

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2008**

Fifty-sixth and fifty-seventh years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2008
during the 2nd and 3rd sessions of the 56th Legislature

Second session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 27, 2007
Adjourned December 20, 2007
Resumed March 11, 2008
Adjourned April 4, 2008
Resumed April 15, 2008
Adjourned April 30, 2008
Resumed May 13, 2008
Adjourned June 18, 2008
Prorogued November 25, 2008

Third session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 25, 2008
Adjourned December 19, 2008

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2008**

Cinquante-sixième et cinquante-septième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2008
au cours de la 2^e et 3^e sessions de la 56^e législature

Deuxième session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 27 novembre 2007
Ajournée le 20 décembre 2007
Reprise le 11 mars 2008
Ajournée le 4 avril 2008
Reprise le 15 avril 2008
Ajournée le 30 avril 2008
Reprise le 13 mai 2008
Ajournée le 18 juin 2008
Prorogée le 25 novembre 2008

Troisième session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 25 novembre 2008
Ajournée le 19 décembre 2008

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2008

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

©Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

ISSN 1714-9320

Lois du Nouveau-Brunswick 2008

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

©Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts for the year 2008 were assigned as bills received royal assent during the 2nd and 3rd sessions of the 56th Legislature. Chapter numbers of private acts, except chapter 40, were assigned at the end of the year.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided immediately following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public de 2008 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 2^e et 3^e sessions de la 56^e législature. Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt privé, sauf chapitre 40, à la fin de l'année.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Public and Private Acts
2008**

**Lois d'intérêt public et privé
2008**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
A-16.5	An Act Respecting the Office of the Attorney General	Loi sur le rôle du procureur général	30
C-30.5	Court Security Act	Loi sur la sécurité dans les tribunaux	25
C-35.5	Cross-Border Policing Act	Loi sur les services de police interterritoriaux	70
F-8.5	Fees Act	Loi sur les droits à percevoir	55
G-1.5	Gaming Control Act	Loi sur la réglementation des jeux	66
G-3.5	Gift Cards Act	Loi sur les cartes-cadeaux	69
M-0.5	Management of Seized and Forfeited Property Act	Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués	27
M-11.5	Midwifery Act	Loi sur les sages-femmes	75
N-5.105	New Brunswick Health Council Act	Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé	35
N-12	Nursing Homes Pension Plans Act	Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins	80
S-5.8	Securities Transfer Act	Loi sur le transfert des valeurs mobilières	7
T-9.5	Tourism Development Act, 2008	Loi de 2008 sur le développement du tourisme	72
1	Supplementary Appropriations Act 2007-2008 (2)	Loi supplémentaire de 2007-2008 (2) portant affectation de crédits	45
2	An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur les assurances	2
3	An Act Respecting Payday Loans	Loi concernant les prêts sur salaire	4
4	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	26
5	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	31
6	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	32
7	An Act to Amend the Regional Health Authorities Act	Loi modifiant la Loi sur les régies régionales de la santé	34
8	An Act to Amend the Ambulance Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance	36
9	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	37
10	An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente harmonisée	38
11	An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences	Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales	39

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
12	An Act to Amend the Cost of Credit Disclosure Act	Loi modifiant la Loi sur la communication du coût du crédit	40
13	An Act to Amend the Pre-arranged Funeral Services Act	Loi modifiant la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres	41
14	An Act to Amend the Municipal Elections Act	Loi modifiant la Loi sur les élections municipales	42
15	An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	44
16	An Act to Amend the Public Service Superannuation Act	Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite dans les services publics	46
17	An Act to Amend the Tobacco Sales Act	Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac	47
18	An Act to Amend the Coroners Act	Loi modifiant la Loi sur les coroners	48
19	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	49
20	An Act to Amend the Registry Act	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement	50
21	An Act to Amend The Residential Tenancies Act	Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation	51
22	An Act to Amend the Securities Act	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	52
23	An Act to Amend the Legislative Assembly Act	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative	53
24	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	54
25	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	43
26	An Act to Amend the Credit Unions Act	Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires	56
27	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	57
28	An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	59
29	Statute Law Amendment Act 2008	Loi de 2008 portant correction de lois	61
30	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	62
31	An Act to Amend the Residential Property Tax Relief Act	Loi modifiant la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	63
32	An Act to Amend the Police Act	Loi modifiant la Loi sur la police	71
33	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	74
34	An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles	76
35	An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	Loi modifiant la Loi sur la Société protectrice des animaux	77
36	Loan Act 2008	Loi sur les emprunts de 2008	78
37	An Act to Amend the Natural Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits naturels	81
38	Appropriations Act 2008-2009	Affectation de crédits, Loi de 2008-2009 portant	83
39	Capital Appropriations Act 2008-2009	Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi de 2008-2009 portant	84

40	An Act to Incorporate Concilium Trustees Canada Inc.	Loi constituant en corporation Concilium Trustees Canada Inc.	73
41	An Act to Amend the Electrical Installation and Inspection Act	Loi modifiant la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques	2
42	An Act to Amend the Provincial Court Act	Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale	3
43	An Act to Repeal the Divorce Court Act	Loi abrogeant la Loi sur la Cour des divorces	4
44	An Act to Repeal the Surety Bonds Act	Loi abrogeant la Loi sur les cautionnements	5
45	Modernization of Benefits and Obligations Act	Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations	6
46	An Act to Amend the Crop Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	8
47	An Act to Amend the Clean Water Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau	9
48	An Act to Amend the Political Process Financing Act	Loi modifiant la Loi sur financement de l'activité politique	10
49	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	11
50	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	12
51	An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	13
52	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	15
53	An Act to Amend the Municipal Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités	16
54	An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission de la Santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail	19
55	An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	20
56	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	21
57	An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools	22
58	Supplementary Appropriations Act 2008-2009 (1)	Loi supplémentaire de 2008-2009 (1) portant affectation de crédits	23
59	Supplementary Appropriations Act 2007-2008 (3)	Loi supplémentaire de 2007-2008 (3) portant affectation de crédits	24
60	An Act to Amend the City of Saint John Pension Act	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John	22
61	An Act to Amend the Pharmacy Act	Loi modifiant la Loi sur la Pharmacie	60
62	Atlantic Baptist University Act, 2008	Loi de 2008 sur l'Université baptiste de l'Atlantique	64

**Bills not passed
during the 2nd and 3rd sessions
of the 56th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e et 3^e sessions
de la 56^e législature**

Second Session	Deuxième Session	Bill/ Projet de loi
Title	Titre	
Gift Card Expiry Act	Loi sur l'expiration des cartes-cadeaux	58
Penobscquis Area Water Trust Fund Act	Loi sur le Fonds de fiducie pour la distribution d'eau dans la region de Penobscquis	65
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	67
An Act to Amend the Environmental Trust Fund Act	Loi modifiant la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement	68
Parental Choice in Education Act	Loi sur le choix parental en éducation	79
Access to Information and Protection of Privacy Act	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	82
An Act to Amend the Taxpayer Protection Act	Loi modifiant la Loi sur la protection des contribuables	85
Uranium Moratorium Act	Loi relative au moratoire sur l'uranium	86

Third Session	Troisième Session	Bill/ Projet de loi
Title	Titre	
An Act to Amend the Public Works Act	Loi modifiant la Loi sur les travaux publics	14
An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente harmonisée	17
An Act to Amend the Taxpayer Protection Act	Loi modifiant la Loi sur la protection des contribuables	18
Species at Risk Act	Loi sur les espèces en péril	26
An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	27
Limitation of Actions Act	Loi sur la prescription	28
An Act Respecting the New Brunswick College of Dental Hygienists	Loi concernant l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick	29
Rural Economic Development Fund Act	Loi sur le Fonds de développement économique rural	30

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2008		2008	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Ambulance Services Act, An Act to Amend the	8	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	55
Appropriations Act 2008-2009.	38	Affectation de crédits, Loi de 2008-2009 portant	38
Appropriations Act 2007-2008 (2), Supplementary.	1	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2007-2008 (2) portant. . .	1
Appropriations Act 2007-2008 (3), Supplementary.	59	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2007-2008 (3) portant. . .	59
Appropriations Act 2008-2009 (1), Supplementary.	58	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2008-2009 (1) portant. . .	58
Assessment Act, An Act to Amend the	56	Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi de 2008-2009 portant	39
Attorney General, An Act Respecting the Office of the	A-16.5	Aide aux municipalités, Loi modifiant la Loi sur l'	53
Capital Appropriations Act 2008-2009	39	Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi modifiant la Loi sur les	13
Clean Water Act, An Act to Amend	47	Assainissement de l'eau, Loi modifiant la Loi sur l'	47
¹ Concilium Trustees Canada Inc., An Act to Incorporate.	40	Assurance-récolte, Loi modifiant la Loi sur l'	46
Coroners Act, An Act to Amend the	18	Assemblée législative, Loi modifiant la Loi sur l'	23
Cost of Credit Disclosure Act, An Act to Amend the	12	Assurances, Loi modifiant la Loi sur les.	2
Court Security Act	C-30.5	Caisses populaires, Loi modifiant la Loi sur les.	26
Credit Unions Act, An Act to Amend the	26	Cartes-cadeaux, Loi sur les	G-3.5
Crop Insurance Act, An Act to Amend the	46	Cautionnements, Loi abrogeant la Loi sur les.	44
Cross-Border Policing Act.	C-35.5	Commission de la Santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi modifiant la Loi sur la	54
Crown Lands and Forests Act, An Act to Amend the	51	Communication du coût du crédit, Loi modifiant la Loi sur la	12
Divorce Court Act, An Act to Repeal the	43	Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le	N-5.105
Electrical Installation and Inspection Act, An Act to Amend the	41	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	6
Executive Council Act, An Act to Amend the	6		
Executive Council Act, An Act to Amend the	24		

¹ Private Act

Family Services Act, An Act to Amend the	19	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	24
Fees Act	F-8.5	¹ Concilium Trustees Canada Inc., Loi constituant en corporation	40
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the	25	Coroners, Loi modifiant la Loi sur les	18
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the	49	Correction de lois, Loi de 2008 portant	61
Gaming Control Act	G-1.5	Cour des divorces, Loi abrogeant la Loi sur la	43
Gift Cards Act	G-3.5	Cour provinciale, Loi modifiant la Loi sur la	42
Harmonized Sales Tax Act, An Act to Amend the	10	Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi modifiant la Loi sur le	31
Industrial Relations Act, An Act to Amend the	34	Développement du tourisme, Loi de 2008 sur le	T-9.5
Insurance Act, An Act to Amend the	2	Droits à percevoir, Loi sur les	F-8.5
Judicature Act, An Act to Amend the	4	Élections municipales, Loi modifiant la Loi sur les	14
Judicature Act, An Act to Amend the	30	Emprunts de 2008, Loi sur les	36
Legislative Assembly Act, An Act to Amend the	23	Enregistrement, Loi modifiant la Loi sur l'	20
Liquor Control Act, An Act to Amend the	57	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'	56
Loan Act 2008	36	Financement de l'activité politique, Loi modifiant la Loi sur	48
Management of Seized and Forfeited Property Act	M-0.5	Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	M-0.5
Midwifery Act	M-11.5	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	9
Modernization of Benefits and Obligations Act . .	45	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	52
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	27	Location de locaux d'habitation, Loi modifiant la Loi sur la	21
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	33	Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Loi sur la	45
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	50	Montage et l'inspection des installations électriques, Loi modifiant la Loi sur le	41
Municipal Assistance Act, An Act to Amend the	53	Municipalités, Loi modifiant la Loi sur les	15
Municipal Elections Act, An Act to Amend the	14	Municipalités, Loi modifiant la Loi sur les	28
Municipalities Act, An Act to Amend the	15		
Municipalities Act, An Act to Amend the	28		

¹Loi d'intérêt privé

Natural Products Act, An Act to Amend the	37	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	4
New Brunswick Health Council Act	N-5.105	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	30
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	9	Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	11
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	52	Pension de retraite dans les services publics, Loi modifiant la Loi sur la	16
Nursing Homes Pension Plans Act.	N-12	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le	25
Payday Loans, An Act Respecting	3	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le	49
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the	11	Police, Loi modifiant la Loi sur la	32
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	5	Police interterritoriaux, Loi sur les services de	C-35.5
Police Act, An Act to Amend the	32	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	5
Political Process Financing Act, An Act to Amend the	48	Prêts sur salaire, Loi concernant les	3
Pre-arranged Funeral Services Act, An Act to Amend the	13	Procureur général, Loi sur le Rôle du	A-16.5
Provincial Court Act, An Act to Amend the	42	Produits naturels, Loi modifiant la Loi sur les	37
Public Service Superannuation Act, An Act to Amend the	16	Régies régionales de la santé, Loi modifiant la Loi sur les	7
Regional Health Authorities Act, An Act to Amend the	7	Régimes de pension du personnel des foyers de soin, Loi sur les	N-12
Registry Act, An Act to Amend the	20	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	57
Residential Property Tax Relief Act, An Act to Amend the	31	Réglementation des jeux, Loi sur la	G-1.5
Residential Tenancies Act, An Act to Amend The	21	Relations industrielles, Loi modifiant la Loi sur les	34
Securities Act, An Act to Amend the	22	Sages-femmes, Loi sur les	M-11.5
Securities Transfer Act.	S-5.8	Sécurité dans les tribunaux, Loi sur la	C-30.5
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, An Act to Amend the	35	Services à la famille, Loi modifiant la Loi sur les	19
Statute Law Amendment Act 2008	29	Services d'ambulance, Loi modifiant la Loi sur les	8
Surety Bonds Act, An Act to Repeal the	44	Société protectrice des animaux, Loi modifiant la Loi sur la	35
Tobacco Sales Act, An Act to Amend the	17		
Tourism Development Act, 2008.	T-9.5		

Workers' Compensation Act, An Act to Amend the	55	Taxe de vente harmonisée, Loi modifiant la Loi sur la	10
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, An Act to Amend the	54	Terres et forêts de la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les	51
		Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le	S-5.8
		Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les	22
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	27
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	34
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	50
		Ventes de tabac, Loi modifiant la Loi sur les	17

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2008

Title	Chap.
Atlantic Baptist University Act, 2008.....	62
City of Saint John Pension Act, An Act to Amend the	60
Concilium Trustees Canada Inc., An Act to Incorporate	40
Pharmacy Act, An Act to Amend the	61

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2008

Titre	Chap.
Concilium Trustees Canada Inc., Loi constituant en corporation	40
Pharmacie, Loi modifiant la Loi sur la	61
Régime de retraite de la ville de Saint John, Loi modifiant la Loi sur le	60
Université baptiste de l'Atlantique, Loi de 2008 sur l'	62



CHAPTER A-16.5

CHAPITRE A-16.5

An Act Respecting the Office of the Attorney General

Assented to April 30, 2008

Chapter Outline

Definitions.	1
Attorney General — procureur général	
government department — ministère	
Functions of Attorney General.	2
Law officers.	3
Independence of prosecutions.	4
Repeal.	5

Loi sur le rôle du procureur général

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sommaire

Définitions.	1
ministère — government department	
procureur général — Attorney General	
Rôle du procureur général.	2
Les avocats.	3
L'indépendance des Services des poursuites publiques.	4
Abrogation.	5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Attorney General” means the person who holds the office of the Attorney General of New Brunswick by virtue of his or her appointment to that office under the *Executive Council Act*. (*procureur général*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ministère » Un ministère relevant d’un membre du Conseil exécutif. (*government department*)

« procureur général » Le procureur général du Nouveau-Brunswick dûment nommé à ce poste en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. (*Attorney General*)

“government department” means a department over which a member of the Executive Council presides. (*ministère*)

Functions of Attorney General

2 The Attorney General

- (a) is the law officer of the Executive Council;
- (b) shall see that the administration of public affairs is in accordance with the law;
- (c) shall perform the duties and have the powers that at common law belong to the Attorney General, so far as those duties and powers are applicable to New Brunswick, and shall perform the duties and have the powers that, until the *Constitution Act, 1867*, came into effect, belonged to the Office of the Attorney General in the province of New Brunswick and which are, under the provisions of that Act, within the scope of the powers of the Legislature;
- (d) shall carry out such duties and exercise such powers as are attendant to the prosecution of offences by and in proceedings under statutes and regulations in which offences are created;
- (e) shall advise the government upon all matters of law connected with legislative enactments and upon all matters of law referred to him or her by the government;
- (f) shall advise the heads of government departments upon all matters of law connected with such departments;
- (g) shall conduct and regulate all litigation for and against the Crown;
- (h) shall advise government upon all matters of a legislative nature and superintend and draft all government measures of a legislative nature;
- (i) shall perform such other functions as are assigned to him or her by the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council.

Law officers

3(1) Law officers who are employees of the Office of the Attorney General shall be appointed under the *Civil Service Act*.

Rôle du procureur général

2 Le procureur général

- a) est l’avocat du Conseil exécutif;
- b) voit à ce que l’administration des affaires publiques respecte la loi;
- c) a les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux dévolus au procureur général par la common law, dans la mesure où ces pouvoirs et responsabilités s’appliquent au Nouveau-Brunswick; il possède également les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes responsabilités qui jusqu’à l’entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, incombaient au procureur général ainsi que ceux qui relèvent de la compétence de la Législature;
- d) a les pouvoirs et exerce les responsabilités afférents aux poursuites publiques relativement à toutes infractions et procédures établies en vertu d’une loi ou d’un règlement;
- e) conseille le gouvernement sur toutes les questions de droit visant la législation et sur toutes les questions de droit qui lui sont posées par son gouvernement;
- f) conseille les sous-ministres sur toutes les questions de droit afférentes à leur ministère respectif;
- g) dirige tous les litiges pour ou contre la Couronne;
- h) conseille le gouvernement sur les questions de nature législative et surveille et rédige toutes les mesures législatives;
- i) exerce toutes autres responsabilités que lui confient la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les avocats

3(1) Les avocats du Cabinet du procureur général sont nommés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

3(2) The Attorney General may, of law officers who are employees of the Office of the Attorney General, appoint one or more such persons to be agents of the Attorney General to perform such duties and exercise such powers as law officers of the Crown as may be prescribed by the Attorney General.

3(3) The Attorney General may appoint a law officer from private practice as *ad hoc* counsel to serve as an agent of the Attorney General.

3(4) No person other than a person who is employed as a law officer of the office of the Attorney General or who has otherwise been appointed by the Attorney General as a law officer shall provide legal advice or legal services to the Executive Council, members of Executive Council or to government departments.

Independence of prosecutions

4(1) If the Attorney General, Deputy Attorney General or other member of government gives instructions to the Director of Public Prosecutions, or to a person who acts in a similar position regardless of the title of the position, with respect to the approval or conduct of any prosecution or appeal, that direction

(a) shall be given in writing to the Director of Public Prosecutions or such other person, and

(b) may, in the discretion of the Director of Public Prosecutions or such other person, be published in *The Royal Gazette*.

4(2) The Director of Public Prosecutions, or a person who acts in a similar position regardless of the title of the position, shall not be removed from his or her position except by address to and approval of the Legislative Assembly of New Brunswick.

Repeal

5 *The Crown Prosecutors Act, chapter C-39 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

3(2) Le procureur général peut nommer, à titre de mandataires du procureur général, un ou plusieurs des avocats parmi ses employés pour exercer les pouvoirs et les responsabilités que leur confèrent le procureur général à titre d'avocats de la Couronne.

3(3) Le procureur général peut nommer, à titre avocat ad hoc, un avocat du secteur privé comme mandataire du procureur général.

3(4) Seuls les avocats à l'emploi du Cabinet du procureur général ou ceux nommés à ce titre par le procureur général peuvent donner des avis juridiques ou fournir des services juridiques au Conseil exécutif, aux membres du Conseil exécutif ou aux ministères.

L'indépendance des Services des poursuites publiques

4(1) Lorsque le procureur général, le procureur général adjoint ou un autre membre du gouvernement donne une directive visant l'approbation ou la conduite d'une poursuite au directeur des poursuites publiques ou à la personne occupant, à toutes fins pratiques le même poste, cette directive

a) se fait par écrit au directeur des poursuites publiques ou à cette autre personne;

b) peut être publiée dans *la Gazette royale*, à la discrétion du directeur des poursuites publiques ou de cette autre personne.

4(2) Le directeur des poursuites publiques, ou la personne occupant à toutes fins pratiques le même poste, ne peut être démis de ses fonctions que sur adresse préalable et consentement de l'Assemblée législative.

Abrogation

5 *La Loi sur les procureurs de la Couronne, chapitre C-30 des lois révisées de 1973, est abrogée.*



CHAPTER C-30.5

CHAPITRE C-30.5

Court Security Act

Loi sur la sécurité dans les tribunaux

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
court — tribunal	
court area — lieux du tribunal	
court security officer — agent de sécurité du tribunal	
weapon — arme	
Screening by court security officer.	2
Persons authorized to have weapons.	3
Screening methods.	4
Refusal of entry.	5
Requiring person to leave.	6
Offence.	7
Savings provision	8
Status as peace officers	9
Regulations.	10

Définitions.	1
agent de sécurité du tribunal — court security officer	
arme — weapon	
lieux du tribunal — court area	
tribunal — court	
Contrôle par les agents de sécurité du tribunal.	2
Personnes autorisées à avoir des armes.	3
Méthodes de contrôle.	4
Accès refusé.	5
Expulsion des lieux.	6
Infraction	7
Disposition de sauvegarde	8
Statut d'agent de la paix.	9
Pouvoirs de réglementation	10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court and the Small Claims Court of New Brunswick. (*tribunal*)

“court area” means an area that is used for the purposes of a court, whether or not the public is normally admitted to the area, and includes an area that is used for conducting court proceedings, for a judge’s chambers or for a judge’s office, an area that is used as an office or workplace for the purposes of a court and any common areas used in connection with any of the aforementioned areas. (*lieux du tribunal*)

“court security officer” means a sheriff, deputy sheriff or a sheriff’s officer appointed under the *Sheriffs Act*, a police officer appointed under the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de sécurité du tribunal*)

“weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person, or
- (b) threaten or intimidate a person. (*arme*)

Screening by court security officer

2 A court security officer may require a person who wishes to enter a court area to

- (a) satisfy the court security officer as to the person’s identity, and
- (b) submit to a screening for weapons, if the court security officer is not satisfied that the person is authorized to have possession of a weapon in the court area.

Persons authorized to have weapons

3 The following persons may have possession of a weapon in a court area:

- (a) a court security officer in the performance of his or her duties and any other person who is authorized by law to carry a weapon in the performance of his or her duties; and
- (b) a person who, in the performance of his or her duties, is responsible for the examination, inventory,

« agent de sécurité du tribunal » S’entend d’un shérif, d’un shérif adjoint ou d’un officier du shérif nommés en vertu de la *Loi sur les shérifs* ou d’un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la Police* et un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*court security officer*)

« arme » Arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada) et tout autre objet qui peut servir

- a) à tuer quelqu’un ou à lui infliger des blessures graves;
- b) à menacer quelqu’un ou à l’intimider. (*weapon*)

« lieux du tribunal » Endroit utilisé pour les travaux du tribunal, que le public soit normalement admis ou non, et s’entend également de tout espace utilisé pour le déroulement des procédures du tribunal, le cabinet d’un juge ou son bureau ou encore tout espace utilisé comme bureau ou endroit de travail utilisés relativement aux travaux du tribunal ainsi que toute aire commune en rapport avec ce qui précède. (*court area*)

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick. (*court*)

Contrôle par les agents de sécurité du tribunal

2 Un agent de sécurité du tribunal peut exiger d’une personne qui désire être admise dans les lieux du tribunal :

- a) de lui décliner son identité de façon à ce qu’elle soit établie sans équivoque;
- b) de se soumettre à un contrôle en vue de détecter une arme, si l’agent doute qu’elle soit autorisée à être en possession d’une arme sur les lieux du tribunal.

Personnes autorisées à avoir des armes

3 Les personnes suivantes peuvent être en possession d’une arme dans les lieux du tribunal :

- a) les agents de sécurité du tribunal dans l’exercice de leurs fonctions et les personnes légalement autorisées à porter des armes dans l’exercice de leurs fonctions;
- b) toute personne qui, dans l’exercice de ses fonctions, est chargée de l’examen, de l’inventaire, de l’en-

storage, maintenance or transportation of court exhibits and evidence.

treposage, de l'entretien ou du transport des pièces à conviction et des éléments de preuve.

Screening methods

4 A court security officer may use any of the following methods of screening for the purposes of section 2:

- (a) holding or passing a metal detector on or near a person's body;
- (b) requiring a person to pass by or through a metal detector or explosives detector;
- (c) using a fluoroscope or other technology to view the exterior and interior of clothing worn by the person or of anything carried by or accompanying the person, including any bag or briefcase;
- (d) a pat down frisk of a person by a court security officer of the same gender as the person being screened, if available, and if a court security officer of the same gender is not available, a pat down frisk in the presence of a court staff member of the same gender as the person being screened;
- (e) requiring a person to empty his or her pockets, bags or anything he or she is carrying or bringing with him or her and examining the contents;
- (f) passing articles that a person is carrying or bringing with him or her through an x-ray machine; or
- (g) using any other method prescribed by regulation.

Refusal of entry

5 If a court security officer is not satisfied as to a person's identity, a person refuses to be screened for weapons or a person is carrying or bringing a weapon with him or her, the court security officer may refuse the person entry to a court area and may use as much force as is reasonably necessary to prevent such entry.

Requiring person to leave

6 A court security officer may at any time require any of the following persons to leave a court area and may use as much force as is reasonably necessary to force the person to leave:

Méthodes de contrôle

4 Les agents de sécurité du tribunal peuvent, en procédant au contrôle prévu à l'article 2, utiliser les méthodes suivantes :

- a) fouiller les personnes au moyen d'un détecteur de métal;
- b) exiger que les personnes franchissent ou longent un portique détecteur de métal ou détecteur d'explosifs;
- c) procéder à l'examen au moyen d'un fluoroscope de l'extérieur et de l'intérieur des vêtements portés par les personnes et des choses qu'elles transportent notamment leurs sacs et leurs porte-documents ou en utilisant un autre moyen technologique pour ce faire;
- d) procéder à une fouille par palpation corporelle par un agent de sécurité qui est du même sexe que la personne fouillée sinon la palpation corporelle doit se faire en présence d'un employé du tribunal du même sexe que la personne fouillée;
- e) exiger que les personnes vident leurs poches, leurs sacs ou toute autre chose qu'elles transportent, et en examinant le contenu de ces choses;
- f) soumettre les effets qu'elles ont avec elles à des rayons X;
- g) utiliser toute autre méthode prescrite par règlement.

Accès refusé

5 Dans le cas où l'agent de sécurité du tribunal doute de l'identité d'une personne ou dans le cas où une personne refuse de se soumettre au contrôle pour détecter des armes ou si une personne porte une arme ou l'a avec elle, elle peut ne pas être admise sur les lieux d'un tribunal par l'agent de sécurité du tribunal et ce dernier peut utiliser la force raisonnablement nécessaire pour la refouler.

Expulsion des lieux

6 L'agent de sécurité du tribunal peut, à tout moment, exiger d'une personne qu'elle quitte les lieux du tribunal et il peut utiliser la force raisonnablement nécessaire pour voir à ce que cela soit respecté dans les cas suivants :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a person who refuses to produce identification;</p> <p>(b) a person who refuses to be screened for weapons;</p> <p>(c) a person, other than a person referred to in section 3, whom the officer reasonably believes is carrying a weapon; or</p> <p>(d) a person whom the officer reasonably believes may be a threat to a person within a court area.</p> | <p>a) elle refuse de produire une pièce d'identité;</p> <p>b) elle refuse de se soumettre au contrôle pour détecter des armes;</p> <p>c) l'agent de sécurité du tribunal a des raisons de croire qu'elle porte une arme alors qu'elle n'y est pas autorisée par l'article 3;</p> <p>d) l'agent de sécurité du tribunal a des raisons de croire qu'elle peut être une menace pour une autre personne qui se trouve sur les lieux.</p> |
|---|--|

Offence

7 A person who enters or attempts to enter a court area after having been refused permission to enter by a court security officer or who remains in a court area after having been required to leave by a court security officer commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Savings provision

8 Nothing in this Act derogates from or is intended to replace the power of a judge, whether established by common law or otherwise, to control court proceedings or of a person charged with carrying out the orders of the judge.

Status as peace officers

9 A court security officer in carrying out his or her duties under this Act has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing methods of screening.

Infraction

7 Quiconque s'introduit ou tente de s'introduire dans les lieux du tribunal alors qu'un agent de sécurité lui en a refusé l'accès ou quiconque demeure sur les lieux après qu'un agent de sécurité du tribunal lui ait demandé de quitter commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Disposition de sauvegarde

8 Rien dans la présente loi ne saurait être interprété comme une dérogation au contrôle du juge, que ce pouvoir lui soit investi par la common law ou autrement sur la bonne marche des procédures qu'il préside ou à ses pouvoirs à l'égard des personnes chargées de mettre ses ordres à exécution et rien dans la présente loi ne saurait être interprété comme remplaçant ces pouvoirs.

Statut d'agent de la paix

9 Tout agent de sécurité du tribunal est, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, investi des pouvoirs et des droits d'un agent de la paix au sens du *Code criminel* (Canada) et il bénéficie de la même immunité et des mêmes privilèges.

Pouvoirs de réglementation

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire d'autres méthodes de contrôle.



CHAPTER C-35.5

CHAPITRE C-35.5

Cross-Border Policing Act

Loi sur les services de police interterritoriaux

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
appointee — agent désigné	
appointing official — agent de nomination	
extra-jurisdictional commander — chef extraterritorial	
extra-jurisdictional police officer — agent de police extraterritorial	
local commander — chef local	
local Royal Canadian Mounted Police office — bureau local de la Gendarmerie royale du Canada	
Minister — ministre	
New Brunswick police force — corps de police du Nouveau-Brunswick	
New Brunswick police officer — agent de police du Nouveau-Brunswick	
PART 1	
STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE	
Appointing official to make appointment.	2
Request for appointment.	3
Additional information	4
Review request for appointment with affected police forces.	5
Timing of decision.	6
Appointment.	7
Appointment form.	8
Conditions on appointment.	9
Providing appointment form.	10
When appointment effective.	11
Notice to Minister.	12
PART 2	
APPOINTMENT IN URGENT CIRCUMSTANCES	
Local commander to make appointment.	13
Request for appointment.	14
Additional information	15
Timing of decision.	16
Appointment.	17

Définition.	1
agent de nomination — appointing official	
agent de police du Nouveau-Brunswick — New Brunswick police officer	
agent de police extraterritorial — extra-jurisdictional police officer	
bureau local de la Gendarmerie royale du Canada — local Royal Canadian Mounted Police office	
chef extraterritorial — extra-jurisdictional commander	
chef local — local commander	
corps de police du Nouveau-Brunswick — New Brunswick police force	
ministre — Minister	
PARTIE 1	
PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION	
Nomination effectuée par un agent de nomination.	2
Demande de nomination.	3
Renseignements supplémentaires.	4
Examen de la demande de nomination avec les corps de police concernés.	5
Moment de la décision.	6
Nomination.	7
Formule de nomination.	8
Conditions de la nomination.	9
Remise de la formule de nomination.	10
Prise d'effet de la nomination.	11
Avis au ministre.	12
PARTIE 2	
NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE	
Nomination effectuée par le chef local.	13
Demande de nomination.	14
Renseignements supplémentaires.	15
Moment de la décision.	16
Nomination.	17

Appointment form. 18
 Conditions on appointment. 19
 Providing appointment form to appointee. 20
 When appointment effective. 21
 Appointment with immediate effect. 22
 Notice to appointing official. 23
 Providing appointment form to the extra-jurisdictional
 commander. 24
 Notice to Minister. 25
 Renewing appointment. 26
PART 3
APPOINTEE'S DUTIES AND STATUS
 Advance notice to local commander. 27
 Appointee must comply with direction. 28
 Early termination of appointment. 29
 Surrendering an appointment. 30
 Status of appointee. 31
PART 4
**OVERSIGHT OF NEW BRUNSWICK OFFICERS IN OTHER
 PROVINCES AND TERRITORIES OF CANADA**
 Application. 32
 New Brunswick police officer to cooperate. 33
 New Brunswick police force must disclose documents. 34
Police Act applies. 35
 Inadmissible statements and evidence. 36
 Appointee not subject to disciplinary and corrective measures. 37
PART 5
INDEMNIFICATION
 New Brunswick police force must indemnify. 38
 Indemnity agreement. 39
PART 6
GENERAL PROVISIONS
 Designation of appointing official. 40
 Local commander may delegate powers. 41
 Law of hot pursuit not affected. 42
 Power of appointment reserved. 43
 Administration. 44
 Regulations. 45
 Commencement. 46

Formule de nomination. 18
 Conditions de la nomination. 19
 Remise de la formule de nomination à l'agent désigné. 20
 Prise d'effet de la nomination. 21
 Nomination prenant immédiatement effet. 22
 Avis à un agent de nomination. 23
 Remise de la formule de nomination au chef extraterritorial. 24
 Avis au ministre. 25
 Renouvellement de la nomination. 26
PARTIE 3
TÂCHES ET STATUT DE L'AGENT DÉSIGNÉ
 Préavis au chef local. 27
 Obligation de l'agent désigné de se conformer aux instructions. 28
 Révocation de la nomination avant échéance. 29
 Renonciation à la nomination. 30
 Statut de l'agent désigné. 31
PARTIE 4
**SURVEILLANCE DES AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-
 BRUNSWICK SE TROUVANT DANS D'AUTRES
 PROVINCES OU DANS DES TERRITOIRES DU CANADA**
 Champ d'application. 32
 Coopération obligatoire de l'agent de police du Nouveau-
 Brunswick. 33
 Divulgence obligatoire de documents par le corps de police du
 Nouveau-Brunswick. 34
 Application de la *Loi sur la police*. 35
 Déclarations et dépositions inadmissibles. 36
 Aucune mesure disciplinaire ou corrective à l'endroit de l'agent
 désigné. 37
PARTIE 5
INDEMNISATION
 Indemnisation par le corps de police du Nouveau-Brunswick. 38
 Convention d'indemnisation. 39
PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 Désignation d'agent de nomination. 40
 Délégation de pouvoirs par le chef local. 41
 Maintien du droit de poursuite immédiate. 42
 Maintien du pouvoir de nomination. 43
 Application. 44
 Règlements. 45
 Entrée en vigueur. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définition

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“appointee” means an extra-jurisdictional police officer who is appointed as a police officer in New Brunswick under this Act. (*agent désigné*)

“appointing official” means a person designated under section 40. (*agent de nomination*)

“extra-jurisdictional commander” means

(a) the commanding officer, director general or commissioner of the provincial or territorial police force of another province or territory of Canada, or his or her designate, or

(b) the chief of police of a municipal or regional police force in another province or territory of Canada, or his or her designate. (*chef extraterritorial*)

“extra-jurisdictional police officer” means a police officer appointed or employed under the law of another province or territory of Canada, but does not include a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de police extraterritorial*)

“local commander” means

(a) a chief of police as defined in the *Police Act*,

(b) a senior officer of a local Royal Canadian Mounted Police office,

(c) a commanding officer of a law enforcement body designated by regulation as a New Brunswick police force,

(d) in Part 2, the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to the area in which a police operation or investigation is expected to be conducted, or

(e) any other person designated as a local commander by regulation. (*chef local*)

“local Royal Canadian Mounted Police office” means a district office of the Royal Canadian Mounted Police that is responsible for providing policing services to a specified area of New Brunswick. (*bureau local de la Gendarmerie royale du Canada*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

« agent de nomination » La personne désignée en vertu de l’article 40. (*appointing official*)

« agent de police du Nouveau-Brunswick » Agent de police selon la définition qu’en donne la *Loi sur la police*. (*New Brunswick police officer*)

« agent de police extraterritorial » Agent de police nommé ou employé sous le régime des lois d’une autre province ou d’un territoire du Canada. Sont exclus de la présente définition les membres de la Gendarmerie royale du Canada. (*extra-jurisdictional police officer*)

« agent désigné » Agent de police extraterritorial désigné à titre d’agent de police au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi. (*appointee*)

« bureau local de la Gendarmerie royale du Canada » Bureau de district de la Gendarmerie royale du Canada chargé d’assurer les services de police dans une région déterminée du Nouveau-Brunswick. (*local Royal Canadian Mounted Police office*)

« chef extraterritorial » S’entend des personnes suivantes :

a) le chef, le directeur général ou le commissaire du corps de police provincial ou territorial d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou son délégué;

b) le chef de police d’un corps de police municipal ou régional d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou son délégué. (*extra-jurisdictional commander*)

« chef local » S’entend des personnes suivantes :

a) un chef de police selon la définition qu’en donne la *Loi sur la police*;

b) l’agent supérieur d’un bureau local de la Gendarmerie royale du Canada;

c) le chef d’un organisme d’application de la loi désigné par règlement à titre de corps de police du Nouveau-Brunswick;

d) dans la partie 2, le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assurant les services de police dans la région où sera vraisemblablement menée l’enquête policière ou l’opération policière;

“New Brunswick police force” means

- (a) a police force as defined in the *Police Act*, or
- (b) a law enforcement body designated by regulation as a New Brunswick police force. (*corps de police du Nouveau-Brunswick*)

“New Brunswick police officer” means a police officer as defined in the *Police Act*. (*agent de police du Nouveau-Brunswick*)

e) toute autre personne désignée par règlement à titre de chef local. (*local commander*)

« corps de police du Nouveau-Brunswick » S’entend de ce qui suit :

- a) un corps de police selon la définition qu’en donne la *Loi sur la police*;
- b) un organisme d’application de la loi désigné par règlement à titre de corps de police du Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick police force*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

PART 1

STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE

Appointing official to make appointment

2 An appointing official may appoint an extra-jurisdictional police officer as an appointee for a period not exceeding one year in accordance with this Part.

Request for appointment

3(1) An extra-jurisdictional commander may request that a police officer under his or her command be appointed as an appointee so that the police officer has the powers and protections of a New Brunswick police officer while performing his or her police duties in the Province.

3(2) A request for appointment shall be made in writing to an appointing official.

3(3) A request for appointment shall include the following information:

- (a) the name and rank of the extra-jurisdictional police officer to be appointed;
- (b) the name and address of the police force with which the extra-jurisdictional police officer is employed;
- (c) the name, rank and telephone number of the supervisor of the extra-jurisdictional police officer to be appointed;
- (d) the duration of the appointment;

PARTIE 1

PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION

Nomination effectuée par un agent de nomination

2 Un agent de nomination peut nommer un agent de police extraterritorial à titre d’agent désigné pour une période d’au plus un an en conformité avec la présente partie.

Demande de nomination

3(1) Un chef extraterritorial peut demander qu’un agent de police placé sous ses ordres soit nommé à titre d’agent désigné afin qu’il ait les pouvoirs et la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick pendant qu’il s’acquitte de tâches policières dans la province.

3(2) La demande de nomination se fait par écrit à un agent de nomination.

3(3) La demande de nomination contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le grade de l’agent de police extraterritorial visé par la demande;
- b) le nom et l’adresse du corps de police dont l’agent de police extraterritorial est membre;
- c) le nom, le grade et le numéro de téléphone du superviseur de l’agent de police extraterritorial visé par la demande;
- d) la durée de la nomination;

(e) a general description of the duties to be carried out in the Province by the extra-jurisdictional police officer;

(f) in the case of a police operation or investigation, the name, address and date of birth of each person who is the subject of the police operation or investigation, if known;

(g) where the extra-jurisdictional police officer is expected to perform his or her duties in the Province;

(h) an assessment of the risks associated with the extra-jurisdictional police officer's duties, including the possibility of firearms or other weapons being used;

(i) a statement that the extra-jurisdictional police officer has read and understood the provisions of sections 31 and 32 of the *Official Languages Act*; and

(j) whether the extra-jurisdictional police officer's duties might require a designation to be made under section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada) or under subsection 55(2.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada).

Additional information

4 An appointing official may require an extra-jurisdictional commander to supply any additional information that the appointing official considers relevant, and may deny the request for appointment if the information is not supplied.

Review request for appointment with affected police forces

5 Before deciding whether to make the appointment, the appointing official shall review the request for appointment with the local commander of a New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office that the appointing official believes would be affected if the appointment is made.

Timing of decision

6 Within 7 days after receiving a request for appointment, the appointing official shall make the appointment or provide the extra-jurisdictional commander with written notice that the request has been denied.

e) une description générale des tâches dont s'acquittera l'agent de police extraterritorial dans la province;

f) dans le cas d'une opération policière ou d'une enquête policière, le nom, l'adresse et la date de naissance de chaque personne visée par l'opération ou par l'enquête, s'ils sont connus;

g) une mention du lieu où l'agent de police extraterritorial s'acquittera vraisemblablement de ses tâches dans la province;

h) une évaluation des risques associés aux tâches dont s'acquittera l'agent de police extraterritorial, y compris l'éventualité de l'utilisation d'armes à feu ou d'autres armes;

i) une déclaration indiquant que l'agent de police extraterritorial a lu et a compris les dispositions des articles 31 et 32 de la *Loi sur les langues officielles*;

j) la possibilité que les tâches de l'agent de police extraterritorial nécessitent qu'une désignation soit faite en vertu de l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada) ou du paragraphe 55(2.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

Renseignements supplémentaires

4 L'agent de nomination peut exiger que le chef extraterritorial lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à propos de la demande. Il peut rejeter celle-ci si les renseignements ne sont pas fournis.

Examen de la demande de nomination avec les corps de police concernés

5 Avant de décider de procéder ou non à la nomination visée par la demande, l'agent de nomination examine la demande avec le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada qui, selon lui, serait concerné par la nomination.

Moment de la décision

6 Dans les sept jours de la réception d'une demande de nomination, l'agent de nomination procède à la nomination demandée ou donne un avis écrit du rejet de la demande au chef extraterritorial.

Appointment

7 An appointing official may make the appointment if he or she is of the opinion that it is appropriate in the circumstances to appoint the extra-jurisdictional police officer as an appointee.

Appointment form

8 An appointment shall be made in a form approved by the Minister.

Conditions on appointment

9 An appointing official may impose conditions on an appointment and such conditions shall be set out on the appointment form.

Providing appointment form

10 As soon as reasonably possible, but no later than 5 days after making an appointment, the appointing official shall provide a copy of the appointment form to the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander.

When appointment effective

11 An appointment is not effective until the appointee receives a copy of the appointment form from the appointing official.

Notice to Minister

12(1) As soon as reasonably possible, but no later than 5 days after making an appointment, the appointing official shall provide the Minister with written notice of the appointment.

12(2) The notice under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name and rank of the appointee;
- (b) the name and address of the police force with which the appointee is employed;
- (c) the duration of the appointment; and
- (d) the reason for the appointment.

Nomination

7 L'agent de nomination peut procéder à la nomination demandée s'il le juge opportun dans les circonstances.

Formule de nomination

8 La nomination est effectuée au moyen de la formule qu'approuve le ministre.

Conditions de la nomination

9 L'agent de nomination peut assujettir la nomination à certaines conditions énoncées dans la formule de nomination.

Remise de la formule de nomination

10 Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq jours après avoir procédé à la nomination, l'agent de nomination remet copie de la formule de nomination à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné.

Prise d'effet de la nomination

11 La nomination ne prend effet que lorsque l'agent désigné reçoit de l'agent de nomination une copie de la formule de nomination.

Avis au ministre

12(1) Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq jours après avoir procédé à la nomination, l'agent de nomination en donne avis écrit au ministre.

12(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom et le grade de l'agent désigné;
- b) le nom et l'adresse du corps de police dont l'agent désigné est membre;
- c) la durée de la nomination;
- d) le motif de la nomination.

PART 2**APPOINTMENT IN URGENT CIRCUMSTANCES****Local commander to make appointment**

13 The local commander may appoint an extra-jurisdictional police officer as an appointee for a period not exceeding 72 hours in accordance with this Part.

Request for appointment

14(1) An extra-jurisdictional police officer may request that he or she be appointed as an appointee if the extra-jurisdictional police officer

(a) wishes to be granted the powers and protections of a New Brunswick police officer while participating in a police operation or investigation in the Province, and

(b) believes that the police operation or investigation could be compromised by the delay that would result if the extra-jurisdictional police officer were required to request an appointment under Part 1.

14(2) If it is impractical for an extra-jurisdictional police officer to make a request for appointment under subsection (1), the extra-jurisdictional police officer's supervisor may request the appointment on behalf of the extra-jurisdictional police officer.

14(3) A request for appointment may be made orally or in writing to the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to the area in which the police operation or investigation is expected to be conducted.

14(4) A request for appointment shall include the information listed in subsection 3(3) and an explanation of how the police operation or investigation could be compromised if the extra-jurisdictional police officer were required to obtain an appointment under Part 1.

Additional information

15 The local commander may require an extra-jurisdictional police officer or, if the request for appointment is made under subsection 14(2), the supervisor, to supply any additional information that the local commander considers relevant, and may deny the request for appointment if the information is not supplied.

PARTIE 2**NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE****Nomination effectuée par le chef local**

13 Le chef local peut nommer un agent de police extraterritorial à titre d'agent désigné pour une période d'au plus soixante-douze heures en conformité avec la présente partie.

Demande de nomination

14(1) Un agent de police extraterritorial peut demander d'être nommé à titre d'agent désigné si sont réunies les conditions suivantes :

a) il désire avoir les pouvoirs et la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il participe à une opération policière ou à une enquête policière dans la province;

b) il est d'avis que l'opération policière ou l'enquête policière risquerait d'être compromise par le retard qui surviendrait si la demande de nomination devait être faite en conformité avec la partie 1.

14(2) S'il n'est pas pratique pour l'agent de police extraterritorial de faire une demande en vertu du paragraphe (1), son superviseur peut le faire en son nom.

14(3) La demande de nomination est présentée verbalement ou par écrit au chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assurant les services de police dans la région où sera vraisemblablement menée l'enquête policière ou l'opération policière.

14(4) La demande de nomination contient les renseignements qu'exige le paragraphe 3(3) et une explication quant à la façon dont l'opération policière ou l'enquête policière risquerait d'être compromise si l'agent de police extraterritorial devait obtenir sa nomination en conformité avec la partie 1.

Renseignements supplémentaires

15 Le chef local peut exiger que l'agent de police extraterritorial ou, si la demande est présentée en vertu du paragraphe 14(2), le superviseur de cet agent, lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à propos de la demande. Il peut rejeter celle-ci si les renseignements ne sont pas fournis.

Timing of decision

16 As soon as reasonably possible but no later than 24 hours after receiving a request for appointment, the local commander shall make the appointment or give notice that the request has been denied to the extra-jurisdictional police officer or, if the request for appointment is made under subsection 14(2), the supervisor.

Appointment

17 The local commander may make the appointment if he or she is of the opinion that

- (a) it is appropriate in the circumstances to appoint the extra-jurisdictional police officer as an appointee, and
- (b) the delay that would result from requiring a request for appointment be made under Part 1 could compromise the police operation or investigation.

Appointment form

18 An appointment shall be made in a form approved by the Minister.

Conditions on appointment

19 The local commander may impose conditions on an appointment and such conditions shall be set out on the appointment form.

Providing appointment form to appointee

20 As soon as reasonably possible after making an appointment, the local commander shall provide the appointee with a copy of the appointment form.

When appointment effective

21 Subject to section 22, an appointment is not effective until the appointee receives a copy of the appointment form from the local commander.

Appointment with immediate effect

22(1) If the local commander is of the opinion that it is impractical to provide the appointee with a copy of the appointment form before the appointee requires the powers and protections of a New Brunswick police officer, the local commander may make the appointment effective immediately by

Moment de la décision

16 Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard vingt-quatre heures après avoir reçu la demande de nomination, le chef local procède à la nomination ou donne avis du rejet de la demande à l'agent de police extraterritorial ou, si la demande est présentée en vertu du paragraphe 14(2), au superviseur de cet agent.

Nomination

17 Le chef local peut procéder à la nomination demandée s'il estime :

- a) d'une part, qu'il est opportun de le faire dans les circonstances;
- b) d'autre part, que l'opération policière ou l'enquête policière risquerait d'être compromise par le retard qui surviendrait si la demande de nomination devait être faite en conformité avec la partie 1.

Formule de nomination

18 La nomination est effectuée au moyen de la formule qu'approuve le ministre.

Conditions de la nomination

19 Le chef local peut assujettir la nomination à certaines conditions énoncées dans la formule de nomination.

Remise de la formule de nomination à l'agent désigné

20 Dès que les circonstances le permettent après qu'il a procédé à la nomination, le chef local remet copie de la formule de nomination à l'agent désigné.

Prise d'effet de la nomination

21 Sous réserve de l'article 22, la nomination ne prend effet que lorsque l'agent désigné reçoit du chef local une copie de la formule de nomination.

Nomination prenant immédiatement effet

22(1) S'il est d'avis qu'il ne peut d'une manière réaliste remettre à l'agent désigné copie de la formule de nomination avant le moment où celui-ci a besoin des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick, le chef local peut donner effet immédiatement à la nomination :

(a) indicating on the appointment form that the appointment is effective immediately and the exact time when the appointment is made, and

(b) giving the appointee oral confirmation of the appointment, including the exact times when the appointment is effective and expires, and any conditions imposed on the appointment.

22(2) If a request for appointment is made under subsection 14(2), the local commander may give the appointee's supervisor oral confirmation of the appointment, including the exact times when the appointment is effective and expires, and any conditions imposed on the appointment.

Notice to appointing official

23 Within 3 days after making an appointment under section 13, the local commander shall provide an appointing official with a copy of the appointment form and all information or documentation provided to the local commander in support of the request for appointment.

Providing appointment form to the extra-jurisdictional commander

24 As soon as reasonably possible after receiving a copy of the appointment form, the appointing official shall provide the appointee's extra-jurisdictional commander with a copy of the appointment form.

Notice to Minister

25(1) As soon as reasonably possible after receiving a copy of the appointment form, the appointing official shall provide the Minister with written notice of the appointment.

25(2) The notice under subsection (1) shall contain the information listed in subsection 12(2).

Renewing appointment

26(1) At the request of the appointee or the appointee's supervisor, the local commander may renew an appointment made under this Part for a period not exceeding 72 hours if

(a) a request for appointment has been made under Part 1 in respect of the appointee, and

(b) a decision to approve or deny the request for appointment has not been made.

a) d'une part, en indiquant sur la formule de nomination que la nomination prend effet immédiatement ainsi que le moment exact où elle est effectuée;

b) d'autre part, en confirmant verbalement à l'agent désigné sa nomination, y compris le moment exact de sa prise d'effet et de son expiration ainsi que, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est assujettie.

22(2) Si la demande de nomination est présentée en vertu du paragraphe 14(2), le chef local peut donner une confirmation verbale de la nomination au superviseur de l'agent désigné, y compris le moment exact de sa prise d'effet et de son expiration ainsi que, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est assujettie.

Avis à un agent de nomination

23 Dans les trois jours de la nomination en vertu de l'article 13, le chef local fait parvenir à un agent de nomination une copie de la formule de nomination et tous les renseignements ou les documents qui lui ont été fournis à l'appui de la demande de nomination.

Remise de la formule de nomination au chef extraterritorial

24 Dès que les circonstances le permettent après qu'il a reçu une copie de la formule de nomination, l'agent de nomination en remet copie au chef extraterritorial de l'agent désigné.

Avis au ministre

25(1) Dès que les circonstances le permettent après qu'il a reçu une copie de la formule de nomination, l'agent de nomination donne avis écrit de la nomination au ministre.

25(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements énoncés au paragraphe 12(2).

Renouvellement de la nomination

26(1) À la demande de l'agent désigné ou de son superviseur, le chef local peut renouveler une nomination à laquelle il est procédé en vertu de la présente partie pour une période d'au plus soixante-douze heures si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agent désigné fait l'objet d'une demande de nomination à laquelle il est procédé en vertu de la partie 1;

b) aucune décision n'a été prise quant à cette demande.

26(2) Sections 13 to 25 apply, with the necessary modifications, to the renewal of an appointment made under this Part.

26(3) An appointment made under this Part may be renewed more than once as long as the conditions in subsection (1) are satisfied.

PART 3

APPOINTEE'S DUTIES AND STATUS

Advance notice to local commander

27(1) Before performing any police duties in an area of the Province, an appointee shall give notice to the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to that area, unless the duties are of a routine nature that are unlikely to affect the policing services provided by the force or office.

27(2) The notice under subsection (1) shall include a general description of the duties that are to be carried out by the appointee and all the conditions imposed on the appointment.

27(3) If it is impractical for the appointee to give the local commander notice before performing his or her duties in the area in which the local commander's New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office provides policing services, the appointee shall do so as soon as reasonably possible after the first duties are performed.

Appointee must comply with direction

28 An appointee shall comply with any direction from a local commander respecting how the appointee is to perform his or her duties while in the area in which the local commander's New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office provides policing services.

Early termination of appointment

29(1) An appointing official may terminate an appointment before it expires if the appointing official is of the opinion that

- (a) the appointee has failed to
 - (i) comply with this Act,

26(2) Les articles 13 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'une nomination à laquelle il est procédé en vertu de la présente partie.

26(3) Une nomination à laquelle il est procédé en vertu de la présente partie peut être renouvelée plus d'une fois, tant que sont réunies les conditions prévues au paragraphe (1).

PARTIE 3

TÂCHES ET STATUT DE L'AGENT DÉSIGNÉ

Préavis au chef local

27(1) Avant de s'acquitter de tâches policières dans une région de la province, l'agent désigné en avise le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada qui assure les services de police dans cette région, sauf s'il s'agit de tâches courantes et qu'il est improbable qu'elles aient une incidence sur les services de police assurés par le corps de police ou par le bureau.

27(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient une description générale des tâches dont s'acquittera l'agent désigné ainsi que toutes les conditions rattachées à sa nomination.

27(3) S'il n'est pas pratique pour lui de donner l'avis au chef local avant de s'acquitter de ses tâches dans la région où le corps de police du Nouveau-Brunswick ou le bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assure les services de police, l'agent désigné le fait dans les meilleurs délais après s'être acquitté de ses premières tâches.

Obligation de l'agent désigné de se conformer aux instructions

28 L'agent désigné se conforme aux instructions que lui donne le chef local relativement à la façon dont il doit s'acquitter de ses tâches lorsqu'il se trouve dans la région où le corps de police du Nouveau-Brunswick ou le bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assure les services de police.

Révocation de la nomination avant échéance

29(1) Un agent de nomination peut révoquer une nomination avant son échéance s'il estime, selon le cas :

- a) que l'agent désigné a omis :
 - (i) ou bien de se conformer à la présente loi,

(ii) comply with a condition imposed on the appointment, or

(iii) act in a professional manner at any time while in the Province, or

(b) it is no longer appropriate in the circumstances for the appointee to have the powers and protections of a New Brunswick police officer.

29(2) Subject to subsection (5), an appointing official shall provide written notice of termination of the appointment to

(a) the appointee,

(b) the appointee's extra-jurisdictional commander, and

(c) the Minister.

29(3) Subject to subsection (5), an appointment is terminated when the appointee receives a copy of the notice of termination of the appointment.

29(4) If an appointing official terminates an appointment under paragraph (1)(a), the appointing official shall provide written notice of the termination of the appointment and the reason for the termination to the minister responsible for public safety in the province or territory of Canada in which the appointee is appointed or employed as a police officer.

29(5) If it is impractical for the appointing official to provide written notice of termination of the appointment to the appointee, the appointing official may provide written notice to the appointee's extra-jurisdictional commander and the appointment is terminated when the appointee's extra-jurisdictional commander advises the appointee that the appointment is terminated.

Surrendering an appointment

30(1) An appointee who ceases to require the powers and protections of a New Brunswick police officer before the appointment expires shall surrender the appointment by written notice to an appointing official.

30(2) The appointing official who receives the notice under subsection (1) shall provide the Minister with a copy of the notice.

(ii) ou bien de se conformer à une condition rattachée à sa nomination,

(iii) ou bien d'agir de façon professionnelle à tout moment pendant qu'il se trouve dans la province;

b) qu'il n'est plus opportun, dans les circonstances, que l'agent désigné ait les pouvoirs et la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick.

29(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'agent de nomination donne avis écrit de la révocation de la nomination :

a) à l'agent désigné;

b) au chef extraterritorial de l'agent désigné;

c) au ministre.

29(3) Sous réserve du paragraphe (5), la nomination est révoquée lorsque l'agent désigné reçoit une copie de l'avis de révocation.

29(4) Si un agent de nomination révoque une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)a), il donne un avis écrit de la révocation et des motifs qui la justifient au ministre responsable de la sécurité publique dans la province ou dans le territoire du Canada où l'agent désigné est membre d'un corps de police ou a été nommé à ce titre.

29(5) S'il est peu pratique pour lui de donner l'avis écrit de la révocation de la nomination à l'agent désigné, l'agent de nomination peut le donner au chef extraterritorial de l'agent désigné. La nomination est révoquée lorsque le chef extraterritorial en avise l'agent désigné.

Renonciation à la nomination

30(1) L'agent désigné qui cesse d'avoir besoin des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick avant l'échéance de la nomination renonce à celle-ci en donnant un avis écrit à un agent de nomination.

30(2) L'agent de nomination qui reçoit l'avis de renonciation visé au paragraphe (1) en remet copie au ministre.

Status of appointee

31 While an appointment is in effect, the appointee has, throughout the Province, all the powers and protections that a New Brunswick police officer has under the *Police Act*, subject to any conditions imposed on the appointment.

PART 4**OVERSIGHT OF NEW BRUNSWICK OFFICERS IN OTHER PROVINCES AND TERRITORIES OF CANADA****Application**

32 This Part applies to a New Brunswick police officer who has been appointed as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada.

New Brunswick police officer to cooperate

33 If an investigation, hearing or inquiry is held under an Act of another province or territory of Canada to examine the conduct of a New Brunswick police officer who was appointed as a police officer or peace officer in the other province or territory of Canada or the police operation or investigation that led the New Brunswick police officer to be appointed as a police officer or peace officer in the other province or territory of Canada, the New Brunswick police officer shall cooperate with the investigator and participate in the hearing or inquiry, subject to the rights and privileges that a police officer appointed or employed under the law of the other province or territory of Canada would have in the same situation.

New Brunswick police force must disclose documents

34 If a New Brunswick police officer is involved in an investigation, hearing or inquiry referred to in section 33, the New Brunswick police force with which he or she is employed shall provide the investigator or person conducting the hearing or inquiry with any information and assistance requested by the investigator or person, subject to any rights and privileges that a police force from the other province or territory of Canada would have in the same situation.

Police Act applies

35 A New Brunswick police officer who has been appointed as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada is subject to the discipli-

Statut de l'agent désigné

31 Pendant la durée de la nomination, l'agent désigné a, partout dans la province, les pouvoirs et la protection que confère la *Loi sur la police* aux agents de police du Nouveau-Brunswick, sous réserve des conditions rattachées à la nomination.

PARTIE 4**SURVEILLANCE DES AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SE TROUVANT DANS D'AUTRES PROVINCES OU DANS DES TERRITOIRES DU CANADA****Champ d'application**

32 La présente partie s'applique à tout agent de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il a le statut d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

Coopération obligatoire de l'agent de police du Nouveau-Brunswick

33 Si une enquête ou une audience a lieu en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada afin de faire l'examen de la conduite d'un agent de police du Nouveau-Brunswick nommé agent de police ou agent de la paix de cette autre province ou de ce territoire du Canada ou afin de faire l'examen de l'opération policière ou de l'enquête policière pour laquelle il a ainsi été nommé, sous réserve des droits et des privilèges dont bénéficierait un agent de police de cette autre province ou de ce territoire du Canada dans les mêmes circonstances.

Divulgence obligatoire de documents par le corps de police du Nouveau-Brunswick

34 Si un agent de police du Nouveau-Brunswick fait l'objet de l'enquête ou de l'audience visée à l'article 33, le corps de police du Nouveau-Brunswick dont l'agent est membre divulgue et fournit à l'enquêteur ou à la personne chargée de l'enquête ou de l'audience tous les renseignements ou l'aide qu'il demande, sous réserve des droits et des privilèges qu'aurait un corps de police de l'autre province ou du territoire du Canada dans les mêmes circonstances.

Application de la Loi sur la police

35 L'agent de police du Nouveau-Brunswick qui a été nommé à titre d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada peut

nary and corrective measures imposed or agreed to under the *Police Act* with respect to his or her conduct in the other province or territory, as if the conduct took place in New Brunswick, even if an investigation, hearing or inquiry referred to in section 33 has been held in the other province or territory.

Inadmissible statements and evidence

36 No answer given or statement made by a New Brunswick police officer in the course of an investigation, hearing or inquiry referred to in section 33 may be used in a settlement conference or arbitration hearing under the *Police Act* without the New Brunswick police officer's consent.

Appointee not subject to disciplinary and corrective measures

37 An appointee is not subject to the disciplinary and corrective measures imposed or agreed to under the *Police Act* with respect to his or her conduct in New Brunswick.

PART 5 INDEMNIFICATION

New Brunswick police force must indemnify

38 Subject to an agreement under paragraph 39(a), a New Brunswick police force shall indemnify a police force from another province or territory of Canada against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in respect of a civil, criminal or administrative action or proceeding if

- (a) the police force from that other province or territory is a party to the action or the proceeding, and
- (b) the action or proceeding arises out of the actions of a member of the New Brunswick police force while the member was appointed as a police officer or peace officer in that other province or territory.

Indemnity agreement

39 A New Brunswick police force may enter into an agreement regarding indemnification for costs arising out of

faire l'objet de mesures disciplinaires et correctives imposées ou entendues en vertu de la *Loi sur la police* à l'égard de sa conduite dans l'autre province ou dans le territoire, comme s'il avait agi au Nouveau-Brunswick, même si l'enquête ou l'audience que vise l'article 33 a eu lieu dans cette autre province ou dans ce territoire.

Déclarations et dépositions inadmissibles

36 Aucune déclaration faite ni aucune réponse donnée par un agent de police du Nouveau-Brunswick à l'occasion de l'enquête ou de l'audience que vise l'article 33 n'est admissible sans le consentement de l'agent de police du Nouveau-Brunswick dans le cadre d'une conférence de règlement ou d'une audience d'arbitrage tenue en vertu de la *Loi sur la police*.

Aucune mesure disciplinaire ou corrective à l'endroit de l'agent désigné

37 L'agent désigné n'est sujet à aucune mesure disciplinaire et corrective imposée ou entendue en vertu de la *Loi sur la police* à l'égard de sa conduite au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5 INDEMNISATION

Indemnisation par le corps de police du Nouveau-Brunswick

38 Sous réserve d'une convention conclue en vertu de l'alinéa 39a), un corps de police du Nouveau-Brunswick indemnise un corps de police d'une autre province ou d'un territoire du Canada de l'ensemble des frais et dépenses, y compris toute somme versée en vue d'un règlement d'une poursuite ou de l'exécution d'un jugement raisonnablement engagés à l'égard d'une poursuite ou d'une procédure civile, pénale ou administrative si :

- a) d'une part, le corps de police de l'autre province ou du territoire est partie à la poursuite ou à la procédure;
- b) d'autre part, la poursuite ou la procédure découle des actes qu'accomplit un membre du corps de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il avait le statut d'agent de police ou d'agent de la paix dans cette autre province ou dans ce territoire.

Convention d'indemnisation

39 Un corps de police du Nouveau-Brunswick peut conclure une convention d'indemnisation à l'égard de ses frais découlant :

(a) the appointment of a New Brunswick police officer as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada, and

(b) the appointment of an extra-jurisdictional police officer as an appointee.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

Designation of appointing official

40 The Minister may designate a local commander to act as an appointing official.

Local commander may delegate powers

41 A local commander may delegate his or her powers under this Act to a police officer under his or her command.

Law of hot pursuit not affected

42 Nothing in this Act affects the common law regarding hot pursuit.

Power of appointment reserved

43 Nothing in this Act limits or affects the power to appoint peace officers or special constables under another Act.

Administration

44 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating a person as a local commander for the purposes of paragraph (e) of the definition "local commander" in section 1;

(b) designating a law enforcement body for the purposes of paragraph (b) of the definition "New Brunswick police force" in section 1;

(c) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

a) de la nomination d'un agent de police du Nouveau-Brunswick à titre d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

b) de la nomination d'un agent de police extraterritorial à titre d'agent désigné.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation d'agent de nomination

40 Le ministre peut nommer un chef local à titre d'agent de nomination.

Délégation de pouvoirs par le chef local

41 Il est permis à un chef local de déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi à un agent de police placé sous ses ordres.

Maintien du droit de poursuite immédiate

42 La présente loi n'a pour effet d'écarter les règles de la common law relatives à la poursuite immédiate.

Maintien du pouvoir de nomination

43 La présente loi ne porte pas atteinte au pouvoir de nommer des agents de la paix ou des constables spéciaux sous le régime d'une autre loi.

Application

44 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une personne à titre de chef local pour l'application de l'alinéa e) de la définition « chef local » figurant à l'article 1;

b) désigner un organisme d'application de la loi pour l'application de l'alinéa b) de la définition « corps de police du Nouveau-Brunswick » figurant à l'article 1;

c) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi, des règlements ou des deux;

(d) generally for the better administration of this Act.

d) prendre les mesures qui améliorent l'application de la présente loi.

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés



CHAPTER F-8.5

CHAPITRE F-8.5

Fees Act

Loi sur les droits à percevoir

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
department — ministère	
fee — droit	
Application of the Act.	2
Annual report on fees.	3
Other reports on fees.	4

Définitions.	1
droit — fee	
ministère — department	
Application de la Loi.	2
Rapport annuel sur les droits.	3
Autres rapports sur les droits.	4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“department” means a portion of the Public Service specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*ministère*)

“fee” means a fee, levy, royalty or other charge fixed by regulation under the authority of a public Act of the Province. (*droit*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » S'entend d'un droit, de frais, de contributions, de redevances ou de toutes autres charges établis par règlement pris sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (*fee*)

« ministère » Subdivision des services publics figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*department*)

Application of the Act

2 This Act applies to all fees proposed by departments.

Annual report on fees

3(1) On or before January 31 in each fiscal year, the Minister of Finance shall file an annual report on fees with the Clerk of the Legislative Assembly.

3(2) The annual report shall contain the following information for every new fee and increase in a fee proposed for the next fiscal year:

- (a) the name of the department that proposed the fee;
- (b) the name of the fee;
- (c) the legislative authority for the fee;
- (d) the amount of the current fee, if any;
- (e) the amount of the new fee or the increased fee;
- (f) the effective date for the new fee or the increased fee;
- (g) the total annual revenue expected from the fee;
- (h) the change in the annual revenue expected from the fee; and
- (i) the name of the contact person.

3(3) The effective date for any new fee or increased fee shall be not less than 60 days after the annual report is filed.

3(4) The annual report shall also contain information regarding the fees introduced, changed or eliminated since the previous annual report.

Other reports on fees

4(1) If a new fee or an increase in a fee is proposed during a fiscal year and the fee is not included in the annual report referred to in subsection 3(1), the Minister responsible for the Act that authorizes the fee shall file a report with the Clerk of the Legislative Assembly at least 60 days before the effective date for the new fee or the increased fee.

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

Rapport annuel sur les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel sur les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit projetés au cours du prochain exercice, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui le propose;
- b) l'appellation du droit;
- c) la loi habilitante;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de son entrée en vigueur;
- g) les recettes annuelles totales escomptées;
- h) le changement dans les recettes annuelles escomptées;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Un nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

Autres rapports sur les droits

4(1) Si un nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est projeté au cours d'un exercice et que les renseignements y afférents ne figurent pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la Loi qui autorise l'établissement du droit ou son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de

l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de son entrée en vigueur.

4(2) The report shall contain the information referred to in subsection 3(2).

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés



CHAPTER G-1.5

CHAPITRE G-1.5

Gaming Control Act

Loi sur la réglementation des jeux

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions.	1
adjudicator — arbitre	
board — conseil	
Corporation — Société	
game of chance — jeu de hasard	
gaming event — activité de jeu	
gaming premises — lieu réservé au jeu	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
licensee — titulaire de licence	
lottery scheme — loterie	
Minister — ministre	
person — personne	
registered gaming assistant — préposé au jeu inscrit	
registered supplier — fournisseur inscrit	
Registrar — registraire	

Purpose.	2
------------------	---

PART 2

NEW BRUNSWICK LOTTERIES AND GAMING CORPORATION

New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation.	3
Head office.	4
Objects of the Corporation.	5
Agent of Crown.	6
Powers of the Corporation.	7
Agreements with others to conduct and manage lottery schemes.	8
Responsible gaming policy.	9
Board of directors.	10
Chairperson and Vice-Chairperson.	11
Effect of appointment of Minister to board.	12
Property acquired by the Corporation.	13
Operating expenses.	14

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions.	1
activité de jeu — gaming event	
arbitre — adjudicator	
conseil — Board	
fournisseur inscrit — registered supplier	
inspecteur — inspector	
jeu de hasard — game of chance	
licence — licence	
lieu réservé au jeu — gaming premises	
loterie — lottery scheme	
ministre — Minister	
personne — person	
préposé au jeu inscrit — registered gaming assistant	
registraire — Registrar	
Société — Corporation	
titulaire de licence — licensee	

Objet.	2
----------------	---

PARTIE 2

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick.	3
Siège.	4
Objets de la Société.	5
Mandataire de la Couronne.	6
Pouvoirs de la Société.	7
Accords conclus pour la tenue et la gestion de loteries.	8
Politique sur le jeu responsable.	9
Conseil d'administration.	10
Président et vice-président.	11
Effet de la nomination du ministre au conseil.	12
Acquisition de biens par la Société.	13
Frais d'exploitation.	14

Fiscal year.	15	Exercice.	15
Budget.	16	Budget.	16
Advancement of money by Minister.	17	Avances d'argent consenties par le ministre.	17
Audit by Auditor General.	18	Contrôle assuré par le vérificateur général.	18
Books of account.	19	Livres comptables.	19
Reporting.	20	Rapport.	20
By-laws.	21	Règlements administratifs.	21
Profits of Corporation.	22	Profits réalisés par la Société.	22
Payment to trust funds.	23	Paiements versés à des fonds en fiducie.	23
Agreements with bands.	24	Accords conclus avec des bandes.	24
band — bande		bande — bande	
reserve — réserve		réserve — réserve	
Availability of information from other agencies.	25	Renseignements mis à la disposition du vérificateur général.	25
Regulations.	26	Règlements.	26
PART 3		PARTIE 3	
GAMING CONTROL		RÉGLEMENTATION DES JEUX	
Division A		Section A	
Gaming Control Authority		Autorité de la réglementation des jeux	
Establishment of Gaming Control Branch.	27	Création de la Direction de la réglementation des jeux.	27
Registrar of Gaming Control.	28	Registraire de la réglementation des jeux.	28
Delegation by Registrar.	29	Délégation de fonctions par le registraire.	29
Security clearances.	30	Enquêtes et contrôles de sécurité.	30
Adjudicators.	31	Arbitres.	31
Hearings.	32	Audiences.	32
Division B		Section B	
Authorized lottery schemes		Loteries autorisées	
Prohibition re: lottery schemes.	33	Interdiction relative aux loteries.	33
Licensing of lottery schemes.	34	Délivrance des licences de loteries.	34
Division C		Section C	
Registration of suppliers and gaming assistants		Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu	
Restrictions on suppliers.	35	Restrictions relatives aux fournisseurs.	35
Restriction on gaming assistants.	36	Restrictions relatives aux préposés au jeu.	36
Registration or renewal.	37	Inscription ou renouvellement.	37
Person deemed interested in another person.	38	Personne réputée être intéressée par une autre personne.	38
Inquiries and investigations by Registrar.	39	Demandes de renseignements et enquêtes.	39
Grounds for refusal to register supplier.	40	Inscription des fournisseurs — motifs de refus.	40
Grounds for refusal to register gaming assistant.	41	Inscription des préposés au jeu — motifs de refus.	41
Terms of registration.	42	Conditions d'inscription.	42
Proposed suspension or revocation of registration.	43	Intention de suspendre ou de révoquer l'inscription.	43
		Procédure relative au refus, à la suspension ou à la révocation des inscriptions.	44
Process re: refusal, suspension or revocation.	44	Suspension immédiate.	45
Immediate suspension of registration.	45	Maintien des inscriptions.	46
Continuation of registration.	46	Annulation des inscriptions sur demande.	47
Cancellation of registration on request.	47	Période d'attente après le refus ou la révocation.	48
Waiting period after refusal or revocation.	48	Section D	
Division D		Réglementation des personnes inscrites	
Regulation of registrants		Changement d'adresse aux fins de signification.	49
Change of address for service.	49	Avis de changement d'administrateur ou de dirigeant.	50
Disclosure of change in officers or directors.	50	Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité.	51
Notice of charges or convictions.	51	Nom du fournisseur inscrit.	52
Name to be used by registered supplier.	52	Approvisionnement en biens et en services.	53
Gaming premises supplied by registered supplier.	53	Restrictions relatives aux services.	54
Restriction on services.	54	Lieux réservés au jeu.	55
Gaming premises.	55	Incitation à la violation de la licence.	56
Inducing breach of licence.	56	Incitation à la rupture de contrat.	57
Inducing breach of contract.	57	Registres des fournisseurs inscrits.	58
Records of registered suppliers.	58	PARTIE 4	
PART 4		EXÉCUTION DE LA LOI	
ENFORCEMENT		Aide.	59
Facilitating inspection.	59	Inspections.	60
Inspections.	60	Définition du mot registre.	61
Definition of "record".	61	Pouvoirs des inspecteurs.	62
Powers of inspector.	62	Enlèvement de documents.	63
Removal of documents.	63		

Information to be provided.64	Communication de renseignements.64
Obstruction.65	Entrave à l'inspection.65
Freeze orders.66	Ordres de gel.66
Release orders.67	Ordonnances de libération.67
Proposed order for compliance.68	Ordre de conformité envisagé.68
Immediate order for compliance.69	Ordre de conformité immédiate.69
If hearing requested.70	Cas où la tenue d'une audience est demandée.70
Court order for compliance.71	Ordonnance judiciaire de conformité.71
Monetary penalties.72	Amendes.72
Collection of monetary penalty.73	Perception des amendes.73
Offences.74	Infractions.74
Penalties.75	Pénalités.75
Limitation period.76	Délai de prescription.76
PART 5		PARTIE 5	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Administration of Act.77	Application de la Loi.77
Costs of administration.78	Paiement des frais d'application de la Loi78
Act binds Crown.79	Obligation de la Couronne.79
Register.80	Registre.80
Method of filing.81	Mode de dépôt.81
Forms.82	Formules.82
Certificate as evidence83	Certificat faisant foi.83
Exemption from testifying.84	Témoin non contraignable.84
Service.85	Signification.85
Regulations.86	Règlements.86
PART 6		PARTIE 6	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Amendment to <i>Arts Development Trust Fund Act</i>87	Modification de la <i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts</i>87
Amendment to <i>Proceedings Against the Crown Act</i>88	Modification de la <i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>88
Amendment to <i>Sport Development Trust Fund Act</i>89	Modification de la <i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport</i>89
Repeal of <i>Lotteries Act</i> and regulations.90	Abrogation de la <i>Loi sur les loteries</i> et de son règlement d'application.90
Commencement.91	Entrée en vigueur.91

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 31. (*arbitre*)

“board” means the board of directors of the Corporation. (*conseil*)

“Corporation” means the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation continued under section 3. (*Société*)

“game of chance” means

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme that is conducted and managed by the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation or other agency of the government of the Province under the authority of paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code* (Canada). (*jeu de hasard*)

“gaming event” means an occasion on which a game of chance is played. (*activité de jeu*)

“gaming premises” means a place that is kept for the playing of games of chance. (*lieu réservé au jeu*)

“inspector” means an inspector appointed under section 60. (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under the *Criminal Code* (Canada), by or under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, to conduct and manage a lottery scheme. (*licence*)

“licensee” means a person to whom a licence has been issued. (*titulaire de licence*)

“lottery scheme” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada). (*loterie*)

“Minister” means

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité de jeu » Occasion de jouer à un jeu de hasard. (*gaming event*)

« arbitre » Arbitre nommé en vertu de l’article 31. (*adjudicator*)

« conseil » Le conseil d’administration de la Société. (*Board*)

« fournisseur inscrit » Personne inscrite comme fournisseur en vertu de la présente loi. (*registered supplier*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 60. (*inspector*)

« jeu de hasard » S’entend :

a) ou bien d’une loterie pour laquelle une licence est exigée;

b) ou bien d’une loterie qui est tenue et gérée par la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick ou par un autre organisme du gouvernement de la province en vertu de l’alinéa 207(1)a) du *Code criminel* (Canada). (*game of chance*)

« licence » Licence que délivre en vertu du *Code criminel* (Canada) soit le lieutenant-gouverneur en conseil, soit la personne autorisée ou l’autorité qu’il désigne pour assurer la tenue et la gestion d’une loterie. (*licence*)

« lieu réservé au jeu » Endroit tenu en vue de jouer à des jeux de hasard. (*gaming premises*)

« loterie » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). (*lottery scheme*)

« ministre » S’entend :

a) relativement à la partie 2, du ministre des Finances;

- (a) with respect to Part 2, the Minister of Finance, and
- (b) with respect to any other part of this Act, the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“person” includes an individual, corporation, organization, association or partnership. (*personne*)

“registered gaming assistant” means an individual registered as a gaming assistant under this Act. (*préposé au jeu inscrit*)

“registered supplier” means a person registered as a supplier under this Act. (*fournisseur inscrit*)

“Registrar” means the Registrar of Gaming Control appointed under section 28. (*registraire*)

Purpose

2 The purpose of this Act is to

- (a) establish a framework for conducting, managing, controlling and regulating casinos and other gaming premises and lottery schemes so as to contribute to the level of sustainable economic activity within the Province and contribute to the net revenue of the Province,
- (b) ensure that the operation of casinos and other gaming premises and the operation of lottery schemes are conducted with integrity in a transparent, accountable and responsible manner, and
- (c) ensure that any measures taken with respect to casinos and other gaming premises and lottery schemes are undertaken for the public good and in the best interests of the public.

PART 2

NEW BRUNSWICK LOTTERIES AND GAMING CORPORATION

New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation

3(1) The Lotteries Commission of New Brunswick, established as a Crown corporation under the *Lotteries Act*, chapter L-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is continued as a body corporate under the name New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation, and consists of

- b) relativement à toute autre partie de la présente loi, du ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« personne » Personne physique et y sont entre autres assimilés une corporation, une organisation, une association ou une société de personnes. (*person*)

« préposé au jeu inscrit » Personne physique inscrite comme préposé au jeu en vertu de la présente loi. (*registered gaming assistant*)

« registraire » Le registraire de la réglementation des jeux nommé en vertu de l’article 28. (*Registrar*)

« Société » La Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick prorogée par l’article 3. (*Corporation*)

« titulaire de licence » Personne à qui une licence a été délivrée. (*licensee*)

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) d’établir le cadre nécessaire pour la tenue, la gestion, le contrôle et la réglementation des casinos, des autres lieux réservés au jeu et des loteries en vue de contribuer aussi bien au développement durable de l’activité économique dans la province qu’au revenu net de la province;
- b) de veiller à ce que les casinos, les autres lieux réservés au jeu et les loteries soient exploités avec intégrité d’une façon transparente, responsable et éclairée;
- c) de veiller à ce que toutes les mesures visant les casinos, les autres lieux réservés au jeu et les loteries soient prises pour le bien du public et dans son intérêt supérieur.

PARTIE 2

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick

3(1) La Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, créée à titre de corporation de la Couronne en vertu de la *Loi sur les loteries*, chapitre L-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est prorogée à titre de personne morale appelée la Société des loteries et des jeux du

those persons who from time to time comprise the board of directors.

3(2) The change in the name of the Corporation does not affect the rights and obligations or the assets and liabilities of the Corporation, and all proceedings may be continued or commenced by or against the Corporation under its new name that might have been continued or commenced by or against the Corporation under its former name.

Head office

4 The head office of the Corporation is at the City of Fredericton or such other place in the Province as the Corporation may determine.

Objects of the Corporation

5 The objects of the Corporation are to

(a) develop, organize, undertake and conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of the Province,

(b) develop, organize, undertake and conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of the Province and the government of another province of Canada,

(c) ensure that lottery schemes conducted and managed by the Corporation are conducted and managed in accordance with the *Criminal Code* (Canada) and this Act and the regulations, and

(d) do such other things in respect of lottery schemes as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time require.

Agent of Crown

6 The Corporation is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty the Queen in right of the Province and the powers of the Corporation may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Powers of the Corporation

7 In respect of its objects, the Corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person and, without limiting the generality of the foregoing, the Corporation may

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, develop, organize, undertake, conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of

Nouveau-Brunswick et elle se compose de personnes qui forment son conseil d'administration.

3(2) Le changement du nom de la Société ne produit aucun effet sur ses droits, ses obligations ou ses éléments d'actif et de passif et toutes les instances qui pourraient avoir été continuées ou introduites par la Société ou contre elle sous son nom antérieur peuvent l'être par elle ou contre elle sous son nouveau nom.

Siège

4 Le siège de la Société est fixé à Fredericton ou à tout autre endroit dans la province qu'elle détermine.

Objets de la Société

5 La Société a pour objets :

a) de créer, d'organiser, d'entreprendre, de tenir et de gérer des loteries pour le compte du gouvernement de la province;

b) de créer, d'organiser, d'entreprendre, de tenir et de gérer des loteries pour le compte du gouvernement de la province et de celui de toute autre province du Canada;

c) de veiller à ce que la Société tienne et gère les loteries conformément au *Code criminel* (Canada) ainsi qu'à la présente loi et à son règlement d'application;

d) prendre toutes autres mesures visant les loteries qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandataire de la Couronne

6 Au regard de l'objet de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté la Reine du chef de la province et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

Pouvoirs de la Société

7 Relativement à ses objets, la Société a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique; elle peut, notamment :

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, créer, organiser, entreprendre, tenir et gérer des loteries pour le compte du gouvernement de la province

the Province or on behalf of the government of the Province and the government of another province of Canada that has an agreement with this Province respecting lottery schemes,

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with a person to operate a casino upon such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines,

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an arrangement or agreement to develop, organize, undertake, conduct and manage lottery schemes on behalf of the government of another province of Canada or any agencies of any of them,

(d) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and carry out agreements with a government of another province of Canada, or an agency of such government, to incorporate a body corporate to undertake, conduct and manage a lottery scheme on behalf of the parties to the agreement, and

(e) do such other things as the Corporation may consider necessary in respect of lottery schemes.

Agreements with others to conduct and manage lottery schemes

8 Where pursuant to an agreement entered into under the authority of paragraph 7(d), a body corporate has been incorporated, the Corporation, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) may enter into an agreement with the other governments concerned, whereby the body corporate may be designated as and become an agency of Her Majesty the Queen in right of the Province and of the other governments for the purpose of conducting and managing a lottery scheme in this Province and the other provinces, and

(b) may enter into an agreement with the body corporate, whereby the body corporate may be designated as and become an agency of Her Majesty the Queen in right of the Province for the purpose of conducting and managing a lottery scheme in this Province.

ou pour le compte du gouvernement de la province et de celui de toute autre province du Canada ayant conclu un accord avec elle en ce domaine;

b) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec une personne afin qu'elle exploite un casino pour le compte de la Société, selon les modalités et aux conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un arrangement ou un accord en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de tenir et de gérer des loteries pour le compte du gouvernement de toute autre province du Canada ou de l'un quelconque des organismes de ce gouvernement;

d) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure et mettre en oeuvre, avec le gouvernement de toute autre province du Canada ou de l'un quelconque des organismes de ce gouvernement, des accords visant à créer une personne morale chargée d'entreprendre, de tenir et de gérer des loteries pour le compte des parties à pareil accord;

e) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires relativement aux loteries.

Accords conclus pour la tenue et la gestion de loteries

8 Si une personne morale est constituée conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 7d), la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) conclure avec les autres gouvernements intéressés un accord par lequel la personne morale peut devenir un organisme de Sa Majesté la Reine du chef de la province et des autres gouvernements et être désignée en cette qualité en vue de tenir et de gérer une loterie dans la province et dans les autres provinces intéressées;

b) conclure avec la personne morale un accord par lequel la personne morale peut devenir un organisme de Sa Majesté la Reine du chef de la province et être désignée en cette qualité en vue de tenir et de gérer une loterie dans la province.

Responsible gaming policy

9(1) The Corporation shall adopt and implement a responsible gaming policy which shall include initiatives relating to the education of the public with respect to responsible gaming.

9(2) Before adopting and implementing the responsible gaming policy, the Corporation shall submit the policy to the Lieutenant-Governor in Council for approval, and shall not make any changes to the policy without the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council.

9(3) Where applicable, a body corporate incorporated pursuant to paragraph 7(d) shall comply with the responsible gaming policy approved by the Lieutenant-Governor in Council and adopted by the Corporation.

Board of directors

10(1) The business and affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors which shall consist of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance and two senior civil servants appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be from the Department of Health.

10(2) Three members of the board constitute a quorum.

10(3) A vacancy on the board does not impair the capacity of the board to act.

Chairperson and Vice-Chairperson

11 The Minister of Finance shall be the Chairperson of the board and the Deputy Minister of Finance shall be the Vice-Chairperson of the board.

Effect of appointment of Minister to board

12 The appointment of the Minister to the board shall not render him or her ineligible or disqualify him or her from sitting or voting in the Legislative Assembly by reason of being a member of the board or by reason of any dealing with the Corporation.

Property acquired by the Corporation

13 Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty the Queen in right of the Province and title to the property may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Politique sur le jeu responsable

9(1) La Société adopte et met en oeuvre une politique sur le jeu responsable comportant des initiatives dont le but consiste à éduquer le public relativement au jeu responsable.

9(2) Avant d'adopter et de mettre en oeuvre la politique sur le jeu responsable, la Société la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et ne peut, sans son approbation, y apporter quelque changement que ce soit.

9(3) S'il y a lieu, la personne morale constituée en vertu de l'alinéa 7d) se conforme à la politique sur le jeu responsable que le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvée et que la Société a mise en oeuvre.

Conseil d'administration

10(1) Le conseil d'administration de la Société gère les activités et les affaires internes de la Société. Il se compose du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances et de deux hauts fonctionnaires, dont un du ministère de la Santé, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(2) Trois membres du conseil constituent le quorum.

10(3) Une vacance survenue au sein du conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Président et vice-président

11 Le ministre des Finances est le président du conseil et le sous-ministre des Finances en est le vice-président.

Effet de la nomination du ministre au conseil

12 Le ministre n'est ni privé ni déchu de son droit de siéger ou de voter à l'Assemblée législative du fait qu'il est membre du conseil ou du fait de toute opération réalisée avec la Société.

Acquisition de biens par la Société

13 Sa Majesté la Reine du chef de la province est propriétaire des biens qu'acquiert la Société et le titre sur ces biens peut être dévolu à son nom ou à celui de la Société.

Operating expenses

14 The cost of operating the Corporation shall be paid out of the revenues of the Corporation.

Fiscal year

15 The fiscal year of the Corporation begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

16 The Corporation shall, before December 31 in each year, prepare and submit a proposed budget to the Minister, containing the estimates of the amount required for the operation of the Corporation for the next fiscal year.

Advancement of money by Minister

17 The Minister may pay or advance to the Corporation from time to time as required by it, amounts necessary for the attainment of its objects.

Audit by Auditor General

18 The accounts of the Corporation shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Books of account

19 The Corporation shall keep such books of account as the Minister may require.

Reporting

20(1) Not later than October 31 in each year, the Corporation shall submit to the Minister an annual report on the business and affairs of the Corporation for the previous fiscal year.

20(2) The annual report shall contain the auditor's report, be in a form acceptable to the Minister and provide the particulars that the Minister requires.

20(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

20(4) The Corporation shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Corporation as the Minister may request from time to time.

By-laws

21 The board of directors may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for

Frais d'exploitation

14 Les frais d'exploitation de la Société sont imputés sur ses revenus.

Exercice

15 L'exercice de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Budget

16 La Société prépare, puis présente au ministre avant le 31 décembre chaque année un budget de fonctionnement pour l'année suivante.

Avances d'argent consenties par le ministre

17 Sur demande de la Société, le ministre peut lui verser ou lui avancer les sommes nécessaires à la réalisation de ses objets.

Contrôle assuré par le vérificateur général

18 Le vérificateur général vérifie les comptes de la Société au moins une fois l'an.

Livres comptables

19 La Société tient les livres comptables qu'exige le ministre.

Rapport

20(1) Au plus tard le 31 octobre chaque année, la Société présente au ministre un rapport annuel sur ses activités et sur ses affaires internes pour l'exercice précédent.

20(2) Le rapport annuel est établi en la forme que le ministre juge acceptable et comprend le rapport de vérification et les détails qu'exige le ministre.

20(3) Le ministre fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative, si elle siège, ou, à défaut, à la session suivante.

20(4) À la demande du ministre, la Société lui fournit tous les renseignements relatifs à ses activités et à ses affaires internes.

Règlements administratifs

21 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut prendre des règle-

the control and management of the business and affairs of the Corporation.

Profits of Corporation

22 Subject to this Act, the profits of the Corporation shall be paid into the Consolidated Fund at such time and in such manner as is prescribed by regulation.

Payment to trust funds

23 Each year the Corporation shall, from its revenues, pay

- (a) to the Arts Development Trust Fund, the amount prescribed by regulation, and
- (b) to the Sport Development Trust Fund, the amount prescribed by regulation.

Agreements with bands

24(1) The following definitions apply in this section.

“band” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada) that is authorized to enter into an agreement under subsection (2). (*bande*)

“reserve” means a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), as the reserve exists on the date the agreement with respect to such reserve is or was entered into under subsection (2) and includes any addition to the reserve described in any amendments to the agreement. (*réserve*)

24(2) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act or any other agreement under this Act, the Minister may, on behalf of Her Majesty the Queen in right of the Province, enter into an agreement with a band with respect to the establishment by the band of a gaming commission for the purpose of licensing and regulating lottery schemes on the band’s reserve and with respect to the conduct, management and operation of any lottery scheme on the band’s reserve.

24(3) The parties to an agreement under subsection (2) may amend the agreement for the purpose of applying the agreement to any addition to the reserve described in the amendment.

ments administratifs concernant le contrôle et la gestion de ses activités et de ses affaires internes.

Profits réalisés par la Société

22 Sous réserve de la présente loi, les profits de la Société sont versés au Fonds consolidé au moment et de la manière réglementaires.

Paiements versés à des fonds en fiducie

23 Chaque année, la Société verse sur ses revenus :

- a) un montant réglementaire au Fonds en fiducie pour l’avancement des Arts;
- b) un montant réglementaire au Fonds en fiducie pour l’avancement du Sport.

Accords conclus avec des bandes

24(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bande » Bande définie par la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui est autorisée à conclure des accords en vertu du paragraphe (2). (*band*)

« réserve » Réserve définie par la *Loi sur les Indiens* (Canada) telle qu’elle existe à la date où l’accord la concernant est conclu en vertu du paragraphe (2); la présente définition s’entend également de toute addition à la réserve décrite dans toute modification de l’accord. (*réserve*)

24(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute disposition de son règlement d’application ou de tout autre accord conclu en vertu de la présente loi le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef de la province, conclure un accord avec une bande relativement aussi bien à l’établissement par elle d’une commission des jeux aux fins de délivrer des licences et de réglementer les loteries sur sa réserve qu’à la tenue, à la gestion et à l’exploitation de toute loterie sur sa réserve.

24(3) Les parties à un accord conclu en vertu du paragraphe (2) peuvent le modifier aux fins de l’appliquer à toute addition à la réserve décrite dans la modification.

24(4) An agreement under subsection (2) may be amended, terminated or cancelled in accordance with this section and the terms and conditions in the agreement.

24(5) Where an agreement entered into under subsection (2) is in force and there is no breach of any of its terms or conditions,

(a) the Minister may pay to the band out of the Consolidated Fund the cost of any broken tickets for use in a lottery scheme on the band's reserve that are purchased by the band from a supplier approved by the Corporation, less the costs of the supplier with respect to such tickets, and

(b) the Corporation may pay to the band the difference between the net profits of the Corporation, after provision for prizes and the payment of expenses, from a lottery scheme on the band's reserve that utilizes video gaming devices and 5% of the net profits, after provision for prizes and the payment of expenses, from such lottery scheme.

Availability of information from other agencies

25 A body corporate incorporated pursuant to an agreement made pursuant to paragraph 7(d) shall make its auditor's report and the working papers used in the preparation of the report available to the Auditor General.

Regulations

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation or any other agency of the government of the Province;

(b) prescribing the conditions and qualifications to entitlement to prizes in any lottery scheme conducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(c) respecting the amounts and values of prizes and the terms and conditions to be attached to the awarding of prizes in a lottery scheme conducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(d) respecting the consideration to be paid or given to secure a chance to win prizes in a lottery scheme con-

24(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) peut être modifié, résilié ou annulé conformément au présent article ainsi qu'aux modalités et aux conditions de l'accord.

24(5) Lorsque l'accord conclu en vertu du paragraphe (2) est en vigueur et qu'aucune de ses modalités ou de ses conditions n'a été violée :

a) le ministre peut payer à la bande sur le Fonds consolidé les frais de tous billets à languette pour utilisation dans une loterie sur la réserve de la bande que celle-ci achète à un fournisseur approuvé par la Société, moins les frais du fournisseur relatifs à ces billets;

b) la Société peut payer à la bande la différence entre les profits nets de la Société, après affectation des sommes nécessaires au paiement des prix et à l'acquittement des frais, provenant d'une loterie sur la réserve de la bande qui utilise des appareils de jeux vidéo et 5 % des profits nets provenant de cette loterie, après affectation des sommes nécessaires au paiement des prix et à l'acquittement des frais.

Renseignements mis à la disposition du vérificateur général

25 La personne morale constituée conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 7d) met à la disposition du vérificateur général son rapport de vérification et les documents de travail ayant servi à sa préparation.

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements

a) réglementant les loteries tenues et gérées par la Société ou par tout autre organisme du gouvernement de la province;

b) énonçant les conditions et les qualités requises pour avoir droit aux prix dans toute loterie tenue et gérée par un organisme visé à l'alinéa a);

c) concernant le montant et la valeur des prix à gagner dans une loterie tenue et gérée par un organisme visé à l'alinéa a) ainsi que les modalités et les conditions y afférentes;

d) concernant la contrepartie à payer ou à fournir pour obtenir une chance de gagner un prix dans une loterie tenue et gérée par un organisme visé à l'alinéa a);

ducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(e) respecting the fees or commissions that may be paid to a person in respect of the distribution or sale of tickets or other chances in any lottery scheme conducted and managed by a body referred to in paragraph (a);

(f) respecting the manner in which tickets or other chances in any lottery schemes conducted and managed by a body referred to in paragraph (a) are to be sold or made available to the public;

(g) respecting agreements entered into by the Corporation or any other agency referred to in paragraph (a);

(h) prescribing the time and manner that the profits of the Corporation are to be paid into the Consolidated Fund;

(i) prescribing amounts to be paid into trust funds by the Corporation;

(j) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Part.

e) concernant la rémunération ou la commission qui peut être accordée à une personne pour la distribution ou la vente des billets ou autres titres de participation aux loteries tenues et gérées par un organisme visé à l'alinéa a);

f) concernant le mode de vente ou de mise à la disposition du public des billets ou autres titres de participation aux loteries tenues et gérées par un organisme visé à l'alinéa a);

g) concernant les accords conclus par la Société ou par tout autre organisme visé à l'alinéa a);

h) fixant le moment et la manière selon lesquels les profits nets de la Société doivent être versés au Fonds consolidé;

i) fixant les montants devant être versés aux fonds en fiducie par la Société;

j) concernant toute question ou chose qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation effective de l'objet et des buts de la présente partie.

PART 3

GAMING CONTROL

Division A

Gaming Control Authority

Establishment of Gaming Control Branch

27 There is established within the Department of Public Safety a branch to be known as the Gaming Control Branch.

Registrar of Gaming Control

28(1) There shall be a Registrar of Gaming Control, who shall be an employee in the Department of Public Safety and who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

28(2) The Registrar of Gaming Control

(a) has the supervision and direction of the work of employees in the Gaming Control Branch,

PARTIE 3

RÉGLEMENTATION DES JEUX

Section A

Autorité de la réglementation des jeux

Création de la Direction de la réglementation des jeux

27 Est créée au sein du ministère de la Sécurité publique la Direction de la réglementation des jeux.

Registraire de la réglementation des jeux

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les employés du ministère de la Sécurité publique un registraire de la réglementation des jeux.

28(2) Le registraire de la réglementation des jeux :

a) est responsable de la supervision et de la direction du travail des employés de la Direction de la réglementation des jeux;

(b) may engage such professionals, technical or other experts or other persons to advise him or her on any matter upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate,

(c) shall advise the Minister of any urgent, critical or relevant matters that are likely to require action by the Minister to ensure that this Act is administered properly, and

(d) shall advise the Minister on any matter the Minister may refer to the Registrar relating to the administration of this Act.

b) selon les modalités et aux conditions que le ministre estime indiquées, peut retenir les services d'experts professionnels, techniques ou autres, chargés de le conseiller;

c) conseille le ministre sur les questions urgentes, critiques ou pertinentes qui exigeront vraisemblablement son intervention pour assurer l'application éclairée de la présente loi;

d) conseille le ministre sur les questions relatives à l'application de la présente loi que ce dernier lui défère.

Delegation by Registrar

29 The Registrar may appoint one or more Deputy Registrars and may delegate his or her powers or duties to the Deputy Registrars, to any person employed in the Gaming Control Branch or to a person engaged under paragraph 28(2)(b), subject to any conditions set out in the delegation.

Security clearances

30(1) The Registrar, the Deputy Registrars and all employees who work in the Gaming Control Branch, before commencing employment, shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister determines.

30(2) The Registrar, the Deputy Registrars and all employees in the Gaming Control Branch, as a term of their appointment, shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister may determine.

Adjudicators

31(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint persons to act as adjudicators for the purpose of conducting hearings under this Act.

31(2) Before a person is appointed an adjudicator, he or she shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister determines.

31(3) An adjudicator, as a term of his or her appointment, shall supply such information and be subject to such investigation and security clearances as the Minister may determine.

Délégation de fonctions par le registraire

29 Le registraire peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints et déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions aux registraires adjoints, à un employé de la Direction de la réglementation des jeux ou à une personne dont les services ont été retenus en vertu de l'alinéa 28(2)b), sous réserve des conditions énoncées dans la délégation.

Enquêtes et contrôles de sécurité

30(1) Avant leur entrée en fonction, le registraire, les registraires adjoints et les employés de la Direction de la réglementation des jeux fournissent les renseignements et se soumettent aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

30(2) Comme condition de leur nomination, le registraire, les registraires adjoints et les employés de la Direction de la réglementation des jeux fournissent les renseignements et se soumettent aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

Arbitres

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme des arbitres chargés de présider les audiences tenues dans le cadre de la présente loi.

31(2) Avant d'entrer en fonction, une personne nommée arbitre fournit les renseignements et se soumet aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

31(3) Comme condition de son mandat, la personne nommée arbitre fournit les renseignements et se soumet aux enquêtes et aux contrôles de sécurité que le ministre juge nécessaires.

31(4) An adjudicator shall be paid such remuneration for his or her services and such reimbursement for his or her expenses as the Lieutenant-Governor in Council determines.

Hearings

32(1) Where a hearing is requested under this Act, the Minister shall appoint an adjudicator to conduct the hearing from a list of the names of persons who have been appointed adjudicators by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of this Act.

32(2) The Registrar, the person who requested the hearing and such other persons as the adjudicator may specify are parties to the hearing.

32(3) An adjudicator shall give notice of the hearing to the parties in the manner he or she considers appropriate.

32(4) An adjudicator has jurisdiction to determine all questions of fact and law that arise in matters before him or her.

32(5) An adjudicator may determine the manner and form of the hearing, whether in person, by written submissions or other form.

32(6) Each party to the hearing shall ensure that information or documentation held by any party that is relevant to the hearing is exchanged between the parties at least 5 days before the hearing.

32(7) An adjudicator is not bound by the rules of evidence that apply to a court proceeding.

32(8) An adjudicator has the power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.

32(9) An adjudicator has, for the purposes of a hearing, all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Division B

Authorized lottery schemes

Prohibition re: lottery schemes

33 No person, other than the government of the Province or an agency of the government or a person otherwise au-

31(4) L'arbitre a droit à la rémunération et aux remboursements de ses dépenses selon ce que prévoit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Audiences

32(1) Lorsqu'une demande d'audience est présentée dans le cadre de la présente loi, le ministre nommé, à partir d'une liste des noms des personnes qui ont été nommées arbitres par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi, un arbitre chargé de tenir l'audience.

32(2) Sont parties à l'audience le registraire, la personne qui a demandé la tenue de l'audience et toute autre personne que désigne l'arbitre.

32(3) L'arbitre donne aux parties avis de l'audience de la manière qu'il estime appropriée.

32(4) L'arbitre a compétence pour trancher toutes les questions de fait et de droit que soulèvent les affaires dont il est saisi.

32(5) L'arbitre peut déterminer la procédure applicable à l'audience et la forme que prend l'audience, qu'elle soit tenue en personne ou sous forme notamment d'observations écrites.

32(6) Chaque partie à l'audience s'assure que les renseignements ou les documents que détient toute autre partie qui s'avèrent pertinents quant à l'audience sont communiqués à toutes les parties au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.

32(7) L'arbitre n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

32(8) L'arbitre est habilité à faire prêter les serments et à recevoir les affirmations solennelles aux fins de la tenue d'une audience.

32(9) Aux fins de la tenue d'une audience, l'arbitre est investi des pouvoirs, des privilèges et des immunités que la *Loi sur les enquêtes* confère à un commissaire.

Section B

Loteries autorisées

Interdiction relative aux loteries

33 Nul ne peut tenir ou gérer une loterie, exception faite du gouvernement de la province, d'un organisme du gou-

thorized or licensed by or under the authority of the Lieutenant-Governor in Council pursuant to the *Criminal Code* (Canada), shall conduct or manage a lottery scheme.

Licensing of lottery schemes

34(1) Upon application in accordance with the regulations, the Registrar or any other person or authority may, where authorized by the Lieutenant-Governor in Council pursuant to paragraph 207(1)(b), (c), (d) or (f) of the *Criminal Code* (Canada), issue licences for a lottery scheme.

34(2) A licence is subject to such terms and conditions as may be prescribed by the regulations, or as may be imposed by the Registrar or the other person or authority who issues the licence.

34(3) An applicant for a licence shall pay such fee upon application as may be prescribed by the regulations.

34(4) Where there is a conflict between a term or condition of a licence prescribed by regulation or a term or condition imposed by the Registrar or other person or authority, the term or condition prescribed by regulation prevails.

Division C

Registration of suppliers and gaming assistants

Restrictions on suppliers

35(1) In this section, “services” include

- (a) the providing of gaming premises,
- (b) the providing of management or consulting services with respect to the playing of games of chance,
- (c) the supplying of the services of a person who, for consideration, participates in or facilitates in any manner the playing of a game of chance,
- (d) the making, fabricating, printing, distributing or otherwise supplying of materials or equipment for the playing of games of chance, and
- (e) the providing of services relating to the construction, maintenance, repair, surveillance and security equipment or business of a casino.

vernement ou d’une personne autrement habilitée sous le régime de la présente loi ou titulaire d’une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du *Code criminel* (Canada) ou par la personne ou l’autorité qu’il désigne.

Délivrance des licences de loteries

34(1) Sur demande présentée en conformité avec les règlements, le registraire ou toute autre personne ou autorité, étant autorisé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 207(1)b), c), d) ou f) du *Code criminel* (Canada), peut délivrer des licences de loteries.

34(2) Les licences sont assujetties aux modalités et aux conditions réglementaires ou à celles que fixe le registraire ou toute autre personne ou autorité qui délivre la licence.

34(3) Des droits réglementaires sont exigibles au moment de la présentation d’une demande de licence.

34(4) En cas d’incompatibilité entre une modalité ou une condition réglementaire d’une licence et une modalité ou une condition que fixe le registraire ou toute autre personne ou autorité qui délivre une licence, la modalité ou la condition réglementaire l’emporte.

Section C

Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu

Restrictions relatives aux fournisseurs

35(1) Dans le présent article, « services » comprend :

- a) la désignation d’un lieu réservé au jeu;
- b) la prestation de services de gestion ou de consultation se rapportant aux jeux de hasard;
- c) la prestation de services d’une personne qui, moyennant contrepartie, participe à un jeu de hasard ou en facilite le déroulement de quelque façon que ce soit;
- d) la production, la fabrication, l’impression, la distribution ou la fourniture de quelque autre façon du matériel ou des machines nécessaires aux jeux de hasard;
- e) la prestation de services relatifs à la construction, à l’entretien, à la réparation, à l’équipement de surveillance et de sécurité et aux activités commerciales d’un casino.

35(2) A person who is required by the regulations to be registered as a supplier shall not provide goods or services with respect to the playing or operating of a lottery scheme for which a licence is required or hold out as providing those goods or services unless

- (a) the person is registered as a supplier, and
- (b) the person is providing those goods and services to a licensee or a registered supplier.

35(3) A person who is required by the regulations to be registered as a supplier shall not provide goods or services with respect to a lottery scheme conducted and managed by the Corporation or other agency of the government of the Province unless

- (a) the person is registered as a supplier, and
- (b) the person is providing those goods and services to the Corporation, the other agency or a registered supplier.

35(4) In addition to any provision of the *Industrial Relations Act*, a trade union within the meaning of that Act shall not represent persons employed in a casino unless the trade union and such of its officers, officials and agents, as are prescribed by the regulations, are registered suppliers.

Restriction on gaming assistants

36(1) A person who is required by the regulations to be registered as a gaming assistant shall not participate in or facilitate in any manner the playing or operating of a game of chance unless

- (a) the person is registered as a gaming assistant, and
- (b) the person is supplying those services to a registered supplier as named in the gaming assistant's registration.

36(2) Subsection (1) does not apply to a registered supplier when acting in accordance with this Act, the regulations and the terms of his or her registration.

36(3) Only an individual is eligible to be a registered gaming assistant.

35(2) Il est interdit à toute personne tenue d'être inscrite comme fournisseur par les règlements de fournir des biens ou des services relatifs au jeu ou à l'exploitation d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, ou de se présenter comme fournisseur de tels biens ou de tels services, sauf si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est inscrite comme fournisseur;
- b) elle fournit les biens et les services à un titulaire de licence ou à un fournisseur inscrit.

35(3) Il est interdit à toute personne tenue d'être inscrite comme fournisseur par les règlements de fournir des biens ou des services relativement à une loterie dirigée et gérée par la Société ou par un autre organisme du gouvernement de la province, sauf si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est inscrite comme fournisseur;
- b) elle fournit les biens et les services à la Société, à l'autre organisme ou à un fournisseur inscrit.

35(4) Outre les dispositions de la *Loi sur les relations industrielles*, il est interdit à tout syndicat au sens de cette loi de représenter des personnes employées dans un casino, à moins que le syndicat et ses dirigeants, cadres et mandataires figurent sur la liste des fournisseurs inscrits que prévoient les règlements.

Restrictions relatives aux préposés au jeu

36(1) Il est interdit à toute personne tenue d'être inscrite comme préposé au jeu par les règlements de participer à un jeu de hasard ou d'en faciliter le déroulement ou le fonctionnement de quelque façon que ce soit, sauf si elle remplit les critères suivants :

- a) elle est inscrite comme préposé au jeu;
- b) elle fournit ces services à un fournisseur inscrit dont le nom figure sur son inscription de préposé au jeu.

36(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur inscrit qui agit conformément à la présente loi, à son règlement d'application et aux conditions de son inscription.

36(3) Quiconque n'est pas une personne physique ne peut être inscrit comme préposé au jeu.

36(4) No person shall use or provide the services of another person who is required to be registered as a gaming assistant unless

- (a) the person is a registered supplier, and
- (b) the person who is required to be registered as a gaming assistant is a registered gaming assistant of the person.

Registration or renewal

37(1) Upon application in accordance with the regulations, the Registrar may register or renew the registration of a person who has attained the age of 19 years as a supplier or as a gaming assistant, and shall issue a certificate of registration to the person.

37(2) An applicant shall supply to the Registrar such information with respect to the application, including information relating to personal identification, as the Registrar determines or the regulations prescribe and in such form as the Registrar determines or the regulations prescribe.

37(3) The Registrar may make such other decisions as he or she considers necessary with respect to the making of an application.

Person deemed interested in another person

38 For the purpose of sections 39 to 41, a person is deemed to be interested in another person if

- (a) that person has, or the Registrar on reasonable grounds believes that that person has, a beneficial interest in the business of the other person,
- (b) that person exercises control, or the Registrar on reasonable grounds believes that that person exercises control, either directly or indirectly, over the business of the other person, or
- (c) that person has provided financing, or the Registrar on reasonable grounds believes that that person has provided financing, either directly or indirectly, to the business of the other person.

Inquiries and investigations by Registrar

39(1) The Registrar may make such inquiries and conduct such investigations into the honesty and integrity, past

36(4) Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de fournir les services d'une personne qui doit être inscrite comme préposé au jeu, sauf si :

- a) d'une part, elle est un fournisseur inscrit;
- b) d'autre part, la personne dont elle utilise ou fournit les services est son préposé au jeu inscrit.

Inscription ou renouvellement

37(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut inscrire ou renouveler l'inscription d'une personne ayant atteint l'âge de 19 ans comme fournisseur ou préposé au jeu et lui délivrer un certificat d'inscription.

37(2) L'auteur de la demande fournit au registraire les renseignements, y compris les renseignements relatifs à son identité, qu'il lui précise à l'égard de la demande, en la forme réglementaire ou en la forme que détermine le registraire.

37(3) Le registraire peut prendre toutes autres décisions qu'il estime nécessaires à l'égard de la présentation des demandes.

Personne réputée être intéressée par une autre personne

38 Pour l'application des articles 39 à 41, une personne est réputée être intéressée par une autre personne dans l'un des cas suivants :

- a) elle possède un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne, ou le registraire est d'avis, se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle pourrait posséder un tel intérêt;
- b) elle exerce un contrôle, même indirectement, sur l'entreprise de l'autre personne, ou le registraire est d'avis, se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle pourrait exercer un tel contrôle;
- c) elle a contribué au financement, même indirectement, de l'entreprise de l'autre personne ou le registraire est d'avis, se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle pourrait avoir contribué à un tel financement.

Demandes de renseignements et enquêtes

39(1) Le registraire peut demander des renseignements et mener des enquêtes sur l'honnêteté, l'intégrité, la con-

conduct, financial history and competence of an applicant for registration or renewal of registration, a registrant or a person interested in the applicant or registrant, as are necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act and the regulations.

39(2) Where an applicant or registrant is a corporation or a partnership, the Registrar may make inquiries into or conduct investigations of the officers, directors or partners of the applicant or registrant.

39(3) An applicant or registrant shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations required by this section or provide security to the Registrar in a form acceptable to the Registrar for the payment.

39(4) The Registrar may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations required by this section and may request information or material from any person whom the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

39(5) The Registrar may require that any information provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.

Grounds for refusal to register supplier

40 The Registrar shall refuse to register an applicant as a supplier or to renew the registration of an applicant as a supplier if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the applicant will not be financially responsible in the conduct of the business, having regard to the financial history of
 - (i) the applicant or persons interested in the applicant, or
 - (ii) the officers, directors or partners of the applicant or, in the case of an applicant that is a corporation or partnership, persons interested in those officers, directors or partners,

duite antérieure, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, d'une personne inscrite ou d'une personne intéressée par l'auteur de la demande ou par la personne inscrite dans la mesure où il l'estime nécessaire pour déterminer si l'auteur de la demande satisfait aux exigences de la présente loi et de son règlement d'application.

39(2) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite est une corporation ou une société de personnes, le registraire peut demander des renseignements ou mener des enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande ou de la personne inscrite.

39(3) L'auteur de la demande ou la personne inscrite paie les frais entraînés par les demandes de renseignements ou les enquêtes qu'exige le présent article ou fournit au registraire un cautionnement au titre de ce paiement sous une forme que ce dernier juge acceptable.

39(4) Le registraire peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse les renseignements ou les documents qu'exige le présent article et, s'il a tout lieu de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou des documents se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également les lui demander à elle.

39(5) Le registraire peut exiger que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (4) soient attestés par voie de déclaration solennelle.

Inscription des fournisseurs — motifs de refus

40 Le registraire refuse d'inscrire comme fournisseur l'auteur d'une demande ou de renouveler son inscription dans l'un des cas suivants :

- a) des motifs raisonnables lui permettent de croire que l'auteur de la demande ne pratiquera pas une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise, compte tenu des antécédents financiers :
 - (i) soit de l'auteur de la demande ou des personnes intéressées par lui,
 - (ii) soit des dirigeants, des administrateurs ou des associés de l'auteur de la demande, ou des personnes intéressées par eux si l'auteur de la demande est une corporation ou une société de personnes;

(b) there are reasonable grounds to believe that the applicant will not act as a supplier in accordance with the law, with honesty and integrity or in the public interest, having regard to the past conduct of

(i) the applicant or persons interested in the applicant,

(ii) the officers, directors or partners of the applicant or, in the case of an applicant that is a corporation or partnership, persons interested in those officers, directors or partners, or

(iii) in the case of an applicant that is a trade union within the meaning of the *Industrial Relations Act* and that has been certified to represent persons employed in a casino, the officers, officials or agents of the applicant, or such other persons as are prescribed by the regulations,

(c) the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in violation of this Act, the regulations or the terms of the registration, or

(d) the applicant fails to disclose information or material required by the Registrar to conduct inquiries or investigations pursuant to this Act or the regulations.

Grounds for refusal to register gaming assistant

41 The Registrar shall refuse to register an applicant as a gaming assistant or to renew the registration of an applicant as a gaming assistant if

(a) there are reasonable grounds to believe that the applicant will not act as a gaming assistant in accordance with the law, with honesty and integrity or in the public interest, having regard to the past conduct of the applicant or persons interested in the applicant,

(b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is registered, in violation of this Act, the regulations or the terms of the registration, or

(c) the applicant fails to disclose information or material required by the Registrar to conduct inquiries or investigations pursuant to this Act or the regulations.

b) des motifs raisonnables lui permettent de croire que l'auteur de la demande n'agira pas comme fournisseur conformément à la loi, avec honnêteté, intégrité ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure :

(i) soit de l'auteur de la demande ou des personnes intéressées par lui,

(ii) soit des dirigeants, des administrateurs ou des associés de l'auteur de la demande, ou des personnes intéressées par eux si l'auteur de la demande est une corporation ou une société de personnes,

(iii) soit des dirigeants, des cadres ou des mandataires de l'auteur de la demande, ou des autres personnes qui figurent sur la liste réglementaire, si l'auteur de la demande est un syndicat au sens de la *Loi sur les relations industrielles* qui est accrédité pour représenter les employés d'un casino;

c) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux conditions de son inscription, ou qui y contreviendront s'il est inscrit;

d) l'auteur de la demande omet de communiquer des renseignements ou des documents qu'il exige afin de demander des renseignements ou de mener des enquêtes en application de la présente loi ou de son règlement d'application.

Inscription des préposés au jeu — motifs de refus

41 Le registraire refuse d'inscrire comme préposé au jeu l'auteur d'une demande ou de renouveler son inscription dans l'un des cas suivants :

a) des motifs raisonnables lui permettent de croire que l'auteur de la demande n'agira pas comme préposé au jeu conformément à la loi, avec honnêteté, intégrité ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou des personnes intéressées par lui;

b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux conditions de son inscription, ou qui y contreviendront s'il est inscrit;

c) l'auteur de la demande omet de communiquer des renseignements ou des documents qu'il exige afin de procéder à des demandes de renseignements ou de me-

Terms of registration

42 A registration is subject to such terms to give effect to the purposes of this Act as the Registrar proposes to impose and the applicant consents to or the regulations prescribe.

Proposed suspension or revocation of registration

43(1) The Registrar may propose to suspend or to revoke a registration for any reason that would disentitle the registrant to registration or renewal of registration under section 40 or 41 if the registrant were an applicant.

43(2) Where a registrant violates or fails to comply with this Act or the regulations, or the terms of his or her registration, the Registrar may suspend or revoke the certificate of registration of the registrant or require, for its maintenance, renewal or reinstatement, that the registrant fulfil the conditions the Registrar may require.

Process re: refusal, suspension or revocation

44(1) Where the Registrar refuses to grant or renew a registration or proposes to suspend or revoke a registration, the Registrar shall serve notice of the proposed order, together with written reasons, on the applicant or registrant.

44(2) The notice of a proposed order shall inform the applicant or registrant, as the case may be, that the person is entitled to a hearing before an adjudicator.

44(3) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Minister within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

44(4) The Registrar may make the proposed order if the person does not request a hearing within the time permitted by subsection (3).

44(5) After holding a hearing, the adjudicator may, by order,

(a) confirm or set aside the proposed order, or

ner des enquêtes en application de la présente loi ou de son règlement d'application.

Conditions d'inscription

42 L'inscription est subordonnée aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi que propose le registraire et qu'accepte l'auteur de la demande ou que prescrivent les règlements.

Intention de suspendre ou de révoquer l'inscription

43(1) Le registraire peut manifester son intention de suspendre ou de révoquer une inscription pour un motif qui aurait pour effet de priver la personne inscrite de son droit à l'inscription ou au renouvellement de son inscription en vertu de l'article 40 ou 41 si elle était l'auteur d'une demande.

43(2) Si une personne inscrite contrevient ou omet de se conformer soit à la présente loi ou à son règlement d'application, soit aux conditions de son inscription, le registraire peut suspendre ou révoquer son certificat d'inscription ou, aux fins du maintien, du renouvellement ou du rétablissement de son certificat d'inscription, lui demander de remplir les conditions qu'il exige.

Procédure relative au refus, à la suspension ou à la révocation des inscriptions

44(1) S'il refuse d'accorder ou de renouveler une inscription ou qu'il manifeste l'intention de la suspendre ou de la révoquer, le registraire signifie par écrit un avis motivé de l'ordre envisagé à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite.

44(2) L'avis de l'ordre envisagé informe l'auteur de la demande ou la personne inscrite, le cas échéant, qu'il a droit à une audience devant l'arbitre.

44(3) Pour demander la tenue d'une audience, la personne signifie au registraire et au ministre une demande écrite à cet effet au plus tard quinze jours après signification par le registraire de l'ordre envisagé.

44(4) Le registraire peut donner l'ordre envisagé si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti au paragraphe (3).

44(5) Après avoir tenu une audience, l'arbitre peut, par ordonnance :

a) ou bien confirmer ou annuler l'ordre envisagé;

(b) direct the Registrar to take such action as the adjudicator considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

44(6) In making an order under subsection (5), the adjudicator may substitute his or her opinion for that of the Registrar.

44(7) The adjudicator may attach such terms to an order or to a registration as he or she considers appropriate.

Immediate suspension of registration

45(1) The Registrar may, by order, suspend a registration without serving a proposed order under section 44 if the Registrar considers it to be necessary in the public interest.

45(2) The Registrar shall serve a copy of the order made, together with written reasons for it, on the registrant and the order is effective immediately upon being served.

45(3) Subsections 44(2), (3), (5), (6) and (7) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.

45(4) Where the registrant requests a hearing, the order expires on the day the order of the adjudicator takes effect.

45(5) Where the Registrar makes an order under this section with respect to a registrant before a hearing is held under section 44 with respect to a notice of a proposed order that the Registrar has served on the registrant, the adjudicator may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.

Continuation of registration

46 Where within the time prescribed by the regulations or, where no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, a registrant applies in accordance with the regulations for renewal of registration and pays the fee set out in the regulations, the registration shall be deemed to continue

(a) if the Registrar grants the renewal, until the renewal is granted,

(b) if the Registrar refuses to grant the renewal and the registrant does not request a hearing under section 44, until the time for requesting a hearing has expired, or

b) ou bien enjoindre au registraire de prendre les mesures qui, selon lui, devraient être prises pour réaliser l'objet de la présente loi.

44(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), l'arbitre peut substituer son opinion à celle du registraire.

44(7) L'arbitre peut assortir son ordonnance ou l'inscription de toutes conditions qu'il juge indiquées.

Suspension immédiate

45(1) Le registraire peut, s'il estime que l'intérêt public le rend nécessaire, ordonner la suspension de l'inscription sans signifier un ordre envisagé en vertu de l'article 44.

45(2) Le registraire signifie par écrit à la personne inscrite une copie de l'ordre motivé et cet ordre prend effet dès sa signification.

45(3) Les paragraphes 44(2), (3), (5), (6) et (7) s'appliquent à l'ordre de la même façon qu'à un ordre envisagé que prévoit cet article.

45(4) Si la personne inscrite demande la tenue d'une audience, l'ordre expire le jour où prend effet l'ordonnance de l'arbitre.

45(5) Si le registraire donne un ordre en vertu du présent article à l'égard d'une personne inscrite avant la tenue de l'audience visée à l'article 44 portant sur l'avis de l'ordre envisagé qu'il a signifié à la personne inscrite, l'arbitre peut ne tenir qu'une seule audience portant à la fois sur l'ordre donné et sur l'ordre envisagé.

Maintien des inscriptions

46 Si, dans le délai réglementaire ou, à défaut de délai, avant la fin de son inscription une personne inscrite demande le renouvellement de son inscription conformément aux règlements et acquitte le droit réglementaire, l'inscription est réputée être maintenue en vigueur dans l'un des cas suivants :

a) si le registraire accorde le renouvellement, jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le registraire refuse d'accorder le renouvellement et que la personne inscrite ne demande pas la tenue d'une audience en vertu de l'article 44, jusqu'à ce que soit écoulé le délai imparti pour présenter une telle demande;

(c) if the Registrar refuses to grant the renewal and the registrant requests a hearing under section 44, until the adjudicator has made his or her order.

Cancellation of registration on request

47 The Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and section 44 does not apply.

Waiting period after refusal or revocation

48(1) No person who is refused registration, who is refused renewal of a registration or whose registration is revoked may apply to the Registrar for registration until at least 2 years have passed since the refusal or revocation.

48(2) No person whose registration is suspended may apply to the Registrar for registration during the suspension.

48(3) Notwithstanding section 44, the Registrar may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the opinion of the Registrar, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Division D

Regulation of registrants

Change of address for service

49 Every registered supplier and registered gaming assistant shall, not later than 5 days after the change, serve the Registrar with a written notice of any change in address for service.

Disclosure of change in officers or directors

50(1) Within 5 days after any change in the officers or directors of a corporation that is a registered supplier or in the membership of a partnership that is a registered supplier, the corporation or partnership, as the case may be, shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

50(2) No director, officer or member of a supplier in respect of whom a notice is given under subsection (1) shall exercise any authority with respect to the operation of the supplier unless the Registrar has approved the change.

c) si le registraire refuse d'accorder le renouvellement et que la personne inscrite demande la tenue d'une audience en vertu de l'article 44, jusqu'à ce que l'arbitre rende son ordonnance.

Annulation des inscriptions sur demande

47 Le registraire peut annuler une inscription sur présentation d'une demande écrite à cet effet par la personne inscrite, auquel cas l'article 44 ne s'applique pas.

Période d'attente après le refus ou la révocation

48(1) Nul ne peut, son inscription ou le renouvellement de son inscription étant refusé ou son inscription étant révoquée, demander au registraire de l'inscrire avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

48(2) Nul ne peut, son inscription étant suspendue, présenter au registraire une demande d'inscription durant la période de suspension.

48(3) Malgré l'article 44, le registraire peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période prévue au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Section D

Réglementation des personnes inscrites

Changement d'adresse aux fins de signification

49 Les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits signifient au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.

Avis de changement d'administrateur ou de dirigeant

50(1) S'il est une corporation ou une société de personnes, le fournisseur dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement d'administrateur ou de dirigeant de la corporation ou d'un changement d'associé d'une société de personnes, le cas échéant, dans les cinq jours qui suivent le changement.

50(2) Il est interdit à tout administrateur, dirigeant ou membre d'un fournisseur faisant l'objet d'un avis déposé en application du paragraphe (1) d'agir en tant que tel, à moins que le registraire n'ait approuvé le changement.

Notice of charges or convictions

51 Every registered supplier or registered gaming assistant shall notify the Registrar if the supplier, including any of its officers, directors or partners or a person deemed to be interested in the supplier, or the gaming assistant, as the case may be, has been charged or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

Name to be used by registered supplier

52 No registered supplier shall provide goods or services under a name other than the name under which the supplier is registered.

Gaming premises supplied by registered supplier

53 No registered supplier shall provide goods or services to gaming premises except at a place that is named in the supplier's registration.

Restriction on services

54(1) No registered supplier or registered gaming assistant shall provide goods or services related to the conduct, management or operation of gaming events, other than those goods or services prescribed by the regulations.

54(2) A registered supplier or registered gaming assistant who provides goods or services in relation to a gaming event shall ensure that the goods or services do not violate the requirements or standards prescribed by the regulations or, in the case of a licensed lottery scheme, the terms and conditions of the licence for the lottery scheme.

Gaming premises

55(1) A registered supplier who provides gaming premises shall ensure that the premises is operated in accordance with this Act, the regulations and the terms of the supplier's registration and, in the case of a licensed lottery scheme, the licence for any gaming event held in the premises.

55(2) A registered gaming assistant who is managing gaming premises shall ensure that the premises is operated in accordance with this Act, the regulations, the terms of the registration of the supplier of the premises, the terms of the gaming assistant's registration and, in the case of a licensed lottery scheme, the licence for any gaming event held in the premises.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

51 Le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit, y compris leurs administrateurs, dirigeants ou associés ou une personne réputée être intéressée par le fournisseur, ou le préposé au jeu, selon le cas, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans un ressort quelconque en avise le registraire dans les quinze jours qui suivent la mise en accusation ou la déclaration de culpabilité.

Nom du fournisseur inscrit

52 Il est interdit à un fournisseur inscrit de fournir des biens ou des services sous un autre nom que celui sous lequel il est inscrit.

Approvisionnement en biens et en services

53 Il est interdit à un fournisseur inscrit d'approvisionner en biens et en services des lieux réservés au jeu, exception faite des lieux indiqués sur son inscription.

Restrictions relatives aux services

54(1) Il est interdit à un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit de fournir des biens ou des services pour la tenue, la gestion ou l'exploitation d'activités de jeu, à l'exception des biens ou des services réglementaires.

54(2) Le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit qui fournit des biens ou des services pour une activité de jeu veille à ce qu'ils répondent soit aux exigences ou aux normes réglementaires, soit, s'agissant d'une loterie autorisée, aux modalités et aux conditions de la licence relative à la loterie.

Lieux réservés au jeu

55(1) Le fournisseur inscrit qui fournit des lieux réservés au jeu veille à ce qu'ils soient exploités conformément à la présente loi et à son règlement d'application ainsi qu'aux modalités et aux conditions de son inscription et, s'agissant d'une loterie autorisée, de la licence relative à une activité de jeu tenue sur les lieux.

55(2) Le préposé au jeu inscrit qui gère des lieux réservés au jeu veille à ce qu'ils soient exploités conformément à la présente loi, à son règlement d'application, ainsi qu'aux modalités et aux conditions de l'inscription du fournisseur des lieux et de même qu'aux modalités et aux conditions de sa propre inscription et, s'agissant d'une loterie autorisée, de la licence relative à une activité de jeu tenue sur les lieux.

Inducing breach of licence

56 No registered supplier or registered gaming assistant shall induce or cause or attempt to induce or cause any breach of the terms or conditions of a licence.

Inducing breach of contract

57 No registered supplier or registered gaming assistant shall induce or attempt to induce any party to a contract for gaming services to break the contract for the purpose of entering into another contract for gaming services.

Records of registered suppliers

58(1) Every registered supplier shall keep such records as are prescribed by the regulations with respect to each gaming premises named in the supplier's registration and with respect to each gaming event for which the supplier provides goods or services.

58(2) Every registered supplier shall keep financial records in such form and containing such information as is prescribed by the regulations.

58(3) Every registered supplier shall keep the records required under this Act in New Brunswick at the business premises identified in the supplier's application for registration.

58(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar, upon a request in writing, may authorize the records to be kept at any other location on such terms as the Registrar may impose.

PART 4**ENFORCEMENT****Facilitating inspection**

59 It is a term of registration of every registered supplier and registered gaming assistant that he or she shall facilitate inspections under this Part.

Inspections

60(1) The Minister may appoint any person to be an inspector for the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions of a licence or the terms of a registration.

60(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Incitation à la violation de la licence

56 Il est interdit à un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit d'inciter, d'agir de telle sorte à inciter ou de tenter d'inciter qui que ce soit à violer les modalités ou les conditions d'une licence.

Incitation à la rupture de contrat

57 Il est interdit à un fournisseur inscrit ou à un préposé au jeu inscrit d'inciter ou de tenter d'inciter une partie à un contrat de services relatifs au jeu à rompre le contrat en vue d'en conclure un autre aux mêmes fins.

Registres des fournisseurs inscrits

58(1) Chaque fournisseur inscrit tient les registres réglementaires se rapportant à tous les lieux réservés au jeu qui sont nommés sur son inscription et à toutes les activités de jeu pour lesquelles il fournit des biens ou des services.

58(2) Chaque fournisseur inscrit tient des registres financiers dont la forme et le contenu sont réglementaires.

58(3) Chaque fournisseur inscrit conserve au Nouveau-Brunswick les registres qu'il doit tenir en application de la présente loi dans les locaux commerciaux indiqués dans sa demande d'inscription.

58(4) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut, sur présentation d'une demande écrite, permettre que les registres devant être tenus soient conservés dans tout autre endroit aux conditions qu'il impose.

PARTIE 4**EXÉCUTION DE LA LOI****Aide**

59 Comme condition de son inscription, le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit facilite le déroulement des inspections effectuées dans le cadre de la présente partie.

Inspections

60(1) Le ministre peut nommer un inspecteur chargé de déterminer si sont observés la présente loi et son règlement d'application ou les modalités et les conditions des licences ou des inscriptions.

60(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination revêtue de la signature du ministre, ou un fac-similé de celle-ci.

60(3) Police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police, by virtue of their office, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations, but subsection (2) does not apply to them.

60(4) Every inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector or identification as a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be.

Definition of “record”

61 In sections 62 to 64, “record” includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on tape or is in electronic, photographic or other form.

Powers of inspector

62(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

- (a) enter a gaming premises and any other place that is being used in relation to a gaming event by a licensee, a registered supplier or a registered gaming assistant, if the inspector believes on reasonable grounds that the records or other things relevant to the inspection are located in that place,
- (b) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to an inspection,
- (c) demand the production for inspection of anything relevant to the inspection, including things used in playing games of chance, records and cash,
- (d) inspect anything relevant to the inspection, including things used in the playing of games of chance, records and cash, and
- (e) conduct such tests as are reasonably necessary for the inspection.

62(2) For the purpose of carrying out an inspection, an inspector shall not exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except with the consent of an occupant or under the authority of an entry warrant issued under the *Entry Warrants Act*.

60(3) De par leurs fonctions, les agents de police et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont des inspecteurs pour l’application de la présente loi et de son règlement d’application, mais ils sont soustraits à l’application du paragraphe (2).

60(4) L’inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme inspecteur ou sa pièce d’identité comme agent de police ou membre de la Gendarmerie royale du Canada, le cas échéant.

Définition du mot registre

61 Dans les articles 62 à 64, « registre » s’entend notamment d’un livre de comptes, d’un carnet de banque, d’une pièce justificative, d’une facture, d’un reçu, d’un contrat, d’une lettre ou de tout autre écrit, qu’il soit sur bande magnétique, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Pouvoirs des inspecteurs

62(1) En vue de faire observer la présente loi et son règlement d’application, l’inspecteur peut :

- a) pénétrer dans un lieu réservé au jeu ou dans tout autre lieu utilisé par un titulaire de licence, un fournisseur inscrit ou un préposé au jeu inscrit à l’égard d’une activité de jeu, si des motifs raisonnables lui permettent de croire que des registres ou autres objets pertinents quant à son inspection s’y trouvent;
- b) se renseigner sur les opérations financières, les registres et tous autres éléments qui s’avèrent pertinents quant à son inspection;
- c) exiger la production aux fins d’examen de tout élément pertinent quant à son inspection, notamment les objets utilisés dans les jeux de hasard, les registres et l’argent comptant;
- d) examiner tout ce qui est pertinent quant à son inspection, y compris les objets utilisés dans les jeux de hasard, les registres et l’argent comptant;
- e) procéder aux essais et aux analyses jugés raisonnablement nécessaires pour procéder à son inspection.

62(2) Pour les besoins d’une inspection, il est interdit à un inspecteur d’exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, à moins d’avoir obtenu le consentement de l’occupant ou d’y pénétrer en vertu d’un

62(3) An inspector may call upon any expert for such assistance as the inspector considers necessary in carrying out an inspection.

62(4) An inspector shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only during normal business hours for the place that the inspector has entered.

62(5) A demand made under paragraph (1)(c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.

62(6) If an inspector makes a demand under paragraph (1)(c), the person having custody of the things shall produce them to the inspector within the time specified by the inspector.

Removal of documents

63(1) An inspector may remove records from a premises for the purposes of section 62 and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records so removed.

63(2) Where records are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

63(3) A copy or extract of any record related to an examination and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any hearing, action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

63(4) A copy, certified by an inspector as a copy made under subsection (3), is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

63(5) For the purpose of carrying out an inspection, an inspector may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected, in order to produce a record in readable form.

mandat d'entrée décerné en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

62(3) L'inspecteur peut faire appel à un expert pour qu'il lui fournisse l'aide jugée nécessaire pour les besoins de son inspection.

62(4) L'inspecteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant les heures normales d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.

62(5) La demande présentée en vertu de l'alinéa (1)c) est écrite et indique la nature des articles qu'il faut produire.

62(6) Si l'inspecteur présente une demande en vertu de l'alinéa (1)c), le gardien des articles les lui produit dans le délai que fixe l'inspecteur.

Enlèvement de documents

63(1) Un inspecteur peut, pour l'application de l'article 62, retirer des registres d'un lieu et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de ces registres et en donner un reçu à l'occupant.

63(2) Les registres qui sont retirés d'un lieu sont remis à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été pris.

63(3) La copie ou l'extrait de tout registre lié à un examen et censé être attesté par un inspecteur est admissible en preuve dans toute audience, action, instance ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

63(4) La copie qu'un inspecteur certifie comme étant une copie faite en vertu du paragraphe (3) est admissible en preuve au même titre que l'original et a même valeur probante.

63(5) Pour les besoins d'une inspection, l'inspecteur peut, en vue de produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection.

Information to be provided

64(1) Every person shall furnish an inspector with such information that the inspector reasonably requires for the purposes of section 62.

64(2) A person who is required to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce the record in a readable form.

Obstruction

65(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of his or her duties under this Act or the regulations.

65(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Freeze orders

66(1) The Registrar may order a person who holds money or other assets on behalf of another person to retain the money or assets if

(a) an individual makes a statutory declaration to the Registrar in which the individual alleges, setting out facts supporting the allegation, that the person on whose behalf the money or assets are held,

(i) has violated, is violating or is about to violate this Act or the regulations,

(ii) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a violation of any Act that are connected with or arise out of doing things for which registration is required under this Act, or

(iii) is the subject of an investigation under this Act, and

(b) the Registrar, based on the statutory declaration, finds reasonable grounds to believe that the interests of the person on whose behalf the money or assets are held require protection.

Communication de renseignements

64(1) Chaque personne fournit à un inspecteur les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de l'article 62.

64(2) La personne qui doit produire un registre pour un inspecteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un registre sous une forme lisible.

Entrave à l'inspection

65(1) Il est interdit de gêner ou d'entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confient la présente loi ou son règlement d'application.

65(2) Le refus de permettre à un inspecteur d'entrer dans un logement privé ne constitue pas ni n'est réputé constituer une gêne ou une entrave au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Ordres de gel

66(1) Le registraire peut ordonner à la personne qui détient des sommes d'argent ou d'autres éléments d'actif pour le compte d'une autre personne de les retenir, si sont réunies les conditions suivantes :

a) une personne physique fait au registraire une déclaration solennelle selon laquelle elle prétend, faits à l'appui, que la personne pour le compte de qui ils sont détenus :

(i) soit a contrevenu à la présente loi ou à son règlement d'application, y contrevient ou est sur le point d'y contrevenir,

(ii) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à une loi qui se rapportent ou font suite à des actes pour lesquels l'inscription est exigée en vertu de la présente loi,

(iii) soit fait l'objet d'une enquête menée en vertu de la présente loi;

b) sur la foi de la déclaration solennelle, le registraire a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire que les intérêts de la personne pour le compte de qui ils sont détenus doivent être protégés.

66(2) Where the Registrar believes on reasonable grounds that it is advisable to make an order to ensure that a licensee uses money or assets in accordance with the terms of a licence, the Registrar may

- (a) order the licensee who holds the money or assets, or the person who holds the money or assets of the licensee on behalf of the licensee, to retain the money or assets so held, or
- (b) order the licensee to refrain from withdrawing the money or assets that another person holds on behalf of the licensee.

66(3) An order made under this section takes effect immediately upon being served on the person against whom it is made.

66(4) An order made against a bank, a loan or trust company or other financial institution applies only to the office, branch or agency named in the order.

66(5) A person ordered to hold money or assets under this section shall hold the money or assets in trust for the beneficial owner until the Registrar revokes or varies the order or the court makes an order under section 67.

66(6) The Registrar may vary or revoke an order made under this section and may require that the person, whose money or assets are subject to the order, file with the Registrar a form of security acceptable to the Registrar in an amount acceptable to the Registrar.

Release orders

67(1) If the Registrar has made an order under section 66, any party, on notice to the other parties, may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order concerning the disposition of the money or assets.

67(2) The parties to an application are

- (a) the Registrar,
- (b) the person whose money or assets are the subject of the order,
- (c) any person against whom the order is made, and

66(2) S'il a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire qu'il est souhaitable de donner un ordre pour veiller à ce que le titulaire de licence utilise les sommes d'argent ou les éléments d'actif conformément aux conditions de sa licence, le registraire peut :

- a) soit ordonner au titulaire de licence qui les détient ou à la personne qui les détient pour son compte de les retenir;
- b) soit lui ordonner de s'abstenir de retirer ses propres sommes d'argent ou ses éléments d'actif qu'une autre personne détient pour son compte.

66(3) L'ordre donné en vertu du présent article prend effet dès qu'il a été signifié à la personne à qui il est donné.

66(4) L'ordre donné à une banque, à une société de prêt ou de fiducie ou à un autre établissement financier ne vise que le bureau, la succursale ou l'agence y nommé.

66(5) La personne qui reçoit l'ordre de retenir des sommes d'argent ou des éléments d'actif en vertu du présent article les détient en fiducie pour le compte du propriétaire bénéficiaire jusqu'à ce que le registraire révoque ou modifie l'ordre ou que la cour rende une ordonnance en vertu de l'article 67.

66(6) Le registraire peut modifier ou révoquer un ordre donné en vertu du présent article et exiger que la personne dont les sommes d'argent ou les éléments d'actif sont visés par l'ordre dépose auprès de lui un cautionnement dont il juge acceptables la forme et le montant.

Ordonnances de libération

67(1) Si le registraire a donné un ordre en vertu de l'article 66, une partie quelconque, sur remise d'un avis à cet effet aux autres parties, peut, par voie de requête, demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance concernant l'aliénation des sommes d'argent ou des éléments d'actif.

67(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

- a) le registraire;
- b) la personne dont les sommes d'argent ou les éléments d'actif sont visés par l'ordre;
- c) toute personne visée par l'ordre;

(d) any other person specified by the court.

67(3) On hearing the application, the court may direct the disposition of the money or assets, set aside or vary the Registrar's order, or make any other order it considers appropriate.

Proposed order for compliance

68(1) The Registrar may propose to make an order that a person stop violating this Act and the regulations or not violate this Act or the regulations if

(a) an individual makes a statutory declaration to the Registrar in which the individual alleges, setting out facts that support the allegation, that the person is violating, has violated or is about to violate this Act or the regulations, and

(b) the Registrar, based on the statutory declaration, finds reasonable grounds to believe the allegation.

68(2) The Registrar shall serve notice of the proposed order together with written reasons for it on each person to be named in the order.

68(3) The notice of the proposed order shall inform each person receiving it that the person is entitled to request a hearing by an adjudicator.

68(4) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Minister within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

68(5) The Registrar may make the proposed order if the person does not request the hearing within the allowed time.

Immediate order for compliance

69(1) The Registrar may order a person to stop violating this Act or the regulations or to not violate this Act or the regulations without serving a proposed order under section 68 if

(a) an individual makes a statutory declaration to the Registrar in which the individual alleges, setting out facts which support the allegation, that the person is violating, has violated or is about to violate this Act or the regulations,

d) toute autre personne désignée par la cour.

67(3) À l'audition de la requête, la cour saisie peut ordonner l'aliénation des sommes d'argent ou des éléments d'actif, annuler ou modifier l'ordre du registraire ou rendre toute ordonnance jugée appropriée.

Ordre de conformité envisagé

68(1) Le registraire peut manifester son intention d'ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la présente loi ou à son règlement d'application ou de ne pas y contrevenir, si sont réunies les conditions suivantes :

a) une personne physique fait au registraire une déclaration solennelle selon laquelle elle prétend, faits à l'appui, que la personne contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, y a contrevenu ou est sur le point d'y contrevenir;

b) sur la foi de la déclaration solennelle, le registraire a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire au bien-fondé de la prétention.

68(2) Le registraire signifie par écrit un avis motivé de l'ordre envisagé à chaque personne qui sera nommée dans l'ordre.

68(3) L'avis de l'ordre envisagé informe chaque personne à qui il est destiné qu'elle a le droit de demander la tenue d'une audience devant un arbitre.

68(4) Pour demander la tenue d'une audience, la personne signifie au registraire et au ministre une demande écrite à cet effet au plus tard quinze jours après signification par le registraire de l'avis de l'ordre envisagé.

68(5) Le registraire peut donner l'ordre envisagé, si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Ordre de conformité immédiate

69(1) Le registraire peut ordonner à une personne de cesser de contrevenir à la présente loi ou à son règlement d'application ou de ne pas y contrevenir sans signifier l'ordre envisagé en vertu de l'article 68, si sont réunies les conditions suivantes :

a) une personne physique fait au registraire une déclaration solennelle selon laquelle elle prétend, faits à l'appui, que la personne contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, y a contrevenu ou est sur le point d'y contrevenir;

(b) the Registrar, based on the statutory declaration, finds reasonable grounds to believe the allegation, and

(c) the Registrar believes it necessary to make an immediate order to protect the public.

69(2) The Registrar shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on each person named in it and the order takes effect immediately upon being served.

69(3) The copy shall inform each person receiving it that the person is entitled to a hearing by an adjudicator.

69(4) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Registrar and the Minister within 15 days after the Registrar serves the copy of the order.

69(5) If a person requests a hearing, the order expires on the day the order of the adjudicator takes effect.

If hearing requested

70(1) If a person requests a hearing under section 68 or 69, the adjudicator shall schedule and hold the hearing without delay.

70(2) The adjudicator may by order

(a) confirm or set aside a proposed order of the Registrar, or

(b) order the Registrar to take such action as the adjudicator considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

70(3) In making an order, the adjudicator may substitute his or her opinion for that of the Registrar.

70(4) The adjudicator may attach any terms to the order that he or she considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Court order for compliance

71(1) If a person fails to comply with the order of the Registrar or adjudicator made under this Act, the Registrar may, in addition to any other rights, make an application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brun-

b) sur la foi de la déclaration solennelle, le registraire a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire au bien-fondé de la prétention;

c) le registraire croit qu'il est nécessaire de donner l'ordre immédiatement pour protéger le public.

69(2) Le registraire signifie par écrit à chaque personne nommée dans l'ordre donné, motifs à l'appui, copie de l'ordre, lequel prend effet dès sa signification.

69(3) L'ordre informe chaque personne à qui il est destiné qu'elle a droit à la tenue d'une audience devant un arbitre.

69(4) Pour demander la tenue d'une audience, la personne signifie au registraire et au ministre une demande écrite à cet effet au plus tard quinze jours après signification par le registraire de la copie de l'ordre.

69(5) Si la personne demande la tenue d'une audience, l'ordre expire le jour de la prise d'effet de l'ordonnance de l'arbitre.

Cas où la tenue d'une audience est demandée

70(1) Si la personne demande la tenue d'une audience en vertu de l'article 68 ou 69, l'arbitre tient l'audience aussitôt après en avoir fixé les date et heure.

70(2) L'arbitre peut, par voie d'ordonnance :

a) confirmer ou annuler l'ordre envisagé par le registraire;

b) enjoindre au registraire de prendre les mesures qui, selon lui, devraient être prises pour réaliser l'objet de la présente loi.

70(3) Lorsqu'il rend une ordonnance, l'arbitre peut substituer son opinion à celle du registraire.

70(4) L'arbitre peut assortir son ordonnance des conditions qu'il juge appropriées pour réaliser l'objet de la présente loi.

Ordonnance judiciaire de conformité

71(1) Si une personne ne se conforme pas à un ordre donné par le registraire ou par l'arbitre dans le cadre de la présente loi, le registraire peut, par voie de requête, en plus d'exercer ses autres droits, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une

wick for an order directing the person to comply with the Registrar's or adjudicator's order.

71(2) On hearing the application, the judge may make such order as he or she thinks fit.

71(3) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from the judge's order.

Monetary penalties

72(1) The Registrar may, with the approval of the Minister, establish a schedule of monetary penalties that may be imposed with respect to the violation of or failure to comply with any provision of this Act or the regulations, other than Part 2 or the regulations made under that Part.

72(2) A monetary penalty imposed pursuant to subsection (1) shall not exceed \$5000 in the case of an individual or \$50,000 in the case of any other person.

72(3) The Registrar may impose monetary penalties set out in the schedule established under subsection (1).

72(4) In deciding to impose a monetary penalty, the Registrar shall have regard to the guidelines, if any, governing the imposition of such penalties as may be established by the Minister.

72(5) A person on whom a monetary penalty is imposed may appeal the penalty by serving a written request on the Minister with a copy to the Registrar within 15 days after the penalty is imposed, in which case a hearing shall be held in accordance with section 32.

72(6) The adjudicator holding the hearing may confirm the monetary penalty or set it aside.

72(7) A decision of the adjudicator under subsection (6) is final.

Collection of monetary penalty

73(1) Where a person on whom a monetary penalty has been imposed under section 72 has failed to pay the penalty within the time required, the Registrar may so certify and may issue a certificate stating the amount so due and payable and the name of the person by whom the same is due and payable.

73(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à l'ordre.

71(2) Le juge saisi de la requête peut rendre l'ordonnance jugée convenable.

71(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance du juge devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Amendes

72(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le registraire peut établir un barème des amendes qui peuvent être infligées pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, exception faite des dispositions de la partie 2 ou des règlements pris sous son régime, ou pour omission de s'y conformer.

72(2) Une amende infligée en vertu du paragraphe (1) ne peut excéder 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 50 000 \$ dans le cas de toute autre personne.

72(3) Le registraire peut infliger les amendes fixées au barème des amendes établi en vertu du paragraphe (1).

72(4) Lorsqu'il décide d'infliger une amende, le registraire tient compte des lignes directrices, s'il en est, régissant l'infliction des amendes que le ministre établit.

72(5) Quiconque est frappé d'une amende peut interjeter appel en signifiant une demande écrite au ministre, avec copie adressée au registraire, dans les quinze jours qui suivent l'infliction de l'amende, auquel cas une audience est tenue conformément à l'article 32.

72(6) L'arbitre qui tient l'audience peut confirmer l'amende ou l'annuler.

72(7) La décision que rend l'arbitre en vertu du paragraphe (6) est définitive.

Perception des amendes

73(1) Si une personne qui est frappée d'une amende en vertu de l'article 72 ne la paie pas dans le délai imparti, le registraire peut attester ce fait et délivrer un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible et le nom du débiteur.

73(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre par courrier recommandé réclamant paiement.

73(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty the Queen in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

73(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if those amounts had been included in the certificate.

Offences

74(1) Every person commits an offence if the person

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations,

(b) violates or fails to comply with any order made under this Act or the regulations,

(c) being a registered supplier, violates or fails to comply with a term of registration, or

(d) violates or fails to comply with a provision of the regulations that is prescribed as an offence by the regulations.

74(2) Every person commits an offence who violates or fails to comply with section 33, subsection 35(2), (3) or (4), subsection 36(1) or (4), section 49, subsection 50(1) or (2), section 51, 52 or 53, subsection 54(1) or (2), subsection 55(1) or (2), section 56 or 57, subsection 58(1), (2) or (3), subsection 64 (1) or (2) or subsection 65(1) .

Penalties

75(1) An individual convicted of an offence under this Act or the regulations is liable to a fine of not more than \$50,000.

75(2) A person other than an individual convicted of an offence under this Act or the regulations, other than an offence with respect to section 49, is liable to a fine of not more than \$500,000.

73(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et est inscrit au registre de la Cour, à la suite de quoi il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté en tant que jugement émanant de la Cour et obtenu par Sa Majesté la Reine du chef de la province contre la personne dont le nom figure au certificat pour une dette au montant y indiqué.

73(4) Tous les frais et toutes les dépenses entraînés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouverts comme s'ils avaient été indiqués dans le certificat.

Infractions

74(1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu'il doit fournir en application de la présente loi ou de son règlement d'application;

b) contrevient ou omet de se conformer à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de son règlement d'application;

c) s'il est fournisseur inscrit, contrevient ou omet de se conformer à une modalité ou à une condition de son inscription;

d) contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une infraction a été créée.

74(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas au à l'article 33, au paragraphe 35(2), (3) ou (4) ou 36(1) ou (4), à l'article 49, au paragraphe 50(1) ou (2), à l'article 51, 52 ou 53, au paragraphe 54(1) ou (2) ou 55(1) ou (2), à l'article 56 ou 57, au paragraphe 58(1), (2) ou (3) ou 64(1) ou (2) ou 65(1).

Pénalités

75(1) Est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ la personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à son règlement d'application qui n'est pas une infraction à l'article 49.

75(2) Est passible d'une amende maximale de 500 000 \$ la personne, exception faite d'une personne physique, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou

75(3) A person other than an individual who is convicted of an offence with respect to section 49 is liable to a fine of not more than \$50,000.

Limitation period

76(1) No proceeding under paragraph 74(1)(a) shall be commenced more than 2 years after the facts upon which it is based first came to the knowledge of the Registrar.

76(2) No proceeding under paragraph 74(1)(b), (c) or (d) or subsection 74(2) shall be commenced more than 2 years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

PART 5 GENERAL

Administration of Act

77(1) Subject to subsection (2), this Act shall be administered by the Minister of Public Safety.

77(2) Part 2 of this Act shall be administered by the Minister of Finance.

77(3) Notwithstanding the *Executive Council Act*, the administration of Part 2 of this Act and the remaining parts of this Act shall not be assigned to the same member of the Executive Council.

Costs of administration

78 The cost of administering this Act shall be paid by the Corporation out of the proceeds of the Corporation.

Act binds Crown

79 This Act binds the Crown.

Register

80(1) The Registrar shall keep a register listing the names, addresses and purpose of all licences and certificates of registration issued by the Registrar.

80(2) The register shall be open to inspection at the Minister's office during normal business hours.

à son règlement d'application qui n'est pas une infraction à l'article 49.

75(3) Est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ la personne, exception faite d'une personne physique, qui est déclarée coupable d'une infraction à l'article 49.

Délai de prescription

76(1) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa 74(1)a) plus de deux ans après la date à laquelle les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance du registraire.

76(2) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa 74(1)b), c) ou d) ou du paragraphe 74(2) plus de deux ans après la date de l'événement qui a donné lieu à l'instance.

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la Loi

77(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

77(2) Le ministre des Finances est chargé de l'application de la partie 2 de la présente loi.

77(3) Malgré la *Loi sur le conseil exécutif*, un même membre ne peut être chargé de l'application de la partie 2 de la présente loi et de ses autres parties.

Paiement des frais d'application de la Loi

78 La Société paie les frais d'application de la présente loi par prélèvement sur ses revenus.

Obligation de la Couronne

79 La présente loi lie la Couronne.

Registre

80(1) Le registraire tient un registre aussi bien des noms et des adresses qui figurent sur les licences et les certificats d'inscription délivrés que des fins pour lesquelles ils ont été délivrés.

80(2) Le registre est mis à la disposition du public pour examen au bureau du ministre pendant les heures normales d'ouverture.

80(3) The Registrar shall make available to the public, in such form as the Registrar determines, a list of all persons registered under this Act.

Method of filing

81 Where this Act or the regulations require that material be filed, the filing shall be effected, unless provided otherwise in this Act or in the regulations, by depositing the material, or causing it to be deposited, with the Registrar.

Forms

82 Any form that is required to be provided or filed under the Act or regulations shall be in such form as provided by the Registrar.

Certificate as evidence

83(1) The Registrar may issue a signed certificate that contains information respecting

- (a) the registration or non-registration of any person,
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed,
- (c) any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing, or to any such person, document or material, or
- (d) the date the facts upon which any proceedings are to be based first came to the knowledge of the Registrar.

83(2) The certificate is, without proof of the office or signature of the person certifying, admissible in evidence, so far as is relevant, for all purposes in any hearing, action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

83(3) Where the name of the person referred to in the certificate is that of an accused, the statement is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate is the accused.

Exemption from testifying

84 No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

80(3) Le registraire rend accessible au public sous la forme qu'il détermine la liste de toutes les personnes inscrites en vertu de la présente loi.

Mode de dépôt

81 Pour déposer les pièces qu'exigent la présente loi ou son règlement d'application, il suffit de les remettre ou de les faire remettre au registraire, sauf indication contraire dans la présente loi ou dans son règlement d'application.

Formules

82 Toute formule devant être fournie ou déposée dans le cadre de la présente loi ou de son règlement d'application est établie en la forme que précise le registraire.

Certificat faisant foi

83(1) Le registraire peut délivrer un certificat signé contenant des renseignements relatifs aux éléments suivants :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou qui peut être déposé;
- c) toute autre question se rapportant à cette inscription ou à cette non-inscription ou encore à ce dépôt ou à ce non-dépôt, ou à cette personne, à ce document ou à cette autre pièce;
- d) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés à la connaissance du registraire.

83(2) Le certificat est admissible en preuve et fait foi aux fins de la tenue d'une audience ou dans une instance, une action ou une poursuite, sauf preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du signataire ni l'authenticité de sa signature.

83(3) Lorsque le nom de la personne mentionnée dans le certificat est celui d'un accusé, l'énoncé fait foi, sauf preuve contraire, du fait que la personne y nommée est l'accusé.

Témoin non contraignable

84 Aucun participant à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenu de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Service

85(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

- (a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) if it is mailed registered mail to the latest known address of that person,
- (c) if it is mailed registered mail to the latest address of that person reported to the Registrar under this Act or the regulations, or
- (d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

85(2) Service by registered mail shall be deemed to be effected 5 days after the date of mailing, unless the person being served establishes that the thing served was not received until a later date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Regulations

86 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing security, pre-employment and post-employment conflict-of-interest requirements and other requirements for the Registrar, employees in the Gaming Control Branch and adjudicators;
- (b) respecting applications for licences, and prescribing the fees payable upon application for a licence;
- (c) prescribing terms and conditions of licences;
- (d) respecting eligibility requirements of applicants for a licence;
- (e) respecting the conduct and management of a lottery scheme by a licensee and the use of proceeds from the lottery scheme for which an applicant has received a licence;
- (f) requiring persons to be registered as suppliers or gaming assistants;

Signification

85(1) Un ordre, une ordonnance, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est suffisant :

- a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle;
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- c) s'il est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse communiquée au registraire en vertu de la présente loi ou de son règlement d'application;
- d) s'il est signifié de toute autre manière ou dans tout autre endroit réglementaires.

85(2) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le cinquième jour après sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçue qu'après cette date pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

Règlements

86 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements

- a) établissant les exigences relatives à la sécurité, aux conflits d'intérêts préalables à l'emploi et après-emploi, ainsi que toutes autres exigences applicables au registraire, aux employés de la Direction de la réglementation des jeux et aux arbitres;
- b) concernant les demandes de licences et fixant les droits payables au moment de la présentation de la demande de licence;
- c) énonçant les modalités et les conditions applicables aux licences;
- d) concernant les conditions d'admissibilité des auteurs de demandes de licences;
- e) concernant la tenue et la gestion d'une loterie par le titulaire d'une licence et l'utilisation du produit d'une loterie pour laquelle l'auteur d'une demande a obtenu une licence;
- f) exigeant que des personnes soient inscrites comme fournisseurs ou préposés au jeu;

- (g) classifying suppliers and gaming assistants and outlining the registration requirements;
- (h) respecting applications for registration or renewal of registration of suppliers and gaming assistants;
- (i) requiring registered suppliers and gaming assistants to make returns and furnish information to the Registrar;
- (j) prescribing terms of registration for suppliers and gaming assistants;
- (k) prescribing fees payable upon application for registration or renewal of registration and investigation fees;
- (l) regulating or prohibiting the activities of registered suppliers and registered gaming assistants;
- (m) exempting, or authorizing the Registrar, to exempt suppliers from the requirement to be registered, subject to such terms as may be prescribed or imposed by the Registrar;
- (n) providing that certain activities may be performed only by registered suppliers or registered gaming assistants;
- (o) requiring registrants to provide security in such form and on such terms as are prescribed, and providing for the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds;
- (p) requiring and governing books, accounts and other records to be kept by registered suppliers, including prescribing time schedules for their retention;
- (q) prescribing the goods or services related to the conduct, management or operation of a gaming event that a registered supplier or registered gaming assistant may provide;
- (r) respecting requirements or standards for goods or services provided by registered suppliers and registered gaming assistants in relation to gaming events;
- g) établissant les catégories de fournisseurs et de préposés au jeu et précisant les exigences relatives à leur inscription;
- h) concernant les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription des fournisseurs et des préposés au jeu;
- i) exigeant que les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits produisent des rapports et fournissent des renseignements au registraire;
- j) énonçant les conditions auxquelles sont subordonnées les inscriptions des fournisseurs et des préposés au jeu;
- k) fixant aussi bien les droits payables au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription que les honoraires d'enquête;
- l) régissant ou interdisant les activités des fournisseurs inscrits et des préposés au jeu inscrits;
- m) sous réserve des modalités que fixe le registraire ou des modalités réglementaires, exemptant les fournisseurs de l'exigence d'être inscrits ou autorisant le registraire à les exempter;
- n) prévoyant que certaines activités ne peuvent être exercées que par des fournisseurs inscrits ou des préposés au jeu inscrits;
- o) exigeant des personnes inscrites le versement d'un cautionnement en la forme et aux conditions prescrites et prévoyant la confiscation du cautionnement et l'affectation du produit;
- p) exigeant et régissant la tenue de livres, de comptes et autres registres par les fournisseurs inscrits, y compris la fixation des délais applicables à leur conservation;
- q) précisant les biens ou les services relatifs à la tenue, à la gestion ou à l'exploitation d'une activité de jeu que peut fournir le fournisseur inscrit ou le préposé au jeu inscrit;
- r) concernant les exigences ou les normes applicables aux biens ou aux services que fournissent les fournisseurs inscrits et les préposés au jeu inscrits à l'égard des activités de jeu;

- (s) prescribing the fees or other consideration that registered suppliers may charge;
- (t) respecting rules of play for games of chance and approval requirements with respect to such rules;
- (u) respecting rules relating to the handling of money and money equivalents received from players of games of chance and approval requirements in relation to those matters;
- (v) respecting testing and approval requirements for gaming equipment and gaming management systems;
- (w) prohibiting the tampering with gaming equipment or the use of devices by persons that could facilitate cheating;
- (x) respecting requirements, including approval requirements, for internal controls, security and surveillance at a casino or other gaming premises;
- (y) respecting access to sensitive areas of a casino or other gaming premises and approval requirements in respect of such access;
- (z) requiring, or authorizing the Registrar to require, individuals who meet prescribed criteria be prohibited from entering a casino or other gaming premises or from playing games of chance at a casino or other gaming premises;
- (aa) prohibiting individuals who meet prescribed criteria from entering a casino or other gaming premises or from playing games of chance at a casino or other gaming premises;
- (bb) respecting the self-exclusion of individuals from a casino or other gaming premises;
- (cc) requiring a registered supplier who provides gaming premises to develop and implement a policy that provides for self-exclusion of individuals from the gaming premises, and to obtain such approvals as may be required in respect of such policy;
- (dd) prescribing the process to be followed in respect of any prohibition or exclusion provided for under the regulations;
- s) fixant les droits ou toute autre contrepartie que les fournisseurs inscrits peuvent demander;
- t) concernant les règles régissant les jeux de hasard et les exigences applicables à l'approbation de ces règles;
- u) concernant les règles régissant le maniement d'argent ou des équivalents monétaires, provenant des joueurs de jeux de hasard et les exigences applicables à l'approbation requise relativement à ces questions;
- v) concernant les normes applicables aussi bien aux essais des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux qu'à leur approbation;
- w) interdisant l'altération des appareils de jeux ou l'utilisation de dispositifs susceptibles de faciliter la tricherie;
- x) concernant les exigences relatives aussi bien aux contrôles internes, à la sécurité et à la surveillance dans un casino ou dans tout autre lieu réservé au jeu qu'à leur approbation;
- y) concernant l'accès réglementé de certains secteurs sécurisés d'un casino ou d'autres lieux réservés au jeu et les exigences applicables à l'approbation de cet accès;
- z) exigeant que l'accès à un casino ou à d'autres lieux réservés au jeu ou la participation à un jeu de hasard dans l'un d'eux soit interdit à une personne physique qui remplit les critères établis, ou autorisant le registraire à interdire cet accès ou cette participation;
- aa) interdisant l'accès à un casino ou à d'autres lieux réservés au jeu ou la participation à un jeu de hasard dans l'un d'eux, à une personne physique qui remplit les critères établis;
- bb) concernant l'exclusion volontaire d'une personne physique d'un casino ou d'un autre lieu réservé au jeu;
- cc) exigeant que le fournisseur inscrit qui fournit un lieu réservé au jeu établisse et mette en oeuvre une politique d'exclusion volontaire des personnes physiques du lieu réservé au jeu et qu'il obtienne l'approbation nécessaire de cette politique;
- dd) fixant la procédure à suivre relativement aux interdictions ou aux exclusions réglementaires;

(ee) respecting the advertising and marketing of a casino or other gaming premises and approval requirements in relation to such matters;

(ff) regulating or prohibiting the offering of credit, credit card cash advances and personal cheque cashing services or facilities in a casino or other gaming premises;

(gg) requiring a registered supplier who operates gaming premises to establish a compliance program and to obtain such approvals as may be required in respect of such program;

(hh) prescribing the requirements of a compliance program;

(ii) requiring that investigations be conducted by an operator of a casino or other gaming premises on suppliers that are not required to be registered;

(jj) respecting the service of documents for the purposes of subsection 85(1)(d);

(kk) defining terms that are used in this Act and not otherwise defined;

(ll) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(mm) prescribing provisions in the regulations that constitute offences;

(nn) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

ee) concernant la publicité et la commercialisation des casinos ou autres lieux réservés au jeu et les exigences applicables à l'approbation requise relativement à ces questions;

ff) régissant ou interdisant la présence de tout système qui permet l'offre de crédit, d'avances de fonds sur cartes de crédit et d'encaissement de chèques personnels dans un casino ou dans tous autres lieux réservés au jeu;

gg) exigeant que le fournisseur inscrit qui exploite un lieu réservé au jeu mette en oeuvre un programme de conformité et qu'il obtienne l'approbation nécessaire de ce programme;

hh) établissant les exigences relatives à un programme de conformité;

ii) exigeant que l'exploitant d'un casino ou de tous autres lieux réservés au jeu mène des enquêtes au sujet des fournisseurs qui ne sont pas tenus d'être inscrits;

jj) concernant la signification de documents pour l'application de l'alinéa 85(1)d);

kk) définissant les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;

ll) prescrivant tout ce qui, selon la présente loi, doit être prescrit;

mm) prescrivant les dispositions réglementaires qui créent des infractions;

nn) concernant toute question ou chose qu'il juge nécessaire ou souhaitable à la réalisation effective de l'objet et des buts de la présente loi.

PART 6

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Amendment to *Arts Development Trust Fund Act*

87 *Subsection 1(2) of the Arts Development Trust Fund Act, chapter A-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out "Lotteries Act" and substituting "Gaming Control Act".*

PARTIE 6

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la *Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts*

87 *Le paragraphe 1(2) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, chapitre A-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « Loi sur les loteries » et son remplacement par « Loi sur la réglementation des jeux ».*

Amendment to Proceedings Against the Crown Act

88 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by striking out “the Lotteries Commission of New Brunswick” and substituting “New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation”.*

Amendment to Sport Development Trust Fund Act

89 *Subsection 2(2) of the Sport Development Trust Fund Act, chapter S-12.12 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “Lotteries Act” and substituting “Gaming Control Act”.*

Repeal of Lotteries Act and regulations

90(1) *The Lotteries Act, chapter L-13.1 of the Acts New Brunswick, 1976, is repealed.*

90(2) *New Brunswick Regulation 83-170 under the Lotteries Act is repealed.*

90(3) *New Brunswick Regulation 90-142 under the Lotteries Act is repealed.*

Commencement

91 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification de la Loi sur les procédures contre la Couronne

88 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié dans la définition de « corporation de la Couronne » par la suppression de « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick ».*

Modification de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport

89 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport, chapitre S-12.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « Loi sur les loteries » et son remplacement par « Loi sur la réglementation des jeux ».*

Abrogation de la Loi sur les loteries et de son règlement d'application

90(1) *Est abrogée la Loi sur les loteries, chapitre L-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976.*

90(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-170 pris en vertu de la Loi sur les loteries.*

90(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-142 pris en vertu de la Loi sur les loteries.*

Entrée en vigueur

91 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER G-3.5

CHAPITRE G-3.5

Gift Cards Act

Loi sur les cartes-cadeaux

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definition of “gift card”	1
Application.	2
No expiry date.	3
Limit on fees.	4
Disclosure of information.	5
Offences.	6
Regulations.	7

Définition de « carte-cadeau ».	1
Champ d’application.	2
Date d’expiration interdite	3
Restriction : frais	4
Renseignements obligatoires.	5
Infractions.	6
Règlements.	7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definition of “gift card”

1 In this Act, “gift card” means, subject to the regulations, an electronic card, written certificate or other voucher or device with a monetary value, that is issued or sold in exchange for the future purchase or delivery of goods or services, and includes a gift certificate.

Définition de « carte-cadeau »

1 Dans la présente loi « carte-cadeau » s’entend, sous réserve des règlements, d’une carte à puce, d’un certificat écrit ou de tout autre bon d’échange ou dispositif ayant une valeur monétaire qui est émis ou vendu en contrepartie de l’achat, de la livraison ou de la fourniture à venir d’objets ou de services. La présente définition vise également les chèques-cadeaux.

Application

2 This Act applies to gift cards issued or sold on or after the day this Act comes into force, except as may be provided in the regulations.

No expiry date

3(1) No person shall issue or sell a gift card that has an expiry date, except as may be provided in the regulations.

3(2) A gift card that is issued or sold with an expiry date in contravention of subsection (1) is redeemable as if it had no expiry date if the gift card is otherwise valid.

3(3) A gift card that is issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

Limit on fees

4(1) No person shall issue or sell a gift card for less than the value of the payment made by the purchaser of the gift card.

4(2) No person shall charge a fee to the purchaser or holder of a gift card for anything in relation to the gift card, except as may be permitted by the regulations.

4(3) A purchaser or holder of a gift card who paid a fee that was charged in contravention of subsection (2) may demand a refund of that fee by giving written notice to the person who charged the fee within one year after the date on which the fee was paid.

4(4) A person who receives a notice demanding a refund under subsection (3) shall provide the refund within 15 days after receiving the notice.

Disclosure of information

5(1) A person who issues or sells a gift card shall clearly disclose the following information at the time the gift card is issued or sold:

- (a) all restrictions, limitations, terms and conditions imposed in respect of the use, redemption or replacement of the gift card, including any permitted fee or expiry date;

Champ d'application

2 Sauf disposition réglementaire contraire, la présente loi s'applique aux cartes-cadeaux émises ou vendues le jour de son entrée en vigueur ou après cette date.

Date d'expiration interdite

3(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau portant mention d'une date d'expiration, si ce n'est en conformité avec les règlements.

3(2) Si elle est par ailleurs valide, la carte-cadeau qui, en contravention du paragraphe (1), porte mention d'une date d'expiration est rachetable comme si elle n'en prédisait aucune.

3(3) La carte-cadeau qui ne porte pas mention d'une date d'expiration est valide tant qu'elle n'est pas remplacée ou que sa valeur totale n'est pas utilisée.

Restriction : frais

4(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau de valeur inférieure à la somme payée par son acheteur.

4(2) Il est interdit d'exiger de l'acheteur ou du détenteur de la carte-cadeau des frais relatifs à la carte-cadeau, si ce n'est en conformité avec les règlements.

4(3) L'acheteur ou le détenteur de la carte-cadeau qui a dû payer des frais contrairement au paragraphe (2) peut en exiger le remboursement en donnant, dans l'année qui suit, un avis écrit à celui qui les a exigés.

4(4) La personne qui reçoit un avis de demande de remboursement en application du paragraphe (3) effectue le remboursement dans les quinze jours qui suivent.

Renseignements obligatoires

5(1) La personne qui émet ou vend une carte-cadeau indique clairement ce qui suit au moment de la vente ou de l'émission :

- a) toutes les restrictions, les modalités et les conditions qu'elle impose relativement à l'utilisation, au rachat ou au remplacement de la carte-cadeau, y compris les frais ou la date d'expiration quand cela est permis;

(b) a description of the way in which a consumer can obtain information respecting the gift card, including any remaining balance; and

(c) any other information as may be required by regulation.

5(2) The information described in subsection (1) shall be provided in the manner and form as may be prescribed by regulation.

Offences

6(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

(a) subsection 3(1);

(b) subsection 4(1);

(c) subsection 4(2); and

(d) subsection 5(1).

6(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) extending or limiting the meaning of “gift card”;

(b) exempting classes of gift cards from the application of this Act or any provision of it;

(c) exempting classes of persons who issue, sell or redeem gift cards from the application of this Act or any provision of it;

(d) governing the use of expiry dates for gift cards that are exempt from subsection 3(1);

b) la marche à suivre pour l’obtention de renseignements concernant la carte-cadeau, y compris le solde;

c) tout autre renseignement réglementaire.

5(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont communiqués selon les modalités réglementaires qui peuvent être établies.

Infractions

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C, quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3(1);

b) le paragraphe 4(1);

c) le paragraphe 4(2);

d) le paragraphe 5(1).

6(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) étendre ou restreindre le sens du terme « carte-cadeau »;

b) soustraire à l’application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de cartes-cadeaux;

c) soustraire à l’application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes qui émettent, vendent ou rachètent des cartes-cadeaux;

d) régir les mentions de dates d’expiration visant les cartes-cadeaux qui sont soustraites à l’application du paragraphe 3(1);

(e) respecting the imposition of restrictions, prohibitions and other terms and conditions on the issuance, sale, redemption, replacement and use of gift cards;

(f) governing any fees that may be charged in relation to gift cards, including prescribing the amount of a fee or a method of determining the amount of a fee;

(g) prescribing information to be provided in relation to gift cards, and the manner and form of providing that information;

(h) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

e) prendre des mesures concernant l'imposition de restrictions, d'interdictions et d'autres modalités et conditions applicables à l'émission, à la vente, au rachat, au remplacement et à l'utilisation des cartes-cadeaux;

f) régir les frais applicables aux cartes-cadeaux, notamment en établissant le montant des frais ou le mode de détermination de celui-ci;

g) prescrire quels sont les renseignements à fournir relativement aux cartes-cadeaux et les modalités de leur communication;

h) définir un mot ou une expression employé mais non défini dans la présente loi;

i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.



CHAPTER M-0.5

Management of Seized and Forfeited Property Act

Assented to April 30, 2008

Chapter Outline

Definition.1
Property to be managed or sold by the Attorney General2
Powers and duties of the Attorney General.3
Designation.4
Contract for services.5
Establishment of the Proceeds of Crime Trust Fund.6
Payments into Fund.7
Payments out of Fund.8
Proceeds of Crime Strategic Management Committee.9
Immunity.10
Indemnity.11
Prohibitions.12
Offence.13
Administration.14
Regulations.15
COMMENCEMENT	
Commencement16

CHAPITRE M-0.5

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sommaire

Définition.1
De la gestion et de la vente des biens par le procureur général2
Attributions du procureur général.3
Désignation.4
Obtention de services par contrat.5
Création du Fonds en fiducie des produits récupérés de la criminalité.6
Versements au fonds.7
Prélèvements sur le fonds.8
Comité de gestion stratégique des produits récupérés de la criminalité.9
Immunité.10
Indemnisation.11
Interdictions.12
Infraction.13
Application.14
Pouvoirs de réglementation.15
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definition

1 In this Act, “Fund” means the Proceeds of Crime Trust Fund established under subsection 6(1).

Property to be managed or sold by the Attorney General

2(1) The Attorney General shall manage, take control of, administer or otherwise deal with the following property:

(a) property that is the subject of a management order obtained by the Attorney General under section 83.13, 462.331 or 490.81 of the *Criminal Code* (Canada);

(b) property that is the subject of a management order obtained by the Attorney General under section 14.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(c) property that is the subject of a restraint order obtained by the Attorney General under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* (Canada);

(d) property that is the subject of a restraint order obtained by the Attorney General under section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(e) property that is the subject of a warrant obtained by the Attorney General under section 462.32 of the *Criminal Code* (Canada); and

(f) any property that is managed, taken control of, administered or otherwise dealt with by the Attorney General under a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada).

2(2) The Attorney General shall manage, take control of, administer, sell or otherwise dispose of or deal with the following property:

(a) property forfeited to Her Majesty in right of the Province under section 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 or 491.1 of the *Criminal Code* (Canada);

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définition

1 Dans la présente loi, « fonds » signifie le Fonds en fiducie des produits récupérés de la criminalité établi en vertu du paragraphe 6(1).

De la gestion et de la vente des biens par le procureur général

2(1) Il incombe au procureur général de prendre le contrôle et de gérer les biens suivants ou de prendre toute autre mesure à leur égard :

a) les biens qui sont visés par une ordonnance de prise en charge obtenue par le procureur général aux termes de l’article 83.13, 462.331 ou 490.81 du *Code criminel* (Canada);

b) les biens qui sont visés par une ordonnance de prise en charge obtenue par le procureur général aux termes de l’article 14.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

c) les biens qui sont visés par une ordonnance de blocage obtenue par le procureur général aux termes de l’article 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* (Canada);

d) les biens qui sont visés par une ordonnance de blocage obtenue par le procureur général aux termes de l’article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

e) les biens qui sont visés par un mandat obtenu par le procureur général aux termes de l’article 462.32 du *Code criminel* (Canada);

f) tout bien qui est sous le contrôle, géré ou qui fait l’objet d’une autre mesure prise par le procureur général en vertu d’une disposition du *Code criminel* (Canada) qui fait partie de la liste prescrite à cet effet.

2(2) Il incombe au procureur général de prendre le contrôle, de gérer ou d’aliéner par vente ou autrement les biens suivants ou de prendre toute autre mesure à leur égard :

a) les biens confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province aux termes de l’article 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 ou 491.1 du *Code criminel* (Canada);

(b) property forfeited to Her Majesty in right of the Province under subsection 16(2) or 17(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); and

(c) any other property that is forfeited to Her Majesty in right of the Province under a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada).

Powers and duties of the Attorney General

3(1) In the exercise or performance of any power or duty in relation to property under subsection 2(2), the Attorney General shall manage, take control of, sell or otherwise deal with the property as he or she considers appropriate.

3(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Attorney General may

(a) take possession of and preserve or manage the property for the length of time and on the terms that the Attorney General considers proper,

(b) sell, assign or otherwise dispose of the property, or any interest in the property, at the price and upon the terms that the Attorney General considers proper,

(c) do anything the Attorney General considers advisable for the ongoing management or operation of the property before its final disposition, including,

(i) complying with the terms of any order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges, or

(ii) making improvements to the property to maintain its economic value, and

(d) in the case of property that has little or no value, destroy that property.

3(3) Subject to subsection (2)(d), all property referred to in subsection 2(2), other than cash, forfeited to Her Majesty in right of the Province shall be sold or otherwise disposed of in accordance with this Act .

b) les biens confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province en vertu du paragraphe 16(2) ou 17(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

c) tout autre bien confisqué au profit de Sa Majesté du chef de la province aux termes d'une disposition du *Code criminel* (Canada) qui fait partie de la liste prescrite à cet effet.

Attributions du procureur général

3(1) Le procureur général exerce ses attributions de gestion, de contrôle et d'aliénation, quant à un bien visé au paragraphe 2(2), de la façon et au moment qu'il estime convenir.

3(2) Sans que ce soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le procureur général peut faire ce qui suit :

a) prendre possession du bien, le gérer et prendre des mesures conservatoires à son égard pour le laps de temps qu'il estime convenir;

b) vendre, céder ou aliéner d'une autre manière le bien ou un intérêt dans celui-ci à un prix convenable et selon les conditions qu'il estime convenir;

c) prendre toute autre mesure de gestion courante ou pour l'exploitation du bien en cours avant son aliénation finale, notamment les mesures qui suivent :

(i) les mesures nécessaires pour se conformer à toute ordonnance qui vise le bien et qui prescrit de respecter toute norme environnementale, industrielle ou norme du travail ou norme à laquelle le bien doit répondre ou qui enjoint de payer les taxes, les impôts, les frais de service public ou toutes autres charges,

(ii) apporter au bien les améliorations afin d'en maintenir la valeur économique;

d) détruire le bien s'il s'agit d'un bien de peu de valeur ou sans valeur.

3(3) Sous réserve de l'alinéa (2)d), tous les biens visés au paragraphe 2(2), et qui ne sont pas en espèces, confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province doivent être aliénés par vente ou d'une autre manière selon ce qui est prévu par la présente loi.

3(4) The Attorney General may deduct from the proceeds of any sale or other disposition of the property referred to in subsection 2(2) any reasonable cost or expense incurred by the Attorney General that relates to the control, administration, management, selling or other disposition of the property.

Designation

4 The Attorney General may designate any person to act on his or her behalf for the purposes of this Act.

Contract for services

5(1) The Attorney General may contract for professional services, as the Attorney General considers necessary, to enable the Attorney General to fulfil his or her responsibilities under this Act.

5(2) Any person with whom the Attorney General has made a contract for professional services shall manage, sell or otherwise dispose of the property in accordance with the limitations, terms, conditions and requirements set out in the contract for services and with the provisions of this Act.

Establishment of the Proceeds of Crime Trust Fund

6(1) There is hereby established a fund to be known as the Proceeds of Crime Trust Fund.

6(2) The Attorney General shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Attorney General.

6(3) The Fund shall be a separate account in the Consolidated Fund.

6(4) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund

Payments into Fund

7 Notwithstanding the *Escheats and Forfeitures Act*, the following shall be paid into the Fund:

- (a) subject to section 462.49 of the *Criminal Code* (Canada),
 - (i) money forfeited to Her Majesty in right of the Province under section 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 or 491.1 of the *Criminal Code* (Canada), and

3(4) Le procureur général peut déduire du produit réalisé par l'aliénation, que ce soit par vente ou d'une autre manière, des biens visés par le paragraphe 2(2) toute dépense raisonnable engagée pour la protection, les mesures conservatoires, la gestion, l'aliénation que ce soit par vente ou d'une autre manière.

Désignation

4 Le procureur général peut désigner toute personne pour agir en son nom pour les fins de la présente loi.

Obtention de services par contrat

5(1) Le procureur général peut obtenir les services professionnels qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa charge prévue par la présente loi.

5(2) Tout cocontractant du procureur général doit gérer, vendre ou aliéner autrement les biens conformément aux limites, aux modalités, aux conditions et selon les exigences énoncées au contrat. Il doit en outre, respecter toutes les dispositions de la présente loi.

Création du Fonds en fiducie des produits récupérés de la criminalité

6(1) Il est créé un Fonds en fiducie des produits récupérés de la criminalité.

6(2) Le procureur général est le dépositaire et fiduciaire du fonds.

6(3) Le fonds est détenu dans un compte distinct à l'intérieur du fonds consolidé.

6(4) Tous les intérêts produits par le fonds sont versés au fonds et en font partie intégrante.

Versements au fonds

7 Nonobstant la *Loi sur les biens en déshérence et les déchéances*, les sommes suivantes doivent être versées au fonds :

- a) sous réserve de l'article 462.49 du *Code criminel* (Canada)
 - (i) les sommes confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province aux termes de l'article 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 ou 491.1 du *Code criminel* (Canada);

(ii) money that is the proceeds of the sale or other disposition of property described in subsection 2(2), after the deduction of reasonable costs and expenses; and

(b) money provided to the Attorney General or the Province that was paid as a fine under subsection 462.37(3) of the *Criminal Code* (Canada).

Payments out of Fund

8(1) The Attorney General may make payments out of the Fund for the following purposes:

- (a) crime prevention or law enforcement;
- (b) victim restitution; and
- (c) the administration of criminal justice.

8(2) Without limiting the generality of subsection (1), payments out of the Fund may include payments for the following:

- (a) costs or expenses that relate to the control, administration, management, selling or other disposition of the property referred to in section 2; and
- (b) costs or expenses that relate to complying with a court order with respect to any interest in property that has been forfeited to Her Majesty in right of the Province.

8(3) Payments for the purposes of this section are a charge upon and payable out of the Fund.

Proceeds of Crime Strategic Management Committee

9(1) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee is hereby established.

9(2) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee shall consist of officials from the Office of the Attorney General and officials from the Department of Public Safety, appointed by the Attorney General and the Minister of Public Safety respectively.

9(3) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee shall advise the Attorney General respecting the management and administration of the Fund.

(ii) les sommes qui représentent le produit de l'aliénation par vente ou d'une autre manière d'un bien visé au paragraphe 2(2) après déduction des frais et des dépenses raisonnables;

b) les sommes remises au procureur général ou à la province versées à titre d'amendes aux termes du paragraphe 462.37(3) du *Code criminel* (Canada).

Prélèvements sur le fonds

8(1) Le procureur général peut prélever des sommes sur le fonds pour les fins suivantes :

- a) la prévention du crime et le respect de la loi;
- b) le dédommagement des victimes;
- c) l'administration de la justice pénale.

8(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les prélèvements sur le fonds sont faits notamment pour ce qui suit :

- a) les frais et les dépenses relatifs au contrôle, à la gestion ou à la vente d'un bien ou d'une autre forme d'aliénation, selon ce qui est prévu à l'article 2;
- b) les frais et les dépenses engagés pour obtempérer à un ordre de la cour relatif à un intérêt dans un bien confisqué au profit de Sa Majesté du chef de la province.

8(3) Les coûts pour les fins prévues au présent article sont à la charge du fonds et les sommes pour assurer leur paiement sont prélevées sur celui-ci.

Comité de gestion stratégique des produits récupérés de la criminalité

9(1) Est créé le comité de gestion stratégique des produits récupérés de la criminalité.

9(2) Le comité de gestion stratégique des produits récupérés de la criminalité est composé de hauts fonctionnaires du Cabinet du procureur général et du ministère de la Sécurité publique nommés respectivement par le procureur général et le ministre de la Sécurité publique.

9(3) Le comité de gestion stratégique des produits récupérés de la criminalité donne des conseils au procureur général qui porte sur la gestion du fonds.

Immunity

10 No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against the Attorney General or any agent, servant or employee of the Attorney General for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or in the intended exercise of any power under this Act, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of any such duty or power.

Indemnity

11 The Attorney General may indemnify any person acting on his or her behalf against any claim made against that person in respect of anything done, or omitted to be done, in good faith by that person in relation to any property referred to in section 2 that is in the possession or under the control of the Attorney General.

Prohibitions

12(1) No person shall interfere with, impede or obstruct the Attorney General or any person acting on behalf of the Attorney General in carrying out or attempting to carry out his or her duties under this Act, or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the Attorney General or any person acting on behalf of the Attorney General for the purposes of managing property referred to in section 2.

12(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Attorney General or any person acting on behalf of the Attorney General while he or she is engaged in carrying out his or her duties under this Act.

Offence

13 A person who violates or fails to comply with subsection 12(1) or (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Administration

14 The Attorney General is responsible for the administration of this Act.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Criminal Code* (Canada) for the purposes of paragraph 2(1)(f) and (2)(c).

Immunité

10 Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action contre le procureur général ou tout représentant, mandataire, préposé ou employé du procureur général relativement à toute chose faite ou présumée faite de bonne foi alors que cette personne agissait en vertu de l'autorité de la présente loi ou pour toute négligence ou manquement dans l'exercice de bonne foi des attributions qui y sont prévues.

Indemnisation

11 Le procureur général peut indemniser toute personne agissant en son nom pour toute réclamation qui lui est faite en raison de toute chose omise ou chose faite de bonne foi par elle à l'égard d'un bien visé par l'article 2 et qui est en la possession ou sous le contrôle du procureur général.

Interdictions

12(1) Nul ne peut nuire ou faire obstacle au procureur général ou à toute personne agissant en son nom alors qu'il ou elle exerce ou cherche à exercer les attributions que lui confie la présente loi et nul ne peut retenir, détruire ou dissimuler des renseignements ou une chose requise par le procureur général ou par toute personne agissant en son nom pour la gestion des biens visés par l'article 2.

12(2) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au procureur général ou à toute personne agissant en son nom alors qu'il ou elle exerce ou cherche à exercer les attributions que lui confie la présente loi, et ce, que ce soit verbalement ou par écrit.

Infraction

13 Quiconque enfreint ou omet de se conformer au paragraphe 12(1) ou (2), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Application

14 Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs de réglementation

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire les listes de dispositions du *Code criminel* (Canada) pour les fins des alinéas 2(1)(f) et (2)(c).

COMMENCEMENT

Commencement

16 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16 *La présente loi entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés



CHAPTER M-11.5

CHAPITRE M-11.5

Midwifery Act

Loi sur les sages-femmes

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Complaints Committee — comité des plaintes	
Council — Conseil	
Discipline Committee — comité de discipline	
health professional — professionnel de la santé	
incapacity — incapacité	
incompetence — incompétence	
member — membre	
midwife — sage-femme	
Minister — ministre	
patient — patiente	
professional misconduct — faute professionnelle	
register — tableau	
Registrar — registraire	
Practice of midwifery.	2
Sexual abuse.	3

MIDWIFERY COUNCIL OF NEW BRUNSWICK

Midwifery Council of New Brunswick established.	4
Composition of Council.	5
Term of office.	6
Remuneration and expenses.	7
Vacancy.	8
Quorum.	9
Objects of Council.	10
Powers of Council.	11
By-laws.	12
Business plan.	13
Budget.	14
Fiscal year.	15
Annual report.	16
Special reports.	17

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
comité de discipline — Discipline Committee	
comité des plaintes — Complaints Committee	
Conseil — Council	
faute professionnelle — professional misconduct	
incapacité — incapacity	
incompétence — incompetence	
membre — member	
ministre — Minister	
patiente — patient	
professionnel de la santé — health professional	
registraire — Registrar	
sage-femme — midwife	
tableau — register	
La profession de sage-femme.	2
Sérvices sexuels.	3

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick.	4
Conseil de l'Ordre — composition.	5
Mandat.	6
Rémunération et remboursement des dépenses.	7
Vacance.	8
Quorum.	9
Mission.	10
Pouvoirs du Conseil.	11
Règlements administratifs.	12
Plan d'affaires.	13
Budget.	14
Exercice financier.	15
Rapport annuel.	16
Rapports spéciaux.	17

REGISTRATION AND PRACTICE OF MIDWIFERY

Registrar.	18
Delegation by Registrar.	19
Register.	20
Application for registration.	21
Registration Appeal Committee.	22
Registration in active practice register.	23
Resumption of practice in the Province.	24
Certificate of registration.	25
Prohibition re practice.	26
Removal of names from register.	27
Notification to member.	28
Return of certificate of registration.	29
Restoration of registration.	30
Liability insurance.	31
Recovery of fees.	32
Reporting of sexual abuse.	33
Employer's responsibility.	34
Emergencies.	35
Exclusions.	36

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Continuing jurisdiction of Council.	37
Committees to be appointed.	38
Complaints to Registrar.	39
Registrar may request investigation.	40
Council may request investigation.	41
Investigations.	42
Copies of records.	43
Report to Registrar.	44
Complaints Committee to investigate	45
Notification to member.	46
Examination of member	47
Action by Complaints Committee.	48
Interim order by Complaints Committee.	49
Referral to Discipline Committee, hearing.	50
Open hearing.	51
Parties to hearing.	52
Parties may appear with counsel.	53
Complainant may attend hearing.	54
Attendance of witnesses and production of records.	55
Failure to attend or produce records.	56

Absence from hearing.	57
Other matters.	58
Examination of evidence before hearing.	59
Legal advice.	60
Oral evidence to be recorded.	61
Testimony of witness.	62
Right to examine.	63
Communication with parties.	64
Determination of procedure.	65
Not bound by rules of evidence.	66
Adjournment.	67
Continuity of membership	68
Participation in decision.	69
Action by Discipline Committee.	70
Decision to be in writing.	71
Suspension or revocation of registration	72

Delivery of decision and record to Registrar.	73
Record of hearing	74
Release of evidence	75
No stay of order	76

INSCRIPTION ET ACCÈS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Registraire.	18
Le registraire peut déléguer.	19
Tableau de l'Ordre.	20
Demande d'inscription.	21
Comité d'appel des inscriptions.	22
Inscription au volet des sages-femmes en exercice actif.	23
Reprise de l'exercice actif dans la province.	24
Permis d'exercice.	25
Exercice illégal et usurpation de titre réservé	26
Radiation du tableau.	27
Notification.	28
Retour du permis d'exercice.	29
Rétablissement de l'inscription au tableau de l'Ordre.	30
Conditions préalables à l'exercice – assurances.	31
Recouvrement d'honoraires.	32
Signalement de sévices sexuels.	33
Responsabilité de l'employeur.	34
Situations d'urgence.	35
Exclusions.	36

PLAINTES ET DISCIPLINE

Rétention de la compétence de l'Ordre.	37
Création de comités.	38
Plaintes au registraire.	39
Le registraire peut demander une enquête.	40
Conseil peut demander une enquête.	41
Enquêtes.	42
Copies de documents.	43
Rapport au registraire.	44
Enquête du comité des plaintes.	45
Notification.	46
Des examens que doit subir la sage-femme.	47
Mesures que peut prendre le comité des plaintes.	48
Ordonnance provisoire du comité des plaintes.	49
Renvoi au comité de discipline – audience.	50
Audience publique.	51
Parties à une audience.	52
Parties peuvent comparaître avec leur avocat.	53
Le plaignant peut assister à l'audience	54
Présence des témoins à l'audience et production des documents.	55
Le témoin ne se présente pas ou ne produit pas les documents.	56

Audience en l'absence de la sage-femme visée par les allégations.	57
Le comité peut se saisir d'une autre question soulevée.	58
Communication de la preuve.	59
Avocats.	60
Enregistrement des témoignages.	61
Témoignages.	62
Contre-interrogatoire.	63
Communication avec les parties.	64
Règles de procédure	65
Comité non-lié par les règles de preuve judiciaire	66
Ajournement.	67
Prolongation de mandat.	68
Participation à la décision.	69
Mesures prises par le comité de discipline	70
Décisions écrites.	71
Suspension ou révocation du permis d'exercice.	72
Envoi de la décision au registraire et consignation par ce dernier.	73
Dossier de l'instance.	74
Remise des pièces.	75
Non sursis de l'ordonnance.	76

Application for stay.	77	Demande de sursis	77
Registrar to give notice.	78	Avis à donner	78
Response to subsequent inquiries.	79	Demande de renseignements à propos de la sage-femme	79
Appeal of order	80	Appel.	80
Record of results.	81	Consignation au tableau et registre des dispositifs.	81
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offence re practice.	82	Infractions relatives à l'exercice.	82
Offences re obstruction, concealment.	83	Infractions relatives à l'obstruction et à la dissimulation.	83
False information.	84	Faux renseignements.	84
Failure to comply with order.	85	Non respect d'une ordonnance.	85
Strict liability offences.	86	Infractions de responsabilité stricte	86
Single act sufficient.	87	Un seul acte suffit pour constituer une infraction.	87
Laying of information.	88	Dénonciation.	88
Continuing offence.	89	Infraction continue.	89
Injunction.	90	Injonction.	90
GENERAL		GÉNÉRALITÉS	
Annual report by Registrar.	91	Rapport annuel du registraire.	91
Inspection of register.	92	Inspection du tableau.	92
Actions done in good faith	93	Immunité.	93
Service of documents.	94	Signification des documents.	94
Confidentiality of information.	95	Caractère confidentiel des renseignements.	95
Limitation of actions.	96	Délai de prescription—matière civile.	96
Limitation period.	97	Délai de prescription—matière criminelle.	97
Certificate of Registrar or officer of Council.	98	Certificat du registraire ou d'un dirigeant du Conseil.	98
Regulations.	99	Pouvoirs de réglementation.	99
Consequential amendment to <i>Public Service Labour Relations Act</i>	100	Modification corrélative – <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	100
Commencement	101	Entrée en vigueur.	101

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Complaints Committee” means the Complaints Committee established under section 38. (*comité des plaintes*)

“Council” means the Midwifery Council of New Brunswick established under section 4. (*Conseil*)

“Discipline Committee” means the Discipline Committee established under section 38. (*comité de discipline*)

“health professional” means a person who provides a service related to

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité de discipline » Le comité de discipline établi en vertu de l'article 38. (*Discipline Committee*)

« comité des plaintes » Le comité des plaintes établi en vertu de l'article 38. (*Complaints Committee*)

« Conseil » Le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l'article 4. (*Council*)

« faute professionnelle » Conduite, comportement, attitude affichés ou agissements dans le cadre de l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circons-

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are sick, disabled or infirm, and

who is registered or licensed under an Act of the Province of New Brunswick with respect to the provision of the services and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“incapacity”, in relation to a member, means that the member is suffering from a mental or physical condition or disorder, emotional disturbance or alcohol or drug abuse that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practice or that the member’s practice be restricted. (*incapacité*)

“incompetence”, in relation to a member, means that the member’s professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates the member is unfit to continue to practice or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“member”, unless the context otherwise requires, means a person whose name is recorded in the register and for the purposes of disciplinary action and any investigations under this Act, includes a person whose registration is suspended or revoked or whose registration has expired or a member who has resigned. (*membre*)

“midwife”, unless the context otherwise requires, means a person registered as a midwife under this Act. (*sage-femme*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“patient” includes a client. (*patiente*)

“professional misconduct” means such conduct, attitude or acts relevant to the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded as disgraceful, dishonourable or unprofessional and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(a) failing to maintain the standards of midwifery practice,

(b) failing to uphold the code of ethics adopted by the Council,

tances, peuvent être raisonnablement considérés comme disgracieux, déshonorants ou malhonnêtes ou non professionnels ou indignes de la profession, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, s’entend notamment :

a) du non respect des normes de pratique de sage-femme;

b) du non respect du code de déontologie adopté par le Conseil;

c) du fait d’infliger des sévices sexuels ou physiques à une personne ou d’en abuser verbalement ou d’abuser de ses émotions;

d) s’approprier de façon indue des biens personnels, des médicaments ou d’autres biens qui appartiennent à une patiente ou à l’employeur d’une sage-femme;

e) le fait d’influencer de façon inappropriée une patiente pour qu’elle fasse ou change un testament ou qu’elle donne ou change une procuration;

f) le fait d’abandonner à tort une patiente;

g) négliger de prodiguer des soins à une patiente;

h) le fait de ne pas user de discrétion quant à la communication de renseignements confidentiels;

i) la falsification de documents;

j) le fait d’utiliser de façon inappropriée son statut professionnel de sage-femme pour en tirer un avantage pour elle-même;

k) le fait de faire la promotion pour en tirer un avantage pour elle-même d’un médicament, d’un dispositif, d’un traitement, d’un procédé, d’un produit ou d’un service qui n’est pas nécessaire ou qui est inefficace ou dangereux;

l) le fait de publier ou de faire publier une annonce qui est fausse, frauduleuse, dolosive ou qui induit en erreur;

m) le fait de frauder ou de faire des fausses représentations ou d’user de dol ou encore de cacher un fait important en faisant une demande d’accès à l’exercice de la profession de sage-femme ou pour s’assurer l’accès à l’exercice de la profession de sage-femme ou en faisant tout examen prévu par la présente loi, notam-

- (c) abusing a person verbally, physically, emotionally or sexually,
- (d) misappropriating personal property, drugs or other property belonging to a patient or a member's employer,
- (e) inappropriately influencing a patient to make or change a will or power of attorney,
- (f) wrongfully abandoning a patient,
- (g) neglecting to provide care to a patient,
- (h) failing to exercise discretion in respect of the disclosure of confidential information,
- (i) falsifying records,
- (j) inappropriately using professional midwifery status for personal gain,
- (k) promoting for personal gain any drug, device, treatment, procedure, product or service that is unnecessary, ineffective or unsafe,
- (l) publishing, or causing to be published, any advertisement that is false, fraudulent, deceptive or misleading, or
- (m) engaging or assisting in fraud, misrepresentation, deception or concealment of a material fact when applying for or securing registration to practise midwifery or taking any examination provided for under the Act, including using fraudulently procured credentials. (*faute professionnelle*)

“register” means the register kept pursuant to section 20. (*tableau*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under section 18. (*registraire*)

ment par l'utilisation de titres de compétences obtenus frauduleusement ou d'aider une personne à faire ce qui est précité. (*professional misconduct*)

« incapacité » Signifie, en ce qui concerne une sage-femme, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont elle souffre, rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, que l'exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et « incapable » a un sens correspondant. (*incapacity*)

« incompétence » Signifie, en ce qui concerne une sage-femme, que les soins professionnels dispensés à un patient indiquent un manque de connaissances, d'aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d'une nature ou d'une importance qui démontre son inaptitude à continuer à exercer ou la nécessité d'imposer des restrictions à son exercice de la profession. (*incompetence*)

« membre » Personne qui, sauf indication du contexte, est inscrite au tableau de l'Ordre et dans le cadre disciplinaire ou dans le cadre d'une enquête s'entend également d'une personne qui n'a plus le droit d'exercer la profession de sage-femme en raison d'une suspension ou d'une révocation ou encore parce son inscription au tableau a expiré ou qu'elle a démissionné. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« patiente » S'entend également d'une cliente. (*patient*)

« professionnel de la santé » Les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick* et les personnes à qui une loi de la province permet de dispenser un service lié à ce qui est énoncé aux alinéas suivants :

a) au maintien de la santé ou à l'amélioration de la santé des personnes;

b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes. (*health professional*)

« registraire » Personne qui a le poste prévu à l'article 18. (*Registrar*)

« sage-femme » Personne inscrite au tableau de l'Ordre, sauf indication contraire du contexte. (*midwife*)

« tableau » Tableau visé à l'article 20. (*register*)

Practice of midwifery

2(1) In this Act, "practice of midwifery" means the care, assessment and monitoring of women during normal pregnancy, labour and the postpartum period and of their healthy newborns, and the management of low-risk, spontaneous vaginal deliveries.

2(2) In engaging in the practice of midwifery, a midwife may

- (a) consult with, make a referral to or transfer care to a medical practitioner as set out in the standards of practice established by the regulations,
- (b) prescribe and administer drugs in accordance with the regulations,
- (c) order and interpret screening and diagnostic tests in accordance with the regulations, and
- (d) provide other health care services within the practice of midwifery as set out in the standards of practice established by the regulations.

Sexual abuse

3(1) In this Act, sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

3(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

La profession de sage-femme

2(1) Dans la présente loi, l'exercice de la profession de sage-femme consiste à évaluer et à faire le suivi des femmes pendant leur grossesse, l'accouchement et la suite de couches, ainsi qu'à évaluer et à faire le suivi de leur nouveau-né en santé et à prodiguer des soins pendant une grossesse normale, un accouchement normal et la suite de couches normales et à pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.

2(2) La sage-femme dans l'exercice de sa profession :

- a) consulte un médecin ou oriente une patiente vers un médecin ou lui transfère une patiente selon ce qui est prévu par les normes de pratique établies par règlement;
- b) prescrit des épreuves de dépistage et de diagnostic et les interprète selon ce qui est prévu par les règlements;
- c) prescrit ou administre des médicaments en conformité avec les règlements;
- d) prodigue d'autres soins de santé dans le cadre de l'exercice de sa profession de la façon prévue par les normes de pratique établies par règlement.

Sérvices sexuels

3(1) Dans la présente loi, on entend par sérvices sexuels infligés à une patiente ce qui suit :

- a) les rapports sexuels ou toute autre forme de relation physique de nature sexuelle entre une sage-femme et une patiente;
- b) les attouchements de nature sexuelle portés sur la personne de la patiente par la sage-femme;
- c) le comportement de la sage-femme ou ses remarques à connotation sexuelle ciblant la patiente ou à son intention.

3(2) Aux fins du paragraphes (1), « nature sexuelle » ou « connotation sexuelle » ne sauraient qualifier les palpations, le comportement ou les remarques de nature clinique et qui sont appropriés au service fourni.

MIDWIFERY COUNCIL OF NEW BRUNSWICK**Midwifery Council of New Brunswick established**

4 There is established a body corporate to be known as the Midwifery Council of New Brunswick.

Composition of Council

5 The Council is composed of 7 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (a) two persons who are registered as midwives in a province or territory of Canada;
- (b) one person who is a member of the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (c) one person who is a member of the Nurses Association of New Brunswick;
- (d) one person who is a member of the New Brunswick Pharmaceutical Society;
- (e) one person who is an employee in the Department of Health; and
- (f) one lay person who has never practiced midwifery.

Term of office

6(1) Each member holds office for a term not exceeding 3 years.

6(2) A member of the Council is eligible for reappointment but no person may serve more than 2 consecutive terms on the Council in addition to any term used to fill a vacancy.

6(3) If a member resigns, that person ceases to be a member on the day on which the resignation is received by the Council.

Remuneration and expenses

7 A member of the Council shall be paid such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick**

4 Est créé un ordre professionnel portant le nom suivant : Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick. L'Ordre est dirigé par un Conseil.

Conseil de l'Ordre – composition

5 Le Conseil de l'Ordre est composé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon ce qui suit :

- (a) deux sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre des sages-femmes d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (b) une personne membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- (c) une personne membre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick;
- (d) une personne membre de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick;
- (e) une personne à l'emploi du ministère de la Santé;
- (f) une personne profane n'ayant jamais été admise à l'exercice de la profession de sage-femme.

Mandat

6(1) Le mandat de chacun des membres du Conseil est de trois ans au plus.

6(2) Un membre du Conseil peut se voir confier plus d'un mandat sans toutefois dépasser deux mandats consécutifs en sus de tout mandat de remplaçant.

6(3) Le mandat d'un membre qui démissionne prend fin le jour où le Conseil reçoit sa démission.

Rémunération et remboursement des dépenses

7 Un membre du Conseil a droit à la rémunération ainsi qu'au remboursement de ses dépenses comme le prévoit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacancy

8(1) Where the office of a person appointed as a member of the Council becomes vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person for the remainder of the term.

8(2) A vacancy in the membership of the Council does not impair the power of the remaining members of the Council to act.

Quorum

9 A quorum is a simple majority of members.

Objects of Council

10 The objects of the Council are to

- (a) regulate the practice of midwifery,
- (b) establish, maintain and promote standards of the practice of midwifery,
- (c) establish, maintain, develop and promote standards of professional ethics in the practice of midwifery,
- (d) perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the Council under this or any other Act, and
- (e) advise the Minister on matters related to the practice of midwifery.

Powers of Council

11 Subject to this Act and the regulations, the Council, with respect to its objects, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the power to

- (a) enter into any agreement with any government, person, agency, organization, institution or other body,
- (b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise and to dispose of such property by any means,

Vacance

8(1) En cas de vacance au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un remplaçant pour le reste du mandat pour le poste qui est devenu vacant.

8(2) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Quorum

9 La majorité des membres du Conseil constitue le quorum.

Mission

10 Le Conseil a pour mission :

- a) de réglementer l'exercice de la profession de sage-femme;
- b) d'établir, de maintenir et de préconiser des normes de pratique de la profession de sage-femmes;
- c) d'établir, de maintenir, de concevoir et de préconiser des règles au code de déontologie;
- d) d'exercer toutes les attributions que lui confère la présente loi ou une autre loi;
- e) d'aviser le ministre sur des sujets liés à la profession de sage-femme.

Pouvoirs du Conseil

11 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Conseil a la capacité et tous les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique et il peut notamment faire ce qui suit :

- a) conclure une entente avec tout gouvernement, personne, agence, organisme, institution ou une autre entité;
- b) acquérir et détenir des biens, réels ou personnels par vente, bail, crédit-bail, concession, échange ou autrement et il a le droit d'en disposer par tout moyen;

(c) provide for the management of its property and assets and of its affairs and business, including the employment of staff,

(d) borrow and spend money for the purpose of carrying out any of the objects of the Council and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise, and

(e) do such things as are incidental or necessary to the exercise of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

By-laws

12(1) The Council may make by-laws

(a) providing for the holding of meetings of the Council or committees of the Council and the conduct of such meetings,

(b) fixing the time and place for regular meetings of Council, determining by whom meetings may be called, regulating the conduct of meetings, providing for emergency meetings and providing for the notice required in respect of meetings,

(c) providing for the appointment of such committees as the Council considers expedient,

(d) respecting the composition, powers and duties of such committees as may be appointed by the Council and providing for the holding and conduct of meetings of such committees,

(e) prescribing fees payable by applicants for registration and members and, where the Council considers it advisable, prescribing different fees for different classes of applicants and members,

(f) prescribing forms and providing for their use,

(g) recommending to the Lieutenant-Governor in Council the qualifications to be met by candidates appointed to the Council,

(h) respecting the powers, duties and qualifications of the officers, agents and employees of the Council,

(i) approving a code of ethics, and

c) voir à la gestion de ses biens, à ses activités et à ses affaires internes notamment la gestion de son personnel;

d) emprunter et dépenser pour lui permettre d'accomplir sa mission, de consentir des sûretés sur ses biens réels et personnels pour garantir ses emprunts par le biais d'une hypothèque ou d'un nantissement ou par tout grèvement;

e) faire tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'exercice de ses pouvoirs décrits aux alinéas a) à d).

Règlements administratifs

12(1) Le Conseil peut, par voie de règlements administratifs, faire ce qui suit :

a) prévoir la tenue des réunions du Conseil ou des comités du Conseil et la procédure de ces réunions;

b) fixer le moment et décider de l'endroit des réunions ordinaires du Conseil, décider qui les convoque et prévoir les règles applicables aux réunions extraordinaires et le préavis à donner pour les réunions extraordinaires;

c) prévoir la création des comités et la nomination des membres aux comités qu'il juge opportuns;

d) prévoir la composition des comités créés par le Conseil ainsi que la tenue et la procédure des réunions de ces comités et les attributions du Conseil;

e) prescrire les droits d'inscription au tableau et les cotisations et dans les cas où le Conseil le juge souhaitable, prescrire un barème des droits à verser et les cotisations selon les différentes classes d'inscription;

f) prescrire les formulaires et leur utilisation;

g) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil quelles sont les compétences que doivent posséder les personnes nommées au Conseil;

h) prévoir les attributions des dirigeants, des mandataires et des employés du Conseil et les compétences qu'ils doivent posséder;

i) approuver un code de déontologie;

(j) respecting all other things necessary for the administration of the affairs of the Council.

12(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws referred to in subsection (1).

Business plan

13(1) The Council shall prepare and submit for the Minister's approval a business plan for each fiscal year.

13(2) The Council shall not make changes to an approved business plan without obtaining the prior written approval of the Minister.

Budget

14(1) On or before October 31 in each year, the Council shall submit to the Minister a proposed budget containing the estimate of the amount of money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

14(2) The Minister shall in each year pay to the Council such amounts of money as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

14(3) The Council shall not run a deficit.

Fiscal year

15 The fiscal year of the Council begins April 1 in one year and ends on March 31 in the following year.

Annual report

16(1) The Council shall submit a report annually to the Minister containing the following information:

(a) a report on the activities of the Council for the preceding fiscal year; and

(b) such other information as the Minister may require.

16(2) The Council shall submit the annual report to the Minister no later than July 31 in each year for the preceding fiscal year.

16(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

j) prévoir tout ce qui est nécessaire aux affaires internes du Conseil.

12(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs visés au paragraphe (1).

Plan d'affaires

13(1) Le Conseil prépare et soumet à l'approbation du ministre un plan d'affaires pour chaque exercice financier.

13(2) Le Conseil ne peut modifier ce plan sans avoir obtenu au préalable l'approbation du ministre.

Budget

14(1) Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, soumettre au ministre un budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant.

14(2) Le ministre verse chaque année au Conseil les crédits que la Législature a affectés pour ses activités.

14(3) Le Conseil ne peut accuser de déficit.

Exercice financier

15 L'exercice financier du Conseil débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Rapport annuel

16(1) Le Conseil remet au ministre un rapport annuel qui comprend ce qui suit :

a) un rapport d'activité de l'Ordre pour l'exercice financier précédent;

b) tous les autres renseignements demandés par le ministre.

16(2) Le Conseil remet au ministre son rapport annuel au plus tard le 31 juillet de chaque année.

16(3) Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée législative si elle est en session sinon, il le dépose à la prochaine session.

Special reports

17 The Council shall prepare and submit to the Minister such reports, records, documents or other information that the Minister may require within the time and in the form specified by the Minister.

**REGISTRATION AND PRACTICE OF
MIDWIFERY**

Registrar

18 The Council shall appoint a Registrar who shall hold office during the pleasure of the Council.

Delegation by Registrar

19 The Registrar may, by authorization in writing, delegate any of his or her powers or duties to any employee of the Council.

Register

20 The Registrar shall keep or cause to be kept a register that is comprised of the following parts:

(a) an active practice register in which the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a midwife under this Act and the regulations and who is entitled to engage in the practice of midwifery are entered;

(b) a temporary register in which the name and address of every person who has completed a midwifery education program at an approved school of midwives and who is eligible for registration as a midwife upon the completion of the requirements for registration are entered; and

(c) rosters in which the name and address of every person who is entitled to membership in any class of membership established by the regulations, other than persons whose names are entered in the active practice register or the temporary register, are entered.

Application for registration

21 Subject to the requirements of this Act and the regulations, an applicant is entitled to have his or her name entered in the appropriate part of the register if the applicant provides the Registrar with such evidence as may be required to establish that the applicant

Rapports spéciaux

17 Le Conseil prépare et remet au ministre les rapports, les dossiers, les documents ou lui donne tous les renseignements que ce dernier demande dans le délai qu'il lui impartit et en la forme qu'il lui demande.

**INSCRIPTION ET ACCÈS À L'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE SAGE-FEMME**

Registraire

18 Le Conseil nomme un registraire à titre amovible.

Le registraire peut déléguer

19 Le registraire peut déléguer à l'un des employés du Conseil un pouvoir ou une fonction; cette délégation doit toutefois revêtir la forme écrite.

Tableau de l'Ordre

20 Le registraire met en place et maintient le tableau de l'Ordre formé des volets suivants :

a) le volet des sages-femmes en exercice actif, sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque personne qui a les compétences requises pour être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes selon la présente loi et ses règlements et qui lui donne dès lors, le droit de pratiquer la profession de sage-femme;

b) le volet des sages-femmes en exercice probatoire, sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque personne qui a complété la formation de sage-femme dans une école reconnue et qui une fois les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre remplies est admissible à voir son nom inscrit au volet des sages-femmes en exercice actif;

c) le volet formé des listes d'aptitude, sur lesquelles sont inscrits le nom et l'adresse des personnes qui possèdent les compétences requises pour l'une quelconque des catégories d'inscription prévues par les règlements et qui ne sont pas inscrites au volet des sages-femmes en exercice actif ou au volet des sages-femmes en exercice probatoire.

Demande d'inscription

21 Outre les exigences qui peuvent être prévues par ailleurs dans la présente loi ou les règlements, la postulante peut voir son nom inscrit au volet approprié si elle, démontre au registraire, preuves à l'appui, l'un ou l'autre des faits suivants :

(a) holds a baccalaureate degree from a Canadian university midwifery education program, or

(b) has educational qualifications equivalent to the degree referred to in paragraph (a).

Registration Appeal Committee

22(1) The Council shall appoint a Registration Appeal Committee, the membership of which shall be determined by the Council.

22(2) The Registration Appeal Committee shall perform the functions and duties set out in this Act, the regulations and the by-laws.

22(3) An applicant who is refused registration may, by written notice, appeal that decision to the Registration Appeal Committee within 30 days after receipt of the refusal.

22(4) An appeal before the Registration Appeal Committee shall be conducted in the manner and follow the procedure set out in the regulations.

22(5) The decision of the Registration Appeal Committee is final.

Registration in active practice register

23 Only a person whose name is inscribed in the register as an active practising member is entitled to practise or hold herself or himself out as a midwife in New Brunswick, subject to any restrictions imposed on the member's registration.

Resumption of practice in the Province

24 Despite section 23, a member who was engaged in the practice of midwifery in the Province and who was subject to any disciplinary findings while engaged in the practice of midwifery outside the Province or who has outstanding complaints from outside the Province shall not engage in the practice of midwifery on the member's return to the Province unless the member

(a) has provided the Council with notice of the disciplinary findings or complaints, and

(b) received a notice from the Council that she or he is authorized to resume the practice of midwifery in the Province.

a) elle est détentrice d'un baccalauréat en pratique sage-femme d'une université canadienne;

b) elle possède une formation équivalente au titre universitaire visé à l'alinéa a).

Comité d'appel des inscriptions

22(1) Le Conseil crée un comité d'appel des inscriptions et décide de sa composition.

22(2) Le comité d'appel des inscriptions exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi, ses règlements et les règlements administratifs.

22(3) La postulante qui s'est vue refuser l'inscription au tableau de l'Ordre, peut en appeler de cette décision en donnant un avis écrit au comité d'appel des inscriptions dans les trente jours de la notification du refus.

22(4) La procédure à suivre lors d'un appel au comité d'appel des inscriptions est celle prévue aux règlements.

22(5) La décision du comité d'appel des inscriptions est finale.

Inscription au volet des sages-femmes en exercice actif

23 Seule la personne inscrite au volet des sages-femmes en exercice actif du tableau de l'Ordre a le droit d'exercer la profession de sage-femme ou de se présenter en tant que sage-femme au Nouveau-Brunswick, sous réserve des restrictions attachées à son permis d'exercice.

Reprise de l'exercice actif dans la province

24 Malgré l'article 23, la sage-femme qui a exercé dans la province et qui a fait l'objet de mesures disciplinaires en tant que sage-femme ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick ou qui y fait l'objet de plaintes qui sont non encore réglées, ne peut à son retour dans la province reprendre l'exercice de sa profession sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a donné notification au Conseil des mesures disciplinaires prononcées contre elle ou des plaintes portées contre elle;

b) elle a reçu du Conseil l'autorisation de reprendre l'exercice de sa profession dans la province.

Certificate of registration

25(1) The Registrar shall, upon application and payment of any required fee, cause a certificate of registration to be issued annually or at such other times as may be prescribed to every person whose name is entered in the register.

25(2) The certificate shall state the date upon which it expires, the type of membership registration and any restrictions imposed on the registration of the person to whom the certificate is issued.

Prohibition re practice

26 A person whose name is not entered in the active practice register shall not practise as a midwife or hold herself or himself out as a midwife, or take or use the designation “midwife”, “registered midwife” or “sage-femme” or “sage-femme inscrite” or other initials or designations, either alone or in combination with other words, letters or description, that imply the person is entitled to practise as a midwife.

Removal of names from register

27(1) The Registrar shall cause the name of a member to be removed from the register

- (a) at the request or with the written consent of the member,
- (b) where the name has been incorrectly entered,
- (c) where notification is received of the member’s death,
- (d) where the registration of the member has been revoked, or
- (e) where the person no longer meets the requirements for continued registration.

27(2) The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the active practice register, the temporary register or one or more of the rosters, who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in each such register or roster.

27(3) Except where otherwise provided, the registration of a member terminates and ceases to have effect when the member’s name is removed from the register.

Permis d’exercice

25(1) Le registraire, sur demande accompagnée du droit exigé, fait en sorte qu’un permis d’exercice soit délivré annuellement ou sur une autre base périodique prescrite à quiconque a son nom inscrit au tableau de l’Ordre.

25(2) Le permis porte une date d’expiration et indique à quel volet du tableau de l’Ordre sa titulaire est inscrite. Il fait aussi mention des restrictions à son droit d’exercice.

Exercice illégal et usurpation de titre réservé

26 Seules les personnes inscrites au tableau de l’Ordre des sages-femmes en exercice actif peuvent exercer la profession de sage-femme ou se présenter comme telles et en outre, elles sont les seules qui peuvent utiliser un titre ou une autre désignation ou initiales comme « sage-femme », « sage-femme inscrite », « midwife » ou « registered midwife » qui indiquent ou tendent à indiquer qu’elles ont droit d’exercer la profession de sage-femme.

Radiation du tableau

27(1) Le registraire procède à la radiation d’un nom au tableau dans les cas suivants :

- a) à la demande de la sage-femme ou avec son consentement donné par écrit;
- b) quand le nom y a été inscrit par erreur;
- c) après notification du décès de la sage-femme;
- d) en cas de révocation du droit d’exercice;
- e) lorsque la personne ne remplit plus les exigences relatives à l’exercice de la profession.

27(2) Le registraire procède ou fait en sorte que l’on procède à la radiation du nom de quiconque ne remplit plus les exigences relatives à l’inscription au volet des sages-femmes en exercice actif du tableau de l’Ordre ou du volet des sages-femmes en exercice probatoire ou de l’une des listes d’aptitudes du troisième volet.

27(3) Sauf indication contraire par ailleurs, la radiation du tableau emporte cessation des privilèges donnés par l’inscription.

Notification to member

28 Where the name of a member is removed from the register, the Registrar shall without delay, by registered mail addressed to the latest address shown in the register, notify the member that the member's name has been removed from the register.

Return of certificate of registration

29 A member whose registration has been revoked shall immediately return the member's certificate of registration to the Registrar.

Restoration of registration

30 The Council may restore the registration of a person whose registration has been suspended or revoked, subject to such terms and conditions as the Council may prescribe.

Liability insurance

31(1) No midwife shall engage in the practice of midwifery without first providing the Registrar with proof of valid professional liability insurance as may be required by the regulations upon renewal of the midwife's registration.

31(2) The Registrar may suspend the registration of a midwife who fails to provide proof of valid professional liability insurance in accordance with subsection (1).

Recovery of fees

32 No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation or other remuneration for services performed as a midwife, unless registered under this Act.

Reporting of sexual abuse

33(1) A member who, in the course of practising midwifery, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

33(2) A member is not required to file a report under subsection (1) if the member does not know the name of

Notification

28 Le registraire donne sans délai notification de la radiation à la sage-femme dont le nom est radié du tableau. Cette notification se fait par courrier recommandé à la dernière adresse de la sage-femme qui figure au tableau ou aux registres de l'Ordre.

Retour du permis d'exercice

29 La sage-femme dont le droit d'exercice a été suspendu ou révoqué doit retourner son permis d'exercice au registraire.

Rétablissement de l'inscription au tableau de l'Ordre

30 Le Conseil peut procéder au rétablissement de l'inscription d'une personne dont le droit d'exercice a été suspendu ou révoqué, sous réserve des modalités et conditions qu'il prescrit.

Conditions préalables à l'exercice – assurances

31(1) Il est interdit à une sage-femme d'exercer sa profession sans avoir fourni au préalable la preuve d'assurance-responsabilité civile professionnelle valide que les règlements peuvent exiger lors du renouvellement de son permis d'exercice.

31(2) Le registraire peut suspendre le permis d'exercice d'une personne sage-femme qui ne fournit pas une preuve d'assurance-responsabilité civile professionnelle valide comme le prévoit le paragraphe (1).

Recouvrement d'honoraires

32 Est irrecevable l'instance devant tout tribunal pour recouvrer des honoraires, une rétribution ou toute autre somme représentant une rémunération pour fournir des services de sage-femme à moins d'être titulaire du permis d'exercice prévu par la présente loi.

Signalement de sévices sexuels

33(1) Commet une faute professionnelle, toute sage-femme qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a commis des sévices sexuels sur la personne d'une patiente ou d'un patient et qui ne le signale pas, par écrit, à l'ordre professionnel du professionnel de la santé en question et ce, dans les vingt et un jours qui suivent les événements qui y donnent lieu.

33(2) N'est pas tenue de faire le signalement prévu au paragraphe (1), la sage-femme qui ne connaît pas le nom

the health professional who would be the subject of the report.

33(3) If the reasonable grounds for filing a report under subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

33(4) A report filed under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient.

33(5) The name of a patient who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or, if the patient is incapable, the patient's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's name.

33(6) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith under subsection (1).

33(7) For the purposes of this section, section 3 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient by another health professional.

Employer's responsibility

34 Every person, other than a patient or any person acting on behalf of a patient without expectation or hope of monetary compensation, who engages a person as a midwife and every agency or registry that procures work for a person as a midwife

- (a) shall ensure at the time of engagement and at least once each year thereafter if such engagement is continuing, that the person is the holder of an appropriate current registration under this Act and is not engaged to perform duties and functions contrary to any restrictions imposed on the person's registration, and

du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du signalement.

33(3) Si les motifs raisonnables qui l'incitent à faire le signalement prévu au paragraphe (1) sont suscités par des renseignements obtenus de l'une des patientes de la sage-femme, cette dernière doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser sa patiente qu'un signalement sera fait.

33(4) Le signalement prévu au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la sage-femme qui fait le signalement;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;
- c) ce que la sage-femme sait de la commission des sévices sexuels;
- d) sous réserve du paragraphe (5), le nom de la patiente ou du patient du professionnel de la santé qu'elle croit avoir été victime de sévices sexuels.

33(5) Le nom d'un patient qui peut avoir été victime de sévices sexuels ne peut être donné dans ce signalement que s'il y consent ou dans le cas où il ou elle est incapable, que si son représentant y consent; ce consentement doit être donné par écrit.

33(6) Est irrecevable toute instance visant une sage-femme qui, de bonne foi, fait le signalement prévu au paragraphe (1).

33(7) L'article 3 s'applique avec les adaptations nécessaires à des sévices sexuels sur la personne d'une patiente ou d'un patient par un autre professionnel de la santé.

Responsabilité de l'employeur

34 Hormis la patiente d'une sage-femme ou une personne agissant au nom de cette dernière à titre gratuit et non dans l'espoir de recevoir une rétribution, quiconque est l'employeur d'une sage-femme ou lui procure du travail à ce titre doit faire ce qui suit :

- a) s'assurer au moment de l'engagement et au moins une fois par année par la suite si l'emploi se poursuit, que la sage-femme est titulaire du permis d'exercice approprié délivré sous le régime de la présente loi et qu'il soit en cours de validité et quelle n'accomplit pas

(b) where a person's engagement as a midwife is terminated because of dishonesty, incompetence or incapacity, shall without delay report the matter to the Council and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

Emergencies

35 Nothing in this Act prohibits or prevents any person from giving aid in case of urgent need.

Exclusions

36 Nothing in this Act prohibits or prevents

(a) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Act*,

(b) the practice of pharmacy by a person authorized to carry on such practice under the *Pharmacy Act*,

(c) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the *Nurses Act*,

(d) the practice of paramedicine by a person authorized to carry on such practice under the *Paramedic Act*, or

(e) any practice authorized under any statute of the Province of New Brunswick.

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Continuing jurisdiction of Council

37 A person whose registration is suspended or revoked or whose registration has expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Council for professional misconduct, incompetence and incapacity referable to the time when the person was a member or to the period of suspension.

Committees to be appointed

38(1) The Council shall have the following standing committees:

(a) Complaints Committee; and

de fonctions ou de tâches contraires aux restrictions de son permis d'exercice;

b) lorsqu'il est mis fin à l'emploi d'une sage-femme en raison de sa malhonnêteté, de son incompetence ou de son incapacité, en faire part par écrit et ce, sans délai, au Conseil et en fournir une copie à la sage-femme.

Situations d'urgence

35 Rien dans la présente loi n'interdit quiconque de venir en aide à une personne en cas d'urgence ni ne l'en empêche.

Exclusions

36 Rien dans la présente loi n'interdit ou n'empêche ce qui suit :

a) l'exercice de la médecine par une personne qui y est autorisée par la *Loi médicale*;

b) l'exercice de la pharmacie par une personne qui y est autorisée par la *Loi sur la Pharmacie*;

c) l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmière ou praticienne par une personne qui y est autorisée par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*;

d) l'exercice de la paramédecine par une personne qui y est autorisée par la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*;

e) l'exercice de toute profession réglementée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Rétention de la compétence de l'Ordre

37 La personne dont le permis d'exercice a été suspendu ou révoqué ou encore dont le permis d'exercice est expiré ou qui a démissionné de l'Ordre lui demeure assujettie pour toute question de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité qui relevait de l'Ordre alors que cette personne pratiquait la profession de sage-femme ou pendant que son permis d'exercice était suspendu.

Création de comités

38(1) Le Conseil doit avoir les comités permanents suivants :

a) le comité des plaintes;

(b) Discipline Committee.

38(2) The Council shall appoint the members of the committees, the composition of which shall be as follows:

(a) Complaints Committee - two persons who are registered as midwives under this Act or who are members in good standing of a regulated midwifery profession in another jurisdiction and one lay person who has never practised midwifery; and

(b) Discipline Committee - two persons who are registered as midwives under this Act or who are members in good standing of a regulated midwifery profession in another jurisdiction and one lay person who has never practised midwifery.

38(3) The Council shall appoint a chairperson for each committee from among the persons appointed to the committee.

38(4) Two members of a committee, one of whom shall be a lay person, constitute a quorum.

38(5) No person is eligible to sit as a member of the Complaints Committee if the person is a member of the Discipline Committee or a member of the Council.

38(6) No person is eligible to sit as a member of the Discipline Committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter of the committee's hearing or is a member of the Council.

Complaints to Registrar

39(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct or actions of a member.

39(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

39(3) Where a complaint is filed with the Registrar, the Registrar shall refer the complaint to the Complaints Committee if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Registrar may request investigation

40 In the absence of a complaint, if the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member

b) le comité de discipline.

38(2) Le Conseil nomme les membres des comités selon ce qui suit :

a) comité des plaintes – deux sages-femmes qui sont soit inscrites au tableau de l'Ordre comme le prévoit la présente loi ou membres en règle de l'ordre des sages-femmes d'une autre province ou d'un territoire et d'un profane qui n'a jamais exercé la profession de sage-femme;

b) comité de discipline – deux sages-femmes qui sont soit inscrites au tableau de l'Ordre comme le prévoit la présente loi ou membres en règle de l'ordre des sages-femmes d'une autre province ou d'un territoire et d'un profane qui n'a jamais exercé la profession de sage-femme.

38(3) Le Conseil nomme pour chacun des comités permanents le membre qui en assure la présidence parmi ses membres.

38(4) Deux membres du comité dont le profane forme le quorum.

38(5) Une personne ne peut siéger à la fois au comité des plaintes et au comité de discipline et un membre du Conseil ne peut siéger aux comités permanents.

38(6) Ne peut siéger au comité de discipline quiconque participe à une enquête qui porte sur l'objet de l'audience.

Plaintes au registraire

39(1) Une plainte portée contre une sage-femme en raison de sa conduite ou de ses actions peut être faite au registraire.

39(2) La plainte est formulée par écrit et indique le nom et l'adresse postale du plaignant.

39(3) Le registraire renvoie au comité des plaintes toute plainte portée contre une sage-femme, si la conduite ou les actions reprochées peuvent constituer une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité.

Le registraire peut demander une enquête

40 Le registraire qui a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'une sage-femme peuvent constituer

may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may make a request to the Complaints Committee to investigate the member.

Council may request investigation

41 The Council, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may on its own motion make a request to the Complaints Committee to investigate the member.

Investigations

42(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

- (a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or
- (b) the Complaints Committee is investigating the member at the request of the Registrar or the Council and has requested the Registrar to appoint an investigator.

42(2) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member or the premises of the member's employer and examine anything found there that the investigator has reason to believe may provide evidence in respect of the matter being investigated.

42(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this section.

42(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this section.

42(5) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator shall not exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier or under the authority of an entry warrant issued under the *Entry Warrants Act*.

une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité, peut demander au Comité des plaintes de faire une enquête bien qu'aucune plainte n'ait été portée.

Conseil peut demander une enquête

41 Le Conseil peut, de sa propre initiative, demander au comité des plaintes de faire une enquête s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'une sage-femme peuvent constituer une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité.

Enquêtes

42(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs afin de savoir si une sage-femme a commis une faute professionnelle, est incompétente ou une incapable, dans les cas suivants :

- a) le comité des plaintes a reçu une plainte contre la sage-femme et a demandé au registraire de nommer un enquêteur;
- b) le comité des plaintes fait une enquête à la demande du registraire ou du Conseil et a demandé au registraire de nommer un enquêteur.

42(2) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, entrer dans les locaux d'affaires d'une sage-femme ou de son employeur et en faire l'inspection et peut faire l'examen de toute chose qu'il y trouve et pour laquelle il a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves pertinentes à l'objet de l'enquête.

42(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de contrecarrer un enquêteur ou de lui nuire directement ou par personne interposée alors qu'il procède à l'enquête prévue au présent article.

42(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, de cacher ou de détruire ou de faire dissimuler, de faire cacher ou de faire détruire toute chose pertinente à l'enquête.

42(5) Aux fins d'une enquête, un enquêteur ne peut entrer dans des lieux utilisés comme habitation sauf avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Copies of records

43(1) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

43(2) An investigator may copy, at the expense of the Council, a document that the investigator may examine under subsection 42(2) or under the authority of an entry warrant under subsection 42(5).

43(3) An investigator may remove a document referred to in subsection (2) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

43(4) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

43(5) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself without proof of the investigator's appointment or signature.

Report to Registrar

44(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

44(2) The Registrar shall report the results of an investigation to the Complaints Committee.

Complaints Committee to investigate

45 Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request made by the Registrar or the Council, the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

Notification to member

46(1) Where the Complaints Committee investigates the conduct or actions of a member, the committee shall

- (a) promptly notify the member of the investigation,
- (b) provide with the notice copies of all reports, documents and evidence presented to the committee in writ-

Copies de documents

43(1) Au présent article, « document » signifie toute note quelle qu'en soit la forme et s'entend également d'une partie de celle-ci.

43(2) L'enquêteur peut, aux frais du Conseil, faire des copies d'un document qu'il peut examiner selon le paragraphe 42(2) ou en application d'un mandat délivré comme le prévoit le paragraphe 42(5).

43(3) L'enquêteur peut prendre un document visé au paragraphe (2) s'il n'est pas pratique d'en faire copie à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et il peut prendre tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit cependant en donner un récépissé à la personne de qui il les prend.

43(4) L'enquêteur doit rendre le document pris en application du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie est faite.

43(5) La copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être admise en preuve dans toute instance dans la même mesure que le document lui-même et avoir la même valeur probante sans faire la preuve de la nomination de l'enquêteur ou de sa signature.

Rapport au registraire

44(1) L'enquêteur doit faire un rapport d'enquête au registraire par écrit.

44(2) Le registraire fait part du rapport d'enquête au comité des plaintes.

Enquête du comité des plaintes

45 Le comité des plaintes doit faire enquête à la suite d'une plainte qui lui a été renvoyée par le registraire ou à sa demande ou à la suite de la demande du Conseil.

Notification

46(1) Le comité des plaintes qui fait enquête sur la conduite ou les actions d'une sage-femme doit faire ce qui suit :

- a) lui en donner notification sans délai;
- b) au moment de la notification, lui fournir copie de tous les rapports, tous les documents et de tous les élé-

ing concerning the complaint, other than privileged documents, and

(c) advise the member that the member may submit to the committee in writing any explanation, evidence or document or representation the member wishes to make concerning the complaint within 30 days after receiving the notice.

46(2) The Complaints Committee shall consider only written evidence and in this section, “evidence” includes any documents or things that are presented to the Complaints Committee.

46(3) The Complaints Committee may engage such persons as it considers necessary, including legal counsel, to assist it in the consideration and investigation of complaints.

Examination of member

47(1) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the committee may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the committee and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member’s registration until the member submits to the examinations.

47(2) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the committee may require the member to submit to such examinations as the committee may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise in the profession and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member’s registration until the member submits to the examinations.

47(3) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) or (2) with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the committee to make the order, and

(b) at least 10 days to make a written submission to the committee after receiving the notice.

ments de preuve présentés au comité par écrit qui se rapportent à la plainte sauf les documents privilégiés;

c) l’aviser qu’elle peut lui présenter des observations à ce sujet dans les trente jours de la réception de la notification.

46(2) Le comité des plaintes ne peut tenir compte que des éléments matériels et au présent article « élément de preuve » s’entend également de tout document ou chose présentés au comité des plaintes.

46(3) Le comité des plaintes peut retenir les services des personnes qu’il estime nécessaires pour l’aider dans sa tâche, il peut notamment retenir les services d’un avocat.

Des examens que doit subir la sage-femme

47(1) Le comité des plaintes peut, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la sage-femme visée par l’enquête est une incapable, exiger qu’elle subisse un examen physique ou mental ou les deux examens et qu’ils soient administrés par une ou plusieurs personnes compétentes choisies par le comité. Ce faisant, le comité peut enjoindre au registraire de suspendre son permis d’exercice jusqu’à ce qu’elle subisse l’examen ou les examens sous réserve toutefois de ce qui est prévu au paragraphe (3).

47(2) Le comité des plaintes peut, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la sage-femme visée par l’enquête est incompétente, exiger qu’elle subisse les examens qu’il indique pour déterminer si la sage-femme a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession. Ce faisant, le comité peut enjoindre au registraire de suspendre son permis d’exercice jusqu’à ce qu’elle subisse les examens sous réserve toutefois de ce qui est prévu au paragraphe (3).

47(3) Le comité des plaintes ne peut enjoindre au registraire de suspendre le permis d’exercice d’une sage-femme que si les alinéas suivants ont été respectés :

a) la sage-femme a reçu un avis de l’intention du comité de rendre cette ordonnance;

b) la sage-femme a disposé d’au moins dix jours après réception de l’avis pour présenter au comité ses observations par écrit.

47(4) Any person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Complaints Committee.

47(5) The Complaints Committee shall without delay deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

47(6) A report prepared and signed by a person under subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least 10 days before the hearing.

47(7) The Complaints Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to the Discipline Committee.

47(8) A member who fails to submit to an examination under subsection (1) or (2) commits an act of professional misconduct.

Action by Complaints Committee

48(1) The Complaints Committee shall within 90 days after receiving a complaint or a request under section 45, unless otherwise directed by the Council, complete its investigation of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Complaints Committee may

- (a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,
- (b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline Committee,
- (c) caution the member, or
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances.

47(4) La personne qui administre un examen comme le prévoit le présent article doit préparer et signer un rapport d'examen dans lequel elle fait part de ses conclusions et relate les faits qui les soutiennent et doit le remettre au comité des plaintes.

47(5) Le comité des plaintes doit sans délai, remettre une copie du rapport d'examen à la sage-femme visée par l'enquête.

47(6) Le rapport préparé et signé comme prévu au paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou la signature de son auteur, si la partie qui présente le rapport en preuve en fournit une copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

47(7) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir exigé qu'une sage-femme subisse des examens comme le prévoit le présent article, renvoyer la question de l'incapacité ou de l'incompétence au comité de discipline.

47(8) Commet une faute professionnelle la sage-femme qui omet de se soumettre à un examen prévu au paragraphe (1) ou (2).

Mesures que peut prendre le comité des plaintes

48(1) Sauf directive contraire du Conseil, le comité des plaintes doit dans les 90 jours après avoir reçu la plainte ou la demande prévue à l'article 45, conclure l'enquête et après avoir pris en considération les observations présentées par la sage-femme et pris en considération tous les documents et renseignements qu'il estime pertinents ou avoir fait un effort raisonnable en ce sens, il peut faire ce qui suit :

- a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou si la preuve quant à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité est insuffisante;
- b) renvoyer l'affaire au comité de discipline;
- c) donner un avertissement à la sage-femme;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime convenir dans les circonstances.

48(2) The Complaints Committee shall prepare a summary of its finding and its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered mail.

48(3) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 47 be carried out before the Complaints Committee acts under subsection (1).

Interim order by Complaints Committee

49(1) Where the Complaints Committee refers an allegation to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified restrictions on the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

49(2) Where an order is made by the Complaints Committee under subsection (1), the committee shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision and the member shall be given an opportunity to make representation to the committee in respect of the matter.

49(3) Where a member makes representation under subsection (2), the Complaints Committee may

(a) confirm its order under subsection (1), or

(b) remove the restrictions imposed on, or lift the suspension of, the member's registration.

49(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or by the Complaints Committee under paragraph (3)(b), unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

49(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench

48(2) Le comité des plaintes prépare son procès-verbal dans lequel ses conclusions et sa décision sont consignées et en fait parvenir copie à la sage-femme visée par la plainte et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé.

48(3) Rien au présent article n'exige que les examens visés à l'article 47 soient administrés avant que le comité des plaintes n'agisse en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance provisoire du comité des plaintes

49(1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité des plaintes peut, lorsqu'il renvoie une affaire au comité de discipline et qu'il l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant le dénouement de l'instance devant le comité de discipline, rendre une ordonnance provisoire pour faire ce qui suit :

a) enjoindre au registraire d'assortir le permis d'exercice de la sage-femme visée par la plainte des restrictions qu'il lui précise;

b) enjoindre au registraire de suspendre le permis d'exercice de la sage-femme.

49(2) Lorsque le comité des plaintes rend une ordonnance provisoire, il doit notifier par écrit la sage-femme de sa décision et de ses motifs et la sage-femme doit avoir l'occasion de lui faire des observations à ce sujet.

49(3) Le comité des plaintes peut, lorsque des observations sont présentées comme le prévoit le paragraphe (2), faire ce qui suit :

a) confirmer son ordonnance provisoire;

b) lever la suspension du permis d'exercice ou annuler les restrictions qui assortissent le permis d'exercice.

49(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité de discipline ou le comité des plaintes en application de l'alinéa (3)b), à moins qu'il n'y ait sursis de la mesure décrétée par l'ordonnance suite à la demande prévue au paragraphe (5).

49(5) La sage-femme contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc

of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.

49(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Referral to Discipline Committee, hearing

50(1) The Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee.

50(2) The Discipline Committee shall, not less than 30 days before the date set for the hearing, serve a notice of the date, time and place of the hearing on the Council, the member against whom the allegations have been made and the complainant, if any.

50(3) The notice to the member against whom the allegations have been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the committee may proceed with the hearing in his or her absence.

50(4) The Discipline Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

Open hearing

51(1) Subject to subsection (2), a hearing is open to the public.

51(2) The Discipline Committee may make an order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it if the committee is satisfied that

(a) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public,

(b) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced, or

de la Reine du Nouveau-Brunswick d'en ordonner le sur-sis.

49(6) Dans le cas où le comité des plaintes rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une affaire renvoyée au comité de discipline ce dernier doit traiter l'affaire rapidement.

Renvoi au comité de discipline – audience

50(1) Le comité de discipline doit tenir une audience sur une affaire d'allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'une sage-femme qui lui a été renvoyée par le comité des plaintes.

50(2) Le comité de discipline doit, trente jours au moins avant la date de l'audience, signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience au Conseil, à la sage-femme contre qui les allégations sont faites et au plaignant, le cas échéant.

50(3) L'avis à la sage-femme contre qui les allégations sont faites doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

50(4) Le comité de discipline peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour ne pas porter préjudice à la sage-femme.

Audience publique

51(1) Sous réserve du paragraphe (2), le public est admis à une audience.

51(2) Le comité de discipline peut ordonner le huis clos même partiel, pendant toute l'audience ou partie de celle-ci, s'il est convaincu que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) des renseignements personnels, financiers ou d'autres renseignements risquent d'être révélés et leur portée est telle que cela est susceptible de causer un tort important au point de l'emporter sur le désir de vouloir respecter le principe de non-huis clos;

b) le non-huis clos peut être préjudiciable à une personne qui est impliquée dans une instance criminelle ou civile;

(c) the safety of a person may be jeopardized.

51(3) Where it thinks fit, the Discipline Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at a hearing, including orders prohibiting publication or broadcasting of those matters.

51(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

51(5) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from the part of the hearing dealing with a motion of an order under subsection (2).

51(6) The Discipline Committee may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submission relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

51(7) The Discipline Committee shall state, at the hearing, its reasons for any order made under this section and any such order and the reasons for it shall be made available to the public in writing.

51(8) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (2), wholly or partly, because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the committee

(a) shall allow the parties, the complainant and their legal and personal representatives to attend the hearing, and

(b) may allow such other persons as the panel considers appropriate to attend the hearing.

Parties to hearing

52 The Council and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

Parties may appear with counsel

53 The parties to a hearing may appear with counsel at the hearing.

Complainant may attend hearing

54(1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a

c) le non-huis clos peut mettre une personne en danger.

51(3) Le comité de discipline peut, lorsqu'il l'estime convenir, rendre les ordonnances nécessaires pour prévenir la divulgation à l'audience de certains faits, notamment des ordonnances de non publication ou de non diffusion.

51(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) ne saurait empêcher la publication de quoi que ce soit contenu au tableau et qui est mis à la disposition du public.

51(5) Le comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui traite de la demande de huis clos prévue au paragraphe (2).

51(6) Le comité de discipline peut, lorsqu'il l'estime convenir, rendre les ordonnances nécessaires pour prévenir la divulgation lors de la demande de huis clos de certains faits notamment des ordonnances de non publication ou de non diffusion.

51(7) Le comité de discipline doit déclarer à l'audience, les motifs à l'appui de l'ordonnance de huis-clos et cette ordonnance et les motifs qui la soutiennent sont consignés par écrit et mis à la disposition du public.

51(8) Le comité de discipline, alors qu'il rend l'ordonnance de huis clos prévue au paragraphe (2) en raison du fait qu'il devient impérieux de ne pas divulguer des faits dans l'intérêt d'une personne :

a) doit permettre aux parties, au plaignant ainsi qu'à leurs représentants légaux et à leurs représentants personnels d'être présents à l'audience;

b) peut permettre à toute autre personne d'être présente à l'audience quand cela s'avère pertinent selon lui.

Parties à une audience

52 Le Conseil et la sage-femme contre qui les allégations sont faites sont parties à l'audience.

Parties peuvent comparaître avec leur avocat

53 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

Le plaignant peut assister à l'audience

54(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut

written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

54(2) Despite subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

54(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

Attendance of witnesses and production of records

55(1) The chairperson of the Discipline Committee or the Registrar may order a person to attend a hearing to give evidence before the committee and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

55(2) The chairperson of the Discipline Committee or the Registrar shall order a person referred to in subsection (1) by serving a notice on the person requiring the person's attendance, stating the date, time and place of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

55(3) The chairperson of the Discipline Committee or the Registrar, upon the written request of a party or the party's counsel, shall provide the party or party's counsel with any notices that the party requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the party.

55(4) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served, unless the fees are otherwise prescribed by regulation.

55(5) Any party to a hearing may call witnesses to give evidence.

présenter au comité de discipline ses observations par écrit ou oralement avant et après les témoignages.

54(2) Malgré le paragraphe (1), le comité de discipline peut, à la demande d'un témoin dont la déposition porte sur des allégations d'inconduite à caractère sexuel d'une sage-femme et qui regarde le témoin, exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin dépose.

54(3) Au paragraphe (2), l'expression « allégations d'inconduite à caractère sexuel » signifie des allégations selon lesquelles la sage-femme a infligé des sévices sexuels sur la personne du témoin lorsque le témoin était sa patiente.

Présence des témoins à l'audience et production des documents

55(1) Le président du comité de discipline ou le registraire peut ordonner à quiconque d'assister à l'audience pour y témoigner et produire des dossiers, documents et autres objets qu'il a en sa possession ou sous son contrôle.

55(2) L'ordre de venir témoigner est donné en signifiant un avis au destinataire intimant sa présence; cet avis indique la date et l'heure où il doit se présenter et s'il y a lieu, l'avis indique les dossiers, les documents ou autres objets qu'il doit y apporter.

55(3) Le président du comité de discipline ou le registraire, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit lui fournir sans frais tous les avis dont elle ou il a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience.

55(4) À l'exception de la sage-femme visée par les allégations, la personne qui se présente à l'audience à la suite de l'avis signifié comme le prévoit le présent article a droit à la même provision de présence que celle versée à un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à moins que les règlements ne prescrivent autre chose.

55(5) Toute partie à l'audience peut appeler des témoins.

Failure to attend or produce records

56(1) On application by the chairperson of the Discipline Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a person who has been served a notice under section 55 and who fails to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or the Registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question the committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgement of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

56(2) If the person referred to in subsection (1) who has been served a notice is a member, the failure or refusal may be held by the Discipline Committee to be professional misconduct.

Absence from hearing

57 The Discipline Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom allegations are made, may

- (a) proceed with the hearing in the absence of the member, and
- (b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act, the regulations or the by-laws.

Other matters

58 If any other matter concerning the member against whom allegations have been made arises during the course of a hearing, the Discipline Committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Examination of evidence before hearing

59(1) The member against whom allegations have been made shall, at least 10 days before the hearing, be provided with

- (a) copies of all documents and written evidence to be presented to the Discipline Committee, other than privileged documents,

Le témoin ne se présente pas ou ne produit pas les documents

56(1) À la demande du président du comité de discipline adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la personne qui, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 55 ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres objets alors qu'elle en était intimée ou était sommée de le faire par le président ou le registraire ou encore refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

56(2) Si la personne qui a été sommée de se présenter ou intimée d'apporter toute chose est une sage-femme, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme faute professionnelle.

Audience en l'absence de la sage-femme visée par les allégations

57 Le comité de discipline, sur preuve de la signification de l'avis d'audience à la sage-femme visée par les allégations, peut prendre dans son ensemble les mesures suivantes :

- a) tenir l'audience en son absence;
- b) prendre toute mesure que la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre et ce, sans autre avis à la sage-femme.

Le comité peut se saisir d'une autre question soulevée

58 Si toute autre question qui concerne la sage-femme visée par les allégations est soulevée au cours de l'audience, le comité de discipline peut s'en saisir; toutefois il doit, pour ce faire, en donner préavis aux parties et s'assurer que la sage-femme ait un délai raisonnable pour y répondre.

Communication de la preuve

59(1) Il doit être donné à la sage-femme visée par les allégations, au moins dix jours avant l'audience :

- a) copie de tous les documents et de tout élément de preuve écrite qui seront présentés au comité de discipline, autres que des documents privilégiés;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence, and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

59(2) The member against whom allegations have been made shall give the Registrar or the chairperson of the Discipline Committee at least 10 days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

59(3) The Discipline Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (1) or (2) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the Council is not prejudiced, as the case may be.

Legal advice

60 The Discipline Committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an adviser independent from the parties.

Oral evidence to be recorded

61 The Discipline Committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

Testimony of witness

62 At a hearing before the Discipline Committee, the testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation, which shall be administered by a commissioner of oaths, and shall be recorded.

Right to examine

63 Each party to a hearing before the Discipline Committee has the right to examine, cross-examine and re-examine witnesses and call evidence.

Communication with parties

64 No member of the Discipline Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the

b) si le témoignage d'un expert est prévu, l'identité de ce dernier et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit du témoignage qu'il entend rendre;

c) si un témoignage autre qu'un témoignage expert est prévu, l'identité de ce témoin.

59(2) La sage-femme visée par les allégations qui entendent faire témoigner un expert doit, dix jours au moins avant l'audience, faire connaître au comité de discipline l'identité de l'expert et lui remettre une copie du rapport écrit de l'expert ou, en l'absence d'un tel rapport, un résumé écrit du témoignage qu'il entend rendre.

59(3) Le comité de discipline peut, de manière discrétionnaire, permettre que soit produit en preuve des éléments qui n'ont pas été communiqués de la manière prévue au paragraphe (1) ou (2) et il peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour ne pas porter préjudice à l'Ordre ou à la sage-femme selon le cas.

Avocats

60 Le comité de discipline peut s'adjoindre un avocat à l'audience qui ne représente pas une des parties.

Enregistrement des témoignages

61 Le comité doit s'assurer que les témoignages faits de vive voix sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande de toute partie et aux frais de celle-ci.

Témoignages

62 Lors de l'audience du comité de discipline, les témoins déposent sous serment ou par affirmation solennelle; tout commissaire aux serments fait prêter serment ou reçoit une affirmation solennelle et ceci est consigné au procès-verbal de l'audience.

Contre-interrogatoire

63 Chaque partie à l'audience a le droit d'appeler des témoins, d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger des témoins.

Communication avec les parties

64 Un membre du comité de discipline ne peut communiquer en dehors de l'audience du comité de discipline, sur ce sur quoi porte l'audience, avec une partie ou son représentant que si l'autre partie en a été avisée de la teneur de

subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Determination of procedure

65 Subject to this Act and the regulations, the Discipline Committee may determine its rules of procedure.

Not bound by rules of evidence

66 The Discipline Committee is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Adjournment

67 The Discipline Committee may adjourn a hearing from time to time.

Continuity of membership

68 If the registration of a member of the Discipline Committee who is a midwife expires after the hearing commences, the member shall be deemed to remain a member of the committee for the purpose of disposing of that matter.

Participation in decision

69 Only the members of the Discipline Committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

Action by Discipline Committee

70(1) On the completion of a hearing, the Discipline Committee may

- (a) dismiss the matter, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or is incapacitated or any combination of them.

70(2) If the Discipline Committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, the committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) reprimand the member;
- (b) direct the Registrar to impose specified restrictions on the member's registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

la communication et a eu la possibilité d'assister à la communication.

Règles de procédure

65 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le comité de discipline fixe ses propres règles de procédure.

Comité non-lié par les règles de preuve judiciaire

66 Le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Ajournement

67 Le comité de discipline peut à l'occasion ajourner l'audience.

Prolongation de mandat

68 Si le permis d'exercice d'une sage-femme membre du comité de discipline expire après le début de l'audience, son mandat est réputé se prolonger jusqu'à ce que l'affaire ait été tranchée.

Participation à la décision

69 Seuls les membres du comité de discipline qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à la décision.

Mesures prises par le comité de discipline

70(1) Au terme de l'audience, le comité de discipline peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) rejeter l'affaire;
- b) conclure à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité de la sage-femme ou en venir à deux ou à l'ensemble de ces conclusions.

70(2) S'il conclut à la faute professionnelle, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes à l'endroit de la sage-femme :

- a) la réprimander;
- b) enjoindre au registraire d'assortir son permis d'exercice des restrictions qu'il lui précise, pour une période déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères précisés, ou les deux à la fois;

(c) direct the Registrar to suspend the member's registration for a specified period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(d) direct the Registrar to revoke the member's registration; or

(e) make such other order as the committee considers appropriate.

70(3) If the Discipline Committee finds that a member is incompetent or incapacitated, the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to impose specified restrictions on the member's registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(b) direct the Registrar to suspend the member's registration until specified criteria are satisfied;

(c) direct the Registrar to revoke the member's registration; or

(d) make such other order as the committee considers appropriate.

70(4) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (2) or (3), the committee may, by order, do one or both of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the committee in the records of the Council and to make the result available to the public.

70(5) When the Discipline Committee makes an order under paragraph (2)(d) or (3)(c), the committee may specify a period of time before which the person whose registration is revoked may not apply for registration.

70(6) Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the

c) enjoindre au registraire de suspendre son permis d'exercice pour la période qu'il lui précise ou jusqu'à la satisfaction des critères précisés ou les deux à la fois;

d) enjoindre au registraire de révoquer son permis d'exercice;

e) prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.

70(3) Si le comité de discipline conclut à l'incompétence ou à l'incapacité du membre, il peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'endroit de la sage-femme :

a) enjoindre au registraire d'assortir son permis d'exercice des restrictions qu'il lui précise, pour une période déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères précisés, ou les deux à la fois;

b) enjoindre au registraire de suspendre son permis d'exercice jusqu'à la satisfaction des critères précisés;

c) enjoindre au registraire de révoquer son permis d'exercice;

d) prendre toute autre mesure que le comité estime appropriée.

70(4) Le comité de discipline peut en outre, en rendant l'ordonnance prévue au paragraphe (2) ou (3), faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

a) enjoindre au registraire de donner avis au public de toute ordonnance qu'il a rendue alors qu'aucune autre disposition de la présente loi n'y oblige le registraire;

b) enjoindre au registraire d'inscrire aux dossiers de l'Ordre les mesures prises au terme de l'instance devant le comité de discipline et faire en sorte que le public qui s'en enquiert puisse les connaître.

70(5) Lorsque le comité de discipline ordonne la révocation du permis d'exercice comme prévu à l'alinéa (2)d) ou (3)c), il peut imposer un délai de carence pendant lequel un nouveau permis d'exercice ne peut être demandé.

70(6) Les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat peuvent, si le comité de discipline conclut à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité de la sage-femme, avant que la pénalité ne soit donnée, faire des suggestions au comité sur la pénalité à imposer et les par-

committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect of the penalty.

Decision to be in writing

71 The Discipline Committee shall give its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and provide a copy to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Suspension or revocation of registration

72(1) The Discipline Committee, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the committee, may, without notice to the member, direct the Registrar to suspend or revoke the member's registration, and the Registrar shall act without delay in accordance with the direction given.

72(2) The Registrar shall without delay send the member a written notice of the suspension or revocation of the member's registration.

Delivery of decision and record to Registrar

73 The Discipline Committee shall forward to the Registrar

- (a) the written decision of the committee, and
- (b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

Record of hearing

74 The parties or the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

Release of evidence

75 The Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

No stay of order

76 An order of the Discipline Committee under section 70 takes effect immediately or at such other time as the

ties peuvent présenter de la preuve supplémentaire en rapport avec la pénalité si le comité le leur permet.

Décisions écrites

71 La décision du comité de discipline doit être écrite et motivée et doit indiquer la pénalité. Le comité en signifie copie aux parties ainsi qu'au plaignant, le cas échéant, accompagnée d'une notification de leur droit de faire appel à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Suspension ou révocation du permis d'exercice

72(1) Le comité de discipline qui est convaincu que la sage-femme a contrevenu à son ordonnance ou omis de s'y conformer peut, sans préavis, enjoindre au registraire de suspendre ou de révoquer son permis d'exercice et ce dernier doit s'exécuter sans délai.

72(2) Le registraire donne sans délai notification de la suspension ou de la révocation de son permis d'exercice à la sage-femme et ce, par écrit.

Envoi de la décision au registraire et consignation par ce dernier

73 Le comité de discipline fait parvenir au registraire ce qui suit :

- a) sa décision;
- b) le dossier de l'instance ainsi que tous les documents et les pièces admis en preuve.

Dossier de l'instance

74 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'instance ainsi que les documents et les autres pièces admis en preuve.

Remise des pièces

75 Le registraire doit, à la demande de la personne qui les a produits, lui rendre les documents et les autres pièces admis en preuve et ce dans un délai raisonnable une fois que l'affaire a été tranchée définitivement.

Non sursis de l'ordonnance

76 L'ordonnance du comité de discipline prévue à l'article 70 prend effet immédiatement ou à la date fixée par le comité, même si un appel est interjeté.

committee may direct, even though an appeal has been taken from the decision of the committee.

Application for stay

77(1) A member who appeals a decision of the Discipline Committee may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make any order it considers appropriate.

77(2) The member shall give the Council at least one week's notice of an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to stay an order of a committee.

Registrar to give notice

78 Where a member's registration is restricted, suspended or revoked by a disciplinary order, the Registrar shall

- (a) without delay notify
 - (i) the Minister,
 - (ii) the administrator of the medical services plan for the Province of New Brunswick,
 - (iii) the operator of any hospital, clinic or other facility by which the member is paid or at which the member has practising privileges, and
 - (iv) such other persons as are required to be notified by the regulations, and
- (b) cause the disciplinary action to be made public, with the reasons or a summary of them.

Response to subsequent inquiries

79 The Registrar shall report the disciplinary action and reasons and the current status of the member's registration to any person who subsequently requests information from the register about the member's entitlement to practice, and shall make a notation in the register with respect to such matters.

Appeal of order

80(1) A party may appeal from the decision or order of the Discipline Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Demande de sursis

77(1) La sage-femme qui interjette appel de la décision du comité de discipline peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'en ordonner le sursis jusqu'à l'issue de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

77(2) La sage-femme qui demande le sursis doit donner au Conseil un préavis d'au moins une semaine.

Avis à donner

78 En cas de suspension ou de révocation du permis d'exercice ou lorsque le permis est assorti de restrictions comme sanction disciplinaire, le registraire fait ce qui suit :

- a) il en donne notification sans délai :
 - (i) au ministre,
 - (ii) au responsable du régime de services médicaux du Nouveau-Brunswick,
 - (iii) au responsable de tout hôpital, clinique ou autre établissement ou agence qui paie des honoraires à la sage-femme et où elle avait des privilèges,
 - (iv) à toute autre personne que les règlements indiquent;
- b) il fait en sorte que les mesures disciplinaires ainsi que les motifs à l'appui de ces mesures ou un résumé de ces motifs soient connus du public.

Demande de renseignements à propos de la sage-femme

79 Le registraire doit signaler toute mesure disciplinaire et les motifs à l'appui de ces mesures à toute personne qui se renseigne sur le statut de la sage-femme auprès de l'Ordre et il doit faire une annotation au tableau en ce sens.

Appel

80(1) Une partie peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance du comité de discipline à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

80(2) An appeal under this section shall be commenced within 30 days after the date of the decision or order.

80(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the Rules of Court, where not inconsistent with this Act.

80(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

80(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the Discipline Committee and upon the committee's decision.

80(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may

- (a) affirm, vary or reverse the decision or order of the Discipline Committee,
- (b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or
- (c) substitute its decision or order for that of the committee.

80(7) The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

Record of results

81(1) The Registrar shall without delay enter into the records of the Council

- (a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that
 - (i) resulted in the suspension or revocation of a member's registration, or
 - (ii) resulted in a direction by the committee to make the result public, and
- (b) where the findings or order of the committee that resulted in the suspension or revocation of a member's registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

80(2) L'appel doit être interjeté dans les trente jours de la décision ou de l'ordonnance.

80(3) Les Règles de procédure s'appliquent à l'appel sauf en cas d'incompatibilité avec la présente loi.

80(4) Le registraire fournit et ce, moyennant des frais raisonnables, des copies des documents ou d'une partie des documents au dossier de l'instance devant le comité de discipline à la partie qui le lui demande.

80(5) L'appel doit se fonder sur le dossier de l'instance devant le comité de discipline et sur la décision du comité.

80(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut faire ce qui suit :

- a) confirmer, modifier ou casser la décision ou l'ordonnance du comité de discipline;
- b) renvoyer l'affaire au comité de discipline avec ou sans instructions;
- c) substituer sa décision ou son ordonnance à celle du comité de discipline.

80(7) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, quant aux dépens, rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée.

Consignation au tableau et registre des dispositifs

81(1) Le registraire doit, sans délai, inscrire aux dossiers de l'Ordre ce qui suit :

- a) l'issue de toute instance devant le comité de discipline qui :
 - (i) a résulté en la suspension ou la révocation d'un permis d'exercice,
 - (ii) a donné lieu à la directive voulant que le public soit mis au courant des mesures disciplinaires ou de l'absence de celles-ci;
- b) lorsque les conclusions, l'ordonnance ou la décision du comité de discipline qui a donné lieu à la suspension ou à la révocation du permis d'exercice ou

la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant cet état de fait.

81(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

81(2) À l'issue de l'appel la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers sont modifiés en conséquence.

81(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the penalty imposed, and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

81(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), le mot « issue » utilisé dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la pénalité imposée et, et lorsque que le comité a conclu à la faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

81(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

81(4) Le registraire doit fournir les renseignements consignés aux dossiers visés au paragraphe (1) à toute personne qui se renseigne sur une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre ou qui y a déjà été inscrite :

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

a) pendant une période indéterminée, si elle a été déclarée coupable d'avoir commis des sévices sexuels sur la personne d'une patiente;

(b) for a period of 5 years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

b) pendant les cinq ans qui suivent la fin de l'instance visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

81(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

81(5) Le registraire doit, sur paiement des frais raisonnables, fournir à toute personne qui le demande, une copie des renseignements consignés aux dossiers de l'Ordre visés au paragraphe (1) qui concernent une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre ou qui l'a déjà été.

81(6) Despite subsection (5), the Registrar may provide, at the Council's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

81(6) Malgré le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Ordre, un procès-verbal des renseignements contenus aux dossiers au lieu d'une copie.

OFFENCES AND PENALTIES

Offence re practice

82 A person who violates or fails to comply with section 26 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category H offence.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions relatives à l'exercice

82 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 26 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Offences re obstruction, concealment

83 A person who violates or fails to comply with subsection 42(3) or (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Infractions relatives à l'obstruction et à la dissimulation

83 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 42(3) ou (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

False information

84 Any person who makes a false statement in any application, declaration or other document under this Act or the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

Failure to comply with order

85 Any person who violates or fails to comply with an order made under subsection 51(3) or (6) or subsection 55(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

Strict liability offences

86 The offences in sections 82, 84 and 85 are strict liability offences.

Single act sufficient

87 In any prosecution under this Act, it is sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

Laying of information

88 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Council on oath or solemn affirmation by the Registrar or a person authorized by the Council.

Continuing offence

89 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Faux renseignements

84 Quiconque fait une fausse déclaration dans une demande ou tout autre document utilisé dans le cadre de la présente loi ou des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Non respect d'une ordonnance

85 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 51(3) ou (6) ou du paragraphe 55(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Infractions de responsabilité stricte

86 Les infractions prévues aux articles 82, 84 et 85 sont des infractions de responsabilité stricte.

Un seul acte suffit pour constituer une infraction

87 Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal, ou qu'il a commis une seule fois l'un des actes interdits par la présente loi.

Dénonciation

88 Le dépôt d'une dénonciation d'infraction à la présente loi se fait conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom du Conseil, sous serment ou par affirmation solennelle par le registraire ou par toute personne autorisée par le Conseil.

Infraction continue

89 Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Injunction

90 The Council may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an interim or permanent injunction to restrain a person from violating or failing to comply with any provision of this Act or the regulations, whether or not a penalty or other remedy has been provided for under this Act.

GENERAL**Annual report by Registrar**

91 The Registrar shall submit a written report annually to the Council containing a summary of the complaints received during the preceding fiscal year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Inspection of register

92 The register shall be open to inspection by any person at the office of the Registrar at all reasonable times during regular business hours free of charge, but any officer or employee of the Council may refuse such access to the register if there is reasonable cause to believe that the applicant seeks the access merely for commercial purposes.

Actions done in good faith

93 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Council or against a member, officer, employee, agent or appointee of the Council, the Complaints Committee or the Discipline Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a regulation or by-law made under this Act or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Service of documents

94(1) Any notice or other document that is to be given to, filed with or served on the Council shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by registered mail to the Registrar.

94(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by registered mail to

Injonction

90 Le Conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une injonction provisoire ou permanente afin d'empêcher une personne de contrevenir aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou de ne pas les respecter, qu'une pénalité ait été ou non prévue par la présente loi ou qu'un autre recours y soit prévu ou non.

GÉNÉRALITÉS**Rapport annuel du registraire**

91 Le registraire soumet au Conseil un rapport annuel. Ce rapport est préparé par écrit et doit comprendre un sommaire des plaintes portées au cours de l'exercice financier précédent; elles sont présentées selon la source et selon le genre de plaintes et le sommaire indique comment elles ont été réglées.

Inspection du tableau

92 Le tableau de l'Ordre est mis à la disposition du public qui peut le consulter, sans frais, à tout moment raisonnable pendant les heures normales d'affaires au bureau du registraire. Toutefois, tout dirigeant ou employé du Conseil peut en refuser l'accès s'il y a des raisons de croire que la personne qui demande à le consulter ne le fait que dans un but mercantile.

Immunité

93 Est irrecevable toute instance en dommages-intérêts contre l'Ordre, le Conseil de l'Ordre ou contre une sage-femme, un membre, un dirigeant, un employé, un représentant, un mandataire ou une personne que l'Ordre, le Conseil de l'Ordre, le comité des plaintes ou le comité de discipline aura nommée pour tout acte fait de bonne foi, omission de bonne foi, ou pour toute négligence dans l'exercice de ses attributions.

Signification des documents

94(1) Toute notification ou toute remise ou signification d'un document au Conseil est en règle si faite à personne ou par courrier recommandé au registraire.

94(2) Toute notification ou toute remise ou signification d'un document à toute autre personne est à règle si remis à personne ou par courrier recommandé au registraire

(a) the latest address of that person as reported to the Registrar, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

94(3) Service by registered mail shall be deemed to be effected 5 days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Confidentiality of information

95(1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, or in any court proceedings, or for the purpose of the administration and enforcement of this Act, no person acting in an official capacity under this Act or the regulations shall

(a) knowingly communicate or allow to be communicated any information obtained by him or her in the course of administering this Act, the regulations or the by-laws, or

(b) knowingly allow any other person to inspect or have access to, any document, record, file, correspondence or other record obtained by him or her in the course of administering this Act, the regulation or the by-laws.

95(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Limitation of actions

96 No action shall be brought against a member or former member for negligence, malpractice or otherwise by reason of services requested, given or rendered except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such services terminated,

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence, or

a) à la dernière adresse donnée au registraire;

b) à la dernière adresse aux fins de signification inscrite sur l'avis de l'intention de faire appel.

94(3) La signification effectuée par courrier recommandé est réputée effectuée cinq jours après la date de mise à la poste.

Caractère confidentiel des renseignements

95(1) Sauf aux fins d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou de toute autre instance judiciaire ou encore pour l'application ou pour l'exécution forcée de la présente loi, la personne qui exerce des fonctions officielles et dont le rôle est prévu par la présente loi ou les règlements ne peut :

a) sciemment communiquer des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou permettre que ces renseignements soient communiqués;

b) sciemment permettre à une autre personne de consulter ou d'examiner tout document, dossier, registre ou livre ou la correspondance ou tout autre compte-rendu qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou d'en permettre l'accès.

95(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Délai de prescription—matière civile

96 Le délai de prescription pour introduire une instance contre une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre ou qui y a déjà été inscrite pour négligence, faute professionnelle ou autre à la suite des services demandés ou rendus est :

a) de deux ans à partir du moment où les services qui ont donné lieu aux actes reprochés ont pris fin;

b) de deux ans à partir du moment où la personne qui introduit l'instance a appris ou aurait dû apprendre les faits sur lesquels reposent l'allégation de négligence;

(c) where the person entitled to bring the action is, at the time the cause of action arose, a minor, a mental incompetent or a person of unsound mind, two years from the date when such person becomes of full age or sound mind, as the case may be.

Limitation period

97 No prosecution for an offence shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

Certificate of Registrar or officer of Council

98(1) A statement purporting to be certified by the Registrar as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature.

98(2) A statement purporting to be certified by the Registrar or an officer of the Council respecting the registration status of a person is admissible as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts specified in the statement respecting the registration status of that person under this Act and of any restriction set out in the statement, if any, as applicable to that person without proof of the Registrar's or officer's appointment or signature.

Regulations

99 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make regulations

- (a) respecting the powers, duties and qualifications of the Registrar;
- (b) respecting the recognition of midwifery schools and examinations as prerequisites to registration;
- (c) respecting the assessment process required for registration as a midwife;
- (d) respecting the registration of applicants and members, including qualifications for registration and continued registration in the active practice register, the temporary practice register or a class of membership established in the rosters;

c) dans le cas où la personne qui a le droit d'action est au moment de la naissance de ce droit d'action une personne mineure, un incapable ou n'est pas saine d'esprit, est de deux ans à partir du moment où la personne devient majeure ou saine d'esprit selon le cas.

Délai de prescription—matière criminelle

97 Le délai de prescription pour une poursuite pour infraction à la présente loi est d'un an à partir du dernier geste qui participe de l'infraction présumée.

Certificat du registraire ou d'un dirigeant du Conseil

98(1) Un document présenté comme étant certifié par le registraire comme document contenant des renseignements provenant des dossiers que le registraire doit tenir dans le cadre de ses fonctions est admissible en preuve dans une instance prévue par la présente loi et fait foi en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui s'y trouvent sans qu'il faille prouver la nomination ou la signature du registraire.

98(2) Un document présenté comme étant certifié par le registraire ou par un dirigeant du Conseil quant à l'inscription et quant au statut d'une personne inscrite au tableau et quant aux restrictions de son droit d'exercice et quant à savoir si cette personne est en règle ou non, est admissible en preuve et fait foi en l'absence de preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Pouvoirs de réglementation

99 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire quelles sont les attributions du registraire ainsi que les compétences qu'il doit posséder;
- b) prescrire les règles de reconnaissance des écoles ou institutions de formation des sages-femmes ainsi que les examens requis pour être admises à l'Ordre;
- c) prescrire le processus d'évaluation menant à l'inscription au tableau;
- d) prescrire les règles applicables à l'inscription au tableau de l'Ordre, ainsi que les compétences requises à l'inscription et au maintien de l'inscription pour chacun des volets du tableau et pour les classes des listes d'aptitudes;

- (e) establishing classes of membership for the purposes of paragraph 20(c);
- (f) respecting information to be included on the register;
- (g) respecting the period of time for which a person's name may be maintained in the temporary register;
- (h) respecting the powers, functions and duties of the Registration Appeal Committee;
- (i) respecting the type and amount of professional liability insurance a member is required to hold;
- (j) respecting a continuing competency program and requiring members to participate in any such program and providing for any other matter that will facilitate or give effect to such program;
- (k) respecting the verification of members' compliance with the continuing competence program;
- (l) establishing standards of the practice of midwifery;
- (m) respecting consultations with, referrals to or transfer of care of a patient to a medical practitioner;
- (n) establishing a therapeutics committee and authorizing the committee to recommend
- (i) the classifications of drugs a midwife may prescribe and administer, and
- (ii) the screening and diagnostic tests a midwife may order and interpret;
- (o) prescribing the procedure to be followed by the therapeutics committee in making recommendations pursuant to paragraph (n);
- (p) requiring the approval of the Council and the Minister of recommendations made pursuant to paragraph (n) before implementation;
- (q) prescribing other health care services that may be provided by a midwife in the practice of midwifery;
- e) diviser en classes les listes d'aptitudes visées à l'alinéa 20c);
- f) prescrire quels sont les renseignements à consigner au tableau;
- g) prescrire la période pendant laquelle une personne peut être inscrite au volet des sages-femmes en exercice provisoire;
- h) prescrire les attributions du comité d'appel des inscriptions;
- i) prescrire le type d'assurance-responsabilité civile professionnelle et le montant de la couverture que doit avoir toute sage-femme;
- j) prescrire les règles relatives à la formation continue et à l'obligation de participer à tout programme de formation continue et les règles accessoires à la mise en oeuvre d'un tel programme;
- k) prescrire les règles de vérification de la conformité aux exigences relatives à la formation continue;
- l) prescrire les normes de pratique de la profession de sage-femme;
- m) prévoir les règles qui entourent la consultation avec un médecin ou l'orientation d'une patiente vers un médecin ou le transfert d'une patiente;
- n) créer un comité de thérapie qui a pour tâche de fixer et de réglementer
- (i) les catégories de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire et administrer;
- (ii) les épreuves de dépistage et de diagnostic que les sages-femmes peuvent prescrire et interpréter;
- o) prescrire la marche que doit suivre le comité de thérapie pour faire les recommandations dont il est question à l'alinéa n);
- p) exiger l'approbation du Conseil et du ministre quant aux recommandations faites en application de l'alinéa n) avant leur mise en oeuvre;
- q) prescrire quels sont les autres soins de santé que peut dispenser une sage-femme dans le cadre de son exercice;

(r) respecting the suspension or revocation of registration of members and the reinstatement of registration and providing for the restrictions that may be attached;

(s) prescribing the manner and form of hearings, and the procedures to be followed at hearings, of the Registration Appeal Committee, the Complaints Committee or the Discipline Committee;

(t) prescribing fees that are payable to a person pursuant to subsection 55(4);

(u) specifying persons that the Registrar is to notify under subparagraph 78(a)(iv);

(v) governing such other matters as the Council considers necessary or advisable for the effective discharge of its functions or the exercise of its powers.

Consequential amendment to *Public Service Labour Relations Act*

100 *Part I of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following in alphabetical order:*

Midwifery Council of New Brunswick

Commencement

101 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

r) prescrire les règles à suivre pour la radiation du tableau de l'Ordre ou la suspension du droit d'exercice et la réintégration au tableau de l'Ordre et prévoir les restrictions qui peuvent être imposées au droit d'exercice;

s) prévoir la procédure à suivre au cours des instances devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de plaintes ou le comité de discipline;

t) prescrire les frais à verser en application du paragraphe 55(4);

u) indiquer les personnes à qui le registraire doit donner la notification prévue au sous-alinéa 78a)(iv);

v) régir toutes les autres questions ou tous les autres aspects que le Conseil estime nécessaires ou souhaitables pour lui permettre de remplir sa mission.

Modification corrélative – *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

100 *La partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick

Entrée en vigueur

101 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*



CHAPTER N-5.105

CHAPITRE N-5.105

New Brunswick Health Council Act

Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Council — Conseil	
health care system — système de soins de santé	
health service quality — qualité des services de santé	
Minister — ministre	
non-identifying health information — renseignement non identificateur sur la santé	
regional health authority — régie régionale de la santé	
Establishment of Council.	2
Objects and purposes of Council.	3
Powers of Council.	4
Duty to produce information.	5
Public accountability.	6
Membership.	7
Remuneration and reimbursement.	8
By-laws.	9
Chairperson.	10
Meetings.	11
Quorum.	12
Minutes.	13
Chief executive officer.	14
Indemnification.	15
Insurance.	16
Business plan.	17
Budget.	18
Fiscal year.	19
Auditor.	20
Financial information.	21
Annual report.	22
Special reports.	23
Crown Corporations Committee.	24
Regulations.	25

Définitions.	1
Conseil — Council	
ministre — Minister	
qualité des services de santé — health service quality	
régie régionale de la santé — regional health authority	
renseignement non identificateur sur la santé — non-identifying health information	
système de soins de santé — health care system	
Création du Conseil.	2
Mission du Conseil.	3
Attributions du Conseil.	4
Obligation de produire des renseignements.	5
Responsabilité envers le public.	6
Membres.	7
Rémunération et remboursement.	8
Règlements administratifs.	9
Présidence.	10
Réunions.	11
Quorum.	12
Procès-verbaux.	13
Directeur général.	14
Indemnisation.	15
Assurance.	16
Plan d'affaires.	17
Budget.	18
Année financière.	19
Vérificateur.	20
Renseignements financiers.	21
Rapport annuel.	22
Rapports spéciaux.	23
Comité sur les corporations de la Couronne.	24
Règlements.	25

Consequential amendment to the <i>Public Service Labour Relations Act</i>26
Consequential amendments to the <i>Right to Information Act</i>27
Commencement28

Modification corrélative à la <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>26
Modifications corrélatives à la <i>Loi sur le droit à l'information</i>27
Entrée en vigueur28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Council” means the New Brunswick Health Council established under section 2. (*Conseil*)

“health care system” includes all individuals, institutions and resources involved in the prevention, treatment and management of injury, illness and disability and the preservation of mental and physical well-being through the services offered in the Province by medical and allied health professions. (*système de soins de santé*)

“health service quality” means the general quality of services in the health care system as measured by accessibility, equity, appropriateness, safety, efficiency and effectiveness factors. (*qualité des services de santé*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“non-identifying health information” means health information of an individual that has had removed from it any information that identifies the individual or any information for which it is reasonably foreseeable in the circumstances that it could be utilized, either alone or with other information, to identify the individual. (*renseignement non identificateur sur la santé*)

“regional health authority” means a regional health authority established under the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé constitué en vertu de l’article 2. (*Council*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« qualité des services de santé » La qualité générale des services dans le système de soins de santé telle que mesurée au regard de l’accessibilité, l’équité, la justesse, la sécurité, le rendement et l’efficacité. (*health service quality*)

« régie régionale de la santé » Désigne une régie régionale de la santé établie en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« renseignement non identificateur sur la santé » Renseignement sur la santé concernant un particulier dont on a retiré les renseignements permettant de l’identifier ou à l’égard duquel il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu’il pourrait servir, seul ou avec d’autres, à l’identifier. (*non-identifying health information*)

« système de soins de santé » S’entend notamment des particuliers, des établissements et des ressources concernés par la prévention, le traitement et la gestion des blessures, des maladies et des incapacités ainsi que par la protection du bien-être mental et physique dans le cadre des services offerts dans la province par la profession médicale et les professions connexes de la santé. (*health care system*)

Establishment of Council

2 There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Health Council consisting of those persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Objects and purposes of Council

3 The objects and purposes of the Council are as follows:

- (a) to promote the improvement of health service quality in the Province;
- (b) to develop and implement mechanisms to engage the citizens of New Brunswick in meaningful dialogue for the purpose of improving health service quality in the Province;
- (c) to measure, monitor and assess population health and health service quality in the Province;
- (d) to identify effective practices for the improvement of health service quality in the Province;
- (e) to evaluate strategies designed to improve health service quality in the Province;
- (f) to assess citizen satisfaction with health services and health service quality in the Province;
- (g) to investigate matters respecting the health care system that are referred to it by the Minister;
- (h) to provide recommendations to the Minister with respect to any of the activities described in paragraphs (a) to (g); and
- (i) to carry out such other activities or duties as may be authorized or required by this Act or as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

Powers of Council

4(1) In respect of its objects and purposes, the Council has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of a natural person.

4(2) For the purposes of section 3, the Council may require the Minister, a government agency or a regional health authority to produce to the Council any reports, re-

Création du Conseil

2 Il est créé un corps constitué appelé Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé composé de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mission du Conseil

3 Le Conseil a pour mission :

- a) de favoriser l'amélioration de la qualité des services de santé dans la province;
- b) de concevoir et de mettre en oeuvre des mécanismes propres à inciter les citoyens du Nouveau-Brunswick à engager un dialogue constructif en vue d'améliorer la qualité des services de santé dans la province;
- c) d'apprécier, de surveiller et d'évaluer l'état de santé de la population et la qualité des services de santé dans la province;
- d) d'établir des pratiques efficaces pour améliorer la qualité des services de santé dans la province;
- e) d'évaluer les stratégies conçues pour améliorer la qualité des services de santé dans la province;
- f) d'évaluer le taux de satisfaction des citoyens quant aux services de santé et de la qualité de ces services dans la province;
- g) d'enquêter sur des questions relatives au système de soins de santé que le ministre soumet à son examen;
- h) de formuler des recommandations au ministre au sujet des activités décrites aux alinéas a) à g);
- i) d'exercer toutes autres activités ou fonctions que la présente loi autorise ou exige, ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions du Conseil

4(1) Pour accomplir sa mission, le Conseil a la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

4(2) Pour l'application de l'article 3, le Conseil peut exiger que le ministre, un organisme gouvernemental ou une région régionale de la santé produise au Conseil les

cords, documents or other information, including non-identifying health information respecting an individual.

Duty to produce information

5 Within 30 days after a request under subsection 4(2) is received, the Minister, the government agency or the regional health authority, as the case may be, shall produce to the Council the reports, records, documents or other information requested by the Council, unless prohibited by law.

Public accountability

6 The Council shall prepare and publish from time to time reports containing, but not limited to, information in relation to the following:

- (a) activities of the Council;
- (b) population health and health service quality;
- (c) research promoted or undertaken by the Council;
- (d) recommendations related to the improvement of health service quality made by the Council; and
- (e) any other matter that relates to the Council's objects and purposes under section 3.

Membership

7(1) The Council shall consist of not more than 16 members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and each member shall be appointed for a term of not more than 3 years.

7(2) A member of the Council may be reappointed, but no member shall serve more than 2 consecutive terms in addition to any term required to fill a vacancy under subsection (4).

7(3) If a member of the Council dies or resigns from office, the person ceases to be a member of the Council on the date of death or on the day on which the resignation is received by the Council, as the case may be.

7(4) Where a vacancy occurs on the Council, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to

rappports, dossiers, documents ou tout renseignement, dont des renseignements non identificateurs sur la santé concernant une personne.

Obligation de produire des renseignements

5 Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en vertu du paragraphe 4(2), le ministre, l'organisme gouvernemental ou la régie régionale de la santé, selon le cas, doit fournir les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements demandés par le Conseil, sauf interdiction légale.

Responsabilité envers le public

6 Le Conseil doit préparer et publier, de temps à autre, des rapports contenant notamment des renseignements afférents à ce qui suit :

- a) à ses activités;
- b) à l'état de santé de la population et à la qualité des services de santé;
- c) aux recherches qu'il entreprend ou auxquelles il apporte son appui;
- d) à ses recommandations concernant l'amélioration de la qualité des services de santé;
- e) à toute autre question qui s'inscrit dans le cadre de sa mission décrite à l'article 3.

Membres

7(1) Le Conseil se compose d'au plus seize membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et le mandat de chacun est de trois ans au plus.

7(2) Le mandat d'un membre du Conseil est renouvelable, mais aucun membre ne peut rester en fonction pendant plus de deux mandats consécutifs outre tout mandat rendu nécessaire pour combler une vacance prévue au paragraphe (4).

7(3) Lorsqu'un membre du Conseil décède ou démissionne, la personne cesse d'être un membre du Conseil à la date de son décès ou le jour où la démission est reçue par le Conseil, selon le cas.

7(4) Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une per-

fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

Remuneration and reimbursement

8 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the chairperson, the vice-chairperson and the other members of the Council and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Council.

By-laws

9(1) The Council may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Council including, but not limited to, the following:

- (a) providing for the election or designation of a vice-chairperson of the Council;
- (b) providing for the appointment of officers from the members of the Council, including the functions and duties of the officers;
- (c) governing the establishment and operation of committees of the Council, including the manner of appointing members of such committees;
- (d) respecting the expenses to be paid to a member of a committee; and
- (e) setting out additional powers and duties of the chief executive officer.

9(2) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1).

Chairperson

10 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of the members of the Council as chairperson and shall fix the term of the appointment.

Meetings

11 The Council shall meet when called by the chairperson and shall meet not less than 4 times in each fiscal year.

sonne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre remplacé.

Rémunération et remboursement

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président, du vice-président et des autres membres du Conseil, ainsi que le tarif de remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom du Conseil.

Règlements administratifs

9(1) Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du ministre, établir des règlements administratifs concernant le contrôle et la gestion de ses activités et de ses affaires internes, y compris, sans que soit limitée la portée générale, de ce qui suit :

- a) prévoyant les mesures nécessaires pour l'élection ou la désignation d'un vice-président du Conseil;
- b) prévoyant la nomination des dirigeants parmi les membres du Conseil, y compris leurs attributions;
- c) l'adoption des règles régissant la constitution et le fonctionnement de ses comités, y compris le mode de nomination de leurs membres;
- d) concernant les dépenses à être remboursées aux membres des comités;
- e) énonçant les attributions complémentaires du directeur général.

9(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (1).

Présidence

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Conseil à la présidence du Conseil et il fixe la durée de son mandat.

Réunions

11 Le Conseil se réunit lorsque son président convoque une réunion et il se réunit au moins quatre fois par année financière.

Quorum

12(1) A majority of the members of the Council, of whom one is either the chairperson or the vice-chairperson, constitutes a quorum.

12(2) A vacancy on the Council does not impair the capacity of the remaining members of the Council to act.

Minutes

13 The Council shall provide a copy of the minutes of all Council meetings to the Minister within 7 days after the meeting at which the minutes were adopted.

Chief executive officer

14(1) The Council shall appoint a chief executive officer and shall establish the duties of the chief executive officer.

14(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall appoint the first chief executive officer of the Council.

14(3) The chief executive officer is, subject to the direction of the Council, charged with the general direction, supervision and control of the business of the Council, and may exercise such other powers as may be conferred on the chief executive officer by the by-laws of the Council.

Indemnification

15 Every member of the Council, and the heirs, executors, estate and effects of every member of the Council, shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Council with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with the duties of the person as a member of the Council and with respect to all other costs, charges and expenses the member incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

Insurance

16(1) The Council shall maintain adequate insurance coverage for the protection of the following:

- (a) all property of the Council;
- (b) all property entrusted to the Council; and

Quorum

12(1) Une majorité des membres du Conseil, dont l'un est le président ou le vice-président, constitue ce quorum.

12(2) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à la capacité d'agir du reste de ses membres.

Procès-verbaux

13 Le Conseil envoie au ministre une copie du procès-verbal de chaque réunion dans les sept jours qui suivent la réunion à laquelle il a été adopté.

Directeur général

14(1) Le Conseil nomme un directeur général et précise ses attributions.

14(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le premier directeur général du Conseil.

14(3) Sous réserve de la direction du Conseil, le directeur général est chargé de la direction, de la supervision et du contrôle général des activités du Conseil et peut exercer d'autres pouvoirs que les règlements administratifs du Conseil lui confèrent.

Indemnisation

15 Chaque membre du Conseil ainsi que ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, sa succession et ses biens personnels sont protégés et indemnisés par les fonds du Conseil à l'égard de l'intégralité tant des coûts, charges et dépenses que le membre engage relativement à une action ou autre procédure intentée ou poursuivie contre lui au titre de ses fonctions de membre du Conseil que de tous autres coûts, charges et dépenses que le membre engage dans l'exercice de ces fonctions, à l'exception des coûts, charges et dépenses résultant de sa propre négligence ou de sa propre faute délibérée.

Assurance

16(1) Le Conseil maintient une couverture d'assurance suffisante pour protéger à la fois :

- a) tous ses biens;
- b) tous les biens qui lui sont confiés;

(c) all employees and other persons who are, by invitation, at buildings or other premises or places of, or entrusted to, the Council.

16(2) Her Majesty the Queen in right of the Province may assume responsibility under subsection (1) for interest and risks of the Council respecting specified property of the Council or specified property entrusted to the Council.

16(3) If Her Majesty the Queen in right of the Province assumes responsibility under subsection (2) respecting specified property of the Council or specified property entrusted to the Council, the Council shall not maintain insurance coverage for the protection of that property.

16(4) Her Majesty the Queen in right of the Province may indemnify the Council, on such terms and conditions as it considers appropriate, for any money payable by the Council to or in respect of employees or other persons who are, by invitation, at buildings or other premises or places of, or entrusted to, the Council, as a result of liability incurred by the Council for injury to such employees or other persons.

Business plan

17(1) The Council shall prepare and submit for the Minister's approval a business plan for each fiscal year.

17(2) The Council shall not make changes to an approved business plan without obtaining the prior written approval of the Minister.

Budget

18(1) Each year, on or before the thirty-first day of October, the Council shall submit to the Minister a proposed budget containing the estimate of the amount of money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

18(2) The Minister shall in each year pay to the Council such amounts of money as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

18(3) The Council shall not accumulate a deficit.

Fiscal year

19 The fiscal year of the Council begins on the first day of April in one year and ends on the thirty-first day of March in the following year.

c) le personnel et les autres personnes qui se trouvent, à son invitation, dans les bâtiments ou autres lieux ou locaux qui lui sont confiés.

16(2) Sa Majesté la Reine du chef de la province peut assumer la responsabilité prévue au paragraphe (1) de l'intérêt et des risques du Conseil à l'égard des biens spécifiques du Conseil et des biens spécifiques qui lui sont confiés.

16(3) Si Sa Majesté la Reine du chef de la province assume la responsabilité prévue au paragraphe (2) à l'égard des biens spécifiques du Conseil ou des biens spécifiques qui lui sont confiés, le Conseil ne maintient pas de couverture pour protéger ces biens.

16(4) Sa Majesté la Reine du chef de la province peut indemniser le Conseil, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime appropriées, pour toute somme d'argent qu'il doit payer directement ou relativement aux employés ou aux autres personnes qui se trouvent, à son invitation, dans ses bâtiments ou ses autres lieux ou locaux ou dans ceux qui lui sont confiés par suite de la responsabilité qu'il assume au titre des blessures subies par ces employés ou ces autres personnes.

Plan d'affaires

17(1) Le Conseil prépare un plan d'affaires pour chaque année financière et le soumet à l'approbation du ministre.

17(2) Le Conseil ne doit pas modifier un plan d'affaires approuvé, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Budget

18(1) Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, présenter au ministre un budget proposé contenant les prévisions des crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil pour la prochaine année financière.

18(2) Chaque année, le ministre verse au Conseil les crédits que la Législature a affectés à son fonctionnement.

18(3) Le Conseil ne peut pas accumuler de déficit.

Année financière

19 L'année financière du Conseil commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Auditor

20(1) The Council shall appoint an external auditor who shall audit the records, accounts and financial transactions of the Council annually.

20(2) The Council shall not appoint for an auditor, and no person shall act as an auditor of the Council, if in the fiscal year in which the appointment is made, or in the preceding fiscal year, the person

- (a) is or was a member of the Council,
- (b) has or had direct or indirect interest in an agreement or contract entered into by the Council, other than a contract respecting the audit, or
- (c) is or was employed by the Council in a capacity other than as an auditor.

Financial information

21 The Council shall provide the following information to the Minister in a manner and form specified by the Minister:

- (a) on or before the thirtieth day of April in each year, a preliminary unaudited financial statement for the preceding fiscal year; and
- (b) on or before the thirtieth day of June in each year, the audited financial statements and the auditor's report on financial statements for the preceding fiscal year.

Annual report

22(1) The Council shall submit a report annually to the Minister containing the following information:

- (a) a report on the activities of the Council for the preceding fiscal year;
- (b) a summary of the audited financial statements submitted under section 21; and
- (c) such other information as the Minister may require.

22(2) The Council shall submit the annual report to the Minister no later than the thirty-first day of July in each year for the preceding fiscal year.

Vérificateur

20(1) Le Conseil doit nommer un vérificateur externe qui doit, chaque année, vérifier ses dossiers, ses comptes et ses opérations financières.

20(2) Le Conseil ne peut pas nommer comme vérificateur, et nul ne peut remplir les fonctions de vérificateur du Conseil, si au cours de l'année financière pendant laquelle la nomination est effectuée, ou au cours de l'année financière précédente :

- a) est ou était membre du Conseil;
- b) ou bien a ou avait un intérêt direct ou indirect dans une entente ou un contrat conclu par le Conseil, exception faite d'un contrat concernant la vérification;
- c) ou bien est ou était employée par le Conseil à un autre titre que celui de vérificateur.

Renseignements financiers

21 Le Conseil fournit au ministre tout renseignement financier qu'il requiert de la manière et sous la forme qu'il précise :

- a) les états financiers préliminaires non vérifiés pour l'année financière précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année;
- b) les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur sur les états financiers de l'année financière précédente, au plus tard le 30 juin de chaque année .

Rapport annuel

22(1) Le Conseil doit soumettre au ministre un rapport annuel qui doit contenir tous les renseignements suivants :

- a) un rapport sur les activités du Conseil pour l'année financière précédente;
- b) un sommaire des états financiers vérifiés fournis en vertu de l'article 21;
- c) tout autre renseignement exigé par le ministre.

22(2) Le Conseil présente au ministre le rapport annuel au plus tard le 31 juillet de chaque année pour l'année financière précédente.

22(3) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

Special reports

23 The Council shall prepare and submit to the Minister such reports, records, documents or other information that the Minister may require from time to time, within the time and in the form specified by the Minister.

Crown Corporations Committee

24 The Council shall appear before the Standing Committee on Crown Corporations of the Legislative Assembly of New Brunswick, if requested to do so by that Committee.

Regulations

25 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing other objects of the Council;
- (b) respecting the appointment of members of the Council, including criteria for eligibility; and
- (c) respecting any other matter or thing that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

Consequential amendment to the *Public Service Labour Relations Act*

26 *Part III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after*

Fundy Linen Services, Inc., Saint John, N.B.

the following:

New Brunswick Health Council

Consequential amendments to the *Right to Information Act*

27(1) *Section 1 of the Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

- (a) *in the definition “appropriate Minister”*

22(3) Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée législative si elle est en session ou, sinon, à la session suivante.

Rapports spéciaux

23 Le Conseil prépare et remet au ministre les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements qu'il peut exiger à l'occasion, dans les délais et en la forme qu'il fixe.

Comité sur les corporations de la Couronne

24 Le Conseil doit comparaître devant le Comité permanent des corporations de la Couronne de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, à la demande du Comité.

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

- a) prescrire d'autres objets du Conseil;
- b) prévoir la nomination des membres du Conseil, y compris les critères d'admissibilité;
- c) prévoir toute autre question ou chose qu'il considère nécessaire à la réalisation des objets et buts de la présente loi.

Modification corrélative à la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

26 *La partie III de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après*

Fundy Linen Services, Inc., Saint John, N.-B.

de ce qui suit

Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé

Modifications corrélatives à la *Loi sur le droit à l'information*

27(1) *L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

- a) *à la définition de « ministre compétent »*

(i) *by striking out the semicolon at the end of paragraph (c) and substituting a comma;*

(ii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) if the department is the New Brunswick Health Council, the chairperson of the Council, or

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“New Brunswick Health Council” means the New Brunswick Health Council established under the *New Brunswick Health Council Act*;

27(2) *Section 6 of the Act is amended by adding after paragraph (f.3) the following:*

(f.4) would disclose the subject or substance

(i) of briefings to members of the New Brunswick Health Council or a committee of the Council respecting matters that were, are or are proposed to be brought before a meeting of the Council or a committee of the Council, or

(ii) of discussions, consultations or deliberations among members of the Council or among members of a committee of the Council respecting such a meeting;

(f.5) would disclose advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options provided, given or made to or for the members of the New Brunswick Health Council or a committee of the Council for the purposes of the Council or a committee of the Council in exercising its powers and performing its duties and functions;

Commencement

28 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

(i) *à l’alinéa c), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *par l’adjonction après l’alinéa c) de ce qui suit :*

c.1) au cas où le ministère est le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, le président du Conseil, ou

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé » désigne le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé créé en vertu de la *Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé*;

27(2) *L’article 6 de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa f.3), de ce qui suit :*

f.4) pourrait entraîner la divulgation de l’objet ou de la substance

(i) des instructions aux membres du Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, ou d’un comité du Conseil concernant les matières présentées ou proposées en vue de leur présentation à ces réunions du Conseil ou d’un comité du Conseil, ou

(ii) des discussions, consultations ou délibérations des membres du Conseil ou de l’un de ses comités concernant ces réunions;

f.5) pourrait entraîner la divulgation d’avis, d’opinions, de propositions, de recommandations, d’analyses ou de choix politiques fournis, donnés ou faits aux membres du Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé ou à un comité du Conseil aux fins du Conseil ou d’un comité du Conseil dans l’exercice de ses attributions;

Entrée en vigueur

28 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER N-12

CHAPITRE N-12

Nursing Homes Pension Plans Act

Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
board — conseil	
Chairperson — président	
nursing home pension plan — régime de pension du personnel d'un foyer de soins	
Superintendent — surintendant	
Application.	2
Conflict.	3
Chairperson of a board.	4
Other members of a board.	5
Objects of board.	6
Powers of board.	7
Specific duties.	8
Training of board members.	9
Dispute resolution.	10
Funding policy.	11
Review of funding policy.	12
Solvency deficiency payments orders nullified.	13
Decision of Labour and Employment Board nullified.	14
Solvency deficiency payment orders prohibited.	15
Actuarial valuations.	16
Application of <i>Pension Benefits Act</i>	17

Définitions.	1
conseil — board	
président — Chairperson	
régime de pension du personnel des foyers de soins — nursing home pension plan	
surintendant — Superintendent	
Champ d'application.	2
Incompatibilité.	3
Président d'un conseil.	4
Les autres personnes qui siègent au conseil.	5
Charge d'un conseil.	6
Pouvoirs du conseil.	7
Pouvoirs particuliers.	8
Formation des membres.	9
Règlement des différends.	10
Politique de capitalisation des régimes.	11
Examen de la politique de capitalisation.	12
Annulation des ordonnances exigeant des paiements pour combler un déficit de solvabilité.	13
Annulation de la décision de la Commission du travail et de l'emploi.	14
Interdiction de faire des ordonnances de paiements spéciaux pour déficits de solvabilité.	15
Évaluations actuarielles.	16
Application de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>	17

Offences.	18
Regulations.	19
Commencement.	20

Infractions.	18
Règlements.	19
Entrée en vigueur.	20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“board” means a board of trustees, a pension board or such other board however called that is responsible for the administration of a nursing home pension plan. (*conseil*)

“Chairperson” means the Chairperson appointed under subsection 4(1). (*président*)

“nursing home pension plan” means a pension plan referred to in section 2. (*régime de pension du personnel d’un foyer de soins*)

“Superintendent” means the Superintendent of Pensions appointed under section 91 of the *Pension Benefits Act*. (*surintendant*)

Application

2 This Act applies to the following pension plans:

(a) Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes, established effective April 1, 1982, and registered with the Superintendent as NB.0447938, as amended;

(b) Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes, established effective April 1, 1982, and registered with the Superintendent as NB.0447946, as amended;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Conseil des fiduciaires, comité d’un régime de pension ou tout autre conseil peu importe l’appellation, qui a la charge d’administrer un régime de pension du personnel des foyers de soins. (*board*)

« président » Président nommé en application du paragraphe 4(1). (*Chairperson*)

« régime de pension du personnel des foyers de soins » Régime de pension visé à l’article 2. (*nursing home pension plan*)

« surintendant » Le surintendant des pensions nommé en application de l’article 91 de la *Loi sur les prestations de pension*. (*Superintendent*)

Champ d’application

2 La présente loi s’applique aux régimes de pension suivants :

a) le régime appelé *Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes*, entré en vigueur le 1^{er} avril 1982, enregistré auprès du surintendant et portant le numéro NB.0447938 et ses modifications subséquentes;

b) le régime appelé *Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes*, entré en vigueur le 1^{er} avril 1982, enregistré auprès du surintendant et portant le numéro NB.0447946 et ses modifications subséquentes;

(c) Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes, established effective April 1, 1982, and registered with the Superintendent as NB.0447953, as amended.

c) le régime appelé *Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes*, entré en vigueur le 1^{er} avril 1982, enregistré auprès du surintendant et portant le numéro NB.0447953 et ses modifications subséquentes.

Conflict

3 Notwithstanding section 5 or subsection 6(1) of the *Pension Benefits Act* or any other provision of that Act or any regulations made under that Act, or any other Act of the Legislative Assembly or any regulation made under those Acts, or any deed of settlement, agreement, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, where any provision of this Act or any regulation made under this Act is inconsistent with any provision of the *Pension Benefits Act* or any regulations made under that Act, or with any provision of any other Act or regulation made under that Act, or is inconsistent with any deed of settlement, agreement, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, the provisions in this Act and the regulations made under this Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

3 Nonobstant l'article 5 ou le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les prestations de pension* et toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements ou de toute autre loi de l'Assemblée législative et des règlements établis sous son régime et nonobstant tout acte de constitution, toute entente, tout contrat, tout contrat de fiducie, tout régime de pension ou autre instrument, dans le cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements est incompatible avec une disposition de *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements ou incompatible avec une disposition de toute autre loi ou de ses règlements ou encore que la disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime est incompatible avec une disposition ou clause de tout acte de constitution, de toute entente, de tout contrat, de tout contrat de fiducie, de tout régime de pension ou de tout autre instrument, la disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime l'emporte.

Chairperson of a board

4(1) The Minister of Finance shall appoint a person to be a member of each board, and any person so appointed shall be the Chairperson of the board and shall be non-voting, except as provided under section 11.

4(2) The Chairperson shall preside at the meetings of the board and may call meetings of the board if, in his or her opinion, a meeting of the board is desirable.

4(3) Any person who is the chairperson or a co-chairperson of a board immediately before the commencement of this section is removed from the office of chairperson or co-chairperson, but is not, by virtue of this section, removed as a member of the board.

4(4) Except as provided in subsection (2), a person who was the chairperson or co-chairperson of a board immediately before the commencement of this section may

(a) continue to discharge the duties and responsibilities for which he or she was otherwise responsible immediately before the commencement of this section, and

Président d'un conseil

4(1) Le ministre des Finances nomme un membre à chacun des conseils et cette personne ainsi nommée devient président du conseil n'ayant pas droit de vote sauf dans le cas prévu à l'article 11.

4(2) Le président préside les réunions du conseil et peut convoquer les réunions du conseil s'il est d'avis qu'une réunion est souhaitable.

4(3) La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article était président ou coprésident d'un conseil, est relevée de ses fonctions de président ou de coprésident mais elle n'est pas, en raison du présent article, révoquée comme membre du conseil.

4(4) À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (2) la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était président ou co-président d'un conseil :

a) peut continuer à exercer les fonctions qui étaient les siennes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) carry out the duties referred to in subsection (2) in the absence of the Chairperson.

Other members of a board

5(1) The person or persons who appoint members to a board shall ensure that one-half of the members of the board are representatives of members of the nursing home pension plan and one-half of the members are representatives of the employer or employers.

5(2) For the purposes of determining whether a board meets the requirements of subsection (1) or the eligibility requirements of paragraph 9(1)(e) of the *Pension Benefits Act*, if applicable, the Chairperson appointed under subsection 4(1) shall not be counted as a member of the board.

Objects of board

6 The objects of a board are as follows:

(a) to assist the nursing home pension plan of which it is the administrator in meeting its obligations to contributors and beneficiaries;

(b) to manage the pension fund in the best interests of the contributors and beneficiaries; and

(c) to invest the assets of the pension fund with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the factors that may affect the funding of the plan and the ability of the plan to meet its financial obligations on any given business day.

Powers of board

7(1) Subject to this Act and the regulations, a board has the rights, powers and privileges of a natural person with respect to its objects.

7(2) A board shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the board's objects and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers contrary to this Act.

Specific duties

8(1) Subject to this Act and the regulations, the members of a board shall manage or supervise the business and affairs of the board.

8(2) Without limiting the generality of subsection (1), a board shall

b) exerce les fonctions visées au paragraphe (2) en l'absence du président.

Les autres personnes qui siègent au conseil

5(1) La ou les personnes qui nomment les membres d'un conseil doivent s'assurer que la moitié des membres du conseil représente les participants au régime de pension du personnel des foyers de soins et que l'autre moitié des membres représente l'employeur ou les employeurs.

5(2) Il n'est pas tenu compte du président nommé en application du paragraphe 4(1) quand il s'agit de déterminer si un conseil remplit l'exigence du paragraphe (1) ou les exigences de l'alinéa 9(1)e) de la *Loi sur les prestations de pension* si cet alinéa s'applique.

Charge d'un conseil

6 Un conseil a pour charge :

a) de voir à ce que le régime de pension du personnel des foyers de soins qu'il administre respecte ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires;

b) de gérer le fonds de pension dans le meilleur intérêt des cotisants et des bénéficiaires;

c) d'investir l'actif du fonds de pension en vue d'obtenir un taux de rendement maximal, sans prendre des risques inopportuns de pertes, compte tenu de tous les facteurs qui peuvent influencer sur la capitalisation et la capacité du régime à remplir ses obligations financières quel que soit le jour ouvrable.

Pouvoirs du conseil

7(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un conseil a, pour l'exercice de sa charge, les droits et les pouvoirs ainsi que les privilèges d'une personne physique.

7(2) Un conseil ne peut, directement ou indirectement, faire des affaires ou exercer des activités ou un pouvoir incompatibles avec sa charge ni exercer, directement ou indirectement, ses pouvoirs d'une manière contraire à la présente loi.

Pouvoirs particuliers

8(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, les membres du conseil voient aux affaires internes et aux activités du conseil.

8(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le conseil doit faire ce qui suit :

(a) unless otherwise established by the regulations, establish written investment policies, standards and procedures,

(b) establish procedures for the identification of potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts,

(c) establish a code of conduct for officers and employees of the board, and

(d) designate a committee of the board to monitor application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.

8(3) Subject to the regulations, the investment policies, standards and procedures established by a board shall be those to which a person of ordinary prudence would adhere when dealing with the property of others.

Training of board members

9 Every person who is a member of a board shall undertake such training and attend educational courses as may be prescribed by the regulations.

Dispute resolution

10(1) Where with respect to any resolution or motion before a board there is a deadlock, the deadlock shall be resolved in accordance with the dispute resolution process prescribed by the regulations.

10(2) For the purposes of this section, a deadlock shall be deemed to exist where a vote on a motion or resolution made at a meeting of the board is neither adopted nor rejected or where a motion or resolution is unable to be made at a meeting due to a lack of a quorum at 2 consecutively called meetings.

10(3) This section does not apply with respect to any motion or resolution that, in the opinion of the Chairperson, relates to or may be inconsistent with the funding policy referred to in section 11.

Funding policy

11(1) A board, a member of the board, an employer and a member of a nursing home pension plan shall comply with the funding policy for a nursing home pension plan as provided for under this section and as prescribed by the regulations.

a) établir par écrit des politiques, des normes et des procédures de placement à moins que les règlements en aient établies;

b) établir les procédures pour identifier les conflits d'intérêt potentiels et la résolution de ces conflits;

c) établir un code de conduite pour ses dirigeants et ses employés;

d) nommer un comité ayant pour tâche de surveiller l'application des procédures afférentes aux conflits d'intérêt et du code de conduite.

8(3) Sous réserve des règlements, les politiques, les normes et les procédures de placement établies par le conseil sont celles qu'une personne prudente adopterait si elle devait s'occuper des biens d'autrui.

Formation des membres

9 Quiconque siège comme membre d'un conseil doit suivre la formation et les cours que les règlements peuvent prescrire.

Règlement des différends

10(1) En cas d'impasse alors qu'une motion ou une résolution est présentée au conseil, l'impasse doit être brisée conformément au mécanisme de règlement de différends prescrit par les règlements.

10(2) Aux fins du présent article, une impasse est réputée exister si, à la suite d'un vote, il n'y a ni adoption ni rejet d'une motion ou d'une résolution présentée au conseil ou encore dans le cas où une motion ou une résolution ne peut être présentée au conseil vu l'absence de quorum et ce, à deux reprises consécutives après convocation des réunions.

10(3) Le présent article ne s'applique pas à une motion ou à une résolution qui, selon le président, est afférente à la politique de capitalisation prévue par l'article 11 ou qui peut lui être incompatible.

Politique de capitalisation des régimes

11(1) Le conseil, un membre du conseil, un employeur et un participant au régime de pension du personnel des foyers de soins s'assurent tous que la politique de capitalisation du régime de pension du personnel de foyers de soins soit respectée comme le prévoit le présent article et selon ce que les règlements prescrivent.

11(2) The Chairperson has a vote with respect to any motion or resolution that, in the opinion of the Chairperson, relates to or may be inconsistent with the funding policy.

11(3) No person shall make amendments to a nursing home pension plan that would be inconsistent with the funding policy for that pension plan.

11(4) The Superintendent shall not accept for registration an amendment to a nursing home pension plan that, in the opinion of the Superintendent, is not in compliance with the funding policy for that pension plan.

11(5) The funding policy includes, but is not restricted to, the following requirements:

(a) improvements to benefits under a nursing home pension plan may be made only in the event the value of the assets of the plan are valued at greater than 120% of the value of the liabilities of the plan, on a going concern basis;

(b) no more than 33% of the surplus referred to in paragraph (a) may be used to improve benefits and no improvements to benefits may be made for service rendered and credited after the valuation date used in the most recently received actuarial valuation report made in respect of the nursing home pension plan;

(c) if the value of the assets of a nursing home pension plan are equal to or greater than 95% but less than 120% of the value of the liabilities of the plan, on a going concern basis, the normal contributions of the employers and employees to the pension plan shall continue;

(d) if the value of the assets of the nursing home pension plan referred to in paragraph 2(a) is less than 95% of the value of the liabilities of the plan, on a going concern basis, the employees and the employers shall increase their contributions to the plan in accordance with the funding policy until the value of the assets of the plan, on a going concern basis, reaches 100%.

Review of funding policy

12(1) The Minister of Finance shall ensure that a review is commenced within 4 years after the commencement of this Act for the purpose of examining and reporting on the

11(2) Le président a droit de vote sur toute motion ou toute résolution qui, selon lui, est afférente à la politique de capitalisation ou peut lui être incompatible.

11(3) Il est interdit à quiconque de faire des modifications à un régime de pension du personnel des foyers de soins qui seraient incompatibles avec la politique de capitalisation qui lui est applicable.

11(4) Le surintendant ne peut accepter d'enregistrer une modification à un régime de pension du personnel des foyers de soins qui, à son avis, ne respecte pas la politique de capitalisation qui lui est applicable.

11(5) Les règles suivantes font notamment partie de la politique de capitalisation :

a) la bonification des prestations prévues à un régime de pension du personnel des foyers de soins ne peut être faite que si la valeur de l'actif du régime représente plus de 120 % de la valeur de son passif sur une base de permanence;

b) dans le cas visé à l'alinéa a), pas plus de 33 % d'un surplus ne peut être utilisé à la bonification des prestations et aucune bonification ne peut être faite pour les services rendus ou crédités après la date d'évaluation utilisée dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle reçu portant sur le régime de pension du personnel des foyers de soins;

c) si la valeur de l'actif d'un régime de pension du personnel des foyers de soins représente 95 % ou plus de la valeur de son passif, mais moins de 120 % sur une base de permanence, les cotisations normales des employeurs et des salariés doivent se poursuivre;

d) si la valeur de l'actif du régime de pension du personnel des foyers de soins visé à l'alinéa 2a) représente moins de 95 % de la valeur de son passif sur une base de permanence, les salariés et les employeurs doivent augmenter leurs cotisations conformément à la politique de capitalisation de façon à ce que la valeur de l'actif atteigne 100 % de la valeur de son passif sur une base de permanence.

Examen de la politique de capitalisation

12(1) Le ministre des Finances s'assure qu'un examen de la politique de capitalisation visée à l'article 11 soit entamé dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur

effectiveness of the funding policy referred to in section 11.

12(2) The Minister of Finance shall ensure that a review under subsection (1) is concluded no later than 6 months after it commences.

12(3) The Minister of Finance shall lay the report prepared as a result of the review before the Legislative Assembly within 30 days after receiving the report or, if the Legislative Assembly is not sitting, when it next sits.

Solvency deficiency payments orders nullified

13 The following orders of the Superintendent are declared to be null and void and of no force and effect with respect to any special payments ordered to be made in respect of any solvency deficiency referred to in the orders:

(a) the order dated March 8, 2006, to the Contributing Member Homes, as defined in the Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes, to pay all special payments due in respect of any solvency deficiency identified in the “*Actuarial Valuation as at June 30, 2003 for the Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes*” (the Valuation Report);

(b) the order dated March 8, 2006, to the Contributing Member Homes, as defined in the Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes, to pay all special payments due in respect of any solvency deficiency identified in the “*Actuarial Valuation as at December 31, 2003 for the Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes*” (the Valuation Report);

(c) the order dated July 12, 2006, to the Contributing Member Homes, as defined in the Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes, to pay all special payments due in respect of any solvency deficiency identified in the “*Actuarial Valuation as at December 31, 2004 for the Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes*” (the Valuation Report).

de la présente loi afin de se pencher et de faire rapport sur son efficacité.

12(2) Le ministre des Finances s’assure que l’examen prévu au paragraphe (1) soit terminé six mois au plus tard après l’ouverture de l’examen.

12(3) Le ministre des Finances dépose le rapport d’examen à l’Assemblée législative dans les trente jours après qu’il l’ait reçu si l’Assemblée siège à ce moment, ou sinon, à la session suivante.

Annulation des ordonnances exigeant des paiements pour combler un déficit de solvabilité

13 Les ordonnances du surintendant qui suivent sont nulles et non avenues et n’ont aucune force exécutoire quant aux paiements spéciaux exigés pour combler les déficits de solvabilité qui y sont mentionnés :

a) l’ordonnance datée du 8 mars 2006, enjoignant à la *Contributing Member Homes*, décrite dans les dispositions établissant le régime appelé *Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes*, de faire tous les paiements spéciaux pour tout déficit de solvabilité identifié dans le rapport d’évaluation actuarielle intitulé *Actuarial Valuation as at June 30, 2003 for the Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes* (the Valuation Report);

b) l’ordonnance datée du 8 mars 2006, enjoignant à la *Contributing Member Homes*, décrite dans les dispositions établissant le régime appelé *Pension Plan for Nursing Homes and Paramedical Employees of New Brunswick*, de faire tous les paiements spéciaux pour tout déficit de solvabilité identifié dans le rapport d’évaluation actuarielle intitulé *Actuarial Valuation as at December 31, 2003 for the Pension Plan for Nursing and Paramedical Employees of New Brunswick Nursing Homes* (the Valuation Report);

c) l’ordonnance datée du 12 juillet 2006, enjoignant à la *Contributing Member Homes*, décrite dans les dispositions établissant le Régime de pension du personnel de gestion des foyers de soins du Nouveau-Brunswick, de faire tous les paiements spéciaux pour tout déficit de solvabilité identifié dans le rapport d’évaluation actuarielle intitulé *Actuarial Valuation as at December 31, 2004 for the Pension Plan for Management Employees of New Brunswick Nursing Homes* (the Valuation Report).

Decision of Labour and Employment Board nullified

14 The decision of the Labour and Employment Board dated April 30, 2007, as it applies to the orders of the Superintendent with respect to solvency deficiency payments referred to in section 13 is declared to be null and void and of no force and effect.

Solvency deficiency payment orders prohibited

15 The Superintendent shall not make any order for special payments in respect of a solvency deficiency identified in an actuarial valuation report for a nursing home pension plan.

Actuarial valuations

16(1) A board shall ensure that an actuarial valuation is conducted annually of the nursing home pension plan for which it is the administrator.

16(2) Each actuarial valuation report shall continue to identify any solvency deficiencies in a nursing home pension plan.

16(3) The board shall file each actuarial valuation report without delay with the Superintendent.

16(4) Where an actuarial valuation report indicates that there is a funding surplus or deficiency referred to in subsection 11(5), and where, in the Chairperson's opinion, the board has not acted within a reasonable time so as to comply with the funding policy referred to in section 11 or has not taken appropriate action to comply with the funding policy, the Chairperson shall so advise the Superintendent.

Application of Pension Benefits Act

17(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, the provisions of the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act apply to nursing home pension plans.

17(2) Any reference in the following provisions in the *Pension Benefits Act* to "this Act", "this Act and the regulations", "the regulations" or words of like import shall be deemed to also include a reference to this Act or to the regulations under this Act, as the case may be:

Annulation de la décision de la Commission du travail et de l'emploi

14 La décision de la Commission du travail et de l'emploi datée du 30 avril 2007 ayant pour objet les ordonnances du surintendant est nulle et non avenue et n'a aucune force exécutoire quant aux paiements spéciaux pour combler les déficits de solvabilité visés à l'article 13.

Interdiction de faire des ordonnances de paiements spéciaux pour déficits de solvabilité

15 Le surintendant ne peut rendre une ordonnance exigeant des paiements spéciaux pour combler un déficit de solvabilité identifié dans un rapport d'évaluation actuarielle d'un régime de pension du personnel des foyers de soins.

Évaluations actuarielles

16(1) Un conseil s'assure que le régime de pension du personnel des foyers de soins qu'il administre fasse l'objet d'une évaluation actuarielle chaque année.

16(2) Chaque rapport d'évaluation actuarielle d'un régime de pension du personnel des foyers de soins doit continuer à identifier tout déficit de solvabilité qu'il accuse.

16(3) Le conseil doit déposer sans délai chaque rapport d'évaluation actuarielle auprès du surintendant.

16(4) Lorsque le rapport d'évaluation révèle un surplus ou un déficit visé au paragraphe 11(5) et que le président est d'avis que le conseil ne s'est pas conformé à la politique de capitalisation prévue par l'article 11 dans un délai raisonnable ou n'a pas pris les mesures appropriées pour s'y conformer, le président doit en aviser le surintendant.

Application de la Loi sur les prestations de pension

17(1) Sauf lorsqu'il est prévu autrement dans la présente loi ou ses règlements, les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements s'appliquent à un régime de pension du personnel des foyers de soins.

17(2) Tout renvoi dans les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* qui sont indiquées aux alinéas suivants et qui est communiqué par les expressions « la présente loi », « la présente loi ou des règlements », « les règlements » ou autres expressions semblables est réputé être aussi un renvoi à la présente loi ou à ses règlements, selon le cas :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) 13(1)(c), (d) and (e);</p> <p>(b) 14(1) and 14(2)(b);</p> <p>(c) 20;</p> <p>(d) 49(3) and (6);</p> <p>(e) 53 and 58;</p> <p>(f) 61(1)(e);</p> <p>(g) 72(2) and (6), 73(1), 74(3)(b) and 79;</p> <p>(h) 81, 82(1), 83(1), 84(1) and 86;</p> <p>(i) 91(3);</p> <p>(j) any other provision prescribed by the regulations.</p> | <p>a) 13(1)c, d) et e);</p> <p>b) 14(1) et 14(2)b);</p> <p>c) 20;</p> <p>d) 49(3) et (6);</p> <p>e) 53 et 58;</p> <p>f) 61(1)e);</p> <p>g) 72(2), (6), 73(1), 74(3)b) et 79;</p> <p>h) 81, 82(1), 83(1), 84(1) et 86;</p> <p>i) 91(3);</p> <p>j) toute autre disposition que les règlements indiquent à cet effet.</p> |
|---|--|

Offences

18(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1), 11(1) or (3) or 16(1) or (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

18(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations, other than a provision made in respect of a funding policy referred to in subsection 11(1), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

18(3) Where an offence under this Act or the regulations continues for more than one day

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Infractions

18(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1), 11(1), ou (3) ou 16(1) ou (3), commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

18(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, autre qu'une disposition ayant pour objet la politique de capitalisation visée au paragraphe 11(1), commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

18(3) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements se poursuit pendant plus d'une journée

- a) l'amende minimale qui peut être imposée est celle prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être imposée est celle prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) prescribing additional duties of a board;</p> <p>(b) establishing investment policies, standards and procedures for a nursing home pension plan;</p> <p>(c) respecting the training and educational courses that a member of a board is to undertake;</p> <p>(d) prescribing a dispute resolution process for the purposes of section 10;</p> <p>(e) prescribing a funding policy for a nursing home pension plan including, without limiting the generality of the foregoing, cost-sharing arrangements between employers and employees, contributions from employers or employees and the timing, manner and amount of contributions, special payments that may be required to be made to a pension fund, by whom the special payments are to be made and the timing, manner and amount of the payments, and the management and use of any surplus in a nursing home pension fund;</p> <p>(f) prescribing provisions of the <i>Pension Benefits Act</i> for the purposes of paragraph 17(2)(j);</p> <p>(g) modifying, adapting or excluding from application any provision of the <i>Pension Benefits Act</i> or the regulations under that Act as it relates or applies to a nursing home pension plan;</p> <p>(h) defining any term that is used but not otherwise defined in this Act;</p> <p>(i) respecting any matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.</p> | <p>a) conférer des fonctions additionnelles au conseil;</p> <p>b) établir des politiques, des normes et des procédures de placement pour un régime de pension du personnel des foyers de soins;</p> <p>c) prescrire la formation et les cours que doit suivre un membre d'un conseil;</p> <p>d) prescrire le mécanisme de règlement de différends aux fins de l'article 10;</p> <p>e) prescrire la politique de capitalisation en ce qui concerne un régime de pension du personnel des foyers de soins, et notamment, les ententes de partage des coûts entre les employeurs et les salariés, les cotisations des employeurs et des salariés et le moment et le montant des cotisations et le mode de versement et indiquer qui doit prendre en charge les paiements spéciaux, le moment, le montant et le mode de ces paiements, la gestion et l'utilisation de tout surplus au fonds du régime de pension du personnel des foyers de soins;</p> <p>f) indiquer quelles sont les autres dispositions de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> visées aux fins de l'alinéa 17(2)j);</p> <p>g) modifier ou adapter toute disposition de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> pour application à un régime de pension du personnel des foyers de soins ou en ce qui les regarde ou le soustraire à l'application de l'une de ces dispositions;</p> <p>h) définir tout mot utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini et il en va de même pour une expression;</p> <p>i) régir toutes les autres questions ou tous les autres aspects que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou opportuns pour atteindre les objectifs de la présente loi et en respecter l'esprit.</p> |
|--|--|

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

20 *La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER S-5.8

CHAPITRE S-5.8

Securities Transfer Act

Loi sur le transfert des valeurs mobilières

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

Definitions and interpretation.	1
adverse claim — opposition	
appropriate person — personne compétente	
bearer form — au porteur	
broker — courtier	
certificated security — valeur mobilière avec certificat	
clearing agency — agence de compensation	
communicate — communiquer	
control — maîtrise	
corporation — société	
delivery — livraison	
effective — valide	
endorsement — endossement	
entitlement holder — titulaire du droit	
entitlement order — ordre relatif à un droit	
financial asset — actif financier	
genuine — authentique	
government — gouvernement	
in collusion — collusion	
instruction — instructions	
issuer — émetteur	
knowledge — connaissance	
overissue — émission excédentaire	
person — personne	
protected purchaser — acquéreur protégé	
purchase — acquisition	
purchaser — acquéreur	
registered form — nominatif	
representative — représentant	
secured party — créancier garanti	
securities account — compte de titres	
securities intermediary — intermédiaire en valeurs mobilières	

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et interprétation.	1
acquéreur — purchaser	
acquéreur protégé — protected purchaser	
acquisition — purchase	
actif financier — financial asset	
agence de compensation — clearing agency	
au porteur — bearer form	
authentique — genuine	
certificat de valeur mobilière — security certificate	
collusion — in collusion	
communiquer — communicate	
compte de titres — securities account	
connaissance — knowledge	
contrepartie — value	
courtier — broker	
créancier garanti — secured party	
droit intermédié — security entitlement	
émetteur — issuer	
émission excédentaire — overissue	
endossement — endorsement	
gouvernement — government	
instructions — instruction	
intermédiaire en valeurs mobilières — securities intermediary	
livraison — delivery	
maîtrise — control	
nominatif — registered form	
non autorisé — unauthorized	
opposition — adverse claim	
ordre relatif à un droit — entitlement order	
personne — person	
personne compétente — appropriate person	
représentant — representative	

security — valeur mobilière	
security certificate — certificat de valeur mobilière	
security entitlement — droit intermédiaire	
security interest — sûreté	
unauthorized — non autorisé	
uncertificated security — valeur mobilière sans certificat	
value — contrepartie	
Meaning of valid security. 2
Notice and knowledge. 3
Obligation of good faith. 4
Variation by agreement. 5
Principles of law and equity apply. 6
Clearing agency rules prevail 7
This Act binds the Crown. 8
Existing proceedings. 9
PART 2	
GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES AND OTHER FINANCIAL ASSETS	
Division A	
Classification of Obligations and Interests	
Share or similar equity interest 10
Mutual fund security. 11
mutual fund security — titre de fonds commun de placement	
open-end mutual fund — fonds commun de placement à capital variable	
Interest in partnership or limited liability company 12
Bill of exchange or promissory note. 13
Depository bill or depository note. 14
Clearing house option 15
Futures contract. 16
Division B	
Acquisition of Financial Assets or Interests in Them	
Acquisition of financial assets or interests in them. 17
Division C	
Notice of Adverse Claims	
What constitutes notice of adverse claim. 18
Notice of transfer. 19
Delay. 20
Statement on security certificate. 21
Registration of financing statement. 22
Division D	
Control of Financial Assets	
Purchaser's control of certificated security 23
Purchaser's control of uncertificated security. 24
Purchaser's control of security entitlement. 25
Securities intermediary's control of security entitlement. 26
Agreement re control of uncertificated security. 27
Agreement re control of security entitlement. 28
Division E	
Endorsements, Instructions and Entitlement Orders	
Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order. 29
Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order made by representative. 30
Endorsement, instruction or entitlement order remains effective. 31
Date when effectiveness is determined. 32
Division F	
Warranties Applicable to Direct Holdings	
Warranties on transfer of certificated security. 33

société — corporation	
sûreté — security interest	
titulaire du droit — entitlement holder	
valeur mobilière — security	
valeur mobilière avec certificat — certificated security	
valeur mobilière sans certificat — uncertificated security	
valide — effective	
Validité d'une valeur mobilière. 2
Avis et connaissance. 3
Obligation de bonne foi. 4
Modification par convention. 5
Application des principes de common law et d'equity 6
Préséance des règles de l'agence de compensation. 7
Obligation de la Couronne 8
Instances en cours. 9
PARTIE 2	
GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS	
Section A	
Classification des obligations et des intérêts	
Actions ou titres de participation semblables. 10
Titres de fonds commun de placement 11
fonds commun de placement à capital variable — open-end mutual fund	
titre de fonds commun de placement — mutual fund security	
Intérêt dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée. 12
Lettres de change ou billets. 13
Lettres ou billets de dépôt. 14
Options de chambre de compensation. 15
Contrats à terme. 16
Section B	
Obtention d'actifs financiers ou d'intérêts dans ceux-ci	
Obtention d'actifs financiers ou d'intérêts dans ceux-ci. 17
Section C	
Avis d'opposition	
Ce qui constitue un avis d'opposition. 18
Avis d'un transfert. 19
Retard. 20
Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière 21
Enregistrement de l'état de financement. 22
Section D	
Maîtrise des actifs financiers	
Maîtrise par l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat. 23
Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur 24
Maîtrise du droit intermédiaire par l'acquéreur. 25
Maîtrise du droit intermédiaire par l'intermédiaire en valeurs mobilières. 26
Convention relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat 27
Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédiaire. 28
Section E	
Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit	
Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit. 29
Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant. 30
Validité continue 31
Détermination de la date de validité 32
Section F	
Garanties applicables en cas de détention directe	
Garanties relatives au transfert d'une valeur mobilière avec certificat 33

Warranties on transfer of uncertificated security.	34	Garanties relatives au transfert d'une valeur mobilière sans certificat.	34
Warranties on endorsement of security certificate.	35	Garanties relatives à l'endossement d'un certificat de valeur mobilière.	35
Warranties on instruction	36	Garanties à l'égard des instructions	36
Warranty on presentation of security certificate.	37	Garanties relatives à la présentation d'un certificat de valeur mobilière.	37
Warranties by agent delivering certificated security.	38	Garanties relatives à la livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire.	38
Warranties on redelivery of security certificate.	39	Garanties relatives à la nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière.	39
Broker's warranties	40	Garanties du courtier	40
Division G		Section G	
Warranties Applicable to Indirect Holdings		Garanties applicables en cas de détention indirecte	
Warranties on entitlement order.	41	Garanties relatives à un ordre relatif à un droit	41
Warranties on security credited to securities account.	42	Garanties relatives à la valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres	42
Securities intermediary's warranties.	43	Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières.	43
Division H		Section H	
Conflict of Laws		Conflit de lois	
Applicable law.	44	Loi applicable	44
Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction.	45	Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières	45
Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate.	46	Opposition régie par la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle se trouve le certificat.	46
Division I		Section I	
Seizure		Saisie	
Seizure governed by laws re civil enforcement of judgments.	47	Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements	47
Seizure of interest in certificated security.	48	Saisie d'un intérêt dans une valeur mobilière avec certificat	48
Seizure of interest in uncertificated security.	49	Saisie d'un intérêt dans une valeur mobilière sans certificat	49
Seizure of interest in security entitlement.	50	Saisie d'un intérêt dans un droit intermédiaire	50
Notice of seizure to secured party.	51	Signification d'un avis de saisie au créancier garanti	51
Division J		Section J	
Enforceability of Contracts and Rules of Evidence		Force exécutoire des contrats et règles de la preuve	
Enforceability of contracts.	52	Force exécutoire des contrats	52
Rules of evidence re certificated security.	53	Règles de la preuve — valeur mobilière avec certificat	53
defendant — défendeur		défendeur — defendant	
plaintiff — demandeur		demandeur — plaintiff	
Division K		Section K	
Securities Intermediaries — Liability and Status as Purchasers for Value		Responsabilité et statut des intermédiaires en valeurs mobilières à titre d'acquéreurs à titre onéreux	
Securities intermediary's liability to adverse claimant	54	Responsabilité envers l'opposant	54
Securities intermediary as purchaser for value.	55	Intermédiaires en valeurs mobilières — acquéreurs à titre onéreux	55
PART 3		PARTIE 3	
ISSUE AND ISSUER		ÉMISSION ET ÉMETTEUR	
Terms of a security	56	Modalités d'une valeur mobilière	56
Enforcement of security.	57	Opposabilité d'une valeur mobilière.	57
Lack of genuineness of certificated security	58	Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat.	58
Other defences.	59	Autres moyens de défense.	59
Right to cancel contract.	60	Droit d'annuler un contrat	60
Staleness deemed to be notice of defect or defence.	61	Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense	61
Effect of issuer's restriction on transfer.	62	Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur	62
Completion of security certificate.	63	Certificat de valeur mobilière à remplir.	63
Rights and duties of issuer re registered owners	64	Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits.	64
Warranties by person signing security certificate	65	Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière	65
Issuer's lien.	66	Privilège de l'émetteur.	66
Overissue.	67	Émission excédentaire.	67

PART 4	
TRANSFER OF CERTIFICATED AND UNCERTIFICATED SECURITIES	
Division A	
Delivery and Rights of Purchaser	
Delivery of security68
Rights of purchaser.69
Protected purchaser.70
Division B	
Endorsements and Instructions	
Form of endorsement.71
Endorsement of part of a security certificate.72
When endorsement constitutes transfer of security.73
Endorsement missing.74
Notice of adverse claim on endorsement.75
Obligations of endorser.76
Completion of instruction.77
Obligations of person originating an instruction.78
Division C	
Signature Guarantees and Other Requisites for Registration of Transfer	
Warranties by guarantor of endorser's signature.79
Warranties by guarantor of signature of originator of instruction. .80	
Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction81
Warranty re rightfulness of transfer by guarantor.82
Guarantee may not be condition to registration of transfer.83
Liability of guarantor, endorser and originator.84
Purchaser's right to requisites for registration of transfer.85
PART 5	
REGISTRATION	
Duty of issuer to register transfer.86
Assurances re endorsement or instruction.87
appropriate evidence of appointment or incumbency — preuve appropriée de la nomination ou du mandat	
fiduciary — représentant	
guarantee — garantie	
Demand that issuer not register transfer.88
Duty of issuer re demand not to register transfer.89
Liability of issuer re demand not to register transfer.90
Wrongful registration of transfer.91
Replacement of security certificate92
Obligation to notify issuer.93
Obligation of trustee, registrar, transfer agent or other agent.94
PART 6	
SECURITY ENTITLEMENTS	
Acquisition of security entitlement.95
Protection of entitlement holders from adverse claim.96
Property interest of entitlement holders in financial asset97
Duty of securities intermediary re financial asset.98
Duty of securities intermediary re payments and distributions.99
Duty of securities intermediary to exercise rights.100

PARTIE 4	
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC ET SANS CERTIFICAT	
Section A	
Livraison et droits de l'acquéreur	
Livraison d'une valeur mobilière.68
Droits de l'acquéreur69
Acquéreur protégé.70
Section B	
Endossements et instructions	
Types d'endossement.71
Endossement partiel.72
Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière73
Absence d'endossement74
Avis d'opposition relativement à un endossement.75
Obligations de l'endosseur.76
Supplément d'instructions77
Obligations de la personne qui donne des instructions.78
Section C	
Garanties des signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert	
Garantie de la signature de l'endosseur.79
Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions80
Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions81
Garantie de la régularité du transfert par le garant.82
Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert . . .83	
Responsabilité du garant, de l'endosseur et de la personne qui donne des instructions84
Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert85
PARTIE 5	
INSCRIPTION	
Inscription obligatoire86
Assurances relatives à un endossement ou à des instructions.87
garantie — guarantee	
preuve appropriée de la nomination ou du mandat — appropriate evidence of appointment or incumbency	
représentant — fiduciary	
Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert88
Obligation de l'émetteur — demande de ne pas inscrire le transfert.89
Responsabilité de l'émetteur — demande de ne pas inscrire le transfert90
Inscription fautive d'un transfert91
Remplacement d'un certificat de valeur mobilière.92
Obligation d'aviser l'émetteur93
Obligation des fiduciaires, des préposés aux registres, des agents de transferts et autres mandataires.94
PARTIE 6	
DROITS INTERMÉDIÉS	
Obtention d'un droit intermédiaire95
Opposition à l'égard d'un actif financier — protection du titulaire du droit96
Intérêt de propriété du titulaire du droit dans un actif financier. . .97	
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières — actif financier98
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières — paiements et distributions99
Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits.100

Duty of securities intermediary to comply with entitlement order.101	Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit101
Duty of securities intermediary re entitlement holder's direction.102	Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières — directives du titulaire du droit102
Duties of securities intermediary — general.103	Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières103
Rights of purchaser re adverse claim.104	Droits de l'acquéreur — opposition.104
Priority of entitlement holders to financial asset.105	Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier105
PART 7		PARTIE 7	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
<i>Business Corporations Act</i>106	<i>Loi sur les corporations commerciales</i>106
<i>Creditors Relief Act</i>107	<i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>107
<i>Memorials and Executions Act</i>108	<i>Loi sur les extraits de jugement et les exécutions</i>108
<i>Personal Property Security Act</i>109	<i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>109
Commencement.110	Entrée en vigueur.110

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“adverse claim” means a claim that

- (a) the claimant has a property interest in a financial asset, and
- (b) it is a violation of the rights of the claimant for another person to hold, transfer or deal with the financial asset. (*opposition*)

“appropriate person” means

- (a) with respect to an endorsement, the person specified by a security certificate or by an effective special endorsement to be entitled to the security,
- (b) with respect to an instruction, the registered owner of an uncertificated security,
- (c) with respect to an entitlement order, the entitlement holder,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acquéreur » Personne qui fait une acquisition. (*purchaser*)

« acquéreur protégé » L'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, ou d'un intérêt dans celle-ci, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une contrepartie;
- b) il n'est avisé de l'existence d'aucune opposition à l'égard de la valeur mobilière;
- c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière. (*protected purchaser*)

« acquisition » Le fait d'obtenir un bien au moyen de toute opération consensuelle qui crée un intérêt dans celui-ci, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d'émission ou de réémission ou de don. (*purchase*)

(d) in the case of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) being deceased, that person's successor taking under the law, other than this Act, or that person's personal representative acting for the estate of the deceased person, or

(e) in the case of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) lacking capacity, that person's guardian or other similar representative who has power under the law, other than this Act, to transfer the security or other financial asset. (*personne compétente*)

“bearer form”, in respect of a certificated security, means a form in which the security is payable to the bearer of the security certificate according to the security certificate's terms but not by reason of an endorsement. (*au porteur*)

“broker” means a dealer as defined in the *Securities Act*. (*courtier*)

“certificated security” means a security that is represented by a certificate. (*valeur mobilière avec certificat*)

“clearing agency” means a person

(a) who carries on a business or activity as a clearing agency or clearing house within the meaning of the *Securities Act* or the securities regulatory law of another province or territory in Canada,

(b) who is recognized or otherwise regulated as a clearing agency or clearing house by the New Brunswick Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory in Canada, and

(c) who is a securities and derivatives clearing house for the purposes of section 13.1 of the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada) or whose clearing and settlement system is designated under Part I of that Act. (*agence de compensation*)

“communicate” means

(a) send a signed writing, or

(b) transmit information by any other means agreed to by the person transmitting the information and the person receiving the information,

and “communication” has a corresponding meaning. (*communiquer*)

« actif financier » Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend de ce qui suit :

a) une valeur mobilière;

b) l'obligation d'une personne :

(i) soit qui est négociée sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) soit qui est reconnue comme type de placement dans tout autre marché ou tout endroit où elle est émise ou négociée;

c) une action ou une participation dans une personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne ou tout autre intérêt dans cette personne, ce bien ou cette entreprise qui, selon le cas :

(i) est négocié sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme type de placement dans tout autre marché ou tout endroit où il est émis ou négocié;

d) tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres, si cet intermédiaire a expressément convenu avec elle que le bien devait être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi;

e) le solde créditeur d'un compte de titres, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec la personne pour qui le compte est tenu que ce solde ne devait pas être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi. (*financial asset*)

« agence de compensation » Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales ou autres en tant qu'agence de compensation et de dépôt ou chambre de compensation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou du droit réglementaire sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) elle est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation et de dépôt ou chambre de compensation par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou par une autorité de

“control” has the meaning set out in sections 23 to 26. (*maîtrise*)

“corporation” means any body corporate whether or not it is incorporated under the laws of New Brunswick. (*société*)

“delivery”, with respect to a certificated or uncertificated security, has the meaning set out in section 68, and “deliver” has a corresponding meaning. (*livraison*)

“effective”, in relation to an endorsement, instruction or entitlement order, has the meaning set out in sections 29 to 32, and “effectiveness”, “ineffective” and “ineffectiveness” have corresponding meanings. (*valide*)

“endorsement” means a signature that, alone or accompanied by other words, is made on a security certificate in registered form or on a separate document for the purpose of assigning, transferring or redeeming the security or granting a power to assign, transfer or redeem the security. (*endossement*)

“entitlement holder” means a person identified in the records of a securities intermediary as the person having a security entitlement against the securities intermediary and includes a person who acquires a security entitlement by virtue of paragraph 95(1)(b) or (c). (*titulaire du droit*)

“entitlement order” means a notice communicated to a securities intermediary directing the transfer or redemption of a financial asset to which the entitlement holder has a security entitlement. (*ordre relatif à un droit*)

“financial asset”, except as otherwise provided in sections 10 to 16, means

- (a) a security,
- (b) an obligation of a person that
 - (i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or
 - (ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,
- (c) a share, participation or other interest in a person, or in property or an enterprise of a person, that
 - (i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or

réglementation des valeurs mobilières d’une autre province ou d’un territoire du Canada;

c) elle est une chambre spécialisée pour l’application de l’article 13.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou elle exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de cette loi. (*clearing agency*)

« au porteur » Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui est payable au porteur du certificat conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d’un endossement. (*bearer form*)

« authentique » Ni falsifié ni contrefait. (*genuine*)

« certificat de valeur mobilière » Certificat constatant l’existence d’une valeur mobilière, à l’exclusion toutefois d’un certificat sous forme électronique. (*security certificate*)

« collusion » Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d’une personne à l’égard d’un actif financier. (*in collusion*)

« communiquer » Selon le cas :

- a) envoyer un écrit signé;
- b) transmettre des renseignements par tout autre moyen dont ont convenu l’expéditeur et le destinataire.

Le terme « communication » a un sens correspondant. (*communicate*)

« compte de titres » Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à une convention selon laquelle la personne qui tient le compte s’engage à traiter celle pour qui il est tenu comme ayant le droit d’exercer les droits afférents à l’actif en question. (*securities account*)

« connaissance » Connaissance effective. Les termes « connaître » et « connu » ont un sens correspondant. (*knowledge*)

« contrepartie » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau. S’entend en outre d’une dette ou d’une obligation antérieures. Relativement à un acquéreur, « à titre onéreux » s’entend de « moyennant contrepartie ». (*value*)

(ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(d) any property that is held by a securities intermediary for another person in a securities account if the securities intermediary has expressly agreed with the other person that the property is to be treated as a financial asset under this Act, or

(e) a credit balance in a securities account, unless the securities intermediary has expressly agreed with the person for whom the account is maintained that the credit balance is not to be treated as a financial asset under this Act. (*actif financier*)

“genuine” means free of forgery or counterfeiting. (*authentique*)

“government” means

(a) the Crown in right of Canada or in right of New Brunswick or another province of Canada,

(b) the government of a territory in Canada,

(c) a municipality in Canada, or

(d) the government of a foreign country or of any political subdivision of it. (*gouvernement*)

“in collusion” means in concert, by conspiratorial arrangement or by agreement for the purpose of violating a person’s rights in respect of a financial asset. (*collusion*)

“instruction” means a notice communicated to the issuer of an uncertificated security that directs that the transfer of the security be registered or that the security be redeemed. (*instructions*)

“issuer”,

(a) with respect to a registration of a transfer of a security, means a person on whose behalf transfer books are maintained, and

(b) with respect to an obligation on or a defence to a security, includes

(i) a person who places or authorizes the placing of the person’s name on a security certificate, other than as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like, to evidence

« courtier » Courtier en valeurs mobilières selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*broker*)

« créancier garanti » Partie garantie selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*secured party*)

« droit intermédié » Les droits et l’intérêt de propriété du titulaire du droit à l’égard d’un actif financier qui sont précisés à la partie 6. (*security entitlement*)

« émetteur »

a) s’agissant de l’inscription du transfert d’une valeur mobilière, s’entend d’une personne pour le compte de qui sont tenus des registres des transferts;

b) s’agissant d’une obligation ou d’un moyen de défense concernant une valeur mobilière, s’entend en outre des personnes suivantes :

(i) la personne qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu’à titre de fiduciaire, de préposé aux registres, d’agent des transferts ou d’une autre telle personne chargé de reconnaître l’authenticité des documents, pour attester :

(A) soit l’existence d’une action ou d’une participation dans ses biens ou dans une entreprise ou d’un autre intérêt dans ceux-ci,

(B) soit son devoir d’exécuter une obligation constatée par le certificat,

(ii) la personne qui crée une action ou une participation dans ses biens ou dans une entreprise ou un autre intérêt dans ceux-ci, ou souscrit une obligation, sous la forme d’une valeur mobilière sans certificat,

(iii) la personne qui crée, même indirectement, une fraction d’intérêt dans ses biens ou dans ses droits, si cette fraction d’intérêt est constatée par un certificat de valeur mobilière,

(iv) la personne qui se porte caution, dans les limites de son cautionnement, qu’il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière,

(A) a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or

(B) the person's duty to perform an obligation represented by the security certificate,

(ii) a person who creates a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or undertakes an obligation, that is an uncertificated security,

(iii) a person who directly or indirectly creates a fractional interest in the person's rights or property, if the fractional interest is represented by a security certificate,

(iv) a guarantor, to the extent of the guarantor's guarantee, whether or not the guarantor's obligation is noted on a security certificate, and

(v) a person who becomes responsible for, or in place of, another person described as an issuer in this definition. (*émetteur*)

“knowledge” means actual knowledge, and “know” and “known” have corresponding meanings. (*connaissance*)

“overissue” means the issue of securities in excess of the amount that the issuer is authorized to issue. (*émission excédentaire*)

“person” means an individual, including an individual in his or her capacity as trustee, executor, administrator or other representative, a sole proprietorship, a partnership, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization, a trust, including a business trust, a corporation, a government or an agency of a government, or any other legal or commercial entity. (*personne*)

“protected purchaser” means a purchaser of a certificated or uncertificated security, or of an interest in the security, who

(a) gives value,

(b) does not have notice of any adverse claim to the security, and

(c) obtains control of the security. (*acquéreur protégé*)

(v) la personne qui devient responsable pour une autre personne désignée comme émetteur dans la présente définition ou qui la remplace. (*issuer*)

« émission excédentaire » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre. (*overissue*)

« endossement » Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de la cession, du transfert ou du rachat de la valeur mobilière ou de l'octroi du pouvoir de ce faire. (*endorsement*)

« gouvernement » S'entend :

a) de la Couronne du chef du Canada, du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province du Canada;

b) du gouvernement d'un territoire du Canada;

c) d'une municipalité du Canada;

d) du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques. (*government*)

« instructions » Avis communiqué à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat. (*instruction*)

« intermédiaire en valeurs mobilières » Selon le cas :

a) une agence de compensation;

b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de titres pour autrui dans le cours normal de ses affaires et qui agit à ce titre. (*securities intermediary*)

« livraison » À l'égard d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, s'entend au sens de l'article 68. Le verbe « livrer » a un sens correspondant. (*delivery*)

« maîtrise » S'entend au sens des articles 23 à 26. (*control*)

« nominatif » Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui remplit les conditions suivantes :

a) son certificat désigne nommément la personne qui y a droit;

“purchase” means a taking by sale, discount, negotiation, mortgage, hypothec, pledge, security interest, issue or reissue, gift or any other voluntary transaction that creates an interest in property. (*acquisition*)

“purchaser” means a person who takes by purchase. (*acquéreur*)

“registered form”, in respect of a certificated security, means a form in which

(a) the security certificate specifies a person entitled to the security, and

(b) a transfer of the security may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer, or the security certificate states that it may be so registered. (*nominatif*)

“representative” means any person empowered to act for another, including an agent, an officer of a corporation or association and a trustee, executor or administrator of an estate. (*représentant*)

“secured party” means a secured party as defined in the *Personal Property Security Act*. (*créancier garanti*)

“securities account” means an account to which a financial asset is or may be credited in accordance with an agreement under which the person maintaining the account undertakes to treat the person for whom the account is maintained as entitled to exercise the rights that constitute the financial asset. (*compte de titres*)

“securities intermediary” means

(a) a clearing agency, or

(b) a person, including a broker, bank or trust company, that in the ordinary course of its business maintains securities accounts for others and is acting in that capacity. (*intermédiaire en valeurs mobilières*)

“security”, except as otherwise provided in sections 10 to 16, means an obligation of an issuer or a share, participation or other interest in an issuer or in property or an enterprise of an issuer

(a) that is represented by a security certificate in bearer form or registered form, or the transfer of which may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer,

b) il est possible d’en inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l’émetteur ou pour son compte ou son certificat porte une mention en ce sens. (*registered form*)

« non autorisé » Se dit d’une signature apposée ou d’un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d’un faux. (*unauthorized*)

« opposition » Réclamation selon laquelle :

a) d’une part, l’opposant a un intérêt de propriété dans un actif financier;

b) d’autre part, une autre personne porte atteinte aux droits de l’opposant en détenant cet actif financier, en le transférant ou en faisant quoi que ce soit à son égard. (*adverse claim*)

« ordre relatif à un droit » Avis communiqué à un intermédiaire en valeurs mobilières et ordonnant le transfert ou le rachat d’un actif financier sur lequel le titulaire de droit a un droit intermédiaire. (*entitlement order*)

« personne » Personne physique, notamment en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou d’autre représentant, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association sans personnalité morale, un consortium financier sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, notamment commerciale, une société, un gouvernement ou l’un de ses organismes et toute autre entité juridique ou commerciale. (*person*)

« personne compétente » S’entend :

a) s’agissant d’un endossement, de la personne désignée comme ayant droit à la valeur mobilière sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d’un endossement nominatif valide;

b) s’agissant d’instructions, du propriétaire inscrit d’une valeur mobilière sans certificat;

c) s’agissant d’un ordre relatif à un droit, du titulaire du droit;

d) si la personne visée à l’alinéa a), b) ou c) est décédée, de son successeur qui prend possession en droit, autrement qu’en application de la présente loi, ou de son représentant personnel agissant pour sa succession;

(b) that is one of a class or series, or by its terms is divisible into a class or series, of shares, participations, interests or obligations, and

(c) that

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on securities exchanges or securities markets, or

(ii) is a medium for investment and by its terms expressly provides that it is a security for the purposes of this Act. (*valeur mobilière*)

“security certificate” means a certificate representing a security, but does not include a certificate in electronic form. (*certificat de valeur mobilière*)

“security entitlement” means the rights and property interest of an entitlement holder with respect to a financial asset that are specified in Part 6. (*droit intermédiaire*)

“security interest” means a security interest as defined in the *Personal Property Security Act*. (*sûreté*)

“unauthorized”, when used with reference to a signature or endorsement, means a signature or endorsement that is made without actual, implied or apparent authority or that is forged. (*non autorisé*)

“uncertificated security” means a security that is not represented by a certificate. (*valeur mobilière sans certificat*)

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability. (*contrepartie*)

e) si la personne visée à l’alinéa a), b) ou c) est incapable, de son tuteur ou d’un autre représentant semblable habilité en droit, autrement qu’en application de la présente loi, à transférer la valeur mobilière ou l’autre actif financier. (*appropriate person*)

« représentant » Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d’une société ou d’une association et un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral. (*representative*)

« société » Personne morale, qu’elle soit constituée ou non sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick. (*corporation*)

« sûreté » Sûreté définie par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*security interest*)

« titulaire du droit » La personne désignée nommément aux registres de l’intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d’un droit intermédiaire opposable à cet intermédiaire. S’entend en outre de la personne qui obtient un droit intermédiaire par l’effet de l’alinéa 95(1)b) ou c). (*entitlement holder*)

« valeur mobilière » Sauf indication contraire des articles 10 à 16, s’entend d’une obligation de l’émetteur ou d’une action ou d’une participation dans l’émetteur ou dans ses biens ou son entreprise ou de tout autre intérêt dans ceux-ci qui, à la fois :

a) est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l’émetteur ou pour son compte;

b) fait partie d’une catégorie ou d’une série d’actions, de participations, d’intérêts ou d’obligations ou est divisible selon ses propres modalités en de telles catégories ou séries;

c) selon le cas :

(i) est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou d’un genre qui l’est,

(ii) est reconnu comme un type de placement et, de par ses modalités, indique expressément qu’il s’agit d’une valeur mobilière pour l’application de la présente loi. (*security*)

« valeur mobilière avec certificat » Valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat. (*certificated security*)

« valeur mobilière sans certificat » Valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat. (*uncertificated security*)

« valide » Relativement à un endossement, à des instructions ou à un ordre relatif à un droit, s'entend au sens des articles 29 à 32. Les termes « validité », « invalide » et « invalidité » ont un sens correspondant. (*effective*)

1(2) As the context requires, “financial asset” means either the interest itself or the means by which a person’s claim to it is evidenced, including a certificated or uncertificated security, a security certificate and a security entitlement.

1(2) Selon le contexte, « actif financier » s'entend soit de l'intérêt lui-même, soit du mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet actif financier, notamment d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, d'un certificat de valeur mobilière et d'un droit intermédiaire.

1(3) The characterization of a person, business or transaction for the purposes of this Act does not determine the characterization of the person, business or transaction for the purposes of any other statute, law, regulation or rule.

1(3) La qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération pour l'application de la présente loi ne s'applique pas nécessairement à sa qualification pour l'application d'autres lois, règles de droit, règlements ou règles.

Meaning of valid security

2 A security is valid if it is issued in accordance with the applicable law described in subsection 44(2) and the constituting provisions governing the issuer.

Validité d'une valeur mobilière

2 Est valide toute valeur mobilière émise conformément à la loi applicable visée au paragraphe 44(2) et conformément aux dispositions constitutives qui régissent l'émetteur.

Notice and knowledge

3(1) For the purposes of this Act, a person has notice of a fact if

- (a) the person has knowledge of it,
- (b) the person has received a notice of it, or
- (c) information comes to the person's attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

Avis et connaissance

3(1) Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si, selon le cas :

- a) elle en a connaissance;
- b) elle en a reçu avis;
- c) le renseignement est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en prendrait connaissance.

3(2) A person gives a notice to another person by taking such steps as may be reasonably required to inform the other person in the ordinary course, whether or not the other person comes to know of it.

3(2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour l'informer dans le cours normal des activités, qu'il vienne ou non à la connaissance de celle-ci.

3(3) A person receives a notice when

- (a) the notice comes to the person's attention,

3(3) Une personne reçoit un avis :

- a) ou bien quand il est porté à son attention;

(b) in the case of a notice under a contract, the notice is duly delivered to the place of business through which the contract was made, or

(c) the notice is duly delivered to any other place held out by that person as the place for receipt of those notices.

3(4) Notice, knowledge or a notice received by an organization is effective for a particular transaction from the time when it is brought to the attention of the individual conducting the transaction and, in any event, from the time when it would have been brought to the attention of that individual if the organization had exercised due diligence.

3(5) For the purpose of subsection (4), an organization exercises due diligence if it maintains reasonable routines for communicating significant information to the individual conducting the transaction and there is reasonable compliance with those routines.

3(6) For the purpose of subsection (4), due diligence does not require an individual acting for the organization to communicate information unless

(a) that communication is part of the individual's regular duties, or

(b) the individual has reason to know of the transaction and that the transaction would be materially affected by the information.

Obligation of good faith

4(1) In this section, "good faith" means honesty in fact and the observance of reasonable commercial standards of fair dealing.

4(2) Every contract to which this Act applies and every duty imposed by this Act imposes an obligation of good faith in its performance or enforcement.

Variation by agreement

5(1) Subject to subsection (2), the effect of provisions of this Act may be varied by agreement.

5(2) The obligations of good faith, diligence, reasonableness and care imposed by this Act may not be dis-

b) ou bien, dans le cas d'un avis prévu par contrat, quand il est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel a été conclu le contrat;

c) ou bien quand il est dûment livré à tout autre endroit qu'elle a présenté comme étant le lieu de réception de ces avis.

3(4) Le fait qu'un organisme soit avisé de quelque chose, qu'il en ait connaissance ou qu'il en reçoive avis dans le cadre d'une opération donnée produit ses effets à compter du moment où l'un ou l'autre de ces faits est porté à l'attention de la personne physique qui effectue cette opération et, dans tous les cas, à compter du moment où il l'aurait été si l'organisme avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

3(5) Pour l'application du paragraphe (4), un organisme fait preuve de diligence raisonnable s'il a des méthodes raisonnables pour assurer la communication de renseignements importants à la personne physique qui effectue l'opération et que ces méthodes sont raisonnablement respectées.

3(6) Pour l'application du paragraphe (4), la diligence raisonnable n'a pas pour effet d'obliger une personne physique agissant pour le compte de l'organisme à communiquer des renseignements, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication relève de ses fonctions habituelles;

b) elle est justifiée de connaître l'opération et que les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.

Obligation de bonne foi

4(1) Dans le présent article, « bonne foi » s'entend de l'honnêteté dans les faits et du respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

4(2) Les contrats visés et les obligations imposées par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution volontaire ou forcée.

Modification par convention

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par convention.

5(2) Les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin imposées par la présente loi

claimed by agreement, but the parties may by agreement determine the standards by which the performance of such obligations is to be measured so long as such standards are not manifestly unreasonable.

Principles of law and equity apply

6 Except in so far as they are inconsistent with this Act, the principles of law and equity supplement this Act and continue to apply, including

- (a) the law merchant,
- (b) the law relating to the capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion and mistake, and
- (c) other validating or invalidating rules of law.

Clearing agency rules prevail

7 A rule adopted by a clearing agency governing rights and obligations between the clearing agency and its participants or between participants in the clearing agency is effective even if the rule conflicts with this Act or the *Personal Property Security Act* and affects another person who does not consent to the rule.

This Act binds the Crown

8 This Act binds the Crown.

Existing proceedings

9 This Act does not affect a legal proceeding that was commenced before this section comes into force.

PART 2

GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES AND OTHER FINANCIAL ASSETS

Division A

Classification of Obligations and Interests

Share or similar equity interest

10 A share or similar equity interest issued by a corporation, business trust or similar entity is a security.

ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par convention, mais les parties peuvent établir par convention des normes de conduite dont le respect sera considéré emporter l'exécution de ces obligations pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

Application des principes de common law et d'équité

6 Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, les principes de common law et d'équité s'ajoutent à celle-ci et continuent de s'appliquer, y compris les principes suivants :

- a) ceux du droit commercial;
- b) ceux du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur;
- c) les autres règles de droit portant validité ou nullité.

Préséance des règles de l'agence de compensation

7 Les règles de l'agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses membres ou entre ces derniers produisent leurs effets même lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et qu'elles touchent une autre personne qui ne consent pas aux règles en question.

Obligation de la Couronne

8 La présente loi lie la Couronne.

Instances en cours

9 La présente loi n'a aucun effet sur les instances judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE 2

GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Section A

Classification des obligations et des intérêts

Actions ou titres de participation semblables

10 Est une valeur mobilière l'action ou le titre de participation semblable émis par une société, une fiducie commerciale ou une entité semblable.

Mutual fund security

11(1) The following definitions apply in this section.

“mutual fund security” means a share, unit or similar equity interest issued by an open-end mutual fund, but does not include an insurance policy, endowment policy or annuity contract issued by an insurance company. (*titre de fonds commun de placement*)

“open-end mutual fund” means an entity that makes a distribution to the public of its shares, units or similar equity interests and that carries on the business of investing the consideration it receives for the shares, units or similar equity interests it issues, all or substantially all of which shares, units or similar equity interests are redeemable on the demand of their holders or owners. (*fonds commun de placement à capital variable*)

11(2) A mutual fund security is a security.

Interest in partnership or limited liability company

12(1) In this section, “limited liability company” means an unincorporated association, other than a partnership, formed under the laws of another jurisdiction, that grants to each of its members limited liability with respect to the liabilities of the association.

12(2) An interest in a partnership or limited liability company is not a security unless

- (a) that interest is dealt in or traded on securities exchanges or in securities markets,
- (b) the terms of that interest expressly provide that the interest is a security for the purposes of this Act, or
- (c) that interest is a mutual fund security within the meaning of section 11.

12(3) An interest in a partnership or limited liability company is a financial asset if it is held in a securities account.

Titres de fonds commun de placement

11(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« fonds commun de placement à capital variable » Entité qui fait un placement dans le public de ses actions, parts ou titres de participation semblables et dont l’activité consiste à investir la contrepartie qu’elle reçoit pour ceux qu’elle émet, la totalité, ou presque, de ceux-ci étant rachetables à la demande de leurs détenteurs ou propriétaires. (*open-end mutual fund*)

« titre de fonds commun de placement » Action, part ou tout titre de participation semblable émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l’exclusion d’une police d’assurance, d’une police d’assurance mixte ou d’un contrat de rente établi par une compagnie d’assurance. (*mutual fund security*)

11(2) Est une valeur mobilière le titre de fonds commun de placement.

Intérêt dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée

12(1) Dans le présent article, « société à responsabilité limitée » s’entend d’une association sans personnalité morale, autre qu’une société de personnes, formée en vertu des lois d’une autre autorité législative, qui limite la responsabilité individuelle de ses membres à l’égard de ses dettes.

12(2) Un intérêt dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n’est pas une valeur mobilière, sauf si, selon le cas :

- a) il est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières;
- b) ses modalités prévoient expressément qu’il s’agit d’une valeur mobilière pour l’application de la présente loi;
- c) il s’agit d’un titre de fonds commun de placement au sens de l’article 11.

12(3) Un intérêt dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Bill of exchange or promissory note

13 A bill of exchange or promissory note to which the *Bills of Exchange Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Depository bill or depository note

14 A depository bill or depository note to which the *Depository Bills and Notes Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Clearing house option

15(1) In this section, “clearing house option” means a clearing house option as defined in the *Personal Property Security Act*.

15(2) A clearing house option or similar obligation is not a security, but is a financial asset.

Futures contract

16(1) In this section, “futures contract” means a futures contract as defined in the *Personal Property Security Act*.

16(2) A futures contract is not a security or a financial asset.

Division B**Acquisition of Financial Assets or Interests in Them****Acquisition of financial assets or interests in them**

17(1) A person acquires a security or an interest in a security under this Act if

(a) the person is a purchaser to whom a security is delivered under section 68, or

(b) the person acquires a security entitlement to the security under section 95.

17(2) A person acquires a financial asset, other than a security, or an interest in such a financial asset under this Act if the person acquires a security entitlement to the financial asset.

Lettres de change ou billets

13 Une lettre de change ou un billet auquel s’applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n’est pas une valeur mobilière, mais c’est un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Lettres ou billets de dépôt

14 Une lettre ou un billet de dépôt auquel s’applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n’est pas une valeur mobilière, mais c’est un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Options de chambre de compensation

15(1) Dans le présent article, « option de chambre de compensation » s’entend d’une option de chambre de compensation définie par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

15(2) Une option de chambre de compensation ou une obligation semblable n’est pas une valeur mobilière, mais c’est un actif financier.

Contrats à terme

16(1) Dans le présent article, « contrat à terme » s’entend d’un contrat à terme défini par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

16(2) Un contrat à terme n’est ni une valeur mobilière ni un actif financier.

Section B**Obtention d’actifs financiers ou d’intérêts dans ceux-ci****Obtention d’actifs financiers ou d’intérêts dans ceux-ci**

17(1) Une personne obtient une valeur mobilière ou un intérêt dans une valeur mobilière sous le régime de la présente loi si, selon le cas :

a) elle est l’acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en application de l’article 68;

b) elle obtient un droit intermédié sur cette valeur mobilière en application de l’article 95.

17(2) Une personne obtient un actif financier autre qu’une valeur mobilière ou un intérêt dans cet actif financier sous le régime de la présente loi si elle obtient un droit intermédié sur cet actif.

17(3) A person who acquires a security entitlement to a security or other financial asset has the rights specified in Part 6, but is a purchaser of any security, security entitlement or other financial asset held by a securities intermediary only to the extent provided in section 97.

17(4) Unless the context of another statute, law, regulation, rule or agreement shows that a different meaning is intended, a person who is required by that statute, law, regulation, rule or agreement to transfer, deliver, present, surrender, exchange or otherwise put in the possession of another person a security or other financial asset satisfies that requirement by causing the other person to acquire an interest in the security or other financial asset as set out in subsection (1) or (2).

Division C

Notice of Adverse Claims

What constitutes notice of adverse claim

18 A person has notice of an adverse claim if

- (a) the person knows of the adverse claim,
- (b) the person is aware of facts sufficient to indicate that there is a significant probability that the adverse claim exists and deliberately avoids information that would establish the existence of the adverse claim, or
- (c) the person has a duty, imposed by statute or regulation, to investigate whether an adverse claim exists and the investigation, if carried out, would establish the existence of the adverse claim.

Notice of transfer

19(1) Having knowledge that a financial asset, or an interest in a financial asset, is being or has been transferred by a representative does not impose any duty of inquiry into the rightfulness of the transaction and is not notice of an adverse claim.

19(2) Despite subsection (1), a person has notice of an adverse claim if that person knows that

- (a) a representative has transferred a financial asset, or an interest in a financial asset, in a transaction, and
- (b) the transaction is, or the proceeds of the transaction are being used,

17(3) La personne qui obtient un droit intermédié sur une valeur mobilière ou un autre actif financier a les droits précisés à la partie 6, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit intermédié ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 97.

17(4) Sauf indication contraire du contexte d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement, d'une règle ou d'une convention qui l'y oblige, la personne qui doit mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant obtenir un intérêt dans cette valeur mobilière ou dans cet autre actif financier conformément au paragraphe (1) ou (2).

Section C

Avis d'opposition

Ce qui constitue un avis d'opposition

18 Est avisée de l'existence d'une opposition la personne :

- a) ou bien qui en a connaissance;
- b) ou bien qui est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité qu'elle existe et qui évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence;
- c) ou bien qui est tenue, par une loi ou un règlement, de s'enquérir de son existence et dont l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.

Avis d'un transfert

19(1) Le fait d'avoir connaissance qu'un actif financier, ou un intérêt dans un actif financier, est ou a été transféré par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas l'avis d'une opposition.

19(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle sait :

- a) d'une part, qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un intérêt dans un actif financier, au cours d'une opération;
- b) d'autre part, que l'opération ou son produit :

- (i) for the individual benefit of the representative, or
- (ii) otherwise in breach of a duty owed by the representative.

Delay

20 An act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a security certificate, or that sets a date on or after which a security certificate is to be presented or surrendered for redemption or exchange, does not by itself constitute notice of an adverse claim except in the case of a transfer that takes place more than

- (a) one year after a date set for presentation or surrender for redemption or exchange, or
- (b) six months after a date set for payment of money against presentation or surrender of the security certificate, if money was available for payment on that date.

Statement on security certificate

21(1) A purchaser of a certificated security has notice of an adverse claim if the security certificate

- (a) whether in bearer form or registered form, has been endorsed “for collection” or “for surrender” or for some other purpose not involving a transfer, or
- (b) is in bearer form and has on it an unambiguous statement that it is the property of a person other than the transferor.

21(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the mere writing of a name on a security certificate does not by itself constitute an unambiguous statement that the security certificate is the property of a person other than the transferor.

Registration of financing statement

22 The registration of a financing statement under the *Personal Property Security Act* is not notice of an adverse claim.

- (i) ou bien bénéficie personnellement au représentant,
- (ii) ou bien constitue par ailleurs un manquement à une obligation du représentant.

Retard

20 Tout acte ou événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière, ou permettant de fixer la date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

- a) ou bien plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise pour rachat ou échange;
- b) ou bien plus de six mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière.

Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière

21(1) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière, selon le cas :

- a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé « pour recouvrement » ou « pour remise » ou à une autre fin ne supposant pas le transfert;
- b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

21(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui-ci est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Enregistrement de l'état de financement

22 L'enregistrement d'un état de financement en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ne constitue pas un avis d'opposition.

Division D**Control of Financial Assets****Purchaser's control of certificated security**

23(1) A purchaser has control of a certificated security that is in bearer form if the certificated security is delivered to the purchaser.

23(2) A purchaser has control of a certificated security that is in registered form if the certificated security is delivered to the purchaser and

- (a) the security certificate is endorsed to the purchaser or in blank by an effective endorsement, or
- (b) the security certificate is registered in the name of the purchaser at the time of the original issue or registration of transfer by the issuer.

Purchaser's control of uncertificated security

24(1) A purchaser has control of an uncertificated security if

- (a) the uncertificated security is delivered to the purchaser, or
- (b) the issuer has agreed that the issuer will comply with instructions that are originated by the purchaser without the further consent of the registered owner.

24(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to an uncertificated security has control of the uncertificated security even if the registered owner retains the right

- (a) to make substitutions for the uncertificated security,
- (b) to originate instructions to the issuer, or
- (c) to otherwise deal with the uncertificated security.

Purchaser's control of security entitlement

25(1) A purchaser has control of a security entitlement if

- (a) the purchaser becomes the entitlement holder,

Section D**Maîtrise des actifs financiers****Maîtrise par l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat**

23(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si elle lui est livrée.

23(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominative si elle lui est livrée et que le certificat est :

- a) ou bien endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide;
- b) ou bien inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur

24(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

- a) elle lui est livrée;
- b) l'émetteur a convenu de se conformer aux instructions qu'il donne sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

24(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

- a) ou bien d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière;
- b) ou bien de donner des instructions à l'émetteur;
- c) ou bien de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard de la valeur mobilière.

Maîtrise du droit intermédié par l'acquéreur

25(1) L'acquéreur a la maîtrise d'un droit intermédié si, selon le cas :

- a) il en devient le titulaire;

(b) the securities intermediary has agreed that it will comply with entitlement orders that are originated by the purchaser without the further consent of the entitlement holder, or

(c) another person has control of the security entitlement on behalf of the purchaser or, having previously obtained control of the security entitlement, acknowledges that the person has control on behalf of the purchaser.

25(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to a security entitlement has control of the security entitlement even if the entitlement holder retains the right

(a) to make substitutions for the security entitlement,

(b) to originate entitlement orders to the securities intermediary, or

(c) to otherwise deal with the security entitlement.

Securities intermediary's control of security entitlement

26 If an interest in a security entitlement is granted by the entitlement holder to the entitlement holder's own securities intermediary, the securities intermediary has control of the security entitlement.

Agreement re control of uncertificated security

27(1) An issuer shall not enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) without the consent of the registered owner.

27(2) An issuer that has entered into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the registered owner.

27(3) An issuer is not required to enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) even if the registered owner so requests.

Agreement re control of security entitlement

28(1) A securities intermediary shall not enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) without the consent of the entitlement holder.

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs au droit qu'il donne sans le consentement additionnel du titulaire du droit;

c) une autre personne en a la maîtrise pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.

25(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à un droit intermédié en a la maîtrise même si son titulaire conserve le droit :

a) ou bien d'effectuer des substitutions à l'égard du droit;

b) ou bien de donner des ordres relatifs au droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;

c) ou bien de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard du droit.

Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières

26 Si le titulaire d'un droit intermédié accorde un intérêt dans ce droit à son propre intermédiaire en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit.

Convention relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat

27(1) L'émetteur ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 24(1)(b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

27(2) L'émetteur qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 24(1)(b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit le lui demande.

27(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 24(1)(b), même si le propriétaire inscrit le lui demande.

Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédié

28(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 25(1)(b) sans le consentement du titulaire du droit.

28(2) A securities intermediary that has entered into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the entitlement holder.

28(3) A securities intermediary is not required to enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) even if the entitlement holder so requests.

Division E

Endorsements, Instructions and Entitlement Orders

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order

29 An endorsement, instruction or entitlement order is effective if

- (a) it is made by the appropriate person,
- (b) it is made by a person who, in the case of an endorsement or instruction, has the power under the law of agency to transfer the security, or in the case of an entitlement order, has the power under the law of agency to transfer the financial asset, on behalf of the appropriate person, including
 - (i) in the case of an instruction referred to in paragraph 24(1)(b), the person who has control of the uncertificated security, or
 - (ii) in the case of an entitlement order referred to in paragraph 25(1)(b), the person who has control of the security entitlement, or
- (c) the appropriate person has ratified it or is otherwise precluded from asserting its ineffectiveness.

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order made by representative

30 An endorsement, instruction or entitlement order made by a representative is effective even if

- (a) the representative has failed to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the representative's rights and duties, including any law requiring the representative to obtain court approval of the transaction, or
- (b) the representative's action in making the endorsement, instruction or entitlement order or using the pro-

28(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le titulaire du droit le lui demande.

28(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b), même si le titulaire du droit le lui demande.

Section E

Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit

29 L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides si, selon le cas :

- a) ils proviennent de la personne compétente;
- b) ils proviennent d'une personne qui, dans le cas d'un endossement ou d'instructions, est habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou, dans le cas d'un ordre relatif à un droit, à transférer l'actif financier, pour le compte de la personne compétente, y compris :
 - (i) dans le cas d'instructions visées à l'alinéa 24(1)b), la personne ayant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,
 - (ii) dans le cas d'un ordre relatif à un droit visé à l'alinéa 25(1)b), la personne ayant la maîtrise du droit intermédiaire;
- c) la personne compétente les a ratifiés ou elle est par ailleurs privée du droit d'en faire valoir l'invalidité.

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant

30 L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux règles de droit de l'autorité législative qui régissent ses droits et obligations, notamment la règle de droit qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;
- b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les ins-

ceeds of the transaction is otherwise a breach of duty owed by the representative.

Endorsement, instruction or entitlement order remains effective

31 If a security is registered in the name of or specially endorsed to a person described as a representative, or if a securities account is maintained in the name of a person described as a representative, an endorsement, instruction or entitlement order made by the person is effective even if the person is no longer serving in that capacity.

Date when effectiveness is determined

32(1) The effectiveness of an endorsement, instruction or entitlement order is determined as of the date that the endorsement, instruction or entitlement order is made.

32(2) An endorsement, instruction or entitlement order does not become ineffective by reason of any later change of circumstances.

Division F

Warranties Applicable to Direct Holdings

Warranties on transfer of certificated security

33 A person who transfers a certificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser and, if the transfer is by endorsement, also warrants to any subsequent purchaser, that

- (a) the security certificate is genuine and has not been materially altered,
- (b) the transferor does not know of any fact that might impair the validity of the security,
- (c) there is no adverse claim to the security,
- (d) the transfer does not violate any restriction on transfer,
- (e) if the transfer is by endorsement, the endorsement is made by the appropriate person or, if the endorsement is by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person, and
- (f) the transfer is otherwise effective and rightful.

tructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

Validité continue

31 Si une valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit qu'elle donne sont valides même si elle n'agit plus en cette qualité.

Détermination de la date de validité

32(1) La validité des endossements, instructions ou ordres relatifs à un droit s'apprécie à la date où ils sont effectués ou donnés.

32(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatif à un droit.

Section F

Garanties applicables en cas de détention directe

Garanties relatives au transfert d'une valeur mobilière avec certificat

33 La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit et, si le transfert s'effectue par endossement, garantit aussi à tout acquéreur subséquent ce qui suit :

- a) le certificat de valeur mobilière est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;
- c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;
- e) dans le cas d'un transfert par endossement, l'endossement est effectué par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- f) le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

Warranties on transfer of uncertificated security

34(1) A person who originates an instruction for registration of transfer of an uncertificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser that

- (a) the instruction is made by the appropriate person or, if the instruction is made by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person,
- (b) the security is valid,
- (c) there is no adverse claim to the security, and
- (d) at the time that the instruction is presented to the issuer,
 - (i) the purchaser will be entitled to the registration of transfer,
 - (ii) the transfer will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction,
 - (iii) the transfer will not violate any restriction on transfer, and
 - (iv) the transfer will otherwise be effective and rightful.

34(2) A person who transfers an uncertificated security to a purchaser for value and does not originate an instruction in connection with the transfer warrants to the purchaser that

- (a) the security is valid,
- (b) there is no adverse claim to the security,
- (c) the transfer does not violate any restriction on transfer, and
- (d) the transfer is otherwise effective and rightful.

Warranties on endorsement of security certificate

35 A person who endorses a security certificate warrants to the issuer that

Garanties relatives au transfert d'une valeur mobilière sans certificat

34(1) La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur à titre onéreux lui garantit ce qui suit :

- a) les instructions sont données par la personne compétente ou, si elles le sont par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- b) la valeur mobilière est valide;
- c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :
 - (i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,
 - (ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,
 - (iii) le transfert ne violera aucune restriction en matière de transfert,
 - (iv) le transfert sera valide et régulier à tous autres égards.

34(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur à titre onéreux sans donner d'instructions à cet égard lui garantit ce qui suit :

- a) la valeur mobilière est valide;
- b) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- c) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;
- d) le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

Garanties relatives à l'endossement d'un certificat de valeur mobilière

35 La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit à l'émetteur ce qui suit :

- (a) there is no adverse claim to the security, and
- (b) the endorsement is effective.

Warranties on instruction

36 A person who originates an instruction for the registration of transfer of an uncertificated security warrants to the issuer that

- (a) the instruction is effective, and
- (b) at the time that the instruction is presented to the issuer, the purchaser will be entitled to the registration of transfer.

Warranty on presentation of security certificate

37 A person who presents a certificated security for the registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that the person is entitled to the registration, payment or exchange, but a purchaser for value and without notice of adverse claims to whom transfer is registered warrants to the issuer only that the person has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

Warranties by agent delivering certificated security

38 If

- (a) a person acts as agent of another person in delivering a certificated security to a purchaser,
- (b) the identity of the principal was known to the person to whom the security certificate was delivered, and
- (c) the security certificate delivered by the agent was received by the agent from the principal or from another person at the direction of the principal,

the person delivering the security certificate warrants, to the purchaser, only that the delivering person has authority to act for the principal and does not know of any adverse claim to the certificated security.

- a) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- b) l'endossement est valide.

Garanties à l'égard des instructions

36 La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'émetteur ce qui suit :

- a) les instructions sont valides;
- b) à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

Garanties relatives à la présentation d'un certificat de valeur mobilière

37 La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat pour l'inscription de son transfert ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux qui ignore l'existence d'oppositions et au nom duquel est inscrit le transfert lui garantit seulement ne pas avoir connaissance de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires.

Garanties relatives à la livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire

38 Si les conditions suivantes sont réunies, la personne qui livre le certificat de valeur mobilière garantit seulement à l'acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'elle ignore l'existence d'une opposition à l'égard de la valeur mobilière avec certificat :

- a) elle lui livre le certificat à titre de mandataire d'un tiers;
- b) la personne à qui est livré le certificat connaît l'identité du mandant;
- c) le mandataire a reçu le certificat qu'il livre du mandant ou d'un tiers à la demande du mandant.

Warranties on redelivery of security certificate

39 A secured party who redelivers a security certificate received, or after payment and on order of the debtor delivers the security certificate to another person, makes only the warranties of an agent set out in section 38.

Broker's warranties

40(1) Except as otherwise provided in section 38, a broker acting for a customer makes to the issuer and a purchaser the warranties set out in sections 33 to 37.

40(2) A broker that delivers a security certificate to the broker's customer makes to the customer the warranties set out in section 33 and has the rights and privileges of a purchaser provided under sections 33, 38 and 39.

40(3) A broker that causes the broker's customer to be registered as the owner of an uncertificated security makes to the customer the warranties set out in section 34 and has the rights and privileges of a purchaser provided under section 34.

40(4) The warranties of and in favour of the broker acting as an agent are in addition to applicable warranties given by and in favour of the customer.

Division G**Warranties Applicable to Indirect Holdings****Warranties on entitlement order**

41 A person who originates an entitlement order to a securities intermediary warrants to the securities intermediary

(a) that the entitlement order is made by the appropriate person or, if the entitlement order is made by an agent, that the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person, and

(b) that there is no adverse claim to the security entitlement.

Warranties on security credited to securities account

42(1) A person who delivers a security certificate to a securities intermediary for credit to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 33.

Garanties relatives à la nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière

39 Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 38.

Garanties du courtier

40(1) Sauf disposition contraire de l'article 38, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 33 à 37.

40(2) Le courtier qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 33 et jouit des droits et privilèges que les articles 33, 38 et 39 confèrent à l'acquéreur.

40(3) Le courtier qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34 et jouit des droits et privilèges que cet article confère à l'acquéreur.

40(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties applicables que donne ou dont bénéficie son client.

Section G**Garanties applicables en cas de détention indirecte****Garanties relatives à un ordre relatif à un droit**

41 La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit ce qui suit :

a) l'ordre relatif à ce droit est donné par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) le droit intermédié est libre de toute opposition.

Garanties relatives à la valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres

42(1) La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 33.

42(2) A person who originates an instruction with respect to an uncertificated security directing that the uncertificated security be credited to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 34.

Securities intermediary's warranties

43(1) If a securities intermediary delivers a security certificate to its entitlement holder, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 33.

43(2) If a securities intermediary causes its entitlement holder to be registered as the owner of an uncertificated security, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 34.

Division H

Conflict of Laws

Applicable law

44(1) In this section, “issuer’s jurisdiction” means

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office or, if permitted by the law of Canada, another jurisdiction specified by the issuer;

(b) if the issuer is the Crown in right of Canada, the jurisdiction specified by the issuer;

(c) if the issuer is the Crown in right of a province in Canada, the province or, if permitted by the law of that province, another jurisdiction specified by the issuer;

(d) if the issuer is the Commissioner of a territory in Canada, the territory or, if permitted by the law of that territory, another jurisdiction specified by the issuer; and

(e) in any other case, the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized or, if permitted by the law of that jurisdiction, another jurisdiction specified by the issuer.

44(2) The validity of a security is governed by the following laws:

42(2) La personne qui donne des instructions demandant de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d’un compte de titres donne à l’intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l’article 34.

Garanties de l’intermédiaire en valeurs mobilières

43(1) L’intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire de droit lui donne les garanties prévues à l’article 33.

43(2) L’intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire de droit comme propriétaire d’une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l’article 34.

Section H

Conflit de lois

Loi applicable

44(1) Au présent article, « autorité législative de l’émetteur » s’entend de ce qui suit :

a) si l’émetteur est constitué en vertu d’une loi du Canada, la province ou le territoire du Canada où se trouve son siège social ou, si la loi du Canada le permet, l’autre autorité législative qu’il précise;

b) si l’émetteur est la Couronne du chef du Canada, l’autorité législative qu’il précise;

c) si l’émetteur est la Couronne du chef d’une province du Canada, cette province ou, si la loi de celle-ci le permet, l’autre autorité législative qu’il précise;

d) si l’émetteur est le commissaire d’un territoire du Canada, ce territoire ou, si la loi de celui-ci le permet, l’autre autorité législative qu’il précise;

e) dans tous les autres cas, l’autorité législative de constitution ou, à défaut, d’organisation de l’émetteur ou, si la loi de celle-ci le permet, l’autre autorité législative que précise l’émetteur.

44(2) La validité d’une valeur mobilière est régie par les lois suivantes :

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada;

(b) if the issuer is the Crown in right of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada;

(c) if the issuer is the Crown in right of a province in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province;

(d) if the issuer is the Commissioner of a territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the territory;

(e) in any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

44(3) The law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction governs

(a) the rights and duties of the issuer with respect to the registration of transfer,

(b) the effectiveness of the registration of transfer by the issuer,

(c) whether the issuer owes any duties to an adverse claimant to a security, and

(d) whether an adverse claim can be asserted against a person

(i) to whom the transfer of a certificated or uncertificated security is registered, or

(ii) who obtains control of an uncertificated security.

44(4) The following issuers may specify the law of another jurisdiction as the law governing the matters referred to in paragraphs (3)(a) to (d):

(a) an issuer incorporated or otherwise organized under the law of New Brunswick;

(b) the Crown in right of New Brunswick.

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles de conflits de lois;

b) si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles de conflits de lois;

c) si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, la loi de cette province, à l'exception de ses règles de conflits de lois;

d) si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, la loi de ce territoire, à l'exception de ses règles de conflits de lois;

e) dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

44(3) La loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois, régit ce qui suit :

a) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;

b) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;

c) la question de savoir si l'émetteur a des obligations envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;

d) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne :

(i) ou bien à l'égard de qui est inscrit le transfert d'une valeur mobilière avec ou sans certificat,

(ii) ou bien qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.

44(4) Les émetteurs suivants peuvent indiquer la loi d'une autre autorité législative pour régir les questions visées aux alinéas (3)a) à d) :

a) les émetteurs constitués ou, à défaut, organisés selon la loi du Nouveau-Brunswick;

b) la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.

44(5) Whether a security is enforceable against an issuer despite a defence or defect described in sections 57 to 59 is governed by the following laws:

- (a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office;
- (b) if the issuer is the Crown in right of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction;
- (c) if the issuer is the Crown in right of a province in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province;
- (d) if the issuer is the Commissioner of a territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the territory;
- (e) in any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction

45(1) In this section, "securities intermediary's jurisdiction" means the jurisdiction determined in accordance with the following rules:

- (a) if an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that a particular jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction for the purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the securities intermediary's jurisdiction;
- (b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction;
- (c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the securities account is main-

44(5) L'opposabilité d'une valeur mobilière à un émetteur malgré les moyens de défense ou les vices visés aux articles 57 à 59 est régie par les lois suivantes :

- a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi de la province ou du territoire du Canada où se trouve son siège social, à l'exception de ses règles de conflits de lois;
- b) si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois;
- c) si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, la loi de cette province, à l'exception de ses règles de conflits de lois;
- d) si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, la loi de ce territoire, à l'exception de ses règles de conflits de lois;
- e) dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

45(1) Au présent article, « autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières » désigne l'autorité législative définie conformément aux règles suivantes :

- a) si la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de cet intermédiaire pour l'application de la loi de cette autorité législative ou de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle qui est ainsi prévue;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'elle est régie par la loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative;
- c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément que le compte de titres est

tained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary's jurisdiction;

(d) if none of the preceding paragraphs applies, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the entitlement holder's account is located;

(e) if none of the preceding paragraphs applies, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the securities intermediary is located.

45(2) In determining a securities intermediary's jurisdiction, the following matters are not to be taken into account:

(a) the physical location of certificates representing financial assets;

(b) if an entitlement holder has a security entitlement with respect to a financial asset, the jurisdiction in which the issuer of the financial asset is incorporated or otherwise organized;

(c) the location of facilities for data processing or other record keeping concerning the securities account.

45(3) The law, other than the conflict of law rules, of the securities intermediary's jurisdiction governs

(a) acquisition of a security entitlement from the securities intermediary,

(b) the rights and duties of the securities intermediary and entitlement holder arising out of a security entitlement,

(c) whether the securities intermediary owes any duty to a person who has an adverse claim to a security entitlement, and

(d) whether an adverse claim may be asserted against a person who

(i) acquires a security entitlement from the securities intermediary, or

tenu dans un bureau situé dans le territoire d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative;

d) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans le territoire de laquelle est situé le bureau où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit;

e) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans le territoire de laquelle est situé le bureau de sa direction.

45(2) Les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) l'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers;

b) l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit intermédiaire, le cas échéant;

c) l'emplacement des installations de traitement des données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte de titres.

45(3) À l'exception de ses règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit ce qui suit :

a) l'obtention d'un droit intermédiaire de l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit qui découlent d'un droit intermédiaire;

c) la question de savoir si l'intermédiaire en valeurs mobilières a des obligations envers une personne qui fait valoir une opposition à l'égard d'un droit intermédiaire;

d) la possibilité d'opposition envers une personne qui, selon le cas :

(i) obtient un droit intermédiaire de l'intermédiaire en valeurs mobilières,

(ii) purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder.

Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate

46 The law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction in which a security certificate is located at the time of delivery governs whether an adverse claim may be asserted against a person to whom the security certificate is delivered.

Division I

Seizure

Seizure governed by laws re civil enforcement of judgments

47 Subject to any necessary modifications for the purposes of permitting the operation of sections 48 to 51, the laws governing the civil enforcement of judgments apply to seizures described in those sections.

Seizure of interest in certificated security

48(1) Except as otherwise provided in subsection (2) and in section 51, the interest of a judgment debtor in a certificated security may be seized only by actual seizure of the security certificate by a sheriff.

48(2) A certificated security for which the security certificate has been surrendered to the issuer may be seized by a sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

Seizure of interest in uncertificated security

49 Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in an uncertificated security may be seized only by a sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

Seizure of interest in security entitlement

50 Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in a security entitlement may be seized only by a sheriff serving a notice of seizure on the securities intermediary with whom the judgment debtor's securities account is maintained.

(ii) acquiert un droit intermédié ou un intérêt dans celui-ci auprès du titulaire du droit.

Opposition régie par la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle se trouve le certificat

46 À l'exception des règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle se trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne à qui il est livré.

Section I

Saisie

Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements

47 Sous réserve des adaptations nécessaires à l'application des articles 48 à 51, les lois régissant l'exécution civile des jugements s'appliquent aux saisies visées à ces articles.

Saisie d'un intérêt dans une valeur mobilière avec certificat

48(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2) et de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire dans une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que par la saisie de ce certificat par un shérif.

48(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisie par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Saisie d'un intérêt dans une valeur mobilière sans certificat

49 Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire dans une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Saisie d'un intérêt dans un droit intermédié

50 Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire dans un droit intermédié ne peut être saisi que par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

Notice of seizure to secured party

51 The interest of a judgment debtor in any of the following may be seized by a sheriff serving a notice of seizure on the secured party:

- (a) a certificated security for which the security certificate is in the possession of a secured party;
- (b) an uncertificated security registered in the name of a secured party;
- (c) a security entitlement maintained in the name of a secured party.

Division J**Enforceability of Contracts and Rules of Evidence****Enforceability of contracts**

52 A contract or modification of a contract for the sale or purchase of a security is enforceable whether or not there is some writing signed or record authenticated by a person against whom enforcement is sought.

Rules of evidence re certificated security

53(1) The following definitions apply in this section.

“defendant” includes respondent. (*défendeur*)

“plaintiff” means a person attempting to recover on a security certificate in a legal proceeding, whether described in that proceeding as a plaintiff, appellant, claimant, petitioner, applicant or any other term. (*demandeur*)

53(2) The evidentiary rules set out in this section apply to a legal proceeding on a certificated security against the issuer of that security.

53(3) Unless specifically denied in the pleadings, each signature on a security certificate or in a necessary endorsement is admitted.

53(4) A signature on a security certificate is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature.

Signification d’un avis de saisie au créancier garanti

51 Peut être saisi par un shérif au moyen d’un avis de saisie signifié au créancier garanti l’intérêt d’un débiteur judiciaire dans ce qui suit :

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en la possession du créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom du créancier garanti;
- c) un droit intermédié conservé au nom du créancier garanti.

Section J**Force exécutoire des contrats et règles de la preuve****Force exécutoire des contrats**

52 Un contrat de vente ou d’acquisition d’une valeur mobilière ou toute modification d’un tel contrat peut faire l’objet d’une exécution forcée, qu’il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la personne contre laquelle l’exécution est demandée.

Règles de la preuve — valeur mobilière avec certificat

53(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« défendeur » S’entend en outre d’un intimé. (*defendant*)

« demandeur » Personne qui essaie d’obtenir gain de cause à l’égard d’un certificat de valeur mobilière dans le cadre d’une instance judiciaire, qu’elle y soit appelée demandeur, appelant, réclamateur, pétitionnaire, auteur de la requête ou autrement. (*plaintiff*)

53(2) Les règles de la preuve énoncées au présent article s’appliquent aux instances judiciaires portant sur des valeurs mobilières avec certificat et intentées contre leur émetteur.

53(3) À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière ou les endossements obligatoires sont admises sans autre preuve.

53(4) Les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s’en prévaut de l’établir en cas de contestation.

53(5) If signatures on a security certificate are admitted or established, the production of the security certificate entitles a holder to recover on the security certificate unless the defendant establishes a defence or defect that goes to the validity of the security.

53(6) If it is shown that a defence or defect that goes to the validity of the security exists, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect cannot be asserted against

- (a) the plaintiff, or
- (b) a person under whom the plaintiff claims.

Division K

Securities Intermediaries — Liability and Status as Purchasers for Value

Securities intermediary's liability to adverse claimant

54(1) Subject to subsection (3), a securities intermediary that has transferred a financial asset in accordance with an effective entitlement order is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

54(2) Subject to subsection (3), a broker or other agent or bailee who has dealt with a financial asset at the direction of a customer or principal is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

54(3) A securities intermediary referred to in subsection (1) or a broker or other agent or bailee referred to in subsection (2) is liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset if the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, did one or more of the following:

- (a) took the action described in subsection (1) or (2) after having been served with an injunction, restraining order or other legal process issued by a court of competent jurisdiction enjoining the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, from doing so and after having had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process;
- (b) acted in collusion with the wrongdoer in violating the rights of the person who has the adverse claim or the person who has the security interest;

53(5) Sur production des certificats de valeur mobilière dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs mobilières.

53(6) S'il est établi qu'il existe un moyen de défense ou un vice mettant en cause la validité des valeurs mobilières, le demandeur a le fardeau de prouver l'inopposabilité du moyen de défense ou du vice :

- a) ou bien à lui-même;
- b) ou bien à la personne dont il invoque les droits.

Section K

Responsabilité et statut des intermédiaires en valeurs mobilières à titre d'acquéreurs à titre onéreux Responsabilité envers l'opposant

54(1) Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier conformément à un ordre relatif à un droit qui est valide n'est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

54(2) Sous réserve du paragraphe (3), un mandataire, notamment un courtier, ou un dépositaire qui a fait quoi que ce soit à l'égard d'un actif financier selon les instructions d'un client ou d'un mandant n'est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

54(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l'autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s'il a commis au moins un des actes suivants :

- a) il a pris la mesure visée au paragraphe (1) ou (2) après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance restrictive ou de toute autre décision judiciaire d'un tribunal compétent lui enjoignant de ne pas la prendre, et après avoir eu l'occasion raisonnable d'y obéir et de s'y conformer;
- b) il a agi en collusion avec l'auteur du préjudice en violation des droits de la personne qui fait opposition ou qui détient la sûreté;

(c) in the case of a security certificate that has been stolen, acted with notice of the adverse claim.

c) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi tout en ayant été avisé de l'existence de l'opposition.

Securities intermediary as purchaser for value

55(1) A securities intermediary that receives a financial asset and establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder is a purchaser for value of the financial asset.

55(2) A securities intermediary that acquires a security entitlement to a financial asset from another securities intermediary acquires the security entitlement for value if the securities intermediary acquiring the security entitlement establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder.

PART 3

ISSUE AND ISSUER

Terms of a security

56(1) Even against a purchaser for value and without notice, the terms of a certificated security include

- (a) the terms stated on the security certificate, and
- (b) any terms made part of the security by reference on the security certificate to another instrument, indenture or other document or to a statute, regulation, rule, order or the like, to the extent that those terms do not conflict with the terms stated on the security certificate.

56(2) A reference described in paragraph (1)(b) does not by itself constitute notice to a purchaser for value of a defect that goes to the validity of the security, even if the security certificate expressly states that a person accepting it admits notice.

56(3) The terms of an uncertificated security include those stated in any instrument, indenture or other document or in a statute, regulation, rule, order or the like under which the security is issued.

Enforcement of security

57(1) An unauthorized signature placed on a security certificate before or in the course of issue is ineffective except that the signature is effective in favour of a pur-

Intermédiaires en valeurs mobilières — acquéreurs à titre onéreux

55(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit intermédiaire en faveur du titulaire du droit en est l'acquéreur à titre onéreux.

55(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit intermédiaire sur un actif financier l'obtient moyennant contrepartie s'il l'établit en faveur de son titulaire.

PARTIE 3

ÉMISSION ET ÉMETTEUR

Modalités d'une valeur mobilière

56(1) Même contre un acquéreur à titre onéreux non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

- a) d'une part, celles énoncées au certificat;
- b) d'autre part, celles rattachées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat, à un autre acte ou document, ou à une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles énoncées au certificat.

56(2) Le renvoi visé à l'alinéa (1)b) n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de l'existence d'un vice qui met en cause la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet en avoir été avisée.

56(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées dans tout acte ou document ou dans la loi, le règlement, la règle, l'ordonnance ou tout autre texte semblable en vertu desquels elle est émise.

Opposabilité d'une valeur mobilière

57(1) Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeur mobilière avant ou pendant une émission sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre

chaser for value of the certificated security if the purchaser is without notice of the lack of authority and the signing has been done by

(a) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security certificate or of any similar security certificate or with the immediate preparation for signing of any of those security certificates, or

(b) an employee of the issuer, or of any persons referred to in paragraph (a), entrusted with responsible handling of the security certificate.

57(2) Except as provided in subsection (3), a security issued with a defect going to its validity is enforceable against the issuer if held by a purchaser for value and without notice of the defect.

57(3) Subsection (2) does not apply to a security issued by a government or agency of it unless

(a) there has been substantial compliance with the legal requirements governing the issue, or

(b) the issuer has received all or a substantial part of the consideration for the issue as a whole or for the particular security and the purpose of the issue is one for which the issuer has power to borrow money or issue the security.

Lack of genuineness of certificated security

58 Except as otherwise provided in subsection 57(1), lack of genuineness of a certificated security is a complete defence, even against a purchaser for value and without notice of the lack of genuineness.

Other defences

59 All other defences of the issuer of a security that are not referred to in sections 56 to 58, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value who has taken the security without notice of the particular defence.

onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent, selon le cas :

a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer les certificats ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un préposé aux registres ou un agent des transferts;

b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui a été confié le traitement responsable des certificats.

57(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur mobilière entachée à son émission d'un vice qui met en cause sa validité est opposable à l'émetteur si elle est détenue par un acquéreur à titre onéreux non avisé de l'existence de ce vice.

57(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à une valeur mobilière émise par un gouvernement ou un de ses organismes que dans les cas suivants :

a) il y a eu respect, pour l'essentiel, des exigences légales régissant l'émission;

b) l'émetteur a reçu la totalité ou une partie substantielle de la contrepartie s'appliquant à l'ensemble de l'émission ou à la valeur mobilière en question et il est autorisé à contracter un emprunt ou à émettre la valeur mobilière en vue de la réalisation du but visé par l'émission.

Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

58 Sauf indication contraire du paragraphe 57(1), le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur à titre onéreux, non avisé de ce défaut.

Autres moyens de défense

59 L'émetteur d'une valeur mobilière ne peut opposer aucun moyen de défense non visé aux articles 56 à 58, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière, à l'acquéreur à titre onéreux qui l'a acceptée sans être avisé du moyen de défense en question.

Right to cancel contract

60 Nothing in sections 56 to 59 affects the right of a party to a “when, as and if issued” contract or a “when distributed” contract to cancel the contract in the event of a material change in the character of the security that is the subject of the contract or in the plan or arrangement under which the security is to be issued or distributed.

Staleness deemed to be notice of defect or defence

61(1) After an act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a certificated security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deemed to have notice of any defect in the security’s issue or of any defence of the issuer

(a) if

(i) the act or event requires that, on presentation or surrender of the security certificate, money be paid, a certificated security be delivered or a transfer of an uncertificated security be registered,

(ii) the money or security is available on the date set for payment or exchange, and

(iii) the purchaser takes delivery of the security more than one year after the date referred to in subparagraph (ii), or

(b) if

(i) the act or event is not one to which paragraph (a) applies, and

(ii) the purchaser takes delivery of the security more than 2 years after the date on which performance became due or the date set for presentation or surrender.

61(2) Subsection (1) does not apply to a call that has been revoked.

Droit d’annuler un contrat

60 Les articles 56 à 59 n’ont pas pour effet de priver une partie à un contrat du type « titre vendu avant son émission » ou du type « titre vendu au moment de sa distribution » du droit d’annuler ce contrat en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l’objet ou du régime ou de l’arrangement en vertu duquel s’effectue l’émission ou le placement de cette valeur mobilière.

Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense

61(1) À l’accomplissement d’un acte ou à la survenance d’un événement ouvrant droit à l’exécution immédiate de l’obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date à compter de laquelle la valeur mobilière doit être présentée ou remise pour rachat ou échange, l’acquéreur est réputé avisé du vice relatif à son émission ou de tout moyen de défense soulevé par l’émetteur dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) si sont réunies les conditions suivantes :

(i) l’accomplissement de l’acte ou la survenance de l’événement requiert, sur présentation ou sur remise du certificat de valeur mobilière, le versement d’une somme, la livraison d’une valeur mobilière avec certificat ou l’inscription du transfert d’une valeur mobilière sans certificat,

(ii) la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le paiement ou l’échange,

(iii) l’acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d’un an après la date visée au sous-alinéa (ii);

b) si sont réunies les conditions suivantes :

(i) l’alinéa a) ne s’applique ni à l’acte ni à l’événement,

(ii) l’acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date d’exécution prévue pour l’obligation ou la date fixée pour la remise ou la présentation.

61(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’appel qui a été révoqué.

Effect of issuer's restriction on transfer

62 A restriction on the transfer of a security imposed by the issuer, even if otherwise lawful, is ineffective against a person without knowledge of the restriction unless

(a) the security is a certificated security and the restriction is noted conspicuously on the security certificate, or

(b) the security is an uncertificated security and the registered owner has been given a notice of the restriction by a person required to give such notice in order to make the restriction effective.

Completion of security certificate

63(1) If a security certificate contains the signatures necessary to the security's issue or transfer but is incomplete in any other respect,

(a) any person may complete the security certificate by filling in the blanks in accordance with the person's authority, and

(b) even if any of the blanks are incorrectly filled in, the security certificate as completed is enforceable by a purchaser who took the security certificate for value and without notice of the incorrectness.

63(2) A complete security certificate that has been improperly altered, even if fraudulently, remains enforceable, but only according to its original terms.

Rights and duties of issuer re registered owners

64(1) Before due presentation for registration of transfer of a certificated security in registered form or the receipt of an instruction requesting registration of transfer of an uncertificated security, an issuer or indenture trustee may treat the registered owner as the person exclusively entitled

(a) to vote,

(b) to receive notices,

Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur

62 Une restriction imposée au transfert d'une valeur mobilière par l'émetteur, même si elle est par ailleurs licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

a) la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat de valeur mobilière;

b) la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et le propriétaire inscrit a reçu un avis de la restriction d'une personne qui est tenue de le lui donner pour que celle-ci soit valide.

Certificat de valeur mobilière à remplir

63(1) Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures nécessaires pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière mais qui est incomplet à tout autre égard :

a) d'une part, peut être complété par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;

b) d'autre part, même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur à titre onéreux non avisé de ce défaut.

63(2) Le certificat de valeur mobilière complété qui a été irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits

64(1) Avant la présentation en bonne et due forme pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité pour faire ce qui suit :

a) voter;

b) recevoir des avis;

(c) to receive any interest, dividend or other payments, and

(d) to otherwise exercise all the rights and powers of an owner.

64(2) Nothing in this Act affects the liability of the registered owner of a security for a call, assessment or the like.

Warranties by person signing security certificate

65(1) A person signing a security certificate as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like warrants to a purchaser for value of the certificated security, if the purchaser is without notice of a particular defect in respect of that security, that

(a) the security certificate is genuine,

(b) the person's own participation in the issue of the security is within the person's capacity and within the scope of the authority received by the person from the issuer, and

(c) the person has reasonable grounds to believe that the certificated security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

65(2) Unless otherwise agreed, a person signing a security certificate under subsection (1) does not assume responsibility for the validity of the security in any respect other than that set out in subsection (1).

Issuer's lien

66 A lien in favour of an issuer on a certificated security is valid against a purchaser only if the right of the issuer to the lien is noted conspicuously on the security certificate.

Overissue

67(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), the provisions of this Act that make a security enforceable against an issuer despite a defence or defect or that compel a security's issue or reissue do not apply to

c) recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements;

d) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

64(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière

65(1) La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres, d'agent des transferts ou d'une autre telle personne chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit ce qui suit à l'acquéreur à titre onéreux d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de celle-ci :

a) le certificat est authentique;

b) sa participation à l'émission de la valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'émetteur;

c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

65(2) Sauf convention contraire, la personne qui signe un certificat de valeur mobilière comme le prévoit le paragraphe (1) n'assume aucune responsabilité autre que celles visées à ce paragraphe quant à la validité de la valeur mobilière.

Privilège de l'émetteur

66 Un privilège en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si le droit au privilège de l'émetteur fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat.

Émission excédentaire

67(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur

the extent that the application of such provision would result in an overissue.

67(2) If an identical security not constituting an overissue is reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may compel the issuer to purchase the security and deliver it, if certificated, or register its transfer, if uncertificated, against surrender of any security certificate the person holds.

67(3) If an identical security not constituting an overissue is not reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may recover from the issuer the price that the last purchaser for value paid for the security with interest from the date of the person's demand.

67(4) An overissue is deemed not to have occurred if appropriate action has cured the overissue.

mobilière ne saurait donner lieu à une émission excédentaire.

67(2) S'il est raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique sans donner lieu à une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

67(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique sans donner lieu à une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut recouvrer auprès de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour cette valeur mobilière, majoré des intérêts à compter de la date de sa demande.

67(4) Une émission excédentaire est réputée ne pas avoir eu lieu si des mesures appropriées ont permis d'y remédier.

PART 4

TRANSFER OF CERTIFICATED AND UNCERTIFICATED SECURITIES

Division A

Delivery and Rights of Purchaser

Delivery of security

68(1) Delivery of a certificated security to a purchaser occurs when

- (a) the purchaser acquires possession of the security certificate,
- (b) another person, other than a securities intermediary, either
 - (i) acquires possession of the security certificate on behalf of the purchaser, or

PARTIE 4

TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC ET SANS CERTIFICAT

Section A

Livraison et droits de l'acquéreur

Livraison d'une valeur mobilière

68(1) Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

- a) il prend possession du certificat de valeur mobilière;
- b) une personne autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :
 - (i) ou bien prend possession du certificat de valeur mobilière pour le compte de l'acquéreur,

(ii) having previously acquired possession of the security certificate, acknowledges that the person holds the security certificate for the purchaser, or

(c) a securities intermediary acting on behalf of the purchaser acquires possession of the security certificate, the security certificate is in registered form and the security certificate is

(i) registered in the name of the purchaser,

(ii) payable to the order of the purchaser, or

(iii) specially endorsed to the purchaser by an effective endorsement and has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

68(2) Delivery of an uncertificated security to a purchaser occurs when

(a) the issuer registers the purchaser as the registered owner, on the original issue or the registration of transfer, or

(b) another person, other than a securities intermediary, either

(i) becomes the registered owner of the uncertificated security on behalf of the purchaser, or

(ii) having previously become the registered owner, acknowledges that the person holds the uncertificated security for the purchaser.

Rights of purchaser

69(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), a purchaser of a certificated or uncertificated security acquires all rights in the security that the transferor had or had power to transfer.

69(2) A purchaser of a limited interest in a security acquires rights only to the extent of the interest purchased.

69(3) A purchaser of a certificated security who as a previous holder had notice of an adverse claim does not improve that purchaser's position by virtue of taking from a protected purchaser.

(ii) ou bien, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour l'acquéreur;

c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte de l'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière, qui est nominatif et qui est :

(i) ou bien inscrit au nom de l'acquéreur,

(ii) ou bien payable à l'ordre de l'acquéreur,

(iii) ou bien endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans être par ailleurs ni endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ni endossé en blanc.

68(2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :

a) l'émetteur l'inscrit comme étant le propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) ou bien en devient le propriétaire inscrit pour le compte de l'acquéreur,

(ii) ou bien, en étant auparavant devenue le propriétaire inscrit, reconnaît la détenir pour l'acquéreur.

Droits de l'acquéreur

69(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat obtient tous les droits sur celle-ci dont disposait l'auteur du transfert ou qu'il avait le pouvoir de transférer.

69(2) L'acquéreur d'un intérêt limité dans une valeur mobilière n'obtient des droits que dans les limites de son acquisition.

69(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait améliorer la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, était avisé de l'existence d'une opposition.

Protected purchaser

70 A protected purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires the purchaser's interest in the security free of any adverse claim.

Division B**Endorsements and Instructions****Form of endorsement**

71(1) An endorsement may be in blank or special.

71(2) An endorsement in blank includes an endorsement to bearer.

71(3) For an endorsement to be a special endorsement, the endorsement must specify to whom the security is to be transferred or who has power to transfer the security.

71(4) A holder may convert an endorsement in blank to a special endorsement.

Endorsement of part of a security certificate

72 An endorsement of a security certificate, if the endorsement purports to be in respect of only some of the units represented by the certificate, is effective to the extent of the endorsement if the units are intended by the issuer to be separately transferable.

When endorsement constitutes transfer of security

73 An endorsement of a security certificate, whether special or in blank, does not constitute a transfer of the security

(a) until the delivery of the security certificate on which the endorsement appears, or

(b) if the endorsement is on a separate document, until the delivery of both the security certificate and the document on which the endorsement appears.

Endorsement missing

74 If a security certificate in registered form has been delivered to a purchaser without a necessary endorsement, the purchaser may become a protected purchaser only when the endorsement is supplied, but against the transferor, the transfer is complete on delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied.

Acquéreur protégé

70 L'acquéreur protégé obtient, outre les droits de l'acquéreur, l'intérêt dans la valeur mobilière libre de toute opposition.

Section B**Endossements et instructions****Types d'endossement**

71(1) L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif.

71(2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.

71(3) Pour être nominatif, l'endossement doit désigner la personne à qui la valeur mobilière est transférée ou qui a le pouvoir de la transférer.

71(4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en un endossement nominatif.

Endossement partiel

72 L'endossement d'un certificat de valeur mobilière qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement des unités que représente le certificat n'est valide que dans la mesure de l'endossement si l'émetteur a l'intention de rendre les unités transférables séparément.

Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière

73 L'endossement en blanc ou nominatif d'un certificat de valeur mobilière n'emporte le transfert de la valeur mobilière que lors de la livraison :

a) ou bien du certificat de valeur mobilière endossé;

b) ou bien du certificat de valeur mobilière et du document distinct sur lequel figure l'endossement, le cas échéant.

Absence d'endossement

74 Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard de l'auteur du transfert dès la livraison mais l'acquéreur ne devient acquéreur protégé que lors de l'endossement, qu'il a le droit de formellement exiger.

Notice of adverse claim on endorsement

75 A purported endorsement of a security certificate in bearer form may constitute notice of an adverse claim to the security certificate, but the purported endorsement does not otherwise affect any right that the holder has.

Obligations of endorser

76 Unless otherwise agreed, a person making an endorsement makes only the warranties set out in sections 33 and 35 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

Completion of instruction

77 If an instruction has been originated by the appropriate person but is incomplete in any other respect, any person may complete the instruction in accordance with the person's authority and the issuer may rely on the instruction as completed, even if it has been completed incorrectly.

Obligations of person originating an instruction

78 Unless otherwise agreed, a person originating an instruction makes only the warranties set out in sections 34 and 36 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

Division C**Signature Guarantees and Other Requisites for Registration of Transfer****Warranties by guarantor of endorser's signature**

79 A person who guarantees a signature of an endorser of a security certificate warrants that, at the time of signing,

- (a) the signature was genuine,
- (b) the signer was the appropriate person to endorse or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person, and
- (c) the signer had legal capacity to sign.

Warranties by guarantor of signature of originator of instruction

80(1) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction warrants that, at the time of signing,

Avis d'opposition relativement à un endossement

75 L'endossement, apparemment effectué, d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer un avis d'opposition, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur.

Obligations de l'endosseur

76 Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui effectue un endossement ne donne que les garanties prévues aux articles 33 et 35 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Supplément d'instructions

77 Si les instructions données par la personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée à le faire peut les compléter et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

Obligations de la personne qui donne des instructions

78 Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui donne des instructions ne donne que les garanties prévues aux articles 34 et 36 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Section C**Garanties des signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert****Garantie de la signature de l'endosseur**

79 La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière atteste qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) le signataire était la personne compétente aux fins de l'endossement ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions

80(1) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions atteste qu'au moment de la signature :

- (a) the signature was genuine,
- (b) if the person specified in the instruction as being the registered owner was, in fact, the registered owner, the signer was the appropriate person to originate the instruction or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person, and
- (c) the signer had legal capacity to sign.

80(2) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction does not by that guarantee warrant that the person who is specified in the instruction as the registered owner is in fact the registered owner.

Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction

81 A person who specially guarantees the signature of an originator of an instruction makes the warranties of a signature guarantor under section 80 and also warrants that, at the time that the instruction is presented to the issuer,

- (a) the person specified in the instruction as the registered owner of the uncertificated security will be the registered owner, and
- (b) the transfer of the uncertificated security requested in the instruction will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction.

Warranty re rightfulness of transfer by guarantor

82(1) A guarantor under section 79 or 80 or a special guarantor under section 81 does not otherwise warrant the rightfulness of the transfer.

82(2) A person who guarantees an endorsement of a security certificate makes the warranties of a signature guarantor under section 79 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

82(3) A person who guarantees an instruction that requests the transfer of an uncertificated security makes the warranties of a special guarantor under section 81 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

- a) la signature était authentique;
- b) si la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est la personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

80(2) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions n'atteste pas par cette garantie que la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait.

Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions

81 La personne qui garantit spécialement la signature de la personne qui donne des instructions donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 80 mais atteste aussi qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

- a) d'une part, la personne désignée dans les instructions comme propriétaire inscrit de la valeur mobilière sans certificat le sera;
- b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat demandé dans les instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions.

Garantie de la régularité du transfert par le garant

82(1) Le garant visé à l'article 79 ou 80 ou le garant spécial visé à l'article 81 ne garantit pas par ailleurs la régularité du transfert.

82(2) La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 79 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

82(3) La personne qui garantit des instructions qui demandent le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial prévues à l'article 81 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

Guarantee may not be condition to registration of transfer

83 An issuer shall not require a special guarantee of signature, a guarantee of endorsement or a guarantee of instruction as a condition to the registration of transfer.

Liability of guarantor, endorser and originator

84(1) The warranties under sections 79 to 82 are made to a person taking or dealing with the security in reliance on the guarantee and the guarantor is liable to the person for any loss resulting from any breach of those warranties.

84(2) An endorser or an originator of an instruction whose signature, endorsement or instruction has been guaranteed is liable to a guarantor for any loss suffered by the guarantor resulting from any breach of the warranties of the guarantor.

Purchaser's right to requisites for registration of transfer

85(1) Unless otherwise agreed, the transferor of a security shall, on demand, supply the purchaser with proof of authority to transfer or with any other requisite necessary to obtain registration of the transfer of the security.

85(2) Despite subsection (1), if the transfer is not for value, a transferor need not comply with a demand made under subsection (1) unless the purchaser pays the necessary expenses.

85(3) If the transferor fails within a reasonable time to comply with the demand made under subsection (1), the purchaser may reject or rescind the transfer.

**PART 5
REGISTRATION**

Duty of issuer to register transfer

86(1) If a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer of the certificated security or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer shall register the transfer as requested if

Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert

83 L'émetteur ne doit pas exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert.

Responsabilité du garant, de l'endorseur et de la personne qui donne des instructions

84(1) Les garanties prévues aux articles 79 à 82 sont données à toute personne qui, sur la foi de ces garanties, prend livraison d'une valeur mobilière ou fait quoi que ce soit à son égard, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

84(2) L'endorseur ou la personne qui donne des instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui résultent d'un manquement aux garanties du garant.

Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

85(1) Sauf convention à l'effet contraire, l'auteur du transfert d'une valeur mobilière fournit, sur demande, à l'acquéreur la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière.

85(2) Malgré le paragraphe (1), si le transfert est à titre gratuit, son auteur n'a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais afférents.

85(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si son auteur ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

**PARTIE 5
INSCRIPTION**

Inscription obligatoire

86(1) L'émetteur à qui sont présentées une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions lui demandant d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat procède à l'inscription du transfert si sont réunies les conditions suivantes :

(a) under the terms of the security, the proposed transferee is eligible to have the security registered in that person's name,

(b) the endorsement or instruction is made by the appropriate person or by an agent who has actual authority to act on behalf of the appropriate person,

(c) reasonable assurance is given that the endorsement or instruction is genuine and authorized,

(d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with,

(e) the transfer does not violate any restriction on transfer imposed by statute or by the issuer in accordance with section 62,

(f) in the case of a demand made under section 88 that the issuer not register a transfer,

(i) the demand has not become effective under section 88, or

(ii) the issuer has complied with section 89, but legal process has not been obtained or an indemnity bond has not been provided to the issuer in accordance with section 90, and

(g) the transfer is rightful or is to a protected purchaser.

86(2) If, under subsection (1), an issuer is under a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to a person presenting a certificated security or an instruction for registration, or to that person's principal, for any loss resulting from unreasonable delay in registration or the failure or refusal to register the transfer.

Assurances re endorsement or instruction

87(1) The following definitions apply in this section.

“appropriate evidence of appointment or incumbency” means

(a) in the case of a fiduciary appointed or qualified by a court, a document issued by or under the direction or supervision of the court or an officer of the court and

a) le destinataire proposé du transfert satisfait, selon les modalités de la valeur mobilière, aux conditions nécessaires pour qu'elle soit inscrite à son nom;

b) l'endossement est effectué ou les instructions sont données par la personne compétente ou par un mandataire qui a le pouvoir exprès d'agir pour son compte;

c) des assurances raisonnables lui sont données que l'endossement ou les instructions sont authentiques et autorisés;

d) les lois fiscales applicables ont été respectées;

e) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 62;

f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 88, de ne pas inscrire le transfert :

(i) ou bien la demande n'a pas pris effet comme le prévoit cet article,

(ii) ou bien l'émetteur s'est conformé à l'article 89, mais une décision judiciaire n'a pas été obtenue ou un cautionnement ne lui a pas été fourni conformément à l'article 90;

g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

86(2) L'émetteur tenu, conformément au paragraphe (1), d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui présente une valeur mobilière avec certificat ou donne des instructions à cet effet, ou envers son mandant, de la perte causée par tout retard déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

Assurances relatives à un endossement ou à des instructions

87(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« garantie » Garantie signée par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte. (*guarantee*)

« preuve appropriée de la nomination ou du mandat » S'entend :

dated within 60 days before the date of presentation for transfer, and

- (b) in any other case,
 - (i) a copy of a document showing the appointment,
 - (ii) a certificate certifying the appointment issued by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person, or
 - (iii) in the absence of a document or certificate referred to in subparagraph (i) or (ii), other evidence that the issuer reasonably considers appropriate. (*preuve appropriée de la nomination ou du mandat*)

“fiduciary” means any person acting in a fiduciary capacity, and includes a personal representative acting for the estate of a deceased person. (*représentant*)

“guarantee” means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person. (*garantie*)

87(2) For the purposes of the definition “guarantee” in subsection (1), an issuer may adopt any standards with respect to responsibility so long as those standards are not manifestly unreasonable.

87(3) An issuer may require the following assurance that each necessary endorsement or each instruction is genuine and authorized:

- (a) in all cases, a guarantee of the signature of the person making the endorsement or originating the instruction, including, in the case of an instruction, reasonable assurance of identity;
- (b) if the endorsement is made or the instruction is originated by an agent, appropriate assurance of actual authority to act;
- (c) if the endorsement is made or the instruction is originated by a fiduciary or successor referred to in paragraph (d) or (e) of the definition “appropriate person” in subsection 1(1), appropriate evidence of appointment or incumbency;

a) dans le cas d’un représentant nommé ou habilité par un tribunal, d’un document délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les soixante jours qui précèdent la date de la présentation pour transfert;

b) dans tous les autres cas :

- (i) ou bien de la copie d’un document prouvant la nomination,
- (ii) ou bien d’un certificat attestant la nomination, délivré par une personne que l’émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte,
- (iii) ou bien, en l’absence du document ou du certificat visé au sous-alinéa (i) ou (ii), de toute autre preuve que l’émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée. (*appropriate evidence of appointment or incumbency*)

« représentant » Toute personne agissant en qualité de représentant, notamment le représentant personnel agissant pour la succession d’une personne décédée. (*fiduciary*)

87(2) Pour l’application de la définition « garantie » au paragraphe (1), un émetteur peut adopter des normes pour établir si une personne est digne de confiance du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

87(3) L’émetteur peut exiger les assurances suivantes que les endossements nécessaires ou les instructions sont authentiques et autorisés :

- a) dans tous les cas, une garantie de la signature de la personne qui effectue l’endossement ou qui donne les instructions, notamment, dans le cas d’instructions, des assurances raisonnables quant à son identité;
- b) dans le cas d’un endossement effectué par un mandataire ou d’instructions données par lui, les assurances suffisantes qu’il a le pouvoir exprès d’agir;
- c) dans le cas d’un endossement effectué ou d’instructions données par le représentant ou le successeur en droit visé à l’alinéa d) ou e) de la définition « personne compétente » au paragraphe 1(1), la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat;

(d) if there is more than one fiduciary or successor referred to in paragraph (d) or (e) of the definition “appropriate person” in subsection 1(1), reasonable assurance that all who are required to sign have done so;

(e) if the endorsement is made or the instruction is originated by a person not referred to in paragraph (b), (c) or (d), assurance appropriate to the case corresponding as nearly as may be to the assurance required by paragraph (b), (c) or (d).

87(4) An issuer may elect to require reasonable assurance beyond that specified in this section.

Demand that issuer not register transfer

88(1) A person who is the appropriate person to make an endorsement or to originate an instruction may demand that the issuer not register a transfer of a security by communicating a notice to the issuer setting out

- (a) the identity of the registered owner,
- (b) the issue of which the security is a part, and
- (c) an address of the person making the demand to which communications may be sent.

88(2) A demand made under subsection (1) becomes effective when the issuer has had a reasonable opportunity to act on the demand, having regard to the time and manner of receipt of the demand by the issuer.

Duty of issuer re demand not to register transfer

89(1) If, after a demand made under section 88 becomes effective, a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer shall promptly give a notice as described in subsection (2) to the following persons:

- (a) the person who initiated the demand, at the address provided in the demand;
- (b) the person who presented the security for the registration of transfer or originated the instruction requesting the registration of transfer.

d) dans le cas où il y a plus d'un représentant ou successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition « personne compétente » au paragraphe 1(1), les assurances raisonnables que tous ceux dont la signature est requise ont signé;

e) dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par une personne non visée à l'alinéa b), c) ou d), les assurances suffisantes en l'occurrence correspondant le mieux à celles prévues à cet alinéa.

87(4) L'émetteur peut choisir d'exiger des assurances raisonnables allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert

88(1) La personne qui est la personne compétente pour effectuer un endossement ou pour donner des instructions peut demander à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert d'une valeur mobilière en lui communiquant un avis indiquant ce qui suit :

- a) l'identité du propriétaire inscrit;
- b) l'émission dont fait partie la valeur mobilière;
- c) une adresse où des communications peuvent être envoyées à l'auteur de la demande.

88(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l'émetteur a eu l'occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il l'a reçue et de la manière dont il l'a reçue.

Obligation de l'émetteur — demande de ne pas inscrire le transfert

89(1) L'émetteur à qui sont présentées, après la prise d'effet d'une demande faite en vertu de l'article 88, une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions demandant le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne promptement l'avis prévu au paragraphe (2) aux personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande, à l'adresse indiquée sur celle-ci;
- b) la personne qui a présenté la valeur mobilière aux fins de l'inscription du transfert ou qui a donné les instructions demandant cette inscription

89(2) A notice given by an issuer under subsection (1) shall state

- (a) that the certificated security has been presented for the registration of transfer or the instruction for the registration of transfer of the uncertificated security has been received,
- (b) that a demand that the issuer not register a transfer had previously been received, and
- (c) that the issuer will withhold registration of transfer for a period of time stated in the notice in order to provide the person who initiated the demand an opportunity to obtain legal process or to provide an indemnity bond referred to in section 90.

89(3) The period of time that may be provided for under paragraph (2)(c) shall not exceed 30 days from the date the notice was given and the issuer may specify a shorter period of time in the notice so long as the shorter period of time being specified is not manifestly unreasonable.

Liability of issuer re demand not to register transfer

90(1) An issuer is not liable, to a person who initiated a demand under section 88 that the issuer not register a transfer, for any loss that the person suffers as a result of the registration of a transfer in accordance with an effective endorsement or instruction if the person who initiated the demand does not, within the time stated in the issuer's notice given under section 89, either

- (a) obtain an appropriate restraining order, injunction or other process from a court of competent jurisdiction enjoining the issuer from registering the transfer, or
- (b) provide the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any transfer agent, registrar or other agent of the issuer involved from any loss that those persons may suffer by refusing to register the transfer.

90(2) Nothing in subsection (1) or in section 88 or 89 relieves an issuer from liability for registering a transfer under an endorsement or instruction that was not effective.

89(2) L'avis donné par un émetteur en application du paragraphe (1) mentionne les éléments suivants :

- a) la valeur mobilière avec certificat a été présentée aux fins de l'inscription de son transfert ou des instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ont été reçues;
- b) l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;
- c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis en vue de permettre à l'auteur de la demande l'occasion d'obtenir la décision judiciaire ou le cautionnement prévu à l'article 90.

89(3) La période qui peut être prévue en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut excéder trente jours à compter de la date à laquelle a été donné l'avis et l'émetteur peut y préciser une période plus courte du moment qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable.

Responsabilité de l'émetteur — demande de ne pas inscrire le transfert

90(1) La personne qui, en vertu de l'article 88, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert conformément à un endorsement ou à des instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 89, cette personne :

- a) ou bien n'obtient pas une ordonnance restrictive, une injonction ou toute autre décision judiciaire appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;
- b) ou bien ne fournit pas à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que son mandataire, notamment son agent des transferts ou son préposé aux registres, de toute perte qu'ils pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

90(2) Ni le paragraphe (1) ni l'article 88 ou 89 n'a pour effet de libérer un émetteur de sa responsabilité à l'égard de l'inscription d'un transfert faite conformément à un endorsement ou à des instructions qui n'étaient pas valides.

Wrongful registration of transfer

91(1) Except as otherwise provided in section 93, an issuer is liable for wrongful registration of transfer if

- (a) the issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to the security, and
- (b) the transfer was registered by the issuer
 - (i) under an ineffective endorsement or instruction,
 - (ii) after a demand that the issuer not register a transfer became effective under section 88 and the issuer did not comply with section 89,
 - (iii) after the issuer had been served with an injunction, restraining order or other legal process referred to in section 90 enjoining the issuer from registering the transfer and the issuer had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process, or
 - (iv) acting in collusion with the wrongdoer.

91(2) An issuer that is liable for the wrongful registration of transfer under subsection (1) shall, on demand, provide the person entitled to the security with

- (a) a like certificated or uncertificated security, as the case may be, and
- (b) any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful registration.

91(3) If the provision of a security under subsection (2) would result in an overissue, the issuer's liability to provide the person with a like security is governed by section 67.

91(4) Except as otherwise provided in subsection (1) or in any applicable law of Canada or of any province or territory of Canada relating to the collection of taxes, an issuer is not liable to an owner or other person suffering loss as a result of the registration of transfer of a security if the registration was made under an effective endorsement or instruction.

Inscription fautive d'un transfert

91(1) Sauf disposition contraire de l'article 93, l'émetteur est responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

- a) d'une part, il a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'a pas droit à celle-ci;
- b) d'autre part, il a inscrit le transfert :
 - (i) ou bien conformément à un endossement ou à des instructions invalides,
 - (ii) ou bien après que la demande de ne pas inscrire le transfert a pris effet en application de l'article 88 et qu'il ne s'est pas conformé à l'article 89,
 - (iii) ou bien après que lui a été signifiée une injonction, une ordonnance restrictive ou toute autre décision judiciaire visée à l'article 90 lui interdisant d'inscrire le transfert et qu'il a eu l'occasion raisonnable de s'y conformer,
 - (iv) ou bien en agissant en collusion avec l'auteur du préjudice.

91(2) L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive d'un transfert en application du paragraphe (1) fournit ce qui suit, sur demande, à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

- a) une valeur mobilière avec ou sans certificat, selon le cas, semblable;
- b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

91(3) Si la remise d'une valeur mobilière prévue au paragraphe (2) a pour effet de donner lieu à une émission excédentaire, l'article 67 régit la responsabilité de l'émetteur de fournir à la personne une valeur mobilière semblable.

91(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée conformément à un endossement ou à des instructions valides.

Replacement of security certificate

92(1) If an owner of a certificated security, whether in registered form or bearer form, claims that the security certificate has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer shall issue a new security certificate if the owner

- (a) so requests before the issuer has notice that the lost, destroyed or wrongfully taken security certificate has been acquired by a protected purchaser,
- (b) provides the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer from any loss that the issuer may suffer by issuing a new certificate, and
- (c) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

92(2) If, after the issue of a new security certificate, a protected purchaser of the original security certificate presents the original security certificate for the registration of transfer, the issuer

- (a) shall register the transfer unless the registration would result in an overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 67,
- (b) may exercise the rights the issuer may have under the indemnity bond referred to in paragraph (1)(b), and
- (c) may recover the new security certificate from a person to whom it was issued or from any person, other than a protected purchaser, taking under that person.

Obligation to notify issuer

93 An owner of a security may not assert against the issuer a claim for wrongful registration of transfer under section 91 or a claim to a new security certificate under section 92 if

- (a) a security certificate has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken and the owner fails to give a notice to the issuer of that fact within a reasonable time after the owner has notice of it, and
- (b) the issuer registers a transfer of the security before receiving a notice of the loss, apparent destruction or wrongful taking of the security certificate.

Remplacement d'un certificat de valeur mobilière

92(1) L'émetteur délivre un nouveau certificat au propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou au porteur qui fait valoir la perte ou la destruction du certificat ou le fait qu'il ait été emparé à tort et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat perdu, détruit ou emparé à tort a été obtenu par un acquéreur protégé;
- b) il fournit à l'émetteur un cautionnement que ce dernier estime suffisant pour le protéger de toute perte qu'il pourrait subir en émettant un nouveau certificat;
- c) il satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

92(2) Si, après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé présente le certificat de valeur mobilière initial pour l'inscription du transfert, l'émetteur :

- a) doit procéder à l'inscription du transfert sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 67 régit sa responsabilité;
- b) peut exercer les droits que lui donne éventuellement le cautionnement visé à l'alinéa (1)b);
- c) peut recouvrer le nouveau certificat de valeur mobilière auprès de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne, à l'exception d'un acquéreur protégé, qui le tient de celle-ci.

Obligation d'aviser l'émetteur

93 Le propriétaire d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation pour inscription fautive du transfert visée à l'article 91 ou réclamer un nouveau certificat de valeur mobilière en vertu de l'article 92 si sont réunies les conditions suivantes :

- a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou emparé à tort et le propriétaire omet de donner à l'émetteur un avis de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir été avisé;
- b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte ou de la destruction apparente du certificat de cette valeur mobilière ou du fait qu'il ait été emparé à tort.

Obligation of trustee, registrar, transfer agent or other agent

94 A person acting as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent for an issuer in the registration of a transfer of the issuer's securities, in the issue of new security certificates or uncertificated securities or in the cancellation of surrendered security certificates has the same obligation to the holder or owner of a certificated or uncertificated security with regard to the particular function performed as the issuer has in regard to that function.

Obligation des fiduciaires, des préposés aux registres, des agents de transferts et autres mandataires

94 Les personnes qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur, notamment de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts, chargé de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières dans le cadre de l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans celui de l'émission de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans celui de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, ont, envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

PART 6**SECURITY ENTITLEMENTS****Acquisition of security entitlement**

95(1) Except as otherwise provided in subsections (3) and (4), a person acquires a security entitlement if a securities intermediary

(a) indicates by book entry that a financial asset has been credited to the person's securities account,

(b) receives a financial asset from the person or acquires a financial asset for the person and, in either case, accepts it for credit to the person's securities account, or

(c) becomes obligated under another statute, law, regulation or rule to credit a financial asset to the person's securities account.

95(2) If a condition of subsection (1) has been met, a person has a security entitlement even if the securities intermediary does not itself hold the financial asset.

95(3) A person is to be treated as holding a financial asset directly rather than as having a security entitlement with respect to the financial asset if a securities intermediary holds the financial asset for that person and the financial asset

(a) is registered in the name of, payable to the order of or specially endorsed to that person, and

PARTIE 6**DROITS INTERMÉDIÉS****Obtention d'un droit intermédiaire**

95(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), une personne obtient un droit intermédiaire si l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) ou bien indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du compte de titres de cette personne;

b) ou bien reçoit un actif financier de cette personne ou obtient un actif financier pour elle et, dans les deux cas, le porte au crédit de son compte de titres;

c) ou bien est tenu, en application d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle, de porter un actif financier au crédit du compte de titres de cette personne.

95(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne est titulaire d'un droit intermédiaire même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.

95(3) Une personne doit être traitée comme étant la détentrice directe d'un actif financier plutôt que comme ayant un droit intermédiaire sur celui-ci si un intermédiaire en valeurs mobilières le détient pour elle et que :

a) d'une part, il est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

(b) has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

95(4) Issuance of a security is not establishment of a security entitlement.

Protection of entitlement holders from adverse claim

96 A legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 for value and without notice of the adverse claim.

Property interest of entitlement holders in financial asset

97(1) To the extent necessary for a securities intermediary to satisfy all security entitlements with respect to a particular financial asset, all interests in that financial asset held by the securities intermediary

(a) are held by the securities intermediary for the entitlement holders,

(b) are not the property of the securities intermediary, and

(c) are not subject to claims of creditors of the securities intermediary, except as otherwise provided in section 105.

97(2) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) is a proportionate property interest in all interests in that financial asset held by the securities intermediary, without regard to

(a) the time that the entitlement holder acquired the security entitlement, or

(b) the time that the securities intermediary acquired the interest in that financial asset.

97(3) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against the securities intermediary only by the exercise of the entitlement holder's rights under sections 99 to 102.

97(4) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1)

b) d'autre part, il n'a été endossé ni au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni en blanc.

95(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas un droit intermédié.

Opposition à l'égard d'un actif financier — protection du titulaire du droit

96 Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ne peut être intentée contre la personne qui obtient un droit intermédié en application de l'article 95 moyennant contrepartie et sans être avisée de cette opposition.

Intérêt de propriété du titulaire du droit dans un actif financier

97(1) Dans la mesure où cela est nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les droits intermédiés à l'égard d'un actif financier donné, tous les intérêts qu'il détient dans cet actif financier :

a) le sont pour les titulaires de droits;

b) ne sont pas sa propriété;

c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers, sauf disposition contraire de l'article 105.

97(2) L'intérêt de propriété dans un actif financier donné que le paragraphe (1) confère au titulaire du droit est proportionnel dans tous les intérêts détenus dans cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

a) ni au moment où il a obtenu le droit intermédié;

b) ni au moment où l'intermédiaire a obtenu l'intérêt dans l'actif financier.

97(3) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété dans un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 99 à 102.

97(4) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété dans un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre l'acquéreur de cet actif

may be enforced against a purchaser of the financial asset, or interest in it, only if

- (a) bankruptcy or insolvency proceedings have been initiated by or against the securities intermediary,
- (b) the securities intermediary does not have sufficient interests in the financial asset to satisfy the security entitlements of all of its entitlement holders to that financial asset,
- (c) the securities intermediary violated its obligations under section 98 by transferring the financial asset, or interest in it, to the purchaser, and
- (d) the purchaser is not protected under subsection (7).

97(5) For the purposes of subsection (4), a trustee or other liquidator acting on behalf of all entitlement holders having security entitlements with respect to a particular financial asset may recover the financial asset, or interest in it, from the purchaser.

97(6) If the trustee or other liquidator elects not to pursue the right provided under subsection (5), an entitlement holder whose security entitlement remains unsatisfied has the right to recover the entitlement holder's interest in the financial asset from the purchaser.

97(7) A legal proceeding based on the entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1), however framed, may not be brought against any purchaser of a financial asset, or interest in it, who

- (a) gives value,
- (b) obtains control or possession, and
- (c) does not act in collusion with the securities intermediary in violating the securities intermediary's obligations under section 98.

Duty of securities intermediary re financial asset

98(1) A securities intermediary shall promptly obtain and then maintain a financial asset in a quantity corresponding to the aggregate of all security entitlements that

financier, ou d'un intérêt dans celui-ci, que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'intermédiaire en valeurs mobilières se soumet à une procédure en matière de faillite ou d'insolvabilité ou fait l'objet d'une telle procédure;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts dans l'actif financier pour honorer les droits intermédiés de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 98 en transférant l'actif financier, ou un intérêt dans celui-ci, à l'acquéreur;
- d) l'acquéreur n'est pas protégé par le paragraphe (7).

97(5) Pour l'application du paragraphe (4), le liquidateur, notamment un syndic de faillite, qui agit pour le compte de tous les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif, ou un intérêt dans celui-ci.

97(6) Si le liquidateur, notamment un syndic de faillite, choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit intermédié qui demeure non honoré a le droit de recouvrer de l'acquéreur son intérêt dans l'actif financier.

97(7) Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur l'intérêt de propriété, visé au paragraphe (1), du titulaire du droit dans un actif financier donné ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif, ou d'un intérêt dans celui-ci, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une contrepartie;
- b) il obtient la maîtrise ou la possession;
- c) il n'agit pas en collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations que l'article 98 impose à celui-ci.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières — actif financier

98(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'obtenir sans délai, et de conserver par la suite, un actif financier en quantité suffisante pour honorer l'ensemble

the securities intermediary has established in favour of its entitlement holders with respect to that financial asset.

98(2) The securities intermediary may maintain the financial asset referred to in subsection (1) directly or through one or more other securities intermediaries.

98(3) Except to the extent otherwise agreed to by its entitlement holder, a securities intermediary may not grant any security interests in a financial asset it is obligated to maintain under subsection (1).

98(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary, or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to obtain and maintain the financial asset.

98(5) This section does not apply to a clearing agency that is itself the obligor of an option or similar obligation to which its entitlement holders have security entitlements.

Duty of securities intermediary re payments and distributions

99(1) A securities intermediary shall take action to obtain a payment or distribution made by the issuer of a financial asset.

99(2) A securities intermediary is obligated to its entitlement holder for a payment or distribution made by the issuer of a financial asset if the payment or distribution is received by the securities intermediary.

99(3) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary, or

des droits intermédiés qu'il a constitués à l'égard de cet actif financier en faveur des titulaires de droits.

98(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver l'actif financier visé au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

98(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire de droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut grever d'une sûreté l'actif financier que le paragraphe (1) l'oblige à conserver.

98(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier.

98(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation semblable sur laquelle ses titulaires de droits ont un droit intermédié.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières — paiements et distributions

99(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

99(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire de droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

99(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to attempt to obtain the payment or distribution.

Duty of securities intermediary to exercise rights

100(1) A securities intermediary shall exercise rights with respect to a financial asset if directed to do so by an entitlement holder.

100(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary, or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary either

(i) places the entitlement holder in a position to exercise the rights directly, or

(ii) exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duty of securities intermediary to comply with entitlement order

101(1) A securities intermediary shall comply with an entitlement order if

(a) the entitlement order is originated by the appropriate person,

(b) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to assure itself that the entitlement order is genuine and authorized, and

(c) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to comply with the entitlement order.

101(2) If a securities intermediary transfers a financial asset under an ineffective entitlement order, the securities intermediary shall

(a) re-establish a security entitlement in favour of the person entitled to it, and

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

100(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières exerce les droits afférents à un actif financier sur les directives du titulaire du droit.

100(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a) :

(i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits directement,

(ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

101(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières se conforme à un ordre relatif à un droit si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne compétente donne cet ordre;

b) il a eu l'occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre est authentique et autorisé;

c) il a eu l'occasion raisonnable de se conformer à l'ordre.

101(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier conformément à un ordre relatif à un droit invalide :

a) d'une part, rétablit un droit intermédié en faveur de la personne qui y avait droit;

(b) pay or credit any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful transfer.

101(3) If a securities intermediary does not re-establish a security entitlement in accordance with subsection (2), the securities intermediary is liable to the entitlement holder for damages.

101(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary, or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to comply with the entitlement order.

Duty of securities intermediary re entitlement holder's direction

102(1) A securities intermediary shall act at the direction of an entitlement holder

(a) to change a security entitlement into another available form of holding for which the entitlement holder is eligible, or

(b) to cause the financial asset to be transferred to a securities account of the entitlement holder with another securities intermediary.

102(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary, or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duties of securities intermediary — general

103(1) If the substance of a duty imposed on a securities intermediary under section 98, 99, 100, 101 or 102 is the

b) d'autre part, verse les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif ou les porte à son crédit.

101(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit intermédiaire conformément au paragraphe (2) est responsable de dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

101(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières — directives du titulaire du droit

102(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières agit selon les directives du titulaire du droit :

a) ou bien pour convertir un droit intermédiaire en une autre forme de détention possible dont le titulaire du droit peut se prévaloir;

b) ou bien pour faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire du droit détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

102(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières

103(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose l'article 98, 99, 100, 101 ou

subject of another statute, regulation or rule, compliance with that other statute, regulation or rule satisfies the duty.

103(2) The obligation of a securities intermediary to perform the duties imposed under sections 98 to 102 is subject to

(a) the rights of the securities intermediary arising out of a security interest, whether that security interest arises under a security agreement with the entitlement holder or otherwise, and

(b) the rights of the securities intermediary under another statute, law, regulation, rule or agreement to withhold performance of its duties as a result of unfulfilled obligations of the entitlement holder to the securities intermediary.

103(3) Nothing in sections 98 to 102 requires a securities intermediary to take any action that is prohibited by another statute, regulation or rule.

103(4) To the extent that specific standards for the performance of any duties of a securities intermediary or the exercise of the rights of an entitlement holder are not specified by another statute, regulation or rule or by agreement between the securities intermediary and the entitlement holder, the securities intermediary shall perform its duties and the entitlement holder shall exercise the entitlement holder's rights in a commercially reasonable manner.

Rights of purchaser re adverse claim

104(1) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act* or the rules set out in subsection (3), a legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset or a security entitlement, however framed, may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder if that purchaser

- (a) gives value,
- (b) does not have notice of the adverse claim, and
- (c) obtains control.

102 en respectant les exigences de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle dont l'essentiel de cette obligation fait l'objet.

103(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte des obligations que lui imposent les articles 98 à 102, sous réserve :

a) d'une part, de ses droits découlant d'une sûreté, que celle-ci découle d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;

b) d'autre part, de ses droits, prévus par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une convention, de ne pas s'acquitter de ces obligations en raison du défaut du titulaire du droit de s'acquitter de celles qu'il a envers lui.

103(3) Les articles 98 à 102 n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit une autre loi, un règlement ou une règle.

103(4) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une convention qu'ils ont conclue, l'intermédiaire s'acquitte de ses obligations et le titulaire exerce ses droits selon les normes commerciales raisonnables.

Droits de l'acquéreur — opposition

104(1) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ou par les règles prévues au paragraphe (3), une instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit intermédié ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt dans celui-ci, auprès du titulaire du droit si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle fournit une contrepartie;
- b) elle n'est pas avisée de l'opposition;
- c) elle obtient la maîtrise.

104(2) If a legal proceeding based on an adverse claim could not have been brought against an entitlement holder under section 96, a legal proceeding based on the adverse claim may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from the entitlement holder.

104(3) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act*, the following rules apply:

(a) a purchaser for value of a security entitlement, or interest in it, who obtains control has priority over a purchaser of a security entitlement, or interest in it, who does not obtain control;

(b) except as otherwise provided in subsection (4), purchasers who have control rank according to priority in time of

(i) the purchaser's becoming the person for whom the securities account in which the security entitlement is carried is maintained, if the purchaser obtained control under paragraph 25(1)(a),

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the purchaser's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account in which the security entitlement is carried, if the purchaser obtained control under paragraph 25(1)(b), or

(iii) if the purchaser obtained control through another person under paragraph 25(1)(c), the time on which priority would be based under this subsection if the other person were the purchaser.

104(4) A securities intermediary as purchaser has priority over a conflicting purchaser who has control unless otherwise agreed by the securities intermediary.

Priority of entitlement holders to financial asset

105(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), if a securities intermediary does not have sufficient interests in a particular financial asset to satisfy both the securities intermediary's obligations to entitlement holders who have security entitlements to that financial asset and the securities intermediary's obligation to a creditor of the securities intermediary who has a security interest in that financial asset, the claims of entitlement

104(2) Si une instance judiciaire fondée sur une opposition ne peut être intentée contre le titulaire du droit en application de l'article 96, elle ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt dans celui-ci, auprès de lui.

104(3) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* :

a) l'acquéreur à titre onéreux d'un droit intermédié, ou d'un intérêt dans celui-ci, qui en obtient la maîtrise prime celui qui n'en obtient pas la maîtrise;

b) sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :

(i) selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de titres sur lequel est porté le droit intermédié, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a),

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs à des droits intermédiés portés ou à porter sur le compte de titres pertinent, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b),

(iii) selon le moment sur lequel le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur, s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 25(1)c).

104(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières a droit de priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier

105(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), les réclamations des titulaires de droits, autres que le créancier, priment celles de ce dernier si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts dans un actif financier donné pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur cet actif financier et de son obligation envers le créancier qui bénéficie d'une sûreté sur le même actif.

holders, other than the creditor, have priority over the claim of the creditor.

105(2) A claim of a creditor of a securities intermediary who has a security interest in a financial asset held by a securities intermediary has priority over claims of the securities intermediary's entitlement holders who have security entitlements with respect to that financial asset if the creditor has control over the financial asset.

105(3) If a clearing agency does not have sufficient financial assets to satisfy both the clearing agency's obligations to entitlement holders who have security entitlements with respect to a financial asset and the clearing agency's obligation to a creditor of the clearing agency who has a security interest in that financial asset, the claim of the creditor has priority over the claims of entitlement holders.

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Business Corporations Act

106(1) *Subsection 44(2) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out "Subject to subsection 47(8), the" and substituting "The".*

106(2) *The Act is amended by adding after section 45 the following:*

45.1(1) Subject to this Act and any other Act, the *Securities Transfer Act* applies to the transfer and transmission of the shares of a corporation.

45.1(2) The shares of a corporation are securities for the purposes of the *Securities Transfer Act*.

106(3) *Section 46 of the Act is repealed.*

106(4) *Section 47 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (8);*

(b) *in subsection (9) by striking out "those words shall be deemed to be a notice of a restriction, lien, agreement or endorsement for the purpose of subsection (8)" and substituting "those words, for the purposes of the Securities Transfer Act, shall be deemed to*

105(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui bénéficie d'une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci prime les réclamations des titulaires de droits du même intermédiaire qui ont un droit intermédié sur cet actif si le créancier en a la maîtrise.

105(3) La réclamation du créancier prime celles des titulaires de droits si une agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier et de son obligation envers un de ses créanciers qui bénéficie d'une sûreté sur cet actif.

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les corporations commerciales

106(1) *Le paragraphe 44(2) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 47(8), les » et son remplacement par « Les ».*

106(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 45 :*

45.1(1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* s'applique au transfert et à la transmission des actions d'une corporation.

45.1(2) Les actions d'une corporation sont des valeurs mobilières pour l'application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

106(3) *Est abrogé l'article 46 de la Loi.*

106(4) *L'article 47 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

b) *au paragraphe (9), par la suppression de « ces mots sont réputés être un avis de restriction, privilège, convention ou endossement prévu au paragraphe (8) » et son remplacement par « ces mots sont, pour l'application de la Loi sur le transfert des valeurs mo-*

be a notice that the shares or a transfer of the shares may be subject to a restriction, to a lien in favour of the corporation, to a unanimous shareholder agreement or to an endorsement under subsection 131(10)".

106(5) Section 49 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

49(3) "Evidence" as described in subsection (2) means appropriate evidence of appointment or incumbency as defined in subsection 87(1) of the *Securities Transfer Act*.

(b) by adding after subsection (9) the following:

49(10) Subsections (7), (8) and (9) do not limit any right of a person to transfer shares or obtain registration of transfer in accordance with the *Securities Transfer Act*.

106(6) Subsection 51(2) of the Act is amended by striking out "by delivery of the warrant" and substituting "in accordance with the provisions of the Securities Transfer Act relating to a security certificate in bearer form".

106(7) Subsection 126(8) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 47(8), a" and substituting "A".

106(8) Subsection 133(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

133(4) Concurrently with sending the offeror's notice under subsection (3) to a dissenting offeree, the offeror shall send to the offeree corporation a copy of the offeror's notice, which constitutes a demand under subsection 88(1) of the *Securities Transfer Act* that the offeree corporation not register a transfer with respect to each share held by a dissenting offeree.

Creditors Relief Act

107(1) Section 2.3 of the Creditors Relief Act, chapter C-33 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (6) the following:

bilières, réputés être un avis que les actions ou leur transfert peuvent être subordonnés à une restriction, à un privilège en faveur de la corporation, à une convention unanime des actionnaires ou à un endossement en vertu du paragraphe 131(10) ».

106(5) L'article 49 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

49(3) Le mot « preuve » utilisé au paragraphe (2) désigne la preuve appropriée de la nomination ou du mandat selon la définition que donne de cette expression le paragraphe 87(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

49(10) Les paragraphes (7), (8) et (9) n'ont pas pour effet de limiter le droit d'une personne de transférer des actions ou d'inscrire un transfert conformément à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

106(6) Le paragraphe 51(2) de la Loi est modifié par la suppression de « par simple délivrance du titre » et son remplacement par « conformément aux dispositions de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières relatives aux certificats de valeur mobilière au porteur ».

106(7) Le paragraphe 126(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 47(8), une » et son remplacement par « Une ».

106(8) Le paragraphe 133(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

133(4) Lorsqu'il envoie l'avis mentionné au paragraphe (3) au pollicité dissident, le pollicitant envoie simultanément une copie à la corporation pollicitée. Cet avis constitue alors une demande visée au paragraphe 88(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, par laquelle il demande à la corporation pollicitée de ne pas inscrire de transfert à l'égard de chaque action détenue par un pollicité dissident.

Loi sur le désintéressement des créanciers

107(1) L'article 2.3 de la Loi sur le désintéressement des créanciers, chapitre C-33 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

2.3(6.1) If personal property that is bound by a notice of judgment is investment property as defined in the *Personal Property Security Act*,

(a) the registration of the notice of judgment does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*,

(b) the interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* has priority over the interest of a person referred to in subsection (5) to the extent provided in that Act, and

(c) the registration of the notice of judgment does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

107(2) *Section 2.4 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

2.4(3) If a notice of claim is registered under subsection (1),

(a) the registration of the notice of claim does not limit the rights of a person who subsequently becomes a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*,

(b) the interest of a person who subsequently becomes a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* has priority over the interest of the person who registered the notice of claim to the extent provided in that Act, and

(c) the registration of the notice of claim does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

Memorials and Executions Act

108(1) *Section 23 of the Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (2);*

2.3(6.1) Si des biens personnels liés par un avis de jugement sont des biens de placement selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* :

a) l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de limiter les droits d'un acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) l'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur celui d'une personne visée au paragraphe (5) dans la mesure prévue par cette loi;

c) dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

107(2) *L'article 2.4 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

2.4(3) Si un avis de réclamation a été enregistré en application du paragraphe (1) :

a) l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de limiter les droits d'une personne qui devient subseqüemment un acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) l'intérêt d'une personne qui devient subseqüemment un acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur celui de la personne qui a enregistré l'avis de réclamation dans la mesure prévue par cette loi;

c) dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, l'enregistrement de cet avis n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

108(1) *L'article 23 de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

(b) *by repealing subsection (3);*

(c) *by repealing subsection (4);*

(d) *by repealing subsection (5);*

(e) *by repealing subsection (6).*

108(2) *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

SECURITIES AND SECURITY ENTITLEMENTS

23.1 In sections 23.2 to 23.7, “appropriate person”, “endorsement”, “entitlement order”, “instruction”, “issuer”, “securities intermediary”, “security” and “security entitlement” have the same meanings as in the *Securities Transfer Act*.

23.2(1) Subject to subsection (2), a sheriff with whom a judgment creditor has filed an order for seizure and sale may, at the request of the judgment creditor, seize the interest of a judgment debtor in a security or a security entitlement in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act*.

23.2(2) Notwithstanding section 48 of the *Securities Transfer Act*, if the jurisdiction that governs the validity of a certificated security under section 44 of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick, a sheriff may seize the interest of a judgment debtor in the certificated security by serving a notice of seizure on the issuer at the issuer’s chief executive office, even if the security certificate has not been surrendered to the issuer.

23.2(3) If a seizure under this section is by notice of seizure to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of the notice.

23.3(1) If a judgment debtor’s interest in a security or security entitlement is seized by a sheriff, the sheriff is the appropriate person under the *Securities Transfer Act* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property and, for the duration of the seizure, the judgment debtor is not the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

c) *par l’abrogation du paragraphe (4);*

d) *par l’abrogation du paragraphe (5);*

e) *par l’abrogation du paragraphe (6).*

108(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 23 :*

VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS INTERMÉDIÉS

23.1 Aux articles 23.2 à 23.7, les termes « personne compétente », « endossement », « ordre relatif à un droit », « instructions », « émetteur », « intermédiaire en valeurs mobilières », « valeur mobilière » et « droit intermédié » s’entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

23.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le shérif auprès de qui est déposée une ordonnance de saisie et vente par un créancier judiciaire peut, à sa demande, saisir l’intérêt d’un débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédié conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

23.2(2) Malgré l’article 48 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, si le Nouveau-Brunswick est l’autorité législative qui régit la validité d’une valeur mobilière avec certificat conformément à l’article 44 de cette loi, le shérif peut saisir l’intérêt du débiteur judiciaire dans la valeur mobilière avec certificat au moyen d’un avis de saisie signifié à l’émetteur au bureau de sa direction même si le certificat de valeur mobilière n’a pas été remis à l’émetteur.

23.2(3) La saisie pratiquée en vertu du présent article qui s’effectue au moyen d’un avis signifié à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières prend effet lorsque celui-ci a eu une occasion raisonnable d’y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l’avis et de la manière dont il l’a reçu.

23.3(1) Le shérif qui saisit l’intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédié est la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour disposer des biens saisis ou faire quoi que ce soit à leur égard. Pendant la durée de la saisie, le débiteur judiciaire n’est pas la personne compétente au sens de cette loi à ces fins.

23.3(2) On seizure of a judgment debtor's interest in a security or a security entitlement, the sheriff may

- (a) do any act or thing that could otherwise have been done by the judgment debtor in relation to the security or security entitlement,
- (b) execute or endorse any document that could otherwise have been executed or endorsed by the judgment debtor, and
- (c) realize the value of the security by any means permitted under the terms of the security.

23.3(3) If the sheriff makes or originates an endorsement, instruction or entitlement order as the appropriate person under subsection (1), the sheriff shall provide the issuer or securities intermediary with a certificate of the sheriff stating that the sheriff has the authority under this Act to make that endorsement, instruction or entitlement order.

23.4 An issuer that has been served with a notice of seizure regarding a security of which the judgment debtor is the registered holder shall

- (a) on the request of the sheriff, send to the sheriff any information or documents and allow the sheriff to inspect any records that the judgment debtor is entitled to receive or inspect,
- (b) on the request of the sheriff, pay to the sheriff any distribution, dividend or other payment in respect of the security that would otherwise be payable by the issuer to the judgment debtor, and
- (c) comply with any direction given by the sheriff regarding the security where the issuer would be required to comply with the direction if that direction were given by the judgment debtor while the security was not under seizure.

23.5 Where a sheriff has seized a judgment debtor's interest in a security entitlement by serving a notice of seizure on a securities intermediary whose securities intermediary's jurisdiction within the meaning of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick, the securities intermediary shall

- (a) on the request of the sheriff, send to the sheriff any information or documents and allow the sheriff to

23.3(2) Lorsqu'il saisit l'intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire, le shérif peut :

- a) faire tout ce qu'aurait pu par ailleurs faire le débiteur judiciaire par rapport à la valeur mobilière ou au droit intermédiaire;
- b) passer ou endosser un document qu'aurait pu par ailleurs passer ou endosser le débiteur judiciaire;
- c) réaliser la valeur de la valeur mobilière par toute manière prévue par ses modalités.

23.3(3) S'il effectue ou donne des endossements, des instructions ou des ordres relatifs à un droit à titre de personne compétente en application du paragraphe (1), le shérif remet à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de sa main attestant que la présente loi lui confère le pouvoir de le faire.

23.4 L'émetteur à qui on a signifié un avis de saisie relativement à une valeur mobilière dont le détenteur enregistré est le débiteur judiciaire agit comme suit :

- a) à la demande du shérif, il lui envoie les renseignements ou documents auxquels a droit de recevoir le débiteur judiciaire et lui permet d'inspecter tout document que celui-ci pourrait inspecter;
- b) à la demande du shérif, il lui paie les distributions, les dividendes ou autres sommes ayant trait à la valeur mobilière qu'il devrait autrement payer au débiteur judiciaire;
- c) il se conforme aux directives données par le shérif relativement à la valeur mobilière tout comme si elles avaient été données par le débiteur judiciaire alors que la valeur mobilière n'était pas sous le coup d'une saisie.

23.5 Si le shérif saisit l'intérêt d'un débiteur judiciaire dans un droit intermédiaire au moyen d'un avis de saisie signifié à un intermédiaire en valeurs mobilières dont l'autorité législative au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nouveau-Brunswick, ce dernier agit comme suit :

- a) à la demande du shérif, il lui envoie les renseignements ou documents auxquels a droit de recevoir le dé-

inspect any records that the judgment debtor is entitled to receive or inspect,

(b) on the request of the sheriff, pay to the sheriff any distribution, dividend or other payment in respect of the security entitlement that would otherwise be payable by the securities intermediary to the judgment debtor, and

(c) comply with any direction given by the sheriff regarding the security entitlement where the securities intermediary would be required to comply with the direction if that direction were given by the judgment debtor while the security entitlement was not under seizure.

23.6 If the interest of a judgment debtor in a security or security entitlement has been seized by a sheriff serving a notice of seizure, the sheriff may release the seized property or a portion of the seized property from seizure by serving a notice to that effect on the person on whom the notice of seizure was served.

23.7(1) The following definitions apply in this section.

“seized security” means the interest of a judgment debtor in a security that is seized.

“unanimous shareholder agreement” means a unanimous shareholder agreement as defined in the *Business Corporations Act*.

23.7(2) This section applies if the interest of a judgment debtor in a security is seized by a sheriff and the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick.

23.7(3) Subject to subsection (5), if the transfer of the seized security is restricted by the terms of the security, by a restriction imposed by the issuer or by a unanimous shareholder agreement, the sheriff is bound by the restriction.

23.7(4) Subject to subsection (5), if a person would otherwise be entitled to acquire or redeem the seized security for a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, the person is entitled to acquire or redeem the security.

23.7(5) On application by the sheriff or the judgment creditor who made the request under subsection 23.2(1),

biteur judiciaire et lui permet d’inspecter tout document que celui-ci pourrait inspecter;

b) à la demande du shérif, il lui paie les distributions, les dividendes ou autres sommes ayant trait au droit intermédiaire qu’il devrait autrement payer au débiteur judiciaire;

c) il se conforme aux directives données par le shérif relativement au droit intermédiaire tout comme si elles avaient été données par le débiteur judiciaire alors que le droit intermédiaire n’était pas sous le coup d’une saisie.

23.6 Si l’intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire a été saisi par le shérif par la signification d’un avis de saisie, ce dernier peut libérer la totalité ou une partie des biens saisis en signifiant un avis à cet effet à la personne à qui on a signifié l’avis de saisie.

23.7(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« convention unanime des actionnaires » Convention unanime des actionnaires définie par la *Loi sur les corporations commerciales*.

« valeur mobilière saisie » L’intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière qui fait l’objet de la saisie.

23.7(2) Le présent article s’applique si un shérif saisit l’intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière et si l’autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l’article 44 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nouveau-Brunswick.

23.7(3) Sous réserve du paragraphe (5), les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une limitation imposée par l’émetteur ou une convention unanime des actionnaires lient le shérif.

23.7(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait par ailleurs le droit d’acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.

23.7(5) Sur demande du shérif ou du créancier judiciaire qui a fait demande en vertu du paragraphe 23.2(1) et ayant

if The Court of Queen's Bench of New Brunswick, having taken into account the interests of the judgment creditor and of other persons affected, considers that a restriction on the transfer of the seized security, or a person's entitlement to acquire or redeem the seized security, is unfairly prejudicial to the judgment creditor, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make any order that it considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following:

- (a) directing the sale or the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security other than through sale;
- (b) directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the sheriff;
- (c) directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person despite a restriction on the transfer of the security described in subsection (3) or the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (4);
- (d) directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes a seized security from the sheriff;
- (e) directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

23.7(6) The sheriff may bring an application under section 141 of the *Business Corporations Act* as if he or she were a shareholder under that section, whether or not an application is brought under subsection (5) of this section.

23.7(7) An application under subsection (5) may be joined with an application under section 141 of the *Business Corporations Act*.

23.7(8) Unless otherwise ordered by The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (5), a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement or any agreement under subsection 99(1) of the *Business Corporations Act* to which the judgment debtor was a party at the time of the seizure, if the agreement contains provisions intended to preclude the judgment debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that agreement.

considéré les intérêts de ce dernier et des autres personnes visées, si elle considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter fait l'objet d'une restriction qui porte atteinte aux intérêts du créancier judiciaire, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Elle peut notamment :

- a) enjoindre la vente de la valeur mobilière ou prescrire la méthode ou les modalités de vente, ou la manière de réaliser la valeur de celle-ci autrement que par sa vente;
- b) enjoindre à l'émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif;
- c) enjoindre à l'émetteur d'inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne malgré le fait que le transfert de la valeur mobilière visé au paragraphe (3) ou le droit d'une autre personne de l'acquérir ou de la racheter visé au paragraphe (4) fasse l'objet d'une restriction;
- d) ordonner que tout ou partie d'une convention unanime des actionnaires ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif;
- e) ordonner la dissolution de l'émetteur et la disposition du produit de celle-ci conformément à la loi.

23.7(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 141 de la *Loi sur les corporations commerciales* comme s'il était un actionnaire visé par cet article, qu'une demande soit ou non présentée en vertu du paragraphe (5) du présent article.

23.7(7) La demande présentée en vertu du paragraphe (5) peut être réunie à celle prévue par l'article 141 de la *Loi sur les corporations commerciales*.

23.7(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires ou à toute convention prévue au paragraphe 99(1) de la *Loi sur les corporations commerciales* à laquelle le débiteur judiciaire était partie au moment de la saisie, si la convention comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur judi-

23.7(9) Notwithstanding subsection (8) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations.

Personal Property Security Act

109(1) *The heading “Definitions” preceding section 1 of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed and the following is substituted:*

Definitions and interpretation

109(2) *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 1(1);*

(b) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the definition “account” and substituting the following:*

“account” means a monetary obligation not evidenced by chattel paper, a security or an instrument, whether or not the obligation has been earned by performance, but does not include investment property;

(ii) *in the French version in paragraph b) of the definition « défaut » by striking out “réalisable” and substituting “opposable”;*

(iii) *in the definition “goods” by striking out “a security” and substituting “investment property”;*

(iv) *in paragraph (d) of the definition “instrument” by striking out “a security” and substituting “investment property”;*

(v) *in the definition “intangible” by striking out “a security” and substituting “investment property”;*

(vi) *in the definition “personal property” by striking out “a security” and substituting “investment property”;*

ciaire de transférer la valeur mobilière à une personne qui ne convient pas d'être partie à la convention.

23.7(9) Malgré le paragraphe (8) et toute disposition à l'effet contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la corporation ni de garantir ou de rembourser ses dettes ou ses obligations.

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

109(1) *La rubrique « Définitions » qui précède l'article 1 de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définitions et interprétation

109(2) *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 1(1);*

b) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'abrogation de la définition « compte » et son remplacement par ce qui suit :*

« compte » désigne une créance pécuniaire non attestée par un titre de créance garanti, une valeur mobilière ou un effet, qu'elle ait été ou non le résultat de l'exécution d'une obligation, à l'exclusion d'un bien de placement;

(ii) *à l'alinéa b) de la version française de la définition « défaut », par la suppression de « réalisable » et son remplacement par « opposable »;*

(iii) *à la définition « objets », par la suppression de « d'une valeur mobilière » et son remplacement par « d'un bien de placement »;*

(iv) *à l'alinéa d) de la définition « effet », par la suppression de « d'une valeur mobilière » et son remplacement par « d'un bien de placement »;*

(v) *à la définition « bien intangible », par la suppression de « une valeur mobilière » et son remplacement par « un bien de placement »;*

(vi) *à la définition « bien personnel », par la suppression de « une valeur mobilière » et son remplacement par « un bien de placement »;*

(vii) by repealing the definition “proceeds” and substituting the following:

“proceeds” means

(a) identifiable or traceable personal property that is derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds of collateral and in which the debtor acquires an interest,

(b) an insurance or other payment that represents indemnity or compensation for loss of or damage to collateral or proceeds of collateral, or a right to such a payment,

(c) a payment made in total or partial discharge or redemption of chattel paper, investment property, an instrument or an intangible, and

(d) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property;

(viii) in the definition “purchase money security interest”

(A) in paragraph (a) by striking out “in collateral” and substituting “in collateral, other than investment property.”;

(B) in paragraph (b) by striking out “in collateral” and substituting “in collateral, other than investment property.”;

(ix) by repealing the definition “security” and substituting the following:

“security” means a security as defined in the *Securities Transfer Act*;

(x) by repealing the definition “security with a clearing agency”;

(xi) by adding the following definitions in alphabetical order:

“broker” means a broker as defined in the *Securities Transfer Act*;

“certificated security” means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act*;

(vii) par l’abrogation de la définition « produit » et son remplacement par ce qui suit :

« produit » désigne

a) un bien personnel identifiable ou retrouvable qui provient directement ou indirectement de toute opération relative au bien grevé ou à son produit et dans lequel le débiteur acquiert un intérêt,

b) le paiement d’une assurance ou tout autre paiement représentant l’indemnité ou le dédommagement pour perte ou un dédommagement du bien grevé ou de son produit ou un droit à un tel paiement,

c) un paiement fait pour libérer ou racheter totalement ou partiellement un titre de créance garanti, un bien de placement, un effet ou un bien intangible, et

d) les droits découlant des biens grevés qui sont des biens de placement ou les biens recouvrés ou distribués au titre de tels biens grevés.

(viii) à la définition « sûreté en garantie du prix d’achat »,

(A) à l’alinéa a), par la suppression de « un bien grevé » et son remplacement par « un bien grevé autre qu’un bien de placement »;

(B) à l’alinéa b), par la suppression de « un bien grevé » et son remplacement par « un bien grevé autre qu’un bien de placement »;

(ix) par l’abrogation de la définition « valeur mobilière » et son remplacement par ce qui suit :

« valeur mobilière » désigne une valeur mobilière définie par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(x) par l’abrogation de la définition « valeur mobilière détenue par un organisme de compensation »;

(xi) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« actif financier » désigne un actif financier défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« bien de placement » désigne une valeur mobilière, avec ou sans certificat, un droit intermédié, un compte de titres, un contrat à terme ou un compte de contrats à terme;

“clearing house” means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared and settled;

“clearing house option” means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants;

“entitlement holder” means an entitlement holder as defined in the *Securities Transfer Act*;

“entitlement order” means an entitlement order as defined in the *Securities Transfer Act*;

“financial asset” means a financial asset as defined in the *Securities Transfer Act*;

“futures account” means an account maintained by a futures intermediary in which a futures contract is carried for a futures customer;

“futures contract” means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the New Brunswick Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer;

“futures customer” means a person for whom a futures intermediary carries a futures contract on its books;

“futures exchange” means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures;

“futures intermediary” means a person who

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal or agent, under the securities laws or commodity futures laws of a province or territory of Canada, or

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the New Brunswick Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada;

« bourse de contrats à terme » désigne l’association ou l’organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme;

« certificat de valeur mobilière » désigne un certificat de valeur mobilière défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« chambre de compensation » désigne une organisation par l’intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou sur contrats à terme normalisés sont compensées;

« client de contrats à terme » désigne la personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres; le terme « client » employé seul a un sens correspondant;

« compte de contrats à terme » désigne un compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme;

« compte de titres » désigne un compte de titres défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« contrat à terme » désigne un contrat à terme normalisé ou une option sur contrat à terme, à l’exclusion d’une option de chambre de compensation, qui :

a) ou bien est négocié sur une bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une autre province ou d’un territoire du Canada, ou est assujéti aux règles d’une telle bourse;

b) ou bien est négocié sur une bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d’un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme;

« contrat à terme normalisé » désigne une convention négociée sur une bourse de contrats à terme selon les conditions normalisées contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la bourse et compensée par une agence de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci :

“investment property” means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account;

“option” means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement:

- (a) receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option;
- (b) purchase a specified quantity of the underlying interest of the option;
- (c) sell a specified quantity of the underlying interest of the option;

“option on futures” means an option the underlying interest of which is a standardized future;

“securities account” means a securities account as defined in the *Securities Transfer Act*;

“securities intermediary” means a securities intermediary as defined in the *Securities Transfer Act*;

“security certificate” means a security certificate as defined in the *Securities Transfer Act*;

“security entitlement” means a security entitlement as defined in the *Securities Transfer Act*;

“standardized future” means an agreement traded on a futures exchange pursuant to standardized conditions contained in the by-laws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement:

- (a) make or take delivery of the underlying interest of the agreement;
- (b) settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest;

“uncertificated security” means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act*;

a) livrer ou prendre livraison de l’élément sous-jacent de la convention;

b) régler l’obligation en espèces plutôt que par la livraison de l’élément sous-jacent;

« courtier » désigne un courtier défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« droit intermédié » désigne un droit intermédié défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« intermédiaire en contrats à terme » désigne la personne qui :

a) ou bien est inscrite comme contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d’une province ou d’un territoire du Canada;

b) ou bien est une agence de compensation reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une autre province ou d’un territoire du Canada;

« intermédiaire en valeurs mobilières » désigne un intermédiaire en valeurs mobilières défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« option » désigne la convention conférant au détenteur le droit, mais non l’obligation, de faire une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention :

a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l’élément sous-jacent de l’option,

b) acquérir une quantité déterminée de l’élément sous-jacent de l’option,

c) vendre une quantité déterminée de l’élément sous-jacent de l’option;

« option de chambre de compensation » désigne une option, à l’exclusion d’une option sur contrats à terme, que la chambre de compensation émet à ses membres;

« option sur contrats à terme » désigne une option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé;

« ordre relatif à un droit » désigne un ordre relatif à un droit défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« titulaire du droit » désigne un titulaire du droit défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« valeur mobilière avec certificat » désigne une valeur mobilière avec certificat définie par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« valeur mobilière sans certificat » désigne une valeur mobilière sans certificat définie par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

1(2) For the purposes of this Act,

1(2) Pour l'application de la présente loi :

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 23 of the *Securities Transfer Act*,

a) la partie garantie a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat si elle en a la maîtrise conformément à l'article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 24 of the *Securities Transfer Act*,

b) la partie garantie a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si elle en a la maîtrise conformément à l'article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(c) a secured party has control of a security entitlement if the secured party has control in the manner provided for in section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act*,

c) la partie garantie a la maîtrise d'un droit intermédié si elle en a la maîtrise conformément à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(d) a secured party has control of a futures contract if

d) la partie garantie a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

(i) elle est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat est porté,

(ii) the futures customer, the secured party and the futures intermediary have agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer, and

(ii) elle-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que ce dernier appliquera toute contrepartie distribuée au titre du contrat en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client;

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities ac-

e) la partie garantie qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un

count or futures account has control over the securities account or futures account.

109(3) Subsection 2(4) of the Act is repealed.

109(4) Section 4 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “contract of annuity or”;*

(b) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) a transfer of an interest or claim in or under a contract of annuity, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account;

(c) *in paragraph (f) by striking out “a security” and substituting “investment property”.*

109(5) Section 5 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “a security,”;*

(b) *by repealing subsection (2).*

109(6) Section 7 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “purposes of this section” and substituting “purposes of this section and section 7.1”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by striking out “a security,”;*

(c) *in paragraph (4)(b) by striking out “a security,”.*

109(7) The Act is amended by adding after section 7 the following:

Conflict of laws: investment property

7.1(1) The validity of a security interest in investment property is governed by the law, at the time the security interest attaches,

(a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security,

compte de titres ou sur un compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte.

109(3) Est abrogé le paragraphe 2(4) de la Loi.

109(4) L'article 4 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa b), par la suppression de « d'un contrat de rente ou »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

b.1) le transfert d'un intérêt ou d'une créance résultant d'un contrat de rente, autre que celui détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres;

c) *à l'alinéa f), par la suppression de « une valeur mobilière » et son remplacement par « un bien de placement ».*

109(5) L'article 5 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)b), par la suppression de « une valeur mobilière, »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2).*

109(6) L'article 7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Aux fins du présent article » et son remplacement par « Pour l'application du présent article et de l'article 7.1 »;*

b) *à l'alinéa (2)c), par la suppression de « une valeur mobilière, »;*

c) *à l'alinéa (4)b), par la suppression de « une valeur mobilière, ».*

109(7) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :

Conflit de lois : biens de placement

7.1(1) La validité de la sûreté sur un bien de placement est régie, dès qu'elle le greève, par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

(b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security,

(c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account, or

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

7.1(2) Except as otherwise provided in subsection (5), the perfection, effect of perfection or non-perfection and priority of a security interest in investment property is governed by the law

(a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security,

(b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security,

(c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account, or

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

7.1(3) For the purposes of this section,

(a) the location of a debtor is determined by subsection 7(1),

(b) the issuer's jurisdiction is determined by subsection 44(1) of the *Securities Transfer Act*, and

(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined by subsection 45(1) of the *Securities Transfer Act*.

7.1(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction:

(a) if an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for the purposes of the

b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

7.1(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (5), la perfection, l'effet de la perfection ou de la non-perfection ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

7.1(3) Pour l'application du présent article :

a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7(1);

b) le ressort de l'émetteur est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 44(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 45(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

7.1(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme :

a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément qu'un ressort donné est celui de l'intermédiaire pour l'application de la loi de ce

law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the futures intermediary's jurisdiction;

(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(d) if none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located; and

(e) if none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the futures intermediary is located.

7.1(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs

(a) perfection of a security interest in investment property by registration,

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection, and

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

7.1(6) A security interest perfected under the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of

(a) sixty days after the day the debtor relocates to another jurisdiction,

ressort, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, le ressort de l'intermédiaire est celui qui est ainsi prévu;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que la convention est régie par la loi d'un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;

c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que le compte est tenu dans un bureau situé dans un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;

d) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui dans lequel est situé le bureau où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;

e) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui où est situé son bureau de direction.

7.1(5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit :

a) la perfection par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

b) la perfection d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où la partie garantie se fie sur le fait que le grèvement emporte perfection de la sûreté;

c) la perfection d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où la partie garantie se fie sur le fait que le grèvement emporte perfection de la sûreté.

7.1(6) La sûreté qui a été parfaite conformément à la loi du ressort désigné au paragraphe (5) le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le soixantième jour qui suit celui où le débiteur s'installe dans un autre ressort;

(b) fifteen days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction, and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

7.1(7) A security interest in investment property that is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of

(a) sixty days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction,

(b) fifteen days after the day the secured party knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction, and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

Law of a jurisdiction

7.2 For the purposes of section 7.1, a reference to the law of a jurisdiction means the internal law of that jurisdiction excluding its conflict of law rules.

109(8) Section 8 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

8(1) Notwithstanding sections 5, 6, 7 and 7.1,

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised, and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor.

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "sections 5, 6 and 7" and substituting "sections 5, 6, 7 and 7.1".*

109(9) *The heading "Preuve requise pour qu'une sûreté soit réalisable contre les tierces parties" preceding section 10 of the French version of the Act is amended*

b) le quinzième jour qui suit celui où la partie garantie est mise au courant de l'installation du débiteur dans un autre ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus parfaite en vertu de la loi précédemment applicable.

7.1(7) La sûreté sur un bien de placement qui a été parfaite conformément à la loi du ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le soixantième jour qui suit celui où le ressort applicable change;

b) le quinzième jour qui suit celui où la partie garantie est mise au courant du changement de ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus parfaite en vertu de la loi précédemment applicable.

Loi d'un ressort

7.2 Pour l'application de l'article 7.1, la mention de la loi d'un ressort désigne la loi interne de ce ressort, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

109(8) L'article 8 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

8(1) Malgré les articles 5, 6, 7 et 7.1,

a) les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi du ressort où s'exercent ces droits;

b) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu'elle a passé avec le débiteur.

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « articles 5, 6 et 7 » et son remplacement par « articles 5, 6, 7 et 7.1 ».*

109(9) *La rubrique « Preuve requise pour qu'une sûreté soit réalisable contre les tierces parties » qui précède l'article 10 de la version française de la Loi est modifiée*

by striking out “réalisable” and substituting “opposable”.

109(10) Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Subject to section 12.1, a security interest is enforceable against a third party only where

(a) the collateral is

(i) not a certificated security and is in the possession of the secured party or another person on the secured party’s behalf,

(ii) a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act* pursuant to the debtor’s security agreement, or

(iii) investment property and the secured party has control under subsection 1(2) pursuant to the debtor’s security agreement, or

(b) the debtor has signed a security agreement that contains

(i) a description of the collateral by item or kind or by reference to one or more of the following: “goods”, “document of title”, “chattel paper”, “investment property”, “instrument”, “money” or “intangible”,

(ii) a description of collateral that is a security entitlement, securities account, or futures account if it describes the collateral by those terms or as “investment property” or if it describes the underlying financial asset or futures contract,

(iii) a statement that a security interest is taken in all of the debtor’s present and after-acquired personal property, or

(iv) a statement that a security interest is taken in all of the debtor’s present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or except one or more of the following: “goods”, “document of title”, “chattel paper”, “investment property”, “instrument”, “money” or “intangible”.

par la suppression de « réalisable » et son remplacement par « opposable ».

109(10) L’article 10 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Sous réserve de l’article 12.1, une sûreté n’est opposable aux tiers que dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) le bien grevé, selon le cas :

(i) n’est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession de la partie garantie ou d’une autre personne pour le compte de celle-ci,

(ii) est une valeur mobilière avec certificat nominative et le certificat a été livré à la partie garantie selon l’article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, conformément au contrat de sûreté du débiteur,

(iii) est un bien de placement dont la partie garantie a la maîtrise selon le paragraphe 1(2), conformément au contrat de sûreté du débiteur;

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient :

(i) ou bien une description du bien grevé par article ou par genre ou comme « objets », « titre », « titre de créance garanti », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien intangible »,

(ii) ou bien une description du bien grevé qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme s’il décrit le bien par ces termes ou comme « bien de placement » ou qu’il décrit l’actif financier ou le contrat à terme sous-jacent,

(iii) ou bien une déclaration portant que la sûreté greève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur,

(iv) ou bien une déclaration portant que la sûreté greève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur à l’exclusion des articles ou des genres de biens personnels précisés ou des biens personnels décrits comme « objets », « titre », « titre de créance garanti », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien intangible ».

(b) in subsection (2) by striking out “paragraph (1)(a)” and substituting “subparagraph (1)(a)(i)”;

(c) in subsection (3) by striking out “subparagraph (1)(b)(iii)” and substituting “subparagraph (1)(b)(iv)”;

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “réalisable” and substituting “opposable”.

109(11) Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the debtor has rights in the collateral or power to transfer rights in the collateral to a secured party, and

(ii) in paragraph (c) of the French version by striking out “réalisable” and substituting “opposable”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

12(5) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

12(6) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

109(12) The Act is amended by adding after section 12 the following:

Security interest on purchase or delivery

12.1(1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person’s security entitlement if

(a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase, and

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Aux fins de l’alinéa (1)a) » et son remplacement par « Pour l’application du sous-alinéa (1)a)(i) »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « sous-alinéa (1)b)(iii) » et son remplacement par « sous-alinéa (1)b)(iv) »;

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « réalisable » et son remplacement par « opposable ».

109(11) L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de transférer ces droits à une partie garantie, et

(ii) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « réalisable » et son remplacement par « opposable »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

12(5) La sûreté qui greève un compte de titres greève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

12(6) La sûreté qui greève un compte de contrats à terme greève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

109(12) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 12 :

Sûreté constituée lors d’un achat ou d’une livraison

12.1(1) La sûreté constituée au profit d’un intermédiaire en valeurs mobilières greève le droit intermédié qu’a une personne si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne achète un actif financier par l’entremise de l’intermédiaire dans le cadre d’une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d’acquisition au moment de l’achat;

(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer's securities account before the buyer pays the securities intermediary.

12.1(2) The security interest described in subsection (1) secures the person's obligation to pay for the financial asset.

12.1(3) A security interest in favour of a person who delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if

(a) the security or other financial asset is

(i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(ii) delivered under an agreement between persons in the business of dealing with such securities or financial assets, and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

12.1(4) The security interest described in subsection (3) secures the obligation to make payment for the delivery.

109(13) *The heading "Security in after-acquired personal property" preceding section 13 of the English version of the Act is amended by striking out "Security in" and substituting "Security interest in".*

109(14) *Subsection 17(2) of the Act is amended by striking out "a security".*

109(15) *The Act is amended by adding after section 17 the following:*

Investment property in the secured party's control: rights and obligations

17.1(1) Unless otherwise agreed by the parties and notwithstanding section 17, a secured party having control under subsection 1(2) of investment property as collateral

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral,

b) l'intermédiaire porte l'actif financier au crédit du compte de titres de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

12.1(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

12.1(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si sont réunies les conditions suivantes :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :

(i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,

(ii) est livré conformément à une entente conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

12.1(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison.

109(13) *La rubrique « Security in after-acquired personal property » qui précède l'article 13 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « Security in » et son remplacement par « Security interest in ».*

109(14) *Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , d'une valeur mobilière ».*

109(15) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :*

Droits et obligations de la partie garantie qui a la maîtrise d'un bien de placement

17.1(1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 17, la partie garantie qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(2), d'un bien de placement à titre de bien grevé :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;

(b) shall either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit that money or those funds to the debtor, and

(c) may create a security interest in the collateral.

17.1(2) Notwithstanding subsection (1) and section 17, a secured party having control under subsection 1(2) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement.

109(16) *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

Securities accounts and futures accounts

19.1(1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

19.1(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

Perfection on attachment

19.2(1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 12.1(3) is perfected when it attaches.

19.2(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

19.2(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected when it attaches.

109(17) *Section 20 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (2)(b) by striking out “Winding-up Act (Canada)” and substituting “Winding-up and Restructuring Act (Canada)”;*

(b) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in collateral” and substituting “in collateral that is not investment property”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “or a security”.*

b) doit affecter l’argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l’obligation garantie ou les remettre au débiteur;

c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

17.1(2) Malgré le paragraphe (1) et l’article 17, la partie garantie qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(2), d’un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l’égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l’utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté.

109(16) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 19 :*

Compte de titres et compte de contrats à terme

19.1(1) La perfection d’une sûreté sur un compte de titres emporte perfection de la sûreté sur les droits intermédiaires qui sont portés sur le compte.

19.1(2) La perfection d’une sûreté sur un compte de contrats à terme emporte perfection de la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

Perfection de la sûreté dès qu’elle greève le bien

19.2(1) La sûreté créée en raison de la livraison d’un actif financier en application du paragraphe 12.1(3) est parfaite dès qu’elle greève le bien.

19.2(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est parfaite dès qu’elle greève le bien.

19.2(3) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en contrats à terme est parfaite dès qu’elle greève le bien.

109(17) *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « Loi sur les liquidations (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) »;*

b) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un bien grevé » et son remplacement par « un bien grevé autre qu’un bien de placement »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « ou d’une valeur mobilière ».*

109(18) *The heading “Perfection by possession” preceding section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Perfection by possession or delivery

109(19) *Section 24 of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (1)(d);*
- (b) *by adding after subsection (2) the following:*

24(3) Subject to section 19, a secured party may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act*.

24(4) Subject to section 19, a security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act* and remains perfected by delivery until the debtor obtains possession of the security certificate.

109(20) *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

Perfection by control of investment property

24.1(1) Subject to section 19, a security interest in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1(2).

24.1(2) Subject to section 19, a security interest in investment property is perfected by control under subsection 1(2) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until

- (a) the secured party does not have control, and
- (b) one of the following occurs:
 - (i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate;
 - (ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered owner; or

109(18) *La rubrique « Perfection par possession » qui précède l'article 24 de Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Perfection par possession ou livraison

109(19) *L'article 24 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)d);*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

24(3) Sous réserve de l'article 19, la partie garantie peut parfaire une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

24(4) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est parfaite par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu'à ce que le débiteur entre en possession du certificat.

109(20) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

Perfection par maîtrise du bien de placement

24.1(1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement peut être parfaite par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(2).

24.1(2) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement est parfaite par maîtrise selon le paragraphe 1(2) dès que la partie garantie obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que soient réunies les conditions suivantes :

- a) la partie garantie n'a pas la maîtrise;
- b) l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :
 - (i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,
 - (ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur comme propriétaire inscrit,

(iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder.

109(21) *Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

26(1) If a security interest in an instrument or a certificated security is perfected under section 24 and the secured party delivers the instrument or certificated security to the debtor for the purpose of

109(22) *Section 28 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

28(2.1) The limitation of the amount secured by a security interest as provided in subsection (2) does not apply where the collateral is investment property.

109(23) *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

Priority of purchaser of investment property

30.1(1) A purchaser of a security, other than a secured party, who

- (a) gives value,
- (b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party who does not have control of the security, and
- (c) obtains control of the security,

acquires the security free from the security interest.

30.1(2) A purchaser referred to in subsection (1) is not required to determine whether a security interest has been granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a security agreement.

30.1(3) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* for value and did not know that there has been a breach of the security agreement.

(iii) si le bien grevé est un droit intermédiaire, le débiteur en est le titulaire ou en devient.

109(21) *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

26(1) Si une sûreté sur un effet ou une valeur mobilière avec certificat est parfaite en vertu de l'article 24 et qu'une partie garantie délivre l'effet ou la valeur mobilière avec certificat au débiteur aux fins

109(22) *L'article 28 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

28(2.1) La limite sur le montant garanti par la sûreté prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas si le bien grevé est un bien de placement.

109(23) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 30 :*

Priorité de l'acheteur de biens de placement

30.1(1) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l'acheteur qui n'est pas une partie garantie et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une contrepartie;
- b) il ne sait pas que l'opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à une partie garantie qui n'en a pas la maîtrise;
- c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

30.1(2) L'acheteur visé au paragraphe (1) n'est pas tenu d'établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l'opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

30.1(3) Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant contrepartie et sans connaître l'existence d'un manquement au contrat, un droit intermédiaire en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

30.1(4) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a breach of the security agreement.

30.1(5) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (3), it may not be asserted against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from the entitlement holder.

109(24) *The heading “Priority of holders and purchasers of money, instruments, securities, documents of title or chattel paper” preceding section 31 of the Act is amended by striking out “securities,”.*

109(25) *Section 31 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a security” and “or security”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “or security”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “or security”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “or security”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “or a security”.*

109(26) *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

Rights under *Securities Transfer Act*

31.1(1) This Act does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*.

31.1(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* takes priority over an

30.1(4) La personne qui acquiert un droit intermédié en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n'est pas tenue d'établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s'il y a eu manquement au contrat de sûreté.

30.1(5) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (3), elle ne peut l'être contre une personne qui achète de son titulaire un droit intermédié, ou un intérêt dans celui-ci.

109(24) *La rubrique « Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de valeurs mobilières, de titres ou titres de créance garantis » qui précède l'article 31 de la Loi est modifiée par la suppression de « de valeurs mobilières, ».*

109(25) *L'article 31 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou d'une valeur mobilière » et « ou la valeur mobilière »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « ou la valeur mobilière »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « ou la valeur mobilière »;*

(iv) *à l'alinéa c), par la suppression de « ou la valeur mobilière »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « ou d'une valeur mobilière ».*

109(26) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 31 :*

Droits conférés par la Loi sur le transfert des valeurs mobilières

31.1(1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

31.1(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs*

earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

31.1(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

109(27) *Subparagraph 35(1)(a)(iii) of the Act is amended by striking out “sections 5, 7, 26,” and substituting “sections 5, 7, 7.1, 26.”*

109(28) *The Act is amended by adding after section 35 the following:*

Priorities affecting investment property

35.1(1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in the same investment property.

35.1(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1(2) has priority over a security interest of a secured party who does not have control of the investment property.

35.1(3) A security interest in a certificated security in registered form that is perfected by taking delivery under subsection 24(3) and not by control under section 24.1 has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

35.1(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties each of whom has control under subsection 1(2) rank according to priority in time of

- (a) if the collateral is a security, obtaining control,
- (b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account,
 - (i) the secured party's becoming the person for whom the securities account is maintained, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(a) of the *Securities Transfer Act*,
 - (ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account, if the secured party

mobilières a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

31.1(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

109(27) *Le sous-alinéa 35(1)a)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 5, 7, 26, » et son remplacement par « des articles 5, 7, 7.1, 26, ».*

109(28) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 35 :*

Règles de priorité relatives aux biens de placement

35.1(1) Les règles de priorité énoncées au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

35.1(2) La sûreté de la partie garantie qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(2) prime celle de la partie garantie qui n'en a pas la maîtrise.

35.1(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est parfaite par prise de livraison en vertu du paragraphe 24(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 24.1 prime la sûreté concurrente qui a été parfaite par un mode autre que la maîtrise.

35.1(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des parties garanties dont chacune a la maîtrise selon le paragraphe 1(2), la priorité est déterminée :

- a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;
- b) si le bien grevé est un droit intermédiaire qui est porté sur un compte de titres :
 - (i) selon le moment où la partie garantie devient la personne pour qui le compte est tenu, si elle a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
 - (ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par la partie garantie à l'égard des droits intermédiaires qui sont portés ou à porter sur le compte, si la partie garantie a obtenu la maîtrise

obtained control under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act*, or

(iii) if the secured party obtained control through another person under paragraph 25(1)(c) of the *Securities Transfer Act*, when the other person obtained control, or

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subparagraph 1(2)(d)(ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

35.1(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

35.1(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

35.1(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures intermediary that are perfected without control under subsection 1(2) rank equally.

35.1(8) In all other cases, priority among conflicting security interests in investment property is governed by section 35.

109(29) *Section 50 of Act is amended by adding after subsection (10) the following:*

50(11) Where there is no outstanding secured obligation and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment property under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act* or subparagraph 1(2)(d)(ii) of this Act shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with which the security entitlement or futures contract is maintained a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with entitlement orders or directions originated by the secured party.

en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si la partie garantie a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise précisée au sous-alinéa 1(2)d)(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire.

35.1(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par une autre partie garantie.

35.1(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par une autre partie garantie.

35.1(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont parfaites sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(2) ont égalité de rang.

35.1(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 35.

109(29) *L'article 50 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :*

50(11) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'elle ne s'est pas engagée à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une contrepartie, la partie garantie qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(2)d)(ii) de la présente loi doit, dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats à terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'elle donne.

109(30) Section 56 of the Act is amended**(a) in subsection (2)**

(i) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) when in possession of collateral other than investment property, the rights and remedies provided in section 17, and

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) when in control of collateral that is investment property, the rights and remedies provided in section 17.1.

(b) in paragraph (3)(c) by striking out “section 17” and substituting “section 17 or 17.1”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

56(4) Except as provided in sections 17, 17.1, 59, 60 and 62, no provision of section 17 or 17.1 or sections 57 to 66, to the extent that the provision gives rights and remedies to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise.

109(31) The heading “Right to collect on intangibles, chattel paper, instruments and securities and to take control of proceeds” preceding section 57 of the Act is amended by striking out “chattel paper, instruments and securities” and substituting “chattel paper and instruments”.

109(32) Paragraph 57(2)(a) of the Act is amended by striking out “or security”.

109(33) Section 66 of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “section 17, 18, 59 or 60” and substituting “section 17, 17.1, 18, 59 or 60”;

109(30) L’article 56 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (2),**

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) lorsqu’il est en possession du bien grevé autre qu’un bien de placement, les droits et recours prévus à l’article 17, et

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) lorsqu’il a la maîtrise du bien grevé qui est un bien de placement, les droits et recours prévus à l’article 17.1.

b) à l’alinéa (3)c), par la suppression de « l’article 17 » et son remplacement par « l’article 17 ou 17.1 »;

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

56(4) Sous réserve des articles 17, 17.1, 59, 60 et 62, les dispositions de l’article 17 ou 17.1 ou des articles 57 à 66, dans la mesure où elles confèrent des droits et recours au débiteur ou imposent des obligations à la partie garantie, ne peuvent faire l’objet d’une renonciation ou d’une modification par contrat ou autrement.

109(31) La rubrique « Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis, effets et valeurs mobilières et droit de contrôle sur le produit » qui précède l’article 57 de la Loi est modifiée par la suppression de « titres de créance garantis, effets et valeurs mobilières » et son remplacement par « titres de créance garantis et effets ».

109(32) L’alinéa 57(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’une valeur mobilière ».

109(33) L’article 66 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « à l’article 17, 18, 59 ou 60 » et son remplacement par « à l’article 17, 17.1, 18, 59 ou 60 »;

(b) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 17, 18, 59 or 60” and substituting “section 17, 17.1, 18, 59 or 60”.

109(34) *The Act is amended by adding after section 74 the following:*

Transition regarding Securities Transfer Act

74.1(1) The provisions of the *Securities Transfer Act*, including amendments made to this Act by section 109 of the *Securities Transfer Act*, do not affect an action or proceeding commenced before the commencement of this section.

74.1(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the commencement of this section, and

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

74.1(3) A security interest in a security remains perfected for a period of 4 months after the commencement of this section and continues to be perfected after that 4-month period where appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that period, if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the commencement of this section, but

(b) the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act.

74.1(4) A financing statement or financing change statement may be registered within the 4-month period referred to in subsection (3) to continue that perfection, or after that 4-month period to perfect the security interest, if

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before the commencement of this section, and

b) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à l’article 17, 18, 59 ou 60 » et son remplacement par « à l’article 17, 17.1, 18, 59 ou 60 ».

109(34) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 74 :*

Disposition transitoire relative à la Loi sur le transfert des valeurs mobilières

74.1(1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications que l’article 109 de cette loi apporte à la présente loi, n’ont aucune incidence sur une action ou autre instance introduite avant l’entrée en vigueur du présent article.

74.1(2) Aucune autre mesure n’est requise pour maintenir l’opposabilité d’une sûreté sur une valeur mobilière si sont réunies les conditions suivantes :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

74.1(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de quatre mois après l’entrée en vigueur du présent article et continue d’être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si sont réunies les conditions suivantes :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

74.1(4) Un état de financement ou de modification du financement peut être enregistré au cours de la période de quatre mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l’opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si sont réunies les conditions suivantes :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article;

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.

b) la sûreté peut être parfaite par enregistrement en vertu de la présente loi.

Commencement

110 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

110 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER T-9.5

CHAPITRE T-9.5

Tourism Development Act, 2008

Loi de 2008 sur le développement du tourisme

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Minister — ministre	
operator — exploitant	
tourist establishment — établissement touristique	
Promotion and development of tourism industry.	2
Development of provincial tourist establishments.	3
Obligations of operator.	4
Inspection of register.	5
Offences.	6
Certificate as evidence.	7
Administration.	8
Regulations.	9
Amendments to the <i>Municipalities Act</i>	10
Amendment to <i>An Act to Amend The Residential Tenancies Act</i>	11
Repeal of the <i>Tourism Development Act</i>	12
Commencement.	13

Définitions.	1
établissement touristique — tourist establishment	
exploitant — operator	
ministre — Minister	
Promotion et développement de l'industrie du tourisme.	2
Développement des établissements touristiques provinciaux.	3
Obligations de l'exploitant.	4
Inspection du registre.	5
Infractions.	6
Certificat servant de preuve.	7
Application.	8
Règlements.	9
Modifications à la <i>Loi sur les municipalités</i>	10
Modification à la <i>Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation</i>	11
Abrogation de la <i>Loi sur le développement du tourisme</i>	12
Entrée en vigueur.	13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Minister” means the Minister of Tourism and Parks and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“operator” means the owner, manager or other person in charge of a tourist establishment. (*exploitant*)

“tourist establishment” means

(a) any premises operated to provide sleeping accommodation for the travelling public or sleeping accommodation for the use of the public engaging in recreational activities, and includes campgrounds and trailer camps, but does not include mobile home parks,

(b) any picnic, bathing or other recreation area for the public,

(c) a tourist information centre, or

(d) any other facility that is operated as a tourist attraction or service. (*établissement touristique*)

Promotion and development of tourism industry

2 The Minister may

(a) market New Brunswick as a premier tourism destination,

(b) undertake joint marketing initiatives related to the tourism industry,

(c) provide information services for tourists,

(d) encourage and promote enhancement of standards of accommodation, facilities, attractions and services offered to the public,

(e) encourage and promote enhancement of professionalism in the tourism industry,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« établissement touristique » Sont compris parmi les établissements touristiques :

a) les locaux exploités pour loger les voyageurs ou le public qui s’adonne à des activités de loisir, y compris les terrains de camping et les terrains de caravaning, mais à l’exclusion des parcs pour maison mobile;

b) les terrains de pique-nique ou les aires réservées à la baignade ou aux autres loisirs à l’intention du public;

c) les bureaux de renseignements touristiques;

d) toutes les autres installations exploitées comme services ou attractions touristiques. (*tourist establishment*)

« exploitant » Le propriétaire, le gérant ou autre responsable d’un établissement touristique. (*operator*)

« ministre » Le ministre du Tourisme et des Parcs et s’entend de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Promotion et développement de l’industrie du tourisme

2 Le ministre peut :

a) présenter le Nouveau-Brunswick comme destination touristique de choix;

b) entreprendre des activités de marketing conjointes relatives à l’industrie du tourisme;

c) fournir des services de renseignement aux touristes;

d) encourager et promouvoir l’amélioration de la qualité de l’hébergement, des installations, des attractions et des services offerts au public;

e) encourager et promouvoir l’amélioration du professionnalisme au sein de l’industrie du tourisme;

(f) guide, support and promote the development of quality tourism products,

(g) collect, evaluate and disseminate information on tourism markets, new trends and tourism industry performance or on related employment, programs and activities, and

(h) develop, manage and promote tourist establishments owned by the Province.

f) diriger, appuyer et promouvoir le développement de produits touristiques de qualité;

g) recueillir, évaluer et diffuser des renseignements sur les marchés touristiques, les nouvelles tendances et la performance de l'industrie du tourisme ou sur les emplois, les programmes et les activités qui y sont liés;

h) développer, exploiter et promouvoir les établissements touristiques appartenant à la province.

Development of provincial tourist establishments

3(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) purchase, hold or acquire any land, whether or not covered with water, for the purpose of development as a tourist establishment,

(b) increase or decrease the area of a tourist establishment established under paragraph (a), and

(c) dispose of any improvements, facilities, or all or any part of the land previously acquired for development as a tourist establishment.

3(2) The Minister may

(a) grant a lease with respect to a tourist establishment owned by the Province, or any part of the tourist establishment, or any land, building, installation or facility in the tourist establishment, or in any part of the tourist establishment, but such lease shall not extend beyond 10 years except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(b) grant a licence, privilege or concession with respect to a tourist establishment owned by the Province, or any part of the tourist establishment, or any land, building, installation, service or facility in the tourist establishment, or in any part of the tourist establishment, but such licence, privilege or concession shall not extend beyond 10 years except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and

(c) enter into any other agreements for the purpose of carrying out his or her responsibilities under this Act.

Développement des établissements touristiques provinciaux

3(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) acheter, détenir ou acquérir tout terrain, couvert par une étendue d'eau ou non, dans le but de l'aménager en établissement touristique;

b) agrandir ou diminuer le périmètre d'un établissement touristique créé en application de l'alinéa a);

c) aliéner toutes les améliorations, les installations, ou l'ensemble ou une partie du terrain acquis précédemment dans le but de l'aménager en établissement touristique.

3(2) Le ministre peut :

a) concéder à bail un établissement touristique appartenant à la province ou toute partie de l'établissement touristique ou tout terrain, bâtiment, installation ou commodité qui s'y trouve, la durée du bail ne pouvant dépasser dix ans sauf approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) octroyer une licence ou un privilège ou consentir une concession à l'égard d'un établissement touristique appartenant à la province ou à l'égard de toute partie de l'établissement touristique ou de tout terrain, bâtiment, installation, service ou commodité qui s'y trouve, la durée de la licence, du privilège ou de la concession ne pouvant dépasser dix ans sauf approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) conclure toute autre entente dans le but de remplir son mandat en application de la présente loi.

Obligations of operator

4(1) The operator of a tourist establishment providing sleeping accommodation, other than a tourist establishment exempted by regulation, shall maintain a register in which the following information shall be recorded for every person obtaining sleeping accommodation, and such information shall be kept for a period of time prescribed by regulation:

- (a) the name of the person;
- (b) the place of residence of the person;
- (c) in the case of a person who is travelling in a motor vehicle, the place of registration and the licence plate number of such motor vehicle; and
- (d) the name or number of the rental unit or campsite occupied by the person.

4(2) The operator of a tourist establishment providing sleeping accommodation, other than a tourist establishment exempted by regulation, shall, no later than 10 days after the end of each month of operation, file with the Minister an occupancy report for the previous month, containing the information prescribed by regulation, in a form specified by the Minister.

Inspection of register

5(1) The Minister may appoint inspectors for the purpose of ensuring compliance with subsection 4(1).

5(2) An inspector may at all reasonable times

- (a) enter the premises of a tourist establishment or any part of the tourist establishment, and
- (b) require the production of a register under subsection 4(1), and examine and copy the register or any part of the register.

5(3) Before or after attempting to enter a tourist establishment for the purposes of this section, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Offences

6(1) A person who violates or fails to comply with subsection 4(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Obligations de l'exploitant

4(1) Sauf exemption réglementaire, l'exploitant d'un établissement touristique qui offre du logement tient ou fait tenir un registre où sont consignés, pour la période de rétention réglementaire, les renseignements suivants au sujet de chaque personne qui y loge :

- a) son nom;
- b) son adresse;
- c) si elle voyage dans un véhicule automobile, le lieu et le numéro d'immatriculation de celui-ci;
- d) le nom ou le numéro de l'unité locative ou de l'emplacement de camping qu'elle occupe.

4(2) Sauf exemption réglementaire, au plus tard dix jours après la fin de chaque mois d'exploitation, l'exploitant d'un établissement touristique qui offre du logement dépose auprès du ministre, au moyen de la formule que lui fournit ce dernier, un rapport de location pour le mois qui précède comprenant les renseignements réglementaires.

Inspection du registre

5(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs afin d'assurer le respect du paragraphe 4(1).

5(2) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans les locaux d'un établissement touristique ou dans toute partie de ceux-ci;
- b) exiger la production du registre visé au paragraphe 4(1), l'examiner et en prendre copie.

5(3) L'inspecteur peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans l'établissement touristique, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Infractions

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, qui-

6(2) A person who violates or fails to comply with subsection 4(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Certificate as evidence

7 In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister or purporting to be signed by the Minister stating that a person failed to keep a guest register or failed to file an occupancy report, or that a person failed to keep a guest register or failed to file an occupancy report in the form, manner or time required by this Act or the regulations, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts in the certificate without proof of the signature or appointment of the Minister.

Administration

8 The Minister shall administer this Act.

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing the types of tourist establishments that are exempted from the application of subsection 4(1) or (2);
- (b) establishing the period of time information shall be kept in a register under subsection 4(1);
- (c) prescribing the information to be provided in an occupancy report filed under subsection 4(2);
- (d) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (e) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

Amendments to the *Municipalities Act*

10 *Section 188 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

conque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(1).

6(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B, quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(2).

Certificat servant de preuve

7 Dans toute poursuite ou autre instance introduite en vertu de la présente loi, un certificat signé par le ministre ou censé être signé par lui et énonçant qu'une personne a omis de tenir un registre ou de déposer un rapport de location ou qu'elle a omis de tenir le registre ou de déposer le rapport en la forme, de la manière et dans les délais requis par la présente loi et son règlement d'application, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de son signataire et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.

Application

8 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) énumérer les types d'établissement touristiques qui sont exemptés de l'application du paragraphe 4(1) ou (2);
- b) établir la période de rétention des renseignements qui ont été consignés au registre visé au paragraphe 4(1);
- c) prescrire quels sont les renseignements à être consignés au rapport de location visé au paragraphe 4(2);
- d) définir un mot ou une expression employé mais non défini dans la présente loi;
- e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Modifications à la *Loi sur les municipalités*

10 *L'article 188 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by repealing subsection (3);*

(b) *by repealing subsection (5).*

Amendment to *An Act to Amend The Residential Tenancies Act*

11 *Paragraph 1(a) of An Act to Amend The Residential Tenancies Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing subparagraph (b)(v) of the definition “premises” as enacted by paragraph 1(a) and substituting the following:*

(v) living accommodations provided in a tourist establishment as defined under the *Tourism Development Act, 2008*, if a person resides in the living accommodations for less than ninety consecutive days,

Repeal of the *Tourism Development Act*

12 *The Tourism Development Act, chapter T-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

13 *Sections 1 to 10 and 12 of this Act come into force on December 2, 2008.*

a) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

Modification à la *Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d’habitation*

11 *L’alinéa 1a) de la Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la définition « locaux », telle qu’éditée par l’alinéa 1a), par l’abrogation du sous-alinéa b)(v) et son remplacement par ce qui suit :*

(v) les logements fournis dans un établissement touristique au sens que donne de celui-ci la *Loi de 2008 sur le développement du tourisme*, si la personne réside dans les logements pour moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs,

Abrogation de la *Loi sur le développement du tourisme*

12 *La Loi sur le développement du tourisme, chapitre T-9 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

13 *Les articles 1 à 10 et 12 de la présente loi entrent en vigueur le 2 décembre 2008.*

2008

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

**Supplementary Appropriations Act
2007-2008 (2)**

**Loi supplémentaire de 2007-2008 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to March 28, 2008

Sanctionnée le 28 mars 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$202,340,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2007 to the thirty-first day of March, 2008 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2008 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 202 340 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2008, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE	
ORDINARY ACCOUNT	
Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 500,000
Department of Family and Community Services.	11,600,000
General Government.	10,600,000
Department of Health.	20,000,000
Legislative Assembly.	440,000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	110,000,000
Regional Development Corporation.	11,000,000
Department of Transportation.	13,700,000
 Total Ordinary Account.	 \$177,840,000

CAPITAL ACCOUNT	
Department of Transportation.	\$4,500,000
 Total Capital Account.	 \$4,500,000

LOANS AND ADVANCES	
Department of Business New Brunswick.	\$20,000,000
 Total Loans and Advances.	 \$20,000,000

Grand Total — Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2008, not otherwise provided for. \$202,340,000

ANNEXE	
COMPTE ORDINAIRE	
Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	500 000 \$
Ministère des Services familiaux et communautaires.	11 600 000
Gouvernement général.	10 600 000
Ministère de la Santé.	20 000 000
Assemblée législative.	440 000
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	110 000 000
Société de développement régional.	11 000 000
Ministère des Transports.	13 700 000
 Total du compte ordinaire.	 177 840 000 \$

COMPTE DE CAPITAL	
Ministère des Transports.	4 500 000 \$
 Total du compte de capital.	 4 500 000 \$

PRÊTS ET AVANCES	
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	20 000 000 \$
 Total des prêts et avances.	 20 000 000 \$

Total général — Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2008 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 202 340 000 \$

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 19.71 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:*

1 *L'article 19.71 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

19.71(3) Where requested by the Attorney General, the Board shall provide him or her with copies of all documents relevant to the hearing.

19.71(3) La Commission doit, à la demande du procureur général, lui fournir des copies des documents pertinents à l'audience.

19.71(4) The Attorney General may intervene at the hearing and make representations that he or she considers to be in the public interest.

19.71(4) Le procureur général peut intervenir à l'audience et faire les représentations qu'il estime être d'intérêt public.

2 *Paragraph 24(3)(c) of the Act is repealed.*

2 *L'alinéa 24(3)c) de la Loi est abrogé.*

3 *Section 94 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

3 *L'article 94 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

94(3.1) An amount equal to the costs incurred by the Attorney General with respect to an intervention before the New Brunswick Insurance Board under section 19.71 shall be deemed to be included within the total amount of the expenditure incurred by the Province under subsection (3).

94(3.1) Le montant qui représente les coûts relatifs aux interventions du procureur général devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick en application de l'article 19.71 est réputé être compris dans le montant total des dépenses supportées par la province aux termes du paragraphe (3).

4 *Paragraph 95(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

4 *L'alinéa 95c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) fixing the day or days on which licences issued to agents for life insurance, agents for other than life insurance, persons soliciting life insurance on behalf of a fraternal society, brokers, special brokers and adjusters shall expire; and

5 Section 120.1 of the Act is amended

(a) in subsection (4) of the French version by striking out “vingt-quatre mois” and substituting “douze mois”;

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

120.1(7) Despite subsection (6), the Superintendent may authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4).

(c) by adding after subsection (7) the following:

120.1(7.1) Despite subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council, on recommendation of the Superintendent, may prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Lieutenant-Governor in Council that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

6 Section 226 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6.2);

(b) by repealing subsection (6.3);

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

226(7) Where the Superintendent approves or amends the form referred to in subsection (6), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner’s policy.

7 Section 228 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

c) fixant la ou les dates d’expiration des licences accordées aux agents d’assurance sur la vie, aux autres agents d’assurance, aux personnes sollicitant de l’assurance-vie pour le compte d’une société de secours mutuels, aux courtiers, aux courtiers spéciaux et aux experts; et

5 L’article 120.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « vingt-quatre mois » et son remplacement par « douze mois »;

b) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le surintendant peut autoriser l’assureur à se retirer des opérations d’assurance automobile avant la date précisée dans l’avis prévu au paragraphe (4).

c) par l’adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

120.1(7.1) Nonobstant le paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, interdire à l’assureur de se retirer des opérations d’assurance automobile avant la date précisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l’avis prévu au paragraphe (4).

6 L’article 226 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (6.2);

b) par l’abrogation du paragraphe (6.3);

c) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d’avenant dont il a approuvé l’utilisation avec la police type de propriétaire.

7 L’article 228 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in the form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown on the certificate and any endorsements issued concurrently or subsequently, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the Superintendent.

(b) in subsection (7) by striking out “or no frills policy”;

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of what purports to be an insurer's owner's policy and proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of a copy of the policy and a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy approved under subsection 226(6), which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

8 *Subsection 242.1(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding the definition “provincial authority” and substituting the following:*

242.1(1) In this section and in sections 242.3 and 242.4

9 *Section 242.2 of the Act is repealed.*

10 *Section 242.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

242.3(1) The provincial authority shall, before April 1 of each year,

(a) establish an estimate of the amount of the levy applicable on January 1 of the current calendar year, and

(b) inform the Superintendent of the amount of the estimated levy.

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement. À la demande d'un assuré, l'assureur doit cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire telle qu'approuvée par le surintendant.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « ou de la police générique »;

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant ce qui est censé être une police de propriétaire de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat censément signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6) et cette copie ainsi que ce certificat sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

8 *Le paragraphe 242.1(1) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède la définition « autorité provinciale » et son remplacement par ce qui suit :*

242.1(1) Dans le présent article et aux articles 242.3 et 242.4

9 *L'article 242.2 de la Loi est abrogé.*

10 *L'article 242.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

242.3(1) L'autorité provinciale doit, avant le 1^{er} avril de chaque année :

a) estimer le montant de la contribution applicable le 1^{er} janvier de l'année civile en cours;

b) informer le surintendant du montant estimé de la contribution.

242.3(2) The Superintendent shall, before May 15 of each year, give notice to the insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

242.3(3) Each insurer shall on receipt of the notice given under subsection (2) remit to the Superintendent equal quarterly payments as follows:

(a) the first payment shall be made before June 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(b) the second payment shall be made before September 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(c) the third payment shall be made before December 31 of the year in respect of which the estimate is made;

(d) the fourth payment shall be made before March 15 of the year following the year in respect of which the estimate is made.

11 *Subsection 242.4(1) of the Act is amended by striking out “in the following year”.*

12 *Section 242.5 of the Act is repealed.*

13 *The Act is amended by adding before section 243 the following:*

242.6(1) Where an insurer fails to remit any portion of the levy within ninety days of any of the dates of payment set out in subsection 242.3(3), the Superintendent shall report this fact to the Minister and the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and after giving notice to the defaulting insurer and after holding a hearing, revoke the licence of the insurer.

242.6(2) Notice of a revocation under subsection (1) shall be published by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably practicable after the revocation takes effect.

242.7 Any portion of the levy remaining unpaid after the date on which it is due bears interest at the rate prescribed by regulation.

242.8(1) The Superintendent, without the consent of the policy holders or the defaulting insurer, may appoint an administrator for the automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence is revoked under section

242.3(2) Le surintendant doit, avant le 15 mai de chaque année, donner avis à l'assureur du montant estimé de la contribution qu'il doit payer.

242.3(3) Chaque assureur doit, suivant la réception de l'avis donné au paragraphe (2), remettre au surintendant quatre paiements égaux de la façon suivante :

a) le premier paiement doit être effectué avant le 30 juin de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

b) le deuxième paiement doit être effectué avant le 30 septembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

c) le troisième paiement doit être effectué avant le 31 décembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

d) le quatrième paiement doit être effectué avant le 15 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'estimé est effectué.

11 *Le paragraphe 242.4(1) de la Loi est modifiée par la suppression de « pour l'année qui suit ».*

12 *L'article 242.5 de la Loi est abrogé.*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 243, de ce qui suit :*

242.6(1) Si un assureur fait défaut de remettre toute partie de la contribution dans les quatre-vingt-dix jours de l'une quelconque des échéances de paiement prévues par le paragraphe 242.3(3), le surintendant en informe le Ministre qui peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sur avis à l'assureur en défaut et après avoir tenue une audience, révoquer la licence de cet assureur.

242.6(2) Un avis de la révocation prévue au paragraphe (1) doit être publié une fois par le surintendant dans la *Gazette Royale* aussitôt qu'il en est raisonnablement faisable suivant la prise d'effet de la révocation.

242.7 Toute partie de la contribution impayée à échéance porte intérêt au taux prescrit par règlement.

242.8(1) Le surintendant peut, sans le consentement des détenteurs de polices d'assurance ou de l'assureur en défaut, nommer un administrateur pour les contrats d'assurance automobile d'un assureur en défaut dont la licence

242.6 and the appointment shall remain in force until revoked by the Superintendent.

242.8(2) The remuneration of an administrator appointed under subsection (1) shall be in the absolute discretion of the Superintendent and all costs including remuneration associated with the appointment of the administrator and reinsurance of the automobile insurance contracts shall be borne by the defaulting insurer.

242.8(3) The administrator appointed under subsection (1) shall have a right of access to, and the defaulting insurer shall provide, all books and records relating to all automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of the revocation of the licence.

242.9(1) An administrator appointed under section 242.8 may arrange for the reinsurance by some other licensed insurer of all automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence has been revoked under section 242.6.

242.9(2) Where the licence of a defaulting insurer is revoked under section 242.6, all automobile insurance contracts, the terms and conditions of such contracts and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer thereunder remain in full force and effect until such contracts have been reinsured under subsection (1).

242.9(3) An administrator appointed under section 242.8 may make a valid and effectual assignment to the reinsurer of all right, title and interest of a defaulting insurer whose licence has been revoked, in and to the automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of reinsurance.

242.9(4) Where an assignment of contracts to a reinsurer is made by an administrator under subsection (3), all right, title and interest in the unearned premiums existing in respect of such contracts shall, effective as of the time of reinsurance, vest in the reinsurer and the defaulting insurer shall immediately pay over to the reinsurer an amount equal to the amount of the unearned premiums then in existence.

242.9(5) Where right, title and interest in unearned premiums vests in the reinsurer under subsection (4), the interest so vested in the reinsurer shall constitute a debt

a été révoquée en vertu de l'article 242.6 et une telle nomination demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le surintendant.

242.8(2) La rémunération d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) relève de la discrétion absolue du surintendant et tous les frais, y compris la rémunération associée à la nomination de l'administrateur et la réassurance des contrats d'assurance automobile, sont à la charge de l'assureur en défaut.

242.8(3) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) a un droit d'accès à tous les livres et registres qui se rapportent à tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la révocation de la licence et l'assureur en défaut doit fournir ces livres et registres.

242.9(1) Un administrateur nommé en vertu de l'article 242.8 peut prendre des mesures pour la réassurance par d'autres assureurs détenteurs d'une licence pour tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut et dont la licence a été révoquée en vertu de l'article 242.6.

242.9(2) Lorsque la licence d'un assureur en défaut est révoquée en vertu de l'article 242.6, tous les contrats d'assurance automobile, les modalités et conditions qui y sont stipulées et tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur qui y sont assujettis demeurent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce que ces contrats aient fait l'objet d'une réassurance en vertu du paragraphe (1).

242.9(3) Un administrateur nommé en vertu de l'article 242.8 peut faire des cessions valides et effectives en faveur du réassureur de tous les droits, titres et intérêts dont bénéficiait l'assureur pris en défaut dont la licence a été révoquée, relativement aux contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la réassurance.

242.9(4) Lorsqu'une cession de contrats a été faite en faveur d'un réassureur par un administrateur en vertu du paragraphe (3), tous les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises qui existent relativement à ces contrats, sont, à partir du moment de la réassurance, dévolus au réassureur et l'assureur en défaut doit immédiatement verser au réassureur un montant égal au montant des primes non acquises qui existent à ce moment.

242.9(5) Lorsque les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises sont dévolus au réassureur en vertu du paragraphe (4), l'intérêt ainsi dévolu au réassureur

owing by the defaulting insurer to the reinsurer and shall be a first charge against all assets of the defaulting insurer in the Province.

14 *Section 264 of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “or the New Brunswick No Frills Automobile Policy”.*

15 *Subsection 267.9(1) of the Act is amended by adding after paragraph (g.2) the following:*

(g.3) prescribing the interest rate for the purposes of section 242.7.

16 *Section 352 of the Act is amended*

(a) *in subsection (11) by striking out “for a succeeding year”;*

(b) *in subsection (17) by striking out “in the previous licence year” and substituting “in the preceding calendar year”.*

17 *Subsection 353(4) of the Act is amended by striking out “for each succeeding year”.*

18 *Subsection 354(4) of the Act is amended by striking out “for each succeeding year”.*

19 *Subsection 358.1(4) of the Act is amended by striking out “for each succeeding year”.*

TRANSITIONAL PROVISION

No frills policies

20 *Any no frills policy issued before the coming into force of sections 2, 6, 7 and 14 of this Act remains in force until its expiry or termination in accordance with sections 230 and 230.1 of the Insurance Act, but may not be renewed.*

COMMENCEMENT

21 *Section 10 of this Act comes into force on January 1, 2009.*

constitue une dette de l'assureur en défaut envers le réassureur et constitue une créance de premier rang contre tous les biens de l'assureur en défaut dans la province.

14 *L'article 264 de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « ou de la police de responsabilité automobile générique du Nouveau-Brunswick ».*

15 *Le paragraphe 267.9(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa g.2) de ce qui suit :*

g.3) prescrivant le taux d'intérêt pour l'application de l'article 242.7;

16 *L'article 352 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (11), par la suppression de « pour une année subséquente »;*

b) *au paragraphe (17), par la suppression de « au cours de la précédente année d'exercice sans licence » et son remplacement par « au cours de la précédente année civile ».*

17 *Le paragraphe 353(4) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque année suivante ».*

18 *Le paragraphe 354(4) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque année suivante ».*

19 *Le paragraphe 358.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque année ».*

DISPOSITION TRANSITOIRE

Polices génériques

20 *Les polices génériques émises avant l'entrée en vigueur des articles 2, 6, 7 et 14 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur résiliation en application des articles 230 et 230.1 de la Loi sur les assurances, mais ne peuvent toutefois être renouvelées.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

21 *L'article 10 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act Respecting Payday Loans

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Cost of Credit Disclosure Act

1(1) *The title of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed and the following is substituted:*

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Cost of Credit Disclosure Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act.*

1(3) *Subsection 1(1) of the Act is amended*

(a) by striking out subparagraph (a)(iii) of the definition “credit grantor” and substituting the following:

(iii) except in the case of a credit agreement in relation to a payday loan, the credit is for \$100 or more, or

Loi concernant les prêts sur salaire

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur la communication du coût du crédit

1(1) *Le titre de la Loi sur la communication du coût du crédit, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la loi intitulée Loi sur la communication du coût du crédit dans une loi autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doivent s’entendre comme étant des renvois à la loi intitulée Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire.*

1(3) *Le paragraphe 1(1) de la Loi est modifié*

a) par la suppression du sous-alinéa a)(iii) de la définition « prêteur » et son remplacement par ce qui suit :

(iii) sauf dans le cas d’une convention de crédit relative à un prêt sur salaire, le montant du crédit est d’au moins 100 \$, ou

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“inspector” means an inspector appointed under section 52.1; (*inspecteur*)

“payday loan” means a payday loan as defined in section 37.1; (*prêt sur salaire*)

1(4) The Act is amended by adding before section 6 the following:

Non-application of Part

5.1 This Part does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(5) The Act is amended by adding before section 16 the following:

Non-application of Part

15.1 This Part, except sections 17, 22 and 23, does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(6) The Act is amended by adding before section 26 the following:

Non-application of Part

25.1 This Part does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(7) Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

28(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of credit agreements for fixed credit.

28(2) This Part, except subsections 30(1), (2), (5) and (6), does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

1(8) The Act is amended by adding after Part V the following:

b) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l’article 52.1; (*inspecteur*)

« prêt sur salaire » désigne un prêt sur salaire selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*payday loan*)

1(4) La Loi est modifiée par l’adjonction, avant l’article 6, de ce qui suit :

Non-application de la présente Partie

5.1 La présente Partie ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(5) La Loi est modifiée par l’adjonction, avant l’article 16, de ce qui suit :

Non-application de la présente Partie

15.1 La présente Partie, à l’exception des articles 17, 22 et 23, ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(6) La Loi est modifiée par l’adjonction, avant l’article 26, de ce qui suit :

Non-application de la présente Partie

25.1 La présente Partie ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(7) L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s’applique à l’égard des conventions de crédit fixe.

28(2) La présente Partie, à l’exception des paragraphes 30(1), (2), (5) et (6), ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

1(8) La Loi est modifiée par l’adjonction, après la Partie V, de ce qui suit :

**PART V.1
PAYDAY LOANS**

**Division A
Definitions**

Definitions

37.1 The following definitions apply in this Part.

“applicant” means a person who applies for a licence or for the renewal of a licence under this Part. (*demandeur*)

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

“borrower” means a person who is a borrower in relation to a payday loan. (*emprunteur*)

“cash card” means a card or other device that

(a) can be used to obtain cash or acquire goods or services, and

(b) is issued by a payday lender to a borrower instead of advancing cash or transferring money to the borrower or to the order of the borrower,

but does not include a credit card. (*carte porte-monnaie électronique*)

“cheque cashing fee” means

(a) a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration charged, paid or given for cashing or negotiating a government cheque, and

(b) any other fee, rate, commission, charge or other amount or consideration designated by regulation as a cheque cashing fee. (*frais d’encaissement de chèque*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

“government agency” means any division or portion of the Public Service, as defined in the *Public Service Labour Relations Act*, that is designated by regulation as a government agency. (*organisme gouvernemental*)

“government cheque” means a cheque, or other written order to pay, drawn on an account of

**PARTIE V.1
PRÊTS SUR SALAIRE**

**Section A
Définitions**

Définitions

37.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente Partie.

« carte porte-monnaie électronique » Une carte ou un autre dispositif qui :

a) permet d’obtenir du numéraire, des biens ou des services;

b) est remis par un prêteur à un emprunteur plutôt que d’accorder une avance de fonds ou de transférer une somme d’argent à l’emprunteur ou à son intention.

La présente définition exclut les cartes de crédit. (*cash card*)

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

a) du gouvernement du Canada;

b) du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

c) d’un organisme gouvernemental;

d) d’un organisme d’administration locale. (*government cheque*)

« Commission » La Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée par la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (*Board*)

« contrat de prêt sur salaire » S’entend, relativement à un prêt sur salaire, du contrat écrit qui est requis en vertu de l’article 37.28. (*payday loan agreement*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« demandeur » Personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d’un permis sous le régime de la présente Partie. (*applicant*)

- (a) the Government of Canada,
- (b) the Government of New Brunswick,
- (c) a government agency, or
- (d) a local government agency. (*chèque du gouvernement*)

“licence” means a licence issued under this Part, unless the context requires otherwise. (*permis*)

“licensee” means a person who holds a licence under this Part. (*titulaire de permis*)

“local government agency” means a municipality or rural community, as defined in the *Municipalities Act*, that is designated by regulation as a local government agency. (*organisme d’administration locale*)

“payday lender” means a credit grantor who offers, arranges or provides a payday loan. (*prêteur*)

“payday loan” means a loan of money

- (a) with a principal of no more than \$1,500,
- (b) with a term that is no longer than 62 days, and
- (c) that is made in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. (*prêt sur salaire*)

“payday loan agreement” means, in relation to a payday loan, the written agreement required under section 37.28. (*contrat de prêt sur salaire*)

“rollover” means

- (a) the extension or renewal of a payday loan that imposes additional fees or charges on the borrower, other than interest, or
- (b) the advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan. (*reconduction*)

“term” means, in relation to the duration of a payday loan, the period between the first advance and the last payment anticipated by the payday loan agreement. (*durée*)

« durée » Relativement à un prêt sur salaire, la période entre la première avance et le dernier versement prévus par le contrat de prêt sur salaire. (*term*)

« emprunteur » Personne qui est un emprunteur relativement à un prêt sur salaire. (*borrower*)

« frais d’encaissement de chèque » S’entend de ce qui suit :

a) des frais, un tarif, une commission, des droits ou une autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l’encaissement ou la négociation d’un chèque du gouvernement;

b) les autres frais, tarifs, commissions, droits ou autres sommes ou contreparties désignés à ce titre dans les règlements. (*cheque cashing fee*)

« frais de services offerts par un tiers » Relativement à une carte porte-monnaie électronique remise par un prêteur, les frais, tarifs, commissions, droits ou autres sommes demandés ou exigés par une personne autre que le prêteur ou payés à celle-ci pour l’utilisation de la carte porte-monnaie électronique. (*third party service charge*)

« organisme d’administration locale » Une municipalité ou une communauté rurale, selon les définitions qu’en donne la *Loi sur les municipalités*, qui est désignée à ce titre dans les règlements. (*local government agency*)

« organisme gouvernemental » Toute subdivision des services publics, selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, qui est désignée à ce titre dans les règlements. (*government agency*)

« permis » Sauf indication contraire du contexte, s’entend d’un permis délivré sous le régime de la présente Partie. (*licence*)

« prêteur » Prêteur qui offre, prépare ou accorde des prêts sur salaire. (*payday lender*)

« prêt sur salaire » Prêt d’une somme d’argent :

- a) dans le cadre duquel le principal consenti est au plus 1 500 \$;
- b) dont la durée n’excède pas soixante-deux jours;
- c) accordé en échange d’un chèque postdaté, d’une autorisation de prélèvement automatique ou de paie-

“third party service charge” means, in relation to a cash card issued by a payday lender, any fee, rate, commission, charge or other amount that is charged or required by a person who is not the payday lender, or that is paid to such a person, for use of the cash card. (*frais de services offerts par un tiers*)

“wages” includes salary and periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (*salaire*)

Division B Application

Non-application of Part

37.11(1) This Part does not apply in respect of a payday loan that was made before the commencement of this subsection.

37.11(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 37.34(1) and the remedies and penalties available under section 37.34 and section 54 for contravention of subsection 37.34(1) apply in respect of

(a) an extension or renewal granted after the commencement of this subsection of a payday loan that was made before or after the commencement of this subsection, or

(b) an advancement of a new payday loan after the commencement of this subsection to pay out a payday loan that was made before or after the commencement of this subsection.

37.11(3) This Part does not apply in respect of financial products or services regulated under the *Loan and Trust Companies Act*, the *Insurance Act*, the *Credit Unions Act* and any other Act prescribed by regulation.

37.11(4) A transaction or class of transactions or a person or class of persons may by regulation be exempted

ment futur de même nature et à l’égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit. (*payday loan*)

« reconduction » S’entend, selon le cas, de ce qui suit :

a) la prolongation ou le renouvellement d’un prêt sur salaire qui impose des frais ou droits additionnels sur l’emprunteur, autre que l’intérêt;

b) l’octroi d’un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant. (*rollover*)

« salaire » S’entend notamment d’un traitement et de tout autre versement périodique relatif à la perte de revenus futurs ou à la perte de gains futurs. (*wages*)

« titulaire de permis » Toute personne qui est titulaire d’un permis en vertu de la présente Partie. (*licensee*)

Section B Champ d’application

Non-application de la présente Partie

37.11(1) La présente Partie ne s’applique pas relativement aux prêts sur salaire accordés avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

37.11(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 37.34(1) et les recours et pénalités prévus à l’article 37.34 et à l’article 54 pour violation du paragraphe 37.34(1) s’appliquent relativement à, selon le cas :

a) une prolongation ou un renouvellement ayant lieu après l’entrée en vigueur du présent paragraphe qui a trait à un prêt sur salaire accordé avant ou après l’entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) l’octroi d’un nouveau prêt sur salaire après l’entrée en vigueur du présent paragraphe afin de rembourser un prêt sur salaire accordé avant ou après l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

37.11(3) La présente Partie ne s’applique pas relativement aux produits ou services financiers qui sont réglementés par la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les caisses populaires* et toute autre loi prescrite par règlement.

37.11(4) Toute transaction ou toute catégorie de transactions ou toute personne ou toute catégorie de personnes

from the application of this Part or the regulations or any provision of this Part or the regulations.

Division C **Licensing**

Licence required to provide payday loans

37.12 No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer for that location.

Application for licence or renewal of licence

37.13(1) A person may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, for

- (a) a licence authorizing the person to offer, arrange or provide payday loans at a location specified in the licence, or
- (b) a renewal of a licence.

37.13(2) A person who wishes to offer, arrange or provide payday loans at more than one location shall apply for a separate licence for each location.

37.13(3) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant shall provide the information or documents required by the regulations or the application form and any other information or documents that the Minister may require.

37.13(4) Before a licence is issued or renewed by the Minister, the applicant shall pay the licence fee or licence renewal fee specified in the regulations.

Issuance or renewal of licence

37.14 The Minister may

- (a) issue a licence to an applicant, or renew the licence of an applicant, if the Minister is satisfied that the applicant meets all the qualifications and satisfies all the requirements of this Part and the regulations in relation to the application for a licence or for the renewal of a licence, or
- (b) refuse under section 37.2 to issue a licence to an applicant or under section 37.21 to renew the licence of an applicant.

peut, par règlement, être exemptée de l'application de la présente Partie ou des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.

Section C **Permis**

Obligation d'obtenir un permis

37.12 Une personne ne peut offrir, préparer ni accorder des prêts sur salaire à partir d'un endroit donné que si un permis lui est délivré ou est délivré à son employeur à l'égard de cet endroit.

Demande de permis ou d'un renouvellement de permis

37.13(1) Toute personne peut demander au Ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci :

- a) soit un permis lui permettant d'offrir, de préparer ou d'accorder des prêts sur salaire à un endroit désigné dans le permis;
- b) soit le renouvellement d'un permis.

37.13(2) Si elle désire offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire à plus d'un endroit, la personne demande un permis distinct pour chaque endroit.

37.13(3) Lorsqu'il demande un permis ou le renouvellement d'un permis, le demandeur fournit les renseignements ou documents qui sont exigés par les règlements ou la formule de demande ainsi que les autres renseignements ou documents qui peuvent être exigés par le Ministre.

37.13(4) Avant que le Ministre ne lui délivre un permis ou ne le renouvelle, le demandeur verse les droits de permis ou de renouvellement de permis prévus par les règlements.

Délivrance ou renouvellement d'un permis

37.14 Le Ministre peut, selon le cas :

- a) délivrer un permis à un demandeur ou renouveler le permis d'un demandeur s'il est convaincu que le demandeur satisfait aux normes et exigences prévues par la présente Partie et par les règlements relativement à une demande de permis ou à une demande de renouvellement d'un permis;
- b) refuser de délivrer un permis au demandeur aux termes de l'article 37.2 ou de renouveler son permis aux termes de l'article 37.21.

Bond or other security required

37.15(1) Before a licence is issued by the Minister, the applicant shall provide the Minister with a bond or other form of security acceptable to the Minister.

37.15(2) The terms, conditions and amount of the bond or other security shall be satisfactory to the Minister and shall meet the requirements of the regulations.

Licence not transferable or assignable

37.16 A licence is not transferable or assignable.

Terms and conditions of licence

37.17(1) The Minister may impose terms and conditions he or she considers appropriate on a licence at the time of issuing or renewing the licence or, by written notice to the licensee, at any other time.

37.17(2) In addition to the terms and conditions imposed by the Minister under subsection (1), a licence is subject to any terms and conditions set out in the regulations.

37.17(3) A licensee shall comply with the terms and conditions of the licence.

Further information or documents

37.18 In addition to any information or documents required under this Act or the regulations to be provided to the Minister by a licensee or an applicant, a licensee or an applicant shall, if requested to do so by the Minister and within the period specified by the Minister,

(a) provide to the Minister any further information or documents that the Minister may reasonably require for the purposes of ensuring compliance with this Part or the regulations, and

(b) verify, by affidavit or otherwise, any information or documents provided to the Minister under paragraph (a) or under any other provision of this Act or the regulations.

Duration of licence

37.19(1) A licence ceases to be valid one year after the day it is issued or, in the case of any renewal, on the next anniversary date of its issuance.

Cautionnement ou autre garantie obligatoire

37.15(1) Avant que le Ministre ne lui délivre un permis, le demandeur doit fournir au Ministre un cautionnement ou une autre forme de garantie que celui-ci estime acceptable.

37.15(2) Les modalités, les conditions et le montant du cautionnement ou de toute autre garantie sont ceux que le Ministre juge satisfaisants et sont conformes aux règlements.

Cessions et transferts interdits

37.16 Les permis ne sont ni transférables, ni cessibles.

Modalités et conditions d'un permis

37.17(1) Le Ministre peut assortir les permis des modalités et conditions qu'il estime appropriées soit au moment de leur délivrance ou de leur renouvellement, soit à tout autre moment par avis écrit à leur titulaire.

37.17(2) En plus des modalités et conditions imposées par le Ministre en vertu du paragraphe (1), les permis sont également soumis aux modalités et conditions établies par règlement.

37.17(3) Le titulaire d'un permis doit en observer les modalités et conditions.

Renseignements ou documents additionnels

37.18 En plus des renseignements ou documents qui doivent être fournis au Ministre par le titulaire d'un permis ou par un demandeur aux termes de la présente loi ou des règlements, le titulaire d'un permis ou le demandeur doit, sur demande du Ministre et dans le délai fixé par celui-ci :

a) d'une part, lui fournir les renseignements ou documents additionnels qu'il peut raisonnablement exiger afin d'assurer le respect de la présente Partie ou des règlements;

b) d'autre part, attester, notamment par affidavit, tout renseignement ou tout document qu'il a fourni au Ministre conformément à l'alinéa a) ou à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Durée de validité des permis

37.19(1) Tout permis cesse d'être valide un an après sa date de délivrance ou, en cas de renouvellement, à la prochaine date anniversaire de la délivrance du permis.

37.19(2) Notwithstanding subsection (1), if a payday lender applies for a renewal of the payday lender's licence before it would otherwise cease to be valid under that subsection and pays the fee specified in the regulations, the licence shall be deemed to continue to be valid until the later of the date determined under subsection (1) and

(a) the date the licence is renewed, if a notice under subsection 37.21(2) is not served on the payday lender in respect of the application,

(b) the date on which the time for making a written submission or requesting a hearing in accordance with paragraph 37.21(2)(b) has expired, if the payday lender is served with a notice under subsection 37.21(2) in respect of the application and does not make such a written submission or make such a request for a hearing,

(c) the date scheduled for a hearing that the payday lender requests in accordance with paragraph 37.21(2)(b), if the payday lender is served with a notice under subsection 37.21(2) in respect of the application and makes such a request for a hearing, but does not attend the requested hearing on the date scheduled for it, or

(d) the date the payday lender is served under subsection 37.21(6) with a notice of the Minister's decision with respect to the renewal of the licence, if the payday lender is served with a notice under subsection 37.21(2) in respect of the application and either makes a written submission in accordance with paragraph 37.21(2)(b) or attends a hearing requested in accordance with that paragraph on the date scheduled for it.

Refusal to issue licence

37.2(1) The Minister may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant has been convicted of
 - (i) an offence under this Act or the regulations, or
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any other Act or any regulation under any other Act that, in the opinion of the Minister, involves a dishonest action or intent,
- (b) the applicant is an undischarged bankrupt,

37.19(2) Malgré le paragraphe (1), si un prêteur demande le renouvellement de son permis avant le moment où il cesserait normalement d'être valide en vertu de ce paragraphe et verse les droits prévus par les règlements, la période de validité du permis est réputée se prolonger jusqu'à la date prévue au paragraphe (1) ou si elle est postérieure, jusqu'à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) n'a pas été signifié au prêteur relativement à sa demande, la date de renouvellement du permis;

b) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) a été signifié au prêteur relativement à sa demande mais qu'il n'a pas présenté d'observations écrites ni n'a demandé la tenue d'une audience en vertu de l'alinéa 37.21(2)b), la date à laquelle le délai imparti pour présenter de telles observations écrites ou demander la tenue de l'audience s'est écoulé;

c) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) a été signifié au prêteur relativement à sa demande et qu'il a demandé la tenue d'une audience en vertu de l'alinéa 37.21(2)b), mais ne s'est pas présenté à la date fixée pour l'audience, la date fixée pour cette audience;

d) dans le cas où l'avis prévu au paragraphe 37.21(2) a été signifié au prêteur relativement à sa demande et qu'il a présenté des observations écrites en vertu de l'alinéa 37.21(2)b) ou a demandé la tenue d'une audience en vertu de cet alinéa et s'est présenté à la date fixée pour l'audience, la date à laquelle la décision du Ministre relativement au renouvellement du permis lui est signifiée aux termes du paragraphe 37.21(6).

Refus de délivrer un permis

37.2(1) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis à un demandeur dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par toute autre loi ou tout règlement établi sous son régime qui, de l'avis du Ministre, implique des actes ou une intention malhonnêtes;
- b) le demandeur est un failli non libéré;

(c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application,

(d) a licence previously issued to the applicant under this Part, or by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money in any jurisdiction, is suspended or has been cancelled, or the applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused,

(e) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations,

(f) in the Minister's opinion, the applicant will not carry on business according to law and with integrity and honesty, or

(g) in the Minister's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

37.2(2) The Minister may refuse to issue a licence to

(a) a corporation, if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1), or

(b) a partnership, if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

37.2(3) If the Minister refuses to issue a licence to an applicant under this section, the Minister shall serve written notice of the refusal, together with written reasons for the refusal, on the applicant.

Refusal to renew or cancellation or suspension

37.21(1) Subject to subsection (2), the Minister may refuse to renew or may cancel or suspend a payday lender's licence

(a) for any reason for which the Minister may refuse to issue a licence under section 37.2,

(b) if the payday lender fails to provide information or documents required by the Minister or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the Minister,

(c) if the payday lender contravenes or fails to comply with this Act or the regulations, or

c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

d) un permis qui a déjà été délivré au demandeur sous le régime de la présente Partie ou par une autorité responsable de la délivrance de permis de prêteur d'argent dans une autorité législative quelconque est suspendue ou a été annulée ou son renouvellement a été refusé;

e) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente Partie ou par les règlements;

f) le Ministre est d'avis que le demandeur n'exercera pas son activité commerciale d'une façon légale, intègre et honnête;

g) le Ministre est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer un permis au demandeur.

37.2(2) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis :

a) à une corporation, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1);

b) à une société en nom collectif, si l'un de ses membres pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1).

37.2(3) Si le Ministre refuse de délivrer le permis au demandeur en vertu du présent article, il signifie au demandeur un avis écrit de sa décision accompagné des motifs écrits du refus.

Refus de renouvellement, annulation et suspension

37.21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut refuser de renouveler le permis d'un prêteur, l'annuler ou le suspendre :

a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de le délivrer en vertu de l'article 37.2;

b) si le prêteur refuse de fournir les renseignements ou les documents que le Ministre ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

c) si le prêteur n'observe pas la présente loi ou les règlements ou y contrevient;

(d) if the payday lender contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

37.21(2) Before refusing to renew or cancelling or suspending a licence, the Minister shall, by notice in writing, advise the payday lender

(a) that the Minister intends to refuse to renew the licence, or to cancel or suspend it, and of the reasons why the Minister intends to do so, and

(b) that the payday lender may, within 14 days after being served with the notice,

(i) make a written submission to the Minister as to why the renewal should not be refused or the licence should not be cancelled or suspended, or

(ii) request a hearing before the Minister.

37.21(3) If the payday lender does not, in accordance with paragraph (2)(b), make a written submission or request a hearing or does not attend such a hearing on the date scheduled for it, the Minister may take the action stated in the notice.

37.21(4) After considering a written submission or holding a hearing, the Minister shall decide whether or not to renew or to cancel or suspend the licence, as the case may be.

37.21(5) Nothing in this section requires the Minister to give an oral hearing to any person who has made a written submission in accordance with this section.

37.21(6) The Minister shall serve written notice of a decision under subsection (4) on the payday lender in respect of whom the decision was made.

37.21(7) If the Minister refuses to renew the licence or decides to cancel or suspend the licence, notice of the decision served under subsection (6) shall include written reasons for the decision.

37.21(8) A decision to cancel or suspend a payday lender's licence takes effect when notice of the decision is served on the payday lender, or on the date specified in the decision, whichever is later.

d) si le prêteur n'observe pas les modalités ou conditions dont le permis est assorti ou y contrevient.

37.21(2) Avant de refuser le renouvellement d'un permis, de l'annuler ou de le suspendre, le Ministre avise le prêteur par écrit :

a) d'une part, de son intention et de ses motifs;

b) d'autre part, du droit du prêteur, dans les quatorze jours suivant celui où l'avis lui est signifié :

(i) de lui présenter ses observations écrites pour justifier le renouvellement ou pour le convaincre de ne pas suspendre ou annuler le permis,

(ii) de demander la tenue d'une audience devant lui.

37.21(3) Si le prêteur ne présente pas d'observations écrites ni ne demande la tenue d'une audience devant le Ministre conformément à l'alinéa (2)b) ou, s'il l'a demandé, ne se présente pas à la date fixée pour l'audience, le Ministre peut prendre les mesures mentionnées dans l'avis.

37.21(4) Après avoir étudié les observations écrites ou suite à l'audience, le Ministre décide s'il y a lieu de renouveler le permis, de le suspendre ou de l'annuler, selon le cas.

37.21(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du Ministre qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté des observations écrites conformément au présent article.

37.21(6) Le Ministre signifie un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (4) au prêteur concerné.

37.21(7) Si le Ministre refuse de renouveler le permis, l'annule ou le suspend, l'avis de décision signifié au prêteur en vertu du paragraphe (6) énonce aussi les motifs écrits de la décision.

37.21(8) La suspension ou l'annulation du permis du prêteur prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au prêteur ou à la date ultérieure fixée dans la décision.

Taking immediate action

37.22(1) Notwithstanding subsection 37.21(2), if the Minister considers that it is necessary and in the public interest to take immediate action, the Minister may make an interim decision cancelling or suspending a payday lender's licence for any of the reasons set out in subsection 37.21(1) without giving the payday lender an opportunity to be heard.

37.22(2) If the Minister makes an interim decision under subsection (1), the Minister shall, by notice in writing, advise the payday lender

- (a) that an interim decision cancelling or suspending the payday lender's licence has been made and of the reasons why it was made, and
- (b) that the payday lender may, within 14 days after the date of the making of the interim decision,
 - (i) make a written submission to the Minister as to why the payday lender objects to the cancellation or suspension, or
 - (ii) request a hearing before the Minister.

37.22(3) An interim decision under subsection (1) takes effect immediately.

37.22(4) If the payday lender does not, in accordance with paragraph (2)(b), make a written submission or request a hearing or does not attend such a hearing on the date scheduled for it, the cancellation or suspension of the licence shall be deemed to be confirmed.

37.22(5) If, in accordance with paragraph (2)(b), the payday lender makes a written submission or requests a hearing, the interim decision expires 14 days after the date it was made, but the Minister may, subject to subsection (6), extend the interim decision until the Minister makes a decision under subsection (7).

37.22(6) If a hearing has been requested by a payday lender in accordance with paragraph (2)(b), the Minister shall not extend an interim decision under subsection (5) unless the hearing is commenced within the 14-day period referred to in that subsection.

37.22(7) After considering a written submission or holding a hearing, the Minister shall decide whether to confirm

Prise de mesures immédiates

37.22(1) Malgré le paragraphe 37.21(2), si le Ministre estime qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de prendre des mesures immédiates, il peut prendre une décision provisoire d'annuler ou de suspendre le permis d'un prêteur pour l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 37.21(1) sans donner au prêteur l'occasion d'être entendu.

37.22(2) S'il prend une décision provisoire en vertu du paragraphe (1), le Ministre avise le prêteur par écrit :

- a) d'une part, qu'une décision provisoire annulant ou suspendant son permis a été prise et des motifs de la décision;
- b) d'autre part, que le prêteur peut, dans les quatorze jours qui suivent la prise de décision provisoire :
 - (i) soit présenter des observations écrites au Ministre énonçant les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'annulation ou à la suspension;
 - (ii) soit demander la tenue d'une audience devant le Ministre.

37.22(3) Toute décision provisoire prise en vertu du paragraphe (1) prend effet immédiatement.

37.22(4) Si le prêteur ne présente pas d'observations écrites ni ne demande la tenue d'une audience conformément à l'alinéa (2)b), ou s'il l'a demandée, ne se présente pas à la date fixée pour l'audience, l'annulation ou la suspension du permis est réputée être confirmée.

37.22(5) Si le prêteur présente des soumissions écrites ou demande la tenue d'une audience conformément à l'alinéa (2)b), la décision provisoire cesse d'avoir effet quatorze jours suivant la date de la prise de décision mais le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (6), en prolonger la durée jusqu'à ce qu'il prenne une décision en vertu du paragraphe (7).

37.22(6) Si le prêteur a demandé la tenue d'une audience conformément à l'alinéa (2)b), le Ministre ne peut pas prolonger une décision provisoire en vertu du paragraphe (5) à moins que l'audience ne soit ouverte dans la période de quatorze jours prévue à ce paragraphe.

37.22(7) Après avoir étudié les observations écrites ou suite à l'audience, le Ministre décide s'il y a lieu de con-

the cancellation or suspension of the licence or to reinstate the licence.

37.22(8) Nothing in this section requires the Minister, before making a decision under subsection (7), to give an oral hearing to any person who has made a written submission in accordance with this section.

37.22(9) The Minister shall serve written notice of a decision under subsection (7) on the payday lender in respect of whom the decision was made.

37.22(10) If the Minister's decision under subsection (7) confirms the cancellation or suspension of the licence, notice of the decision served under subsection (9) shall include written reasons for the decision.

37.22(11) A decision under subsection (7) takes effect when notice of the decision is served on the payday lender.

Voluntary cancellation

37.23 The Minister may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 37.21 does not apply to the cancellation.

Further application

37.24 A person who has been refused a licence or renewal of a licence under this Part or whose licence has been cancelled under this Part, other than under section 37.23, shall not reapply for a licence unless

(a) the period of time prescribed by regulation to reapply has passed since the refusal or cancellation, and

(b) the person satisfies the Minister that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Appeal

37.25(1) An appeal lies to the Court of Appeal from a decision of the Minister not to issue or renew a licence, or to cancel or suspend a licence, other than an interim decision under subsection 37.22(1), if the appeal is made within 30 days after the date of the decision of the Minister.

firmer l'annulation ou la suspension du permis ou de le rétablir.

37.22(8) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du Ministre, avant qu'il prenne une décision en vertu du paragraphe (7), qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté des observations écrites conformément au présent article.

37.22(9) Le Ministre signifie un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (7) au prêteur concerné.

37.22(10) Si la décision prise en vertu du paragraphe (7) confirme l'annulation ou la suspension du permis, l'avis de la décision signifié aux termes du paragraphe (9) énonce les motifs écrits de la décision.

37.22(11) La décision prise en vertu du paragraphe (7) prend effet à la date à laquelle l'avis de la décision est signifié au prêteur.

Annulation volontaire

37.23 Le Ministre peut annuler un permis sur demande écrite de son titulaire, auquel cas l'article 37.21 ne s'applique pas à l'annulation.

Demande subséquente

37.24 La personne à qui un permis ou un renouvellement de permis a été refusé ou dont le permis a été annulé aux termes de la présente Partie, sauf s'il s'agit d'une annulation aux termes de l'article 37.23, ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la période d'attente prescrite par règlement pour présenter une nouvelle demande suite au refus ou à l'annulation s'est écoulée;

b) la personne a démontré au Ministre qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

Appel

37.25(1) Toute décision du Ministre, autre qu'une décision provisoire visée au paragraphe 37.22(1), de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou d'annuler ou de suspendre un permis peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, si l'appel est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision.

37.25(2) An appeal under this section does not stay the operation of the decision of the Minister, unless the Court of Appeal orders otherwise, but the Minister may himself or herself suspend the operation of the decision until the Court of Appeal has rendered its decision.

37.25(3) A notice of appeal shall be served on the Minister and on such other persons as the Court of Appeal directs.

37.25(4) Upon being served with a notice of appeal, the Minister shall file with the Registrar of the Court of Appeal all documents in his or her possession relating to the appeal, all transcripts of evidence and a copy of the reasons for the decision.

37.25(5) The Minister is entitled to be heard by the Court of Appeal upon the appeal of any of his or her decisions.

37.25(6) After hearing the appeal, the Court of Appeal may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and set aside or vary the decision of the Minister, and, where it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Minister with directions.

37.25(7) Except as otherwise provided in this section, the Rules of Court apply to appeals under this section.

Serving of notices by the Minister

37.26(1) A notice or other document to be served on a person by the Minister under this Part shall be served

- (a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person,
- (b) by sending a copy of it by registered mail to the person at the last address appearing in the Minister's records for the person or the person's business, or
- (c) in any other manner provided for in the regulations.

37.26(2) A notice or other document sent to a person in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the person not later than the fifth day after the day of mailing.

37.25(2) L'appel interjeté en vertu du présent article ne suspend pas les effets de la décision du Ministre, à moins que la Cour d'appel n'en décide autrement; toutefois le Ministre peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu sa décision.

37.25(3) L'avis d'appel est signifié au Ministre et à toute autre personne que la Cour d'appel désigne.

37.25(4) Dès qu'il a reçu signification de l'avis d'appel, le Ministre dépose auprès du registraire de la Cour d'appel tous les documents concernant l'appel en sa possession, les transcriptions des témoignages et une copie des motifs de la décision.

37.25(5) Le Ministre a le droit d'être entendu par la Cour d'appel lors de l'appel de l'une de ses décisions.

37.25(6) La Cour d'appel peut, après avoir entendu l'appel :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et annuler la décision du Ministre ou la changer et lorsqu'elle le juge indiqué, renvoyer l'affaire devant le Ministre en y joignant ses directives.

37.25(7) Sauf disposition contraire au présent article, les Règles de procédure s'appliquent aux appels prévus au présent article.

Signification des avis par le Ministre

37.26(1) La signification par le Ministre d'avis ou d'autres documents sous le régime de la présente Partie se fait de l'une des façons suivantes :

- a) par remise d'une copie au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;
- b) par envoi par courrier recommandé au destinataire à sa dernière adresse personnelle ou professionnelle inscrite dans les registres du Ministre;
- c) de toute autre façon prévue par les règlements.

37.26(2) Les avis ou autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été signifiés au plus tard au cinquième jour suivant la date de la mise à la poste.

Disclosure and publication of decisions

37.27 The Minister may disclose to any person or publish any decision he or she makes under this Part, including the Minister's written reasons, if any, for making the decision.

Division D**Obligations and Prohibitions****Subdivision a****Regulation of Payday Lenders****Payday loan agreements**

37.28(1) A payday lender shall ensure that the terms of a payday loan are included in a written agreement that is signed and dated by the borrower.

37.28(2) A payday lender shall ensure that the payday loan agreement includes all of the following terms, information and statements:

- (a) the payday lender's name and any business name used by the payday lender;
- (b) the payday lender's business address and, if different, the payday lender's mailing address;
- (c) the payday lender's licence number, telephone number and, if the payday lender has a fax number or e-mail address, that fax number and e-mail address;
- (d) the borrower's name;
- (e) the date of the agreement and the date or dates on which the first advance and any other advance will be made to the borrower or to the order of the borrower;
- (f) the principal of the payday loan;
- (g) the term of the payday loan;
- (h) with respect to each advance referred to in paragraph (e), the amount of cash to be advanced to the borrower or the amount of money to be transferred to the borrower or to the order of the borrower;
- (i) the amount of credit available on a cash card issued to the borrower;
- (j) if a cash card issued to the borrower has an expiry date, the date of that expiration;

Communication et publication de décisions

37.27 Le Ministre peut communiquer à quiconque ou publier toute décision qu'il a prise en vertu de la présente Partie, y compris les motifs écrits, le cas échéant.

Section D**Obligations et interdictions****Sous-section a****Réglementation des prêteurs****Contrats de prêt sur salaire**

37.28(1) Le prêteur doit s'assurer que les modalités d'un prêt sur salaire figurent dans un contrat écrit, daté et signé par l'emprunteur.

37.28(2) Le prêteur doit s'assurer que le contrat de prêt sur salaire comprenne les modalités, les renseignements et les mentions qui suivent :

- a) le nom du prêteur et toute appellation commerciale qu'il utilise;
- b) l'adresse commerciale du prêteur et, si elle diffère, son adresse postale;
- c) le numéro du permis et le numéro de téléphone du prêteur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- d) le nom de l'emprunteur;
- e) la date du contrat et la ou les dates de la première avance et de toute autre avance qui sera versée à l'emprunteur ou à son intention;
- f) le capital du prêt sur salaire;
- g) la durée du prêt sur salaire;
- h) relativement à chaque avance mentionnée à l'alinéa e), le montant du numéraire qui sera avancé à l'emprunteur ou le montant d'argent qui sera transférée à l'emprunteur ou à son intention;
- i) le montant de crédit disponible avec la carte porte-monnaie électronique remise à l'emprunteur;
- j) la date de fin de validité de la carte porte-monnaie électronique remise à l'emprunteur, le cas échéant;

- (k) the total cost of credit and the APR;
- (l) the rate of interest that applies, together with a statement of the total amount of interest that is payable under the agreement;
- (m) each of the fees, penalties, rates, commissions or charges regulated by the Board under this Part that apply, together with a statement of the amount of each of those fees, penalties, rates, commissions or charges;
- (n) the amount and timing of any payments to be made by the borrower;
- (o) a statement that the payday loan is a high cost loan;
- (p) a statement of the borrower's rights of cancellation under section 37.29, setting out how those rights can be exercised and identifying the time by which the borrower can exercise them;
- (q) a statement of the remedies available to the borrower under subsection 37.31(2), 37.34(2) or (3) or 37.37(2);
- (r) if a cash card is to be issued to the borrower, a statement identifying that third party service charges may apply for use of the card; and
- (s) any other term, information or statement prescribed by regulation.
- k) le coût total du crédit et le TAP;
- l) le taux d'intérêt applicable ainsi qu'une mention du montant total d'intérêt payable aux termes du contrat;
- m) les frais, pénalités, tarifs, commissions ou droits applicables et réglementés par la Commission aux termes de la présente Partie ainsi qu'une indication du montant de chacun;
- n) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués par l'emprunteur;
- o) une mention que le prêt est un prêt à coût élevé;
- p) une mention des droits de résiliation dont bénéficie l'emprunteur aux termes de l'article 37.29 ainsi qu'une mention énonçant comment il peut exercer ces droits et le délai dans lequel il doit le faire;
- q) une mention des recours dont dispose l'emprunteur aux termes du paragraphe 37.31(2), 37.34(2) ou (3) ou 37.37(2);
- r) si une carte porte-monnaie électronique sera remise à l'emprunteur, une mention que des frais de services offerts par un tiers peuvent être imposés pour l'utilisation de la carte;
- s) toute autre modalité, tout autre renseignement ou toute autre mention prescrit par règlement.

37.28(3) The payday lender shall ensure that the terms, information and statements required under subsection (2) are written in a clear and comprehensible manner.

37.28(3) Le prêteur doit s'assurer que les modalités, les renseignements et les mentions exigés en vertu du paragraphe (2) sont énoncés, par écrit, de façon claire et compréhensible.

37.28(4) A payday lender may base information required by subsection (2) to be included in a payday loan agreement on an estimate or assumption if

37.28(4) Le prêteur qui doit énoncer des renseignements dans un contrat de prêt sur salaire en vertu du paragraphe (2) ne peut les fonder sur une estimation ou une hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the information required to be included depends on other information that is not ascertainable by the payday lender at the time the payday loan agreement is entered into, and
- (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.
- a) les renseignements qui doivent être énoncés dépendent de renseignements que le prêteur ne peut déterminer au moment de la conclusion du contrat de prêt sur salaire;
- b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.

37.28(5) Before the borrower signs the payday loan agreement, the payday lender shall review with the borrower the matters described in paragraphs (2)(k) and (p) and require that the borrower initial each of those matters in the agreement.

37.28(6) The payday lender shall give the borrower a copy of the payday loan agreement at the time it is signed by the borrower, together with a notice of cancellation, in the form and containing the information prescribed by regulation, which may be used by the borrower for the purposes of subsection 37.29(4).

Cancellation

37.29(1) In subsections (4) and (5), “payday lender” includes an officer or employee of the payday lender at the location at which the payday loan was arranged or provided.

37.29(2) A borrower may cancel a payday loan within 48 hours, excluding Sundays and other holidays, after receiving the first advance or a cash card enabling the borrower to access funds under the loan.

37.29(3) In addition to having a cancellation right under subsection (2), a borrower may cancel a payday loan at any time, if

(a) the payday lender did not notify the borrower of his or her right under subsection (2) to cancel the loan, or

(b) the notice of cancellation given to the borrower does not meet the requirements of subsection 37.28(6).

37.29(4) To cancel a payday loan under subsection (2) or (3), the borrower shall

(a) give written notice of the cancellation to the payday lender, and

(b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a manner prescribed by regulation, the outstanding balance of all advances made, less any portion of the total cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the advances.

37.29(5) For the purposes of paragraph (4)(b),

37.28(5) Avant que l’emprunteur signe le contrat de prêt sur salaire, le prêteur doit réviser avec celui-ci les affaires décrites aux alinéas (2)k) et p) et exiger qu’il paraphe chacune de ces affaires dans le contrat.

37.28(6) Le prêteur remet à l’emprunteur, au moment où celui-ci signe le contrat de prêt sur salaire, une copie du contrat ainsi qu’un avis de résiliation, qui respecte les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu, que le prêteur peut utiliser aux fins du paragraphe 37.29(4).

Résiliation

37.29(1) Aux paragraphes (4) et (5), sont assimilés au « prêteur » ceux de ses dirigeants ou de ses employés qui travaillent à l’endroit où le prêt sur salaire a été préparé ou accordé.

37.29(2) L’emprunteur peut résilier un prêt sur salaire dans les quarante-huit heures, exclusion faite des dimanches et des autres jours fériés, suivant la réception de la première avance ou de la carte porte-monnaie électronique lui permettant d’avoir accès à des fonds aux termes du prêt.

37.29(3) En plus de posséder le droit de résiliation visé au paragraphe (2), l’emprunteur peut résilier un prêt sur salaire en tout temps dans les cas suivants :

a) le prêteur ne l’a pas informé de son droit de résilier le prêt en vertu du paragraphe (2);

b) l’avis de résiliation qui lui a été remis n’est pas conforme au paragraphe 37.28(6).

37.29(4) Pour résilier un prêt sur salaire en vertu du paragraphe (2) ou (3), l’emprunteur doit à la fois:

a) donner un avis écrit de résiliation au prêteur;

b) rembourser, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou de la manière prescrite par règlement, le solde impayé de toutes les avances versées, une fois soustraite toute portion du coût total du crédit payée par ou pour lui ou déduite des avances ou retenues sur les avances.

37.29(5) Pour l’application de l’alinéa (4)b) :

(a) if the first advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the payday lender is to be considered a repayment of the first advance, and

(b) if the first advance was made in the form of a cash card that enabled the borrower to access funds under the payday loan, returning that card to the payday lender is to be considered a repayment of the first advance to the extent of the credit balance remaining on the card.

37.29(6) Upon the cancellation of a payday loan under this section,

(a) the payday lender shall immediately give the borrower a receipt, in the form and containing the information prescribed by regulation, for the amount that the borrower paid or returned to the payday lender upon cancelling the loan, and

(b) the payday lender shall immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any other consideration given, by or on behalf of the borrower in relation to the total cost of credit for the loan, less any amount deducted or withheld from the advances or from the repayment of them under paragraph (4)(b).

37.29(7) The cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the payday loan agreement.

37.29(8) No payday lender shall charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section.

37.29(9) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the payday loan agreement or at law.

Information to be posted

37.3(1) A payday lender shall, in accordance with the regulations, post prominently and at each location at which the payday lender is licensed to offer, arrange or provide payday loans, signs that clearly and understandably set out, in the form required by the regulations,

a) si la première avance a été remise sous la forme d'un chèque, le renvoi du chèque non encaissé au prêteur est réputé être un remboursement de la première avance;

b) si la première avance a été remise sous la forme d'une carte porte-monnaie électronique ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre du prêt sur salaire, le renvoi de la carte au prêteur est réputé être un remboursement de la première avance jusqu'à concurrence du solde du crédit non utilisé de la carte.

37.29(6) En cas de résiliation du prêt sur salaire en vertu du présent article :

a) d'une part, le prêteur donne immédiatement à l'emprunteur un reçu, qui respecte les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu, à l'égard de ce qui lui a été remboursé ou remis par l'emprunteur au moment de la résiliation du prêt;

b) d'autre part, le prêteur rembourse immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur ou en son nom relativement au coût total du crédit au titre du prêt, une fois soustrait tout montant déduit des avances ou du remboursement visé à l'alinéa (4)b) ou retenu sur les avances ou ce remboursement.

37.29(7) La résiliation du prêt sur salaire en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur aux termes du contrat de prêt sur salaire ou relativement à celui-ci.

37.29(8) Le prêteur ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie relativement à la résiliation d'un prêt sur salaire aux termes du présent article.

37.29(9) Les droits de résiliation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier au titre du contrat de prêt sur salaire ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Affichage obligatoire

37.3(1) Le prêteur place des affiches à tous les endroits où il est autorisé à offrir, à préparer ou à accorder des prêts sur salaire. Les affiches sont placées bien en vue et en conformité avec les règlements, et donnent de façon claire

(a) all components of the total cost of credit, including all fees, penalties, rates, commissions, charges, interest and other amounts and consideration for a representative payday loan transaction, and

(b) any other information required by the regulations.

37.3(2) For the purposes of subsection (1), a transaction is a representative payday loan transaction if its terms are typical of the terms of the payday loan agreements to which the advertisement relates.

Limit regarding cost of credit

37.31(1) No payday lender shall, in relation to a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration that would result in the total cost of credit, or any component of the total cost of credit, of the loan being greater than the maximum fixed by order of the Board.

37.31(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

No security to be taken

37.32 No payday lender shall, as security for the payment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan agreement, require, take or accept, directly or indirectly,

(a) real or personal property,

(b) an interest in real or personal property, or

(c) a guarantee.

et compréhensible, en la forme prescrite par règlement, les renseignements suivants :

a) tous les éléments du coût total du crédit, notamment les frais, les pénalités, les tarifs, les commissions, les droits, les intérêts et les autres sommes et les contreparties applicables à une opération de prêt sur salaire type;

b) les autres renseignements exigés par règlement.

37.3(2) Pour l'application du paragraphe (1), une opération est une opération de prêt sur salaire type si ses modalités sont typiques des modalités des contrats de prêt sur salaire visés par l'annonce publicitaire.

Plafond fixé relativement au coût du crédit

37.31(1) Le prêteur ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un prêt sur salaire, le versement d'une somme ou la remise d'une contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit au titre du prêt sur salaire, ou un élément du coût total du crédit, à un niveau supérieur au plafond fixé par ordonnance de la Commission.

37.31(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire.

Interdiction d'accepter une garantie

37.32 Il est interdit au prêteur d'exiger, de prendre ou d'accepter, directement ou indirectement, à titre de garantie du remboursement d'un prêt sur salaire ou de l'exécution d'une obligation prévue par le contrat de prêt sur salaire :

a) un bien réel ou personnel;

b) un intérêt dans un bien réel ou personnel;

c) une sûreté.

Tied selling prohibited

37.33 No payday lender shall make a payday loan contingent on the purchase of insurance or another product or service.

No rollovers

37.34(1) No payday lender shall grant a rollover.

37.34(2) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an extension or renewal of a payday loan,

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

37.34(3) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan,

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the existing payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the existing payday loan.

Concurrent payday loans prohibited

37.35 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower if

(a) the borrower has already entered into a payday loan agreement with the payday lender, and

(b) the payday loan agreement mentioned in paragraph (a) is still in effect.

Payday loans in excess of maximum percentage

37.36 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower under which the amount of

Ventes liées interdites

37.33 Il est interdit au prêteur de subordonner l'octroi d'un prêt sur salaire à une souscription d'assurance ou à l'achat d'un autre produit ou service.

Reconduction interdite

37.34(1) Il est interdit au prêteur d'accorder la reconduction d'un prêt sur salaire.

37.34(2) Si un prêteur contrevient au paragraphe (1) en accordant une reconduction qui consiste en la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire.

37.34(3) Si un prêteur accorde une reconduction contrairement au paragraphe (1) en octroyant un nouveau prêt sur salaire aux fins du remboursement d'un prêt sur salaire existant :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser toute somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie remise par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant.

Prêts simultanés interdits

37.35 Il est interdit au prêteur de conclure un contrat de prêt sur salaire avec un emprunteur si :

a) d'une part, l'emprunteur a déjà conclu un autre contrat de prêt sur salaire avec lui;

b) d'autre part, le prêt sur salaire visé à l'alinéa a) est toujours en vigueur.

Prêts sur salaire excédant le pourcentage maximal

37.36 Il est interdit au prêteur de conclure avec un emprunteur un contrat de prêt sur salaire dont le montant du

credit to be extended to the borrower is in excess of the maximum percentage, fixed by order of the Board, of the net pay or other net income that will be received by the borrower during the term of the payday loan.

Limit on amounts payable for default

37.37(1) No payday lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any penalty or other amount except as permitted under an order of the Board.

37.37(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to his or her default under the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister, for any amount paid by the borrower in respect of that default.

Wage assignments

37.38(1) In this section, “assignment of wages” includes an order or direction by an employee to pay all or any part of his or her wages to another person.

37.38(2) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan, or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

37.38(3) No payday lender shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a payday loan.

Other prohibited practices

37.39 No payday lender shall engage in any practice that is prohibited by the regulations.

Minimum working capital

37.4 A payday lender shall, at all times, maintain the minimum working capital prescribed by regulation.

crédit à être accordé à l'emprunteur est supérieur au pourcentage maximal fixé par ordonnance de la Commission; ce pourcentage maximal ayant été calculé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net qui sera reçu par l'emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire.

Limite applicable aux montants payables en cas de manquement

37.37(1) Le prêteur ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt sur salaire, le versement d'une pénalité ou d'une autre somme, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Commission.

37.37(2) En cas de contravention au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement à son manquement;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, toute somme versée par l'emprunteur relativement au manquement.

Cessions de salaire

37.38(1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à une « cession de salaire » l'ordre ou les directives d'un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

37.38(2) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d'un prêt sur salaire ou d'une avance prévue par un prêt sur salaire ou afin de garantir ou de faciliter un versement au titre d'un tel prêt.

37.38(3) Le prêteur ne peut pas, dans le cadre d'un prêt sur salaire, exiger d'une autre personne qu'elle fasse une cession de salaire ni le lui demander.

Autres pratiques interdites

37.39 Il est interdit au prêteur de se livrer à toute pratique qui est interdite par les règlements.

Fonds de roulement minimal

37.4 Le prêteur sur salaire maintient en tout temps le fonds de roulement minimal prescrit par règlement.

Records to be maintained

37.41 A payday lender shall maintain records in accordance with the regulations, including, without limiting the generality of the foregoing, records of all payday loans that it offers, arranges or provides, and all payday loan agreements that the payday lender enters into.

False, misleading or inaccurate statement

37.42 No payday lender shall make a false, misleading or inaccurate statement in an application under this Part or in any information or document required to be provided under this Part or the regulations to the Minister.

Joint liability

37.43 If a payday loan is arranged by one payday lender and provided by another payday lender, both payday lenders are jointly and severally liable

(a) to the borrower for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower under this Part or the regulations, and

(b) to comply with any other requirements set out in this Part or the regulations.

Subdivision b**Cash Cards****Payout of balances on cash cards**

37.44(1) In subsection (6), “delinquent borrower” means a borrower who fails to repay a payday loan by the end of the term of the payday loan.

37.44(2) If in respect of a payday loan the payday lender issues a cash card to the borrower, the borrower is entitled to be paid in cash the amount of the balance of credit remaining on the card in either of the following circumstances:

(a) the balance of credit remaining on the cash card is less than the amount prescribed by regulation; or

(b) the payday loan has been repaid by the borrower and the cash card has expired.

37.44(3) If a borrower is entitled under subsection (2) to be paid a balance of credit remaining on a cash card and returns the cash card to the payday lender, the payday

Documents à conserver

37.41 Le prêteur conserve des documents en conformité avec les règlements, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les documents relatifs aux prêts sur salaire qu’il offre, prépare ou accorde et aux contrats de prêt sur salaire qu’il conclut.

Déclarations fausses, trompeuses ou inexactes

37.42 Il est interdit au prêteur de faire des déclarations fausses, trompeuses ou inexactes dans une demande faite aux termes de la présente Partie ou dans les renseignements ou documents qu’il doit fournir au Ministre en vertu de la présente Partie ou des règlements.

Responsabilité conjointe

37.43 Si un prêt sur salaire est préparé par un prêteur mais accordé par un autre, les deux prêteurs sont, à la fois conjointement et individuellement :

a) responsables envers l’emprunteur de tout remboursement que celui-ci doit recevoir en vertu de la présente Partie ou des règlements;

b) tenus d’observer les autres exigences établies en application de la présente Partie ou des règlements.

Sous-section b**Cartes porte-monnaie électronique****Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique**

37.44(1) Au paragraphe (6), « emprunteur défaillant » désigne l’emprunteur qui ne rembourse pas le prêt sur salaire au plus tard à la fin de la durée de ce prêt.

37.44(2) Si le prêteur a remis une carte porte-monnaie électronique à un emprunteur relativement à un prêt sur salaire, l’emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

a) le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique est inférieur au montant prescrit par règlement;

b) l’emprunteur a remboursé le prêt sur salaire et la carte porte-monnaie électronique est périmée.

37.44(3) Si l’emprunteur a le droit, en vertu du paragraphe (2), de recevoir le solde du crédit non utilisé et qu’il remet la carte porte-monnaie électronique au prêteur, ce

lender shall pay the balance to the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Minister.

37.44(4) On the return of a cash card by a borrower to a payday lender under this section, the payday lender shall immediately give the borrower a receipt for the cash card.

37.44(5) On the payment of an amount to a borrower under subsection (3), a payday lender shall

(a) include in the receipt given to the borrower under subsection (4) a statement of the amount paid, or

(b) immediately give the borrower a separate receipt indicating the amount paid.

37.44(6) The balance of credit remaining on an expired cash card issued to a delinquent borrower may, in accordance with the regulations, be applied by the payday lender as payment towards the payday loan.

Subdivision c

Government Cheque Cashing Fees

Government cheque cashing fees

37.45(1) In this section, “payer” means a person who pays or is charged or required to pay a cheque cashing fee.

37.45(2) No person shall charge or require or accept the payment of, or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, a cheque cashing fee except as permitted under an order of the Board.

37.45(3) If a person contravenes subsection (2),

(a) the payer is not liable to pay the cheque cashing fee or any part of it, and

(b) the person shall reimburse the payer, in cash, immediately on demand by the payer or the Minister, for the total amount paid as a cheque cashing fee and the value of any other consideration given.

dernier doit lui verser, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique immédiatement sur demande de l'emprunteur ou du Ministre.

37.44(4) Lorsqu'un emprunteur remet une carte porte-monnaie électronique au prêteur conformément au présent article, ce dernier doit immédiatement lui remettre un reçu faisant état de la remise de la carte.

37.44(5) Lorsqu'il verse un montant à l'emprunteur aux termes du paragraphe (3), le prêteur doit :

a) soit inclure dans le reçu remis à l'emprunteur aux termes du paragraphe (4) une mention du montant qui a été versé;

b) soit immédiatement remettre à l'emprunteur un reçu distinct indiquant le montant qui a été versé.

37.44(6) Le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique périmée qui a été remise à un emprunteur défaillant peut, conformément aux règlements, être appliqué par le prêteur au remboursement du prêt sur salaire.

Sous-section c

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

37.45(1) Pour l'application du présent article, « payeur » s'entend de la personne à qui le versement des frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie ou doit payer de tels frais.

37.45(2) Nul ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais d'encaissement de chèque, si ce n'est dans la mesure autorisée en vertu d'une ordonnance de la Commission.

37.45(3) En cas de contravention au paragraphe (2),

a) d'une part, le payeur n'est pas tenu de verser une somme quelconque au titre des frais d'encaissement de chèque;

b) d'autre part, la personne qui a exigé les frais rembourse en espèces le payeur, dès que celui-ci ou le Ministre le lui demande, la totalité des frais versés à titre de frais d'encaissement de chèque et la valeur de toute autre contrepartie remise.

Division E
Guidelines

Guidelines regarding payday loan agreements

37.46(1) To assist payday lenders in developing payday loan agreements that are clear and understandable, the Minister may issue guidelines about the form of such agreements.

37.46(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued under subsection (1).

Division F
Energy and Utilities Board

Orders of the Board respecting payday lending

37.47(1) The Board shall, by order,

(a) for the purposes of section 37.31, fix the maximum total cost of credit, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum total cost of credit, that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan,

(b) for the purposes of section 37.37, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of a default by the borrower under a payday loan, or

(c) for the purposes of determining under section 37.36 the maximum amount of credit that may be extended under a payday loan agreement, fix a maximum percentage, or establish a rate, formula or tariff for determining a maximum percentage, of the net pay or other net income a borrower will receive during the term of a payday loan.

37.47(2) For the purposes of section 37.31, the Board may, by order, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted in respect of any component of the total cost of credit of a payday loan.

37.47(3) In making an order under this section, the Board may consider

Section E
Lignes directrices

Lignes directrices relatives aux prêts sur salaire

37.46(1) Afin d'aider les prêteurs à élaborer des contrats de prêt sur salaire qui sont clairs et compréhensibles, le Ministre peut établir des lignes directrices concernant la forme de ces contrats.

37.46(2) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1).

Section F

Commission de l'énergie et des services publics

Ordonnances de la Commission relatives aux prêts sur salaire

37.47(1) La Commission prend les mesures suivantes par ordonnance :

a) elle fixe, pour l'application de l'article 37.31, le coût total du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard des prêts sur salaire, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

b) elle fixe, pour l'application de l'article 37.37, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard d'un manquement de l'emprunteur aux obligations découlant d'un prêt sur salaire, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

c) afin de permettre, pour l'application de l'article 37.36, la détermination du montant maximum de crédit qui peut être accordé aux termes des contrats de prêt sur salaire, elle fixe un pourcentage maximal, calculé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net qui sera reçu par un emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de déterminer ce pourcentage.

37.47(2) Pour l'application de l'article 37.31, la Commission peut, par ordonnance, fixer le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l'égard de tout élément du coût total du crédit relatif aux prêts sur salaire, ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

37.47(3) Pour rendre son ordonnance en vertu du présent article, la Commission peut prendre en considération :

- (a) the operating expenses and revenue requirements of payday lenders in relation to their payday lending business,
- (b) the terms and conditions of payday loans,
- (c) the circumstances of, and credit options available to, payday loan borrowers generally, and the financial risks taken by payday lenders,
- (d) the regulation of payday lenders and payday loans in other jurisdictions,
- (e) any other factors that the Board considers relevant and in the public interest, and
- (f) any other data that the Board considers relevant.

37.47(4) The Board shall at least once a year review its existing orders under this section.

37.47(5) After a review referred to in subsection (4), the Board shall make a new order that replaces the existing orders.

37.47(6) The Board shall, on the request of the Minister, review any existing order under this section.

37.47(7) The Board may, on its own motion, review any existing order under this section.

37.47(8) After a review referred to in subsection (6) or (7), the Board shall make a new order that continues, modifies or replaces the order that was reviewed.

Orders of the Board respecting cheque cashing fees

37.48(1) For the purposes of section 37.45, the Board shall, by order, fix the maximum amount, or establish a rate, formula or tariff for determining the maximum amount, that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee.

37.48(2) In making an order under this section, the Board may consider

- a) les frais d'exploitation et les besoins en revenus des prêteurs relativement à leur entreprise de prêts sur salaire;
- b) les modalités et conditions des prêts sur salaire;
- c) la situation dans laquelle se trouvent généralement les titulaires de prêts sur salaire et les options qui leur sont offertes en général en matière de crédit ainsi que les risques financiers qu'assument les prêteurs;
- d) la réglementation applicable aux prêteurs et aux prêts sur salaire dans les autres autorités législatives;
- e) tout autre facteur qu'elle estime pertinent et lié à l'intérêt public;
- f) toute autre donnée qu'elle estime pertinente.

37.47(4) La Commission procède, au moins une fois par année, à un examen des ordonnances qu'elle a rendues en vertu du présent article et qui sont en vigueur.

37.47(5) Suite à l'examen des ordonnances prévues au paragraphe (4), la Commission les remplace par une nouvelle ordonnance.

37.47(6) La Commission doit, sur demande du Ministre, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.47(7) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.47(8) Suite à l'examen prévu au paragraphe (6) ou (7), la Commission rend une nouvelle ordonnance qui maintient, modifie ou remplace l'ordonnance qui a fait l'objet de l'examen.

Ordonnance de la Commission relative aux frais d'encaissement des chèques

37.48(1) Pour l'application de l'article 37.45, la Commission fixe, par ordonnance, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté au titre des frais d'encaissement de chèque, ou établit un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer.

37.48(2) Pour rendre son ordonnance en vertu du présent article, la Commission peut prendre en considération :

(a) the business operating requirements of persons who cash or negotiate cheques for a fee,

(b) the financial risks taken by persons who cash or negotiate government cheques for a fee,

(c) any other factors that the Board considers relevant and in the public interest, and

(d) any other data that the Board considers relevant.

37.48(3) The Board shall at least once a year review its existing orders under this section.

37.48(4) After a review referred to in subsection (3), the Board shall make a new order that replaces the existing orders.

37.48(5) The Board shall, on the request of the Minister, review any existing order under this section.

37.48(6) The Board may, on its own motion, review any existing order under this section.

37.48(7) After a review referred to in subsection (5) or (6), the Board shall make a new order that continues, modifies or replaces the order that was reviewed.

Non-application of *Regulations Act* to orders

37.49 The *Regulations Act* does not apply to an order of the Board referred to in section 37.47 or 37.48.

Recommendations to Minister

37.5 The Board may make recommendations to the Minister on matters in respect of payday loans and payday lenders.

1(9) *The Act is amended by adding after section 52 the following:*

a) les besoins qu'ont à l'égard de leur entreprise les personnes qui encaissent ou négocient des chèques moyennant le versement de frais;

b) les risques financiers qu'assument les personnes qui encaissent ou négocient des chèques du gouvernement moyennant le versement de frais;

c) tout autre facteur qu'elle estime pertinent et lié à l'intérêt public;

d) toute autre donnée qu'elle estime pertinente.

37.48(3) La Commission procède, au moins une fois par année, à un examen des ordonnances qu'elle a rendues en vertu du présent article et qui sont en vigueur.

37.48(4) Suite à l'examen des ordonnances prévues au paragraphe (3), la Commission les remplace par une nouvelle ordonnance.

37.48(5) La Commission doit, sur demande du Ministre, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.48(6) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article et qui est en vigueur.

37.48(7) Suite à l'examen prévu au paragraphe (5) ou (6), la Commission rend une nouvelle ordonnance qui maintient, modifie ou remplace l'ordonnance qui a fait l'objet de l'examen.

Non-application de la *Loi sur les Règlements* aux ordonnances

37.49 La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission visées à l'article 37.47 ou 37.48.

Recommandations au Ministre

37.5 La Commission peut faire des recommandations au Ministre à l'égard des questions concernant les prêts sur salaire et les prêteurs.

1(9) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :*

Appointment of inspectors

52.1 The Minister may appoint any person as an inspector for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations.

1(10) Section 53 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

53(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, during normal business hours, enter the premises of a credit grantor where any business is carried on, or anything is done in connection with the extension of credit, and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the inspector, relates to or may relate to the extension of credit.

(b) in subsection (2) by striking out “a credit grantor” and substituting “the credit grantor and any employee or agent of the credit grantor”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

53(3) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, during normal business hours, enter the premises of a lessor where any business is carried on, or anything is done in connection with the leasing of goods, and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the inspector, relates to or may relate to the leasing of goods.

(d) in subsection (4) by striking out “lessor” and substituting “lessor and any employee or agent of the lessor”;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

53(5) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, during normal business hours, enter the premises of a credit broker where any business is carried on, or anything is done in connection with arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit, and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the inspector, relates to or may relate to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit.

Nomination d’un inspecteur

52.1 Le Ministre peut nommer une personne à titre d’inspecteur afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements.

1(10) L’article 53 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

53(1) L’inspecteur peut, durant les heures normales d’affaires, afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer sur les lieux d’un prêteur où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement à la fourniture de crédit, et peut faire l’inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui, selon l’inspecteur, se rapportent ou qui peuvent se rapporter à la fourniture de crédit.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le prêteur doit » et son remplacement par « Le prêteur, ses employés ou mandataires doivent »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

53(3) L’inspecteur peut, durant les heures normales d’affaires, afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer sur les lieux d’un bailleur où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement aux locations de biens, et peut faire l’inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui, selon l’inspecteur, se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux locations de biens.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le bailleur doit » et son remplacement par « Le bailleur, ses employés ou mandataires doivent »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

53(5) L’inspecteur peut, durant les heures normales d’affaires, afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, entrer sur les lieux d’un courtier en crédit où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement à l’obtention, à la négociation ou à la facilitation de la fourniture de crédit ou à une tentative d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit, et peut faire l’inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui, selon l’inspecteur, se rapportent ou qui peuvent se rapporter à l’obtention, à la négociation ou à la

(f) in subsection (6) by striking out “credit broker” and substituting “credit broker and any employee or agent of the credit broker”;

(g) by adding after subsection (6) the following:

53(6.1) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1), (3) or (5) unless the inspector has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

53(6.2) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

53(6.3) In carrying out an inspection, an inspector may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records, accounts and documents are kept,

(b) reproduce any book, record, account or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records, accounts or documents are kept to make copies of any book, record, account or document.

(h) in subsection (7) by striking out “the Minister” and substituting “an inspector”;

(i) in subsection (8) by striking out “the Minister removes any book, record, account or document under subsection (7), the Minister” and substituting “an inspector removes any book, record, account or document under subsection (7), the inspector”;

(j) by adding after subsection (8) the following:

53(8.1) If books, records, accounts or documents are removed from a premises under subsection (7), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the examination or the making of the copies or extracts.

facilitation de la fourniture de crédit ou à une tentative d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit.

f) au paragraphe (6), par la suppression de « Le courtier en crédit doit » et son remplacement par « Le courtier en crédit, ses employés ou mandataires doivent »;

g) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

53(6.1) L’inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1), (3) ou (5) que s’il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d’entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d’entrée*.

53(6.2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d’y avoir accès, l’inspecteur peut demander un mandat d’entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d’entrée*.

53(6.3) Dans le cadre d’une inspection, l’inspecteur peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, registres, comptes et documents sont conservés;

b) reproduire tout livre, registre, compte ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, registres, comptes ou documents sont conservés pour en faire tirer des copies.

h) au paragraphe (7), par la suppression de « le Ministre » et son remplacement par « l’inspecteur »;

i) au paragraphe (8), par la suppression de « le Ministre » et son remplacement par « l’inspecteur »;

j) par l’adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

53(8.1) Si des livres, registres, comptes ou documents ont été retirés de lieux donnés en vertu du paragraphe (7), ils doivent être rendus à l’occupant dès que possible après l’examen ou après que les copies ou les extraits ont été effectués.

(k) by repealing subsection (9) and substituting the following:

53(9) A copy or extract of any book, record, account or document related to an inspection and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the inspector.

(l) by adding after subsection (9) the following:

53(10) A credit grantor, lessor or credit broker and any employee or agent of the credit grantor, lessor or credit broker shall give all reasonable assistance to an inspector when the inspector is carrying out an inspection under this section.

53(11) No person shall make a false, misleading or inaccurate statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

53(12) No person shall obstruct or interfere with an inspector when the inspector is carrying out or attempting to carry out an inspection under this section, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any information or thing reasonably required by the inspector for the purposes of the inspection.

53(13) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (12), except where an entry warrant has been obtained.

1(11) Subsection 57(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) that a payday lender as defined in Part V.1 holds or does not hold a licence under that Part;

(b.2) that the licence of a payday lender referred to in paragraph (b.1) is suspended or cancelled under Part V.1; or

k) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

53(9) Une copie ou un extrait de tout livre, registre, compte ou document lié à une inspection et censé être certifié par l’inspecteur est admissible en preuve et fait foi, en l’absence de preuve contraire, de l’original, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de l’inspecteur.

l) par l’adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

53(10) Le prêteur, le bailleur, le courtier en crédit et leurs employés ou mandataires doivent accorder à l’inspecteur toute l’aide raisonnable lorsque celui-ci procède à une inspection aux termes du présent article.

53(11) Il est interdit de faire des déclarations fausses, trompeuses ou inexactes, oralement ou par écrit, à l’inspecteur dans l’exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi.

53(12) Il est interdit d’entraver ou de gêner l’inspecteur qui effectue ou tente d’effectuer une inspection aux termes du présent article ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé par l’inspecteur aux fins de l’inspection.

53(13) Sauf lorsque l’inspecteur a obtenu un mandat d’entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (12).

1(11) Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le prêteur, selon la définition qu’en donne la Partie V.1, est ou n’est pas titulaire d’un permis en vertu de cette Partie;

b.2) le permis d’un prêteur visé à l’alinéa b.1) a été suspendu ou annulé aux termes de la Partie V.1;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) that a credit grantor, lessor or credit broker has provided or submitted or has failed to provide or submit any information or document required to be provided or submitted to the Minister under this Act or the regulations.

1(12) Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:

59(1) This section does not apply in respect of credit agreements in relation to payday loans.

59(2) The Minister may require any credit grantor, lessor or credit broker to provide a bond or collateral security in accordance with the regulations.

1(13) Section 62 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection (1);

(b) in subsection (1) by adding after paragraph (aa) the following:

(aa.1) designating a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration as a cheque cashing fee for the purposes of paragraph (b) of the definition “cheque cashing fee” in section 37.1;

(aa.11) designating any division or portion of the Public Service, as defined in the *Public Service Labour Relations Act*, as a government agency for the purposes of the definition “government agency” in section 37.1;

(aa.12) designating a municipality or rural community, as defined in the *Municipalities Act*, as a local government agency for the purposes of the definition “local government agency” in section 37.1;

(aa.13) prescribing Acts for the purposes of subsection 37.11(3);

(aa.14) for the purposes of subsection 37.11(4), exempting any transaction or class of transactions or any person or class of persons from the application of

c) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a remis ou a fournis ou a omis de remettre ou de fournir des renseignements ou des documents qui doivent être remis ou fournis au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements.

1(12) L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

59(1) Le présent article ne s’applique pas à l’égard des conventions de crédit relatives aux prêts sur salaire.

59(2) Le Ministre peut exiger qu’un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit fournisse un cautionnement ou une garantie accessoire en conformité avec les règlements.

1(13) L’article 62 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe (1);

b) au paragraphe (1), par l’adjonction, après l’alinéa aa), de ce qui suit :

aa.1) désignant des frais, des tarifs, des commissions, des droits ou toute autre somme ou contrepartie à titre de frais d’encaissement de chèque pour l’application de l’alinéa b) de la définition « frais d’encaissement de chèque » à l’article 37.1;

aa.11) désignant toute subdivision des services publics, selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, à titre d’organisme gouvernemental pour l’application de la définition « organisme gouvernemental » à l’article 37.1;

aa.12) désignant une municipalité ou une communauté rurale, selon les définitions qu’en donne la *Loi sur les municipalités*, à titre d’organisme d’administration locale pour l’application de la définition « organisme d’administration locale » à l’article 37.1;

aa.13) prescrivant des lois pour l’application du paragraphe 37.11(3);

aa.14) pour l’application du paragraphe 37.11(4), exemptant toute transaction ou toute catégorie de transactions ou toute personne ou toute catégorie de personnes de l’application de la Partie V.1 ou des

Part V.1 or the regulations or any provision of that Part or the regulations;

(aa.15) respecting licences under Part V.1, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) applications for licences and for renewals of licences,
- (ii) qualifications of, and requirements to be satisfied by, applicants and payday lenders,
- (iii) information and documents to be provided to the Minister by applicants and payday lenders,
- (iv) licence fees and licence renewal fees, and
- (v) the terms and conditions of a licence;

(aa.16) for the purposes of section 37.15, respecting bonds and other security, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) the terms, conditions and amount of a bond or other security,
- (ii) the forfeiture of bonds and other security and the disposition of proceeds of the forfeiture, and
- (iii) the powers and duties of the Minister in respect of bonds and other security;

(aa.17) respecting hearings under Part V.1 and the procedures for such hearings;

(aa.18) prescribing the period of time for reapplication for the purposes of section 37.24;

(aa.19) for the purposes of paragraph 37.26(1)(c), respecting the manner of serving notices and other documents;

(aa.2) for the purposes of paragraph 37.28(2)(s), prescribing terms, information or statements;

(aa.21) for the purposes of subsection 37.28(6), prescribing the form of a notice of cancellation and information to be contained in the notice;

règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;

aa.15) concernant les permis visés à la Partie V.1, notamment :

- (i) les demandes de permis et de renouvellement de permis,
- (ii) les qualités requises des demandeurs et des prêteurs et les exigences qui leur sont applicables,
- (iii) les renseignements et documents que les demandeurs et prêteurs doivent fournir au Ministre,
- (iv) les droits de permis et de renouvellement de permis,
- (v) les modalités et conditions dont sont assortis les permis;

aa.16) pour l'application de l'article 37.15, concernant les cautionnements et autres garanties, notamment :

- (i) les modalités, les conditions et le montant des cautionnements et des autres garanties,
- (ii) la confiscation des cautionnements et des autres garanties et l'affectation du produit de la confiscation,
- (iii) les pouvoirs et fonctions du Ministre par rapport aux cautionnements et autres garanties;

aa.17) concernant les audiences prévues à la Partie V.1 ainsi que les procédures d'audience;

aa.18) prescrivant, pour l'application de l'article 37.24, la période d'attente pour présenter une nouvelle demande;

aa.19) concernant, pour l'application de l'alinéa 37.26(1)c), la façon de signifier les avis et autres documents;

aa.2) prescrivant les modalités, les renseignements et les mentions pour l'application de l'alinéa 37.28(2)s);

aa.21) prescrivant, pour l'application du paragraphe 37.28(6), la présentation matérielle de l'avis de résiliation et les renseignements qui doivent y figurer;

(aa.22) prescribing manner of repayment for the purposes of paragraph 37.29(4)(b);

(aa.23) for the purposes of paragraph 37.29(6)(a), prescribing the form of a receipt and information to be contained in the receipt;

(aa.24) for the purposes of subsection 37.29(7), specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a payday loan agreement;

(aa.25) for the purposes of section 37.3, respecting the posting of signs, and the form and content of information to be placed on the signs;

(aa.26) prescribing prohibited practices for the purposes of section 37.39;

(aa.27) for the purposes of section 37.4, prescribing the minimum working capital that shall be maintained by a payday lender;

(aa.28) for the purposes of section 37.41, respecting the records to be maintained by payday lenders, including, without limiting the generality of the foregoing, the length of time for which and location at which records must be retained;

(aa.29) for the purposes of Part V.1, respecting information and documents that payday lenders are required to provide to the Minister and the times, form and manner in which the information and documents are to be provided;

(aa.3) prescribing an amount of credit remaining on a cash card for the purposes of paragraph 37.44(2)(a);

(aa.4) for the purposes of Part V.1, respecting the expiry of cash cards and setting minimum terms;

(aa.5) respecting the application of the balance of credit remaining on a cash card as payment towards a payday loan under subsection 37.44(6);

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

62(2) A regulation may be general or particular in its application and may vary for or be made in respect of dif-

aa.22) prescrivant la méthode de remboursement pour l'application de l'alinéa 37.29(4)b);

aa.23) prescrivant, pour l'application de l'alinéa 37.29(6)a), la présentation matérielle du reçu et les renseignements qui doivent y figurer;

aa.24) précisant, pour l'application du paragraphe 37.29(7), les responsabilités et les obligations qui sont ou ne sont pas liées à un contrat de prêt sur salaire;

aa.25) concernant, pour l'application de l'article 37.3, la mise en place des affiches ainsi que la forme et le contenu des renseignements qui doivent y figurer;

aa.26) prescrivant des pratiques interdites pour l'application de l'article 37.39;

aa.27) prescrivant, pour l'application de l'article 37.4, le fonds de roulement minimum qui doit être maintenu par un prêteur;

aa.28) concernant, pour l'application de l'article 37.41, les documents que doit conserver le prêteur, notamment leur durée de conservation et le lieu où ils doivent être gardés;

aa.29) concernant, pour l'application de la Partie V.1, les renseignements et documents que les prêteurs doivent communiquer au Ministre ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à leur communication;

aa.3) prescrivant le montant du solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique pour l'application de l'alinéa 37.44(2)a);

aa.4) concernant, pour l'application de la Partie V.1, la période de validité et la durée minimale d'une carte porte-monnaie électronique;

aa.5) concernant l'application du solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique au remboursement d'un prêt sur salaire selon le paragraphe 37.44(6);

c) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

62(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être établis ou peuvent varier selon les différents prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit

ferent credit grantors, lessors or credit brokers or different classes of credit grantors, lessors or credit brokers.

ou les différentes catégories de prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit.

1(14) Schedule A of the Act is amended

1(14) L'annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

37..... D

37..... D

and substituting the following:

et son remplacement par

- 37..... D
- 37.12..... E
- 37.17(3)..... D
- 37.18(a)..... D
- 37.18(b)..... D
- 37.28(1)..... D
- 37.28(2)..... D
- 37.28(3)..... D
- 37.28(5)..... D
- 37.28(6)..... D
- 37.29(6)(a)..... D
- 37.29(8)..... D
- 37.3(1)..... D
- 37.31(1)..... D
- 37.32(a)..... D
- 37.32(b)..... D
- 37.32(c)..... D
- 37.33..... D
- 37.34(1)..... D
- 37.35..... D
- 37.36..... D
- 37.37(1)..... D
- 37.38(3)..... D
- 37.39..... B
- 37.4..... D
- 37.41..... D
- 37.42..... E
- 37.44(4)..... D
- 37.44(5)..... D
- 37.45(2)..... D

- 37..... D
- 37.12..... E
- 37.17(3)..... D
- 37.18a)..... D
- 37.18b)..... D
- 37.28(1)..... D
- 37.28(2)..... D
- 37.28(3)..... D
- 37.28(5)..... D
- 37.28(6)..... D
- 37.29(6)a)..... D
- 37.29(8)..... D
- 37.3(1)..... D
- 37.31(1)..... D
- 37.32a)..... D
- 37.32b)..... D
- 37.32c)..... D
- 37.33..... D
- 37.34(1)..... D
- 37.35..... D
- 37.36..... D
- 37.37(1)..... D
- 37.38(3)..... D
- 37.39..... B
- 37.4..... D
- 37.41..... D
- 37.42..... E
- 37.44(4)..... D
- 37.44(5)..... D
- 37.45(2)..... D

(b) by striking out

b) par la suppression de

53(6). D

53(6). D

and substituting the following:

et son remplacement par

53(6). D

53(6). D

53(10). D

53(10). D

53(11). E

53(11). E

53(12). E

53(12). E

Consumer Product Warranty and Liability Act

Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation

2 Section 20 of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:

2 L'article 20 de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(1) The buyer may reject the product under section 16 notwithstanding that the buyer has granted a security interest in the product to a third person, unless the amount outstanding on the security agreement exceeds any amount that the buyer is entitled to recover from the seller under section 17.

20(1) L'acheteur peut refuser le produit en vertu de l'article 16 nonobstant le fait qu'il ait accordé à un tiers une sûreté sur le produit, sauf si le montant demeurant impayé au titre du contrat de sûreté excède un montant que l'acheteur est habilité à recouvrer auprès du vendeur en vertu de l'article 17.

20(2) Where the buyer has granted a security interest in the product to a third person, the seller may exercise the buyer's rights under section 23 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act* on behalf of the buyer.

20(2) Lorsque l'acheteur a accordé une sûreté sur le produit à un tiers, le vendeur peut exercer les droits de l'acheteur en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* pour le compte de l'acheteur.

20(3) The buyer is liable to the seller for any payments, except finance charges, that the seller makes under subsection (2) and the seller may treat such payments as a refund of payments to the buyer for the purposes of sections 17 and 18.

20(3) L'acheteur est responsable vis-à-vis du vendeur de tous paiements, à l'exception des frais de financement, que le vendeur effectue en application du paragraphe (2) et qu'il peut considérer comme le remboursement des paiements à l'acheteur aux fins des articles 17 et 18.

Direct Sellers Act

Loi sur le démarchage

3 Subparagraph 9(1)(j)(ii) of New Brunswick Regulation 84-151 under the Direct Sellers Act is repealed and the following is substituted:

3 Le sous-alinéa 9(1)(j)(ii) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-151 établi en vertu de la Loi sur le démarchage est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) the cost of credit disclosed in accordance with the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*; and

(ii) la communication du coût du crédit conformément à la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*; et

Energy and Utilities Board Act

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

4(1) Subsection 23(1) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by adding after paragraph (b) the following:

4(1) Le paragraphe 23(1) de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.01) the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*,

4(2) *Subsection 50(2) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) licensees under Part V.1 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*;

COMMENCEMENT

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b.01) la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;

4(2) *Le paragraphe 50(2) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) les titulaires de permis sous le régime de la Partie V.1 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 73(1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 73(1) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in paragraph (k) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

a) à l'alinéa k), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding after paragraph (k) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

(l) respecting vexatious proceedings and the conduct of proceedings in a vexatious manner in the Court of Queen's Bench, the Court of Appeal or the Small Claims Court of New Brunswick, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring a person to obtain leave to commence further proceedings in those courts or to continue a proceeding previously commenced by the person in any of those courts.

l) concernant les instances vexatoires et le fait d'agir de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, y compris, sans qu'il soit porté atteinte à ce qui précède, exigeant qu'une personne obtienne une autorisation pour introduire d'autres instances devant ces cours ou pour continuer une instance qu'elle a déjà introduite devant l'une de ces cours.

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend
the Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Statutes of New Brunswick, 1987, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) by repealing the definition "spouse" and substituting the following:

(i) par l'abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :

"spouse" means either of two persons who

« conjoint » désigne respectivement une de deux personnes

(a) are married to each other,

a) mariées l'une à l'autre,

(b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, or

b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou

(c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year;

c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;

(ii) in the definition "joint and survivor pension" by striking out "spouse" wherever it appears and substituting "spouse or common-law partner";

(ii) à la définition « pension commune et de survivant », par la suppression de « conjoint » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

(iii) in paragraph (a) of the definition “optional ancillary benefit” by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(iv) by adding the following definitions in alphabetical order:

“common-law partner” means either of two persons, not being married to each other, who have cohabited

(a) continuously for a period of not less than three years in a conjugal relationship in which one person has been substantially dependent on the other for support, or

(b) in a relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

and who have cohabited within the preceding year;

“common-law partnership” means the relationship between two common-law partners;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

1(2) If a spouse and a common-law partner both claim a right or a benefit under this Act or the regulations, the spouse is entitled to the right or benefit, if he or she is otherwise eligible, unless there is a valid domestic contract between the member or the former member and the spouse, or a decree, order or judgment of a competent tribunal, that bars the spouse’s claim.

2 Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in subsection (5) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

3 Subsection 28(3) of the Act is amended

(iii) à l’alinéa a) de la définition « prestation accessoire optionnelle », par la suppression de « conjoint survivant » et son remplacement par « conjoint survivant ou conjoint de fait survivant »;

(iv) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique

« conjoint de fait » désigne respectivement une de deux personnes non mariées l’une à l’autre qui ont cohabité

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l’une a été substantiellement dépendante de l’autre pour soutien, ou

b) dans une situation de quelque permanence, lorsqu’il y a eu naissance d’un enfant dont elles sont les parents naturels,

et qui ont cohabité au cours de l’année précédente;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre deux conjoints de fait;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

1(2) Si un conjoint et un conjoint de fait réclament tous deux un droit ou une prestation en vertu de la présente loi ou des règlements, le conjoint y a droit, s’il y est autrement admissible, sauf s’il existe un contrat domestique entre le participant ou l’ancien participant et ce conjoint, ou une ordonnance, un jugement ou un arrêt d’un tribunal compétent qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

2 L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

3 Le paragraphe 28(3) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in paragraph (d) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

4 *Paragraph 32(1)(b) of the Act is amended by striking out “section 43” and substituting “section 43.1”.*

5 *Subsection 34(4) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

6 *Section 41 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by adding before subsection (2) the following:

41(1.1) A pension that commences to be paid under a pension plan on or after the commencement of this subsection to a member or former member who has a spouse or common-law partner when the pension commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension payable during the lives of the member or former member and the member’s or former member’s spouse or common-law partner.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

41(2) The commuted value of the joint and survivor pension payable under subsection (1.1) shall not be less than the commuted value of the pension that would be payable under the pension plan if the member or former member did not have a spouse or common-law partner.

(d) by adding after subsection (2) the following:

41(2.1) Despite subsection (1.1), in the case of a member or former member, who when the payments commenced did not have a “spouse” as this term was defined at the time, a joint and survivor pension may be paid if:

a) à l’alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « le conjoint de l’un d’eux » et son remplacement par « le conjoint ou conjoint de fait d’un participant ou d’un ancien participant ».

4 *L’alinéa 32(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 43 » et son remplacement par « l’article 43.1 ».*

5 *Le paragraphe 34(4) de la Loi est modifié par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait ».*

6 *L’article 41 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

41(1.1) Une pension qui commence à être payée en vertu du régime de pension à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date à un participant ou ancien participant qui a un conjoint ou conjoint de fait au début du paiement doit être sous la forme d’une pension commune et de survivant payable durant les vies du participant ou de l’ancien participant et de son conjoint ou conjoint de fait.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

41(2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant payable en vertu du paragraphe (1.1) ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension qui serait payable en vertu du régime de pension si le participant ou l’ancien participant n’avait pas de conjoint ou conjoint de fait.

d) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

41(2.1) Nonobstant le paragraphe (1.1), dans le cas d’un participant ou d’un ancien participant qui, au début du paiement, n’avait pas de « conjoint » tel que ce terme était à ce moment défini, une pension commune et de survivant peut être payée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the member or former member has a spouse or common-law partner of the same sex,

(b) when the payments commenced the persons mentioned in paragraph (a) would have been contemplated by the definition of “spouse” as the definition read at that time, except for the fact that they were a couple of the same sex, and

(c) the spouse or common-law partner of the member or former member directs the pension administrator in writing that the pension be paid in the form of a joint and survivor pension.

41(2.2) The commuted value of the joint and survivor pension referred to under subsection (2.1) shall be valued as of the date of the directive given in accordance with paragraph (2.1)(c), but shall not be less than the commuted value of the pension, evaluated as of the same date, which is then being paid to the member or former member.

41(2.3) Subject to subsection (2.2), the pension benefits and ancillary benefits under the joint and survivor pension under subsection (2.1) shall not be less than those which would have been provided under the pension plan if the pension had been paid from the commencement of payments in the form of the joint and survivor pension.

(e) in subsection (3) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

41(4) A member and the member’s spouse or common-law partner or a former member who is entitled to a deferred pension and the former member’s spouse or common-law partner may, in accordance with the regulations, jointly in writing direct the administrator of the pension plan to waive the joint and survivor pension under subsection (1.1).

(g) in subsection (6) by striking out “spouse” wherever it appears and substituting “spouse or common-law partner”;

(h) in subsection (7) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

7 Section 42 of the Act is amended

a) le participant ou l’ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait de même sexe;

b) au début du paiement, les personnes nommées à l’alinéa a) auraient été visées par la définition « conjoint », telle qu’elle existait à ce moment, n’eût été du fait qu’elles formaient un couple de même sexe;

c) le conjoint ou conjoint de fait du participant ou de l’ancien participant ordonne par écrit à l’administrateur du régime de pension que la pension soit payée sous la forme d’une pension commune et de survivant.

41(2.2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (2.1) est évaluée à la date de la directive donnée conformément à l’alinéa (2.1)c), mais ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension, évaluée à la même date, qui est actuellement payée au participant ou à l’ancien participant.

41(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.2), les prestations de pension et les prestations accessoires prévues par la pension commune et de survivant en vertu du paragraphe (2.1) ne doivent pas être inférieures à celles qui auraient été prévues par le régime de pension si la pension avait été payée, dès le début du paiement, sous la forme d’une pension commune et de survivant.

e) au paragraphe (3), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

f) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

41(4) Un participant et son conjoint ou conjoint de fait, ou un ancien participant qui a droit à une pension différée et son conjoint ou conjoint de fait, peuvent ordonner conjointement par écrit à l’administrateur du régime de pension de renoncer à la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (1.1) conformément aux règlements.

g) au paragraphe (6), par la suppression de « conjoint » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

h) au paragraphe (7), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait ».

7 L’article 42 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

42(1) The spouse or common-law partner of a deceased former member of a pension plan who is receiving a pension under the pension plan is not disentitled to payment of the pension by reason only of entering into a marriage or common-law partnership after the death of the former member.

(b) by repealing subsection (2);

(c) by adding at the end of the section the following:

42(3) Subsection (1) applies to pensions in payment at the commencement of this subsection and to pensions that commence to be paid after the commencement of this subsection.

8 *Section 43 of the Act is repealed.*

9 *The Act is amended by adding before section 44 the following:*

43.1(1) Subject to subsections (7) and (8), if a former member of a pension plan dies before the commencement of payment of a deferred pension to which the former member is entitled under section 35, the spouse or common-law partner of the deceased former member at the date of death is entitled to a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43.1(2) Subject to subsections (7) and (8), if a member of a pension plan is entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment and dies while employed, the spouse or common-law partner of the deceased member is entitled to a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43.1(3) Where a member of a pension plan is not entitled to a deferred pension under section 35 and dies while employed, the spouse or common-law partner of the deceased member is entitled to payment of the deceased member's contributions with interest.

43.1(4) A member or former member may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to the payment referred to in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

43.1(5) A designation under subsection (4) has no effect if the member or former member has a spouse or common-law partner at the date of death.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

42(1) Le conjoint ou conjoint de fait d'un ancien participant décédé qui reçoit une pension en vertu du régime de pension ne perd pas son droit au paiement de la pension pour le seul motif de son mariage ou de son union de fait après le décès de l'ancien participant.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'adjonction, à la fin de l'article, de ce qui suit :

42(3) Le paragraphe (1) s'applique aux pensions existantes à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et aux pensions dont le paiement débute après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

8 *L'article 43 de la Loi est abrogé.*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 44, de ce qui suit :*

43.1(1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un ancien participant à un régime de pension décède avant le début du paiement d'une pension différée à laquelle l'ancien participant a droit en vertu de l'article 35, le conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant décédé à la date du décès a droit à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43.1(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un participant à un régime de pension a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi et décède durant l'emploi, son conjoint ou conjoint de fait a droit à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43.1(3) Lorsqu'un participant à un régime de pension n'a pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et décède durant son emploi, son conjoint ou conjoint de fait a droit au paiement des cotisations du participant décédé avec intérêts.

43.1(4) Un participant ou un ancien participant peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement visé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas.

43.1(5) Une désignation en vertu du paragraphe (4) est sans effet si le participant ou l'ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait à la date du décès.

43.1(6) Where the member or former member does not have a spouse or common-law partner at the date of death and has not designated a beneficiary under subsection (4), the payment shall be made to the estate of the member or former member.

43.1(7) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer, and the benefit to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate under that plan is at least equal to the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) does not apply and the administrator shall pay to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate, as the case may be, a sum equal to the contributions of the member or former member with interest.

43.1(8) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer and the benefit to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate under that plan is less than the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) shall be reduced by the amount of the benefit under the group life insurance plan.

43.1(9) Where the contributions with interest of the member or former member are in excess of those required for the benefit referred to in subsection (1), (2) or (8), the administrator shall pay that excess to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate, as the case may be.

43.1(10) This section applies only in respect of deaths occurring after the commencement of this section.

10 *The heading “MARRIAGE BREAKDOWN” preceding section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:*

BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

11 *Section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:*

44(1) Where a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division of a benefit under a pension plan on the breakdown of a marriage or

43.1(6) Lorsque le participant ou l'ancien participant n'a pas de conjoint ou conjoint de fait à la date du décès et n'a pas désigné un bénéficiaire en vertu du paragraphe (4), le paiement doit être fait à la succession du participant ou de l'ancien participant.

43.1(7) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie collectif patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est égale au moins à la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas, et l'administrateur doit payer au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, une somme égale aux cotisations du participant ou de l'ancien participant avec intérêts.

43.1(8) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie collectif patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est moindre que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) doit être réduite du montant de la prestation provenant du régime d'assurance-vie collectif.

43.1(9) Lorsque les cotisations avec intérêts du participant ou de l'ancien participant excèdent les cotisations requises pour produire la prestation visée au paragraphe (1), (2) ou (8), l'administrateur doit payer cet excédent au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas.

43.1(10) Le présent article ne s'applique que relativement aux décès survenus après son entrée en vigueur.

10 *La rubrique « RUPTURE DU MARIAGE » qui précède l'article 44 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

11 *L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

44(1) Lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt, relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait de

common-law partnership, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgement of the tribunal.

44(2) The portion of the benefits to which a non-member spouse or common-law partner is entitled pursuant to a tribunal decree, order or judgement referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 36.

44(3) If the non-member spouse or common-law partner fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the non-member spouse or common-law partner's entitlement is to be dealt with under section 36, the non-member spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(4) If benefits under a pension plan have been divided in accordance with subsection (1), the non-member spouse or common-law partner has no further right under the pension plan and the member or former member's benefits shall be revalued accordingly.

44(5) If a domestic contract provides for the division of benefits under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership, the commuted value of the benefits shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the domestic contract.

44(6) A division of benefits under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership pursuant to a domestic contract shall not result in a reduction of the commuted value of a member's or former member's benefits by more than fifty per cent.

44(7) Subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to a division of benefits under subsection (5).

44(8) The commuted value of benefits for the purposes of this section that are not deferred pensions shall be determined as if the member had terminated employment on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

prestations en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

44(2) La part des prestations à laquelle un conjoint ou conjoint de fait non-participant a droit selon une ordonnance, un jugement ou un arrêt visé au paragraphe (1) doit être réglée conformément à l'article 36.

44(3) Si le conjoint ou conjoint de fait non-participant omet de donner des instructions à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint ou conjoint de fait non-participant est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(4) Si les prestations en vertu d'un régime de pension ont été réparties conformément au paragraphe (1), le conjoint ou conjoint de fait non-participant n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension et les prestations du participant ou de l'ancien participant doivent être réévaluées en conséquence.

44(5) Lorsqu'un contrat domestique prévoit la répartition de prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément au contrat domestique.

44(6) La répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait selon un contrat domestique ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat des prestations d'un participant ou d'un ancien participant.

44(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent à une répartition des prestations en vertu du paragraphe (5) avec les modifications nécessaires.

44(8) La valeur de rachat des prestations aux fins du présent article qui ne sont pas des pensions différées doit être déterminée comme si le participant avait mis fin à son emploi à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

44(9) If a competent tribunal makes a degree, order or judgment in relation to the division of a pension under a pension plan on the breakdown of a marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

44(10) The value of the pension determined under subsection (9) that is to be attributed to the spouse or common-law partner of the former member shall be dealt with in accordance with section 36 and the spouse or common-law partner shall have no further right under the pension plan and the pension of the former member shall be revalued accordingly.

44(11) If the spouse or common-law partner of the former member fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the spouse or common-law partner's entitlement is to be dealt with under section 36, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(12) If a domestic contract provides for the division of a pension under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership in accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the domestic contract.

44(13) A division of a pension on the breakdown of the marriage or common-law partnership under a domestic contract shall not result in a reduction of the commuted value of a former member's pension by more than fifty per cent.

44(14) Subsections (10) and (11) apply with the necessary modifications to a division of a pension under subsection (12).

44(15) If a member would not be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment, the portion of the member's contributions with interest to be attributed to the non-member spouse or common-law partner may be paid out in cash.

44(9) Lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt, relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait d'une pension en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

44(10) La valeur de la pension déterminée en vertu du paragraphe (9) qui est à attribuer au conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant doit être réglée conformément à l'article 36, et le conjoint ou conjoint de fait n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension, et la pension de l'ancien participant doit être réévaluée en conséquence.

44(11) Si le conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant omet d'ordonner à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint ou conjoint de fait est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(12) Lorsqu'un contrat domestique prévoit la répartition d'une pension en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait conformément à la présente loi et aux règlements et répartie conformément au contrat domestique.

44(13) Une répartition d'une pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait selon un contrat domestique ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la pension d'un ancien participant.

44(14) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent à une répartition d'une pension en vertu du paragraphe (12) avec les modifications nécessaires.

44(15) Si un participant n'avait pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi, la part des cotisations avec intérêts du participant à attribuer au conjoint ou conjoint de fait non-participant peut être payée en espèces.

44(16) A division of benefits, including a pension, or contributions under this section applies only in relation to benefits or contributions accrued between the date of marriage or formation of the common-law partnership and the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

44(17) The division of benefits, including pensions, or contributions under this section is limited by any restrictions imposed by this Act or the regulations in relation to the payment of money out of a pension fund.

44(18) Revaluation of a benefit or pension pursuant to this section shall be in accordance with the regulations.

12 *Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

45 Where a decree, order or judgment or a domestic contract referred to in section 44 provides for payment by the member or former member of a sum equal to and in lieu of the amount owing to the member's or former member's spouse or common-law partner in relation to a pension or benefit, the administrator and the pension fund are not liable for any payments.

13 *Subsection 56.1(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner";

(b) in paragraph (b) by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner";

(c) in paragraph (c) by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner".

14 *Paragraph 100(1)(m) of the Act is amended by striking out "marriage breakdown" and substituting "the breakdown of a marriage or common-law partnership".*

44(16) Une répartition des prestations, y compris une pension, ou des cotisations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations ou cotisations accumulées entre la date du mariage ou de l'union de fait et celle de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

44(17) La répartition des prestations, y compris des pensions, ou des cotisations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi ou les règlements relativement au paiement d'argent sur le fonds de pension.

44(18) La réévaluation d'une prestation ou d'une pension selon le présent article doit s'effectuer conformément aux règlements.

12 *L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45 Lorsqu'une ordonnance, un jugement, un arrêt ou un contrat domestique visé à l'article 44 prévoit le paiement par le participant ou l'ancien participant d'une somme équivalente au lieu du montant dû au conjoint ou conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant relativement à une pension ou une prestation, l'administrateur et le fonds de pension ne sont pas responsables des paiements.

13 *Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

c) à l'alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait ».

14 *L'alinéa 100(1)m) de la Loi est modifié par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l'union de fait ».*

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 6

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 2(1) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

2 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Family and Community Services, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Social Development.*

3(1) *Any act or thing done from December 19, 2007, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Social Development, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister*

CHAPITRE 6

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Services familiaux et communautaires, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s’entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement social.*

3(1) *Tout acte ou toute chose accompli par le ministre du Développement social, entre le 19 décembre 2007 et la date d’édition du présent article inclusivement, dans l’exécution ou l’exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à ce ministre relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous l’administration, la surveillance ou le contrôle de ce ministre*

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Social Development was not validly exercised or performed by that Minister.

4(1) The acting deputy head of the Department of Family and Community Services on December 19, 2007 shall be deemed to be the acting deputy head of the Department of Social Development from December 19, 2007, to March 30, 2008, inclusive.

4(2) Any act or thing done from December 19, 2007, to March 30, 2008, inclusive, by the acting deputy head in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head,

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head, and

(c) is confirmed and ratified.

4(3) Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the acting deputy head was not

a) est réputé avoir été accompli par une personne nommée validement pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ce ministre,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ce ministre, et

c) est confirmé et ratifié.

3(2) Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé au ministre du Développement social n'a pas été exercé ou exécuté validement par ce ministre.

4(1) La personne qui est administrateur général par intérim du ministère des Services familiaux et communautaires le 19 décembre 2007 est réputée être l'administrateur général par intérim du ministère du Développement social du 19 décembre 2007 au 30 mars 2008 inclusivement.

4(2) Tout acte ou toute chose accompli par l'administrateur général par intérim, entre le 19 décembre 2007 et le 30 mars 2008 inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé,

a) est réputé avoir été accompli par une personne validement nommée pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim, et

c) est confirmé et ratifié.

4(3) Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé à l'administrateur général

validly exercised or performed by that acting deputy head.

5(1) *The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointment of a deputy head for the Department of Social Development under section 3 of the Civil Service Act retroactive to March 31, 2008.*

5(2) *Any act or thing done from March 31, 2008, to the date of the enactment of this section, inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head,*

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head, and

(c) is confirmed and ratified.

5(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy head appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by that deputy head.*

6 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister of Social Development or the deputy head appointed in accordance with subsection 5(1), or the authority of that Minister, the acting deputy head referred to in subsection 4(1) or that deputy head to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or*

(a) the Minister of Social Development, with respect to any act or thing done from December 19, 2007, to the date of the enactment of this section, inclusive, by that Minister in the exercise or performance or in-

par intérim n'a pas été exercé ou exécuté valablement par cet administrateur général par intérim.

5(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire la nomination initiale de l'administrateur général pour le ministère du Développement social en vertu de l'article 3 de la Loi sur la fonction publique rétroactivement au 31 mars 2008.*

5(2) *Tout acte ou toute chose accompli par l'administrateur général, entre le 31 mars 2008 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé,*

a) est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général, et

c) est confirmé et ratifié.

5(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé à l'administrateur général nommé conformément au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté valablement par cet administrateur général.*

6 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles sont contestées soit la validité de la nomination du ministre du Développement social ou de l'administrateur général nommé conformément au paragraphe 5(1), ou l'autorité de ce ministre, de l'administrateur général par intérim visé au paragraphe 4(1) ou de cet administrateur général pour agir en cette qualité, introduites contre la Couronne du chef de la province ou*

a) le ministre du Développement social, relativement à tout acte ou à toute chose qu'il a accompli entre le 19 décembre 2007 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice

tended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that Minister with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister,

(b) the acting deputy head referred to in subsection 4(1), with respect to any act or thing done from December 19, 2007, to March 30, 2008, inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head,

(c) the deputy head appointed in accordance with subsection 5(1), with respect to any act or thing done from March 31, 2008, to the date of the enactment of this section, inclusive, by that deputy head in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head, or

(d) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister of Social Development, the acting deputy head referred to in subsection 4(1) or the deputy head appointed in accordance with subsection 5(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on that Minister, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of that Minister, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head or deputy head, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if that Minister, acting deputy head, deputy head or other person acted in good faith in doing the act or thing.

réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle,

b) l'administrateur général par intérim visé au paragraphe 4(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'il a accompli entre le 19 décembre 2007 et le 30 mars 2008 inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé,

c) l'administrateur général nommé conformément au paragraphe 5(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'il a accompli entre le 31 mars 2008 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé, ou

d) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le ministre du Développement social, l'administrateur général par intérim visé au paragraphe 4(1) ou l'administrateur général nommé conformément au paragraphe 5(1) pour une période limitée, relativement à l'administration, à la surveillance ou à l'application de toute loi relativement à laquelle tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité transmis, conféré ou imposé à ce ministre, relativement à une matière ou chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ce ministre ou relativement à tout droit, à tout pouvoir, à toute obligation, à toute fonction, à toute responsabilité ou à toute autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim ou cet administrateur général par rapport à tout acte ou à toute chose accompli au sens du présent alinéa, par cette autre personne,

si ce ministre, cet administrateur général par intérim, cet administrateur général ou cette autre personne a agi de bonne foi en accomplissant l'acte ou la chose.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS*Assessment Act*

7 *Subsection 4.1(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

Change of Name Act

8 *Section 5 of the Change of Name Act, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph (2)(b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.

Regulation under the Civil Service Act

9 *Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) by striking out

Department of Family and Community Services

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Social Development

Regulation under the Custody and Detention of Young Persons Act

10(1) *Section 3 of New Brunswick Regulation 92-71 under the Custody and Detention of Young Persons Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

10(2) *Subsection 8(1) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Loi sur l'évaluation*

7 *Le paragraphe 4.1(1) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « ministre » par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Loi sur le changement de nom

8 *L'article 5 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

b) à l'alinéa (2)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Règlement établi en vertu de la Loi sur la fonction publique

9 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la Loi sur la fonction publique est modifié*

a) par la suppression de

Ministère des Services familiaux et communautaires

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Ministère du Développement social

Règlement établi en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents

10(1) *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71 établi en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

10(2) *Le paragraphe 8(1) du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

10(3) *Section 17 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

10(4) *Section 27 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

10(5) *Section 32 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

Education Act

11(1) *The heading preceding section 19 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed and the following is substituted:*

Referral to the Minister of Social Development

11(2) *Section 19 of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

Regulation under the Emergency Measures Act

12 *Section 2 of New Brunswick Regulation 83-71 under the Emergency Measures Act is amended in paragraph (b) of the definition “non-chargeable assistance” by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

Regulation under the Emergency Measures Act

13 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out*

Department of Family and Community Services

(ii) *by adding the following in alphabetical order:*

10(3) *L’article 17 du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

10(4) *L’article 27 du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

10(5) *L’article 32 du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

Loi sur l’éducation

11(1) *La rubrique qui précède l’article 19 de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Renvoi au ministre du Développement social

11(2) *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Règlement établi en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence

12 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-71 établi en vertu de la Loi sur mesures d’urgence est modifié à l’alinéa b) de la définition « aide non sujette à facturation » par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Règlement établi en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence

13 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 établi en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par la suppression de*

le ministère des Services familiaux et communautaires

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Department of Social Development

(b) in subsection (3)

(i) in subparagraph (b)(ii) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;

(ii) in subparagraph (e)(ii) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;

(iii) in paragraph (j)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;

(B) in subparagraph (i.2) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;

(iv) in subparagraph (q)(iii) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.

Family Income Security Act

14 *Section 1 of the Family Income Security Act, chapter F-2.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Family Income Security Act

15(1) *Section 31 of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;

le ministère du Développement social

b) au paragraphe (3)

(i) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(ii) au sous-alinéa e)(ii), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(iii) à l’alinéa j)

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(B) au sous-alinéa (i.2), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(iv) au sous-alinéa q)(iii), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Loi sur la sécurité du revenu familial

14 *L’article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre F-2.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre du Développement social et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Règlement établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial

15(1) *L’article 31 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(b) *in subsection (2) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;*

(d) *in paragraph (4)(a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

15(2) Paragraph 32(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.

Family Services Act

16 Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) *by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Social Development, unless otherwise indicated;

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Social Development;

Regulation under the Family Services Act

17 Form 4 of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is amended by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”.

Regulation under the Family Services Act

18 Section 2 of New Brunswick Regulation 81-134 under the Family Services Act is amended

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

d) à l’alinéa (4)a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

15(2) L’alinéa 32(1)c) du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Loi sur les services à la famille

16 L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) *par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère du Développement social, sauf indication contraire;

b) *par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre du Développement social;

Règlement établi en vertu de la Loi sur les services à la famille

17 La formule 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifiée par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ».

Règlement établi en vertu de la Loi sur les services à la famille

18 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié

(a) *in Form 0.1 by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(b) *in Form 0.2*

(i) *by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(ii) *by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(c) *in Form 1 by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(d) *in Form 1.01 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(e) *in Form 1.02 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(f) *in Form 1.03 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(g) *in Form 1.04 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(h) *in Form 1.1 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(i) *in Form 1.2 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(j) *in Form 1.3 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(k) *in Form 1.4 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

a) *à la formule 0.1, par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

b) *à la formule 0.2,*

(i) *par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

(ii) *par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

c) *à la formule 1, par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

d) *à la formule 1.01, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

e) *à la formule 1.02, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

f) *à la formule 1.03, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

g) *à la formule 1.04, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

h) *à la formule 1.1, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

i) *à la formule 1.2, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

j) *à la formule 1.3, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

k) *à la formule 1.4, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

(l) in Form 1.5 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;

(m) in Form 2

(i) by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” wherever it appears and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;

(ii) by striking out “Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Social Development”;

(n) in Form 3

(i) by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” wherever it appears and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;

(ii) by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;

(o) in Form 4

(i) by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” wherever it appears and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;

(ii) by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;

(p) in Form 5.1

(i) by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;

(ii) by striking out “Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Social Development”;

(q) in Form 7 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;

l) à la formule 1.5, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

m) à la formule 2

(i) par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

(ii) par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social »;

n) à la formule 3

(i) par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

(ii) par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

o) à la formule 4

(i) par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

(ii) par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

p) à la formule 5.1

(i) par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;

(ii) par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social »;

q) à la formule 7, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(r) *in Form 8 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(s) *in Form 9 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(t) *in Form 10 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(u) *in Form 11 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(v) *in Form 12 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(w) *in Form 12.1 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(x) *in Form 16 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(y) *in Form 19 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(z) *in Form 20 by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”;*

(aa) *in Form 26 by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(bb) *in Form 29*

(i) *by striking out “FAMILY AND COMMUNITY SERVICES” wherever it appears and substituting “SOCIAL DEVELOPMENT”;*

(ii) *by striking out “Family and Community Services” and substituting “Social Development”.*

r) *à la formule 8, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

s) *à la formule 9, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

t) *à la formule 10, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

u) *à la formule 11, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

v) *à la formule 12, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

w) *à la formule 12.1, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

x) *à la formule 16, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

y) *à la formule 19, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

z) *à la formule 20, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

aa) *à la formule 26, par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

bb) *à la formule 29*

(i) *par la suppression de « DES SERVICES FAMILIAUX ET COMMUNAUTAIRES » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL »;*

(ii) *par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Regulation under the *Family Services Act***19 Section 19.1 of New Brunswick Regulation 83-77 under the *Family Services Act* is amended**

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”;

(c) in subsection (5) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”.

Regulation under the *Family Services Act***20 Section 23.1 of New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act* is amended**

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”;

(c) in subsection (5) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”.

Regulation under the *Family Services Act***21(1) Section 7.2 of New Brunswick Regulation 91-170 under the *Family Services Act* is amended**

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”;

Règlement établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille***19 L'article 19.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77 établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille* est modifié**

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « vérification effectuée par le ministère des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « vérification auprès du ministère ».

Règlement établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille***20 L'article 23.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille* est modifié**

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « vérification effectuée par le ministère de la ministère des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « vérification auprès du ministère ».

Règlement établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille***21(1) L'article 7.2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-170 établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille* est modifié**

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires »;

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department”.*

21(2) *Form 1 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

Regulation under the Family Services Act

22 *Form 5 of New Brunswick Regulation 97-71 under the Family Services Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

Regulation under the Financial Administration Act

23 *Schedule A of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *by striking out*

Department of Family and Community Services

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Social Development

Regulation under the Financial Administration Act

24 *Section 2 of New Brunswick Regulation 97-81 under the Financial Administration Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « du Ministre des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du ministère ».*

21(2) *La formule 1 du Règlement est modifiée par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Règlement établi en vertu de la Loi sur les services à la famille

22 *La formule 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-71 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifiée par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

Règlement établi en vertu de la Loi sur l’administration financière

23 *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifiée*

a) *par la suppression de*

Ministère des Services familiaux et communautaires

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère du Développement social

Règlement établi en vertu de la Loi sur l’administration financière

24 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-81 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Regulation under the Health Services Act

25(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-115 under the Health Services Act is amended in the definition “beneficiary”*

(a) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in paragraph (d) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

25(2) *Section 5 of the Regulation is amended by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

25(3) *Section 9 of the Regulation is amended by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

25(4) *Section 19 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”;*

(b) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

25(5) *Schedule II of the Regulation is amended in section 2 by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

Hospital Act

26 *Section 21 of the Hospital Act, chapter H-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

Règlement établi en vertu de la Loi sur les services d'assistance médicale

25(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-115 établi en vertu de la Loi sur les services d'assistance médicale est modifié à la définition « bénéficiaire »*

a) *à l'alinéa b), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

b) *à l'alinéa d), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

25(2) *L'article 5 du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

25(3) *L'article 9 du Règlement est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

25(4) *L'article 19 du Règlement est modifié*

a) *à l'alinéa (1)b), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

b) *au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des membres du ministère du ministère des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du membre du ministère du Développement social ».*

25(5) *L'annexe II du Règlement est modifiée à l'article 2 par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Loi hospitalière

26 *L'article 21 de la Loi hospitalière, chapitre H-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

An Act to Amend the Hospital Act

27(1) *Section 5 of An Act to Amend the Hospital Act, chapter 62 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in section 32.2 as enacted by section 5 by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

27(2) *Subparagraph 8(a)(vi) of the Act is amended in paragraph (q.1) by striking out “Minister of Family and Community Services” as enacted by subparagraph 8(a)(vi) and substituting “Minister of Social Development”.*

Intercountry Adoption Act

28 *Section 1 of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Social Development.

An Act to Amend the Intercountry Adoption Act

29 *Section 3 of An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, chapter 21 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in subsection 12(1) as enacted by section 3 by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.*

Regulation under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act

30 *Rule 73.17(1) of New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act is amended*

(a) *in clause (d) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;*

(b) *in clause (e) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;*

(c) *in subclause (f)(ii) by striking out “Minister of Family and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister of Social Development”.*

Loi modifiant la Loi hospitalière

27(1) *L’article 5 de la Loi modifiant la Loi hospitalière, chapitre 62 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié à l’article 32.2 tel qu’édicte par l’article 5, par la suppression de « ministre des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

27(2) *Le sous-alinéa 8a)(vi) de la Loi est modifié à l’alinéa q.1) par la suppression de « ministre des Services familiaux et communautaires », tel qu’édicte par le sous-alinéa 8a)(vi), et son remplacement par « ministre du Développement social ».*

Loi sur l’adoption internationale

28 *L’article 1 de la Loi sur l’adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre du Développement social.

Loi modifiant la Loi sur l’adoption internationale

29 *L’article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l’adoption internationale, chapitre 21 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié au paragraphe 12(1), tel qu’édicte par l’article 3, par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

Règlement établi en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

30 *La règle 73.17(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifiée*

a) *à l’alinéa d), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

c) *au sous-alinéa f)(ii), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social ».*

Legal Aid Act

31 Paragraph 6(1)(f) of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

(f) the Deputy Minister of Social Development or his or her designate, and

New Brunswick Housing Act

32 Subsection 1(1) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Social Development;

Nursing Homes Act

33 Section 1 of the Nursing Homes Act, chapter N-11 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Regulation under the Nursing Homes Act

34 Paragraph 40.2(4)(c) of New Brunswick Regulation 85-187 under the Nursing Homes Act is amended by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.

Police Act

35 Paragraph 12(1)(f.1) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.

Regulation under the Public Purchasing Act

36(1) Section 41 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Family and Community Services” and substituting “Department of Social Development”.

Loi sur l’aide juridique

31 L’alinéa 6(1)f) de la Loi sur l’aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du sous-ministre du Développement social ou de son délégué, et

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

32 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre du Développement social;

Loi sur les foyers de soins

33 L’article 1 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre N-11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre du Développement social et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Règlement établi en vertu de la Loi sur les foyers de soins

34 L’alinéa 40.2(4)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 établi en vertu de la Loi sur les foyers de soins est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Loi sur la police

35 L’alinéa 12(1)f.1) de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Règlement établi en vertu de la Loi sur les achats publics

36(1) L’article 41 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

36(2) Schedule A of the Regulation is amended*(a) by striking out**Department of Family and Community Services**(b) by adding the following in alphabetical order:*

Department of Social Development

*Public Service Labour Relations Act***37 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I***(a) by striking out**Department of Family and Community Services**(b) by adding the following in alphabetical order:*

Department of Social Development

Regulation under the Right to Information Act**38 Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended***(a) by striking out**Department of Family and Community Services**(b) by adding the following in alphabetical order:*

Department of Social Development

*Smoke-free Places Act***39 Subsection 1(1) of the Smoke-free Places Act, chapter S-9.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended in the definition “group living facility”***(a) in paragraph (d) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;***36(2) L’annexe A du Règlement est modifiée***a) par la suppression de**Ministère des Services familiaux et communautaires**b) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère du Développement social

*Loi relative aux relations de travail dans les services publics***37 L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie I***a) par la suppression de**Ministère des Services familiaux et communautaires**b) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère du Développement social

Règlement établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information**38 L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information est modifiée***a) par la suppression de**Ministère des Services familiaux et communautaires**b) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Ministère du Développement social

*Loi sur les endroits sans fumée***39 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les endroits sans fumée, chapitre S-9.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié à la définition « établissement où les gens vivent en groupe »***a) à l’alinéa d), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;*

(b) in paragraph (e) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.

Support Enforcement Act

40(1) *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in paragraph (b) of the definition “beneficiary” by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

40(2) *Paragraph 5(2)(c) of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

40(3) *Paragraph 6(1)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

40(4) *Paragraph 7(4)(c) of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

40(5) *Section 9 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;

(b) in paragraph (7)(c) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;

(c) in paragraph (8)(a) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.

40(6) *Paragraph 30(5)(c) of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

40(7) *Subparagraph 36(3)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

b) à l’alinéa e), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

40(1) *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à l’alinéa b) de la définition « bénéficiaire » par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(2) *L’alinéa 5(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(3) *L’alinéa 6(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(4) *L’alinéa 7(4)c) de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(5) *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « du Développement social »;

b) à l’alinéa (7)c), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

c) à l’alinéa (8)a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

40(6) *L’alinéa 30(5)c) de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(7) *Le sous-alinéa 36(3)b)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(8) *Subsection 38(4) of the Act is amended by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.*

40(8) *Le paragraphe 38(4) de la Loi est modifié par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».*

40(9) *The heading preceding section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40(9) *La rubrique qui précède l'article 51 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Certificate signed by Minister of Social Development

Certificat signé par le ministre du Développement social

40(10) *Section 51 of the Act is amended*

40(10) *L'article 51 de la Loi est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social »;

(b) in paragraph (a) by striking out “Minister of Family and Community Services” and substituting “Minister of Social Development”.

b) à l'alinéa a), par la suppression de « des Services familiaux et communautaires » et son remplacement par « du Développement social ».

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act

Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

41 *Section 1 of the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, chapter V-4 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

41 *L'article 1 de la Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, chapitre V-4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

“Department” means the Department of Social Development;

« Ministère » désigne le ministère du Développement social;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

« Ministre » désigne le ministre du Développement social et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter;

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

42 *This Act shall be deemed to have come into force on December 19, 2007.*

42 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 19 décembre 2007.*

CHAPTER 7

**An Act to Amend the
Regional Health Authorities Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

3 *The heading “Review by Minister” preceding section 14 of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed.*

4 *Section 14 of the Act is repealed.*

5 *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16 There are established the following regional health authorities for the health regions listed below:

(a) a regional health authority for Health Region A to be known as Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé A;

(b) a regional health authority for Health Region B to be known as Regional Health Authority B/Régie régionale de la santé B.

6 *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHAPITRE 7

**Loi modifiant la
Loi sur les régies régionales de la santé**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

3 *La rubrique « Révision effectuée par le Ministre » qui précède l’article 14 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est abrogée.*

4 *L’article 14 de la Loi est abrogé.*

5 *L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16 Des régies régionales de la santé sont établies pour les régions de la santé comme suit :

a) une régie régionale de la santé pour la région de la santé A connue sous le nom : Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A;

b) une régie régionale de la santé pour la région de la santé B connue sous le nom : Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B.

6 *L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Board of regional health authority

19(1) The business and affairs of a regional health authority shall be controlled and managed by a board of directors as follows:

(a) seventeen voting members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, which appointments shall be reflective of the linguistic community served and shall have regard to gender, representation from urban and rural areas and predetermined competencies determined by the Minister as being necessary to ensure the appropriate skills for the positions; and

(b) three non-voting members as follows:

(i) the chief executive officer;

(ii) the chairperson of the professional advisory committee; and

(iii) the chairperson of the medical advisory committee.

19(2) The term of office of a member appointed under paragraph (1)(a) shall not exceed five years.

19(3) A majority of the voting members of the board constitutes a quorum.

19(4) A vacancy on the board does not impair the capacity of the board to act.

19(5) Where a vacancy occurs during the term of office of a member appointed under paragraph (1)(a), the person appointed to fill the vacancy shall be appointed to serve the remainder of the term of office of that member.

19(6) The chairperson of the board shall be appointed from among the voting members of the board by the Lieutenant-Governor in Council.

19(7) A regional health authority shall pay its directors such remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council determines.

19(8) The board of directors shall not change or modify, or direct the change or modification of, the language used

Conseil d'administration de la régie régionale de la santé

19(1) Les activités et les affaires internes d'une régie régionale de la santé sont menées et gérées par un conseil d'administration formé des personnes suivantes :

a) dix-sept membres ayant droit de vote nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces nominations devant être le reflet de la communauté linguistique qu'elle dessert et faire une place et aux hommes et aux femmes, tenir compte des secteurs urbains et ruraux ainsi que du fait que les personnes appelées à occuper ces postes doivent posséder les compétences que le ministre a préalablement jugé impératives pour mener à bien la mission qui leur est confiée;

b) trois personnes sans droit de vote pour remplir les rôles suivants :

(i) directeur général,

(ii) président du comité professionnel consultatif,

(iii) président du comité médical consultatif.

19(2) Le mandat d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (1)a ne peut dépasser cinq ans.

19(3) La majorité des membres ayant droit de vote constitue le quorum.

19(4) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

19(5) Une vacance au poste d'un membre du conseil d'administration nommé aux termes de l'alinéa (1)a peut être comblée par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat.

19(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres du conseil ayant droit de vote la personne qui en assurera la présidence.

19(7) Une régie régionale de la santé verse aux membres de son conseil la rémunération et rembourse leurs frais selon ce qui est prévu par le lieutenant-gouverneur en conseil.

19(8) Il n'est pas loisible au conseil d'administration d'une régie régionale de la santé de changer ou de modifier

in the daily operations of a hospital or other facility that delivers health services in the region for which the regional health authority is established, and shall ensure that communications with the hospital or facility occur in the language of its daily operations.

19(9) Subject to subsection (8), the board of directors shall conduct its affairs in the majority language of the linguistic community which it serves, namely the board of directors of Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé A shall conduct its affairs in French and the board of directors of Regional Health Authority B/ Régie régionale de la santé B shall conduct its affairs in English.

7 *The heading “First directors” preceding section 20 of the Act is repealed.*

8 *Section 20 of the Act is repealed.*

9 *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

26 The board of directors shall appoint a chief executive officer who shall be responsible to the board for the general management and conduct of the affairs of the regional health authority within the policies and directions of the board.

12 *Section 58 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

58(5) If, in the opinion of the Minister, a trustee is no longer required, the Minister may terminate the appointment of the trustee on such terms and conditions as the Minister considers advisable.

(b) by repealing subsection (6);

(c) by repealing subsection (7).

13 *Section 72 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (d);

(b) by repealing paragraph (e);

(c) by repealing paragraph (f);

la langue dans laquelle fonctionne habituellement un hôpital ou un établissement qui fournit des soins de santé sur le territoire qui relève de la régie ou encore d’ordonner un tel changement ou une telle modification. Cependant, il doit veiller à ce que les communications avec cet établissement ou cet hôpital soit dans sa langue de fonctionnement.

19(9) Sous réserve du paragraphe (8), le conseil d’administration fonctionne dans la langue de la majorité de la communauté linguistique qu’il dessert; soit en français en ce qui a trait au conseil d’administration de la Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A soit en anglais pour ce qui est du conseil d’administration de la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B.

7 *La rubrique « Premiers administrateurs » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée.*

8 *L’article 20 de la Loi est abrogé.*

9 *L’article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26 Le conseil d’administration nomme un directeur général qui doit rendre compte au conseil de la gestion générale et de la conduite des affaires internes de la régie régionale de la santé dans le cadre posé par les politiques et les directives du conseil.

12 *L’article 58 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

58(5) Le Ministre peut révoquer la nomination du fiduciaire selon les modalités et les conditions qu’il juge souhaitables, s’il estime que l’intervention du fiduciaire n’est plus nécessaire.

b) par l’abrogation du paragraphe (6);

c) par l’abrogation du paragraphe (7).

13 *L’article 72 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa d);

b) par l’abrogation de l’alinéa e);

c) par l’abrogation de l’alinéa f);

(d) *by repealing paragraph (g);*

(e) *by repealing paragraph (h);*

(f) *by repealing paragraph (i);*

(g) *by repealing paragraph (j);*

(h) *by repealing paragraph (k);*

(i) *in paragraph (l) by striking out “an elected or appointed board member” and substituting “an appointed board member”.*

14 *Part VI of the Act is repealed.*

15 *Schedule A of the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

16(1) *On March 11, 2008, the members of the board of directors of each of the regional health authorities listed in subsection (4) cease to hold office and shall not perform any duties or exercise any powers as directors under the Regional Health Authorities Act or the regulations under that Act and, notwithstanding any provision in the Regional Health Authorities Act to the contrary, the Minister of Health constitutes a one-person board of each of the bodies corporate listed in subsection (4) and may constitute a meeting of the board.*

16(2) *The Minister of Health constitutes the board of directors of each regional health authority listed in subsection (4) until September 1, 2008.*

16(3) *The Minister may appoint such officers and agents as he considers necessary to assist him in the performance of his duties and in the exercise of his powers as a board of directors of a regional health authority listed in subsection (4).*

16(4) *The regional health authorities referred to in subsection (1) are the following:*

(a) *Regional Health Authority 1(Beauséjour)/ Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour);*

(b) *Regional Health Authority 1(South-East)/Régie régionale de la santé 1 (sud-est);*

(c) *Regional Health Authority 2/Régie régionale de la santé 2;*

d) *par l’abrogation de l’alinéa g);*

e) *par l’abrogation de l’alinéa h);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa i);*

g) *par l’abrogation de l’alinéa j);*

h) *par l’abrogation de l’alinéa k);*

i) *à l’alinéa l), par la suppression de « d’un membre élu ou nommé » et son remplacement par « d’un membre nommé ».*

14 *La Partie VI de la Loi est abrogée.*

15 *L’Annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par l’annexe ci-jointe.*

16(1) *Le 11 mars 2008, le mandat des membres des conseils d’administration de chacune des régions régionales de la santé mentionnées au paragraphe (4) prend fin et ils ne peuvent exercer un pouvoir ou une fonction que leur assignaient la Loi sur les régions régionales de la santé ou les règlements établis sous son régime et ce, notwithstanding le fait qu’une disposition quelconque de la Loi sur les régions régionales de la santé prévoit le contraire; dès lors, le ministre de la Santé agit seul comme conseil d’administration des entités mentionnées au paragraphe (4) et peut siéger à ce titre.*

16(2) *Le ministre de la Santé agissant seul est le conseil d’administration de chacune des entités mentionnées au paragraphe (4) jusqu’au 1^{er} septembre 2008.*

16(3) *Le ministre de la Santé peut nommer les dirigeants et les agents qu’il estime être nécessaires pour l’assister dans l’exercice des attributions de la charge de conseil d’administration d’une région régionale de la santé mentionnées au paragraphe (4).*

16(4) *Les régions régionales de la santé visées par le paragraphe (1) sont les suivantes :*

a) *Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour)/Regional Health Authority 1 (Beauséjour)*

b) *Régie régionale de la santé 1 (sud-est)/Regional Health Authority 1 (South-East)*

c) *Régie régionale de la santé 2/Regional Health Authority 2*

(d) *Regional Health Authority 3/Régie régionale de la santé 3;*

(e) *Regional Health Authority 4/Régie régionale de la santé 4;*

(f) *Regional Health Authority 5/Régie régionale de la santé 5;*

(g) *Regional Health Authority 6/Régie régionale de la santé 6;*

(h) *Regional Health Authority 7/Régie régionale de la santé 7.*

17 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Health or Her Majesty the Queen in right of the Province in respect of anything done or omitted to be done under section 16 of this Act.*

18 *Each regional health authority in existence immediately before the commencement of this section is dissolved and*

(a) *the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of Regional Health Authority 1(Beauséjour)/ Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour), Regional Health Authority 4/Régie régionale de la santé 4, Regional Health Authority 5/Régie régionale de la santé 5 and Regional Health Authority 6/Régie régionale de la santé 6 are transferred to and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of Regional Health Authority A/ Régie régionale de la santé A, and*

(b) *the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of Regional Health Authority 1(South-East)/ Régie régionale de la santé 1 (sud-est), Regional Health Authority 2/Régie régionale de la santé 2, Regional Health Authority 3/Régie régionale de la santé 3 and Regional Health Authority 7/ Régie régionale de la santé 7 are transferred to and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of Regional Health Authority B/ Régie régionale de la santé B.*

19 *The members of the medical staff of a regional health authority have the same privileges at hospital facilities that they had immediately before the commencement of this section, until those privileges expire or are*

d) *Régie régionale de la santé 3/Regional Health Authority 3*

e) *Régie régionale de la santé 4/Regional Health Authority 4*

f) *Régie régionale de la santé 5/Regional Health Authority 5*

g) *Régie régionale de la santé 6/Regional Health Authority 6*

h) *Régie régionale de la santé 7/Regional Health Authority 7.*

17 *Est irrecevable toute action ou toute autre instance introduite contre le ministre de la Santé ou contre Sa Majesté la Reine du Chef de la province en raison de toute chose faite ou omise sous le régime de l'article 16 de la présente loi.*

18 *Chaque régie régionale de la santé avant l'entrée en vigueur du présent article est dissoute et dès lors, il se produit ce qui suit :*

a) *les actifs, les dettes, les droits, les obligations, les pouvoirs ainsi que les responsabilités de la Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour)/Regional Health Authority 1 (Beauséjour), de la Régie régionale de la santé 4/Regional Health Authority 4, de la Régie régionale de la santé 5/Regional Health Authority 5 et de la Régie régionale de la santé 6/Regional Health Authority 6, sont transférés à la Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A et deviennent les actifs, les dettes, les droits, les obligations, les pouvoirs ainsi que les responsabilités de cette dernière;*

b) *les actifs, les dettes, les droits, les obligations, les pouvoirs ainsi que les responsabilités de la Régie régionale de la santé 1 (sud-est)/Regional Health Authority 1 (South-East), de la Régie régionale de la santé 2/Regional Health Authority 2, de la Régie régionale de la santé 3/Regional Health Authority 3 et de la Régie régionale de la santé 7/Regional Health Authority 7 sont transférés à la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B et deviennent les actifs, les dettes, les droits, les obligations, les pouvoirs ainsi que les responsabilités de cette dernière.*

19 *Les membres du personnel médical d'une régie régionale de la santé ont les mêmes privilèges dans les établissements hospitaliers qu'ils avaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à*

altered or withdrawn by the board of directors of the regional health authority.

20 *Notwithstanding section 26 of the Regional Health Authorities Act, the Minister of Health may appoint the first chief executive officer for Regional Health Authority A/ Régie régionale de la santé A and for Regional Health Authority B/ Régie régionale de la santé B, such appointments to commence September 1, 2008, and may fix the terms and conditions of employment.*

21 *Sections 23 and 39 of the Regional Health Authorities Act do not apply to meetings of the board from the time of commencement of this section to August 31, 2008, inclusive.*

22 *With respect to the annual report required of a regional health authority for the fiscal year 2008-2009, a regional health authority established on September 1, 2008, shall prepare an annual report as though it had been constituted as of April 1, 2008, and shall include in its annual report those matters that would have been dealt with by those regional health authorities whose assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities were transferred to it under section 18 of this Act.*

23 *Section 6.1 of the Financial Administration Act, chapter F-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

24 *Part III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by deleting the following:*

Regional Health Authority 1 (Beauséjour)/Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour)

Regional Health Authority 1 (South-East)/Régie régionale de la santé 1 (sud-est)

Regional Health Authority 2/Régie régionale de la santé 2

Regional Health Authority 3/Régie régionale de la santé 3

Regional Health Authority 4/Régie régionale de la santé 4

ce que ces privilèges expirent ou soient modifiés ou retirés par le conseil d'administration de la régie régionale de la santé.

20 *Nonobstant l'article 26 de la Loi sur les régies régionales de la santé, le ministre de la Santé peut nommer le premier directeur général de la Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A et nommer le premier directeur général de la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B pour un mandat commençant le 1^{er} septembre 2008 et fixer leurs conditions d'emploi.*

21 *Les articles 23 et 39 de la Loi sur les régies régionales de la santé ne s'appliquent pas aux réunions du conseil à partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 31 août 2008 inclusivement.*

22 *Une régie régionale de la santé établie le 1^{er} septembre 2008 doit, quant au rapport annuel qui doit être préparé par une régie régionale de la santé pour l'exercice financier 2008-2009, préparer un rapport annuel comme si elle avait vu le jour le 1^{er} avril 2008, ce rapport devant porter sur tous les aspects relevant des régies régionales de la santé déchues de leurs actifs, de leurs droits et de leurs pouvoirs et relevées de leurs dettes, de leurs obligations et de leurs responsabilités comme le prévoit l'article 18 de la présente loi.*

23 *L'article 6.1 de la Loi sur l'administration financière, chapitre F-11 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

24 *La Partie III de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par l'abrogation de*

Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour)/Regional Health Authority 1 (Beauséjour)

Régie régionale de la santé 1 (sud-est)/Regional Health Authority 1 (South-East)

Régie régionale de la santé 2/Regional Health Authority 2

Régie régionale de la santé 3/Regional Health Authority 3

Régie régionale de la santé 4/Regional Health Authority 4

**Regional Health Authority 5/Régie régionale de la santé
5**

Régie régionale de la santé 5/Regional Health Authority 5

**Regional Health Authority 6/Régie régionale de la santé
6**

Régie régionale de la santé 6/Regional Health Authority 6

**Regional Health Authority 7/Régie régionale de la santé
7**

Régie régionale de la santé 7/Regional Health Authority 7

(b) by adding the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit :

**Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé
A**

Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A

**Regional Health Authority B/Régie régionale de la santé
B**

Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B

**25(1) Subject to subsection (2), this Act comes into
force on September 1, 2008.**

**25(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi
entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.**

**25(2) Sections 6, 7, 8, 13, 16, 17, 20 and 21 of this Act
shall be deemed to have come into force on March 11,
2008.**

**25(2) Les articles 6, 7, 8, 13, 16, 17, 20 et 21 de la pré-
sente loi sont réputés être entrés en vigueur le 11 mars
2008.**

SCHEDULE A

The health regions established under section 15 are as follows:

(a) Health Region A

(i) Kent County, excluding the portion of the village of Rogersville lying in Kent County; Albert County; Westmorland County; the community of Rogersville-est lying in Northumberland County;

(ii) Madawaska County; the parishes of Drummond and Grand Falls in Victoria County, but excluding the portion of the parish of Drummond lying south-east of Salmon River; the parishes of Grimmer and Saint-Quentin in Restigouche County;

(iii) Restigouche County, excluding the parishes of Grimmer and Saint-Quentin; the portion of the village of Belledune lying in Gloucester County;

(iv) Gloucester County, excluding the portion of the village of Belledune lying in Gloucester County;

(b) Health Region B

(i) Kent County, excluding the portion of the village of Rogersville lying in Kent County; Albert County; Westmorland County; the community of Rogersville-est lying in Northumberland County;

(ii) Charlotte County; Saint John County; Kings County; the parishes of Petersville, Hampstead, Wickham, Brunswick and Johnston in Queens County, but excluding the portion of the Village of Cambridge Narrows lying in the parish of Johnston;

(iii) Queens County, excluding the parishes of Petersville, Hampstead, Wickham, Brunswick and Johnston, but including that portion of the Village of Cambridge Narrows lying in the parish of Johnston; Victoria County, excluding the parishes of Drummond and Grand Falls, but including the portion of the parish of Drummond lying south-east of Salmon River; Carleton County; York County; Sunbury

ANNEXE A

Les régions de la santé établies en vertu de l'article 15 sont les suivantes :

a) Région de la santé A

(i) le comté de Kent, à l'exception de la partie du village de Rogersville qui se trouve dans le comté de Kent, le comté d'Albert, le comté de Westmorland, la localité de Rosdgersville-est qui se trouve dans le comté de Northumberland,

(ii) le comté de Madawaska et les paroisses de Drummond et de Grand-Sault dans le comté de Victoria, à l'exception de la partie de la paroisse de Drummond qui se trouve au sud-est de la rivière Salmon, mais comprenant les paroisses de Grimmer et de Saint-Quentin qui se trouvent dans le comté de Restigouche,

(iii) le comté de Restigouche, à l'exclusion des paroisses de Grimmer et de Saint-Quentin, mais comprenant la partie du village de Belledune qui se trouve dans le comté de Gloucester,

(iv) le comté de Gloucester à l'exception de la partie du village de Belledune qui se trouve dans le comté de Gloucester;

b) Régie régionale de la santé B

(i) le comté de Kent, à l'exception de la partie du Village de Rogersville qui se trouve dans ce comté, le comté d'Albert, le comté de Westmorland, la localité de Rogersville-est qui se trouve dans le comté de Northumberland,

(ii) le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté de Kings et les paroisses de Petersville, de Hampstead, de Wickham, de Brunswick et de Johnston dans le comté de Queens, à l'exception de la partie du Village de Cambridge Narrows qui se trouve dans la paroisse de Johnston,

(iii) le comté de Queens, à l'exclusion des paroisses de Petersville, de Hampstead, de Wickham, de Johnston et de Brunswick, ainsi que la partie du Village de Cambridge Narrows qui se trouve dans la paroisse de Johnston, le comté de Victoria, à l'exclusion des paroisses de Drummond et de Grand-Sault, mais comprenant la partie de la paroisse de Drummond qui se trouve au sud-est de la rivière Salmon, le comté de Carleton, le comté de York, le

County; the parishes of Ludlow and Blissfield in Northumberland County;

comté de Sunbury et les paroisses de Ludlow et de Blissfield qui se trouvent dans le comté de Northumberland,

(iv) Northumberland County, excluding the parishes of Ludlow and Blissfield and the portion of the community of Rogersville-est lying in Northumberland County; the portion of the village of Rogersville lying in Kent County.

(iv) le comté de Northumberland, à l'exclusion des paroisses de Ludlow et de Blissfield et de la partie de la localité de Rogersville-est qui se trouve dans le comté de Northumberland, mais comprenant la partie du village de Rogersville qui se trouve dans le comté de Kent.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

**An Act to Amend the
Ambulance Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services d'ambulance**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition "district".*

1 *L'article 1 de la Loi sur les services d'ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l'abrogation de la définition « région ».*

2 *Section 6 of the Act is repealed.*

2 *L'article 6 de la Loi est abrogé.*

3 *Section 7 of the Act is repealed.*

3 *L'article 7 de la Loi est abrogé.*

4 *Section 8 of the Act is repealed.*

4 *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

5 *Section 9 of the Act is repealed.*

5 *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

6 *Section 10 of the Act is repealed.*

6 *L'article 10 de la Loi est abrogé.*

7 *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 18 de ce qui suit :*

18.1 The Minister shall not enter into an agreement with Ambulance New Brunswick Inc. unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council, and Ambulance New Brunswick Inc. shall not enter into an agreement with any private operator with respect to the management and operation of ambulance services in the

18.1 Le Ministre ne peut conclure une entente avec Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, et Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. ne peut conclure avec un exploitant du secteur privé, une entente ayant pour objet la gestion et l'exploitation de services d'ambulance dans la province à

Province unless the agreement is first approved by the
Lieutenant-Governor in Council.

moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par
le lieutenant-gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 9

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 50 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition “approved share” and substituting the following:

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation acquired or irrevocably subscribed and paid for by an individual, or by a qualifying trust for the individual in respect of the share, where the individual is or will be the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof; (*action approuvée*)

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

“qualifying trust” means qualifying trust as defined in subsection 127.4(1) of the Federal Act; (*fiducie admissible*)

(b) in paragraph (2)(b)

CHAPITRE 9

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 50 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de la définition « action approuvée » et son remplacement par ce qui suit :

« action approuvée » désigne une action du capital-actions d’une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier ou par une fiducie admissible agissant pour lui relativement à l’action, lorsque le particulier en est ou en sera le premier détenteur enregistré, à l’exception d’un courtier en valeurs; (*approved share*)

(ii) par l’adjonction de la définition suivante dans l’ordre alphabétique :

« fiducie admissible » désigne une fiducie admissible selon la définition qu’en donne le paragraphe 127.4(1) de la loi fédérale; (*qualifying trust*)

b) à l’alinéa (2)b),

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “to the individual” and substituting “to the individual, or to a qualifying trust for the individual in respect of the share,”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “by the individual” and substituting “by the individual, or by the qualifying trust for the individual in respect of the share,”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

50(2.1) Subject to subsection (2.2), the holder of an approved share in respect of which a deduction has been allowed under this section who disposes of the share less than 8 years after the date it was acquired or irrevocably subscribed and paid for shall remit to the Minister of Finance of New Brunswick within 30 days after the disposition of the share

(a) an amount equal to the amount deducted in respect of that share, including interest thereon where prescribed, or

(b) in circumstances prescribed by regulation, a lesser amount determined in accordance with the regulations.

50(2.2) Subsection (2.1) does not apply where the holder of an approved share disposes of it in February or on the first day of March of a calendar year and the date of disposition is not more than 31 days before the day that is 8 years after the date it was acquired or irrevocably subscribed and paid for.

50(2.3) The holder of an approved share in respect of which a deduction has been allowed under this section who disposes of the share more than 8 years after the date it was acquired or irrevocably subscribed and paid for may make a deduction under subsection (2) in respect of a subsequent acquisition or purchase of the same share or substantially the same share.

(d) *in subsection (3) by striking out “This section” and substituting “Subject to subsection (4), this section”;*

(e) *by adding after subsection (3) the following:*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « pour le particulier » et son remplacement par « , pour le particulier ou pour une fiducie admissible agissant pour lui relativement à l'action, »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « par le particulier » et son remplacement par « par le particulier ou par la fiducie admissible agissant pour lui relativement à l'action, »;*

(c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

50(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le détenteur d'une action approuvée à l'égard de laquelle une déduction a été permise en vertu du présent article qui dispose de l'action moins de huit ans après la date où elle a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée doit remettre au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick dans les 30 jours qui suivent la disposition de l'action

(a) un montant égal au montant déduit pour cette action, y compris les intérêts sur ce montant lorsqu'ils sont prescrits, ou

(b) dans les circonstances précisées par règlement, un montant inférieur déterminé conformément aux règlements.

50(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas lorsque le détenteur d'une action approuvée dispose de cette action en février ou le 1^{er} mars d'une année civile et que la date de la disposition est au plus 31 jours avant le jour qui est huit ans après la date où elle a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée.

50(2.3) Le détenteur d'une action approuvée à l'égard de laquelle une déduction a été permise en vertu du présent article qui dispose de l'action plus de huit ans après la date où elle a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée peut faire une déduction en vertu du paragraphe (2) relativement à une acquisition ou un achat subséquents de la même action ou d'une action essentiellement semblable.

(d) *au paragraphe (3), par la suppression de « Le présent article » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (4), le présent article »;*

(e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

50(4) Paragraph (2)(b) as it relates to a qualifying trust and subsection (2.3) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

50(4) L'alinéa (2)b dans la mesure où il se rapporte à une fiducie admissible et le paragraphe (2.3) s'appliquent aux années d'imposition 2007 et suivantes.

COMMENCEMENT

2(1) *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2008.*

2(2) *Subsections 50(2.1) and (2.2) as enacted by paragraph 1(c) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

2(2) *Les paragraphes 50(2.1) et (2.2) tels qu'édictés par l'alinéa 1c) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2008

CHAPTER 10

**An Act to Amend the
Harmonized Sales Tax Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “14%” and substituting “13%”;

(b) in subsection (2) by striking out “14%” and substituting “13%”.

2 Section 22 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “14%” and substituting “13%”;

(b) in subsection (2) by striking out “14%” and substituting “13%”.

COMMENCEMENT

3 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2008.

CHAPITRE 10

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente harmonisée**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % ».

2 L'article 22 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « 14 % » et son remplacement par « 13 % ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences

Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Ambulance Services Act

Loi sur les services d'ambulance

1(1) *Section 26 of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *L'article 26 de la Loi sur les services d'ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

26(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

26(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

26(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1(2) *Schedule A of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(2) *L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
11(4).	E
11(5).	E
11(6).	F
12(5).	E
14(6).	E

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
11(4).	E
11(5).	E
11(6).	F
12(5).	E
14(6).	E

21.	E
22.	C
23.	F
24.	F

Aquaculture Act**2 Subsection 22(8) of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended**

(a) in paragraph (b) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Summary Convictions Act” and substituting “Provincial Offences Procedure Act”.

Archives Act**3 Subsection 10.9(4) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:**

10.9(4) Any person who breaches an undertaking commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Business Corporations Act**4(1) Subsection 20(3) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed.**

4(2) Section 50 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

50(3) A corporation that violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

4(3) Section 102 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

102(3) A corporation that violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

21.	E
22.	C
23.	F
24.	F

Loi sur l'aquaculture**2 Le paragraphe 22(8) de la Loi sur l'aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié**

a) à l'alinéa b), par la suppression de « Loi sur les poursuites sommaires » et son remplacement par « Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « Loi sur les poursuites sommaires » et son remplacement par « Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ».

Loi sur les archives**3 Le paragraphe 10.9(4) de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

10.9(4) Quiconque manque à un engagement commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Loi sur les corporations commerciales**4(1) Le paragraphe 20(3) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé.**

4(2) L'article 50 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

50(3) La corporation qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

4(3) L'article 102 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

102(3) La corporation qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure*

4(4) *Subsection 103(2) of the Act is repealed.*

4(5) *Subsection 109(4) of the Act is repealed.*

4(6) *Section 133 of the Act is amended by adding after subsection (7) the following:*

133(7.1) A corporation that violates or fails to comply with subsection (7) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

4(7) *Subsection 151(2) of the Act is repealed.*

4(8) *Section 175 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion following paragraph (b) and substituting the following:

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) in subsection (2) by striking out “and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and in default of payment of a fine is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act” and substituting “punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence”.

4(9) *Section 176 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “or the regulations” wherever it appears;

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

176(3) If an offence under this Act continues for more than one day,

applicable aux infractions provinciales à titre d’infraction de la classe E.

4(4) *Le paragraphe 103(2) de la Loi est abrogé.*

4(5) *Le paragraphe 109(4) de la Loi est abrogé.*

4(6) *L’article 133 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :*

133(7.1) La corporation qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (7) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

4(7) *Le paragraphe 151(2) de la Loi est abrogé.*

4(8) *L’article 175 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui suit l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende d’au plus cinq mille dollars ou d’un emprisonnement d’au plus six mois ou des deux peines, et à défaut du paiement de l’amende, est passible d’un emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires » et son remplacement par « punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d’infraction de la classe F ».

4(9) *L’article 176 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou aux règlements »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2);

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

176(3) Lorsqu’une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d’une journée,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

4(10) Section 196 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

196(1.1) An extra-provincial corporation that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

196(1.2) If an extra-provincial corporation commits an offence under subsection (1.1), whether or not the extra-provincial corporation has been prosecuted or convicted, any director or officer of the extra-provincial corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in such violation or failure to comply commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

4(11) Section 214 of the Act is repealed.

4(12) Section 214.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

214.1(1) A person who knowingly makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Part or the regulations to be sent to the Director which

(a) contains an untrue statement of a material fact, or

(b) omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

4(10) L'article 196 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

196(1.1) Une corporation extraprovinciale qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

196(1.2) Lorsque l'infraction prévue au paragraphe (1.1) a été commise par une corporation extraprovinciale, même au cas où il n'a pas été poursuivi ni condamné, tout administrateur ou tout dirigeant de la corporation extraprovinciale qui sciemment l'autorise, la permet ou l'approuve commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

4(11) L'article 214 de la Loi est abrogé.

4(12) L'article 214.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

214.1(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque sciemment rédige ou aide quelqu'un à rédiger un rapport, un avis ou tout autre document dont l'envoi au Directeur est exigé par la présente partie ou les règlements, lequel

a) contient une fausse déclaration concernant un fait important;

b) ou bien omet de déclarer un fait important exigé par la présente partie et les règlements ou nécessaire pour empêcher la déclaration d'être trompeuse à la lumière des circonstances de la déclaration.

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) in subsection (2) by striking out “and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and in default of payment of a fine is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act” and substituting “punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence”.

4(13) Section 214.2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

214.2(2) If an offence under this Part continues for more than one day,

*(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and*

*(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.*

Clean Environment Act

5 Subsection 33(1) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”;

(b) in paragraph (a) by striking out “, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende ne dépassant pas cinq mille dollars ou d’un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de ces deux peines, et à défaut du paiement de l’amende, d’une peine d’emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires » et son remplacement par « punissable en vertu de partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d’infraction de la classe F ».

4(13) L’article 214.2 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

214.2(2) Lorsqu’une infraction à la présente partie se poursuit pendant plus d’une journée,

*a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit, et*

*b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.*

Loi sur l’assainissement de l’environnement

5 Le paragraphe 33(1) de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « sommaire »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « , et à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires ».

Clean Water Act

6 *Subsection 25(1) of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act”.*

Collection Agencies Act

7(1) *Section 2 of the Collection Agencies Act, chapter C-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 2(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

7(2) *Section 4 of the Act is amended by striking out “is guilty of an offence and liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars” and substituting “commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category E offence”.*

7(3) *Section 5 of the Act is amended by striking out “is guilty of an offence and liable to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars” and substituting “commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category E offence”.*

7(4) *Section 5.1 of the Act is amended by striking out “and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars” and substituting “punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category B offence”.*

Loi sur l'assainissement de l'eau

6 *Le paragraphe 25(1) de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié*

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sommaires »;*

b) *à l'alinéa a), par la suppression de « , et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaire ».*

Loi sur les agences de recouvrement

7(1) *L'article 2 de la Loi sur les agences de recouvrement, chapitre C-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 2(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

7(2) *L'article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « Est coupable d'une infraction et passible, d'une amende de cinquante à deux cents dollars » et son remplacement par « Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe E ».*

7(3) *L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « Est coupable d'une infraction et passible d'une amende de dix à cent dollars » et son remplacement par « Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe E ».*

7(4) *L'article 5.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante à deux cents dollars » et son remplacement par « Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B ».*

7(5) *Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

6(5) A person who violates or fails to comply with subsection (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Companies Act

8(1) *Subsection 42.1(2) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

8(2) *Section 86.1 of the Act is amended by striking out “86.10” and substituting “86.9”.*

8(3) *Section 86.10 of the Act is repealed.*

8(4) *Section 86.11 of the Act is amended by striking out “86.10” and substituting “86.9”.*

8(5) *Subsection 126(2) of the Act is repealed.*

8(6) *Section 150 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “, and any subscriber who fails to make an application within such time is guilty of an offence and liable to a penalty of fifty dollars, to be recovered under the Summary Convictions Act on information laid by an officer or agent of the company”;

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) by repealing subsection (2).

8(7) *Section 183 of the Act is repealed.*

Co-operative Associations Act

9(1) *Subsection 4(4) of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

4(4) A person who fails to produce upon request of the Inspector any book or document or fails to answer any question relating to the affairs or business of the association commits an offence.

9(2) *Subsection 38(12) of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(5) *L’article 6 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

6(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

Loi sur les compagnies

8(1) *Le paragraphe 42.1(2) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

8(2) *L’article 86.1 de la Loi est modifié par la suppression de « 86.10 » et son remplacement par « 86.9 ».*

8(3) *L’article 86.10 de la Loi est abrogé.*

8(4) *L’article 86.11 de la Loi est modifié par la suppression de « 86.10 » et son remplacement par « 86.9 ».*

8(5) *Le paragraphe 126(2) de la Loi est abrogé.*

8(6) *L’article 150 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « , et tout souscripteur qui néglige de faire une demande dans ce délai est coupable d’une infraction et passible d’une amende de cinquante dollars, recouvrable en application de la Loi sur les poursuites sommaires à la faveur d’une procédure entamée par un dirigeant ou un agent de la compagnie »;

b) par l’abrogation du paragraphe (1.1);

c) par l’abrogation du paragraphe (2).

8(7) *L’article 183 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les associations coopératives

9(1) *Le paragraphe 4(4) de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(4) Commet une infraction, la personne qui omet de présenter, à la demande d’un inspecteur, un livre ou un document ou qui omet de répondre à une question ayant trait aux affaires ou aux activités de l’association.

9(2) *Le paragraphe 38(12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(12) Every auditor who wilfully fails to report on the accounts of an association as required by subsection (9) commits an offence.

9(3) *Subsection 56(2) of the Act is amended by striking out “The declaration shall state” and substituting “The liquidator shall state in the declaration made under subsection (1)”.*

9(4) *Section 60 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

60(1) An association commits an offence if the association

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) fails to give notice or send any return or document which the association is required by this Act to give or send;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) wilfully neglects or refuses to do any act, or to furnish any information, required for the purposes of this Act by the Inspector or other person authorized under this Act;

(b) by adding after subsection (1) the following:

60(1.1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

60(1.2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

(c) by repealing subsection (2);

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

38(12) Commet une infraction, le vérificateur qui néglige sciemment de présenter un rapport sur les comptes d’une association comme l’exige le paragraphe (9).

9(3) *Le paragraphe 56(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Dans la déclaration, il doit être indiqué » et son remplacement par « Le liquidateur indique dans la déclaration visée au paragraphe (1) ».*

9(4) *L’article 60 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

60(1) Commet une infraction l’association

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) qui s’abstient d’effectuer les notifications ou d’envoyer les rapports ou les documents que l’association est tenue par la présente loi d’effectuer ou d’envoyer;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) qui sciemment néglige ou refuse d’accomplir tout acte ou de fournir tout renseignement exigé pour assurer l’application de la présente loi par l’inspecteur ou par toute autre personne agréée en vertu de la présente loi;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

60(1.1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l’annexe A.

60(1.2) Pour l’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l’annexe A.

c) par l’abrogation du paragraphe (2);

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

60(3) Every director or officer of an association who, having knowledge of the facts, moves, seconds, puts or supports by his or her vote any motion, resolution or proposal which if carried out would constitute an offence under this Act commits an offence.

(e) by adding after subsection (3) the following:

60(3.1) Where an offence under this Act continues for more than one week,

*(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of weeks during which the offence continues, and*

*(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of weeks during which the offence continues.*

(f) by repealing subsection (4);

(g) by repealing subsection (5).

9(5) *The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4(4).	E
10(2).	E
20.	E
21.	C
34(2)(a).	F
34(3).	F
38(8).	F
38(11).	F
38(12).	E
40(1).	E
41(1).	C
41(2).	C
49.	E
51(2).	C
51(5).	F

60(3) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une association qui, en toute connaissance de cause, dépose, appuie, présente ou soutient par son suffrage une motion, une résolution ou une proposition qui, s'il y était donné suite, constituerait une infraction à la présente loi.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

60(3.1) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une semaine,

*a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de semaines pendant lesquelles l'infraction se poursuit, et*

*b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de semaines pendant lesquelles l'infraction se poursuit.*

f) par l'abrogation du paragraphe (4);

g) par l'abrogation du paragraphe (5).

9(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :*

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4(4).	E
10(2).	E
20.	E
21.	C
34(2)a).	F
34(3).	F
38(8).	F
38(11).	F
38(12).	E
40(1).	E
41(1).	C
41(2).	C
49.	E
51(2).	C
51(5).	F

51(6).F
 51(8).C
 56(1).C
 56(2).C
 56(3).C
 60(1)(a).C
 60(1)(b).F
 60(1)(c).F
 60(1)(d).F
 60(3).E

51(6).F
 51(8).C
 56(1).C
 56(2).C
 56(3).C
 60(1)(a).C
 60(1)(b).F
 60(1)(c).F
 60(1)(d).F
 60(3).E

Cost of Credit Disclosure Act

10(1) *Section 25 of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

25(1) A person who violates or fails to comply with any order or direction given under this Act or the regulations commits an offence.

25(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

25(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

25(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

10(2) *The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
5(1).	E
5(2).	B
12(3).	B
12(4).	B
14(2).	C
15(1).	E
15(3)(a).	E
15(3)(b).	B
18(1).	E

Loi sur la divulgation du coût du crédit

10(1) *L'article 25 de la Loi sur la divulgation du coût du crédit, chapitre C-28 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance ou à une instruction donnée en application de la présente loi ou des règlements.

25(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

25(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

25(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

10(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :*

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
5(1).	E
5(2).	B
12(3).	B
12(4).	B
14(2).	C
15(1).	E
15(3)a).	E
15(3)b).	B
18(1).	E

18(2).C
 20(1).C
 20(2).C
 25(1).E
 25(2).B

18(2).C
 20(1).C
 20(2).C
 25(1).E
 25(2).B

Entry Warrants Act

11 Paragraph 4(3)(b) of the Entry Warrants Act, chapter E-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1986, is repealed and the following is substituted:

(b) if such Act does not provide a procedure for dealing with it, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*, as though the thing seized had been seized under a search warrant issued under that Act.

Film and Video Act

12 Subsection 12(2) of the Film and Video Act, chapter F-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed.

Health Act

13 Section 32 of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

Insurance Act

14(1) Subsection 20.2(3) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

14(2) Section 21 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

21(2.1) If an offence under subsection (2) continues for more than one month,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of months during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of months during which the offence continues.

14(3) Section 28 of the Act is amended

Loi sur les mandats d'entrée

11 L'alinéa 4(3)b) de la Loi sur les mandats d'entrée, chapitre E-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si une telle loi ne prévoit pas de procédure pour traiter la chose saisie, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, comme si la chose saisie l'avait été en application d'un mandat de perquisition délivré en vertu de cette loi.

Loi sur le film et le vidéo

12 Le paragraphe 12(2) de la Loi sur le film et le vidéo, chapitre F-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est abrogé.

Loi sur la santé

13 L'article 32 de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

Loi sur les assurances

14(1) Le paragraphe 20.2(3) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

14(2) L'article 21 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

21(2.1) Lorsqu'une infraction au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'un mois,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de mois pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de mois pendant lesquels l'infraction se poursuit.

14(3) L'article 28 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “there shall be submitted” and substituting “the insurer shall submit”;

(b) in subsection (2) by striking out “no payment on account of such expenses shall be made out of the money paid in by shareholders” and substituting “no payment on account of such expenses shall be made by the insurer out of the money paid in by shareholders”.

14(4) *Subsection 42(6) of the Act is repealed and the following is substituted:*

42(6) Where the deposit is, by virtue of reciprocal legislation in another province, held for the benefit of policy holders resident in such province, the insurer shall also give the notice to the Superintendent of Insurance or Minister in charge of the Department of Insurance in that province and shall publish the notice in the official gazette of that province.

14(5) *Section 73 of the Act is repealed and the following is substituted:*

73 Where the insurer has a share or stock capital, the insurer shall ensure that the stock register or register of members shall at all reasonable times be open to the examination of the Minister or Superintendent.

14(6) *Subsection 74(5) of the Act is repealed.*

14(7) *Subsection 75(3) of the Act is amended by striking out “subsections 74(2), (3) and (5)” and substituting “subsections 74(2) and (3)”.*

14(8) *Section 77 of the Act is amended by striking out “shall be mailed or delivered to the Superintendent” and substituting “shall be mailed or delivered by the insurer to the Superintendent”.*

14(9) *Subsection 85(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

85(2) The insurer shall ensure that every policy of insurance issued through an underwriter’s agency is in a form approved by the Superintendent, bears upon its face the name and address of the insurer in a prominent and conspicuous manner and does not bear upon its face the name of the underwriter’s agency.

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « there shall be submitted » et son remplacement par « the insurer shall submit »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Aucun paiement à valoir sur ces dépenses ne doit être effectué par prélèvement sur les sommes versées par les actionnaires » et son remplacement par « L’assureur ne peut effectuer aucun paiement à valoir sur ces dépenses au moyen d’un prélèvement sur les sommes que les actionnaires ont versées ».

14(4) *Le paragraphe 42(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

42(6) Lorsque, en vertu d’une loi de réciprocité d’une autre province, le dépôt est constitué au profit des porteurs de police qui résident dans cette province, l’assureur donne aussi avis au surintendant des assurances ou au ministre responsable du secteur des assurances dans cette province et publie l’avis dans la gazette officielle de cette province.

14(5) *L’article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

73 L’assureur qui possède un capital-actions s’assure que le Ministre ou le surintendant peuvent examiner à toute heure convenable le registre des actions ou le registre des membres.

14(6) *Le paragraphe 74(5) de la Loi est abrogé.*

14(7) *Le paragraphe 75(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes 74(2), (3) et (5) » et son remplacement par « des paragraphes 74(2) et (3) ».*

14(8) *L’article 77 de la Loi est modifié par la suppression de « doit être posté ou remis au surintendant » et son remplacement par « est posté ou remis au surintendant par l’assureur ».*

14(9) *Le paragraphe 85(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

85(2) L’assureur veille à ce que toute police d’assurance émise par l’intermédiaire d’une agence de souscripteurs soit en la forme approuvée par le surintendant, à ce qu’elle porte au recto les nom et adresse de l’assureur de façon évidente et bien en vue et à ce que le nom de l’agence de souscripteurs n’apparaisse pas au recto de la police.

14(10) *Subsection 87(1) of the Act is amended by striking out “shall be given to the Superintendent” and substituting “shall be given to the Superintendent by the insurer”.*

14(11) *Section 93 of the Act is repealed and the following is substituted:*

93(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

93(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 95(b.41) commits an offence of the category prescribed by regulation.

93(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

93(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

93(5) Notwithstanding subsection 56(2), (3), (5), (6) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of an offence under this Act or the regulations is five hundred dollars.

93(6) If an offence respecting the failure to make any return required by this Act to be made within a limited time continues for more than one month,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of months during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of months during which the offence continues.

14(10) *Le paragraphe 87(1) de la Loi est modifié par la suppression de « un avis d’au moins un mois doit en être donné au surintendant » et son remplacement par « un avis d’au moins un mois est donné au surintendant par l’assureur ».*

14(11) *L’article 93 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

93(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d’infraction de la classe B.

93(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements relativement à une classe d’infractions prescrite à l’alinéa 95b.41) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

93(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l’annexe A.

93(4) Pour l’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l’annexe A.

93(5) Malgré le paragraphe 56(2), (3), (5), (6) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l’amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à une contravention à la présente loi ou aux règlements est de cinq cents dollars.

93(6) Si une infraction relative au défaut de produire un rapport dont la présente loi exige la production dans un certain délai se poursuit pendant plus d’un mois,

a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de mois pendant lesquels l’infraction se poursuit, et

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de mois pendant lesquels l’infraction se poursuit.

93(7) Where an insurer violates any prohibition or fails to comply with the requirements of or commits an offence under this Act or the regulations, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the report of the Superintendent, suspend or cancel the licence of the insurer.

93(8) In any prosecution under this Act, where it appears that the defendant has done any act or omitted to do any act and that act or omission is one in respect of which the defendant would be liable to some penalty under this Act or the regulations unless the defendant has been duly licensed, it is incumbent upon the defendant to prove that the defendant is duly licensed.

14(12) *Section 95 of the Act is amended by adding after paragraph (b.4) the following:*

(b.41) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

14(13) *Subsection 103(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

103(2) An insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1), in addition to being liable to prosecution, cannot rely on the provisions of section 111 as a defence to an action brought, after the neglect or refusal, for the recovery of money payable under the contract of insurance.

14(14) *Subsection 113(4) of the Act is repealed.*

14(15) *Subsection 115(6) of the Act is repealed.*

14(16) *Subsection 121.3(5.1) of the Act is repealed.*

14(17) *Section 121.6 of the Act is amended by striking out “made after the commencement of this section shall be filed with the Superintendent” and substituting “made after the commencement of this section shall be filed with the Superintendent by the Facility Association”.*

14(18) *Subsection 121.8(9) of the Act is amended by striking out “shall be sent immediately to the Superintendent” and substituting “shall be sent immediately by the Facility Association to the Superintendent”.*

93(7) Lorsque l'assureur transgresse une interdiction ou omet de se conformer aux prescriptions de la présente loi ou des règlements ou commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la suite du rapport du surintendant, suspendre ou annuler sa licence.

93(8) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, s'il apparaît que le défendeur a accompli ou a omis d'accomplir un acte et que cet acte ou cette omission le rendrait passible d'une peine que prévoient la présente loi ou les règlements s'il n'était pas dûment titulaire d'une licence, il lui incombe de prouver qu'il est dûment titulaire d'une licence.

14(12) *L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b.4), de ce qui suit :*

b.41) prescrivant, relativement à des infractions aux règlements, des classes d'infractions pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

14(13) *Le paragraphe 103(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

103(2) En plus d'être passible d'une poursuite, l'assureur qui néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (1) ne peut invoquer les dispositions de l'article 111 comme moyen de défense à une action en recouvrement des sommes exigibles en vertu du contrat d'assurance, intentée à la suite de cette négligence ou de ce refus.

14(14) *Le paragraphe 113(4) de la Loi est abrogé.*

14(15) *Le paragraphe 115(6) de la Loi est abrogé.*

14(16) *Le paragraphe 121.3(5.1) de la Loi est abrogé.*

14(17) *L'article 121.6 de la Loi est modifié par la suppression de « fait après l'entrée en vigueur du présent article, doit être déposé auprès du surintendant » et son remplacement par « fait après l'entrée en vigueur du présent article, est déposé par la Facility Association auprès du surintendant ».*

14(18) *Le paragraphe 121.8(9) de la Loi est modifié par la suppression de « doit être envoyée immédiatement au surintendant à moins que celui-ci n'avise la Facility Association autrement » et son remplacement par « est envoyée immédiatement au surintendant par la Facility Association, à moins qu'il ne lui donne un avis contraire ».*

14(19) *Subsection 127(1) of the Act is amended by striking out “Province and shall be printed on every policy” and substituting “Province, and the insurer shall ensure that they are printed on every policy”.*

14(20) *Section 194 of the Act is amended by striking out “shall be printed on or attached to the policy forming part of such contract” and substituting “the insurer shall ensure that they are printed on or attached to the policy forming part of such contract”.*

14(21) *Subsection 228(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

228(1) An insurer shall ensure that a copy of the written application, signed by the insured or his or her agent, or, if no signed application is made, a copy of the purported application, or a copy of such part of the application or purported application as is material to the contract, is embodied in, endorsed upon or attached to the policy when issued by the insurer.

14(22) *Paragraph 230(1)(a) of the Act is amended by striking out “contract and shall be printed in every policy” and substituting “contract, and the insurer shall ensure that they are printed in every policy”.*

14(23) *Section 267.7 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

267.7(2) Where an insurer is convicted of an offence under subsection 267.2(1.1) or subsection 267.3(1), or the regulations, the Minister may suspend or cancel the licence of the insurer.

14(24) *Section 336 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “There shall at all times be maintained” and substituting “The persons constituting the exchange shall at all times maintain”;

(b) in subsection (2) by striking out “there shall also be maintained as a guarantee fund or surplus” and

14(19) *Le paragraphe 127(1) de la Loi est modifié par la suppression de « la province et doivent être imprimées sur chaque police » et son remplacement par « la province et l’assureur doit s’assurer qu’elles sont imprimées sur chaque police ».*

14(20) *L’article 194 de la Loi est modifié par la suppression de « et doivent être imprimées sur la police faisant partie de ce contrat sous la rubrique « Conditions légales » ou y être annexées » et son remplacement par « et l’assureur s’assure qu’elles sont imprimées sur la police faisant partie intégrante de ce contrat sous la rubrique « Conditions légales » ou qu’elles y sont annexées ».*

14(21) *Le paragraphe 228(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

228(1) L’assureur vérifie qu’une copie de la proposition écrite, signée par l’assuré ou par son représentant, ou, si aucune proposition signée n’est formulée, qu’une copie de la proposition présentée comme telle ou une copie de la partie de la proposition ou de celle présentée comme telle qui est essentielle au contrat est incorporée dans la police, est mentionnée à son verso ou lui est annexée lorsqu’il l’établit.

14(22) *L’alinéa 230(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « elles doivent être imprimées sur chaque police » et son remplacement par « l’assureur vérifie qu’elles sont imprimées sur chaque police ».*

14(23) *L’article 267.7 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

267.7(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence de l’assureur qui est déclaré coupable d’une infraction au paragraphe 267.2(1.1), au paragraphe 267.3(1) ou aux règlements.

14(24) *L’article 336 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Doit être constitué en tout temps » et son remplacement par « Est constitué en tout temps par les personnes constituant la bourse »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « doit également être constitué à titre d’excédent ou de fonds de garantie » et son remplacement par « est également

substituting “the persons constituting the exchange shall also maintain as a guarantee fund or surplus”;

(c) *in subsection (6) by striking out “shall be deposited and held for the benefit of subscribers” and substituting* “shall be deposited and held by the attorney for the benefit of subscribers”.

14(25) *Subsection 339(2) of the Act is amended by striking out “shall incur a penalty of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars” and substituting* “commits an offence”.

14(26) *Subsection 355(2) of the Act is amended by striking out “, which books shall be open to inspection by” and substituting* “and shall make those books available for inspection by”.

14(27) *Subsection 359(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

359(4) If a partnership licensed under this section commits an offence under this Act or the regulations, any member of the partnership may be charged with, convicted of and sentenced for that offence.

14(28) *Subsection 360(7) of the Act is repealed and the following is substituted:*

360(7) Every officer specified in the licence who commits an offence under this Act or the regulations is personally liable therefor, although the act or omission constituting the offence is committed in the name and on behalf of the corporation, and the corporation is liable for any such offence the responsibility for which cannot be placed upon any such officer.

14(29) *Section 364 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

364(3) No agent or broker shall draw money from a trust account except

(b) *by repealing subsection (7).*

constitué, par les personnes constituant la bourse, à titre d’excédent ou de fonds de garantie »;

c) *au paragraphe (6), par la suppression de « ces fonds doivent être déposés et gardés au profit des souscripteurs » et son remplacement par* « ces fonds sont déposés et conservés par le fondé de pouvoir au profit des souscripteurs ».

14(25) *Le paragraphe 339(2) de la Loi est modifié par la suppression de « encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars » et son remplacement par* « commet une infraction ».

14(26) *Le paragraphe 355(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ; le surintendant ou ses fonctionnaires doivent pouvoir examiner ces registres » et son remplacement par* « et veillent à ce que le surintendant ou ses fonctionnaires puissent examiner ces registres ».

14(27) *Le paragraphe 359(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

359(4) Si une société en nom collectif qui est titulaire d’un permis en vertu du présent article commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, l’un quelconque de ses membres peut être accusé de cette infraction, déclaré coupable de cette infraction et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

14(28) *Le paragraphe 360(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

360(7) Tout cadre nommément désigné dans la licence qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements en répond personnellement, même si l’acte ou l’omission constituant l’infraction est commis au nom et pour le compte de la compagnie, laquelle est tenue responsable de l’infraction dont la responsabilité ne peut être imputée à ce cadre.

14(29) *L’article 364 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

364(3) Il est interdit à l’agent ou au courtier de retirer une somme d’argent d’un compte de fiducie, à l’exception de ce qui suit :

b) *par l’abrogation du paragraphe (7).*

14(30) *Subsection 368(7) of the Act is repealed.*

14(30) *Le paragraphe 368(7) de la Loi est abrogé.*

14(31) *The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:*

14(31) *La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
13.	C
14.	C
15.	C
16(3).	C
17(2).	C
17.1.	C
18(7).	E
19.7(1).	C
20.1(3).	C
20.2(1).	C
20.2(2).	C
21(2).	E
21(3).	E
21(5).	E
27(2).	C
28(1).	C
28(2).	E
33(4).	E
42(2).	E
42(3).	C
42(6).	C
66(1)(d).	E
66(2).	C
72.	C
73.	C
74(1).	C
74(3).	C
74(4).	C
75(1).	C
76.	C
77.	C
79(1).	C
79(4).	E
80.	H
81.	F
82(5).	E
83.	E
85(1).	E
85(2).	C

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
13.	C
14.	C
15.	C
16(3).	C
17(2).	C
17.1.	C
18(7).	E
19.7(1).	C
20.1(3).	C
20.2(1).	C
20.2(2).	C
21(2).	E
21(3).	E
21(5).	E
27(2).	C
28(1).	C
28(2).	E
33(4).	E
42(2).	E
42(3).	C
42(6).	C
66(1)d.	E
66(2).	C
72.	C
73.	C
74(1).	C
74(3).	C
74(4).	C
75(1).	C
76.	C
77.	C
79(1).	C
79(4).	E
80.	H
81.	F
82(5).	E
83.	E
85(1).	E
85(2).	C

85(6).	C	85(6).	C
87(1).	E	87(1).	E
87(3).	E	87(3).	E
99.	C	99.	C
100(1).	E	100(1).	E
103(1).	C	103(1).	C
113(2).	F	113(2).	F
113(3).	F	113(3).	F
115(1).	E	115(1).	E
116(1).	E	116(1).	E
116(2).	C	116(2).	C
117(3).	E	117(3).	E
118.	H	118.	H
121(2).	C	121(2).	C
121.3(5).	E	121.3(5).	E
121.4.	C	121.4.	C
121.6.	C	121.6.	C
121.8(1).	C	121.8(1).	C
121.8(2).	C	121.8(2).	C
121.8(3).	C	121.8(3).	C
121.8(4).	C	121.8(4).	C
121.8(9).	C	121.8(9).	C
121.9(1).	E	121.9(1).	E
127(1).	C	127(1).	C
135(1).	C	135(1).	C
135(4).	C	135(4).	C
136(2).	C	136(2).	C
137.	C	137.	C
138.	C	138.	C
182(3).	C	182(3).	C
189.	C	189.	C
190(2).	C	190(2).	C
191.	C	191.	C
192(1).	C	192(1).	C
193.	C	193.	C
194.	C	194.	C
215(3).	C	215(3).	C
221.	E	221.	E
226(1).	C	226(1).	C
226(8).	C	226(8).	C
227.	E	227.	E
228(1).	C	228(1).	C
228(2).	C	228(2).	C
228(3).	C	228(3).	C
228(5).	C	228(5).	C
229.1.	E	229.1.	E
230.1(1).	E	230.1(1).	E

242.8(3).	E	242.8(3).	E
242.9(4).	E	242.9(4).	E
258(2).	E	258(2).	E
267.2(1.1).	C	267.2(1.1).	C
267.3(1).	E	267.3(1).	E
282(1).	C	282(1).	C
284(1).	C	284(1).	C
284(2).	E	284(2).	E
290(1).	C	290(1).	C
290(2).	C	290(2).	C
291(3).	E	291(3).	E
293(4).	F	293(4).	F
300.	C	300.	C
306(2).	E	306(2).	E
307.	E	307.	E
326(1).	E	326(1).	E
326(4).	E	326(4).	E
326.2(4).	C	326.2(4).	C
326.4.	E	326.4.	E
326.5.	F	326.5.	F
335.	C	335.	C
336(1).	E	336(1).	E
336(2).	E	336(2).	E
336(5).	E	336(5).	E
336(6).	E	336(6).	E
338.	E	338.	E
339(2).	E	339(2).	E
351.	E	351.	E
352(7).	C	352(7).	C
355(2).	C	355(2).	C
355(3).	C	355(3).	C
355(4).	E	355(4).	E
357.	E	357.	E
359(2).	C	359(2).	C
359(3).	C	359(3).	C
360(4).	C	360(4).	C
360(6).	C	360(6).	C
362.	E	362.	E
364(1).	H	364(1).	H
364(2).	H	364(2).	H
364(3).	H	364(3).	H
364(4).	H	364(4).	H
364(5).	H	364(5).	H
364.1.	C	364.1.	C
365.	C	365.	C
368(1).	E	368(1).	E
368(2).	E	368(2).	E

368(4).	E
368(5).	E
369(1).	F

368(4).	E
368(5).	E
369(1).	F

Interprovincial Subpoena Act

15 *Section 4 of the Interprovincial Subpoena Act, chapter I-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “is subject to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars” and substituting “is subject to a fine not exceeding the maximum fine set by the Provincial Offences Procedure Act for a category F offence”.*

Labour Market Research Act

16 *Subsection 4(2) of the Labour Market Research Act, chapter L-0.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed and the following is substituted:*

4(2) Any person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Limited Partnership Act

17(1) *Section 29 of the Limited Partnership Act, chapter L-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by adding after subsection (1) the following:*

29(1.1) An extra-provincial limited partnership that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

17(2) *Section 38 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

38(1) A person who makes a statement in any document, material, evidence or information submitted or required by or for the purposes of this Act that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statement false or misleading, commits an offence pun-

Loi sur les subpoenae interprovinciaux

15 *L’article 4 de la Loi sur les subpoenae interprovinciaux, chapitre I-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « et est passible d’une amende maximale de deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « et est passible d’une amende n’excédant pas l’amende maximale qui peut être imposée en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d’infraction de la classe F ».*

Loi sur la recherche portant sur le marché du travail

16 *Le paragraphe 4(2) de la Loi sur la recherche portant sur le marché du travail, chapitre L-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

Loi sur les sociétés en commandite

17(1) *L’article 29 de la Loi sur les sociétés en commandite, chapitre L-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

29(1.1) La société en commandite extraprovinciale qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E.

17(2) *L’article 38 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

38(1) Quiconque, dans un document ou une pièce ou lors d’un témoignage ou lorsqu’il donne un renseignement dont la production est requise par la présente loi ou pour son application, fait une déclaration qui, à l’époque et dans les circonstances où elle est faite, est fausse ou trompeuse à l’égard d’un fait déterminant, ou omet d’énoncer un fait déterminant rendant ainsi cette déclaration fausse ou trompeuse, commet une infraction punissable en vertu de la

ishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) in subsection (2) by striking out “paragraph (1)(b)” and substituting “subsection (1)”;

(c) in subsection (3) by striking out “summary”.

Loan and Trust Companies Act

18(1) Subsection 53(3) of the English version of the *Loan and Trust Companies Act*, chapter L-11.2 of the *Acts of New Brunswick, 1987*, is amended by striking out “a a prospectus” and substituting “a prospectus”.

18(2) Subsection 78(6) of the Act is amended in the portion following paragraph (d) by striking out “shall be submitted to the Minister” and substituting “shall be submitted by the company to the Minister”.

18(3) Section 93 of the Act is amended by striking out “shall be entered in its share register” and substituting “shall be entered by the provincial company in its share register”.

18(4) Subsection 120(2) of the Act is amended by striking out “shall be sent to each shareholder and to the Superintendent” and substituting “shall be sent by the provincial company to each shareholder and to the Superintendent”.

18(5) Subsection 172(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

172(2) A person who, without reasonable cause, violates subsection (1) commits an offence.

18(6) Section 255 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) in paragraph (b) by striking out “any provision of Part X or”;

partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l’alinéa (1)b » et son remplacement par « au paragraphe (1) »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « sommaire ».

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

18(1) Le paragraphe 53(3) de la version anglaise de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, chapitre L-11.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1987*, est modifié par la suppression de « a a prospectus » et son remplacement par « a prospectus ».

18(2) Le paragraphe 78(6) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa d), par la suppression de « Lorsqu’elle est soumise à l’approbation du Ministre » et son remplacement par « Lorsqu’elle est soumise par la compagnie à l’approbation du Ministre ».

18(3) L’article 93 de la Loi est modifié par la suppression de « Il ne peut être inscrit un transfert ou une émission d’actions conférant droit de vote au registre d’actions de la compagnie provinciale » et son remplacement par « Une compagnie provinciale ne peut inscrire un transfert ou une émission d’actions conférant droit de vote à son registre d’actions ».

18(4) Le paragraphe 120(2) de la Loi est modifié par la suppression de « doit être envoyé à chacun des actionnaires ainsi qu’au surintendant » et son remplacement par « est envoyé par la compagnie provinciale à chacun des actionnaires et au surintendant ».

18(5) Le paragraphe 172(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

172(2) Commet une infraction quiconque contrevient sans raison valable au paragraphe (1).

18(6) L’article 255 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a);

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « enfreint une disposition de la Partie X ou une disposition »

(iii) *by repealing paragraph (c);*

(iv) *by repealing paragraph (d);*

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *by repealing subsection (4);*

(e) *by repealing subsection (5).*

18(7) *Section 258 of the Act is repealed and the following is substituted:*

258(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

258(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

258(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

258(4) Notwithstanding any other provision of this Act, a person for whom a voluntary compliance program has been approved by the Minister who complies fully with that program shall not be prosecuted for or convicted of an offence in respect of the breach of this Act that the program was intended to remedy.

258(5) A person does not commit an offence under paragraph 179(1)(a) or (b), subsection 179(2), subsection 182(1) or (2), subsection 184(1), (2), (5) or (6) or paragraph 255(1)(b) if the person was not a party to the offence and reported the failure to comply with the provision as set out in section 187 or 188.

18(8) *Section 259 of the Act is repealed.*

18(9) *Section 261 of the Act is repealed and the following is substituted:*

261 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

et son remplacement par « contrevient à une disposition »;

(iii) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

(iv) *par l'abrogation de l'alinéa d);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

e) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

18(7) *L'article 258 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

258(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

258(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B.

258(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

258(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la personne pour qui le Ministre a approuvé un programme d'adhésion volontaire et qui s'y conforme entièrement ne peut être poursuivie pour une infraction ou déclarée coupable d'une infraction relativement à la contravention à la présente loi que le programme visait à corriger.

258(5) Ne commet pas d'infraction à l'alinéa 179(1)a) ou b), au paragraphe 179(2), au paragraphe 182(1) ou (2), au paragraphe 184(1), (2), (5) ou (6) ou à l'alinéa 255(1)b), la personne qui n'était pas partie à l'infraction et qui a signalé l'omission de conformité à la disposition, conformément à l'article 187 ou 188.

18(8) *L'article 259 de la Loi est abrogé.*

18(9) *L'article 261 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

261 Si une infraction prévue à la présente loi ou les règlements se poursuit pendant plus d'une journée,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

18(10) *The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:*

18(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :*

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column I Section	Column II Category of Offence
17(5).	C
22(2).	F
24(1).	C
32.	E
33(1).	F
34(4).	F
35(1).	E
37(5).	C
37(6).	E
38(3).	C
38(4).	E
38(6).	E
39.	E
40(1).	E
40(2).	E
40(3).	E
40(4).	E
41(3).	E
42(2).	E
45(1).	E
45(3).	E
46(1).	E
46(2).	E
46(4).	E
47(1).	E
48(2).	E
48(4).	E
52(2).	E
52(3).	E
52(4).	E

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
17(5).	C
22(2).	F
24(1).	C
32.	E
33(1).	F
34(4).	F
35(1).	E
37(5).	C
37(6).	E
38(3).	C
38(4).	E
38(6).	E
39.	E
40(1).	E
40(2).	E
40(3).	E
40(4).	E
41(3).	E
42(2).	E
45(1).	E
45(3).	E
46(1).	E
46(2).	E
46(4).	E
47(1).	E
48(2).	E
48(4).	E
52(2).	E
52(3).	E
52(4).	E

53(1).	E	53(1).	E
56(1).	C	56(1).	C
56(4).	C	56(4).	C
57(1).	C	57(1).	C
57(2).	C	57(2).	C
59(3).	C	59(3).	C
60.	C	60.	C
61(1).	C	61(1).	C
62.	C	62.	C
63(a).	C	63(a).	C
63(b).	C	63(b).	C
64(1).	C	64(1).	C
64(2).	C	64(2).	C
65.	C	65.	C
66.	C	66.	C
67.	C	67.	C
73(4).	C	73(4).	C
76(a).	E	76(a).	E
76(b).	E	76(b).	E
77(1).	E	77(1).	E
77(4).	E	77(4).	E
78(2).	E	78(2).	E
78(6).	C	78(6).	C
89.	C	89.	C
93.	C	93.	C
96.	E	96.	E
103(3).	B	103(3).	B
120(1).	B	120(1).	B
120(2).	B	120(2).	B
137(6).	C	137(6).	C
137(7).	C	137(7).	C
141(7).	C	141(7).	C
141(8).	C	141(8).	C
142(6).	C	142(6).	C
142(7).	C	142(7).	C
142(9).	C	142(9).	C
143(2).	C	143(2).	C
143(3).	C	143(3).	C
144(3).	C	144(3).	C
144(4).	C	144(4).	C
144(5).	C	144(5).	C
144(6).	C	144(6).	C
145(3).	C	145(3).	C
146(1).	E	146(1).	E
156(1)(a).	E	156(1)(a).	E
157(2).	E	157(2).	E
159.	C	159.	C

163(4).....	E	163(4).....	E
163(6).....	E	163(6).....	E
163(7).....	E	163(7).....	E
164(3).....	C	164(3).....	C
166(1)(a).....	E	166(1)(a).....	E
169(6).....	E	169(6).....	E
169(10).....	C	169(10).....	C
172(2).....	E	172(2).....	E
179(1)(a).....	F	179(1)(a).....	F
179(1)(b).....	F	179(1)(b).....	F
179(2).....	F	179(2).....	F
182(1).....	F	182(1).....	F
182(2).....	F	182(2).....	F
184(1).....	F	184(1).....	F
184(2).....	F	184(2).....	F
184(5).....	F	184(5).....	F
184(6).....	F	184(6).....	F
187.....	C	187.....	C
188(1).....	C	188(1).....	C
188(2).....	F	188(2).....	F
192(4).....	E	192(4).....	E
193(2).....	C	193(2).....	C
193(3).....	C	193(3).....	C
193(4).....	C	193(4).....	C
194.....	C	194.....	C
195.....	E	195.....	E
196(1).....	E	196(1).....	E
196(2).....	E	196(2).....	E
196(3).....	E	196(3).....	E
196(5).....	E	196(5).....	E
197.....	C	197.....	C
198.....	C	198.....	C
199.....	C	199.....	C
200.....	C	200.....	C
201.....	C	201.....	C
203(1).....	C	203(1).....	C
204(1).....	C	204(1).....	C
204(3).....	C	204(3).....	C
205.....	C	205.....	C
206.....	C	206.....	C
207(1).....	C	207(1).....	C
208(1).....	C	208(1).....	C
209(1)(a).....	C	209(1)(a).....	C
209(1)(b).....	C	209(1)(b).....	C
209(3).....	C	209(3).....	C
210(1).....	E	210(1).....	E
210(2).....	E	210(2).....	E

210(3).....E	210(3).....E
210(4).....E	210(4).....E
210(5).....E	210(5).....E
210(6).....E	210(6).....E
219(1).....E	219(1).....E
219(2).....E	219(2).....E
223(2).....E	223(2).....E
223(4).....E	223(4).....E
227(2).....C	227(2).....C
240(5).....E	240(5).....E
255(1)(b).....E	255(1)(b).....E
255(1)(e).....E	255(1)(e).....E
255(1)(f).....E	255(1)(f).....E
255(1)(g).....E	255(1)(g).....E
255(1)(h).....E	255(1)(h).....E
255(1)(i).....E	255(1)(i).....E
255(1)(j).....E	255(1)(j).....E
255(1)(k).....F	255(1)(k).....F
258(1).....B	258(1).....B

Mining Act

19(1) *Section 19 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

- (a) *by repealing subsection (3);*
- (b) *in subsection (4) by striking out “subsection (3)” and substituting “subsection (2)”.*

19(2) *Subsection 115(1) of the Act is amended by adding after paragraph (r) the following:*

- (r.1) *prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the Provincial Offences Procedure Act;*

19(3) *Section 116 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
- (i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

116(1) *No person shall do any of the following:*

- (ii) *by repealing paragraph (d);*

Loi sur les mines

19(1) *L'article 19 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

- a) *par l'abrogation du paragraphe (3);*
- b) *au paragraphe (4), par la suppression de « qui enfreint les dispositions du paragraphe (3) » et son remplacement par « qui contrevient au paragraphe (2) ».*

19(2) *Le paragraphe 115(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :*

- r.1) *prescrivant, relativement à des infractions aux règlements, des classes d'infractions pour l'application de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales;*

19(3) *L'article 116 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1),*
- (i) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

116(1) *Il est interdit à quiconque de faire ce qui suit :*

- (ii) *par l'abrogation de l'alinéa d);*

(b) by repealing subsection (2).

19(4) Subsection 117(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

117(2) A person's liability to prosecution for a violation of subsection (1) is in addition to any civil liability.

19(5) The Act is amended by adding after section 117 the following:

117.1(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

117.1(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 115(1)(r.1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

117.1(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

117.1(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

19(6) Section 118 of the Act is repealed and the following is substituted:

118 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

19(4) Le paragraphe 117(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

117(2) À la suite d'une contravention au paragraphe (1), une personne est susceptible de poursuite à laquelle s'ajoute tout recours en responsabilité civile.

19(5) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

117.1(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe B.

117.1(2) Commet une infraction de la classe prescrite par règlement quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements relativement à une classe d'infractions prescrite à l'alinéa 115(1)r.1).

117.1(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

117.1(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

19(6) L'article 118 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

118 Si une infraction prévue à la présente loi ou les règlements se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

19(7) *The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:*

19(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
19(2)(a)	F
19(2)(b)	F
28	E
34	C
44	C
56(9)	C
58(1)	C
62(2)	C
63	C
65	D
67	E
71(1)	C
76(1)	C
76(2)	E
77(1)	E
77(2)	H
78(a)	E
78(b)	E
79	C
80(1)	C
80(2)	C
81	C
82	E
87(1)	I
99.89(1)	E
108(4)	E
108(5)	E
109(3.3)	E
109(3.4)	E
109(4)	E
109(6)	E
110(1)	E
110(2.2)	E
110(4)	E
110(5)	E
111(2)	C
112(2)	C
116(1)(a)	C
116(1)(b)	F
116(1)(c)	E
116(1)(e)	E

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
19(2)a)	F
19(2)b)	F
28	E
34	C
44	C
56(9)	C
58(1)	C
62(2)	C
63	C
65	D
67	E
71(1)	C
76(1)	C
76(2)	E
77(1)	E
77(2)	H
78a)	E
78b)	E
79	C
80(1)	C
80(2)	C
81	C
82	E
87(1)	I
99.89(1)	E
108(4)	E
108(5)	E
109(3.3)	E
109(3.4)	E
109(4)	E
109(6)	E
110(1)	E
110(2.2)	E
110(4)	E
110(5)	E
111(2)	C
112(2)	C
116(1)a)	C
116(1)b)	F
116(1)c)	E
116(1)e)	E

117(1).E

117(1).E

20 *Section 14 of An Act to Amend the Mining Act, chapter 40 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed.*

20 *L'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les mines, chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé.*

Municipalities Act

Loi sur les municipalités

21(1) *Paragraph 100(1)(a) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine” and substituting “commits an offence and is liable on conviction to a fine”.*

21(1) *L'alinéa 100(1)a) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « qui enfreint une disposition quelconque d'un arrêté est coupable d'une infraction et passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité » et son remplacement par « qui contrevient à une disposition quelconque d'un arrêté commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration de culpabilité ».*

21(2) *Paragraph 192(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(2) *L'alinéa 192(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) prescribing punishment on conviction for the violation of any regulation including fines not exceeding the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence;

c) prescrivant les peines sur déclaration de culpabilité pour une contravention à un règlement, y compris les amendes ne dépassant pas l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D;

Occupational Health and Safety Act

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

22 *Subsection 47(1) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

22 *Le paragraphe 47(1) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “summary”;*

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sommaire »;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “fine of not more than fifty thousand dollars and in default of payment is liable to the procedures laid down in the Provincial Offences Procedure Act in the event of default of payment of a fine” and substituting “fine of not more than \$250,000”.*

b) *à l'alinéa a), par la suppression de « amende de cinquante mille dollars au plus et, à défaut de paiement, des procédures prévues dans la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales en cas de défaut de paiement de l'amende » et son remplacement par « amende maximale de 250 000 \$ ».*

Partnerships and Business Names Registration Act

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

23(1) *Section 15 of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

23(1) *L'article 15 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

15(1) Every person who

- (a) fails to register any certificate in the manner and within the time prescribed by this Act,
- (b) fails to comply with paragraph 9(2)(b), or
- (c) knowingly makes a false statement in a certificate signed, registered or filed by the person under this Act,

commits an offence.

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) in subsection (2) by striking out “is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars but not more than one thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act” and substituting “commits an offence”.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

15(3) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

23(2) The Act is amended by adding after section 15 the following:

15.01(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

15.01(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

15(1) Commet une infraction quiconque

- a) omet d’enregistrer un certificat selon les modalités et dans le délai prescrits par la présente loi,
- b) ne se conforme pas à l’alinéa 9(2)b), ou
- c) fait sciemment une fausse déclaration dans un certificat qu’il signe, enregistre ou dépose en application de la présente loi.

b) par l’abrogation du paragraphe (1.1);

c) au paragraphe (2), par la suppression de « Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende de cent à mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires ,» et son remplacement par « Commet une infraction ».

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

15(3) Lorsqu’une infraction au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d’une journée,

- a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit, et
- b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

23(2) La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

15.01(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l’annexe A.

15.01(2) Pour l’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l’annexe A est punissable à titre d’infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l’annexe A.

23(3) Section 15.1 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

15.1 Where a person is convicted of an offence under this Act, the registrar may, in addition to any other penalty imposed under this Act, cancel

23(4) The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
8.5(4)	C
8.82	C
8.83(6)	C
15(1)(a)	E
15(1)(b)	C
15(1)(c)	F
15(2)	E

Pre-arranged Funeral Services Act

24(1) Subsection 4(8) of the *Pre-arranged Funeral Services Act*, chapter P-14 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “shall be dealt with” and substituting “shall be dealt with by the person”.

24(2) Section 5 of the Act is amended by striking out “be paid to a financial institution” and substituting “be paid by the licensed funeral provider to a financial institution”.

24(3) The Act is amended by adding after section 9.1 the following:

9.2 A person commits an offence if, not being a licensed funeral provider under this Act, the person agrees for remuneration, reward, or compensation

(a) to provide funeral services under a pre-arranged funeral plan, or

23(3) L’article 15.1 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

15.1 Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction prévue à la présente loi, le registraire peut, en plus de toute autre peine imposée en vertu de la présente loi, annuler

23(4) La Loi est modifiée par l’adjonction, à la fin de celle-ci, de l’annexe A qui suit :

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l’infraction
8.5(4)	C
8.82	C
8.83(6)	C
15(1)a)	E
15(1)b)	C
15(1)c)	F
15(2)	E

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

24(1) Le paragraphe 4(8) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, chapitre P-14 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « doivent être traitées en conformité avec » et son remplacement par « sont traitées par la personne en conformité avec ».

24(2) L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une institution financière » et son remplacement par « doit être versée à une institution financière, dans le délai fixé par règlement, par le fournisseur de services funèbres autorisé ».

24(3) La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 9.1, de ce qui suit :

9.2 Commet une infraction la personne qui, sans être un fournisseur de services funèbres autorisé au titre de la présente loi, s’engage, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie :

a) soit à fournir des services de pompes funèbres aux termes d’un arrangement préalable d’obsèques;

(b) to arrange the provision of funeral services under a pre-arranged funeral plan.

b) soit à veiller à ce soient fournis des services de pompes funèbres en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques.

24(4) Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(4) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

10(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

10(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

10(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

10(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

10(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

24(5) The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:

24(5) La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
2.	E
3.01(1).	E
3.03(2).	C
4(8).	E
5.	E
5.01.	C
5.1.	E
6(1).	F
6(1.2).	F
6(4).	F
6.2(1).	C
6.2(5).	C
7(1).	C
7(2).	C
7.1(1).	C
7.2(2).	C
7.2(7).	C
7.2(8).	E
7.4.	C
9.2.	E
10(1).	B

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
2.	E
3.01(1).	E
3.03(2).	C
4(8).	E
5.	E
5.01.	C
5.1.	E
6(1).	F
6(1.2).	F
6(4).	F
6.2(1).	C
6.2(5).	C
7(1).	C
7(2).	C
7.1(1).	C
7.2(2).	C
7.2(7).	C
7.2(8).	E
7.4.	C
9.2.	E
10(1).	B

**An Act Respecting the
Penalties for Provincial Offences**

25(1) *Section 21 of An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

25(2) *Section 22 of the Act is repealed.*

25(3) *Section 81 of the Act is repealed.*

25(4) *Section 95 of the Act is repealed.*

Trespass Act

26(1) *Section 2 of the Trespass Act, chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) *by repealing subsection (3);*

(b) *by repealing subsection (4);*

(c) *by repealing subsection (4.1);*

(d) *by repealing subsection (5).*

26(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

3(4) No person shall tear down, remove, damage, deface or cover up a sign that has been posted by the owner or occupier of the land.

(b) *by repealing subsection (5);*

(c) *by repealing subsection (6).*

26(3) *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

3.1(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

**Loi concernant les pénalités qui se rapportent
aux infractions pénales**

25(1) *L'article 21 de la Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions pénales, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogé.*

25(2) *L'article 22 de la Loi est abrogé.*

25(3) *L'article 81 de la Loi est abrogé.*

25(4) *L'article 95 de la Loi est abrogé.*

Loi sur les actes d'intrusion

26(1) *L'article 2 de la Loi sur les actes d'intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (4.1);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

26(2) *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

3(4) Nul ne peut arracher, enlever, endommager, lacérer ou couvrir un écriteau que pose le propriétaire ou l'occupant d'une terre.

b) *par l'abrogation du paragraphe (5);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (6).*

26(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

3.1(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

3.1(3) It is a defence to a charge under subsection 2.1(1) or section 2.2 or subsection 3(1) or (4) that the person charged reasonably believed that he or she had title to or an interest in the land that entitled him or her to do the act complained of.

3.1(3) Constitue une défense à une accusation portée en vertu du paragraphe 2.1(1), de l'article 2.2 ou du paragraphe 3(1) ou (4), le fait que l'accusé a cru raisonnablement qu'il était titulaire d'une terre ou d'un intérêt sur celle-ci qui l'autorisait à accomplir l'acte reproché.

26(4) Section 6 of the Act is amended

26(4) L'article 6 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "subsection 2.1(1) or section 2.2 or 3" and substituting "subsection 2.1(1), section 2.2 or subsection 3(1) or (4)";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « infraction au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2 ou 3 » et son remplacement par « infraction prévue au paragraphe 2.1(1), à l'article 2.2 ou au paragraphe 3(1) ou (4) »;

(b) in subsection (2) by striking out "subsection 2.1(1) or section 2.2 or 3" and substituting "subsection 2.1(1), section 2.2 or subsection 3(1) or (4)".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du paragraphe 2.1(1) ou de l'article 2.2 ou de l'article 3 » et son remplacement par « du paragraphe 2.1(1), de l'article 2.2 ou du paragraphe 3(1) ou (4) ».

26(5) The Act is amended by adding at the end of it the following Schedule:

26(5) La Loi est modifiée par l'adjonction, à la fin de celle-ci, de l'annexe A qui suit :

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
2(1)(a).....	C
2(1)(b).....	E
2(1)(c).....	F
2.1(1).....	F
2.2.....	E
3(1).....	C
3(4).....	C

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
2(1)a).....	C
2(1)b).....	E
2(1)c).....	F
2.1(1).....	F
2.2.....	E
3(1).....	C
3(4).....	C

27 Sections 14 and 24 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

27 Les articles 14 et 24 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act to Amend the
Cost of Credit Disclosure Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la communication du coût du crédit**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 17 of the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended

1 L'article 17 de la Loi sur la communication du coût du crédit, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié

(a) *in paragraph (a) of the English version by striking out "and" at the end of the paragraph;*

a) *à l'alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*

(b) *by adding after paragraph (a) the following:*

b) *par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

(a.1) if the information that is required to be included is the annual interest rate, the annual interest rate is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the annual interest rate, and

a.1) que le taux d'intérêt annuel, s'il doit être communiqué, soit écrit en caractères aussi gros que ceux des renseignements rendant obligatoire sa communication;

2 Subsection 26(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Le paragraphe 26(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26(5) Where the borrower pays or is required to pay a brokerage fee, the credit broker shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement,

26(5) Lorsque l'emprunteur paie ou est tenu de payer des frais de courtage, le courtier en crédit s'assure que le document d'information initial sur la convention de crédit, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué :

(a) states the amount of the brokerage fee,

a) indique le montant des frais de courtage;

(b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and

b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;

(c) in the case of a credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

3 Section 27 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

27(2) Where the credit grantor deducts a brokerage fee from the value received or to be received by the borrower in connection with the credit agreement, the credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement,

- (a) states the amount of the brokerage fee,
 - (b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and
 - (c) in the case of a credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.
- (b) *in paragraph (3)(a) by striking out “paragraphs (2)(a) and (b)” and substituting “subsection (2)”.*

4 Paragraph 32(1)(i) of the French version of the Act is amended by striking out “taux d’intérêt” and substituting “taux d’intérêt annuel”.

5 Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:

39 A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that gives any specific information about the cost of open credit states

- (a) the current annual interest rate for the open credit, and
- (b) any initial or periodic non-interest finance charges for the open credit.

6 Paragraph 41(1)(h) of the Act is repealed.

7 Paragraph 62(y) of the Act is repealed and the following is substituted:

c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d’une convention de crédit fixe.

3 L’article 27 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

27(2) Le prêteur qui déduit des frais de courtage de la valeur que l’emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre de la convention de crédit s’assure que le document d’information initial, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué :

- a) indique le montant des frais de courtage;
 - b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;
 - c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d’une convention de crédit fixe.
- b) *à l’alinéa (3)a), par la suppression de « aux alinéas (2)a) et b) » et son remplacement par « au paragraphe (2) ».*

4 L’alinéa 32(1)i) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « taux d’intérêt » et son remplacement par « taux d’intérêt annuel ».

5 L’article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39 Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant des renseignements précis sur le coût du crédit à découvert s’assure qu’elle comporte les renseignements suivants :

- a) le taux d’intérêt annuel courant applicable au crédit à découvert;
- b) tous les frais financiers, hormis les intérêts, initiaux ou périodiques, applicables au crédit à découvert.

6 L’alinéa 41(1)h) de la Loi est abrogé.

7 L’alinéa 62y) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(y) respecting the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee, including, without limiting the generality of the foregoing,

y) concernant le recouvrement d'une créance due soit par un emprunteur au prêteur, soit par un preneur à bail au bailleur, notamment :

(i) prohibiting the use of any particular method in the collection or recovery of debts by a credit grantor or lessor,

(i) interdisant au prêteur ou au bailleur de recourir à certaines méthodes de recouvrement de créances;

(ii) prescribing the nature and amount of fees and other charges that a credit grantor or lessor may recover or attempt to recover from a borrower or lessee in respect of debt collection activities carried on by the credit grantor or lessor, and

(ii) prescrivant la nature et le montant des honoraires et des autres frais que les prêteurs ou les bailleurs peuvent recouvrer ou tenter de recouvrer auprès d'un emprunteur ou d'un preneur à bail relativement aux activités de recouvrement de créances qu'ils ont exercées;

(iii) prohibiting the bringing of any action by a credit grantor or lessor for the recovery of debt in any court of this Province;

(iii) interdisant au prêteur ou au bailleur d'intenter une action en recouvrement de créance devant tout tribunal de la province;

8 Schedule A of the Act is amended by striking out

8 L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

39(1)..... D
39(2)..... D

39(1)..... D
39(2)..... D

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

39..... D

39..... D

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

9 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 13

**An Act to Amend the
Pre-arranged Funeral Services Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “pre-arranged funeral plan” and substituting the following:

“pre-arranged funeral plan” means an agreement whereby in consideration of payment therefor in advance, by a lump sum or instalments, a person contracts to provide funeral services for a person alive at the time the agreement is entered into, but does not include an agreement whereby a person contracts to provide such funeral services in consideration of payment of the proceeds of an insurance policy payable upon the death of the person for whom the funeral services are to be provided;

(b) by repealing the definition “funeral services” and substituting the following:

“funeral services” means any services and commodities usual in the preparation for burial or cremation of the dead and the burial or cremation of the dead other than the supplying of lots, burial vaults, grave markers, vases and services rendered or to be rendered at the cemetery;

CHAPITRE 13

**Loi modifiant la
Loi sur les arrangements préalables
de services de pompes funèbres**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « arrangement préalable d’obsèques » et son remplacement par ce qui suit :

« arrangement préalable d’obsèques » désigne une entente en vertu de laquelle une personne s’engage, contre paiement préalable en un ou plusieurs versements, à fournir des services de pompes funèbres à une personne vivante au moment de la conclusion de l’entente; est exclue de la présente définition l’entente en vertu de laquelle une personne s’engage à fournir ces services contre versement des sommes assurées au titre d’une police assurance payables au décès de la personne pour laquelle seront fournis ces services;

b) par l’abrogation de la définition « services de pompes funèbres » et son remplacement par ce qui suit :

« services de pompes funèbres » désigne les services et les préparatifs habituels nécessaires préalables à l’inhumation ou à la crémation des défunts ainsi que l’inhumation ou la crémation des défunts, mais ne comprend ni les

concessions, caveaux, pierres tombales et vases fournis, ni les services fournis ou à fournir au cimetière.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

An Act to Amend the Pre-arranged Funeral Services Act

2(1) *Subparagraph 1(b)(i) of An Act to Amend the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter 20 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed.*

2(2) *Section 17 of the Act is amended in subsection 8(3) as enacted by section 17 by striking out “on the request of the purchaser” and substituting “on the request of the purchaser or the purchaser’s legal representative”.*

COMMENCEMENT

3 *Subsection 2(2) of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi modifiant la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

2(1) *Le sous-alinéa 1b)(i) de la Loi modifiant la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre 20 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogé.*

2(2) *L’article 17 de la Loi est modifié au paragraphe 8(3) tel que l’édicte l’article 17 par la suppression de « à la demande de l’acheteur » et son remplacement par « à la demande de l’acheteur ou de son représentant légal ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *Le paragraphe 2(2) de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2008

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 51 of the French version of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “ou représentant au scrutin” after “membre du personnel électoral”.*

1 *La version française de l'article 51 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « ou représentant au scrutin » après « membre du personnel électoral ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 27.01 the following:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.01 :*

27.02(1) This section applies to the following:

27.02(1) Le présent article s'applique aux personnes et aux organisations suivantes :

(a) a fire department, brigade or association that provides fire protection services within a local service district;

a) un service d'incendie, une brigade ou une association de pompiers qui fournit des services de protection contre les incendies dans un district de services locaux;

(b) a member or former member of a fire department, brigade or association referred to in paragraph (a);

b) un membre ou un ancien membre d'un service d'incendie, d'une brigade ou d'une association de pompiers visés à l'alinéa a);

(c) the legal representatives or heirs of a person referred to in paragraph (b).

c) les représentants légaux ou les héritiers d'une personne visée à l'alinéa b).

27.02(2) The Minister may indemnify a body or person referred to in subsection (1) against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by them in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are made a party by reason of the actions of a member or former member as a member of the fire department, brigade or association or by reason of being or having been a member of the fire department, brigade

27.02(2) Le Ministre peut indemniser une organisation ou une personne visée au paragraphe (1) des coûts, des frais et des dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou pour satisfaire un jugement, engagés relativement à une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie en raison des actes d'un membre ou d'un ancien membre d'un service d'incendie ou d'une brigade ou d'une association de pompiers alors qu'elle agissait à ce titre ou en raison du fait qu'elle est ou a été membre d'une brigade, d'un service

or association, as the case may be, if the member or former member

- (a) acted honestly and in good faith, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

27.02(3) A body or person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Minister in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding referred to in subsection (2) to which that body or person is made a party if

- (a) the body or person seeking indemnity was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and
- (b) the member or former member in respect of whose actions the action or proceeding was brought fulfills the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b).

2 *The Act is amended by adding after section 193.2 the following:*

IMMUNITY — FIRE PROTECTION SERVICES

193.3 No action or other proceeding for damages shall be instituted against any of the following bodies or persons for any loss, injury or damage suffered by reason of anything in good faith done or omitted to be done by a member or former member of a fire department, brigade or association that provides fire protection services within a municipality, rural community or local service district, by reason of the member or former member acting as a member of the fire department, brigade or association:

- (a) Her Majesty in right of the Province;
- (b) the Minister;
- (c) a municipality;
- (d) a rural community;
- (e) the fire department, brigade or association;

d'incendie ou d'une association de pompiers. Toutefois les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) elle a agi avec intégrité et de bonne foi;
- b) dans le cas d'une instance criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une sanction pécuniaire, elle doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

27.02(3) La personne ou l'organisation visée par le paragraphe (2) a droit à être indemnisée par le Ministre de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés en défense dans toute instance civile, criminelle ou administrative visée au paragraphe (2) à laquelle elle est partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne ou l'organisation qui réclame l'indemnisation a réussi à faire reconnaître en grande partie le bien-fondé de sa défense;
- b) le membre ou l'ancien membre dont les actions ont donné lieu à l'instance remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b).

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 193.2 :*

IMMUNITÉ — SERVICES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

193.3 Est irrecevable toute instance en dommages-intérêts pour toute perte, toute blessure ou tout dommage subis en raison de l'acte posé ou de l'omission faite de bonne foi par un membre ou un ancien membre d'un service d'incendie ou d'une brigade ou d'une association de pompiers qui fournit des services de protection contre les incendies dans une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux alors qu'il agissait à ce titre si l'instance vise les personnes ou les organisations suivantes :

- a) Sa Majesté du Chef de la province;
- b) le Ministre;
- c) une municipalité;
- d) une communauté rurale;
- e) le service d'incendie, la brigade ou l'association de pompiers;

(f) a member or former member of the fire department, brigade or association; or

f) un membre ou un ancien membre du service d'incendie, de la brigade ou de l'association de pompiers;

(g) the legal representatives or heirs of a person referred to in paragraph (f).

g) les représentants légaux ou les héritiers des personnes ou organisations visées à l'alinéa f).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 16

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “disabled” and substituting the following:

“disabled” means, in relation to a contributor, suffering from a physical or mental impairment that prevents the contributor from engaging in any employment for which the contributor is reasonably suited by virtue of the contributor’s education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the contributor’s lifetime;

(b) by repealing the definition “salary” and substituting the following:

“salary” means the compensation received by a person for the performance of the regular duties of a position or office and, where applicable, includes prescribed amounts under the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada) that are related to disability and eligible periods of reduced pay and temporary absences and, subject to the regulations, where a person receives only a portion of his or her salary for a period, he or she is deemed, for the purpose of calculating

CHAPITRE 16

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite dans
les services publics**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « invalide » et son remplacement par ce qui suit :

« invalide » signifie, à l’égard d’un cotisant, souffrir d’une déficience physique ou mentale l’empêchant d’exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience; déficience qui durera vraisemblablement jusqu’à son décès;

b) par l’abrogation de la définition « traitement » et son remplacement par ce qui suit :

« traitement » désigne la rémunération que reçoit une personne pour l’exécution des tâches normales d’un poste ou d’une charge et, dans les cas appropriés, s’entend également des montants prescrits prévus à la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) qui se rapportent à l’invalidité et aux périodes admissibles de paie réduite et d’absences temporaires, étant entendu, sous réserve des règlements, que la personne qui ne reçoit qu’une partie de son traitement pour une période donnée est réputée, aux fins du

his or her pension contributions, to have received the full salary for that period;

2 Section 3.2 of the Act is amended by striking out “annual maximum deductible contributions” and substituting “annual maximum permissible contributions”.

3 Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Act is amended

(a) by repealing clause (A.1);

(b) by repealing clause (A.3) and substituting the following:

(A.3) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service during which the contributor was employed in full time employment with the Government of Canada, including any Crown corporation or agency of that Government, or with the Government of a Province or Territory of Canada, during which he or she was a person required to contribute under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) or under any similar legislation of the Province or Territory of Canada specified by regulation, as the case may be, and in respect of which the contributor has received a return of contributions, if the period of such service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(c) by adding after clause (A.7) the following:

(A.8) with respect to service performed before 1992 and credited after 1991, any period of such service in respect of which the contributor has received, from the same employer as his or her current employer or a predecessor employer of his or her current employer, any amount by way of a return of contributions and interest upon cessation of employment, if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period,

calcul de ses cotisations de pension, avoir reçu son traitement en entier pour cette période.

2 L'article 3.2 de la Loi est modifié par la suppression de « montant annuel maximal des cotisations déductibles » et son remplacement par « montant des cotisations annuelles maximales permises ».

3 Le sous-alinéa 4(1)(b)(ii) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de la division (A.1);

b) par l'abrogation de la division (A.3) et son remplacement par ce qui suit :

(A.3) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de ce service au cours de laquelle le cotisant était employé à plein temps par le gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, durant laquelle il était une personne tenue de cotiser en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) ou d'une législation semblable de la province ou du territoire du Canada précisé par règlement, selon le cas, et relativement à laquelle il a reçu un remboursement des cotisations, si la période de ce service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale au double de celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

c) par l'adjonction de ce qui suit après la division (A.7) :

(A.8) pour le service exécuté avant 1992 et crédité après 1991, toute période de ce service pour laquelle le cotisant a reçu, du même employeur comme de son employeur actuel ou d'un employeur précédant son employeur actuel, une somme en remboursement des cotisations et intérêts sur cessation d'emploi, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de

but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(d) by repealing clause (B) and substituting the following:

(B) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service in respect of which the contributor has received any amount by way of a return of contributions and interest under this Act, the Superannuation Act, the Teacher's Act or the *Teachers' Pension Act*, if the period of such service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) or (v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(e) by repealing clause (C.1) and substituting the following:

(C.1) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service during which the contributor served as a member of the Legislative Assembly, but in respect of which he or she is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act*, if the period of service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

4 Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

7(3.01) Notwithstanding subsection (3), the total amount of any pension calculated under subsection (3) shall not exceed the amount permitted under paragraph 8503(2)(b) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

d) par l'abrogation de la division (B) et son remplacement par ce qui suit :

(B) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de ce service pour laquelle le cotisant a reçu une somme en remboursement des cotisations et intérêts en vertu de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, si la période de ce service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a(i) ou (v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

e) par l'abrogation de la division (C.1) et son remplacement par ce qui suit :

(C.1) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de ce service durant laquelle le cotisant a été député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'a pas droit à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou de la *Loi sur la pension des députés*, si la période de service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

4 L'article 7 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

7(3.01) Nonobstant le paragraphe (3), le montant total de toute pension calculée en application du paragraphe (3) ne peut dépasser le montant permis en vertu de l'alinéa 8503(2)b du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5 Section 7.1 of the Act is repealed.**5 L'article 7.1 de la Loi est abrogé.**

6 Subsection 10(2.1) of the Act is amended by striking out “clause 4(1)(b)(ii)(A), (B) or (C.1)” and substituting “clause 4(1)(b)(ii)(A) or (A.8)”.

6 Le paragraphe 10(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « clause 4(1)b(ii)(A), (B) ou (C.1) » et son remplacement par « division 4(1)b(ii)(A) ou (A.8) ».

7 Section 10.4 of the Act is amended**7 L'article 10.4 de la Loi est modifié**

(a) by renumbering the section as subsection 10.4(1);

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 10.4(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10.4(2) An annual allowance under paragraph (1)(b) is subject to paragraph 8503(3)(c) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

10.4(2) Une allocation annuelle visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa 8503(3)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8 Section 10.5 of the Act is amended**8 L'article 10.5 de la Loi est modifié**

(a) by renumbering the section as subsection 10.5(1);

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 10.5(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10.5(2) An annual allowance under paragraph (1)(b) is subject to paragraph 8503(3)(c) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

10.5(2) Une allocation annuelle visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa 8503(3)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9 Section 10.9 of the Act is amended by striking out “the age of seventy-one” and substituting “the age prescribed in clause 8502(e)(i)(A) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada)”.

9 L'article 10.9 de la Loi est modifié par la suppression de « soixante et onze ans » et son remplacement par « l'âge que fixe la division 8502e)(i)(A) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ».

10 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (9) the following:

10 L'article 11 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

11(10) Notwithstanding subsections (1) to (4), the total of a surviving spouse's pension and any additional allowance under subsections (1) to (4) shall not exceed the amounts permitted under paragraphs 8503(2)(d) and (e) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

11(10) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), le total d'une pension de conjoint survivant et de toute allocation supplémentaire que prévoient les paragraphes (1) à (4) ne peut dépasser les montants permis en vertu des alinéas 8503(2)d) et e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Where a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases under subsection 11(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 11 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the contributor's death, are both dependent on the contributor for support and

- (a) under 19 years of age and will not attain the age of 19 years in the calendar year that includes that time,
- (b) under 25 years of age and will not attain the age of 25 years in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution, or
- (c) dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity.

12(2) Where a children's pension is payable under this section, it is to be paid to the person having custody and control of the child and where there is no such person, it is to be paid to the child or to such other person as the Minister directs.

12(3) A children's pension ceases to be payable

- (a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), on December 31 of the calendar year in which the child attains the age of 18 years,
- (b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child attains the age of 25 years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or
- (c) in the case of a child described in paragraph (1)(c), if the child ceases to be infirm.

12(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), the total of a children's pension under this section shall not exceed the amounts permitted under paragraphs 8503(2)(d) and (e) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

12 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) Where a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or children or where a surviving

12(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, ou qu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée en application du paragraphe 11(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 11 doit être payée en parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès du cotisant, dépendent de celui-ci pour leur soutien et, selon le cas :

- a) ont moins de 19 ans et n'atteindront pas cet âge au cours de l'année civile qui comprend ce moment;
- b) ont moins de 25 ans et n'atteindront pas cet âge au cours de l'année civile qui comprend ce moment, et fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement;
- c) sont à la charge du cotisant à cause d'une infirmité mentale ou physique.

12(2) Une pension d'enfants payable en application du présent article doit être versée à la personne qui a la garde et la direction de l'enfant; à défaut de cette personne, elle doit être versée à l'enfant ou à toute autre personne que le Ministre désigne.

12(3) La pension d'enfants cesse d'être payable :

- a) dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa (1)a), le 31 décembre de l'année civile où il atteint 18 ans;
- b) dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa (1)b), lorsqu'il atteint 25 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, selon la première éventualité;
- c) dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa (1)c), s'il cesse d'être infirme.

12(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), le total d'une pension d'enfants payable en vertu du présent article ne peut dépasser les montants permis en vertu des alinéas 8503(2)d) et e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

12 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ni d'enfants, ou qu'une

spouse's pension or a children's pension is no longer payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family and a "dependant" of the contributor as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), was at the time of the death of the contributor wholly or partly dependent upon the contributor's earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 11.

13(2) A pension referred to in subsection (1) shall end no later than at the end of the person's "eligible survivor benefit period" as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

13 *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19(1) Subject to subsection (2), the interest or right of any person in the Superannuation Account and his or her entitlement to any benefit under this Act are not subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process except in respect of a failure by that person to account for public money.

19(2) A benefit paid out of the Superannuation Account, other than a benefit referred to in section 20, is subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process in satisfaction of an order for support or maintenance made in favour of a spouse or child and enforceable in the Province, whether the order is made before, on or after the commencement of this subsection, to a maximum of 50% of the benefit.

19(3) If a benefit has been divided between a contributor and his or her spouse under section 19.1, then subsection (2) does not apply to any order for support or maintenance made in favour of that spouse.

19(4) Subsection (3) applies whether the benefit is divided before, on or after the commencement of subsection (3) and whether the order is made before, on or after the commencement of subsection (3).

19(5) The interest or right of any person in the Superannuation Account and his or her entitlement to any benefit

pension de conjoint survivant ou d'enfants cesse d'être payable en application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant et étant une « personne à charge » du cotisant selon la définition qu'en donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dépendait, à l'époque du décès du cotisant, entièrement ou partiellement des gains de celui-ci, une pension dont le montant ne peut dépasser celui de la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 11.

13(2) La pension visée au paragraphe (1) se termine au plus tard à la fin de la « période admissible de prestations au survivant » de la personne selon la définition qu'en donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

13 *L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt ou le droit qu'a une personne dans le compte de pension et son droit aux prestations que prévoit la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie ou de toute procédure judiciaire sauf dans le cas où cette personne ne rend pas compte de l'utilisation des deniers publics.

19(2) Une prestation prélevée sur le compte de pension, autre qu'une prestation visée à l'article 20, peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie ou de toute procédure judiciaire pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien qui a été rendue en faveur d'un conjoint ou d'un enfant et qui est exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, jusqu'à un maximum de 50 % de la prestation.

19(3) Si une prestation a été répartie entre un cotisant et son conjoint en vertu de l'article 19.1, alors le paragraphe (2) ne s'applique pas à une ordonnance de soutien ou d'entretien rendue en faveur de ce conjoint.

19(4) Le paragraphe (3) s'applique que la prestation soit répartie avant, après ou à l'entrée en vigueur du paragraphe (3) et que l'ordonnance soit rendue avant, après ou à l'entrée en vigueur du paragraphe (3).

19(5) L'intérêt ou le droit qu'a une personne dans le compte de pension et son droit aux prestations que prévoit

under this Act are not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered.

19(6) For the purposes of subsection (5),

(a) assignment does not include

(i) assignment pursuant to a decree, order or judgment made by a competent tribunal on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor or former contributor is or may be entitled to under this Act,

(ii) assignment pursuant to a written agreement, entered into on or after January 1, 1997, in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor's spouse or former spouse, or

(iii) assignment by the legal representative of a deceased contributor on the distribution of the contributor's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the pension plan provided for in this Act.

14 *Subsection 21(5) of the Act is amended by adding "and if that amount is transferred from a registered pension plan, deferred profit sharing plan or registered retirement savings plan of that person" after "the date of the payment by the Minister".*

COMMENCEMENT

15(1) *Paragraph 3(a) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.*

15(2) *Paragraphs 3(b), (c), (d) and (e) and section 6 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15(3) *Section 9 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

la présente loi ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

19(6) Pour l'application du paragraphe (5) :

a) ne sont pas des cessions :

(i) celle qui fait suite à une ordonnance ou un jugement rendu à partir du 1^{er} janvier 1997 par un tribunal compétent relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi,

(ii) celle qui fait suite à une entente écrite conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 en règlement de droits découlant de la rupture du mariage entre un cotisant et son conjoint ou ex-conjoint,

(iii) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un cotisant décédé, lors du règlement de la succession du cotisant;

b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente loi.

14 *Le paragraphe 21(5) de la Loi est modifié par l'adjonction de « et si cette somme est transférée de son régime de pension agréé, de son régime de participation différée aux bénéficiaires ou de son régime enregistré d'épargne-retraite » après « la date de versement effectué par le Ministre ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

15(1) *L'alinéa 3a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.*

15(2) *Les alinéas 3b), c), d) et e) et l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

15(3) *L'article 9 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Tobacco Sales Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les ventes de tabac**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 6.2 of the Tobacco Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed.*

1 *L'article 6.2 de la Loi sur les ventes de tabac, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogé.*

2 *Section 6.21 of the Act is repealed.*

2 *L'article 6.21 de la Loi est abrogé.*

3 *The Act is amended by adding after section 6.3 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6.3 de ce qui suit :*

6.4(1) In this section, "tobacco" includes the package in which tobacco is sold.

6.4(1) Au présent article, « tabac » s'entend également du paquet dans lequel le tabac est vendu.

6.4(2) No person shall display or permit the display of tobacco in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale at retail

6.4(2) Il est interdit, dans un endroit ou un local où du tabac est vendu ou mis en vente au détail de le mettre en montre ou de permettre qu'il soit mis en montre comme décrit aux alinéas suivants :

(a) by any means or in any manner, including the use of a countertop or wall display, that permits a consumer in the place or premises to view tobacco before purchasing it, or

a) par tout moyen ou d'une manière, que ce soit avec des présentoirs sur comptoir ou sur étalage mural, qui permet au consommateur se trouvant dans le local ou dans l'endroit de voir le tabac avant de l'acheter;

(b) by any means or in any manner that makes tobacco visible to the public from the outside of the place or premises.

b) par tout moyen ou d'une manière qui permet de voir le tabac de l'extérieur.

6.5(1) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale at retail.

6.5(1) Il est interdit de faire la publicité du tabac ou d'en faire la promotion pour la vente ou la consommation dans un local ou endroit où du tabac est vendu ou mis en vente au détail.

6.5(2) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco by means of an advertisement or promotional material in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale if the advertisement or promotional material is placed so that it is visible from the outside of the place or premises.

6.5(2) Il est interdit, dans un endroit ou un local où du tabac est vendu ou mis en vente, de faire la publicité du tabac ou d'en faire la promotion pour la vente ou la consommation avec du matériel publicitaire de façon à ce que cette publicité ou le matériel publicitaire puisse être vu de l'extérieur.

6.5(3) Notwithstanding subsection (1), a person may in any place or premises in which tobacco is sold or offered for sale at retail

6.5(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut dans tout endroit ou local où du tabac est vendu ou mis en vente au détail, faire ce qui suit :

(a) display a sign that lists the types of tobacco for sale and their prices, if the sign complies with and is displayed in the manner, place, form and size prescribed by regulation, or

a) afficher les listes des types de tabac en vente ainsi que leurs prix si l'affichage répond aux prescriptions des règlements,

(b) display a magazine or other publication that is offered for sale and that contains tobacco advertising if the magazine or publication

b) mettre en montre un magazine ou autre publication mise en vente et qui contient de la publicité sur le tabac si elle répond aux critères suivants :

(i) is displayed in such a way that the tobacco advertisement is not visible to a consumer unless he or she is reading the magazine or publication, and

(i) elle est mise en montre d'une manière que la publicité ne puisse être vue par le consommateur à moins qu'il ne feuillette le magazine ou la publication,

(ii) meets the requirements set out in the *Tobacco Act* (Canada) or the regulations made under that Act.

(ii) la publicité répond aux exigences de la *Loi sur le tabac* (Canada) ou des règlements pris sous son régime.

6.6(1) In this section, "tobacconist shop" means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of tobacco.

6.6(1) Au présent article, « tabagie » signifie local ou endroit où la vente de tabac constitue l'activité principale qui y est exercée.

6.6(2) Sections 6.4 and 6.5 do not apply to a tobacconist shop.

6.6(2) Les articles 6.4 et 6.5 ne s'appliquent pas à une tabagie.

6.6(3) The owner or person in charge of a tobacconist shop shall not permit a person under the age of 19 years to enter the premises unless accompanied by an adult.

6.6(3) Le propriétaire ou le responsable d'une tabagie ne peut permettre à une personne de moins de dix-neuf ans d'y entrer à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un adulte.

4 *Schedule A of the Act is amended*

4 *L'annexe A de la Loi est modifiée*

(a) *by striking out the following:*

a) *par l'abrogation de ce qui suit :*

6.2. E

6.2. E

6.21. E

6.21. E

(b) by adding after

b) par l'adjonction après

6.3. E

6.3. E

the following:

de ce qui suit :

6.4(2)(a). E

6.4(2)(a). E

6.4(2)(b). E

6.4(2)(b). E

6.5(1). E

6.5(1). E

6.5(2). E

6.5(2). E

6.6(3). E

6.6(3). E

5 This Act comes into force on January 1, 2009.

5 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Coroners Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition « Ministre » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) à la définition « Ministre » de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

“construction project site” means any building, structure, premises, water or land where construction is carried on;

« chantier de construction » désigne tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où sont exécutés des travaux de construction;

“employer” means an employer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*;

« employeur » désigne un employeur selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

“food processing plant” means a place where food, other than fish, is processed for sale;

« mine » désigne une mine selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

“fish processing plant” means a place where fish are processed for sale;

« usine de traitement du poisson » désigne un établissement où le poisson est traité pour la vente;

“mine” means a mine as defined in the *Occupational Health and Safety Act*;

« usine de transformation des aliments » désigne un établissement où des aliments, autre que du poisson, sont transformés pour la vente.

2 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1 An employer shall immediately give notice to a coroner of the death of a worker who died as a result of an accident occurring in the course of his or her employment at or in a woodland operation, sawmill, lumber processing plant, food processing plant, fish processing plant, construction project site, mining plant or mine, including a pit or quarry.

3 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 A coroner shall hold an inquest

(a) when a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a member of the Executive Council or the Chief Coroner orders in writing that the coroner hold an inquest, or

(b) when a worker dies as a result of an accident occurring in the course of his or her employment at or in a woodland operation, sawmill, lumber processing plant, food processing plant, fish processing plant, construction project site, mining plant or mine, including a pit or quarry.

4 Subsection 10(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(2) If a coroner decides that an inquest is necessary or if a coroner is required to hold an inquest under section 7, he or she shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the *Jury Act*, to appear before him or her at a specified time and place to form a jury of five persons to inquire into the death.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :

6.1 L'employeur donne immédiatement à un coroner avis du décès accidentel d'un travailleur survenu au cours de son emploi dans une exploitation forestière, une scierie, une usine de transformation du bois, une usine de transformation des aliments ou une usine de traitement du poisson, sur un chantier de construction, dans une installation minière ou une mine, y compris un puits d'extraction ou une carrière.

3 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Le coroner procède à une enquête dans les cas suivants :

a) lorsque le lui ordonne par écrit un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un membre du Conseil exécutif ou le coroner en chef;

b) lorsqu'un travailleur décède accidentellement survenu au cours de son emploi dans une exploitation forestière, une scierie, une usine de transformation du bois, une usine de transformation des aliments ou une usine de traitement du poisson, sur un chantier de construction, dans une installation minière ou une mine, y compris un puits d'extraction ou une carrière.

4 Le paragraphe 10(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(2) Le coroner qui décide qu'une enquête est nécessaire ou qui procède à une enquête vertu de l'article 7 délivre à un agent de la paix un mandat citant un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées pour être jurés suivant la *Loi sur les jurés* à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure y indiqués afin de constituer un jury de cinq personnes pour enquêter sur le décès.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The preamble of the Family Services Act, chapter F- 2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after the sixth paragraph the following:*

1 *Le préambule de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction après le sixième attendu de ce qui suit :*

WHEREAS the best interests and safety of the child must always prevail when there is a conflict between risk to the child and the preservation of the family unit; and

ATTENDU que l'intérêt supérieur et la sécurité de l'enfant doivent toujours prévaloir lorsqu'il y a conflit entre la protection de l'enfant contre les dangers et le maintien du noyau familial; et

2 *Subsection 30(10) of the Act is amended by adding "a person who provides mediation services pursuant to section 31.1" after "a guidance counsellor,".*

2 *Le paragraphe 30(10) de la Loi est modifié par l'adjonction de « une personne qui offre des services de médiation conformément à l'article 31.1, » après « conseiller d'orientation, ».*

3 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :*

31.1(1) Where the Minister has determined, after completing an investigation, that the security or development of a child is in danger, the Minister shall ensure that a plan for the care of the child is established to ensure that his or her security and development are adequately protected, and may subsequently replace or amend the plan at any time as circumstances require.

31.1(1) Ayant conclu, son enquête terminée, que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés, le Ministre doit assurer l'établissement d'un plan pour le soin de l'enfant afin d'assurer que sa sécurité et son développement sont suffisamment protégés et au besoin, par la suite, le remplacer ou le modifier en tout temps.

31.1(2) The Minister shall consider using the collaborative approach of mediation or a family group conference

31.1(2) Le Ministre considère la possibilité de recourir aux approches collaboratives que constituent la médiation

in establishing, replacing or amending a plan referred to in subsection (1).

31.1(3) If the Minister and the parent of the child agree, they may establish, replace or amend a plan referred to in subsection (1) by means of mediation or a family group conference.

31.1(4) Any issue with respect to a plan for the care of a child may be dealt with during a mediation or family group conference, except the determination of the Minister that the security or development of the child is in danger and the factors that led the Minister to that determination.

31.1(5) Except as provided under section 30 and subsection (6), all information obtained and discussions that occur during a mediation or family group conference held pursuant to this section are confidential and shall not be disclosed.

31.1(6) Information that is contained in a signed written agreement between the Minister and any other party to a mediation or family group conference may be disclosed in accordance with this Act or any other applicable law.

31.1(7) Except as provided under section 30, no person may be compelled to give evidence in any court in any proceeding of a judicial nature or in any investigative process concerning any information that comes to the knowledge of the person as a participant in a mediation or family group conference for establishing, replacing or amending a plan for the care of a child pursuant to this section.

4 *The Act is amended by adding after section 51 the following:*

51.01(1) Notwithstanding that the Minister has applied for an order regarding a child under paragraph 51(1)(c) or subsection 51(2), the court may adjourn the hearing if the parent of the child in respect of whom the application is made and the Minister request the court to grant an adjournment to permit the parties to enter into mediation or engage in a family group conference for the purpose of establishing, replacing or amending a plan for the care of the child pursuant to section 31.1.

et la conférence de groupe familiale dans l'établissement, le remplacement ou la modification d'un plan visé au paragraphe (1).

31.1(3) S'ils sont d'accord à ce sujet, le Ministre et le parent de l'enfant peuvent établir, remplacer ou modifier un plan visé au paragraphe (1) au moyen de la médiation ou de la conférence de groupe familiale.

31.1(4) Toute question concernant un plan pour le soin d'un enfant peut être traitée dans le cadre d'une médiation ou d'une conférence de groupe familiale, sauf la décision du Ministre portant que la sécurité ou le développement de l'enfant sont menacés de même que les facteurs sur lesquels repose sa décision.

31.1(5) Sous réserve de ce que prévoient l'article 30 et le paragraphe (6), sont confidentiels et ne peuvent être divulgués les renseignements obtenus et les discussions menées dans le cadre d'une médiation ou d'une conférence de groupe familiale tenues en application du présent article.

31.1(6) Les renseignements contenus dans une entente écrite signée conclue entre le Ministre et toute autre partie à une médiation ou à une conférence de groupe familiale peuvent être divulgués conformément à la présente loi ou à toute autre loi applicable.

31.1(7) Sous réserve de ce que prévoit l'article 30, nul ne peut être contraint de témoigner en justice dans une instance de nature judiciaire ou dans une procédure d'enquête relativement à tout renseignement dont il a pris connaissance à titre de participant à une médiation ou à une conférence de groupe familiale afin d'établir, de remplacer ou de modifier, en vertu du présent article, un plan pour le soin d'un enfant.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :*

51.01(1) Même si le Ministre a sollicité une ordonnance à l'égard d'un enfant en vertu de l'alinéa 51(1)c) ou du paragraphe 51(2), la cour peut ajourner l'audience si le parent de l'enfant à l'égard duquel la demande est présentée et le Ministre demandent à la cour d'accorder un ajournement de sorte à permettre aux parties de participer à une médiation ou à une conférence de groupe familiale en vue d'établir, de remplacer ou de modifier un plan pour le soin de l'enfant en application de l'article 31.1.

51.01(2) Any adjournment granted under subsection (1) shall not set the date for the hearing of the application more than 90 days after the date of the first appearance of the Minister in court in respect of the application.

51.01(3) Any time limit that would otherwise be applicable under this Part to the disposition of an application under section 51 ceases to operate from the day an adjournment is granted under this section to the day before the hearing is to recommence, inclusive.

51.01(4) If an agreement between the Minister and the parent is reached respecting the establishment, replacement or amendment of a plan for the care of a child during an adjournment granted under this section, the Minister shall advise the court and may withdraw the application.

5 *Section 131 of the Act is amended by striking out “In any custody proceeding, whether or not brought under this Part,” and substituting “In any custody proceeding brought under this Part”.*

6 *Section 143 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) defining “mediation” and “family group conference” for the purposes of section 31.1;

(d.2) respecting mediation and family group conferences for the purposes of section 31.1;

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

51.01(2) Tout ajournement accordé en vertu du paragraphe (1) ne peut fixer la date de l’audition de la demande comme tombant plus de quatre-vingt-dix jours après la date de la première comparution en cour du Ministre au titre de la demande.

51.01(3) Tout délai qui serait autrement applicable en vertu de la présente partie pour assurer le règlement de la demande visée à l’article 51 cesse d’avoir effet à partir du jour où l’ajournement est accordé en vertu du présent article jusqu’à la veille de la reprise de l’audience inclusivement.

51.01(4) Si une entente est conclue entre le Ministre et le parent concernant l’établissement, le remplacement ou la modification d’un plan pour le soin d’un enfant pendant l’ajournement accordé en vertu du présent article, le Ministre en avise la cour et peut retirer la demande.

5 *L’article 131 de la Loi est modifié par la suppression de « Dans toute procédure de garde, intentée ou non en vertu de la présente partie, » et son remplacement par « Dans toute procédure de garde intentée en vertu de la présente partie ».*

6 *L’article 143 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa d) de ce qui suit :*

d.1) définissant « médiation » et « conférence de groupe familiale » pour l’application de l’article 31.1;

d.2) concernant la médiation et la conférence de groupe familiale pour l’application de l’article 31.1;

7 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Registry Act

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 13 of the English version of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “papers” and substituting “document”.*

2 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

13.1(1) Any instrument or document registered in the registry office for any county and any index, book or record used in connection with such instrument or document

(a) may be kept in paper or photographic film form, or

(b) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time.

13.1(2) Instruments, documents, indices, books or records referred to in subsection (1) that are kept in one form may be converted to any other form.

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 13 de la version anglaise de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « papers » et son remplacement par « document ».*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :*

13.1(1) Tout instrument ou document enregistré au bureau de l'enregistrement d'un comté et tout répertoire, registre ou archive afférent à un tel instrument ou document peut être :

a) soit conservé sur support papier ou sous forme de film photographique;

b) soit saisi ou enregistré à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sur support papier de façon fidèle et intelligible.

13.1(2) Les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre forme.

13.1(3) Where instruments, documents, indices, books or records referred to in subsection (1) are kept by the registrar otherwise than in paper form, the registrar shall furnish copies or abstracts under subsection 12(1) or exemplifications or certified copies under section 13 in an accurate and intelligible paper form.

13.1(4) The registrar may destroy or otherwise dispose of any instrument, document, index, book or record referred to in subsection (1) at any time after the instrument, document, index, book or record has been converted to another form.

13.1(5) Subsection (4) does not apply to an original will deposited in the registry office for registration.

13.1(6) The registrar may destroy or otherwise dispose of the following documents, indices, books or records kept in the registry office, whether or not they have been converted to another form:

(a) any document filed under the *Assignment of Book Debts Act*, chapter A-15 of the Revised Statutes, 1973, the *Conditional Sales Act*, chapter C-15 of the Revised Statutes, 1973, or the *Bills of Sale Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes, 1973, before the repeal of those Acts, other than a document evidencing a sale of chattels that has been filed under the *Bills of Sale Act*, if

- (i) the document has been discharged or the registration of the document has lapsed, or
- (ii) the filing or registration of the document was continued by registration under the *Personal Property Security Act* and the registration under the *Personal Property Security Act* was discharged or lapsed without being re-registered under that Act within 30 days after the lapse or discharge, or

(b) any index, book or record used in connection with a document destroyed or otherwise disposed of under paragraph (a) if the index, book or record does not contain information relating to any document remaining in the registry office.

13.1(3) Lorsqu'il conserve les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) autrement que sur support papier, il en fournit des copies ou des extraits en vertu du paragraphe 12(1) ou des ampliations ou des copies certifiées conformes en vertu de l'article 13 sur support papier de façon fidèle et intelligible.

13.1(4) Le conservateur peut détruire les instruments, documents, répertoires, registres ou archives visés au paragraphe (1) ou s'en débarrasser de toute autre façon une fois qu'ils sont convertis dans une autre forme.

13.1(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'original d'un testament qui a été déposé au bureau de l'enregistrement pour y être enregistré.

13.1(6) Le conservateur peut détruire ou se débarrasser de toute autre façon des documents, répertoires, registres et archives qui suivent et qui sont conservés au bureau de l'enregistrement, qu'ils aient été convertis ou non dans une autre forme :

a) tout document qui a été déposé sous le régime de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, chapitre A-15 des Lois révisées de 1973, de la *Loi sur les ventes conditionnelles*, chapitre C-15 des Lois révisées de 1973, ou de la *Loi sur les actes de vente*, chapitre B-3 des Lois révisées de 1973, avant leur abrogation, mais qui n'est pas un document constatant la vente de biens personnels qui a été déposé sous le régime de la *Loi sur les actes de vente*, si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- (i) le document a été libéré ou l'enregistrement du document a été frappé de caducité,
- (ii) le dépôt ou l'enregistrement du document a été maintenu par enregistrement effectué en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* a fait l'objet d'une mainlevée ou est devenu caduc sans être enregistré de nouveau sous le régime de cette loi dans les trente jours de la caducité ou de la mainlevée;

b) tout répertoire, registre ou archive afférent à un document qui a été détruit ou dont on s'est débarrassé de toute façon en vertu de l'alinéa a) et qui ne contient pas de renseignements concernant un document se trouvant toujours au bureau de l'enregistrement.

13.2(1) In this section, “entry” includes a note, a notation or a memorandum.

13.2(2) Where an instrument or a document registered in any registry office for any county is kept by the registrar in an electronic information storage system,

(a) any reference in this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act to the registry book or to any other book or index used in connection with the instrument or document shall be construed to include that electronic information storage system;

(b) subject to paragraph (c), a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry in relation to the instrument or document in the registry book, or in any other book or index used in connection with the instrument or document, shall be deemed to be met if the registrar makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required entry; and

(c) a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry on the margin of the registry book or of any other book in which the instrument or document is registered shall be deemed to be met if the registrar makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required entry with the result that the system causes a notice containing the information entered to appear whenever the instrument or document is accessed on the system.

13.2(3) Paragraph (2)(c) applies with the necessary modifications to a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the registrar make an entry in the margin of or opposite the entry or registry of a registered instrument or document.

3 Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “any book, record, plan or instrument” and substituting “any book, record, plan or instrument kept in paper form”;*

13.2(1) Dans le présent article, « note » s’entend également d’une mention.

13.2(2) Lorsqu’un instrument ou un document enregistré dans un bureau de l’enregistrement d’un comté est conservé par le conservateur au moyen d’un système de stockage électronique de renseignements :

a) tout renvoi dans la présente loi, dans toute autre loi ou dans tout règlement établi en vertu de l’une ou l’autre de celles-ci, au registre ou à tout autre registre ou répertoire afférent à l’instrument ou au document est interprété de façon à inclure le système de stockage électronique de renseignements;

b) sous réserve de l’alinéa c), toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l’une ou l’autre de celles-ci qui impose au conservateur d’entrer une note ayant trait à l’instrument ou au document dans le registre ou dans tout autre registre ou répertoire afférent à l’instrument ou au document est réputée être satisfaite s’il entre dans le système de stockage électronique de renseignements une note ayant le même effet que la note exigée ou un effet semblable;

c) toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l’une ou l’autre de celles-ci qui impose au conservateur d’entrer une note dans la marge du registre ou d’un autre registre dans lequel l’instrument ou le document est enregistré est réputée être satisfaite si la note qui a été entrée par le conservateur dans le système de stockage électronique de renseignements a le même effet que la note exigée ou un effet semblable et apparaît sous forme d’avis dans le système chaque fois que l’on accède à l’instrument ou au document sur ce système.

13.2(3) L’alinéa (2)c) s’applique avec les adaptations nécessaires à toute exigence prévue par la présente loi, par toute autre loi ou par un règlement établi en vertu de l’une ou l’autre de celles-ci qui oblige le conservateur à entrer une note dans la marge de l’enregistrement de l’instrument ou du document ou vis-à-vis de l’enregistrement de l’instrument ou du document.

3 L’article 15 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « d’un registre, des archives, d’un plan ou d’un instrument » et son remplacement par « d’un registre, des archives, d’un plan ou d’un instrument conservés sur support papier »;*

- (b) *by repealing subsection (2).*
- 4** *Section 15.1 of the Act is repealed.*
- 5** *Paragraph 17(b) of the Act is amended by striking out “preserved; and that the handwriting in which the said records are made is clear and legible” and substituting “preserved”.*
- 6** *Section 50 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) by striking out “upon the original instrument being deposited with the registrar” and “upon one such part being deposited” and substituting “upon the production to the registrar of the original instrument” and “upon the production of one such part” respectively;*
- (b) *by repealing subsection (2.1).*
- 7** *Section 52 of the Act is repealed.*
- 8** *Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 53** The registrar shall not be obliged to attend any court with any book or record in the registrar’s custody unless the judge presiding, or appointed to preside, shall for special reasons appearing to him or her sufficient order the production of the book or record, nor unless a copy of such order is served with the summons to witness.
- 9** *Section 54 of the Act is amended*
- (a) *by striking out “, and the registrar shall enter a minute of the satisfaction in the margin of the registry of the mortgage with a reference to the book and page where the certificate is registered”;*
- (b) *by striking out “; or the mortgagee, his representatives or assigns may acknowledge satisfaction in the margin of the registry book against the registry of the mortgage in the presence of the registrar, who shall witness it, and from the time of the entry thereof it shall discharge the mortgage, and revest the legal estate in the mortgagor, his heirs or assigns, but no corporation shall discharge a mortgage except by certificate of satisfaction”.*
- b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*
- 4** *L’article 15.1 de la Loi est abrogé.*
- 5** *L’alinéa 17b) de la Loi est modifié par la suppression de « conservés, et que l’écriture sur ces pièces soit claire et lisible » et son remplacement par « conservés ».*
- 6** *L’article 50 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « sur dépôt de l’instrument original auprès du conservateur » et son remplacement par « sur production au conservateur de l’original de l’instrument »;*
- b) *par l’abrogation du paragraphe (2.1).*
- 7** *L’article 52 de la Loi est abrogé.*
- 8** *L’article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- 53** Le conservateur n’est pas tenu de comparaître devant un tribunal avec un registre ou une archive quelconque se trouvant sous sa garde à moins que le juge président le tribunal ou qui est nommé à la présidence ne lui ordonne de produire le registre ou l’archive pour des raisons spéciales qui lui semblent suffisantes et qu’une copie de cette ordonnance ne lui soit signifiée avec l’assignation de témoin.
- 9** *L’article 54 de la Loi est modifié*
- a) *par la suppression « , et le conservateur doit inscrire dans la marge de l’enregistrement de l’hypothèque une note de l’extinction renvoyant au registre et à la page où le certificat est enregistré »;*
- b) *par la suppression de « , ou bien le créancier hypothécaire, ses représentants ou ayants droit peuvent reconnaître l’extinction dans la marge du registre vis-à-vis de l’enregistrement de la dette de l’hypothèque en présence du conservateur, qui doit signer comme témoin, et, à compter de cette inscription, cette reconnaissance opère mainlevée de l’hypothèque et rétrocède le bien au débiteur hypothécaire, à ses héritiers ou ayants droit, mais une corporation ne peut opérer mainlevée d’une hypothèque que par voie de certificat d’extinction ».*

10 *Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 A registered certificate or memorial of judgment may be discharged or partially discharged by the person entitled to discharge the same, by certificate executed and registered in the same manner as a certificate of discharge of mortgage, and such certificate, when registered, shall have the effect of releasing the land charged by the registration of such memorial or certificate of judgment, or such portion thereof as may be specially mentioned in such discharge.

11 *Paragraph 71(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “doivent être tenus” and substituting “doivent être conservés”.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Memorials and Executions Act

12 *Section 8 of the Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “referring to the book and page wherein the said rule or order is registered,” and substituting “referring to the registry number of the rule or order that was registered.”.*

COMMENCEMENT

13(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

13(2) *Paragraph 9(a) of this Act shall be deemed to have come into force on April 19, 2002.*

10 *L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57 La personne autorisée à cette fin peut libérer totalement ou partiellement un certificat ou un extrait de jugement enregistrés, au moyen d'un certificat passé et enregistré de la même façon qu'un certificat de mainlevée d'hypothèque, et ce certificat, une fois enregistré, a pour effet de libérer le bien-fonds grevé par l'enregistrement de cet extrait ou de ce certificat de jugement, ou la partie de ce bien-fonds pouvant faire l'objet d'une mention spéciale dans ce certificat de libération.

11 *L'alinéa 71(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « doivent être tenus » et son remplacement par « doivent être conservés ».*

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

12 *L'article 8 de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « renvoyant, aux registre et page où est enregistrée cette décision ou cette ordonnance, » et son remplacement par « renvoyant au numéro d'enregistrement de la décision ou de l'ordonnance qui a été enregistrée, ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

13(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

13(2) *L'alinéa 9a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 19 avril 2002.*

2008

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 1(2) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 1(2) de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1(2) The member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act* is responsible for the administration of this Act.

1(2) Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick* est chargé de l'application de la présente loi.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *This Act comes into force on April 1, 2008.*

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to Amend the Securities Act**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières***Assented to April 30, 2008**Sanctionnée le 30 avril 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the definition "clearing agency" by striking out "or who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities" and substituting "or who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities or exchange contracts";*

(i) *à la définition « agence de compensation et de dépôt », par la suppression de « ou qui fournit un mécanisme centralisé de règlement de ces opérations » et son remplacement par « ou qui assure un mécanisme centralisé de règlement d'opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

(ii) *in the definition "exchange" by striking out "purchasers and sellers of securities" and substituting "purchasers and sellers of securities or exchange contracts";*

(ii) *à la définition « bourse », par la suppression de « les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières » et son remplacement par « les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières ou de contrats de change »;*

(iii) *by repealing the definition "adviser" and substituting the following:*

(iii) *par l'abrogation de la définition « conseiller » et son remplacement par ce qui suit :*

"adviser" means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others as to the investment in or the purchase or sale of securities or exchange contracts. (*conseiller*)

« conseiller » Personne qui se livre ou qui dit se livrer au commerce consistant à conseiller autrui en matière soit d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ou des contrats de change, soit d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de contrats de change. (*adviser*)

(iv) *in the definition “dealer” by striking out “who trades in securities” and substituting “who trades in securities or exchange contracts”;*

(v) *in subparagraph (a)(ii) of the definition “private mutual fund” by striking out “trades in securities” and substituting “trades in securities or exchange contracts”;*

(vi) *in the definition “related financial instrument”*

(A) *in paragraph (a) by striking out “an instrument, an agreement or a security” and substituting “an instrument, an agreement, a security or an exchange contract”;*

(B) *in paragraph (b) by striking out “in a security” and substituting “in a security or an exchange contract”;*

(vii) *in the definition “economic interest”*

(A) *in paragraph (a) by striking out “from a security” and substituting “from a security or an exchange contract”;*

(B) *in paragraph (b) by striking out “in respect of a security” and substituting “in respect of a security or an exchange contract”;*

(viii) *in the definition “trade”*

(A) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) entering into a futures contract or an option that is an exchange contract,

(B) *in paragraph (c) by striking out “a security” and substituting “a security or an exchange contract”;*

(ix) *in the definition “securities regulatory authority” by striking out “to regulate trading in se-*

curities” and substituting “to regulate trading in securities”;

(iv) *à la définition « courtier en valeurs mobilières », par la suppression de « qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, » et son remplacement par « qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

(v) *au sous-alinéa a)(ii) de la définition « fonds commun de placement fermé », par la suppression de « d’opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « d’opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

(vi) *à la définition « instrument financier lié »,*

(A) *à l’alinéa a), par la suppression de « d’un instrument, d’une convention ou d’une valeur mobilière » et son remplacement par « d’un instrument, d’une convention, d’une valeur mobilière ou d’un contrat de change »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « dans une valeur mobilière » et son remplacement par « dans une valeur mobilière ou dans un contrat de change »;*

(vii) *à la définition « intérêt financier »,*

(A) *à l’alinéa a), par la suppression de « à une valeur mobilière » et son remplacement par « à une valeur mobilière ou à un contrat de change »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « à une valeur mobilière » et son remplacement par « à une valeur mobilière ou à un contrat de change »;*

(viii) *à la définition « opération »,*

(A) *par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) la conclusion d’un contrat à terme ou l’octroi d’une option qui constitue un contrat de change;

(B) *à l’alinéa c), par la suppression de « d’une valeur mobilière » et son remplacement par « d’une valeur mobilière ou d’un contrat de change »;*

(ix) *à la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilières », par la suppression de « le*

curities or to administer or enforce laws respecting trading in securities” and substituting “to regulate trading in securities or exchange contracts or to administer or enforce laws respecting trading in securities or exchange contracts”;

(x) by repealing the definition “portfolio manager”;

(xi) by repealing the definition “salesperson”;

(xii) in the definition “security”

(A) in paragraph (o) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(B) in paragraph (p) by adding “and” at the end of the paragraph;

(C) by adding after paragraph (p) the following:

(q) any item or thing not referred to in paragraphs (a) to (p) that is a futures contract or an option but is not an exchange contract.

(xiii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“class of exchange contracts” includes a series of a class of exchange contracts. (*catégorie de contrats de change*)

“exchange contract” means a futures contract or an option that

(a) has its performance guaranteed by a clearing agency,

(b) is traded on an exchange pursuant to standardized terms and conditions set forth in the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of that exchange at a price agreed on when the futures contract or option is entered into on the exchange,

and includes any instrument, or class of instruments, that meets the requirements referred to in paragraphs (a) and (b) and that is designated to be an exchange contract by regulation, but does not include any instrument, or class

pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d’administrer ou d’appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou d’assurer l’application ou l’exécution des lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(x) par l’abrogation de la définition « portfeuilleliste »;

(xi) par l’abrogation de la définition « représentant de commerce »;

(xii) à la définition « valeur mobilière »,

(A) à l’alinéa (o) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(B) à l’alinéa p), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(C) par l’adjonction, après l’alinéa p), de ce qui suit :

q) toute chose non mentionnée aux alinéas a) à p) qui constitue un contrat à terme ou une option, mais qui ne constitue pas un contrat de change.

(xiii) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« catégorie de contrats de change » S’entend notamment d’une série d’une catégorie de contrats de change. (*class of exchange contracts*)

« contrat à terme » S’entend d’un contrat par lequel une partie s’engage à faire livraison ou à prendre livraison à une date donnée ou pendant une période précisée :

a) soit d’un bien déterminé;

b) soit de l’équivalent en numéraire de l’objet du contrat.

La présente définition s’entend également d’un instrument ou d’une catégorie d’instruments qui est désigné comme constituant un contrat à terme par règlement. (*futures contract*)

of instruments, designated not to be an exchange contract by regulation. (*contrat de change*)

“futures contract” means a contract to make or take delivery on a specified date or during a specified period

(a) of a specified asset, or

(b) of a specified cash equivalent of the subject matter of that contract,

and includes any instrument, or class or instruments, that is designated to be an exchange contract by regulation. (*contrat à terme*)

(b) in subsection (8) by striking out “senior officer” wherever it appears and substituting “officer” ;

(c) in subsection (9) by striking out “senior officer” wherever it appears and substituting “officer” .

2 Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

8(4) Subject to the approval of the Commission, the Chair is eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

3 Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

14(5) Subject to the approval of the Commission, employees of the Commission are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

4 Subsection 23(4) of the Act is amended by striking out “regulate trading in securities or commodities” and substituting “regulate trading in securities, exchange contracts or commodities”.

5 Subsection 34(1) of the Act is amended

« contrat de change » S’entend d’un contrat à terme ou d’une option qui satisfait aux exigences suivantes :

a) une agence de compensation et de dépôt en garantissant l’exécution;

b) le contrat à terme ou l’option fait l’objet d’opérations à la bourse conformément aux modalités et aux conditions normalisées que prévoient ses règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques et ce, au prix stipulé par les parties au moment de la conclusion du contrat à terme ou de l’octroi de l’option à la bourse.

La présente définition s’entend également d’un instrument ou d’une catégorie d’instruments qui satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et b) et qui est désigné comme constituant un contrat de change par règlement. Est exclu de la présente définition l’instrument ou la catégorie d’instruments qui est désigné comme ne constituant pas un contrat de change par règlement. (*exchange contract*)

b) au paragraphe (8), par la suppression de « cadre dirigeant » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « dirigeant »;

c) au paragraphe (9), par la suppression de « cadre dirigeant » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « dirigeant ».

2 L’article 8 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

8(4) Sous réserve de l’approbation de la Commission, le président est admissible à tout programme d’avantages sociaux des employés qu’établit le Conseil de gestion.

3 L’article 14 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

14(5) Sous réserve de l’approbation de la Commission, les employés de la Commission sont admissibles à tout programme d’avantages sociaux des employés qu’établit le Conseil de gestion.

4 Le paragraphe 23(4) de la Loi est modifié par la suppression de « réguler les opérations sur valeurs mobilières ou marchandises » et son remplacement par « réguler les opérations sur valeurs mobilières, sur contrats de change ou sur marchandises ».

5 Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (b) by striking out “carrying on business as a dealer”;

(b) in subparagraph (c)(i) by striking out “salesperson,”;

(c) in subparagraph (d)(i) by striking out “salesperson,”.

6 *Section 35 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

35(3) The Commission shall not refuse to recognize a person under this section without giving the person an opportunity to have a hearing before the Commission.

7 *Section 38 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “of its members” and substituting “of its members or participants”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

38(2) The authority of an exchange or a self-regulatory organization to regulate operations and standards of practice and business conduct under subsection (1) extends to the regulation of

- (a) a former member,*
- (b) a former participant,*
- (c) a former representative of a member,*
- (d) a former representative of a participant,*
- (e) a former representative of a former member, and*
- (f) a former representative of a former participant.*

(c) by adding after subsection (2) the following:

38(3) The authority of an exchange or a self-regulatory organization to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of a person under subsection (2) is limited to that person’s operations and business conduct while a member of or participant in the exchange or self-regulatory organization or while a repre-

a) à l’alinéa b), par la suppression de « qui exerce des activités à titre de courtier en valeurs mobilières et »;

b) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « de vendeur, »;

c) au sous-alinéa d)(i), par la suppression de « de vendeur, ».

6 *L’article 35 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

35(3) La Commission ne peut refuser de reconnaître une personne en vertu du présent article sans lui accorder la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

7 *L’article 38 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de ses membres » et son remplacement par « de ses membres ou de ses participants »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38(2) Le pouvoir conféré à une bourse ou à un organisme d’autoréglementation de réglementer les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle en vertu du paragraphe (1) s’étend à la réglementation :

- a) d’un ancien membre;*
- b) d’un ancien participant;*
- c) d’un ancien représentant d’un membre;*
- d) d’un ancien représentant d’un participant;*
- e) d’un ancien représentant d’un ancien membre;*
- f) d’un ancien représentant d’un ancien participant.*

c) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

38(3) Le pouvoir conféré à une bourse ou à un organisme d’autoréglementation de réglementer les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle d’une personne en vertu du paragraphe (2) se limite à ses activités et à sa conduite professionnelle pendant qu’elle était soit membre d’une bourse ou d’un organisme d’autoréglemen-

sentative of a member of or participant in the exchange or self-regulatory organization, as the case may be.

8 Section 39 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “trading of securities” and substituting “trading of securities or exchange contracts”;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) any exchange contract that is traded on an exchange,

9 The heading “Registration for trading required” preceding section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:

Registration required

10 Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:

45 Except where exempted under the regulations, a person shall not

(a) trade in a security or an exchange contract,

(b) act as an adviser,

(c) act as an investment fund manager, or

(d) act as an underwriter,

unless the person is registered, in accordance with the regulations, in the category that the regulations prescribe for the activity.

11 Section 46 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

46(1) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-trading any employee or class of employees of a registered dealer that does not usually

tation ou participant à ceux-ci, soit représentant d'un membre d'une bourse ou d'un organisme d'autorégulation ou représentant d'un participant à ceux-ci, selon le cas.

8 L'article 39 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression de « opérations sur valeurs mobilières traitées » et son remplacement par « opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

b) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) tout contrat de change qui fait l'objet d'opérations à la bourse;

9 La rubrique « Inscription obligatoire pour effectuer des opérations » qui précède l'article 45 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Inscription obligatoire

10 L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change;

b) faire fonction de conseiller;

c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;

d) faire fonction de preneur ferme.

11 L'article 46 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

46(1) Pour l'application de la présente partie, le directeur général peut désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui

trade in securities or exchange contracts, and an employee so designated or of a class so designated need not register under this Act or the regulations.

(b) in subsection (2) by striking out “as an adviser” and substituting “under this Act or the regulations”;

(c) in subsection (3) by striking out “as a salesperson or adviser, as the case may be” and substituting “under this Act or the regulations”.

12 Paragraph 48(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) the registration to trades in certain securities or exchange contracts or a certain class of securities or class of exchange contracts.

13 The Act is amended by adding after section 48 the following:

Service of notices

48.1 Except as otherwise provided in this Act, all notices under this Act or the regulations are sufficiently served for all purposes to a registrant if sent by mail or delivered to the latest address for service in New Brunswick filed by the registrant with the Executive Director.

14 Subsection 51(1) of the Act is amended by striking out “voluntary”.

15 Subsection 53(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that it is in the public interest to do so.

16 The heading “Standards of business conduct” preceding section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:

Duty of Care

n’effectue pas habituellement d’opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change comme n’effectuant pas d’opérations. L’employé ainsi désigné ou faisant partie d’une catégorie d’employés ainsi désignée n’est pas tenu de s’inscrire en vertu de la présente loi ou des règlements.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « comme conseiller » et son remplacement par « en vertu de la présente loi ou des règlements »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « comme représentant de commerce ou de conseiller, selon le cas » et son remplacement par « en vertu de la présente loi ou des règlements ».

12 L’alinéa 48(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou sur certains contrats de change ou sur certaines catégories de valeurs mobilières ou de contrats de change.

13 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 48, de ce qui suit :

Signification d’avis

48.1 Sauf disposition contraire de la présente loi, les avis donnés en application de la présente loi ou des règlements sont valablement signifiés à toutes fins à une personne inscrite, s’ils sont envoyés par courrier ou livrés à la dernière adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick qu’a déposée la personne inscrite auprès du directeur général.

14 Le paragraphe 51(1) de la Loi est modifié par la suppression de « volontaire ».

15 Le paragraphe 53(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, à la suite d’une audience, prendre une ordonnance suspendant ou annulant l’inscription d’une personne inscrite s’il estime que l’intérêt public le commande.

16 La rubrique « Normes de conduite professionnelle » qui précède l’article 54 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Devoir de prudence

17 *Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:*

54(1) Subject to subsections (2) and (3), a registrant shall act fairly, honestly and in good faith with its clients.

54(2) A registrant that manages the investment portfolio of a client through discretionary authority granted by the client shall act fairly, honestly and in good faith toward the client and in the client's best interest.

54(3) Every investment fund manager shall

(a) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund, and

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

18 *Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons” and substituting “any trade, intended trade, security, exchange contract or person or any class of trades, intended trades, securities, exchange contracts or persons”.*

19 *The heading “TRADING IN SECURITIES GENERALLY” following section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:*

TRADING IN SECURITIES OR EXCHANGE CONTRACTS GENERALLY

20 *The heading “Confirmation of trade” preceding section 56 of the Act is repealed.*

21 *Section 56 of the Act is repealed.*

22 *Section 57 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “trading in any security or in any class of securities” and substituting “trading in any security or exchange contract or in any class of securities or class of exchange contracts”;*

17 *L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne inscrite agit équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients.

54(2) La personne inscrite qui gère le portefeuille de valeurs mobilières de clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par les clients agit équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients et aux mieux de leurs intérêts.

54(3) Le gestionnaire de fonds d'investissement doit à la fois :

a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

b) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve dans les circonstances une personne d'une prudence raisonnable.

18 *Le paragraphe 55(1) de la Loi est modifié par la suppression de « que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci » et son remplacement par « qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière, un contrat de change ou une personne ou une catégorie de ceux-ci ».*

19 *La rubrique « OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES » qui suit l'article 55 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES OU SUR CONTRATS DE CHANGE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20 *La rubrique « Confirmation de l'opération » qui précède l'article 56 de la Loi est abrogée.*

21 *L'article 56 de la Loi est abrogé.*

22 *L'article 57 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des opérations sur toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur toute valeur mobilière ou sur tout contrat de change ou*

(b) in subsection (3)

(i) in subparagraph (a)(i) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “trading in a security in respect of which” and substituting “trading in a security or an exchange contract in respect of which”;

(c) in subsection (4) by striking out “salesperson” and substituting “representative”;

(d) in subsection (5) by striking out “trading in securities generally, a specific security or a class of securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts generally, a specific security or exchange contract or a class of securities or class of exchange contracts”.

23 Section 58 of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a comma;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) will refund all or any margin or premium paid with respect to an exchange contract, or

(d) will assume all or part of an obligation under an exchange contract.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

sur toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

b) au paragraphe (3),

(i) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « des opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « opération sur des valeurs mobilières à l’égard desquelles » et son remplacement par « opération sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change à l’égard desquels »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « représentants de commerce » et son remplacement par « représentants »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières, une valeur mobilière spécifique ou une catégorie de valeurs mobilières » et son remplacement par « qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change ».

23 L’article 58 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) par la suppression du point à la fin de l’alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit remboursera tout ou partie de la couverture ou du prix de l’option versé relativement au contrat de change;

d) soit assumera tout ou partie d’une obligation stipulée dans un contrat de change.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

58(2) No person, with the intention of effecting a trade in a security or an exchange contract, shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security or exchange contract that is not in accordance with the regulations.

24 *The heading “Important statement” preceding section 58.1 of the Act is repealed.*

25 *Section 58.1 of the Act is repealed.*

26 *The heading “Registered dealer acting as principal” preceding section 59 of the Act is repealed.*

27 *Section 59 of the Act is repealed.*

28 *The heading “Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers” preceding section 60 of the Act is repealed.*

29 *Section 60 of the Act is repealed.*

30 *The heading “Disclosure of underwriting liability” preceding section 61 of the Act is repealed.*

31 *Section 61 of the Act is repealed.*

32 *The heading “Representation of registration” preceding section 64 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Prohibited representation or statement

33 *Section 64 of the Act is repealed and the following is substituted:*

64(1) No person shall represent that the person is registered under this Act or the regulations unless

- (a) the representation is true, and
- (b) in making the representation, the person specifies the person’s category of registration under the regulations.

64(2) A person shall not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is

58(2) Nul ne peut, en vue d’effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, faire une représentation verbale ou écrite au sujet de la valeur ou du cours futur de cette valeur mobilière ou de ce contrat de change qui n’est pas conforme aux règlements.

24 *La rubrique « Déclaration importante » qui précède l’article 58.1 de la Loi est abrogée.*

25 *L’article 58.1 de la Loi est abrogé.*

26 *La rubrique « Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte » qui précède l’article 59 de la Loi est abrogée.*

27 *L’article 59 de la Loi est abrogé.*

28 *La rubrique « Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits » qui précède l’article 60 de la Loi est abrogée.*

29 *L’article 60 de la Loi est abrogé.*

30 *La rubrique « Divulgence de la responsabilité d’un preneur ferme » qui précède l’article 61 de la Loi est abrogée.*

31 *L’article 61 de la Loi est abrogé.*

32 *La rubrique « Présentation quant à l’inscription » qui précède l’article 64 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Présentation ou déclaration interdites

33 *L’article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

64(1) Nul ne peut se présenter comme étant inscrit en vertu de la présente loi ou des règlements à moins qu’il ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) ce qui a été avancé est vrai;
- b) en ce faisant, il précise sa catégorie d’inscription sous le régime des règlements.

64(2) Nul ne peut faire une déclaration au sujet d’une chose qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable pour lui permettre de décider s’il doit établir ou maintenir une relation avec cette personne relativement

untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

34 *The heading “Representation respecting approval of Commission” preceding section 65 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Representation respecting approval of Commission or employee

35 *Section 65 of the Act is repealed and the following is substituted:*

65 No person shall make any representation, orally or in writing, that the Commission or any person employed or engaged by the Commission has expressed an opinion or in any way passed judgment on

- (a) the financial standing, fitness or conduct of any registrant,
- (b) the merits of any security, exchange contract or issuer, or
- (c) the merits of the disclosure record of a reporting issuer or investment fund.

36 *Subsection 68(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

68(1) The Commission may, after giving a registrant or issuer an opportunity to be heard, and on being satisfied that the registrant’s or issuer’s past conduct with respect to the use of advertising and sales literature affords reasonable grounds for the belief that it is necessary for the protection of the public to do so, order that the registrant or issuer shall file, at least 7 days before it is used, copies of all advertising and sales literature which the registrant or issuer proposes to use in connection with trading in securities or exchange contracts.

37 *Section 69 of the Act is amended*

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “to securities” and substituting “to securities, exchange contracts”;*

aux opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou afin de lui fournir des conseils sur les valeurs mobilières ou sur les contrats de change, si la déclaration est fautive ou si elle omet des renseignements qui s’avèrent nécessaires pour que la déclaration ne soit ni fautive ni trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle est faite.

34 *La rubrique « Représentation concernant l’approbation de la Commission » qui précède l’article 65 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Représentation concernant l’approbation de la Commission ou d’un employé

35 *L’article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65 Nul ne peut faire de représentation verbale ou écrite portant que la Commission ou une personne employée ou engagée par elle a exprimé son avis ou s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur ce qui suit :

- a) la situation financière, la qualité ou la conduite d’une personne inscrite;
- b) les qualités d’une valeur mobilière, d’un contrat de change ou les mérites d’un émetteur;
- c) le bien-fondé du dossier de communications d’un émetteur assujéti ou d’un fonds d’investissement.

36 *Le paragraphe 68(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68(1) Si elle est convaincue que la conduite antérieure d’une personne inscrite ou d’un émetteur relative à l’utilisation d’annonces publicitaires et d’une documentation commerciale lui procure des motifs raisonnables de croire que la protection du public l’exige, la Commission peut, après lui avoir donné l’occasion d’être entendu, lui ordonner de déposer des copies des annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont il entend se servir dans le cadre d’une opération sur valeurs mobilières ou sur contrats de change au moins sept jours avant de s’en servir.

37 *L’article 69 de la Loi est modifié*

- a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à des valeurs mobilières » et son remplacement par « à des valeurs mobilières, à des contrats de change »;*

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security, an exchange contract or a derivative of a security, or

38 *The Act is amended by adding after section 70 the following:*

PART 5.1

EXCHANGE CONTRACTS

Trading in an exchange contract on an exchange in New Brunswick

70.1(1) No person shall trade in an exchange contract on an exchange in New Brunswick unless

(a) the exchange is recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a), and

(b) the form of the exchange contract has been accepted by the Commission.

70.1(2) For the purposes of paragraph (1)(b), on application by an exchange, the Commission may, by order, accept the form of an exchange contract.

70.1(3) The Commission shall not refuse to accept the form of an exchange contract without giving the applicant an opportunity to have a hearing before the Commission.

Trading in an exchange contract on an exchange outside New Brunswick

70.2(1) No registrant shall trade in an exchange contract on behalf of another person on an exchange outside New Brunswick unless the exchange is recognized by the Commission under this section.

70.2(2) On receipt of the application of an exchange outside New Brunswick, the Commission may make an order recognizing the exchange for the purposes of subsection (1) if the Commission is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

b) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit qu'il entraîne ou contribue à créer soit une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières, sur contrats de change ou sur des produits dérivés de valeurs mobilières, soit un cours artificiel à l'égard de ces valeurs mobilières, de ces contrats de change ou de ces produits dérivés;

38 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :*

PARTIE 5.1

CONTRATS DE CHANGE

Opérations sur contrats de change effectuées à une bourse au Nouveau-Brunswick

70.1(1) Nul ne peut effectuer des opérations sur contrats de change à une bourse au Nouveau-Brunswick sauf si :

a) d'une part, la bourse est reconnue par la Commission en vertu de l'alinéa 35(1)a);

b) d'autre part, la Commission a accepté la forme du contrat de change.

70.1(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), à la demande d'une bourse, la Commission peut, par voie d'ordonnance, accepter la forme d'un contrat de change.

70.1(3) La Commission ne peut refuser d'accepter la forme d'un contrat de change sans accorder à l'auteur de la demande la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

Opérations sur contrats de change effectuées à une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick

70.2(1) Il est interdit à une personne inscrite d'effectuer des opérations sur contrats de change pour le compte d'un tiers à une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick à moins que la Commission n'ait reconnue la bourse en vertu du présent article.

70.2(2) Dès réception d'une demande d'une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, la Commission peut rendre une ordonnance reconnaissant la bourse pour l'application du paragraphe (1) si elle est d'avis que cette reconnaissance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

70.2(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the Commission shall consider whether

- (a) the clearing and other arrangements made and the financial condition of the exchange, its clearing agency and their members or participants are sufficient to provide reasonable assurance that all obligations arising out of the contracts entered into on the exchange and the obligations of the exchange's members or participants to their customers will be met,
- (b) the regulations or other regulatory instruments or practices or policies applicable to the exchange's members or participants and its clearing agency's members or participants are in the public interest and are actively enforced,
- (c) floor trading practices are fair and properly supervised,
- (d) adequate measures are taken to prevent manipulation and excessive speculation, and
- (e) adequate provision is made to record and publish details of trading, including volume and open interests.

70.2(4) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate.

70.2(5) The Commission shall not refuse to recognize an exchange outside New Brunswick for the purposes of subsection (1) without giving the exchange an opportunity to have a hearing before the Commission.

70.2(6) In the case of an exchange in the United States of America that is designated by the Commodity Futures Trading Commission as a contract market, the Commission may accept that designation as constituting, while it remains in force, sufficient proof that the exchange complies with paragraphs (3)(a) to (e).

70.2(7) The Commission may, after a hearing, withdraw its recognition of an exchange if, in its opinion

- (a) the exchange is no longer complying with paragraphs (3)(a) to (e), or

70.2(3) Afin de décider si elle doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Commission considère si :

- a) les mécanismes de compensation et autres arrangements de même que la situation financière de la bourse, de son agence de compensation et de dépôt et de leurs membres ou des participants à celles-ci sont tels qu'ils constituent une garantie raisonnable que seront remplies toutes les obligations découlant des contrats conclus dans cette bourse ainsi que les obligations des membres de la bourse ou les participants à celle-ci envers ses clients;
- b) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques régissant les membres de la bourse ou de son agence de compensation et de dépôt ou les participants à celles-ci sont conformes à l'intérêt public et sont rigoureusement appliqués;
- c) les pratiques régissant les opérations sur le parquet sont honnêtes et suffisamment surveillées;
- d) des mesures appropriées ont été prises pour prévenir la manipulation et la spéculation abusive;
- e) des dispositions appropriées ont été prises pour consigner et publier des précisions relatives aux opérations, dont le volume total et les intérêts en cours.

70.2(4) La reconnaissance prévue au présent article est établie par écrit et est assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

70.2(5) La Commission ne peut refuser de reconnaître une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick pour l'application du paragraphe (1) sans lui donner la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

70.2(6) S'il s'agit d'une bourse située aux États-Unis d'Amérique qui est désignée par la Commodity Futures Trading Commission à titre de bourse où sont négociés les contrats à terme, la Commission peut considérer cette désignation, tant qu'elle demeure en vigueur, comme preuve suffisante de la conformité de la bourse aux alinéas (3)a) à e).

70.2(7) À la suite d'une audience, la Commission peut ne plus reconnaître une bourse si elle est d'avis :

- a) ou bien qu'elle ne se conforme plus aux alinéas (3)a) à e);

(b) it would for any other reason be prejudicial to the public interest to continue to recognize the exchange.

39 *The heading “Definitions” preceding section 131 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Definition of “responsible person”

40 *Section 131 of the Act is repealed and the following is substituted:*

131 In this Part, “responsible person” means

- (a) an adviser,
- (b) every individual who is a partner, a director or an officer of an adviser,
- (c) every affiliate of an adviser, and
- (d) every individual who is a director, an officer or an employee of such affiliate or who is an employee of the adviser, if the affiliate or individual participates in the formulation of investment decisions made on behalf of the client of the adviser or in advice given to such client, or if the affiliate or individual has access to such decisions or advice before implementation.

41 *The heading “Standard of care for management of investment fund” preceding section 142 is repealed.*

42 *Section 142 of the Act is repealed.*

43 *Subsection 157(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

157(5) Any person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund in New Brunswick or the investment portfolio managed for a client by an adviser and uses that information for the person’s direct benefit or advantage to purchase or sell securities of an issuer for the person’s account is accountable to the mutual fund or the client of the adviser for any benefit or advantage received or receivable as a result of the purchase or sale, if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for the client by the adviser include securities of that issuer.

b) ou bien que l’intérêt public commande de ne plus la reconnaître pour une raison quelconque.

39 *La rubrique « Définitions » qui précède l’article 131 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définition de « personne responsable »

40 *L’article 131 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

131 Dans la présente partie, « personne responsable » s’entend des personnes suivantes :

- a) un conseiller;
- b) tout particulier qui est associé, administrateur ou dirigeant d’un conseiller;
- c) tout membre du même groupe que celui du conseiller;
- d) tout particulier qui est administrateur, dirigeant ou employé de ce membre du même groupe ou qui est employé du conseiller, si le membre du même groupe ou le particulier participe soit à la formulation des décisions prises en matière d’investissement pour le compte du client du conseiller, soit aux conseils donnés à ce client, ou s’il a accès aux conseils ou aux décisions avant leur mise en oeuvre.

41 *La rubrique « Normes de prudence applicables à la gestion d’un fond d’investissement » qui précède l’article 142 de la Loi est abrogée.*

42 *L’article 142 de la Loi est abrogé.*

43 *Le paragraphe 157(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

157(5) La personne qui a accès à des renseignements concernant le programme d’investissement d’un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ou le portefeuille d’investissement géré pour un client par un conseiller et qui les utilise à son profit ou à son avantage directs pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières d’un émetteur est, si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le portefeuille d’investissement géré pour le client par le conseiller comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur, redevable au fonds commun de placement ou au client du conseiller à l’égard

- des profits ou des avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra à la suite de l'achat ou de la vente.
- 44** *The heading “Rescission of contract” preceding section 159 of the Act is repealed.*
- 44** *La rubrique « Annulation du contrat » qui précède l'article 159 de la Loi est abrogée.*
- 45** *Section 159 of the Act is repealed.*
- 45** *L'article 159 de la Loi est abrogé.*
- 46** *Subsection 163(1) of the French version of the Act is amended by striking out “désigner” and substituting “nommer”.*
- 46** *Le paragraphe 163(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « désigner » et son remplacement par « nommer ».*
- 47** *Paragraph 170(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 47** *L'alinéa 170(1)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- (a) for the administration of New Brunswick securities law,
- a) l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- 48** *Paragraph 171(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 48** *L'alinéa 171(1)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- (a) for the administration of New Brunswick securities law,
- a) l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- 49** *Paragraph 172(1)(e) of the Act is amended*
- 49** *L'alinéa 172(1)e de la Loi est modifié*
- (a) *in subparagraph (iv) by striking out “securities or other property” and substituting “securities, exchange contracts or other property”;*
- a) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « de valeurs mobilières ou d'autres biens » et son remplacement par « de valeurs mobilières, de contrats de change ou d'autres biens »;*
- (b) *by striking out subparagraph (v) and substituting the following:*
- b) *par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :*
- (v) the transfer, negotiation or holding of securities or the trading in exchange contracts,
- (v) du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières ou d'opérations sur contrats de change,
- 50** *The heading “Release of information” preceding section 178 of the Act is repealed.*
- 50** *La rubrique « Communication des renseignements » qui précède l'article 178 de la Loi est abrogée.*
- 51** *Section 178 of the Act is repealed.*
- 51** *L'article 178 de la Loi est abrogé.*
- 52** *Paragraph 181(b) of the Act is amended by striking out “the market price or value of a security” and substituting “the market price or value of a security or an exchange contract”.*
- 52** *L'alinéa 181b) de la Loi est modifié par la suppression de « le cours ou la valeur de valeurs mobilières » et son remplacement par « le cours ou la valeur marchande d'une valeur mobilière ou d'un contrat de change ».*
- 53** *Section 183 of the Act is amended*
- 53** *L'article 183 de la Loi est modifié*
- (a) *in subsection (1)*
- a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction” and substituting “the administration of New Brunswick securities law or to assist in the administration of another jurisdiction’s securities laws or another jurisdiction’s laws regulating exchange contracts”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “any funds, securities or property of any person to retain those funds, securities or property” and substituting “any funds, securities, exchange contracts or property of any person to retain those funds, securities, exchange contracts or property”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “the person’s funds, securities or property” and substituting “the person’s funds, securities, exchange contracts or property”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “funds, securities or property” and substituting “funds, securities, exchange contracts or property”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “securities or property” and substituting “securities, exchange contracts or property”;*

(c) *in subsection (6) by striking out “securities or property” and substituting “securities, exchange contracts or property”;*

(d) *in subsection (7) by striking out “securities or property” and substituting “securities, exchange contracts or property”.*

54 Section 184 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:*

(c) an order that

(i) trading in or purchasing cease in respect of any securities or exchange contracts specified in the order, or

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « soit pour l’application de la présente loi ou des règlements, soit pour l’aide dans l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative » et son remplacement par « soit pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, soit pour l’aide dans l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative ou du droit régissant les contrats de change d’une autre autorité législative »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d’une personne de retenir ces fonds, valeurs mobilières ou biens » et son remplacement par « de fonds, de valeurs mobilières, de contrats de change ou de biens d’une personne de retenir ces fonds, ces valeurs mobilières, ces contrats de change ou ces biens »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ses fonds, ses valeurs mobilières ou autres biens » et son remplacement par « ses fonds, ses valeurs mobilières, ses contrats de change ou ses biens »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens » et son remplacement par « tous fonds, toutes valeurs mobilières, tous contrats de change ou tous biens »;*

(b) *au paragraphe (3), par la suppression de « valeurs mobilières ou biens » et son remplacement par « valeurs mobilières, contrats de change ou biens »;*

(c) *au paragraphe (6), par la suppression de « valeurs mobilières ou à des biens » et son remplacement par « à des valeurs mobilières, à des contrats de change ou à des biens »;*

(d) *au paragraphe (7), par la suppression de « valeurs mobilières ou biens » et son remplacement par « valeurs mobilières, contrats de change ou biens ».*

54 L’article 184 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d’effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d’acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,

(ii) a person specified in the order cease trading in or purchasing securities or exchange contracts, specified securities or exchange contracts or a class of securities or class of exchange contracts;

(b) in subsection (1.1)

(i) in paragraph (a)

(A) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) arising from a transaction, business or course of conduct related to securities or exchange contracts, or

(B) in subparagraph (ii) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “securities regulatory authority” and substituting “securities regulatory authority or self-regulatory organization”;

(iv) in paragraph (d) by striking out “securities regulatory authority” and substituting “securities regulatory authority or self-regulatory organization”.

55 Subsection 187(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “trading in securities, including the issuance of securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts, including the issuance of securities or exchange contracts”;

(ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d’en acheter;

b) au paragraphe (1.1),

(i) à l’alinéa a),

(A) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) l’infraction découle d’une transaction, d’affaires commerciales ou d’une ligne de conduite reliées à des valeurs mobilières ou à des contrats de change,

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « un organisme de réglementation des valeurs mobilières » et son remplacement par « un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d’autoréglementation »;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « un organisme de réglementation des valeurs mobilières » et son remplacement par « un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d’autoréglementation ».

55 Le paragraphe 187(4) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa d), par la suppression de « des opérations sur valeurs mobilières, y compris l’émission de valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, y compris l’émission de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

(b) in paragraph (e) by striking out “any securities” and substituting “any securities or exchange contracts”;

(c) in paragraph (f) by striking out “securities” and substituting “securities or exchange contracts”;

(d) in paragraph (i) by striking out “securities of a security holder” and substituting “securities of a security holder or exchange contracts of a holder of exchange contracts”;

(e) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) an order directing the person to repay to a security holder or a holder of exchange contracts any part of the money paid by the holder for securities or for exchange contracts, as the case may be;

56 Section 188.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “trading in a security or class of securities specified in the order” and substituting “trading in a security or an exchange contract specified in the order or in a class of securities or a class of exchange contracts specified in the order”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “issuer of the security” and substituting “issuer of the security or exchange contract”.

57 *The heading “Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or voluntarily surrendered” preceding section 190 of the Act is amended by striking out “voluntary”.*

58 Section 190 of the Act is amended

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

190 Notwithstanding that the registration of a registrant has expired or been cancelled or that the Executive Director has accepted the surrender of the registration of the registrant, the Commission may make an order under sub-

b) à l’alinéa e), par la suppression de « toute valeur mobilière » et son remplacement par « toute valeur mobilière ou tout contrat de change »;

c) à l’alinéa f), par la suppression de « aux valeurs mobilières » et son remplacement par « aux valeurs mobilières ou aux contrats de change »;

d) à l’alinéa i), par la suppression de « des valeurs mobilières d’un détenteur de valeurs mobilières » et son remplacement par « des valeurs mobilières ou des contrats de change de leur détenteur »;

e) par l’abrogation de l’alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières ou de contrats de change une partie des fonds qu’il a versés pour ses valeurs mobilières ou contrats de change, selon le cas;

56 L’article 188.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières précisée dans l’ordonnance » et son remplacement par « des opérations sur toute valeur mobilière ou sur tout contrat de change précisé dans l’ordonnance ou sur toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change précisée dans l’ordonnance »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur de la valeur mobilière » et son remplacement par « l’émetteur de la valeur mobilière ou du contrat de change ».

57 *La rubrique « Ordonnance d’exécution lorsque l’inscription a expiré, a été annulée ou fait l’objet d’une renonciation volontaire » qui précède l’article 190 de la Loi est modifiée par la suppression de « volontaire ».*

58 L’article 190 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

190 Même si une inscription a expiré ou a été annulée ou que le directeur général a accepté la renonciation à l’inscription d’une personne inscrite, la Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) ou

section 184(1) or (1.1) or section 185 within 2 years after the later of

(b) in paragraph (a) by striking out “voluntary”.

59 Subsection 195.1(1) of the Act is amended

(a) in the definition “extra-provincial securities commission” by striking out “to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities” and substituting “to regulate trading in securities or exchange contracts or to administer or enforce laws respecting trading in securities or exchange contracts”;

(b) in the definition “extra-provincial securities laws” by striking out “the trading in securities” and substituting “the trading in securities or exchange contracts”.

60 Section 195.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

195.4 Subject to the regulations, the Commission may make an order exempting, in whole or in part, a person, a security, an exchange contract or a trade or a class of persons, securities, exchange contracts or trades from compliance with the requirements of New Brunswick securities law if the person, security, exchange contract or trade or class of persons, securities, exchange contracts or trades, as the case may be, satisfies the conditions set out in the order.

61 Subsection 195.5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

195.5(1) Subject to the regulations, if the Commission or the Executive Director is empowered to make a decision regarding a person, a trade, a security or an exchange contract, the Commission or the Executive Director may make the decision on the basis that the Commission or the Executive Director, as the case may be, considers that an extra-provincial securities commission or a self-regulatory organization has made a substantially similar decision regarding the person, trade, security or exchange contract.

62 Section 199 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(1.1) ou de l'article 185 dans les deux années qui suivent le plus éloigné des événements suivants :

b) à l'alinéa a), par la suppression de « volontaire ».

59 Le paragraphe 195.1(1) de la Loi est modifié

a) à la définition « commission des valeurs mobilières extraprovinciale », par la suppression de « à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou à appliquer les lois concernant ces opérations » et son remplacement par « à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou à assurer l'application ou l'exécution des lois concernant ces opérations »;

b) à la définition « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières », par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ».

60 L'article 195.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.4 Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, exempter en tout ou en partie une personne, une valeur mobilière, un contrat de change ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières, de contrats de change ou d'opérations de satisfaire aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions énoncées dans l'ordonnance.

61 Le paragraphe 195.5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.5(1) Sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur général peut, si le pouvoir de rendre une décision concernant une personne, une opération, une valeur mobilière ou un contrat de change lui est conféré, rendre la décision en se fondant sur le fait que, à son avis, une commission des valeurs mobilières extraprovinciale ou un organisme d'autoréglementation a rendu une décision sensiblement semblable concernant la personne, l'opération, la valeur mobilière ou le contrat de change.

62 L'article 199 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “peuvent être envoyés par les méthodes suivantes” and substituting “peuvent lui être envoyés”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) sent to the person by mail, or

(iv) by adding after paragraph (b) the following:

(c) sent to the person by electronic means.

(b) by adding after subsection (1) the following:

199(1.1) Information or material sent to a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be sent to the person

(a) at the latest address known for that person by the sender of the information or material,

(b) at the address for service in New Brunswick filed by that person with the Executive Director, or

(c) at the address of the person’s solicitor if the person, or the solicitor, has advised that the solicitor is acting for the person.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

199(4) If, on 2 consecutive occasions, information or material sent by an issuer to a security holder or holder of exchange contracts in accordance with paragraph (1)(b) or (c) is returned, the issuer is not required to send any further information or material to the security holder or holder of exchange contracts until the holder informs the issuer in writing of the holder’s new address.

63 *The Act is amended by adding after section 199 the following:*

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « peuvent être envoyés par les méthodes suivantes » et son remplacement par « peuvent lui être envoyés »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) par signification, selon les modes de signification personnelle prévus par les Règles de procédure;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) par courrier;

(iv) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) par tout moyen électronique.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

199(1.1) Pour l’application de l’alinéa 1)b) ou c), les renseignements ou les documents sont envoyés à l’une des adresses suivantes :

a) à la dernière adresse connue de la personne par l’expéditeur;

b) à l’adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick déposée par la personne auprès du directeur général;

c) à l’adresse de l’avocat de la personne, si l’avocat ou elle a donné avis qu’il la représente.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

199(4) Si, à deux occasions consécutives, des renseignements ou documents envoyés à un détenteur de valeurs mobilières ou de contrats de change conformément à l’alinéa (1)b) ou c) sont retournés, l’émetteur n’est plus tenu de lui envoyer d’autres renseignements ou documents tant qu’il ne lui a pas communiqué par écrit sa nouvelle adresse.

63 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 199, de ce qui suit :*

Receipt and disclosure of information

199.1(1) In this section, “securities laws” means laws of a jurisdiction respecting the trading of securities or exchange contracts.

199.1(2) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or any employee of the Commission may, directly or indirectly, receive information from

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a registrant or an issuer, or
- (d) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority,

in New Brunswick or elsewhere.

199.1(3) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or the Executive Director may disclose information to

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or a self-regulatory organization recognized under section 35,
- (b) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority, or
- (c) a person with whom the Commission has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information,

in New Brunswick or elsewhere.

Réception et communication de renseignements

199.1(1) Au présent article « droit des valeurs mobilières » s’entend du droit d’une autorité législative régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change.

199.1(2) Pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d’aider à l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative, la Commission ou l’un de ses employés peut, directement ou indirectement, recevoir des renseignements de ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations et agences de compensation et de dépôt;
- b) les organismes d’autoréglementation;
- c) les personnes inscrites et les émetteurs;
- d) les organismes d’application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(3) Pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d’aider à l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative, la Commission ou le directeur général peut communiquer des renseignements à ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de compensation et de dépôt ou organismes d’autoréglementation reconnus en vertu de l’article 35;
- b) les organismes d’application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation;
- c) toute personne avec qui la Commission a conclu une entente ou un accord permettant l’échange de renseignements.

199.1(4) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, quotation and trade reporting system, clearing agency or self-regulatory organization, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities laws of another jurisdiction, an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or a self-regulatory organization recognized under section 35 may, directly or indirectly, receive information from

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a registrant or an issuer, or
- (d) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority,

in New Brunswick or elsewhere.

199.1(5) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, quotation and trade reporting system, clearing agency or self-regulatory organization, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities laws of another jurisdiction, an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or a self-regulatory organization recognized under section 35 may disclose information to

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (b) a self-regulatory organization, or

199.1(4) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue d'aider à l'application des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une autre bourse, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt ou d'un autre organisme d'autorégulation ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative, la bourse, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme d'autorégulation reconnu en vertu de l'article 35 peut, directement ou indirectement, recevoir des renseignements de ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations et agences de compensation et de dépôt;
- b) les organismes d'autorégulation;
- c) les personnes inscrites et les émetteurs;
- d) les organismes d'application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(5) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue d'aider à l'application des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une autre bourse, d'un autre système de cotation et de déclarations des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt ou d'un autre organisme d'autorégulation ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative, la bourse, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme d'autorégulation reconnu en vertu de l'article 35 peut communiquer des renseignements à ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations et agences de compensation et de dépôt;
- b) les organismes d'autorégulation;

(c) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority,

c) les organismes d'application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation.

in New Brunswick or elsewhere.

199.1(6) Information received by the Commission or any employee of the Commission under subsection (2) or (4) is confidential and shall not be disclosed by any person except as provided in this section.

199.1(6) Les renseignements reçus par la Commission ou l'un de ses employés en vertu du paragraphe (2) ou (4) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque, si ce n'est comme le prévoit le présent article.

64 Section 200 of the Act is amended

64 L'article 200 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (b) by striking out "voluntary" wherever it appears;

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « volontaire » à chaque fois qu'il s'y trouve;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) prescribing categories or subcategories of registrants, prescribing capacities or conduct that require registration and that relate to another registrant's compliance with New Brunswick securities law and classifying registrants into categories or subcategories;

d) prescrivant des catégories ou des sous-catégories de personnes inscrites, de même que les fonctions ou les conduites professionnelles pour lesquelles l'inscription est requise et qui se rapportent au respect du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick par une autre personne inscrite et classant en catégories ou en sous-catégories les personnes inscrites;

(iii) in paragraph (d.1) by striking out "trading in securities" and substituting "trading in securities or exchange contracts";

(iii) à l'alinéa d.1), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(iv) in paragraph (f) by striking out "salesperson" and substituting "representatives";

(iv) à l'alinéa f), par la suppression de « représentants de commerce » et son remplacement par « représentants »;

(v) in paragraph (j) by striking out "certain securities" and substituting "certain securities or exchange contracts";

(v) à l'alinéa j), par la suppression de « certaines valeurs mobilières » et son remplacement par « certaines valeurs mobilières ou certains contrats de change »;

(vi) in paragraph (k) by striking out "salespersons" and substituting "representatives";

(vi) à l'alinéa k), par la suppression de « représentants de commerce » et son remplacement par « représentants »;

(vii) by adding after paragraph (l) the following:

(vii) par l'adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(l.1) respecting information sharing between registrants;

(l.2) respecting referral agreements entered into by a registrant;

(viii) in paragraph (s) by striking out “for registration as a salesperson, partner or officer of the dealer” and substituting “for registration in a category prescribed by regulation”;

(ix) in paragraph (x) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(x) in paragraph (y) by striking out “a security” and substituting “a security or an exchange contract”;

(xi) in paragraph (z) by striking out “listing or trading of publicly traded securities” and substituting “listing or trading of securities or exchange contracts”;

(xii) in paragraph (bb) by striking out “trading or advising in securities” and substituting “trading or advising in securities or exchange contracts”;

(xiii) in paragraph (bb.1)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “from trading or purchasing securities or a particular security” and substituting “from trading or purchasing securities or exchange contracts or a particular security or exchange contract”;

(B) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

l.1) concernant l'échange de renseignements entre les personnes inscrites;

l.2) concernant les ententes d'indication de clients que conclut une personne inscrite;

(viii) à l'alinéa s), par la suppression de « l'inscription en qualité de représentant de commerce, d'associé ou de dirigeant du courtier » et son remplacement par « l'inscription dans une catégorie prescrite par règlement »;

(ix) à l'alinéa x), par la suppression de « des opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(x) à l'alinéa y), par la suppression de « d'une valeur mobilière » et son remplacement par « d'une valeur mobilière ou d'un contrat de change »;

(xi) à l'alinéa z), par la suppression de « l'inscription à la cote de valeurs mobilières qui sont cotées à la bourse ou les opérations sur ces valeurs » et son remplacement par « l'inscription à la cote de valeurs mobilières ou de contrats de change ou les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change »;

(xii) à l'alinéa bb), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières ou sur les contrats de change »;

(xiii) à l'alinéa bb.1),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou d'acheter des valeurs mobilières ou une valeur mobilière particulière » et son remplacement par « d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou d'acheter des valeurs mobilières ou des contrats de change ou une valeur particulière ou un contrat de change particulier »;

(B) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a person is prohibited from trading or purchasing securities or exchange contracts or a particular security or exchange contract, or

(C) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) trades or purchases of a particular security or exchange contract cease;

(xiv) in paragraph (ccc) by striking out “a security” and substituting “a security or an exchange contract”;

(xv) in paragraph (lll),

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “any person or jurisdiction” and substituting “any person, jurisdiction or instrument”;

(B) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(C) in subparagraph (iii) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by “and”;

(D) by adding after paragraph (iii) the following:

(iv) designating an instrument or class of instruments not to be a futures contract or to be or not to be an exchange contract;

(xvi) in paragraph (qqq.2) by striking out “a security acquired” and substituting “a security or an exchange contract acquired”;

(xvii) in paragraph (sss) by striking out “security holders” and substituting “security holders, holders of exchange contracts”;

(b) by repealing paragraph (2)(d) and substituting the following:

(i) qu’il est interdit à une personne d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou d’en acheter,

(C) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) la cessation d’opérations sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou d’achats d’une valeur mobilière particulière ou d’un contrat de change particulier;

(xiv) à l’alinéa ccc), par la suppression de « d’une valeur mobilière » et son remplacement par « d’une valeur mobilière ou d’un contrat de change »;

(xv) à l’alinéa lll),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « toute personne ou de toute autorité législative » et son remplacement par « d’une personne, d’une autorité législative ou d’un instrument »;

(B) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(C) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(D) par l’adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) désignant un instrument ou une catégorie d’instruments comme ne constituant pas un contrat à terme ou comme constituant ou ne constituant pas un contrat de change;

(xvi) à l’alinéa qqq.2), par la suppression de « une valeur mobilière acquise » et son remplacement par « une valeur mobilière acquise ou un contrat de change acquis »;

(xvii) à l’alinéa sss), par la suppression de « aux détenteurs de valeurs mobilières » et son remplacement par « aux détenteurs de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

b) par l’abrogation de l’alinéa (2)d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) respecting the practice and procedure that are to be followed by the Commission in making or amending rules;

65 Schedule A of the Act is amended

(a) *by adding after*

45(b)

the following:

45(c)

45(d)

(b) *by striking out*

56(1)

56(2)

56(3)

56(5)

56(6)

57(2)(a)

57(2)(b)

58(1)(a)

58(1)(b)

and substituting

57(2)(a)

57(2)(b)

58(1)(a)

58(1)(b)

58(1)(c)

58(1)(d)

(c) *by striking out*

58.1

(d) *by striking out*

59(1)

60

61(a)

d) concernant la pratique et la procédure de la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'établir ou de modifier des règles;

65 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) *par l'adjonction après*

45b)

de ce qui suit :

45c)

45d)

b) *par la suppression de*

56(1)

56(2)

56(3)

56(5)

56(6)

57(2)a)

57(2)b)

58(1)a)

58(1)b)

et son remplacement par

57(2)a)

57(2)b)

58(1)a)

58(1)b)

58(1)c)

58(1)d)

c) *par la suppression de*

58.1

d) *par la suppression de*

59(1)

60

61a)

61(b)*(e) by striking out***64***and substituting*

64(1)(a)

64(1)(b)

64(2)

*(f) by striking out***65***and substituting*

65(a)

65(b)

65(c)

*(g) by adding after***70(4)***the following:*

70.1(1)

70.2(1)

*(h) by striking out***178(2)***(i) by adding after***181***the following:*

199.1(6)

61b)*e) par la suppression de***64***et son remplacement par*

64(1)a)

64(1)b)

64(2)

*f) par la suppression de***65***et son remplacement par*

65a)

65b)

65c)

*g) par l'adjonction après***70(4)***de ce qui suit :*

70.1(1)

70.2(1)

*h) par la suppression de***178(2)***i) par l'adjonction après***181***de ce qui suit :*

199.1(6)

CONSEQUENTIAL AMENDMENT*An Act to Amend the Securities Act***66** *Section 193 of an Act to Amend the Securities Act, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed.***MODIFICATION CORRÉLATIVE***Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières***66** *L'article 193 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé.*

COMMENCEMENT

67 *Paragraph 1(a), sections 4, 5, 8 to 12, 16 to 23, 26 to 31, 34 to 45, 49 to 56 and 59 to 61, paragraph 62(c), section 63, subparagraphs 64(a)(iii) to (vi) and (viii) to (xvii) and paragraphs 65(a), (b), (d) and (f) to (i) and any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

67 *L'alinéa 1a), les articles 4, 5, 8 à 12, 16 à 23, 26 à 31, 34 à 45, 49 à 56 et 59 à 61, l'alinéa 62c), l'article 63, les sous-alinéas 64a)(iii) à (vi) et (viii) à (xvii) et les alinéas 65a), b), d) et f) à i) ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
Legislative Assembly Act**

Assented to April 30, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 0.1 of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “annual indemnity” and substituting the following:*

“annual indemnity” means the indemnity payable to a member of the Legislative Assembly at the rate established under subsection 25(1);

2 *Section 10 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “as are established by the Legislative Assembly” and substituting “as are established by the Legislative Administration Committee”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

10(1.1) There may be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly such an indemnity as is established by the Legislative Administration Committee for each day a member is engaged in the work of the committee.

10(1.2) The Legislative Administration Committee may set the terms and conditions applicable to the payment of

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative**

Sanctionnée le 30 avril 2008

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 0.1 de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition pour l'expression « indemnité annuelle » et son remplacement par ce qui suit :*

« indemnité annuelle » désigne l'indemnité payable à un député de l'Assemblée législative au taux établi par le paragraphe 25(1);

2 *L'article 10 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « dont le montant est fixé par l'Assemblée législative » et son remplacement par « que prévoit le Comité d'administration de l'Assemblée législative »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

10(1.1) Une indemnité peut être versée à chacun des membres d'un comité de l'Assemblée législative selon ce que le Comité d'administration de l'Assemblée législative a prévu pour chaque journée consacrée aux travaux du comité.

10(1.2) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut fixer les modalités et conditions relatives au

an allowance under subsection (1) or an indemnity under subsection (1.1).

(c) in subsection (2) by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.

3 Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “sections 6 and 6.1” and substituting “subsection 5(1) and section 6.1”;

(b) in subsection (2) by striking out “thirty-one per cent” and substituting “50%”.

4 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) Commencing April 1, 2008, each member of the Legislative Assembly shall be paid an indemnity at the rate of \$85,000 per year.

(b) in subsection (1.1) by striking out “2002” and substituting “2009”;

(c) in subsection (1.204) by adding “, as adjusted under this section,” after “or portion of an annual indemnity”;

(d) in subsection (2) by striking out “In addition to the amounts provided for under subsections (1) and (1.1)” and substituting “In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section”;

(e) by adding after subsection (2) the following:

25(2.01) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of House Leader or Caucus Chair of a recognized party may be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee, which indemnity shall be paid in the frequency, on the days and in the amounts established by the Legislative Administration Committee.

(f) by repealing subsection (3) and substituting the following:

versement de l'allocation prévue au paragraphe (1) et celles relatives à l'indemnité prévue au paragraphe (1.1).

c) au paragraphe (2), par l'adjonction de « ou du paragraphe (1.1) » après « du paragraphe (1) ».

3 L'article 19 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des articles 6 et 6.1 » et son remplacement par « du paragraphe 5(1) et de l'article 6.1 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « trente et un pour cent » et son remplacement par « 50 % ».

4 L'article 25 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) À partir du 1^{er} avril 2008, chaque député de l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle de 85 000 \$.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « 2002 » et son remplacement par « 2009 »;

c) au paragraphe (1.204), par l'adjonction de « ajustée comme le prévoit le présent article, » après « une partie d'une indemnité annuelle »;

d) au paragraphe (2), par la suppression de « En plus de la somme prévue aux paragraphes (1) et (1.1) » et son remplacement par « En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article »;

e) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

25(2.01) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article, chaque député de l'Assemblée législative qui assure le rôle de leader parlementaire ou la présidence du caucus d'un parti reconnu peut recevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Comité d'administration de l'Assemblée législative, et le Comité décide de la périodicité des versements et des montants auxquels ils s'élèvent ainsi que des jours où ils sont faits.

f) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25(3) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, there shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual salary equal to 70% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

(g) *by adding after subsection (3.4) the following:*

25(3.5) In addition to the annual indemnity under subsection (1), as adjusted under this section, there shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of the Premier or the Leader of the Opposition, an annual salary equal to 25% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

25(3.6) Subsections (1.204), (3.2) and (3.3) apply with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the leader of a registered political party referred to in subsection (3.5).

5 Section 28 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by repealing subsection (1.2);*

(c) *by repealing subsection (1.3);*

(d) *by repealing subsection (1.4);*

(e) *in subsection (2) by striking out “In addition to the amount provided by subsection (1), there” and substituting “There”;*

(f) *in subsection (3) by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsection (2)”.*

6 Section 29 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “, including the annual salary of the leader”;*

(b) *by repealing subsection (4).*

25(3) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article, le député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition reçoit un traitement annuel qui représente 70 % du traitement versé au Premier ministre en application de la *Loi sur le conseil exécutif*.

g) *par l'adjonction après le paragraphe (3.4) de ce qui suit :*

25(3.5) En plus de l'indemnité annuelle prévue au paragraphe (1), ajustée comme le prévoit le présent article, tout député de l'Assemblée législative qui est chef d'un parti politique enregistré qui n'est ni le parti du Premier ministre ni celui du chef de l'opposition, reçoit un traitement annuel qui représente 25 % du traitement versé au Premier ministre en application de la *Loi sur le conseil exécutif*.

25(3.6) Les paragraphes (1.204), (3.2) et (3.3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au traitement versé annuel au chef d'un parti politique enregistré visé au paragraphe (3.5).

5 L'article 28 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (1.2);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (1.3);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (1.4);*

e) *au paragraphe (2), par la suppression de « En plus de la somme prévue au paragraphe (1) et pour les dédommager des dépenses que comportent leurs fonctions de députés » et son remplacement « Les députés qui assurent la présidence et la vice-présidence reçoivent pour les dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions une allocation fixée comme suit : »;*

f) *au paragraphe (3), par la suppression de « les paragraphes (1) et (2) » et son remplacement par « le paragraphe (2) ».*

6 L'article 29 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « , y compris le traitement annuel du chef »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4).*

7 *Subsection 30(3) of the Act is amended by striking out “section 30.01” and substituting “sections 30.01 and 30.02”.*

8 *The Act is amended by adding after section 30.01 the following:*

30.02(1) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Assembly may be reimbursed to a maximum of \$5000 for expenses incurred with respect to career counselling or retraining, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Legislative Administration Committee.

30.02(2) Subsection 30(1.3) applies with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

9 *Section 30.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

30.1(1) In this section, “one day’s pay” shall be calculated in accordance with the following formula:

Amount of annual indemnity, as adjusted/365

30.1(2) The annual indemnity, as adjusted, of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one day’s pay for each day exceeding five on which the member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for reasons other than those set out in subsection (5).

30.1(3) With respect to a member who makes an election under section 37, the amount of annual indemnity, as adjusted, shall be determined in accordance with section 37.

30.1(4) The annual indemnity, as adjusted, of a member shall be reduced by one day’s pay for each day on which

(a) the member is named by the Speaker and suspended for a specified number of days by resolution of the Legislative Assembly, or

(b) the member has been ordered by the Speaker to withdraw immediately for the remainder of a sitting day.

7 *Le paragraphe 30(3) de la Loi est modifié par la suppression de « et de l'article 30.01 » et son remplacement par « et des articles 30.01 et 30.02 ».*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 30.01 de ce qui suit :*

30.02(1) Une personne qui est député de l'Assemblée législative immédiatement avant sa dissolution et qui, pour un motif quelconque ne devient pas député de la toute nouvelle Assemblée qui suit peut recevoir jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour les dépenses qu'il engage relativement à des services d'orientation professionnelle et à son recyclage, sous réserve toutefois des modalités et des conditions prescrites par le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

30.02(2) Le paragraphe 30(1.3) s'applique avec les adaptations nécessaires au remboursement des dépenses prévu par le présent article.

9 *L'article 30.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30.1(1) Au présent article le « traitement journalier » est calculé selon l'équation suivante :

Montant de l'indemnité annuelle ajustée/365

30.1(2) L'indemnité annuelle ajustée du député de l'Assemblée législative est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour à compter du sixième jour où il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative pour des raisons autres que celles mentionnées au paragraphe (5).

30.1(3) Le montant de l'indemnité annuelle ajustée du député qui fait le choix prévu à l'article 37 est établi conformément à cet article.

30.1(4) L'indemnité annuelle ajustée du député est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour où il se produit ce qui suit :

a) le membre est désigné par son nom par le président de l'Assemblée législative et fait l'objet d'une suspension pour un certain nombre de jours décidé par résolution de l'Assemblée législative;

b) le président de l'Assemblée législative lui a ordonné de se retirer immédiatement pour le reste du jour de séance.

30.1(5) Where a member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for the following reasons, no deduction shall be made under subsection (1):

- (a) the member is engaged in constituency business;
- (b) the member is engaged in the business of the government of New Brunswick or of the Legislative Assembly;
- (c) the member is performing duties as
 - (i) a member of caucus or a committee of the Legislative Assembly,
 - (ii) the critic of a government ministry, a program or Crown corporation, or
 - (iii) the Leader of the Opposition or the leader of another registered political party;
- (d) the member is absent due to
 - (i) serious illness related to a member of his or her family,
 - (ii) bereavement,
 - (iii) exceptional family circumstances, or
 - (iv) injury or illness of the member, certified by a medical practitioner if of more than 5 days duration;
- (e) the member is absent because circumstances not directly attributable to the member prevent his or her attendance; or
- (f) the member has been granted leave by the Speaker.

30.1(6) While the Legislature is in session, every member, other than the Premier or the Leader of the Opposition, shall file a signed declaration with the Speaker on or before the tenth day of the month with respect to the member's absence from the Legislature for the previous month for reasons other than those specified in subsection (4) or (5).

30.1(7) The declaration referred to in subsection (6) shall be on a form approved by the Legislative Administration Committee, and the Speaker shall make all decla-

30.1(5) Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité annuelle du député comme le prévoit le paragraphe (1) s'il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative :

- a) pour vaquer aux affaires de sa circonscription;
- b) pour vaquer aux affaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou de l'Assemblée législative;
- c) pour exercer ses fonctions à titre de
 - (i) membre du caucus ou d'un comité de l'Assemblée législative,
 - (ii) critique d'un ministère du gouvernement, du programme ou d'une société de la Couronne,
 - (iii) chef de l'opposition ou chef d'un autre parti politique enregistré;
- d) l'absence du député est due
 - (i) à la maladie sérieuse d'un membre de sa famille,
 - (ii) à un deuil,
 - (iii) à des circonstances familiales exceptionnelles,
 - (iv) à une blessure ou la maladie, ce qui doit être attesté par un médecin s'il est absent plus de cinq jours;
- e) à des circonstances qui ne sont pas directement provoquées par le député;
- f) le député a reçu du président de l'Assemblée législative la permission de s'absenter.

30.1(6) Alors que l'Assemblée législative est en session chaque député, à l'exception du Premier ministre et du chef de l'opposition, doit déposer auprès du président de l'Assemblée législative une déclaration signée quant à ses absences du mois précédent au plus tard le dixième jour du mois si celles-ci ne peuvent être expliquées par les situations prévues aux paragraphes (4) ou (5).

30.1(7) La déclaration prévue au paragraphe (6) se fait au moyen de la formule approuvée par le Comité d'administration de l'Assemblée législative et le président de

rations available for examination by members of the public during the normal business hours of the office of the Clerk of the Legislative Assembly.

10 *Section 30.3 of the Act is amended by striking out “subsection 30.1(2) and section 32.2” and substituting “sections 30.1 and 32.2”.*

11 *Paragraph 32(1)(a) of the Act is amended by striking out “subsection 19(1), 25(1), 25(1.1) or 25(3)” and substituting “subsection 19(1) or subsections 25(1), (1.1), (3) or (3.5)”.*

12 *Section 32.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (2.1) by striking out “eight sessions” and substituting “six sessions”;

(b) in subsection (3.1) by striking out “eight sessions” and substituting “six sessions”;

(c) in subsection (4.1) by striking out “eight sessions” and substituting “six sessions”;

(d) by repealing paragraph (5)(a).

13 *The Act is amended by adding after section 32.2 the following:*

32.3(1) After the second provincial general election held after the commencement of this section, and after every second general provincial election held thereafter, the Legislative Administration Committee shall establish a committee to review the salary and benefits of members under this Act and the salaries and benefits of members who have responsibilities under the *Executive Council Act*.

32.3(2) No member of the committee shall be a member of the Legislative Assembly.

14 *The Act is amended by adding after section 36 the following:*

37(1) A member of the Legislative Assembly who is not eligible to contribute or participate in a pension plan under the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act* as of April 1, 2008, because of age restrictions under the *Income Tax Act* (Canada), may elect to continue under sections 25, 28 and 32.3 of this Act as they read immediately before April 1, 2008.

l'Assemblée législative met les déclarations à la disposition du public pour être consultées pendant les heures normales du bureau du greffier de l'Assemblée législative.

10 *L'article 30.3 de la Loi est modifié par la suppression « sauf le paragraphe 30.1(2) et l'article 32.2 » et son remplacement par « à l'exception des articles 30.1 et 32.2 ».*

11 *L'alinéa 32(1)a de la Loi est modifié par la suppression de « le paragraphe 19(1), 25(1), 25(1.1), ou 25(3) » et son remplacement par « le paragraphe 19(1) ou les paragraphes 25(1), (1.1), (3) ou (3.5) ».*

12 *Le paragraphe 32.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « huit sessions » et son remplacement par « six sessions »;

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « huit sessions » et son remplacement par « six sessions »;

c) au paragraphe (4.1), par la suppression de « huit sessions » et son remplacement par « six sessions »;

d) par l'abrogation de l'alinéa (5)a.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 32.2 de ce qui suit :*

32.3(1) Après les deuxièmes élections générales provinciales tenues après l'entrée en vigueur du présent article et après toutes les deux élections générales provinciales par la suite, le Comité d'administration de l'Assemblée législative doit mettre sur pied un comité pour examiner les traitements et les avantages des députés que prévoit la présente loi et les traitements et les avantages des députés qui se sont vus confier des attributions sous le régime de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

32.3(2) Un député de l'Assemblée législative ne peut siéger au comité d'examen.

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 36 de ce qui suit :*

37(1) Un député de l'Assemblée législative qui, au 1^{er} avril 2008, est forclos de contribuer ou de participer au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou celui prévu par la *Loi sur la pension des députés* en raison de son âge comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut choisir le régime

prévu par les dispositions des articles 25, 28 et 32.3 de la présente loi telles qu'elles existaient avant le 1^{er} avril 2008.

37(2) An election under subsection (1) shall be in writing and delivered to the Speaker within 10 days after the date on which the amending Act which enacts this provision receives Royal Assent.

37(2) Le choix à faire dont il est question au paragraphe (1) est signalé et consigné par écrit et remis au président de l'Assemblée législative dans les dix jours de la date à laquelle la loi modificative qui édicte la présente disposition reçoit la sanction royale.

15 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2008.*

15 *La présente loi est réputée entrer en vigueur le 1^{er} avril 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2008

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 5 of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 5 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "twenty thousand dollars" and substituting "\$52,614";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « vingt mille dollars » et son remplacement par « 52 614 \$ »;

(b) in subsection (2) by striking out "thirty thousand dollars" and substituting "\$79,000".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « trente mille dollars » et son remplacement par « 79 000 \$ ».

2 Section 6 of the Act is amended by striking out "fifteen thousand dollars" and substituting "\$39,500".

2 L'article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « quinze mille dollars » et son remplacement par « 39 500 \$ ».

3 Subsection 6.1(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "January 1, 2002" and substituting "January 1, 2009".

3 Le paragraphe 6.1(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « le 1^{er} janvier 2002 » et son remplacement par « le 1^{er} janvier 2009 ».

4 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2008.

4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 39.1(2) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 39.1(2) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39.1(2) Subsection (1) does not apply to

39.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- (a) a conservation officer acting under section 27,
- (b) a person acting under and in accordance with subsection 34(4),
- (c) a person acting under and in accordance with written authorization given under subsection 34(7), or
- (d) a holder of a proper licence who hunts wildlife on a weekly day of rest during the period beginning on October 28 and ending on November 17, inclusive.

- a) à un agent de conservation qui agit en vertu de l'article 27;
- b) à une personne qui agit en vertu du paragraphe 34(4) et en conformité avec cette disposition;
- c) à une personne qui agit au titre d'une autorisation écrite accordée en vertu du paragraphe 34(7) et en conformité avec cette autorisation;
- d) au titulaire d'un permis approprié qui chasse les animaux de la faune un jour de repos hebdomadaire compris entre les 28 octobre et 17 novembre inclusive-ment.

2 *Section 42 of the Act is amended*

2 *L'article 42 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsection (2), (3) or (4)" and substituting "subsection (2), (3), (3.1) or (4)";*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe (2), (3) ou (4) » et son remplacement par « paragraphe (2), (3), (3.1) ou (4) »;*

(b) by adding after subsection (3) the following:

42(3.1) Where a person is the holder of a proper licence, the person may transport or have in his or her possession a firearm in a resort of wildlife on a weekly day of rest during the period beginning on October 28 and ending on November 17, inclusive.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

42(3.1) Le titulaire d'un permis approprié peut, un jour de repos hebdomadaire compris entre les 28 octobre et 17 novembre inclusivement, transporter ou avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act to Amend the
Credit Unions Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les caisses populaires**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 25 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 25 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25 No credit union shall, without the approval of the Superintendent and the federation of which the credit union is a member,

25 Une caisse populaire ne peut, sans l'approbation du surintendant et de la fédération dont elle est membre :

(a) establish or relocate a branch office of the credit union or renovate or expand the premises of a branch office of the credit union, or

a) ni établir ou déménager une succursale, ni en rénover ou agrandir les locaux;

(b) renovate or expand the premises of the registered office of the credit union.

b) ni rénover ou agrandir les locaux de son bureau enregistré.

2 *Section 39 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "shall not pay" and substituting "shall not declare or pay".*

2 *L'article 39 de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ne peut pas payer » et son remplacement par « ne peut pas déclarer ou payer ».*

3 *Section 40 of the Act is amended*

3 *L'article 40 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing subsection (1);*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

(b) *by repealing subsection (2);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

(c) *by adding before subsection (3) the following:*

c) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (3) :*

40(1.1) If, but for paragraph 39(c), a credit union would be able to make a payment of a dividend on shares held by the stabilization board of which the credit union is a member, the stabilization board may authorize the payment on such terms and conditions as the stabilization board considers appropriate.

40(1.2) Liabilities of a credit union in relation to payments authorized under subsection (1), as that subsection existed immediately before its repeal, are not affected by the repeal.

40(1.3) Nothing in section 39 affects the payment of a dividend on a share other than a membership or surplus share if the dividend is required to be paid in accordance with the terms of a share certificate and the share was issued before the commencement of this subsection.

(d) in subsection (3) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.1)”.

4 *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

40.1(1) A credit union shall not authorize or record in its books of account an accumulation of dividends on shares of the credit union, if the equity of the credit union would, if the dividends were declared, be less than that required under section 55 and the regulations.

40.1(2) Subsection (1) does not apply in relation to shares of a credit union that are held by a stabilization board.

40.1(3) Nothing in subsection (1) affects the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to shares issued before the commencement of this subsection.

40.1(4) If, on the commencement of this section, the articles of a credit union provide that dividends may accumulate on any of the shares issued by the credit union,

(a) the articles shall be deemed to include provisions that reflect the terms of subsections (1), (2) and (3), and

40(1.1) Si une caisse populaire, n'était l'alinéa 39c), pouvait payer des dividendes sur les parts sociales détenues par l'office de stabilisation dont elle est membre, l'office a la faculté d'en autoriser le paiement selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées.

40(1.2) Les obligations auxquelles une caisse populaire est assujettie relativement aux paiements qu'autorise le paragraphe (1), tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ne sont pas éteintes du fait de son abrogation.

40(1.3) L'article 39 n'a pas pour effet d'empêcher le paiement de dividendes sur des parts sociales qui ne sont pas des parts sociales d'adhésion ou de surplus, si les dividendes doivent être payés conformément aux modalités énoncées dans un certificat de parts sociales et que les parts sociales ont été émises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

d) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1.1) ».

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 40 :*

40.1(1) Une caisse populaire ne peut permettre l'accumulation de dividendes sur ses parts sociales ni en permettre l'inscription dans ses livres comptables, si la déclaration de ces dividendes devait faire en sorte que l'avoir de ses membres serait inférieur au minimum qu'exigent l'article 55 et les règlements.

40.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique aucunement aux parts sociales d'une caisse populaire que détient un office de stabilisation.

40.1(3) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux parts sociales émises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

40.1(4) Si, à l'entrée en vigueur du présent article, les statuts d'une caisse populaire prévoient que peuvent s'accumuler des dividendes sur des parts sociales qu'elle émet :

a) les statuts sont réputés comprendre des dispositions qui reflètent les modalités énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3);

(b) the credit union shall, within 12 months after the commencement of this section, send articles of amendment in prescribed form reflecting the terms of subsections (1), (2) and (3) to the Superintendent for filing.

5 Section 60 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “by the directors of the credit union in accordance with this Act and the articles and by-laws of the credit union” and substituting “by the credit union”;

(b) by repealing subsection (2).

6 Section 85 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

85(3.1) A person who has served as a director for a period of 9 consecutive years, or, as a result of the application of subsection (6), for a period of more than 9 consecutive years, is not eligible to be elected for a further term unless at least one year has elapsed since the end of that period.

7 Section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:

94 The directors of a credit union shall establish, in accordance with the regulations, an audit committee that performs such duties and has such powers as may be provided for in the regulations.

8 Section 113 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “shall appoint, from a list of auditors prepared by the stabilization board but subject to subsection (3), an auditor for the credit union” and substituting “shall, subject to subsection (3), appoint an auditor for the credit union”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

113(1.1) An appointment of an auditor made under subsection (1), on or after the commencement of this subsection, is not effective until approved by the Superintendent.

b) dans les douze mois de l’entrée en vigueur du présent article, elle fait parvenir au surintendant pour dépôt des statuts de modification établis en la forme prescrite qui reflètent les modalités énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3).

5 L’article 60 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « par les administrateurs de la caisse populaire conformément à la présente loi, aux statuts et règlements administratifs de la caisse populaire » et son remplacement par « par la caisse populaire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

6 L’article 85 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

85(3.1) Ne peut être élue administrateur pour un autre mandat la personne qui a exercé la fonction d’administrateur pendant neuf années consécutives ou qui, par suite de l’application du paragraphe (6), a exercé cette fonction pendant plus de neuf années consécutives, sauf si une année au moins s’est écoulée depuis la fin de son mandat.

7 L’article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

94 Les administrateurs d’une caisse populaire établissent conformément aux règlements un comité de vérification, lequel exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements.

8 L’article 113 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « les membres doivent nommer un vérificateur pour la caisse populaire à partir d’une liste de vérificateurs préparée par l’office de stabilisation, sous réserve du paragraphe (3) » et son remplacement par « les membres nomment, sous réserve du paragraphe (3), un vérificateur pour la caisse populaire »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

113(1.1) La nomination d’un vérificateur à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) à compter de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ne prend effet qu’une fois que le surintendant l’approuve.

113(1.2) The Superintendent, in determining whether or not to approve an appointment, shall take into account the qualifications referred to in subsection (3) and any other matters that the Superintendent considers relevant.

(c) in subsection (2.1) by striking out “a stabilization board may, instead of preparing a list of auditors in accordance with subsection (1), appoint” and substituting “a stabilization board may appoint”;

(d) in subsection (2.91) by striking out the portion following paragraph (b) and substituting the following:

an auditor shall be appointed in accordance with section 116 to hold office until an auditor is appointed by the members of the credit union in accordance with subsection 113(1).

(e) in subparagraph (3)(a)(ii) by striking out “sufficient to meet the requirements of the stabilization board”;

(f) in subsection (6) by striking out “stabilization board of which the credit union is a member” and substituting “Superintendent”.

9 *Subsection 114(2) of the Act is amended by striking out “may be filled at the meeting at which the auditor is removed” and substituting “may be filled at the meeting at which the auditor is removed, but the appointment of an auditor under this section is not effective until approved by the Superintendent”.*

10 *Section 116 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

116(3.1) Notwithstanding anything in this section, an appointment of an auditor, on or after the commencement of this subsection, to fill a vacancy is not effective until approved by the Superintendent.

11 *Subsection 117(1) of the Act is amended by striking out “until an auditor is appointed by the members” and substituting “until an auditor is appointed by the members and that appointment is approved by the Superintendent”.*

12 *Section 191 of the Act is repealed and the following is substituted:*

113(1.2) Le surintendant tient compte des qualités requises prévues au paragraphe (3) et de ce qu’il estime pertinent pour lui permettre de décider s’il devrait approuver la nomination.

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de « un office de stabilisation peut, au lieu de préparer une liste de vérificateurs conformément au paragraphe (1), nommer » et son remplacement par « un office de stabilisation peut nommer »;

d) au paragraphe (2.91), par la suppression du passage qui suit l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

un vérificateur est nommé conformément à l’article 116 pour occuper le poste jusqu’à ce que les membres de la caisse populaire en nomment un conformément au paragraphe 113(1).

e) au sous-alinéa (3)a)(ii), par la suppression de « suffisante pour satisfaire aux exigences de l’office de stabilisation, »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « à l’office de stabilisation dont elle est membre » et son remplacement par « au surintendant ».

9 *Le paragraphe 114(2) de la Loi est modifié par la suppression de « peut être comblée à l’assemblée où cette révocation a lieu » et son remplacement par « peut être remplie à l’assemblée au cours de laquelle cette révocation a lieu, mais la nomination du vérificateur à laquelle il est procédé en vertu du présent article ne prend effet qu’une fois que le surintendant l’approuve ».*

10 *L’article 116 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

116(3.1) Malgré les autres dispositions du présent article, la nomination d’un vérificateur en vue de pourvoir à une vacance à laquelle il est procédé à la date de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date ne prend effet qu’une fois que le surintendant l’approuve.

11 *Le paragraphe 117(1) de la Loi est modifié par la suppression de « seulement jusqu’à la nomination de son successeur par les membres » et son remplacement par « jusqu’à ce que son successeur soit nommé par les membres et que le surintendant approuve sa nomination ».*

12 *L’article 191 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

191 Except where it is inconsistent with this Part, Part VII applies with the necessary modifications in relation to the directors and officers of a federation.

13 *Paragraph 196(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) to provide financial assistance to its member credit unions in accordance with paragraph 198(1)(c) or the regulations, and

14 *Subsection 198(1) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) make available to a member credit union whose level of equity has fallen below the amount required under section 55 and the regulations for reasons other than an increase in the total assets of the credit union, subject to the regulations, any form of financial assistance for the purposes of stabilization that the stabilization board considers appropriate on such terms and conditions as it considers appropriate,

(b) *by adding after paragraph (j) the following:*

(j.1) require its member credit unions to take any measure or implement any procedure that it considers necessary to assess the risk that a member credit union may require financial assistance from the stabilization board or the risk of a claim against the Corporation,

15 *Section 199 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) pay into the deposit insurance fund, out of its stabilization fund, in the case of a liquidation of a member credit union, an amount equal to the amount required for the Corporation to pay out claims of depositors of the credit union in accordance with section 220,

(b) *in paragraph (c) by striking out “credit union” and substituting “member credit union”.*

16 *Section 201 of the Act is amended*

191 Sauf en cas d’incompatibilité avec la présente partie, la partie VII s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et aux dirigeants d’une fédération.

13 *L’alinéa 196b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) de fournir de l’aide financière à ses caisses populaires membres conformément à l’alinéa 198(1)c) ou aux règlements, et

14 *Le paragraphe 198(1) de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) sous réserve des règlements, rendre disponible à une caisse populaire membre dont le montant de l’avoir est devenu inférieur à celui qu’exigent l’article 55 et les règlements pour des raisons étrangères à une augmentation de son actif total toute forme d’aide financière aux fins de stabilisation qu’il considère appropriée selon les modalités et aux conditions qu’il estime indiquées,

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :*

j.1) exiger que ses caisses populaires membres prennent les mesures et les moyens qu’il estime nécessaires pour évaluer le risque que représente une demande d’aide financière présentée par une caisse populaire membre à l’office de stabilisation ou une réclamation faite à la Société,

15 *L’article 199 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) au moment de la liquidation d’une caisse populaire membre, verser dans le fonds d’assurance-dépôts sur son fonds de stabilisation les sommes qui permettent à la Société de régler les réclamations des déposants de la caisse populaire conformément à l’article 220,

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « d’une caisse populaire » et son remplacement par « d’une caisse populaire membre ».*

16 *L’article 201 de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to provide financial assistance to credit unions in accordance with this Act and the regulations for the purposes of stabilization;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) to make payments into the deposit insurance fund in accordance with paragraph 199(b.1); and

17 Section 202 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “in accordance with the regulations”;

(b) in subsection (3) by striking out “the stabilization fund” and substituting “its stabilization fund”;

(c) by repealing subsection (4).

18 The Act is amended by adding after section 202 the following:

202.1 For the purposes of sections 202.2 to 202.4, the amounts prescribed are excluded in determining the total amount of the stabilization fund of a stabilization board.

202.2(1) A stabilization board shall maintain in its stabilization fund an amount not less than the amount determined in accordance with the regulations.

202.2(2) Subsection (1) applies between the date of the commencement of this section and the date immediately preceding the date of the making of an order under subsection 202.3(1) in relation to the stabilization board, both dates inclusive.

202.2(3) On or before May 31 of each year, beginning in the year 2009 and ending in the year 2011, the Corporation shall review a stabilization board’s most recent financial statements referred to in subsection 211(2) for the previous fiscal year of the stabilization board and give written notice to the stabilization board with respect to the sufficiency or insufficiency of its stabilization fund.

202.2(4) If, on a review under subsection (3), the Corporation determines that the total amount of the stabilization fund on December 31 of the previous fiscal year was

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) fournir de l’aide financière aux caisses populaires aux fins de stabilisation conformément à la présente loi et aux règlements;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) effectuer des versements dans le fonds d’assurance-dépôts conformément à l’alinéa 199b.1);

17 L’article 202 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « conformément aux règlements »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « verser au fonds de stabilisation le montant qu’il a reçu » et son remplacement par « verser dans son fonds de stabilisation ce qu’il a reçu »;

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

18 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 202 :

202.1 Pour l’application des articles 202.2 à 202.4, sont exclues les sommes qui correspondent aux postes prescrits lorsqu’il s’agit de déterminer le solde du fonds de stabilisation d’un office de stabilisation.

202.2(1) L’office de stabilisation maintient dans son fonds de stabilisation le solde minimal réglementaire.

202.2(2) Le paragraphe (1) s’applique inclusivement dès l’entrée en vigueur du présent article jusqu’à la veille du jour où un ordre a été donné par rapport à un office de stabilisation en vertu du paragraphe 202.3(1).

202.2(3) Au plus tard le 31 mai chaque année, la Société examine les états financiers de l’office de stabilisation visés au paragraphe 211(2) qui sont les plus récents pour son exercice financier précédent, à compter de 2009 jusqu’en 2011. L’examen terminé, elle lui donne un avis écrit concernant la suffisance ou l’insuffisance de son fonds de stabilisation.

202.2(4) Si, à la suite de l’examen prévu au paragraphe (3), elle juge que le solde du fonds de stabilisation au 31 décembre de l’exercice financier précédent était infé-

less than the minimum amount determined under subsection (1), the Corporation shall, subject to subsections (5) and (7), make an order requiring the stabilization board, within the time specified in the order, to submit to the Corporation a plan, satisfactory to the Corporation, to replenish the stabilization fund on or before December 31, 2011, to an amount equal to the amount of the shortfall.

202.2(5) No more than one order under subsection (4) shall be made in relation to a stabilization fund.

202.2(6) If the Corporation makes an order under subsection (4), a copy of the order shall accompany the written notice given under subsection (3).

202.2(7) An order shall not be made under subsection (4) in respect of the stabilization fund of a stabilization board that is under supervision in accordance with Part XV.

202.3(1) After December 31, 2011, but on or before May 31, 2012, the Corporation shall, by order, fix the minimum amount that must be maintained by a stabilization board in its stabilization fund.

202.3(2) On or before May 31, 2015 and on or before May 31 of every third year after 2015, the Corporation shall review its existing order made under this section in respect of a stabilization fund and make a new order that continues, modifies or replaces the existing order.

202.3(3) A minimum amount fixed in an order under subsection (1) or (2) may be

(a) a specified amount, or

(b) an amount expressed as a percentage of the amount of the total assets of the member credit unions of the stabilization board in relation to which the order is made.

202.3(4) Without delay after an order is made under subsection (1) or (2) in respect of the stabilization fund of a stabilization board, the Corporation shall give written notice of the order to the stabilization board.

202.4(1) On or before May 31 of each year, beginning in the year 2012, the Corporation shall review a stabilization board's most recent financial statements referred to in subsection 211(2) for the previous fiscal year of the stabilization board and give written notice to the stabilization

rieur au solde minimal déterminé selon le paragraphe (1), sous réserve des paragraphes (5) et (7), la Société exige par ordre que l'office de stabilisation lui présente, dans le délai y imparti, un plan de redressement qu'elle estime satisfaisant pour renflouer le fonds de stabilisation et combler ainsi le déficit au plus tard le 31 décembre 2011.

202.2(5) La Société ne peut donner qu'un seul ordre en vertu du paragraphe (4) par rapport à chaque fonds de stabilisation.

202.2(6) La Société joint à l'avis écrit donné en vertu du paragraphe (3) copie de tout ordre que prévoit le paragraphe (4).

202.2(7) Le fonds de stabilisation d'un office de stabilisation qui a été mis sous surveillance conformément à la partie XV ne peut être visé par l'ordre que prévoit le paragraphe (4).

202.3(1) Après le 31 décembre 2011, mais au plus tard le 31 mai 2012, la Société détermine par ordre le solde minimal que l'office de stabilisation doit maintenir dans son fonds de stabilisation.

202.3(2) Au plus tard le 31 mai 2015, la Société revoit l'ordre actuel qu'elle a donné sous le régime du présent article relatif à un fonds de stabilisation et ordonne son maintien, sa modification ou son remplacement. Par la suite, elle procède à cette révision tous les trois ans au plus tard le 31 mai.

202.3(3) Le solde minimal que prévoit l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être :

a) ou bien un montant déterminé;

b) ou bien un montant exprimé en pourcentage correspondant à l'actif total des caisses populaires membres de l'office de stabilisation visé par l'ordre.

202.3(4) Lorsque relativement au fonds de stabilisation d'un office de stabilisation elle donne un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Société donne sans délai un avis écrit à l'office de stabilisation.

202.4(1) Au plus tard le 31 mai de chaque année à compter de 2012, la Société examine les états financiers d'un office de stabilisation visés au paragraphe 211(2) qui sont les plus récents pour son exercice financier précédent. L'examen terminé, elle lui donne un avis écrit concernant

board with respect to the sufficiency or insufficiency of its stabilization fund.

202.4(2) In 2012, if the Corporation determines on a review under subsection (1) that the total amount of the stabilization fund on December 31, 2011 was less than the minimum amount determined under subsection 202.2(1), the Corporation shall, subject to subsection (6), make an order requiring the stabilization board, within the time specified in the order, to submit to the Corporation a plan, satisfactory to the Corporation, to replenish the stabilization fund on or before December 31, 2012, to the minimum amount required to be maintained in the stabilization fund by order of the Corporation under subsection 202.3(1).

202.4(3) Beginning in the year 2013, if the Corporation determines on a review under subsection (1) that the total amount of the stabilization fund on December 31 of the previous fiscal year was less than the minimum amount that was required to be maintained in the stabilization fund on that date by order of the Corporation under section 202.3, the Corporation shall, subject to subsection (6), make an order requiring the stabilization board, within the time specified in the order, to submit to the Corporation a plan, satisfactory to the Corporation, to replenish the stabilization fund on or before December 31 of the year in which the order is made, to the amount described in subsection (4).

202.4(4) The amount to which a stabilization fund must be replenished under an order under subsection (3) is an amount equal to the minimum amount that must be maintained in the stabilization fund, as required by the most recent order of the Corporation made under section 202.3 in relation to that stabilization fund.

202.4(5) If the Corporation makes an order under subsection (2) or (3), a copy of the order shall accompany the written notice given under subsection (1).

202.4(6) An order shall not be made under subsection (2) or (3) in respect of the stabilization fund of a stabilization board that is under supervision in accordance with Part XV.

202.4(7) If a stabilization board fails by December 31, 2012 to replenish its stabilization fund, as required by an order made under subsection (2), to the minimum amount required to be maintained in the stabilization fund by order of the Corporation under subsection 202.3(1), the Corporation shall, on or before May 31, 2013, provide financial assistance to the stabilization board in an amount equal to the difference between the minimum amount required to

la suffisance ou l'insuffisance de son fonds de stabilisation.

202.4(2) En 2012, si elle juge à la suite de l'examen prévu au paragraphe (1) que le solde du fonds de stabilisation au 31 décembre 2011 était inférieur au solde minimal déterminé en vertu du paragraphe 202.2(1), la Société, sous réserve du paragraphe (6), exige par ordre que l'office de stabilisation lui présente dans le délai y imparti un plan de redressement qu'elle estime satisfaisant pour renflouer, au plus tard le 31 décembre 2012, le fonds de stabilisation jusqu'à concurrence du solde minimal prévu dans l'ordre donné en vertu du paragraphe 202.3(1).

202.4(3) À compter de 2013, si elle juge à la suite de l'examen prévu au paragraphe (1) que le solde du fonds de stabilisation au 31 décembre de l'exercice financier précédent était inférieur au solde minimal qui devait être maintenu à cette date dans le fonds de stabilisation, selon l'ordre donné en vertu de l'article 202.3, la Société, sous réserve du paragraphe (6), exige par ordre que l'office de stabilisation lui présente dans le délai y imparti un plan de redressement qu'elle estime satisfaisant pour renflouer le fonds de stabilisation au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'ordre a été donné. Les sommes nécessaires à cette fin correspondent à celles qui sont mentionnées au paragraphe (4).

202.4(4) Afin de renflouer le fonds de stabilisation conformément à l'ordre prévu au paragraphe (3), les sommes à verser au fonds de stabilisation sont celles qui lui permettent d'atteindre le solde minimal prévu dans l'ordre le plus récent de la Société donné en vertu de l'article 202.3 par rapport à ce fonds de stabilisation.

202.4(5) La Société joint à l'avis écrit prévu au paragraphe (1) copie de tout ordre qu'elle a donné en vertu du paragraphe (2) ou (3).

202.4(6) Le fonds de stabilisation d'un office de stabilisation qui a été mis sous surveillance conformément à la partie XV ne peut être visé par l'ordre que prévoit le paragraphe (2) ou (3).

202.4(7) Si un office de stabilisation ne renfloue pas son fonds de stabilisation au plus tard le 31 décembre 2012 conformément à l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) afin de maintenir le solde minimal qui devait l'être en vertu de l'ordre qu'elle a donné en vertu du paragraphe 202.3(1), la Société lui fournit, au plus tard le 31 mai 2013, une aide financière dont le montant correspond à l'écart constaté entre le solde minimal prévu dans l'ordre

be maintained in the stabilization fund as required by the order of the Corporation under subsection 202.3(1) and the total amount of the stabilization fund on December 31, 2012.

202.4(8) If a stabilization board fails to replenish its stabilization fund, as required by an order made under subsection (3), to the amount described in subsection (4) by December 31 of the year in which the order was made, the Corporation shall, on or before May 31 of the following year, provide financial assistance to the stabilization board in an amount equal to the difference between the amount described in subsection (4) and the total amount of the stabilization fund on December 31 of the year in which the order under subsection (3) was made.

202.4(9) Financial assistance provided under subsection (7) or (8) by the Corporation shall be subject to the terms and conditions determined by the Corporation.

202.5 When a stabilization board is placed under supervision in accordance with Part XV, any order of the Corporation under subsection 202.2(4) or 202.4(2) or (3), or any plan made under any such order, that is in effect in relation to the stabilization board immediately before it is placed under supervision is revoked.

19 Section 203 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) two persons with proven financial ability to the satisfaction of the Superintendent who shall be appointed by the Minister, on the recommendation of the Superintendent,

(ii) in paragraph (c) by striking “the stabilization is established who, notwithstanding paragraph 204(d), may be directors of a credit union or a federation, and” and substituting “the stabilization board was established who, notwithstanding paragraph 204(1)(d), may be directors of a credit union, other than a credit union that is under supervision in accordance with Part XV, and”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

donné en vertu du paragraphe 202.3(1) et le solde du fonds de stabilisation au 31 décembre 2012.

202.4(8) Si un office de stabilisation ne renfloue pas son fonds de stabilisation conformément à l’ordre donné en vertu du paragraphe (3) afin de maintenir le solde minimal prévu au paragraphe (4) au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle l’ordre a été donné, la Société lui fournit, au plus tard le 31 mai de l’année suivante, une aide financière dont le montant correspond à l’écart constaté entre le solde minimal prévu au paragraphe (4) et le solde du fonds de stabilisation en date du 31 décembre de l’année au cours de laquelle a été donné l’ordre prévu au paragraphe (3).

202.4(9) L’aide financière que fournit la Société en vertu du paragraphe (7) ou (8) est assujettie aux modalités et aux conditions qu’elle fixe.

202.5 Si un office de stabilisation est mis sous surveillance conformément à la partie XV, est révoqué tout ordre que donne la Société en vertu du paragraphe 202.2(4) ou 202.4(2) ou (3) ou tout plan de redressement établi en vertu de cet ordre qui est en vigueur par rapport à cet office immédiatement avant sa mise sous surveillance.

19 L’article 203 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) deux personnes nommées par le Ministre sur la recommandation du surintendant qui ont une compétence financière reconnue que le surintendant juge satisfaisante,

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « qui, notwithstanding l’alinéa 204d), peuvent être les administrateurs d’une caisse populaire ou d’une fédération » et son remplacement par « qui, malgré l’alinéa 204(1)d), peuvent être administrateurs d’une caisse populaire, sauf une caisse populaire mise sous surveillance conformément à la partie XV »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

203(4.1) Notwithstanding subsection (2), a person who has served as a director elected or appointed under subsection (1) for a period of 9 consecutive years, or, as a result of the application of subsection (4), for a period of more than 9 consecutive years, is not eligible to be elected or appointed under subsection (1) for a further term unless at least one year has elapsed since the end of that period.

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

203(7) Where a vacancy occurs during the term of office of a director elected under paragraph (1)(a), a quorum of directors may fill the vacancy until the next annual meeting of the federation in relation to which the stabilization board was established.

(d) by adding after subsection (7) the following:

203(8) Where a vacancy occurs during the term of office of a director appointed under paragraph (1)(b) or (c), the vacancy may be filled for the remainder of the term of the director by an appointment made under that paragraph.

20 Section 204 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 204(1);

(b) by adding before subsection (1) the following:

204(0.1) In this section, “officer” includes

(a) in respect of a credit union,

(i) a chairperson, vice-chairperson or secretary of the credit union or a person who holds an equivalent office in the credit union, or

(ii) a chairperson of the credit committee, if any, of the credit union or of the audit committee of the credit union, and

(b) in respect of a federation or stabilization board, a chairperson, vice-chairperson or secretary of the federation or stabilization board or a person who holds an equivalent office in the federation or stabilization board.

203(4.1) Malgré le paragraphe (2), ne peut être élue ou nommée en vertu du paragraphe (1) pour un autre mandat à titre d’administrateur la personne qui a été ainsi élue ou nommée et qui a exercé cette fonction pendant neuf années consécutives ou qui, par suite de l’application du paragraphe (4), a exercé cette fonction pendant plus de neuf années consécutives, sauf si une année au moins s’est écoulée depuis la fin de son mandat.

c) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

203(7) Lorsqu’il se produit une vacance au cours du mandat d’un administrateur élu en vertu de l’alinéa (1)a), les administrateurs peuvent, s’il y a quorum, y pourvoir jusqu’à la prochaine assemblée annuelle de la fédération par rapport à laquelle a été établi l’office de stabilisation.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

203(8) Il peut être pourvu à la vacance qui se produit au cours du mandat d’un administrateur nommé en vertu de l’alinéa (1)b) ou c) pour le reste du mandat de l’administrateur par une nomination à laquelle il est procédé en vertu de cet alinéa.

20 L’article 204 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 204(1);

b) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

204(0.1) Au présent article, « dirigeant » s’entend notamment des personnes suivantes :

a) s’agissant d’une caisse populaire :

(i) son président, son vice-président ou son secrétaire ou le titulaire d’une charge équivalente relevant de celle-ci,

(ii) le président du comité de crédit, le cas échéant, ou du comité de vérification;

b) s’agissant d’une fédération ou d’un office de stabilisation, leur président, leur vice-président ou leur secrétaire ou le titulaire d’une charge équivalente relevant de ceux-ci.

(c) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) an employee, director or officer of a credit union, a federation or another stabilization board or an employee of the Corporation;

(ii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) a former employee of a credit union, a stabilization board, a federation or the Corporation unless at least 2 years have passed since the person last ceased to be such an employee;

(d.2) a person who has a loan with a credit union that is more than 3 months in arrears;

(iii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) an auditor of

(i) a credit union which is a member of the stabilization board,

(ii) a stabilization board, or

(iii) a federation;

(iv) in paragraph (f) by striking out “a stabilization board or a federation.” and substituting “a credit union, a stabilization board or a federation; or”;

(v) by adding after paragraph (f) the following:

(g) any person who does not meet such requirements as may be set out in the by-laws of the stabilization board.

(d) by adding after subsection (1) the following:

204(2) Subsection (1) does not apply to a director referred to in paragraph 203(1)(d).

21 Section 211 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

c) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) soit un employé, un administrateur ou un dirigeant d’une caisse populaire, d’une fédération ou d’un autre office de stabilisation, soit un employé de la Société;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) tout ancien employé d’une caisse populaire, d’un office de stabilisation, d’une fédération ou de la Société, sauf si au moins deux années se sont écoulées depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d’occuper son emploi;

d.2) un emprunteur d’une caisse populaire dont les paiements sont en souffrance depuis plus de trois mois;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) les vérificateurs :

(i) des caisses populaires qui sont membres de l’office de stabilisation,

(ii) d’un office de stabilisation,

(iii) d’une fédération;

(iv) à l’alinéa f), par la suppression de « d’un office de stabilisation ou d’une fédération. » et son remplacement par « d’une caisse populaire, d’un office de stabilisation ou d’une fédération; »;

(v) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

g) quiconque ne satisfait pas aux exigences énoncées dans les règlements administratifs de l’office de stabilisation.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

204(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’administrateur visé à l’alinéa 203(1)d).

21 L’article 211 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

211(4) At the same time as a stabilization board submits a report to the Superintendent under subsection (2), it shall submit a copy of the report to the Corporation.

22 *Paragraph 216(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) in such circumstances as the Corporation considers appropriate, to assist stabilization boards in providing financial assistance to credit unions under paragraph 198(1)(c) or the regulations, and

23 *The Act is amended by adding after section 217 the following:*

217.1(1) On the request of the Corporation, the Superintendent shall provide to the Corporation such information concerning the exercise or performance of his or her powers or duties under this Act or the regulations as the Corporation may reasonably require to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

217.1(2) On the request of the Corporation, the Superintendent shall provide to the Corporation such information concerning a credit union, a stabilization board or a federation as the Corporation may reasonably require to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

217.1(3) On the request of the Corporation, a stabilization board shall provide to the Corporation such information concerning the stabilization board, the stabilization board's member credit unions or the federation in relation to which the stabilization board was established as the Corporation may reasonably require to enable the Corporation to carry out its purposes under this Act.

217.2(1) On or before April 30, 2012 and on or before April 30 of every third year after 2012, the Corporation shall cause an independent expert to make an assessment and analysis of the sufficiency of each stabilization fund.

217.2(2) An individual or firm is qualified to be an independent expert for the purposes of subsection (1) if

(a) in the case of an individual, the person is independent and

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under an Act

211(4) Lorsqu'il remet son rapport au surintendant conformément au paragraphe (2), l'office de stabilisation en remet en même temps copie à la Société.

22 *L'alinéa 216b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) d'aider les offices de stabilisation à fournir de l'aide financière aux caisses populaires en vertu de l'alinéa 198(1)c) ou des règlements dans les circonstances que la Société estime appropriées, et

23 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 217 :*

217.1(1) À la demande de la Société, le surintendant lui fournit les renseignements relatifs à l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi et de son règlement d'application et dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre de réaliser ses objets en vertu de la présente loi.

217.1(2) À la demande de la Société, le surintendant lui fournit les renseignements relatifs à une caisse populaire, à un office de stabilisation ou à une fédération et dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre de réaliser ses objets en vertu de la présente loi.

217.1(3) À la demande de la Société, un office de stabilisation lui fournit les renseignements qui le visent ou qui visent ses caisses populaires membres ou la fédération par rapport à laquelle il a été établi et dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre de réaliser ses objets en vertu de la présente loi.

217.2(1) Au plus tard le 30 avril 2012, la Société fait procéder à une évaluation et à une analyse de la suffisance de chaque fonds de stabilisation par un expert indépendant. Par la suite, elle fait procéder à l'évaluation et à l'analyse tous les trois ans au plus tard le 30 avril.

217.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), un particulier ou un cabinet possède les qualités requises pour faire fonction d'expert indépendant, si sont réunies les conditions suivantes :

a) s'agissant du particulier, il est indépendant et satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne

of the Legislature of a province or is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, and

(ii) has experience and expertise in performing assessments and analyses in relation to financial institutions sufficient to meet the requirements of the Corporation, and

(b) in the case of a firm, the member of the firm designated by the firm to make the assessment and analysis under subsection (1) on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (a).

217.2(3) For the purposes of this section,

(a) independence is a question of fact, and

(b) a person shall be deemed not to be independent if that person or that person's business partner

(i) is a business partner, director, officer or employee of a credit union, a federation or a stabilization board or the Corporation, or

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of a credit union.

217.2(4) A person is not disqualified from being an independent expert by reason only of the person's membership in a credit union.

24 *Paragraph 223(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) to assist stabilization boards in providing financial assistance to credit unions under paragraph 198(1)(c) or the regulations; and

25 *Section 227 of the Act is repealed.*

26 *The Act is amended by adding before section 228 the following:*

227.1(1) The deposit insurance fund referred to in section 223 shall be maintained as a single account held in the name of the Corporation and administered and invested by the Corporation.

morale sous le régime d'une loi de la Législature d'une province ou est *fellow* de l'Institution canadienne des actuaires,

(ii) il compte de l'expérience professionnelle et possède une expertise en matière d'évaluation et d'analyse financière des institutions financières que la Société juge suffisantes;

b) s'agissant du cabinet, le membre qu'il a désigné pour procéder pour son compte à l'évaluation et à l'analyse que prévoit le paragraphe (1) possède les qualités requises prévues à l'alinéa a).

217.2(3) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) une personne est réputée ne pas être indépendante dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la personne ou son associé est associé, administrateur, dirigeant ou employé d'une caisse populaire, d'une fédération, d'un office de stabilisation ou de la Société,

(ii) la personne ou son associé est propriétaire, même indirectement, d'un intérêt important sur les parts sociales d'une caisse populaire ou il en a le contrôle, même indirectement.

217.2(4) Une personne n'est pas inhabile à agir comme expert indépendant du seul fait de son statut de membre d'une caisse populaire.

24 *L'alinéa 223b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) aider les offices de stabilisation à fournir de l'aide financière aux caisses populaires en vertu de l'alinéa 198(1)c) ou des règlements;

25 *L'article 227 de la Loi est abrogé.*

26 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 228 :*

227.1(1) Le fonds d'assurance-dépôts que vise l'article 223 est maintenu comme compte unique détenu au nom de la Société, laquelle le gère et peut s'en servir pour faire des placements.

227.1(2) On the commencement of this subsection, each stabilization board shall, under the direction of the Corporation, transfer the money maintained in the separate account that was administered by the stabilization board under section 227 immediately before the repeal of that section to the single account referred to in subsection (1).

27 Section 229 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “five” and substituting “7”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) four persons who shall be appointed in accordance with subsection (2),

(iii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the Deputy Minister of Finance or his or her designate,

(a.2) the Deputy Minister of Justice and Consumer Affairs or his or her designate, and

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

229(2) The Minister shall appoint 4 persons to the board of directors of the Corporation.

(c) in subsection (3) by striking out “in accordance with subsection (2)” and substituting “under subsection (2)”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

229(3.1) Notwithstanding subsection (3), a director appointed under subsection (2) is not eligible to serve as a director for more than 9 consecutive years.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

227.1(2) Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe et conformément aux directives de la Société, chacun des offices de stabilisation transfère dans le compte unique prévu au paragraphe (1) le solde du compte qu’il gérait en vertu de l’article 227 immédiatement avant son abrogation.

27 L’article 229 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « cinq » et son remplacement par « sept »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) quatre personnes nommées conformément au paragraphe (2);

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) le sous-ministre des Finances ou la personne qu’il désigne;

a.2) le sous-ministre de la Justice et de la Consommation ou la personne qu’il désigne;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

229(2) Le Ministre nomme quatre personnes au conseil d’administration de la Société.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « conformément au paragraphe (2) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe (2) »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

229(3.1) Malgré le paragraphe (3), l’administrateur nommé en vertu du paragraphe (2) ne peut agir à ce titre pendant plus de neuf années consécutives.

e) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

229(4) Notwithstanding subsections (3) and (3.1) but subject to subsections (5) and (5.1), a director appointed under subsection (2) shall remain in office until the director dies, resigns or is reappointed or replaced.

(f) by adding after subsection (4) the following:

229(4.1) Notwithstanding subsection (3), a person who has served as a director appointed under subsection (2) for a period of 9 consecutive years, or, as a result of the application of subsection (4), for a period of more than 9 consecutive years, is not eligible to be appointed under subsection (2) for a further term unless at least one year has elapsed since the end of that period.

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

229(5) A person shall cease to be a director on ceasing to be qualified to serve as a director.

(h) by adding after subsection (5) the following:

229(5.1) The Minister may at any time remove a director appointed under subsection (2) from office.

(i) in subsection (6) by striking out “an appointment made in accordance with subsection (2) by the stabilization board” and substituting “an appointment made under subsection (2) by the Minister”.

28 *The Act is amended by adding after section 229 the following:*

229.1(1) In this section, “officer” includes

(a) in respect of a credit union,

(i) a chairperson, vice-chairperson or secretary of the credit union or a person who holds an equivalent office in the credit union, or

(ii) a chairperson of the credit committee, if any, of the credit union or of the audit committee of the credit union, and

229(4) Malgré les paragraphes (3) et (3.1), mais sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), l’administrateur nommé en vertu du paragraphe (2) reste en fonction jusqu’à son décès, sa démission, sa renomination ou son remplacement.

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

229(4.1) Malgré le paragraphe (3), ne peut être nommée en vertu du paragraphe (2) pour un autre mandat à titre d’administrateur la personne qui a été ainsi nommée et qui a exercé cette fonction pendant neuf années consécutives ou qui, par suite de l’application du paragraphe (4), a exercé cette fonction pendant plus de neuf années consécutives, sauf si au moins une année s’est écoulée depuis la fin de son mandat.

g) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

229(5) Une personne cesse d’être administrateur dès qu’elle devient inhabile à agir à ce titre.

h) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

229(5.1) Le Ministre peut à tout moment destituer un administrateur nommé en vertu du paragraphe (2).

i) au paragraphe (6), par la suppression de « l’office de stabilisation doit la combler pour le reste de ce mandat par une nomination faite conformément au paragraphe (2) » et son remplacement par « le Ministre y pourvoit pour le reste du mandat par une nomination à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (2) ».

28 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 229 :*

229.1(1) Au présent article, « dirigeant » s’entend notamment des personnes suivantes :

a) s’agissant d’une caisse populaire :

(i) son président, son vice-président ou son secrétaire ou le titulaire d’une charge équivalente relevant de celle-ci,

(ii) le président du comité de crédit, le cas échéant, ou du comité de vérification,

(b) in respect of a federation or stabilization board, a chairperson, vice-chairperson or secretary of the federation or stabilization board or a person who holds an equivalent office in the federation or stabilization board.

229.1(2) The following persons are disqualified from being a director of the Corporation:

- (a) anyone who is less than 19 years of age;
- (b) anyone who is not an individual;
- (c) a person who has the status of a bankrupt;
- (d) an employee, director or officer of a credit union, a stabilization board or a federation or an employee of the Corporation;
- (e) an auditor of a credit union, a stabilization board, a federation or the Corporation;
- (f) a solicitor of a credit union, a stabilization board, a federation or the Corporation;
- (g) a former employee of a credit union, a stabilization board, a federation or the Corporation unless at least 2 years have elapsed since the person last ceased to be such an employee; or
- (h) a person who has a loan with a credit union that is more than 3 months in arrears.

229.1(3) Subsection (2) does not apply to a director referred to in paragraph 229(1)(a.1), (a.2) or (b).

29 *Subsection 230(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

230(1) The Minister shall appoint from among the directors appointed by the Minister under subsection 229(2), a chairperson of the board of directors of the Corporation.

30 *Section 232 of the Act is amended by striking out “and in the case of a tie vote the chairperson shall be entitled to cast a tie-breaking vote”.*

b) s’agissant d’une fédération ou d’un office de stabilisation, leur président, leur vice-président ou leur secrétaire ou le titulaire d’une charge équivalente relevant de ceux-ci.

229.1(2) Ne peut être administrateur de la Société :

- a) une personne âgée de moins de 19 ans;
- b) une personne qui n’est pas un particulier;
- c) une personne qui a le statut de failli;
- d) soit un employé, un administrateur ou un dirigeant d’une caisse populaire, d’un office de stabilisation ou d’une fédération, soit un employé de la Société;
- e) le vérificateur d’une caisse populaire, d’un office de stabilisation, d’une fédération ou de la Société;
- f) l’avocat d’une caisse populaire, d’un office de stabilisation, de la fédération ou de la Société;
- g) tout ancien employé d’une caisse populaire, d’un office de stabilisation, d’une fédération ou de la Société, sauf si au moins deux années se sont écoulées depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d’occuper son emploi;
- h) un emprunteur d’une caisse populaire dont les paiements sont en souffrance depuis plus de trois mois.

229.1(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un administrateur visé à l’alinéa 229(1)a.1), a.2) ou b).

29 *Le paragraphe 230(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

230(1) Le Ministre nomme le président du conseil d’administration de la Société parmi les administrateurs qu’il a nommés en vertu du paragraphe 229(2).

30 *L’article 232 de la Loi est modifié par la suppression de « y compris le président, ont le droit de vote, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante » et son remplacement par « y compris le président ont le droit de vote ».*

31 *Section 233 of the Act is amended by striking out “a director appointed in accordance with subsection 229(2) shall be paid such remuneration and shall be reimbursed for such expenses as if the director were acting as a director of the stabilization board” and substituting “a director appointed under subsection 229(2) shall be paid such remuneration and shall be reimbursed for such expenses as the Corporation determines”.*

32 *Paragraph 244(c) of the Act is amended by striking out “Minister,”.*

33 *Section 246 of the Act is repealed and the following is substituted:*

246(1) In this section and section 247, “decision”, where used in relation to the Superintendent, includes an order of the Superintendent.

246(2) A person may appeal a decision of the Minister or Superintendent to the Court within 30 days after the making of the decision.

246(3) An appeal from a decision of the Minister or Superintendent does not stay the operation of the decision unless a judge of the Court orders otherwise, but the Minister or Superintendent may suspend the operation of his or her decision until the Court has rendered its decision.

34 *Section 247 of the Act is repealed and the following is substituted:*

247 An appeal under section 246 may be made on a question of law or fact or both and the Court, after hearing the appeal, may

- (a) affirm or reverse the decision,
- (b) direct the Minister or Superintendent to make any other decision that the Minister or Superintendent is authorized to make under this Act, or
- (c) substitute its decision for that of the Minister or Superintendent.

35 *The Act is amended by adding after section 247 the following:*

247.1 An application for judicial review does not stay the operation of any decision or order made under this Act or the regulations unless the judge hearing the application orders otherwise, but the person who made the decision or

31 *L’article 233 de la Loi est modifié par la suppression de « un administrateur nommé conformément au paragraphe 229(2) doit être rémunéré et remboursés des dépenses comme s’il avait servi à titre d’administrateur de l’office de stabilisation » et son remplacement par « un administrateur nommé en vertu du paragraphe 229(2) est rémunéré et remboursé de ses dépenses au taux que fixe la Société ».*

32 *L’alinéa 244c) de la Loi est modifié par la suppression de « du Ministre, ».*

33 *L’article 246 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

246(1) Au présent article et à l’article 247, le mot décision employé à l’égard du surintendant s’entend notamment d’un ordre qu’il a donné.

246(2) Quiconque peut interjeter appel à la Cour dans les trente jours d’une décision rendue par le Ministre ou par le surintendant.

246(3) L’interjection de l’appel d’une décision du Ministre ou du surintendant n’en suspend pas l’application, sauf si un juge de la Cour en décide autrement. Le Ministre ou le surintendant peut toutefois décider d’en suspendre l’application jusqu’à ce que la Cour se soit prononcée.

34 *L’article 247 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

247 L’appel interjeté en vertu de l’article 246 peut porter sur une question de droit ou de fait ou sur une question mixte de droit et de fait, et la Cour peut, après avoir entendu l’appel :

- a) confirmer ou infirmer la décision;
- b) ordonner au Ministre ou au surintendant de rendre une autre décision qu’il est autorisé à rendre en vertu de la présente loi;
- c) substituer sa décision à celle du Ministre ou du surintendant.

35 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 247 :*

247.1 Une requête en révision judiciaire n’a pas pour effet de suspendre l’application d’une décision rendue ou d’un ordre donné en vertu de la présente loi ou de son règlement d’application, sauf si le juge saisi de la requête

order may suspend its operation until the judge has rendered his or her decision.

36 *Subsection 252(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A stabilization board shall make, or cause to be made, inspections and examinations” and substituting “Subject to section 252.1, a stabilization board shall make, or cause to be made, inspections and examinations”.*

37 *The Act is amended by adding after section 252 the following:*

252.1(1) Where a credit union has, for one year or more, been under the supervision of the stabilization board of which it is a member, the Superintendent shall cause a person qualified under subsection (2) to make an inspection or examination in relation to the business and affairs of the credit union

(a) within 18 months after the date the supervision commenced and within at least every 18 months after that date, or at such shorter intervals as the Superintendent may require, and

(b) at such other times as the Superintendent may require.

252.1(2) An individual or firm of accountants is qualified for the purposes of subsection (1) if

(a) in the case of an individual, the person is an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under an Act of the Legislature of a province,

(ii) has experience at a senior level in performing audits of a financial institution sufficient to meet the requirements of the Superintendent, and

(iii) is independent of the credit union, and

(b) in the case of a firm of accountants, the member of the firm designated by the firm to conduct the inspection or examination under subsection (1) on behalf

n'en décide autrement. Toutefois l'auteur de la décision ou de l'ordre peut décider d'en suspendre l'application jusqu'à ce que le juge se soit prononcé.

36 *Le paragraphe 252(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « L'office de stabilisation doit effectuer ou faire effectuer des inspections et des examens » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 252.1, l'office de stabilisation effectue ou fait effectuer des inspections et des examens ».*

37 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 252 :*

252.1(1) Lorsqu'une caisse populaire demeure sous la surveillance de l'office de stabilisation dont elle est membre pendant au moins un an, le surintendant demande à une personne qualifiée au titre du paragraphe (2) de procéder à une inspection ou à un examen relatif aux activités et aux affaires internes de la caisse populaire :

a) au plus tard dans les dix-huit mois de la date de mise sous surveillance et, par la suite, au moins tous les dix-huit mois ou à des intervalles plus courts, s'il l'estime nécessaire;

b) à tout autre moment qu'il estime nécessaire.

252.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), un particulier ou un cabinet d'experts-comptables possède les qualités requises si sont réunies les conditions suivantes :

a) s'agissant du particulier, il est comptable et satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi de la Législature d'une province,

(ii) il compte à un échelon supérieur dans l'exécution des vérifications d'un établissement financier l'expérience professionnelle suffisante pour satisfaire aux exigences du surintendant,

(iii) il est indépendant de la caisse populaire;

b) s'agissant d'un cabinet d'experts-comptables, le membre que le cabinet a désigné afin de procéder pour son compte à l'inspection ou à l'examen en vertu du

of the firm is qualified in accordance with paragraph (a).

252.1(3) For the purposes of this section,

- (a) independence is a question of fact, and
- (b) a person shall be deemed not to be independent of the credit union if that person or that person's business partner
 - (i) is a business partner, director, officer or employee of the credit union, the federation or stabilization board of which the credit union is a member or the Corporation, or
 - (ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of the credit union.

252.1(4) A person is not disqualified under subsection (2) by reason only of the person's membership in the credit union.

252.1(5) The costs of an inspection or examination made under subsection (1) shall be borne by the stabilization board of which the credit union is a member.

38 *Section 253 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsection 252(1)" and substituting "subsection 252(1) or 252.1(1)".*

39 *Section 254 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsection 252(1)" and substituting "subsection 252(1) or 252.1(1)".*

40 *The Act is amended by adding after section 254 the following:*

254.1(1) Within 30 days after an inspection or examination is made under subsection 252.1(1) or at such later time as may be authorized by the Superintendent, the person who made the inspection or examination shall prepare a report in relation to the inspection or examination and shall send a copy of the report to

- (a) the directors of the credit union,
- (b) the auditor of the credit union,

paragraphe (1) possède les qualités requises que prévoit l'alinéa a).

252.1(3) Pour l'application du présent article :

- a) l'indépendance est une question de fait;
- b) une personne est réputée ne pas être indépendante de la caisse populaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la personne ou son associé est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la caisse populaire, de la fédération ou de l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre, ou de la Société,
 - (ii) la personne ou son associé est propriétaire, même indirectement, d'un intérêt important sur les parts sociales de la caisse populaire ou il en a le contrôle, même indirectement.

252.1(4) Une personne n'est pas inhabile en vertu du paragraphe (2) du seul fait de son statut de membre de la caisse populaire.

252.1(5) Les frais afférents à une inspection ou à un examen auquel il est procédé en vertu du paragraphe (1) sont supportés par l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre.

38 *L'article 253 de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe 252(1) » et son remplacement par « paragraphe 252(1) ou 252.1(1) ».*

39 *L'article 254 de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe 252(1) » et son remplacement par « paragraphe 252(1) ou 252.1(1) ».*

40 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 254 :*

254.1(1) Dans les trente jours de la fin de l'inspection ou de l'examen prévu au paragraphe 252.1(1) ou à toute date ultérieure qu'autorise le surintendant, l'auteur de l'inspection ou de l'examen prépare son rapport et en envoie copie :

- a) aux administrateurs de la caisse populaire;
- b) au vérificateur de la caisse populaire;

(c) the directors of the stabilization board and federation of which the credit union is a member, and

(d) the Superintendent.

254.1(2) The report referred to in subsection (1) shall, if the Superintendent directs, be presented to the members of the credit union at a meeting called for that purpose.

41 Paragraph 257(d) of the Act is amended by striking out “or any order made by the stabilization board or the Minister or Superintendent” and substituting “or any order made by the stabilization board, the Corporation or the Superintendent”.

42 Section 265 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

265(3) The stabilization board shall give a credit union in respect of which an order is made under subsection (1) or (2) notice of the order, together with the reasons for it, and shall send a copy of the order and reasons to the auditor of the credit union, the directors of the federation of which the credit union is a member and the Superintendent.

(b) by adding after subsection (4) the following:

265(4.1) The Superintendent shall give a credit union in respect of which an order is made under paragraph (4)(b) notice of the order, together with the reasons for it, and shall send a copy of the order and reasons to the auditor of the credit union and to the directors of the stabilization board and federation of which the credit union is a member.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

265(5) A credit union in relation to which an order is made under subsection (1) or (2) or paragraph (4)(b) may, within 15 days after notice of the order is given to the credit union, make a request in writing to the Superintendent that the Superintendent review the order.

(d) by adding after subsection (5) the following:

265(5.1) If a credit union requests, in accordance with subsection (5), a review of an order, not later than 30 days

c) aux administrateurs de l’office de stabilisation et de la fédération dont la caisse populaire est membre;

d) au surintendant.

254.1(2) Si le surintendant l’ordonne, le rapport visé au paragraphe (1) est présenté aux membres de la caisse populaire au cours d’une assemblée convoquée à cette fin.

41 L’alinéa 257d) de la Loi est modifié par la suppression de « ou à tout ordre que l’office de stabilisation, le Ministre ou le surintendant a donné » et son remplacement par « ou à tout ordre que donne l’office de stabilisation, la Société ou le surintendant ».

42 L’article 265 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

265(3) S’il donne un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (2), l’office de stabilisation en avise la caisse populaire y visée et l’informe des motifs à l’appui. Il envoie copie de l’ordre et des motifs au vérificateur de la caisse populaire, aux administrateurs de la fédération dont la caisse est membre et au surintendant.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

265(4.1) S’il donne un ordre en vertu de l’alinéa (4)b), le surintendant en avise la caisse populaire y visée et l’informe des motifs à l’appui. Il envoie copie de l’ordre et des motifs au vérificateur de la caisse populaire, aux administrateurs de l’office de stabilisation et de la fédération dont la caisse populaire est membre.

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

265(5) La caisse populaire visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l’alinéa (4)b) peut demander au surintendant de le réviser. La demande est présentée par écrit dans les quinze jours de la date de l’avis de l’ordre donné.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

265(5.1) La caisse populaire qui a demandé que soit révisé un ordre conformément au paragraphe (5) présente au

after notice of the order was given to the credit union or within such longer period as the Superintendent may allow, the credit union shall make a written submission to the Superintendent containing the grounds for the request for review.

(e) in subsection (6)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

265(6) The Superintendent may, after considering the credit union's written submission under subsection (5.1),

(ii) in paragraph a) of the French version by striking out "donner un order" and substituting "donner un ordre";

(f) by adding after subsection (6) the following:

265(7) The Superintendent shall give a credit union in respect of which an order is made under subsection (6) notice of the order, together with the reasons for it, and shall send a copy of the order and reasons to the auditor of the credit union and to the directors of the stabilization board and federation of which the credit union is a member.

265(8) On a review under this section, the Superintendent is not required to hold an oral hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

265(9) An order made under subsection (1) or (2) or paragraph (4)(b) is stayed until the earliest of the following dates:

(a) the date on which the time for requesting a review has expired, if the credit union does not, in accordance with subsection (5), request a review of the order;

(b) the date on which the time for making a written submission under subsection (5.1) has expired, if a credit union that has requested a review does not, in accordance with subsection (5.1), make a written submission to the Superintendent;

(c) the date on which the Superintendent makes a determination under subsection (6) with respect to the review.

surintendant ses observations écrites, appuyées des motifs de la demande, dans les trente jours qui suivent la date de l'avis de l'ordre donné ou dans le délai plus long qu'accorde le surintendant.

e) au paragraphe (6),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

265(6) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées en vertu du paragraphe (5.1), le surintendant peut,

(ii) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « donner un order » et son remplacement par « donner un ordre »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

265(7) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (6), le surintendant en avise la caisse populaire y visée et l'informe des motifs à l'appui. Il envoie copie de l'ordre et des motifs au vérificateur de la caisse populaire ainsi qu'aux administrateurs de l'office de stabilisation et de la fédération dont la caisse populaire est membre.

265(8) Dans le cadre d'une révision prévue au présent article, le surintendant n'est pas obligé de tenir une audience ou d'accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

265(9) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l'alinéa (4)b) est suspendu jusqu'à la première des dates suivantes :

a) si la caisse populaire n'a pas demandé que soit révisé l'ordre conformément au paragraphe (5), la date d'expiration du délai imparti pour demander la révision;

b) si elle a demandé que l'ordre soit révisé mais n'a pas présenté d'observations écrites au surintendant conformément au paragraphe (5.1), la date d'expiration du délai imparti pour les présenter;

c) la date à laquelle le surintendant prend en vertu du paragraphe (6) sa décision relative à la révision.

43 Section 266 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

266(1.1) The Superintendent shall give a federation or stabilization board in respect of which an order is made under subsection (1) notice of the order, together with reasons for it.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

266(2) A federation or stabilization board in relation to which an order is made under subsection (1) may, within 15 days after notice of the order is given to the federation or stabilization board, make a request in writing to the Superintendent that the Superintendent review the order.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

266(2.1) If a federation or stabilization board requests, in accordance with subsection (2), a review of an order, not later than 30 days after notice of the order was given to the federation or stabilization board or within such longer period as the Superintendent may allow, the federation or stabilization board shall make a written submission to the Superintendent containing the grounds for the request for review.

(d) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

266(3) The Superintendent may, after considering the federation's or stabilization board's written submission under subsection (2.1),

(a) make an order confirming, revoking or varying an order made under this section, or

(b) make such other or additional orders as the Superintendent considers appropriate.

(e) *by adding after subsection (3) the following:*

266(3.1) The Superintendent shall give a federation or stabilization board in respect of which an order is made under subsection (3) notice of the order, together with reasons for it.

43 L'article 266 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

266(1.1) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), le surintendant en avise la fédération ou l'office de stabilisation y visé et l'informe des motifs à l'appui.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

266(2) La fédération ou l'office de stabilisation visé par un ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut demander au surintendant de le réviser. La demande est présentée par écrit dans les quinze jours de la date de l'avis de l'ordre donné.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

266(2.1) La fédération ou l'office de stabilisation qui demande qu'un ordre soit révisé conformément au paragraphe (2) présente ses observations écrites au surintendant, appuyées des motifs de la demande, dans les trente jours qui suivent la date de l'avis de l'ordre donné ou dans le délai plus long qu'accorde le surintendant.

d) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

266(3) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées en vertu du paragraphe (2.1), le surintendant peut :

a) donner un ordre confirmant, révoquant ou modifiant l'ordre donné en vertu du présent article;

b) donner tous autres ordres, complémentaires ou non, qu'il estime indiqués.

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

266(3.1) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (3), le surintendant en avise la fédération ou l'office de stabilisation y visé et l'informe des motifs à l'appui.

266(3.2) On a review under this section, the Superintendent is not required to hold an oral hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

266(3.3) An order made under subsection (1) is stayed until the earliest of the following dates:

(a) the date on which the time for requesting a review has expired, if the federation or stabilization board does not, in accordance with subsection (2), request a review of the order;

(b) the date on which the time for making a written submission under subsection (2.1) has expired, if a federation or stabilization board that has requested a review, does not, in accordance with subsection (2.1), make a written submission to the Superintendent;

(c) the date on which the Superintendent makes a determination under subsection (3) with respect to the review.

(f) *by repealing subsection (4).*

44 *The Act is amended by adding after section 266 the following:*

266.1(1) If a stabilization board is of the opinion that the interests of the depositors of a credit union or the public could be prejudiced or adversely affected by any delay in compliance with an order that the stabilization board proposes to make under paragraph 265(1)(d) or (e) or subsection 265(2) in relation to the credit union, the stabilization board may, instead of that order, make an interim order under that provision.

266.1(2) An interim order takes effect immediately on its making and becomes permanent on the fifteenth day after its making unless within that time a written submission is made to the Superintendent in accordance with paragraph (4)(b).

266.1(3) Subsections 265(3), (5), (5.1), (6), (7) and (9) do not apply to an interim order.

266.1(4) If a stabilization board makes an interim order in respect of a credit union, the stabilization board shall give the credit union, together with a copy of the order, a notice in writing advising the credit union

(a) of the reasons why the interim order was made, and

266(3.2) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le surintendant n'est pas obligé de tenir une audience ou d'accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

266(3.3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) est suspendu jusqu'à la première des dates suivantes :

a) si la fédération ou l'office de stabilisation n'a pas demandé que soit révisé l'ordre conformément au paragraphe (2), la date d'expiration du délai imparti pour demander la révision;

b) si la fédération ou l'office de stabilisation a demandé que l'ordre soit révisé mais n'a pas présenté d'observations écrites au surintendant conformément au paragraphe (2.1), la date d'expiration du délai imparti pour les présenter;

c) la date à laquelle le surintendant prend en vertu du paragraphe (3) sa décision relative à la révision.

f) *par l'abrogation du paragraphe (4).*

44 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 266 :*

266.1(1) S'il estime que les intérêts des déposants d'une caisse populaire ou du public pourraient être lésés par suite d'un retard mis à observer un ordre qu'il se propose de donner relativement à la caisse populaire en vertu de l'alinéa 265(1)d) ou e) ou du paragraphe 265(2), l'office de stabilisation peut, au lieu de donner cet ordre, donner un ordre provisoire en vertu de cette disposition.

266.1(2) L'ordre provisoire prend effet dès qu'il est donné et devient permanent le quinzième jour suivant, sauf si, au cours de ce délai, des observations écrites sont présentées au surintendant conformément à l'alinéa (4)b).

266.1(3) Les paragraphes 265(3), (5), (5.1), (6), (7) et (9) ne s'appliquent pas aux ordres provisoires.

266.1(4) S'il donne un ordre provisoire, l'office de stabilisation en remet copie à la caisse populaire y visée accompagnée d'un avis écrit l'informant :

a) des motifs à l'appui;

(b) that the credit union may, within 15 days after the date of the making of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting a review of the interim order and specifying the grounds for the request.

266.1(5) The stabilization board shall send a copy of the interim order and of the notice referred to in subsection (4) to the auditor of the credit union, the directors of the federation of which the credit union is a member and the Superintendent.

266.1(6) If, in accordance with paragraph (4)(b), the credit union makes a written submission to the Superintendent, the interim order expires 15 days after the date it was made, but the Superintendent may extend the interim order until he or she makes a determination under subsection (7).

266.1(7) After considering the credit union's written submission, the Superintendent

(a) may, by order, make the interim order permanent, with or without variation, as the Superintendent considers appropriate,

(b) may, by order, revoke the interim order, or

(c) may substitute his or her own order for that of the stabilization board.

266.1(8) The Superintendent shall give a credit union in respect of which an order is made under subsection (7) notice of the order, together with the reasons for it, and shall send a copy of the order and reasons to the auditor of the credit union and to the directors of the stabilization board and federation of which the credit union is a member.

266.1(9) On a review under this section, the Superintendent is not required to hold an oral hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

266.2(1) If the Superintendent is of the opinion that the interests of the depositors of a credit union or the public could be prejudiced or adversely affected by any delay in compliance with an order that the Superintendent proposes to make under paragraph 265(4)(b) in relation to the credit union, the Superintendent may, instead of that order, make an interim order under that paragraph.

b) du fait qu'elle peut présenter des observations écrites au surintendant, accompagnées d'une demande de révision et des motifs de la demande, dans les quinze jours de la date de l'ordre provisoire.

266.1(5) L'office de stabilisation envoie copie de l'ordre provisoire et de l'avis prévu au paragraphe (4) au vérificateur de la caisse populaire, aux administrateurs de la fédération dont la caisse populaire est membre et au surintendant.

266.1(6) Si la caisse populaire présente des observations écrites au surintendant conformément à l'alinéa (4)b), l'ordre provisoire expire quinze jours après qu'il est donné, mais le surintendant peut le proroger jusqu'à ce qu'il prenne sa décision en vertu du paragraphe (7).

266.1(7) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées, le surintendant peut :

a) par ordre, rendre permanent l'ordre provisoire, avec ou sans modification, selon ce qu'il estime indiqué;

b) par ordre, révoquer l'ordre provisoire;

c) substituer son propre ordre à celui de l'office de stabilisation.

266.1(8) S'il donne un ordre en vertu du paragraphe (7), le surintendant en avise la caisse populaire y visée et l'informe des motifs à l'appui. Il envoie copie de l'ordre et des motifs au vérificateur de la caisse populaire et aux administrateurs de l'office de stabilisation et de la fédération dont la caisse populaire est membre.

266.1(9) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le surintendant n'est pas obligé de tenir une audience ou d'accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

266.2(1) S'il estime que les intérêts des déposants d'une caisse populaire ou du public pourraient être lésés par suite d'un retard mis à observer un ordre qu'il se propose de donner relativement à la caisse populaire en vertu de l'alinéa 265(4)b), le surintendant peut, au lieu de donner cet ordre, donner un ordre provisoire en vertu de cet alinéa.

266.2(2) An interim order takes effect immediately on its making and becomes permanent on the fifteenth day after its making unless within that time a written submission is made to the Superintendent in accordance with paragraph (4)(b).

266.2(3) Subsections 265(4.1), (5), (5.1), (6), (7) and (9) do not apply to an interim order.

266.2(4) If the Superintendent makes an interim order in respect of a credit union, the Superintendent shall give the credit union, together with a copy of the order, a notice in writing advising the credit union

(a) of the reasons why the interim order was made, and

(b) that the credit union may, within 15 days after the date of the making of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting a review of the interim order and specifying the grounds for the request.

266.2(5) The Superintendent shall send a copy of the interim order and of the notice referred to in subsection (4) to the auditor of the credit union and the directors of the stabilization board and federation of which the credit union is a member.

266.2(6) If, in accordance with paragraph (4)(b), the credit union makes a written submission to the Superintendent, the interim order expires 15 days after the date it was made, but the Superintendent may extend the interim order until he or she makes a determination under subsection (7).

266.2(7) After considering the credit union's written submission, the Superintendent

(a) may, by order, make the interim order permanent, with or without variation, as the Superintendent considers appropriate,

(b) may, by order, revoke the interim order, or

(c) may make such other or additional orders as the Superintendent considers appropriate.

266.2(8) The Superintendent shall give a credit union in respect of which an order is made under subsection (7) notice of the order, together with the reasons for it, and shall send a copy of the order and reasons to the auditor of the credit union and to the directors of the stabilization

266.2(2) L'ordre provisoire prend effet dès qu'il est donné et devient permanent le quinzième jour suivant, sauf si, au cours de ce délai, des observations écrites sont présentées au surintendant conformément à l'alinéa (4)b).

266.2(3) Les paragraphes 265(4.1), (5), (5.1), (6), (7) et (9) ne s'appliquent pas aux ordres provisoires.

266.2(4) S'il donne un ordre provisoire, le surintendant en donne copie à la caisse populaire y visée accompagnée d'un avis écrit l'informant :

a) des motifs à l'appui;

b) du fait qu'elle peut présenter des observations écrites au surintendant, accompagnées d'une demande de révision et des motifs de la demande, dans les quinze jours de la date de l'ordre provisoire.

266.2(5) Le surintendant envoie copie de l'ordre provisoire et de l'avis prévu au paragraphe (4) au vérificateur de la caisse populaire et aux administrateurs de l'office de stabilisation et de la fédération dont la caisse populaire est membre.

266.2(6) Si la caisse populaire présente des observations écrites au surintendant conformément à l'alinéa (4)b, l'ordre provisoire expire quinze jours après qu'il est donné, mais le surintendant peut le proroger jusqu'à ce qu'il prenne sa décision en vertu du paragraphe (7).

266.2(7) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées, le surintendant peut :

a) par ordre, rendre permanent l'ordre provisoire, avec ou sans modification, selon ce qu'il estime indiqué;

b) par ordre, révoquer l'ordre provisoire;

c) donner tous autres ordres, complémentaires ou non, qu'il estime indiqués.

266.2(8) S'il donne un avis en vertu du paragraphe (7), le surintendant en avise la caisse populaire y visée et l'informe des motifs à l'appui. Il envoie copie de l'ordre et des motifs au vérificateur de la caisse populaire et aux ad-

board and federation of which the credit union is a member.

266.2(9) On a review under this section, the Superintendent is not required to hold an oral hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

266.3(1) If the Superintendent is of the opinion that the interests of the depositors of any credit union or the public could be prejudiced or adversely affected by any delay in compliance with an order that the Superintendent proposes to make under paragraph 266(1)(c) or (d) in relation to a federation or stabilization board, the Superintendent may, instead of that order, make an interim order under that paragraph.

266.3(2) An interim order takes effect immediately on its making and becomes permanent on the fifteenth day after its making unless within that time a written submission is made to the Superintendent in accordance with paragraph (4)(b).

266.3(3) Subsections 266(1.1), (2), (2.1), (3), (3.1) and (3.3) do not apply to an interim order.

266.3(4) If the Superintendent makes an interim order in respect of a federation or stabilization board, the Superintendent shall give the federation or stabilization board, together with a copy of the order, a notice in writing advising the federation or stabilization board

(a) of the reasons why the interim order was made, and

(b) that the federation or stabilization board may, within 15 days after the date of the making of the interim order, make a written submission to the Superintendent requesting a review of the interim order and specifying the grounds for the request.

266.3(5) If, in accordance with paragraph (4)(b), the federation or stabilization board makes a written submission to the Superintendent, the interim order expires 15 days after the date it was made, but the Superintendent may extend the interim order until he or she makes a determination under subsection (6).

266.3(6) After considering the federation's or stabilization board's written submission, the Superintendent

ministreurs de l'office de stabilisation et de la fédération dont la caisse populaire est membre.

266.2(9) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le surintendant n'est pas obligé de tenir une audience ou d'accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

266.3(1) S'il estime que les intérêts des déposants d'une caisse populaire ou du public pourraient être lésés par suite d'un retard mis à observer un ordre qu'il se propose de donner relativement à une fédération ou à un office de stabilisation en vertu de l'alinéa 266(1)c) ou d), le surintendant peut, au lieu de donner cet ordre, donner un ordre provisoire en vertu de cet alinéa.

266.3(2) L'ordre provisoire prend effet dès qu'il est donné et devient permanent le quinzième jour suivant, sauf si des observations écrites sont présentées au surintendant au cours de ce délai conformément à l'alinéa (4)b).

266.3(3) Les paragraphes 266(1.1), (2), (2.1), (3), (3.1) et (3.3) ne s'appliquent pas aux ordres provisoires.

266.3(4) S'il donne un ordre provisoire, le surintendant en remet copie à la fédération ou à l'office de stabilisation y visé accompagnée d'un avis écrit l'informant :

a) des motifs à l'appui;

b) du fait qu'il peut présenter des observations écrites au surintendant, accompagnées d'une demande de révision et des motifs de la demande, dans les quinze jours de la date de l'ordre provisoire.

266.3(5) Si la fédération ou l'office de stabilisation présente des observations écrites au surintendant conformément à l'alinéa (4)b), l'ordre provisoire expire quinze jours après qu'il est donné, mais le surintendant peut le proroger jusqu'à ce qu'il prenne sa décision en vertu du paragraphe (6).

266.3(6) Après avoir étudié les observations écrites qui lui ont été présentées, le surintendant peut :

(a) may, by order, make the interim order permanent, with or without variation, as the Superintendent considers appropriate,

(b) may, by order, revoke the interim order, or

(c) may make such other or additional orders as the Superintendent considers appropriate.

266.3(7) The Superintendent shall give a federation or stabilization board in respect of which an order is made under subsection (6) notice of the order, together with the reasons for it.

266.3(8) On a review under this section, the Superintendent is not required to hold an oral hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions.

266.4(1) A person who violates or fails to comply with an order of the Superintendent made under subsection 265(6), 266(3), 266.1(7), 266.2(7) or 266.3(6) commits an offence.

266.4(2) A person who violates or fails to comply with an order or an interim order of the Superintendent made under paragraph 265(4)(b) commits an offence.

266.4(3) A person who violates or fails to comply with an order or an interim order of the Superintendent made under subsection 266(1) commits an offence.

45 Section 269 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 269(1);*

(b) *in paragraph (1)(e) by striking out “Minister or”;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

269(2) An appointment of a supervisor under subsection (1) may be made from within the Civil Service or from outside the Civil Service.

269(3) Except where the supervisor is a person employed within the Civil Service, the costs of the supervision shall be borne by the federation or stabilization board placed under supervision.

a) par ordre, rendre permanent l’ordre provisoire, avec ou sans modification, selon ce qu’il estime indiqué;

b) par ordre, révoquer l’ordre provisoire;

c) donner tous autres ordres, complémentaires ou non, qu’il estime indiqués.

266.3(7) S’il donne un ordre en vertu du paragraphe (6), le surintendant en avise la fédération ou l’office de stabilisation y visé et l’informe des motifs à l’appui.

266.3(8) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le surintendant n’est pas obligé de tenir une audience ou d’accorder à quiconque la possibilité de présenter des observations orales.

266.4(1) Commet une infraction quiconque enfreint un ordre du surintendant donné en vertu du paragraphe 265(6), 266(3), 266.1(7), 266.2(7) ou 266.3(6) ou omet de s’y conformer.

266.4(2) Commet une infraction quiconque enfreint un ordre ou un ordre provisoire du surintendant donné en vertu de l’alinéa 265(4)b) ou omet de s’y conformer.

266.4(3) Commet une infraction quiconque enfreint un ordre ou un ordre provisoire du surintendant donné en vertu du paragraphe 266(1) ou omet de s’y conformer.

45 L’article 269 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 269(1);*

b) *à l’alinéa (1)e), par la suppression de « du Ministre ou »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

269(2) La nomination d’un superviseur à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) peut être faite au sein des fonctionnaires ou des personnes qui ne sont pas fonctionnaires.

269(3) Les frais de surveillance sont supportés par la fédération ou par l’office de stabilisation qui est mis sous surveillance, sauf si un fonctionnaire est superviseur.

46 The Act is amended by adding after section 269 the following:

269.1(1) If the Corporation has provided financial assistance to a stabilization board under subsection 202.4(7) or (8), the Superintendent shall place the stabilization board under the supervision of a supervisor appointed by the Superintendent and shall give notice to the stabilization board and to the auditor of the stabilization board accordingly.

269.1(2) An appointment of a supervisor under subsection (1) may be made from within the Civil Service or from outside the Civil Service.

269.1(3) Except where the supervisor is a person employed within the Civil Service, the costs of the supervision shall be borne by the stabilization board placed under supervision.

47 Section 270 of the Act is amended in the definition “supervisor”

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a person appointed as supervisor by the Superintendent under section 269.1, and

48 Section 271 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Where a credit union, federation or stabilization board is placed under supervision” and substituting “Subject to section 271.1, if a credit union, federation or stabilization board is placed under supervision”.

49 The Act is amended by adding after section 271 the following:

271.1 If a stabilization board is placed under the supervision of a supervisor referred to in paragraph (b.1) of the definition “supervisor”, as defined in section 270, the stabilization board shall remain subject to the supervision until

(a) the supervisor applies in writing to the Superintendent to have the stabilization board released from supervision, stating reasons in support of the applica-

46 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 269 :

269.1(1) Si un office de stabilisation reçoit de l’aide financière de la part de la Société en vertu du paragraphe 202.4(7) ou (8), le surintendant le met sous la surveillance du superviseur qu’il nomme et en avise l’office de stabilisation et son vérificateur.

269.1(2) La nomination d’un superviseur à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) peut être faite au sein des fonctionnaires ou des personnes qui ne sont pas fonctionnaires.

269.1(3) Les frais de surveillance sont supportés par l’office de stabilisation qui est mis sous surveillance sauf si un fonctionnaire est superviseur.

47 L’article 270 de la Loi est modifié à la définition « superviseur »

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) une personne que le surintendant nomme superviseur en application de l’article 269.1, et

48 L’article 271 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « La caisse populaire, la fédération ou l’office de stabilisation qui est placé sous surveillance » et son remplacement par « Sous réserve de l’article 271.1, la caisse populaire, la fédération ou l’office de stabilisation qui est mis sous surveillance ».

49 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 271 :

271.1 L’office de stabilisation qui est mis sous la surveillance du superviseur visé à l’alinéa b.1) de la définition « superviseur » à l’article 270 le demeure jusqu’à ce que se produise l’un des faits suivants :

a) le superviseur présente une demande écrite au surintendant, motifs à l’appui, afin de libérer l’office de

tion, and the Superintendent and the Corporation approve the application,

(b) the stabilization board applies in writing to the Superintendent, with notice to the supervisor, to be released from supervision, stating reasons in support of its application, and the Superintendent and the Corporation approve the application, or

(c) the Superintendent, by notice to the stabilization board and its supervisor and with the approval of the Corporation, releases the stabilization board from supervision.

50 Section 272 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph (a) or (b)” and substituting “paragraph (a), (b) or (b.1)”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph (a) or (b)” and substituting “paragraph (a), (b) or (b.1)”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “paragraph (a) or (b)” and substituting “paragraph (a), (b) or (b.1)”.*

51 The Act is amended by adding after section 290 the following:

290.1(1) A review of the provisions and the operation of this Act shall be completed by the Minister every 5 years after the commencement of this section.

290.1(2) When the Minister has completed a review, the Minister shall prepare a report on the review and shall

(a) if the Legislature is in session when the report is completed, lay the report before the Legislative Assembly; or

(b) if the Legislature is not in session when the report is completed, lay the report before the Legislative Assembly within 15 days after the commencement of the next ensuing session.

52 Section 292 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (k) and substituting the following:*

stabilisation de la surveillance et le surintendant et la Société approuvent la demande;

b) l’office de stabilisation présente une demande écrite au surintendant, motifs à l’appui et avis au superviseur, afin d’être libéré de la surveillance et le surintendant et la Société approuvent la demande;

c) le surintendant, par avis envoyé à l’office de stabilisation et à son superviseur et avec l’approbation de la Société, libère l’office de stabilisation de la surveillance.

50 L’article 272 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa a) ou b) » et son remplacement par « l’alinéa a), b) ou b.1) »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa a) ou b) » et son remplacement par « l’alinéa a), b) ou b.1) »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa a) ou b) » et son remplacement par « l’alinéa a), b) ou b.1) ».*

51 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 290 :

290.1(1) Le Ministre procède à l’examen des dispositions de la présente loi et de son application à l’expiration d’un délai de cinq ans de la date d’entrée en vigueur du présent article. Par la suite, il procède à un examen quinquennal.

290.1(2) L’examen terminé, le Ministre prépare un rapport :

a) qu’il dépose devant l’Assemblée législative, si elle siège;

b) si elle ne siège pas, qu’il dépose dans les quinze premiers jours de la session suivante.

52 L’article 292 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :*

(k) respecting the making of investments by a credit union, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) respecting prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by a credit union, and
- (ii) providing that different investments or classes of investments by a credit union are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;

(b) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) respecting the equity to be maintained by a credit union, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) respecting exemptions from equity requirements for certain classes of credit unions, and
- (ii) authorizing the Superintendent to approve any matter in relation to classes of credit unions referred to in subparagraph (i);

(c) by repealing paragraph (t);

(d) by repealing paragraph (z) and substituting the following:

(z) respecting the making of investments by a federation, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) respecting prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by a federation, and
- (ii) providing that different investments or classes of investments by a federation are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;

(e) by repealing paragraph (cc) and substituting the following:

(cc) respecting the making of investments by a stabilization board, including, without limiting the generality of the foregoing,

k) concernant les placements qu'effectue une caisse populaire, y compris, notamment :

- (i) les interdictions, les conditions, les restrictions ou les limites y afférentes,
- (ii) prévoyant que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle effectue sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;

b) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :

m) concernant l'avoir des membres que doit maintenir une caisse populaire, y compris, notamment :

- (i) les exemptions au titre des exigences relatives à l'avoir des membres pour certaines catégories de caisses populaires,
- (ii) autorisant le surintendant à donner son approbation quant à toute question touchant les catégories de caisses populaires mentionnées au sous-alinéa (i);

c) par l'abrogation de l'alinéa t);

d) par l'abrogation de l'alinéa z) et son remplacement par ce qui suit :

z) concernant les placements qu'effectue une fédération, y compris, notamment :

- (i) les interdictions, les conditions, les restrictions ou les limites y afférentes,
- (ii) prévoyant que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle effectue sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;

e) par l'abrogation de l'alinéa cc) et son remplacement par ce qui suit :

cc) concernant les placements qu'effectue un office de stabilisation, y compris, notamment :

(i) respecting investments for the purposes of providing financial assistance to credit unions and the approval by the Superintendent of agreements in relation to such investments,

(ii) respecting prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by a stabilization board, and

(iii) providing that different investments or classes of investments by a stabilization board are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;

(f) by repealing paragraph (dd);

(g) by repealing paragraph (ee) and substituting the following:

(ee) respecting, for the purposes of subsection 202.2(1), the determination of the minimum amount to be maintained in a stabilization fund;

(h) by adding after paragraph (ee) the following:

(ee.1) for the purposes of sections 202.2 to 202.4, prescribing the amounts that are excluded in determining the total amount of the stabilization fund of a stabilization board;

(i) by repealing paragraph (ii) and substituting the following:

(ii) respecting the making of investments by the Corporation, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) respecting prohibitions, conditions, restrictions or limitations in relation to investments by the Corporation, and

(ii) providing that different investments or classes of investments by the Corporation are subject to different prohibitions, conditions, restrictions or limitations;

(j) by repealing paragraph (jj) and substituting the following:

(jj) respecting the amount of deposit insurance coverage for the purposes of subsection 220(1);

(i) les placements effectués pour fournir de l'aide financière aux caisses populaires et l'approbation par le surintendant des ententes relatives à ces placements,

(ii) les interdictions, les conditions, les restrictions ou les limites relatives aux placements qu'il effectue,

(iii) prévoyant que différents placements ou différentes catégories de placements qu'il effectue sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;

f) par l'abrogation de l'alinéa dd);

g) par l'abrogation de l'alinéa ee) et son remplacement par ce qui suit :

ee) concernant, pour l'application du paragraphe 202.2(1), la détermination du solde minimal qui doit être maintenu dans un fonds de stabilisation;

h) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa ee) :

ee.1) pour l'application des articles 202.2 à 202.4, prescrivant les postes à exclure lorsqu'il s'agit de déterminer le solde du fonds de stabilisation d'un office de stabilisation;

i) par l'abrogation de l'alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

ii) concernant les placements qu'effectue la Société, y compris, notamment :

(i) les interdictions, les conditions, les restrictions ou les limites y afférentes,

(ii) prévoyant que différents placements ou différentes catégories de placements qu'elle effectue sont assujettis à des interdictions, à des conditions, à des restrictions ou à des limites différentes;

j) par l'abrogation de l'alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit :

jj) concernant le montant d'assurance-dépôts pour l'application du paragraphe 220(1);

53 *Schedule A of the Act is amended by striking out*

53 *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de*

266(4). H

266(4). H

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

266.4(1). H

266.4(1). H

266.4(2). H

266.4(2). H

266.4(3). H

266.4(3). H

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

54(1) *In this section, “prior law” means the law in force immediately before the commencement of this section.*

54(1) *Au présent article, « loi antérieure » désigne la loi en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

54(2) *A director of the Brunswick Credit Union Federation Stabilization Board Limited or the Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée holding office immediately before the commencement of this section, other than the Superintendent of Credit Unions, shall be deemed to have been appointed in accordance with section 203 of the Credit Unions Act, as amended by section 19 of this Act, and shall continue to serve his or her term as director until he or she dies, resigns, is removed from office, is re-elected, reappointed or replaced or, subject to subsection (3), becomes disqualified.*

54(2) *Tout administrateur de l'Office de Stabilisation de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée et de la Brunswick Credit Union Federation Stabilization Board Limited qui est en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, à l'exception du surintendant des caisses populaires, est réputé avoir été nommé conformément à l'article 203 de la Loi sur les caisses populaires, dans sa version modifiée par l'article 19 de la présente loi, et le demeure jusqu'à son décès, sa démission, sa destitution, sa réélection, sa renomination ou son remplacement ou, sous réserve du paragraphe (3), jusqu'à ce qu'il devienne inhabile à exercer cette fonction.*

54(3) *Any circumstance existing immediately before the commencement of this section in respect of a director referred to in subsection (2) that under prior law would not have resulted in his or her being disqualified from being a director of a stabilization board, but would, if not for this subsection, result in such a disqualification immediately after the commencement of this section, does not result in the director being disqualified from serving the remainder of the term referred to in subsection (2).*

54(3) *La situation de fait d'un administrateur visé au paragraphe (2) existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article qui, en vertu de la loi antérieure, ne l'aurait pas rendu inhabile à siéger comme administrateur d'un office de stabilisation, bien que l'entrée en vigueur du présent article le rendrait, n'était le présent article, inhabile à siéger à ce titre, ne le rend pas inhabile à terminer le mandat mentionné au paragraphe (2).*

55(1) *All appointments of the directors of the board of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation appointed in accordance with subsection 229(2) of the Credit Unions Act, as that subsection existed immediately before the commencement of this section, and holding office immediately before the commencement of this section are revoked.*

55(1) *Sont révoquées les nominations des administrateurs au conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick auxquelles il est procédé conformément au paragraphe 229(2) de la Loi sur les caisses populaires, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

55(2) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice and*

55(2) *Nulle action, demande ou autre procédure ne peut être intentée contre le ministre de la Justice et de la*

Consumer Affairs or the Crown in right of the Province as a result of the revocation under subsection (1) of the appointments of directors of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.

Consommation ou contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations d'administrateurs de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).

COMMENCEMENT

56 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

56 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 261 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statues, 1973, is amended

1 L'article 261 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

261(1) A local authority may, in its discretion, with respect to a highway under its jurisdiction and that it maintains and the Minister of Transportation may, in his or her discretion, with respect to a provincial highway, issue, upon application, a special permit in writing authorizing the applicant to operate or move a vehicle or combination of vehicles on the highway

261(1) Les collectivités locales, s'agissant des routes relevant de leur compétence et dont elles assurent l'entretien, et le ministre des Transports, s'agissant des routes provinciales, peuvent, à leur appréciation et sur demande, délivrer une autorisation écrite spéciale permettant au requérant de conduire ou de déplacer sur la route un véhicule ou un train de véhicules :

(a) of any size, with or without load, exceeding the maximum specified in this Act or the regulations,

a) dont la taille, avec ou sans charge, dépasse le maximum fixé dans la présente loi ou son règlement d'application;

(b) of a gross mass or a mass per axle or combination of axles exceeding the maximum specified in this Act or the regulations,

b) dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse le maximum fixé dans la présente loi ou son règlement d'application;

(c) that is not a type of vehicle or a configuration for a type of vehicle specifically prescribed by regulation, or

c) dont le type ou la configuration n'est pas réglementaire;

(d) that is otherwise not in conformity with this Act.

d) qui ne répond pas autrement aux exigences de la présente loi.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

261(2) The application referred to in subsection (1) shall be made in the form and manner and contain the information that the Minister of Transportation or the local authority, as the case may be, considers necessary.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

261(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée en la forme et selon les modalités et accompagnée des renseignements que le ministre des Transports ou la collectivité locale, le cas échéant, estime nécessaires.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 111 the following:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 111 de ce qui suit :*

GENERATION OF ELECTRICITY

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

111.1 The following definitions apply in sections 111.2 to 111.6.

111.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 111.2 à 111.6.

“distribution electric utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« entreprise de distribution d'électricité » A le sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« entreprise de distribution d'électricité municipale » A le sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

“municipal distribution utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« installation de production » A le sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

111.2(1) A municipality may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not distribute it or provide it as a service to its residents.

111.2(1) Une municipalité peut construire une installation de production, en être le propriétaire ou en exploiter une; elle peut utiliser l'électricité produite pour ses propres besoins ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne mais, elle ne peut la distribuer à ses résidents ni en fournir à ses résidents comme service.

111.2(2) Subsection (1) does not apply to a municipal distribution utility with respect to the distribution or provision of electricity as a service to its residents within the

111.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une entreprise de distribution d'électricité municipale quant à l'aspect distribution ou la fourniture d'électricité comme

territorial limits provided for in section 69 of the *Electricity Act*.

111.2(3) A municipality may, for the purposes of subsection (1),

- (a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the municipality and use the land for the purposes stated,
- (b) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, where the costs of construction and operation of a generation facility may be shared by the parties to the agreement, and
- (c) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of a generation facility.

111.3 A municipality that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

111.4(1) A municipality that operates a generation facility shall annually, on or before the date fixed pursuant to subsection 87(2), submit to the Minister the budget with respect to its operation of the facility for that year.

111.4(2) When operating a generation facility, a municipality shall produce, with respect to such operation,

- (a) an annually balanced budget, or
- (b) a quadrennially balanced budget.

111.4(3) If the proceeds from the operation are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (2), the municipality may make a charge against other operating funds of the municipality at the discretion of the council.

111.4(4) When in the operation of a generation facility a municipality has a deficit at the end of the fiscal year,

service à ses résidents à l'intérieur des limites territoriales visées par l'article 69 de la *Loi sur l'électricité*.

111.2(3) Une municipalité peut, aux fins du paragraphe (1), faire ce qui suit :

- a) acquérir des terrains ou un intérêt dans des terrains qui sont adjacents à son territoire et les utiliser aux fins précitées;
- b) conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, par laquelle les coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production sont partagés entre les parties à l'entente;
- c) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute autre personne, y compris la Couronne, une entente ayant pour objet la coacquisition, la propriété, l'aménagement, l'agrandissement, la gestion ou l'exploitation d'une installation de production.

111.3 La municipalité qui construit une installation de production, ou qui en est le propriétaire ou l'exploitant, doit établir un fonds pour la production d'électricité.

111.4(1) La municipalité qui exploite une installation de production, doit soumettre au ministre, au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 87(2), un budget annuel relatif à cette activité.

111.4(2) La municipalité qui exploite une installation de production doit, quant à cette exploitation, préparer l'un ou l'autre des budgets suivants :

- a) un budget annuel équilibré;
- b) un budget quadriennal équilibré.

111.4(3) Si les recettes d'exploitation projetées sont insuffisantes pour obtenir un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (2), la municipalité peut, à la discrétion de son conseil, combler le manque à gagner par des prélèvements sur ses autres fonds de fonctionnement.

111.4(4) La municipalité qui, alors qu'elle exploite une installation de production, enregistre un déficit à la fin de son exercice financier, doit prendre la mesure qui s'impose parmi les mesures suivantes :

(a) it shall cause such deficit to be debited against the budget for that activity for the second next ensuing year, or

(b) it shall spread the deficit over a four year period commencing with the second next ensuing year.

111.4(5) When in the operation of a generation facility the municipality has a surplus at the end of the fiscal year,

(a) it shall cause such surplus to be credited to the budget for that activity for the second next ensuing year, or

(b) it shall spread the surplus over a four year period commencing with the second next ensuing year.

111.4(6) A municipality may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to other operating funds of the municipality at the discretion of the council, commencing with the second next ensuing year.

111.5 A municipality may, in accordance with the regulations, with respect to its ownership or operation of a generation facility

(a) establish, manage and contribute to an operating reserve fund, and

(b) establish, manage and contribute to a capital reserve fund.

111.6(1) A municipality may borrow temporarily in each year for current expenditures in respect of the operation of a generation facility a sum or sums of money not exceeding 50% of the budgeted revenue for that year.

111.6(2) For the purposes of section 89, any money borrowed by a municipality for the construction or renovation of a generation facility is not considered as money borrowed.

111.7 Sections 111.1 to 111.6 apply with the necessary modifications to a rural community.

2 *Subsection 192(1) of the Act is amended by adding after paragraph (k.1) the following:*

a) reporter le déficit au budget pour cette activité pour la deuxième année qui suit; ou

b) répartir le déficit sur quatre années à partir de la deuxième année qui suit.

111.4(5) La municipalité qui, alors qu'elle exploite une installation de production, enregistre un surplus à la fin de l'exercice financier, doit prendre la mesure qui s'impose parmi les mesures suivantes :

a) reporter le surplus au budget de cette activité pour la deuxième année qui suit; ou

b) répartir le surplus sur quatre années à partir de la deuxième année qui suit.

111.4(6) Une municipalité peut, à la discrétion de son conseil, transférer un surplus après vérification ou une partie de ce surplus à ses autres fonds de fonctionnement à partir de la deuxième année qui suit.

111.5 Une municipalité peut, conformément aux règlements, alors qu'elle est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de production faire ce qui suit :

a) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement;

b) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation.

111.6(1) Une municipalité peut, au cours d'une année, faire un emprunt temporaire pour couvrir les dépenses courantes entraînées par l'exploitation d'une installation de production, toutefois, les sommes empruntées ne peuvent représenter plus de 50 % des recettes projetées pour cette année-là.

111.6(2) Toute somme empruntée par une municipalité pour la construction ou la remise à neuf d'une installation de production ne peut être considérée comme emprunt aux fins de l'article 89.

111.7 Les articles 111.1 à 111.6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2 *Le paragraphe 192(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa k.1) de ce qui suit :*

(k.2) respecting agreements under subsection 111.2(3), including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or operation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;

(k.3) respecting the establishment and management of and contributions to an operating reserve fund and a capital reserve fund under section 111.5 and the amounts of each fund;

3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

k.2) concernant les ententes prévues au paragraphe 111.2(3), notamment le partage des coûts et autres aspects liés à la construction, à la propriété ou à l'exploitation d'une installation de production et à l'utilisation de l'électricité produite ou la vente de celle-ci;

k.3) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d'immobilisation prévus à l'article 111.5 et les contributions à de tels fonds ainsi que la détermination du montant de ces contributions;

3 La présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

Statute Law Amendment Act 2008

Loi de 2008 portant correction de lois

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Ambulance Services Act

Loi sur les services d'ambulance

1(1) Section 1 of the French version of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended

1(1) L'article 1 de la version française de la Loi sur les services d'ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié

- (a) by repealing the definition « malade »;*
- (b) in the definition « ambulance » by striking out “malades” and substituting “patients”;*
- (c) in the definition « ambulance aérienne » by striking out “malades” and substituting “patients”;*
- (d) in the definition « exploiter » by striking out “malades” and substituting “patients”;*
- (e) by adding the following definition in alphabetical order:*

- a) par l'abrogation de la définition « malade »;*
- b) à la définition « ambulance », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*
- c) à la définition « ambulance aérienne », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*
- d) à la définition « exploiter », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*
- e) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« patient » désigne la personne qui nécessite ou peut nécessiter des soins médicaux;

« patient » désigne la personne qui nécessite ou peut nécessiter des soins médicaux;

1(2) Paragraph 14(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.

1(2) L'alinéa 14(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

1(3) Paragraph 15c) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.

1(4) Paragraph 22a) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”.

1(5) Section 24 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

24 Une personne employée à la fourniture de services d’ambulance ne peut divulguer des renseignements se rapportant à la situation personnelle d’un patient, à moins que le patient ne l’exige ou que le commandant son intérêt ou les soins des patients en général.

1(6) Section 27 of the French version of the Act is amended by striking out “malade” wherever it appears and substituting “patient”.

Class Proceedings Act

2 Paragraph 3(4)a) of the French version of the Class Proceedings Act, chapter C-5.15 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “d’avis de requête” and substituting “d’avis de poursuite”.

Hospital Act

3(1) Section 1 of the French version of the Hospital Act, chapter H-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended

- (a) by striking out the definition « malade »;**
- (b) in the definition « admission » by striking out “malade” and substituting “patient”;**
- (c) by adding the following definition in alphabetical order:**

« patient » désigne la personne qui reçoit d’une régie régionale de la santé des services hospitaliers;

3(2) Section 20 of the French version of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “malade” and substituting “patient”;**
- (b) in subsection (2)**

1(3) L’alinéa 15c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

1(4) L’alinéa 22a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients ».

1(5) L’article 24 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24 Une personne employée à la fourniture de services d’ambulance ne peut divulguer des renseignements se rapportant à la situation personnelle d’un patient, à moins que le patient ne l’exige ou que le commandant son intérêt ou les soins des patients en général.

1(6) L’article 27 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malade » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patient ».

Loi sur les recours collectifs

2 L’alinéa 3(4)a) de la version française de la Loi sur les recours collectifs, chapitre C-5.15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « d’avis de requête » et son remplacement par « d’avis de poursuite ».

Loi hospitalière

3(1) L’article 1 de la version française de la Loi hospitalière, chapitre H-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié

- a) par l’abrogation de la définition « malade »;**
- b) à la définition « admission », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;**
- c) par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :**

« patient » désigne la personne qui reçoit d’une régie régionale de la santé des services hospitaliers;

3(2) L’article 20 de la version française de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;**
- b) au paragraphe (2),**

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “malade” and substituting “patient”;*

(ii) *in paragraph d) by striking out “malade” and substituting “patient”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “malade” and substituting “patient”.*

3(3) *Section 21 of the French version of the Act is amended by striking out “malade” wherever it appears and substituting “patient”.*

3(4) *Subsection 24(1) of the French version of the Act is amended by striking out “malade” and substituting “patient”.*

3(5) *Subsection 35(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph q) by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”;*

(b) *in paragraph r) by striking out “malades” and substituting “patients”;*

(c) *in paragraph s) by striking out “malades” and substituting “patients”.*

Mining Act

4 *Subsection 19(4) of the French version of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “paragraphe (3)” and substituting “paragraphe (2)”.*

New Brunswick Investment Management Corporation Act

5 *Section 6 of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

6 *The board of directors of the Corporation shall consist of the following members:*

(a) *the President of the Corporation;*

(b) *the Deputy Minister of Finance, who shall be a non-voting member;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;*

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient ».*

3(3) *L’article 21 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malade » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patient ».*

3(4) *Le paragraphe 24(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient ».*

3(5) *Le paragraphe 35(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa q), par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients »;*

b) *à l’alinéa r), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*

c) *à l’alinéa s), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».*

Loi sur les mines

4 *Le paragraphe 19(4) de la version française de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « paragraphe (3) » et son remplacement par « paragraphe (2) ».*

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

5 *L’article 6 de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 *Le Conseil d’administration se compose des membres suivants :*

a) *le président de la Société;*

b) *le sous-ministre des Finances, qui est un membre sans droit de vote;*

(c) the Vice-President of Finance of the New Brunswick Power Holding Corporation; and

(d) at least six other members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council,

(i) one of whom shall be the dean of a faculty of business administration or similar faculty, or the person who holds the equivalent position, at a university in the Province,

(ii) one of whom shall be a member of the public service superannuation plan in respect of which the Corporation acts as trustee of the pension fund referred to in section 27 of the *Public Service Superannuation Act*,

(iii) one of whom shall be a member of the teachers' pension plan in respect of which the Corporation acts as trustee of the Teachers' Pension Fund referred to in section 26 of the *Teachers' Pension Act*, and

(iv) three of whom shall not be members of a pension plan described in subparagraph (ii) or (iii), but who shall, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, have knowledge, experience and expertise relevant to the business and affairs of the Corporation.

Off-Road Vehicle Act

6(1) *Sections 24.1 and 24.2 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, as enacted by section 6 of An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2007, are renumbered as sections 24.01 and 24.02 respectively.*

6(2) *Subsection 24.02(1) of the Act is amended by striking out "section 24.1" and substituting "section 24.01".*

Ombudsman Act

7 *Subsection 18(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection 19.1(2)";*

c) le vice-président des finances de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick;

d) au moins six autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, et parmi lesquels :

(i) l'un est soit le doyen d'une faculté d'administration des affaires ou d'une faculté semblable, soit la personne qui occupe un poste équivalent, dans une université de la province,

(ii) l'un est membre d'un régime de pension de retraite dans les services publics à l'égard duquel la Société remplit les fonctions de fiduciaire de la caisse de retraite visée à l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*,

(iii) l'un est membre d'un régime de pension des enseignants à l'égard duquel la Société remplit les fonctions de fiduciaire de la Caisse de retraite des enseignants visée à l'article 26 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(iv) trois ne sont pas membres d'un régime de pension mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), mais possèdent, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise pertinentes par rapport aux affaires et affaires internes de la Société.

Loi sur les véhicules hors route

6(1) *Les articles 24.1 et 24.2 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, tels qu'édictees par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, sont renumérotés et deviennent les articles 24.01 et 24.02 respectivement.*

6(2) *Le paragraphe 24.02(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 24.1 » et son remplacement par « l'article 24.01 ».*

Loi sur l'Ombudsman

7 *Le paragraphe 18(2) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe 19.1(2) »;*

(b) in paragraph (c) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection 19.1(2)”.

Provincial Offences Procedure Act

8(1) *Subsection 14(5) of the French version of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

14(5) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l’amende minimale fixée pour l’infraction alléguée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée en vertu d’une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y a lieu;
- d) les frais d’administration réglementaires.

8(2) *Paragraph 46(1)c.1) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

*c.1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite et qu’une amende est infligée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) à la somme de l’amende et du montant supplémentaire, s’il y a lieu, payable en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et*

8(3) *Subsection 47(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

47(2) La somme de l’amende, de tout montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et de tous les frais d’administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1) peut être inscrite au procès-verbal de la décision en un seul montant représentant également l’amende infligée, peu importe que la somme dépasse l’amende maximale pouvant être infligée pour l’infraction.

8(4) *Section 80.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

80.1 For the purposes of the provisions of this Act relating to the payment and enforcement of fines, any refer-

b) à l’alinéa c), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe 19.1(2) ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

8(1) *Le paragraphe 14(5) de la version française de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(5) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l’amende minimale fixée pour l’infraction alléguée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée en vertu d’une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y a lieu;
- d) les frais d’administration réglementaires.

8(2) *L’alinéa 46(1)c.1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

*c.1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite et qu’une amende est infligée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) à la somme de l’amende et du montant supplémentaire, s’il y a lieu, payable en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et*

8(3) *Le paragraphe 47(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47(2) La somme de l’amende, de tout montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et de tous les frais d’administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1) peut être inscrite au procès-verbal de la décision en un seul montant représentant également l’amende infligée, peu importe que la somme dépasse l’amende maximale pouvant être infligée pour l’infraction.

8(4) *L’article 80.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80.1 Pour l’application des dispositions de la présente loi concernant le paiement et l’exécution du paiement des

ence to a fine shall be deemed to be a reference to the combined total of a fine imposed under this Act, any surcharge under the *Victims Services Act* and any administrative fee under subsection 46(1.1).

8(5) Section 115 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Toutes pénalités prévues payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et toute amendes” and substituting “Les frais administratifs payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et les amendes”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “un arrêté de celle-ci garde les pénalités prévues” and substituting “un de ses arrêtés conserve la pénalité”.*

Regional Health Authorities Act

9(1) Section 1 of the French version of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended

(a) *by striking out the definition « malade »;*

(b) *in the definition « services de santé publique » by striking out “malades” and substituting “patients”;*

(c) *in the definition « services de toxicomanie » by striking out “malade” and substituting “patient”;*

(d) *in the definition « services extra-muraux » by striking out “malade” and substituting “patient”;*

(e) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« patient » désigne la personne qui reçoit d'une régie régionale de la santé des services de santé; (*patient*)

9(2) Section 9 of the French version of the Act is amended

(a) *in paragraph d) by striking out “malades” and substituting “patients”;*

amendes, tout renvoi à une amende est réputé constituer un renvoi au montant représentant la somme de l'amende exigée en vertu de la présente loi, du montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et des frais d'administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1).

8(5) L'article 115 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Toutes pénalités prévues payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et toute amendes » et son remplacement par « Les frais administratifs payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et les amendes »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « un arrêté de celle-ci garde les pénalités prévues » et son remplacement par « un de ses arrêtés conserve la pénalité ».*

Loi sur les régies régionales de la santé

9(1) L'article 1 de la version française de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié

a) *par l'abrogation de la définition « malade »;*

b) *à la définition « services de santé publique », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*

c) *à la définition « services de toxicomanie », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;*

d) *à la définition « services extra-muraux », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;*

e) *par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« patient » désigne la personne qui reçoit d'une régie régionale de la santé des services de santé; (*patient*)

9(2) L'article 9 de la version française de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa d), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*

(b) in paragraph e) by striking out “malades” and substituting “patients”.

9(3) *Paragraph 23(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.*

9(4) *Paragraph 27(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.*

9(5) *Section 55 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “malades” and substituting “patients”;

(b) in subsection (2) by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”;

(c) in subsection (3) by striking out “malades” and substituting “patients”.

9(6) *Paragraph 72t) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”.*

b) à l’alinéa e), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

9(3) *L’alinéa 23(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».*

9(4) *L’alinéa 27(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».*

9(5) *L’article 55 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

9(6) *L’alinéa 72t) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients ».*

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(4.1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “eight” and substituting “eleven”.*

1 *Le paragraphe 2(4.1) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Huit » et son remplacement par « Onze ».*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

An Act to Amend the Judicature Act

2(1) *Paragraph 2(c) of An Act to Amend the Judicature Act, chapter 29 of the Acts of New Brunswick, 2001, is repealed.*

2(2) *Section 8 of the Act is amended by striking out “paragraphs 2(b) and (c)” and substituting “paragraph 2(b)”.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire

2(1) *L'alinéa 2c) de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre 29 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est abrogé.*

2(2) *L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « les alinéas 2b) et c) » et son remplacement par « l'alinéa 2b) ».*

COMMENCEMENT

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

CHAPTER 31

**An Act to Amend the
Residential Property Tax Relief Act**

Assented to June 18, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in the definition “credit” by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“common interest” means a common interest as defined in the *Condominium Property Act*;

“condominium corporation” means a corporation as defined in the *Condominium Property Act*;

“condominium unit” means a unit as defined in the *Condominium Property Act*;

2 Section 2 of the Act is amended by adding after subsection (9) the following:

2(10) Notwithstanding any other provision of this section, no person is entitled under this section to a credit

CHAPITRE 31

**Loi modifiant la Loi sur le dégrèvement
d’impôt applicable aux résidences**

Sanctionnée le 18 juin 2008

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *à la définition « crédit », par la suppression de « de l’article 2 » et son remplacement par « de l’article 2 ou 2.1 »;*

b) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« association condominiale » s’entend d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les condominiums*;

« partie privative d’un condominium » s’entend d’une partie privative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les condominiums*;

« quote-part » s’entend d’une quote-part selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les condominiums*;

2 L’article 2 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

2(10) Malgré les autres dispositions du présent article, une personne n’a pas droit en vertu du présent article à un

against taxes owing in respect of real property or to a rebate of taxes paid in respect of real property for a year that is after 2007.

3 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1(1) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance against taxes owing in respect of that real property for the year 2008 or any succeeding year a prescribed amount if on January 1, 2008, or on the first day of January in any such succeeding year,

(a) the person maintains his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children on the real property and is a resident of New Brunswick, or

(b) the person maintains a principal residence for his or her spouse or children on the real property and the spouse or children are residents of New Brunswick.

2.1(2) A person in whose name real property is assessed on January 1, 2008, or on the first day of January in any succeeding year, shall be deemed for the purposes of subsection (1) to have maintained his or her principal residence on the real property for the year 2008 or any succeeding year if that person

(a) maintains his or her residence on the real property for at least 183 days during the year, and

(b) is not otherwise entitled under subsection (1) to a credit against taxes owing in respect of real property for that year.

2.1(3) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance against taxes owing in respect of that real property for the year 2008 or any succeeding year a prescribed amount if the real property

(a) is to be used as only one residence, whether or not it is completed, and

(b) has not been occupied by that person or any other person or has not been leased.

2.1(4) Subject to subsection (6), where, on or after January 1, 2008, a condominium corporation is created in relation to real property, the person in whose name the real

crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour toute année postérieure à 2007.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.1(1) Le ministre des Finances accorde à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour 2008 ou toute année suivante si, au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier des années suivantes :

a) ou bien la personne y maintient sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants et est résidente du Nouveau-Brunswick;

b) ou bien la personne y maintient la résidence principale de son conjoint ou de ses enfants et le conjoint ou les enfants sont résidents du Nouveau-Brunswick.

2.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier de toute année suivante, est réputée y avoir maintenu sa résidence principale pour 2008 ou toute année suivante si :

a) d'une part, elle maintient sa résidence sur les biens réels pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours durant l'année;

b) d'autre part, elle n'a autrement droit en vertu du paragraphe (1) à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels pour cette année.

2.1(3) Le ministre des Finances accorde à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour 2008 ou toute année suivante, si :

a) d'une part, ceux-ci ne vont servir qu'à une seule résidence, qu'elle soit achevée ou non;

b) d'autre part, ceux-ci n'ont été occupés ni par cette personne ni par une autre, ou n'ont pas été loués.

2.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une association condominiale est créée relativement à des biens réels à compter du 1^{er} janvier 2008, la personne au nom de

property is assessed is entitled, for the period referred to in subsection (5), to a credit against taxes owing or, if taxes have been paid, to a rebate of the taxes paid in respect of that portion of the real property

- (a) that has not been occupied by that person or any other person or has not been leased, and
- (b) that consists of
 - (i) condominium units, each of which is to be used as only one residence, and
 - (ii) the common interests appurtenant to those condominium units.

2.1(5) For the purposes of subsection (4), the period for which the person referred to in that subsection is entitled to a credit or rebate of taxes is as follows:

- (a) the year during which the condominium corporation is created, and
- (b) the year or years before the year referred to in paragraph (a) during which the real property was under construction, to a maximum of 3 years immediately before the year in which the condominium corporation is created.

2.1(6) Notwithstanding paragraph (5)(b), no person is entitled under subsection (4) to a credit against taxes owing or to a rebate of taxes paid in respect of real property or any portion of real property for a year that is before 2008.

2.1(7) A person who, on or after January 1, 1983, becomes the owner of real property on which he or she establishes or subsequently establishes, in the year 2008 or any succeeding year, his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children, is, if the person is a resident of New Brunswick at the time of the establishing of the principal residence for himself or herself or for his or her spouse or children and notwithstanding that he or she has received a credit against taxes owing for that year in respect of other real property on which he or she no longer maintains a residence for himself or herself or his or her spouse or children, entitled to a credit against taxes owing in respect of that real property

laquelle les biens réels sont évalués a droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur une fraction de ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement des impôts à l'égard d'une fraction de ces biens réels pour la période visée au paragraphe (5), si :

- a) d'une part, la fraction de ces biens réels n'a pas été occupée ni par cette personne ni par une autre, ou n'a pas été louée;
- b) d'autre part, la fraction de ces biens réels constitue à la fois :
 - (i) les parties privatives d'un condominium, chacune desquelles ne devant servir qu'à une seule résidence,
 - (ii) la quote-part afférente à chacune d'elles.

2.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), la personne y visée a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts pour la période suivante :

- a) l'année au cours de laquelle a été créée l'association condominiale;
- b) l'année ou les années avant celle visée à l'alinéa a) au cours de laquelle les biens réels étaient en voie de construction, jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant celle au cours de laquelle a été créée l'association condominiale.

2.1(6) Malgré l'alinéa (5)b), une personne n'a pas droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels ou sur une fraction des biens réels en vertu du paragraphe (4) ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts en vertu de ce paragraphe, pour toute année antérieure à 2008.

2.1(7) La personne qui, le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, devient propriétaire d'un bien réel et qui y établit au cours de 2008 ou par la suite sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, bien qu'elle ait reçu pour cette année un crédit d'impôt à l'égard d'un autre bien réel sur lequel elle a cessé de maintenir sa résidence ou celle de son conjoint ou de ses enfants, a droit, si elle était résidente du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle a établi sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, à un crédit d'impôt à l'égard de ce bien réel pour cette année ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts pour un montant équivalent :

for the year in which he or she establishes his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children, or, if the taxes have been paid, to a rebate of such taxes, in an amount equal to

(a) the amount that would have been credited in respect of that property for the year if a credit had been authorized under subsection (1), less

(b) the amount realized by multiplying the amount referred to in paragraph (a) by the fraction that results from dividing the number of days in that year into the greater of

(i) the number of days that expired prior to the date on which the principal residence was first established by the person for himself or herself or for his or her spouse or children on that real property, or, if such residence was maintained by the person prior to the person becoming owner of the real property, the date on which the person became the owner, and

(ii) the number of days that expired prior to the date on which the person ceased to maintain a residence for himself or herself or for his or her spouse or children on any other real property in respect of which the person received a credit against taxes owing for that year.

2.1(8) Where real property is assessed jointly in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) if the real property had been assessed in his or her name alone, the credit or rebate shall be applied in respect of that real property notwithstanding that the other persons in whose name the real property is assessed do not qualify for the credit or rebate.

2.1(9) Where, in respect of the same real property, separate assessments are made in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) if the real property had been assessed in his or her name alone, that person is entitled to a credit or rebate but only in respect of the amount of the assessment in his or her name.

2.1(10) Where real property is assessed in the name of an estate and is occupied by a beneficiary of that estate who is a resident of New Brunswick under circumstances that

a) au montant qui lui aurait été crédité pour l'année à l'égard de ce bien si un crédit avait été alloué en vertu du paragraphe (1), moins :

b) le montant obtenu par la multiplication du montant visé à l'alinéa a) par la fraction ayant pour dénominateur le nombre de jours de cette année et pour numérateur le plus élevé des deux nombres suivants :

(i) le nombre de jours précédant la date où la personne a établi pour la première fois sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants ou, si une telle résidence était maintenue par elle avant la date où elle est devenue propriétaire, la date où elle est devenue propriétaire du bien réel,

(ii) le nombre de jours précédant la date où elle a cessé de maintenir sa résidence ou celle de son conjoint ou de ses enfants sur tout autre bien réel à l'égard duquel elle a reçu un crédit d'impôt pour cette année.

2.1(8) Lorsque des biens réels sont évalués conjointement au nom de plusieurs personnes et que l'une de ces personnes aurait droit à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, le crédit ou le remboursement s'applique à ces biens réels malgré le fait que les autres personnes au nom desquelles les biens sont évalués ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du crédit ou du remboursement.

2.1(9) Lorsque les mêmes biens réels donnent lieu à des évaluations distinctes effectuées au nom de plusieurs personnes et que l'une de ces personnes aurait droit à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, cette personne a droit à un crédit ou à un remboursement, mais uniquement à l'égard du montant de l'évaluation effectuée à son nom.

2.1(10) Le crédit ou le remboursement s'impute sur les impôts qu'une succession doit payer sur des biens réels lorsque ceux-ci sont évalués au nom de la succession et occupés par un bénéficiaire de cette succession qui est résident du Nouveau-Brunswick dans des circonstances qui :

- (a) do not make the beneficiary a tenant, and
- (b) would entitle the beneficiary to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) had the real property been assessed in the name of the beneficiary,

the credit or rebate shall be applied in respect of the obligation of the estate to pay taxes on the real property.

2.1(11) Where a person who is entitled to a credit under subsection (1), (7) or (12) uses any portion of the real property for any industry, trade, business, profession or vocation or under lease or agreement allows any other person to so use any portion of the real property, that person is entitled to a credit in respect only of the portion of the real property that is used as his or her principal residence or the principal residence of his or her spouse or children.

2.1(12) Where a person in whose name real property is assessed maintains on January 1, 2008, or on the first day of January in any succeeding year, his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children on the real property, and the real property contains two or more residences including his or her own or that of his or her spouse or children, regardless of whether on that date the other residence or residences are occupied, that person is entitled to a credit in respect only of that portion of the real property that is used as his or her principal residence or the principal residence of his or her spouse or children.

2.1(13) Where under an agreement of purchase and sale, a person who maintained his or her principal residence on real property assessed in the name of another person or who maintained a principal residence for his or her spouse or children on that real property becomes the owner of that real property, that person is entitled under this Act to a credit against taxes owing on that real property, or if the taxes have been paid, to a rebate of those taxes, for the period determined under subsection (14), as if that person had been the owner during that period, if

- (a) the person was required, under the agreement of purchase and sale, to purchase the real property within 3 years after the date the agreement was executed,
- (b) the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on the real property a principal residence for his or her spouse or

- a) d'une part, ne font pas du bénéficiaire un locataire;
- b) d'autre part, rendraient le bénéficiaire admissible à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son nom.

2.1(11) Lorsqu'une personne qui a droit à un crédit en application du paragraphe (1), (7) ou (12) utilise une fraction des biens réels pour exercer une industrie, un commerce, une entreprise, une profession ou un métier, ou permet à toute autre personne d'utiliser à une telle fin toute fraction des biens réels en vertu d'un bail ou d'un accord, elle n'a droit à un crédit qu'à l'égard de la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence principale à son conjoint ou à ses enfants.

2.1(12) N'a droit à un crédit que pour la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence principale à son conjoint ou à ses enfants, la personne qui maintient au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, sur les biens réels évalués à son nom, sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, si ces biens réels comportent deux résidences ou plus, y compris la sienne ou celle de son conjoint ou de ses enfants, que l'autre ou les autres résidences soient occupées ou non à cette date.

2.1(13) Lorsqu'en vertu d'une convention d'achat-vente, une personne qui a maintenu sa résidence principale sur des biens réels évalués au nom d'une autre personne ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants devient propriétaire de ces biens réels, elle a droit en vertu de la présente loi à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour la période déterminée en vertu du paragraphe (14), comme si elle en avait été propriétaire pendant cette période, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle était tenue en vertu de la convention d'achat-vente d'acheter les biens réels dans les trois années de la date de passation de la convention;
- b) elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants après la date de passation de la convention d'achat-vente;

children after the date the agreement of purchase and sale was executed,

(c) the agreement of purchase and sale was registered within 90 days after it was executed

(i) in the registry office for the county in which the real property lies, or

(ii) in the land titles office for the land registration district in which the real property lies,

(d) the person became the owner of the real property in accordance with the agreement of purchase and sale,

(e) no other person was entitled to a credit against taxes owing in respect of the real property or to a rebate of such taxes for that period, and

(f) the person was a resident of New Brunswick during that period.

2.1(14) For the purposes of subsection (13), the period for which a person is entitled to a credit or a rebate of taxes is as follows:

(a) in respect of the year in which the person becomes the owner of the real property under the agreement of purchase and sale, the portion of that year, immediately before he or she became the owner, during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a principal residence for his or her spouse or children; and

(b) in respect of any year or years before the year referred to in paragraph (a), to a maximum of 3 years immediately before the person became the owner of the real property, the portion of that year or those years after the date the agreement of purchase and sale was executed during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a principal residence for his or her spouse or children.

2.1(15) Notwithstanding subsection (1) or (3), the person in whose name real property is assessed is not entitled to a credit with respect to more than 0.5 hectare of real property on which a residence is maintained.

2.2(1) For the purposes of section 2.1, a person or the spouse or children of a person shall not have more than one principal residence at a time.

c) la convention d'achat-vente a été enregistrée dans les quatre-vingt-dix jours de sa passation :

(i) ou bien au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens réels,

(ii) ou bien au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription d'enregistrement foncier où se trouvent les biens réels;

d) elle est devenue propriétaire des biens réels conformément à la convention d'achat-vente;

e) aucune autre personne n'avait droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur les biens réels ou à un remboursement de ces impôts pour cette période;

f) elle était résidente du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.1(14) Pour l'application du paragraphe (13), la période pour laquelle la personne a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts est la suivante :

a) à l'égard de l'année au cours de laquelle elle devient propriétaire des biens réels en vertu de la convention d'achat-vente, la partie de cette année, immédiatement avant qu'elle n'en devienne propriétaire, durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants;

b) à l'égard de toute année ou des années avant l'année visée à l'alinéa a), jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant qu'elle ne devienne propriétaire des biens réels, la partie de cette année ou de ces années après la date de passation de la convention d'achat-vente durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants.

2.1(15) Malgré le paragraphe (1) ou (3), la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués n'a pas droit à un crédit pour les biens réels de plus de 0,5 hectare sur lesquels est maintenue une résidence.

2.2(1) Pour l'application de l'article 2.1, une personne, son conjoint ou ses enfants ne peuvent avoir plus d'une résidence principale à la fois.

2.2(2) For the purposes of section 2.1, the Administrator shall, subject to subsection (1), determine, with respect to any period,

- (a) whether any residence of a person was his or her principal residence during that period,
- (b) whether any residence of a person's spouse or children was the spouse's or children's principal residence during that period,
- (c) whether a person was a resident of New Brunswick during that period, and
- (d) whether the spouse or children of a person were residents of New Brunswick during that period.

2.2(3) In making a determination under paragraph (2)(a), the Administrator shall consider the criteria prescribed and any other matter the Administrator considers relevant.

2.2(4) In making a determination under paragraph (2)(b), the Administrator shall consider the criteria prescribed and any other matter the Administrator considers relevant.

2.2(5) The Administrator shall determine, under paragraph (2)(c), that a person was a resident of New Brunswick during any period if the Administrator

- (a) is satisfied, based on information contained in the databases prescribed and any other information that the Administrator considers relevant, that the person resided in New Brunswick during the period, and
- (b) is satisfied that the person did not have a principal residence located outside New Brunswick during the period.

2.2(6) The Administrator shall determine, under paragraph (2)(d), that the spouse or children of a person were residents of New Brunswick during any period if the Administrator

- (a) is satisfied, based on information contained in the databases prescribed and any other information that the Administrator considers relevant, that the spouse or children resided in New Brunswick during the period, and

2.2(2) Pour l'application de l'article 2.1 et sous réserve du paragraphe (1), l'administrateur détermine relativement à une période donnée :

- a) si une résidence quelconque d'une personne était pendant cette période sa résidence principale;
- b) si une résidence quelconque du conjoint ou des enfants d'une personne était pendant cette période la résidence principale du conjoint ou des enfants;
- c) si une personne quelconque était pendant cette période résidente du Nouveau-Brunswick;
- d) si le conjoint ou les enfants d'une personne quelconque étaient pendant cette période résidents du Nouveau-Brunswick.

2.2(3) L'administrateur tient compte des critères réglementaires et de tout ce qu'il estime pertinent lorsqu'il prend une décision en vertu de l'alinéa (2)a.

2.2(4) L'administrateur tient compte des critères réglementaires et de tout ce qu'il estime pertinent lorsqu'il prend une décision en vertu de l'alinéa (2)b.

2.2(5) L'administrateur détermine en vertu de l'alinéa (2)c) qu'une personne est résidente du Nouveau-Brunswick pendant une période donnée si :

- a) d'une part, il est convaincu à la lumière des renseignements contenus dans les banques de données réglementaires et de tous autres renseignements qu'il estime pertinents qu'elle résidait au Nouveau-Brunswick pendant cette période;
- b) d'autre part, il est convaincu qu'elle n'avait pas une résidence principale située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.2(6) L'administrateur détermine en vertu de l'alinéa (2)d) que le conjoint ou les enfants d'une personne sont résidents du Nouveau-Brunswick pendant une période donnée si :

- a) d'une part, il est convaincu à la lumière des renseignements contenus dans les banques de données réglementaires et de tous autres renseignements qu'il estime pertinents que le conjoint ou les enfants résidaient au Nouveau-Brunswick pendant cette période;

(b) is satisfied that the spouse or children did not have a principal residence located outside New Brunswick during the period.

2.2(7) With respect to the period in question, the Administrator shall determine

(a) for the purposes of paragraph (5)(b), whether any residence located outside New Brunswick was the principal residence of a person, and

(b) for the purposes of paragraph (6)(b), whether any residence located outside New Brunswick was the principal residence of the spouse or children of a person.

2.2(8) Subsection (3) applies with the necessary modifications to a determination under paragraph (7)(a) and subsection (4) applies with the necessary modifications to a determination under paragraph (7)(b).

4 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 Notwithstanding section 2 or 2.1 except for a credit under subsection 2(1.1) or (1.2) or subsection 2.1(3), (4) or (7), no person is entitled to receive more than one credit in any year.

5 Section 4.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

4.1 Notwithstanding section 2 or 2.1, where two spouses occupy a residence together during all or a portion of any year not more than one credit under subsection 2(1) or 2.1(1) shall be applied for that year in respect of real property owned by either or both of the spouses, and such credit, if any, shall be applied only with respect to the real property on which the principal residence of the spouses is maintained.

6 Paragraph 6(c) of the Act is amended by striking out “subsection 2(7) or (8)” and substituting “subsection 2(7) or (8) or subsection 2.1(11) or (12)”.

7 Section 6.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”;

b) d'autre part, il est convaincu que le conjoint ou les enfants n'avaient pas une résidence principale située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.2(7) L'administrateur détermine par rapport à la période concernée :

a) si une résidence située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick était la résidence principale d'une personne pour l'application de l'alinéa (5)b);

b) si une résidence située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick était la résidence principale du conjoint ou des enfants d'une personne pour l'application de l'alinéa (6)b).

2.2(8) Le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires à une décision prise en vertu de l'alinéa (7)a) et le paragraphe (4) s'applique avec les adaptations nécessaires à une décision prise en vertu de l'alinéa (7)b).

4 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Malgré l'article 2 ou 2.1, nul ne peut recevoir plus d'un crédit par année à l'exception de celui accordé en vertu du paragraphe 2(1.1) ou (1.2) ou du paragraphe 2.1(3), (4) ou (7).

5 L'article 4.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 Malgré l'article 2 ou 2.1, lorsque deux conjoints ont la même résidence durant tout ou partie d'une année, les biens réels dont un seul est propriétaire ou dont ils sont tous deux propriétaires leur donnent droit pour cette année à un seul crédit en vertu du paragraphe 2(1) ou 2.1(1) qui, s'il en est, ne s'applique qu'aux biens réels sur lesquels les conjoints maintiennent leur résidence principale.

6 L'alinéa 6c) de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes 2(7) ou (8) » et son remplacement par « du paragraphe 2(7) ou (8) ou du paragraphe 2.1(11) ou (12) ».

7 L'article 6.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 2 » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 »;

(b) in subsection (3) by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”.

8 *Subsection 10(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(5) The decision of the Director as to

- (a) whether a person is entitled to a credit or an allowance,*
- (b) the amount of a credit or an allowance,*
- (c) the portion of real property that is used as a residence and the assessment to be placed on that portion, and*
- (d) the existence or non-existence of any other matter that is set out in this Act or the regulations as a condition of ineligibility for a credit or an allowance,*

is final and may not be questioned or reviewed in any court.

9 *Section 11 of the Act is amended*

- (a) by renumbering the section as subsection 11(1);*
- (b) by adding after subsection (1) the following:*

11(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Administrator or Director may require the following information from an applicant for the purposes of section 2.1:

- (a) evidence showing that the applicant filed a return of income under the *New Brunswick Income Tax Act* as a New Brunswick resident;*
- (b) information showing that the applicant was employed within New Brunswick during any relevant period;*
- (c) information concerning the applicant’s eligibility to vote under the *Municipal Elections Act* or the *Elections Act* during any relevant period; and*

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’article 2 » et son remplacement par « l’article 2 ou 2.1 ».

8 *Le paragraphe 10(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(5) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision que prend le directeur relativement :

- a) à l’admissibilité d’une personne à un crédit ou à une allocation;*
- b) au montant d’un crédit ou d’une allocation;*
- c) à la fraction de biens réels qui sert de résidence et à l’évaluation de cette fraction;*
- d) à l’existence ou à l’inexistence de tout autre fait énoncé dans la présente loi ou dans son règlement d’application comme condition d’admissibilité à un crédit ou à une allocation.*

9 *L’article 11 de la Loi est modifié*

- a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 11(1);*
- b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

11(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l’administrateur ou le directeur peut exiger pour l’application de l’article 2.1 qu’un requérant lui fournisse les renseignements suivants :

- a) toute preuve démontrant qu’il a déposé une déclaration de revenu en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* en sa qualité de résident du Nouveau-Brunswick;*
- b) des renseignements démontrant qu’il travaillait au Nouveau-Brunswick pendant la période pertinente;*
- c) des renseignements relatifs à sa qualité d’électeur en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou de la *Loi électorale* pendant la période pertinente;*

(d) any other information that the Administrator or Director considers relevant for the purposes of determining whether any residence was the principal residence of the applicant or his or her spouse or children during any relevant period or whether the applicant or his or her spouse or children were residents of New Brunswick during any relevant period.

10 Section 14 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) defining “children” for the purposes of this Act and the regulations;

(a.2) prescribing criteria for the purposes of subsection 2.2(3) or (4);

(a.3) prescribing databases for the purposes of paragraph 2.2(5)(a) or (6)(a);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Assessment Act

11 Section 15.3 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (8) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”;*

(b) *in subsection (9) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”;*

(c) *in subsection (17) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”;*

(d) *in paragraph (18)(c) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.*

Regulation under the Assessment Act

12 Paragraph 2.4(d) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by striking

d) tout autre renseignement que l'administrateur ou le directeur estime pertinent pour lui permettre de déterminer si une résidence quelconque était la résidence principale du requérant ou celle de son conjoint ou de ses enfants pendant la période pertinente ou si le requérant, son conjoint ou ses enfants étaient résidents du Nouveau-Brunswick pendant la période pertinente.

10 L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) définissant le mot « enfants » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

a.2) prescrivant des critères pour l'application du paragraphe 2.2(3) ou (4);

a.3) prescrivant des banques de données pour l'application de l'alinéa 2.2(5)a) ou (6)a);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'évaluation

11 L'article 15.3 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (8), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences »;*

b) *au paragraphe (9), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences »;*

c) *au paragraphe (17), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences »;*

d) *à l'alinéa (18)c), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

12 L'alinéa 2.4d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

Municipalities Act

13(1) Paragraph 87(5)(b) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

13(2) Paragraph 190.081(10)(b) of the Act is amended by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

Real Property Tax Act

14 Subsection 5(4) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

The Residential Tenancies Act

15 Section 8.2 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”;

(b) in subsection (3) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

COMMENCEMENT

16 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2008.

est modifié par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Loi sur les municipalités

13(1) L'alinéa 87(5)b) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

13(2) L'alinéa 190.081(10)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Loi sur l'impôt foncier

14 Le paragraphe 5(4) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Loi sur la location des locaux d'habitation

15 L'article 8.2 de la Loi sur la location des locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'article 2 » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

CHAPTER 32

**An Act to Amend the
Police Act***Assented to June 18, 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) *by repealing the definition “conduct complaint” and substituting the following:*

“conduct complaint” means

(a) in Part III, a complaint concerning the conduct of a member of a police force;

(b) in Part III.1, a complaint concerning the conduct of an appointee while performing police duties in the Province; and

(c) in Part III.2, a complaint concerning the conduct of a member of a police force while performing police duties in another province or territory of Canada;

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“police oversight body” means the person, board, agency, commission or other body responsible for processing complaints concerning police conduct in another province or territory of Canada;

CHAPITRE 32

**Loi modifiant la
Loi sur la police***Sanctionnée le 18 juin 2008*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) *par l’abrogation de la définition « plainte pour inconduite » et son remplacement par ce qui suit :*

« plainte pour inconduite » désigne

a) à la partie III, une plainte portant sur la conduite d’un membre d’un corps de police;

b) à la partie III.1, une plainte portant sur la conduite d’un agent désigné pendant qu’il s’acquitte de tâches policières dans la province;

c) à la partie III.2, une plainte portant sur la conduite d’un membre d’un corps de police pendant qu’il s’acquitte de tâches policières dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

b) *par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« organisme de surveillance de la police » désigne la personne, le comité, l’organisme, la commission ou autre entité responsable qui est chargé de traiter une plainte portant sur la conduite d’un policier dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

2 Subsection 25.1(3) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

25.1(3) Lorsque aucune plainte n'a été déposée, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police dans l'année qui suit la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

3 Section 26.2 of the Act is amended by striking out “this Division” and substituting “this Division or Division B of Part III.1”.

4 The Act is amended by adding after Part III the following:

PART III.1

EXTRA-JURISDICTIONAL POLICE OFFICERS APPOINTED IN NEW BRUNSWICK

Division A

Conduct Complaint Process

Definitions

32.71 The following definitions apply in this Part.

“appointee” means an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent désigné*)

“appointing official” means an appointing official as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent de nomination*)

“extra-jurisdictional commander” means an extra-jurisdictional commander as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*chef extraterritorial*)

“extra-jurisdictional police officer” means an extra-jurisdictional police officer as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent de police extraterritorial*)

Filing a conduct complaint

32.72(1) If a person has a conduct complaint, the person may file his or her conduct complaint in writing with the chair of the Commission.

2 Le paragraphe 25.1(3) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25.1(3) Lorsque aucune plainte n'a été déposée, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police dans l'année qui suit la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

3 L'article 26.2 de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente partie » et son remplacement par « de la présente partie ou de la division B de la partie III.1 ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après la partie III :

PARTIE III.1

AGENTS DE POLICE EXTRATERRITORIAUX DÉSIGNÉS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Section A

Procédure d'une plainte pour inconduite

Définitions

32.71 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de nomination » Agent de nomination selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*appointing official*)

« agent de police extraterritorial » Agent de police extraterritorial selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*extra-territorial police officer*)

« agent désigné » Agent désigné selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*appointee*)

« chef extraterritorial » Chef extraterritorial selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*extra-jurisdictional commander*)

Dépôt d'une plainte pour inconduite

32.72(1) Toute personne qui formule une plainte pour inconduite peut la déposer par écrit auprès du président de la Commission.

32.72(2) The Commission shall provide the complainant with any information or assistance the complainant requires in filing the conduct complaint.

32.72(3) Upon receipt of a conduct complaint under subsection (1), the Commission shall inform the complainant that the Commission cannot impose disciplinary or corrective measures on the appointee.

Time limits

32.73(1) Subject to subsection (2), a conduct complaint shall be filed within one year after the date of the incident or omission, or occurrence of the conduct that is the subject of the conduct complaint.

32.73(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the conduct complaint.

32.73(3) If the Commission decides to investigate the conduct of an appointee where no conduct complaint is filed, the Commission shall, within one year after the day on which the Commission becomes aware of the alleged breach of the code, commence the investigation.

Notification

32.74(1) The Commission shall give the police oversight body, the appointee, the appointee's extra-jurisdictional commander and the appointing official notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the Commission receives the conduct complaint under subsection 32.72(1).

32.74(2) Despite subsection (1), the Commission may withhold notification of the appointee if the Commission determines that notification may jeopardize the investigation into the conduct complaint.

32.74(3) If the Commission decides to withhold notification of the appointee, the Commission shall notify the police oversight body and the appointee's extra-jurisdictional commander of its decision.

Withdrawal of conduct complaint

32.75(1) A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a conduct complaint with the Commission.

32.75(2) The Commission shall, immediately after receiving the notice of withdrawal of a conduct complaint, provide a copy of the notice to the police oversight body,

32.72(2) La Commission fournit au plaignant tous les renseignements ou l'aide nécessaires lors du dépôt de sa plainte.

32.72(3) Dès qu'elle reçoit une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (1), la Commission avise le plaignant qu'elle ne peut pas imposer des mesures disciplinaires et correctives à l'agent désigné.

Délais

32.73(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte pour inconduite est déposée dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission ou de l'occurrence de la conduite faisant l'objet de la plainte.

32.73(2) La Commission peut, si elle est d'avis que les circonstances le justifient, proroger le délai pour le dépôt d'une plainte pour inconduite.

32.73(3) Si la Commission décide d'enquêter sur la conduite d'un agent désigné en l'absence du dépôt d'une plainte pour inconduite, elle le fait dans l'année qui suit la date à laquelle elle a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

Avis

32.74(1) Immédiatement après avoir reçu une plainte pour inconduite en application du paragraphe 32.72(1), la Commission donne un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné, au chef extraterritorial de l'agent désigné et à l'agent de nomination.

32.74(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut s'abstenir de donner l'avis à l'agent désigné si elle détermine que le fait de l'aviser pourrait compromettre l'enquête sur la plainte pour inconduite.

32.74(3) Si la Commission décide de s'abstenir de donner l'avis à l'agent désigné, elle avise l'organisme de surveillance de la police et le chef extraterritorial de l'agent désigné de sa décision.

Retrait de la plainte pour inconduite

32.75(1) Un plaignant peut, à tout moment, déposer un avis écrit de retrait de la plainte pour inconduite auprès de la Commission.

32.75(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis de retrait de la plainte pour inconduite, la Commission en fournit une copie à l'organisme de surveillance de la po-

the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander.

32.75(3) Despite subsection (2), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander have been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 32.74(1), the Commission may, in the discretion of the Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander.

32.75(4) Despite the withdrawal of a conduct complaint, the Commission may investigate the conduct complaint.

Summary dismissal of a conduct complaint

32.76(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission, the conduct complaint or part of the conduct complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

32.76(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant, the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

False or misleading statements, conduct complaints made in bad faith and preventing the filing of conduct complaints

32.77(1) No person shall

- (a) knowingly make a false or misleading statement when filing a conduct complaint,
- (b) file a conduct complaint that is made in bad faith, or
- (c) prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing a conduct complaint.

32.77(2) A person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b) or (c) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

lice, à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné.

32.75(3) Malgré le paragraphe (2), si l'avis de retrait d'une plainte pour inconduite est déposé avant que l'organisme de surveillance de la police, l'agent désigné et le chef extraterritorial de l'agent désigné n'aient été avisés du fondement de la plainte pour inconduite en application du paragraphe 32.74(1), la Commission peut décider de ne pas leur fournir une copie de l'avis de retrait.

32.75(4) La Commission peut enquêter sur la plainte pour inconduite malgré son retrait.

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

32.76(1) La Commission peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

32.76(2) Si la Commission décide de rejeter sommairement une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, elle donne au plaignant, à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné un avis écrit de sa décision ainsi que les motifs de sa décision.

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes pour inconduite

32.77(1) Nul ne peut :

- a) sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte pour inconduite;
- b) déposer une plainte pour inconduite qui est faite de mauvaise foi;
- c) empêcher une personne de déposer une plainte pour inconduite ou la gêner ou l'entraver lors du dépôt d'une plainte.

32.77(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa (1)a), b) ou c).

Division B**Investigation into Conduct Complaints****Commission shall investigate**

32.78 The Commission shall investigate a conduct complaint unless

- (a) the complainant files a written notice of withdrawal of the conduct complaint with the Commission and the Commission decides not to investigate, or
- (b) the Commission decides to summarily dismiss the conduct complaint.

Investigation where no conduct complaint is filed

32.79 The Commission may investigate the conduct of an appointee whether or not a conduct complaint is filed.

Appointment of investigator

32.8 The Commission shall appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2 to conduct an investigation into a conduct complaint.

Powers of investigator

32.81 When conducting an investigation into a conduct complaint, the investigator shall

- (a) question witnesses,
- (b) take statements, and
- (c) obtain documents and physical objects.

Assistance to investigator

32.82 Where an investigation into a conduct complaint is conducted, every member of a police force, including an auxiliary police officer, shall provide the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

Power of entry

32.83(1) Where an investigator has reason to believe there might be relevant information relating to a conduct complaint in a premises, the investigator may, at any reasonable time, enter the premises and inspect any document or physical object relating to the investigation.

Section B**Enquête sur une plainte pour inconduite****Commission procède à une enquête**

32.78 La Commission procède à une enquête d'une plainte pour inconduite, sauf si :

- a) le plaignant dépose un avis écrit du retrait de sa plainte pour inconduite auprès de la Commission et la Commission décide de ne pas procéder à une enquête;
- b) la Commission décide de rejeter sommairement la plainte pour inconduite.

Enquête sans plainte pour inconduite

32.79 La Commission peut enquêter sur la conduite d'un agent désigné, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

Nomination d'un enquêteur

32.8 La Commission nomme un enquêteur dont le nom figure sur la liste qu'elle établit et tient en vertu de l'article 26.2 pour mener une enquête sur une plainte pour inconduite.

Pouvoirs de l'enquêteur

32.81 Dans le cadre d'une enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur fait ce qui suit :

- a) il interroge les témoins;
- b) il prend des déclarations;
- c) il obtient des documents et des objets.

Aide fournie à l'enquêteur

32.82 Lorsqu'une enquête sur une plainte pour inconduite est menée, chaque membre d'un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, fournit à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

Pouvoir d'entrer dans des lieux

32.83(1) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et inspecter tout document ou tout objet relatif à l'enquête s'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents relativement à la plainte pour inconduite.

32.83(2) An investigator shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the investigator

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32.83(3) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an investigator may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32.83(4) An investigator may request the assistance of a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of subsection (1).

Removal of documents and physical objects

32.84(1) An investigator may, for the purpose of an investigation into a conduct complaint, remove documents and physical objects relating to the investigation from a premises referred to in subsection 32.83(1) and may make a copy or extract of the documents or any part of the documents and shall give a receipt to the occupier for the documents or physical objects so removed.

32.84(2) Where documents are removed from a premises referred to in subsection 32.83(1), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

32.84(3) A copy or extract of any document related to an investigation into a conduct complaint and purporting to be certified by an investigator is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

32.85(1) No person shall obstruct or interfere with an investigator in carrying out an investigation under this Division, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information, documents or physical objects required by the investigator for the purposes of the investigation.

32.85(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or inter-

32.83(2) Un enquêteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32.83(3) Un enquêteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32.83(4) Un enquêteur peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada pour l'application du paragraphe (1).

Retrait de documents et d'objets

32.84(1) Un enquêteur peut, aux fins de son enquête, retirer les documents et les objets relatifs à l'enquête sur une plainte pour inconduite d'un lieu visé au paragraphe 32.83(1) et faire des copies des documents ou en prendre des extraits ou des textes en entier et remet à l'occupant un récépissé pour les documents et les objets retirés.

32.84(2) Lorsque des documents ont été retirés d'un lieu visé au paragraphe 32.83(1), ils sont remis à l'occupant dès que possible une fois les copies faites ou les extraits pris.

32.84(3) Les copies ou les extraits des documents relatifs à une enquête sur une plainte pour inconduite et présumés être attestés par un enquêteur sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et font foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

Entrave

32.85(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un enquêteur lorsqu'il effectue une enquête en vertu de la présente section ou de retenir, de détruire, de cacher ou de refuser de fournir les renseignements, documents ou objets dont l'enquêteur a besoin aux fins de son enquête.

32.85(2) Le refus de permettre à un enquêteur d'entrer dans une maison d'habitation ne constitue pas une entrave

fering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

32.85(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Suspension of investigation

32.86(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may suspend an investigation into a conduct complaint until such time as the Commission directs otherwise where the investigation will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

32.86(2) The Commission shall give the police oversight body, the appointee, the appointee's extra-jurisdictional commander and the appointing official notice in writing of the decision to suspend the investigation into the conduct complaint.

Investigation report

32.87(1) Upon completion of an investigation into a conduct complaint, the investigator shall provide the Commission with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

32.87(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the Commission shall

- (a) provide a copy of the documents to the police oversight body, and
- (b) provide the complainant with the name, address and telephone number of the police oversight body.

ou un gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'enquêteur a obtenu un mandat d'entrée.

32.85(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1).

Suspension d'une enquête

32.86(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de son règlement d'application, la Commission peut suspendre une enquête sur une plainte pour inconduite lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

32.86(2) La Commission avise par écrit l'organisme de surveillance de la police, l'agent désigné, le chef extraterritorial de l'agent désigné et l'agent de nomination de sa décision de suspendre l'enquête sur la plainte pour inconduite.

Rapport d'enquête

32.87(1) À la conclusion de son enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur fournit à la Commission tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

32.87(2) Dès qu'elle reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), la Commission fait ce qui suit :

- a) elle fournit une copie des documents à l'organisme de surveillance de la police;
- b) elle fournit le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de surveillance de la police au plaignant.

PART III.2**NEW BRUNSWICK POLICE OFFICERS
APPOINTED IN ANOTHER PROVINCE OR
TERRITORY OF CANADA****Division A****Decision of the Commission****Decision of the Commission**

32.88(1) Upon review of an investigation report respecting a conduct complaint prepared by a police oversight body, the Commission shall

(a) take no further action where the Commission determines that there is insufficient evidence that the member of a police force committed a breach of the code, or

(b) proceed to a settlement conference where the Commission determines that there is sufficient evidence that the member of a police force committed a breach of the code.

32.88(2) If the Commission decides to take no further action under paragraph (1)(a), the Commission shall give the member of a police force and the chief of police or the civic authority, as the case may be, notice in writing of the decision.

Effect of decision to take no further action

32.89 If the Commission decides to take no further action, no further action shall be taken against the member of a police force and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

Division B**Settlement Conference****Notice of settlement conference**

32.9(1) If the Commission decides to proceed to a settlement conference under paragraph 32.88(1)(b), the Commission shall:

(a) serve a notice of settlement conference on the member of a police force;

PARTIE III.2**AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK DÉSIGNÉS DANS UNE AUTRE
PROVINCE OU DANS UN TERRITOIRE DU
CANADA****Section A****Décision de la Commission****Décision de la Commission**

32.88(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête concernant une plainte pour inconduite préparé par l'organisme de surveillance de la police, la Commission rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'elle détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le membre d'un corps de police a commis une infraction au code;

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'elle détermine qu'il existe une preuve suffisante que le membre d'un corps de police a commis une infraction au code.

32.88(2) Si la Commission décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), elle donne au membre d'un corps de police et au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, un avis écrit de sa décision.

Effets de la décision de ne prendre aucune autre mesure

32.89 Si la Commission décide de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne peut être prise contre le membre d'un corps de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne peut être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

Section B**Conférence de règlement****Avis de conférence de règlement**

32.9(1) Si la Commission décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 32.88(1)b) elle doit, à la fois :

a) signifier un avis de conférence de règlement au membre d'un corps de police;

(b) provide the member of a police force with a copy of the investigation report prepared by the police oversight body;

(c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend; and

(d) give the chief of police or the civic authority, as the case may be, notice in writing of the settlement conference.

32.9(2) The notice of settlement conference shall contain:

(a) a statement of the time and place of the settlement conference;

(b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;

(c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and

(d) a statement that, if the member of a police force does not attend the settlement conference, the Commission shall serve a notice of arbitration hearing on the member of a police force.

Purpose of settlement conference

32.91 The purpose of a settlement conference is to provide the member of a police force with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the Commission concerning disciplinary and corrective measures.

Parties to a settlement conference

32.92(1) The parties to a settlement conference are the member of a police force and the Commission.

32.92(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

32.93 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

b) fournir au membre d'un corps de police une copie du rapport de l'enquête préparé par l'organisme de surveillance de la police;

c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer;

d) aviser par écrit le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, de la tenue de la conférence de règlement.

32.9(2) L'avis de conférence de règlement contient ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;

b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code;

c) le but de la conférence de règlement;

d) une déclaration précisant que si le membre d'un corps de police ne se présente pas à la conférence de règlement, la Commission lui signifie un avis d'audience d'arbitrage.

But de la conférence de règlement

32.91 Le but de la conférence de règlement est de permettre au membre d'un corps de police de répondre à l'allégation d'infraction au code et de conclure, avec la Commission, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives.

Parties à une conférence de règlement

32.92(1) Le membre d'un corps de police et la Commission sont les parties à une conférence de règlement.

32.92(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

32.93 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

Representative

32.94 The member of a police force may attend a settlement conference with a representative who may act on his or her behalf.

Support person

32.95(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

32.95(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties to the settlement conference.

Statements

32.96 No answer given or statement made by the complainant or the member of a police force in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the member of a police force gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

32.97(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties, and the Commission shall immediately provide copies of the letter of settlement to the complainant, the member of a police force, the chief of police or civic authority, as the case may be, and the police oversight body.

32.97(2) The settlement is final and binding on the parties to the settlement conference.

32.97(3) If, in the opinion of the Commission, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the Commission shall serve a notice of arbitration hearing on the member of a police force and shall give the chief of police or civic authority, as the case may be, notice in writing of the arbitration hearing.

Division C
Arbitration

Parties to an arbitration hearing

32.98 The parties to an arbitration hearing are the member of a police force and the Commission.

Représentant

32.94 Le membre d'un corps de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

Personne de confiance

32.95(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.95(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

32.96 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou par le membre d'un corps de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

32.97(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles elles se sont entendues et la Commission en fournit immédiatement une copie au plaignant, au membre du corps de police, au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et à l'organisme de surveillance de la police.

32.97(2) Le règlement est définitif et lie les parties à la conférence de règlement.

32.97(3) Si, de l'avis de la Commission, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, elle signifie au membre d'un corps de police un avis d'audience d'arbitrage et en donne un avis écrit au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas.

Section C
Arbitrage

Parties à une audience d'arbitrage

32.98 Le membre d'un corps de police et la Commission sont les parties à une audience d'arbitrage.

Decision of the arbitrator

32.99(1) If the arbitrator finds on a balance of probabilities that the member of a police force is guilty of a breach of the code, the arbitrator may impose any disciplinary or corrective measure prescribed by regulation.

32.99(2) When imposing disciplinary or corrective measures, an arbitrator may have access to the service record of discipline of the member of a police force.

32.99(3) Where the arbitrator finds that the member of a police force is not guilty of a breach of the code, the arbitrator shall dismiss the matter.

32.99(4) Where the arbitrator dismisses the matter, no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

32.99(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties to the arbitration hearing.

32.99(6) The arbitrator shall give the parties to the arbitration hearing and the complainant notice in writing of his or her decision within 15 days after the completion of the arbitration hearing.

32.99(7) Upon receipt of the arbitrator's decision, the Commission shall provide the chief of police or civic authority, as the case may be, and the police oversight body with a copy of the decision.

Arbitrator maintains jurisdiction

32.991 If the Commission serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute unsatisfactory work performance, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of unsatisfactory work performance under Part I.1.

5 Section 33 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Part I.1 or III” and substituting “Part I.1, III or III.2”;

(b) in subsection (2) by striking out “Parts I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III and III.2”.

Décision de l'arbitre

32.99(1) Lorsque qu'il détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective réglementaire.

32.99(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.99(3) S'il décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.99(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne peut être faite au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

32.99(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties à l'audience d'arbitrage.

32.99(6) L'arbitre donne aux parties et au plaignant un avis écrit de sa décision dans les quinze jours de la conclusion de l'audience d'arbitrage.

32.99(7) Dès qu'elle reçoit la décision de l'arbitre, la Commission en fournit une copie au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et à l'organisme de surveillance de la police.

Compétence maintenue

32.991 Si la Commission signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, un rendement insatisfaisant, l'arbitre traite de la question comme une question de rendement insatisfaisant en vertu de la partie I.1.

5 L'article 33 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « partie I.1 ou III » et son remplacement par « partie I.1, III ou III.2 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III et III.2 ».

6 Section 33.01 of the Act is amended by striking out “Parts I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III and III.2”.

6 L'article 33.01 de la Loi est modifié par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III et III.2 ».

7 Section 33.03 of the Act is amended by striking out “Part III” and substituting “Part III or III.2”.

7 L'article 33.03 de la Loi est modifié par la suppression de « partie III » et son remplacement par « partie III ou III.2 ».

8 Section 33.06 of the Act is amended by striking out “Part I.1 or III” and substituting “Part I.1, III or III.2”.

8 L'article 33.06 de la Loi est modifié par la suppression de « partie I.1 ou III » et son remplacement par « partie I.1, III ou III.2 ».

9 Section 33.07 of the Act is amended by striking out “Part I.1 or III” and substituting “Part I.1, III or III.2”.

9 L'article 33.07 de la Loi est modifié par la suppression de « partie I.1 ou III » et son remplacement par « partie I.1, III ou III.2 ».

10 Paragraph 33.1(f) of the Act is amended by striking out “Division C of Part III” and substituting “Division C of Part III or Division B of Part III.1”.

10 L'alinéa 33.1f) de la Loi est modifié par la suppression de « section C de la partie III » et son remplacement par « section C de la partie III ou de la section B de la partie III.1 ».

11 Section 38 of the Act is amended

11 L'article 38 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (h) by striking out “Part I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III and III.2”;

a) à l'alinéa h), par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III et III.2 »;

(b) in paragraph (i) by striking out “Parts I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III, III.1 and III.2”;

b) à l'alinéa i), par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III, III.1 et III.2 »;

(c) in paragraph (j) by striking out “sections 28.2 and 31.1” and substituting “sections 28.2, 31.1 and 32.87”.

c) à l'alinéa j), par la suppression de « articles 28.2 et 31.1 » et son remplacement par « articles 28.2, 31.1 et 32.87 ».

12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation

12 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 78 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following after subsection (5):*

1 *L'article 78 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

78(5.1) If the person referred to in subsection (5) is under the age of 21 years, the Registrar shall issue to the person a licence that is subject to the restriction referred to in subsection 91(1.01).

78(5.1) Si la personne visée au paragraphe (5) est âgée de moins de 21 ans, le registraire lui délivre un permis sujet à la restriction visée au paragraphe 91(1.01).

2 *Section 84 of the Act is amended*

2 *L'article 84 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by adding the following definition in alphabetical order:

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“accompanying driver” means a licensed driver referred to in paragraph 84(4)(a) or (b) or subparagraph 84(5)(a)(i) or (ii);

« conducteur accompagnateur » désigne un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa 84(4)a) ou b) ou au sous-alinéa 84(5)a)(i) ou (ii);

(b) in subsection (4)

b) au paragraphe (4)

(i) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

(c.1) the novice driver shall not operate the motor vehicle between the hours of 12 midnight and 5 a.m.; and

c.1) il est interdit au conducteur-débutant de conduire un véhicule à moteur entre minuit et 5 h;

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) if the novice driver is under the age of 21 years, the novice driver shall, subject to subsections (5.1) and (5.2), only operate a motor vehicle between 12 midnight and 5 a.m. in the following circumstances:

(i) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver is accompanied by a licensed driver who is occupying a seat alongside the novice driver and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(ii) if the motor vehicle does not have accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver is under the direct observation and supervision of a licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the licensed driver to operate that type of motor vehicle;

(iii) no other person, other than a licensed driver referred to in subparagraph (i) or (ii), is in or on the motor vehicle;

(b) the novice driver shall not be accompanied by more than 3 passengers, only one of whom may occupy a seat alongside the novice driver; and

(c) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

(d) by adding after subsection (5) the following:

84(5.1) The condition referred to in paragraph (5)(a) does not apply to a novice driver who is operating a motor vehicle between 12 midnight and 5 a.m. for educational or employment purposes.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles il doit satisfaire :

a) si le conducteur-débutant est âgé de moins de 21 ans, il ne peut, sous réserve des paragraphes (5.1) et (5.2), conduire un véhicule à moteur entre minuit et 5 h que dans les circonstances suivantes :

(i) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur,

(ii) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise le titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur,

(iii) il n'y a pas d'autres passagers à bord du véhicule à moteur, à l'exception du conducteur titulaire d'un permis visé au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) le conducteur-débutant ne peut être accompagné par plus de trois passagers, dont un seul peut occuper un siège à côté de lui;

c) le conducteur-débutant ne peut avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans son sang excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

84(5.1) La restriction visée à l'alinéa (5)a) ne s'applique pas au conducteur-débutant qui conduit un véhicule à moteur entre minuit et 5 h à des fins éducatives ou pour les besoins de son emploi.

84(5.2) The Registrar may, upon application and as soon as practicable after receiving the application, exempt a holder of a stage two learner's licence, upon such terms and conditions as the Registrar considers appropriate, from the application of paragraph (5)(a) if the purpose for which the exemption is required is not a purpose referred to in subsection (5.1) and, in the opinion of the Registrar, is reasonable.

84(5.3) A person acting as an accompanying driver shall hold a valid driver's licence issued under the provisions of this Act or by another jurisdiction for at least 3 years.

84(5.4) It is a defence to a charge against a novice driver under paragraph (4)(a),(b),(c) or (c.1) or subparagraph (5)(a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (5)(b) if the novice driver can establish that an immediate threat to the novice drivers' health or safety, or the health or safety of an occupant of the vehicle, existed or was likely to exist if paragraph (4)(a),(b),(c) or (c.1) or subparagraph (5)(a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (5)(b), as the case may be, was complied with.

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

84(6) A novice driver is qualified to hold a stage two learner's licence when

(a) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding 8 or more calendar months, has successfully passed a licensed driver training course during the previous 2 years and has successfully passed the required road test, or

(b) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding 12 or more calendar months and has successfully passed the required road test.

(f) in subsection (11) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph (4)(d) or subsection (5) or 310.02(13)" and substituting "paragraph (4)(d) or (5)(c) or subsection 310.02(13)";

(g) by adding after subsection (13) the following:

84(5.2) Dès que possible à la suite d'une demande qui vise une fin autre que celles prévues au paragraphe (5.1), le registraire peut, s'il l'estime raisonnable et selon les conditions et modalités qu'il estime indiquées, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape de l'application de l'alinéa (5)a).

84(5.3) Une personne agissant à titre de conducteur accompagnateur doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions de la présente loi ou dans une autre juridiction depuis au moins trois années.

84(5.4) Constitue un moyen de défense à une accusation portée contre le conducteur-débutant en vertu de l'alinéa (4)a, b), c) ou c.1) ou du sous-alinéa (5)a)(i), (ii) ou (iii) ou l'alinéa (5)b), le fait pour le conducteur-débutant de faire valoir que le fait de se conformer à cette disposition présentait ou aurait vraisemblablement présenté une menace immédiate pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles de son passager.

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

84(6) Le conducteur-débutant est admissible au permis d'apprenti de la deuxième étape dans l'une des circonstances suivantes :

a) ou bien qu'il a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les huit mois civils précédents ou durant plus longtemps, qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié pendant les deux années précédentes et qu'il a réussi l'épreuve de conduite;

b) ou bien qu'il a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les douze mois civils précédents ou durant plus longtemps et qu'il a réussi l'épreuve de conduite.

f) au paragraphe (11), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à l'alinéa (4)d) ou au paragraphe (5) ou 310.02(13) » et son remplacement par « à l'alinéa (4)d) ou (5)c) ou au paragraphe 310.02(13) »;

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (13) :

84(13.1) A driver's licence that is valid on the day this subsection comes into force

(a) is subject to any conditions imposed on it under subsection 84(4) or (5), if the licence is a stage one or stage two learner's licence, and

(b) is deemed to be subject to the restriction referred to in subsection 91(1.01), if the holder of the driver's licence is under the age of 21 years.

(h) *by repealing subsection (14);*

(i) *by repealing subsection (15).*

3 *Subsection 86(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

86(1) The application for any person under the age of 18 years for a licence or for an exemption referred to in subsection 84(5.2) shall be accompanied by a written consent signed

4 *Section 87 of the Act is repealed and the following is substituted:*

87 Any person who signs a consent as required under section 86 may thereafter file with the Registrar a written request that the licence issued to the minor or the exemption granted to the minor be cancelled and the Registrar shall cancel the licence or exemption, as the case may be.

5 *Section 91 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

91(1) Subject to subsection (1.01), the Registrar shall, upon payment of the required fee, issue to every qualified applicant a licence as applied for, which licence shall include

(b) *by adding the following after subsection (1):*

91(1.01) If the qualified applicant is under the age of 21 years, the Registrar shall, on issuing the licence, impose the restriction that a holder under the age of 21 years shall not operate or have care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, if the holder has consumed alcohol in such a quantity that the concentration in his or her

84(13.1) Le permis de conduire qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) est sujet aux conditions imposées en vertu du paragraphe 84(4) ou (5), s'agissant d'un permis d'apprenti de la première ou deuxième étape;

b) est réputé avoir été assujéti à la restriction visée au paragraphe 91(1.01), si son titulaire est âgé de moins de 21 ans.

h) *par l'abrogation du paragraphe (14);*

i) *par l'abrogation du paragraphe (15).*

3 *Le paragraphe 86(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

86(1) La demande de permis ou d'une exemption prévue au paragraphe 84(5.2) faite par une personne de moins de 18 ans doit être accompagnée d'un consentement écrit signé

4 *L'article 87 de la Loi est modifié et remplacé par ce qui suit :*

87 Quiconque signe un consentement comme le requiert l'article 86 peut ultérieurement adresser au registraire une demande écrite visant à faire annuler le permis délivré au mineur ou l'exemption accordé au mineur et le registraire doit alors annuler le permis ou l'exemption, selon le cas.

5 *L'article 91 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), le registraire doit, sur paiement des droits exigés, délivrer au requérant admissible le permis qu'il a demandé. Ce permis doit porter les éléments suivants :

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

91(1.01) Si le requérant admissible est âgé de moins de 21 ans, le registraire doit, lorsqu'il délivre le permis, imposer une restriction selon laquelle le titulaire de moins de 21 ans ne peut conduire un véhicule à moteur ou en avoir la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, s'il a consommé de l'alcool en une quantité

blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

91(1.02) Any person who, being the holder of a restricted licence under the provisions of subsection (1.01) or 78(5.1), drives a motor vehicle in contravention of the restriction imposed by the Registrar and set forth upon the licence, is guilty of an offence.

91(1.03) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (1.02).

91(1.04) In any prosecution under subsection (1.02), a certificate purporting to be signed by the Registrar indicating that a person was authorized to drive a motor vehicle in the Province subject to the restriction referred to in subsection (1.01), and stating the restriction, is admissible in evidence and shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

6 Subsection 98(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(d.1) all exemptions granted under subsection 84(5.2) to the holders of a stage two learner’s licence, and

7 Subsection 297(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b), (c) or (c.1) or subparagraph 84(5)(a)(i),(ii) or (iii) or paragraph 84(5)(b), 3 points;

(b) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or (5)(c) or subsection 310.02(13), 10 points;

8 Section 310.02 of the Act is amended

telle que le taux dans son sang excède zéro milligrammes d’alcool dans cent millilitres de sang.

91(1.02) Commet une infraction, le titulaire d’un permis restreint visé au paragraphe (1.01) ou 78(5.1) qui conduit un véhicule à moteur en contravention de la restriction imposée par le registraire et énoncée dans ce permis.

91(1.03) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis de quiconque est déclaré coupable d’une infraction au paragraphe (1.02).

91(1.04) Dans toute poursuite relative à une infraction au paragraphe (1.02), un certificat présenté comme étant signé par le registraire et déclarant qu’une personne était autorisée à conduire un véhicule à moteur dans la province sous réserve de la restriction visée au paragraphe (1.01) est recevable en preuve et fait foi, en l’absence de preuve contraire, de la véracité des faits y énoncés sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ni le caractère officiel de la personne qui est censée l’avoir signé.

6 Le paragraphe 98(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) de toutes les exemptions accordées au titulaire d’un permis d’apprenti de la deuxième étape en application du paragraphe 84(5.2), et

7 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit :

d.1) dans le cas de toute infraction à l’alinéa 84(4)a), b), c) ou c.1), au sous-alinéa 84(5)a)(i), (ii) ou (iii) ou à l’alinéa 84(5)b), 3 points;

b) par l’abrogation de l’alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit :

d.2) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 84(4)d) ou (5)c) ou au paragraphe 310.02(13), 10 points;

8 L’article 310.02 de la Loi est modifié

- (a) *in subsection (3) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”;*
- (b) *in subsection (14) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”;*
- (c) *in subsection (15) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”.*

9 *Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)” and substituting “paragraph 84(4)(d) or (5)(c)”.*

10 *Schedule A of the Act is amended*

- (a) *by striking out*
84(4)(a), (b), (c) or (d). C
and substituting the following:
84(4)(a), (b), (c), (c.1) or (d) C
- (b) *by striking out*
84(5). C
and substituting the following:
84(5)(a), (b) or (c). C
84(5.3) C
- (c) *by adding after*
90(2). E
the following:
91(1.02). C

11 *An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 39 of the Acts of New Brunswick, 1996, is repealed.*

- a) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou le paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c »;*
- b) *au paragraphe (14), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c »;*
- c) *au paragraphe (15), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c ».*

9 *L’article 310.03 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « l’alinéa 84(4)d ou (5)c ».*

10 *L’annexe A de la Loi est modifiée*

- a) *par la suppression de*
84(4)a), b), c) or d). C
et son remplacement par ce qui suit :
84(4)a), b), c), c.1) ou d) C
- b) *par la suppression de*
84(5). C
et son remplacement par ce qui suit :
84(5)a), b) ou c). C
84(5.3) C
- c) *par l’adjonction après*
90(2). E
de ce qui suit :
91(1.02). C

11 *Est abrogée la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996.*

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation*

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 51 the following:*

1 *La Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 51 :*

51.01(1) Where, in the opinion of the Board, associated or related activities or businesses are carried on, whether or not simultaneously, by or through more than one corporation, partnership, person, syndicate or association of persons, under common control or direction, the Board may, on the application of a person, trade union or council of trade unions and where, in the opinion of the Board, there is a labour relations purpose for the application, declare the corporations, partnerships, persons, syndicates or associations of persons to be one employer for the purposes of this Act.

51.01(1) Si la Commission estime que plusieurs personnes morales, sociétés de personnes, personnes, consortiums ou associations de personnes sous une direction ou un contrôle commun, simultanément ou non, gèrent des entreprises ou exercent des activités connexes, elle peut, à la demande d'une personne, d'un syndicat ou d'un conseil syndical, déclarer que les personnes morales, sociétés de personnes, personnes, consortiums ou associations de personnes ne constituent qu'un seul employeur pour l'application de la présente loi, si elle est de l'avis que la demande a un objectif lié aux relations industrielles.

51.01(2) Where, in an application or order under subsection (1), it is alleged that more than one corporation, partnership, person, syndicate or association of persons is under common control or direction, a respondent to the application shall, when ordered to do so by the Board, adduce all facts within his or her knowledge that are material to the allegation.

51.01(2) S'il est allégué, dans une demande présentée en application du paragraphe (1), que plusieurs personnes morales, sociétés de personnes, personnes, consortiums ou associations de personnes, sont sous une direction ou un contrôle commun, les intimés sont tenus, lorsque l'ordonne la Commission, d'exposer tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont pertinents à l'allégation.

51.01(3) Where a corporation, partnership, person, syndicate or association of persons is the subject of a declaration under subsection (1), the declaration shall not apply to the corporation, partnership, person, syndicate or asso-

51.01(3) La déclaration visée au paragraphe (1) n'est pas opposable à la personne morale, à la société de personnes, à la personne, au consortium ou à l'association de

ciation of persons in relation to obligations under a contract entered into prior to the coming into force of this section.

51.01(4) The Board shall not declare more than one corporation, partnership, person, syndicate or association of persons to be one employer unless, in the opinion of the Board it is necessary

(a) to preserve from infringement bargaining rights held by a trade union; or

(b) to prevent an employer from avoiding the provisions of this Act.

51.01(5) This section applies only to the construction industry.

personnes à l'égard de ses obligations contractuelles assumées avant l'entrée en vigueur du présent article.

51.01(4) La Commission ne peut déclarer que plusieurs personnes morales, sociétés de personnes, personnes, consortiums ou associations de personnes, sont sous une direction ou un contrôle commun que si la déclaration est nécessaire :

a) ou bien pour protéger le syndicat contre une atteinte à ses droits de négociation;

b) ou bien pour empêcher l'employeur d'éviter l'application des dispositions de la présente loi.

51.01(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'industrie de la construction.

CHAPTER 35

An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Assented to June 18, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 0.1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“business day” means a day on which the offices of the society are open for business;

2 *Subsection 11(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) Every animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

3 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

11.1(1) No person shall obstruct or hinder an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur la Société protectrice des animaux

Sanctionnée le 18 juin 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 0.1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui selon son ordre alphabétique :*

« jour ouvrable » désigne tout jour pendant lequel les bureaux de la Société sont ouverts;

2 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) L'agent de la protection des animaux est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de son règlement d'application, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficie de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit :*

11.1(1) Nul ne peut gêner ou entraver un agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il a autorisé dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi ou de son règlement d'application.

11.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

4 *Section 12 of the Act is amended by striking out “27, 28” and substituting “27, 27.1, 28”.*

4.1 *Subsection 15(2) of the Act is amended by striking out “thirty” and substituting “15”.*

5 *Section 16 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “five days” and substituting “3 business days”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) Where the owner of an animal seized under paragraph 15(1)(a) is identified, the owner may reclaim the animal 3 business days after receipt of the notice under subsection (1) if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

(c) by adding after subsection (3) the following:

16(3.1) Where the owner of an animal seized under paragraph 15(1)(b) is identified, the owner may reclaim the animal 15 days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

16(4) The ownership of an animal seized under paragraph 15(1)(a) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within 3 business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal 3 business days after receipt of the notice under subsection (1) and does not

11.1(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

4 *L'article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « 27, 28 » et son remplacement par « 27, 27.1, 28 ».*

4.1 *Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trente » et son remplacement par « quinze ».*

5 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « cinq jours » et son remplacement par « trois jours ouvrables »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement de ce qui suit :

16(3) Lorsqu'on a identifié le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, celui-ci peut récupérer l'animal à l'expiration de trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), à la condition que les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal aient été acquittés.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

16(3.1) Lorsqu'on a identifié le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)b) et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, celui-ci peut récupérer l'animal à l'expiration de quinze jours suivant la saisie de l'animal, à la condition que les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal aient été acquittés.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement de ce qui suit :

16(4) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) est dévolu à la Société dans l'un des cas suivants :

a) lorsque le propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) lorsque le propriétaire ne récupère pas l'animal dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1) et n'acquiesce pas

pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

(e) by adding after subsection (4) the following:

16(4.1) The ownership of an animal seized under paragraph 15(1)(b) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within 3 business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal 15 days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

16(5) An animal protection officer may, before the 3 day period referred to in paragraph (4)(b) expires, release to the owner an animal seized under paragraph 15(1)(a) that has been placed under care if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

(g) by adding after subsection (5) the following:

16(5.1) An animal protection officer may, before the 15 day period referred to in paragraph (4.1)(b) expires, release to the owner an animal seized under paragraph 15(1)(b) that has been placed under care if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

6 *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

27.1(1) Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal is confined in a motor vehicle and is in distress or is deprived of reasonable protection from injurious heat or cold, the animal protection officer or a person authorized by the animal protection officer may enter the motor vehicle, using the force the animal protection officer considers necessary, for the purposes of attending to the needs of the animal.

les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

16(4.1) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)(b) est dévolu à la Société dans l'un des cas suivants :

a) lorsque le propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) lorsque le propriétaire ne récupère pas l'animal dans un délai de quinze jours après la saisie et n'acquitte pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement de ce qui suit :

16(5) Avant que le délai de trois jours visé à l'alinéa (4)(b) ne se soit écoulé, un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)(a) qui a fait l'objet d'un placement s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

g) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

16(5.1) Avant que le délai de quinze jours visé à l'alinéa (4.1)(b) ne se soit écoulé, un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)(b) qui a fait l'objet d'un placement s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27 de ce qui suit :*

27.1(1) Lorsqu'un agent de la protection des animaux, sur la foi de motifs raisonnables et probables, a des raisons de croire qu'un animal est enfermé dans un véhicule à moteur et est en détresse ou privé de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessifs, l'agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il autorise, peut pénétrer dans tout véhicule à moteur, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, afin de subvenir aux besoins de l'animal.

27.1(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

27.1(3) If the circumstances permit, an animal protection officer shall, before attempting to enter a motor vehicle under subsection (1), take reasonable steps to find the owner or person in charge of the motor vehicle.

COMMENCEMENT

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

27.1(2) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal visé par le paragraphe (1), si la saisie est nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal.

27.1(3) Si les circonstances le permettent et avant de pénétrer dans le véhicule à moteur en application du paragraphe (1), un agent de la protection des animaux prend des mesures raisonnables pour trouver le propriétaire ou le responsable du véhicule à moteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2008

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

Loan Act 2008

Loi sur les emprunts de 2008

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte:

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate six hundred and fifty million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser six cent cinquante millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the
Natural Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits naturels**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding after section 41 the following:*

1 *La Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

**PART VIII.1
CHICKEN**

**PARTIE VIII.1
POULET**

Processing plants

Usines de transformation

41.1(1) The following definitions apply in this section.

41.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“chicken” means a bird of the species *Gallus domesticus*. (*poulet*)

« instrument » Arrêté, décision, directive, règle, règlement administratif, résolution ou détermination. (*instrument*)

“instrument” means an order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination. (*instrument*)

« poulet » Oiseau de l'espèce *Gallus domesticus*. (*chicken*)

41.1(2) Despite any other provision of this Act, excluding this section, and despite any provision of the regulations or an instrument made under the authority of this Act, only the Minister may, until the expiration of this section, designate the plants where chicken may be processed.

41.1(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion du présent article, et malgré toute disposition des règlements pris ou d'un instrument établi sous le régime de la présente loi, seul le Ministre peut, jusqu'à l'expiration du présent article, désigner les usines où le poulet peut être transformé.

41.1(3) If the Minister makes a designation under subsection (2), he or she shall do so by means of an order.

41.1(3) S'il procède à la désignation prévue au paragraphe (2), le Ministre le fait par arrêté.

41.1(4) The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister for the purposes of subsection (2).

41.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté pris par le Ministre pour l'application du paragraphe (2).

41.1(5) Subject to subsection (6), this section and any order made under this section expire one year after the date this section comes into force.

41.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le présent article et tout arrêté pris en vertu du présent article expirent un an après la date de l'entrée en vigueur du présent article.

41.1(6) Before the expiration of the year referred to in subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, change the expiration date but shall not extend the expiration date by more than one additional year. No more than one Order in Council may be made under this subsection.

41.1(6) Avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, changer la date d'expiration mais ne peut la reporter de façon à prolonger le délai de plus d'une année additionnelle. Un seul décret peut être pris en vertu du présent paragraphe.

41.1(7) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council referred to in subsection (6).

41.1(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret visé au paragraphe (6).

COMMENCEMENT

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2008

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

**Appropriations Act
2008-2009**

**Loi de 2008-2009 portant
affectation de crédits**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$5,928,692,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2008 to the thirty-first day of March, 2009 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2009 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 5 928 692 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2009, document sur lequel l'annexe est basée.

LOANS AND ADVANCES

PRÊTS ET AVANCES

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 1,600,000
Department of Business New Brunswick.	100,000,000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick.	13,400,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	70,500,000
Department of Social Development.	8,305,000
 Total Loans and Advances.	 \$ 193,805,000

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	1 600 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	100 000 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick.	13 400 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	70 500 000
Ministère du Développement social.	8 305 000
 Total des prêts et avances.	 193 805 000 \$

Grand Total — Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2009, not otherwise provided for. \$5,928,692,000

Total général — Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2009 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 5 928 692 000 \$

2008

CHAPTER 39

**Capital Appropriations Act
2008-2009**

Assented to June 18, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$485,967,000 to be applied towards defraying the several capital charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2008 to the thirty-first day of March, 2009 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Capital Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2009 upon which document the Schedule is based.

CHAPITRE 39

**Loi de 2008-2009 portant
affectation de crédits pour fins de
dépenses en capital**

Sanctionnée le 18 juin 2008

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 485 967 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses en capital des services publics du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2009, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE
CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 400,000
Department of Education.	1,000,000
Department of Health.	13,223,000
Department of Local Government.	500,000
Department of Natural Resources.	3,100,000
Regional Development Corporation.	16,500,000
Department of Supply and Services.	105,914,000
Department of Tourism and Parks.	5,500,000
Department of Transportation.	339,830,000
 Total Capital Account.	 \$485,967,000

Grand Total — Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2009, not otherwise provided for. \$485,967,000

ANNEXE
COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	400 000 \$
Ministère de l'Éducation.	1 000 000
Ministère de la Santé.	13 223 000
Ministère des Gouvernements locaux.	500 000
Ministère des Ressources naturelles.	3 100 000
Société de développement régional.	16 500 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	105 914 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	5 500 000
Ministère des Transports.	339 830 000
 Total du compte de capital.	 485 967 000 \$

Total général — Budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2009 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 485 967 000 \$

2008

CHAPTER 40

**An Act to Incorporate
Concilium Trustees Canada Inc.**

Assented to June 18, 2008

WHEREAS C. Paul W. Smith, a barrister and solicitor residing and practising in the Province of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as *Concilium Trustees Canada Inc. Act*.

2(1) The following definitions apply in this Act:

“Concilium Worldwide SA” means Concilium Worldwide SA, a corporation having its head office in Geneva, Switzerland and includes any successor to Concilium Worldwide SA approved under subsection 12(1); (*Concilium Worldwide SA*)

“Corporation” means Concilium Trustees Canada Inc. incorporated under section 3; (*Corporation*)

“corporation” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated; (*corporation*)

“Director” means the Director as defined in the *Business Corporations Act*; (*Directeur*)

“emergency condition” includes, but is not limited to, any of the following circumstances:

CHAPITRE 40

**Loi constituant en corporation
Concilium Trustees Canada Inc.**

Sanctionnée le 18 juin 2008

ATTENDU QUE C. Paul W. Smith, avocat et notaire résidant et pratiquant le droit dans la province du Nouveau-Brunswick, demande l'adoption des dispositions qui suivent :

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi constituant en corporation Concilium Trustees Canada Inc.*

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Concilium Worldwide SA » La Concilium Worldwide SA, une corporation ayant son siège social à Genève, dans la Suisse et inclus tous successeurs approuvés selon le paragraphe 12(1); (*Concilium Worldwide SA*)

« Corporation » Concilium Trustees Canada Inc. constituée en vertu de l'article 3; (*Corporation*)

« corporation » Une compagnie ou de tout autre corps constitué, quel que soit son lieu ou mode de constitution en corporation; (*corporation*)

« Directeur » Le Directeur au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*; (*Director*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation; (*Minister*)

- (a) war or other armed conflict;
 - (b) revolution, rebellion, insurrection or coup d'état;
 - (c) invasion or occupation by foreign military forces;
 - (d) rioting or civil commotion of an extended nature; domination or control by a foreign power;
 - (e) any action by a governmental authority outside Canada in furtherance of expropriation, nationalization, confiscation, blocking, seizing, impounding, freezing or other taking control of a material part of the assets or property
 - (i) owned by the Corporation,
 - (ii) controlled by or under the direction or in the custody of the Corporation, or
 - (iii) in respect of which the Corporation acts as trustee,
- and including any of the foregoing assets and property that may, for the time being, be in the custody of, or controlled or directed by, any affiliate or subsidiary of the Corporation;
- (f) impairment of the institution of or of the ability to freely possess, enjoy or alienate private property held anywhere in the world;
 - (g) the unlawful death of a head of state;
 - (h) the taking of any action under the laws of any state other than Canada or any province thereof having jurisdiction over the assets, property or internal affairs of the Corporation or any shareholder of the Corporation or any property or assets in respect of which the Corporation acts as trustee, whereby actions taken by persons who are
 - (i) resident in New Brunswick or elsewhere in Canada,
 - (ii) directors, officers, agents or attorneys of the Corporation, or
 - (iii) directors, officers, agents or attorneys of any subsidiary or affiliate of the Corporation that has, for the time being, custody, control or direction of any property or assets of the Corporation or in respect of which the Corporation acts as trustee,

« situation d'urgence » S'entend également, sans que cette énumération soit limitative, de l'une quelconque des situations suivantes :

- a) guerre ou autre conflit armé;
 - b) révolution, rébellion, insurrection ou coup d'état;
 - c) invasion ou occupation par des forces militaires étrangères;
 - d) émeutes ou mouvements populaires prolongés, domination par une puissance étrangère;
 - e) toute mesure prise par une autorité gouvernementale à l'extérieur du Canada en vue de l'expropriation, nationalisation, confiscation, blocus, saisie, blocage ou toute autre prise en main d'une partie importante de l'actif ou des biens
 - (i) soit qui sont la propriété de la Corporation,
 - (ii) soit qui sont sous le contrôle ou sous la direction ou sous la tutelle de la Corporation,
 - (iii) soit à l'égard desquels la Corporation agit à titre de fidéicommissaire,
- y compris tout actif ou bien décrit ci-dessus qui peut, en ce moment, être sous la tutelle, sous le contrôle ou sous la direction de toute filiale de la Corporation ou de toute corporation affiliée à celle-ci;
- f) atteinte à l'institution de la propriété privée ou à l'habileté de posséder, jouir ou aliéner librement la propriété privée détenue à travers le monde;
 - g) la mort illicite d'un chef d'État;
 - h) la prise de toute mesure dans le cadre des lois de tout État, sauf le Canada, ou de toute province ayant compétence sur l'actif, les biens ou les affaires internes de la Corporation ou de tout actionnaire de la Corporation, ou sur tout bien ou actif à l'égard desquels la Corporation agit à titre de fidéicommissaire, qui pourrait entraîner la non-reconnaissance soit des actes accomplis par,
 - (i) soit des personnes résidant au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada,
 - (ii) soit les administrateurs, dirigeants, représentants ou fondés de pouvoir de la Corporation,

might not be recognized or the interests of persons with whom the Corporation stands in a fiduciary capacity might not be recognized; or

(i) the immediate or imminent threat of any of the foregoing; (*situation d'urgence*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs. (*ministre*)

2(2) For the purposes of this Act,

(a) one corporation is affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person; and

(b) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they shall be deemed to be affiliated with each other.

2(3) For the purposes of this Act, a corporation shall be deemed to be controlled by a person if shares of the corporation carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the corporation are held, directly or indirectly, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

2(4) A corporation is a subsidiary of another corporation if

(a) it is controlled by that other corporation, or

(b) it is controlled by a corporation that is controlled by that other corporation.

3 A body corporate is incorporated with the name Concilium Trustees Canada Inc.

4(1) Subject to this Act, the Corporation has the capacity of a natural person and subject to this Act the rights, power and privileges of a natural person.

(iii) soit les administrateurs, dirigeants, représentants ou fondés de pouvoir d'une filiale de la Corporation ou d'une corporation affiliée à celle-ci qui a, en ce moment, le contrôle, la direction ou la tutelle de tout actif ou bien de la Corporation ou tout actif ou bien à l'égard desquels la Corporation agit comme fidéicommissaire,

soit la non-reconnaissance des intérêts de personnes à l'égard desquelles cette dernière se trouve en situation de confidé;

i) la menace réelle ou éminente de n'importe quelle situation précitée. (*emergency situation*)

2(2) Aux fins de la présente loi,

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une est la filiale de l'autre ou si elles sont les filiales de la même corporation ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux corporations sont simultanément affiliées à la même corporation, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

2(3) Aux fins de la présente loi, une corporation est réputée être contrôlée par une personne si cette personne elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, détient, directement ou indirectement et autrement qu'au seul titre de garantie, un nombre d'actions comportant des droits de vote suffisants pour faire élire la majorité de ses administrateurs.

2(4) Est la filiale d'une autre corporation, une corporation si elle est

a) soit sous le contrôle de cette autre corporation,

b) soit sous le contrôle d'une corporation qui est elle-même sous le contrôle de cette autre corporation.

3 Il est créé un corps constitué dénommé *Concilium Trustees Canada Inc.*

4(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Corporation est investie de la capacité des personnes physiques et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Corporation est investie des droits, pouvoirs et privilèges des personnes physiques.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation has the power to

(a) establish and declare trusts and to act in all ways as a trustee, fiduciary and mandatory and do all such things as a trustee, fiduciary or mandatory may do and in general act as administrator, executor, committee, assignee, liquidator, receiver, registrar, mandator, guardian, transfer agent, trustee, fiduciary, mandatory, protector, enforcer, custodian trustee and curator in or in respect of any trust deed, deed, settlement, mortgage, agreement, indenture, conveyance, estate, will, codicil, probate, letters of administration, judgment, order or appointment or any document whatsoever or any trust howsoever created;

(b) purchase or lease any interest in real estate, erect buildings, or make other improvements on land purchased or leased, pay off encumbrances, or take assignments thereof, and sell, lease, or encumber by mortgage or other security property acquired under the powers hereby granted;

(c) purchase or acquire commercial, government, municipal or other debentures or securities, including common and preferred stocks or shares, options and futures and to pledge or encumber the same as security for moneys borrowed;

(d) take, hold, and accept by grant, assignment, bailment, escrow agreement, transfer, deed, will, devise, bequest, gift, donation, or otherwise and whether in its own name or in the name of its nominees, any shares, stocks, promissory notes, notes, bills of exchange, bonds, debentures, mortgages, rights, warrants, options, claims and other property of any kind whatsoever upon any lawful trusts, and perform and execute them according to the terms and for the purposes declared, established or agreed upon and act as agent in the management of property of any kind, accept and receive transfers and conveyances of real or personal property or estate of any kind whatsoever and hold the same jointly with others or separately in trust or as agent or otherwise and whether for the purpose of securing to any person, company or corporation the payment of any sums of money or the performance of any obligations or for any other purpose whatsoever;

4(2) La Corporation est investie des pouvoirs suivants, sans que cette énumération ne limite la portée du paragraphe (1) :

a) créer et déclarer des fiducies et agir à tous égards comme fidéicommissaire, fiduciaire et mandataire et faire tout ce qu'un fidéicommissaire, fiduciaire et mandataire peut faire et, plus généralement, agir comme administrateur, exécuteur testamentaire, curateur, cessionnaire, liquidateur, séquestre, préposé aux registres, mandant, tuteur, agent des transferts, fidéicommissaire, fiduciaire, baillaire-mandataire, protecteur, exécuteur et fiduciaire-gardien relativement à tout acte ou document quelconque, notamment: acte de fiducie, acte formaliste, acte de disposition, hypothèque, convention, acte de transfert, acte successoral, testament, codicille, lettres d'homologation ou d'administration, jugement, ordonnance ou acte de nomination, ou relativement à toute fiducie, quel que soit son mode de création;

b) acheter ou prendre à bail tout intérêt dans des biens réels, construire des bâtiments ou faire toutes autres améliorations sur les biens-fonds achetés ou pris à bail, purger des charges ou en prendre des cessions ainsi que vendre, donner à bail ou grever d'une hypothèque ou autre sûreté des biens acquis en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi;

c) acheter ou acquérir des débetures ou valeurs commerciales, gouvernementales, municipales et autres, notamment des actions ordinaires et privilégiées ou titres, options et contrat à terme, ainsi que les mettre en gage ou grever de charges en garantie d'emprunts;

d) recevoir, détenir et accepter, par voie de concession, cession, dépôt, convention d'entiercement, transfert, acte de transfert, testament, legs, cadeau, don ou de toute autre façon, soit en son propre nom ou à celui de propriétaires pour son compte, actions, obligations, billets à ordre, billets, lettres de change, bons de souscription, débetures, hypothèques, droits, garanties, options, créances et autres biens de toutes sortes, fondés sur des fiducies légales, exécuter celles-ci en respectant les conditions et les objets déclarés, établis ou convenus et agir à titre de représentant pour gérer un bien quelconque, accepter et recevoir des cessions et transferts de biens réels ou personnels, quels qu'ils soient, les détenir conjointement avec d'autres ou séparément en fiducie ou à titre de représentant ou à tout autre titre, que ce soit dans le but de garantir à une personne, compagnie ou corporation le paiement de sommes d'argent ou l'exécution d'obligations ou dans tout autre but quel qu'il soit;

(e) receive deposits of trust moneys, other moneys to be held in a fiduciary capacity, securities, and other personal property from any government, person or corporation and to take and receive money, specie, bullion, shares, stocks, futures, options, bonds, debentures, debenture stock, notes, securities, papers, documents, deeds, wills and other evidences of title and indebtedness and generally all valuables and personal property of any kind whatsoever, with power to redeposit the same or any of the same with any bank or trust corporation or with any other depositary or subdepository and on and subject to and in such terms and conditions as the Corporation may determine, authorize or approve and acquire, lease and hire vaults, safes and other receptacles in connection with the business of the Corporation;

(f) accept and execute all trusts of every description and nature entrusted to it by any government, corporation or person, or committed or transferred to it by the order of a judge or by the order, judgment or decree of any court or governmental authority in Canada or elsewhere;

(g) receive money and other property of whatsoever kind in trust, or for safekeeping, or as agent or nominee or otherwise and to deal with the same in accordance with the terms upon which the same has been received or in accordance with such other instructions as may be received from time to time from the persons to whom the Corporation may be accountable therefor;

(h) advance moneys to protect or further the interests of any estate, trust or property entrusted to it, and charge lawful interest upon any such advances;

(i) purchase, invest in or otherwise acquire, lease, hold, occupy, enjoy, manage, administer, mortgage, pledge, convey, exchange, sell or otherwise dispose of shares, stocks, promissory notes, notes, bills of exchange, bonds, debentures, mortgages, rights, warrants, options and any other securities, lands, buildings, real estate or any other property, real or personal or both, moveable or immovable, or any right or interest therein, deemed necessary or advisable in connection with the business of the Corporation or of persons with whom it may have business relations;

e) recevoir en dépôt des fonds de fiducie ou autres pour les détenir en qualité de confidé, des valeurs et d'autres biens personnels d'un gouvernement, d'une personne ou d'une corporation quelconque, prendre et recevoir du numéraire, de la monnaie métallique, des lingots d'or et d'argent, des actions, contrat à terme, options, obligations, débentures, *debenture stock*, billets, valeurs, papiers, documents, actes formalistes, testaments et autres preuves de titre et titres de créance et, plus généralement, tous objets de valeur et biens personnels quels qu'ils soient, avec le pouvoir de les redéposer en totalité ou en partie auprès d'une banque ou corporation de fiducie ou de tout autre dépositaire ou sous-dépositaire, aux conditions que la Corporation peut fixer, autoriser ou approuver, ainsi qu'acquérir et louer des chambre fortes, coffres-forts et autres réceptacles dans le cadre de l'exercice de son activité;

f) accepter et exécuter toutes les fiducies, quelle qu'en soit la dénomination ou la nature, que lui confient les gouvernements, corporations ou personnes ou qui lui sont attribuées ou transférées par une ordonnance d'un juge ou par une ordonnance, un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale au Canada ou ailleurs;

g) recevoir en fiducie, en dépôt pour garde ou à titre de représentant, de propriétaire pour compte ou à tout autre titre, du numéraire et d'autres biens de toute sorte et en disposer aux conditions sous lesquelles ils ont été reçus ou conformément aux autres instructions que lui donnent à l'occasion les personnes auxquelles elle peut devoir en rendre compte;

h) consentir des avances de fonds pour protéger ou promouvoir les intérêts de tout patrimoine, fiducie ou bien qui lui est confié et percevoir des intérêts légaux sur ces avances;

i) acheter ou acquérir de toute autre façon, prendre à bail, détenir, occuper, gérer, administrer, hypothéquer, mettre en gage, transférer, échanger, vendre ou aliéner de toute autre façon des actions, titres, billets à ordre, billets, lettres de change, obligations, débentures, hypothèques, droits, bons de souscription, options et autres valeurs mobilières, des biens-fonds, bâtiments, immeubles ou autres biens, réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tous droits s'y rattachant, jugés nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'activité de la Corporation ou de personnes avec lesquelles elle peut avoir des relations d'affaires, ou bien encore investir dans tout ce qui précède ou en avoir la jouissance;

(j) take, accept and execute the offices of executor, administrator, trustee, nominee, protector, enforcer, custodian, receiver, assignee, liquidator, sequestrator, attorney, official guardian, guardian, stock transfer agent, stock registrar, dividend disbursing agent, real estate agent, or act as agent for any of the foregoing and perform the duties of such offices or trusts as fully and completely as any person so appointed could do and receive, take, hold, administer and dispose of any property and estate, real or personal, which may be the subject of or connected with any of such offices or trusts, and to receive and manage any sinking fund on such terms as may be agreed upon;

(k) act as investing and managing agent of estates and property of any kind for and on behalf of executors, administrators and trustees or other persons on such terms as may be agreed upon;

(l) act as trustee under any mortgage, trust deed, hypothec, bond, debenture, or debenture stock, or as executor of or trustee or liquidator under a last will and testament or administrator or attorney administrator with or without the will annexed of the estate of any deceased person or as administrator of any intestate succession or estate or as trustee under any assignment for the benefit of creditors;

(m) assume and execute any mandate and more particularly any mandate having for its object the issuing, countersigning or otherwise verifying and certifying to the genuineness, guaranteeing, pledging, transferring, selling or purchasing of shares, stocks, futures, options, bonds, debentures, debenture stock, warrants, deposit receipts or other securities or evidences of indebtedness, or the buying, selling, leasing and managing of real and personal property and estate, or the administration, liquidation and dissolution of any company, corporation or partnership;

(n) invest, advance, manage or otherwise deal with the moneys of the Corporation not immediately required in such manner as may be determined;

(o) place restrictions upon the transfer and transmission of shares of the Corporation's capital stock, in the manner provided by the *Business Corporations Act*;

j) assumer, accepter et exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire d'administrateur, de fiduciaire, de propriétaire pour compte, de protecteur, d'exécuteur, de gardien, de séquestre, de cessionnaire, de liquidateur, de fondé de pouvoir, de tuteur officiel, de tuteur, d'agent des transferts, de préposé aux registres, d'agent payeur de dividendes, d'agent immobilier ou agir en qualité de représentant de tout titulaire des fonctions susénumérées, exercer les attributions rattachées à ces fonctions ou fiducies aussi pleinement et complètement que pourrait le faire une personne ainsi nommée et recevoir, prendre, détenir, administrer et aliéner tous biens réels ou personnels pouvant faire l'objet de l'une de ces fonctions ou fiducies ou s'y rattacher, et recevoir et gérer tout fonds d'amortissement aux conditions convenues;

k) agir comme agent de placement et de gestion de biens de toutes sortes pour le compte et au nom d'exécuteurs testamentaire, d'administrateurs et de fiduciaires ou d'autres personnes, aux conditions convenues;

l) agir comme fiduciaire en vertu de tout acte de fiducie, hypothèque, obligation, débenture ou *debenture stock*, comme exécuteur testamentaire, fiduciaire ou liquidateur en vertu d'un testament ou comme administrateur ou administrateur par procuration sous régime testamentaire ou non de la succession d'une personne défunte ou comme administrateur d'une succession ou héritage intestat ou comme fiduciaire en vertu d'une cession au profit des créanciers;

m) assumer ou exécuter tout mandat et, plus particulièrement, tout mandat ayant pour objet, soit d'émettre, de contresigner, de garantir, de mettre en gage, de transférer, de vendre ou d'acheter des actions, titres, contrat à terme, options, obligations, débentures, *debenture stock*, bons de souscription, récépissés de dépôt ou autres valeurs ou titres de créance ou d'en vérifier ou certifier l'authenticité de toute autre façon, soit d'acheter, de vendre, de louer et de gérer des biens réels ou personnels ou d'administrer, de liquider et de dissoudre une compagnie, corporation ou société de personnes;

n) investir, avancer, gérer ou utiliser de toute autre façon les fonds qui lui appartiennent et dont elle n'a pas immédiatement besoin, de la façon qui peut être déterminée;

o) assortir de restrictions le transfert ou la transmission des actions de son capital social de la façon prévue par la *Loi sur les corporations commerciales*;

(p) acquire any other business similar to that of the Corporation;

(q) enter into any agreement for partnership, sharing profits, union of interest, cooperation, joint adventure, reciprocal concession or other arrangement of like nature with other persons or companies carrying on any business similar to that of the Corporation;

(r) lend trust moneys or other moneys held in a fiduciary capacity, on the security of real estate, or other landed security, or personal property, including securities, of any nature, or without security, on such terms and at such rates of interest, if any, as may be agreed upon, but so that the Corporation shall not have power to carry on a banking business;

(s) guarantee the performance of contracts or obligations by beneficiaries of trusts and others in a fiduciary relationship to the Corporation;

(t) sell and dispose of the undertaking of the Corporation or any part thereof for such consideration as the Corporation may think fit;

(u) pay out of the funds of the Corporation all costs, charges and expenses properly incurred in applying for and obtaining this Act of incorporation and all other expenses relating thereto;

(v) enter into arrangements with any governmental authority;

(w) establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the Corporation or its predecessors in business or the dependants or connections of such persons, grant pensions and allowances and make payments towards insurance, and subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects, or for any exhibition or for any public, general or useful object;

(x) promote any corporation or corporations for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of the Corporation, or for any other purpose which may seem directly or indirectly calculated to benefit the Corporation;

p) acquérir toute autre entreprise exerçant une activité similaire à celle de la Corporation;

q) conclure avec d'autres personnes ou compagnies exerçant une activité similaire à celle de la Corporation, toute entente d'association, de partage de profits, de mise en commun d'intérêts, de coopération, de co-entreprise, de concession réciproque ou toute autre entente de même nature;

r) prêter des fonds de fiducie ou autres fonds détenus en qualité de confidé sur la garantie de biens réels ou d'autres sûretés foncières, sur des biens personnels, y compris des valeurs mobilières, ou sans une telle garantie, aux conditions et aux taux d'intérêt, le cas échéant, convenus, mais de telle façon qu'elle n'ait pas le pouvoir d'exercer des activités bancaires;

s) garantir l'exécution de contrats ou d'obligations par les bénéficiaires de fiducies et par d'autres personnes qui se trouvent dans la situation d'un confidé par rapport à elle;

t) vendre et aliéner en totalité ou en partie son entreprise moyennant la contrepartie qu'elle juge appropriée;

u) payer, sur ses propres fonds, la totalité des frais et dépenses régulièrement exposés pour demander et obtenir l'adoption de la présente loi constitutive ainsi que toutes les autres dépenses connexes;

v) conclure des ententes avec toute autorité gouvernementale;

w) établir et soutenir ou aider à établir et soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et dispositifs visant à profiter à ses employés ou ex-employés ou à ceux de ses prédécesseurs en affaires ou aux personnes à charge ou parents de ces employés ou ex-employés, verser des pensions ou indemnités, payer des primes d'assurance et souscrire ou garantir des fonds à des fins charitables ou bénévoles, pour toute exposition ou pour tout objet d'intérêt public ou général ou pour tout objet utile;

x) lancer une ou plusieurs corporations dans le but d'acquérir tout ou partie de ses biens et engagements ou dans tout autre but qui peut paraître de nature à lui profiter directement ou indirectement;

(y) apply for, secure, acquire by assignment, transfer, purchase or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy, any patent, charter, licence, power, authority, franchise, concession, right or privilege, which any government or authority or any corporation or other public body may be empowered to grant, and to pay for, aid in, and contribute towards carrying the same into effect, and to appropriate any of the Corporation's shares, bonds, and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof;

(z) procure the Corporation to be registered and recognized in any place outside of the Province and to carry on business in any place outside of the Province in accordance with its powers herein and to designate persons therein, according to the laws of such place, to represent the Corporation, and to accept service for and on behalf of the Corporation of any process or suit;

(aa) accept powers to effect its object or purposes outside of the Province from any authority lawfully competent to confer such powers;

(bb) appoint agents within and without the Province for the purposes of exercising the purposes and powers of the Corporation;

(cc) distribute among the shareholders of the Corporation in kind, specie or otherwise, any property or assets of the Corporation including any proceeds of the sale or disposal of any property of the Corporation and in particular any shares, debentures, or other securities of or in any other company belonging to the Corporation or of which it may have a power to dispose, provided such distribution, apart from the provisions of this paragraph, would have been lawful if made in cash;

(dd) manage investment portfolios and all assets moveable and immovable and to provide advice on and supervision of financial transactions in the course of administering any trust or estate of which it is a trustee, or executor, or administrator; and

(ee) do all things incidental or conducive to the attainment of the purposes and powers of the Corporation, either as a principal, agent, trustee, contractor or otherwise, and either alone or in conjunction with others.

y) demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement ainsi qu'utiliser ou exploiter tout brevet, charte, licence, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement, une autorité ou une corporation ou autre entité publique peut avoir la faculté d'accorder et effectuer des versements ou fournir de l'aide ou une contribution à cette fin ainsi qu'affecter ses actions, obligations et éléments d'actif au paiement des frais et dépenses que ces opérations rendent nécessaires;

z) se faire enregistrer et reconnaître dans tout lieu en dehors de la province et y exercer son activité conformément aux pouvoirs qu'elle tient de la présente loi et y nommer des personnes, conformément aux lois de l'endroit en question, pour la représenter et recevoir pour son compte signification de tout acte de procédure ou de toute action en justice;

aa) accepter d'une autorité légalement compétente pour les lui conférer, les pouvoirs lui permettant de réaliser ses objets et fins en dehors du Nouveau-Brunswick;

bb) nommer au Nouveau-Brunswick et ailleurs des représentants chargés de réaliser ses fins et d'exercer ses pouvoirs;

cc) distribuer aux actionnaires de la Corporation, en nature, en espèce ou de toute autre façon tout bien ou actif de celle-ci, y compris le produit de l'aliénation de l'un quelconque de ses biens et plus particulièrement les actions, débentures ou autres titres d'une autre compagnie lui appartenant ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner à condition que cette distribution, n'eut été du présent alinéa, aurait été licite si elle avait été effectuée en espèces;

dd) gérer des portefeuilles de placement et des biens mobiliers et immobiliers ainsi que fournir des conseils relativement à des opérations financières à l'occasion de l'administration de toute fiducie ou de tout patrimoine à l'égard desquels elle agit en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur et contrôler ces opérations;

ee) accomplir tout ce qui est accessoire ou utile à la réalisation de ses objets ou à l'exercice de ses pouvoirs à titre de commettant, de représentant, de fiduciaire, d'entrepreneur ou à tout autre titre, soit seule, soit conjointement avec d'autres.

4(3) Except where the context expressly so requires, none of the several paragraphs of subsection (2), or the purposes or powers therein set forth, shall be limited by or be deemed merely subsidiary or auxiliary to any other paragraph of subsection (2) or the purposes and powers in such other paragraph set forth.

4(4) All of the powers set forth in subsection (2) and the several paragraphs of subsection (2) may be exercised or given effect to by the Corporation in any jurisdiction or country in accordance with the laws of such jurisdiction or country and all references in the several paragraphs of subsection (2) to property or anything of a like nature are references to the same wherever situate.

5(1) The *Business Corporations Act* applies to the Corporation except to the extent that the *Business Corporations Act* is inconsistent with this Act.

5(2) No articles under the *Business Corporations Act* shall be adopted by the Corporation that would have the effect of amending this Act, unless expressly authorized by this Act.

5(3) For the purposes of applying the *Business Corporations Act*, any reference therein to “Certificate of Incorporation” or “Articles of Incorporation” shall refer to this Act.

6 The Corporation may, with the approval of the Minister, change its name in the manner prescribed by and subject to the provisions of the *Business Corporations Act*.

7 The registered office of the Corporation shall be at The City of Saint John in the County of Saint John and Province of New Brunswick but the registered office of the Corporation may be changed to another place in New Brunswick in the manner prescribed by the *Business Corporations Act*.

8(1) Subject to amendments from time to time in accordance with the *Business Corporations Act*, such amendments being hereby authorized, there shall be a minimum of one (1), and a maximum of fifteen (15), directors of the Corporation.

8(2) C. Paul W. Smith, barrister and solicitor, in The City of Saint John in the Province of New Brunswick is the incorporator and the sole first director of the Corporation provided however that the death, either before or after the Corporation comes into existence, or inability of the

4(3) Sauf si le contexte l'exige expressément, aucun des alinéas du paragraphe (2), ni aucun des objets ou pouvoirs qui y sont énoncés, ne sont limités par un autre alinéa de ce paragraphe ou par les objets ou pouvoirs énoncés dans cet autre alinéa, ni ne sont réputés leur être simplement accessoires ou subordonnés.

4(4) La Corporation peut exercer tous les pouvoirs énumérés au paragraphe (2) ou donner effet aux alinéas de ce paragraphe dans tout ressort ou pays conformément aux lois de celui-ci et toutes les mentions visant des biens ou choses de nature analogue, faites dans les différents alinéas du paragraphe (2), s'appliquent à ces biens ou choses, indépendamment du lieu de leur situation.

5(1) La *Loi sur les corporations commerciales* s'applique à la Corporation sauf incompatibilité avec la présente loi.

5(2) Sauf autorisation expresse de la présente loi, la Corporation ne peut adopter en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* des statuts qui auraient pour effet de modifier la présente loi.

5(3) Aux fins de l'application de la *Loi sur les corporations commerciales*, toute référence dans cette dernière aux termes « Certificat de constitution en corporation » et « Statuts constitutifs et statuts » s'entendent de la présente loi.

6 La Corporation peut, avec l'agrément du ministre, changer son nom selon les modalités prescrites par la *Loi sur les corporations commerciales* et sous réserve des dispositions de celle-ci.

7 Le bureau enregistré de la Corporation se trouve dans la cité appelée The City of Saint John dans le comté de Saint John au Nouveau-Brunswick, mais peut être déplacé ailleurs au Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi sur les corporation commerciales*.

8(1) Sous réserve des modifications qui seront apportées à l'occasion en application de la *Loi sur les corporations commerciales* et que la présente loi autorise, la Corporation compte au moins un (1) administrateur, mais ne peut en avoir plus de quinze (15).

8(2) C. Paul W. Smith, avocat et notaire, de la cité appelée The City of Saint John, au Nouveau-Brunswick, est le fondateur et l'unique premier administrateur de la Corporation; advenant que ledit fondateur et unique premier administrateur viendrait à décéder, avant ou après la création

aforesaid incorporator and sole first director to act or to continue to act as the incorporator or the sole first director of the Corporation then Neil L.D. Leard, barrister and solicitor, in The City of Saint John in the Province of New Brunswick is the incorporator or the sole first director or both as the case may be of the Corporation.

8(3) Any or all of the directors of the Corporation from time to time may be individuals not resident in the Province of New Brunswick or in Canada and may be citizens of any country.

8(4) The organizational meetings of the Corporation may be held at the registered office of the Corporation at such time or at such other place and time as the first director shall determine and the quorum for such meetings shall be one.

9(1) Meetings of the shareholders and meetings of the directors of the Corporation and of any committee of directors may be held at any place within or outside New Brunswick, and within or outside Canada.

9(2) A director of the Corporation may, if all the directors of the Corporation consent, participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of such telephone or other communications facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

9(3) The Corporation may, by by-law, adopt rules for determining the location of meetings of directors or committees of directors where persons participate by telephone or other communications facilities.

9(4) A resolution in writing, signed by all directors or signed counterparts of such resolution by all directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or committee of directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or committee of directors duly called, constituted and held, and a copy of every such resolution shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or committee of directors.

9(5) A resolution in writing, signed by all shareholders or signed counterparts of such resolution by all shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders, is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders duly called, constituted and held; and a

de la Corporation, ou à être empêché d'agir ou de continuer à agir en l'une ou l'autre de ces qualités, Neal L.D. Leard, avocat et notaire, de la cité appelée The City of Saint John, au Nouveau-Brunswick, est, selon les cas, le fondateur ou l'unique premier administrateur ou le fondateur et l'unique premier administrateur de la Corporation.

8(3) Un ou plusieurs des administrateurs de la Corporation peuvent ne pas être résidents de la Province du Nouveau-Brunswick ou du Canada et ceux-ci peuvent être résidents de tout pays.

8(4) Les assemblées constitutives de la Corporation peuvent se tenir au bureau enregistré de la Corporation à l'époque que le premier administrateur fixe ou à tout autre endroit et à l'époque que celui-ci fixe et le quorum à ces assemblées est d'une seule personne.

9(1) Les assemblées des actionnaires de la Corporation et les réunions de son conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci peuvent se tenir n'importe où au Nouveau-Brunswick ou ailleurs et n'importe où au Canada ou ailleurs.

9(2) Un administrateur de la Corporation peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par l'utilisation des moyens techniques, notamment le téléphone, qui permettent à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et dans ce cas, l'administrateur est réputé, pour les fins de la présente loi, avoir assisté à cette réunion.

9(3) La Corporation peut, par voie de règlement administratif, adopter des règles visant à déterminer le lieu des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités où les participants communiquent par téléphone ou autre moyen technique.

9(4) Une résolution écrite, ou ses exemplaires, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une de ces réunions régulièrement convoquées, constituées et tenues et un exemplaire de toutes résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

9(5) Une résolution écrite, ou ses exemplaires, signée de tous les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée d'actionnaires, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une de ces réunions régulièrement convoquées, constituées et tenues; et une résolution écrite, ou ses

resolution in writing dealing with all matters required to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all shareholders or signed counterparts of such resolution by all shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all of the requirements relating to meetings of shareholders, and a copy of every such resolution shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

10(1) The directors of the Corporation may appoint from their number a managing director or one or more committees of directors and delegate to such managing director or committees any of the powers of the directors.

10(2) Notwithstanding subsection (1), no managing director and no committee of directors has authority to

- (a) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;
- (b) fill a vacancy among the directors, or if an auditor has been appointed, in the office of the auditor;
- (c) issue securities except in the manner and on the terms authorized by the directors;
- (d) declare dividends;
- (e) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the Corporation;
- (f) pay a commission concerning the issue of the Corporation's shares;
- (g) approve any financial statements of the Corporation required to be placed before the shareholders at an annual meeting; or
- (h) adopt, amend or repeal by-laws.

10(3) The appointment of a managing director or committee of directors does not relieve the directors of the Corporation from any liability imposed by law.

11(1) Subject to amendments from time to time in accordance with the *Business Corporations Act*, such amendments being hereby authorized, the Corporation is authorized to issue an unlimited number of common shares without nominal or par value.

exemplaires, portant sur toutes les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour, et signée par tous les actionnaires habiles à y voter, répondent aux conditions relatives aux assemblées d'actionnaires et un exemplaire de toutes résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.

10(1) Les administrateurs de la Corporation peuvent en leur sein nommer un administrateur délégué ou constituer un ou plusieurs comités d'administrateurs et leur déléguer certains de leurs pouvoirs.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'administrateur délégué ou un comité d'administrateurs ne peut :

- a) soumettre aux actionnaires toute question ou chose qui requiert l'approbation de ces derniers;
- b) pourvoir à une vacance au sein du conseil d'administration ou pourvoir le poste vacant de vérificateur s'il en a été nommé un;
- c) émettre des valeurs sauf selon les modalités et aux conditions autorisées par les administrateurs;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acheter, racheter ou acquérir de toute autre façon des actions émises par la Corporation;
- f) verser une commission relativement à l'émission des actions de la Corporation;
- g) approuver des états financiers de la Corporation qui doivent être soumis aux actionnaires réunis en assemblée annuelle; ou
- h) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs.

10(3) La nomination d'un administrateur délégué ou la constitution d'un comité d'administrateurs ne dégage pas les administrateurs de la Corporation de toute responsabilité que la loi ou une règle de droit leur impose.

11(1) Sous réserve des modifications qui seront apportées à l'occasion en application de la *Loi sur les corporations commerciales* et que la présente loi autorise, la Corporation est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni valeur au pair.

11(2) The Corporation shall not commence or continue transacting business unless it

(a) has issued fully paid shares for a cash consideration of at least one hundred thousand dollars and maintains that amount on deposit in a depository in Canada whose deposit liabilities are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or otherwise approved by the Minister; or

(b) posts and maintains security acceptable to the Minister in the principal amount of at least one hundred thousand dollars.

11(3) Where for any reason security posted by the Corporation under paragraph (2)(b) ceases to be acceptable to the Minister, the Corporation shall post and maintain security which is acceptable to the Minister.

12(1) Except with the approval of the Minister, no sale or transfer of shares of the Corporation shall be made if the result of such sale or transfer would be that the Corporation ceases to be controlled directly or indirectly by Concilium Worldwide SA or any affiliate of Concilium Worldwide SA.

12(2) A sale or transfer of shares of the Corporation that would otherwise require the approval of the Minister as set forth in subsection (1) may be made without the approval of the Minister to a purchaser or transferee who has previously been approved by the Minister when there are reasonable grounds for believing that an emergency condition exists which affects or is likely to affect a material part of the assets of or under the direct or indirect control of the Corporation or Concilium Worldwide SA or any of their respective affiliates provided that solemn declaration under the *Evidence Act* or the *Canada Evidence Act* of an officer of the Corporation or of another person having knowledge, whether actual or based on information and belief, that an emergency condition exists and that a sale or transfer of the shares of the Corporation has been made or is to be made, shall be filed with the Minister either before, at the time of or forthwith after the sale or transfer of shares to which it relates.

12(3) In addition to any other approvals that may be required by this Act, no shares of the Corporation shall be transferred unless and until such transfer has been approved by the board of directors of the Corporation.

12(4) The number of the Corporation's shareholders, exclusive of persons who are in the employ of the Corpo-

11(2) La Corporation ne peut entreprendre d'exercer ni continuer à exercer son activité à moins

a) soit d'avoir émis des actions entièrement libérées pour la somme de cent mille dollars au moins qui devra être conservée en dépôt auprès d'une institution de dépôt au Canada, dont le passif-dépôt est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou autrement approuvée par le ministre;

b) soit de constituer et de maintenir une garantie que le ministre juge acceptable pour la somme en principal de cent mille dollars au moins.

11(3) Si, pour quelque raison que ce soit, la garantie constituée en vertu de l'alinéa (2)b) cesse d'être acceptable au ministre, la Corporation devra constituer et maintenir telle garantie que celui-ci juge acceptable.

12(1) Sauf avec l'approbation du ministre, il ne peut être procédé à aucune vente ni transfert d'actions de la Corporation qui aurait pour effet de faire cesser le contrôle de la Corporation, direct ou indirect, par Concilium Worldwide SA ou par une filiale de cette dernière.

12(2) La vente ou le transfert d'actions de la Corporation qui serait assujettie à l'approbation du ministre ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) peut se faire sans cette approbation à un acheteur ou cessionnaire que le ministre a préalablement agréé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation d'urgence qui affecte ou pourrait affecter une partie importante de l'actif ou des biens qui sont la propriété ou sous le contrôle de la Corporation ou de la Concilium Worldwide SA ou de n'importe quelle de leurs filiales respectives. Une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou la *Loi sur la preuve du Canada* par un dirigeant de la Corporation ou par toute autre personne sachant, personnellement ou en se fondant sur des renseignements qu'il ou elle tient pour véridiques, qu'une situation d'urgence existe et qu'il a été ou sera procédé à la vente ou au transfert des actions de la Corporation, doit être déposée auprès du ministre avant la vente ou le transfert qu'elle vise, en même temps ou immédiatement après.

12(3) En plus de toute approbation requise en vertu de cette loi, nulle action de la Corporation ne pourra être transférée tant et aussi longtemps que ce transfert ne soit pas approuvé par le conseil d'administration.

12(4) Le nombre d'actionnaires de la Corporation est limité à cinquante, deux ou plusieurs personnes détenant

ration, is limited to fifty, two or more persons holding one or more shares jointly being counted as a single shareholder.

12(5) Any invitation to the public to subscribe for any shares, debentures, debenture stock or other securities of the Corporation is prohibited.

13 Moneys, property and securities received or held by the Corporation upon trust or as agent shall not be liable for the debts or obligations of the Corporation other than those arising out of such trust or agency.

14(1) Subject to subsection (4), the Corporation may, if it is authorized by its shareholders by a special resolution, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the Corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

14(2) Upon receipt of notice satisfactory to the Director that the Corporation has been continued under the laws of another jurisdiction, the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance.

14(3) This Act and the *Business Corporations Act* cease to apply to the Corporation on the date shown in the certificate of discontinuance, which shall be dated the date upon which the Corporation is continued under the laws of another jurisdiction and at such date every property of every nature and kind, both real and personal and tangible and intangible, and every estate, lease, charge, possibility, chose in action, or right that is granted to, or held by, or vested in the Corporation, whether by way of security or otherwise, in trust for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of any document or trust and whether in the form in which it was originally acquired by the Corporation or otherwise, shall be and remain vested in the Corporation as it has been continued under the laws of another jurisdiction, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed.

14(4) The Corporation shall not apply under subsection (1) to be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire, et ne comptant pas les personnes à l'emploi de la Corporation.

12(5) Toute offre de souscription au public d'action, débenture, *debenture stock* ou autre obligation de la Corporation est interdite.

13 Les sommes, biens et valeurs que la Corporation reçoit ou détient en fiducie ou en sa qualité de représentant ne répondent pas des dettes ou obligations autres que celles qu'elle contracte du fait de cette fiducie ou représentation.

14(1) Sous réserve du paragraphe (4), la Corporation peut, si ses actionnaires l'y autorisent par voie de résolution spéciale, demander sa prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent d'une autre autorité législative comme si elle avait été constituée sous le régime des lois de celle-ci.

14(2) Sur réception d'un avis attestant à sa satisfaction la prorogation de la Corporation sous le régime d'une autre autorité législative, le Directeur enregistre l'avis et délivre un certificat de cessation.

14(3) La présente loi et la *Loi sur les corporations commerciales* cessent de s'appliquer à la Corporation à la date indiquée dans le certificat de cessation, qui sera celle de la prorogation de la Corporation sous le régime des lois d'une autre autorité législative, et à cette date, tous les biens réels ou personnels, matériels ou immatériels, ainsi que les baux, charges, possibilités, biens incorporels ou droits concédés ou dévolus à la Corporation ou détenus par elle, que ce soit à titre de garantie ou à tout autre titre, en fiducie pour un tiers ou pour toute autre fin, pour le bénéfice d'un tiers ou de toute autre fin, conformément ou relativement à tout document ou toute fiducie, dans la forme où ils ont été originairement acquis par la Corporation ou sous toute autre forme, sont et demeurent dévolus à la Corporation prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative, selon la teneur du document ou de la fiducie et à la date y indiquée ou voulue, sous les mêmes stipulations fiduciaires, avec les mêmes pouvoirs, droits, immunités et privilèges et sous les mêmes obligations qui y sont, selon le cas, prévus, conférés ou imposés.

14(4) La Corporation ne peut en application du paragraphe (1) présenter une demande de prorogation en tant que corps constitué sous le régime des lois d'une autre autorité législative que si ces lois prévoient ce qui suit :

(a) the property of the Corporation continues to be the property of the body corporate,

(b) the body corporate continues to be liable for the obligations of the Corporation,

(c) an existing cause of action or claim arising under the laws of New Brunswick or liability to prosecution in New Brunswick is unaffected,

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Corporation in New Brunswick may be continued to be prosecuted by or against the body corporate, and

(e) a conviction against the Corporation in New Brunswick may be enforced against the body corporate or a ruling, order or judgment in New Brunswick in favour of or against the Corporation may be enforced by or against the body corporate.

15(1) In this section, an “interested person” means

(a) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a share of the Corporation or Concilium Worldwide SA or any of their respective affiliates, or

(b) a director or an officer or a former director or officer of the Corporation or Concilium Worldwide SA or any of their respective affiliates.

15(2) Upon application by an interested person The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may make an order as provided in subsection (3), in every such event, if the Court is satisfied that

(a) a governmental authority, whether it is legally constituted or not, in any jurisdiction outside Canada,

(i) by or in connection with a nationalization, expropriation, confiscation, coercion, force or duress or similar action, or

(ii) by or in connection with the imposition of any confiscatory tax, assessment or other governmental charge,

has taken or seized any shares or other interest in the Corporation, or any property or assets owned by or un-

a) les biens de la Corporation demeurent la propriété du corps constitué;

b) le corps constitué reste tenu des obligations de la Corporation;

c) aucune atteinte n’est portée aux causes d’action ou réclamations existantes découlant des lois du Nouveau-Brunswick ou aux poursuites dont elle serait passible au Nouveau-Brunswick;

d) le corps constitué remplace la Corporation dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives intentées par ou contre celle-ci au Nouveau-Brunswick;

e) les condamnations prononcées contre la Corporation au Nouveau-Brunswick et les décisions, ordonnances ou jugements rendus au Nouveau-Brunswick en faveur ou à l’encontre de la Corporation sont exécutoires à l’égard du corps constitué.

15(1) Dans le présent article, « personne intéressée » désigne :

a) soit un actionnaire inscrit ou propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, de la Corporation ou de la Concilium Worldwide SA ou de l’un quelconque de leurs affiliés;

b) soit un administrateur ou un dirigeant, ancien ou actuel, de la Corporation ou de la Concilium Worldwide SA ou de l’un quelconque de leurs affiliés.

15(2) Sur avis de requête déposé par une personne intéressée, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance conformément au paragraphe (3) si elle est convaincue

a) qu’une autorité gouvernementale, qu’elle soit constituée en droit ou non, dans n’importe quelle juridiction à l’extérieur du Canada,

(i) par ou en relation à une nationalisation, expropriation, confiscation, coercition, force ou contrainte ou tout autre acte similaire, ou

(ii) par ou en relation à l’imposition d’une taxe, une évaluation ou toute autre charge gouvernementale de confiscation,

a pris possession ou a saisie toute action ou autre intérêt dans la Corporation, ou tout bien ou actif qui est la pro-

der the control or direction of the Corporation, or in respect of which the Corporation acts as trustee; or

(b) there exists an emergency condition in any jurisdiction outside of Canada where the Corporation carries on business or in which is situated, or from which is controlled or directed, any property or assets

(i) owned by the Corporation,

(ii) controlled by or under the direction or in the custody of the Corporation, or

(iii) in respect of which the Corporation acts as trustee,

and including any of the foregoing assets and property that may, for the time being, be in the custody of, or controlled or directed by, any affiliate or subsidiary of the Corporation.

15(3) In connection with an application under this section, the Court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) that the Corporation disregard the taking or seizure and continue to treat the person who would have held shares or any other interest in the Corporation, but for the taking or seizure of the shares or other interest, as continuing to hold the shares or other interest;

(b) that the Corporation treat the persons believed by the Corporation to have held the direct or indirect beneficial interests in the shares or other interests in the Corporation as the holders of those shares or other interests;

(c) that any shares of or other interests in the Corporation vest in such trustees as the Court may appoint upon such trusts and for such purposes as the Court may determine;

(d) that the Corporation shall disregard, as it relates to the Corporation or any shares or other interests in the Corporation, or any property or assets owned by or under the direction or control of the Corporation, or in respect of which the Corporation acts as trustee, any judgment, decree, declaration, order or other executory pronouncement of a judicial, quasi-judicial, administrative, executive or other body, or any legislative or

priété ou sous le contrôle ou la direction de la Corporation, ou à l'égard desquels la Corporation agit comme fidéicommissaire; ou

b) qu'il existe une situation d'urgence dans toute juridiction à l'extérieur du Canada dans laquelle la Corporation exerce une activité ou dans laquelle est situé, ou de laquelle est contrôlé ou dirigé, tout bien ou actif

(i) qui est la propriété de la Corporation,

(ii) qui est sous le contrôle ou sous la direction ou sous la tutelle de la Corporation, ou

(iii) ou à l'égard duquel la Corporation agit à titre de fidéicommissaire,

y compris tout actif ou bien décrit ci-dessus qui peut, en ce moment, être sous la tutelle, sous le contrôle ou sous la direction de toute filiale de la Corporation ou de toute corporation affiliée à celle-ci.

15(3) La Cour peut, suite à la requête visée au présent article, rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment une ordonnance :

a) que la Corporation ne tienne aucun compte de la prise de possession ou de la saisie et continue de reconnaître la personne qui, n'eût été de la prise de possession ou de la saisie, aurait été propriétaire des actions ou de tout autre intérêt, comme étant toujours propriétaire des actions ou de tout autre intérêt;

b) que la Corporation reconnaisse les personnes qu'elle croit avoir été les propriétaires de l'intérêt bénéficiaire, direct ou indirect, des actions ou des autres intérêts dans la Corporation à titre de propriétaires de ces actions ou autres intérêts;

c) que toute action de la Corporation ou tout autre intérêt dans cette dernière soit dévolu à des fiduciaires que la Cour pourra nommer à charge des fiducies et pour les objets que la Cour déterminera;

d) que la Corporation ne tienne aucun compte, en relation à la Corporation ou à tous biens ou obligations ou autres intérêts de la Corporation, ou de tout bien ou actif qui est la propriété de la Corporation ou sous son contrôle ou sa direction, ou à l'égard desquels la Corporation agit comme fidéicommissaire de jugement, décret, déclaration, ordonnance ou autre déclaration exécutoire d'une instance judiciaire, quasi-judiciaire,

regulatory enactment made in a jurisdiction outside of Canada; and

(e) for such additional relief as the Court considers just and equitable.

16(1) The directors of the Corporation may, from time to time, without authorization of the shareholders,

(a) borrow money upon the credit of the Corporation;

(b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Corporation;

(c) give a guarantee on behalf of the Corporation to secure performance of an obligation of any person; and

(d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Corporation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Corporation.

16(2) The directors may by resolution delegate any or all of the powers referred to in subsection (1) to a director, a committee of the directors or an officer of the Corporation.

16(3) Nothing in this Act limits or restricts the borrowing of money by the Corporation on bills of exchange or promissory notes, made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation.

17(1) The Corporation shall not receive deposits from or lend money to the public, either within or without the Province.

17(2) The prohibition against receiving deposits from or lending money to the public as set forth in subsection (1) shall not prevent the Corporation from receiving or lending money in the course of carrying out the terms, or furthering the interests, of any trust of which it is trustee or of any trust deed, settlement, mortgage, agreement, indenture, conveyance, estate, will, codicil, probate, letters of administration, judgment, order or appointment or any document whatsoever under which it is administrator, executor, committee, assignee, liquidator, receiver, registrar, mandator, guardian, transfer agent, protector, custodian trustee or curator.

administrative, exécutive ou autre, ou toute promulgation législative ou réglementaire d'une juridiction à l'extérieur du Canada;

e) pour toute autre mesure de redressement que la Cour estimera juste et équitable dans les circonstances.

16(1) Les administrateurs de la Corporation peuvent, de temps à autre, sans l'autorisation des actionnaires :

a) emprunter sur le crédit de la Corporation;

b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la Corporation;

c) garantir au nom de la Corporation l'exécution d'une obligation à charge d'une autre personne;

d) hypothéquer, mettre en gage ou grever d'une sûreté tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Corporation afin de garantir ses obligations.

16(2) Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déléguer tout ou partie des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Corporation.

16(3) La présente loi n'empêche pas la Corporation d'emprunter des fonds sur des lettres de change ou billets à ordre établis, tirés, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte.

17(1) La Corporation ne peut recevoir des sommes en dépôt du public ni consentir des prêts au public, que ce soit au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

17(2) L'interdiction mentionnée au paragraphe (1) de recevoir des dépôts du public ou de consentir des prêts au public n'empêche pas la Corporation de recevoir ou de prêter des fonds en vue d'exécuter les conditions ou de promouvoir les intérêts d'une fiducie dont elle est le fiduciaire ou de tout acte ou document quelconque, notamment: acte de fiducie, acte de disposition, hypothèque, convention, acte de transfert, acte successoral, testament, codicille, lettres d'homologation ou d'administration, jugement, ordonnance ou acte de nomination au titre duquel elle agit comme administrateur, exécuteur testamentaire, curateur, cessionnaire, liquidateur, séquestre, préposé aux registres, mandant, tuteur, agent de transferts, protecteur ou fiduciaire-gardien.

17(3) The Corporation shall not carry on the business of an insurance company.

17(4) The Corporation may, in fulfilling any specific direction or permission of a court or of an instrument appointing the Corporation as trustee or fiduciary, purchase, hold or sell shares in itself or any affiliate of the Corporation provided however that a general power to invest shall not be considered to be specific direction or permission for the purposes of this subsection.

18(1) The Corporation shall not

(a) accept an appointment to act as trustee under a trust, the intended settlor of which is at the time of such proposed appointment a resident of Canada; or

(b) transact a trust business, act in a fiduciary capacity or administer trusts in the Province or elsewhere in Canada

unless the Corporation is authorized to do so by the Minister but subject, nevertheless, to such conditions as may be prescribed from time to time by the Minister.

18(2) No trust is invalid by reason only of a contravention by the Corporation of subsection (1).

18(3) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may

(a) make or maintain professional contact with counsel and attorneys, and accountants or bookkeepers carrying on business within the Province;

(b) hold, within the Province, meetings of its directors or shareholders;

(c) make any application to the Director, the Minister or to a court in accordance with this Act, the *Business Corporations Act* or the laws of the Province; or

(d) act as trustee of any trust which is stated to be subject to the laws of the Province.

18(4) The prohibition against transacting a trust business, acting in a fiduciary capacity or administering trusts

17(3) La Corporation ne doit pas exercer les activités d'une compagnie d'assurance.

17(4) La Corporation peut, dans la réalisation de toute directive ou permission spécifique d'un tribunal ou d'un acte de nomination de la Corporation à titre de fidéicommissaire ou de fiduciaire, acheter, détenir ou vendre ses propres actions ou les actions de son holding, mais il est convenu qu'un pouvoir général d'investir ne doit pas être considéré être une directive ou permission spécifique pour l'application du présent paragraphe.

18(1) À moins d'y être autorisée par le ministre, et sous les conditions que celui-ci fixe lorsqu'il y a lieu, la Corporation ne doit

a) accepter d'être nommée pour agir en qualité de fiduciaire en vertu d'une fiducie lorsque la personne qui y serait le disposant à la date de la nomination projetée réside au Canada; ou

b) effectuer des opérations de fiducie, agir à titre de confidé ou administrer des fiducies au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada.

18(2) Une fiducie n'est pas frappée de nullité du seul fait de la violation du paragraphe (1) par la Corporation.

18(3) Nonobstant le paragraphe (1), la Corporation peut :

a) soit avoir ou maintenir des relations professionnelles avec des conseillers juridiques ou avocats et comptables qui exercent leur activité dans la province;

b) soit tenir des réunions d'administrateurs ou d'actionnaires à l'intérieur de la province;

c) soit introduire une requête auprès du Directeur, du ministre ou à une cour conformément à cette loi, à la *Loi sur les corporations commerciales* ou aux lois de la province du Nouveau-Brunswick;

d) soit agir comme fidéicommissaire à l'égard de toute fiducie qui est indiquée comme étant soumise aux lois de la province.

18(4) L'interdiction, énoncée à l'alinéa (1)b), d'effectuer des opérations de fiducie, d'agir en qualité de confidé

in New Brunswick or elsewhere in Canada as set forth in paragraph (1)(b) shall not prevent the Corporation from administering in the Province trusts as a trustee or acting in another fiduciary capacity when there are reasonable grounds for believing that an emergency condition exists provided that a statutory declaration under the *Evidence Act* or the *Canada Evidence Act* of an officer of the Corporation or of another person having knowledge, whether actual or based on information and belief, that an emergency condition exists, shall forthwith be filed with the Minister.

18(5) Following the filing with the Minister of the statutory declaration provided for in subsection (4), the Minister may prescribe conditions from time to time for the continuing administration of the trusts mentioned in such subsection.

19 *Schedule A to the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding before*

Kleinwort Benson International Trustees Limited, as incorporated by An Act to Incorporate Kleinwort Benson International Trustees Limited

the following

Concilium Trustees Canada Inc., as incorporated by *An Act to Incorporate Concilium Trustees Canada Inc.*

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ou d'administrer des fiducies au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada n'empêche pas la Corporation d'administrer au Nouveau-Brunswick des fiducies en sa qualité de fiduciaire ou de confidé avec ou pour des personnes qui n'étaient pas des résidents du Canada à la date de la nomination de la Corporation à titre de fidéicommissaire ou de fiduciaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation d'urgence. Une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou de la *Loi sur la preuve du Canada* par un dirigeant de la Corporation ou par toute autre personne sachant, personnellement ou en se fondant sur des renseignements qu'il ou elle tient pour véridiques, qu'une situation d'urgence existe, doit être immédiatement déposée auprès du ministre.

18(5) Après dépôt entre ses mains de la déclaration solennelle prévue au paragraphe (4), le ministre peut, lorsqu'il y a lieu, fixer les conditions pour continuer l'administration des fiducies visées dans ce paragraphe.

19 *L'Annexe A de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction après :*

Kleinwort Benson International Trustees Limited, constituée en corporation par la Loi constituant en corporation Kleinwort Benson International Trustees Limited

de ce qui suit :

Concilium Trustees Canada Inc., constituée en corporation par la *Loi constituant en corporation Concilium Trustees Canada Inc.*

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 41

**An Act to Amend the
Electrical Installation and Inspection Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the French version of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter E-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) *by repealing the definition « fournisseur autorisé »;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« distributeur d'électricité » désigne une corporation ou une personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit;

2 *Paragraph 12c) of the French version of the Act is amended by striking out “un fournisseur autorisé” and substituting “un distributeur d'électricité”.*

COMMENCEMENT

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

CHAPITRE 41

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l'inspection des installations
électriques**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la version française de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre E-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « fournisseur autorisé »;*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« distributeur d'électricité » désigne une corporation ou une personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit;

2 *L'alinéa 12c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un fournisseur autorisé » et son remplacement par « un distributeur d'électricité ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(3) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statues, 1973, is amended by striking out “ten” and substituting “7”.*

1 *Le paragraphe 2(3) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dix » et son remplacement par « sept ».*

2 *Section 12 of the Act is amended*

2 *L'article 12 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) An oath or affirmation shall be taken and subscribed or made and subscribed before

12(2) Le serment est prêté ou l'affirmation est faite est prêté ou faite

(a) the Chief Justice of New Brunswick, in the case of the chief judge and the associate chief judge, and

a) devant le juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, s'il s'agit du juge en chef ou du juge en chef associé;

(b) the chief judge, in the case of any other judge.

b) devant le juge en chef, s'il s'agit de tout autre juge.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

12(2.1) A person before whom an oath is taken and subscribed or an affirmation is made and subscribed shall file the oath or affirmation in the office of the Minister without delay.

12(2.1) La personne devant qui le serment est prêté ou devant qui l'affirmation est faite doit, sans délai, déposer le document qui constate le serment ou l'affirmation auprès du Ministre.

3 *Subsection 23(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e.1) the following:*

(e.2) exempting persons or bodies from fees for services provided by the court;

4 *Section 1 does not apply to the appointment of the person who holds the office of chief judge or associate chief judge if the appointment was made before the commencement of this section.*

3 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa e.1) de ce qui suit :*

e.2) exemptant des personnes et des organisations des droits à verser pour les services rendus par la Cour;

4 *L'article 1 ne saurait s'appliquer aux personnes qui ont été nommées aux postes de juge en chef et de juge en chef associé avant l'entrée en vigueur du présent article.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 43

CHAPITRE 43

**An Act to Repeal the
Divorce Court Act**

**Loi abrogeant la
Loi sur la Cour des divorces**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Divorce Court Act, chapter D-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1 *Est abrogée la Loi sur la Cour des divorces, chapitre D-12 des Lois révisées de 1973.*

2 *New Brunswick Regulation 55 under the Divorce Court Act is repealed.*

2 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 55 pris en vertu de la Loi sur la Cour des divorces.*

3 *New Brunswick Regulation 74-166 under the Divorce Court Act is repealed.*

3 *Est abrogé le Règlement 74-166 pris en vertu de la Loi sur la Cour des divorces.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Arrest and Examinations Act

Loi sur les arrestations et interrogatoires

4(1) *Subsection 29.1(2) of the Arrest and Examinations Act, chapter A-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, the Court of Divorce and Matrimonial Causes”.*

4(1) *Le paragraphe 29.1(2) de la Loi sur les arrestations et interrogatoires, chapitre A-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , de la Cour des divorces et des causes matrimoniales ».*

4(2) *Subsection 30(2) of the Act is amended by striking out “, the Court of Divorce and Matrimonial Causes”.*

4(2) *Le paragraphe 30(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , la Cour des divorces et des causes matrimoniales ».*

Court Reporters Act

Loi sur les sténographes judiciaires

5 *Section 1 of the Court Reporters Act, chapter C-30.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “court” by striking out “the Court of Divorce and Matrimonial Causes,”.*

5 *L'article 1 de la Loi sur les sténographes judiciaires, chapitre C-30.1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « cour » par la suppression de « la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».*

Evidence Act

6 Section 4 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “in The Court of Divorce and Matrimonial Causes, or in any other court” and substituting “in any court”.

Garnishee Act

7(1) Section 1 of the Garnishee Act, chapter G-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “judgment” by striking out “The Court of Divorce and Matrimonial Causes” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick”.

7(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by striking out “or in The Court of Divorce and Matrimonial Causes”.

Judicature Act

8(1) Subsection 11(4) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Court of Divorce and Matrimonial Causes,”.

8(2) Section 65 of the Act is amended by striking out “, in the Court of Divorce and Matrimonial Causes,”.

8(3) Paragraph 73(1)(f) of the Act is amended by striking out “the Court of Divorce and Matrimonial Causes,”.

8(4) Schedule A of the Act is amended

(a) in paragraph (y) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(b) by adding after paragraph (y) the following:

(z) matters in relation to marriage and contracts of marriage that are not otherwise referred to in this Schedule.

8(5) Schedule B of the Act is amended by striking out

Divorce Court Act**Loi sur la preuve**

6 L’article 4 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « devant la Cour des divorces et des causes matrimoniales ou devant toute autre cour » et son remplacement par « devant une cour ».

Loi sur la saisie-arrêt

7(1) L’article 1 de la Loi sur la saisie-arrêt, chapitre G-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « jugement » par la suppression de « la Cour des divorces et des causes matrimoniales » et son remplacement par « la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ».

7(2) Le paragraphe 2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « , de la Cour des divorces et des causes matrimoniales ».

Loi sur l’organisation judiciaire

8(1) Le paragraphe 11(4) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».

8(2) L’article 65 de la Loi est modifié par la suppression de « , la Cour des divorces et des affaires matrimoniales ».

8(3) L’alinéa 73(1)(f) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».

8(4) L’annexe A de la Loi est modifiée

a) à l’alinéa y), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa y) :

z) toute question concernant le mariage et les contrats de mariage qui n’est pas visée par ailleurs à la présente annexe.

8(5) L’annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de

Loi sur la Cour des divorces

Jury Act

9(1) *The heading “JURY IN THE COURT OF DIVORCE AND MATRIMONIAL CAUSES OR UPON AN INQUISITION” preceding section 32 of the Jury Act, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “IN THE COURT OF DIVORCE AND MATRIMONIAL CAUSES OR”.*

9(2) *Subsection 32(1) of the Act is amended by striking out “When a jury is required in the Court of Divorce and Matrimonial Causes or for an inquisition before a sheriff or other officer who is not a judge of the Court,” and substituting “When a jury is required for an inquisition before a sheriff or other officer.”.*

Legal Aid Act

10(1) *Paragraph 12(1)(f) of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Court of Divorce and Matrimonial Causes,”.*

10(2) *Paragraph 24(1)(b) of the Act is amended by striking out “the Court of Divorce and Matrimonial Causes,”.*

Memorials and Executions Act

11(1) *Section 3 of the Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Registrar of the Court of Divorce and Matrimonial Causes or the Registrar of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, as the case may be, shall, on the request of any person who has obtained a decree in the Court of Divorce and Matrimonial Causes or The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the Registrar of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall, on the request of any person who has obtained a decree in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick”.*

11(2) *Section 5 of the Act is amended by striking out “of The Court of Divorce and Matrimonial Causes”.*

11(3) *Section 7 of the Act is amended by striking out “memorial of a judgment in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, or of a decree in The Court of Divorce and Matrimonial Causes,” and*

Loi sur les jurés

9(1) *La rubrique « JURY DEVANT LA COUR DES DIVORCES ET DES CAUSES MATRIMONIALES OU LORS D’UNE ENQUÊTE » qui précède l’article 32 de la Loi sur les jurés, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par la suppression de « DEVANT LA COUR DES DIVORCES ET DES CAUSES MATRIMONIALES OU ».*

9(2) *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Lorsqu’un jury est requis par la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ou à propos d’une enquête devant un shérif ou un autre fonctionnaire qui n’est pas un juge de la Cour, » et son remplacement par « Lorsqu’un jury est requis dans le cadre d’une enquête tenue devant un shérif ou un autre fonctionnaire, ».*

Loi sur l’aide juridique

10(1) *L’alinéa 12(1)f) de la Loi sur l’aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».*

10(2) *L’alinéa 24(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».*

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

11(1) *L’article 3 de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « le registraire de la Cour des divorces et des causes matrimoniales ou le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la demande de quiconque a obtenu de l’une ou l’autre cour, selon le cas, » et son remplacement par « le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la demande de quiconque a obtenu de cette cour ».*

11(2) *L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « Cour d’appel, d’un jugement de la Cour des divorces et des causes matrimoniales » et son remplacement par « Cour d’appel ou d’un jugement ».*

11(3) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « extrait de jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d’appel ou de la Cour des divorces et des causes matrimoniales » et son*

“judgment was obtained” and substituting “memorial of a judgment or decree obtained in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Court of Appeal,” and “judgment or decree was obtained” respectively.

11(4) Section 8 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Appeal or The Court of Divorce and Matrimonial Causes,” and “by the Registrar of the Court of Appeal if made by the Court of Appeal or a judge thereof, or by the Registrar of The Court of Divorce and Matrimonial Causes if made by that Court,” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Court of Appeal,” and “or by the Registrar of the Court of Appeal if made by the Court of Appeal or a judge thereof,” respectively.

11(5) Section 9 of the Act is amended by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Appeal, or The Court of Divorce and Matrimonial Causes,” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Court of Appeal,”

11(6) Subsection 10(2) of the Act is amended by striking out “or the Registrar of The Court of Divorce and Matrimonial Causes if the decree is in that court,”

11(7) Section 32 of the Act is amended by striking out “The Court of Divorce and Matrimonial Causes,”

11(8) Subsection 33(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Court of Divorce and Matrimonial Causes,”

Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act

12 Section 1 of the Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, chapter R-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “court” by striking out “Court of Divorce and Matrimonial Causes,”

remplacement par « extrait de jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d’appel ».

11(4) L’article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « , de la Cour d’appel ou de la Cour des divorces et des causes matrimoniales » et « juges, par le registraire de la Cour d’appel, si elle a été rendue par la Cour d’appel ou l’un de ses juges, ou certifiée enfin par le registraire de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, si elle a été rendue par cette cour, » et leur remplacement par « ou de la Cour d’appel » et « juges ou par le registraire de la Cour d’appel, si elle a été rendue par la Cour d’appel ou l’un de ses juges, » respectivement.

11(5) L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d’appel ou de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, » et son remplacement par « de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d’appel, »

11(6) Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou le registraire de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, s’il émane de cette cour ».

11(7) L’article 32 de la Loi est modifié par la suppression de « , la Cour des divorces et des causes matrimoniales ».

11(8) Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « , de la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».

Loi sur l’enregistrement des témoignages à l’aide d’appareils d’enregistrement sonore

12 L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des témoignages à l’aide d’appareils d’enregistrement sonore, chapitre R-5 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « cour » par la suppression de « la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ».

2008

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Repeal the
Surety Bonds Act**

**Loi abrogeant la
Loi sur les cautionnements**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Surety Bonds Act, chapter S-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1 *Est abrogée la Loi sur les cautionnements, chapitre S-16 des Lois révisées de 1973.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Municipalities Act

Loi sur les municipalités

2 *Subsection 84(2) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

2 *Est abrogé le paragraphe 84(2) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973.*

Natural Products Act

Loi sur les produits naturels

3(1) *Subsection 22(2) of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is repealed.*

3(1) *Est abrogé le paragraphe 22(2) de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999.*

3(2) *Subsection 31(2) of the Act is repealed.*

3(2) *Est abrogé le paragraphe 31(2) de la Loi.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

Modernization of Benefits and Obligations Act

**Loi sur la modernisation de certains régimes
d'avantages et d'obligations**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Chapter Outline

Sommaire

Arrest and Examinations Act
Amendments to the *Arrest and Examinations Act*. 1

Evidence Act
Amendments to the *Evidence Act*. 2

Executors and Trustees Act
Amendments to the *Executors and Trustees Act*. 3

Expropriation Act
Amendments to the *Expropriation Act*. 4

Family Income Security Act
Amendments to Regulation under the *Family Income Security Act*. 5

Family Services Act
Amendments to the *Family Services Act*. 6

Fatal Accidents Act
Amendments to the *Fatal Accidents Act*. 7

Infirm Persons Act
Amendments to the *Infirm Persons Act*. 8

Judicature Act
Amendments to the *Judicature Act*. 9

Landlord and Tenant Act
Amendments to the *Landlord and Tenant Act*. 10

Legal Aid Act
Amendments to Regulation under the *Legal Aid Act*. 11

Liquor Control Act
Amendments to the *Liquor Control Act*. 12

Loan and Trust Companies Act
Amendments to the *Loan and Trust Companies Act*. 13

Marital Property Act
Amendments to the *Marital Property Act*. 14

Marriage Act
Amendments to the *Marriage Act*. 15

Loi sur les arrestations et interrogatoires
Modification de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*. 1

Loi sur la preuve
Modification de la *Loi sur la preuve*. 2

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires
Modification de la *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires*. 3

Loi sur l'expropriation
Modification de la *Loi sur l'expropriation*. 4

Loi sur la sécurité du revenu familial
Modification du règlement d'application de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*. 5

Loi sur les services à la famille
Modification de la *Loi sur les services à la famille*. 6

Loi sur les accidents mortels
Modification de la *Loi sur les accidents mortels*. 7

Loi sur les personnes déficientes
Modification de la *Loi sur les personnes déficientes*. 8

Loi sur l'organisation judiciaire
Modification de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. 9

Loi sur les propriétaires et locataires
Modification de la *Loi sur les propriétaires et locataires*. 10

Loi sur l'aide juridique
Modification du règlement d'application de la *Loi sur l'aide juridique*. 11

Loi sur la réglementation des alcools
Modification de la *Loi sur la réglementation des alcools*. 12

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie
Modification de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*. 13

Loi sur les biens matrimoniaux
Modification de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. 14

Loi sur le mariage
Modification de la *Loi sur le mariage*. 15

Members' Conflict of Interest ActAmendments to the *Members' Conflict of Interest Act*. 16**Members' Pension Act**Amendments to the *Members' Pension Act*. 17Amendments to Regulation under the *Members' Pension Act*. 18**Members Superannuation Act**Amendments to the *Members Superannuation Act*. 19**Mental Health Act**Amendments to the *Mental Health Act*. 20**Ombudsman Act**Amendments to the *Ombudsman Act*. 21**Partnership Act**Amendments to the *Partnership Act*. 22**Prescription Drug Payment Act**Amendments to Regulation under the *Prescription Drug Payment Act*. 23**Probate Court Act**Amendments to Regulation under the *Probate Court Act*. 24**Property Act**Amendments to the *Property Act*. 25**Provincial Court Act**Amendments to the *Provincial Court Act*. 26Amendments to Regulation under the *Provincial Court Act*. 27**Provincial Court Judges' Pension Act**Amendments to the *Provincial Court Judges' Pension Act*. 28Amendments to Regulation under the *Provincial Court Judges' Pension Act*. 29**Provision for Dependants Act**Amendments to the *Provision for Dependants Act*. 30**Public Service Superannuation Act**Amendments to the *Public Service Superannuation Act*. 31Amendments to Regulation under the *Public Service Superannuation Act*. 32**Residential Property Tax Relief Act**Amendments to the *Residential Property Tax Relief Act*. 33Amendments to Regulation under the *Residential Property Tax Relief Act*. 34**Support Enforcement Act**Amendments to the *Support Enforcement Act*. 35**Survivorship Act**Amendments to the *Survivorship Act*. 36**Teachers' Pension Act**Amendments to the *Teachers' Pension Act*. 37Amendments to Regulation under the *Teachers' Pension Act*. 38**Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act**Amendments to the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*. 39**Tortfeasors Act**Amendments to the *Tortfeasors Act*. 40**Vital Statistics Act**Amendments to the *Vital Statistics Act*. 41**Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif**Modification de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. 16**Loi sur la pension des députés**Modification de la *Loi sur la pension des députés*. 17Modification du règlement d'application de la *Loi sur la pension des députés*. 18**Loi sur la pension de retraite des députés**Modification de la *Loi sur la pension de retraite des députés*. 19**Loi sur la santé mentale**Modification de la *Loi sur la santé mentale*. 20**Loi sur l'Ombudsman**Modification de la *Loi sur l'Ombudsman*. 21**Loi sur les sociétés en nom collectif**Modification de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. 22**Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance**Modification du règlement d'application de la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*. 23**Loi sur la Cour des successions**Modification du règlement d'application de la *Loi sur la Cour des successions*. 24**Loi sur les biens**Modification de la *Loi sur les biens*. 25**Loi sur la Cour provinciale**Modification de la *Loi sur la Cour provinciale*. 26Modification du règlement d'application de la *Loi sur la Cour provinciale*. 27**Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale**Modification de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*. 28Modification du règlement d'application de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*. 29**Loi sur la provision pour personnes à charge**Modification de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*. 30**Loi sur la pension de retraite dans les services publics**Modification de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*. 31Modification du règlement d'application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*. 32**Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences**Modification de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*. 33Modification du règlement d'application de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*. 34**Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien**Modification de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*. 35**Loi sur les présomptions de survie**Modification de la *Loi sur les présomptions de survie*. 36**Loi sur la pension de retraite des enseignants**Modification de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. 37Modification du règlement d'application de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. 38**Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac**Modification de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*. 39**Loi sur les auteurs de délits civils**Modification de la *Loi sur les auteurs de délits civils*. 40**Loi sur les statistiques de l'état civil**Modification de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. 41

Wills Act
 Amendments to the *Wills Act*. 42
Workers' Compensation Act
 Amendments to the *Workers' Compensation Act*. 43

Loi sur les testaments
 Modification de la *Loi sur les testaments*. 42
Loi sur les accidents du travail
 Modification de la *Loi sur les accidents du travail*. 43

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Arrest and Examinations Act

Loi sur les arrestations et interrogatoires

Amendments to the *Arrest and Examinations Act*

Modification de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*

1 Section 5 of the *Arrest and Examinations Act*, chapter A-12 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended

1 L'article 5 de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, chapitre A-12 des *Lois révisées de 1973*, est modifié

(a) in subsection (1) of the English version by striking out "his" and substituting "his or her";

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a)

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a),

(i) by striking out "wife" and substituting "spouse";

(i) par la suppression de « à la femme » et son remplacement par « au conjoint »;

(ii) in the English version by striking out "his" and substituting "his or her".

(ii) dans la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».

Evidence Act

Loi sur la preuve

Amendments to the *Evidence Act*

Modification de la *Loi sur la preuve*

2(1) Section 1 of the *Evidence Act*, chapter E-11 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

2(1) L'article 1 de la *Loi sur la preuve*, chapitre E-11 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

"spouse" means a legally married person;

« conjoint » désigne une personne légalement mariée;

2(2) Subsection 3(1) of the English version of the Act is amended by striking out "the husbands and wives" and substituting "the spouses".

2(2) Le paragraphe 3(1) de la version anglaise de la *Loi* est modifié par la suppression de « the husbands and wives » et son remplacement par « the spouses ».

2(3) Section 3.1 of the Act is amended

2(3) L'article 3.1 de la *Loi* est modifié

(a) by striking out "husband or wife" and substituting "spouse";

a) par la suppression de « un époux ou une épouse » et son remplacement par « un conjoint »;

(b) *in the French version by striking out “ou elle”.*

2(4) *Section 4 of the Act is amended by striking out “a husband is competent to give evidence for or against his wife, and a wife is competent to give evidence for or against her husband” and substituting “a spouse is competent to give evidence for or against his or her spouse”.*

2(5) *Section 5 of the English version of the Act is amended*

(a) *by striking out “the person charged, and the wife or husband as the case may be of such person, is a competent witness” and substituting “the person charged and his or her spouse are competent witnesses”;*

(b) *by striking out “nor the wife or husband of such person” and substituting “nor his or her spouse”.*

2(6) *Section 9 of the English version of the Act is amended by striking out “evidence for or against himself, or the wife or husband of such person” and substituting “evidence for or against himself or herself, or his or her spouse”.*

2(7) *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 Nothing in this Act renders a spouse compellable to disclose any communication made to him or her by his or her spouse during their marriage.

Executors and Trustees Act

Amendments to the *Executors and Trustees Act*

3(1) *Section 13 of the English version of the *Executors and Trustees Act*, chapter E-13 of the *Revised Statutes*, 1973, is amended*

(a) *by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;*

(b) *by striking out “husband or wife” and substituting “spouse”.*

3(2) *Section 14 of the English version of the Act is amended*

b) *dans la version française, par la suppression de « ou elle ».*

2(4) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « un époux est habile à témoigner pour ou contre son épouse, et une épouse est habile à témoigner pour ou contre son époux » et son remplacement par « un conjoint est habile à témoigner pour ou contre son conjoint ».*

2(5) *L’article 5 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) *par la suppression de « the person charged, and the wife or husband as the case may be of such person, is a competent witness » et son remplacement par « the person charged and his or her spouse are competent witnesses »;*

b) *par la suppression de « nor the wife or husband of such person » et son remplacement par « nor his or her spouse ».*

2(6) *L’article 9 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « evidence for or against himself, or the wife or husband of such person » et son remplacement par « evidence for or against himself or herself, or his or her spouse ».*

2(7) *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Aucune disposition de la présente loi ne contraint un conjoint à divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant leur mariage.

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

Modification de la *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires*

3(1) *L’article 13 de la version anglaise de la *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires*, chapitre E-13 des *Lois révisées de 1973*, est modifié*

a) *par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

b) *par la suppression de « husband or wife » et son remplacement par « spouse ».*

3(2) *L’article 14 de la version anglaise de la Loi est modifié*

(a) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;

(b) by striking out “husband or wife” and substituting “spouse”.

Expropriation Act

Amendments to the Expropriation Act

4(1) *Section 1 of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“common-law partner” means a person who, not being married to an Officer, was cohabiting in a conjugal relationship with the Officer on the date of the Officer’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the Officer for a continuous period of at least 2 years immediately before the Officer’s death;

4(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) in subsection (2.7) of the English version

(i) by striking out “he” and substituting “he or she”;

(ii) by striking out “his” and substituting “his or her”;

(b) in subsection (2.8)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) his or her surviving spouse or surviving common-law partner, or

(ii) in paragraph (b) by striking out “no surviving spouse” and substituting “no surviving spouse or surviving common-law partner”;

(c) in subsection (2.9) by striking out “his surviving spouse or children” and substituting “his or her surviving spouse, surviving common-law partner or children”;

(d) in subsection (2.91)

a) par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

b) par la suppression de « husband or wife » et son remplacement par « spouse ».

Loi sur l’expropriation

Modification de la Loi sur l’expropriation

4(1) *L’article 1 de la Loi sur l’expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne la personne qui, sans être mariée à un commissaire, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date du décès du commissaire et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date du décès;

4(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2.7) de la version anglaise,

(i) par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;

(ii) par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

b) au paragraphe (2.8),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant, ou

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « en l’absence de conjoint survivant » et son remplacement par « à défaut de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant »;

c) au paragraphe (2.9), par la suppression de « son conjoint survivant ou ses enfants » et son remplacement par « son conjoint survivant, son conjoint de fait survivant ou ses enfants »;

d) au paragraphe (2.91),

(i) *by striking out “any existing liability to the Officer, his spouse, his children or his estate” and substituting “any existing liability to the Officer or his or her spouse, common-law partner, children or estate”;*

(ii) *in the English version*

(A) *by striking out “his contributions” and substituting “his or her contributions”;*

(B) *by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(e) *in subsection (2.92)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “the Officer, his spouse, his children or his estate” and substituting “the Officer or his or her spouse, common-law partner, children or estate”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “his surviving spouse, his children or his estate” and substituting “his or her surviving spouse, surviving common-law partner, children or estate”.*

Family Income Security Act

Amendments to Regulation under the *Family Income Security Act*

5(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended in the definition “spouse” by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) the person married to the unit head, or

5(2) *Paragraph 4(6)(b) of the Regulation is amended by striking out “the person’s husband or wife” and substituting “the person to whom he or she is married”.*

Family Services Act

Amendments to the *Family Services Act*

6(1) *Subsection 30(9) of the English version of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New*

(i) *par la suppression de « toute obligation existant à l’égard du commissaire, son conjoint, ses enfants ou sa succession » et son remplacement par « toute obligation existant à l’égard du commissaire ou de son conjoint, de son conjoint de fait, de ses enfants ou de sa succession »;*

(ii) *dans la version anglaise,*

(A) *par la suppression de « his contributions » et son remplacement par « his or her contributions »;*

(B) *par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

e) *au paragraphe (2.92),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « le commissaire, son conjoint, ses enfants ou sa succession » et son remplacement par « le commissaire ou son conjoint, son conjoint de fait, ses enfants ou sa succession »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « du commissaire, son conjoint survivant, ses enfants ou sa succession » et son remplacement par « du commissaire ou de son conjoint survivant, de son conjoint de fait survivant, de ses enfants ou de sa succession ».*

Loi sur la sécurité du revenu familial

Modification du règlement d’application de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*

5(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié à la définition « conjoint » par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) la personne qui est mariée au chef d’unité, ou

5(2) *L’alinéa 4(6)b) du Règlement est modifié par la suppression de « son mari ou sa femme » et son remplacement par « la personne avec qui elle est mariée ».*

Loi sur les services à la famille

Modification de la *Loi sur les services à la famille*

6(1) *Le paragraphe 30(9) de la version anglaise de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la sup-*

Brunswick, 1980, is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.

6(2) *Subsection 75(5) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

6(3) *Subsection 79(6) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

6(4) *Subsection 80(6) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

6(5) *Paragraph 83(1)(f) of the English version of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “his” and substituting “his or her”.*

6(6) *Subsection 85(2) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his” and substituting “his or her”.*

6(7) *Section 111 of the Act is amended by repealing the definition “spouse” and substituting the following:*

“spouse” means either of 2 persons who

- (a) are married to each other,
- (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, or
- (c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and are cohabiting or have cohabited within the preceding year.

6(8) *Subsection 115(7) of the English version of the Act is amended by striking out “he” and substituting “he or she”.*

6(9) *Section 128 of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

pression de « his » et son remplacement par « his or her ».

6(2) *Le paragraphe 75(5) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

6(3) *Le paragraphe 79(6) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

6(4) *Le paragraphe 80(6) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

6(5) *L’alinéa 83(1)(f) de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

6(6) *Le paragraphe 85(2) de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa (a) par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

6(7) *L’article 111 de la Loi est modifié par l’abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :*

« conjoint » désigne l’une ou l’autre des deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l’une à l’autre;
- b) sont liées l’une à l’autre par un mariage annulable qui n’a pas été déclaré nul;
- c) de bonne foi, ont conclu l’une avec l’autre un mariage nul et qui cohabitent ou ont cohabité au cours de l’année précédente;

6(8) *Le paragraphe 115(7) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she ».*

6(9) *L’article 128 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

Fatal Accidents Act**Amendments to the *Fatal Accidents Act***

7(1) *Section 1 of the English version of the Fatal Accidents Act, chapter F-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition “tortfeasor” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;*

(b) *by repealing the definition “wife” and “husband”;*

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“spouse” includes

(a) a cohabitant to whom the deceased, at the time of his or her death, owed an obligation to provide support under subsection 112(3) of the *Family Services Act*,

(b) a cohabitant to whom the deceased, at the time of his or her death, would have owed an obligation to provide support under subsection 112(3) of the *Family Services Act* but for the fact that the cohabitant was not substantially dependent upon the deceased for support, and

(c) a former spouse, including a former cohabitant described in paragraph (a) or (b), to whom the deceased, at the time of his or her death, was providing support or was obliged to provide support;

7(2) *Subsection 3(1) of the English version of the Act is amended by striking out “wife, husband” and substituting “spouse”.*

Infirm Persons Act**Amendments to the *Infirm Persons Act***

8 *Section 5 of the English version of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “wife or husband” and substituting “spouse”;*

Loi sur les accidents mortels**Modification de la *Loi sur les accidents mortels***

7(1) *L’article 1 de la version anglaise de la Loi sur les accidents mortels, chapitre F-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition “tortfeasor”, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;*

b) *par l’abrogation de la définition “wife” and “husband”;*

c) *par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

“spouse” includes

(a) a cohabitant to whom the deceased, at the time of his or her death, owed an obligation to provide support under subsection 112(3) of the *Family Services Act*,

(b) a cohabitant to whom the deceased, at the time of his or her death, would have owed an obligation to provide support under subsection 112(3) of the *Family Services Act* but for the fact that the cohabitant was not substantially dependent upon the deceased for support, and

(c) a former spouse, including a former cohabitant described in paragraph (a) or (b), to whom the deceased, at the time of his or her death, was providing support or was obliged to provide support;

7(2) *Le paragraphe 3(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « wife, husband » et son remplacement par « spouse ».*

Loi sur les personnes déficientes**Modification de la *Loi sur les personnes déficientes***

8 *L’article 5 de la version anglaise de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « wife or husband » et son remplacement par « spouse »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “wife or husband” and substituting “spouse”.*

Judicature Act

Amendments to the *Judicature Act*

9 *Subsection 11(1.1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “family”*

(a) *by striking out “a man and woman living together as husband and wife, whether or not married, in a permanent relationship” and substituting “2 persons cohabiting in a conjugal relationship that is a permanent relationship, whether or not married,”;*

(b) *in the French version*

(i) *by striking out “de l’un d’eux” wherever it appears and substituting “de l’une d’elles”;*

(ii) *by striking out “l’un ou l’autre” and substituting “l’une ou l’autre”.*

Landlord and Tenant Act

Amendments to the *Landlord and Tenant Act*

10 *Paragraph 34(1.1)(b) of the English version of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “wife, husband” and substituting “spouse”.*

Legal Aid Act

Amendments to Regulation under the *Legal Aid Act*

11(1) *Schedule B of New Brunswick Regulation 84-112 under the Legal Aid Act is amended*

(a) *in Rule 1*

(i) *in the definition “disposable income” in the English version by striking out “his spouse and his dependants” and substituting “his or her spouse and his or her dependants”;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « wife or husband » et son remplacement par « spouse ».*

Loi sur l’organisation judiciaire

Modification de la *Loi sur l’organisation judiciaire*

9 *Le paragraphe 11(1.1) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « famille »*

a) *par la suppression de « d’un homme et d’une femme qui vivent ensemble à titre de mari et femme, mariés ou non » et son remplacement par « de deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale, mariées ou non »;*

b) *dans la version française,*

(i) *par la suppression de « de l’un d’eux » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « de l’une d’elles »;*

(ii) *par la suppression de « l’un ou l’autre » et son remplacement par « l’une ou l’autre ».*

Loi sur les propriétaires et locataires

Modification de la *Loi sur les propriétaires et locataires*

10 *L’alinéa 34(1.1)(b) de la version anglaise de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « wife, husband » et son remplacement par « spouse ».*

Loi sur l’aide juridique

Modification du règlement d’application de la *Loi sur l’aide juridique*

11(1) *L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 pris en vertu de la Loi sur l’aide juridique est modifiée*

a) *à la règle 1,*

(i) *à la définition “disposable income” de la version anglaise, par la suppression de « his spouse and his dependants » et son remplacement par « his or her spouse and his or her dependants »;*

(ii) by repealing the definition “spouse” and substituting the following:

“spouse” means an adult who is cohabiting in a conjugal relationship with the applicant, whether married to the applicant or not;

(b) in Rule 2 of the English version by striking out “his spouse and his dependants” and substituting “his or her spouse and his or her dependants”;

(c) in Rule 3 of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his spouse and his dependants” and substituting “his or her spouse and his or her dependants”;

(d) in Rule 4 of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his spouse and his dependants” and substituting “his or her spouse and his or her dependants”;

(e) in Rule 5 of the English version

(i) in paragraph (b)

(A) by striking out “him” and substituting “him or her”;

(B) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “his spouse or dependants” and substituting “his or her spouse or his or her dependants”;

(iii) in paragraph (d)

(A) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;

(B) by striking out “him” and substituting “him or her”;

(iv) in paragraph (e) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;

(v) in paragraph (f) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;

(ii) par l’abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :

« conjoint » désigne un adulte qui vit dans une relation conjugale avec le requérant, qu’ils soient mariés ensemble ou non;

b) à la règle 2 de la version anglaise, par la suppression de « his spouse and his dependants » et son remplacement par « his or her spouse and his or her dependants »;

c) à la règle 3 de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « his spouse and his dependants » et son remplacement par « his or her spouse and his or her dependants »;

d) à la règle 4 de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « his spouse and his dependants » et son remplacement par « his or her spouse and his or her dependants »;

e) à la règle 5 de la version anglaise,

(i) à l’alinéa (b),

(A) par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

(B) par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(ii) à l’alinéa (c), par la suppression de « his spouse or dependants » et son remplacement par « his or her spouse or his or her dependants »;

(iii) à l’alinéa (d),

(A) par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(B) par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

(iv) à l’alinéa (e), par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(v) à l’alinéa (f), par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(f) *in Rule 6 of the English version by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”.*

f) *à la règle 6 de la version anglaise, par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her ».*

11(2) Form 2 of the Regulation is amended

11(2) La formule 2 du Règlement est modifiée

(a) *in section 2*

a) *à l'article 2,*

(i) *by striking out “MARITAL STATUS” and substituting “STATUS”;*

(i) *par la suppression de « SITUATION MARI-MONIALE » et son remplacement par « ÉTAT CIVIL »;*

(ii) *by striking out “Married / Marié(e)” and substituting “Spouse (married or unmarried) / Conjoint (marié ou non)”;*

(ii) *par la suppression de « Married/Marié(e) » et son remplacement par « Spouse (married or unmarried) / Conjoint (marié ou non) »;*

(b) *in section 6*

b) *à l'article 6,*

(i) *in the English version under the heading “STATEMENT OF ASSETS:” by striking out*

(i) *dans la version anglaise, sous la rubrique « STATEMENT OF ASSETS: », par la suppression de*

Transfer of property – real or personal – by applicant, or dependent children.

Transfer of property – real or personal – by applicant, or dependent children.

and substituting

et son remplacement par

Transfer of property – real or personal – by applicant, spouse or dependent children.

Transfer of property – real or personal – by applicant, spouse or dependent children.

(ii) *by striking out*

(ii) *par la suppression de*

If any of the assets listed herein are owned jointly by the applicant and someone other than his spouse or dependants, state with whom they are held and the exact amount of applicant’s share.

Si l’un des avoirs énumérés appartient conjointement au(à la) requérant(e) et à une personne autre que son conjoint ou les personnes à sa charge, indiquer le nom du (de la) requérant(e).

and substituting

et son remplacement par

If any of the assets listed herein are owned jointly by the applicant and someone other than his or her spouse or dependants, state with whom they are held and the exact amount of applicant’s share.

Si l’un des avoirs énumérés appartient conjointement au (à la) requérant(e) et à une personne autre que son conjoint ou les personnes à sa charge, indiquer le nom de cette autre personne et le montant exact qui représente la part du (de la) requérant(e).

Liquor Control Act

Loi sur la réglementation des alcools

Amendments to the *Liquor Control Act*

Modification de la *Loi sur la réglementation des alcools*

12 Section 180 of the English version of the *Liquor Control Act*, chapter L-10 of the *Revised Statutes*, 1973, is amended

12 L’article 180 de la version anglaise de la *Loi sur la réglementation des alcools*, chapitre L-10 des *Lois révisées* de 1973, est modifié

(a) *by striking out “or his wife or husband” and substituting “or his or her spouse”;*

(b) *by striking out “him” wherever it appears and substituting “him or her”;*

(c) *by striking out “his” and substituting “his or her”.*

Loan and Trust Companies Act

Amendments to the *Loan and Trust Companies Act*

13 *Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “spouse” and substituting the following:*

“spouse” means a person to whom an individual is married;

Marital Property Act

Amendments to the *Marital Property Act*

14(1) *Subsection 15(1) of the Marital Property Act, chapter M-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “between husband and wife” and substituting “between spouses”.*

14(2) *Section 34 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A man and a woman” and substituting “Two persons”.*

14(3) *Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

35(1) Two persons who are cohabiting and are not married to one another may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or upon ceasing to cohabit or death, including

14(4) *Section 36 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

a) *par la suppression de « or his wife or husband » et son remplacement par « or his or her spouse »;*

b) *par la suppression de « him » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « him or her »;*

c) *par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

Modification de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*

13 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l'abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :*

« conjoint » désigne la personne avec laquelle un particulier est marié;

Loi sur les biens matrimoniaux

Modification de la *Loi sur les biens matrimoniaux*

14(1) *Le paragraphe 15(1) de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre M-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « au droit respectif de propriété des biens du mari et de la femme » et son remplacement par « au droit de propriété des biens entre conjoints ».*

14(2) *L'article 34 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Un homme et une femme » et son remplacement par « Deux personnes ».*

14(3) *Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

35(1) Deux personnes qui cohabitent hors mariage peuvent conclure une entente par laquelle elles conviennent des droits et des obligations de chacune pendant leur cohabitation ou en cas de rupture de leur cohabitation ou de décès, et notamment

14(4) *L'article 36 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

36 Two persons who cohabited and are living separate and apart or who are cohabiting and agree to live separate and apart may enter into a separation agreement in which they agree on their respective rights and obligations, including

14(5) *Subsection 42(2) of the Act is amended by striking out “to the relationship of husband and wife or the fact that the acts constituting the contribution are those of a reasonable spouse of that sex” and substituting “to the relationship of married persons or the fact that the acts constituting the contribution are those of a reasonable spouse”.*

Marriage Act

Amendments to the Marriage Act

15 *Section 28 of the Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “cohabited together as man and wife” and substituting “cohabited in a conjugal relationship”.*

Members’ Conflict of Interest Act

Amendments to the Members’ Conflict of Interest Act

16(1) *Section 1 of the Members’ Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “spouse” and substituting the following:*

“spouse” means a person who is married to a member or a person who, not being married to a member, is cohabiting in a conjugal relationship with the member, but does not include a person who, being married to a member, is separated and living apart from the member and who

(a) has entered into a written agreement with the member under which they have agreed to live apart, or

(b) is subject to an order of the court recognizing the separation.

16(2) *Subsection 21(1) of the French version of the Act is amended by striking out “ses enfants mineur” and substituting “ses enfants mineurs”.*

36 Deux personnes qui, ayant cohabité, vivent séparées ou qui, au cours de leur cohabitation, conviennent de vivre séparées peuvent, par voie d’entente de séparation, convenir des droits et des obligations de chacune, et notamment

14(5) *Le paragraphe 42(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à leur condition de mari et femme ou au fait que les actes qui constituent cet apport sont caractéristiques d’un conjoint raisonnable de ce sexe » et son remplacement par « à leur condition de personnes mariées ou au fait que les actes qui constituent cet apport sont caractéristiques de ceux d’un conjoint raisonnable ».*

Loi sur le mariage

Modification de la Loi sur le mariage

15 *L’article 28 de la Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « vécu ensemble comme mari et femme » et son remplacement par « vécu ensemble dans une relation conjugale ».*

Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

Modification de la Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

16(1) *L’article 1 de la Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :*

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un député ou à un membre du Conseil exécutif ou la personne qui, sans être mariée à un député ou à un membre du Conseil exécutif, vit dans une relation conjugale avec lui, mais exclut la personne qui, étant mariée à un député ou à un membre du Conseil exécutif, vit séparée de lui et :

a) ou bien a passé avec lui une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés;

b) ou bien est assujettie à une ordonnance de séparation de la cour;

16(2) *Le paragraphe 21(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « ses enfants mineur » et son remplacement par « ses enfants mineurs ».*

Members' Pension Act**Amendments to the *Members' Pension Act***

17(1) *Subsection 1(1) of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) *in the definition "benefit" by striking out "a surviving spouse's pension" and substituting "a surviving spouse's pension, a surviving common-law partner's pension";*

(b) *by repealing the definition "spouse";*

(c) *in the French version of the definition « traitement » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(d) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

"common-law partner" means

(a) *in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least 2 years immediately before the death of the member or former member, or*

(b) *in the case of a division of a benefit under section 20.1, a person who, not being married to a member, minister, former member or former minister, was cohabiting in a conjugal relationship with the member, minister, former member or former minister, as the case may be, for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership;*

"common-law partnership" means the relationship between a member or former member and his or her common-law partner;

"surviving common-law partner's pension" means a pension described in section 13;

17(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Loi sur la pension des députés**Modification de la *Loi sur la pension des députés***

17(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) *à la définition « prestation », par la suppression de « pension de conjoint survivant » et son remplacement par « pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant »;*

b) *par l'abrogation de la définition « conjoint »;*

c) *dans la version française de la définition « traitement », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

d) *par l'adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne :

a) *s'agissant du décès d'un député ou d'un ancien député, la personne qui, sans être mariée au député ou à l'ancien député, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès; ou*

b) *s'agissant d'une prestation à répartir en vertu de l'article 20.1, la personne qui, sans être mariée à un député, à un ministre, à un ancien député ou à un ancien ministre, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;*

« pension de conjoint de fait survivant » désigne la pension visée à l'article 13;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un député ou un ancien député et son conjoint de fait.

17(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

17(3) *Section 1.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a member or former member and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) If a member or former member was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.1(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a member or former member and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

17(4) *The Act is amended by adding after section 1.1 the following:*

1.2 If a member or former member and a person with whom the member or former member was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

17(5) *Paragraph 2(1)(e) of the Act is amended by striking out “spouses” and substituting “spouses, common-law partners”.*

17(6) *Subsection 7(4) of the Act is amended*

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

17(3) *L'article 1.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un député ou d'un ancien député et de son conjoint est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.1(3) Si un député ou un ancien député vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un député ou d'un ancien député et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

17(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1.1 :*

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le député ou l'ancien député et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou d'un handicap mental ou physique de l'un d'eux.

17(5) *L'alinéa 2(1)e) de la Loi est modifié par la suppression de « conjoints » et son remplacement par « conjoints, conjoints de fait ».*

17(6) *Le paragraphe 7(4) de la Loi est modifié*

(a) by striking out “to the surviving spouse or children” and substituting “to the surviving spouse, surviving common-law partner or children”;

(b) by striking out “unless the surviving spouse or children” and substituting “unless the surviving spouse, surviving common-law partner or children”.

17(7) Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) On the death of a member who had to his or her credit fewer than 8 sessions of pensionable service, a return of contributions, together with interest, shall be paid

(a) to the member’s surviving spouse if he or she can be found and would have been entitled to receive the surviving spouse’s pension under section 13 at the time of the member’s death had the member had to his or her credit 8 or more sessions of pensionable service,

(b) if no person is paid under paragraph (a), to the member’s surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to receive the surviving common-law partner’s pension under section 13 at the time of the member’s death had the member had to his or her credit 8 or more sessions of pensionable service,

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the member’s children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the member’s estate.

(b) by repealing subsection (2.1).

17(8) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsections (1.1), (1.2), (1.3), (2) and (4)” and substituting “Subject to subsections (1.1), (1.2), (1.3), (2), (4), (5) and (6) and 20.1(3) and (5)”;

a) par la suppression de « au conjoint survivant ou aux enfants » et son remplacement par « au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant ou aux enfants »;

b) par la suppression de « à moins que le conjoint survivant ou les enfants » et son remplacement par « à moins que le conjoint survivant, le conjoint de fait survivant ou les enfants ».

17(7) L’article 9 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Au décès d’un député qui comptait à son crédit moins de huit sessions de service ouvrant droit à pension, le remboursement de cotisations, augmenté des intérêts, est versé :

a) s’il peut être trouvé, à son conjoint survivant qui aurait eu le droit de recevoir la pension de conjoint survivant en vertu de l’article 13 au moment du décès du député, si le député avait compté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a) et s’il peut être trouvé, à son conjoint de fait survivant qui aurait eu le droit de recevoir la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l’article 13 au moment du décès du député, si le député avait compté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du député qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a), b) ou c), à la succession du député.

b) par l’abrogation du paragraphe (2.1).

17(8) L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.3), (2) et (4) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.3), (2), (4), (5) et (6) ainsi que 20.1(3) et (5) »;

(ii) *in the portion following paragraph (c) by striking out “the person’s surviving spouse is entitled to receive immediately a surviving spouse’s pension” and substituting “his or her surviving spouse or surviving common-law partner is entitled to receive immediately a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension, as the case may be,”;*

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) A surviving spouse’s pension ceases to be payable on the death of that surviving spouse and a surviving common-law partner’s pension ceases to be payable on the death of that surviving common-law partner.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13(4) Subject to subsections (6) and 20.1(3) and (5), the surviving spouse of a person described in subsection (1) is entitled to receive a surviving spouse’s pension, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that person is not entitled to receive a surviving common-law partner’s pension if

(a) the surviving spouse was married to the person at the time of the person’s death, and

(b) the marriage of the surviving spouse and the person was not a void or voidable marriage.

(d) by adding after subsection (4) the following:

13(5) The spouse or common-law partner of a person described in subsection (1) may enter into a written agreement with that person that waives his or her entitlement to receive a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension, as the case may be.

13(6) A surviving spouse is not entitled to receive a surviving spouse’s pension and a surviving common-law partner is not entitled to receive a surviving common-law partner’s pension if there is

(a) a valid written agreement referred to in subsection (5), or

(ii) *au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « son conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une pension de conjoint survivant » et son remplacement par « son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant a le droit de recevoir immédiatement une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, »;*

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Une pension de conjoint survivant cesse d’être payable au décès de ce conjoint survivant et une pension de conjoint de fait survivant cesse d’être payable au décès de ce conjoint de fait survivant.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

13(4) Sous réserve des paragraphes (6) et 20.1(3) et (5), le conjoint survivant d’une personne visée au paragraphe (1) a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant, s’il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de cette personne n’a pas le droit de recevoir une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le conjoint survivant était marié à la personne au moment du décès de la personne;

b) le mariage du conjoint survivant et de la personne n’était pas un mariage nul ou annulable.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

13(5) Le conjoint ou le conjoint de fait d’une personne visée au paragraphe (1) peut conclure avec elle une entente écrite par laquelle il renonce à son droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

13(6) Le conjoint survivant n’a pas le droit de recevoir une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n’a pas le droit de recevoir une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (5);

(b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

17(9) Section 14 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

14(1) Subject to subsections (2) and (3), if a person described in subsection 13(1) dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or if a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension is not payable or ceases to be payable under this Part, a children's pension equal to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being paid or could have been paid under section 13 shall be paid in equal shares to the children of that person who, at the time of that person's death, are dependent on that person for support and who are

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

14(2) For the purposes of subsection (1), a child who has attained 19 years of age and who at the time of death of the person described in subsection 13(1) is dependent on that person for support and is dependent on that person by reason of mental or physical infirmity, shall be deemed to be a child not having attained 19 years of age.

17(10) Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15 If a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Part, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and continues, subject to this Part, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which he or she dies and any amount in arrears that remains unpaid at the time of his or her death shall be paid

(a) if the recipient was a member, to the recipient's surviving spouse if he or she can be found and is entitled to receive the surviving spouse's pension under section 13,

(b) if the recipient was a member and no person is paid under paragraph (a), to the recipient's surviving common-law partner if he or she can be found and is

b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

17(9) L'article 14 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la personne visée au paragraphe 13(1) décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente partie, une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 est payée en parts égales aux enfants de cette personne qui, au moment de son décès, sont à sa charge et qui n'ont pas

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

14(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'enfant qui a atteint l'âge de 19 ans et qui, au moment du décès de la personne visée au paragraphe 13(1), est à la charge de cette personne pour son entretien et est à sa charge en raison d'un handicap mental ou physique, est réputé être un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans.

17(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 La prestation qui ne représente pas un remboursement de cotisations et qui est due en vertu de la présente partie est versée en mensualités égales à terme échu et servie, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du bénéficiaire, et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès; tout arriéré non versé à la date du décès est versé :

a) si le bénéficiaire était député, à son conjoint survivant, s'il peut être trouvé et qu'il a le droit de recevoir la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13;

b) si le bénéficiaire était député et que personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s'il peut être trouvé et

entitled to receive the surviving common-law partner's pension under section 13,

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the recipient's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the recipient's estate.

17(11) Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:

16 If a person described in subsection 13(1) dies without leaving a surviving spouse, surviving common-law partner or children to whom a pension is payable under this Part, the amount by which the person's contributions, together with interest, exceed any benefit received by or on behalf of the person shall be paid to the person's estate.

17(12) Section 17 of the Act is amended by striking out "surviving spouse's pension" and substituting "surviving spouse's pension, surviving common-law partner's pension".

17(13) Paragraph 20(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) assignment does not include assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a member or former member and his or her spouse or former spouse or the breakdown of a common-law partnership between a member or former member and his or her common-law partner or former common-law partner, nor does it include assignment by the legal representative of a deceased member or former member on the distribution of the estate of the member or former member, and

17(14) Section 20.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *by striking out "une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation" and substituting "une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation";*

qu'il a le droit de recevoir la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 13;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du bénéficiaire qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du bénéficiaire.

17(11) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16 Si la personne visée au paragraphe 13(1) décède sans laisser de conjoint survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à qui une pension est payable en vertu de la présente partie, l'excédent de ses cotisations et des intérêts y afférents sur les prestations qu'elle a reçues ou qui ont été reçues en son nom est versé à sa succession.

17(12) L'article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « pension de conjoint survivant » et son remplacement par « pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ».

17(13) L'alinéa 20(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) cession ne s'entend pas d'une cession faisant suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage entre un député ou un ancien député et son conjoint ou son ancien conjoint ou de la rupture de l'union de fait entre un député ou un ancien député et son conjoint de fait ou son ancien conjoint de fait, ni ne s'entend d'une cession par un représentant légal d'un député ou d'un ancien député décédé, lors du règlement de sa succession, et

17(14) L'article 20.1 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française,*

(i) *par la suppression de « une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation » et son remplacement par « une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation »;*

(ii) *by striking out “à l’ordonnance, au jugement ou à l’arrêt” substituting “à l’ordonnance ou au jugement”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

20.1(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

20.1(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

(d) *in subsection (3)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

20.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) to a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension with respect to the member or minister, or the former member or former minister, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the member or minister, or the former member or former minister, or

(e) *in subsection (4) by striking out “that is entered into on or after January 1, 1997, provides” and substituting “is entered into on or after January 1, 1997, and provides”;*

(ii) *par la suppression de « à l’ordonnance, au jugement ou à l’arrêt » et son remplacement par « à l’ordonnance ou au jugement »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

20.1(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu’un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l’entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d’une union de fait, d’une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l’union de fait et est répartie conformément à l’ordonnance ou au jugement du tribunal.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

20.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d’un député ou d’un ministre ou d’un ancien député ou d’un ancien ministre a droit en vertu de l’ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

d) *au paragraphe (3),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

20.1(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n’a aucun droit supplémentaire

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant à l’égard du député ou du ministre ou de l’ancien député ou de l’ancien ministre, ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu’il est le conjoint ou le conjoint de fait du député ou du ministre ou de l’ancien député ou de l’ancien ministre, ou

e) *au paragraphe (4), par la suppression de « de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d’une*

(f) by adding after subsection (4) the following:

20.1(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

(g) in subsection (5) by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (4) or (4.1)”;

(h) by repealing subsection (7) and substituting the following:

20.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

17(15) Subsection 20.2(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in paragraph (d) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.

17(16) Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:

25(1) If the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who was a member is entitled to receive a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension, as the case may be, under subsection 13(1) in respect of the person’s annual pension,

prestation » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation »;

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

20.1(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d’une union de fait est conclue après ou à l’entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l’union de fait, d’une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l’union de fait conformément aux règlements et répartie conformément à l’entente écrite.

g) au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe (4) » et son remplacement par « paragraphe (4) ou (4.1) »;

h) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

20.1(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s’applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage ou entre la date de l’union de fait et celle de la rupture de l’union de fait, selon le cas.

17(15) Le paragraphe 20.2(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture d’un mariage ou d’une union de fait ».

17(16) L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(1) Si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d’une personne qui était député a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension annuelle de cette per-

the surviving spouse or surviving common-law partner is entitled to a supplementary allowance in an amount equal to 125% of the portion of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension attributable to the annual pension of that person calculated in accordance with subsection 10(2).

25(2) If the surviving spouse or surviving common-law partner of a person who was a minister is entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under subsection 13(1) in respect of the minister's pension, the surviving spouse or surviving common-law partner is entitled, in addition to the supplementary allowance to which he or she is entitled under subsection (1), to a supplementary allowance in an amount equal to 50% of the portion of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension attributable to the minister's pension calculated in accordance with subsection 11(3).

Amendments to Regulation under the *Members' Pension Act*

18(1) *The heading "Citation" preceding section 1 of the French version of New Brunswick Regulation 98-6 under the Members' Pension Act is repealed and the following is substituted:*

Titre

18(2) *Section 1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 This Regulation may be cited as the *Division of Benefits on the Breakdown of a Marriage or Common-law Partnership Regulation - Members' Pension Act*.

18(3) *Section 2 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the French version of the definition « allocation de conjoint » by striking out "de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt" and substituting "des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement";

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

sonne, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant a droit à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 125 % de la fraction de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant attribuable à la pension annuelle de cette personne calculée conformément au paragraphe 10(2).

25(2) Si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'une personne qui était ministre a le droit de recevoir une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu du paragraphe 13(1) par rapport à la pension de ministre, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant a droit, en sus de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (1), à une allocation supplémentaire d'un montant égal à 50 % de la fraction de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant attribuable à la pension de ministre calculée conformément au paragraphe 11(3).

Modification du règlement d'application de la *Loi sur la pension des députés*

18(1) *La rubrique « Citation » qui précède l'article 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-6 pris en vertu de la Loi sur la pension des députés est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

18(2) *L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement sur la répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l'union de fait - Loi sur la pension des députés.*

18(3) *L'article 2 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) dans la version française, à la définition « allocation de conjoint », par la suppression de « de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement »;

(ii) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a member or minister or a former member or former minister computed under section 5 to which the common-law partner of the member or minister or the former member or former minister is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal;

(b) in subsection (2) by repealing the definition “commuted value” and substituting the following:

“commuted value” means the value of a benefit that a member or minister or a former member or former minister is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 20.1 of the Act, which value is calculated in accordance with subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership.

18(4) Section 3 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(b) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”.

18(5) The heading “Date of marriage” preceding section 4 of the Regulation is repealed.

18(6) Section 4 of the Regulation is repealed.

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un député ou d’un ministre ou d’un ancien député ou d’un ancien ministre calculée en vertu de l’article 5 à laquelle a droit le conjoint de fait du député ou du ministre ou de l’ancien député ou de l’ancien ministre à la rupture de leur union de fait en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent;

b) au paragraphe (2), par l’abrogation de la définition « valeur de rachat » et son remplacement par ce qui suit :

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un député ou un ministre ou un ancien député ou un ancien ministre a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 20.1 de la Loi, cette valeur étant calculée conformément au paragraphe 3(1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait.

18(4) L’article 3 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

b) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « à la date de rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait ».

18(5) La rubrique « Date du mariage » qui précède l’article 4 du Règlement est abrogée.

18(6) L’article 4 du Règlement est abrogé.

18(7) *The heading “Calculation of portion of commuted value to be divided on marriage breakdown” preceding section 5 of the Regulation is amended by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.*

18(8) *Section 5 of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(b) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(c) *in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive,”.*

18(9) *The heading “Types of instruments for portion of benefit payable to spouse” preceding section 6 of the Regulation is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

18(10) *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

6(2) *Subject to the requirements of the Income Tax Act (Canada), if the spouse or common-law partner of a member or minister or a former member or former minister fails*

18(7) *La rubrique « Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage » qui précède l'article 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait ».*

18(8) *L'article 5 du Règlement est modifié*

a) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

b) *à l'explication de l'élément « p » de la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

c) *à l'explication de l'élément « a » de la formule, par l'adjonction de « ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, ».*

18(9) *La rubrique « Genres d'instruments pour la partie de la prestation payable au conjoint » qui précède l'article 6 du Règlement est modifiée par la suppression de « payable au conjoint » et son remplacement par « à payer au conjoint ou au conjoint de fait ».*

18(10) *L'article 6 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou le conjoint de fait »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

6(2) *Sous réserve des exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si le conjoint ou le conjoint de fait d'un député ou d'un ministre ou d'un ancien député ou d'un*

to direct the Minister to make the transfer or purchase in accordance with subsection (1) within 90 days after the later of the date on which the calculation was performed or the date of the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership or the decree, order or judgment made by a competent tribunal, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the Minister to purchase a deferred life annuity or life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 20.1 of the Act.

(c) in subsection (3)

(i) by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;

(ii) by striking out “to the spouse” and substituting “to the spouse or common-law partner, as the case may be.”

18(11) The heading “Interest on spouse’s portion” preceding section 7 of the Regulation is amended by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion”.

18(12) Section 7 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) If the commuted value of a benefit of a member or minister or a former member or former minister is divided under section 20.1 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner’s portion is transferred or used for a purchase under section 6.

(b) in subsection (2) by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.

18(13) Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage break-

ancien ministre néglige de charger le Ministre de faire le transfert ou l’achat conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive de la date à laquelle le calcul a été effectué ou de la date de l’entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent, le conjoint ou le conjoint de fait est réputé avoir chargé le Ministre d’acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l’article 20.1 de la Loi.

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas, ».

18(11) La rubrique « Intérêt sur l’allocation de conjoint » qui précède l’article 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait ».

18(12) L’article 7 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d’un député ou d’un ministre ou d’un ancien député ou d’un ancien ministre est répartie en vertu de l’article 20.1 de la Loi, l’allocation de conjoint de fait est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu’à la date à laquelle l’allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l’article 6.

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « ou (1.1) » après « paragraphe (1) ».

18(13) L’article 8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la

down, between the date of marriage breakdown and the date of ceasing to be a member” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of ceasing to be a member”;

(b) in subsection (2) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of revaluation” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;

(c) in subsection (4) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be”;

(d) in subsection (5)

(i) in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive,”;

(ii) in the explanation of “m” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(iii) in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be,”.

18(14) Section 9 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la cessation de sa fonction à titre de député » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la cessation de sa fonction à titre de député »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas »;

d) au paragraphe (5),

(i) à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, »;

(ii) à l’explication de l’élément « m » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(iii) à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».

18(14) L’article 9 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) *by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;*

(ii) *by striking out “the spouse’s share, as calculated under subsection (2)” and substituting “the spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be and as calculated under subsection (2)”;*

(iii) *by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be,”;*

(b) in subsection (2)

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share”;*

(ii) *in the explanation of “D” in the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be”;*

(iii) *in the explanation of “P” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be,”;*

(iv) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be,”.*

18(15) The heading “Subsequent marriage breakdown” preceding section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Breakdown of a subsequent marriage or common-law partnership

18(16) Section 10 of the Regulation is amended by striking out “on a second or subsequent marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership”.

(i) *par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *par la suppression de « la part du conjoint, selon le calcul prévu au paragraphe (2) » et son remplacement par « la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d’après le calcul prévu au paragraphe (2) »;*

(iii) *par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « La part du conjoint » et son remplacement par « La part du conjoint ou celle du conjoint de fait »;*

(ii) *à l’explication de l’élément « D » de la formule, par la suppression de « la part du conjoint » et son remplacement par « la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas »;*

(iii) *à l’explication de l’élément « P » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas, »;*

(iv) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

18(15) La rubrique « Rupture du mariage subséquente » qui précède l’article 10 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rupture d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente

18(16) L’article 10 du Règlement est modifié par la suppression de « à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente » et son remplacement par « à la rupture d’un second mariage ou d’une seconde union de fait ou d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente ».

Members Superannuation Act**Amendments to the *Members Superannuation Act***

19(1) *Subsection 1(1) of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the English version of the definition “annual pension”

(i) by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;

(ii) by striking out “he” and substituting “he or she”;

(b) in the English version of the definition “pensionable service” by striking out “his” and substituting “his or her”;

(c) by repealing the definition “spouse”;

(d) in the French version of the definition « traitement » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least 2 years immediately before the death of the member or former member, or

(b) in the case of the breakdown of their common-law partnership, a person who, not being married to a member, minister, former member or former minister, was cohabiting in a conjugal relationship with the member, minister, former member or former minister, as the case may be, for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership;

Loi sur la pension de retraite des députés**Modification de la *Loi sur la pension de retraite des députés***

19(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) dans la version anglaise de la définition “annual pension”,

(i) par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(ii) par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;

b) dans la version anglaise de la définition “pensionable service”, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

c) par l’abrogation de la définition « conjoint »;

d) dans la version française de la définition « traitement », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

e) par l’adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un député ou d’un ancien député, la personne qui, sans être mariée au député ou à l’ancien député, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès; ou

b) s’agissant de la rupture de leur union de fait, la personne qui, sans être mariée à un député, à un ministre, à un ancien député ou à un ancien ministre, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un député ou un ancien député et son conjoint de fait.

“common-law partnership” means the relationship between a member or former member and his or her common-law partner;

19(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.001 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

19(3) *Section 1.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1.01(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a member or former member and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.01(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.01(3) If a member or former member was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.01(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a member or former member and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

19(4) *The Act is amended by adding after section 1.01 the following:*

1.02 If a member or former member and a person with whom the member or former member was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either

19(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :*

1.001 Pour établir qu’elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d’une preuve qu’il estime acceptable.

19(3) *L’article 1.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.01(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l’application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d’un député ou d’un ancien député et de son conjoint est la suivante :

a) s’ils sont mariés l’un à l’autre, la date de leur mariage;

b) s’ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s’ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.01(2) Si, du fait de l’application du paragraphe (1), plus d’une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.01(3) Si un député ou un ancien député vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.01(4) Pour l’application de la présente loi et de ses règlements, la date de l’union de fait d’un député ou d’un ancien député et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

19(4) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1.01 :*

1.02 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le député ou l’ancien député et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale,

of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

19(5) *Section 1.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

1.1(1.1) This Act applies, after the commencement of this subsection, to common-law partners of members and former members referred to in paragraphs (1)(a) to (d).

19(6) *Section 2 of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

19(7) *Section 26 of the Act is repealed.*

19(8) *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

PART 3

ALLOWANCE FOR COMMON-LAW PARTNERS

28(1) Upon the death of a person described in subsection 13(1) who does not have a surviving spouse or whose surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's pension or an allowance under section 23, such person's surviving common-law partner is entitled to receive immediately an allowance equal to $\frac{1}{2}$ of the amount calculated under sections 11 and 12.

28(2) A children's pension is not payable at the same time as an allowance is being paid to a surviving common-law partner.

28(3) A children's pension is payable upon the death of a surviving common-law partner who was receiving an allowance under this Part.

29 Section 10.5 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part, except that the reference to “December 31, 1996” in subsection 10.5(1) shall be read as a reference to “December 31, 2007” and the references to “January 1, 2001” in subsections 10.5(1) and (3) shall be read as references to “January 1, 2009”.

30(1) If no person is paid a return of contributions under paragraph 10(2)(a), an amount equal to the return of contributions shall be paid to the member's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to receive an allowance under section 28 at the time of the member's death had the member had to his or her credit 10 or more sessions of pensionable service.

mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l'infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

19(5) *L'article 1.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

1.1(1.1) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la présente loi s'applique aux conjoints de fait des députés et anciens députés visés aux alinéas (1)a) à d).

19(6) *L'article 2 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

19(7) *L'article 26 de la Loi est abrogé.*

19(8) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27 :*

PARTIE 3

ALLOCATION AUX CONJOINTS DE FAIT

28(1) Au décès d'une personne visée au paragraphe 13(1) qui n'a pas de conjoint survivant ou qui n'a pas de conjoint survivant ayant droit à une pension de conjoint survivant ou à une allocation en vertu de l'article 23, son conjoint de fait survivant a le droit de recevoir immédiatement une allocation égale à la moitié du montant calculé en application des articles 11 et 12.

28(2) Une pension au profit des enfants n'est pas payable en même temps qu'une allocation est versée à un conjoint de fait survivant.

28(3) Une pension au profit des enfants est payable au décès d'un conjoint de fait survivant qui recevait une allocation en vertu de la présente partie.

29 L'article 10.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie, sauf que la date du « 31 décembre 1996 » au paragraphe 10.5(1) est remplacée par celle du « 31 décembre 2007 » et la date du « 1^{er} janvier 2001 » aux paragraphes 10.5(1) et (3) est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2009 ».

30(1) Si personne ne reçoit le remboursement de contributions en vertu de l'alinéa 10(2)a), un montant égal au remboursement de contributions est versé au conjoint de fait survivant du député, s'il peut être trouvé, qui aurait eu le droit de recevoir une allocation en vertu de l'article 28 au moment du décès du député, si ce dernier avait compté à son crédit au moins dix sessions de service ouvrant droit à pension.

30(2) A return of contributions shall not be paid to the member's children or estate under paragraph 10(2)(b) or (c) if an amount is paid to the member's surviving common-law partner under subsection (1).

31(1) If the recipient was a member and no person is paid an amount in arrears under paragraph 15(a), an amount equal to the amount in arrears shall be paid to the recipient's surviving common-law partner if he or she can be found and is entitled to receive an allowance under section 28.

31(2) An amount in arrears shall not be paid to the recipient's children or estate under paragraph 15(b) or (c) if an amount is paid to the recipient's surviving common-law partner under subsection (1).

32(1) An allowance payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

32(2) An amount payable under section 30 or 31 shall be paid out of the Consolidated Fund.

33 Section 20.01 and any regulation made under section 20.02 apply with the necessary modifications to the breakdown of a common-law partnership and any references in those provisions to "marriage", "marriage breakdown" and "spouse" shall be read as references to "common-law partnership", "the breakdown of a common-law partnership" and "common-law partner", respectively.

34 Except as otherwise provided in this Part, an allowance payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as a surviving spouse's pension would be payable under Part 1, and the provisions of Part 1 apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of an allowance payable under this Part.

30(2) Le remboursement de contributions n'est pas versé aux enfants ou à la succession du député en vertu de l'alinéa 10(2)b) ou c), si un montant est versé au conjoint de fait survivant du député en vertu du paragraphe (1).

31(1) Si le bénéficiaire était député et que personne ne reçoit d'arriéré de pension en vertu de l'alinéa 15a), un montant égal à l'arriéré de pension est versé au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s'il peut être trouvé et qu'il a le droit de recevoir une allocation en vertu de l'article 28.

31(2) L'arriéré de pension n'est pas versé aux enfants ou à la succession du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 15b) ou c), si un montant est versé au conjoint de fait survivant du bénéficiaire en vertu du paragraphe (1).

32(1) L'allocation payable en vertu de la présente partie est prélevée sur le Fonds consolidé.

32(2) Le montant payable en vertu de l'article 30 ou 31 est prélevé sur le Fonds consolidé.

33 L'article 20.01 et tout règlement pris en vertu de l'article 20.02 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rupture d'une union de fait et tout renvoi dans ces dispositions à « mariage », à « rupture du mariage » et à « conjoint » constitue un renvoi à « union de fait », à « rupture d'une union de fait » et à « conjoint de fait » respectivement.

34 Sauf dispositions contraires de la présente partie, une allocation payable en vertu de la présente partie est payée en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions qu'une pension de conjoint survivant serait payable en vertu de la partie 1, et les dispositions de la partie 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement d'une allocation payable en vertu de la présente partie.

Mental Health Act

Amendments to the *Mental Health Act*

20 *Section 59 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "person bound to provide or care for a patient" and substituting the following:*

"person bound to provide or care for a patient" includes

(a) a person whose spouse is the patient,

Loi sur la santé mentale

Modification de la *Loi sur la santé mentale*

20 *L'article 59 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « personne tenue de subvenir aux besoins d'un malade ou d'en prendre soin » et son remplacement par ce qui suit :*

« personne tenue de subvenir aux besoins d'un malade ou d'en prendre soin » s'entend notamment

a) d'une personne dont le conjoint est le malade,

- (b) a person whose child is the patient, and
- (c) a person who is required by legal contract or by a statute of the Province to provide or care for him or her.

Ombudsman Act

Amendments to the *Ombudsman Act*

21(1) *Section 1 of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“common-law partner” means a person who, not being married to an Ombudsman, was cohabiting in a conjugal relationship with the Ombudsman on the date of the Ombudsman’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the Ombudsman for a continuous period of at least 2 years immediately before the Ombudsman’s death;

21(2) *Section 2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (6) in the portion following paragraph (b)*

(i) *by striking out “surviving spouse” wherever it appears and substituting “surviving spouse or surviving common-law partner”;*

(ii) *in the English version by striking out “paragraph 5(b)” and substituting “paragraph (5)(b)”;*

(b) *in subsection (7)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “surviving spouse” and substituting “surviving spouse or surviving common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “surviving spouse” and substituting “surviving spouse or surviving common-law partner”;*

(iii) *in the portion following paragraph (b) by striking out “surviving spouse” wherever it appears and substituting “surviving spouse or surviving common-law partner”;*

- b) d’une personne dont l’enfant est le malade, et
- c) d’une personne qui est tenue par un contrat licite ou une loi de la province de subvenir aux besoins d’un malade ou d’en prendre soin.

Loi sur l’Ombudsman

Modification de la *Loi sur l’Ombudsman*

21(1) *L’article 1 de la Loi sur l’Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne la personne qui, sans être mariée à un Ombudsman, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date du décès de l’Ombudsman et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès;

21(2) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (6), au passage qui suit l’alinéa b),*

(i) *par la suppression de « le conjoint survivant » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant »;*

(ii) *dans la version anglaise, par la suppression de « paragraph 5(b) » et son remplacement par « paragraph (5)(b) »;*

b) *au paragraphe (7),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « de conjoint survivant » et son remplacement par « de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « un conjoint survivant » et son remplacement par « un conjoint survivant ou un conjoint de fait survivant »;*

(iii) *au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint survivant » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant »;*

(c) *in subsection (9) by striking out “surviving spouse” wherever it appears and substituting “surviving spouse, surviving common-law partner”.*

Partnership Act

Amendments to the *Partnership Act*

22 *Subparagraph 3(c)(iii) of the Partnership Act, chapter P-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “widow” and substituting “widow, widower”.*

Prescription Drug Payment Act

Amendments to Regulation under the *Prescription Drug Payment Act*

23 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-170 under the Prescription Drug Payment Act is amended in the definition “spouse” by striking out “of the opposite sex”.*

Probate Court Act

Amendments to Regulation under the *Probate Court Act*

24 *Form 2AA of New Brunswick Regulation 84-9 under the Probate Court Act is amended by striking out “widow” and substituting “widow, widower”.*

Property Act

Amendments to the *Property Act*

25(1) *Section 3 of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “to their widows, dependants or other beneficiaries” and substituting “to their widows or widowers, their dependants or their other beneficiaries”.*

25(2) *Section 23 of the Act is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

23(0.1) In this section, “spouse” means a married person.

(b) *in subsection (2) by striking out “by a husband to his wife, or by a wife to her husband” and substituting “by a spouse to his or her spouse”.*

c) *au paragraphe (9), par la suppression de « son conjoint survivant » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « son conjoint survivant, son conjoint de fait survivant ».*

Loi sur les sociétés en nom collectif

Modification de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*

22 *Le sous-alinéa 3c)(iii) de la Loi sur les sociétés en nom collectif, chapitre P-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la veuve » et son remplacement par « la veuve, le veuf ».*

Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance

Modification du règlement d’application de la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*

23 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 pris en vertu de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance est modifié à la définition « conjoint » par la suppression de « du sexe opposé ».*

Loi sur la Cour des successions

Modification du règlement d’application de la *Loi sur la Cour des successions*

24 *La formule 2AA du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-9 pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions est modifiée par la suppression de « de la veuve » et son remplacement par « de la veuve, du veuf ».*

Loi sur les biens

Modification de la *Loi sur les biens*

25(1) *L’article 3 de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à leurs veuves, personnes à charge ou autres bénéficiaires » et leur remplacement par « à leurs veuves ou veufs, à leurs personnes à charge ou à leurs autres bénéficiaires ».*

25(2) *L’article 23 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

23(0.1) Dans le présent article, « conjoint » s’entend d’une personne mariée.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « un bien-fonds en tenure libre peut être transféré par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, soit*

à titre de propriétaire unique » et son remplacement par « un conjoint peut transférer un bien-fonds en tenure libre à son conjoint soit à titre de propriétaire unique, ».

Provincial Court Act

Amendments to the Provincial Court Act

26(1) *Section 1 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the French version*

(A) *in the definition « comité » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(B) *in the definition « Régime » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(ii) *in the English version of the definition “Plan” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;*

(iii) *by repealing the definition “spouse”;*

(iv) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“common-law partner” means

(a) *in the case of the death of a judge*

(i) *if the judge did not make an election under subsection 15(5.01), (5.02) or (5.05), a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge at the time of the judge’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the judge’s death;*
or

(ii) *if the judge made an election under subsection 15(5.01), (5.02) or (5.05), a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the judge’s reduced annuity began to be paid and at the time of the judge’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date*

Loi sur la Cour provinciale

Modification de la Loi sur la Cour provinciale

26(1) *L’article 1 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *dans la version française,*

(A) *à la définition « comité », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

(B) *à la définition « Régime », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

(ii) *dans la version anglaise de la définition “Plan”, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;*

(iii) *par l’abrogation de la définition « conjoint »;*

(iv) *par l’adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne :

a) *s’agissant du décès d’un juge, selon le cas :*

(i) *si le juge n’a pas fait de choix en vertu du paragraphe 15(5.01), (5.02) ou (5.05), la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,*

(ii) *si le juge a fait un choix en vertu du paragraphe 15(5.01), (5.02) ou (5.05), la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée et au moment du décès et qui vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée; ou*

when the judge's reduced annuity began to be paid;
or

(b) in the case of a division of a benefit under section 17.3, a person who, not being married to a judge or former judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge or former judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership;

“common-law partnership” means the relationship between a judge and his or her common-law partner;

(b) *in subsection (2) of the English version by striking out “he” and substituting “he or she”.*

26(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Chairman of the Board of Management with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Chairman.

26(3) *Section 1.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a judge and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) If a judge was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

b) s'agissant d'une prestation à répartir en vertu de l'article 17.3, la personne qui, sans être mariée à un juge ou à un ancien juge, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un juge et son conjoint de fait.

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she ».*

26(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au président du Conseil de gestion une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

26(3) *L'article 1.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un juge et de son conjoint est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.1(3) Si un juge vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a judge and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

26(4) *The Act is amended by adding after section 1.1 the following:*

1.2 If a judge and the person with whom the judge was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

26(5) *Section 7 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) of the English version by striking out “his” and substituting “his or her”;*

(b) *in subsection (5)*

(i) *in the English version by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(ii) *by striking out “surviving spouse” and substituting “surviving spouse, surviving common-law partner”.*

26(6) *Section 15 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the English version*

(i) *in paragraph (b) by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(ii) *in paragraph (c)*

(A) *by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(B) *by striking out “his” and substituting “his or her”;*

(C) *by striking “he” and substituting “he or she”;*

(iii) *in the portion following paragraph (c) by striking “his” wherever it appears and substituting “his or her”;*

1.1(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un juge et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

26(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1.1 :*

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le juge et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l'infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

26(5) *L'article 7 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;*

b) *au paragraphe (5),*

(i) *dans la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(ii) *par la suppression de « ni au conjoint survivant » et son remplacement par « ni au conjoint survivant, ni au conjoint de fait survivant, ».*

26(6) *L'article 15 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version anglaise,*

(i) *à l'alinéa (b), par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(ii) *à l'alinéa (c),*

(A) *par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

(B) *par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;*

(C) *par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(iii) *au passage qui suit l'alinéa (c), par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

(b) in subsection (1.02) by striking out “subsections (5.01), (5.02), (5.05) and (5.086)” and substituting “subsections (5.01), (5.02) and (5.05)”;

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “he” and substituting “he or she”;

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (5.01), (5.02), (5.05), (5.086) and (5.0876)” and substituting “subsections (5.01), (5.02) and (5.05)”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “his” and substituting “his or her”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “his” and substituting “his or her”;

(iv) by striking out the portion following paragraph (d) and substituting the following:

the surviving spouse or surviving common-law partner shall, subject to subsections (5.1) to (5.3) and 17.3(3) and (5), be paid an annuity equal to ½ of the annuity paid to a judge under subsection (1) or (1.01), as the case may be, but the surviving spouse’s annuity or surviving common-law partner’s annuity ceases upon the death of that surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be.

(e) in subsection (5)

(i) by striking out “to the surviving spouse” and substituting “to the surviving spouse or surviving common-law partner”;

(ii) in the English version by striking out “his” and substituting “his or her”;

(iii) in the English version by striking out “he” and substituting “he or she”;

(f) by repealing subsection (5.01) and substituting the following:

15(5.01) Subject to subsection 37(5) of the *Provincial Court Judges’ Pension Act*, if a judge has a spouse or

b) au paragraphe (1.02), par la suppression de « des paragraphes (5.01), (5.02), (5.05) et (5.086) » et son remplacement par « des paragraphes (5.01), (5.02) et (5.05) »;

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphes (5.01), (5.02), (5.05), (5.086) et (5.0876) » et son remplacement par « paragraphes (5.01), (5.02) et (5.05) »;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(iv) par la suppression du passage qui suit l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant reçoit, sous réserve des paragraphes (5.1) à (5.3) et 17.3(3) et (5), une pension égale à la moitié de celle qui est payable à un juge en vertu du paragraphe (1) ou (1.01), selon le cas; toutefois, la pension du conjoint survivant ou la pension du conjoint de fait survivant cesse d’être versée au décès de ce conjoint survivant ou de ce conjoint de fait survivant, selon le cas.

e) au paragraphe (5),

(i) par la suppression de « au conjoint survivant » et son remplacement par « au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant »;

(ii) dans la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(iii) dans la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;

f) par l’abrogation du paragraphe (5.01) et son remplacement par ce qui suit :

15(5.01) Sous réserve du paragraphe 37(5) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge a

common-law partner at the time when payments of an annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, are to begin to be made to the judge, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity payable to the judge's surviving spouse or surviving common-law partner shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

(g) by repealing subsection (5.02) and substituting the following:

15(5.02) Subject to subsection 37(5) of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, if a judge who is being paid an annuity under paragraph (1)(c) has a spouse or common-law partner at the time when the judge reaches the age of 65 years, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity payable to the judge's surviving spouse or surviving common-law partner shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

(h) in subsection (5.03) by striking out "an increased surviving spouse's annuity" and substituting "an increased surviving spouse's annuity or an increased surviving common-law partner's annuity";

(i) by repealing subsection (5.04) and substituting the following:

15(5.04) The amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made under subsection (5.01) or (5.02).

(j) in subsection (5.05) by striking out "to the judge's surviving spouse and estate" and substituting "to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her estate";

un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension prévue à l'alinéa (1)a), a.1), b) ou b.1) ou au paragraphe (1.01), selon le cas, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant payable à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

g) par l'abrogation du paragraphe (5.02) et son remplacement par ce qui suit :

15(5.02) Sous réserve du paragraphe 37(5) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge qui reçoit le versement d'une pension en vertu de l'alinéa (1)c) a un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant payable à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

h) au paragraphe (5.03), par la suppression de « une pension augmentée de conjoint survivant » et son remplacement par « une pension augmentée de conjoint survivant ou une pension augmentée de conjoint de fait survivant »;

i) par l'abrogation du paragraphe (5.04) et son remplacement par ce qui suit :

15(5.04) Le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02).

j) au paragraphe (5.05), par la suppression de « à son conjoint survivant et à sa succession » et son remplacement par « à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, et à sa succession »;

(k) by repealing subsection (5.06) and substituting the following:

15(5.06) If a judge makes an election under subsection (5.05), the amount of the judge's reduced annuity, of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

(l) by repealing subsection (5.07) and substituting the following:

15(5.07) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and dies during the guarantee period of 5, 10 or 15 years selected by the judge, his or her surviving spouse or surviving common-law partner who would be entitled to receive a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity under subsection (4) is entitled to receive, instead of that surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity, an annuity

(a) until the guarantee period expires, in the same amount as the judge was receiving at the time of the judge's death, and

(b) after the guarantee period expires, for the lifetime of the spouse or common-law partner in the increased amount determined in accordance with subsection (5.06).

(m) in subsection (5.08) by striking out "judge's spouse" wherever it appears and substituting "judge's spouse or common-law partner";

(n) in subsection (5.081) by striking out "judge's spouse" and substituting "his or her spouse or common-law partner";

(o) in paragraph (5.083)(a) by striking out "increased surviving spouse's annuity" and substituting "increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity";

(p) in subsection (5.085) by striking out "the judge's surviving spouse's annuity" and substituting "a surviving spouse's annuity";

k) par l'abrogation du paragraphe (5.06) et son remplacement par ce qui suit :

15(5.06) Si un juge fait un choix en vertu du paragraphe (5.05), le montant de sa pension réduite, de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant et de tout versement qui pourrait être fait à la succession du juge est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait.

l) par l'abrogation du paragraphe (5.07) et son remplacement par ce qui suit :

15(5.07) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et décède au cours de la période de garantie de cinq, de dix ou de quinze ans qu'il a choisie, son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant qui aurait droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe (4) a droit, au lieu de cette pension de conjoint survivant ou de cette pension de conjoint de fait survivant, à une pension :

a) jusqu'à l'expiration de la période de garantie, dont le montant est le même que celui que le juge recevait au moment de son décès;

b) après l'expiration de la période de garantie, pendant la vie du conjoint ou du conjoint de fait, dont le montant augmenté est déterminé conformément au paragraphe (5.06).

m) au paragraphe (5.08), par la suppression de « son conjoint » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « son conjoint ou son conjoint de fait »;

n) au paragraphe (5.081), par la suppression de « le juge et son conjoint » et son remplacement par « le juge et son conjoint ou son conjoint de fait »;

o) à l'alinéa (5.083)a), par la suppression de « la pension augmentée du conjoint survivant » et son remplacement par « la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant »;

p) au paragraphe (5.085), par l'abrogation de « de la pension de conjoint survivant du juge » et son rem-

(q) by adding after subsection (5.085) the following:

15(5.0851) Notwithstanding anything else in this section, if a judge who is being paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) dies, no person is entitled to be paid a surviving common-law partner's annuity unless the person was the common-law partner of the judge on the date when the reduced annuity began to be paid to the judge and at the time of the judge's death.

(r) by repealing subsection (5.086);

(s) by repealing subsection (5.087);

(t) by repealing subsection (5.0871);

(u) by repealing subsection (5.0872);

(v) by repealing subsection (5.0873);

(w) by repealing subsection (5.0874);

(x) by repealing subsection (5.0875);

(y) by repealing subsection (5.0876);

(z) by repealing subsection (5.0877);

(aa) by repealing subsection (5.0878);

(bb) by repealing subsection (5.1) and substituting the following:

15(5.1) Subject to subsections (5.3) and 17.3(3) and (5), the surviving spouse of a judge is entitled to a surviving spouse's annuity, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that judge is not entitled to a surviving common-law partner's annuity if

(a) the surviving spouse was married to the judge

(i) at the time of the judge's death, or

(ii) on the date when the judge's reduced annuity began to be paid if the judge made an election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), and

placement par « d'une pension de conjoint survivant »;

q) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.085) :

15(5.0851) Nonobstant toute autre disposition du présent article, si un juge qui reçoit le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) décède, personne n'a droit au versement d'une pension de conjoint de fait survivant, à moins d'avoir été son conjoint de fait à la date à laquelle la pension réduite a commencé à lui être versée et au moment du décès.

r) par l'abrogation du paragraphe (5.086);

s) par l'abrogation du paragraphe (5.087);

t) par l'abrogation du paragraphe (5.0871);

u) par l'abrogation du paragraphe (5.0872);

v) par l'abrogation du paragraphe (5.0873);

w) par l'abrogation du paragraphe (5.0874);

x) par l'abrogation du paragraphe (5.0875);

y) par l'abrogation du paragraphe (5.0876);

z) par l'abrogation du paragraphe (5.0877);

aa) par l'abrogation du paragraphe (5.0878);

bb) par l'abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :

15(5.1) Sous réserve des paragraphes (5.3) et 17.3(3) et (5), le conjoint survivant d'un juge a droit à une pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de ce juge n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le conjoint survivant était marié au juge :

(i) soit au moment du décès du juge,

(ii) soit à la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée, si le juge a fait un choix en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05);

(b) the marriage of the surviving spouse and the judge was not a void or voidable marriage.

b) le mariage du conjoint survivant et du juge n'était pas un mariage nul ou annulable.

(cc) *by adding after subsection (5.1) the following:*

cc) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.1) :*

15(5.2) The spouse or common-law partner of a judge may enter into a written agreement with the judge that waives his or her entitlement to a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity, as the case may be.

15(5.2) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

15(5.3) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's annuity and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner's annuity if there is

15(5.3) Le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

(a) a valid written agreement referred to in subsection (5.2), or

a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (5.2);

(b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

(dd) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

dd) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

15(6) If a judge dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or if a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity is not payable or ceases to be payable under this Act, an annuity equal to the surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity that was being paid or could have been paid under subsection (4) shall be paid to the guardian of the judge's children who are under the age of 18 years for their maintenance and education until they reach the age of 18 years.

15(6) Si un juge décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi, une pension égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était versée ou aurait pu être versée en vertu du paragraphe (4) est versée au tuteur des enfants du juge qui ont moins de 18 ans pour assurer leur entretien et leur éducation jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

26(7) *Section 16 of the Act is amended*

26(7) *L'article 16 de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (a)*

a) *à l'alinéa a),*

(i) *by striking out "or to his surviving spouse and children" and substituting "or to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her children";*

(i) *par la suppression de « ni à son conjoint survivant ni à ses enfants » et son remplacement par « ni à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, ni à ses enfants »;*

(ii) *in the English version*

(ii) *dans la version anglaise,*

(A) *by striking "he" wherever it appears and substituting "he or she";*

(A) *par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « he or she »;*

(B) *by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(C) *by striking out “his taking office” and substituting “his or her taking office”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “his surviving spouse and children if he” and substituting “his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her children if the judge”;*

(c) *in paragraph (c) of the English version*

(i) *by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;*

(ii) *by striking out “him” and substituting “him or her”.*

26(8) *Section 17.11 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

17.11(2) Where a judge referred to in subsection (1) has died, the return of contributions and interest may only be made

(a) to his or her surviving spouse if the surviving spouse makes an application and was entitled to the surviving spouse’s annuity under section 15 at the time of the judge’s death, or

(b) if no person is paid under paragraph (a), to his or her surviving common-law partner if the surviving common-law partner makes an application and was entitled to the surviving common-law partner’s annuity under section 15 at the time of the judge’s death.

(b) *by repealing subsection (3).*

26(9) *Section 17.3 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *by striking out “une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation” and substituting “une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à*

(B) *par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

(C) *par la suppression de « his taking office » et son remplacement par « his or her taking office »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « ni à son conjoint ni à ses enfants » et son remplacement par « ni à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, ni à ses enfants »;*

c) *à l’alinéa (c) de la version anglaise,*

(i) *par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

(ii) *par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her ».*

26(8) *L’article 17.11 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

17.11(2) Si le juge visé au paragraphe (1) est décédé, le remboursement des cotisations et des intérêts ne peut être fait :

a) à son conjoint survivant que s’il présente une demande et qu’il avait droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l’article 15 au moment du décès du juge;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a), à son conjoint de fait survivant que s’il présente une demande et qu’il avait droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l’article 15 au moment du décès du juge.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

26(9) *L’article 17.3 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française,*

(i) *par la suppression de « une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} jan-*

la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation";

(ii) by striking out "à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt" and substituting "à l'ordonnance ou au jugement";

(b) by adding after subsection (1) the following:

17.3(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17.3(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge, or of a former judge, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

(d) in subsection (3)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

17.3(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity under section 15 with respect to the judge, or the former judge, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the judge, or the former judge, or

vier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation »;

(ii) par la suppression de « à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt » et son remplacement par « à l'ordonnance ou au jugement »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17.3(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d'une union de fait, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l'union de fait et est répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17.3(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge ou d'un ancien juge a droit en vertu de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

d) au paragraphe (3),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

17.3(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n'a aucun droit supplémentaire

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 15 à l'égard du juge ou de l'ancien juge ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu'il est le conjoint ou le conjoint de fait du juge ou de l'ancien juge, ou

(e) in subsection (4) by striking out “that is entered into on or after January 1, 1997, provides” and substituting “is entered into on or after January 1, 1997, and provides”;

(f) by adding after subsection (4) the following:

17.3(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

(g) in subsection (5) by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (4) or (4.1)”;

(h) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17.3(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

26(10) *Subsection 23(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (i.2) by striking out “a spouse” and substituting “the spouse or common-law partner”;

(b) in paragraph (i.4) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.

26(11) *The English version of the Act is amended by striking out “his” wherever it appears in the following provisions and substituting “his or her”:*

e) au paragraphe (4), par la suppression de « de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation »;

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

17.3(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d’une union de fait est conclue après ou à l’entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l’union de fait, d’une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l’union de fait conformément aux règlements et est répartie conformément à l’entente écrite.

g) au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe (4) et son remplacement par « paragraphe (4) ou (4.1) »;

h) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

17.3(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s’applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage ou entre la date de l’union de fait et celle de la rupture de l’union de fait, selon le cas.

26(10) *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa i.2), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

b) à l’alinéa i.4), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture d’un mariage ou d’une union de fait ».

26(11) *La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « his or her » :*

- | | |
|---|--|
| <p>(a) <i>section 6;</i></p> <p>(b) <i>paragraph 10(1)(d);</i></p> <p>(c) <i>subsection 12(1) in the portion preceding paragraph (a);</i></p> <p>(d) <i>section 22.2</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>subsection (3);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>subsection (6);</i></p> <p>(e) <i>subsection 22.3(3);</i></p> <p>(f) <i>section 22.4</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>subsection (1);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>subsection (2).</i></p> | <p>a) <i>à l'article 6;</i></p> <p>b) <i>à l'alinéa 10(1)(d);</i></p> <p>c) <i>au paragraphe 12(1), au passage qui précède l'alinéa (a);</i></p> <p>d) <i>à l'article 22.2</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>au paragraphe (3);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>au paragraphe (6);</i></p> <p>e) <i>au paragraphe 22.3(3);</i></p> <p>f) <i>à l'article 22.4</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>au paragraphe (1);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>au paragraphe (2).</i></p> |
|---|--|

26(12) *The English version of the Act is amended by striking out “he” wherever it appears in the following provisions and substituting “he or she”:*

26(12) *La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « he or she » :*

- | | |
|--|--|
| <p>(a) <i>subsection 15.2(6);</i></p> <p>(b) <i>section 22.2</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>subsection (4);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>subsection (5);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) <i>subsection (6).</i></p> | <p>a) <i>au paragraphe 15.2(6);</i></p> <p>b) <i>à l'article 22.2</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>au paragraphe (4);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>au paragraphe (5);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) <i>au paragraphe (6).</i></p> |
|--|--|

26(13) *The English version of the Act is amended by striking out “him” wherever it appears in the following provisions and substituting “him or her”:*

26(13) *La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « him » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « him or her » :*

- | | |
|---|---|
| <p>(a) <i>subsection 10.1(2);</i></p> <p>(b) <i>subsection 13(2)</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>paragraph (a);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>paragraph (b).</i></p> | <p>a) <i>au paragraphe 10.1(2);</i></p> <p>b) <i>au paragraphe 13(2)</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>à l'alinéa (a);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>à l'alinéa (b).</i></p> |
|---|---|

Amendments to Regulation under the *Provincial Court Act*

27(1) *The heading “DIVISION OF BENEFITS ON MARRIAGE BREAKDOWN” preceding section 3.1 of New Brunswick Regulation 84-104 under the Provincial Court Act is repealed and the following is substituted:*

DIVISION OF BENEFITS ON BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

27(2) *Section 3.1 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the French version of the definition « allocation de conjoint » by striking out “de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêt” and substituting “des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement”;*

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a judge or a former judge computed under section 3.4 to which the common-law partner of the judge or the former judge is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal;

(b) *in subsection (2) by repealing the definition “commuted value” and substituting the following:*

“commuted value” means the value of a benefit that a judge or a former judge is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 17.3 of the Act, which value is calculated in accordance with subsection 3.2(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership.

(c) *in subsection (3) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of a marriage or common-law partnership”.*

Modification du règlement d’application de la *Loi sur la Cour provinciale*

27(1) *La rubrique « RÉPARTITION DES PRESTATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE » qui précède l’article 3.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RÉPARTITION DES PRESTATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L’UNION DE FAIT

27(2) *L’article 3.1 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *dans la version française de la définition « allocation de conjoint », par la suppression de « de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêt » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement »;*

(ii) *par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un juge ou d’un ancien juge calculée en vertu de l’article 3.4 à laquelle a droit le conjoint de fait du juge ou de l’ancien juge à la rupture de leur union de fait en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent;

b) *au paragraphe (2), par l’abrogation de la définition « valeur de rachat » et son remplacement par ce qui suit :*

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 17.3 de la Loi, cette valeur étant calculée conformément au paragraphe 3.2(1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait ».*

27(3) Section 3.2 of the Regulation is amended**(a) in subsection (3)**

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be”;*

(iii) *in paragraph (c) by striking out “sections 3.3 to 3.9” and substituting “sections 3.4 to 3.9”;*

(b) in subsection (4)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “sections 3.3 to 3.9” and substituting “sections 3.4 to 3.9”.*

27(4) Section 3.3 of the Regulation is repealed.**27(5) Subsection 3.4(1) of the Regulation is amended**

(a) *in the portion preceding the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(b) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(c) *in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive.”*

27(3) L'article 3.2 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (3),**

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait, selon le cas »;*

(iii) *à l'alinéa c), par la suppression de « les articles 3.3 à 3.9 » et son remplacement par « les articles 3.4 à 3.9 »;*

b) au paragraphe (4),

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « les articles 3.3 à 3.9 » et son remplacement par « les articles 3.4 à 3.9 ».*

27(4) L'article 3.3 du Règlement est abrogé.**27(5) Le paragraphe 3.4(1) du Règlement est modifié**

a) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

b) *à l'explication de l'élément « p » de la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;*

c) *à l'explication de l'élément « a » de la formule, par l'adjonction de « ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, ».*

27(6) Section 3.5 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)**

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(b) in subsection (2)

(i) *by striking out “spouse” wherever it appears and substituting “spouse or common-law partner”;*

(ii) *by striking out “fails to direct the Minister in accordance with subsection (1)” and substituting “fails to direct the Minister to make the transfer or purchase in accordance with subsection (1)”;*

(iii) *by striking out “as a consequence of marriage breakdown” and substituting “as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership”;*

(c) in subsection (3)

(i) *by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;*

(ii) *by striking out “to the spouse” and substituting “to the spouse or common-law partner, as the case may be.”*

27(7) Section 3.6 of the Regulation is amended**(a) by adding after subsection (1) the following:**

3.6(1.1) If the commuted value of a benefit of a judge or a former judge is divided under section 17.3 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with in-

27(6) L’article 3.5 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *par la suppression de « le conjoint » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *par la suppression de « fait défaut de charger le Ministre conformément au paragraphe (1) » et son remplacement par « néglige de charger le Ministre de faire le transfert ou l’achat conformément au paragraphe (1) »;*

(iii) *par la suppression de « de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêt » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou d’une ordonnance ou d’un jugement »;*

c) au paragraphe (3),

(i) *par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas, ».*

27(7) L’article 3.6 du Règlement est modifié**a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

3.6(1.1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d’un juge ou d’un ancien juge est répartie en vertu de l’article 17.3 de la Loi, l’allocation de conjoint de fait est cré-

terest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner's portion is transferred or used for a purchase under section 3.5.

(b) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”.

27(8) Section 3.7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of retirement, resignation or removal from office” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of retirement, resignation or removal from office”;

(b) in subsection (2) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of revaluation” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;

(c) in subsection (4) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be”;

(d) in subsection (5)

(i) in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the

ditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu’à la date à laquelle l’allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l’article 3.5.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) ».

27(8) L’article 3.7 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la retraite, de la démission ou de la date où le juge a été démis de ses fonctions » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la retraite, de la démission ou à laquelle le juge a été démis de ses fonctions »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas »;

d) au paragraphe (5),

(i) à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, »;

common-law partnership, inclusive, as the case may be,” *after* “*inclusive*,”;

(ii) *in the explanation of “m” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(iii) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be,”.*

27(9) Section 3.8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) *by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;*

(ii) *by striking out “the spouse’s share, as calculated under subsection (2)” and substituting “the spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be and as calculated under subsection (2)”;*

(iii) *by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be,”;*

(b) in subsection (2)

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share”;*

(ii) *in the explanation of “D” in the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be”;*

(iii) *in the explanation of “P” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be,”;*

(ii) *à l’explication de l’élément « m » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(iii) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

27(9) L’article 3.8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) *par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *par la suppression de « la part du conjoint, selon le calcul prévu au paragraphe (2) » et son remplacement par « la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d’après le calcul prévu au paragraphe (2) »;*

(iii) *par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « La part du conjoint » et son remplacement par « La part du conjoint ou celle du conjoint de fait »;*

(ii) *à l’explication de l’élément « D » de la formule, par la suppression de « la part du conjoint » et son remplacement par « la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas »;*

(iii) *à l’explication de l’élément « P » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas, »;*

(iv) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be.”*

(iv) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

27(10) *Section 3.9 of the Regulation is amended by striking out “on a second or subsequent marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership”.*

27(10) *L’article 3.9 du Règlement est modifié par la suppression de « à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente » et son remplacement par « à la rupture d’un second mariage ou d’une seconde union de fait ou d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquent ».*

Provincial Court Judges’ Pension Act

Amendments to the Provincial Court Judges’ Pension Act

28(1) *Section 1 of the Provincial Court Judges’ Pension Act, chapter P-21.1 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) *in the definition “benefit”*

(i) *by striking out “a surviving spouse’s pension” and substituting “a surviving spouse’s pension, a surviving common-law partner’s pension”;*

(ii) *by striking out “a judge’s spouse” and substituting “a judge’s spouse, common-law partner”;*

(b) *by repealing the definition “spouse”;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“common-law partner” means

(a) *in the case of the death of a judge,*

(i) *subject to subparagraph (ii), if the judge was not being paid an annual pension on the date of the judge’s death, a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date of the judge’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the judge’s death;*

(ii) *if the judge was not being paid an annual pension on the date of the judge’s death because his or her entitlement to the pension was suspended under*

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

Modification de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

28(1) *L’article 1 de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre P-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) *à la définition « prestation »,*

(i) *par la suppression de « une pension de conjoint survivant » et son remplacement par « une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant »;*

(ii) *par la suppression de « à son conjoint » et son remplacement par « à son conjoint, à son conjoint de fait »;*

b) *par l’abrogation de la définition « conjoint »;*

c) *par l’adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne :

a) *s’agissant du décès d’un juge, selon le cas :*

(i) *sous réserve du sous-alinéa (ii), si le juge ne recevait pas le versement d’une pension annuelle à la date de son décès, la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,*

(ii) *si le juge ne recevait pas le versement d’une pension annuelle à la date de son décès parce que son droit au versement de celle-ci était suspendu en vertu de l’article 29, la personne qui, sans être mariée au*

section 29, a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the annual pension began to be paid and on the date of the judge's death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date when the annual pension began to be paid; or

(iii) if the judge was being paid an annual pension on the date of the judge's death, a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the annual pension began to be paid and on the date of the judge's death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date when the annual pension began to be paid; or

(b) in the case of a division of a benefit under section 26, a person who, not being married to a judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership;

“common-law partnership” means the relationship between a judge and his or her common-law partner;

“surviving common-law partner's pension” means a pension described in section 9;

28(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Status as a common-law partner

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

28(3) *The heading “Matters concerning marriage” preceding section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Determination of date of marriage or common-law partnership

28(4) *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

judge, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date à laquelle la pension annuelle a commencé à être versée et à la date du décès et qui vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date à laquelle la pension annuelle a commencé à être versée,

(iii) si le juge recevait le versement d'une pension annuelle à la date de son décès, la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date à laquelle la pension annuelle a commencé à être versée et à la date du décès et qui vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date à laquelle la pension annuelle a commencé à être versée; ou

b) s'agissant d'une prestation à répartir en vertu de l'article 26, la personne qui, sans être mariée à un juge, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;

« pension de conjoint de fait survivant » désigne la pension visée à l'article 9;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un juge et son conjoint de fait;

28(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Qualité de conjoint de fait

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

28(3) *La rubrique « Questions concernant le mariage » qui précède l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait

28(4) *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a judge and his or her spouse is

- (a) if they were married to each other, the date on which they were married,
- (b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or
- (c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

3(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

3(3) If a judge was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

3(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a judge and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

28(5) *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity

3.1 If a judge and the person with whom the judge was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

28(6) *Subsection 5(4) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”.*

28(7) *Section 7 of the Act is amended*

- (a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7(2) If a judge dies and, at the date of death, would not have been entitled to be paid any annual pension under this Act and would not have been entitled to be paid any an-

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l’application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d’un juge et de son conjoint est la suivante :

- a) s’ils sont mariés l’un à l’autre, la date de leur mariage;
- b) s’ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;
- c) s’ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

3(2) Si, du fait de l’application du paragraphe (1), plus d’une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

3(3) Si un juge vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

3(4) Pour l’application de la présente loi et de ses règlements, la date de l’union de fait d’un juge et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

28(5) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

Présomption de vie commune en cas de maladie ou d’un handicap mental ou physique

3.1 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le juge et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou d’un handicap mental ou physique de l’un d’eux.

28(6) *Le paragraphe 5(4) de la Loi est modifié par la suppression de « son conjoint » et son remplacement par « son conjoint, son conjoint de fait ».*

28(7) *L’article 7 de la Loi est modifié*

- a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) Au décès d’un juge qui, à la date de son décès, n’aurait pas eu droit au versement de toute pension annuelle en vertu de la présente loi ni au versement de toute

nuité under the *Provincial Court Act*, the sum of money referred to in subsection (1) shall be paid

(a) to the judge's surviving spouse if he or she can be found and would have been entitled to the surviving spouse's pension under section 9, or to a surviving spouse's annuity under the *Provincial Court Act*, had the judge been entitled to be paid an annual pension under this Act or an annuity under the *Provincial Court Act* on the date of death,

(b) if no person can be paid under paragraph (a), to the judge's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to the surviving common-law partner's pension under section 9, or to a surviving common-law partner's annuity under the *Provincial Court Act*, had the judge been entitled to be paid an annual pension under this Act or an annuity under the *Provincial Court Act* on the date of death,

(c) if no person can be paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the judge's children who can be found, or

(d) if no person can be paid under paragraph (a), (b) or (c), to the judge's estate.

(b) *in subsection (3) by striking out "Subsections 9(8) and (9)" and substituting "Subsections 9(8) to (11)".*

28(8) The heading "Surviving spouse's pension" preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

Surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension

28(9) Section 9 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

9(1) Subject to subsections (8) to (11) and 26(4) and (6) and section 28, the surviving spouse or surviving common-law partner of a judge is immediately entitled, on the judge's death, to be paid a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, calculated in accordance with subsection (3),

pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, le montant d'argent visé au paragraphe (1) est versé :

a) s'il peut être trouvé, à son conjoint survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint survivant prévue à l'article 9 ou à la pension de conjoint survivant prévue par la *Loi sur la Cour provinciale*, dans le cas où le juge aurait eu droit à la date de son décès au versement d'une pension annuelle en vertu de la présente loi ou d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) et s'il peut être trouvé, à son conjoint de fait qui aurait eu droit à la pension de conjoint de fait survivant prévue à l'article 9 ou à la pension de conjoint de fait survivant prévue par la *Loi sur la Cour provinciale*, dans le cas où le juge aurait eu droit à la date de son décès au versement d'une pension annuelle en vertu de la présente loi ou d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du juge qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du juge.

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « Les paragraphes 9(8) et (9) » et son remplacement par « Les paragraphes 9(8) à (11) ».*

28(8) La rubrique « Pension de conjoint survivant » qui précède l'article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pension de conjoint survivant ou pension de conjoint de fait survivant

28(9) L'article 9 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) Sous réserve des paragraphes (8) à (11) et 26(4) et (6) et de l'article 28, le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'un juge a immédiatement droit, au décès du juge, au versement d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, calculée conformément au paragraphe (3), (4), (5), (6) ou (7), selon le cas, si le juge, à cette date

(4), (5), (6) or (7), as the case may be, if the judge, at that time

(b) in subsection (2) by adding “and a surviving common-law partner’s pension ceases upon that surviving common-law partner’s death” **after** “*surviving spouse’s death*”;

(c) in subsection (3) by striking out “*The amount of a surviving spouse’s pension to be paid to the surviving spouse of a judge*” **and substituting** “The amount of a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge”;

(d) in subsection (4) by striking out “*The amount of a surviving spouse’s pension to be paid to the surviving spouse of a judge*” **and substituting** “The amount of a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge”;

(e) in subsection (5) by striking out “*The amount of a surviving spouse’s pension to be paid to the surviving spouse of a judge*” **and substituting** “The amount of a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge”;

(f) in subsection (6) by striking out “*The amount of a surviving spouse’s pension to be paid to the surviving spouse of a judge*” **and substituting** “The amount of a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge”;

(g) in subsection (7) by striking out “*the amount of a surviving spouse’s pension to be paid to the surviving spouse of a judge*” **and substituting** “the amount of a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension to be paid to the surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, of a judge”;

(h) in subsection (8) by striking out “*the judge’s surviving spouse’s pension*” **and substituting** “a surviving spouse’s pension”;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « et une pension de conjoint de fait survivant cesse d’être versée au décès de ce conjoint de fait survivant » **après** « *décès de ce conjoint survivant* »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « *Le montant d’une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d’un juge* » **et son remplacement par** « Le montant d’une pension de conjoint survivant ou d’une pension de conjoint de fait survivant devant être versée au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant, selon le cas, d’un juge »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « *Le montant d’une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d’un juge* » **et son remplacement par** « Le montant d’une pension de conjoint survivant ou d’une pension de conjoint de fait survivant devant être versée au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant, selon le cas, d’un juge »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « *Le montant d’une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d’un juge* » **et son remplacement par** « Le montant d’une pension de conjoint survivant ou d’une pension de conjoint de fait survivant devant être versée au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant, selon le cas, d’un juge »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « *Le montant d’une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d’un juge* » **et son remplacement par** « Le montant d’une pension de conjoint survivant ou d’une pension de conjoint de fait survivant devant être versée au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant, selon le cas, d’un juge »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « *le montant d’une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d’un juge* » **et son remplacement par** « le montant d’une pension de conjoint survivant ou d’une pension de conjoint de fait survivant devant être versée au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant, selon le cas, d’un juge »;

h) au paragraphe (8), par la suppression de « *de la pension de conjoint survivant du juge* » **et son remplacement par** « d’une pension de conjoint survivant »;

(i) by adding after subsection (8) the following:

9(8.1) Notwithstanding anything else in this Act, if a judge who is being paid an annual pension dies, no person is entitled to be paid a surviving common-law partner's pension unless the person was the common-law partner of the judge on the date when the annual pension began to be paid to the judge and on the date of the judge's death.

(j) by repealing subsection (9) and substituting the following:

9(9) Subject to subsections (11) and 26(4) and (6), the surviving spouse of a judge is entitled to a surviving spouse's pension, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that judge is not entitled to a surviving common-law partner's pension if

- (a) the surviving spouse was married to the judge
 - (i) on the date of the judge's death, or
 - (ii) in a case described in subsection (8), on the date when an annual pension began to be paid to the judge, and
- (b) the marriage of the surviving spouse and the judge was not a void or voidable marriage.

(k) by adding after subsection (9) the following:

9(10) The spouse or common-law partner of a judge may enter into a written agreement with the judge that waives his or her entitlement to a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be.

9(11) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's pension and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner's pension if there is

- (a) a valid written agreement referred to in subsection (10), or
- (b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

i) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

9(8.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si un juge qui reçoit le versement d'une pension annuelle décède, personne n'a droit au versement d'une pension de conjoint de fait survivant, à moins d'avoir été son conjoint de fait à la date à laquelle la pension annuelle a commencé à lui être versée et à la date du décès.

j) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

9(9) Sous réserve des paragraphes (11) et 26(4) et (6), le conjoint survivant d'un juge a droit à une pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de ce juge n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le conjoint survivant était marié au juge :
 - (i) soit à la date du décès du juge,
 - (ii) soit, dans le cas mentionné au paragraphe (8), à la date à laquelle une pension annuelle a commencé à être versée au juge;
- b) le mariage du conjoint survivant et du juge n'était pas un mariage nul ou annulable.

k) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

9(10) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

9(11) Le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

- a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (10);
- b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

28(10) Subsection 10(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) Subject to subsection 11(9), if a judge described in subsection 9(1) does not leave a surviving spouse or surviving common-law partner or if a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension is not payable or ceases to be payable under this Act, a dependent children's pension equal to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being or could have been paid under section 9 shall be paid in equal shares to the judge's dependent children.

28(11) The heading "Election of judge with spouse" preceding section 11 of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner".

28(12) Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out "If a judge has a spouse" and substituting "If a judge has a spouse or common-law partner";

(ii) by striking out "the judge's surviving spouse" and substituting "the judge's surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be,";

(b) in subsection (2) by striking out "an increased surviving spouse's pension" and substituting "an increased surviving spouse's pension or an increased surviving common-law partner's pension";

(c) in subsection (3)

(i) by striking out "the judge's surviving spouse" and substituting "the judge's surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be,";

(ii) by striking out "the judge and the surviving spouse" and substituting "the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner";

(d) in subsection (4) by striking out "to the judge's surviving spouse and estate" and substituting "to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her estate";

28(10) Le paragraphe 10(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(1) Sous réserve du paragraphe 11(9), si un juge visé au paragraphe 9(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi, une pension d'enfants à charge égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était ou pourrait avoir été versée en vertu de l'article 9 est versée en parts égales aux enfants à charge du juge.

28(11) La rubrique « Choix du juge qui a un conjoint » qui précède l'article 11 de la Loi est modifiée par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait ».

28(12) L'article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de « Si un juge a un conjoint » et son remplacement par « Si un juge a un conjoint ou un conjoint de fait »;

(ii) par la suppression de « à son conjoint survivant » et son remplacement par « à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une pension de conjoint survivant augmentée » et son remplacement par « une pension de conjoint survivant augmentée ou une pension de conjoint de fait survivant augmentée »;

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « de son conjoint survivant » et son remplacement par « de son conjoint survivant ou de son conjoint de fait survivant, selon le cas, »;

(ii) par la suppression de « le juge et le conjoint survivant » et son remplacement par « son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant et lui »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « à son conjoint survivant et à sa succession » et son remplacement par « à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, et à sa succession »;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

11(5) If a judge makes an election under subsection (4), the amount of the reduced annual pension of the judge, of the increased annual pension of the judge's surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annual pension that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

(f) in subsection (6)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

11(6) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and dies during the guarantee period of 5, 10 or 15 years selected by the judge, his or her surviving spouse or surviving common-law partner who would be entitled to receive a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be, under section 9 is entitled to receive, instead of that surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, an annual pension

(ii) in paragraph (b) by striking out "for the spouse's lifetime" and substituting "for the lifetime of the spouse or common-law partner, as the case may be,";

(g) by repealing subsection (7) and substituting the following:

11(7) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and both the judge and his or her spouse or common-law partner die during the guarantee period selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annual pension payments that the judge or, if his or her spouse or common-law partner survives the judge, his or her spouse or common-law partner, would have been paid during the remainder of the selected guarantee period if the judge and his or her spouse or common-law partner had not died during that period.

(h) in subsection (8) by striking out "the judge's spouse" and substituting "the judge's spouse or common-law partner";

e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

11(5) Si un juge fait un choix en vertu du paragraphe (4), le montant de sa pension annuelle réduite, de la pension annuelle augmentée de son conjoint survivant ou de son conjoint de fait survivant, selon le cas, et de tout versement qui pourrait être fait à sa succession est, au total, l'équivalent actuariel du montant total de la pension annuelle dont son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant et lui auraient ou pourraient avoir reçu le versement si le choix n'avait pas été fait.

f) au paragraphe (6),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

11(6) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et décède au cours de la période de garantie de cinq, de dix ou de quinze ans qu'il a choisie, son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant qui aurait droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, en vertu de l'article 9 a droit, au lieu de cette pension de conjoint survivant ou de cette pension de conjoint de fait survivant, à une pension annuelle

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « pendant la vie du conjoint » et son remplacement par « pendant la vie du conjoint ou du conjoint de fait, selon le cas, »;

g) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

11(7) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et que son conjoint ou son conjoint de fait et lui décèdent tous les deux au cours de la période de garantie qu'il a choisie, la succession du juge reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension annuelle réduite que le juge ou, si son conjoint ou son conjoint de fait lui survit, son conjoint ou son conjoint de fait aurait reçue pendant le reste de la période de garantie choisie si son conjoint ou son conjoint de fait et lui n'étaient pas décédés au cours de cette période.

h) au paragraphe (8), par la suppression de « le juge et son conjoint » et son remplacement par « son conjoint ou son conjoint de fait et lui »;

(i) *in subsection (9) by striking out “the judge’s surviving spouse” and substituting “the judge’s surviving spouse or surviving common-law partner”;*

(j) *in paragraph (10)(a) by striking out “the increased surviving spouse’s pension” and substituting “the increased surviving spouse’s pension or the increased surviving common-law partner’s pension, as the case may be.”;*

28(13) *The heading “Election of judge with no spouse and no dependent child” preceding section 12 of the Act is amended by striking out “no spouse” and substituting “no spouse or common-law partner”.*

28(14) *Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out “no spouse” and substituting “no spouse or common-law partner”.*

28(15) *Paragraph 16(a) of the Act is amended by striking out “surviving spouse” and substituting “surviving spouse, surviving common-law partner”.*

28(16) *Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out “spouses” and substituting “spouses, common-law partners”.*

28(17) *Section 23 of the Act is amended*

(a) *by striking out “to their same spouses” and substituting “to their same spouses, common-law partners”;*

(b) *by striking out “surviving spouse’s pensions” and substituting “surviving spouse’s pensions, surviving common-law partner’s pensions”.*

28(18) *Section 24 of the Act is amended by striking out “spouses” and substituting “spouses, common-law partners”.*

28(19) *The heading “Division of benefits on marriage breakdown” preceding section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership

i) au paragraphe (9), par la suppression de « du juge ou de son conjoint survivant » et son remplacement par « du juge ou de son conjoint survivant ou de son conjoint de fait survivant »;

j) à l’alinéa (10)a), par la suppression de « la pension de conjoint survivant augmentée » et son remplacement par « la pension de conjoint survivant augmentée ou de la pension de conjoint de fait survivant augmentée, selon le cas ».

28(13) *La rubrique « Choix du juge qui n’a pas de conjoint et pas d’enfant à charge » qui précède l’article 12 de la Loi est modifiée par la suppression de « pas de conjoint et pas d’enfant » et son remplacement par « ni de conjoint ou de conjoint de fait, ni d’enfant ».*

28(14) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « pas de conjoint et pas d’enfant » et son remplacement par « ni de conjoint ou de conjoint de fait, ni d’enfant ».*

28(15) *L’alinéa 16a) de la Loi est modifié par la suppression de « à son conjoint survivant » et son remplacement par « à son conjoint survivant, à son conjoint de fait survivant ».*

28(16) *Le paragraphe 21(1) de la Loi est modifié par la suppression de « aux conjoints » et son remplacement par « aux conjoints, aux conjoints de fait ».*

28(17) *L’article 23 de la Loi est modifié*

a) par la suppression de « à leurs mêmes conjoints » et son remplacement par « à leurs mêmes conjoints, conjoints de fait »;

b) par la suppression de « pensions de conjoint survivant » et son remplacement par « pensions de conjoint survivant, pensions de conjoint de fait survivant ».

28(18) *L’article 24 de la Loi est modifié par la suppression de « conjoints » et son remplacement par « conjoints, conjoints de fait ».*

28(19) *La rubrique « Répartition des prestations à la rupture du mariage » qui précède l’article 26 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l’union de fait

28(20) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “benefit” by striking out “a surviving spouse’s pension” and substituting “a surviving spouse’s pension, a surviving common-law partner’s pension”;

(b) in subsection (2)

(i) by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;

(ii) in the French version

(A) by striking out “un arrêt, une ordonnance” and substituting “une ordonnance”;

(B) by striking out “à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation” and substituting “à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation”;

(C) by striking out “à l’arrêt, à l’ordonnance” and substituting “à l’ordonnance”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

26(2.1) Notwithstanding anything else in this Act except subsections (7) and 37(15), if a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

26(3) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (2) or (2.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

(e) in subsection (4)

28(20) L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition « prestation », par la suppression de « une pension de conjoint survivant » et son remplacement par « une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant »;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de « actif ou inactif »;

(ii) dans la version française,

(A) par la suppression de « un arrêt, une ordonnance » et son remplacement par « une ordonnance »;

(B) par la suppression de « à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation »;

(C) par la suppression de « à l’arrêt, à l’ordonnance » et son remplacement par « à l’ordonnance »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

26(2.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, exception faite des paragraphes (7) et 37(15), si un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l’entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d’une union de fait, d’une prestation à laquelle un juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l’union de fait et est répartie conformément à l’ordonnance ou au jugement du tribunal.

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

26(3) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge a droit en vertu de l’ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (2) ou (2.1) est traitée conformément aux règlements.

e) au paragraphe (4),

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

26(4) If a benefit has been divided under subsection (2) or (2.1), the benefit of the judge shall be revalued in accordance with the regulations and the spouse or common-law partner has no further right

(ii) in paragraph (a) by striking out “active or inactive”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension under section 9 with respect to the judge, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the judge, or

(f) in subsection (5)

(i) by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;

(ii) in the French version

(A) by striking out “de droits survenant en conséquence” and substituting “des droits découlant”;

(B) by striking out “la répartition à la rupture du mariage d’une prestation” and substituting “la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation”;

(g) by adding after subsection (5) the following:

26(5.1) Notwithstanding anything else in this Act except subsections (7) and 37(15), if a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

26(4) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (2) ou (2.1), la prestation du juge est réévaluée conformément aux règlements et le conjoint ou le conjoint de fait n’a aucun droit supplémentaire

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « actif ou inactif »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu de l’article 9 à l’égard du juge ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu’il est le conjoint ou le conjoint de fait du juge, ou

f) au paragraphe (5),

(i) par la suppression de « actif ou inactif »;

(ii) dans la version française,

(A) par la suppression de « de droits survenant en conséquence » et son remplacement par « des droits découlant »;

(B) par la suppression de « la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

26(5.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, exception faite des paragraphes (7) et 37(15), si une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d’une union de fait est conclue après ou à l’entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l’union de fait, d’une prestation à laquelle un juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l’union de fait conformément aux règlements et est répartie conformément à l’entente écrite.

(h) in subsection (6) by striking out “subsection (5)” and substituting “subsection (5) or (5.1)”;

(i) in subsection (8) by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;

(j) by repealing subsection (9) and substituting the following:

26(9) A division of a benefit under this section applies only in relation to a benefit accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

28(21) Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

28 If a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly installments in arrears and shall continue, unless otherwise provided for in this Act, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which he or she dies and any amount of the monthly installment in arrears that remains unpaid on the date of his or her death shall be paid

(a) if the recipient was a judge, to the recipient’s surviving spouse if he or she can be found and is entitled to the surviving spouse’s pension under section 9,

(b) if the recipient was a judge and no person can be paid under paragraph (a), to the recipient’s surviving common-law partner if he or she can be found and is entitled to the surviving common-law partner’s pension under section 9,

(c) if no person can be paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the recipient’s children who can be found, or

(d) if no person can be paid under paragraph (a), (b) or (c), to the recipient’s estate.

28(22) Paragraph 31(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) assignment does not include

(i) assignment under a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in

h) au paragraphe (6), par la suppression de « paragraphe (5) » et son remplacement par « paragraphe (5) ou (5.1) »;

i) au paragraphe (8), par la suppression de « actif ou inactif »;

j) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

26(9) La répartition d’une prestation prévue au présent article ne s’applique que relativement à une prestation accumulée entre la date du mariage et celle de sa rupture ou entre la date de l’union de fait et celle de sa rupture, selon le cas.

28(21) L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28 La prestation qui n’est pas un remboursement de cotisations et qui devient payable en vertu de la présente loi est versée en mensualités égales à terme échu et servie, sauf indication contraire de la présente loi, du vivant du bénéficiaire, et ce, jusqu’à la fin du mois de son décès; tout arriéré non versé de la mensualité à la date du décès du bénéficiaire est versé :

a) si le bénéficiaire était juge, à son conjoint survivant, s’il peut être trouvé et qu’il a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l’article 9;

b) si le bénéficiaire était juge et que personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a), au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s’il peut être trouvé et qu’il a droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l’article 9;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a) ou b), en parts égales aux enfants du bénéficiaire qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l’alinéa a), b) ou c), à la succession du bénéficiaire.

28(22) L’alinéa 31a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) cession ne s’entend pas :

(i) d’une cession prévue par une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent ou par une entente

settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a judge and his or her spouse or former spouse or the breakdown of a common-law partnership between a judge and his or her common-law partner or former common-law partner, or

(ii) assignment by the legal representative of a deceased judge on the distribution of the judge's estate, and

28(23) *Section 32 of the Act is amended by striking out “a surviving spouse’s pension or any other benefit or amount payable to the judge by virtue of being the surviving spouse of another judge” and substituting “a surviving spouse’s pension or a surviving common-law partner’s pension or any other benefit or amount payable to the judge by virtue of being the surviving spouse or surviving common-law partner of another judge”.*

28(24) *Subsection 36(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (f) by striking out “spouse of an active or inactive judge” and substituting “spouse or common-law partner of a judge”;*

(b) *in paragraph (i) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.*

28(25) *Section 37 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition “benefit” and substituting a period;*

(ii) *by repealing the definition “financial loss”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*

(c) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*

écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage entre un juge et son conjoint ou son ex-conjoint ou de la rupture d'une union de fait entre un juge et son conjoint de fait ou son ex-conjoint de fait,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un juge décédé, lors du règlement de sa succession;

28(23) *L'article 32 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une pension de conjoint survivant ou de toute autre prestation ou montant qui lui est payable en raison du fait qu'il est le conjoint survivant d'un autre juge » et son remplacement par « d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant ou de toute autre prestation ou de tout autre montant qui lui est payable parce qu'il est le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant d'un autre juge ».*

28(24) *Le paragraphe 36(1) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa f), par la suppression de « le conjoint d'un juge actif ou inactif » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge »;*

b) *à l'alinéa i), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait ».*

28(25) *L'article 37 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition “benefit” et son remplacement par un point;*

(ii) *par l'abrogation de la définition « perte financière »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « son conjoint » et son remplacement par « son conjoint, son conjoint de fait »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « son conjoint » et son remplacement par « son conjoint, son conjoint de fait »;*

- (ii) *in paragraph (e) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (iii) *in paragraph (f) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (d) *in subsection (4)*
- (i) *by striking out “Subject to subsection (10) and paragraph (15)(c)” and substituting “Subject to paragraph (15)(c)”;*
- (ii) *by striking out “spouse” wherever it appears and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (e) *in subsection (6)*
- (i) *in paragraph (a)*
- (A) *by striking out “whether the judge, spouse” and substituting “whether the judge, spouse, common-law partner”;*
- (B) *by striking out “shall forthwith serve the judge, spouse” and substituting “shall forthwith serve the judge, spouse, common-law partner”;*
- (ii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (f) *in subsection (7)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (ii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (iii) *in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (g) *by repealing subsection (10);*
- (h) *by repealing subsection (11);*
- (ii) *à l’alinéa e), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint, le conjoint de fait »;*
- (iii) *à l’alinéa f), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint, le conjoint de fait »;*
- d) *au paragraphe (4),*
- (i) *par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (10) et de l’alinéa (15)c) » et son remplacement par « Sous réserve de l’alinéa (15)c) »;*
- (ii) *par la suppression de « son conjoint » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « son conjoint, son conjoint de fait »;*
- e) *au paragraphe (6),*
- (i) *à l’alinéa a),*
- (A) *par la suppression de « si le juge, le conjoint » et son remplacement par « si le juge, le conjoint, le conjoint de fait »;*
- (B) *par la suppression de « en fait immédiatement la signification au juge, au conjoint » et son remplacement par « en fait immédiatement la signification au juge, au conjoint, au conjoint de fait »;*
- (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint, le conjoint de fait »;*
- f) *au paragraphe (7),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un conjoint » et son remplacement par « un conjoint, un conjoint de fait »;*
- (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint, le conjoint de fait »;*
- (iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint, le conjoint de fait »;*
- g) *par l’abrogation du paragraphe (10);*
- h) *par l’abrogation du paragraphe (11);*

- (i) *by repealing subsection (12);*
- (j) *in subsection (13)*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse, common-law partner”;*
- (ii) *in paragraph (b)*
- (A) *by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion”;*
- (B) *by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*
- (C) *in the French version by striking out “un arrêt, une ordonnance” and substituting “une ordonnance”;*
- (k) *in subsection (15)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a)*
- (A) *by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*
- (B) *in the French version by striking out “un arrêt, une ordonnance ou un jugement” and substituting “une ordonnance, un jugement”;*
- (ii) *in paragraph (a) by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion”;*
- (iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “de l’arrêt, de l’ordonnance” and substituting “de l’ordonnance”;*
- (l) *in subsection (16) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”.*
- i) *par l’abrogation du paragraphe (12);*
- j) *au paragraphe (13),*
- (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint, au conjoint de fait »;*
- (ii) *à l’alinéa b),*
- (A) *par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait »;*
- (B) *par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou d’une union de fait »;*
- (C) *dans la version française, par la suppression de « un arrêt, une ordonnance » et son remplacement par « une ordonnance »;*
- k) *au paragraphe (15),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a),*
- (A) *par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*
- (B) *dans la version française, par la suppression de « un arrêt, une ordonnance ou un jugement » et son remplacement par « une ordonnance, un jugement »;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait »;*
- (iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « de l’arrêt, de l’ordonnance » et son remplacement par « de l’ordonnance »;*
- l) *au paragraphe (16), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait ».*

Amendments to Regulation under the Provincial Court Judges' Pension Act

29(1) *Subsection 4(5) of New Brunswick Regulation 2000-8 under the Provincial Court Judges' Pension Act is amended*

- (a) *by striking out “to the spouse” and substituting “to the spouse, common-law partner”;*
- (b) *by striking out “of the judge, spouse” and substituting “of the judge, spouse, common-law partner”;*
- (c) *by striking out “the spouse, child” and substituting “the spouse, common-law partner, child”.*

29(2) *The heading “DIVISION OF BENEFITS ON MARRIAGE BREAKDOWN” preceding section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

DIVISION OF BENEFITS ON BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

29(3) *Section 5 of the Regulation is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in the definition “spouse’s portion”*
 - (A) *by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;*
 - (B) *in the French version by striking out “d’un arrêt, d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence” and substituting “d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant”;*
 - (ii) *by adding the following definition in alphabetical order*

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a judge computed under section 7 to which the common-law partner of the judge is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a decree,

Modification du règlement d’application de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

29(1) *Le paragraphe 4(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-8 pris en vertu de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale est modifié*

- a) *par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint, au conjoint de fait »;*
- b) *par la suppression de « du juge, du conjoint » et son remplacement par « du juge, du conjoint, du conjoint de fait »;*
- c) *par la suppression de « le conjoint, l’enfant » et son remplacement par « le conjoint, le conjoint de fait, l’enfant ».*

29(2) *La rubrique « RÉPARTITION DES PRESTATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE » qui précède l’article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RÉPARTITION DES PRESTATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L’UNION DE FAIT

29(3) *L’article 5 du Règlement est modifié*

- a) *au paragraphe (1),*
 - (i) *à la définition « allocation de conjoint »,*
 - (A) *par la suppression de « actif ou inactif »;*
 - (B) *dans la version française, par la suppression de « d’un arrêt, d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence » et son remplacement par « d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant »;*
 - (ii) *par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la partie de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un juge calculée en vertu de l’article 7 à laquelle a droit le conjoint de fait du juge à la rupture de leur union de fait en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu

order or judgment made by a competent tribunal or under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership;

(b) in subsection (2) in the definition “commuted value” by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

“commuted value” means the value of a benefit that a judge is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 26 of the Act, which value is calculated as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership and shall be

29(4) Section 6 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a)

(A) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(B) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(iii) in paragraph (f) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(c) in subsection (3)

par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait;

b) au paragraphe (2), à la définition « valeur de rachat », par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un juge a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 26 de la Loi, cette valeur étant calculée à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait et qui doit être

29(4) L’article 6 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a),

(A) par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(B) par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

(iii) à l’alinéa f), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;

c) au paragraphe (3),

(i) *in the portion preceding paragraph (a)*

(A) *by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(B) *by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”.*

29(5) *The heading “Portion of commuted value to be divided on marriage breakdown” preceding section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Calculation of portion of commuted value to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership

29(6) *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding the formula by striking out “the benefit of an active or inactive judge that may be divided on marriage breakdown” and substituting “the benefit of a judge that may be divided on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(b) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(c) *in the explanation of “a” in the formula by adding “, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be” after “inclusive”;*

(d) *in the explanation of “b” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”.*

29(7) *The heading “Disposition of portion of benefit by spouse” preceding section 8 of the Regulation is*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a),*

(A) *par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(B) *par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait ».*

29(5) *La rubrique « Partie de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage » qui précède l’article 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Calcul de la partie de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage ou de l’union de fait

29(6) *L’article 7 du Règlement est modifié*

a) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « la prestation d’un juge actif ou inactif qui peut être répartie à la rupture du mariage » et son remplacement par « la prestation d’un juge qui peut être répartie à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

b) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*

c) *à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « , ou courant de la date de l’union de fait à la date de sa rupture inclusivement, selon le cas » après « inclusivement »;*

d) *à l’explication de l’élément « b » de la formule, par la suppression de « à la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait ».*

29(7) *La rubrique « Affectation de la partie de la prestation par le conjoint » qui précède l’article 8 du Règle-*

amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

29(8) Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the spouse of an active or inactive judge” and substituting “the spouse or common-law partner of a judge”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in subsection (2)

(i) by striking out “spouse” wherever it appears and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;

(iii) in the French version by striking out “celle de l’arrêt, de l’ordonnance” and substituting “celle de l’ordonnance”;

(iv) by striking out “as a consequence of marriage breakdown” and substituting “as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership”;

(c) in subsection (3)

(i) by striking out “to which the spouse of an active or inactive judge” and substituting “to which the spouse or common-law partner of a judge”;

(ii) by striking out “to the spouse” and substituting “to the spouse or common-law partner, as the case may be,”.

29(9) The heading “Interest on spouse’s portion” preceding section 9 of the Regulation is amended by striking

ment est modifiée par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait ».

29(8) L’article 8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint d’un juge actif ou inactif » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de « le conjoint » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) par la suppression de « actif ou inactif »;

(iii) dans la version française, par la suppression de « celle de l’arrêt, de l’ordonnance » et son remplacement par « celle de l’ordonnance »;

(iv) par la suppression de « de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait »;

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « à laquelle le conjoint d’un juge actif ou inactif » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge »;

(ii) par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas ».

29(9) La rubrique « Intérêt sur l’allocation de conjoint » qui précède l’article 9 du Règlement est modifiée par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son

out “on spouse’s portion” and substituting “on spouse’s portion or common-law partner’s portion”.

29(10) Section 9 of the Regulation is amended

- (a) *by renumbering the section as subsection 9(1);*
- (b) *in subsection (1) by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;*
- (c) *by adding after subsection (1) the following:*

9(2) If the commuted value of a benefit of a judge is divided under section 26 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with interest at the rate calculated in accordance with section 13 from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner’s portion is transferred or used for a purchase under section 8.

29(11) Section 10 of the Regulation is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “after deducting the portion of the annual pension to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of retirement” and substituting “after deducting the portion of the annual pension to which the spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of retirement”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “after deducting the portion of the annual pension to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of the revaluation” and substituting “after deducting the portion of the annual pension to which the spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;*
- (c) *in subsection (3)*

remplacement par « l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait ».

29(10) L’article 9 du Règlement est modifié

- a) *par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe 9(1);*
- b) *au paragraphe (1), par la suppression de « actif ou inactif »;*
- c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

9(2) Si la valeur de rachat de la prestation d’un juge est répartie en vertu de l’article 26 de la Loi, l’allocation de conjoint de fait est créditée de l’intérêt au taux calculé conformément à l’article 13 à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu’à la date à laquelle l’allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l’article 8.

29(11) L’article 10 du Règlement est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « après déduction de la partie de la pension annuelle à laquelle le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date à laquelle le juge prend sa retraite » et son remplacement par « après déduction de la partie de la pension annuelle à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date à laquelle le juge prend sa retraite »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « après déduction de la partie de la pension annuelle à laquelle le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « après déduction de la partie de la pension annuelle à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;*
- c) *au paragraphe (3),*

- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”;*
- (ii) *in paragraph (a) by striking out “after deducting the portion of the annual pension being paid under that Part to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of revaluation” and substituting “after deducting the portion of the annual pension being paid under that Part to which the spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;*
- (iii) *in paragraph (b) by striking out “after deducting the portion of the annual supplementary allowance and supplementary payments payable under that Part to which the spouse is entitled on the date of marriage breakdown, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of marriage breakdown and the date of revaluation” and substituting “after deducting the portion of the annual supplementary allowance and supplementary payments payable under that Part to which the spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, including any annual adjustment provided for under section 25 of the Act between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;*
- (d) *in subsection (4)*
- (i) *by striking out “an active or inactive judge” and substituting “a judge”;*
- (ii) *by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be”;*
- (e) *in subsection (5)*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*
- (ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « après déduction de la partie de la pension annuelle qui est versée en vertu de cette partie à laquelle le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « après déduction de la partie de la pension annuelle qui est versée en vertu de cette partie à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;*
- (iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « après déduction de la partie de l’allocation supplémentaire annuelle et des versements supplémentaires annuels payables en vertu de cette partie auxquels le conjoint a droit à la date de la rupture du mariage, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « après déduction de la partie de l’allocation supplémentaire annuelle et des versements supplémentaires annuels payables en vertu de cette partie auxquels le conjoint ou le conjoint de fait a droit à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, y compris tout ajustement annuel prévu à l’article 25 de la Loi entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;*
- d) *au paragraphe (4),*
- (i) *par la suppression de « actif ou inactif »;*
- (ii) *par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas »;*
- e) *au paragraphe (5),*

(i) *in the explanation of “a” in the formula by adding “, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be” after “inclusive”;*

(ii) *in the explanation of “b” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(iii) *in the explanation of “m” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(iv) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be.”;*

29(12) *The heading “Reduction of spouse’s portion” preceding section 11 of the Regulation is amended by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion”.*

29(13) *Section 11 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

11(1) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge is entitled under section 26 of the Act shall be reduced by the spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be and as calculated under subsection (2), of any payments of an annual pension that are made between the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, and the earlier of the date of a transfer or purchase under subsection 8(1) and the date of revaluation of benefits under section 10.

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share”;*

(i) *à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « , ou courant de la date de l’union de fait et la date de sa rupture inclusivement, selon le cas » après « inclusivement »;*

(ii) *à l’explication de l’élément « b » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(iii) *à l’explication de l’élément « m » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*

(iv) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

29(12) *La rubrique « Réduction de l’allocation de conjoint » qui précède l’article 11 du Règlement est modifiée par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait ».*

29(13) *L’article 11 du Règlement est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

11(1) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge a droit en vertu de l’article 26 de la Loi est réduite de la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d’après le calcul prévu au paragraphe (2), de tous versements d’une pension annuelle effectués entre la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, et la date de l’événement qui arrive le plus tôt entre un transfert ou un achat effectué en vertu du paragraphe 8(1) et la réévaluation des prestations opérée en vertu de l’article 10.

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « La part du conjoint » et son remplacement par « La part du conjoint ou celle du conjoint de fait »;*

(ii) *in the explanation of “D” in the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be”;*

(iii) *in the explanation of “P” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be.”;*

(iv) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be.”;*

(ii) *à l’explication de l’élément « D » de la formule, par la suppression de « la part du conjoint » et son remplacement par « la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas »;*

(iii) *à l’explication de l’élément « P » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas, »;*

(iv) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

29(14) *The heading “Application of sections 5 to 11 to division of benefits on second or subsequent marriage breakdown” preceding section 12 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Breakdown of a subsequent marriage or common-law partnership

29(15) *Section 12 of the Regulation is amended by striking out “on a second or subsequent marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership”.*

Provision for Dependants Act

Amendments to the *Provision for Dependants Act*

30 *Section 1 of the English version of the Provision for Dependants Act, chapter P-22.3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (a) of the definition “dependant” by striking out “wife, husband” and substituting “spouse”.*

Public Service Superannuation Act

Amendments to the *Public Service Superannuation Act*

31(1) *Section 1 of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1)*

29(14) *La rubrique « Application des articles 5 à 11 à la répartition des prestations à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente » qui précède l’article 12 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rupture d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquent

29(15) *L’article 12 du Règlement est modifié par la suppression de « à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente » et son remplacement par « à la rupture d’un second mariage ou d’une seconde union de fait ou d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente ».*

Loi sur la provision pour personnes à charge

Modification de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*

30 *L’article 1 de la version anglaise de la Loi sur la provision pour personnes à charge, chapitre P-22.3 des Lois révisées de 1973, est modifié à l’alinéa (a) de la définition “dependant”, par la suppression de « wife, husband » et son remplacement par « spouse ».*

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

Modification de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*

31(1) *L’article 1 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the definition “benefit” by striking out “surviving spouse’s pension” and substituting “surviving spouse’s pension, surviving common-law partner’s pension”;*

(ii) *in the English version of the definition “return of contributions” by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(iii) *by repealing the definition “spouse”;*

(iv) *in the French version of the definition « traitement » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(v) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a contributor, a person who, not being married to the contributor, was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor at the time of the contributor’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor for a continuous period of at least 2 years immediately before the contributor’s death, or

(b) in the case of a division of a benefit under section 19.1, a person who, not being married to a contributor or former contributor, was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor or former contributor for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common law partnership;

“common-law partnership” means the relationship between a contributor and his or her common-law partner;

“surviving common-law partner’s pension” means a pension described in section 11;

(b) *in subsection (2) of the English version by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(c) *by repealing subsection (3).*

31(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

(i) *à la définition « prestation », par la suppression de « pension de conjoint survivant » et son remplacement par « pension de conjoint survivant, pension de conjoint de fait survivant »;*

(ii) *dans la version anglaise de la définition “return of contributions”, par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

(iii) *par l’abrogation de la définition « conjoint »;*

(iv) *dans la version française de la définition « traitement », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

(v) *par l’adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un cotisant, la personne qui, sans être mariée au cotisant, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès; ou

b) s’agissant d’une prestation à répartir en vertu de l’article 19.1, la personne qui, sans être mariée à un cotisant ou à un ancien cotisant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;

« pension de conjoint de fait survivant » désigne la pension dont il est question à l’article 11;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un cotisant et son conjoint de fait.

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

31(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :*

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

31(3) Section 1.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

1.1(1) Subject to subsections (2) and (2.1), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a contributor and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

(c) by adding after subsection (2) the following:

1.1(2.1) If a contributor was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.1(2.2) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a contributor and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

(d) by repealing subsection (3).

31(4) The Act is amended by adding after section 1.1 the following:

1.2 If a contributor and a person with whom the contributor was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

31(3) L'article 1.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un cotisant et de son conjoint est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

1.1(2.1) Si un cotisant vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(2.2) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un cotisant et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

d) par l'abrogation du paragraphe (3).

31(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1.1 :

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le cotisant et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent

deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

31(5) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (4) of the English version in the portion preceding paragraph (a)

(i) by striking out “he” and substituting “he or she”;

(ii) by striking out “him” and substituting “him or her”;

(b) in subsection (5)

(i) in the English version by striking out “him” and substituting “him or her”;

(ii) in the English version by striking out “his” and substituting “his or her”;

(iii) by striking out “to the surviving spouse, children or other dependant of the contributor if the surviving spouse, children or other dependant” and substituting “to his or her surviving spouse, surviving common-law partner, children or other dependant if the surviving spouse, surviving common-law partner, children or other dependant”.

31(6) Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he or she dies and any amount in arrears thereof that remains at any time after his or her death shall be paid

(a) if the recipient was a contributor, to the recipient’s surviving spouse if he or she can be found and is entitled to the surviving spouse’s pension under section 11,

(b) if the recipient was a contributor and no person is paid under paragraph (a), to the recipient’s surviving common-law partner if he or she can be found and is entitled to the surviving common-law partner’s pension under section 11,

plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l’infirmité mentale ou physique de l’un d’eux.

31(5) L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a),

(i) par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;

(ii) par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

b) au paragraphe (5),

(i) dans la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

(ii) dans la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(iii) par la suppression de « au conjoint survivant, aux enfants ou à toute autre personne à charge du cotisant si le conjoint survivant, les enfants ou une autre personne à charge » et son remplacement par « à son conjoint survivant, à son conjoint de fait survivant, à ses enfants ou à toute autre personne à sa charge, si le conjoint survivant, le conjoint de fait survivant, les enfants ou une autre personne à charge ».

31(6) L’article 6 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Une pension qui devient payable en application de la présente loi est payée par mensualités égales à terme échu et continue, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, durant la vie du bénéficiaire, et ce, jusqu’à la fin du mois de son décès, et tous les arrérages de pension au moment du décès sont payés :

a) si le bénéficiaire était cotisant, à son conjoint survivant, s’il peut être trouvé et qu’il a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l’article 11;

b) si le bénéficiaire était cotisant et que personne ne reçoit de paiement en vertu de l’alinéa a), au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s’il peut être trouvé et qu’il a droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l’article 11;

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the recipient's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the recipient's estate.

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) If a recipient described in subsection (1) dies without leaving a surviving spouse, surviving common-law partner or children to whom a pension is payable under this Act, or if a surviving spouse's pension, surviving common-law partner's pension or children's pension is not payable or ceases to be payable under this Act and no person remains to whom a pension is consequently payable, any amount by which the amount of the recipient's contributions with interest exceeds the aggregate of all benefits derived therefrom shall be paid to the recipient's estate.

31(7) Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out "Any contributor who has to his credit less than five years of pensionable service" and substituting "Any contributor who has to his or her credit fewer than 5 years of pensionable service";

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) Upon the death of a contributor who had to his or her credit fewer than 5 years of pensionable service, a return of contributions, with interest, shall be paid

(a) to the contributor's surviving spouse if he or she can be found and would have been entitled to the surviving spouse's pension under section 11 at the time of the contributor's death had the contributor had to his or her credit 5 or more years of pensionable service,

(b) if no person is paid under paragraph (a), to the contributor's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to the surviving common-law partner's pension under section 11 at the time of the contributor's death had the contributor had to his or her credit 5 or more years of pensionable service,

c) si personne ne reçoit de paiement en vertu de l'alinéa a) ou b), par parts égales aux enfants du bénéficiaire qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de paiement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du bénéficiaire.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) Si le bénéficiaire visé au paragraphe (1) décède sans laisser de conjoint survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à qui une pension est payable en vertu de la présente loi ou si une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ou une pension d'enfants n'est pas payable ou cesse de l'être en application de la présente loi et que personne ne peut en conséquence recevoir de pension, la différence entre le montant des contributions du bénéficiaire, avec intérêt, et la somme des prestations qui en provenaient est payée à sa succession.

31(7) L'article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « Any contributor who has to his credit less than five years of pensionable service » et son remplacement par « Any contributor who has to his or her credit fewer than 5 years of pensionable service »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, le remboursement de ses cotisations avec intérêt est versé :

a) s'il peut être trouvé, à son conjoint survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 11 au moment du décès du cotisant, si le cotisant avait compté à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension;

b) si personne ne reçoit de paiement en vertu de l'alinéa a) et s'il peut être trouvé, à son conjoint de fait survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 11 au moment du décès du cotisant, si le cotisant avait compté à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension;

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the contributor's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the contributor's estate.

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *by repealing subsection (4).*

31(8) Section 11 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

11(1) Subject to subsections (2), (3), (4), (5), (7), (8), (8.1), (8.2) and (10) and 19.1(3) and (5), upon the death of a contributor who had to his or her credit 5 or more years pensionable service, his or her surviving spouse is entitled to a surviving spouse's pension equal to,

(ii) *in paragraph (a) of the English version by striking out "his" and substituting "his or her";*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

11(1.1) Subject to subsections (2), (3.1), (4), (5), (8), (8.1), (8.2) and (10) and 19.1(3) and (5), upon the death of a contributor who had to his or her credit 5 or more years pensionable service, his or her surviving common-law partner is entitled to a surviving common-law partner's pension equal to the amount referred to in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), as the case may be, if no surviving spouse's pension is paid under this section.

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

11(2) Where reference is made in subsection (1) or (1.1) to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension being $\frac{1}{2}$ of the contributor's immediate pension, that immediate pension shall be calculated in accordance with subsection 7(2) if the surviving spouse or surviving common-law partner is eligible for a survivor's pension under the Canada Pension plan, and in accordance with paragraph 7(2)(a) for all years of service if the surviving spouse or surviving common-law

c) si personne ne reçoit de paiement en vertu de l'alinéa a) ou b), par parts égales aux enfants du cotisant qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de paiement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du cotisant.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4).*

31(8) L'article 11 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

11(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5), (7), (8), (8.1), (8.2) et (10) ainsi que 19.1(3) et (5), au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint survivant

(ii) *à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

11(1.1) Sous réserve des paragraphes (2), (3.1), (4), (5), (8), (8.1), (8.2) et (10) ainsi que 19.1(3) et (5), au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint de fait survivant a droit à une pension de conjoint de fait survivant égale au montant visé à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), selon le cas, si aucune pension de conjoint survivant n'est versée en vertu du présent article.

c) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

11(2) Lorsqu'il est mentionné au paragraphe (1) ou (1.1) que la pension de conjoint survivant ou la pension de conjoint de fait survivant est égale à la moitié de la pension à jouissance immédiate du cotisant, cette pension à jouissance immédiate est calculée conformément au paragraphe 7(2) si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant est admissible à une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada et conformément à l'alinéa 7(2)a) pour toutes les années de service, si le

partner is not eligible for a survivor's pension under the Canada Pension plan.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

11(3) Where a surviving spouse is in receipt of a surviving spouse's pension under this Act and a survivor's pension under the Canada Pension plan and the sum of these 2 pensions is less than $\frac{1}{2}$ of the pension that would have been payable had it been calculated in accordance with paragraph 7(2)(a) for all years of service, the Minister shall, on application to the Minister in writing by the surviving spouse, grant him or her an additional allowance equal to the difference.

(e) by adding after subsection (3) the following:

11(3.1) Where a surviving common-law partner is in receipt of a surviving common-law partner's pension under this Act and a survivor's pension under the Canada Pension plan and the sum of these 2 pensions is less than $\frac{1}{2}$ of the pension that would have been payable had it been calculated in accordance with paragraph 7(2)(a) for all years of service, the Minister shall, on application to the Minister in writing by the surviving common-law partner, grant him or her an additional allowance equal to the difference.

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

11(4) If an additional allowance is granted under subsection (3) or (3.1), it shall be reduced by the amount of any subsequent increase in the survivor's pension under the Canada Pension plan of that surviving spouse or surviving common-law partner.

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

11(5) A surviving spouse's pension ceases to be payable on the death of that surviving spouse and a surviving common-law partner's pension ceases to be payable on the death of that surviving common-law partner.

(h) in subsection (7) of the English version

(i) by striking out "his" wherever it appears and substituting "his or her";

conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant n'y est pas admissible.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

11(3) Lorsqu'un conjoint survivant reçoit une pension de conjoint survivant en vertu de la présente loi et une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que la somme de ces deux pensions est inférieure à la moitié de la pension qui eût été payable si elle avait été calculée conformément à l'alinéa 7(2)a) pour toutes les années de service, le Ministre, sur demande écrite que lui présente le conjoint survivant, lui accorde une allocation supplémentaire égale à la différence.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

11(3.1) Lorsqu'un conjoint de fait survivant reçoit une pension de conjoint de fait survivant en vertu de la présente loi et une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que la somme de ces deux pensions est inférieure à la moitié de la pension qui eût été payable si elle avait été calculée conformément à l'alinéa 7(2)a) pour toutes les années de service, le Ministre, sur demande écrite que lui présente le conjoint de fait survivant, lui accorde une allocation supplémentaire égale à la différence.

f) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

11(4) L'allocation supplémentaire qui est accordée en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) est réduite du montant de toute augmentation subséquente de la pension de survivant versée dans le cadre du Régime de pensions du Canada de ce conjoint survivant ou de ce conjoint de fait survivant.

g) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

11(5) Une pension de conjoint survivant cesse d'être payable au décès de ce conjoint survivant et une pension de conjoint de fait survivant cesse d'être payable au décès de ce conjoint de fait survivant.

h) au paragraphe (7) de la version anglaise,

(i) par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(ii) *by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(i) *by repealing subsection (7.1);*

(j) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

11(8) Subject to subsections (8.2) and 19.1(3) and (5), the surviving spouse of a contributor is entitled to a surviving spouse’s pension, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that contributor is not entitled to a surviving common-law partner’s pension if

(a) the surviving spouse was married to the contributor at the time of the contributor’s death, and

(b) the marriage of the surviving spouse and the contributor was not a void or voidable marriage.

(k) *by adding after subsection (8) the following:*

11(8.1) The spouse or common-law partner of a contributor may enter into a written agreement with the contributor that waives his or her entitlement to a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension, as the case may be.

11(8.2) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse’s pension and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner’s pension if there is

(a) a valid written agreement referred to in subsection (8.1), or

(b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

(l) *by repealing subsection (9);*

(m) *in subsection (10) by striking out “surviving spouse’s pension” and substituting “surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension, as the case may be.”*

(ii) *par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

i) *par l’abrogation du paragraphe (7.1);*

j) *par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

11(8) Sous réserve des paragraphes (8.2) et 19.1(3) et (5), le conjoint survivant d’un cotisant a droit à une pension de conjoint survivant, s’il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de ce cotisant n’a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le conjoint survivant était marié au cotisant au moment du décès du cotisant;

b) le mariage du conjoint survivant et du cotisant n’était pas un mariage nul ou annulable.

k) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :*

11(8.1) Le conjoint ou le conjoint de fait d’un cotisant peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

11(8.2) Le conjoint survivant n’a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n’a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (8.1);

b) soit une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

l) *par l’abrogation du paragraphe (9);*

m) *au paragraphe (10), par la suppression de « d’une pension de conjoint survivant » et son remplacement par « d’une pension de conjoint survivant ou d’une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, ».*

31(9) *Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

12(1) Where a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or where a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension is not payable under this Act or ceases to be payable under subsection 11(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being paid or could have been paid under section 11 shall be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the contributor's death, are both dependent on the contributor for support and

31(10) *Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) Where a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse, surviving common-law partner or children, or where a surviving spouse's pension, surviving common-law partner's pension or children's pension is not payable or ceases to be payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family and a "dependant" of the contributor as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), was at the time of the contributor's death wholly or partly dependent upon the contributor's earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being paid or could have been paid under section 11.

31(11) *Section 19 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out "spouse" and substituting "spouse, common-law partner";

(b) in subsection (3)

(i) by striking out "his or her spouse" and substituting "his or her spouse or common-law partner";

31(9) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

12(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou qu'une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable en vertu de la présente loi ou cesse de l'être en application du paragraphe 11(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 11 est payée par parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès du cotisant, dépendent de celui-ci pour leur soutien et, selon le cas :

31(10) *Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants ou qu'une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ou une pension d'enfants n'est pas payable ou cesse de l'être en application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant et étant une « personne à charge » du cotisant selon la définition qu'en donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dépendait, au moment du décès du cotisant, entièrement ou partiellement des gains de celui-ci, une pension dont le montant ne peut dépasser celui de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 11.

31(11) *L'article 19 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « d'un conjoint » et son remplacement par « d'un conjoint, d'un conjoint de fait »;

b) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « son conjoint » et son remplacement par « son conjoint ou son conjoint de fait »;

(ii) *by striking out “that spouse” and substituting “that spouse or common-law partner”;*

(c) *by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:*

(a) assignment does not include

(i) assignment pursuant to a decree, order or judgment made by a competent tribunal on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor or former contributor is or may be entitled to under this Act,

(ii) assignment pursuant to a decree, order or judgment made by a competent tribunal on or after the commencement of this subparagraph in relation to the division, on the breakdown of a common-law partnership, of a benefit that a contributor or former contributor is or may be entitled under this Act,

(iii) assignment pursuant to a written agreement entered into on or after January 1, 1997, in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor's spouse or former spouse,

(iv) assignment pursuant to a written agreement, entered into on or after the commencement of this subparagraph in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership between a contributor and the contributor's common-law partner or former common-law partner, or

(v) assignment by the legal representative of a deceased contributor on the distribution of the contributor's estate, and

31(12) Section 19.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *by striking out “une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation” and substituting “une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation”;*

(ii) *par la suppression de « de ce conjoint » et son remplacement par « de ce conjoint ou de ce conjoint de fait »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) ne sont pas des cessions :

(i) celle qui fait suite à une ordonnance ou à un jugement rendu à partir du 1^{er} janvier 1997 par un tribunal compétent relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi,

(ii) celle qui fait suite à une ordonnance ou à un jugement rendu après ou à l’entrée en vigueur du présent sous-alinéa par un tribunal compétent relativement à la répartition, à la rupture d’une union de fait, d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi,

(iii) celle qui fait suite à une entente écrite conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 en règlement des droits découlant de la rupture du mariage entre un cotisant et son conjoint ou son ex-conjoint,

(iv) celle qui fait suite à une entente écrite conclue après ou à l’entrée en vigueur du présent sous-alinéa en règlement des droits découlant de la rupture de l’union de fait entre un cotisant et son conjoint de fait ou son ex-conjoint de fait,

(v) celle qui est effectuée par le représentant légal d’un cotisant décédé, lors du règlement de la succession du cotisant;

31(12) L’article 19.1 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française,*

(i) *par la suppression de « une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation »;*

(ii) by striking out “à l’ordonnance, au jugement ou à l’arrêt” and substituting “à l’ordonnance ou au jugement”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

19.1(1.1) Notwithstanding section 19 and any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

19.1(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a contributor, or of a former contributor, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

(d) in subsection (3)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

19.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to a surviving spouse’s pension or surviving common-law partner’s pension with respect to the contributor, or the former contributor, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the contributor, or the former contributor, or

(e) in subsection (4) by striking out “that is entered into on or after January 1, 1997, provides” and substituting “is entered into on or after January 1, 1997, and provides”;

(ii) par la suppression de « à l’ordonnance, au jugement ou à l’arrêt » et son remplacement par « à l’ordonnance ou au jugement »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

19.1(1.1) Nonobstant l’article 19 et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu’un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l’entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d’une union de fait, d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l’union de fait et est répartie conformément à l’ordonnance ou au jugement du tribunal.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

19.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d’un cotisant ou d’un ancien cotisant a droit en vertu de l’ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

d) au paragraphe (3),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

19.1(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n’a aucun droit supplémentaire

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant à l’égard du cotisant ou de l’ancien cotisant ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu’il est le conjoint ou le conjoint de fait du cotisant ou de l’ancien cotisant, ou

e) au paragraphe (4), par la suppression de « de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « des droits dé-

coulant de la rupture du mariage est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation »;

(f) by adding after subsection (4) the following:

19.1(4.1) Notwithstanding section 19 and any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

(g) in subsection (5) by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (4) or (4.1)”;

(h) by repealing subsection (7) and substituting the following:

19.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

(i) by repealing subsection (9).

31(13) *Section 26.1 of the Act is amended by adding after subsection (9) the following:*

26.1(10) Effective January 1, 1997, a provision of this Act enacted and an amendment to this Act made under subsections 4(1) to (3) of *An Act Respecting Pensions*, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 1997, and under subsection 4(6) of *An Act Respecting Pensions*, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 1998, apply in relation to the academic employees of the University of New Brunswick who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such employees.

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

19.1(4.1) Nonobstant l'article 19 et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'une union de fait est conclue après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l'union de fait, d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l'union de fait conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

g) au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe (4) » et son remplacement par « paragraphe (4) ou (4.1) »;

h) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

19.1(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait, selon le cas.

i) par l'abrogation du paragraphe (9).

31(13) *L'article 26.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :*

26.1(10) À compter du 1^{er} janvier 1997, les dispositions de la présente loi qu'édictent les paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi concernant les pensions*, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, ainsi que toute modification à la présente loi qu'opèrent ces paragraphes, et les dispositions de la présente loi qu'édicte le paragraphe 4(6) de la *Loi concernant les pensions*, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, ainsi que toute modification à la présente loi qu'opère ce paragraphe s'appliquent relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

26.1(11) Effective February 26, 1998, a provision of this Act enacted and an amendment to this Act made under subsections 4(1) to (5), (7) and (8) of *An Act Respecting Pensions*, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 1998, apply in relation to the academic employees of the University of New Brunswick who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such employees.

31(14) *Section 28 of the Act is amended*

- (a) in paragraph (g.2) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*
- (b) in paragraph (g.4) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.*

31(15) *Section 28.2 of the Act is repealed.*

31(16) *The English version of the Act is amended by striking out “his” wherever it appears in the following provisions and substituting “his or her”:*

- (a) section 2;*
- (b) subsection 3(1)*
 - (i) paragraph (g);*
 - (ii) paragraph (h);*
- (c) paragraph 4(2)(c);*
- (d) section 7*
 - (i) paragraph (1)(a);*
 - (ii) subsection (3);*
- (e) section 10*
 - (i) subsection (1)*
 - (A) the portion preceding paragraph (a);*
 - (B) subparagraph (b)(ii);*

26.1(11) À compter du 26 février 1998, les dispositions de la présente loi qu'édictent les paragraphes 4(1) à (5), (7) et (8) de la *Loi concernant les pensions*, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, ainsi que toute modification à la présente loi qu'opèrent ces paragraphes s'appliquent relativement aux employés du corps universitaire de l'Université du Nouveau-Brunswick qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard de ces employés.

31(14) *L'article 28 de la Loi est modifié*

- a) à l'alinéa g.2), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*
- b) à l'alinéa g.4), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait ».*

31(15) *L'article 28.2 de la Loi est abrogé.*

31(16) *La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « his or her » :*

- a) à l'article 2;*
- b) au paragraphe 3(1)*
 - (i) à l'alinéa (g);*
 - (ii) à l'alinéa (h);*
- c) à l'alinéa 4(2)(c);*
- d) à l'article 7*
 - (i) à l'alinéa (1)(a);*
 - (ii) au paragraphe (3);*
- e) à l'article 10*
 - (i) au paragraphe (1)*
 - (A) au passage qui précède l'alinéa (a);*
 - (B) au sous-alinéa (b)(ii);*

- | | |
|---|---|
| <p>(C) <i>the portion following subparagraph (c)(ii);</i></p> <p>(D) <i>paragraph (d)</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(I) <i>the portion preceding subparagraph (i);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(II) <i>the portion following subparagraph (ii);</i></p> <p>(ii) <i>subsection (1.1);</i></p> <p>(iii) <i>subsection (2);</i></p> <p>(iv) <i>subsection (3);</i></p> <p>(v) <i>subsection (4);</i></p> <p>(f) <i>section 14;</i></p> <p>(g) <i>subsection 15(2);</i></p> <p>(h) <i>section 16;</i></p> <p>(i) <i>section 17;</i></p> <p>(j) <i>section 20</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>subsection (5)</i></p> <p style="padding-left: 4em;">(A) <i>paragraph (c);</i></p> <p style="padding-left: 4em;">(B) <i>paragraph (d);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>subsection (7);</i></p> <p>(k) <i>paragraph 21(2)(a);</i></p> <p>(l) <i>subsection 25(2);</i></p> <p>(m) <i>section 26</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>subsection (1) in the definition “transferred employee”;</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>paragraph (2)(b).</i></p> | <p>(C) <i>au passage qui suit le sous-alinéa (c)(ii);</i></p> <p>(D) <i>à l’alinéa (d)</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(I) <i>au passage qui précède le sous-alinéa (i);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(II) <i>au passage qui suit le sous-alinéa (ii);</i></p> <p>(ii) <i>au paragraphe (1.1);</i></p> <p>(iii) <i>au paragraphe (2);</i></p> <p>(iv) <i>au paragraphe (3);</i></p> <p>(v) <i>au paragraphe (4);</i></p> <p>f) <i>à l’article 14;</i></p> <p>g) <i>au paragraphe 15(2);</i></p> <p>h) <i>à l’article 16;</i></p> <p>i) <i>à l’article 17;</i></p> <p>j) <i>à l’article 20</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>au paragraphe (5)</i></p> <p style="padding-left: 4em;">(A) <i>à l’alinéa (c);</i></p> <p style="padding-left: 4em;">(B) <i>à l’alinéa (d);</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>au paragraphe (7);</i></p> <p>k) <i>à l’alinéa 21(2)(a);</i></p> <p>l) <i>au paragraphe 25(2);</i></p> <p>m) <i>à l’article 26</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(i) <i>au paragraphe (1), à la définition “transferred employee”;</i></p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) <i>à l’alinéa (2)(b).</i></p> |
|---|---|

31(17) *The English version of the Act is amended by striking out “he” wherever it appears in the following provisions and substituting “he or she”:*

31(17) *La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « he or she » :*

- | | |
|---|---|
| <p>(a) <i>paragraph 3(1)(b)</i>;</p> | <p>a) <i>à l'alinéa 3(1)(b)</i>;</p> |
| <p>(b) <i>section 4</i></p> | <p>b) <i>à l'article 4</i></p> |
| <p>(i) <i>subsection (1)</i></p> | <p>(i) <i>au paragraphe (1)</i></p> |
| <p>(A) <i>subparagraph (a)(i)</i>;</p> | <p>(A) <i>au sous-alinéa (a)(i)</i>;</p> |
| <p>(B) <i>paragraph (b)</i></p> | <p>(B) <i>à l'alinéa (b)</i></p> |
| <p>(I) <i>clause (i)(A)</i>;</p> | <p>(I) <i>à la division (i)(A)</i>;</p> |
| <p>(II) <i>clause (i)(B)</i>;</p> | <p>(II) <i>à la division (i)(B)</i>;</p> |
| <p>(III) <i>clause (ii)(A)</i>;</p> | <p>(III) <i>à la division (ii)(A)</i>;</p> |
| <p>(IV) <i>clause (ii)(B.1)</i>;</p> | <p>(IV) <i>à la division (ii)(B.1)</i>;</p> |
| <p>(V) <i>clause (ii)(C)</i>;</p> | <p>(V) <i>à la division (ii)(C)</i>;</p> |
| <p>(ii) <i>subsection (2) in the portion following paragraph (c)</i>;</p> | <p>(ii) <i>au paragraphe (2), au passage qui suit l'alinéa (c)</i>;</p> |
| <p>(c) <i>subsection 7(3)</i>;</p> | <p>c) <i>au paragraphe 7(3)</i>;</p> |
| <p>(d) <i>section 10</i></p> | <p>d) <i>à l'article 10</i></p> |
| <p>(i) <i>subsection (1)</i></p> | <p>(i) <i>au paragraphe (1)</i></p> |
| <p>(A) <i>paragraph (a)</i>;</p> | <p>(A) <i>à l'alinéa (a)</i>;</p> |
| <p>(B) <i>paragraph (b)</i></p> | <p>(B) <i>à l'alinéa (b)</i></p> |
| <p>(I) <i>the portion preceding subparagraph (i)</i>;</p> | <p>(I) <i>au passage qui précède le sous-alinéa (i)</i>;</p> |
| <p>(II) <i>subparagraph (ii)</i>;</p> | <p>(II) <i>au sous-alinéa (ii)</i>;</p> |
| <p>(C) <i>paragraph (c)</i></p> | <p>(C) <i>à l'alinéa (c)</i></p> |
| <p>(I) <i>the portion preceding subparagraph (i)</i>;</p> | <p>(I) <i>au passage qui précède le sous-alinéa (i)</i>;</p> |
| <p>(II) <i>subparagraph (ii)</i>;</p> | <p>(II) <i>au sous-alinéa (ii)</i>;</p> |
| <p>(III) <i>the portion following subparagraph (ii)</i>;</p> | <p>(III) <i>au passage qui suit le sous-alinéa (ii)</i>;</p> |
| <p>(D) <i>paragraph (d)</i></p> | <p>(D) <i>à l'alinéa (d)</i></p> |
| <p>(I) <i>the portion preceding subparagraph (i)</i>;</p> | <p>(I) <i>au passage qui précède le sous-alinéa (i)</i>;</p> |

(II) *subparagraph (i);*

(III) *the portion following subparagraph (ii);*

(E) *paragraph (f);*

(F) *paragraph (g);*

(ii) *subsection (2);*

(iii) *subsection (3);*

(iv) *subsection (4);*

(e) *section 15*

(i) *subsection (2);*

(ii) *subsection (3);*

(f) *section 16;*

(g) *subsection 21(5);*

(h) *subsection 26(2)*

(i) *paragraph (a);*

(ii) *paragraph (b).*

31(18) *Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the English version of the Act is amended by striking out “him” wherever it appears in the following provisions and substituting “him or her”:*

(a) *clause (A);*

(b) *clause (B.1);*

(c) *clause (C).*

31(19) *A provision of the Public Service Superannuation Act enacted by subsections (1) to (18) of this Act and an amendment to the Public Service Superannuation Act made by those subsections applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick who have to their credit pensionable service under this Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of such academic employees.*

(II) *au sous-alinéa (i);*

(III) *au passage qui suit le sous-alinéa (ii);*

(E) *à l’alinéa (f);*

(F) *à l’alinéa (g);*

(ii) *au paragraphe (2);*

(iii) *au paragraphe (3);*

(iv) *au paragraphe (4);*

e) *à l’article 15*

(i) *au paragraphe (2);*

(ii) *au paragraphe (3);*

f) *à l’article 16;*

g) *au paragraphe 21(5);*

h) *au paragraphe 26(2)*

(i) *à l’alinéa (a);*

(ii) *à l’alinéa (b).*

31(18) *Le sous-alinéa 4(1)(b)(ii) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « him or her » :*

a) *à la division (A);*

b) *à la division (B.1);*

c) *à la division (C).*

31(19) *Les dispositions de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics qu’édicte les paragraphes (1) à (18) de la présente loi ainsi que toute modification à la Loi sur la pension de retraite dans les services publics qu’opèrent ces paragraphes s’appliquent relativement aux employés du corps universitaire de l’Université du Nouveau-Brunswick qui ont à leur crédit du service ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1993, et à l’Université du Nouveau-Brunswick à l’égard de ces employés.*

Amendments to Regulation under the *Public Service Superannuation Act*

32(1) *The heading “Citation” preceding section 1 of the French version of New Brunswick Regulation 98-8 under the Public Service Superannuation Act is repealed and the following is substituted:*

Titre

32(2) *Section 1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 This Regulation may be cited as the *Division of Benefits on the Breakdown of a Marriage or Common-law Partnership Regulation - Public Service Superannuation Act*.

32(3) *Section 2 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the French version of the definition « allocation de conjoint » by striking out “de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêté” and substituting “des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement”;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a contributor or a former contributor computed under section 5 to which the common-law partner of the contributor or the former contributor is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal;

(b) in subsection (2) by repealing the definition “commuted value” and substituting the following:

“commuted value” means the value of a benefit that a contributor or a former contributor is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 19.1 of the Act, which value is calculated in accordance with

Modification du règlement d’application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*

32(1) *La rubrique « Citation » qui précède l’article 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-8 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

32(2) *L’article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement sur la répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l’union de fait - Loi sur la pension de retraite dans les services publics.*

32(3) *L’article 2 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) dans la version française de la définition « allocation de conjoint », par la suppression de « de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêté » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement »;

(ii) par l’adjonction de la définition suivante dans l’ordre alphabétique :

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un cotisant ou d’un ancien cotisant calculée en vertu de l’article 5 à laquelle a droit le conjoint de fait du cotisant ou de l’ancien cotisant à la rupture de leur union de fait en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent;

b) au paragraphe (2), par l’abrogation de la définition « valeur de rachat » et son remplacement par ce qui suit :

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 19.1 de la Loi, cette valeur étant calculée confor-

subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership.

32(4) Section 3 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

(b) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”.

32(5) The heading “Date of marriage” preceding section 4 of the Regulation is repealed.

32(6) Section 4 of the Regulation is repealed.

32(7) The heading “Calculation of portion of commuted value to be divided on marriage breakdown” preceding section 5 of the Regulation is amended by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.

32(8) Subsection 5(1) of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(b) in the explanation of “p” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;

mément au paragraphe 3(1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait.

32(4) L'article 3 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait »;

b) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la rupture du mariage » et son remplacement par « la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait ».

32(5) La rubrique « Date du mariage » qui précède l'article 4 du Règlement est abrogée.

32(6) L'article 4 du Règlement est abrogé.

32(7) La rubrique « Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage » qui précède l'article 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait ».

32(8) Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié

a) au passage qui précède la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

b) à l'explication de l'élément « p » de la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l'union de fait »;

(c) *in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive,”.*

32(9) *The heading “Types of instruments for portion of benefit payable to spouse” preceding section 6 of the Regulation is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

32(10) *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

6(2) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), if the spouse or common-law partner of a contributor or a former contributor fails to direct the Minister to make a transfer or purchase in accordance with subsection (1) within 90 days after the later of the date on which the calculation was performed or the date of the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership or the decree, order or judgment made by a competent tribunal, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the Minister to purchase a deferred life annuity or life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 19.1 of the Act.

(c) *in subsection (3)*

(i) *by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;*

c) *à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, ».*

32(9) *La rubrique « Genres d’instruments pour la partie de la prestation payable au conjoint » qui précède l’article 6 du Règlement est modifiée par la suppression de « payable au conjoint » et son remplacement par « à payer au conjoint ou au conjoint de fait ».*

32(10) *L’article 6 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

6(2) Sous réserve des exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), si le conjoint ou le conjoint de fait d’un cotisant ou d’un ancien cotisant néglige de charger le Ministre de faire le transfert ou l’achat conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive de la date à laquelle le calcul a été effectué ou de la date de l’entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent, le conjoint ou le conjoint de fait est réputé avoir chargé le Ministre d’acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l’article 19.1 de la Loi.

c) *au paragraphe (3),*

(i) *par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;*

(ii) *by striking out “to the spouse” and substituting “to the spouse or common-law partner, as the case may be,”.*

32(11) *The heading “Interest on spouse’s portion” preceding section 7 of the Regulation is amended by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion”.*

32(12) *Section 7 of the Regulation is amended*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

7(1.1) If the commuted value of a benefit of a contributor or a former contributor is divided under section 19.1 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner’s portion is transferred or used for a purchase under section 6.

(b) *in subsection (2) by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.*

32(13) *Section 8 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of cessation of employment in the Public Service” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of cessation of employment in the Public Service”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of revaluation” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the*

(ii) *par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas, ».*

32(11) *La rubrique « Intérêt sur l’allocation de conjoint » qui précède l’article 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait ».*

32(12) *L’article 7 du Règlement est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

7(1.1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d’un cotisant ou d’un ancien cotisant est répartie en vertu de l’article 19.1 de la Loi, l’allocation de conjoint de fait est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu’à la date à laquelle l’allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l’article 6.

b) *au paragraphe (2), par l’adjonction de « ou (1.1) » après « paragraphe (1) ».*

32(13) *L’article 8 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de cessation de son emploi dans les services publics » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de cessation de son emploi dans les services publics »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actuali-*

Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;

(c) in subsection (4) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be”;

(d) in subsection (5)

(i) in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive,”;

(ii) in the explanation of “m” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;

(iii) in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be,”.

32(14) Section 9 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;

(ii) by striking out “the spouse’s share, as calculated under subsection (2)” and substituting “the spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be and as calculated under subsection (2)”;

(iii) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be,”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share”;

sation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas »;

d) au paragraphe (5),

(i) à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, »;

(ii) à l’explication de l’élément « m » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(iii) à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».

32(14) L’article 9 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) par la suppression de « de la part du conjoint, selon le calcul prévu au paragraphe (2) » et son remplacement par « de la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d’après le calcul prévu au paragraphe (2) »;

(iii) par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « La part du conjoint » et son rempla-

(ii) *in the explanation of “D” in the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be”;*

(iii) *in the explanation of “P” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be.”;*

(iv) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be.”;*

32(15) The heading “Subsequent marriage breakdown” preceding section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Breakdown of a subsequent marriage or common-law partnership

32(16) Section 10 of the Regulation is amended by striking out “on a second or subsequent marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership”.

Residential Property Tax Relief Act

Amendments to the Residential Property Tax Relief Act

33(1) Subsection 2(1.2) of the English version of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a)*

(i) *by striking out “he” wherever it appears and substituting “he or she”;*

(ii) *by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;*

cement par « La part du conjoint ou celle du conjoint de fait »;

(ii) *à l’explication de l’élément « D » de la formule, par la suppression de « la part du conjoint » et son remplacement par « la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas »;*

(iii) *à l’explication de l’élément « P » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas, »;*

(iv) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

32(15) La rubrique « Rupture du mariage subséquente » qui précède l’article 10 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rupture d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente

32(16) L’article 10 du Règlement est modifié par la suppression de « à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente » et son remplacement par « à la rupture d’un second mariage ou d’une seconde union de fait ou d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente ».

Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences

Modification de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences

33(1) Le paragraphe 2(1.2) de la version anglaise de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa (a),*

(i) *par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « he or she »;*

(ii) *par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

(iii) *by striking out “himself” and substituting “himself or herself”;*

(iii) *par la suppression de « himself » et son remplacement par « himself or herself »;*

(b) *in paragraph (b)*

b) *à l’alinéa (b),*

(i) *in subparagraph (i)*

(i) *au sous-alinéa (i),*

(A) *by striking out “himself” and substituting “himself or herself”;*

(A) *par la suppression de « himself » et son remplacement par « himself or herself »;*

(B) *by striking out “his wife” and substituting “his or her spouse”;*

(B) *par la suppression de « his wife » et son remplacement par « his or her spouse »;*

(C) *by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(C) *par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

(D) *by striking out “his becoming owner” and substituting “his or her becoming owner”;*

(D) *par la suppression de « his becoming owner » et son remplacement par « his or her becoming owner »;*

(E) *by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(E) *par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(ii) *in subparagraph (ii)*

(ii) *au sous-alinéa (ii),*

(A) *by striking out “he” wherever it appears and substituting “he or she”;*

(A) *par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « he or she »;*

(B) *by striking out “himself” and substituting “himself or herself”;*

(B) *par la suppression de « himself » et son remplacement par « himself or herself »;*

(C) *by striking out “his” and substituting “his or her”.*

(C) *par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

33(2) *Paragraph 6.1(1)(b) of the Act is amended by striking out “as husband and wife” and substituting “in a conjugal relationship”.*

33(2) *L’alinéa 6.1(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « en tant que mari et femme » et son remplacement par « dans une relation conjugale ».*

Amendments to Regulation under the Residential Property Tax Relief Act

Modification du règlement d’application de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences

34 *Subsection 6.1(4) of New Brunswick Regulation 84-191 under the Residential Property Tax Relief Act is amended by striking out “as husband and wife” and substituting “in a conjugal relationship”.*

34 *Le paragraphe 6.1(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-191 pris en vertu de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences est modifié par la suppression de « comme mari et femme » et son remplacement par « dans une relation conjugale ».*

Support Enforcement Act**Amendments to the *Support Enforcement Act***

35 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing the definition “spouse” and substituting the following:*

“spouse” means either of 2 persons who are married to each other or who, not being married, are cohabiting in a conjugal relationship with each other, but does not include a person who, being married to another person, is separated and living apart from the other person and who

(a) has entered into a written agreement with the other person under which they have agreed to live apart, or

(b) is subject to an order of the court recognizing the separation. (*conjoint*)

Survivorship Act**Amendments to the *Survivorship Act***

36 *Section 4 of the Survivorship Act, chapter S-20 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4(1) The following definitions apply in this section.

“marital property” means marital property as defined in the *Marital Property Act*. (*biens matrimoniaux*)

“spouse” means spouse as defined in the *Marital Property Act*. (*spouse*)

4(2) Unless a contrary intention appears in a written agreement to which both spouses are parties, marital property shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been held by them in common in equal shares.

Teachers’ Pension Act**Amendments to the *Teachers’ Pension Act***

37(1) *Section 1 of the Teachers’ Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1)*

Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien**Modification de la *Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien***

35 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :*

« conjoint » L’une ou l’autre des deux personnes qui sont mariées ensemble ou qui, sans l’être, vivent ensemble dans une relation conjugale. Est exclue de la présente définition la personne qui, étant mariée à l’autre personne, vit séparée d’elle et :

a) ou bien a passé avec elle une entente écrite par laquelle elles ont convenu de vivre séparées;

b) ou bien est assujettie à une ordonnance de séparation de la cour. (*spouse*)

Loi sur les présomptions de survie**Modification de la *Loi sur les présomptions de survie***

36 *L’article 4 de la Loi sur les présomptions de survie, chapitre S-20 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« biens matrimoniaux » Biens matrimoniaux selon la définition qu’en donne la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*marital property*)

« conjoint » Conjoint selon la définition qu’en donne la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*spouse*)

4(2) Sauf intention contraire ressortissant d’une convention écrite à laquelle les deux conjoints sont parties, les biens matrimoniaux sont réputés, aux fins de la présente loi, avoir été détenus par eux en commun à parts égales.

Loi sur la pension de retraite des enseignants**Modification de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants***

37(1) *L’article 1 de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the definition “benefit” by striking out “surviving spouse’s pension” and substituting “surviving spouse’s pension, surviving common-law partner’s pension”;*

(ii) *in the English version of the definition “return of contributions” by striking out “him” and substituting “him or her”;*

(iii) *in the English version of the definition “salary”*

(A) *by striking out “his” wherever it appears and substituting “his or her”;*

(B) *by striking out “he” and substituting “he or she”;*

(iv) *by repealing the definition “spouse”;*

(v) *in the English version of the definition “teacher” in paragraph (b) by striking out “he” wherever it appears and substituting “he or she”;*

(vi) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a contributor

(i) if the contributor did not make an election under subsection 13(4.1), a person who, not being married to the contributor, was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor at the time of the contributor’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor for a continuous period of at least 2 years immediately before the contributor’s death; or

(ii) if the contributor made an election under subsection 13(4.1), a person who, not being married to the contributor, was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor on the date that payments of the contributor’s reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension began and at the time of the contributor’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor for a continuous period of at least 2 years immediately before the date that payments of the

(i) *à la définition « prestation » par la suppression de « pension de conjoint survivant » et son remplacement par « pension de conjoint survivant, pension de conjoint de fait survivant »;*

(ii) *dans la version anglaise de la définition “return of contributions”, par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;*

(iii) *dans la version anglaise de la définition “salary”,*

(A) *par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

(B) *par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(iv) *par l’abrogation de la définition « conjoint »;*

(v) *dans la version anglaise de la définition “teacher” à l’alinéa (b), par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « he or she »;*

(vi) *par l’adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :*

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un cotisant, selon le cas :

(i) si le cotisant n’a pas fait de choix en vertu du paragraphe 13(4.1), la personne qui, sans être mariée au cotisant, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,

(ii) si le cotisant a fait un choix en vertu du paragraphe 13(4.1), la personne qui, sans être mariée au cotisant, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date à laquelle ont commencé les versements de la pension à jouissance immédiate réduite, de l’allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite du cotisant ainsi qu’au moment du décès et qui vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date à laquelle ont commencé les versements de la pension à jouissance immédiate réduite, de l’allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite du cotisant; ou

contributor's reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension began; or

(b) in the case of a division of a benefit under section 22.01, a person who, not being married to a contributor or former contributor, was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership;

“common-law partnership” means the relationship between a contributor and his or her common-law partner;

“surviving common-law partner's pension” means a pension described in section 13;

(b) *in subsection (2) of the English version by striking out “he” and substituting “he or she”.*

37(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Minister with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Minister.

37(3) *Section 1.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a contributor and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) If a contributor was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

b) s'agissant d'une prestation à répartir en vertu de l'article 22.01, la personne qui, sans être mariée au cotisant ou à l'ancien cotisant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;

« pension de conjoint de fait survivant » désigne la pension dont il est question à l'article 13;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un cotisant et son conjoint de fait.

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she ».*

37(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au Ministre une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

37(3) *L'article 1.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un cotisant et de son conjoint est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.1(3) Si un cotisant vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a contributor and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

37(4) *The Act is amended by adding after section 1.1 the following:*

1.2 If a contributor and a person with whom the contributor was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

37(5) *Section 6 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) of the English version in the portion preceding paragraph (a)

(i) by striking out “he” and substituting “he or she”;

(ii) by striking out “him” and substituting “him or her”;

(b) in subsection (5)

(i) in the English version by striking out “him” and substituting “him or her”;

(ii) in the English version by striking out “his” and substituting “his or her”;

(iii) by striking out “to the surviving spouse, children or other dependant of the contributor, if the surviving spouse, children or other dependant” and substituting “to his or her surviving spouse, surviving common-law partner, children or other dependant, if the surviving spouse, surviving common-law partner, children or other dependant”.

37(6) *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(1) Where a pension becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Act, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month in which he or she dies, and any amount in arrears thereof that remains at any time after his or her death shall be paid

1.1(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un cotisant et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

37(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1.1 :*

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le cotisant et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l'infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

37(5) *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa (a),

(i) par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;

(ii) par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

b) au paragraphe (5),

(i) dans la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

(ii) dans la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(iii) par la suppression de « au conjoint survivant, aux enfants ou à toute autre personne à charge du cotisant si le conjoint survivant, les enfants ou une autre personne à charge » et son remplacement par « à son conjoint survivant, à son conjoint de fait survivant, à ses enfants ou à toute autre personne à sa charge, si le conjoint survivant, le conjoint de fait survivant, les enfants ou une autre personne à charge ».

37(6) *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Une pension qui devient payable en vertu de la présente loi est payée par mensualités égales à terme échu et continue, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, durant la vie du bénéficiaire, et ce, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tous les arrérages de pension au moment du décès sont versés :

(a) if the recipient was a contributor, to the recipient's surviving spouse if he or she can be found and is entitled to the surviving spouse's pension under section 13,

(b) if the recipient was a contributor and no person is paid under paragraph (a), to the recipient's surviving common-law partner if he or she can be found and is entitled to the surviving common-law partner's pension under section 13,

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the recipient's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the recipient's estate.

8(2) If a recipient described in subsection (1) dies without leaving a surviving spouse, surviving common-law partner or children to whom a pension is payable under this Act, or if a surviving spouse's pension, surviving common-law partner's pension or children's pension is not payable or ceases to be payable under this Act and no person remains to whom a pension is consequently payable, any amount by which the amount of the recipient's contributions with interest calculated from September 1, 1966, exceeds the aggregate of all benefits derived therefrom shall be paid to the recipient's estate.

37(7) Section 11 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the English version by striking out "his" and substituting "his or her";*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

11(2) Upon the death of a contributor who had to his or her credit fewer than 5 years of pensionable service, a return of contributions with interest, calculated from September 1, 1966, shall be paid

(a) to the contributor's surviving spouse if he or she can be found and would have been entitled to the surviving spouse's pension under section 13 at the time of the contributor's death had the contributor had to his or her credit 5 or more years of pensionable service,

(b) if no person is paid under paragraph (a), to the contributor's surviving common-law partner if he or she can be found and would have been entitled to the surviving common-law partner's pension under section

a) si le bénéficiaire était cotisant, à son conjoint survivant, s'il peut être trouvé et qu'il a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13;

b) si le bénéficiaire était cotisant et que personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), au conjoint de fait survivant du bénéficiaire, s'il peut être trouvé et qu'il a droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 13;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), par parts égales aux enfants du bénéficiaire qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du bénéficiaire.

8(2) Si le bénéficiaire visé au paragraphe (1) décède sans laisser de conjoint survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à qui une pension est payable en vertu de la présente loi ou si une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ou une pension d'enfants n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi et que personne ne peut en conséquence recevoir de pension, la différence entre le montant des contributions du bénéficiaire, avec intérêt calculé à partir du 1^{er} septembre 1966, et la somme des prestations qui en provenaient est versée à sa succession.

37(7) L'article 11 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

11(2) Au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, le remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966 est versé :

a) s'il peut être trouvé, à son conjoint survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 13 au moment du décès du cotisant, si le cotisant avait compté à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) et s'il peut être trouvé, à son conjoint de fait survivant qui aurait eu droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 13 au moment du

13 at the time of the contributor's death had the contributor had to his or her credit 5 or more years of pensionable service,

(c) if no person is paid under paragraph (a) or (b), in equal shares to the contributor's children who can be found, or

(d) if no person is paid under paragraph (a), (b) or (c), to the contributor's estate.

(c) *by repealing subsection (3).*

37(8) Section 13 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

13(1) Subject to subsections (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (4.4), (4.5), (4.6), (5) and (7) to (11) and 22.01(3) and (5), upon the death of a contributor who had to his or her credit 5 or more years of pensionable service, his or her surviving spouse is entitled to a surviving spouse's pension equal to

(ii) *in paragraph (a) of the English version by striking out "his" and substituting "his or her";*

(iii) *in paragraph (b) of the English version by striking out "he" and substituting "he or she";*

(iv) *in paragraph (c)*

(A) *in the English version by striking out "his" wherever it appears and substituting "his or her";*

(B) *in the French version by striking out "pension immédiate" and substituting "pension à jouissance immédiate";*

(v) *in paragraph (d) of the English version by striking out "his" and substituting "his or her";*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

décès du cotisant, si le cotisant avait compté à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension;

c) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a) ou b), par parts égales aux enfants du cotisant qui peuvent être trouvés;

d) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), b) ou c), à la succession du cotisant.

(c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

37(8) L'article 13 de la Loi est modifié

(a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

13(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (4.4), (4.5), (4.6), (5) et (7) à (11) ainsi que 22.01(3) et (5), au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint survivant

(ii) *à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;*

(iii) *à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « he or she »;*

(iv) *à l'alinéa c),*

(A) *dans la version anglaise, par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;*

(B) *dans la version française, par la suppression de « pension immédiate » et son remplacement par « pension à jouissance immédiate »;*

(v) *à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;*

(b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

13(1.1) Subject to subsections (2), (3.1), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (4.41), (4.5), (4.6), (5) and (8) to (11) and 22.01(3) and (5), upon the death of a contributor who had to his or her credit 5 or more years of pensionable service, his or her surviving common-law partner is entitled to a surviving common-law partner's pension equal to the amount referred to in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), as the case may be, if no surviving spouse's pension is paid under this section.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) Where reference is made in subsection (1) or (1.1) to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension being $\frac{1}{2}$ of the contributor's immediate pension, that immediate pension shall be calculated in accordance with subsection 9(2) if the surviving spouse or surviving common-law partner is eligible for a survivor's pension under the Canada Pension Plan, or in accordance with subsection 9(3) if the surviving spouse or surviving common-law partner is not eligible for a survivor's pension under the Canada Pension Plan.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

13(3) Where a surviving spouse is in receipt of a surviving spouse's pension under this Act and a survivor's pension under the Canada Pension Plan and the sum of these 2 pensions is less than $\frac{1}{2}$ of the pension that would have been payable had it been calculated in accordance with subsection 9(3), the Minister shall, on application to the Minister in writing by the surviving spouse, grant him or her an additional allowance equal to the difference.

(e) by adding after subsection (3) the following:

13(3.1) Where a surviving common-law partner is in receipt of a surviving common-law partner's pension under this Act and a survivor's pension under the Canada Pension Plan and the sum of these 2 pensions is less than $\frac{1}{2}$ of the pension that would have been payable had it been calculated in accordance with subsection 9(3), the Minister shall, on application to the Minister in writing by the surviving common-law partner, grant him or her an additional allowance equal to the difference.

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13(1.1) Sous réserve des paragraphes (2), (3.1), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (4.41), (4.5), (4.6), (5) et (8) à (11) ainsi que 22.01(3) et (5), au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint de fait survivant a droit à une pension de conjoint de fait survivant égale au montant visé à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), selon le cas, si aucune pension de conjoint survivant n'est versée en vertu du présent article.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Lorsqu'il est mentionné au paragraphe (1) ou (1.1) que la pension de conjoint survivant ou la pension de conjoint de fait survivant est égale à la moitié de la pension à jouissance immédiate du cotisant, cette pension à jouissance immédiate est calculée conformément au paragraphe 9(2) si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant est admissible à une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada, ou conformément au paragraphe 9(3) si le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant n'y est pas admissible.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

13(3) Lorsqu'un conjoint survivant reçoit une pension de conjoint survivant en vertu de la présente loi et une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que la somme de ces deux pensions est inférieure à la moitié de la pension qui eût été payable si elle avait été calculée conformément au paragraphe 9(3), le Ministre, sur demande écrite que lui présente le conjoint survivant, lui accorde une allocation supplémentaire égale à la différence.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

13(3.1) Lorsqu'un conjoint de fait survivant reçoit une pension de conjoint de fait survivant en vertu de la présente loi et une pension de survivant dans le cadre du Régime de pensions du Canada et que la somme de ces deux pensions est inférieure à la moitié de la pension qui eût été payable si elle avait été calculée conformément au paragraphe 9(3), le Ministre, sur demande écrite que lui présente le conjoint de fait survivant, lui accorde une allocation supplémentaire égale à la différence.

f) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

13(4) If an additional allowance is granted under subsection (3) or (3.1), it shall be reduced by the amount of any subsequent increase in the survivor's pension under the Canada Pension Plan of that surviving spouse or surviving common-law partner.

(g) in subsection (4.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “notwithstanding subsection (1), an increased surviving spouse's pension” and substituting “notwithstanding subsection (1) or (1.1), an increased surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension”;

(h) by repealing subsection (4.2) and substituting the following:

13(4.2) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), the amount of the reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension of the contributor and the amount of the increased surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the immediate pension, annual allowance or deferred pension and the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that the contributor and the surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

(i) by adding after subsection (4.4) the following:

13(4.41) Where a contributor makes an election under subsection (4.1), the increased surviving common-law partner's pension shall only be paid to the person who was the common-law partner of the contributor on the date that payments of the contributor's reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension began and at the time of the contributor's death.

(j) in subsection (4.5) by adding a comma followed by “(3.1)” after “(3)”;

(k) by repealing subsection (5) and substituting the following:

13(4) L'allocation supplémentaire qui est accordée en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) est réduite du montant de toute augmentation subséquente de la pension de survivant versée dans le cadre du Régime de pensions du Canada de ce conjoint survivant ou de ce conjoint de fait survivant.

g) au paragraphe (4.1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou un conjoint de fait »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « nonobstant le paragraphe (1), une pension de conjoint survivant » et son remplacement par « nonobstant le paragraphe (1) ou (1.1), une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant »;

h) par l'abrogation du paragraphe (4.2) et son remplacement par ce qui suit :

13(4.2) Lorsqu'un cotisant fait un choix en vertu du paragraphe (4.1), le montant de sa pension à jouissance immédiate réduite, de son allocation annuelle réduite ou de sa pension différée réduite et le montant de la pension de conjoint survivant augmentée ou de la pension de conjoint de fait survivant augmentée sont, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale de la pension à jouissance immédiate, de l'allocation annuelle ou de la pension différée et de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant dont le cotisant et le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant auraient ou pourraient avoir reçu les versements si le choix n'avait pas été fait.

i) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.4) :

13(4.41) Lorsqu'un cotisant fait un choix en vertu du paragraphe (4.1), la pension de conjoint de fait survivant augmentée ne peut être versée qu'à la personne qui était son conjoint de fait à la date à laquelle ont commencé les versements de la pension à jouissance immédiate réduite, de l'allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite du cotisant ainsi qu'au moment du décès du cotisant.

j) au paragraphe (4.5), par l'adjonction d'une virgule suivie de « (3.1) » après « (3) »;

k) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

13(5) A surviving spouse's pension ceases to be payable on the death of that surviving spouse and a surviving common-law partner's pension ceases to be payable on the death of that surviving common-law partner.

(l) in subsection (7) of the English version

(i) by striking out "his" wherever it appears and substituting "his or her";

(ii) by striking out "him" and substituting "him or her";

(m) by repealing subsection (8) and substituting the following:

13(8) Subject to subsections (11) and 22.01(3) and (5), the surviving spouse of a contributor is entitled to a surviving spouse's pension, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that contributor is not entitled to a surviving common-law partner's pension if

(a) the surviving spouse was married to the contributor

(i) at the time of the contributor's death, or

(ii) on the date that payments of the contributor's reduced immediate pension, annual allowance or deferred pension began if the contributor made an election under subsection (4.1), and

(b) the marriage of the surviving spouse and the contributor was not a void or voidable marriage.

(n) in subsection (9) by striking out "surviving spouse's pension" and substituting "surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be,";

(o) by adding after subsection (9) the following:

13(10) The spouse or common-law partner of a contributor may enter into a written agreement with the contributor that waives his or her entitlement to a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension, as the case may be.

13(5) Une pension de conjoint survivant cesse d'être payable au décès de ce conjoint survivant et une pension de conjoint de fait survivant cesse d'être payable au décès de ce conjoint de fait survivant.

l) au paragraphe (7) de la version anglaise,

(i) par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « his or her »;

(ii) par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her »;

m) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

13(8) Sous réserve des paragraphes (11) et 22.01(3) et (5), le conjoint survivant d'un cotisant a droit à une pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de ce cotisant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le conjoint survivant était marié au cotisant :

(i) soit au moment du décès du cotisant,

(ii) soit à la date à laquelle ont commencé les versements de la pension à jouissance immédiate réduite, de l'allocation annuelle réduite ou de la pension différée réduite, si le cotisant a fait un choix en vertu du paragraphe (4.1);

b) le mariage du conjoint survivant et du cotisant n'était pas un mariage nul ou annulable.

n) au paragraphe (9), par la suppression de « pension de conjoint survivant » et son remplacement par « pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas, »;

o) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

13(10) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un cotisant peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

13(11) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's pension and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner's pension if there is

- (a) a valid written agreement referred to in subsection (10), or
- (b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

37(9) *Section 14 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Where a contributor who had to the contributor's credit five or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases under subsection 13(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 13 is to be paid" and substituting "If a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or if a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension is not payable under this Act or ceases to be payable under subsection 13(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being paid or could have been paid under section 13 shall be paid";*

(b) *in subsection (3) by striking out "himself".*

37(10) *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15 If a contributor who had to his or her credit 5 or more years of pensionable service dies without leaving a surviving spouse, surviving common-law partner or children, or if a surviving spouse's pension, surviving common-law partner's pension or children's pension is not payable or ceases to be payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family, was at the time of the contributor's death wholly or partly dependent upon the

13(11) Le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

- a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (10);
- b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

37(9) *L'article 14 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée en vertu du paragraphe 13(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès de ce dernier » et son remplacement par « Si un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable en vertu de la présente loi ou cesse de l'être en vertu du paragraphe 13(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13 est payée par parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès du cotisant »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « lui-même ».*

37(10) *L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15 Si un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants ou si une pension de conjoint survivant, une pension de conjoint de fait survivant ou une pension d'enfants n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant, dépendait au moment du décès du cotisant, entiè-

contributor's earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension that was being paid or could have been paid under section 13, and the pension shall end no later than the end of the eligible survivor benefit period as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

37(11) *Paragraph 22(a) of the Act is amended by striking out “rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor’s spouse or former spouse” and substituting “rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor’s spouse or former spouse or the breakdown of a common-law partnership between a contributor and the contributor’s common-law partner or former common-law partner”.*

37(12) *Section 22.01 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version

(i) by striking out “une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation” and substituting “une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation”;

(ii) by striking out “à l’ordonnance, au jugement ou à l’arrêt” and substituting “à l’ordonnance ou au jugement”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

22.01(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

rement ou partiellement des gains de celui-ci, une pension dont le montant n'est pas supérieur à celui de la pension de conjoint survivant ou de la pension de conjoint de fait survivant qui était ou aurait pu être payée en vertu de l'article 13, et la pension prend fin au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant selon la définition qu'en donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

37(11) *L’alinéa 22a) de la Loi est modifié par la suppression de « à une ordonnance, un jugement ou arrêt d’un tribunal compétent ou un accord écrit pour régler les droits survenus à l’échec du mariage entre un cotisant et son conjoint ou ancien conjoint » et son remplacement par « à une ordonnance ou à un jugement d’un tribunal compétent ou à une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage entre un cotisant et son conjoint ou son ancien conjoint ou de la rupture de l’union de fait entre un cotisant et son conjoint de fait ou son ancien conjoint de fait ».*

37(12) *L’article 22.01 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française,

(i) par la suppression de « une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d’une prestation » et son remplacement par « une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d’une prestation »;

(ii) par la suppression de « à l’ordonnance, au jugement ou à l’arrêt » et son remplacement par « à l’ordonnance ou au jugement »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

22.01(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d'une union de fait, d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l'union de fait et est répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

22.01(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a contributor, or of a former contributor, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

(d) in subsection (3)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

22.01(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to a surviving spouse's pension or surviving common-law partner's pension with respect to the contributor, or the former contributor, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the contributor, or the former contributor, or

(e) in subsection (4) by striking out "that is entered into on or after January 1, 1997, provides" and substituting "is entered into on or after January 1, 1997, and provides";

(f) by adding after subsection (4) the following:

22.01(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

22.01(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un cotisant ou d'un ancien cotisant a droit en vertu de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

d) au paragraphe (3),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

22.01(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n'a aucun droit supplémentaire

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant à l'égard du cotisant ou de l'ancien cotisant ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu'il est le conjoint ou le conjoint de fait du cotisant ou de l'ancien cotisant, ou

e) au paragraphe (4), par la suppression de « de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

22.01(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'une union de fait est conclue après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l'union de fait, d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l'union de fait conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

(g) in subsection (5) by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (4) or (4.1)”;

(h) by repealing subsection (7) and substituting the following:

22.01(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

37(13) Subsection 27(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (f.3) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in paragraph (f.5) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.

37(14) The English version of the Act is amended by striking out “his” wherever it appears in the following provisions and substituting “his or her”:

(a) section 2;

(b) subsection 3(1)

(i) paragraph (f);

(ii) paragraph (g);

(c) section 4

(i) subparagraph (1)(a)(iv) in the portion following clause (C);

(ii) subsection (2);

(d) section 9

(i) paragraph (1)(a) in the portion preceding subparagraph (i);

(ii) subsection (3);

(e) section 12

g) au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe (4) » et son remplacement par « paragraphe (4) ou (4.1) » ;

h) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

22.01(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait, selon le cas.

37(13) Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa f.3), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

b) à l'alinéa f.5), par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait ».

37(14) La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « his » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « his or her » :

a) à l'article 2;

b) au paragraphe 3(1)

(i) à l'alinéa (f);

(ii) à l'alinéa (g);

c) à l'article 4

(i) au sous-alinéa (1)(a)(iv), au passage qui suit la division (C);

(ii) au paragraphe (2);

d) à l'article 9

(i) à l'alinéa (1)(a), au passage qui précède le sous-alinéa (i);

(ii) au paragraphe (3);

e) à l'article 12

- | | |
|---|--|
| <p>(i) subsection (1)</p> <p>(A) in the portion preceding paragraph (a);</p> <p>(B) paragraph (b) in the portion following subparagraph (ii);</p> <p>(C) paragraph (c) in the portion following subparagraph (v);</p> <p>(D) paragraph (d)</p> <p>(I) in the portion preceding subparagraph (i);</p> <p>(II) in the portion following subparagraph (ii);</p> <p>(ii) subsection (1.1);</p> <p>(iii) subsection (3);</p> <p>(iv) subsection (7);</p> <p>(f) subsection 16(1);</p> <p>(g) subsection 18(1);</p> <p>(h) paragraph 19(2)(a);</p> <p>(i) section 21;</p> <p>(j) section 22.1</p> <p>(i) subsection (5)</p> <p>(A) paragraph (c);</p> <p>(B) paragraph (d);</p> <p>(ii) subsection (7).</p> | <p>(i) au paragraphe (1)</p> <p>(A) au passage qui précède l'alinéa (a);</p> <p>(B) à l'alinéa (b), au passage qui suit le sous-alinéa (ii);</p> <p>(C) à l'alinéa (c), au passage qui suit le sous-alinéa (v);</p> <p>(D) à l'alinéa (d)</p> <p>(I) au passage qui précède le sous-alinéa (i);</p> <p>(II) au passage qui suit le sous-alinéa (ii);</p> <p>(ii) au paragraphe (1.1);</p> <p>(iii) au paragraphe (3);</p> <p>(iv) au paragraphe (7);</p> <p>f) au paragraphe 16(1);</p> <p>g) au paragraphe 18(1);</p> <p>h) à l'alinéa 19(2)(a);</p> <p>i) à l'article 21;</p> <p>j) à l'article 22.1</p> <p>(i) au paragraphe (5)</p> <p>(A) à l'alinéa (c);</p> <p>(B) à l'alinéa (d);</p> <p>(ii) au paragraphe (7).</p> |
|---|--|

37(15) *The English version of the Act is amended by striking out “he” wherever it appears in the following provisions and substituting “he or she”:*

37(15) *La version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « he » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « he or she » :*

- | | |
|---|---|
| <p>(a) subsection 3(1)</p> <p>(i) paragraph (b);</p> <p>(ii) paragraph (c);</p> | <p>a) au paragraphe 3(1)</p> <p>(i) à l'alinéa (b);</p> <p>(ii) à l'alinéa (c);</p> |
|---|---|

- | | |
|--|---|
| <p>(b) subsection 4(1)</p> <p>(i) subparagraph (a)(i);</p> <p>(ii) paragraph (b)</p> <p>(A) subparagraph (i)</p> <p>(I) clause (A);</p> <p>(II) clause (B);</p> <p>(B) subparagraph (ii)</p> <p>(I) clause (C);</p> <p>(II) clause (C.1);</p> <p>(III) clause (D);</p> <p>(IV) clause (E);</p> <p>(c) subsection 7(1);</p> <p>(d) subsection 9(3);</p> <p>(e) section 12</p> <p>(i) subsection (1)</p> <p>(A) paragraph (a);</p> <p>(B) paragraph (b)</p> <p>(I) in the portion preceding subparagraph (i);</p> <p>(II) in the portion following subparagraph (ii);</p> <p>(C) paragraph (c)</p> <p>(I) in the portion preceding subparagraph (i);</p> <p>(II) subparagraph (ii);</p> <p>(III) in the portion following subparagraph (v);</p> <p>(D) paragraph (d)</p> | <p>b) au paragraphe 4(1)</p> <p>(i) au sous-alinéa (a)(i);</p> <p>(ii) à l'alinéa (b)</p> <p>(A) au sous-alinéa (i)</p> <p>(I) à la division (A);</p> <p>(II) à la division (B);</p> <p>(B) au sous-alinéa (ii)</p> <p>(I) à la division (C);</p> <p>(II) à la division (C.1);</p> <p>(III) à la division (D);</p> <p>(IV) à la division (E);</p> <p>c) au paragraphe 7(1);</p> <p>d) au paragraphe 9(3);</p> <p>e) à l'article 12</p> <p>(i) au paragraphe (1)</p> <p>(A) à l'alinéa (a);</p> <p>(B) à l'alinéa (b)</p> <p>(I) au passage qui précède le sous-alinéa (i);</p> <p>(II) au passage qui suit le sous-alinéa (ii);</p> <p>(C) à l'alinéa (c)</p> <p>(I) au passage qui précède le sous-alinéa (i);</p> <p>(II) au sous-alinéa (ii);</p> <p>(III) au passage qui suit le sous-alinéa (v);</p> <p>(D) à l'alinéa (d)</p> |
|--|---|

(I) *in the portion preceding subparagraph (i);*

(II) *subparagraph (i);*

(III) *in the portion following subparagraph (ii);*

(E) *paragraph (f);*

(F) *paragraph (g);*

(ii) *subsection (3);*

(iii) *subsection (5)*

(A) *paragraph (b);*

(B) *in the portion following paragraph (b);*

(iv) *subsection (7);*

(f) *subsection 17(3);*

(g) *subsection 18(1).*

37(16) *Section 4 of the English version of the Act is amended by striking out “him” wherever it appears in the following provisions and substituting “him or her”:*

(a) *subparagraph (I)(b)(ii)*

(i) *clause (C);*

(ii) *clause (C.1);*

(iii) *clause (D);*

(iv) *clause (E);*

(b) *subsection (2).*

Amendments to Regulation under the Teachers’ Pension Act

38(1) *The heading “Citation” preceding section 1 of the French version of New Brunswick Regulation 98-5 under the Teachers’ Pension Act is repealed and the following is substituted:*

Titre

(I) *au passage qui précède le sous-alinéa (i);*

(II) *au sous-alinéa (i);*

(III) *au passage qui suit le sous-alinéa (ii);*

(E) *à l’alinéa (f);*

(F) *à l’alinéa (g);*

(ii) *au paragraphe (3);*

(iii) *au paragraphe (5)*

(A) *à l’alinéa (b);*

(B) *au passage qui suit l’alinéa (b);*

(iv) *au paragraphe (7);*

f) *au paragraphe 17(3);*

g) *au paragraphe 18(1).*

37(16) *L’article 4 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « him or her » :*

a) *au sous-alinéa (I)(b)(ii)*

(i) *à la division (C);*

(ii) *à la division (C.1);*

(iii) *à la division (D);*

(iv) *à la division (E);*

b) *au paragraphe (2).*

Modification du règlement d’application de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

38(1) *La rubrique « Citation » qui précède l’article 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-5 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

38(2) Section 1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

1 This Regulation may be cited as the *Division of Benefits on the Breakdown of a Marriage or Common-law Partnership Regulation - Teachers' Pension Act*.

38(3) Section 2 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the French version of the definition « allocation de conjoint »

(A) by striking out “le conjoint d’un cotisant ou d’un ancien cotisant” and substituting “le conjoint du cotisant ou de l’ancien cotisant”;

(B) by striking out “de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêt” and substituting “des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement”;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a contributor or a former contributor computed under section 5 to which the common-law partner of the contributor or the former contributor is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal;

(b) in subsection (2) by repealing the definition “commuted value” and substituting the following:

“commuted value” means the value of a benefit that a contributor or a former contributor is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 22.01 of the Act, which value is calculated in accordance with subsection 3(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership.

38(4) Section 3 of the Regulation is amended

38(2) L’article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1 Règlement sur la répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l’union de fait - Loi sur la pension de retraite des enseignants.

38(3) L’article 2 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) dans la version française, à la définition « allocation de conjoint »,

(A) par la suppression de « le conjoint d’un cotisant ou d’un ancien cotisant » et son remplacement par « le conjoint du cotisant ou de l’ancien cotisant »;

(B) par la suppression de « de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance, d’un jugement ou d’un arrêt » et son remplacement par « des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement »;

(ii) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un cotisant ou d’un ancien cotisant calculée en vertu de l’article 5 à laquelle a droit le conjoint de fait du cotisant ou de l’ancien cotisant à la rupture de leur union de fait en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent;

b) au paragraphe (2), par l’abrogation de la définition « valeur de rachat » et son remplacement par ce qui suit :

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 22.01 de la Loi, cette valeur étant calculée conformément au paragraphe 3(1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait.

38(4) L’article 3 du Règlement est modifié

(a) in subsection (3)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(b) in subsection (4)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership”.*

38(5) *The heading “Date of marriage” preceding section 4 of the Regulation is repealed.*

38(6) *Section 4 of the Regulation is repealed.*

38(7) *The heading “Calculation of portion of commuted value to be divided on marriage breakdown” preceding section 5 of the Regulation is amended by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a marriage or common-law partnership”.*

38(8) *Subsection 5(1) of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(b) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “on marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of the marriage or common-law partnership”;*

(c) *in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive.”*

a) au paragraphe (3),

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*

b) au paragraphe (4),

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la rupture du mariage » et son remplacement par « la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait ».*

38(5) *La rubrique « Date du mariage » qui précède l’article 4 du Règlement est abrogée.*

38(6) *L’article 4 du Règlement est abrogé.*

38(7) *La rubrique « Calcul de la part de la valeur de rachat à répartir à la rupture du mariage » qui précède l’article 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait ».*

38(8) *Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié*

a) *au passage qui précède la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture de son mariage ou de son union de fait »;*

b) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « à la rupture du mariage » et son remplacement par « à la rupture du mariage ou de l’union de fait »;*

c) *à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, ».*

38(9) *The heading “Types of instruments for portion of benefit payable to spouse” preceding section 6 of the Regulation is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

38(10) *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), if the spouse or common-law partner of a contributor or a former contributor fails to direct the Minister to make a transfer or purchase in accordance with subsection (1) within 90 days after the later of the date on which the calculation was performed or the date of the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership or the decree, order or judgment made by a competent tribunal, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the Minister to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 22.01 of the Act.

(c) in subsection (3)

(i) by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;

(ii) by striking out “to the spouse” and substituting “to the spouse or common-law partner, as the case may be.”

38(11) *The heading “Interest on spouse’s portion” preceding section 7 of the Regulation is amended by*

38(9) *La rubrique « Genres d’instruments pour la partie de la prestation payable au conjoint » qui précède l’article 6 du Règlement est modifiée par la suppression de « payable au conjoint » et son remplacement par « à payer au conjoint ou au conjoint de fait ».*

38(10) *L’article 6 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « le conjoint » et son remplacement par « le conjoint ou le conjoint de fait »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) Sous réserve des exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), si le conjoint ou le conjoint de fait d’un cotisant ou d’un ancien cotisant néglige de charger le Ministre de faire le transfert ou l’achat conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive de la date à laquelle le calcul a été effectué ou de la date de l’entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent, le conjoint ou le conjoint de fait est réputé avoir chargé le Ministre d’acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l’article 22.01 de la Loi.

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) par la suppression de « au conjoint » et son remplacement par « au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas, ».

38(11) *La rubrique « Intérêt sur l’allocation de conjoint » qui précède l’article 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son*

striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion”.

38(12) Section 7 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) If the commuted value of a benefit of a contributor or a former contributor is divided under section 22.01 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner’s portion is transferred or used for a purchase under section 6.

(b) in subsection (2) by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.

38(13) Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of cessation of employment as a teacher” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of cessation of employment as a teacher”;

(b) in subsection (2) by striking out “less the spouse’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of marriage breakdown, between the date of marriage breakdown and the date of revaluation” and substituting “less the spouse’s portion or common-law partner’s portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation”;

remplacement par « l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait ».

38(12) L’article 7 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d’un cotisant ou d’un ancien cotisant est répartie en vertu de l’article 22.01 de la Loi, l’allocation de conjoint de fait est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu’à la date à laquelle l’allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l’article 6.

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « ou (1.1) » après « paragraphe (1) ».

38(13) L’article 8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de cessation de son emploi à titre d’enseignant » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de cessation de son emploi à titre d’enseignant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « moins l’allocation de conjoint, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture du mariage, entre la date de la rupture du mariage et la date de la réévaluation » et son remplacement par « moins l’allocation de conjoint ou l’allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d’actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et la date de la réévaluation »;

(c) *in subsection (4) by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be”;*

(d) *in subsection (5)*

(i) *in the explanation of “a” in the formula by adding “or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,” after “inclusive,”;*

(ii) *in the explanation of “m” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership”;*

(iii) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be,”.*

38(14) Section 9 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out “to which the spouse” and substituting “to which the spouse or common-law partner”;*

(ii) *by striking out “the spouse’s share, as calculated under subsection (2)” and substituting “the spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be and as calculated under subsection (2)”;*

(iii) *by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be,”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding the formula by striking out “spouse’s share” and substituting “spouse’s share or common-law partner’s share”;*

(ii) *in the explanation of “D” in the formula by striking out “spouse’s share” and substituting*

c) au paragraphe (4), par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas »;

d) au paragraphe (5),

(i) à l’explication de l’élément « a » de la formule, par l’adjonction de « ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, » après « inclusivement, »;

(ii) à l’explication de l’élément « m » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait »;

(iii) à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».

38(14) L’article 9 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de « à laquelle le conjoint » et son remplacement par « à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait »;

(ii) par la suppression de « de la part du conjoint, selon le calcul prévu au paragraphe (2) » et son remplacement par « de la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d’après le calcul prévu au paragraphe (2) »;

(iii) par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, »;

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède la formule, par la suppression de « La part du conjoint » et son remplacement par « La part du conjoint ou celle du conjoint de fait »;

(ii) à l’explication de l’élément « D » de la formule, par la suppression de « la part du conjoint »

“spouse’s share or common-law partner’s share, as the case may be”;

(iii) *in the explanation of “P” in the formula by striking out “the date of marriage breakdown” and substituting “the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be.”;*

(iv) *in the explanation of “p” in the formula by striking out “spouse’s portion” and substituting “spouse’s portion or common-law partner’s portion, as the case may be.”;*

38(15) The heading “Subsequent marriage breakdown” preceding section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Breakdown of a subsequent marriage or common-law partnership

38(16) Section 10 of the Regulation is amended by striking out “on a second or subsequent marriage breakdown” and substituting “on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership”.

Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act

Amendments to the Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act

39 Paragraph 6(1)(c) of the English version of the Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, chapter T-7.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “husband, wife” and substituting “spouse”.

Tortfeasors Act

Amendments to the Tortfeasors Act

40 Paragraph 2(b) of the English version of the Tortfeasors Act, chapter T-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “wife, husband” and substituting “spouse”.

et son remplacement par « la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas »;

(iii) *à l’explication de l’élément « P » de la formule, par la suppression de « la date de la rupture du mariage » et son remplacement par « la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait, selon le cas, »;*

(iv) *à l’explication de l’élément « p » de la formule, par la suppression de « l’allocation de conjoint » et son remplacement par « l’allocation de conjoint ou de l’allocation de conjoint de fait, selon le cas, ».*

38(15) La rubrique « Rupture du mariage subséquente » qui précède l’article 10 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rupture d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente

38(16) L’article 10 du Règlement est modifié par la suppression de « à une deuxième rupture du mariage ou à une rupture subséquente » et son remplacement par « à la rupture d’un second mariage ou d’une seconde union de fait ou d’un mariage subséquent ou d’une union de fait subséquente ».

Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac

Modification de la Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac

39 L’alinéa 6(1)(c) de la version anglaise de la Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, chapitre T-7.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « husband, wife » et son remplacement par « spouse ».

Loi sur les auteurs de délits civils

Modification de la Loi sur les auteurs de délits civils

40 L’alinéa 2(b) de la version anglaise de la Loi sur les auteurs de délits civils, chapitre T-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « wife, husband » et son remplacement par « spouse ».

Vital Statistics Act**Amendments to the Vital Statistics Act**

41 *Subsection 34(1) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “and is unmarried at the time that person makes an application under this section”.*

Wills Act**Amendments to the Wills Act**

42(1) *Subsection 12(1) of the English version of the Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by striking out “then wife or husband” and substituting “then spouse”;

(b) by striking out “or the wife or the husband” and substituting “or his or her spouse”.

42(2) *Section 13 of the English version of the Act is amended by striking out “wife or husband” and substituting “spouse”.*

Workers' Compensation Act**Amendments to the Workers' Compensation Act**

43(1) *Section 1 of the French version of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph b) of the definition « conjoint » in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “comme s'ils étaient mariés” and substituting “dans une relation conjugale”.*

43(2) *Subsection 10(7) of the English version of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “his dependent spouse” and substituting “his or her dependent spouse”.*

43(3) *Paragraph 38.53(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

43(4) *Section 38.6 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “his” and substituting “his or her”;

Loi sur les statistiques de l'état civil**Modification de la Loi sur les statistiques de l'état civil**

41 *Le paragraphe 34(1) de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « et qui est célibataire au moment où elle présente sa demande en application du présent article ».*

Loi sur les testaments**Modification de la Loi sur les testaments**

42(1) *Le paragraphe 12(1) de la version anglaise de la Loi sur les testaments, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par la suppression de « then wife or husband » et son remplacement par « then spouse »;

b) par la suppression de « or the wife or the husband » et son remplacement par « or his or her spouse ».

42(2) *L'article 13 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « wife or husband » et son remplacement par « spouse ».*

Loi sur les accidents du travail**Modification de la Loi sur les accidents du travail**

43(1) *L'article 1 de la version française de la Loi sur les accidents de travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à l'alinéa b) de la définition « conjoint » au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « comme s'ils étaient mariés » et son remplacement par « dans une relation conjugale ».*

43(2) *Le paragraphe 10(7) de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa (b), par la suppression de « his dependent spouse » et son remplacement par « his or her dependent spouse ».*

43(3) *L'alinéa 38.53(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

43(4) *L'article 38.6 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her »;

(b) in subsection (12) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his” and substituting “his or her”.

43(5) *Subsection 38.7(5) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

43(6) *Subsection 38.8(1) of the English version of the Act is amended by striking out “him” and substituting “him or her”.*

43(7) *Subsection 48(5.1) of the English version of the Act is amended by striking out “his” and substituting “his or her”.*

b) au paragraphe (12), au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».

43(5) *Le paragraphe 38.7(5) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

43(6) *Le paragraphe 38.8(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him » et son remplacement par « him or her ».*

43(7) *Le paragraphe 48(5.1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his » et son remplacement par « his or her ».*

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Amend the
Crop Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-récolte**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *The title of the Crop Insurance Act, chapter C-35 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la Loi sur l'assurance-récolte, chapitre C-35 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Agricultural Insurance Act

Loi sur l'assurance agricole

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Crop Insurance Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Agricultural Insurance Act.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur l'assurance-récolte dans une loi autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou autre instrument ou document s'entendent comme des renvois à la Loi sur l'assurance agricole.*

2 *Section 0.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

0.1 The following definitions apply in this Act.

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“agricultural insurance” means insurance against one or more of the following losses:

« assurance agricole » Assurance contre l'une ou plusieurs des pertes suivantes :

(a) loss of production of designated agricultural products from designated perils;

a) la perte de production de produits agricoles désignés résultant d'un risque désigné;

(b) loss arising when seeding or planting is prevented by designated perils;

b) la perte subie lorsque l'ensemencement ou la plantation est empêchée par un risque désigné;

(c) loss of designated agricultural products from designated perils;

(d) loss of revenue of designated agricultural products from designated perils; or

(e) any loss prescribed by regulation. (*assurance-agricole*)

“corporate body” means the corporate body referred to in section 2. (*personne morale*)

3 Section 1 of the Act is amended by striking out “crop insurance” and substituting “agricultural insurance”.

4 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to their true intent, the Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he considers necessary or advisable, and without restricting the generality of the foregoing may make regulations

(a) respecting the administration of a scheme of agricultural insurance in the Province;

(b) prescribing losses for the purposes of the definition “agricultural insurance” in section 0.1;

(c) respecting the establishment, continuation and organization of a corporate body;

(d) respecting membership of the corporate body referred to in paragraph (c), including number and appointment of members, tenure of members, vacancies in membership and payment of remuneration and expenses of members;

(e) respecting staff of the corporate body referred to in paragraph (c);

(f) respecting the management and administration of the corporate body referred to in paragraph (c);

(g) respecting the conduct of business by the corporate body referred to in paragraph (c);

(h) respecting the powers and duties of the corporate body referred to in paragraph (c);

c) la perte de produits agricoles désignés résultant d'un risque désigné;

d) la perte de revenus de produits agricoles désignés résultant d'un risque désigné;

e) toute perte réglementaire. (*agricultural insurance*)

« personne morale » La personne morale visée à l'article 2. (*corporate body*)

3 L'article 1 de la Loi est modifié par la suppression de « assurance-récolte » et son remplacement par « assurance agricole ».

4 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour faire appliquer, selon leur véritable objet, les dispositions de la présente loi, y compris, notamment, des règlements :

a) concernant l'administration d'un régime d'assurance agricole dans la province;

b) prescrivant les types de pertes aux fins de l'interprétation de la définition du terme « assurance agricole » prévue à l'article 0.1;

c) concernant la constitution, la prorogation et l'organisation d'une personne morale;

d) concernant la composition de la personne morale visée à l'alinéa c), y compris le nombre et la nomination des membres, la durée de leur mandat, les vacances survenues et le paiement des indemnités et de la rémunération des membres;

e) concernant le personnel de la personne morale visée à l'alinéa c);

f) concernant la gestion et l'administration de la personne morale visée à l'alinéa c);

g) concernant la conduite des affaires de la personne morale visée à l'alinéa c);

h) concernant les pouvoirs et les fonctions de la personne morale visée à l'alinéa c);

- (i) respecting the establishment of an agricultural insurance fund or funds, the use that may be made of such fund or funds and the investment of such fund or funds;
- (j) respecting arbitration of disputes, including the payment of remuneration and expenses for the arbitration of a dispute;
- (k) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (l) prescribing penalties for contravention of the regulations, and
- (m) respecting any other matter necessary for the administration and management of a scheme of agricultural insurance in the Province.

5 Section 2.2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2.2(1) The corporate body may make plans respecting agricultural insurance, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) respecting the terms and conditions of agricultural insurance;
- (b) respecting the losses to be provided for;
- (c) respecting the designation of any agricultural product as an insurable agricultural product;
- (d) respecting the designation of perils;
- (e) respecting the designation of persons eligible for agricultural insurance;
- (f) respecting the application or enrolment for agricultural insurance;
- (g) respecting the determination of coverage and value;
- (h) respecting the determination of probable yields;
- (i) respecting the determination of premium rates and the payment and collection of premiums;

- i) concernant l'établissement d'une caisse ou de plusieurs caisses d'assurance agricole, l'investissement de cette ou de ces caisses et les fins auxquelles elles peuvent servir;
- j) concernant l'arbitrage des litiges, y compris le paiement des indemnités et de la rémunération entraînées par l'arbitrage d'un litige;
- k) définissant les termes employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi, de son règlement d'application ou des deux;
- l) fixant des sanctions en cas d'infraction aux règlements;
- m) concernant toute autre question nécessaire à l'administration ou à la gestion d'un régime d'assurance agricole dans la province.

5 L'article 2.2 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2.2(1) La personne morale peut établir des plans concernant l'assurance agricole, y compris, notamment, des plans concernant :

- a) les modalités et les conditions de l'assurance agricole;
- b) les pertes assurables;
- c) la désignation de tout produit agricole en tant que produit agricole assurable;
- d) la désignation des risques;
- e) la désignation des personnes admissibles à l'assurance agricole;
- f) l'inscription ou la demande d'assurance agricole;
- g) l'établissement des garanties et des valeurs à l'égard des produits agricoles assurables;
- h) l'établissement du rendement moyen;
- i) le taux des primes ainsi que leur mode de règlement et d'encaissement;

(j) respecting the information, statements and reports to be furnished by applicants for agricultural insurance and insured persons;

(k) respecting the termination of participation by the insured person;

(l) respecting the forfeiture of rights under an agricultural insurance plan;

(m) respecting the making of arrangements, contracts, policies and agreements;

(n) respecting forms.

(b) in subsection (3) by striking out “insurable crops” and substituting “insurable agricultural products”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

2.2(4) The granting of agricultural insurance under a plan under subsection (1) is in the discretion of the corporate body and no person shall have agricultural insurance coverage until the person’s application has been accepted by the corporate body.

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;

(e) in subsection (6) of the French version by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”;

(f) in subsection (7) of the French version by striking out “Le corps constitué” and substituting “La personne morale”;

(g) in subsection (9) of the French version by striking out “du corps constitué” and substituting “de la personne morale”;

(h) in subsection (11) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “le corps constitué” and substituting “la personne morale”.

6 Section 2.3 of the French version of the Act is amended by striking out “Le corps constitué” and substituting “La personne morale”.

j) l’information, les déclarations et les rapports que doit fournir un assuré ou un demandeur;

k) la résiliation par un assuré de sa participation au plan;

l) la privation des droits de l’assuré opérée en vertu d’un plan d’assurance agricole;

m) la conclusion d’arrangements, de contrats, de polices et d’accords;

n) les formules.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « récoltes assurables » et son remplacement par « produits agricoles assurables »;

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

2.2(4) L’octroi d’une assurance agricole prévu par un plan établi en vertu du paragraphe (1) est laissé à l’application de la personne morale et nul ne peut obtenir une assurance agricole en vertu d’un tel plan tant que sa demande n’a pas été acceptée par elle.

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;

e) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale »;

f) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « Le corps constitué » et son remplacement par « La personne morale »;

g) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « du corps constitué » et son remplacement par « de la personne morale »;

h) au paragraphe (11), au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « le corps constitué » et son remplacement par « la personne morale ».

6 L’article 2.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Le corps constitué » et son remplacement par « La personne morale ».

7 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 The corporate body is not an insurer under the *Insurance Act* and the *Insurance Act* does not apply to agricultural insurance under this Act or any matter or thing done under this Act.

COMMENCEMENT

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

7 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5 La personne morale n'est pas un assureur au titre de la *Loi sur les assurances* et cette loi ne s'applique ni à l'assurance agricole telle qu'elle est établie en vertu de la présente loi ni à une question ou à une mesure s'y rapportant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 47

CHAPITRE 47

**An Act to Amend the
Clean Water Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'eau**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 40 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by adding after paragraph 3(k) the following:*

1 *L'article 40 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989 est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa k) :*

(k.1) classifying all or any portion of the water of a watercourse;

k.1) classant tout ou partie de l'eau d'un cours d'eau;

(k.2) excluding all or any portion of the water of a watercourse from classification;

k.2) excluant de la classification tout ou partie de l'eau d'un cours d'eau;

(k.3) providing the Minister with the discretion to determine the suitability of classification of the water of a watercourse;

k.3) permettant au Ministre de déterminer si selon lui l'eau d'un cours d'eau convient à une classification;

(k.4) respecting the criteria or standards that a class of water is to meet;

k.4) établissant les critères que doit remplir une catégorie d'eau ou les normes auxquelles elle doit répondre;

(k.5) providing the Minister with the discretion to determine whether the water of a watercourse meets the criteria or standards of a particular class before it is classified;

k.5) permettant au Ministre de déterminer si selon lui l'eau d'un cours d'eau remplit les critères ou répond aux normes correspondant à une catégorie d'eau, et ce avant sa classification;

(k.6) providing that the water of a watercourse may be classified into a class where the water is intended by the Minister to meet or eventually meet the standards or criteria applicable to the class of water;

k.6) permettant que l'eau d'un cours d'eau soit classée dans une catégorie particulière, si le Ministre estime qu'elle remplira les critères ou répondra aux normes correspondant à cette catégorie ou qu'elle remplira

- (k.7) prohibiting any activity that might impair the quality or quantity of the water of a watercourse that is classified;
- (k.8) respecting procedures, consultations or evaluations that are to be followed or undertaken before the water of a watercourse may be classified or excluded from a classification;
- (k.81) respecting conditions to be satisfied before the water of a watercourse is classified;
- (k.82) imposing restrictions on the classification of the water of a watercourse;
- (k.83) establishing or requiring the Minister to establish a review panel to provide advice to the Minister on the classification of the water of a watercourse;
- (k.84) prescribing the composition of a review panel, terms of office of members of the panel, the election or appointment of officers, the duties and responsibilities of the panel, the reimbursement of expenses of and the payments of an allowance to members of the panel when carrying out their duties and any other matters relating to the operation of a panel;
- éventuellement ces critères ou répondra éventuellement à ces normes;
- k.7) interdisant toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau d'un cours d'eau qui est classée;
- k.8) établissant la procédure à suivre et les consultations ou les évaluations à entreprendre avant de pouvoir classer l'eau d'un cours d'eau ou l'exclure d'une classification;
- k.81) fixant les conditions à remplir avant que l'eau d'un cours d'eau soit classée;
- k.82) imposant des restrictions à la classification de l'eau d'un cours d'eau;
- k.83) établissant ou exigeant du Ministre qu'il établisse un comité de révision chargé de le conseiller au sujet de la classification de l'eau d'un cours d'eau;
- k.84) prévoyant la composition d'un comité de révision, le mandat de ses membres, l'élection ou la nomination de ses dirigeants, ses attributions, le paiement d'indemnités à ses membres et le remboursement des dépenses qu'ils auront exposées dans l'exercice de leurs attributions ainsi que toutes autres questions relatives à son fonctionnement;

CHAPTER 48

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after section 84 the following:*

THIRD PARTY ADVERTISING

84.1 The following definitions apply in this section and in sections 84.15 to 84.9.

“campaign period” means the period beginning with the issue of a writ for an election and ending on polling day.

“chief financial officer” means a third party’s chief financial officer appointed in accordance with subsection 84.35(1) or (3).

“election advertising” means a message transmitted to the public by any means during a campaign period that promotes or opposes a registered political party or the election of a candidate or takes a position on an issue with which a registered political party or a candidate is associated, but does not include the following:

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

CHAPITRE 48

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l’activité politique**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 84 :*

PUBLICITÉ ÉMANANT DES TIERS

84.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 84.15 à 84.9.

« campagne électorale » La période commençant par la délivrance d’un bref d’élection et se terminant le jour du scrutin.

« contribution pour publicité électorale » Service, somme d’argent ou tout autre bien donné au tiers pour soutenir sa publicité électorale mais ne comprend pas :

- a) le don que fait une personne physique soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l’usage de son véhicule ainsi que le fruit de ce don, lorsqu’il est fait librement et qu’il ne constitue pas une partie du travail qu’elle effectue au service d’un employeur;
- b) un prêt consenti à des fins de publicités électorales au taux d’intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti.

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if it was planned that the book be made available to the public regardless of whether there was an election;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to its members, employees or shareholders, as the case may be; and

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views via the Internet.

“election advertising contribution” means a service, money or other property donated to a third party to support its election advertising, but does not include the following:

(a) the donation by an individual of his or her personal services, talents or expertise or of the use of his or her vehicle and the product of that donation, if it is given freely and not as part of work provided by the individual in the service of an employer; and

(b) a loan granted for the purpose of election advertising at the current rate of interest in the market at the time it is granted.

“election advertising expense” means an amount paid, a liability incurred or the value of a non-monetary contribution accepted for the purpose of producing or transmitting election advertising.

“group” means a group of persons acting together by mutual consent for a common purpose, and includes a trade union.

“registered third party” means a third party whose registration has been accepted by the Supervisor under subsection 84.4(1).

“third party” means a person or group other than a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.15(1) For election advertising transmitted during the campaign period for a general election, a third party shall not incur election advertising expenses that in total exceed the product of the following:

(a) the amount calculated in accordance with paragraph 77(1)(a) and section 77.1 for a registered political

« dépense de publicité électorale » Somme déboursée, obligation contractée ou la contribution non monétaire reçue affectée à la production ou à la diffusion d'une publicité électorale.

« directeur des finances » Directeur des finances d'un tiers, conformément au paragraphe 84.35(1) ou (3).

« groupe » Groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun, et comprend un syndicat.

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat, exception faite :

a) de la transmission au public d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue de l'élection;

c) de l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;

d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet.

« tiers » Personne ou groupe, à l'exception d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

« tiers enregistré » Tiers dont l'enregistrement a été accepté par le Contrôleur en vertu du paragraphe 84.4(1).

84.15(1) S'agissant des publicités électorales transmises pendant la campagne électorale en vue d'une élection générale, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales dépassant au total le produit de la multiplication suivante :

a) la somme calculée conformément à l'alinéa 77(1)a) et à l'article 77.1 pour un parti politique enre-

party that has candidates in all of the Province's electoral districts; and

(b) 1.3%.

84.15(2) Not more than 10% of the total amount of allowable election advertising expenses calculated in accordance with subsection (1) shall be incurred for election advertising that relates to a single electoral district.

84.15(3) For the purposes of subsection (2), election advertising relates to a single electoral district if

(a) the election advertising promotes or opposes the election of one or more of the electoral district's candidates, or

(b) the election advertising is transmitted in the electoral district in any of the following forms:

- (i) handbills;
- (ii) posters;
- (iii) billboards;
- (iv) electronic billboards;
- (v) other types of signs.

84.15(4) For election advertising transmitted during the campaign period for a by-election, a third party shall not incur expenses for election advertising that relates to a single electoral district that in total exceed the amount calculated in accordance with subsection (2) for the most recently held general election.

84.2(1) A third party shall identify itself in any election advertising that it places and shall indicate that it has authorized the advertising.

84.2(2) The identifying information required under subsection (1) shall include the following information:

- (a) the name of the third party; and
- (b) the name of the person responsible for the third party's books and records and his or her telephone number or address.

gistré qui présente des candidats dans toutes les circonscriptions électorales de la province, par

b) 1,3 %.

84.15(2) Il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale dépassant au total 10 % de la somme calculée conformément au paragraphe (1).

84.15(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), de la publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la publicité électorale se prononce en faveur ou contre l'élection d'un ou plusieurs des candidats dans cette circonscription;

b) la publicité électorale est transmise dans cette circonscription au moyen :

- (i) de plaquettes,
- (ii) d'affiches,
- (iii) de panneaux d'affichage,
- (iv) de panneaux d'affichage électroniques,
- (v) d'autres types d'enseignes.

84.15(4) S'agissant de publicité électorale transmise pendant la campagne électorale en vue d'une élection partielle, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales afférentes à une seule circonscription électorale au total dépassant la somme calculée conformément au paragraphe (2) à l'élection générale la plus récente.

84.2(1) Le tiers s'identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu'il l'a autorisée.

84.2(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) comprennent :

- a) le nom du tiers;
- b) les nom et numéro de téléphone ou adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers.

84.2(3) No third party shall transmit to the public any election advertising that may lead the public to believe that the advertising originates with a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.2(4) Section 117 of the *Elections Act* applies with the necessary modifications to election advertising by a third party.

84.3(1) A third party shall register in accordance with this section immediately after incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(2) A third party may register in accordance with this section before incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(3) An application for registration shall be sent to the Supervisor and shall include the following information and documents:

(a) if the third party is an individual, the name, address, telephone number and signature of the individual;

(b) if the third party is a corporation, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the corporation; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of an officer who has signing authority for the corporation;

(c) if the third party is a group, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the group; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of the individual who is responsible for the group;

(d) the address and telephone number of the location where the third party's books and records are kept and to which communications may be addressed;

(e) the name, address and telephone number of the third party's chief financial officer;

84.2(3) Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.2(4) L'article 117 de la *Loi électorale* s'applique, avec les modifications nécessaires, à la publicité électorale d'un tiers.

84.3(1) Le tiers s'enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(2) Le tiers peut s'enregistrer conformément au présent article avant d'avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(3) La demande d'enregistrement est envoyée au Contrôleur et comprend :

a) si le tiers est une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que sa signature;

b) si le tiers est une personne morale :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature de son signataire autorisé;

c) si le tiers est un groupe :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature du responsable du groupe;

d) les adresse et numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres comptables et ses registres ainsi que ceux du bureau où peuvent être adressées les communications;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur des finances du tiers;

(f) the name and address of each financial institution at which election advertising contributions to the third party will be deposited;

(g) the source of election advertising contributions received by the third party during the 6 months preceding the application for registration;

(h) a declaration signed by the third party's chief financial officer accepting his or her appointment; and

(i) a declaration that the third party is acting independently of and not in collusion with a registered political party, a registered district association, a candidate or another third party.

84.3(4) An application under subsection (3) shall be on a form provided by the Supervisor.

84.3(5) A declaration under paragraph (3)(i) shall be signed by the individual or officer referred to in paragraph (3)(a) or subparagraph (3)(b)(ii) or (c)(ii), as the case may be.

84.3(6) The registration of a third party is only valid for the campaign period for which the application is made.

84.3(7) Despite subsection (6), after polling day, a third party that was registered under this section continues to be subject to the requirements to file reports under section 84.6 and to provide the Supervisor with any other information requested by him or her.

84.35(1) Before applying to register under section 84.3, a third party shall appoint a chief financial officer.

84.35(2) The following persons are not eligible to be the chief financial officer of a third party:

(a) a candidate;

(b) an official agent;

(c) a chief agent;

(d) an electoral district agent;

(e) an official representative or a deputy official representative;

f) les nom et adresse de chaque établissement financier où seront déposées pour le compte du tiers les contributions pour publicité électorale;

g) la source des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers durant la période de six mois précédant la demande d'enregistrement;

h) une déclaration signée par le directeur des finances du tiers indiquant qu'il accepte sa nomination;

i) une déclaration portant que le tiers agit de façon indépendante d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un autre tiers et non de concert avec eux.

84.3(4) La demande que prévoit le paragraphe (3) est présenté au moyen du formulaire que fourni le Contrôleur.

84.3(5) La déclaration que prévoit l'alinéa (3)i est signée, selon le cas, par la personne physique ou le signataire visé à l'alinéa (3)a ou au sous-alinéa (3)b(ii) ou c(ii).

84.3(6) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la campagne électorale en cours.

84.3(7) Malgré le paragraphe (6), après le jour du scrutin, le tiers qui était enregistré en vertu du présent article demeure assujetti à l'obligation de présenter les rapports qu'exige l'article 84.6 et de fournir tout autre renseignement qu'exige le Contrôleur.

84.35(1) Avant de présenter une demande d'enregistrement en vertu de l'article 84.3, le tiers nomme un directeur des finances.

84.35(2) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

a) un candidat;

b) un agent officiel;

c) un agent principal;

d) un agent de circonscription;

e) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint;

(f) a member of the executive of a registered political party or a registered district association; and

(g) an election officer.

84.35(3) If a chief financial officer ceases to hold office, the third party shall immediately appoint a new chief financial officer and shall notify the Supervisor of his or her name, address and telephone number.

84.35(4) A chief financial officer shall be responsible for the following matters:

(a) ensuring that the third party complies with the provisions of this Act;

(b) accepting election advertising contributions made to the third party;

(c) authorizing all election advertising expenses incurred by or on behalf of the third party;

(d) maintaining the books, records and other documents of the third party; and

(e) filing the reports of the third party required under section 84.6.

84.35(5) A chief financial officer may authorize a person to accept election advertising contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the chief financial officer under subsection (4).

84.4(1) On receiving an application under section 84.3, the Supervisor shall determine if the requirements of subsections 84.3(1) to (5) and 84.35(1) have been met and shall notify the individual who signed the application whether the third party's registration has been accepted.

84.4(2) The Supervisor may refuse to register a third party under a name if the Supervisor is of the opinion that the name or an abbreviation of that name is likely to be confused with the name or an abbreviation of the name of a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.4(3) The Supervisor shall refuse to register the following as third parties:

(a) a registered political party;

f) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée;

g) un membre du personnel électoral.

84.35(3) Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions, le tiers nomme immédiatement un nouveau directeur des finances et avise le Contrôleur de ses nom, adresse et numéro de téléphone.

84.35(4) Le directeur des finances est tenu :

a) de s'assurer que le tiers se conforme aux dispositions de la présente loi;

b) d'accepter toutes contributions faites au tiers pour publicité électorale;

c) d'autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;

d) de tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;

e) de déposer les rapports qu'exige l'article 84.6.

84.35(5) Le directeur des finances peut déléguer l'acceptation des contributions pour publicité électorale ou l'autorisation des dépenses, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter ses responsabilités énumérées au paragraphe (4).

84.4(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 84.3, le Contrôleur détermine si les exigences prévues aux paragraphes 84.3(1) à (5) et 84.35(1) ont été remplies et avise le signataire de la demande que le tiers est enregistré ou non.

84.4(2) Le Contrôleur peut refuser d'enregistrer le tiers sous un nom qui, selon lui, risque de créer de la confusion avec le nom ou l'abréviation d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.4(3) Le Contrôleur refuse d'enregistrer à titre de tiers :

a) un parti politique enregistré;

(b) a registered district association;

(c) a candidate; or

(d) a member of the executive of a registered political party or a registered district association.

b) une association de circonscription enregistrée;

c) un candidat;

d) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

84.4(4) If the Supervisor refuses to register a third party, the Supervisor shall provide reasons to the third party for the refusal.

84.4(4) S'il refuse d'enregistrer le tiers, le Contrôleur lui communique les motifs de sa décision.

84.5(1) A third party shall only accept election advertising contributions from the following:

84.5(1) Le tiers enregistré ne peut accepter des contributions pour publicité électorale :

(a) individuals who are ordinarily resident in the Province;

a) que des personnes physiques qui résident normalement dans la province;

(b) trade unions; and

b) que des syndicats;

(c) corporations.

c) que des personnes morales.

84.5(2) No third party shall accept an election advertising contribution from or on behalf of a registered political party, a registered district association, a candidate or a member of the Legislative Assembly.

84.5(2) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale versée par ou pour le compte d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un député de l'Assemblée législative.

84.5(3) No third party shall accept an election advertising contribution if the third party does not know the name and address of the contributor.

84.5(3) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse du donateur.

84.5(4) A corporation that makes an election advertising contribution to a third party that is valued at more than \$100 shall disclose to the third party the name of a signing officer of the corporation or of the officer who authorized the contribution.

84.5(4) La personne morale qui verse à un tiers une contribution pour publicité électorale d'une valeur supérieure à 100 \$ lui divulgue le nom de son signataire ou du dirigeant qui a autorisé la contribution.

84.5(5) All election advertising contributions of money accepted by or on behalf of a registered third party shall be deposited to a financial institution referred to in paragraph 84.3(3)(f).

84.5(5) Toutes les contributions pour publicité électorale en argent acceptées par ou au nom d'un tiers enregistré ou pour son compte sont déposées auprès d'un établissement financier visés à l'alinéa 84.3(3)f).

84.6(1) Within 90 days after polling day, a registered third party shall file an advertising expenditure report with the Supervisor.

84.6(1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, le tiers enregistré dépose auprès du Contrôleur un rapport des dépenses publicitaires.

84.6(2) An advertising expenditure report shall contain the following information:

84.6(2) Le rapport des dépenses publicitaires indique :

(a) a list of all election advertising expenses incurred by the third party;

a) la liste de toutes les dépenses de publicité électorale exposées par le tiers;

(b) details concerning the advertising to which the expenses referred to in paragraph (a) relate, including the time and place of the advertisement;

(c) the total value of election advertising contributions received by the third party, including election advertising contributions referred to in paragraph 83.3(3)(g);

(d) the following information with respect to each contributor to the third party:

(i) name;

(ii) address;

(iii) the class of the contributor under subsection 84.5(1);

(iv) the amount or value of the election advertising contribution; and

(v) the nature of the election advertising contribution;

(e) information disclosed to the third party under subsection 84.5(4);

(f) the following information with respect to any loan that the third party has been granted to finance its election advertising:

(i) the amount of the loan;

(ii) the rate of interest on the loan;

(iii) the grantor of the loan;

(iv) any guarantor of the loan;

(v) the term of the loan;

(vi) the repayment terms of the loan; and

(vii) the date on which the funds were disbursed to the third party;

(g) any outstanding liabilities to which the third party is subject; and

(h) any other source of funding used by the third party to finance its election advertising, including the third party's own funds.

b) les détails relatifs aux dépenses visées à l'alinéa a) ainsi que les date et lieu de la publicité;

c) la valeur totale des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers, y compris les contributions pour publicité électorale visées à l'alinéa 83.3(3)g);

d) les renseignements ci-dessous concernant chaque donateur qui a versé une contribution au tiers :

(i) son nom,

(ii) son adresse,

(iii) la catégorie du donateur mentionné au paragraphe 84.5(1);

(iv) le montant ou la valeur de la contribution pour publicité électorale;

(v) la nature de la contribution pour publicité électorale;

e) les renseignements divulgués au tiers en vertu du paragraphe 84.5(4);

f) les renseignements ci-dessous concernant un prêt accordé au tiers pour lui permettre de financer sa publicité électorale :

(i) le montant du prêt,

(ii) son taux d'intérêt,

(iii) le nom du prêteur,

(iv) le nom du garant,

(v) l'échéance du prêt,

(vi) les conditions du remboursement,

(vii) la date du versement des fonds au tiers;

g) les dettes impayées auxquelles le tiers est tenu;

h) toute autre source de financement que le tiers a utilisée pour financer sa publicité électorale, y compris ses propres fonds.

84.6(3) An advertising expenditure report shall be on a form provided by the Supervisor.

84.6(4) An advertising expenditure report shall include a signed declaration from the following individuals stating that the report is complete and accurate:

- (a) the third party's chief financial officer; and
- (b) if the third party's chief financial officer did not sign the application under subsection 84.3(3), the individual who signed the application.

84.6(5) If a registered third party has not incurred any election advertising expenses, this shall be indicated in its advertising expenditure report.

84.6(6) A third party shall provide the Supervisor with any additional information that he or she may request with respect to its election advertising expenses, election advertising contributions or any other matter related to its election advertising.

84.6(7) If a registered third party's election advertising expenses exceed the sum of its election advertising contributions and the amount of any of its own funds it has used to finance its election advertising, the third party shall file a further report within 6 months after it has filed its advertising expenditure report, which further report shall contain the following information:

- (a) the amount by which those expenses continue to exceed election advertising contributions and any amounts paid out of its own funds; and
- (b) if the third party received election advertising contributions after its advertising expenditure report was filed, the name and address of each contributor and the value of the contributions.

84.6(8) A registered third party shall file a report under subsection (7) within 12 months after it last filed a report under that subsection if, when that report was filed, its election advertising expenses continued to exceed the sum of its election advertising contributions and any amounts that it paid out of its own funds to finance its election advertising.

84.7 The Supervisor may require that the reports of a third party under section 84.6 be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

84.6(3) Le rapport des dépenses publicitaires est établi au moyen du formulaire que fournit le Contrôleur.

84.6(4) Le rapport des dépenses publicitaires contient une déclaration portant sur son exactitude et sur son entièreté revêtue de la signature :

- a) du directeur des finances;
- b) sinon, du signataire de la demande que prévoit le paragraphe 84.3(3).

84.6(5) Lorsqu'aucune dépense de publicité électorale n'a été exposée par le tiers enregistré, le rapport des dépenses publicitaires l'indique.

84.6(6) À la demande du Contrôleur, le tiers lui fournit tout autre renseignement concernant ses dépenses de publicité électorale, les contributions pour publicité électorale ou tout autre renseignement se rapportant à sa publicité électorale.

84.6(7) Le tiers enregistré, qui accuse un déficit au titre de ses dépenses de publicité électorale du fait que les contributions pour publicité électorale et les sommes prélevées sur ses propres fonds sont insuffisantes, dépose un rapport supplémentaire dans les six mois après le dépôt du rapport des dépenses publicitaires, le rapport supplémentaire indiquant :

- a) le montant du déficit et les sommes prélevées sur ses propres fonds;
- b) les nom et adresse de chaque donateur et la valeur des contributions pour publicité électorale, s'il a reçu de telles contributions suivant le dépôt du rapport des dépenses publicitaires.

84.6(8) Lorsque le déficit subsiste au moment du dépôt du rapport supplémentaire, le tiers enregistré dépose un autre rapport supplémentaire conformément au paragraphe (7) dans les douze mois du dépôt du premier rapport supplémentaire.

84.7 Le Contrôleur peut exiger qu'un comptable qu'il nomme vérifie les rapports que prévoit l'article 84.6.

84.8(1) No third party shall circumvent or attempt to circumvent a limit set out in section 84.15 or the registration requirement set out in subsection 84.3(1) in any manner, including either of the following manners:

- (a) by splitting itself into 2 or more third parties; or
- (b) by acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed a prescribed limit.

84.8(2) No third party shall collude with a registered political party, a registered district association or a candidate to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

84.8(3) No registered political party, registered district association or candidate shall collude with a third party to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

84.9(1) The Supervisor shall maintain a registry of registered third parties.

84.9(2) The Supervisor shall maintain the registry for the period of time that he or she considers appropriate.

84.9(3) The registry shall include the information referred to in subsection 84.3(3) for each registered third party.

84.9(4) Subject to subsection (5), the registry and the reports filed with the Supervisor under section 84.6 shall be available to the public as follows:

- (a) for inspection and copying at the office of the Supervisor during its regular office hours; and
- (b) on the Elections New Brunswick website.

84.9(5) The information referred to in paragraph 84.6(2)(d) shall only be available to the public with respect to a contributor if the total value of its contributions are greater than \$100.

2 Section 85 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1)*

84.8(1) Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds que prévoit l'article 84.15 ou les exigences relatives à l'inscription énoncées au paragraphe 84.3(1), notamment :

- a) en se divisant en plusieurs tiers;
- b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.

84.8(2) Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

84.8(3) Il est interdit à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat d'agir de concert avec un tiers afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

84.9(1) Le Contrôleur tient un registre des tiers enregistrés.

84.9(2) Le Contrôleur tient le registre pour la période qu'il estime indiquée.

84.9(3) Le registre comprend, pour chaque tiers enregistré, les renseignements mentionnés au paragraphe 84.3(3).

84.9(4) Sous réserve du paragraphe (5), le registre et les rapports déposés en vertu de l'article 84.6 sont mis à la disposition du public comme suit :

- a) à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures normales de travail du bureau du Contrôleur;
- b) sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

84.9(5) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 84.6(2)d) concernant un donateur, ne sont mis à la disposition du public que lorsque la valeur totale de ses contributions est supérieure à 100 \$.

2 L'article 85 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1),*

(i) *in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) knowingly incurs or authorizes election advertising expenses exceeding the maximum fixed by subsection 84.15(1), (2) or (4), or

(d) wilfully makes a false statement in a report filed under section 84.6.

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

85(4) A third party as defined in section 84.1, whose chief financial officer with the knowledge of the third party commits an offence under subsection (1), commits the same offence.

85(5) If a third party as defined in section 84.1 is a group, a member of the group commits the same offence under subsection (1) as an offence committed by the third party's chief financial officer, if the chief financial officer commits the offence with the knowledge of the member.

3 Section 88.1 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

88.1(2.1) A chief financial officer who wilfully or through neglect fails to file a report under section 84.6 within the time required by subsection 84.6(1), (7) or (8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

88.1(2.2) Despite subsection (2.1), the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against a chief financial officer for failure to file a report as required by section 84.6, accept from the chief financial officer alleged to have been guilty of the offence the payment of a sum equal to \$50 for each day the chief financial officer is in default of filing the report.

(i) *par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa a);*

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par une virgule;*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

(c) engage ou autorise sciemment des dépenses de publicité électorale supérieures aux plafonds fixés aux paragraphes 84.15(1), (2) ou (4); ou

(d) fait intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport déposé en vertu de l'article 84.6.

(b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

85(4) Le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, qui a connaissance de la commission par son directeur des finances d'une infraction prévue au paragraphe (1) commet la même infraction.

85(5) Si le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, est un groupe, un membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (1) que l'infraction que commet le directeur des finances dans le cas où ce dernier la commet au su du membre.

3 L'article 88.1 de la Loi est modifié

(a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

88.1(2.1) Le directeur des finances qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6 dans les délais impartis au paragraphe 84.6(1), (7) ou (8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

88.1(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), le Contrôleur peut, avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le directeur des finances qui a omis de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6, accepter que le directeur des finances qui se serait rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars pour chaque journée au cours de laquelle l'omission se poursuit.

(b) in subsection (3) by striking out “a financial return” and substituting “a financial return or a report”;

(c) in subsection (4) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.2)”.

4 Schedule B of the Act is amended by striking out

83(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(2).	H

and substituting the following:

83(3).	H
84.2(1).	H
84.2(3).	H
84.3(1).	H
84.5(1).	H
84.5(2).	H
84.5(3).	H
84.8(1).	H
84.8(2).	H
84.8(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(1)c).	H
85(1)d).	H
85(2).	H
85(4).	H
85(5).	H

5 This Act comes into force on January 1, 2010.

b) par la suppression au paragraphe (3) de « rapport financier » et son remplacement par « rapport financier ou un rapport » ;

c) par la suppression au paragraphe (4) de « paragraphe (2) » et son remplacement par « paragraphe (2) ou (2.2) ».

4 L'annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de :

83(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(2).	H

et son remplacement par

83(3).	H
84.2(1).	H
84.2(3).	H
84.3(1).	H
84.5(1).	H
84.5(2).	H
84.5(3).	H
84.8(1).	H
84.8(2).	H
84.8(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(1)c).	H
85(1)d).	H
85(2).	H
85(4).	H
85(5).	H

5 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

CHAPTER 49

CHAPITRE 49

An Act to Amend the Fish and Wildlife Act

Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the definition “fly fishing” by striking out “, but does not include trolling” and substituting “and includes trolling”.*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à la définition « pêche à la mouche » par la suppression de « mais ne comprend pas la pêche à la cuiller » et son remplacement par « et s'entend aussi de la pêche à la cuiller ».*

2 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife to perform any duties as may from time to time be assigned to the person by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(1) Le Ministre peut nommer parmi les employés du ministère un directeur responsable du poisson et de la faune chargé d'exercer les fonctions qu'il lui assigne au besoin et celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(2) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife Law Enforcement to perform any duties as may from time to time be assigned to the person by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(2) Le Ministre peut nommer parmi les employés du ministère un directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune chargé notamment d'exercer les fonctions qu'il lui assigne au besoin et celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(3) The Director of Fish and Wildlife and the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement may exercise all of the powers conferred by this Act and the regulations on a conservation officer.

6(3) Le directeur responsable du poisson et de la faune et le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune peuvent exercer tous les pouvoirs que confèrent à un agent de conservation la présente loi et ses règlements.

6(4) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Fish and Wildlife and of the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement and, on publication, judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named in the notice has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

3 Section 7 of the Act is amended

(a) by adding the following after subsection (1):

7(1.1) The Minister may appoint persons performing a similar function in another jurisdiction to be conservation officers, but the appointment shall only be made for the purpose of a special investigation.

7(1.2) Persons appointed under subsection (1.1), during the period for which they are appointed, shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

(b) in subsection (3)

(i) by striking out “and” at the end of paragraph (d) of the English version;

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (e) and substituting a semicolon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (e) the following:

(f) wildlife protection officers appointed for the purposes of the *Act respecting the conservation and development of wildlife* (Quebec), while in the course of performing their duties in respect of angling, in an area consisting of a portion of the boundary waters of the Patapedia River, not including its tributaries, from the One Mile Post at the border between the Province of New Brunswick and the Province of Quebec, downriver on the boundary waters of the Restigouche River, to the J. C. Van Horne Bridge.

4 The Act is amended by adding after section 8 the following:

6(4) Le Ministre fait publier dans la *Gazette royale* un avis de nomination du directeur responsable du poisson et de la faune et du directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune et, dès cette publication, toutes les cours de la province sont tenues de prendre connaissance d'office que la personne désignée dans l'avis a été nommée par le Ministre conformément à la présente loi.

3 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) Le Ministre peut nommer à titre d'agents de conservation des personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, mais la nomination ne peut être faite qu'aux fins d'une enquête spéciale.

7(1.2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1.1) sont chargées, pour la durée de leur mandat, de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements conformément aux pouvoirs qu'ils leur confèrent.

b) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa d);

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa e) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

f) les agents de protection de la faune nommés aux fins d'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Québec), pendant qu'ils exercent leurs fonctions relatives à la pêche à la ligne dans la région formée par la partie des eaux limitrophes de la rivière Patapedia, à l'exclusion de ses affluents, qui commence à un lieu dit One Mile Post à la frontière séparant la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec, en aval le long des eaux limitrophes de la rivière Restigouche jusqu'au pont J. C. Van Horne.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

8.1 Section 8 does not apply to persons appointed to be conservation officers under subsection 7(1.1).

5 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1 Section 12 does not apply to persons appointed to be conservation officers under subsection 7(1.1).

6 *Paragraph 33(2)(c) of the Act is repealed.*

7 *The Act is amended by adding after section 33 the following:*

33.1 The dog training referred to in paragraph 33(2)(b) shall only take place during the periods specified in the regulations.

33.2(1) Subject to and in accordance with the regulations, any person or an association of persons may apply to the Minister for a permit to show, train, test or approve any dog or type or breed of dog by field trial using wildlife, except bear, moose or deer.

33.2(2) Subject to and in accordance with the regulations, the Minister may

- (a) issue to the applicant a permit under subsection (1) if satisfied that the applicant has met the requirements of this Act and the regulations,
- (b) authorize in the permit the holding of a field trial at any time of the day or at any time of the night by means of or with the assistance of a light,
- (c) specify in the permit the period during which the field trial is authorized to be held, and
- (d) impose any other terms and conditions in relation to the permit as the Minister considers appropriate.

8 *Section 34 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

8.1 L'article 8 ne s'applique pas aux personnes nommées à titre d'agents de conservation en vertu du paragraphe 7(1.1).

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :*

12.1 L'article 12 ne s'applique pas aux personnes nommées à titre d'agents de conservation en vertu du paragraphe 7(1.1).

6 *L'alinéa 33(2)c) de la Loi est abrogé.*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 33 :*

33.1 Le dressage prévu à l'alinéa 33(2)b) ne peut avoir lieu que pendant les périodes réglementaires.

33.2(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, toute personne ou association de personnes peut demander au Ministre de lui accorder un permis pour l'exposition, le dressage, la mise à l'épreuve ou l'approbation d'un chien ou d'un type ou d'une race de chien au moyen d'épreuves de compétition en utilisant un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil.

33.2(2) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, le Ministre peut :

- a) s'il constate que le requérant a satisfait aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements, lui délivrer le permis visé au paragraphe (1);
- b) autoriser dans le permis la tenue d'une épreuve de compétition à tout moment du jour ou de la nuit au moyen ou en s'aidant d'une ou de lampes;
- c) fixer dans le permis la période pendant laquelle est autorisée la tenue de l'épreuve de compétition;
- d) imposer toutes autres modalités et conditions jugées nécessaires à l'égard du permis.

8 *L'article 34 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) hunts wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations,

(ii) *by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a semicolon followed by “or”;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) angles for any fish unless

(i) authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(ii) authorized by a fishing licence issued by the Province of Quebec and fishes in accordance with the terms and conditions of that licence and within the boundary waters of the Restigouche and Patapedia rivers.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

34(2.1) If there is any inconsistency or conflict between the terms and conditions of the fishing licence referred to in subparagraph (2)(c)(ii) and any provision of this Act or the regulations, the terms and conditions of that licence prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

9 Section 46 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

46(2) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a muzzle-loading firearm or a shotgun loaded with other than ball or slug within two hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

46(2.1) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsections (4.1), (5), (6) and (7), every person, other than a

a) chasse un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par un point-virgule suivi de « ou »;*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

c) pêche à la ligne un poisson sans y être autorisé :

(i) ou bien par un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) ou bien par un permis de pêche délivré par la province de Québec, si le titulaire en respecte les modalités et les conditions et pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières Restigouche et Patapedia.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

34(2.1) Les modalités et les conditions du permis de pêche visé au sous-alinéa (2)c)(ii) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements.

9 L'article 46 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

46(2) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sauf un agent de conservation, fait partir à un moment quelconque une arme à feu qui se charge par la bouche ou un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb à moins de deux cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

46(2.1) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et des paragraphes (4.1), (5), (6) et (7) commet une infraction à

conservation officer, who at any time discharges a bow charged with an arrow within one hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

46(3) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt, trap or snare may discharge a rim-fire rifle, centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than four hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

46(4) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt, trap or snare may discharge a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or slug or a bow charged with an arrow within two hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than two hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

(e) by adding after subsection (4) the following:

46(4.1) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt may discharge a bow charged with an arrow within one hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than one hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

10 Paragraph 48(2)(b) of the Act is amended by striking out “subsection 33(3)” and substituting “subsection 33(3) or 33.2(1)”.

11 Subsection 83.01(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Paragraph 34(2)(a)” and substituting “Subparagraph 34(2)(c)(i)”.

responsabilité absolue quiconque, sauf un agent de conservation, tire à un moment quelconque une flèche avec un arc à moins de cent mètres d’une habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

46(3) Le propriétaire ou l’occupant d’une habitation qu’un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser, à piéger ou à prendre au collet peut faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d’une balle ou d’un plomb à moins de quatre cents mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de quatre cents mètres d’une autre habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

46(4) Le propriétaire ou l’occupant d’une habitation qu’un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser, à piéger ou à prendre au collet peut faire partir une arme à feu qui se charge par la bouche ou un fusil de chasse chargé autrement qu’avec une balle ou un plomb à moins de deux cents mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de deux cents mètres d’une autre habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

46(4.1) Le propriétaire ou l’occupant d’une habitation qu’un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser peut tirer une flèche avec un arc à moins de cent mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de cent mètres d’une autre habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

10 L’alinéa 48(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 33(3) » et son remplacement par « du paragraphe 33(3) ou 33.2(1) ».

11 Le paragraphe 83.01(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « L’alinéa 34(2)a) » et son remplacement par « Le sous-alinéa 34(2)c)(i) ».

12 Subsection 91(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

(c) *by adding after paragraph (d) the following:*

(e) to a person authorizing the exportation of fish or wildlife specimens for scientific or educational purposes.

13 Section 95.1 of the Act is amended by striking out “subsection 46(1) or (2)” and substituting “subsection 46(1), (2) or (2.1)”.

14 Subsection 95.2(3) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

15 Subsection 96.1(2) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

16 Subsection 98.1(3) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

17 Subsection 99.1(3) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

18 Paragraph 101(2)(a) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

19 Subsection 102(1) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

20 Section 110 of the French version of the Act is amended in the portion following paragraph (d) by striking out “le directeur de la pêche sportive et de la chasse ou par le directeur de l’application de la loi en matière

12 Le paragraphe 91(1) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

e) *à une personne l’autorisant à exporter des spécimens de poisson ou d’animal de la faune à des fins d’enseignement ou de recherche scientifique.*

13 L’article 95.1 de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 46(1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe 46(1), (2) ou (2.1) ».

14 Le paragraphe 95.2(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

15 Le paragraphe 96.1(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

16 Le paragraphe 98.1(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

17 Le paragraphe 99.1(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

18 L’alinéa 101(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

19 Le paragraphe 102(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

20 L’article 110 de la version française de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa d) par la suppression de « le directeur de la pêche sportive et de la chasse ou par le directeur de l’application de la loi en matière de

de pêche sportive et de chasse” and substituting “le directeur responsable du poisson et de la faune ou par le directeur de l’application de la loi en matière de poisson et de faune”.

21 Subsection 118(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

(w) respecting the use of, assistance or accompaniment by or training of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons for any of the purposes described in subsection 33(2), including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be hunted or used for any of the purposes set out in paragraphs 33(2)(a) and (b);

(b) by adding after paragraph (w) the following:

(w.01) specifying the periods during which the dog training referred to in paragraph 33(2)(b) may take place;

(w.02) respecting the showing, training, testing or approving referred to in section 33.2 of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons, including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be used for the purposes of a field trial;

22 Schedule A of the Act is amended by adding

34(2)(c)(i)	100	300
34(2)(c)(ii)	100	300
<i>after</i>		
34(2)(b)	100	300

23 Paragraph 3(b) of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « le directeur responsable du poisson et de la faune ou par le directeur de l’application de la loi en matière de poisson et de faune ».

21 Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :

w) concernant l’utilisation et le dressage de tout chien ou de tout type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris l’aide qu’apporte ce chien ou les cas où il sert de chien d’accompagnement, aux fins visées au paragraphe 33(2), y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l’ours, l’orignal ou le chevreuil, qui peuvent être chassées ou utilisées à l’égard des fins énoncées aux alinéas 33(2)a) et b);

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa w) :

w.01) fixant les périodes au cours desquelles peut avoir lieu le dressage de chien visé à l’alinéa 33(2)b);

w.02) concernant l’exposition, le dressage, la mise à l’épreuve ou l’approbation visé à l’article 33.2 de tout chien ou de tout type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l’ours, l’orignal ou le chevreuil, qui peuvent être utilisées pendant une épreuve de compétition;

22 L’annexe A est modifiée par l’adjonction de

34(2)(c)(i)	100	300
34(2)(c)(ii)	100	300
<i>après :</i>		
34(2)(b)	100	300

23 L’alinéa 3b) de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

CHAPTER 50

CHAPITRE 50

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act***Assented to December 19, 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 310.13 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in the English version by adding “and” at the end of paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the licence of the person is revoked and the driving privilege of the person is suspended under paragraph 300(1)(a), subsection 302(2.1) or (2.2) or 302.1(1).

(iii) by repealing paragraph (c);

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

310.13(3) Unless the court orders otherwise, the Registrar shall register the applicant in the program if the applicant meets the requirements set out in subsection (1).

(c) in subsection (4) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur***Sanctionnée le 19 décembre 2008*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 310.13 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) par l'adjonction de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa a);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) son permis est retiré et ses droits de conducteur sont suspendus en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou du paragraphe 302(2.1) ou (2.2) ou 302.1(1).

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c);

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

310.13(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le registraire inscrit le demandeur au programme s'il remplit les critères énoncés au paragraphe (1).

c) au paragraphe (4), par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the expiry of a period specified in paragraph 259(1.2)(a) of the *Criminal Code* (Canada) or the expiry of any greater period fixed by the court under paragraph 259(1.2)(b) of that Act,

a) la période fixée à l'alinéa 259(1.2)a du *Code criminel* (Canada), ou toute autre période plus longue que fixe le tribunal en vertu de l'alinéa 259(1.2)b) de cette loi, est expirée;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 51

CHAPITRE 51

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 24 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 24 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) shall include the terms and conditions prescribed by regulation and any other additional terms and conditions imposed by the Minister,

c) comprend les modalités et les conditions réglementaires, ainsi que celles qu'impose le Ministre,

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

24(1.1) A lessee of Crown Lands shall not use Crown Lands for a purpose not provided for in the lease.

24(1.1) Le concessionnaire ne peut utiliser les terres de la Couronne qu'aux fins précisées dans la concession à bail.

2 Section 25 of the Act is amended

2 L'article 25 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) The Minister may grant a right-of-way or easement with respect to Crown Lands.

25(1) Le Ministre peut accorder un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

25(1.1) A right-of-way or easement with respect to Crown Lands shall include the terms, conditions and reservations prescribed by regulation and any other additional terms, conditions and reservations imposed by the Minister.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

25(3) A person who has been granted a right-of-way or easement with respect to Crown Lands shall not occupy or use the Crown Lands for a purpose not provided for in the right-of-way or easement.

3 Section 26 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1.3) and substituting the following:*

26(1.3) A licence of occupation shall include the terms, conditions and reservations prescribed by regulation and any other additional terms, conditions and reservations imposed by the Minister.

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

26(6) The holder of a licence of occupation shall not occupy or use Crown Lands for a purpose not provided for in the licence of occupation.

4 The heading “TRESPASS TO CROWN LANDS” preceding section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:

TRESPASS AND UNAUTHORIZED OCCUPATION AND POSSESSION OF CROWN LANDS

5 Section 70 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2);*

(b) *by adding after subsection (6) the following:*

70(7) A person who violates or fails to comply with an order of the Minister issued under subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

25(1.1) Un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne comprend les modalités, les conditions et les restrictions réglementaires, ainsi que celles qu'impose le Ministre.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

25(3) Le titulaire d'un droit de passage ou d'une servitude ne peut occuper ou utiliser les terres de la Couronne qu'aux fins précisées dans le droit de passage ou la servitude.

3 L'article 26 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1.3) et son remplacement par ce qui suit :*

26(1.3) Le permis d'occupation comprend les modalités, les conditions et les restrictions réglementaires, ainsi que celles qu'impose le Ministre.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

26(6) Le titulaire d'un permis d'occupation ne peut occuper ou utiliser les terres de la Couronne qu'aux fins y précisées.

4 La rubrique « VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES TERRES DE LA COURONNE » qui précède l'article 70 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET LEUR OCCUPATION ET POSSESSION NON AUTORISÉES

5 L'article 70 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

70(7) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'ordre du Ministre donné en vertu du paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

70(8) If an offence under this section continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

6 *Section 71 of the Act is repealed and the following is substituted:*

71(1) Otherwise than under the authority of this or any other Act or under the authority of the Minister, no person shall

(a) occupy or possess Crown Lands,

(b) being the holder of a lease, right-of-way, easement or licence of occupation, occupy or possess Crown Lands for a purpose not provided for in the lease, right-of-way, easement or licence of occupation,

(c) construct, place or leave, cause to be constructed, placed or left or permit the construction, placing or leaving of any building, structure or enclosure on Crown Lands,

(d) abandon, place or dispose of, cause to be abandoned, placed or disposed of or permit the abandonment, placing or disposal of any vehicle, vessel, property or thing on Crown Lands,

(e) place or dispose of, cause to be placed or disposed of or permit the placing or disposal of any natural or man-made material, including glass, metal, garbage, debris, residue from manufacturing or construction or machinery, on Crown Lands except in a dump or landfill provided for that purpose by the Crown, a municipality, a rural community or a lessee,

70(8) Si une infraction au présent article se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

6 *L'article 71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

71(1) À moins d'être autorisé à cette fin par la présente loi, une autre loi ou le Ministre, nul ne peut :

a) occuper ou posséder les terres de la Couronne;

b) s'agissant d'un concessionnaire ou du titulaire d'un droit de passage, d'une servitude ou d'un permis d'occupation, occuper ou posséder les terres de la Couronne à des fins autres que celles que précise la concession à bail, le droit de passage, la servitude ou le permis d'occupation;

c) construire, placer ou laisser un bâtiment, une structure ou une enceinte sur les terres de la Couronne ou faire en sorte ou permettre que tel acte soit commis;

d) abandonner ou placer un véhicule, un bateau, un bien ou un objet sur les terres de la Couronne, ou s'en défaire en le laissant à cet endroit, ou faire en sorte ou permettre que tel acte soit commis;

e) placer sur les terres de la Couronne, sauf dans un dépotoir ou une décharge réservé à cette fin par la Couronne, une municipalité, une communauté rurale ou un concessionnaire, des matériaux naturels ou artificiels, notamment du verre, du métal, des déchets, des débris ou des résidus de fabrication ou de construction ou de la machinerie, ou s'en défaire en les laissant à cet endroit ou faire en sorte ou permettre que tel acte soit commis;

(f) perform any dredging, excavation or filling or cause to be performed any dredging, excavation or filling on Crown Lands,

(g) operate any machinery or equipment or cause to be operated any machinery or equipment on Crown Lands,

(h) seed, tend or harvest crops on Crown Lands, or

(i) keep or pasture any animal on Crown Lands.

71(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

71(3) In addition to a penalty imposed under subsection (2), the court may order any person convicted of an offence under this section to restore the Crown Lands to a condition as nearly as practicable as they were before the offence was committed.

71(4) If an offence under this section continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

71(5) In a prosecution with respect to an offence under this section, if it is alleged that an act that the accused is proven to have done was done on Crown Lands, as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have done the act on Crown Lands.

7 *The Act is amended by adding after section 71 the following:*

f) entreprendre du dragage, de l'excavation ou du remplissage sur les terres de la Couronne ou faire en sorte que tel acte soit commis;

g) conduire de la machinerie ou de l'équipement sur les terres de la Couronne ou faire en sorte que tel acte soit commis;

h) planter, cultiver ou récolter des produits agricoles sur les terres de la Couronne;

i) garder ou mettre à pâturer un animal sur les terres de la Couronne.

71(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

71(3) Outre la peine infligée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut enjoindre à la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article de remettre les terres de la Couronne dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elles se trouvaient avant la commission de l'infraction.

71(4) Si une infraction au présent article se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

71(5) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsqu'il est prouvé qu'il a commis un acte et qu'il l'aurait commis sur les terres de la Couronne d'après les registres et les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre, l'accusé est réputé, sauf preuve contraire, l'avoir commis sur les terres de la Couronne.

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 71 :*

71.1(1) If the Minister is of the opinion that a person has failed or refused to comply with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1), the Minister may

- (a) issue an order to comply instead of commencing proceedings in respect of the failure or refusal or in addition to commencing proceedings, and
- (b) if the person is a holder of a lease, right-of-way, easement or licence of occupation and uses the Crown Lands for a purpose not provided for in the lease, right-of-way, easement or licence of occupation, cancel the lease, right-of-way, easement or licence of occupation, as the case may be.

71.1(2) An order to comply referred to in paragraph (1)(a) may require the person to whom it is directed

- (a) to cease and desist trespassing on Crown Lands,
- (b) to cease any unauthorized occupation or possession of Crown Lands that is referred to in subsection 71(1),
- (c) to restore the Crown Lands to a condition as nearly as practicable as they were before the unauthorized occupation or possession referred to in subsection 71(1),
- (d) to remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed or left on Crown Lands,
- (e) to remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is abandoned or disposed of on Crown Lands, and
- (f) to carry out other measures, specified in the order, in order to effect compliance with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1), as the case may be.

71.1(3) An order to comply shall

- (a) be in writing and include the reasons for the order,
- (b) specify the measures required to be carried out under the order, and
- (c) specify the time within which any measure required by the order is to be complied with.

71.1(1) S'il estime qu'une personne omet ou refuse de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1), le Ministre peut :

- a) lui donner l'ordre de s'y conformer au lieu ou en plus d'introduire l'instance relative à l'omission ou au refus;
- b) s'agissant d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'un droit de passage, d'une servitude ou d'un permis d'occupation, annuler la concession à bail, le droit de passage, la servitude ou le permis d'occupation, le cas échéant, si les terres de la Couronne sont utilisées à des fins autres que celles y indiquées.

71.1(2) L'ordre prévu à l'alinéa (1)a) peut exiger notamment que le destinataire :

- a) cesse de violer le droit de propriété sur les terres de la Couronne;
- b) cesse l'occupation ou la possession non autorisée des terres de la Couronne mentionnée au paragraphe 71(1);
- c) remette les terres de la Couronne dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elles se trouvaient avant leur occupation ou leur possession non autorisée mentionnée au paragraphe 71(1);
- d) enlève tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé ou laissé sur les terres de la Couronne;
- e) enlève tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;
- f) prenne toute autre mesure indiquée dans l'ordre afin de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1), le cas échéant.

71.1(3) L'ordre :

- a) est donné par écrit et est motivé;
- b) précise les mesures à prendre;
- c) impartit le délai de prise des mesures.

71.1(4) The Minister shall give notice of the order to comply to the person to whom the order is directed

- (a) by personal service,
- (b) by registered mail at the last known address of the person, in a manner that provides the Minister with an acknowledgement of receipt, or
- (c) if a person cannot be given notice of the order by one of the methods described in paragraph (a) or (b), by, on 2 separate occasions,
 - (i) posting a copy of the order in a conspicuous location on the Crown Lands for a 30-day period, and
 - (ii) publishing a notice of the order in at least one publication having general circulation in the area in which the Crown Lands to which the order relates are situated.

71.1(5) A notice given under paragraph (4)(b) shall be deemed to have been received by the person to whom the order is directed 10 days after the date the letter was sent.

71.1(6) A notice given under paragraph (4)(c) shall be deemed to have been received by the person to whom the order is directed on the day the publication and posting periods referred to in that paragraph have expired.

71.1(7) A person to whom an order to comply is directed shall comply with the order within the time period specified in the order.

71.1(8) No action shall be taken by the Minister to effect compliance with or to carry out an order to comply until the expiry of the period referred to in subsection (7).

71.1(9) The Minister may

- (a) amend a condition in an order to comply or add a condition to or delete a condition from an order to comply, and
- (b) cancel an order to comply.

71.1(10) A person who violates or fails to comply with the order commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

71.1(4) L'ordre est signifié selon l'un des modes de signification suivants :

- a) par signification à personne;
- b) par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire, avec accusé de réception au Ministère;
- c) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'un des modes prévus aux alinéas a) et b), à la fois,
 - (i) par l'affichage à deux reprises d'une copie de l'ordre à un endroit bien en vue sur les terres de la Couronne pendant une période de trente jours,
 - (ii) par l'annonce à deux reprises d'un avis dans au moins une publication de diffusion générale paraissant dans la région où se trouvent les terres de la Couronne en question.

71.1(5) La signification d'un ordre effectuée en vertu de l'alinéa (4)b) est réputée avoir été faite dix jours après sa date d'envoi.

71.1(6) La signification d'un ordre effectuée en vertu de l'alinéa (4)c) est réputée avoir été faite à la fin des périodes d'affichage et de publication y prévues.

71.1(7) Le destinataire de l'ordre est tenu de s'y conformer dans le délai imparti.

71.1(8) Le Ministre ne peut prendre des mesures afin d'assurer la conformité à l'ordre ou son application qu'à la fin de la période visée au paragraphe (7).

71.1(9) Le Ministre peut :

- a) ajouter une condition à un ordre ou en modifier ou supprimer une;
- b) annuler un ordre.

71.1(10) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à un ordre commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

71.1(11) If an offence under this section continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

71.1(12) In a prosecution with respect to an offence under this section, if it is alleged that an act that the accused is proven to have done was done on Crown Lands, as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have done the act on Crown Lands.

71.2(1) If a person to whom an order to comply is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order, in the time period set out in the order, the Minister may enter on the Crown Lands, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

71.2(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may take any one or more of the following actions to effect compliance with or to carry out an order to comply:

(a) take possession of any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed, left, abandoned or disposed of on Crown Lands;

(b) restore the Crown Lands to a condition as nearly as practicable as they were before the unauthorized occupation or possession referred to in subsection 71(1);

(c) remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed or left on Crown Lands;

71.1(11) Si une infraction au présent article se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

71.1(12) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsqu'il est prouvé qu'il a commis un acte et qu'il l'aurait commis sur les terres de la Couronne d'après les registres et les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre, l'accusé est réputé, sauf preuve contraire, l'avoir commis sur les terres de la Couronne.

71.2(1) Si le destinataire de l'ordre omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, dans le délai y imparti, le Ministre peut, accompagné des personnes et avec tout le matériel et l'équipement jugé nécessaires, entrer sur les terres de la Couronne en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qui s'impose, selon lui, pour assurer la conformité à l'ordre ou son application.

71.2(2) Pour assurer la conformité à l'ordre ou son application comme le prévoit le paragraphe (1), le Ministre peut notamment prendre les mesures suivantes :

a) prendre possession de tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé, laissé ou abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;

b) remettre les terres de la Couronne dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elles se trouvaient avant leur occupation ou leur possession non autorisée visée au paragraphe 71(1);

c) enlever tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé ou laissé sur les terres de la Couronne;

(d) remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is abandoned or disposed of on Crown Lands;

(e) in any manner he or she sees fit, dispose of any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed, left, abandoned or disposed of on Crown Lands; and

(f) carry out other measures, specified in the order, in order to effect compliance with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1).

71.2(3) If the Minister takes possession of any property or thing referred to in subsection 71(1), the property or thing, despite section 56.5, becomes the property of the Crown and the Minister may dispose of it in the manner and at the time the Minister sees fit.

71.2(4) Before the disposal of any property or thing referred to in subsection 71(1) under an order to comply in respect of which notice is given under paragraph 71.1(4)(c), the Minister shall publish a notice of intention to dispose of the property or thing at least one month before the date of the disposition in at least one publication having general circulation in the area in which the Crown Lands to which the order relates are situated.

71.2(5) On written demand of the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting to effect compliance with or carrying out an order to comply shall be the liability of and paid by the person who failed or refused to comply with the order.

71.2(6) If more than one person has failed or refused to comply with an order to comply, those persons are jointly and severally liable.

71.2(7) If any cost, expense, loss, damages or charge referred to in subsection (5) becomes a debt due to the Crown, the Minister may prepare and file with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick a certificate certifying the amount of the costs, expenses, loss, damages or charges that the person is required to pay.

71.2(8) A certificate filed with the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick has the same force and effect as if it were a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate.

d) enlever tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;

e) se défaire, de la façon qu'il estime appropriée, de tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé, laissé ou abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;

f) prendre toute autre mesure indiquée dans l'ordre afin de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1).

71.2(3) Par dérogation à l'article 56.5, si le Ministre prend possession de tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1), il devient la propriété de la Couronne et le Ministre peut s'en défaire de la manière et dans le délai qu'il estime appropriés.

71.2(4) Avant de se défaire d'un bien ou d'un objet visé au paragraphe 71(1) en vertu d'un ordre signifié selon le mode prévu à l'alinéa 71.1(4)c), le Ministre annonce avis de son intention dans au moins une publication de diffusion générale paraissant dans la région où elles se trouvent au moins un mois avant la date à laquelle il prévoit s'en défaire.

71.2(5) Les coûts, les frais, les dépenses, les pertes ou les dommages engagés et subis par le Ministre afin d'assurer la conformité à l'ordre ou son application sont à la charge de la personne qui omet ou refuse de s'y conformer, laquelle est tenue de les lui rembourser lorsqu'il lui en fait demande écrite.

71.2(6) Si deux personnes ou plus ont refusé de se conformer à l'ordre, elles sont toutes solidairement tenues au remboursement.

71.2(7) Si les coûts, les frais, les dépenses, les pertes ou les dommages visés au paragraphe (5) deviennent une créance de la Couronne, le Ministre peut préparer et déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un certificat attestant le montant des coûts, des frais, des dépenses, des pertes ou des dommages que la personne est tenue de payer.

71.2(8) Le certificat déposé auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de celle-ci relatif au recouvrement d'une créance du montant indiqué dans le certificat.

71.2(9) All reasonable costs and charges attendant on the preparation and filing of a certificate may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

71.2(10) From the date on which an amount owed to the Crown under this section is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

71.3 Despite any other provision of this Act, the Minister may remove or dispose of in any manner the Minister sees fit any property or thing abandoned, placed or left on Crown Lands if, in the opinion of the Minister, the value of the property or thing is \$500 or less.

71.4(1) If the Minister is satisfied that failure to act immediately would constitute a danger to public safety, public health or the environment, the Minister may, without legal process and notwithstanding section 71.1, enter on Crown Lands, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to eliminate or reduce the danger to public safety, public health or the environment.

71.4(2) The Minister may recover from the person responsible for the danger to public safety, public health or the environment the cost of any destruction, disposal or other action taken by the Minister to eliminate or reduce the danger to public safety, public health or the environment.

71.5(1) If, in the Minister's opinion, posting of Crown Lands is required in order to protect public safety, public health or the environment, the Minister may cause to be posted or erected on the Crown Lands signs or notices prohibiting, controlling or governing any use or activity on Crown Lands.

71.5(2) No person, without lawful authority, shall

- (a) enter, occupy or use Crown Lands in contravention of a sign or notice if the sign or notice has been posted or erected pursuant to subsection (1),
- (b) damage, deface or remove a sign or notice posted or erected by the Minister pursuant to subsection (1), or
- (c) post or erect signs or notices on Crown Lands.

71.2(9) Tous les frais et toutes les dépenses raisonnables entraînés par la préparation et le dépôt du certificat sont recouvrés comme s'ils avaient été indiqués dans le certificat.

71.2(10) Le montant dû à Sa Majesté en vertu du présent article porte intérêt au taux réglementaire à compter de la date à laquelle il doit être payé.

71.3 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut, de la manière qui lui convient, enlever tout bien ou tout objet abandonné, placé ou laissé sur les terres de la Couronne ou s'en défaire s'il est d'avis qu'il représente une valeur maximale de 500 \$.

71.4(1) S'il est convaincu que la sécurité publique, la santé publique ou l'environnement est menacé, le Ministre peut, sans procédure judiciaire et malgré l'article 71.1, entrer immédiatement sur les terres de la Couronne accompagné des personnes et avec tout le matériel et l'équipement jugé nécessaires en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qui s'impose, selon lui, pour éliminer la menace ou en réduire l'importance.

71.4(2) Le Ministre peut recouvrer auprès de la personne responsable de la menace à la sécurité publique, à la santé publique ou à l'environnement les frais des mesures qu'il a prises pour l'éliminer ou en réduire l'importance, notamment en se débarrassant de l'objet de la menace ou en le détruisant.

71.5(1) S'il l'estime nécessaire afin d'assurer la santé publique ou la sécurité publique ou de protéger l'environnement, le Ministre peut faire placer ou afficher des avis ou des panneaux sur les terres de la Couronne y interdisant ou régissant l'exercice de toute activité ou leur utilisation.

71.5(2) Nul ne peut, sans autorisation légale,

- a) entrer sur les terres de la Couronne ou les occuper ou les posséder en violation d'un avis ou d'un panneau placé ou affiché en vertu du paragraphe (1);
- b) endommager, défigurer ou enlever un avis ou un panneau placé ou affiché en vertu du paragraphe (1);
- c) placer ou afficher des avis ou des panneaux sur les terres de la Couronne.

71.5(3) Paragraph (2)(a) does not apply to

(a) an inspector designated under the *Clean Environment Act*, the *Clean Air Act* or the *Clean Water Act* or an officer as defined in the *Health Act*,

(b) a person carrying out his or her duties as an employee or agent of the Department of Natural Resources,

(c) a person exercising his or her responsibilities, duties and powers under another Act of the Legislature or of Canada, or

(d) any other person who is providing assistance in the case of an emergency.

71.5(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

71.5(5) In a prosecution for an offence under this section,

(a) the posting or erecting of a sign or notice under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “Department of Natural Resources” or “Natural Resources” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign or notice was posted or erected under the authority of this section, and

(b) evidence that the sign or notice was in existence both before and after the conduct in question is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was in existence at all material times.

8 *Section 72 of the Act is repealed.*

9 *Subsection 80(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

80(3) In a prosecution for an offence under this section,

(a) the posting or erecting of a sign, notice or barricade under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “De-

71.5(3) L’alinéa (2)a) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

a) un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, de la *Loi sur l’assainissement de l’air* ou de la *Loi sur l’assainissement de l’eau* ou un fonctionnaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé*;

b) un employé ou un agent du ministère des Ressources naturelles dans l’exercice de ses fonctions;

c) une personne qui exerce des attributions en vertu d’une autre loi provinciale ou fédérale;

d) toute autre personne qui porte secours en cas d’urgence.

71.5(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

71.5(5) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article :

a) le fait d’afficher ou de placer un avis ou un panneau en vertu du présent article qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l’inscription « Ministère des Ressources naturelles » ou « Ressources naturelles » fait foi, sauf preuve contraire, qu’il a été affiché ou placé en vertu du présent article;

b) la présence de l’avis ou du panneau avant ou après l’acte en question fait foi, sauf preuve contraire, de sa présence à tous moments importants.

8 *L’article 72 de la Loi est abrogé.*

9 *Le paragraphe 80(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80(3) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article :

a) le fait d’afficher ou de placer un avis ou un panneau ou d’ériger une barricade en vertu du présent article qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-

partment of Natural Resources” or “Natural Resources” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign, notice or barricade was posted or erected under the authority of this section, and

(b) evidence that the sign, notice or barricade was in existence both before and after the conduct in question is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was in existence at all material times.

10 Subsection 95(1) of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) prescribing the terms, conditions and reservations applicable to a right-of-way or easement with respect to Crown Lands;

(c.2) prescribing the terms, conditions and reservations applicable to a licence of occupation with respect to Crown Lands;

(b) *in paragraph (o) by striking out “section 60” and substituting “section 60 or subsection 71.2(10)”.*

Brunswick et qui porte l’inscription « Ministère des Ressources naturelles » ou « Ressources naturelles » fait foi, sauf preuve contraire, qu’il a été affiché ou placé ou qu’elle a été érigée en vertu du présent article;

b) la présence de l’avis, du panneau ou de la barricade avant ou après l’acte en question fait foi, sauf preuve contraire, de sa présence à tous moments importants.

10 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) précisant les modalités, les conditions et les restrictions que comporte un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne;

c.2) précisant les modalités, les conditions et les restrictions auxquelles est assujéti un permis d’occupation;

b) *à l’alinéa o), par la suppression de « l’article 60 » et son remplacement par « l’article 60 ou du paragraphe 71.2(10) ».*

2008

CHAPTER 52

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 60(4)(a) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “January 1, 2009” and substituting “January 1, 2010”.*

COMMENCEMENT

2 *This Act comes into force on January 1, 2009.*

CHAPITRE 52

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'alinéa 60(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « le 1^{er} janvier 2009 » et son remplacement par « le 1^{er} janvier 2010 ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 53

CHAPITRE 53

An Act to Amend the Municipal Assistance Act

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 4 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (7) the following:*

1 *L'article 4 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

4(8) The unconditional grant of a municipality for the year 2009 is the unconditional grant of the municipality for the year 2008.

4(8) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2009 est celle qu'elle a reçue pour l'année 2008.

4(9) Despite subsection (8), the unconditional grant of Lac Baker for the year 2009 is the sum of the following:

4(9) Malgré le paragraphe (8), la subvention sans condition accordée au Lac Baker pour l'année 2009 est la somme de ce qui suit :

(a) the unconditional grant of Lac Baker for the year 2008; and

a) celle qu'elle a reçue pour l'année 2008, plus

(b) \$8,603.

b) 8 603 \$.

4(10) Despite subsection (8), the unconditional grant of the Village of Paquetville for the year 2009 is the sum of the following:

4(10) Malgré le paragraphe (8), la subvention sans condition accordée au Village de Paquetville pour l'année 2009 est la somme de ce qui suit :

(a) the unconditional grant of the Village of Paquetville for the year 2008; and

a) celle qu'elle a reçue pour l'année 2008, plus

(b) \$3,471.

b) 3 471 \$.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 54

**An Act to Amend the
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 8 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a Vice-Chairperson of the board of directors who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either workers or employers,

(ii) in paragraph (b) by striking out “three” and substituting “four”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “three” and substituting “four”;

(iv) by repealing paragraph (d).

(b) in subsection (4) by striking out “as representative of workers, employers or the general public” and substituting “as representative of workers or employers”.

CHAPITRE 54

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de la santé,
de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 8 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994 est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) un vice-président du conseil d'administration qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les travailleurs ni les employeurs,

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre »;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d).

b) au paragraphe (4), par la suppression de « comme représentant des travailleurs, des employeurs ou du public en général » et son remplacement par « comme représentant des travailleurs ou des employeurs ».

2 Section 9 of the Act is amended**(a) by adding after subsection (1) the following:**

9(1.1) Notwithstanding subsection (2), the first appointment under paragraph 8(1)(a.1) may be for a term not exceeding four years.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) The term of office of a member of the board of directors, other than the Chairperson of the board of directors, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal, is for four years.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) The Vice-Chairperson of the board of directors shall act as Chairperson in the absence or inability to act of the Chairperson of the board of directors or in the case of a vacancy.

(d) by repealing subsection (4);**(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:**

9(5) Subject to subsection (7.1), members referred to in paragraphs 8(1)(a.1), (b) and (c) are eligible for reappointment for one additional term.

(f) by adding after subsection (7) the following:

9(7.1) An appointment under subsection (7) does not make a person ineligible to serve two additional terms as a member of the board of directors.

(g) in subsection (10) by striking out “such Vice-Chairperson entitled to act in place of the Chairperson of the board of directors” and substituting “the Vice-Chairperson”.**3 On the commencement of this section,****(a) the appointment of the member of the board of directors who was appointed under paragraph 8(1)(d) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act is revoked, and****2 L'article 9 de la Loi est modifié****a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :**

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (2), le premier mandat confié en vertu de l'alinéa 8(1)a.1) est de quatre ans au plus.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Le mandat d'un membre du conseil d'administration qui n'est ni le Président du conseil d'administration, ni le président et administrateur en chef, ni le président du Tribunal d'appel, est de quatre ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Le vice-président de conseil d'administration agit comme Président du conseil d'administration lorsque ce dernier est absent ou est incapable d'agir ou lorsque son poste devient vacant.

d) par l'abrogation du paragraphe (4);**e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :**

9(5) Sous réserve du paragraphe (7.1), le mandat des membres visés par les alinéas 8(1)a.1), b) et c) peut être renouvelé une fois.

f) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

9(7.1) Le mandat partiel confié en vertu du paragraphe (7) ne saurait empêcher quiconque de recevoir les deux autres mandats.

g) au paragraphe (10), par la suppression de « un vice-président ayant le droit d'agir au nom du Président du conseil d'administration » et son remplacement par « le vice-président ».**3 À l'entrée en vigueur de la présente loi il se produit ce qui suit :****a) le membre du conseil d'administration nommé en vertu de l'alinéa 8(1)d) de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail est révoqué;**

(b) a member who holds the office of Vice-Chairperson pursuant to subsection 9(3) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act immediately before the commencement of this section shall not act as a Vice-Chairperson of the board of directors, unless appointed under paragraph 8(1)(a.1) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act.

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) un membre du conseil d'administration qui occupe le poste de vice-président suivant le paragraphe 9(3) de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article ne peut agir comme vice-président du conseil d'administration que s'il a été nommé en vertu de l'alinéa 8(1)a.1 de cette même loi.

4 *La présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation.*

CHAPTER 55

CHAPITRE 55

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 38.22 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statues, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

38.22(1) When compensation is paid to a worker under section 38.11 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Commission shall set aside an amount, commencing in the twenty-fifth month, to be used with the interest that accrues on that amount to provide a pension for the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

(b) by adding after subsection (1) the following:

38.22(1.1) The amount under subsection (1) shall be calculated by multiplying the percentage prescribed below times the amount of compensation paid beginning from the twenty-fifth consecutive month to the worker's sixty-fifth birthday or until the worker dies, whichever occurs first:

(a) 5% for the period between January 1, 1998, to December 31, 2008; and

(b) 10% from January 1, 2009, onwards.

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 38.22 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

38.22(1) Dans les cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.11 pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, une somme qui, avec les intérêts courus, servira à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou sera versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

38.22(1.1) La somme dont il est question au paragraphe (1) est calculée en multipliant le montant de l'indemnité versée à compter du vingt-cinquième mois jusqu'au soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'au décès du travailleur, l'évènement qui se produit en premier lieu étant celui à retenir, par les pourcentages que voici :

a) 5 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2008; et

b) 10 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

38.22(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), if a worker reaches the age of sixty-five on or after January 1, 2009, or if the worker dies on or after January 1, 2009, but before reaching the age of sixty-five, the Commission shall set aside for the worker's account in the Pension Fund such amount of money as though it had been paid into the account at the rate of 10% plus interest accrued at the rate prescribed in subsection (9), and such sum shall be used to provide a pension to the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

38.22(2) Subject to subsections (4), (5), (6) and (7), when compensation is paid to a worker under section 38.2 for a period exceeding twenty-four consecutive months, the Commission shall set aside an amount, commencing in the twenty-fifth month, to be used with the interest that accrues on that amount to provide a pension for the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

(d) by adding after subsection (2) the following:

38.22(2.1) The amount under subsection (2) shall be calculated by multiplying the percentage prescribed below times the amount of compensation paid beginning from the twenty-fifth consecutive month to the worker's sixty-fifth birthday or until the worker dies, whichever occurs first:

(a) 5% for the period between January 1, 1993, to December 31, 2008; and

(b) 10% from January 1, 2009, onwards.

38.22(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), if a worker reaches the age of sixty-five on or after January 1, 2009, or if the worker dies on or after January 1, 2009, but before reaching the age of sixty-five, the Commission shall set aside for the worker's account in the Pension Fund such amount of money as though it had been paid into the account at the rate of 10%, plus interest accrued at the rate prescribed in subsection (9), and such sum shall be used to provide a pension to the worker at age sixty-five or to be disbursed in accordance with subsection (13).

38.22(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), dans le cas où le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 décembre 2008 ou dans le cas où il décède après cette date avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38.22(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), dans le cas où une indemnité est versée à un travailleur en vertu de l'article 38.2 pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, une somme qui, avec les intérêts courus, servira à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou sera versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

38.22(2.1) La somme dont il est question au paragraphe (2) est calculée en multipliant le montant de l'indemnité versée à compter du vingt-cinquième mois jusqu'au soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'au décès du travailleur, l'évènement qui se produit en premier lieu étant celui à retenir, par les pourcentages que voici :

a) 5 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2008, et;

b) 10 % à partir du 1^{er} janvier 2009.

38.22(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), dans le cas où le travailleur atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 31 décembre 2008 ou dans le cas où il décède après cette date avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, la Commission doit réserver une somme pour le compte du travailleur dans la Caisse de retraite tout comme si elle avait été portée au crédit de ce compte au taux de 10 % plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) et cette somme sert à payer une pension au travailleur à l'âge de soixante-cinq ans ou est versée selon ce qui est prévu au paragraphe (13).

2 *This Act comes into force on January 1, 2009.*

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 56

CHAPITRE 56

**An Act to Amend the
Assessment Act****Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation***Assented to December 19, 2008**Sanctionnée le 19 décembre 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended**1 L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié**

- (a) *by repealing the definition "Register";*
- (b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

- a) *par l'abrogation de la définition « registre »;*
- b) *par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

"Review Register" means a Review Register maintained by the Director under subsection 26(1);

« registre des révisions » désigne un registre des révisions que tient le directeur en application du paragraphe 26(1);

2 Section 12 of the Act is amended**2 L'article 12 de la Loi est modifié**

- (a) *by adding before subsection (1) the following:*

- a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

12(0.1) In this section, "sales information" means the amount of consideration paid for the transfer of any real property and the date of such transfer.

12(0.1) Dans le présent article, « renseignements sur les ventes » s'entend du montant payé en contrepartie du transfert d'un bien réel ainsi que de la date du transfert.

- (b) *in subsection (1) by striking out "subsections (2), (3), (3.1) and (3.2)" and substituting "subsections (2), (3), (3.01), (3.1), (3.2), (3.5) and (3.6)";*

- b) *au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphes (2), (3), (3.1) et (3.2) » et son remplacement par « paragraphes (2), (3), (3.01), (3.1), (3.2), (3.5) et (3.6) »;*

- (c) *by adding after subsection (3) the following:*

- c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

12(3.01) Subsection (1) does not apply to sales information pertaining to the transfer of any real property after December 31, 2008.

(d) by adding after subsection (3.4) the following:

12(3.5) If the Director considers it in the public interest to do so, the Director may furnish the information contained in an affidavit of transfer required in subsection 19(6) of the *Registry Act* to any Minister of the Crown in right of Canada or the Province.

12(3.6) Upon the application of any person and upon the applicant having served a notice of such application on the Director, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order the Director to furnish the applicant with the information contained in an affidavit of transfer if the judge is satisfied that the information contained in the affidavit may be of use to the applicant in the enforcement or protection of any right of the applicant.

3 *Subsection 12.2(1) of the Act is amended in the definition "assessor" by striking out "referrals" and substituting "requests for review of assessment".*

4 *Section 15.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (7) by striking out "referral" and substituting "request for review of assessment";

(b) in paragraph (11)(b) by striking out "referral" and substituting "request for review of assessment".

5 *The heading "REFERENCE OF ASSESSMENT" preceding section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REVIEW OF ASSESSMENT

6 *Section 25 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) Any person who receives an assessment and tax notice under section 21 or 22.1 or an amended assessment and tax notice under section 22 may, by a request for review of assessment, request the Director to review the as-

12(3.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements sur les ventes concernant le transfert d'un bien réel effectué après le 31 décembre 2008.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.4) :

12(3.5) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le directeur peut fournir à tout ministre de la Couronne du chef du Canada ou de la province les renseignements que contient l'affidavit de transfert exigé par le paragraphe 19(6) de la *Loi sur l'enregistrement*.

12(3.6) Si une personne en fait la demande et qu'avis en est signifié au directeur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut ordonner à ce dernier de fournir au requérant les renseignements que contient l'affidavit de transfert s'il est convaincu que celui-ci peut les utiliser pour faire valoir ou protéger tout droit dont il est titulaire.

3 *Le paragraphe 12.2(1) de la Loi est modifié à la définition « évaluateur » par la suppression de « renvois » et son remplacement par « demandes de révision de l'évaluation ».*

4 *L'article 15.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression de « par voie de renvoi ou d'appel » et son remplacement par « par voie de demande de révision de l'évaluation ou par voie d'appel »;

b) à l'alinéa (11)b), par la suppression de « d'un renvoi » et son remplacement par « d'une demande de révision de l'évaluation ».

5 *La rubrique « RENVOIS D'ÉVALUATION » qui précède l'article 25 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RÉVISION DE L'ÉVALUATION

6 *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Quiconque reçoit un avis d'évaluation et d'impôts en vertu de l'article 21 ou 22.1 ou un avis d'évaluation et d'impôts modifié en vertu de l'article 22 peut, par voie de demande de révision de l'évaluation, demander au direc-

assessment if the request is made within 30 days after the mailing of the assessment and tax notice or the amended assessment and tax notice.

(b) in subsection (2) by striking out “notice of reference of assessment” and substituting “request for review of assessment”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25(3) Every person who makes a request for review of assessment under subsection (1) shall set out in the request his or her full name, address including postal code and telephone number and provide full, complete and detailed reasons for objecting to the assessment.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

25(4) The Director shall reconsider an assessment referred to in subsection (1) and shall vacate, confirm or vary the assessment, then send a notice to the person of his or her decision by mailing to the person a copy of all entries in the Review Register pertaining to the request for review of assessment together with a copy of the form for giving notice of appeal to the Board.

(e) in subsection (5)

(i) by striking out “Where a reference” and substituting “Where a request for review of assessment”;

(ii) by striking out “the register pertaining to the reference” and substituting “the Review Register pertaining to the request for review of assessment”;

(f) in subsection (6) of the English version by striking out “referred under subsection (1)” and substituting “referred to in subsection (1)”;

(g) in subsection (8)

(i) by striking out “any reference” and substituting “any request for review of assessment”;

teur de réviser l'évaluation, si sa demande est présentée dans les trente jours qui suivent l'expédition par la poste de l'avis d'évaluation et d'impôts ou de l'avis d'évaluation et d'impôts modifié.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « les avis de renvoi d'évaluation reçus » et son remplacement par « les demandes de révision de l'évaluation reçues »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25(3) Quiconque présente une demande de révision de l'évaluation au directeur en vertu du paragraphe (1) y indique ses nom et prénoms, son adresse, code postal et numéro de téléphone compris, et fournit un exposé complet et détaillé des motifs pour lesquels il s'oppose à l'évaluation.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

25(4) Le directeur étudie de nouveau l'évaluation visée au paragraphe (1) et l'annule, la confirme ou la modifie, puis envoie à la personne un avis de sa décision en lui expédiant par la poste copie de toutes les inscriptions au registre des révisions concernant la demande de révision de l'évaluation et copie de la formule d'avis d'appel à la Commission.

e) au paragraphe (5),

(i) par la suppression de « Lorsqu'un renvoi prévu » et son remplacement par « Lorsqu'une demande de révision de l'évaluation prévue »;

(ii) par la suppression de « au registre concernant le renvoi » et son remplacement par « au registre des révisions concernant la demande »;

f) au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « referred under subsection (1) » et son remplacement par « referred to in subsection (1) »;

g) au paragraphe (8),

(i) par la suppression de « à un renvoi ou un appel » et son remplacement par « à une demande de révision de l'évaluation ou à un appel »;

(ii) *by striking out “a reference” and substituting “a request for review of assessment”.*

7 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1 A notice of reference of assessment received by the Director before January 1, 2009, and any appeal pertaining to it shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before January 1, 2009.

8 *Section 26 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Referral Registers” and substituting “Review Registers”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Referral Register” and substituting “Review Register”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Referral Register” and substituting “Review Register”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Referral Registers” and substituting “Review Registers”.*

9 *Section 27 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Where an assessment has been referred to the Director under section 25, the person making the reference” and substituting “If a person has made a request for review of assessment to the Director under section 25, the person”;*

(ii) *par la suppression de « d'un renvoi » et son remplacement par « d'une demande de révision de l'évaluation ».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 25 :*

25.1 Les avis de renvoi d'évaluation reçus par le directeur avant le 1^{er} janvier 2009 et tout appel les concernant sont traités et achevés conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2009.

8 *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « registres sur les renvois » et son remplacement par « registres sur les révisions »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « registre des renvois » et son remplacement par « registre des révisions »;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « du renvoi fait » et son remplacement par « de la demande de révision de l'évaluation présentée »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « le renvoi » et son remplacement par « la demande »;*

(iv) *à l'alinéa c), par la suppression de « le renvoi » et son remplacement par « la demande »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « registre des renvois » et son remplacement par « registre des révisions »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « les registres des renvois » et son remplacement par « les registres sur les révisions ».*

9 *L'article 27 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsqu'une évaluation a été renvoyée au directeur en vertu de l'article 25, la personne qui fait le renvoi » et son remplacement par « La personne qui a présenté au directeur une demande de révision de l'évaluation en vertu de l'article 25 »;*

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “notice of reference of assessment” and substituting “request for review of assessment”.

10 Section 28 of the Act is amended by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”.

11 Subparagraph 29(1.2)(a)(ii) of the Act is amended in the portion preceding clause (A) by striking out “reference” and substituting “request for review of assessment”.

12 Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “the notice of reference of assessment and the Referral Register” and substituting “the request for review of assessment and the Review Register”;

(b) by repealing subsection (5).

13 Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “thirty days” and substituting “60 days”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Assessment Act

14(1) Paragraph 4(1)(j) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is repealed and the following is substituted:

(j) the request for review of assessment form.

14(2) Section 7 of the Regulation is amended by striking out “Referral Register” and substituting “Review Register”.

14(3) Section 11 of the Regulation is amended by striking out “referrals” and substituting “requests for review of assessment”.

14(4) Subsection 12(2) of the Regulation is amended by striking out “fourteen days” and substituting “30 days”.

14(5) Section 13 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

13(1) All parties to an appeal shall file written submissions with the Board at least 15 days before the date set for the hearing.

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « l’avis de renvoi d’évaluation » et son remplacement par « la demande de révision de l’évaluation ».

10 L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « le renvoi » et son remplacement par « la demande de révision de l’évaluation ».

11 Le sous-alinéa 29(1.2)a)(ii) de la Loi est modifié au passage qui précède la division (A) par la suppression de « le renvoi est fait » et son remplacement par « la demande de révision de l’évaluation est présentée ».

12 L’article 32 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’avis de renvoi d’évaluation et du registre des renvois » et son remplacement par « de la demande de révision de l’évaluation et du registre des révisions »;

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

13 Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « soixante jours ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement d’application de la Loi sur l’évaluation

14(1) L’alinéa 4(1)(j) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) la formule de demande de révision de l’évaluation.

14(2) L’article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « registre des renvois » et son remplacement par « registre des révisions ».

14(3) L’article 11 du Règlement est modifié par la suppression de « renvois » et son remplacement par « demandes de révision de l’évaluation ».

14(4) Le paragraphe 12(2) du Règlement est modifié par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « trente jours ».

14(5) L’article 13 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) Les parties à un appel déposent leurs mémoires auprès de la Commission au moins quinze jours avant la date fixée pour l’audience.

13(2) With the consent of the parties to an appeal, the Chairperson may order that the Board may dispose of an appeal on the basis of the written submissions without an oral hearing.

13(3) If a party to an appeal fails to file a written submission within the time referred to in subsection (1) or subsection 14(1), the Board may dismiss the appeal or proceed to the hearing of the appeal.

14(6) *Subsection 20(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

20(1) After the Director has filed copies of the documents referred to in subsection 32(4) of the Act, the party appealing may adduce evidence in support of his or her appeal.

14(7) *Section 24 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (3)(c) by striking out “fourteen days” and substituting “15 days”;*

(b) *in paragraph (6)(b) by striking out “fourteen days” and substituting “15 days”.*

Land Titles Act

15 *Subsection 80(5) of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “Subsections 19(7), (8) and (9) of the Registry Act, apply” and substituting “Subsection 19(7) of the Registry Act and subsections 12(3.5) and (3.6) of the Assessment Act apply”.*

Regulation under the Real Property Tax Act

16 *Paragraph 3(3)(v) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is repealed and the following is substituted:*

(v) the request for review of assessment form; and

Registry Act

17 *Section 19 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (8);*

(b) *by repealing subsection (9).*

13(2) Avec le consentement de toutes les parties à l'appel, le président peut ordonner à la Commission de statuer sur l'appel en se fondant sur les mémoires sans tenir d'audience.

13(3) Si une partie à l'appel omet de déposer son mémoire dans les délais fixés au paragraphe (1) ou 14(1), la Commission peut rejeter l'appel ou procéder à l'audition de l'appel.

14(6) *Le paragraphe 20(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) L'appelant peut fournir la preuve sur laquelle il fonde son appel une fois que le directeur a déposé copie des documents visés au paragraphe 32(4) de la Loi.

14(7) *L'article 24 du Règlement est modifié*

a) *à l'alinéa (3)c), par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « quinze jours »;*

b) *à l'alinéa (6)b), par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « quinze jours ».*

Loi sur l'enregistrement foncier

15 *Le paragraphe 80(5) de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « Les paragraphes 19(7), (8) et (9) de la Loi sur l'enregistrement s'appliquent » et son remplacement par « Le paragraphe 19(7) de la Loi sur l'enregistrement et les paragraphes 12(3.5) et (3.6) de la Loi sur l'évaluation s'appliquent ».*

Règlement d'application de la Loi sur l'impôt foncier

16 *L'alinéa 3(3)v) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

v) la formule de demande de révision de l'évaluation;

Loi sur l'enregistrement

17 *L'article 19 de la Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (8);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (9).*

COMMENCEMENT

18 *This Act comes into force on January 1, 2009.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

18 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 57

**An Act to Amend the
Liquor Control Act***Assented to December 19, 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *by repealing the definitions “beverage room licence” and “beverage room licensee”;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“extended hours licence” means an extended hours licence issued under this Act and “extended hours licensee” means the person named in the subsisting extended hours licence as the licensee;

“UVin/UBrew establishment” means an establishment that provides services or equipment for the manufacturing of wine or beer;

“UVin/UBrew licence” means a UVin/UBrew licence issued under this Act and “UVin/UBrew licensee” means the person named in the subsisting UVin/UBrew licence as the licensee;

2 Section 63 of the Act is amended

CHAPITRE 57

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools***Sanctionnée le 19 décembre 2008*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *par l’abrogation des définitions « licence de salon de consommation » et « titulaire d’une licence de salon de consommation »;*

b) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« brasserie et vinerie libre-service » désigne un établissement mettant à la disposition des personnes des services ou de l’équipement pour fabriquer de la bière ou du vin;

« licence d’ouverture prolongée » désigne une licence d’ouverture prolongée délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence d’ouverture prolongée » désigne la personne dont le nom figure à titre de titulaire sur une licence d’ouverture prolongée non périmée;

« licence de brasserie et vinerie libre-service » désigne une licence de brasserie et vinerie libre-service délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence de brasserie et vinerie libre-service » désigne la personne dont le nom figure à titre de titulaire sur une licence de brasserie et vinerie libre-service non périmée;

2 L’article 63 de la Loi est modifié

- (a) *by repealing paragraph (a);*
- (b) *by adding after paragraph (f) the following:*
- (f.1) an extended hours licence;
- (c) *in paragraph (l) by striking out “and” at the end of the paragraph;*
- (d) *by adding after paragraph (l) the following:*
- (l.1) a UVin/UBrew licence; and
- 3** *Section 64 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “(g) or (j)” and substituting “(g), (j) or (l.1)”.*
- 4** *Section 69 of the Act is amended*
- (a) *in paragraph (1)(e)*
- (i) *by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:*
- (iii) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), with respect to trafficking in a controlled substance within the meaning of that Act, and
- (ii) *in subparagraph (iv) of the French version by striking out “Loi des aliments et drogues” and substituting “Loi sur les aliments et drogues”;*
- (b) *by adding after subsection (1) the following:*
- 69(1.01)** A UVin/UBrew licence shall not be issued to a person who has been convicted within 5 years preceding the application for the licence of an offence under
- (a) section 132,
- (b) the *Excise Act* (Canada) or the *Customs Act* (Canada), with respect to liquor,
- (c) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), with respect to trafficking in a controlled substance within the meaning of that Act, or
- a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*
- b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :*
- f.1) une licence d’ouverture prolongée;
- c) *à l’alinéa l), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*
- d) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa l):*
- l.1) une licence de brasserie et vinerie libre-service;
- 3** *L’article 64 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « g) ou j) » et son remplacement par « g), j) ou l.1) ».*
- 4** *L’article 69 de la Loi est modifié*
- a) *à l’alinéa (1)e)*
- (i) *par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :*
- (iii) aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), portant sur le trafic d’une substance désignée au sens de celle-ci;
- (ii) *au sous-alinéa (iv) de la version française, par la suppression de « Loi des aliments et drogues » et son remplacement par « Loi sur les aliments et drogues »;*
- b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*
- 69(1.01)** Une licence de brasserie et vinerie libre-service ne peut être délivrée à une personne qui, dans les cinq années précédant sa demande de licence, a été déclarée coupable d’une infraction
- a) aux dispositions de l’article 132;
- b) aux dispositions de la *Loi sur l’accise* (Canada) ou de la *Loi sur les douanes* (Canada) portant sur les infractions relatives aux boissons alcooliques;
- c) aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) portant sur le trafic d’une substance désignée au sens de celle-ci;

(d) the *Food and Drugs Act* (Canada), with respect to the trafficking in a controlled or restricted drug or possession for the purpose of trafficking in a controlled or restricted drug.

5 *Subsection 70(1) of the Act is amended by striking out “A licensee” and substituting “A licensee, other than a UVin/UBrew licensee.”.*

6 *Subsection 72.1(1) of the Act is amended by striking out “paragraph 63(a), (b)” and substituting “paragraphs 63(b)”.*

7 *The Act is amended by adding after section 72.1 the following:*

72.2(1) It is a condition of every licence issued under this Act that the licensee comply with section 33 of the *Gaming Control Act* within the premises in respect of which his or her licence has been issued.

72.2(2) The condition applies to every licence whether the licence was issued or renewed before or after the commencement of this section.

8 *The Act is amended by adding after section 102 the following:*

EXTENDED HOURS LICENCE

102.1 An extended hours licence may be issued if

(a) the applicant is a licensee who holds a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (e), (f), (g) or (h),

(b) the Minister is of the opinion that the premises in respect of which the extended hours licence relates is situated in an area in which an event of provincial, national or international significance is to take place, and

(c) the applicant provides the Minister with the written approval of the municipality in which the premises is situated or the written approval of the authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated if the premises is not situated in a municipality.

102.2 An extended hours licence authorizes the licensee to sell liquor that he or she is authorized to sell under his or her original licence during the hours of liquor service determined by the Minister under subsection 127(4), subject to all the requirements, terms and conditions imposed

d) aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) portant sur le trafic de drogues contrôlées ou d’usage restreint ou sur la possession de telles drogues en vue d’en faire le trafic.

5 *Le paragraphe 70(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le titulaire d’une licence » et son remplacement par « Le titulaire d’une licence autre qu’une licence de brasserie et vinerie libre-service ».*

6 *Le paragraphe 72.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « alinéas 63a), b) » et son remplacement par « alinéas 63b) ».*

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 72.1 :*

72.2(1) Chaque licence délivrée en vertu de la présente loi est assortie de la condition qui impose à son titulaire de se conformer à l’article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* dans l’établissement visé par la licence.

72.2(2) La condition s’applique à toute licence, qu’elle ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l’entrée en vigueur du présent article.

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 102 :*

LICENCE D’OUVERTURE PROLONGÉE

102.1 Une licence d’ouverture prolongée peut être délivrée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le demandeur est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée à l’alinéa 63b), b.1), c), d), e), f), g) ou h);

b) le Ministre est d’avis que l’établissement visé par la licence est situé dans un endroit où aura lieu un événement d’envergure provinciale, nationale ou internationale;

c) le demandeur fournit au Ministre la permission écrite de la municipalité dans laquelle l’établissement est situé ou la permission écrite de l’autorité ayant compétence sur ce secteur si l’établissement n’est pas situé dans une municipalité.

102.2 La licence d’ouverture prolongée autorise son titulaire à vendre les boissons alcooliques qu’il est autorisé à vendre en vertu de sa licence initiale pendant les heures de service fixées par le Ministre en vertu du paragraphe 127(4), sous réserve de toutes les exigences, les modalités

under this Act and the regulations on the extended hours licence and on the original licence.

102.3 The extended hours licence shall be cancelled if the original licence is suspended or cancelled.

9 *The Act is amended by adding after section 123 the following:*

UVIN/UBREW LICENCE

123.1 A UVin/UBrew licence may be issued to the owner of a UVin/UBrew establishment.

123.2 A UVin/UBrew licence authorizes the licensee to provide services or access to equipment to persons for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment for their own off-site consumption.

10 *Section 124.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “(1.1), (2)” and substituting “(1.1), (1.2), (2)”;

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

124.2(1.2) The Adjudicator may cancel a licence referred to in subsection 72.2(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers appropriate where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.2(1).

(c) in subsection (3)

(i) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) cancel a UVin/UBrew licence if the UVin/UBrew licensee is convicted of a breach of any provision referred to in subsection 69(1.01), and

11 *Section 124.31 of the Act is amended*

et les conditions dont sont assorties en vertu de la présente loi et des règlements la licence d’ouverture prolongée et la licence initiale.

102.3 Lorsque la licence initiale du titulaire est suspendue ou annulée, la licence d’ouverture prolongée est également annulée.

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 123 :*

LICENCE DE BRASSERIE ET VINERIE LIBRE-SERVICE

123.1 Une licence de brasserie et vinerie libre-service peut être délivrée au propriétaire d’une brasserie et vinerie libre-service.

123.2 La licence de brasserie et vinerie libre-service autorise son titulaire à mettre à la disposition des personnes des services ou de l’équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service pour leur consommation personnelle à l’extérieur de cet établissement.

10 *L’article 124.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « (1.1), (2) » et son remplacement par « (1.1), (1.2), (2) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

124.2(1.2) L’arbitre peut annuler une licence mentionnée au paragraphe 72.2(1) ou la suspendre pour la période qu’il juge appropriée dans le cas où, à la suite d’une audience tenue conformément à l’article 124.11, il est convaincu que le titulaire de la licence a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.2(1).

c) au paragraphe (3)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) annuler une licence de brasserie et vinerie libre-service, si son titulaire est déclaré coupable d’avoir violé une disposition visée au paragraphe 69(1.01), et

11 *L’article 124.31 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “a licensee or permittee” and substituting “a licensee or permittee, other than a UVin/UBrew licensee,”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “a brewer licensee” and substituting “a brewer licensee or a UVin/UBrew licensee”.*

12 *The Act is amended by adding after section 124.42 the following:*

124.43(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, without a hearing and in accordance with the regulations, cancel a licence referred to in subsection 72.2(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 33 of the *Gaming Control Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

124.43(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

13 *Section 127 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

127(4) Despite subsection (2), the Minister may determine the hours of liquor service and tolerance periods for an extended hours licence.

127(5) The hours of liquor service and tolerance periods mentioned in subsection (4) may vary for different extended hours licensees.

127(6) The *Regulations Act* does not apply to a determination of the Minister under subsection (4).

14 *Section 131.2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “this Act” and substituting “this Act and the regulations”.*

15 *The Act is amended by adding after section 132 the following:*

132.1 Except as provided by this Act or the regulations, no person shall provide services or access to equipment to persons for the purpose of manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment.

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « titulaire d’un permis » et son remplacement par « titulaire d’un permis, autre que le titulaire d’une licence de brasserie et vinerie libre-service, »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « brasseur » et son remplacement par « brasseur ou d’une licence de brasseur et vinerie libre-service ».*

12 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 124.42 :*

124.43(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d’une audience et conformément aux règlements, annuler une licence mentionnée au paragraphe 72.2(1) ou suspendre la licence pour la période qu’il juge appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d’une infraction à l’article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* qui a été commise dans l’établissement visé par la licence.

124.43(2) La décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (1) est définitive.

13 *L’article 127 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

127(4) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut fixer les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance applicables à une licence d’ouverture prolongée.

127(5) Les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (4) peuvent varier selon les titulaires d’une licence d’ouverture prolongée.

127(6) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à la décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (4).

14 *L’article 131.2 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « loi » et son remplacement par « loi et de ses règlements ».*

15 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 132 :*

132.1 Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou ses règlements, il est interdit de mettre à la disposition de quiconque des services ou de l’équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

16 Subsection 142(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) advertise the services provided by a UVin/UBrew licensee.

17 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (q.14) by striking out “section 124.42” and substituting “sections 124.42 and 124.43”;

(b) by adding after paragraph (r) the following:

(r.01) respecting and regulating the possession, storage, removal and consumption of wine and beer manufactured at a UVin/UBrew establishment;

(r.02) respecting the advertising of the services provided by a UVin/UBrew licensee;

(r.03) prescribing or prohibiting methods of manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

(r.04) prescribing or prohibiting practices in connection with the manufacturing of wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

(r.05) respecting the roles of the UVin/UBrew licensee and the person manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment in regard to the manufacturing process;

(r.06) prescribing the hours of operation of UVin/UBrew establishments owned by UVin/UBrew licensees;

(r.07) prohibiting persons under 19 years of age from using the services or equipment for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

16 Le paragraphe 142(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « ni » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) annoncer les services qu’offre le titulaire d’une licence de brasserie et vinerie libre-service.

17 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa q.14), par la suppression de « de l’article 124.42 » et son remplacement par « des articles 124.42 et 124.43 »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa r) :

r.01) concernant et réglementant la possession, l’entreposage, l’enlèvement et la consommation de bière et de vin fabriqués dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.02) concernant la publicité relative aux services qu’offre le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service;

r.03) prescrivant ou interdisant les méthodes de fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.04) prescrivant ou interdisant les pratiques se rapportant à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.05) prévoyant les rôles du titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service et de la personne qui fabrique de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.06) fixant les heures d’ouverture des brasseries et vineries libre-service dont le propriétaire est le titulaire d’une licence de brasserie et vinerie libre-service;

r.07) interdisant aux personnes qui ont moins de 19 ans d’utiliser les services ou l’équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

(r.08) prohibiting a UVin/UBrew licensee from employing persons under 19 years of age to provide services pertaining to the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment or to use the equipment for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment;

(r.09) establishing provisions for the disposition of wine and beer manufactured at a UVin/UBrew establishment if the UVin/UBrew licence is terminated or has become forfeited, suspended, cancelled or void;

r.08) interdisant au titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service d'engager des personnes qui ont moins de 19 ans pour fournir les services se rapportant à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service ou d'utiliser l'équipement servant à cette fabrication;

r.09) établissant des dispositions pour disposer de la bière ou du vin fabriqués dans la brasserie et vinerie libre-service, si la licence de brasserie et vinerie libre-service a expiré ou a été confisquée, suspendue, annulée ou est devenue nulle;

18 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding after

132. E

the following:

132.1. E

(b) by adding after

142(1)(c). E

the following:

142(1)(d). E

COMMENCEMENT

19 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

18 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) par l'adjonction après

132. E

de ce qui suit :

132.1. E

b) par l'adjonction après

142(1)(c). E

de ce qui suit :

142(1)(d). E

ENTRÉE EN VIGUEUR

19 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2008

CHAPTER 58

CHAPITRE 58

**Supplementary Appropriations Act
2008-2009 (1)**

**Loi supplémentaire de 2008-2009 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$298,627,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2008 to the thirty-first day of March, 2009 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2009 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 298 627 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2009, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Education.	\$ 10,655,000	Ministère de l'Éducation.	10 655 000 \$
Department of Energy.	483,000	Ministère de l'Énergie.	483 000
General Government.	133,000,000	Gouvernement général.	133 000 000
Department of Health.	40,000,000	Ministère de la Santé.	40 000 000
Department of Justice and Consumer Affairs.	1,497,000	Ministère de la Justice et de la Consommation.	1 497 000
Legislative Assembly.	1,834,000	Assemblée législative.	1 834 000
Department of Local Government.	1,317,000	Ministère des Gouvernements locaux.	1 317 000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	3,106,000	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	3 106 000
Department of Natural Resources.	1,900,000	Ministère des Ressources naturelles.	1 900 000
Office of the Attorney General.	1,203,000	Cabinet du procureur général.	1 203 000
Department of Public Safety.	28,500,000	Ministère de la Sécurité publique.	28 500 000
Regional Development Corporation.	17,300,000	Société de développement régional.	17 300 000
Department of Social Development.	19,549,000	Ministère du Développement social.	19 549 000
Department of Supply and Services.	500,000	Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	500 000
Department of Transportation.	2,183,000	Ministère des Transports.	2 183 000
 Total Ordinary Account.	 \$ 263,027,000	 Total du compte ordinaire.263 027 000 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Tourism and Parks.	\$ 600,000	Ministère du Tourisme et des Parcs.	600 000 \$
 Total Capital Account.	 \$ 600,000	 Total du compte de capital.	 600 000 \$
LOANS AND ADVANCES		PRÊTS ET AVANCES	
Department of Business New Brunswick.	\$ 35,000,000	Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	35 000 000 \$
 Total Loans and Advances.	 \$ 35,000,000	 Total des prêts et avances.	 35 000 000 \$
 Grand Total — Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2009, not otherwise provided for.	 \$298,627,000	 Total général — Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2009 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).298 627 000 \$

2008

CHAPTER 59

CHAPITRE 59

**Supplementary Appropriations Act
2007-2008 (3)**

**Loi supplémentaire de 2007-2008 (3)
portant affectation de crédits**

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$98,637,038.05 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2007 to the thirty-first day of March, 2008 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume III, for the fiscal year ending March 31, 2008 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 98 637 038,05 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume III, de l'année financière se terminant le 31 mars 2008, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT

Department of Business	
New Brunswick.	\$ 1,558,618.09
General Government.	78,955,993.90
Department of Health.	1,695,869.18
Regional Development Corporation.	4,255,408.99
Department of Supply and	
Services.	56,420.48
Department of Transportation.	9,185,333.79
 Total Ordinary Account.	 \$ 95,707,644.43

CAPITAL ACCOUNT

Regional Development Corporation.	\$ 724,804.00
Department of Transportation.	2,204,589.62
 Total Capital Account.	 \$ 2,929,393.62

Grand Total — Supplementary
Estimates, Volume III,
for the fiscal year ending
March 31, 2008, not otherwise
provided for. \$ 98,637,038.05

ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE

Ministère des Entreprises	
Nouveau-Brunswick.	1 558 618,09 \$
Gouvernement général.	78 955 993,90
Ministère de la Santé.	1 695 869,18
Société de développement régional.	4 255 408,99
Ministère de l'Approvisionnement et	
des Services.	56 420,48
Ministère des Transports.	9 185 333,79
 Total du compte ordinaire.	 95 707 644,43 \$

COMPTE DE CAPITAL

Société de développement régional.	724 804,00 \$
Ministère des Transports.	2 204 589,62
 Total du compte de capital.	 2 929 393,62 \$

Total général — Budget
supplémentaire, Volume III,
de l'année financière se
terminant le 31 mars 2008
(charges et dépenses auxquelles
il n'est pas autrement pourvu). 98 637 038,05 \$

CHAPTER 60

CHAPITRE 60

**An Act to Amend
the City of Saint John Pension Act**

**Loi modifiant la Loi sur le
régime de retraite de la ville de Saint John**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU que la Ville de Saint John a demandé l'adoption des dispositions qui suivent;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 1(1) of the City of Saint John Pension Act, chapter 112 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “member” and substituting the following:

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le régime de retraite de la Ville de Saint John, chapitre 112 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'abrogation de la définition « participant » et son remplacement par ce qui suit :

“member” means an employee who is contributing to the pension fund and includes a person who is not required to contribute under subsection 6(5);

« participant » Salarié qui cotise à la caisse de retraite, y compris les personnes qui ne sont pas obligées de cotiser en vertu du paragraphe 6(5);

2 Section 5 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting the following:

2 L'article 5 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Subject to this section every employee who is employed in full-time employment shall become a member on the day of commencement of full-time employment other than

5(1) Sous réserve du présent article, chaque salarié travaillant à temps plein adhère au régime de retraite le jour de son entrée en fonction à temps plein, à l'exception

(a) a person who, on the date of becoming an employee is 63 years of age or over and who could not have purchased or does not agree to purchase sufficient pensionable service, which the person is entitled to pur-

a) de toute personne qui, le jour de son entrée en fonction, a 63 ans ou plus et qui ne pourrait ou ne voudrait pas acheter les services validables qu'elle aurait le droit d'acheter en vertu de la présente loi en quantité

chase under this Act, to have acquired 2 years pensionable service by the time such person attains 65 years of age, and

(b) a contributor under the County Plan who was 50 years of age or over on the date of becoming a contributor to the County Plan.

3 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) A member shall contribute to the pension fund 8.5 per cent of the member's annual salary.

6(2) Commencing May 1, 2007 each member shall contribute to the pension fund 2 per cent of the member's annual salary in addition to the contributions mentioned in subsection (1).

6(3) The contributions mentioned in subsection (2) shall be paid for a period which ends on the earlier of April 30, 2010 and the review date of the first actuarial valuation report for the plan after May 1, 2007 which is filed with the Superintendent of Pensions under the *Pension Benefits Act* and which shows an actuarial surplus on a going-concern valuation basis.

6(4) Commencing at the end of the period specified in subsection (3) the rate of a member's total annual contributions expressed as a percentage of the member's annual salary shall be one-half of the total annual current service cost stated as a percentage of the aggregate of the annual salaries of the members in the most recent actuarial valuation report for the plan filed with the Superintendent of Pensions, provided that a member's contribution rate shall not be more than 9 per cent of the member's annual salary nor, subject to subsection 7(3), less than 7.5 per cent of the member's annual salary.

6(5) Notwithstanding subsections (1), (2), (3) and (4), the amount of a member's contributions for any calendar year shall not exceed the least of "a", "b" and "c", where:

"a" is an amount equal to \$1,000.00 plus 70 per cent of the member's pension credit in respect of that calendar year, and

"b" is an amount equal to the member's contribution rate for the calendar year as a percentage of annual salary divided by 0.18 and multiplied by the sum of

suffisante pour obtenir 2 ans de services validables d'ici l'âge de 65 ans, et

b) d'un participant au régime du comté âgé de 50 ans ou plus à la date de souscription au régime de comté.

3 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Le participant doit verser dans la caisse de retraite 8,5 pour cent de son salaire annuel.

6(2) À partir du 1^{er} mai 2007, le participant verse dans la caisse de retraite 2 pour cent de son salaire annuel, en plus des cotisations prévues au paragraphe (1).

6(3) Les cotisations prévues au paragraphe (2) sont versées pendant une période se terminant le 30 avril 2010 ou, si elle est antérieure, à la date de vérification du premier rapport d'évaluation actuarielle du régime qui, produit après le 1^{er} mai 2007, a été déposé auprès du surintendant des pensions conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et qui affiche un surplus actuariel selon une évaluation sur une base de permanence.

6(4) À partir de la fin de la période visée au paragraphe (3), le taux des cotisations annuelles totales d'un participant, exprimé en termes de pourcentage de son salaire annuel, sera de la moitié du coût total annuel des services de l'année en cours, exprimé en termes de pourcentage de la masse des salaires annuels des participants indiquée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé auprès du surintendant des pensions, étant entendu que le taux de cotisation d'un participant ne doit pas être supérieur à 9 pour cent de son salaire annuel ni, sous réserve du paragraphe 7(3), inférieur à 7,5 pour cent de son salaire annuel.

6(5) Malgré les paragraphes (1), (2), (3) et (4), le montant des cotisations d'un participant durant une année civile ne doit pas excéder le moindre des montants « a », « b » et « c », où :

« a » est égal à 1 000 \$ plus 70 pour cent de son droit à retraite relativement à cette année civile;

« b » est égal au taux de cotisation du participant pour cette année civile, exprimé en termes de pourcentage du salaire annuel divisé par 0,18, quotient multiplié par

\$600.00 plus the pension credit in respect of the calendar year, and

“c” is an amount equal to \$0.00 if the member’s pension credit in respect of that calendar year is \$0.00 and at January 1 of the calendar year either the member’s pensionable service is greater than or equal to 35 years or the member’s pensionable service multiplied by the member’s full-time equivalent annualized salary in respect of the calendar year exceeds 64.47 multiplied by the Year’s Maximum Pensionable Earnings in respect of the calendar year; otherwise “c” is an amount equal to the contribution rate for the calendar year as a percentage of annual salary times the member’s salary in the calendar year.

6(6) The period during which a member has ceased to contribute under subsection (5) shall not count as pensionable service under this Act

6(7) The City is authorized to deduct from the salary paid to a member, an amount equal to the contributions required to be paid by a member under this Act, and to pay such amount into the pension fund within 15 days after the last day of the month in which the contribution was withheld from the member’s salary.

4 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) The City shall contribute to the pension fund

(a) an amount equal to the excess of the total current service cost of the pension plan for the year over the aggregate contributions made by the members for that year, and

(b) such additional amounts as are required to amortize any unfunded liability on a going-concern valuation basis or, if the plan is not exempt from the funding of solvency deficiencies, any solvency deficiency on a solvency valuation basis over such period or periods as are permitted by the *Pension Benefits Act*.

7(2) Prior to the end of the period specified in subsection 6(3) the aggregate of the annual contributions by the City under paragraphs (1)(a) and (b) shall not be less than 7 per cent of the aggregate of the salaries of the members for that year provided that such contributions by the City are eligible contributions under the *Income Tax Act*.

la somme de 600 \$ et du droit à pension relativement à cette année civile;

« c » est égal à 0 \$, à condition que le droit à pension du participant relativement à cette année civile soit nul et que, au 1^{er} janvier de l’année civile, ou bien le participant ait au moins 35 ans de services validables, ou bien le produit des services validables du participant multipliés par son salaire annualisé équivalent temps plein relativement à l’année civile soit supérieur au produit de 64,47 multiplié par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension relativement à l’année civile, sinon « c » est égal au produit du taux de cotisation pour cette année civile, exprimé en termes de pourcentage du salaire annuel, multiplié par le salaire du participant durant l’année civile.

6(6) La période durant laquelle le participant cesse de cotiser conformément au paragraphe (5) ne doit pas être incluse dans les services validables pour l’application de la présente loi.

6(7) La Ville est autorisée à déduire du salaire versé à un participant un montant égal aux cotisations exigées en vertu de la présente loi et à le verser dans la caisse de retraite dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois où les cotisations ont été retenues sur le salaire du participant.

4 L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) La Ville doit verser dans la caisse de retraite :

a) un montant égal à l’excédent du coût total des services de l’année en cours du régime de retraite sur les cotisations totales versées par les participants durant cette année, et

b) tout montant additionnel requis pour amortir tout passif non capitalisé selon une évaluation sur une base de permanence ou, si le régime n’est pas dispensé de l’obligation de financer les déficits de solvabilité, tout déficit de solvabilité établi selon une évaluation de solvabilité sur la période ou les périodes qu’admet la *Loi sur les prestations de pension*.

7(2) Tant que dure la période visée au paragraphe 6(3), le montant global des cotisations annuelles de la Ville payables par application des alinéas (1)a) et b) ne doit pas être inférieur à 7 pour cent de la masse des salaires des participants pour cette année-là, à condition que ces cotisations de la Ville soient admissibles au titre de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

7(3) After the end of the period specified in subsection 6(3) the aggregate of the annual contributions by the City under paragraphs (1)(a) and (b) shall not be less than 7.5 per cent of the aggregate of the salaries of the members for that year provided that such contributions by the City are eligible contributions under the *Income Tax Act*, but if the contributions by the City are less than 7.5 per cent of the aggregate of the salaries of the members, then the members' contribution rate as a percentage of annual salary shall be reduced to equal the City's contribution rate as a percentage of the aggregate of the salaries of the members.

7(4) The City shall pay the contributions referred to in this section to the funding agent within the periods prescribed under the *Pension Benefits Act*.

5 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) A member

(a) who is not eligible to receive a pension under sections 10 or 11,

(b) who has been employed for a continuous period of not less than two years, or has been a member of the pension plan for a continuous period of not less than two years, and

(c) who is within ten years of normal retirement date or is not within ten years of normal retirement date and is retired on the order of the Council,

may retire and receive a reduced pension.

12(2) The amount of an annual pension to which a member may become entitled under this section is the pension calculated under subsection 10(2) reduced by 5 per cent for each year of the difference between the member's normal retirement date, or the earliest date at which the member could have retired under section 11 had the member continued to be an employee, and the date of the member's actual retirement.

6 Subsection 15(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

15(1) Subject to this Act, a member who has not reached normal retirement date and ceases to be an employee by reason of having become totally and permanently dis-

7(3) Après la période visée au paragraphe 6(3), le montant global des cotisations annuelles de la Ville payables par application des alinéas (1)a) et b) ne doit pas être inférieur à 7,5 pour cent de la masse des salaires des participants pour cette année-là, à condition que ces cotisations de la Ville soient admissibles au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; cependant, si les cotisations de la Ville s'avèrent inférieures à 7,5 pour cent de la masse des salaires des participants, le taux de cotisation des participants exprimé en termes de pourcentage du salaire annuel est réduit jusqu'à concurrence du taux de cotisation de la Ville exprimé en termes de pourcentage de la masse des salaires des participants.

7(4) La Ville doit remettre les cotisations visées dans le présent article au gestionnaire dans les délais prescrits sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Un participant

a) qui n'est pas admissible à une rente en vertu des articles 10 ou 11,

b) qui travaille depuis une période continue d'au moins deux ans ou qui participe au régime de retraite depuis une période continue d'au moins deux ans, et

c) qui est à dix ans ou moins de sa retraite normale ou qui, n'étant pas à dix ans ou moins de sa retraite normale, a pris sa retraite sur l'ordre du Conseil,

peut prendre sa retraite et recevoir une rente réduite.

12(2) Le montant de la rente annuelle auquel le participant est admissible en vertu du présent article correspond à la rente calculée conformément au paragraphe 10(2) et réduite de 5 pour cent pour chaque année de différence entre la date de retraite normale du participant – ou la date la plus hâtive à laquelle le participant aurait pu prendre sa retraite en vertu de l'article 11 s'il avait continué à travailler – et la date de retraite réelle.

6 Le paragraphe 15(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(1) Sous réserve de la présente loi, un participant qui, n'ayant pas atteint la date de sa retraite normale, cesse d'être un salarié en raison d'une invalidité permanente to-

abled, is entitled to receive an annual disability pension for life calculated in the manner set forth in subsection 10(2).

7 Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:

21(1) Where a person ceases to be totally and permanently disabled under section 20 and is not re-employed by the City, that person shall be a former member whose employment terminated on the date the member became totally and permanently disabled and shall be entitled to benefits under whichever of sections 10, 11, 12, 13 or 28 applies to the former member as of the date he or she ceased to be totally and permanently disabled; and the former member's pensionable service shall be the pensionable service the former member had on the day before he or she became totally and permanently disabled.

21(2) Where a person ceases to be totally and permanently disabled under section 20 by reason of being re-employed by the City, subsection 31(3.2) shall apply to the person.

8 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

22 Upon the death of a member who has less than 2 years of continuous employment and has been a member of the pension plan for a continuous period of less than 2 years, the contributions of such member together with credited interest shall be paid to the surviving spouse of the member, or if there is no surviving spouse, to the member's designated beneficiary, or if there is no designated beneficiary, to the member's estate.

9 Section 23 of the Act is amended by

(a) repealing subsection (1) and substituting the following:

23(1) Upon the death of a member who has more than 2 years of continuous employment or has been a member of the pension plan for a continuous period of not less than 2 years, the surviving spouse of that member is entitled to an annual pension equal to 60 per cent of the annual pension that would have been payable to the member had the member been entitled to a normal retirement pension at the time of that member's death.

(b) repealing subsection (2) and substituting the following:

tale a le droit de recevoir une rente viagère d'invalidité annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

7 L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21(1) La personne qui ne retourne pas travailler pour la Ville une fois qu'a cessé son invalidité permanente totale visée à l'article 20 devient un ancien participant dont l'emploi a pris fin à la date à laquelle le participant avait été frappé d'invalidité permanente totale et a droit, depuis la date à laquelle son invalidité permanente totale a cessé, aux prestations visées aux articles 10, 11, 12, 13 ou 28, selon le cas; les services validables de l'ancien participant sont les services validables qu'il avait accumulés à la veille du jour de son invalidité permanente totale.

21(2) Le paragraphe 31(3.2) s'applique à la personne dont l'invalidité permanente totale au regard de l'article 20 a cessé du fait qu'elle est retournée travailler pour la Ville.

8 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22 Au décès d'un participant comptant moins de deux ans d'emploi continu et ayant participé au régime de retraite pendant une période continue de moins de deux ans, ses cotisations et les intérêts cumulés sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut, à son bénéficiaire désigné ou, à défaut, à sa succession.

9 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

23(1) Au décès d'un participant comptant plus de deux ans d'emploi continu ou ayant participé au régime de retraite pendant une période continue d'au moins deux ans, son conjoint survivant est admissible à une rente annuelle égale à 60 pour cent de la rente annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait été admissible à une rente de retraite normale à son décès.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

23(2) Upon the death of a former member who was in receipt of any pension under this Act, the surviving spouse of the former member is entitled to an annual pension equal to 60 per cent of the annual pension that was being paid to such former member at death, except that, if the former member elected an adjusted pension under section 13 and if the surviving spouse was the spouse of the member at the time that the former member elected the adjusted pension, then the surviving spouse of the former member is entitled to an annual pension equal to 100 per cent of the annual pension that was being paid to such former member at death.

10 Section 24 is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

24(3) Where a child's pension is payable under subsections (2), (2.1) or (4), it is to be paid to the person having custody and control of the child, and where there is no such person, it is to be paid to the child or to such other person as the Pension Board directs.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

24(4) On the death of a surviving spouse of a member or former member and the cessation of the surviving spouse's pension, or on the death of a member or former member who has no surviving spouse, the Pension Board shall grant to the dependent children of the member or former member in equal shares who were dependent children at the date of death of the member or former member

(a) a pension in an amount equal to the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid had the spouse survived the member or former member under subsections 23(1) or (3), or

(b) if the former member was in receipt of an adjusted pension under section 13, a pension in an amount equal to 60 per cent of the adjusted pension,

for the period beginning on the day of death of the member or former member or the day of death of the surviving spouse, as the case may be, and ending on the day on which the dependent children cease to be dependent as defined in subsection (5), or if there is no such day, the day of death of the dependent children.

23(2) Au décès d'un ancien participant qui recevait une rente en vertu de la présente loi, son conjoint survivant est admissible à une rente annuelle égale à 60 pour cent de la rente annuelle que recevait l'ancien participant à son décès; cependant, si l'ancien participant avait choisi de recevoir une rente revalorisée en vertu de l'article 13 et que le conjoint survivant était le conjoint du participant au moment où le choix a été effectué, le conjoint survivant de l'ancien participant a droit à une rente annuelle égale à 100 pour cent de la pension annuelle que recevait l'ancien participant à son décès.

10 L'article 24 est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

24(3) Lorsqu'une rente pour enfant est payable par application des paragraphes (2), (2.1) ou (4), elle doit être versée à la personne ayant la garde et la surveillance de l'enfant ou, à défaut, à l'enfant ou à une personne nommée par le conseil de retraite.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

24(4) Lorsque le conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant décède et que cesse le service de la rente du conjoint survivant ou lorsqu'un participant ou un ancien participant décède sans laisser de conjoint survivant, le conseil de retraite accorde en parts égales aux enfants à charge du participant ou de l'ancien participant qui étaient enfants à charge à la date du décès du participant ou de l'ancien participant

a) une rente d'un montant égal au montant de la rente de conjoint survivant qui était payée ou qui aurait pu être payée conformément aux paragraphes 23(1) ou (3) si le conjoint avait survécu au participant ou à l'ancien participant, ou

b) si l'ancien participant recevait une rente revalorisée en vertu de l'article 13, une rente égale à 60 pour cent de la rente revalorisée,

pour la période commençant le jour du décès du participant ou de l'ancien participant ou le jour du décès du conjoint survivant, selon le cas, et se terminant le jour où les enfants à charge cessent d'être des personnes à charge au sens du paragraphe (5) ou, sinon, le jour du décès des enfants à charge.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

24(5) In this Act, “dependant” of a member or former member means a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the member or former member who is both dependent on the member or former member for support and

(a) under 19 years of age and will not attain 19 years of age in the calendar year in which the pension to the dependant becomes payable,

(b) in the case of a child who is 19 years or older but under the age of 25, is in full-time attendance at an educational institution, or

(c) dependent on the member or former member by reason of mental or physical infirmity.

11 Subsection 26(2) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the former member’s excess contributions plus 100 per cent of the actuarial equivalent value of that former member’s accrued pension on the date of that member’s death, or

12 Section 27 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

27(5) The amount of a pension given up by a member as a result of a settlement on marriage breakdown shall be deemed to be included in the pension payable to the member for the purposes of the application of subsection (2).

(b) in subsection (8) by striking out “section 36.1” and substituting “subsection 36(2)”.

13 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

28(1) A member who has been employed for a continuous period of less than 2 years and has been a member of the plan for a continuous period of less than 2 years and is not otherwise entitled to a pension or pension benefit under this Act or the previous Act, is entitled, upon termina-

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

24(5) Dans la présente loi, « personne à charge » d’un participant ou d’un ancien participant désigne le père, la mère, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant du participant ou de l’ancien participant qui dépend de celui-ci et

a) qui est âgé de moins de 19 ans et qui n’atteindra pas 19 ans durant l’année civile où la rente pour personne à charge devient payable,

b) qui, âgé de 19 ans ou plus mais de moins de 25 ans, fréquente à temps plein un établissement d’enseignement, ou

c) qui dépend du participant ou de l’ancien participant en raison d’une incapacité mentale ou physique.

11 Le paragraphe 26(2) de la Loi est modifié par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les cotisations excédentaires de l’ancien participant plus 100 pour cent de la valeur de l’équivalent actuariel de la rente constituée de cet ancien participant à la date de son décès, ou

12 L’article 27 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

27(5) Le montant d’une rente cédée par le participant à la suite d’un règlement intervenu à l’occasion de l’échec du mariage est réputé être inclus dans la rente payable au participant aux fins de l’application du paragraphe (2).

b) au paragraphe (8), par la suppression de « à l’article 36.1 » et son remplacement par « au paragraphe 36(2) ».

13 L’article 28 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

28(1) Le participant qui a travaillé pendant une période continue de moins de deux ans et participé au régime pendant une période continue de moins de deux ans et qui n’est pas autrement admissible à une rente ou à une prestation de retraite en vertu de la présente loi ou de la loi pré-

tion of employment, to a refund of the member's contributions with credited interest to the date of termination.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) A member who has been employed for a continuous period of 2 years or more or has been a member of the plan for a continuous period of not less than 2 years, which period includes employment before the commencement of this Act and the *Pension Benefits Act*, and is not otherwise entitled to a pension under this Act, is entitled, upon termination of employment, to

(a) a deferred pension payable from normal retirement date calculated in accordance with subsection 10(2), and

(b) a refund of the member's excess contributions, if any.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

28(4) If a member is entitled to a deferred pension under subsection (2), the deferred pension in respect of pensionable service after January 1, 1993 shall be increased by 2 per cent for each year, on a compounded basis, from the first day of January of the year following the year in which the member ceased to be employed to the date the pension commences to be paid and the deferred pension in respect of pensionable service between January 1, 1975 and December 31, 1992 shall be increased by 1 per cent for each year, on a compounded basis, from the later of January 1, 1999 and the first day of January of the year following the year in which the member ceased to be employed to the date the pension commences to be paid, but in no case shall the total percentage increase in the accrued pension exceed the total percentage increase in the average wage, as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*, during the same period.

14 Section 29 of the Act is amended

(a) by repealing subsection 29(1) and substituting the following:

29(1) A member who is entitled to a deferred pension under subsection 28(2) and is not within 10 years of normal retirement date may, upon written notice given to the

cédente, a droit, sur cessation de son emploi, au remboursement de ses cotisations, y compris les intérêts cumulés à la date de cessation.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28(2) Le participant qui a travaillé pendant une période continue de deux ans ou plus ou participé au régime pendant une période continue de deux ans ou plus – laquelle période comprend tout emploi ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de pension* – et qui n'est pas autrement admissible à une rente en vertu de la présente loi, a droit, sur cessation de son emploi :

a) à une rente différée payable à partir de la date de retraite normale, calculée conformément au paragraphe 10(2), et

b) au remboursement de ses cotisations excédentaires, le cas échéant.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

28(4) Lorsqu'un participant a droit à une rente différée en vertu du paragraphe (2), la rente différée relative aux services validables postérieurs au 1^{er} janvier 1993 est majorée de 2 pour cent, avec capitalisation, pour chaque année écoulée entre le premier jour de janvier de l'année suivant celle de sa cessation d'emploi et la date du début du service de la rente et, en outre, la rente différée relative aux services validables cumulés entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1992 est majorée de 1 pour cent, avec capitalisation, pour chaque année écoulée entre le 1^{er} janvier 1999 – ou, s'il est postérieur, le premier jour de janvier de l'année suivant celle de sa cessation d'emploi – et la date du début du service de la rente, étant entendu que le pourcentage de l'augmentation totale de la rente constituée ne doit pas être supérieur au pourcentage de l'augmentation totale du salaire moyen, au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pendant cette même période.

14 L'article 29 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe 29(1) et son remplacement par ce qui suit :

29(1) Un participant qui a droit à une rente différée en vertu du paragraphe 28(2) et qui n'est pas à 10 ans de la date de retraite normale peut, par avis écrit présenté au

Pension Board within 90 days after receipt of the written statement prescribed by subsection 26(1) of the *Pension Benefits Act*, require the Pension Board to transfer the actuarial equivalent value of the member's pension under subsection 28(2) or (3), subject to the *Pension Benefits Act*,

- (a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan,
- (b) to a prescribed retirement savings arrangement, or
- (c) for purchase of a deferred life annuity with payments commencing not earlier than 10 years prior to normal retirement date and not later than the end of the year in which the member attains 71 years of age.

(b) by adding after subsection (1) the following:

29(1.1) Upon termination of employment, a member who is entitled to a deferred pension under subsection 28(2), is entitled to withdraw the actuarial equivalent value of the deferred pension from the pension fund if

- (a) the member and his or her spouse, if any, are not Canadian citizens,
- (b) the member and his or her spouse, if any, are not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, and
- (c) the member's spouse, if any, waives, on a prescribed form, any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension plan.

15 Section 30 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

30(2) If the adjusted actuarial equivalent value of the accrued pension to which a member or former member is entitled to the date of termination of employment is less than 40 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings at the date of termination of employment, the Pension Board may pay, in lieu of the pension, the actuarial equivalent value of the pension in a lump sum.

conseil de retraite dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la déclaration écrite prévue au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, exiger que, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil de retraite transfère la valeur de l'équivalent actuariel de la rente prévue aux paragraphes 28(2) ou (3)

- a) à un autre régime de retraite, avec le consentement de l'administrateur de ce régime,
- b) à un plan d'épargne-retraite prescrit, ou
- c) aux fins de l'achat d'une rente viagère différée dont le service commencerait au plus tôt 10 ans avant la date de retraite normale et au plus tard à la fin de l'année du 71^e anniversaire de naissance du participant.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

29(1.1) Sur cessation de son emploi, un participant qui a droit à une rente différée en vertu du paragraphe 28(2) a le droit de retirer de la caisse de retraite la valeur de l'équivalent actuariel de la rente différée si

- a) le participant et, le cas échéant, son conjoint ne sont pas des citoyens canadiens,
- b) le participant et, le cas échéant, son conjoint ne sont pas des personnes résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
- c) le conjoint du participant, le cas échéant, renonce, par formule prescrite, à tous droits qu'il puisse faire valoir sur la caisse de retraite en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime de retraite.

15 L'article 30 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

30(2) Si la valeur rajustée de l'équivalent actuariel de la rente constituée à laquelle un participant ou un ancien participant a droit à la date de la cessation d'emploi est inférieure à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension à la date de la cessation d'emploi, le conseil de retraite peut verser, au lieu de la rente, un montant forfaitaire correspondant à la valeur de l'équivalent actuariel de la rente.

(b) by adding after subsection (2) the following:

30(3) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection (4), the adjusted actuarial equivalent value of the accrued pension payable is calculated using the following formula:

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

where

- A = the adjusted actuarial equivalent value of the benefit;
- V = the actuarial equivalent value of the benefit; and
- n = the age of the member or former member on December 31 of the year in which his or her employment is terminated or his or her pension plan is wound-up.

30(4) For the purposes of subsection (3), “n” shall not be greater than sixty-five.

16 Section 31 is amended**(a) by repealing subsection (3) and substituting the following**

31(3) Where a former member who is receiving a pension from the plan subsequently becomes an employee

(a) payment of the pension to the former member shall be suspended and the former member shall again become a member of the plan no later than the date on which payment of the pension is suspended, and

(b) upon subsequent retirement, the member’s pension shall not be less than the pension payable with respect to the member’s pensionable service after the most recent date he or she became a member, plus a pension payable with respect to the member’s pensionable service before the previous commencement of the member’s pension which is no less than

(i) if the member originally retired under subsection 10(2), or sections 11 or 14, the pension that was payable when the pension began to be paid, or,

b) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

30(3) Pour l’application du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), la valeur rajustée de l’équivalent actuariel de la rente constituée payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

où

- A = la valeur rajustée de l’équivalent actuariel de la prestation;
- V = la valeur de l’équivalent actuariel de la prestation;
- n = l’âge du participant ou de l’ancien participant au 31 décembre de l’année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de retraite est liquidé.

30(4) Pour l’application du paragraphe (3), « n » ne doit pas être plus élevé que soixante-cinq.

16 L’article 31 est modifié**a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :**

31(3) Lorsqu’un ancien participant qui reçoit une rente du régime redevient un salarié,

a) le versement de la rente à l’ancien participant est suspendu et celui-ci redevient un participant au régime au plus tard à la date à laquelle le versement de la rente est suspendu, et

b) la rente du participant, à sa nouvelle retraite, ne sera pas inférieure à la somme de la rente payable à l’égard des services validables du participant accumulés après la date la plus récente à laquelle il est redevenu un participant et d’une rente payable à l’égard des services validables du participant accumulés avant le début du versement de la rente antérieure du participant, cette dernière rente payable n’étant inférieure en aucun cas :

(i) le participant ayant initialement pris sa retraite en vertu du paragraphe 10(2) ou des articles 11 ou 14, à la rente qui était payable au début de son versement; ou

(ii) if the member originally retired under section 12, the pension that would have been payable when the pension began to be paid if the reduction in the pension had been calculated as if the member was age “a”, where “a” equals “b” minus “c” plus “d”, and “b” is the member’s age at the date of subsequent pension commencement, “c” is the member’s age at the date of the pension suspension, and “d” is the member’s age at the date of the original pension commencement.

(b) by adding after subsection (3) the following:

31(3.1) For those members who elect an adjusted pension under subsection 13(1), the pensions referred to in subsection (3) are the pensions before the adjustment.

31(3.2) If the former member who rejoined the plan as a member under subsection (3) originally retired under section 15 then, upon subsequent retirement or other termination of employment, the member shall be entitled to benefits under whichever of sections 10, 11, 12, 13, 14 or 28 applies to the member as of the member’s date of retirement or termination, based on pensionable service which includes the period during which that person was in receipt of a disability pension.

17 Section 33 is repealed and the following is substituted:

33 The division of the benefits of a member or former member under the plan established by this Act or the previous Act on marriage breakdown shall be in accordance with the *Pension Benefits Act*, and upon such division, the Pension Board shall revalue the pension or pension benefit of the member or former member.

18 Section 36 of the Act is amended by renumbering section 36 as subsection 36(1).

19 Section 36.1 of the Act is amended

(a) by renumbering section 36.1 as subsection 36(2); and

(ii) le participant ayant initialement pris sa retraite en vertu de l’article 12, à la rente qui aurait été payable au début de son versement si la réduction de la rente avait été calculée comme si le participant était âgé de « A » ans, selon la formule A égale B moins C plus D, où B désigne l’âge du participant à la date du début de la nouvelle rente, C désigne l’âge du participant à la date de la suspension de la rente et D désigne l’âge du participant à la date du début de la rente initiale.

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

31(3.1) Dans le cas des participants ayant choisi de recevoir une rente revalorisée en vertu du paragraphe 13(1), les rentes visées au paragraphe (3) désignent les rentes avant la revalorisation.

31(3.2) Si l’ancien participant qui est redevenu un participant au régime conformément au paragraphe (3) s’était initialement retiré en vertu de l’article 15, le participant est admissible, à sa nouvelle retraite ou autre cessation d’emploi, aux prestations prévues aux articles 10, 11, 12, 13, 14 ou 28, selon le cas, à partir de la date de sa retraite ou cessation d’emploi, en fonction des services validables, qui comprennent la période durant laquelle il recevait une rente d’invalidité.

17 L’article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33 Tout partage des prestations d’un participant ou d’un ancien participant prévues par le régime établi par la présente loi ou la loi précédente qui intervient à l’occasion de l’échec du mariage doit s’effectuer conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil de retraite procédant dès lors à une réévaluation de la rente ou de la prestation de retraite du participant ou de l’ancien participant.

18 L’article 36 de la Loi est modifié par le remplacement du numéro d’article 36 par le numéro de paragraphe 36(1).

19 L’article 36 de la Loi est modifié

a) par le remplacement du numéro d’article 36.1 par le numéro de paragraphe 36(2), et

(b) by adding after subsection (2) the following:

36(3) The percentage increase in the pension of any person under this section shall not exceed the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada from the date of retirement of the person to the date of the coming into force of this section.

20 Subsection 37.1(1) is amended

(a) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) under subsections 23(1), (2), (3) and (4) on the date of death of the member or former member, as the case may be, and

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) under subsections 24(2) and 24(2.1), on the date of death of the member, former member or the surviving spouse of the member or former member, as the case may be.

(c) by repealing paragraph (g).

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

36(3) Une augmentation en pourcentage de la rente d'une personne qui se fonde sur le présent article ne peut être supérieure à l'augmentation en pourcentage de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada sur la période allant de la date de la retraite de la personne jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article.

20 Le paragraphe 37.1(1) est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) en vertu des paragraphes 23(1), (2), (3) et (4), à la date du décès du participant ou de l'ancien participant, selon le cas, et

b) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) en vertu des paragraphes 24(2) et 24(2.1), à la date du décès du participant, de l'ancien participant ou du conjoint survivant du participant ou de l'ancien participant, selon le cas.

c) par l'abrogation de l'alinéa g).

CHAPTER 61

CHAPITRE 61

**An Act to Amend the
Pharmacy Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Pharmacie**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

WHEREAS the New Brunswick Pharmaceutical Society prays that it be enacted as hereinafter set forth;

Attendu que l'Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick demande l'édiction des dispositions qui suivent;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau Brunswick, édicte :

1 Section 2 of the Pharmacy Act, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

1 L'article 2 de la Loi sur la Pharmacie, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

« ministre » désigne le ministre de la Santé et vise également toute personne désignée par lui pour agir en son nom;

(b) in the definition “prescriber” by adding “, pharmacist, midwife” after “optometrist”.

b) dans la définition de « auteur d'une prescription », par l'adjonction de « , le pharmacien, la sage-femme » après « l'optométriste ».

2 Section 4 of the Act is amended

2 L'article 4 de la Loi est modifié

(a) in the French version, by striking out the period at the end of paragraph g) and substituting a semicolon;

a) dans la version française, par la suppression du point à la fin de l'alinéa g) et son remplacement par un point virgule;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

(h) to regulate the circumstances under which a licensed pharmacist may prescribe drugs, devices and treatments;

(i) to require members to participate in programs Council deems necessary for the health and safety of the public;

(j) to establish conditions and requirements governing sale of drugs, devices and treatments;

(k) to establish regulations for practice agreements with other health professions;

3 The Act is amended by adding after section 5 the following:**PRACTICE OF PHARMACY**

5.1(1) The practice of pharmacy promotes health, the prevention and treatment of diseases, dysfunction and disorders through proper drug therapy and non-drug therapy, including, but not limited to, the following actions:

(a) assist and advise clients, and other health care providers by contributing unique drug and non-drug therapy knowledge on drug and non-drug selection and use;

(b) monitor responses and outcomes to drug therapy;

(c) compound, prepare, dispense and administer drugs;

(d) provide non-prescription drugs, blood products, parenteral nutrition, health care aids and devices;

(e) supervise and manage drug distribution systems to maintain public safety and drug system security;

(f) educate clients, and members of the Society in matters described in this section;

b) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit :

h) réglementer les circonstances dans lesquelles un pharmacien titulaire d'un permis peut prescrire un médicament, un appareil ou un traitement;

i) exiger des membres qu'ils participent à des programmes que le Conseil juge nécessaires pour la santé et la sécurité du public;

j) fixer les conditions et les obligations régissant la vente de médicaments, d'appareils et de traitements;

k) prendre des règlements régissant les ententes de collaboration avec d'autres professions de la santé.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit :**EXERCICE DE LA PHARMACIE**

5.1(1) L'exercice de la pharmacie sert à promouvoir la santé et à favoriser la prévention et le traitement – médicamenteux ou non – de maladies, de dysfonctionnements et de troubles, et vise notamment les activités suivantes :

a) aider et conseiller la clientèle ainsi que les dispensateurs de soins de santé par le partage de connaissances qui lui sont propres en matière de choix et d'utilisation de médicaments ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement médicamenteux ou non médicamenteux;

b) contrôler les réactions à un traitement médicamenteux et les résultats du traitement;

c) préparer, délivrer et administrer des médicaments;

d) fournir des médicaments en vente libre, des produits sanguins, des produits de nutrition parentérale et des appareils de soins de santé;

e) surveiller et gérer les systèmes de distribution de médicaments pour assurer la sécurité du public et de ces systèmes;

f) sensibiliser la clientèle ainsi que les membres de l'Ordre au contenu du présent article;

- (g) conduct or collaborate in drug-related research;
- (h) conduct or administer drug and other health-related programs;
- (i) advise and support other pharmacists in the provision of pharmacy services;
- (j) direct the client to consult with other health care providers when appropriate;
- (k) the practices set out in subsection (2), when performed by a member who meets the qualifications and any restrictions or conditions set out in the regulations.

5.1(2) A member who meets the qualifications set out in the regulations may, subject to any restrictions or conditions set out in the regulations, engage in any of the following practices in the course of practicing pharmacy:

- (a) prescribe drugs and treatments that are designated in the regulations for the purpose of this section;
- (b) administer drugs that are designated in the regulations for the purpose of this section;
- (c) interpret client-administered automated tests that are designated in the regulations;
- (d) order and receive reports of screening and diagnostic tests that are designated in the regulations.

Drug to be dispensed only by prescription

5.1(3) A member may dispense a drug

- (a) only pursuant to a prescription and in accordance with this Act, the standards of practice, the code of ethics, and any relevant practice direction, and
- (b) as defined in the regulations.

4 Paragraph 8(1)(b) of the Act is amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister”.

5 Subsection 12(1) of the Act is amended by adding after paragraph (k) the following:

- g) mener des recherches pharmaceutiques ou y collaborer;
- h) réaliser ou administrer des programmes pharmaceutiques ou liés de quelque autre façon à la santé;
- i) conseiller et appuyer d’autres pharmaciens relativement à la prestation de services pharmaceutiques;
- j) demander au client de consulter d’autres dispensateurs de soins de santé, s’il y a lieu;
- k) les activités visées au paragraphe (2), lorsque exercées par un membre qui a les compétences réglementaires et qui satisfait aux restrictions et conditions réglementaires.

5.1(2) Un membre qui a les compétences réglementaires peut, sous réserve des restrictions et conditions réglementaires, exercer n’importe laquelle des activités suivantes dans l’exercice de la pharmacie :

- a) prescrire les médicaments et les traitements désignés par règlement pour l’application du présent article;
- b) administrer les médicaments désignés par règlement pour l’application du présent article;
- c) interpréter les résultats des tests automatisés réglementaires, auto-administrés par les clients;
- d) commander des tests réglementaires de dépistage et de diagnostic et en recevoir les résultats.

Médicaments sur ordonnance seulement

5.1(3) Un membre ne peut délivrer un médicament que dans les conditions suivantes :

- a) sur ordonnance et en conformité avec la présente loi, les normes d’exercice, le code de déontologie et les directives professionnelles;
- b) le médicament est visé par règlement.

4 L’alinéa 8(1)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé » et son remplacement par « ministre ».

5 Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa k) de ce qui suit :

(k.1) respecting the prescribing and administering of drugs by a member, either independently or collaboratively with other practitioners, including

- (i) specifying the qualifications and other requirements that a member must have or meet,
- (ii) designating drugs that a member may prescribe or administer,
- (iii) specifying circumstances in which a member may prescribe or administer a drug, and
- (iv) specifying measures to address situations in which a member sells a drug that he or she has authority to prescribe;

(k.2) respecting the interpretation of client-administered automated tests by a member, including

- (i) specifying the qualifications and other requirements that a member must have or meet,
- (ii) designating client-administered automated tests that a member may interpret, and
- (iii) specifying circumstances in which a member may interpret a client-administered automated test;

(k.3) respecting the ordering and receiving of screening and diagnostic tests by a member, including specifying the qualifications and other requirements that a member must have or meet;

(k.4) governing the compounding or dispensing of drugs by practitioners and respecting the conditions under which such compounding or dispensing may be carried out;

(k.5) respecting the supplying of drugs by members;

(k.6) defining activities or circumstances in which a member may delegate tasks to students, interns, pharmacy technicians and other persons;

k.1) concernant la prescription et l'administration de médicaments par un membre de manière indépendante ou en collaboration avec d'autres praticiens, notamment :

- (i) en précisant quelles sont les compétences que le membre doit avoir et les autres exigences qu'il doit remplir,
- (ii) en désignant les médicaments que le membre peut prescrire ou administrer,
- (iii) en précisant dans quelles circonstances le membre pourra prescrire ou administrer un médicament,
- (iv) en prévoyant des mesures pour les cas où le membre vend un médicament qu'il est autorisé à prescrire;

k.2) concernant l'interprétation par un membre des résultats de tests automatisés auto-administrés par le client, notamment :

- (i) en précisant quelles sont les compétences que le membre doit avoir et les autres exigences qu'il doit remplir,
- (ii) en désignant les tests que le membre pourra interpréter,
- (iii) en précisant dans quelles circonstances le membre pourra interpréter le test;

k.3) concernant la commande par un membre de tests de dépistage et de diagnostic et la réception des résultats, en précisant notamment les compétences que le membre doit avoir et les autres exigences qu'il doit remplir;

k.4) régissant la préparation ou la délivrance de médicaments par les praticiens et concernant les conditions dans lesquelles la préparation ou la délivrance pourra être effectuée;

k.5) concernant la fourniture de médicaments par les membres;

k.6) désignant des activités ou des circonstances dans le cadre desquelles un membre peut déléguer des tâches à un étudiant, à un stagiaire, à un technicien en pharmacie ou à une autre personne;

(k.7) establishing conditions to be imposed on the dispensing or sale of drugs or classes of drugs;

6 The Act is amended by adding after subsection 12(2) the following:

12(3) Regulations relating to matters described in paragraphs (1)(k.1), (k.2), (k.3), (k.4), (k.5), (k.6) and (k.7) shall not be effective or be acted upon until approved by the Minister.

7 Section 39 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Health and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister”;

(b) in subsection (5) by striking out “Minister of Health and Community Services” and substituting “Minister”.

8 Subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Health and Community Services” and substituting “Minister”.

9 Section 39.2 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Health and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Community Services” and substituting “Minister”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister of Health and Community Services” wherever it appears and substituting “Minister”;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister of Health and Community Services” and substituting “Minister”.

10 Section 43.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Health and Community Services” and substituting “Minister”;

k.7) établissant des conditions à la délivrance ou à la vente de médicaments ou de catégories de médicaments;

6 La Loi est modifiée par l’adjonction après le paragraphe 12(2) de ce qui suit :

12(3) Les règlements relatifs aux questions visées aux alinéas (1)k.1), k.2), k.3), k.4), k.5), k.6) et k.7) ne pourront prendre effet ou devenir applicables avant d’avoir reçu l’approbation du ministre.

7 L’article 39 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » et son remplacement par « ministre ».

8 Le paragraphe 39.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » et son remplacement par « ministre ».

9 L’article 39.2 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » et son remplacement par « ministre ».

10 L’article 43.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » et son remplacement par « ministre »;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Health and Community Services” and substituting “Minister”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Santé et des Services communautaires » et son remplacement par « ministre ».

11 *This Act comes into force on October 30, 2008.*

11 *La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 62

Atlantic Baptist University Act, 2008

Assented to June 18, 2008

WHEREAS Atlantic Baptist University prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, enacts as follows:

1 The following definitions, unless the context otherwise requires, apply in this Act.

“academic staff” means a lecturer, assistant professor, associate professor, or professor of Atlantic Baptist University. (*personnel enseignant*)

“Board” means the Board of Governors of Atlantic Baptist University. (*Conseil*)

“by-law” or “by-laws” means a by-law or by-laws passed by the Board of Governors of Atlantic Baptist University. (*règlement administratif*)

“Chancellor” means the Chancellor of Atlantic Baptist University. (*chancelier*)

“Convention” means the Convention of Atlantic Baptist Churches, formerly called the United Baptist Convention of the Atlantic Provinces. (*Convention*)

“Executive Committee” means the Executive Committee of the Board. (*comité de direction*)

CHAPITRE 62

**Loi de 2008 sur
l’Université baptiste de l’Atlantique**

Sanctionnée le 18 juin 2008

Attendu que l’Université baptiste de l’Atlantique demande l’adoption des dispositions qui suivent,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi, à moins que le contexte n’exige un sens différent.

« chancelier » Le chancelier de l’Université baptiste de l’Atlantique. (*Chancellor*)

« comité de direction » Le comité de direction du Conseil. (*Executive Committee*)

« Conseil » Le Conseil des gouverneurs de l’Université baptiste de l’Atlantique. (*Board*)

« Convention » La Convention des Églises baptistes de l’Atlantique, anciennement appelée la Convention des baptistes unis des provinces de l’Atlantique. (*Convention*)

« gouverneur » Membre du Conseil des gouverneurs de l’Université baptiste de l’Atlantique. (*Governor*)

« personnel enseignant » Vise les chargés de cours, professeurs adjoints, professeurs agrégés et professeurs de l’Université baptiste de l’Atlantique. (*academic staff*)

“Governor” means a member of the Board of Governors of Atlantic Baptist University. (*gouverneur*)

“President” means the President of Atlantic Baptist University. (*recteur*)

“Senate” means the Senate of Atlantic Baptist University. (*Sénat*)

“University” or “the Corporation” means Atlantic Baptist University. (*Université*) (*la corporation*)

2(1) The Corporation originally incorporated under and by virtue of the *Companies’ Act* of the Province of Nova Scotia, and then by chapter 97 of the Acts of New Brunswick, 1983 and amended by chapter 66 of the Acts of New Brunswick, 1991, and by chapter 87 of the Acts of New Brunswick, 1996, is hereby continued as a body corporate and politic under the name and style “Atlantic Baptist University” and the said Corporation, subject to the provisions of this Act, has, holds, possesses and enjoys all the rights, powers, privileges and immunities of every nature or kind whatsoever which are vested in, and is subject to all the obligations and liabilities imposed upon, the said Atlantic Baptist University as at the commencement of this Act.

2(2) All appointments by the said Corporation in force at the commencement of this Act shall continue and the appointees shall have the same powers and authority as heretofore until rescinded or amended by the Board or by by-law or otherwise.

2(3) All property which at the commencement of this Act was vested in Atlantic Baptist University or any of its predecessors or was held by any person in trust for or for the benefit of Atlantic Baptist University or any predecessor shall, subject to any trust or condition affecting the same, be vested in the University and all contracts or other engagements made in the name of Atlantic Baptist University or any such predecessor and in force at the effective date of this Act shall be binding upon the University.

2(4) All graduates of Atlantic Baptist University shall be deemed to be graduates of the University as herein constituted, and entitled to all the rights and privileges of the same; and all certificates, diplomas and degrees awarded or conferred by Atlantic Baptist College shall be recog-

« recteur » Le recteur de l'Université baptiste de l'Atlantique. (*President*)

« règlement administratif » Règlement administratif pris par le Conseil de l'Université baptiste de l'Atlantique. (*by-law*)

« Sénat » Le Sénat de l'Université baptiste de l'Atlantique. (*Senate*)

« Université » ou « la corporation » L'Université baptiste de l'Atlantique. (*University*) (*the Corporation*)

2(1) La corporation qui a été constituée à l'origine en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies’ Act*, puis par le chapitre 97 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, modifié par le chapitre 66 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991 et par le chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est prorogée à titre de personne morale sous le nom de « Université baptiste de l'Atlantique » et, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci, elle a, détient et possède l'ensemble des droits, pouvoirs, privilèges et immunités de toute nature ou de toute sorte qui se trouvent dévolus à l'Université baptiste de l'Atlantique, jouit de l'ensemble de ces droits, pouvoirs, privilèges et immunités et est assujettie à l'ensemble des obligations imposées à l'Université baptiste de l'Atlantique.

2(2) Toute personne nommée à une charge par la corporation et qui occupe cette charge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'occuper la charge et conserve ses pouvoirs et son autorité jusqu'à ce que ceux-ci soient révoqués ou modifiés par décision du Conseil, par règlement administratif ou par quelque autre moyen.

2(3) Sont dévolus à l'Université, sous réserve des fiduciaires ou conditions qui s'y rattachent, tous les biens qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient dévolus à l'Université baptiste de l'Atlantique ou à ses prédécesseurs ou détenus en fiducie par une personne pour ou au profit de l'Université baptiste de l'Atlantique ou de ses prédécesseurs, et lie l'Université tout contrat conclu – ou tout autre engagement contracté – au nom de l'Université baptiste de l'Atlantique ou de ses prédécesseurs, qui est applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(4) Tous les diplômés de l'Université baptiste de l'Atlantique sont réputés des diplômés de l'Université constituée et jouissent de tous les droits et privilèges qui s'y rattachent; tous les certificats, diplômes et grades décernés par le *Atlantic Baptist College* sont reconnus

nized as having been awarded or conferred by the University under a previous name, entitling the bearer to all the rights and privileges of the same as when granted; and all certificates and diplomas awarded by the United Baptist Bible Training School shall be recognized as having been awarded or conferred by the University under a previous name, entitling the bearer to all the rights and privileges of the same as when granted.

3(1) The objects of the University shall be to provide for persons of any race, colour or creed, university education with a philosophy and viewpoint that is Christian.

3(2) The University shall, by the name of “Atlantic Baptist University”, have perpetual succession and a common seal.

3(3) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made

(a) to *An Act to Incorporate Atlantic Baptist College*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to *Atlantic Baptist University Act, 2008*;

(b) to Atlantic Baptist College, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to Atlantic Baptist University.

4(1) The University may from time to time and at all times hereafter acquire by purchase, lease, gift, devise, bequest, or otherwise, and may hold, possess and enjoy, real and personal property of every nature and kind situated within or without the Province, and especially such lands, tenements, and hereditaments within the Province as may be necessary for use and occupation as University buildings and offices, residences for academic staff, tutors, students, and officers, with gardens or pleasure grounds pertaining thereto, together with all libraries, furniture and fixtures used in connection therewith.

4(2) The University may, for the purposes and benefit of the University or universities to be established and maintained hereunder, sell, lease, alienate, and dispose of any such property for such consideration as may be agreed on.

4(3) The University may solicit and receive gifts, contributions, subscriptions and bequests for its purpose.

comme ayant été décernés par l’Université sous un ancien nom et confèrent à leurs titulaires tous les droits et privilèges qui s’y rattachaient au moment de leur remise; tous les certificats et diplômes décernés par la *United Baptist Bible Training School* sont reconnus comme ayant été décernés par l’Université sous un ancien nom et confèrent à leurs titulaires tous les droits et privilèges qui s’y rattachaient au moment de leur remise.

3(1) L’Université a pour objet de dispenser à quiconque, quelles que soient sa race, sa couleur ou sa croyance, une formation universitaire imprégnée d’une philosophie et d’une orientation chrétiennes.

3(2) L’Université a, sous le nom de « Université baptiste de l’Atlantique », succession perpétuelle et sceau ordinaire.

3(3) Sauf indication contraire du contexte, lorsqu’une loi autre que la présente loi, un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou quelque autre instrument ou document

a) évoque *Une loi pour constituer en corporation le collège appelé Atlantic Baptist College*, il faut entendre la *Loi de 2008 sur l’Université baptiste de l’Atlantique*;

b) évoque le *Atlantic Baptist College*, il faut entendre l’Université baptiste de l’Atlantique.

4(1) L’Université peut à tout moment acquérir par achat, bail, donation, legs ou autre moyen et détenir et posséder des biens personnels et réels de toute nature et de toute sorte et en jouir, qu’ils soient situés à l’intérieur ou à l’extérieur de la province, s’agissant en particulier des biens-fonds, tènements et biens héréditaires sis dans la province, dont l’usage et l’occupation s’avèrent nécessaires comme bâtiments et bureaux de l’Université et résidences pour le personnel enseignant, les pédagogues, les étudiants et les cadres, y compris les jardins et parcs qui s’y rattachent, de même que les bibliothèques, l’ameublement et les accessoires fixes qui en facilitent l’usage.

4(2) L’Université peut, pour ses besoins et à son avantage et pour les besoins et à l’avantage des autres universités établies et maintenues en vertu de la présente loi, en échange de toute contrepartie convenue, vendre tout bien, le donner à bail, l’aliéner ou en disposer.

4(3) L’Université peut solliciter et recevoir des dons, contributions, souscriptions et legs pour ses besoins.

4(4) The University may borrow such sum or sums of money from time to time as may be necessary for its purposes, either with or without security, and may mortgage or pledge any or all of its lands, tenements, or hereditaments or any other of its property for securing any sum or sums of money so borrowed, or for securing any part of the purchase-money of any such lands, tenements, or hereditaments.

4(5) The University may borrow or secure the payment of money and execute deeds, agreements, bills of sale, mortgages, bills of exchange, promissory notes and the usual and normal security documentation for the purposes of the Corporation, and, for such purposes may make by-laws delegating to the persons therein named the authority to bind the University in that regard.

4(6) The University may

(a) invest all or any sum or sums of money of or belonging to the University, or given or bequeathed to it in any way authorized so to do by the Board of Governors, and is not limited to investments authorized by law for trustees;

(b) pass on and entrust to a bank or trust company any sum or sums of money belonging to the University to be held, controlled, administered, and dealt with by such bank or trust company in such manner as the Board of Governors may from time to time direct;

(c) lend and invest any such moneys upon the security of any real or personal property.

5(1) The affairs of the University shall be administered by a Board of not less than ten and not more than twenty-five members.

5(2) The Board shall be appointed by the Convention, with consideration to the principle of including representation from faculty, students, and alumni, and, by notice duly given the Convention may revoke such appointment, and the Governors shall be responsible to the Convention and shall report to the Convention in such manner and time as the Convention may direct from time to time.

5(3) The date for the Annual Meeting of the Board shall be determined by the by-laws of the University and notice of the Annual Meeting shall be given not less than thirty days before the date of the meeting.

4(4) L'Université peut emprunter les sommes nécessaires pour ses besoins, avec ou sans garanties, et peut hypothéquer ou mettre en gage tout ou partie de ses biens-fonds, tènements et biens héréditaires ou tout autre bien en garantie des sommes ainsi empruntées ou en garantie de tout ou partie du prix d'achat de ces mêmes biens-fonds, tènements ou biens héréditaires.

4(5) L'Université peut emprunter l'argent qu'elle doit ou en garantir le paiement et peut, pour ses besoins, passer tous actes formalistes, conventions, actes de vente, hypothèques, lettres de change, billets et autres instruments de sûreté habituels et courants et, à ces fins, déléguer à quelqu'un par règlement administratif le pouvoir de lier l'Université à cet égard.

4(6) L'Université peut :

a) investir, sous l'autorité du Conseil, tout ou partie de l'argent qui lui appartient ou qui lui a été donné ou légué, sans être limitée aux placements qu'autorise la loi à l'endroit des fiduciaires;

b) transmettre et confier à une banque ou à une compagnie de fiducie toute somme appartenant à l'Université pour qu'elle la détienne, en garde la maîtrise, l'administre et en dispose conformément aux directives qu'elle reçoit du Conseil;

c) prêter et investir ces sommes sur sûreté immobilière ou mobilière.

5(1) Les affaires de l'Université sont administrées par le Conseil, lequel est composé d'un minimum de dix membres et d'un maximum de vingt-cinq membres.

5(2) Le Conseil est nommé par la Convention – celle-ci devant tenir compte du principe de l'inclusion d'une représentation du corps professoral, des étudiants et des anciens et pouvant, sur avis régulièrement donné, révoquer la nomination –, répond à la Convention et lui fait rapport suivant les modalités et aux époques qu'elle détermine.

5(3) La date de l'assemblée annuelle du Conseil est fixée par règlement administratif et l'avis de convocation de l'assemblée annuelle est donné au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

5(4) The Board shall be responsible for the oversight of and shall by by-law regulate

- (a) the management of the financial affairs of the University;
- (b) the receipt and disbursement of all its moneys;
- (c) the control and management of all its property; and
- (d) the transaction of all business relating to property and moneys committed to its care by the Convention or otherwise,

and shall act in accordance with the policies and values of the Convention.

6 The Board may from time to time appoint and, as they shall have occasion, remove the President, the academic staff, and all other officers, agents and servants of the University; such appointments and removals to be made in conformity with the then existing rules, by-laws, and policies of the Board.

7(1) The Board may appoint a Chancellor who shall serve as the honorary head of the University, subject to the will of the Board and term of office as established by by-law.

7(2) The Chancellor, or at the request of the Chancellor, the President, or in the case of a vacancy in the office of the Chancellor, the President, shall confer all degrees or shall designate a person to confer all degrees.

7(3) The Chancellor shall have such other powers and duties as may be delegated to the Chancellor by the Board.

8(1) The President shall be the chief executive officer of the University.

8(2) The President shall be appointed by the Board and, unless otherwise provided by the terms of the President's appointment, shall hold office during the pleasure of the Board.

8(3) Subject to the direction of the Board, acting directly or through the Executive Committee, the President shall have supervision over and the direction of the academic work and general administration of the University and its academic staff, officers and servants, and the stu-

5(4) Le Conseil est chargé de la surveillance générale de ce qui suit et en effectue la réglementation par règlement administratif :

- a) la gestion financière de l'Université;
- b) les entrées et sorties de fonds;
- c) la maîtrise et la gestion des biens;
- d) les opérations relatives aux biens et aux fonds confiés à ses soins notamment par la Convention,

et agit dans le respect des politiques et des valeurs de la Convention.

6 Le Conseil peut nommer et, au besoin, révoquer, en conformité avec ses règles, règlements administratifs et politiques pertinents en cours, le recteur, le personnel enseignant et tous autres cadres, mandataires et employés de l'Université.

7(1) Le Conseil peut nommer un chancelier qui, au gré du conseil et pour le mandat fixé par règlement administratif, fait fonction de chef honoraire de l'Université.

7(2) Le chancelier – ou, à sa demande ou en cas de vacance de sa charge, le recteur – décerne les grades ou charge une autre personne de le faire.

7(3) Le chancelier a les autres pouvoirs et fonctions que lui délègue le Conseil.

8(1) Le recteur est le chef de la direction de l'Université.

8(2) Le recteur est nommé par le Conseil et, sauf disposition contraire des conditions de sa nomination, est amovible.

8(3) Sous la direction du Conseil exercée directement ou par le truchement du comité de direction, le recteur supervise et dirige les activités universitaires et l'administration générale de l'Université ainsi que de son personnel enseignant, de ses cadres, de ses employés et de ses étu-

dents of the University, and shall have such powers and duties as from time to time may be delegated to the President by the Board or by the Executive Committee.

8(4) The President shall be the Vice-Chancellor of the University and as such may perform, subject to the direction of the Board, all or any of the functions or duties of the Chancellor in the event of the absence or disability of, or any vacancy in the office of, the Chancellor.

9(1) There shall be a Senate of the University consisting of such number of persons as the board by by-law may determine or approve, subject to the provisions of subsection (2) and (3).

9(2) The President and the Vice-President (Academic) shall be members of the Senate and shall be Chair and Vice-Chair respectively; the Chair, or in the President's absence the Vice-Chair, shall preside at all meetings of the Senate, and in the absence of both the Chair and the Vice-Chair from any meeting, the Chair or Vice-Chair shall name a Chair for that meeting.

9(3) A majority of the members of the Senate shall be members of the academic staff of the University.

9(4) There shall be representation on the Senate from administrative officers, members of the Board, the Executive Minister of the Convention or designate, the alumni, and from the students of the University.

10 The Senate shall have the following functions, powers and duties:

(a) to determine the requisites for admission and the courses of study for all academic programs;

(b) to examine the qualifications of all candidates for degrees and authorize the conferring of degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on properly qualified persons;

(c) to regulate in general all other matters relating to academic departments of the University, subject always to the powers delegated to the President by subsection 8(3);

(d) to make recommendations to the Board on any matter of interest to the University; and

(e) to exercise such other functions, powers and duties as may from time to time be conferred upon it by the Board.

dians et a les pouvoirs et fonctions que lui délègue le Conseil ou le comité de direction.

8(4) Le recteur est vice-chancelier de l'Université et peut exercer à ce titre, sous la direction du Conseil, tout ou partie des fonctions du chancelier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa charge.

9(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), est institué le Sénat composé du nombre de membres que le Conseil détermine ou approuve par règlement administratif.

9(2) Le recteur et le vice-recteur à l'enseignant sont membres du Sénat et en assurent respectivement la présidence et la vice-présidence; le président ou, en son absence, le vice-président – ou, en l'absence des deux, la personne que l'un ou l'autre désigne – préside les réunions du Sénat.

9(3) La majorité des membres du Sénat sont membres du personnel enseignant de l'Université.

9(4) Sont représentés au Sénat les cadres administratifs, le Conseil, le ministre exécutif de la Convention – en personne ou par délégation –, ainsi que les anciens et les étudiants de l'Université.

10 Le Sénat exerce les attributions suivantes :

a) il fixe les conditions d'admission et le profil de tous les programmes d'études;

b) il examine les compétences des candidats des grades et autorise la remise de grades, de grades honorifiques, de certificats et de diplômes aux personnes qui répondent aux normes;

c) sous réserve des pouvoirs délégués au recteur conformément au paragraphe 8(3), il réglemente en général toutes les affaires relatives aux différents secteurs d'études de l'Université;

d) il formule des recommandations à l'intention du Conseil sur toute question présentant un intérêt pour l'Université;

e) il exerce les autres attributions que le Conseil lui confère.

11 Upon dissolution or winding-up of the University the assets of the University shall revert to the Convention.

12(1) The Board may from time to time enact by-laws for the better administration of the University, the Board, and the Senate provided that such by-laws are consistent with the powers and authority provided by this Act.

12(2) The by-laws, and any amendments or additions, thereto passed and duly enacted by the Board shall be entered in a book kept for that purpose and signed by the President as well as the Secretary for the Board.

13 *An Act to Incorporate Atlantic Baptist University, formerly known as An Act to Incorporate Atlantic Baptist College, chapter 97 of the Acts of New Brunswick, 1983, is repealed.*

11 Sur dissolution ou liquidation de l'Université, l'actif de l'Université revient à la Convention.

12(1) Le Conseil peut par règlements administratifs pourvoir à l'administration de l'Université, du Conseil et du Sénat, pourvu que ces règlements administratifs soient conformes aux pouvoirs que lui confère la présente loi.

12(2) Les règlements administratifs, ensemble leurs modifications et ajouts, que prend le Conseil sont inscrits dans un registre spécial et attestés par la signature du recteur de l'Université et du secrétaire du Conseil.

13 *La Loi constituant en corporation l'Université baptiste de l'Atlantique, anciennement intitulée Une loi pour constituer en corporation le collège appelé Atlantic Baptist College, chapitre 97 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est abrogée.*

TABLE OF PUBLIC STATUTES

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

December 31, 2008 / Le 31 décembre 2008

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
A		
Abandoned Lands / Terres abandonnées	A-1	s. / art.3: 1978, c.38 s. / art.6: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors / Débiteurs en fuite	A-2	s. / art.1, 16, 18: 1979, c.41 s. / art.3, 6, 9: 1983, c.7 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.13: 2005, c.13
Admission and Amusement Tax / Taxe d'entrée et de divertissement		A-2.1 (1988) s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s. / art.2: 1991, c.32 s. / art.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed / Abrogée: 1997, c.H-1.01
Adoption / Adoption	A-3	s. / art.39: 1975, c.6 s. / art.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.37: 1981, c.6
Adult Education and Training / Enseignement et formation destinés aux adultes (<i>formerly New Brunswick Community College / anciennement Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, N-4.01</i>)		A-3.001 (1980) s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1986, c.59 Title / Titre, s. / art.1, 3: 1988, c.27 s. / art.5: 1991, c.11 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2: 1992, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Advanced Life Support Services / Services de réanimation d'urgence		A-3.01 (1976) s. / art.4, 5: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2001, c.6 heading / rubrique s. / art.1, 1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Advisory Council on the Status of Women / Conseil consultatif sur la condition de la femme		A-3.1 (1975) s. / art.3, 9: 1982, c.3 s. / art.4, 5, 6, 7, 8.1, 9, 10, 10.1: 1998, c.15
Age of Majority / Âge de la majorité	A-4	
Agricultural Associations / Associations agricoles	A-5	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Commodity Price Stabilization / Stabilisation des prix des produits agricoles		A-5.01 (1988) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Development / Aménagement agricole (<i>formerly Farm Adjustment / anciennement Aménagement des exploitations agricoles, F-3</i>)	A-5.1	s. / art.1, 2, 5, 6, 13: 1980, c.21 s. / art.13: 1984, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 5, 13: 1985, c.28 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 5.1, 5.2, 13: 1988, c.54 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.5.1, 5.11, 5.12, 5.3, 13: 2007, c.16
Agricultural Land Protection and Development / Protection et aménagement du territoire agricole		A-5.11 (1996) s. / art.8: 1998, c.12 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.1, 20: 1999, c.A-5.3 s. / art.21, 40: 1999, c.28 s. / art.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s. / art.1, 10, 21: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11: 2006, c.16 s. / art.1, 21: 2007, c.10
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.2 (1986) s. / art.2: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.A-5.3
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.3 (1999) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding / Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles		A-5.6 (2006) s. / art.1, 16, 19: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Agricultural Rehabilitation and Development / Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	A-6	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools / Écoles d'agriculture	A-7	s. / art.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.8.
Air Space / Espace aérien		A-7.01 (1982) s. / art.1, 6, 8: 1983, c.11
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick / Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	A-7.1	s. / art.4: 1978, c.5 Title / Titre, s. / art.3, 7: 1982, c.3 s. / art.4: 1984, c.15 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle / Véhicules tout-terrain (<i>See Off-Road Vehicle / Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		A-7.11 (1985)
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.2 (1981) s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1990, c.A-7.3 s. / art.18: 1990, c.61
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.3 (1990) s. / art.4: 1992, c.2 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s. / art.16, 28: 1994, c.6 s. / art.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s. / art.4: 1998, c.41 s. / art.1, 4: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s. / art.1, 4: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s. / art.26, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29
Anatomy / Anatomie	A-8	s. / art.7, 1976, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Angling Lease Number 7, An Act Respecting / Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail		1991, c.42
Apiary Inspection / Inspection des ruchers	A-9	s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1974, c.1(Supp.) s. / art.7, 7.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.1, 3.2, 5, 8, 13.1, 14: 1986, c.10 s. / art.10, 11, 13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.8: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the / Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'		1975, c.93 Repealed / Abrogée: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification / Apprentissage et certification professionnelle (<i>formerly Industrial Training and Certification / anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	A-9.1	s. / art.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s. / art.1, 6: 1983, c.30 s. / art.6, 11: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s. / art.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s. / art.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s. / art.16, 20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 7: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s. / art.1, 6, 7: 1998, c.41 s. / art.1, 6, 7: 2000, c.26 s. / art.5, 6: 2002, c.9 s. / art.1, 6, 7: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7: 2007, c.10
Appropriations / Affectations de crédits		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by / modifiée par 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by / modifiée par 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by / modifiée par 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38
Appropriations, Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital		1988, c.49 (amended by / modifiée par 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39
Appropriations, Interim / Affectation de crédits, provisoire		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special / Affectation de crédits, spéciale . .		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Appropriations, Supplementary / Affectation de crédits, supplémentaire		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59
Appropriations, Supplementary Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, supplémentaire ...		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture / Aquaculture		A-9.2 (1988) s. / art.31, 33: 1990, c.22 s. / art.30, 32, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.5, 9, 14, 24, 25, 26, 26.1, 42: 1991, c.47 s. / art.1, 38: 2000, c.26 s. / art.1, 3.1, 11, 11.1, 12, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 23, Schedule / Annexe A: 2005, c.24 Schedule / Annexe A: 2005, c.32 s. / art.1, 38: 2007, c.10 s. / art.22: 2008, c.11
Arbitration / Arbitrage	A-10	s. / art.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s. / art.27: 1983, c.8 s. / art.1, 19, 21: 1985, c.4 s. / art.10: 1985, c.41 s. / art.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1992, c.A-10.1
Arbitration / Arbitrage		A-10.1 (1992)
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of / Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la		1986, c.4
Archives / Archives	A-11	Repealed / Abrogée: 1977, c.A-11.1
Archives / Archives		A-11.1 (1977) s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.5, 9: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.6: 1984, c.44 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 10, 13: 1995, c.51 s. / art.1, 10: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 10: 2002, c.1 s. / art.5: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6: 2006, c.16 s. / art.10.9: 2008, c.11
Arrest and Examinations / Arrestations et interrogatoires . . .	A-12	s. / art.45, 46: 1977, c.5 s. / art.5, 30: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.32 s. / art.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s. / art.5: 1984, c.27 s. / art.29.1, 46: 1985, c.4 s. / art.41: 1986, c.4 s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.28, 30, 34: 1991, c.27 s. / art.32, 45: 2005, c.13 s. / art.29.1, 30: 2008, c.43 s. / art.5: 2008, c.45
Arterial Highway Trust Fund / Fonds en fiducie pour les routes de grande communication		A-12.1 (1988) Repealed / Abrogée: 1992, c.43
Artificial Insemination / Insémination artificielle	A-13	s. / art.3.1, 4: 1975, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.2, 4: 1986, c.12 s. / art.3.2: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts		A-13.1 (1990) s. / art.3: 1990, c.N-3.1 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.1: 1993, c.1 s. / art.2, 3: 1998, c.24 s. / art.3, 4: 1998, c.41 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1998, c.24): 1998, c.41 s. / art.3, 4: 2000, c.26 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.3, 4: 2007, c.10
Assessment / Évaluation	A-14	s. / art.4: 1974, c.2(Supp.) s. / art.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s. / art.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s. / art.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s. / art.4, 17, 40: 1979, c.5 s. / art.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s. / art.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s. / art.4: 1982, c.6 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s. / art.17: 1983, c.12.1 s. / art.31: 1984, c.16 s. / art.14: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1985, c.4

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.14: 1986, c.4
s. / art.1, 30: 1986, c.8
s. / art.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13
s. / art.4 (as amended by / modifiée par 1983, c.12): 1987, c.6
s. / art.1, 12.2, 31: 1987, c.7
s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01
s. / art.1, 30: 1989, c.55
s. / art.1, 7: 1990, c.55
s. / art.10, 11, 12: 1990, c.61
s. / art.22.1, 25, 38: 1991, c.27
s. / art.1: 1991, c.59
s. / art.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40
s. / art.1: 1992, c.52
s. / art.17: 1993, c.31
s. / art.4, 8: 1994, c.38
s. / art.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19
s. / art.22: 1996, c.79
s. / art.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4
s. / art.4, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67
s. / art.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11
s. / art.1: 1998, c.12
s. / art.29: 1998, c.41
s. / art.4, 40: 1999, c.10
s. / art.12: 2000, c.19
s. / art.14, 40: 2000, c.20
s. / art.29: 2000, c.26
s. / art.40: 2000, c.39
s. / art.14: 2000, c.40
s. / art.4: 2000, c.56
s. / art.1, 12.2, 25, heading / rubrique s. / art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32
s. / art.15, 40, Schedule / Annexe A: 2002, c.2
s. / art.1, 15.2, s.40, Schedule / Annexe A: 2002, c.44
s. / art.1, 4, 40, Schedule B / Annexe B: 2003, c.32
s. / art.4, 40: 2004, c.13
s. / art.4: 2004, c.20
s. / art.4.1, 40: 2004, c.42
s. / art.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7
s. / art.15, 15.3, 40: 2005, c.14
s. / art.15: 2005, c.T-0.2
s. / art.29: 2006, c.16
s. / art.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39
s. / art.4.1: 2008, c.6
s. / art.15.3: 2008, c.31
s. / art.1, 12, 12.2, 15.2, heading / rubrique s. / art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56

Assessment and Planning Appeal Board / Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

A-14.3 (2001)
s. / art.3: 2001, c.37
s. / art.6: 2004, c.40
s. / art.14: 2005, c.7
s. / art.2: 2005, c.25
s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Assignment of Book Debts / Cessions de créances comptables	A-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.16, 16.1: 1981, c.5 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences / Cessions et préférences ...	A-16	s. / art.27: 1977, c.M-11.1 s. / art.7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 25, 31, 33: 1979, c.41 s. / art.9: 1981, c.6 s. / art.22: 1983, c.7 s. / art.33: 1984, c.27 s. / art.26, 27: 1986, c.4 s. / art.3: 1988, c.42 s. / art.8, 9: 1993, c.36 s. / art.19: 1994, c.10 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33: 2005, c.13
Attorney General / Procureur général		1981, c.6; 1988, c.4
Attorney General / Procureur général		A-16.5 (2008)
Auctioneers Licence / Licences d'encanteurs	A-17	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1984, c.4 s. / art.6, 11: 1984, c.36 s. / art.1, 6, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 10.1, 12: 1988, c.5 s. / art.10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.3, 6.2, 12: 1992, c.12 s. / art.9: 1996, c.79 s. / art.7.1, 7.2, 7.3 (as amended by / modifiée par 1988, c.5): 2001, c.6 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1992, c.12): 2001, c.6 s. / art.5, 7: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Auditor General / Vérificateur général		A-17.1 (1981) s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.4, 11, 16, 17: 1984, c.44 s. / art.4, 14: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.1, 11, 13: 1988, c.56 s. / art.13, 15: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.24 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.1: 2002, c.1 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.3, 13, 16: 2007, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Automobile Junk Yards / Cimetières d'automobiles	A-18	Repealed / Abrogée: 1975, c.64
Auxiliary Classes / Enseignement spécial	A-19	s. / art.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s. / art.1, 10, 12: 1975, c.9 s. / art.10: 1976, c.18 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed / Abrogée: 1986, c.75
B		
Balanced Budget / Budget équilibré (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)		B-0.01 (1993) Title / Titre, s. / art.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed / Abrogée: 2006, c.F-14.03
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>see Balanced Budget / voir Budget équilibré, B-0.01</i>)		B-0.1 (1993)
Barristers' Society Act Amended / Association des avocats modifiée (<i>see Law Society / voir Barreau</i>)		
Beaverbrook Art Gallery / Galerie d'art Beaverbrook	B-1	s. / art.2, 5, 6: 1986, c.15 s. / art.5: 1991, c.19 s. / art.2.1, 5: 1994, c.96 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.5: 2005, c.6 s. / art.5: 2007, c.10
Beaverbrook Auditorium / Salle Beaverbrook	B-2	s. / art.4, 5: 1978, c.8 s. / art.4, 5, 6: 1984, c.37 s. / art.5, 6: 1987, c.8 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 10: 2000, c.53
Beverage Containers / Conditionnement des boissons		B-2.1 (1977) s. / art.1, 11: 1980, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.4 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.B-2.2
Beverage Containers / Récipients à boisson		B-2.2 (1991) Schedule / Annexe A: 1992, c.24 s. / art.1, 2, 7, 13: 1993, c.29 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 22, Schedule / Annexe A: 1998, c.45 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Bills of Sale / Actes de vente	B-3	s. / art.20, 26: 1979, c.41 s. / art.26, 26.1: 1981, c.7 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Bituminous Shale / Schiste bitumineux	B-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux		B-4.1 (1976) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s. / art.33: 1983, c.8 s. / art.10, 11, 29: 1985, c.4 s. / art.12: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.8, 8: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 22, 27: 1987, c.6 s. / art.7, 37, 39: 1990, c.61 s. / art.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance / Allocations aux aveugles.	B-5	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation / Accidents de travail des aveugles	B-6	s. / art.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion	B-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion		B-7.1 (1976) s. / art.1, 3, 4, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 8, 10, 11, 17.1, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 29: 1983, c.14 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.12: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 13, 22.1, 27.1, 27.7, 29: 1986, c.17 s. / art.17.1, 28, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.12, 29: 1996, c.2 s. / art.17.1: 1996, c.79 s. / art.1, 13, 27.2, 27.3, 27.7: 1998, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 27.7: 1999, c.9 s. / art.1: 2000, c.26
Boundaries Confirmation / Confirmation du bornage		B-7.2 (1994) heading / rubrique s. / art.22, 22: 1995, c.3 s. / art.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12 s. / art.6: 2005, c.7
Branding / Marquage des animaux	B-8	s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.1
Bulk Sales / Ventes en bloc	B-9	s. / art.5: 1975, c.10 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.32 s. / art.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed / Abrogée: 2004, c.23

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Business Corporations / Corporations commerciales		<p>B-9.1 (1981) s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s. / art.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s. / art.10, 199: 1984, c.L-9.1 s. / art.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s. / art.186: 1985, c.39 s. / art.49: 1986, c.4 s. / art.2, 13: 1986, c.18 s. / art.10, 199: 1986, c.62 s. / art.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s. / art.180, 210: 1987, c.4 s. / art.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s. / art.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s. / art.189: 1990, c.45 s. / art.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s. / art.2: 1992, c.C-32.2 s. / art.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s. / art.81: 1994, c.64 s. / art.194: 1994, c.86 s. / art.2: 1996, c.62 s. / art.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s. / art.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s. / art.136, 154: 2000, c.46 s. / art.2.1, 184: 2002, c.29 s. / art.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s. / art.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s. / art.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8</p>
Business Grant / Subventions commerciales		<p>B-10 (1979) s. / art.9: 1982, c.10 Repealed / Abrogée: 1989, c.7</p>
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des af- fares		<p>B-10.1 (1981) s. / art.1, 3, 4: 1982, c.11 s. / art.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed / Abrogée: 1985, c.B-10.2</p>
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des af- fares		<p>B-10.2 (1985) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.4: 1991, c.27 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
C		
Canadian Judgments / Jugements canadiens.		C-0.1 (2000)
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with / Canadien Pacifique Limitée, Résiliation d'une concession à bail avec		1990, c.26
Cemetery Companies / Compagnies de cimetièrè	C-1	s. / art.7, 41: 1977, c.7 s. / art.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s. / art.15, 24: 1979, c.41 s. / art.15: 1982, c.3 s. / art.24: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s. / art.1, 5, 40: 1986, c.8 s. / art.1, 5 (as amended by / modifiée par 1984, c.18): 1986, c.8 s. / art.5: 1989, c.55 s. / art.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s. / art.1, 41: 1991, c.27 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.35: 1996, c.24 s. / art.15, 36: 1998, c.29 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.1, 5, 40: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 24: 2005, c.7 s. / art.1, 5, 40: 2006, c.16
Centre communautaire Sainte-Anne, Le / Centre communautaire Sainte-Anne, Le		C-1.1 (1977) s. / art.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s. / art.1, 2, 3: 1992, c.5 s. / art.2: 1995, c.34
Certain Private Acts, An Act to Amend / Loi modifiant certaines Lois d'intérêt privé		1979, c.7
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of / Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de		2001, c.1 Repealed / Abrogée: 2001, c.6
Change of Name / Changement de nom	C-2	s. / art.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s. / art.10, 11, 21: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 20: 1982, c.3 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s. / art.1, 6: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1987, c.C-2.001 s. / art.1, 2: 1987, c.6 s. / art.2.1: 1987, c.9 s. / art.1: 1987, c.63
Change of Name / Changement de nom		C-2.001 (1987) s. / art.4: 1988, c.42 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.4, 6, 7, heading / rubrique s. / art.12, 12: 1993, c.28 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s. / art.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s. / art.6: 1996, c.24 s. / art.4, 10, 11, 15: 1996, c.74

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.2: 2007, c.21 s. / art.3.1: 2007, c.32 s. / art.5: 2008, c.6
Charitable Donation of Food / Dons de nourriture par bien- faisance		C-2.002 (1992)
Charitable Grants / Subventions de charité		C-2.01 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act Respecting The		1950, c.77 s. / art.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations / Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>see</i> <i>Family Services / voir Services à la famille, F-2.2</i>)		C-2.1 (1980)
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.5 (2004) s. / art.3, 4: 2006, c.23 s. / art.3: 2007, c.30 Repealed / Abrogée: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.7 (2007)
Children of Unmarried Parents / Enfants naturels	C-3	s. / art.7: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Child Welfare / Bien-être de l'enfance	C-4	s. / art.35: 1975, c.6 s. / art.4: 1978, c.D-11.2 s. / art.30: 1978, c.9 s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Civil Service / Fonction publique	C-5	Schedule / Annexe: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s. / art.36: 1983, c.8 Schedule / Annexe 1: 1983, c.30 Schedule / Annexe 1: 1983, c.57 Schedule / Annexe 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed / Abrogée: 1984, c.C-5.1
Civil Service / Fonction publique		C-5.1 (1984) s. / art.18: 1987, c.10 s. / art.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s. / art.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s. / art.27, 31: 1992, c.87 s. / art.1, 3.1, 5, 13, 17, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s. / art.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s. / art.17, 23, 42: 1998, c.21 s. / art.23: 1998, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s. / art.36: 2007, c.30
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the / Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées		1990, c.43
Class Proceedings / Recours collectifs		C-5.15 (2006) s. / art.3: 2008, c.29
Clean Air / Assainissement de l'air		C-5.2 (1997) s. / art.1, 8, 12: 2000, c.26 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 18.1, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s. / art.1, 8, 12: 2006, c.16
Clean Environment / Assainissement de l'environnement	C-6	s. / art.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s. / art.1, 32: 1976, c.19 s. / art.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.4 s. / art.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.6 s. / art.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s. / art.1, 9, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s. / art.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s. / art.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s. / art.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s. / art.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 1993, c.13 s. / art.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s. / art.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s. / art.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s. / art.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 2000, c.28 s. / art.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s. / art.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2003, c.6 s. / art.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s. / art.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s. / art.15.2: 2006, c.E-9.18 s. / art.22.1, 32: 2006, c.10 s. / art.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.5 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2006, c.16 s. / art.33: 2008, c.11
Clean Water / Assainissement de l'eau		C-6.1 (1989) s. / art.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.3, 15, 40: 1990, c.35 s. / art.25, 26, 40: 1990, c.61 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1992, c.76 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1993, c.19 s. / art.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s. / art.3, 13.1: 1998, c.29 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2003, c.5 s. / art.14.11: 2004, c.22 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s. / art.1, 12, 13 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2006, c.16 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16 s. / art.25: 2008, c.11 s. / art.40: 2008, c.47
Closing of Retail Establishments / Fermeture des établissements de vente au détail	C-7	s. / art.11: 1975, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s. / art.3: 1976, c.5 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1980, c.8 s. / art.10: 1983, c.8 s. / art.3: 1983, c.10 Repealed / Abrogée: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies / Agences de recouvrement	C-8	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 1975, c.14 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.5.1, 7: 1984, c.19 s. / art.1.1, 3, 5.2, 6, 7: 1985, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.2, 4, 5, 5.1, 6: 2008, c.11
Commerce and Technology / Commerce et technologie (<i>see Economic Development / voir Développement économique, E-1.11</i>)		C-8.1 (1975)
Commissioners for Taking Affidavits / Commissaires à la prestation des serments	C-9	s. / art.9: 1975, c.15 s. / art.7.1: 1979, c.8 s. / art.1, 2, 6, 8, 9: 1979, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.9, 17.1: 1982, c.14 s. / art.4: 1985, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 8, 9: 1996, c.65 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 8, 9: 2006, c.16
Common Business Identifier / Identificateurs communs . . .		C-9.3 (2002)
Community Auction Sales / Encans locaux (<i>see Livestock Yard Sales / voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>) . .	C-10	
Community Improvement Corporation / Société d'aménagement régional (<i>see Regional Development Corporation / voir Société d'aménagement régional, R-5.01</i>)	C-11	
Community Planning / Urbanisme	C-12	s. / art.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.) s. / art.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s. / art.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s. / art.12: 1978, c.11 s. / art.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s. / art.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s. / art.34, 55: 1980, c.9 s. / art.94.1: 1980, c.32 s. / art.94, 94.1: 1981, c.6 s. / art.81.2: 1981, c.11 s. / art.34, 60, 64: 1982, c.3 s. / art.77: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s. / art.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s. / art.92: 1986, c.6 s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s. / art.68, 71: 1986, c.21 s. / art.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s. / art.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8 s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s. / art.98: 1990, c.22 s. / art.95: 1990, c.61 s. / art.94: 1991, c.27 s. / art.55.1, 55.2: 1991, c.50 s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2 s. / art.85.1, 87: 1992, c.60 s. / art.34, 77: 1994, c.13 s. / art.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading / rubrique s. / art.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading / rubrique s. / art.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95 s. / art.34, 77 (as amended by / modifiée par 1994, c.13): 1994, c.95 s. / art.39, 68, 69, 74: 1995, c.37 s. / art.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47 s. / art.2, 5, 6, 7: 1995, c.48 s. / art.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

Companies / Compagnies C-13

- s. / art.2 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1995, c.48
- s. / art.6: 1997, c.48
- s. / art.55.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 1998, c.P-22.4
- s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41
- s. / art.1, 76.01: 1999, c.G-2.11
- s. / art.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28
- s. / art.45 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1999, c.28
- s. / art.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s. / art.13
- s. / art.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s. / art.48
- s. / art.1, 7, 44, 77: 2001, c.31
- s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32
- s. / art.77: 2003, c.1
- s. / art.77: 2003, c.15
- s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading / rubrique s. / art.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7
- s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 2005, c.7
- s. / art.1, 76.01: 2005, c.P-8.5
- s. / art.1, 4: 2006, c.16
- s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58
- s. / art.1, 2, 4, 7, heading / rubrique s. / art.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59
- s. / art.42.1: 1976, c.20
- s. / art.6, 13: 1977, c.11
- s. / art.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2
- s. / art.2, 48, 133, 181: 1979, c.41
- s. / art.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12
- s. / art.1.2: 1982, c.16
- s. / art.147: 1982, c.32
- s. / art.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19
- s. / art.32, heading / rubrique s. / art.34.1: 1984, c.20
- s. / art.9, 133: 1984, c.27
- s. / art.42.1, 181: 1985, c.4
- s. / art.147: 1985, c.40
- s. / art.74: 1986, c.4
- s. / art.1.2: 1986, c.18
- s. / art.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22
- s. / art.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23
- s. / art.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2
- s. / art.154: 1987, c.6
- s. / art.26, 126: 1989, c.9
- s. / art.150: 1990, c.22
- s. / art.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.126: 1992, c.C-32.2 s. / art.18: 1993, c.51 s. / art.126: 1996, c.62 s. / art.2, 18, heading / rubrique s. / art.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s. / art.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s. / art.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s. / art.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s. / art.57: 2004, c.S-5.5 s. / art.21: 2005, c.7 s. / art.57: 2006, c.E-9.18 s. / art.1.2: 2006, c.16 s. / art.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11
Compensation for Victims of Crime / Indemnisation des victimes d'actes criminels	C-14	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1974, c.7(Supp.) s. / art.16: 1977, c.12 s. / art.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s. / art.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.18: 1981, c.80 s. / art.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		1983, c.4
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en 1985		<ul style="list-style-type: none"> 1985, c.41 s. / art.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s. / art.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		<ul style="list-style-type: none"> 1986, c.6 s. / art.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales / Ventes conditionnelles	C-15	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 11, 17: 1979, c.41 s. / art.8, 8.1: 1981, c.13 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Condominium Property / Condominiums	C-16	s. / art.4, 24: 1976, c.21 s. / art.21, 23: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s. / art.1: 1985, c.43 s. / art.4: 1986, c.49
Conflict of Interest / Conflits d'intérêt		C-16.1 (1978) s. / art.8: 1979, c.10 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13: 1979, c.11 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3.1, 4, 5, 6, 6.1, 7.1, 10: 1980, c.11 s. / art.2: 1984, c.27 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.2: 1989, c.23 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.59 s. / art.1, 8: 1997, c.21 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 8, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11.1, 11.1: 1999, c.36
Conflict of Laws Rules for Trusts / Règles de conflit de lois en matière de fiducie		C-16.2 (1988)
Conservation Easements / Servitudes écologiques		C-16.3 (1998) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.4, 5: 2005, c.7
Constables / Constables	C-17	Repealed / Abrogée: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance / Défenseur du consommateur en matière d'assurances.		C-17.5 (2004) s. / art.7, 11: 2006, c.E-9.18 s. / art.5, 10: 2007, c.30
Consumer Bureau / Bureau des consommateurs	C-18	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability / Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation		C-18.1 (1978) s. / art.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s. / art.20: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.27: 2007, c.8 s. / art.20: 2008, c.3
Contributory Negligence / Négligence contributive	C-19	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.4: 1985, c.41 s. / art.2: 1991, c.27 s. / art.2, 4: 1995, c.40
Control of Municipalities / Contrôle des municipalités	C-20	heading / rubrique s. / art.30, 31: 1979, c.12 s. / art.54: 1990, c.61 s. / art.1, 44: 1994, c.14 s. / art.31.1: 1995, c.46 s. / art.54: 1996, c.79 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s. / art.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.36: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Controverted Elections / Contestations d'élections	C-21	s. / art.7, 33: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s. / art.14: 1980, c.32 s. / art.53: 1985, c.4 s. / art.11, 52: 1986, c.4 s. / art.7, 33: 1986, c.8 s. / art.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s. / art.7, 33: 1989, c.55 s. / art.73: 1990, c.61 s. / art.7, 33: 1992, c.2 s. / art.7, 33: 1998, c.41 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Co-operative Associations / Associations coopératives . . .	C-22	s. / art.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed / Abrogée: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations / Associations coopératives . . .		C-22.1 (1978) s. / art.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s. / art.38, 41, 46: 1982, c.18 s. / art.3: 1985, c.9 s. / art.1, 5: 1988, c.7 s. / art.15: 1990, c.40 s. / art.1, 51: 1994, c.9 s. / art.43: 2005, c.Q-3.5 s. / art.4, 38, 56, 60, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Coroners / Coroners	C-23	s. / art.9: 1976, c.6 s. / art.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s. / art.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.9.1: 1983, c.20 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.9.1, 9.2: 1986, c.6 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1: 1988, c.42 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s. / art.6, 31: 1992, c.52 s. / art.10: 1994, c.74 s. / art.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.31: 2002, c.1 s. / art.5: 2004, c.H-12.5 s. / art.25: 2005, c.7 s. / art.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18
Corporations / Corporations	C-24	s. / art.11: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1983, c.7 s. / art.1.1, 11: 2002, c.29 s. / art.8, 11: 2005, c.Q-3.5
Corporation Securities Registration / Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	C-25	s. / art.15: 1977, c.13 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.7: 1979, c.41 s. / art.7, 7.1: 1981, c.16 s. / art.7: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s. / art.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Corrections / Services correctionnels	C-26	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 3.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32: 1983, c.21 s. / art.14: 1985, c.4 s. / art.16: 1985, c.59 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1989, c.23 s. / art.5, 7, 9, 27, 29: 1990, c.22 s. / art.16: 1992, c.52 s. / art.32: 1995, c.17 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 32: 1999, c.5 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1: 2005, c.7
Corrupt Practices Inquiries / Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	C-27	s. / art.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s. / art.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.22: 1987, c.4 s. / art.25, 26: 1990, c.22 s. / art.14, 23: 1990, c.61 s. / art.17: 1991, c.27 s. / art.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure / Divulgence du coût du crédit . .	C-28	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.17 s. / art.8, 15: 1982, c.3 s. / art.6, 29: 1983, c.9 s. / art.15, 29: 1987, c.14 s. / art.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 1990, c.38 s. / art.6 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 1991, c.35 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 2000, c.28 s. / art.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed / Abrogée: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule / Annexe A: 2008, c.12
Cost of Credit Disclosure / Communication du coût du crédit		C-28.3 (2002) s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Title / Titre, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5.1, 5.1, heading / rubrique s. / art.15.1, 15.1, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading / rubrique s. / art.37.1, 37.1, heading / rubrique s. / art.37.11, 37.11, heading / rubrique s. / art.37.12, 32.12, heading / rubrique s. / art.37.13, 37.13, heading / rubrique s. / art.37.14, 37.14, heading / rubrique s. / art.37.15, 37.15, heading / rubrique s. / art.37.16, 37.16, heading / rubrique s. / art. 37.17, 37.17, heading / rubrique s. / art.37.18, 37.18, heading / rubrique s. / art.37.19, 37.19, heading / rubrique s. / art.37.2, 37.2, heading / rubrique s. / art.37.21, 37.21, heading / rubrique s. / art.37.22, 37.22, heading / rubrique s. / art.37.23, 37.23, heading / rubrique s. / art.37.24, 37.24, heading / rubrique s. / art.37.25, 37.25, heading / rubrique s. / art.37.26, 37.26, heading / rubrique s. / art.37.27, 37.27, heading / rubrique s. / art.37.28, 37.28, heading / rubrique s. / art.37.29, 37.29, heading / rubrique s. / art.37.3, 37.3, heading / rubrique s. / art.37.31, 37.31, heading / rubrique s. / art.37.32, 37.32, heading / rubrique s. / art.37.33, 37.33, heading / rubrique s. / art.37.34, 37.34, heading / rubrique s. / art.37.35, 37.35, heading / rubrique s. / art.37.36, 37.36, heading / rubrique s. / art.37.37, 37.37, heading / rubrique s. / art.37.38, 37.38, heading / rubrique s. / art.37.39, 37.39, heading / rubrique s. / art.37.4, 37.4, heading / rubrique s. / art.37.41, 37.41, heading / rubrique s. / art.37.42, 37.42, heading / rubrique s. / art.37.43, 37.43, heading / rubrique s. / art.37.44, 37.44, heading / rubrique s. / art.37.45, 37.45, heading / rubrique s. / art.37.46, 37.46, heading / rubrique s. / art.37.47, 37.47, heading / rubrique s. / art.37.48, 37.48, heading / rubrique s. / art.37.49, 37.49, heading / rubrique s. / art.37.5, 37.5, heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule / Annexe A: 2008, c.3 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule / Annexe A: 2008, c.12
Council of Maritime Premiers / Conseil des Premiers ministres des Maritimes	C-29	
County Court / Cour de comté	C-30	s. / art.1, 3, 56: 1975, c.16 s. / art.3, 1976, c.7 Repealed / Abrogée: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters / Sténographes judiciaires	C-30.1	s. / art.1, 2, 4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.43
Court Security / Sécurité dans les tribunaux		C-30.5 (2008)
Coverdale Foundation / Fondation Coverdale		1983, c.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Credit Union Federations / Fédérations de caisses populaires	C-31	s. / art.25: 1974, c.9(Supp.) s. / art.19: 1976, c.8 s. / art.20, 25: 1977, c.14 s. / art.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s. / art.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1977, c.14): 1979, c.14 s. / art.26: 1983, c.8 s. / art.29: 1983, c.22 s. / art.1: 1985, c.27 s. / art.27.1: 1986, c.86 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires	C-32	s. / art.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s. / art.61, 79: 1975, c.17 Repealed / Abrogée: 1977, c.C-32.1
Credit Unions / Caisses populaires	C-32.1 (1977)	s. / art.30: 1978, c.12 s. / art.8, 17: 1979, c.13 s. / art.1, 4, 11: 1980, c.13 s. / art.44, 46: 1981, c.18 s. / art.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s. / art.7, 8, 44: 1990, c.39 s. / art.8, 8.1: 1990, c.57 s. / art.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires	C-32.2 (1992)	s. / art.140: 2004, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s. / art.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule / Annexe A: 2008, c.26
Creditors Relief / Désintéressement des créanciers	C-33	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.14 s. / art.22: 1985, c.4 s. / art.15, 28: 1988, c.42 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s. / art.1, 11, 34: 1994, c.11 s. / art.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s. / art.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8
Criminal Prosecution Expenses / Frais de poursuites criminelles	C-34	
Crop Insurance / Assurance-récolte	C-35	s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s. / art.1: 1996, c.25

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 Title / Titre, s. / art.0.1, 1, 2, 2.2, 2.3, 5: 2008, c.46
Cross-Border Policing / Services de police interterritoriaux		C-35.5 (2008)
Crown Construction Contracts / Contrats de construction de la Couronne	C-36	s. / art.2: 1979, c.15 s. / art.1, 6, 7, 8, Schedule / Annexe A: 1981, c.19 Schedule / Annexe A: 1981, c.80 s. / art.6: 1984, c.C-5.1
Crown Debts / Créances de la Couronne	C-37	s. / art.2, 3, 6, 11: 1979, c.41 s. / art.2, 11: 1981, c.6 s. / art.6: 1983, c.8
Crown Grant Restrictions / Restrictions relatives aux concessions de la Couronne		C-37.1 (1983)
Crown Lands / Terres de la Couronne	C-38	s. / art.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s. / art.6.1: 1978, c.14 s. / art.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s. / art.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule / Annexe A: 1978, c.38 s. / art.73, 78: 1979, c.16 s. / art.15: 1978, c.D-11.2 s. / art.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1 s. / art.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests / Terres et forêts de la Couronne		C-38.1 (1980) s. / art.56, 95: 1982, c.3 s. / art.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s. / art.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s. / art.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s. / art.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s. / art.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s. / art.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s. / art.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s. / art.23, 35: 1992, c.9 s. / art.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s. / art.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s. / art.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s. / art.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s. / art.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s. / art.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.67: 2004, c.30 s. / art.1, 26, 95: 2005, c.1 s. / art.13, 21, 71: 2005, c.7 s. / art.67: 2005, c.27 s. / art.26.01, 55.1: 2006, c.8 s. / art.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading / rubrique s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s. / art.24, 25, 26, heading / rubrique s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51
Crown Prosecutors / Procureurs de la Couronne	C-39	s. / art.4: 1988, c.4 Repealed / Abrogée : 2008, A-16.5
Custody and Detention of Young Persons / Garde et déten- tion des adolescents		C-40 (1985) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1988, c.13 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 9, 14, 15: 2004, c.11
D		
Dairy Industry / Industrie laitière	D-1	s. / art.7: 1983, c.8 s. / art.7: 1983, c.25 s. / art.5.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7, 13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dairy Products / Produits laitiers	D-2	s. / art.29, 32: 1976, c.9 s. / art.17: 1977, c.M-11.1 s. / art.32: 1978, c.16 s. / art.29: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s. / art.23: 1983, c.7 s. / art.3, 17, 32: 1985, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s. / art.21 (as amended by / modifiée par 1980, c.15): 1985, c.44 s. / art.28: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9.1, 30: 1987, c.16 s. / art.22, 24: 1990, c.22 s. / art.6, 14, 21: 1990, c.61 s. / art.4, 32: 1995, c.32 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.10: 1997, c.15 s. / art.18, 30: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways / Barrages et canaux à vannes	D-3	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal / Suppression des bâtiments dangereux	D-4	Repealed / Abrogée: 1991, c.4
Day Care / Garderies d'enfants	D-4.1	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Work- place / Institution d'un jour de compassion pour les person- nes tuées ou blessées au travail.		2000, c.27
Days of Rest / Jours de repos		D-4.2 (1985) s. / art.4: 1986, c.28 s. / art.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s. / art.8, 9: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s. / art.4: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.7.11: 1997, c.28 s. / art.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s. / art.1: 2005, c.7
Defamation / Diffamation	D-5	s. / art.8.1: 1980, c.16 s. / art.15: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6
Degree Granting / Attribution de grades universitaires		D-5.3 (2000) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne	D-6	s. / art.6: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.5, 8: 1984, c.27 s. / art.6: 2006, c.16
Deposit Insurance / Assurance-dépôt	D-7	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.17 s. / art.4: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance / Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés . .	D-8	s. / art.5.1: 1974, c.11(Supp.) s. / art.4: 1975, c.18 s. / art.6: 1977, c.17 s. / art.15, 16: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates / Dévolution des successions	D-9	s. / art.1, 19, 20: 1977, c.18 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.34, 35: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8, 11, 12: 1986, c.4 s. / art.1, 18: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.22, 37: 1991, c.62 s. / art.33: 2006, c.18
Direct Sellers / Démarchage	D-10	s. / art.25: 1975, c.19 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 9, 11, 15, 17, 20.1, 23, 24: 1981, c.20 s. / art.3, 9, 9.1, 10, 13, 15, 15.1, 17, 24, 25: 1983, c.26 s. / art.15: 1984, c.22 s. / art.17: 1984, c.41 s. / art.3: 1987, c.6 s. / art.3: 1987, c.60 s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 9, 10, 12.1, 12.2, 13.1, 16, 17, 18.1, 19.1, 24: 1988, c.58 s. / art.9, 9.1, 10, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1983, c.26): 1988, c.58 s. / art.17 (as amended by / modifiée par 1984, c.41): 1988, c.58 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3: 1996, c.71

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 6, 8.1, 9, 10, 17, 17.1, 17.2, 24, Schedule / Annexe A: 1997, c.23 s. / art.3, 5, 9, 10, 13.1, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1988, c.58): 1997, c.23 s. / art.3: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.9: 2008, c.3
Disabled Persons Allowance / Allocations aux invalides . . .	D-11	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Diseases of Animals / Maladies des animaux	D-11.1	s. / art.1, 3: 1982, c.19 s. / art.3, 5.1, 5.2: 1983, c.27 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary / Répartition des attributions du Secrétariat de la province		D-11.2 (1978)
Divorce Court / Cour des divorces	D-12	s. / art.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s. / art.22.1: 1980, c.M-1.1 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.23: 1988, c.42 Repealed / Abrogée: 2008, c.43
Dower / Douaire	D-13	Repealed / Abrogée: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands / Drainage des terres agricoles . . .	D-14	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
E		
Easements / Servitudes	E-1	s. / art.6: 1986, c.4 s. / art.10: 2005, c.7
Ecological Reserves / Réserves écologiques		E-1.1 (1975) s. / art.4, 5: 1979, c.18 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5.1: 1987, c.17 s. / art.14: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 2003, P-19.01
Economic Development / Développement économique (<i>formerly Commerce and Technology / anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)		E-1.11 (1975) s. / art.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.10: 1985, c.26 s. / art.1, 15: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s. / art.1, 15: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.12, 14: 1992, c.39 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s. / art.6: 1993, c.69 s. / art.1, 15: 1998, c.41 s. / art.1, 15: 2000, c.26 s. / art.1, 15: 2001, c.41 s. / art.12, 14: 2007, c.14</p>
Edmundston, 1998 / Edmundston, 1998.		<p>E-1.111 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.4: 2003, c.7 s. / art.30, 31: 2004, c.2 s. / art.20: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2006, c.16</p>
Education / Éducation.		<p>E-1.12 (1997) s. / art.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s. / art.10, 57: 1998, c.29 Heading / rubrique s. / art.19, 19: 2000, c.26 Preamble / préambule, enacting clause / décret, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.36.11, 36.11, heading / rubrique s. / art.36.2, 36.2, heading / rubrique s. / art.36.21, 36.21, heading / rubrique s. / art.36.3, 36.3, heading / rubrique s. / art.36.31, 36.31, heading / rubrique s. / art.36.4, 36.4, heading / rubrique s. / art.36.41, 36.41, heading / rubrique s. / art.36.5, 36.5, heading / rubrique s. / art.36.51, 36.51, heading / rubrique s. / art.36.6, 36.6, heading / rubrique s. / art.36.7, 36.7, heading / rubrique s. / art.36.8, 36.8, heading / rubrique s. / art.36.9, 36.9, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.38.1, 38.1, heading / rubrique s. / art.38.2, 38.2, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2, heading / rubrique s. / art.40.3, 40.3, heading / rubrique s. / art.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 50, heading / rubrique s. / art.50.1, 50.1, heading / rubrique s. / art.50.2, 50.2, heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 52, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s. / art.36.3, 36.31: 2004, c.1 s. / art.36.3, 36.7: 2004, c.2 Preamble / Préambule, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s. / art.50: 2005, c.7 s. / art.36.3: 2007, c.79 heading / rubrique s. / art.19, 19: 2008, c.6</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons / Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	E-1.2 (1975)	Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons / Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	E-2	Repealed / Abrogée: 1975, c.E-1.2
Elections / Électorale	E-3	<p>s. / art.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule / Annexe A: 1974, c.92(Supp.)</p> <p>s. / art.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule / Annexe A: 1974, c.12(Supp.)</p> <p>s. / art.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17</p> <p>s. / art.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41</p> <p>s. / art.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule / Annexe A: 1980, c.17</p> <p>s. / art.98: 1980, c.32</p> <p>s. / art.48.1 (as amended by / modifiée par 1980, c.17): 1981, c.21</p> <p>s. / art.2, 95: 1982, c.3</p> <p>s. / art.43, 48.2: 1983, c.4</p> <p>s. / art.124: 1984, c.27</p> <p>s. / art.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading / rubrique, s. / art.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading / rubrique, s. / art.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45</p> <p>s. / art.2, Schedule / Annexe A: 1986, c.8</p> <p>s. / art.71, 87.1: 1986, c.29</p> <p>s. / art.111: 1987, c.4</p> <p>s. / art.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule / Annexe A: 1987, c.6</p> <p>s. / art.9: 1988, c.9</p> <p>s. / art.2: 1989, c.55</p> <p>s. / art.38: 1990, c.22</p> <p>s. / art.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34</p> <p>s. / art.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule / Annexe B: 1990, c.61</p> <p>s. / art.32, 52, 75: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.45): 1991, c.48</p> <p>s. / art.2, 26, 51, 61, 71, heading / rubrique s. / art.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48</p> <p>s. / art.2: 1992, c.2</p> <p>s. / art.2, 128.1: 1992, c.52</p> <p>s. / art.48: 1993, c.41</p> <p>s. / art.12, 138, Schedule / Annexe A: 1994, c.39</p> <p>s. / art.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47</p> <p>Schedule / Annexe A s. / art.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99</p> <p>Schedule / Annexe A s. / art.1, 2, 3: 1995, c.36</p> <p>s. / art.2: 1996, c.79</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.47): 1996, c.79
		s. / art.59: 1997, c.42
		s. / art.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule / Annexe B: 1997, c.53
		Schedule / Annexe A: 1998, c.12
		s. / art.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 22, 23, heading / rubrique s. / art.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 1998, c.32
		s. / art.2, 17 (as amended by / modifiée par 1997, c.53): 1998, c.32
		Schedule / Annexe C: 1998, c.41
		s. / art.15: 1999, c.21
		Schedule / Annexe C: 2000, c.26
		s. / art.43: 2003, c.24
		Schedule / Annexe A: 2004, c.20
		s. / art.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
		s. / art.5, 51, heading / rubrique s. / art.122.1, 122.1, heading / rubrique s. / art.128.1, 128.1: 2005, c.11
		s. / art.4, Schedule / Annexe A: 2005, c.E-3.5
		s. / art.2, 10, 10.01, 11, 16, heading / rubrique s. / art.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule / Annexe B: 2006, c.6
		Schedule / Annexe C: 2006, c.16
		s. / art.15: 2006, c.25
		s. / art.15, 96, 97: 2007, c.30
		s. / art.2, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading / rubrique s. / art.146.1, 146.1, 151, heading / rubrique s. / art.152, 152, 153: 2007, c.55
Elections New Brunswick, An Act Respecting / Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant		2007, c.55
Electoral Boundaries and Representation / Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation		E-3.5 (2005)
Electrical Installation and Inspection / Installations électriques et leur inspection	E-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.E-4.1
Electrical Installation and Inspection / Montage et inspection des installations électriques		E-4.1 (1976)
		s. / art.11: 1979, c.41
		s. / art.1: 1982, c.3
		s. / art.1, 4, 6, 7, 9, 12: 1983, c.28
		s. / art.1: 1983, c.30
		s. / art.5: 1984, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5, 6, 9: 1986, c.30 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.27 s. / art.10: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 6, 10: 1996, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 12: 2008, c.41
Electricity / Électricité.		E-4.6 (2003) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.169: 2004, c.S-5.5 s. / art.24: 2005, c.7 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.126, 126, 128, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s. / art.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77
Electric Power / Énergie électrique	E-5	s. / art.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s. / art.32: 1978, c.38 s. / art.26: 1979, c.41 s. / art.22, 41: 1982, c.3 s. / art.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s. / art.35: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.40.1: 1988, c.10 s. / art.26: 1988, c.42 s. / art.20, 22, 32: 1989, c.59 s. / art.37.3, 42: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s. / art.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s. / art.22, 41: 1995, c.N-5.11 s. / art.22, 41: 1997, c.64 s. / art.22.1: 1999, c.19 s. / art.22, 32: 2002, c.5 Repealed / Abrogée: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions / Opérations électroniques		E-5.5 (2001)
Elevators and Lifts / Ascenseurs et monte-charge	E-6	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.20: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.2: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6: 1986, c.31 s. / art.9: 1987, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.6, 16: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10, 19: 2001, c.3 s. / art.17: 2005, c.7
Emergency 911 / Service d'urgence 911		E-6.1 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 8: 2005, c.18 s. / art.3.1, 4.1, 6, 8: 2006, c.26
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7	Repealed / Abrogée: 1978, c.E-7.1
Emergency Measures / Mesures d'urgence		E-7.1 (1978) s. / art.1, 6: 1981, c.80 s. / art.7, 13: 1982, c.3 s. / art.13, 23: 1983, c.29 s. / art.22: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 6: 1994, c.70 s. / art.10, 15, 25: 1996, c.11 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 8, 13, 13.1: 2000, c.42 s. / art.1: 2005, c.7
Employment Development / Développement de l'emploi ..		E-7.11 (1988) s. / art.1, 7: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Employment Standards / Normes d'emploi		E-7.2 (1982) s. / art.41: 1983, c.O-0.2 s. / art.11: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s. / art.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s. / art.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s. / art.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s. / art.50: 1987, c.18 s. / art.9: 1987, c.27 s. / art.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings / rubriques, s. / art.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s. / art.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.53: 1991, c.27 s. / art.43, heading / rubrique s. / art.44.01, 44.01, heading / rubrique s. / art.44.02, 44.02: 1991, c.52 s. / art.1, 45, 87: 1992, c.2 s. / art.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s. / art.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s. / art.58, 90.1: 1996, c.86 s. / art.17.1: 1997, c.29 s. / art.1, 45, 87: 1998, c.41 s. / art.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s. / art.24, 25, 26, 44.02, heading / rubrique s. / art.44.021, 44.021, heading / rubrique s. / art.44.022, 44.022, heading / rubrique s. / art.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s. / art.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.44.024: 2003, c.30 s. / art.1, 23: 2004, c.10 s. / art.17.1: 2004, c.24 s. / art.1, 87: 2006, c.16 s. / art.38.1: 2007, c.2 s. / art.38.1: 2007, c.3 s. / art.1, 87: 2007, c.10 Heading / rubrique, s. / art.44.031, 44.031: 2007, c.74</p>
Employment Standards Advisory Board / Comité consultatif des normes d'emploi	E-8	<p>s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2</p>
Encouragement of Seed Growing / Production de semences	E-9	<p>s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.2</p>
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction	E-9.1	<p>s. / art.4, 6: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.E-9.101</p>
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction		<p>E-9.101 (1996) s. / art.4: 2001, c.8 s. / art.1, 4, heading / rubrique s. / art.5, 5: 2004, c.12 s. / art.1: 2004, c.20</p>
Energy Efficiency / Efficacité énergétique		<p>E-9.11 (1992) s. / art.1: 2004, c.20</p>
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick / Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick		<p>E-9.15 (2005)</p>
Energy and Utilities Board / Commission de l'énergie et des services publics		<p>E-9.18 (2006) s. / art.1, 2, 3, heading / rubrique s. / art.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading / rubrique s. / art.48, 48, 51, 53, 54, heading / rubrique s. / art.85, 85: 2007, c.34</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.23, 50: 2008, c.3
Entry Warrants / Mandats d'entrée		E-9.2 (1986) s. / art.4: 2008, c.11
Environmental Trust Fund / Fonds en Fiducie pour l'Environnement		E-9.3 (1990) s. / art.1: 1996, c.34 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2000, c.34 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2006, c.16
Equity Tax Credit / Crédit d'impôt sur le financement par actions		E-9.4 (1999) s. / art.4: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures / Biens en déshérence et les déchéances	E-10	s. / art.1: 1981, c.6
Evidence / Preuve	E-11	s. / art.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s. / art.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s. / art.3.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.62, 70: 1982, c.3 s. / art.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s. / art.13, 14: 1983, c.4 s. / art.16: 1984, c.27 s. / art.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s. / art.1: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.28, 28, 31: 1986, c.4 s. / art.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s. / art.71: 1987, c.6 s. / art.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s. / art.88, 89, 90: 1989, c.55 s. / art.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s. / art.88, 89, 90: 1992, c.2 s. / art.36, 47: 1992, c.59 heading / rubrique s. / art.86, 86: 1993, c.36 s. / art.43.3: 1994, c.78 heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s. / art.88, 89, 90: 1998, c.41 s. / art.43.3: 1999, c.38 s. / art.88, 89, 90: 2000, c.26 s. / art.43.3: 2002, c.1 s. / art.43.3 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.39, 40: 2004, c.20 Heading / rubrique s. / art.88, 88, 91: 2005, c.7 s. / art.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s. / art.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s. / art.4: 2008, c.43 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45
Executive Council / Conseil exécutif	E-12	s. / art.2, 4: 1975, c.20 s. / art.2: 1975, c.77 s. / art.2: 1976, c.22 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 3: 1979, c.19 s. / art.3: 1980, c.19 s. / art.2, 5, 6, 8: 1980, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.6.1: 1981, c.23 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.2, 6.2: 1983, c.30 s. / art.2: 1983, c.57 s. / art.2: 1984, c.44 s. / art.6.1, 6.3: 1985, c.46 s. / art.2: 1986, c.33 s. / art.2: 1988, c.11 s. / art.2: 1988, c.12 s. / art.2: 1989, c.54 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.6.3: 1991, c.E-13.1 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.6.3: 1992, c.50 s. / art.6.3: 1993, c.40 s. / art.6.3: 1994, c.55 s. / art.2: 1994, c.59 s. / art.2: 1995, c.50 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.3: 2001, c.14 s. / art.6.3: 2001, c.19 s. / art.2, 4: 2001, c.41 s. / art.6.1, 6.2, 6.3: 2001, c.43 s. / art.2: 2003, c.23 s. / art.2, 3, 5, 6.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2004, c.32 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10 s. / art.2: 2008, c.6 s. / art.5, 6, 6.1: 2008, c.24
Executors and Trustees / Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	E-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1979, c.41 heading / rubrique s. / art.19, 19: 1986, c.4 s. / art.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s. / art.13: 2008, c.45
Expenditure Management, 1991 / Gestion des dépenses, 1991		<ul style="list-style-type: none"> E-13.1 (1991) Schedule / Annexe A: 91-113 s. / art.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992 / Gestion des dépenses, 1992		<ul style="list-style-type: none"> E-13.2 (1992)
Expropriation / Expropriation	E-14	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s. / art.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s. / art.26: 1977, c.20 s. / art.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s. / art.3, 26: 1979, c.20 s. / art.1, 32, 35: 1979, c.41 s. / art.1, 26, 54: 1982, c.3 s. / art.3, 8, 26: 1982, c.23 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s. / art.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s. / art.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s. / art.39: 1992, c.52

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.52, 52.1: 1997, c.24 s. / art.2: 1998, c.29 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.3.1: 2006, c.16 s. / art.1, 3: 2008, c.45
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement / Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales		E-15 (1977) s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents / Facteurs et agents	F-1	s. / art.12.1: 1981, c.24 s. / art.5.1, 11, 12, 12.1: 1993, c.36
Fair Wages and Hours of Labour / Justes salaires et heures de travail	F-2	s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Family Income Security / Sécurité du revenu familial		F-2.01 (1994) s. / art.1: 2000, c.26 Heading / rubrique s. / art.11, 11: 2005, c.S-15.5 s. / art.1: 2008, c.6
Family Law Jurisdiction / Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille		F-2.1 (1978) s. / art.3, 14: 1979, c.21 Repealed / Abrogée: 1978, c.32
Family Services / Services à la famille (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations / anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)		F-2.2 (1980) s. / art.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s. / art.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 Title / Titre, s. / art.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s. / art.1, 57, 63: 1984, c.38 s. / art.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s. / art.87: 1985, c.41 s. / art.43: 1985, c.C-40 s. / art.123: 1986, c.4 s. / art.33: 1986, c.6 s. / art.1, 115, 123: 1986, c.8 s. / art.103, 117, 126.1: 1986, c.34 s. / art.31: 1987, c.P-22.2 s. / art.139: 1987, c.4 s. / art.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13 s. / art.115: 1988, c.44 s. / art.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22 s. / art.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25 s. / art.39 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1990, c.25 s. / art.138, Schedule / Annexe A: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.122, 122.1, 143: 1991, c.25
		s. / art.81: 1991, c.27
		s. / art.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule / Annexe A: 1991, c.60
		s. / art.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule / Annexe A: 1992, c.20
		s. / art.22.1, 29.1: 1992, c.32
		s. / art.39, 55, 56: 1992, c.33
		s. / art.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
		s. / art.30.1, 141.1: 1992, c.57
		s. / art.142.01: 1992, c.80
		s. / art.142.1 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1992, c.80
		s. / art.123.4, 143: 1993, c.18
		s. / art.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
		s. / art.30: 1994, c.7
		s. / art.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
		s. / art.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
		s. / art.40: 1994, c.78
		s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A: 1995, c.42
		s. / art.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule / Annexe A: 1995, c.43
		s. / art.1: 1996, c.13
		s. / art.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
		s. / art.1, 57, 63 (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1996, c.75
		s. / art.51 (as amended by / modifiée par 1995, c.43): 1996, c.76
		s. / art.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
		s. / art.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule / Annexe A: 1997, c.39
		s. / art.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
		s. / art.11: 1998, c.8
		s. / art.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
		Preamble / Préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.32
		s. / art.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
		s. / art.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26
		s. / art.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44
		s. / art.112: 2000, c.59
		s. / art.11.1, 37: 2002, c.1
		s. / art.40 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1
		s. / art.54, 55, 58: 2004, c.18
		s. / art.4.1: 2005, c.P-26.5
		s. / art.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5
		s. / art.307 (as amended by / modifiée par 1991, c.60): 2005, c.S-15.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.130.5: 2006, c.16 s. / art.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule / Annexe A: 2007, c.20 s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1995, c.42): 2007, c.20 s. / art.67.1, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1997, c.29): 2007, c.20 s. / art.64: 2007, c.21 s. / art.1: 2008, c.6 Preamble / Préambule, s. / art.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19 s. / art.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45
Farm Adjustment / Aménagement des exploitations agricoles (<i>see Agricultural Development / voir Aménagement agricole, A-5.1</i>)	F-3	
Farm Credit Corporation Assistance / Aide accordée par la Société du crédit agricole	F-4	s. / art.2, 3: 1978, c.19 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Improvement Assistance Loans / Prêts d'aide aux améliorations agricoles	F-5	s. / art.2, 3: 1978, c.20 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Income Assurance / Garantie du revenu agricole		F-5.1 (1975) s. / art.1, 3, 5: 1982, c.24 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Farm Machinery Loans / Prêts pour l'achat de matériel agricole	F-6	s. / art.1: 1974, c.14(Supp.) s. / art.1, 6: 1982, c.25 s. / art.2, 6: 1983, c.32 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Farm Products Boards and Marketing Agencies / Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme		F-6.01 (1978) s. / art.1: 1985, c.47 s. / art.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Farm Products Marketing / Commercialisation des produits de ferme (<i>formerly Natural Products Control / anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	F-6.1	s. / art.14: 1975, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s. / art.11: 1978, c.21 s. / art.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s. / art.6.5, 6.6: 1979, c.41 s. / art.6.5: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.25 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s. / art.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.2: 1987, c.20 s. / art.6: 1990, c.48 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents / Accidents mortels	F-7	s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.7: 1981, c.80 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.3: 1986, c.36 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.6: 1992, c.58 s. / art.1, 3: 1995, c.39 s. / art.1, 3: 2008, c.45
Federal Courts Jurisdiction / Compétence des tribunaux fédéraux	F-8	s. / art.1, 2: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.2: 1984, c.5
Fees / Droits à percevoir		F-8.5 (2008)
Female Employees Fair Remuneration / Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	F-9	Repealed / Abrogée: 1976, c.23
Fences / Clôtures	F-10	s. / art.1, 3: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1979, c.41 s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.8: 1986, c.8 s. / art.3: 1994, c.B-7.2 Repealed / Abrogée: 1995, c.3
Film and Video / Film et vidéo		F-10.1 (1988) s. / art.1, 3.1, 6, 15: 1990, c.54 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7, 8, 9, 10, 15: 2002, c.8 s. / art.1, 4.1, 6, 6.5, 9, 10, 11, 15: 2006, c.1 s. / art.12: 2008, c.11
Financial Administration / Administration financière	F-11	s. / art.9.1, Schedule / Annexe A: 1974, c.15(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 44, 57, 62, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1977, c.21 s. / art.9.2: 1978, c.22 s. / art.1, 9.1, 23, 27, 53, 59, 62: 1979, c.23 s. / art.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22: 1981, c.A-17.1 s. / art.21, 24, 35, 37, 42: 1981, c.26 s. / art.48, 49: 1984, c.23 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 9.1, 13, 14, 44, 53: 1984, c.44 s. / art.48: 1988, c.14 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.48: 1992, c.8 s. / art.23: 1993, c.4 s. / art.26, 29, 62: 1994, c.19 s. / art.36, 37: 1994, c.61 s. / art.59.1, 62: 1996, c.8 s. / art.43, 44, 45, 46, 62: 1996, c.9 s. / art.12, 48: 1996, c.10 s. / art.38: 2000, c.15 s. / art.1: 2001, c.F-14.05 s. / art.49: 2001, c.9 s. / art.6.1: 2002, c.R-5.05 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.48.1, 49, 2006, c.F-14.03 s. / art.6.1: 2008, c.7
Financial Corporation Capital Tax / Taxe sur le capital des corporations financières		<ul style="list-style-type: none"> F-11.1 (1987) s. / art.2: 1988, c.15 s. / art.8: 1991, c.54 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 s. / art.24: 2002, c.47
Fines and Forfeitures / Amendes et confiscations	F-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting / Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les		2004, c.30
Fire Prevention / Prévention des incendies	F-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s. / art.18, 19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s. / art.20: 1979, c.41 s. / art.16, 19, 30: 1981, c.27 s. / art.29.5: 1981, c.59 s. / art.24: 1982, c.26 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.30: 1984, c.6 s. / art.2: 1984, c.35 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.7: 1989, c.10 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.23, 24, 25, 25.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.52 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule / Annexe A: 1995, c.45 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.30: 2007, c.73
Fireworks Control / Réglementation des feux d'artifice . . .	F-14	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget / Responsabilité financière et le budget équilibré		F-14.03 (2006)
Fiscal Stabilization Fund / Fonds de stabilisation financière		F-14.05 (2001)
Fish and Wildlife / Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)		F-14.1 (1980) s. / art.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s. / art.17, 42, 74: 1982, c.3 s. / art.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s. / art.63, 118: 1983, c.8 s. / art.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1983, c.33 s. / art.14.1: 1984, c.45 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 76: 1986, c.8 s. / art.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule / Annexe A: 1986, c.38 s. / art.78, 80.1: 1986, c.39 s. / art.7: 1987, c.N-5.2 s. / art.50, 107: 1987, c.4 s. / art.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.21 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.22 s. / art.57: 1988, c.12 s. / art.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule / Annexe A: 1988, c.60 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1987, c.22): 1988, c.60 s. / art.7: 1988, c.67 s. / art.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule / Annexe A: 1989, c.11 s. / art.3, 95, 104, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1988, c.60): 1989, c.11 s. / art.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5 s. / art.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43 s. / art.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule / Annexe A: 1992, c.1 s. / art.7: 1992, c.2 s. / art.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule / Annexe A: 1993, c.24 s. / art.95: 1996, c.E-9.101 s. / art.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1997, c.1 s. / art.64, 66, 67: 2000, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.57: 2000, c.26 s. / art.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18 s. / art.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27 s. / art.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28 s. / art.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53 s. / art.80.1: 2003, c.7 Title / Titre, s. / art.1, 6, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12 s. / art.1, 76: 2004, c.20 s. / art.114, 114.1, 118: 2005, c.2 s. / art.57: 2007, c.10 s. / art.39.1, 42: 2008, c.25 s. / art.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule / Annexe A: 2008, c.49
Fisheries / Pêche	F-15	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 24: 1975, c.23 s. / art.13, 25.1: 1976, c.10 s. / art.19, 32, 35: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Fisheries Bargaining / Négociations dans l'industrie de la pêche		<ul style="list-style-type: none"> F-15.01 (1982) s. / art.53, 63, 96: 1983, c.4 s. / art.1, 44: 1983, c.30 s. / art.99: 1984, c.35 s. / art.15: 1985, c.4 s. / art.51, 105: 1986, c.4 s. / art.1, 44: 1986, c.8 s. / art.8, heading / rubrique s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.88, 89, 90: 1990, c.22 s. / art.1, 44: 1992, c.2 s. / art.1, 44: 1998, c.41 s. / art.1, 44: 2000, c.26 s. / art.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s. / art.1, 44: 2006, c.16 s. / art.1, 44: 2007, c.10
Fisheries Development / Développement des pêches		<ul style="list-style-type: none"> F-15.1 (1977) s. / art.4, 10: 1979, c.27 s. / art.5, 7: 1982, c.3 s. / art.5, 7: 1983, c.9 s. / art.1, 10: 1988, c.12 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 9: 2007, c.15
Fishermen's Loan / Prêts aux pêcheurs	F-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1975, c.24 Repealed / Abrogée: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union / Union des pêcheurs	F-17	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1990, c.22 Repealed / Abrogée: 1996, c.15

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fish Inspection / Inspection du poisson	F-18	s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.18: 1985, c.4 s. / art.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.4.1: 1988, c.16 s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.17, 17.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4.1: 2006, c.S-5.3 s. / art.1: 2006, c.16
Fish Processing / Traitement du poisson		F-18.01 (1982) s. / art.6, 8.1: 1982, c.27 s. / art.6: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s. / art.1, 2: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2006, c.S-5.3 s. / art.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976 / Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976		F-18.1 (1976) s. / art.5: 1977, c.8
Foreign Judgments / Jugements étrangers	F-19	s. / art.1, 2, 5: 2000, c.C-0.1
Foreign Resident Corporations / Corporations étrangères résidentes		F-19.1 (1984) s. / art.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s. / art.1, 1.1: 2002, c.29
Forest Fires / Incendies de forêt	F-20	s. / art.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s. / art.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s. / art.23: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.21: 1983, c.4 s. / art.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.23: 1987, c.6 s. / art.28: 1990, c.22 s. / art.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s. / art.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1991, c.22): 2000, c.28 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s. / art.1: 2004, c.20
Forest Products / Produits forestiers	F-21	s. / art.1, 13: 1979, c.28 s. / art.13: 1981, c.29 s. / art.1: 1985, c.48 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.12, 15, 16: 1990, c.61 s. / art.15.1: 1992, c.27 s. / art.3: 1996, c.25

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.15.1: 1999, c.N-1.2 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2004, c.20 s. / art.3: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 6.1, 8, 9: 2007, c.35 s. / art.10: 2007, c.36
Forest Products Loans / Emprunts sur les produits forestiers	F-22	s. / art.16: 1981, c.80 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Forest Service / Service forestier	F-23	s. / art.6: 1974, c.16(Supp.) s. / art.3: 1978, c.24 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Franchises / Franchises		F-23.5 (2007)
Fredericton - Moncton Highway Financing / Financement de la route Fredericton - Moncton		F-23.1 (1997)
Frustrated Contracts / Contrats inexécutables	F-24	
G		
Game / Chasse	G-1	s. / art.2: 1974, c.17(Supp.) s. / art.36: 1976, c.25 s. / art.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s. / art.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s. / art.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Gaming Control / Réglementation des jeux		G-1.5 (2008)
Garnishee / Saisie-arrêt	G-2	s. / art.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s. / art.27, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 2: 2008, c.43
Gas Distribution / Distribution du gaz		G-2.1 (1981) s. / art.7: 1982, c.G-2.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.9, 11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999 / Distribution du gaz, 1999		G-2.11 (1999) s. / art.18, 32, 39: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule / Annexe A: 2001, c.13 s. / art.1: 2002, c.30 s. / art.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 16: 2005, c.7 s. / art.1, 8, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule / Annexe A: 2005, c.P-8.5 s. / art.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s. / art.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule / Annexe A: 2006, c.E-9.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Gas Public Utilities / Entreprises de service public de gaz .		G-2.2 (1982) s. / art.38, 39: 1986, c.4 s. / art.31: 1986, c.6 s. / art.4, 39, 43: 1987, c.6 s. / art.17, 20.1, 21, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax / Taxe sur l'essence et les carburants	G-3	s. / art.43.1: 1975, c.25 s. / art.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s. / art.3, 6, 29: 1977, c.23 s. / art.29: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 4, 6: 1978, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s. / art.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s. / art.21, 28: 1980, c.32 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s. / art.3, 6: 1981, c.59 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s. / art.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s. / art.45: 1983, c.8 s. / art.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s. / art.3, 45: 1983, c.36 s. / art.3, 6: 1985, c.49 s. / art.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s. / art.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.33: 1987, c.4 s. / art.1, 3, heading / rubrique s. / art.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s. / art.1, 3, 6: 1988, c.61 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s. / art.3, 3.1: 1989, c.13 s. / art.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s. / art.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s. / art.1, 3, 6: 1993, c.7 s. / art.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule / Annexe A: 1993, c.34 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s. / art.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s. / art.1, 3, 6, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s. / art.1, 3, 6, 10, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule / Annexe A: 1997, c.H-1.01 s. / art.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule / Annexe A: 1999, c.15 s. / art.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule / Annexe A: 2001, c.4 s. / art.3, 6: 2002, c.3 s. / art.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s. / art.39: 2004, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3: 2007, c.24 s. / art.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.62
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing / Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage		G-3.1 (1987) s. / art.10, 12: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1, 9.1: 1999, c.33 s. / art.1: 2004, c.20 Repealed / Abrogée: 2006, c.P-8.05
Gift Cards / Cartes-cadeaux		G-3.5 (2008)
Gift Tax		1972, c.9 Repealed / Abrogée: 1991, c.5
Government House Property, Sale to His Majesty the King in Right of the Government of Canada		Repealed / Abrogée: 1976, c.27
Grand Lake Development / Mise en valeur de la région du Grand Lac	G-4	s. / art.5: 1978, c.38 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation / Société de développement de la région du Grand Lac	G-5	Repealed / Abrogée: 1980, c.22
Grants / Concessions		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s. / art.2 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission / Commission des installations régionales du Grand Saint John ..		G-5.1 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Great Seal / Grand sceau	G-6	
Guarantee / Garanties	G-7	s. / art.7: 1974, c.18(Supp.) s. / art.1, 7: 1975, c.26 Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children / Tutuelle des enfants	G-8	s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.6: 1987, c.6
H		
Habeas Corpus / Habeas corpus	H-1	s. / art.13: 1977, c.25 s. / art.1, 13: 1979, c.41 s. / art.6, 7: 1984, c.27 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.11: 1990, c.22
Harmonized Sales Tax / Taxe de vente harmonisée		H-1.01 (1997) s. / art.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s. / art.14, 22: 2007, c.5 s. / art.14, 22: 2008, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Harness Racing Commission / Commission des courses at-telées		H-1.1 (1990) Repealed / Abrogée: 1993, c.M-1.3
Health / Santé	H-2	s. / art.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s. / art.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s. / art.6, 46: 1976, c.11 s. / art.6: 1979, c.32 Part / Partie IV: 1979, c.V-3 s. / art.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.24 s. / art.1, 6: 1982, c.N-11 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.6: 1983, c.37 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.15, 25: 1986, c.4 s. / art.1, 33: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.R-0.1 s. / art.5, 6: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 7: 1987, c.24 s. / art.11: 1988, c.42 s. / art.35: 1988, c.62 s. / art.26: 1990, c.22 s. / art.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s. / art.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s. / art.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s. / art.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.33.1: 1999, c.32 s. / art.1, 33: 2000, c.26 s. / art.6: 2002, c.1 s. / art.9, 19, 26 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.1, 6, 19: 2002, c.23 s. / art.14, 15: 2005, c.7 s. / art.12: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.32: 2008, c.11
Health Care Funding Guarantee / Garantie du financement des soins de santé		H-2.1 (1999) s. / art.1, 2, 4, heading / rubrique s. / art.6, 6: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 4, 6: 2006, c.16
Health Professionals, An Act Respecting / Professionnels de la santé, Loi relative aux		1996, c.82 s. / art.10: 1997, c.43
Health Services / Services d'assistance médicale	H-3	s. / art.8.1: 1982, c.29 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1: 1992, c.52 s. / art.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s. / art.8.1: 1994, c.78 s. / art.8.1: 2002, c.1 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.8.1: 2002, c.23 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78) 2002, c.23

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Health Services Advisory Council / Conseil consultatif des services de santé	H-4	s. / art.2: 1985, c.73 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.2: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1994, c.5
Higher Education Foundation / Fondations pour les études supérieures		H-4.1 (1992) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.7, 12, 14, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 2007, c.18
Highway / Voirie	H-5	s. / art.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s. / art.36, 67: 1977, c.26 s. / art.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s. / art.28: 1979, c.41 s. / art.30 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s. / art.28: 1980, c.32 s. / art.8: 1981, c.6 s. / art.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s. / art.67: 1983, c.8 s. / art.26, 27: 1985, c.4 s. / art.34, 37: 1985, c.12 s. / art.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s. / art.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s. / art.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s. / art.34, 36: 1988, c.17 s. / art.28: 1988, c.42 s. / art.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s. / art.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s. / art.36: 1990, c.51 s. / art.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.33: 1991, c.27 s. / art.36: 1993, c.20 s. / art.49, 49.1: 1993, c.58 s. / art.38, 39 (as amended by / modifiée par 1989, c.56), 67, Schedule / Annexe A: 1994, c.30 s. / art.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s. / art.43: 1996, c.22 s. / art.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule / Annexe A: 1996, c.41 s. / art.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s. / art.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s. / art.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.6 s. / art.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s. / art.12.1, 12.2: 2001, c.14 s. / art.37: 2002, c.52 s. / art.44.1: 2003, c.7 s. / art.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s. / art.58: 2006, c.16
Historic Sites Protection / Protection des lieux historiques .	H-6	s. / art.11: 1975, c.79 s. / art.1, 2: 1976, c.30 s. / art.2.1: 1977, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s. / art.5, 9.1: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.7.2: 1990, c.6 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1, 10: 1992, c.2 s. / art.1, 10: 1998, c.41 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.1, 10: 2007, c.10
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick / Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick		1999, c.43
Hospital / Loi hospitalière		H-6.1 (1992) s. / art.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule / Annexe A: 1993, c.62 s. / art.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s. / art.21: 1994, c.59 s. / art.1, 10: 1996, c.56 s. / art.1, 21: 2000, c.26 s. / art.32.2, 35 (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2000, c.26 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2002, c.1 s. / art.35: 2002, c.23 s. / art.58: 2006, c.16 s. / art.21: 2008, c.6 s. / art.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29
Hospital Protection / Exonération de responsabilité des hôpitaux	H-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.49
Hospital Schools / Hôpitaux-écoles	H-8	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Hospital Services / Services hospitaliers	H-9	s. / art.10: 1975, c.28 s. / art.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s. / art.1, 4.1: 1983, c.38 s. / art.9, 10: 1985, c.13 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1986, c.42 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.13): 1986, c.42 s. / art.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s. / art.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s. / art.6, 7, 8: 1990, c.61 s. / art.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s. / art.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s. / art.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s. / art.1: 1997, c.18 s. / art.5.2: 1998, c.10 s. / art.1, 2: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s. / art.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s. / art.1, 2: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Hotels / Hôtellerie	H-10	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Human Rights / Droits de la personne	H-11	s. / art.3: 1974, c.20(Supp.) s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12: 1976, c.31 s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.2: 1983, c.30 Title / Titre (French / Français), preamble / préambule, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 21, 22: 1985, c.30 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.18, 19, 19.1: 1986, c.6 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.7.1: 1987, c.26 s. / art.23: 1990, c.61 s. / art.2: 1992, c.2 Preamble / préambule, s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 17.1: 1992, c.30 s. / art.19.2, 20: 1996, c.30 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 Preamble / Préambule, s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 12: 2004, c.21 s. / art.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.21): 2004, c.44 s. / art.2, 7.01: 2005, c.3 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10
Human Tissue / Tissus humains	H-12	s. / art.6.1: 1984, c.25 s. / art.7, 8: 1986, c.44 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift / Dons de tissus humains		H-12.5 (2004) s. / art.8: 2006, c.16 s. / art.7, 15: 2006, c.22
I		
Imitation Dairy Products / Succédanés des produits laitiers	I-1	s. / art.1: 1977, c.28 s. / art.1, 8: 1979, c.34 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Income Tax / Impôt sur le revenu	I-2	s. / art.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s. / art.2: 1975, c.29 s. / art.2, 4, 14: 1975, c.80 s. / art.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s. / art.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s. / art.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s. / art.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s. / art.2.1, 43: 1980, c.26 s. / art.21, 22: 1980, c.32 s. / art.39: 1981, c.6 s. / art.2, 3: 1981, c.32 s. / art.2.1: 1981, c.33 s. / art.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s. / art.2, 4.1: 1983, c.39 s. / art.49: 1984, c.27

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46
s. / art.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1
s. / art.17: 1985, c.4
s. / art.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50
s. / art.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45
s. / art.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6
s. / art.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19
s. / art.32: 1988, c.42
s. / art.2.2: 1989, c.S-14.2
s. / art.2, 8, 9, 10, 10.1, heading / rubrique s. / art.11, 11,
heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. /
art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading /
rubrique s. / art.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21,
heading / rubrique s. / art.22, 22, 25, 27, heading / ru-
brique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29,
heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. /
art.32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / ru-
brique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.34.1,
34.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / ru-
brique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1,
36.1, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / ru-
brique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39,
heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. /
art.41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, 44, 46, 49,
52, 54, 56: 1990, c.12
s. / art.43, 44, 46, 49: 1990, c.22
s. / art.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41
s. / art.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20,
21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49,
56: 1993, c.33
s. / art.5.1: 1994, c.27
s. / art.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20
s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12
s. / art.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40
heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5,
27.6, 27.7, 56: 1997, c.41
s. / art.5.2, 29: 1997, c.44
s. / art.2.3: 1998, c.25
s. / art.27.3, 27.8: 1998, c.28
s. / art.2.5, 29: 1998, c.36
s. / art.3: 1998, c.41
s. / art.2.31: 1999, c.E-9.4
s. / art.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31
s. / art.49, 50, 56: 2000, c.10
s. / art.3, 4.1: 2000, c.35
s. / art.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001

Industrial Development and Expansion / Développement et
expansion de l'industrie I-3

Industrial Relations / Relations industrielles I-4

Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1

s. / art.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30
s. / art.147, 150: 1976, c.32
s. / art.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41
s. / art.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32
s. / art.113: 1981, c.6
s. / art.1, 91: 1981, c.59
s. / art.1, 55, 137, 138: 1982, c.3
s. / art.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31
s. / art.64, 74, 120: 1983, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138: 1983, c.30
s. / art.123: 1984, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 91, 149: 1985, c.4 s. / art.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading / rubrique, s. / art.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51 s. / art.62, 131: 1986, c.4 s. / art.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8 s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1986, c.8 s. / art.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1987, c.6 s. / art.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.55.1, 81: 1988, c.63 s. / art.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64 s. / art.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14 s. / art.109, 110, 111: 1990, c.22 s. / art.144, 147, 150: 1991, c.59 s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2 s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1992, c.2 heading / rubrique s. / art.105.1, 105.1: 1994, c.42 s. / art.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52 s. / art.51.1: 1996, c.5 s. / art.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6 s. / art.1: 1997, c.55 s. / art.1: 1997, c.60 s. / art.60: 1998, c.E-1.111 s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41 s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1998, c.41 s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26 heading / rubrique s. / art.144, s. / art.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 2000, c.28 s. / art.1: 2000, c.38 s. / art.1, 60, 80, 91: 2005, c.7 heading / rubrique s. / art.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2 s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16 s. / art.1, 55, 55.1: 2007, c.10 s. / art.51.01: 2008, c.34
Industrial Safety / Sécurité industrielle	I-5	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards / Normes industrielles	I-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.16: 1976, c.33 s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification / Formation et certification industrielles (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification / voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	I-7	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Infirm Persons / Personnes déficientes	I-8	s. / art.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s. / art.10: 1980, c.32 s. / art.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.5: 1988, c.4 s. / art.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s. / art.1, 5, 18, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s. / art.5: 2005, c.P-26.5 s. / art.5: 2008, c.45
Injurious Insect and Pest / Insectes nuisibles et parasites . . .	I-9	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5, 8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
Innkeepers / Aubergistes	I-10	s. / art.2.1: 1993, c.36
Inquiries / Enquêtes	I-11	s. / art.10: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 8: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.41 s. / art.14: 1986, c.8 s. / art.14: 2004, c.20 s. / art.10: 2006, c.16
Inshore Fisheries Representation / Représentation dans l'in- dustrie de la pêche côtière		I-11.1 (1990) s. / art.12, 12.1: 1992, c.51 s. / art.12.1: 1994, c.67 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Insurance / Assurances	I-12	s. / art.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s. / art.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s. / art.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading / rubrique), 362, 366, 367: 1976, c.34 s. / art.231, 266: 1977, c.22 s. / art.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s. / art.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s. / art.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s. / art.182: 1980, c.32 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.104.1, 263: 1981, c.35 s. / art.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s. / art.340: 1983, c.7 s. / art.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s. / art.243: 1985, c.31 s. / art.239: 1985, c.41 s. / art.304, 305, 306: 1985, c.52 s. / art.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s. / art.304, 305, 306, heading / rubrique s. / art.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s. / art.20.2: 1986, c.48 s. / art.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28
		s. / art.352: 1988, c.20
		s. / art.92.2, 95: 1989, c.15
		s. / art.191.1: 1989, c.16
		s. / art.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17
		s. / art.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27
		s. / art.94: 1992, c.38
		heading / rubrique s. / art.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83
		s. / art.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8
		s. / art.352: 1993, c.22
		s. / art.89: 1994, c.50
		s. / art.226, heading / rubrique s. / art.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55
		s. / art.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46
		s. / art.242.1: 2000, c.26
		s. / art.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22
		s. / art.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29
		s. / art.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading / rubrique, s. / art.254.1, 254.2, 264, heading / rubrique s. / art.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
		s. / art.94, 276: 2005, c.7
		s. / art.1, 96: 2005, c.20
		s. / art.242.1: 2006, c.16
		s. / art.19.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.36: 2007, c.68
		s. / art.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2
		s. / art.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Intercountry Adoption / Adoption internationale		I-12.01 (1996) s. / art.1, 6: 2000, c.26 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21,

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, heading / rubrique s. / art.26, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, 29, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49 heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, Schedule / Annexe B: 2007, c.21 s. / art.1: 2008, c.6
Interjurisdictional Support Orders / Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien		I-12.05 (2002) s. / art.1, 18: 2005, c.S-15.5
International Child Abduction / Enlèvement international d'enfants		I-12.1 (1982)
International Commercial Arbitration / Arbitrage commercial international		I-12.2 (1986)
International Sale of Goods / Vente internationale de marchandises		I-12.21 (1989)
International Trusts / Fiducies internationales		I-12.3 (1988)
International Wills / Testaments internationaux		I-12.4 (1997)
Interpretation / Interprétation	I-13	s. / art.38: 1975, c.31 s. / art.22: 1978, c.31 s. / art.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s. / art.38: 1980, c.C-2.1 s. / art.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s. / art.38: 1983, c.10 s. / art.4, 30: 1984, c.27 s. / art.38: 1985, c.4 s. / art.8, 38: 1987, c.6 s. / art.26.1: 1989, c.18 s. / art.16: 1992, c.13 s. / art.38: 1993, c.36 s. / art.38: 1995, c.N-5.11 s. / art.22: 1995, c.38 s. / art.16, 35: 2005, c.Q-3.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Inter-Provincial Home for Young Women		1974, c.7
Interprovincial Subpoena / Subpoenae interprovinciaux . . .		I-13.1 (1979) s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 9: 2000, c.30 s. / art.4: 2008, c.11
Intoxicated Persons Detention / Détention des personnes en état d'ivresse	I-14	s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.5.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Irish Moss / Mousse d'Irlande	I-15	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home / Foyer Jordan Memorial		J-0.1 (1986) s. / art.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1998, c.7 s. / art.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal / Non-récusation des juges	J-1	s. / art.1: 1979, c.41
Judicature / Organisation judiciaire	J-2	s. / art.34: 1974, c.23(Supp.) s. / art.79: 1975, c.6 s. / art.2, 73: 1975, c.32 s. / art.8: 1976, c.35 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules / Annexes A, B: 1978, c.32 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1979, c.36 s. / art.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule / Annexe B: 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1979, c.36): 1980, c.28 s. / art.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule / Annexe B: 1981, c.36 s. / art.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule / Annexe B: 1982, c.3 s. / art.2, 4, 73.2, 75, Schedule / Annexe B: 1982, c.34 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading / rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1984, c.38 Schedules / Annexes A, B: 1985, c.4 s. / art.2, 4, 62: 1985, c.32 s. / art.53: 1985, c.41

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.11, 11.2, Schedule / Annexe A: 1985, c.53 Schedule / Annexe B: 1985, c.C-40 Schedules / Annexes A, B: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule / Annexe B: 1987, c.6 s. / art.23.1: 1987, c.29 s. / art.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19 s. / art.11, Schedule / Annexe B: 1990, c.22 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1991, c.17 s. / art.11, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1991, c.17 s. / art.4: 1991, c.37 heading / rubrique s. / art.57, 62.1, 73: 1994, c.25 s. / art.72.1: 1996, c.89 s. / art.73.2 (as amended by / modifiée par 1989, c.19): 1997, c.S-9.1 s. / art.73.2: 1997, c.S-9.1 s. / art.11.4: 1997, c.3 Schedule / Annexe B: 1997, c.42 s. / art.2, 4: 1999, c.37 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1980, c.28): 2000, c.28 s. / art.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29 s. / art.2, 4 (as amended by / modifiée par 1999, c.37): 2001, c.29 Schedule / Annexe B: 2002, c.I-12.05 s. / art.11.2: 2005, c.7 Schedule / Annexe B: 2005, c.10 Schedule / Annexe B: 2005, c.P-26.5 Schedule / Annexe B: 2005, c.S-15.5 s. / art.69: 2006, c.16 Schedule / Annexe B: 2006, c.18 s. / art.48, 73: 2007, c.7 Schedule / Annexe B: 2007, c.52 s. / art.73: 2008, c.4 s. / art.2: 2008, c.30 s. / art.11, 65, 73, Schedule / Annexe A, Schedule / Annexe B : 2008, c.43 s. / art.11: 2008, c.45</p>	
Jury / Jurés	J-3	<p>s. / art.49: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.J-3.1</p>
Jury / Jurés		<p>J-3.1 (1980) s. / art.1, 10: 1981, c.37 s. / art.2, 15: 1981, c.38 s. / art.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s. / art.2, 10: 1983, c.4 s. / art.8: 1983, c.43 s. / art.33: 1985, c.4 s. / art.3: 1988, c.11 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s. / art.39, 39.1: 1990, c.61</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.10: 1991, c.24 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading / rubrique s. / art.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 23, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2: 1994, c.74 s. / art.3: 1996, c.18 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.3: 2006, c.16 s. / art.13: 2007, c.9 heading / rubrique s. / art.32, 32: 2008, c.43
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal / «Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la Loi intitulée		1984, c.27
Juvenile Courts / Tribunaux des jeunes J-4		s. / art.14: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.2 s. / art.14: 1987, c.6 s. / art.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to / Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les		1984, c.38 s. / art.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate / Loi intitulée		1973, c.22 Repealed / Abrogée: 1995, c.16
Keswick Islands Act Amended		1977, c.29
Kings Landing Corporation / Société de Kings Landing . . . K-1		s. / art.3: 1974, c.24(Supp.) s. / art.3: 1978, c.33 s. / art.1, 3: 1983, c.30 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.1, 3: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.41 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2001, c.41 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9: 2006, c.15
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on / Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le		1985, c.54

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
L		
Labour and Employment Board / Commission du travail et de l'emploi		L-0.01 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7, 24: 2001, c.44 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Labour Market Research / Recherche portant sur le marché du travail		L-0.1 (1990) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.1 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.4: 2008, c.11
Land to be Used for Hospital Purposes / Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière		1974, c.6
Landlord and Tenant / Propriétaires et locataires	L-1	s. / art.35: 1977, c.M-11.1 s. / art.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s. / art.34, 58: 1980, c.32 s. / art.18: 1983, c.44 s. / art.18: 1984, c.47 s. / art.72: 1986, c.4 s. / art.73: 1988, c.42 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.34: 1993, c.36 s. / art.43: 2005, c.13 s. / art.34: 2008, c.45
Land Titles / Enregistrement foncier		L-1.1 (1981) s. / art.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s. / art.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s. / art.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s. / art.17, 18: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.38, 38, 52: 1986, c.4 s. / art.3, 9, 14.1, 17, heading / rubrique s. / art.20, heading / rubrique s. / art.23, 26.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 57, 63, heading / rubrique s. / art.64: 1986, c.49 s. / art.3, heading / rubrique s. / art.18, 52 (as amended by / modifiée par 1986, c.4): 1987, c.6 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s. / art.2.1, 61: 1993, c.36 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s. / art.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading / rubrique s. / art.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s. / art.52: 2000, c.11 s. / art.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s. / art.3: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s. / art.52: 2007, c.52 s. / art.48.1: 2007, c.60
Law Reform / Réforme du droit		L-1.2 (1993) s. / art.7: 1995, c.40
Law Society Act Amended / Loi sur le Barreau modifiée (formerly Barristers' Society / anciennement Association des avocats) (1973, c.80)		s. / art.10: 1978, c.7 s. / art.4, 10.1, 41: 1982, c.9 s. / art.10: 1983, c.13
Legal Aid / Aide juridique	L-2	s. / art.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s. / art.6, 12, 17: 1979, c.41 s. / art.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s. / art.6.1, 19.1: 1985, c.14 s. / art.6: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s. / art.4, 20: 1989, c.57 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24: 1993, c.21 s. / art.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s. / art.6: 1994, c.59 s. / art.17: 1997, c.S-9.1 s. / art.6: 2000, c.26 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s. / art.1, 6, 23, 25: 2006, c.16 s. / art.31: 2008, c.6 s. / art.12, 24: 2008, c.43
Legislative Assembly / Assemblée législative	L-3	s. / art.25, 28, Schedule / Annexe A: 1975, c.33 s. / art.25: 1975, c.82 s. / art.10, 28, 32, Schedule / Annexe A: 1977, c.30 s. / art.10: 1977, c.M-11.1 s. / art.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 20, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1978, c.34 s. / art.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1979, c.37 Schedule / Annexe A: s. / art.5, Committee on Legislative Administration 1979 / Comité d'administration de l'Assemblée législative 1979 s. / art.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s. / art.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s. / art.2, 4: 1983, c.4 s. / art.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule / Annexe A: 1984, c.49 s. / art.34: 1984, c.C-5.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 25: 1985, c.55 s. / art.18, 23, 24: 1986, c.8 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.19: 1987, c.31 s. / art.18, 23, 24: 1989, c.55 s. / art.25: 1991, c.E-13.1 s. / art.34: 1991, c.27 s. / art.20: 1991, c.59 s. / art.18, 23, 24: 1992, c.2 s. / art.25: 1992, c.49 s. / art.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule / Annexe A: 1993, c.41 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule / Annexe A: 1993, c.64 s. / art.25: 1994, c.54 s. / art.19, 19.1: 1995, c.22 s. / art.18.1 (as amended by / modifiée par 1984, c.49): 1995, c.22 s. / art.32.2: 1996, c.1 s. / art.23, 24: 1998, c.32 s. / art.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s. / art.25: 2001, c.12 s. / art.25: 2001, c.42 s. / art.30, 30.01: 2002, c.42 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35: 2007, c.30 s. / art.2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2: 2007, c.57 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37: 2008, c.23
Legislative Library / Bibliothèque de l'Assemblée législative		<ul style="list-style-type: none"> L-3.1 (1976) s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 2, 4, 7, 8, 9: 1985, c.56 s. / art.2: 2007, c.30
Legitimation / Légitimation	L-4	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Libraries / Bibliothèques (<i>see New Brunswick Public Libraries / voir Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, N-7.01</i>).	L-5	
Liens on Goods and Chattels / Droits de rétention sur les biens personnels	L-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.3, 9: 1987, c.6 s. / art.11: 1990, c.61
Lightning Rod / Paratonnerres	L-7	Repealed / Abrogée: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions / Prescription	L-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1986, c.4 s. / art.2, 54: 1987, c.6 s. / art.26, 43: 1991, c.27 s. / art.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36
Limited Partnership / Sociétés en commandite	L-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership / Sociétés en commandite		<ul style="list-style-type: none"> L-9.1 (1984) s. / art.1, 4, 7: 1986, c.62

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 41: 1990, c.47 s. / art.45: 1993, c.53 s. / art.29: 1994, c.86 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.39.1: 2004, c.6 s. / art.29, 38: 2008, c.11
Liquor Control / Réglementation des alcools L-10		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.) s. / art.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s. / art.62, 65: 1977, c.31 s. / art.43: 1977, c.M-11.1 s. / art.104: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s. / art.158, 195: 1980, c.32 s. / art.175: 1981, c.59 s. / art.2, 155: 1982, c.3 s. / art.14: 1982, c.37 s. / art.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s. / art.69: 1983, c.7 s. / art.200: 1983, c.8 s. / art.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47 s. / art.2, 3, 5, 6: 1983, c.69 s. / art.13.1, 14, 30, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50 s. / art.67, 71: 1985, c.4 s. / art.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57 s. / art.1: 1985, c.73 s. / art.193, 195: 1986, c.4 s. / art.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50 s. / art.186, 187: 1987, c.4 s. / art.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6 s. / art.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32 s. / art.129: 1987, c.33 s. / art.77: 1987, c.34 s. / art.159: 1988, c.42 s. / art.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading / rubrique s. / art.73, 73, 74, 75, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading / rubrique s. / art.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading / rubrique s. / art.102, 104, 106, 108, heading / rubrique s. / art.109.1,

Title of Act
Titre de la Loi

RSNB
LRNB
1973
Chap.

Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois

109.1, heading / rubrique s. / art.110, 110, 111, heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, heading / rubrique s. / art.111.3, 111.3, 112, heading / rubrique s. / art.123, heading / rubrique s. / art.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20
s. / art.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
s. / art.40.2: 1990, c.33
s. / art.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
s. / art.11: 1991, c.27
s. / art.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
s. / art.46, 58: 1992, c.52
s. / art.1, 1.1, 1.2, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading / rubrique s. / art.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading / rubrique s. / art.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading / rubrique s. / art.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 1992, c.90
s. / art.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, 121, heading / rubrique s. / art.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67
s. / art.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
s. / art.69: 1994, c.95
s. / art.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
s. / art.1: 1996, c.18
s. / art.67, heading / rubrique s. / art.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule / Annexe A: 1996, c.33
s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, heading / rubrique s. / art.2, heading / rubrique s. / art.35, heading / rubrique s. / art.38, s. / art.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule / Annexe A: 1996, c.37
s. / art.65 (as amended by / modifiée par 1994, c.100): 1996, c.37
s. / art.111.1: 1998, c.29
s. / art.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule / Annexe A: 1999, c.30
s. / art.42.1: 1999, c.35
s. / art.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by / modifiée par 1996, c.37) 1999, c.30
s. / art.1, 69, 161.2: 2000, c.26
s. / art.63, 69, 142.01, 200 (as amended by / modifiée par 1991, c.56): 2000, c.28

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 63, 200 (as amended by / modifiée par 1996, c.37): 2000, c.28 s. / art.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33 s. / art.1, 69, 102: 2005, c.7 s. / art.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9 s. / art.40.2,: 2005, c.26 s. / art.69, 104: 2006, c.16 s. / art.131.3: 2007, c.23 s. / art.180: 2008, c.45 s. / art.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading / rubrique s. / art. 102.1, 102.1, 102.2, heading / rubrique s. / art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule / Annexe A: 2008, c.57
Livestock Incentives / Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	L-11	s. / art.1, 2: 1975, c.34 s. / art.1, 2, 4, 7: 1979, c.38 s. / art.2, 7: 1983, c.48 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Livestock Operations / Élevage du bétail		L-11.01 (1998) s. / art.1, 30: 2000, c.26 s. / art.1, 30: 2007, c.10
Livestock Yard Sales / Vente dans les enclos de bétail (<i>formerly Community Auction Sales / anciennement Encans locaux, C-10</i>)	L-11.1	Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s. / art.5: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.13
Loan / Emprunts		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36
Loan and Trust Companies / Compagnies de prêt et de fiducie		L-11.2 (1987) s. / art.6.1, Schedule / Annexe A: 1988, c.65 s. / art.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s. / art.260: 1990, c.22 s. / art.1: 1991, c.27 Schedule / Annexe A: 1991, c.65 s. / art.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule / Annexe A: 1993, c.75 Schedule / Annexe A: 1995, c.54 s. / art.6: 1996, c.62 s. / art.210: 1996, c.81 Schedule / Annexe A: 1997, c.68

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A: 1998, c.52 Schedule / Annexe A: 1999, c.51 Schedule / Annexe A: 1999, c.52 s. / art.198: 2001, c.6 Schedule / Annexe A: 2002, c.55 s. / art.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule / Annexe A: 2004, c.48 s. / art.245: 2004, c.23 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule / Annexe B: 2008, c.11 Schedule / Annexe A: 2008, c.40 s. / art.1: 2008, c.45
Logging Camps / Camps d'exploitations forestières	L-12	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Lord's Day / Dimanche	L-13	s. / art.10: 1975, c.6 s. / art.9, Schedule / Annexe A: 1982, c.3 s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1985, c.58
Lotteries / Loteries		L-13.1 (1976) s. / art.14: 1978, c.35 s. / art.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s. / art.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s. / art.8, 16: 1990, c.63 s. / art.7.1, 7.2 (as amended by / modifiée par 1990, c.24): 1990, c.63 s. / art.10.2: 1992, c.46 s. / art.10.1: 1993, c.1 s. / art.15.1, 16: 1993, c.15 s. / art.13.1: 1995, c.24 s. / art.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s. / art.10.1: 1998, c.23 s. / art.10.1: 1999, c.20 s. / art.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34
M		
Management of Seized and Forfeited Property / Gestion des biens saisis et biens confisqués		M-0.5 (2008)
Marine Insurance / Assurance maritime	M-1	s. / art.61: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 2005, c.20
Marital Property / Biens matrimoniaux		M-1.1 (1980) s. / art.12, 42: 1985, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.4: 1991, c.62 s. / art.30.1, 32: 1994, c.50 s. / art.4: 1994, c.63 s. / art.3: 2005, c.12 s. / art.37: 2005, c.P-26.5 s. / art.15: 2008, c.45
Maritime Economic Cooperation / Coopération économique des maritimes		M-1.11 (1992)
Maritime Forestry Complex Corporation / Société du com- plexe forestier des Maritimes		M-1.2 (1980) s. / art.5: 1983, c.49

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s. / art.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission / Commission des courses attelées des provinces Maritimes		M-1.3 (1993) s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading / rubrique s. / art.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, 20, heading / rubrique s. / art.20.1, 20.1: 1994, c.2 s. / art.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	M-2	s. / art.24: 1975, c.6 s. / art.2, 4, 7, 8, 9: 1988, c.21 Schedule / Annexe A: 88-118 Repealed / Abrogée: 2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes		M-2.5 (2003)
Marriage / Mariage	M-3	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 31, 35: 1979, c.39 s. / art.12: 1980, c.32 s. / art.30: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 2, 4, 5, 12, 14, 16, 19, 19.1, 23, 24, 25, 31, 32, 35: 1983, c.50 s. / art.4, 8, 12: 1985, c.33 s. / art.1, 19.1: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35: 1986, c.52 s. / art.32, 33: 1990, c.61 s. / art.13, 14, 15, 16, 19, 24, 27, 35: 1991, c.9 s. / art.14, 35: 1992, c.54 s. / art.4, 5, 7.1, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 19.1, 27, 29: 1995, c.10 s. / art.14.1: 1996, c.73 s. / art.13: 1998, c.17 s. / art.2: 1999, c.2 s. / art.2, 4, 5, 16, 20: 2000, c.13 s. / art.13, 14, 14.1, 15, 35, 35.1: 2000, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.13, 24: 2001, c.2 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.32 s. / art.28: 2008, c.45
Married Woman's Property / Biens de la femme mariée . . .	M-4	s. / art.7, 9: 1979, c.41 s. / art.9: 1980, c.32 s. / art.7: 1980, c.M-1.1 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.6: 1985, c.41 Repealed / Abrogée: 2006, c.18
Marshland Reclamation / Assèchement des marais	M-5	s. / art.38: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.45, 46: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Mechanics' Lien / Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	M-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s. / art.20, 23: 1980, c.30 s. / art.1: 1980, c.32 s. / art.3, 4: 1981, c.40 s. / art.3: 1981, c.80 s. / art.28, 52.1: 1982, c.38 s. / art.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s. / art.34: 1987, c.6 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading / rubrique s. / art.53, 53, 54, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62: 1992, c.84 s. / art.3: 1994, c.70 s. / art.2: 2005, c.7
Medical Consent of Minors / Consentement des mineurs aux traitements médicaux	M-6.1 (1976)	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.3: 2000, c.14 s. / art.3: 2002, c.23
Medical Services Payment / Paiement des services médicaux	M-7	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 10: 1975, c.35 s. / art.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.3, 10: 1986, c.53 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1986, c.53 s. / art.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s. / art.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s. / art.4, 4.1, 12 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1990, c.41 s. / art.12: 1990, c.42 s. / art.11, 11.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.16 s. / art.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s. / art.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s. / art.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s. / art.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1996, c.48 s. / art.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s. / art.12 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1996, c.49 s. / art.2, 12: 1997, c.20 s. / art.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.57): 1997, c.20 s. / art.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s. / art.8: 1999, c.32 s. / art.8: 2000, c.12 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.26 s. / art.1, 2.5: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5., 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s. / art.2: 2004, c.9 s. / art.2.01: 2005, c.28 s. / art.1, 2, 8: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Members' Conflict of Interest / Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif		M-7.01 (1999) s. / art.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s. / art.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s. / art.12, 14, 18: 2007, c.43 s. / art.1, 21: 2008, c.45
Members' Pension / Pension des députés		M-7.1 (1993) s. / art.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s. / art.2.1: 2000, c.1 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s. / art.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 s. / art.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the / Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la		2007, c.50
Members Superannuation / Pension de retraite des députés	M-8	s. / art.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by / modifiée par 1978, c.36): 1978, c.81 s. / art.10.1: 1978, c.81 s. / art.10.2: 1981, c.41 s. / art.1: 1984, c.44 s. / art.3.1: 1986, c.54 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.10.3: 1989, c.58 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20.1: 1992, c.71 s. / art.5: 1993, c.64 s. / art.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s. / art.10.4: 1997, c.45 s. / art.20.01, 20.02: 1997, c.56 s. / art.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s. / art.1.2: 2000, c.1 s. / art.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s. / art.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part / Partie 3, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45
Memorials and Executions / Extraits de jugement et exécutions	M-9	s. / art.33: 1977, c.M-11.1 s. / art.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s. / art.15, 20: 1979, c.40 s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s. / art.33, 33.1: 1980, c.31 s. / art.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.42 s. / art.13, 15, 20: 1983, c.7 s. / art.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s. / art.15: 1986, c.77 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.22, 29: 1988, c.42 s. / art.8: 2008, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.23, heading / rubrique s. / art.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s. / art.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43
Mental Health / Santé mentale M-10		s. / art.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s. / art.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s. / art.65: 1980, c.32 s. / art.66: 1981, c.6 s. / art.9, 10, 24: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s. / art.43: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 7.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1987, c.6 s. / art.38, 46: 1987, c.44 s. / art.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1989, c.23 s. / art.1, 14, 15, 16: 1990, c.22 s. / art.14, 15, 16 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1990, c.22 s. / art.67, 67.1: 1990, c.61 s. / art.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1993, c.50 s. / art.17: 1999, c.32 s. / art.9: 2000, c.17 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8.6: 2000, c.45 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.3.2: 2004, c.3 s. / art.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s. / art.68: 2004, c.16 s. / art.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.59: 2008, c.45
Mental Health Commission of New Brunswick / Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick		M-10.1 (1989) s. / art.4, 20: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.47

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting / Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les		2004, c.16
Mental Health Services / Services à la santé mentale		M-10.2 (1997) s. / art.1, 9: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3: 2004, c.16 s. / art.1: 2006, c.16
Mentally Retarded Children / Enfants arriérés	M-11	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick / Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick		1979, c.41 1980, c.32
Metallic Minerals Tax / Taxe sur les minéraux métalliques (formerly Mining Income Tax / anciennement Impôt sur le revenu des mines, M-15)	M-11.01	s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s. / art.8: 1978, c.38 s. / art.18, 24, 26: 1979, c.41 s. / art.18, 26: 1980, c.32 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s. / art.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s. / art.32: 1983, c.8 s. / art.2.1: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2.1, 8: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s. / art.2.1: 1989, c.24 s. / art.28, 29, 30: 1990, c.61 s. / art.2.1: 1991, c.27 s. / art.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s. / art.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 10, 21: 2007, c.17
Metric Conversion / Conversion au système métrique		M-11.1 (1977) Schedule / Annexe A, s. / art.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule / Annexe A s. / art.28: 1978, c.58 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1979, c.41 Schedule / Annexe A s. / art.5, 9: 1979, c.42 Schedule / Annexe A s. / art.17: 1979, c.43 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1980, c.32 s. / art.2: 1983, c.51 Schedule / Annexe A s. / art.7: 1995, c.45 Schedule / Annexe A s. / art.5: 1999, c.N-1.2 Schedule / Annexe A s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.27: 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2001, c.6
Midwifery / Sages-femmes		M-11.5 (2008)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Minerals, Certain / Certains minéraux	1990, c.28	
Minimum Employment Standards / Normes minimales d'emploi	M-12	s. / art.14: 1974, c.28(Supp.) s. / art.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s. / art.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s. / art.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1: 1983, c.30
Minimum Wage / Salaire minimum	M-13	s. / art.13, 14: 1974, c.29(Supp.) s. / art.20.1: 1976, c.38 s. / art.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Mining / Mines	M-14	s. / art.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.) s. / art.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s. / art.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s. / art.77: 1979, c.44 s. / art.59, 71: 1980, c.32 s. / art.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s. / art.107: 1982, c.3 s. / art.29, 107: 1983, c.8 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8
Mining / Mines		M-14.1 (1985) s. / art.1, 68: 1986, c.8 s. / art.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s. / art.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s. / art.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s. / art.68: 1989, c.55 s. / art.119: 1990, c.22 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.56: 1991, c.27 s. / art.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s. / art.109: 1995, c.N-5.11 s. / art.68: 1996, c.25 s. / art.109: 1997, c.64 s. / art.68: 2000, c.26 s. / art.111.2: 2001, c.10 s. / art.84: 2002, c.31 s. / art.27: 2003, P-19.01 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.110: 2005, c.1 s. / art.68: 2006, c.16 s. / art.68: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part / Partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.19: 2008, c.29
Mining Income Tax / Impôt sur le revenu des mines (<i>see Metallic Minerals Tax / voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	M-15	
Mobile Homes / Maisons mobiles	M-15.1	s. / art.3, 13: 1975, c.85 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1, 2: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by / modifiée par 1987, c.37): 1996, c.6
Motor Carrier / Transports routiers	M-16	s. / art.13: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.41 s. / art.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.17: 1983, c.8 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s. / art.1, 15: 1987, c.6 s. / art.21: 1990, c.22 s. / art.17, 20: 1990, c.61 s. / art.13: 1991, c.27 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s. / art.13: 1997, c.42 s. / art.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.20: 2001, c.21 s. / art.13, 15.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2007, c.71
Motor Vehicle / Véhicules à moteur	M-17	s. / art.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s. / art.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s. / art.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s. / art.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s. / art.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s. / art.233: 1978, c.38 s. / art.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s. / art.1, 15: 1979, c.25

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41
- s. / art.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43
- s. / art.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34
- s. / art.283, 319: 1980, c.32
- s. / art.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6
- s. / art.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
- s. / art.130, 225: 1981, c.59
- s. / art.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
- s. / art.35: 1983, c.8
- s. / art.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
- s. / art.113, 354.1, 357: 1984, c.51
- s. / art.246.2: 1985, c.4
- s. / art.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
- s. / art.7, 98, 264 (as amended by / modifiée par 1978, c.39): 1985, c.34
- s. / art.325: 1986, c.4
- s. / art.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
- s. / art.1, 170: 1986, c.57
- s. / art.1: 1987, c.N-5.2
- s. / art.13: 1987, c.4
- s. / art.28, 283, 360: 1987, c.6
- s. / art.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
- s. / art.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
- s. / art.1, 15, 225: 1988, c.11
- s. / art.301 (as amended by / modifiée par 1987, c.38): 1988, c.23
- s. / art.93, 105.1, heading / rubrique s. / art.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
- s. / art.283: 1988, c.42
- s. / art.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
- s. / art.1, 130: 1988, c.67
- s. / art.17.1: 1989, c.17
- s. / art.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
- s. / art.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
- s. / art.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
- s. / art.188, 353: 1990, c.32
- s. / art.347: 1990, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
		s. / art.350, 351, 352, 357 (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1990, c.62
		s. / art.1, 15: 1991, c.7
		s. / art.260: 1991, c.27
		s. / art.347.1: 1991, c.34
		s. / art.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule / Annexe A: 1991, c.61
		s. / art.89.1, 297, 299: 1992, c.37
		s. / art.127: 1992, c.52
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
		s. / art.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule / Annexe A: 1993, c.5
		s. / art.254 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1993, c.5
		s. / art.301, 301.01, 313: 1993, c.17
		s. / art.347.1: 1994, c.3
		s. / art.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule / Annexe A: 1994, c.4
		s. / art.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule / Annexe A: 1994, c.31
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1994, c.69
		s. / art.265.4 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1994, c.69
		s. / art.89.1, 297, 299 (as amended by / modifiée par 1992, c.37): 1994, c.69
		s. / art.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule / Annexe A: 1994, c.87
		s. / art.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule / Annexe A: 1994, c.88
		s. / art.177: 1994, c.107
		s. / art.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
		s. / art.17.1, 28, 280, Schedule / Annexe A: 1995, c.18
		s. / art.265.7 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1995, c.18
		s. / art.1: 1996, c.18
		s. / art.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1996, c.39
		s. / art.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule / Annexe A: 1996, c.43
		s. / art.140, 316.1: 1996, c.79
		s. / art.140 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 1996, c.79
		s. / art.25: 1997, c.H-1.01
		s. / art.17.1: 1997, c.14
		s. / art.1, 234, 346: 1997, c.50
		s. / art.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule / Annexe A: 1997, c.62
		s. / art.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.5
		s. / art.230: 1998, c.6

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule / Annexe A: 1998, c.30
- s. / art.84, 84.2 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 1998, c.30
- s. / art.7.1: 1998, c.32
- s. / art.84.2, heading / rubrique s. / art.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule / Annexe A: 1998, c.46
- s. / art.84.01: 1999, c.26
- s. / art.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
- s. / art.84 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 2000, c.26
- s. / art.71: 2000, c.28
- s. / art.301, 301.1 (as amended by / modifiée par RSNB / LRNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
- s. / art.258, 301 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 2000, c.28
- s. / art.319, 327, 328 (as amended by / modifiée par 1981, c.48): 2000, c.28
- s. / art.1, 265.5, 302, 347 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 2000, c.28
- s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by / modifiée par 1992, c.55): 2000, c.28
- s. / art.158, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.5): 2000, c.28
- s. / art.310.001, 310.002, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1994, c.4): 2000, c.28
- s. / art.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule / Annexe A: 2001, c.30
- s. / art.184: 2002, c.4
- s. / art.309.1: 2002, c.23
- s. / art.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule / Annexe A: 2002, c.32
- s. / art.205, 265.1 (as amended by / modifiant par 2001, c.30): 2002, c.32
- s. / art.113: 2003, c.17
- s. / art.1, 15: 2004, c.12
- s. / art.17.1: 2004, c.30
- s. / art.76, 91, 95: 2004, c.33
- s. / art.17.1: 2004, c.37
- s. / art.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
- s. / art.309.3, 310.1, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5
- s. / art.1, 83, 188, 205 (as amended by / modifiée par 2001, c.30): 2006, c.12
- s. / art.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
- s. / art.84, 301: 2006, c.16
- s. / art.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule / Annexe A: 2006, c.24
- s. / art.265, 347.1: 2007, c.33
- s. / art.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule / Annexe A: 2007, c.44

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.310.1 (as amended by / modifiée par 2006, c.24): 2007, c.44 s. / art.163: 2007, c.64 s. / art.261: 2008, c.28 s. / art.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 2008, c.33 s. / art.310.13: 2008, c.50
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal / Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les		1988, c.25
Motorized Snow Vehicles / Motoneiges M-18		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15: 1979, c.41 s. / art.1, 18: 1981, c.59 s. / art.1, 7: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance / Aide aux municipalités M-19		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1974, c.32(Supp.) s. / art.13: 1975, c.39 s. / art.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s. / art.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s. / art.10: 1981, c.49 s. / art.3, 3.1: 1981, c.50 s. / art.13: 1982, c.3 s. / art.1: 1982, c.40 s. / art.3, 3.1: 1983, c.53 s. / art.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s. / art.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.6.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.3, 5, Schedule / Annexe A: 1992, c.72 s. / art.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s. / art.3.12: 1994, c.83 s. / art.13: 1994, c.91 s. / art.5.1: 1994, c.93 s. / art.6, 6.01: 1996, c.46 s. / art.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s. / art.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s. / art.9, 10: 2001, c.15 s. / art.4.01: 2001, c.38 s. / art.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s. / art.4.01: 2002, c.45 s. / art.4.01, 4.4, 13, Schedule / Annexe A: 2003, c.31 s. / art.4, 6.001: 2003, c.32 s. / art.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule / Annexe A: 2004, c.41 s. / art.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s. / art.4: 2008, c.53

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Municipal Capital Borrowing / Emprunts de capitaux par les municipalités	M-20	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4: 1975, c.88 s. / art.2: 1978, c.40 s. / art.4: 1979, c.46 s. / art.4, 10: 1980, c.35 s. / art.14: 1982, c.41 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s. / art.4: 1984, c.8 s. / art.1: 1985, c.35 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 4: 1992, c.61 s. / art.14: 1994, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.45: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Debentures / Débentures émises par les municipalités	M-21	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s. / art.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.24: 1986, c.86 s. / art.22: 1987, c.6 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.25.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.1.2: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Elections / Élections municipales		<ul style="list-style-type: none"> M-21.01 (1979) s. / art.18, 42, 53: 1980, c.32 s. / art.9, 18: 1981, c.51 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s. / art.53: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.50, 56, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s. / art.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.10, 12.1, 16, Schedule / Annexe A: 1994, c.56 s. / art.3.1: 1994, c.94 s. / art.16: 1997, c.42 s. / art.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule / Annexe A: 1997, c.54 s. / art.3: 1997, c.65

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 1998, c.33 s. / art.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by / modifiée par 1997, c.54): 1998, c.33 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1, 45: 2003, c.27 s. / art.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s. / art.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s. / art.3.1: 2005, c.7 s. / art.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 2007, c.79 s. / art.51: 2008, c.14
Municipal Heritage Preservation / Sauvegarde du patrimoine municipal		<ul style="list-style-type: none"> M-21.1 (1978) s. / art.17, 19, 20: 1979, c.41 s. / art.19, 20: 1981, c.6 s. / art.8: 1982, c.42 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.22 s. / art.12, 21: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.11: 1994, c.95 s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s. / art.11: 1996, c.79 s. / art.3: 1998, c.41 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 14, 15: 2001, c.32 s. / art.2.1: 2005, c.7 s. / art.3: 2007, c.10
Municipalities / Municipalités	M-22	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 90, 170, 171, Schedule / Annexe II: 1974, c.33 (Supp.) s. / art.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s. / art.10, 11, 33, 38, 39, heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s. / art.87: 1977, c.34 s. / art.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s. / art.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s. / art.150, 154: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s. / art.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41 s. / art.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01
s. / art.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32
s. / art.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52
s. / art.95, 189: 1982, c.3
s. / art.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43
s. / art.90.2, 90.8 (as amended by / modifiée par 1981, c.52): 1982, c.43
s. / art.87, 89: 1982, c.44
s. / art.92: 1983, c.8
s. / art.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56
s. / art.4, 192: 1984, c.9
s. / art.68, 95: 1985, c.4
s. / art.27.1: 1985, c.17
Schedule / Annexe II: 1985, c.18
s. / art.93, 189: 1985, c.61
s. / art.11: 1985, c.A-7.11
s. / art.1, 125, 188, 193: 1986, c.8
s. / art.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6
s. / art.114: 1987, c.27
s. / art.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
s. / art.190.1: 1988, c.42
s. / art.192: 1988, c.A-2.1
s. / art.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
s. / art.1, 193: 1989, c.55
s. / art.100, 101: 1990, c.22
s. / art.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
s. / art.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
s. / art.1, 188, 193: 1992, c.2
s. / art.87: 1993, c.57
s. / art.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
s. / art.27.2: 1994, c.49
heading / rubrique s. / art.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
s. / art.100, 112, 168: 1994, c.81
s. / art.163: 1994, c.82
s. / art.27, 27.01: 1994, c.84
s. / art.192.1: 1994, c.85
s. / art.27.1: 1994, c.91
s. / art.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
s. / art.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
s. / art.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
s. / art.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
s. / art.1, 27.5: 1995, c.49
s. / art.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
s. / art.109: 1996, c.44
s. / art.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
s. / art.11, 87: 1996, c.46
s. / art.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
s. / art.1: 1996, c.83
heading / rubrique s. / art.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
s. / art.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
s. / art.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
s. / art.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
s. / art.7: 1997, c.60
s. / art.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
s. / art.27.01: 1998, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.125, 188: 1998, c.29
		s. / art.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 188, 193: 1998, c.41
		s. / art.23.01, 189, First Schedule / Annexe I: 1999, c.G-2.11
		s. / art.87, 87.1: 1999, c.23
		s. / art.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
		s. / art.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
		s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26
		s. / art.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
		s. / art.188: 2001, c.41
		s. / art.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6
		s. / art.150, 154: 2002, c.29
		s. / art.12: 2002, c.43
		s. / art.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading / rubrique s. / art.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading / rubrique s. / art.164, 164, 189, heading / rubrique s. / art.190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
		s. / art.1: 2003, c.32
		s. / art.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189: 2004, c.2
		s. / art.11, 24: 2004, c.S-9.5
		s. / art.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
		s. / art.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, heading / rubrique s.190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2: 2005, c.7
		s. / art.27.7: 2005, c.7
		s. / art.94.1, heading / rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07: 2006, c.4
		s. / art.189: 2006, c.E-9.18
		s. / art.1, 87.1, 125: 2006, c.16
		s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16
		s. / art.33, 192: 2007, c.79
		s. / art.100, 192: 2008, c.11
		s. / art.27.02, heading / rubrique s. / art. 193.3, 193.3: 2008, c.15
		heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192: 2008, c.28
		s. / art.87, 190.081: 2008, c.31
		s. / art.84: 2008, c.44
Municipal Thoroughfare Easements / Servitudes de passage au profit des municipalités		M-22.1 (1975) s. / art.2: 1977, c.M-11.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.5: 2005, c.7
N		
National Parks / Parcs nationaux	N-1	s. / art.1, 5: 1974, c.34(Supp.) s. / art.1: 1975, c.89 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 2004, c.20
Natural Products / Produits naturels		N-1.2 (1999) s. / art.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s. / art.37, 39: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 5, 106, 107: 2007, c.10 s. / art.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule / Annexe A: 2007, c.36 s. / art.1, 11, heading / rubrique s. / art.57.1, 57.1, heading / rubrique s. / art.57.2, 57.2, heading / rubrique s. / art.57.3, 57.3, heading / rubrique s. / art.57.4, 57.4, heading / ru- brique s. / art.57.5, 57.5, heading / rubrique s. / art.57.6, 57.6, heading / rubrique s. / art.57.7, 57.7, 60, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, heading / rubrique s. / art.64.2, 64.2, heading / rubrique s. / art.64.3, 64.3, heading / rubrique s. / art.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule / Annexe A: 2007, c.69 Part / Partie VIII.1 heading / rubrique s. / art.41.1: 2008, c.37 s. / art.22, 31: 2008, c.44
Natural Products Control / Réglementation des produits na- turels (<i>see Farm Products Marketing / voir Commercialisa- tion des produits de ferme, F-6.1</i>)	N-2	
Natural Products Grades / Classement des produits naturels	N-3	s. / art.1, 2, 3: 1979, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s. / art.2: 1983, c.8 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2, 10: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors / Conseil con- sultatif des aînés du Nouveau-Brunswick		N-3.03 (2003) Repealed / Abrogée: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth / Conseil con- sultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick		N-3.06 (2003)
N.B. Agriculture Societies United Repeal		1974, c.8
New Brunswick Arts Board / Conseil des arts du Nouveau- Brunswick		N-3.1 (1990) s. / art.1, 6: 1992, c.2 s. / art.6: 1995, c.35 s. / art.3, 6.1: 1998, c.24 s. / art.1, 6: 1998, c.41 s. / art.3, 6, 6.1, 7, 10, 11, 12, 13.1, 14, 14.1, 15.1, 15.2: 1999, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Bicentennial / Bicentenaire du Nouveau-Brunswick		1980, c.36 s. / art.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	N-4	s. / art.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) Title / Titre, s. / art.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (<i>see Adult Education and Training / voir Enseignement et formation destinés aux adultes, A-3.001</i>)		N-4.01 (1980)
New Brunswick Day / Fête du Nouveau-Brunswick		N-4.1 (1975)
New Brunswick Development Corporation / Société de développement du Nouveau-Brunswick	N-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Extra-Mural Hospital / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick Act / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Extra-Mural Hospital, Loi sur l'		1983, c.99 1996, c.23; Repealed / Abrogée: 1996, c.57 Repealed / Abrogée: 1996, c.57
New Brunswick Geographic Information Corporation / Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>See Service New Brunswick / voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)		N-5.01 (1989)
New Brunswick Grain / Grains du Nouveau-Brunswick ...		N-5.1 (1980) s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1990, c.61 s. / art.14, 19: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Health Council / Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé		N-5.105 (2008)
New Brunswick Highway Corporation / Société de voirie du Nouveau-Brunswick		N-5.11 (1995) s. / art.1, 6, heading / rubrique s. / art.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule / Annexe A: 1996, c.42 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading / rubrique s. / art.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule / Annexe A: 1997, c.50 s. / art.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.64 s. / art.10.1: 2003, c.7 s. / art.6: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Highway Patrol / Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		N-5.2 (1987) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed / Abrogée: 1988, c.67
New Brunswick Housing / Habitation au Nouveau-Brunswick	N-6	s. / art.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s. / art.4.1, 10: 1978, c.42 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s. / art.10: 1982, c.46 s. / art.4, 9, 10: 1983, c.58 s. / art.10, 19: 1985, c.62 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s. / art.11: 1987, c.6 s. / art.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10.1, 13.1, 19 (as amended by / modifiée par 1991, c.8): 2001, c.6 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2008, c.6
New Brunswick Income Tax / Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick		N-6.001 (2000) s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s. / art.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s. / art.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s. / art.61: 2003, c.12 s. / art.35, 59: 2003, c.26 s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading / rubrique s. / art.96, 96: 2004, c.29 s. / art.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s. / art.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s. / art.52.1: 2006, c.7 s. / art.30.1: 2006, c.T-16.5 s. / art.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s. / art.60: 2007, c.4 heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s. / art.50.1: 2007, c.49 s. / art.14, 16.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s. / art.52.1: 2007, c.70 s. / art.60: 2007, c.78 s. / art.50: 2008, c.9 s. / art.60: 2008, c.52
New Brunswick Investment Management Corporation / Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick . . .		N-6.01 (1994) s. / art.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s. / art.6, 15: 2003, c.E-4.6 s. / art.6: 2008, c.29
New Brunswick Liquor Corporation / Société des alcools du Nouveau-Brunswick	N-6.1	s. / art.16: 1979, c.49 s. / art.21: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick Amended / Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick	1985, c.76	s. / art.16: 1984, c.44 s. / art.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s. / art.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.29 s. / art.14.1: 1989, c.20 s. / art.14.1: 1990, c.37 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s. / art.11.1: 1992, c.89 s. / art.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7
New Brunswick Municipal Finance Corporation / Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	N-6.2 (1982)	s. / art.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s. / art.1: 1985, c.63 s. / art.14, 16: 1986, c.8 s. / art.14, 16: 1989, c.55 s. / art.14, 16: 1992, c.2 s. / art.1, 14: 1994, c.91 s. / art.14, 16: 1998, c.41 s. / art.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s. / art.14, 16: 2000, c.26 s. / art.20: 2004, c.S-5.5 s. / art.1, 13: 2005, c.7 s. / art.14, 16: 2006, c.16
New Brunswick Museum / Musée du Nouveau-Brunswick	N-7	s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16: 1981, c.54 s. / art.3.1: 1983, c.30 s. / art.3.1: 1986, c.8 s. / art.3, 3.01: 1986, c.61 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.3: 1988, c.68 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.3.1: 1992, c.2 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries / Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (formerly <i>Libraries / anciennement Bibliothèques, L-5</i>)	N-7.01	s. / art.11: 1975, c.83 s. / art.1: 1976, c.36 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.12: 1982, c.36 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1976, c.36): 1986, c.8 s. / art.12: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.16: 1996, c.20 Title / Titre, s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 15.2: 1997, c.49 s. / art.1: 1998, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries Foundation / Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick		N-7.1 (1997) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Transportation Authority / Régie des transports du Nouveau-Brunswick	N-8	s. / art.1: 1976, c.42 s. / art.10: 1990, c.61
Northumberland Strait Crossing / Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland		N-8.1 (1993)
Notaries Public / Notaires	N-9	s. / art.6: 1979, c.50 s. / art.6: 1981, c.55 s. / art.1, 6: 1983, c.60 s. / art.1, 6: 1987, c.6 s. / art.2: 2006, c.16
Notice Requirements Under Various Statutes / Publication d'avis en vertu de certaines lois		1983, c.7 s. / art.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants / Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting / Les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant		2002, c.23
Nursing Homes / Foyers de soins		N-11 (1982) s. / art.1: 1984, c.L-9.1 s. / art.7, 10: 1985, c.4 s. / art.25: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1986, c.62 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.26.1, 29: 1988, c.69 s. / art.27, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.25.1: 1991, c.14 s. / art.1, 16: 1992, c.52 s. / art.16: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.16: 2002, c.1 s. / art.14: 2002, c.23 s. / art.1: 2008, c.6
Nursing Homes Pension Plans / Régimes de pension du personnel des foyers de soins		N-12 (2008)
O		
Occupational Health and Safety Commission / Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail		O-0.01 (1980) s. / art.6, 7, 8: 1982, c.3 s. / art.10: 1983, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2: 1987, c.64 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s. / art.1: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1994, c.70
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail (formerly <i>Occupational Safety / anciennement Sécurité au travail</i>)		<ul style="list-style-type: none"> O-0.1 (1976) s. / art.15: 1977, c.36 s. / art.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s. / art.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 Title / Titre, s. / art.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s. / art.19: 1982, c.3 s. / art.10: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1983, c.O-0.2
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail		<ul style="list-style-type: none"> O-0.2 (1983) s. / art.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s. / art.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s. / art.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s. / art.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s. / art.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4, 5, 30: 1991, c.63 s. / art.43, 1992, c.52 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s. / art.24: 2004, c.S-9.5 s. / art.10.1, 20, 21 (as amended by / modifiée par 2001, c.35): 2004, c.4 s. / art.5.1: 2004, c.25 s. / art.4: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s. / art.47: 2008, c.11
Occupational Safety / Sécurité du travail (<i>see Occupational Health and Safety / voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Official Languages / Langues officielles		<ul style="list-style-type: none"> O-0.5 (2002) s. / art.33: 2006, c.16
Official Languages of New Brunswick / Langues officielles du Nouveau-Brunswick	O-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.16: 1975, c.6 s. / art.5, 15: 1975, c.42 s. / art.13: 1982, c.47 s. / art.5, 7, 15: 1984, c.28 s. / art.13: 1990, c.49 Repealed / Abrogée: 2002, c.O-0.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick / Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick		O-1.1 (1981)
Off-Road Vehicle / Véhicules hors route (<i>formerly All-Terrain Vehicle / anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>).		O-1.5 (1985) s. / art.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.19.1: 1990, c.7 s. / art.30, 31: 1990, c.22 s. / art.29, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1993, c.45 s. / art.1: 1994, c.50 s. / art.26, 27: 1995, c.9 s. / art.5: 1997, c.H-1.01 s. / art.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule / Annexe A: 1997, c.36 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule / Annexe A: 2000, c.50 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule / Annexe A: 2003, c.7 s. / art.1, 24.1: 2004, c.12 s. / art.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20 s. / art.7.8 (as amended by / modifiée par 2003, c.7): 2004, c.20 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.39.4: 2006, c.16 s. / art.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule / Annexe A: 2007, c.42 s. / art.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.53 s. / art.1: 2007, c.72
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel	O-2	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel		O-2.1 (1976) s. / art.16, 24: 1977, c.M-11.1 s. / art.44: 1979, c.41 s. / art.53: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading / rubrique s. / art.57, 58, 59: 1984, c.53 s. / art.9, 10: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s. / art.16: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.7, 7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s. / art.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.21.1, 21.1, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, 27,

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		27.1, 27.2, 28, 28.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, 30.2, heading / rubrique s. / art.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s. / art.1: 2004, c.20
Old Age Assistance / Assistance-vieillesse	O-3	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Oleomargarine / Oléomargarine	O-4	s. / art.1: 1977, c.37 s. / art.10, 11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ombudsman / Ombudsman	O-5	s. / art.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s. / art.2, 3, 18: 1979, c.41 s. / art.18, 19: 1981, c.6 s. / art.4.1, 12: 1981, c.57 s. / art.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule / Annexe A: 1985, c.65 s. / art.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule / Annexe A: 1988, c.27 s. / art.2: 1988, c.31 s. / art.27: 1990, c.61 s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1992, c.52 s. / art.2: 1994, c.89 Schedule / Annexe A: 1997, c.42 Schedule / Annexe A: 2002, c.1 Schedule / Annexe A: 2005, c.7 s. / art.2, 6: 2007, c.30 s. / art.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.56 s. / art.18: 2008, c.29 s. / art.1, 2: 2008, c.45
Oromocto Development Corporation Act.		1968, c.86 Expired / Expirée: 96-90
Oromocto Town Charter Amended		1974, c.9
Order of New Brunswick / Ordre du Nouveau-Brunswick .		O-5.01 (2000) s. / art.4.1: 2004, c.5
Outfitters / Pourvoyeurs		O-5.1 (1990) s. / art.20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ownership of Minerals / Propriété des minéraux	O-6	s. / art.1.1: 1979, c.52 s. / art.5, 9: 1985, c.M-14.1
Oyster Fisheries / Pêche des huîtres	O-7	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.7: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
P		
Parents' Maintenance / Obligation d'entretien envers les parents	P-1	s. / art.8: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax / Taxe sur le pari mutuel		P-1.1 (1981) s. / art.1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36: 1983, c.R-10.22 s. / art.34: 1990, c.22 s. / art.27: 1990, c.61
Parks / Parcs	P-2	s. / art.2: 1977, c.M-11.1 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-2.1
Parks / Parcs		P-2.1 (1982) s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.N-5.2 s. / art.10: 1988, c.67 s. / art.11, 12: 1990, c.22 s. / art.11.1, 12, 16: 1990, c.61 s. / art.16: 1991, c.10 s. / art.16: 1991, c.43 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.13: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 1.1, 3, 5, 8, 8.1, 12, 16, 16.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.18 Schedule / Annexe A: 1999, c.18, s. / art.10; 2000-7 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.41 Schedule / Annexe A: 2003-91 Schedule / Annexe A: 2004-35 s. / art.16: 2004, c.12 s. / art.1, 1.1: 2004, c.20 s. / art.3, 6: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 8: 2007, c.1
Parole / Libération conditionnelle	P-3	s. / art.6.1: 1977, c.38 s. / art.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s. / art.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.6.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1995, c.17
Partnership / Sociétés en nom collectif	P-4	s. / art.24: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.39 s. / art.36: 1986, c.4 s. / art.37: 1986, c.62 Heading / rubrique s. / art.33: 1987, c.6 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.5, heading / rubrique s. / art.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s. / art.3: 2008, c.45
Partnerships and Business Names Registration / Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	P-5	s. / art.9, 15: 1976, c.44 s. / art.14, 17, 18: 1979, c.41 s. / art.4, 11, 13: 1979, c.53 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s. / art.13: 1984, c.L-9.1 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s. / art.12.1, 12.31: 1989, c.29 s. / art.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s. / art.20: 1993, c.54 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s. / art.12.011: 2004, c.6 s. / art.16: 2005, c.13 s. / art.9.3, 12.3: 2007, c.13 s. / art.15, 15.01, 15.1, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Payday Loans, An Act Respecting / Prêts sur salaire, Loi concernant les		2008, c.3
Pay Equity / Équité salariale		P-5.01 (1989) s. / art.1, 12, 15, 17: 1994, c.52
Penalties for Provincial Offences / Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales		1990, c.61 s. / art.22: 1992, c.76 s. / art.22: 1993, c.19 s. / art.106: 1994, c.92 Heading / rubrique s. / art.53, 53: 2002, c.54 s. / art.40: 2003, c.E-4.6 s. / art.81: 2007, c.40 s. / art.21, 22, 81, 95: 2008, c.11
Pensions, An Act Respecting / Pensions, Loi concernant ..		1997, c.56 2006, c.17
Pension Benefits / Prestations de pension		P-5.1 (1987) s. / art.90: 1990, c.22 s. / art.88, 88.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, 37, 39, 40.1, heading / rubrique s. / art.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s. / art.28: 2003, c.10 s. / art.1001.1: 2004, c.43 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.65, 66, 72: 2007, c.51 heading / rubrique s. / art.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76 s. / art.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading / rubrique s. / art.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5
Pension Fund Societies / Sociétés de caisses de retraite ... P-6		s. / art.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1996, c.80

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pension Plan Registration / Enregistrement des régimes de pension	P-7	s. / art.2: 1984, c.35 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-5.1 s. / art.7: 1990, c.61
Personal Property Security / Sûretés relatives aux biens personnels		P-7.1 (1993) s. / art.1, 4, 10, 18, 22, heading / rubrique s. / art.37, 38, 39, 44, heading / rubrique s. / art.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s. / art.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33 s. / art.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s. / art.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35 s. / art.69: 2005, c.7 s. / art.1: 2005, c.13 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, heading / rubrique s. / art.7.2, 7.2, 8, heading / rubrique s. / art.10, 10, 12, heading / rubrique s. / art.12.1, 12.1, heading / rubrique s. / art.13, 17, heading / rubrique s. / art.17.1, 17.1, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, heading / rubrique s. / art.19.2, 20, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art. 24.1, 24.1, 26, 28, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.31.1, 31.1, 35, heading / rubrique s. / art.35.1, 35.1, 50, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, 66, heading / rubrique s. / art.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8
Pesticides Control / Contrôle des pesticides	P-8	s. / art.13: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 12, 15, 16, 17, 32: 1976, c.45 s. / art.1, 3, 8, 12, 13, 16, 18, 28, 30, 32: 1979, c.54 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 30.1, 32, 33: 1982, c.48 s. / art.1, 3, 4, 8: 1986, c.8 s. / art.30: 1987, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 s. / art.1, 15: 1987, c.40 s. / art.1, 3, 4: 1989, c.55 s. / art.30, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1994, c.70 s. / art.1, 2, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32: 1994, c.92 s. / art.30, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1994, c.92 s. / art.4: 1996, c.25 s. / art.1, 3, 4, 8: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 28, 28.1, 29, 30.01, 30.1: 2002, c.28 s. / art.4: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 4, 8: 2006, c.16 s. / art.4: 2007, c.10
Petty Trespass / Violations mineures du droit de propriété .		P-8.01 (1979) Repealed / Abrogée: 1983, c.T-11.2
Petroleum / Ressources pétrolières		P-8.03 (2007)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Petroleum Products Pricing / Fixation des prix des produits pétroliers		P-8.05 (2006) s. / art.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule / Annexe A: 2007, c.35
Pipe Line / Pipelines		P-8.1 (1976) s. / art.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s. / art.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s. / art.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s. / art.1: 1985, c.M-14.1 s. / art.1, 31: 1986, c.8 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.31: 1988, c.12 s. / art.31: 1989, c.55 s. / art.41, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.24, 26: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s. / art.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s. / art.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005 / Pipelines, 2005		P-8.5 (2005) s. / art.1, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62, 62, heading / rubrique s. / art.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s. / art.6, 27: 2006, c.16 s. / art.6: 2007, c.10
Pharmacy Act Amended / Loi sur la Pharmacie modifiée (1983, c.100)		s. / art.39, 39.1, 39.2: 1993, c.25
Plant Diseases / Maladies des plantes	P-9	s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by / modifiée par 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health / Protection des plantes		P-9.01 (1998) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.24, 25: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10
Plumbing Installation and Inspection / Montage et inspection des installations de plomberie		P-9.1 (1976) s. / art.10, 10.1: 1977, c.39

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.2.1: 1981, c.58 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.8: 1983, c.63 s. / art.4: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s. / art.1: 1987, c.27 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 11: 1996, c.7 s. / art.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4, 6, 9: 2005, c.7</p>
Police / Police	<p>P-9.2 (1977) s. / art.32, 34: 1979, c.41 s. / art.18: 1979, c.56 s. / art.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s. / art.29.1: 1983, c.4 s. / art.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s. / art.17.8: 1984, c.C-5.1 s. / art.17.9, 36: 1985, c.21 s. / art.17.2: 1985, c.63 s. / art.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s. / art.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s. / art.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s. / art.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1986, c.64): 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.18: 1988, c.32 s. / art.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s. / art.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s. / art.17.2, 17.4: 1989, c.55 s. / art.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s. / art.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s. / art.26: 1991, c.27 s. / art.17.2, 17.4: 1992, c.2 s. / art.14.1: 1994, c.97 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s. / art.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s. / art.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.60 s. / art.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s. / art.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s. / art.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26</p>

Title of Act
Titre de la Loi

RSNB
LRNB
1973
Chap.

Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois

s. / art.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 2000, c.38
s. / art.2: 2002, c.54
s. / art.2: 2004, c.12
s. / art.1, 3, 7, 2005, c.7
Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21
s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16
s. / art.26.9, 29.7 (as amended by / modifiée par 2005, c.21): 2007, c.26
s. / art.25.3: 2007, c.27
s. / art.12: 2008, c.6
s. / art.1, 25.1, 26.2, Part / Partie III.1 heading / rubrique s. / art.32.71, 32.71, heading / rubrique s. / art.32.72, 32.72, heading / rubrique s. / art.32.73, 32.73, heading / rubrique s. / art.32.74, 32.74, heading / rubrique s. / art.32.75, 32.75, heading / rubrique s. / art.32.76, 32.76, heading / rubrique s. / art.32.77, 32.77, heading / rubrique s. / art.32.78, 32.78, heading / rubrique s. / art.32.79, 32.79, heading / rubrique s. / art.32.8, 32.8, heading / rubrique s. / art.32.81, 32.81, heading / rubrique s. / art.32.82, 32.82, heading / rubrique s. / art.32.83, 32.83, heading / rubrique s. / art.32.84, 32.84, heading / rubrique s. / art.32.85, 32.85, heading / rubrique s. / art.32.86, 32.86, heading / rubrique s. / art.32.87, 32.87, Part / Partie III.2 heading / rubrique s. / art.32.88, 32.88, heading / rubrique s. / art.32.89, 32.89, heading / rubrique s. / art.32.9, 32.9, heading / rubrique s. / art.32.91, 32.91, heading / rubrique s. / art.32.92, 32.92, heading / rubrique s. / art.32.93, 32.93, heading / rubrique s. / art.32.94, 32.94, heading / rubrique s. / art.32.95, 32.95, heading / rubrique s. / art.32.96, 32.96, heading / rubrique s. / art.32.97, 32.97, heading / rubrique s. / art.32.98, 32.98, heading / rubrique s. / art.32.99, 32.99, heading / rubrique s. / art.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32

Political Process Financing / Financement de l'activité politique

P-9.3 (1978)
s. / art.93: 1978, c.82
s. / art.5, 18, 83: 1979, c.41
s. / art.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40
s. / art.5: 1981, c.6
s. / art.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60
s. / art.14: 1982, c.3
s. / art.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.77.1: 1987, c.6 s. / art.20, 21, 92: 1988, c.70 s. / art.89: 1990, c.22 s. / art.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.33.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.39, 40, 90: 1991, c.49 s. / art.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s. / art.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s. / art.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s. / art.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule / Annexe B: 2007, c.55 heading / rubrique s. / art.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule / Annexe B: 2008, c.48
Postal Services Interruption / Interruption des services postaux	P-9.31 (1983)	
Post-Secondary Student Financial Assistance/ Aide financière aux étudiants du postsecondaire	P-9.315 (2007)	
Potato Development and Marketing Council / Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	P-9.32 (1988) s. / art.1, 6: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2	
Potato Disease Eradication / Éradication des maladies des pommes de terre	P-9.4 (1979) s. / art.4: 1986, c.6 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.26: 1988, c.33 s. / art.6, 14, 26: 1989, c.30 s. / art.24, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7: 1991, c.46 s. / art.25.7, 25.8, 25.9: 1993, c.38 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 6, 14, 21, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.8, 25.81, 25.9, 26: 1994, c.36 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.4, 14, 25, 25.5, 25.8, 25.801, 25.81, 25.9, 25.91, 26, Schedule / Annexe A: 1997, c.19 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 (Note: 2003, c.2, s. / art.11(2) repealed / abrogée 1998, c.P-9.01, c. / art.25(3)) s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 17, 25.8, 25.801, 26: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10	
Poultry Health Protection / Protection sanitaire des volailles P-12	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4: 1981, c.61 s. / art.1: 1983, c.8 s. / art.2: 1986, c.6 s. / art.1.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1990, c.61 s. / art.1.1: 1996, c.25 s. / art.1.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2007, c.10	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pounds / Fourrières	P-13	s. / art.1: 1982, c.50 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services / Arrangements préalables de services de pompes funèbres	P-14	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66 s. / art.3.1: 1988, c.34 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26 s. / art.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30 s. / art.1, 3: 2004, c.51 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 3.01, 3.02, 3.03, 3.1, 4, 4.1, 5, 5.01, 5.1, 6, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 8, 10, 11, 12, 13, 14: 2006, c.20 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.4, 5, 9.2, 10, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.1: 2008, c.13 s. / art.1, 17 (as amended by / modifiée par 2006, c.20): 2008, c.13
Premier's Council on the Status of Disabled Persons / Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées		P-14.1 (1982)
Premium Tax / Taxe sur les primes d'assurance	P-15	s. / art.3: 1976, c.14 s. / art.2: 1979, c.57 s. / art.2: 1981, c.62 s. / art.2: 1984, c.55 s. / art.1, 2: 1991, c.36 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 2005, c.20
Prescription Drug Payment / Gratuité des médicaments sur ordonnance		P-15.01 (1975) s. / art.4.1: 1981, c.63 s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.1, 7: 1983, c.66 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s. / art.1, 7: 1988, c.71 s. / art.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.4.1: 1992, c.52 s. / art.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s. / art.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s. / art.4.1: 1994, c.78 s. / art.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s. / art.2.01, 7.1: 2000, c.23 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3, 7 (as amended by / modifiée par 1993, c.26): 2001, c.6 s. / art.4.1: 2002, c.1 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.4.1: 2002, c.23 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Presumption of Death / Présomption de décès	P-15.1	s. / art.5: 1975, c.43 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services / Détectives privés et services de sécurité	P-16	s. / art.1, 2.1, 19: 1974, c.36(Supp.) s. / art.1, 2.2, 11, 12, 17, 25: 1975, c.44 s. / art.1, 3, 16.1, 24, 25: 1976, c.46 s. / art.4, 7.1, 9, 11, 21: 1977, c.40 s. / art.3, 6, 6.1, 17, 25: 1978, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 2.3, 3, 4, 4.1, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 14.1, 16.1, 17, 18.1, 20, 22, 25: 1980, c.41 s. / art.1, 2.2, 15, 16: 1982, c.51 s. / art.5.1: 1983, c.4 s. / art.2, 11, 12.1: 1983, c.67 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.5.1: 1988, c.67 s. / art.23, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 6.1, 17, 25: 1991, c.12 s. / art.6, 6.1, 17, 25 (as amended by / modifiée par 1978, c.43): 1991, c.12 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 4, 4.1, 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 24, 24.1, 25: 2002, c.10 s. / art.2: 2005, c.7
Private Occupational Training / Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>formerly Trade Schools / Écoles de métiers, T-10</i>).	P-16.1	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s. / art.9, 11: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1992, c.2 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1996, c.71 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Probate Courts / Tribunaux des successions	P-17	s. / art.8: 1974, c.37(Supp.) s. / art.88: 1975, c.45 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-17.1
Probate Court / Cour des successions		P-17.1 (1982) s. / art.9, 11: 1983, c.4 s. / art.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s. / art.9: 1984, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s. / art.73: 1987, c.6 s. / art.12.1: 1988, c.35 s. / art.28: 1992, c.11 s. / art.62, 63, 73: 1994, c.66 s. / art.65: 1997, c.S-9.1 s. / art.41, 73: 1997, c.7 s. / art.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s. / art.12, 64, 73, 75, heading / rubrique 75.1, 75.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.29 s. / art.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s. / art.11, 12, 19, 20: 2006, c.16
Proceedings Against the Crown / Procédures contre la Couronne	P-18	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1976, c.47 s. / art.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s. / art.12, 15; 1981, c.6 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 24: 1982, c.52 s. / art.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.1: 1987, c.43 s. / art.1, 24 (as amended by / modifiée par 1982, c.52): 1987, c.43 s. / art.1: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.10: 1994, c.65 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.N-5.11 s. / art.4: 1997, c.25 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2005, c.E-9.15
Property / Biens	P-19	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.66: 1974, c.38(Supp.) s. / art.45: 1975, c.46 s. / art.29, 36: 1979, c.41 s. / art.45: 1979, c.58 s. / art.38.1, 40: 1980, c.42 s. / art.51: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.3 s. / art.65, 66: 1982, c.R-10.21 s. / art.36, 64: 1986, c.4 s. / art.45: 1986, c.73 s. / art.64: 1987, c.6 s. / art.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s. / art.58: 1989, c.31 s. / art.26: 1994, c.93 s. / art.1, 2, 3: 1997, c.9 s. / art.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s. / art.3, 28: 2008, c.45
Protected Natural Areas / Zones naturelles protégées		<ul style="list-style-type: none"> P-19.01 (2003) s. / art.1: 2004, c.12 s. / art.1, 8, 24: 2004, c.20 s. / art.19, 20, 22: 2005, c.1 s. / art.1: 2006, c.E-9.18
Protection of Personal Information / Protection des renseignements personnels		<ul style="list-style-type: none"> P-19.1 (1998)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Protection of Persons Acting Under Statute / Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	P-20	s. / art.3: 1984, c.27 s. / art.2: 1987, c.6
Provincial Court / Cour provinciale	P-21	s. / art.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s. / art.15.1: 1976, c.48 s. / art.15: 1977, c.41 s. / art.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s. / art.15, 17.1: 1979, c.59 s. / art.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s. / art.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s. / art.7, 12: 1983, c.4 heading / rubrique s. / art.1, heading / rubrique s. / art.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading / rubrique s. / art.23: 1983, c.69 s. / art.15.2: 1984, c.11 s. / art.15, 15.2 (as amended by / modifiée par 1983, c.69): 1984, c.11 s. / art.17.1, 17.2: 1984, c.56 s. / art.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s. / art.11: 1985, c.C-40 s. / art.11, 13: 1987, c.P-22.2 s. / art.9, 11: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s. / art.8: 1988, c.36 s. / art.4.1, 15: 1988, c.37 s. / art.6.1, 6.9: 1990, c.21 s. / art.21, 22: 1990, c.22 s. / art.11, 11.1: 1991, c.18 s. / art.23, 23.01: 1992, c.69 s. / art.17.1: 1994, c.N-6.01 s. / art.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s. / art.3.1: 1996, c.54 s. / art.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s. / art.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22 s. / art.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s. / art.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s. / art.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1 s. / art.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6 s. / art.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54 s. / art.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37 s. / art.3.2, 4.5: 2002, c.50 s. / art.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18 s. / art.4.4, 7.2 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2003, c.18 s. / art.7.1, 23 (as amended by / modifiée par 2002, c.37): 2003, c.18 s. / art.1, 15: 2003, c.19 s. / art.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17 s. / art.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31 s. / art.1, 6.9: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.22.42 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2006, c.16 s. / art.2, 12, 23: 2008, c.42 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45
Provincial Court Judges' Pension / Pension des juges de la Cour provinciale		P-21.1 (2000) s. / art.18, 22, 29, 37: 2003, c.18 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.01, 1.01, heading / rubrique s. / art.3, 3, heading / rubrique s. / art.3.1, 3.1, 5, 7, heading / rubrique s. / art.9, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 16, 21, 23, 24, heading / rubrique s. / art.26, 26, 28, 31, 32, 36, 37: 2008, c.45
Provincial Loans / Emprunts de la province	P-22	s. / art.13, 14: 1980, c.44 s. / art.2, 25: 1983, c.70 s. / art.19: 1984, c.12 s. / art.5, 14: 1989, c.32 s. / art.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s. / art.2: 2000, c.33 s. / art.2: 2002, c.1 s. / art.15, 15.1: 2006, c.14
Provincial Offences Procedure / Procédure applicable aux infractions provinciales		P-22.1 (1987) s. / art.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s. / art.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s. / art.137: 1991, c.Q-1.1 s. / art.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s. / art.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s. / art.1, 62, 73: 1994, c.24 s. / art.137: 2003, c.P-19.01 s. / art.137: 2004, c.12 s. / art.56, 57: 2004, c.30 s. / art.1, 101, 115: 2005, c.7 s. / art.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s. / art.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s. / art.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting / Procé- dure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant		1990, c.22 s. / art.33: 1990, c.62 s. / art.27: 1991, c.17 s. / art.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons / Procé- dure relative aux infractions provinciales applicable aux ad- olescents		P-22.2 (1987) s. / art.37: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 4, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s. / art.35: 1991, c.17 s. / art.39: 1991, c.18 s. / art.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s. / art.13: 1995, c.17 s. / art.13: 2005, c.7
Provision for Dependants / Provision pour personnes à charge (formerly <i>Testators Family Maintenance / anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	P-22.3	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1986, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s. / art.2: 1997, c.8 s. / art.1: 2008, c.45
Publication of Certain Regulations / Publication de certains règlements		1983, c.8
Public Health / Santé publique		P-22.4 (1998) s. / art.66: 1999, c.32 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 30, 37: 2002, c.1 s. / art.1, 27, heading / rubrique s. / art.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s. / art.1, 22, 58: 2005, c.7 s. / art.26: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1, 4, 9: 2006, c.16 s. / art.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 24, heading / rubrique s. / art.24.1, 24.1, heading / rubrique s. / art.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading / rubrique s. / art.72, 72, heading / rubrique s. / art.73, 73, heading / rubrique s. / art.73.1, 73.1, heading / rubrique s. / art.73.2, 73.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.63
Public Health, An Act Respecting / Santé publique, Loi concernant		1998, c.29 s. / art.252: 2000, c.26 s. / art.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals / Hôpitaux publics	P-23	s. / art.7, 20, 21: 1975, c.47 s. / art.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s. / art.20: 1977, c.42 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s. / art.17.3: 1985, c.22 s. / art.17: 1986, c.4 s. / art.1, 15, 20: 1986, c.8 s. / art.17.5, 19: 1988, c.72 s. / art.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s. / art.18, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s. / art.17.33: 1992, c.19 Repealed / Abrogée: 1992, c.H-6.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Public Interest Disclosure / Divulgations faites dans l'intérêt public		P-23.005 (2008)
Public Landings / Lieux de débarquement publics		P-23.01 (1977) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 2004, c.20
Public Purchasing / Achats publics	P-23.1	s. / art.8: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 7, Schedule / Annexe A: 1975, c.48 s. / art.1, 1.1, 3.1, 4, 6.1, 7: 1984, c.57 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 4.1, 5, 6, 6.1, 7: 1994, c.37 s. / art.1, 3.2, 4, 7: 1995, c.44 s. / art.1, 7: 2005, c.7
Public Records / Archives publiques	P-24	s. / art.3, 5: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.3: 1981, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
Public Service Labour Relations / Relations de travail dans les services publics	P-25	s. / art.1, 109: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.34: 1983, c.4 s. / art.18, 100: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s. / art.101: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s. / art.12: 1987, c.46 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s. / art.64.1, 78: 1988, c.73 s. / art.105: 1990, c.22 s. / art.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s. / art.112: 1991, c.27 s. / art.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s. / art.43.1(as amended by / modifiée par 1990, c.30): 1991, c.53 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 1.1: 1992, c.48 s. / art.1, 1.01: 1992, c.88 s. / art.1, 1.01: 1993, c.39 s. / art.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20 s. / art.77.1: 1994, c.41 s. / art.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s. / art.24: 1994, c.70 s. / art.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.19: 2002, c.11 s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
First Schedule, Part I / Annexe I, Partie I		1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6
Part II / Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88
Part III / Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV / Partie IV		1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8
Second Schedule / Annexe II		—
Third Schedule / Annexe III		1983, c.4
Public Service Superannuation / Pension de retraite dans les services publics	P-26	s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules / Annexes A, B: 1974, c.41(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.49 s. / art.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s. / art.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s. / art.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s. / art.6: 1979, c.60 s. / art.7.1, 8: 1982, c.3 s. / art.8.1, 10: 1982, c.53 s. / art.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s. / art.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s. / art.3, 20, 27: 1987, c.6 s. / art.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s. / art.23: 1987, c.48 s. / art.4: 1988, c.38 s. / art.4: 1988, c.39 s. / art.27, 28: 1989, c.33 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s. / art.27, 28 (as amended by / modifiée par 1989, c.33): 1991, c.45 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20: 1992, c.52 s. / art.28, 29: 1992, c.70 s. / art.26.1: 1992, c.86 s. / art.27: 1994, c.N-6.01 s. / art.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s. / art.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s. / art.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s. / art.19.1, 28 (as amended by / modifiée par 1994, c.89): 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s. / art.27: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 20: 2004, c.34 s. / art.20, 26: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17 s. / art.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45
Public Trustee / Curateur public		P-26.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16
Public Utilities / Entreprises de service public	P-27	s. / art.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.) s. / art.2, 22: 1975, c.90 s. / art.2: 1976, c.51 s. / art.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s. / art.9, 25: 1980, c.32 s. / art.17, 20, 22: 1981, c.6 s. / art.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s. / art.4: 1982, c.3 s. / art.32: 1982, c.G-2.2 s. / art.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s. / art.18: 1987, c.6 s. / art.9: 1987, c.49 s. / art.9, 18: 1988, c.42 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading / rubrique s. / art.35, 35, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51: 1989, c.59 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s. / art.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading / rubrique s. / art.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading / rubrique s. / art.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s. / art.2.1: 1994, c.86 s. / art.35, heading / rubrique s. / art.39.01, 39.01: 1996, c.38 s. / art.1, 40.1: 1997, c.33 s. / art.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s. / art.1, Part / Partie II, III: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.9.1: 2004, c.36 s. / art.1, 27, 28, 29: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Repealed / Abrogée: 2006, c.E-9.18
Public Works / Travaux publics	P-28	s. / art.1: 1974, c.43(Supp.) s. / art.6: 1981, c.6 s. / art.13: 1983, c.72 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s. / art.12.01, 12.02: 2001, c.14 s. / art.1, 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20
Q		
Quarriable Substances / Exploitation des carrières	Q-1	s. / art.1, 6, 9: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s. / art.1, 20: 1986, c.8 s. / art.18: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances / Exploitation des carrières		Q-1.1 (1991) s. / art.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s. / art.1, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s. / art.1, 39: 2004, c.20 s. / art.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading / rubrique s. / art.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2007, c.41
Queen's Counsel and Precedence / Conseillers de la Reine et leur préséance	Q-2	s. / art.2: 1979, c.41 s. / art.2, 3: 1981, c.6 s. / art.8: 1981, c.66 s. / art.2, 8: 1984, c.29 s. / art.2, 8: 1987, c.6
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine	Q-3	s. / art.7.1: 1974, c.44(Supp.) s. / art.3: 1975, c.50 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16: 1982, c.54 s. / art.3: 1995, c.29 Repealed / Abrogée: 2005, c.Q-3.5
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine		Q-3.5 (2005)
Quieting of Titles / Validation des titres de propriété.	Q-4	s. / art.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s. / art.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.7: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s. / art.10, 32: 1986, c.4 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.18: 1991, c.20 s. / art.18: 1996, c.79

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s. / art.18: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2007, c.52
R		
Radiological Health Protection / Protection radiologique de la santé		R-0.1 (1987) s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.7.1: 1994, c.76 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.7: 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16
Real Estate Agents / Agents immobiliers (<i>formerly Real Estate Agents Licensing / anciennement Permis des agents immobiliers</i>)	R-1	s. / art.22, 22.1, 23, 26: 1975, c.51 s. / art.1, 17: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 16, 17: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.24: 1981, c.6 s. / art.26: 1982, c.3 s. / art.26: 1983, c.8 Title / Titre s. / art.2, 2.1, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14, 16, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.1, 22, 22.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 25.1, 26: 1983, c.75 s. / art.5, 17: 1984, c.30 s. / art.22.1, 26 (as amended by / modifiée par 1975, c.51): 1984, c.30 s. / art.3, 3.2, 4 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1984, c.30 s. / art.18: 1986, c.6 s. / art.3, 3.2, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 26: 1986, c.67 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1986, c.67 s. / art.20.1: 1986, c.86 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.1.1, 3: 1987, c.50 s. / art.5, 6.1, 10, 10.1: 1989, c.34 s. / art.1, 3.21, 3.22, 5, 9, 10, 11, 13.11, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.01, 22, 24, 26, 27, Schedule / Annexe A: 1995, c.31 s. / art.1: 2006, c.16
Real Estate Agents Licensing / Permis des agents immobiliers (<i>see Real Estate Agents / voir Agents immobiliers, R-1</i>)		
Real Property Tax / Impôt foncier	R-2	s. / art.5, 10, 13: 1975, c.52 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s. / art.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s. / art.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s. / art.17: 1980, c.32 s. / art.5: 1982, c.55 s. / art.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1982, c.55): 1982, c.56

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76 s. / art.5: 1983, c.77 s. / art.14: 1985, c.23 s. / art.3, 4: 1986, c.8 s. / art.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68 s. / art.12, 14, 14.1: 1987, c.51 s. / art.5, 12, 21, 26: 1989, c.35 s. / art.3, 4: 1989, c.55 s. / art.14, 14.1: 1989, c.60 s. / art.6, 11: 1990, c.S-5.1 s. / art.12, 26: 1990, c.52 s. / art.25: 1990, c.61 s. / art.5, 26: 1991, c.27 s. / art.5: 1991, c.59 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.3, 5: 1992, c.5 s. / art.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11 s. / art.14, 14.1: 1993, c.36 s. / art.5: 1993, c.59 s. / art.12, 19, 20: 1994, c.43 s. / art.20 (as amended by / modifiée par 1993, c.11): 1994, c.43 s. / art.19, 20: 1994, c.71 s. / art.4, 5: 1994, c.93 s. / art.12: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s. / art.4: 1996, c.77 s. / art.5, 26: 1997, c.30 s. / art.6, 11: 1997, c.42 s. / art.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.12, 13: 1999, c.34 s. / art.11, 12: 2000, c.20 s. / art.4, 5, 12: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s. / art.4, 5, 6: 2005, c.7 s. / art.23, 25: 2005, c.T-0.2 s. / art.2: 2006, c.11 s. / art.4, 5: 2006, c.16 s. / art.5, 12: 2007, c.10 s. / art.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54 s. / art.5: 2008, c.31
Real Property Tax on University Property / Impôt foncier sur les biens des universités		2003, c.32
Real Property Transfer Tax / Taxe sur le transfert de biens réels		<ul style="list-style-type: none"> R-2.1 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.8: 1997, c.H-1.01
Reciprocal Enforcement of Judgments / Exécution réciproque des jugements	R-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 8: 1979, c.41 s. / art.2: 1980, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 7: 1984, c.13 s. / art.1, 2: 1992, c.A-10.1 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	R-4	s. / art.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s. / art.1, 5.1: 1977, c.45 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s. / art.6, 11: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien		R-4.01 (1985) s. / art.10: 1986, c.8 s. / art.10: 1988, c.44 s. / art.10: 1994, c.59 s. / art.10: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the / Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la		R-4.1 (1984)
Recording of Evidence by Sound Recording Machine / Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	R-5	s. / art.1, 6, 8: 1979, c.41 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.43
Regional Development Corporation / Société d'aménagement régional (formerly <i>Community Improvement Corporation / anciennement Société d'aménagement régional, C-II</i>)	R-5.01	s. / art.2: 1974, c.5(Supp.) s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1984, c.44 s. / art.6: 1986, c.6 Title / Titre (English / anglais), s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6 (as amended by / modifiée par 1986, c.6), 6, 10: 1987, c.13 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.3, 4.1, 5, 9, 10: 1998, c.14 Title / Titre (French / française), s. / art.1, 4.1, 5: 2000, c.51 s. / art.4.1: 2005, c.7
Regional Health Authorities / Régies régionales de la santé		R-5.05 (2002) s. / art.1, 72: 2002, c.40 Schedule / Annexe A: 2004-17 s. / art.1, 72: 2004, c.16 s. / art.13, 37: 2005, c.7 s. / art.1, 26: 2006, c.16 heading / rubrique s. / art.14, 14, 16, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 26, 58, 72, Part / Partie VI, Schedule / Annexe A: 2008, c.7 s. / art.1, 9, 23, 27, 55, 72: 2008, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Regional Savings and Loans Societies / Caisses d'entraide économique		R-5.1 (1978) s. / art.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.7: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation / Fédération des caisses d'entraide économique		R-5.2 (1981) s. / art.23: 1986, c.86 s. / art.1: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 1996, c.63
Registry / Enregistrement	R-6	s. / art.6, 46: 1975, c.53 s. / art.15, 19: 1978, c.46 s. / art.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s. / art.46: 1979, c.62 s. / art.46, 58, 59: 1980, c.32 s. / art.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s. / art.46, 64: 1982, c.3 s. / art.44, 51, 66: 1982, c.57 s. / art.19, 71: 1983, c.R-2.1 s. / art.8: 1983, c.4 s. / art.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s. / art.44: 1984, c.27 s. / art.50, 66.2: 1984, c.31 s. / art.71: 1985, c.4 s. / art.13, 53, 61: 1986, c.4 s. / art.12, 19, 49: 1986, c.8 s. / art.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 19: 1989, c.55 s. / art.21: 1990, c.61 s. / art.1.1, 19.1: 1993, c.36 s. / art.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s. / art.49: 2004, c.20 s. / art.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20
Regulations / Règlements	R-7	s. / art.6.1, 7, 7.1: 1980, c.48 s. / art.3.1, 6.1, 7, 7.1, 8: 1983, c.79 Repealed / Abrogée: 1991, c.R-7.1
Regulations / Règlements		R-7.1 (1991) s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.8: 1998, c.43 s. / art.6, 7: 2005, c.Q-3.5
Removal of Forms from Various Regulations / Suppression de formules dans certains règlements		1983, c.9
Research and Productivity Council / Conseil de la recherche et de la productivité	R-8	s. / art.14, 15: 1982, c.3 s. / art.11: 1984, c.44 s. / art.11: 1985, c.4 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16: 1992, c.22 s. / art.4, 10: 1996, c.21

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Reserved Roads / Chemins réservés	R-9	s. / art.1, 2: 1976, c.52 s. / art.2: 1977, c.46 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief / Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	R-10	s. / art.5, 6: 1975, c.54 s. / art.8.1: 1976, c.53 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s. / art.2, 4.1: 1980, c.49 s. / art.2, 4, 6: 1981, c.69 s. / art.2: 1982, c.3 s. / art.2: 1982, c.7 s. / art.2: 1983, c.80 s. / art.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.2: 1986, c.13 s. / art.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s. / art.6.1: 1988, c.40 s. / art.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.6.1: 1993, c.30 s. / art.6.1, 14: 1993, c.49 s. / art.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s. / art.6: 1997, c.37 s. / art.1, 10: 1998, c.12 s. / art.2: 1999, c.6 s. / art.6.1: 2000, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s. / art.2, 6.1: 2008, c.45
Residential Rent Review / Contrôle des loyers de locaux d'habitation		R-10.1 (1975) s. / art.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s. / art.18: 1978, c.48 Expired / Expiré: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983 / Révision des loyers de locaux d'habitation 1983		R-10.11 (1983) Expired / Expiré: August 31, 1985 / 31 août 1985 s. / art.26, heading / rubrique s. / art.37, 37: 1984, c.59 Repealed / Abrogée: 1984, c.59 s. / art.34: 1985, c.4
Residential Tenancies, The / Location de locaux d'habitation		R-10.2 (1975) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.1, 5, 6, 8, heading / rubrique s. / art.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 28, 29, heading / rubrique s. / art.29.1, 29.1: 1983, c.82 s. / art.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s. / art.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s. / art.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s. / art.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s. / art.28: 1990, c.61 s. / art.8, 11: 1991, c.21 s. / art.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 8, 11, 20, 24, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.8.3: 1996, c.46 s. / art.8, 11, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.25.5, 25.5: 1996, c.51 s. / art.1, 3, 24.1, heading / rubrique s. / art.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s. / art.17: 1997, c.42 s. / art.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s. / art.8: 2000, c.28 s. / art.19: 2000, c.31 s. / art.17, 29.1: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s. / art.1: 2006, c.12 s. / art.1: 2008, c.21 s. / art.8.2: 2008, c.31
Restricted Beverages / Boissons restreintes		R-10.201 (1992)
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service / Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics		1982: c.20 s. / art.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries / Bénéficiaires de régimes de retraite		R-10.21 (1982) s. / art.1, 6.1: 1992, c.16
Revenue Administration / Administration du revenu		R-10.22 (1983) s. / art.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s. / art.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s. / art.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s. / art.1: 1987, c.F-11.1 s. / art.29: 1987, c.6 s. / art.41: 1987, c.53 s. / art.1: 1988, c.A-2.1 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.27: 1989, c.36 s. / art.29, 35, 37: 1990, c.22 s. / art.30, 33, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.38: 1991, c.23 s. / art.1: 1992, c.44 s. / art.23.1: 1993, c.32 s. / art.1: 1993, c.35 s. / art.44: 1993, c.66 s. / art.1: 1994, c.33 s. / art.23.1, 23.2: 1994, c.44 s. / art.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s. / art.1: 1994, c.73 s. / art.38: 1995, c.28 s. / art.1, 11.1: 1996, c.32 s. / art.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s. / art.41: 1996, c.85 s. / art.1: 1997, c.H-1.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s. / art.41: 2001, c.22 s. / art.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of / Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'		1985, c.37
Revised Statutes Amended		1974, c.11
Revised Statutes Confirmation / Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées		1975, c.6
Right to Information / Droit à l'information		R-10.3 (1978) s. / art.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s. / art.6: 1982, c.58 s. / art.6: 1985, c.67 s. / art.3, 6: 1986, c.72 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s. / art.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 6: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 6: 2008, c.N-5.105
Roosevelt Campobello International Park / Parc international Roosevelt de Campobello	R-11	s. / art.6: 1977, c.M-11.1 s. / art.5: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1986, c.8 s. / art.7: 1988, c.A-2.1 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.7: 1997, c.H-1.01 s. / art.5: 2004, c.20
Rural Communities, An Act Respecting / Communautés rurales, Loi concernant les		2005, c.7 s. / art.91: 2006, c.16
S		
Sale of Goods / Vente d'objets	S-1	s. / art.24: 1978, c.49 s. / art.13, 38: 1982, c.3 s. / art.3, 40, 49: 1986, c.4 s. / art.5: 1987, c.54 s. / art.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication / Vente de biens-fonds par voie d'annonces	S-2	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.63 s. / art.1: 1983, c.7 s. / art.1, 1.1: 1986, c.73 s. / art.1: 2005, c.Q-3.5
Salvage Dealers Licensing / Licences de brocanteurs	S-3	s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s. / art.8, 9: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 17: 1978, c.50 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s. / art.5, 19: 1987, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s. / art.12, 20: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Scalers / Mesureurs de bois	S-4	s. / art.2, 7, 19, 20: 1978, c.51 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19: 1979, c.64 Repealed / Abrogée: 1981, c.S-4.1 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19 (as amended by / modifiée par 1979, c.64): 1990, c.53
Scalers / Mesureurs		S-4.1 (1981) s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.18: 1983, c.83 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.15, 16, 17: 1990, c.61 s. / art.2, 4, 5, 10, 11, 14, 19: 1994, c.68 s. / art.1: 2004, c.20
Schools / Loi scolaire	S-5	s. / art.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s. / art.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s. / art.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s. / art.8, 9, 72: 1978, c.52 s. / art.1, 12, 28: 1978, c.53 s. / art.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s. / art.66: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s. / art.49, 66: 1983, c.4 s. / art.73: 1983, c.8 s. / art.17, 72: 1983, c.84 s. / art.10, 56: 1984, c.44 s. / art.28: 1984, c.62 s. / art.12, 66: 1986, c.8 s. / art.17, 72: 1986, c.74 s. / art.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s. / art.18.1, 77: 1987, c.6 s. / art.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s. / art.12: 1989, c.55 Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1
Schools / Loi scolaire		S-5.1 (1990) s. / art.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s. / art.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 26, 34, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading / rubrique s. / art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s. / art.79.2: 1992, c.92 s. / art.39: 1994, c.51 s. / art.80.1: 1996, c.16 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980 / Élec- tions des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les		1980: c.51 s. / art.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

Seafood Processing / Traitement des poissons et fruits de mer.....

S-5.3 (2006)
s. / art.1: 2007, c.10

Securities / Valeurs mobilières

S-5.5 (2004)
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.1, 1.1, 3, 5, heading / rubrique s. / art.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading / rubrique s. / art.83, 83, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 88, heading / rubrique s. / art.89, 89, heading / rubrique s. / art.90, 90, heading / rubrique s. / art.91, 91, 92, heading / rubrique s. / art.93, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, heading / rubrique s. / art.96, 96, heading / rubrique s. / art.97, 97, heading / rubrique s. / art.98, 98, heading / rubrique s. / art.100, 100, heading / rubrique s. / art.101, 101, heading / rubrique s. / art.104, 104, 105, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.107, 107, heading / rubrique s. / art.108, 108, heading / rubrique s. / art.109, 109, heading / rubrique s. / art.110, 110, heading / rubrique s. / art.111, 111, heading / rubrique s. / art.112, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, heading / rubrique s. / art.114, 114, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117, heading / rubrique s. / art.118, 118, heading / rubrique s. / art.119, 119, heading / rubrique s. / art.120, 120, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.123, 123, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.125, 125, heading / rubrique s. / art.126, 126, heading / rubrique s. / art.127, 127, heading / rubrique s. / art.128, 128, 129, 130, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.139, 139, heading / rubrique s. / art.140, 140, heading / rubrique s. / art.141, 141, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.143, 143, heading / rubrique s. / art.144, 144, heading / rubrique s. / art.145, 145, heading / rubrique s. / art.146, 146, heading / rubrique s. / art.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part / Partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading / rubrique s. / art.157, 157, 158, heading / rubrique s. / art.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule / Annexe A: 2007, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading / rubrique s. / art.45, 45, 46, 48, heading / rubrique s. / art.48.1, 48.1, 51, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, title / titre s. / art.56, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, heading / rubrique s. / art.58.1, 58.1, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.64, 64, heading / rubrique s. / art.65, 65, 68, 69, Part / Partie, s. / art.70.1, title / titre and / et heading / rubrique s. / art.70.1, 70.1 heading / rubrique s. / art.70.2, 70.2, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.157, 157, heading / rubrique s. / art.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading / rubrique s. / art.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading / rubrique s. / art.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading / rubrique s. / art.199.1, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 2008, c.22</p> <p>s. / art.199 (as amended by / modifiée par 2007) c.38: 2008, c.22</p>
Security Transfer / Transfert des valeurs mobilières		S-5.8 (2008)
Security Frauds Prevention / Protection contre les fraudes en matière de valeurs	S-6	<p>s. / art.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41</p> <p>s. / art.11: 1980, c.32</p> <p>s. / art.7: 1982, c.3</p> <p>s. / art.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59</p> <p>s. / art.40: 1983, c.8</p> <p>s. / art.44: 1985, c.4</p> <p>s. / art.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24</p> <p>s. / art.1, 2.1, 3, 4 (as amended by / modifiée par 1982, c.59): 1985, c.24</p> <p>s. / art.7, 24: 1985, c.M-14.1</p> <p>s. / art.21, 23, 38: 1986, c.4</p> <p>s. / art.21: 1986, c.6</p> <p>s. / art.24: 1986, c.8</p> <p>s. / art.7: 1987, c.L-11.2</p> <p>s. / art.4, 7, 21, 24: 1987, c.6</p> <p>s. / art.25: 1989, c.37</p> <p>heading / rubrique s. / art.21, 21: 1991, c.27</p> <p>s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15</p> <p>s. / art.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26</p> <p>s. / art.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule / Annexe A: 1999, c.22</p> <p>s. / art.24: 2004, c.20</p> <p>Repealed / Abrogée : 2004, c.S-5.5</p>
Senior Citizens Shelter Assistance / Aide au logement des personnes âgées	S-6.1	<p>s. / art.2, 3: 1975, c.57</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.6, 6.1: 1990, c.61</p> <p>Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01</p> <p>s. / art.1: 1994, c.59</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Service New Brunswick / Services Nouveau-Brunswick (formerly New Brunswick Geographic Information Corporation / anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01)		S-6.2 (1989) s. / art.24: 1991, c.27 s. / art.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s. / art.16.1: 1994, c.93 s. / art.15.1: 1994, c.98 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s. / art.15.1: 1998, c.41 s. / art.15.1: 2000, c.26 s. / art.4, 16.1: 2005, c.7 s. / art.15.1: 2006, c.16
Service New Brunswick, An Act Respecting / Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à		2002, c.29 s. / art.15.1: 2006, c.12 s. / art.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to / Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à		2007, c.32
Sheep Protection / Protection des ovins	S-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3, 4: 1996, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Sheriffs / Shérifs	S-8	s. / art.9: 1975, c.58 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1981, c.72 s. / art.2.1, 4: 1982, c.60 s. / art.11: 1983, c.4 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.2.1 (as amended by / modifiée par 1982, c.60): 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2002, c.21 s. / art.1: 2006, c.16
Shortline Railways / Chemin de fer de courtes lignes		S-8.1 (1994) s. / art.1, 8.1: 2007, c.19
Silicosis Compensation / Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	S-9	s. / art.1: 1974, c.46(Supp.) s. / art.1: 1979, c.66 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 3: 1984, c.14 s. / art.1, 2: 1994, c.70
Slot Machine		1952, c.212 Repealed / Abrogée: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit / Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises		S-9.05 (2003) s. / art.10: 2004, c.S-5.5 s. / art.13, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Small Claims / Petites créances		S-9.1 (1997) s. / art.4, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s. / art.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s. / art.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s. / art.1, 27: 2006, c.16 s. / art.17: 2007, c.6
Smoke-free Places / Endroits sans fumée		S-9.5 (2004) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.6
Social Services and Education Tax / Taxe pour les services sociaux et l'éducation	S-10	s. / art.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s. / art.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s. / art.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s. / art.11: 1977, c.51 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s. / art.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s. / art.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s. / art.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s. / art.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s. / art.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s. / art.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s. / art.19: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.61 s. / art.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s. / art.15: 1983, c.8 s. / art.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s. / art.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s. / art.11: 1986, c.8 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s. / art.49: 1987, c.4 s. / art.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s. / art.59: 1987, c.56 s. / art.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s. / art.5.1: 1988, c.74 s. / art.11, 59: 1989, c.38 s. / art.11.03, 59 (as amended by / modifiée par 1988, c.43): 1989, c.39 s. / art.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s. / art.45.1, 58: 1990, c.22 s. / art.43, 44, 45, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.59 s. / art.1, 11: 1992, c.45 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.10.1, s. / art.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s. / art.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s. / art.11, 11.1, 59 (as amended by / modifiée par 1989, c.62): 1993, c.35 s. / art.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s. / art.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s. / art.8.01, 11, 50, 59, Schedule / Annexe A: 1994, c.33

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s. / art.1: 1994, c.93 s. / art.11: 1995, c.14 s. / art.11: 1995, c.25 s. / art.1, 8: 1995, c.26 s. / art.15, 59: 1995, c.27 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 1994, c.34): 1995, c.27 s. / art.11: 1996, c.25 s. / art.11, 59: 1996, c.66 s. / art.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see / voir 1997, c.H-1.01, Part / Partie II s. / art.11: 2002, c.1
Social Welfare / Bien-être social	S-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s. / art.10.1: 1980, c.32 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.16: 1985, c.25 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.44 s. / art.17: 1989, c.63 s. / art.18, 19: 1990, c.27 s. / art.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.17.1: 1992, c.29 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société protectrice des animaux	S-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1984, c.27 s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s. / art.8, 14, 18: 1990, c.61 Title / Titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s. / art.0.1: 2000, c.26 s. / art.4, 30: 2005, c.7 s. / art.0.1: 2006, c.16 s. / art.30: 2007, c.33 s. / art.0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1: 2008, c.35
Special Care Homes / Foyers de soins spéciaux		<ul style="list-style-type: none"> S-12.1 (1975) s. / art.10.1: 1977, c.52 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance / Prorogation spéciale des corporations		<ul style="list-style-type: none"> S-12.01 (1999) s. / art.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies / Compagnies d'assurance spéciale		<ul style="list-style-type: none"> S-12.101 (1995) s. / art.1: 2006, c.16
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers / Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés.		<ul style="list-style-type: none"> S-12.107 (2000)
Special Retirement Program / Régime spécial de retraite ..		<ul style="list-style-type: none"> S-12.11 (1985) Schedule / Annexe A: 1987, c.13 Schedule / Annexe A: 1988, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Sport Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport		S-12.12 (1990) s. / art.4, 5: 1992, c.2 s. / art.2: 1993, c.1 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.2: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2007, c.10
Standard Forms of Conveyances / Formules types de transferts du droit de propriété		S-12.2 (1980) s. / art.2: 1983, c.87 s. / art.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s. / art.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics / Statistique		S-12.3 (1984) s. / art.16, 17, 18, 19: 1990, c.61 s. / art.11, 13, 18: 2005, c.7
Stationary Engineers / Mécaniciens de machines fixes	S-13	s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds / Loi relative aux preuves littérales	S-14	s. / art.6: 1983, c.75 s. / art.11: 1993, c.36
Statute Law Amendment / Corrections de lois, Loi portant		1982, c.3; 1985, c.4 (s. / art.5 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Revision / Révision des lois		S-14.05 (2003)
St. Croix International Waterway Commission / Commission internationale de la rivière St. Croix		S-14.1 (1987)
Stock Savings Plan / Régime d'épargne-actions		S-14.2 (1989) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (<i>formerly Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>).		s-14.5 (2007) s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4: 1993, c.36 Title / titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 2007, c.2
Succession Duty		1972, c.14 Repealed / Abrogée: 1991, c.6
Succession Law Amendment / Droit successoral, Loi modifiant le		1991, c.62
Summary Convictions / Poursuites sommaires	S-15	s. / art.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s. / art.8: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s. / art.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s. / art.40, 51: 1980, c.32 s. / art.28.1, 46, 69: 1981, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 10: 1982, c.62 s. / art.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 Heading / rubrique, s. / art.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s. / art.1: 1985, c.53 s. / art.68.4: 1986, c.6 s. / art.68.3: 1986, c.27 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.1 s. / art.67, 68.2: 1987, c.6 s. / art.68.4: 1988, c.A-9.2 s. / art.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting / Magasinage le dimanche, Loi concernant		2004, c.24
Support Enforcement / Exécution des ordonnances de soutien		<ul style="list-style-type: none"> S-15.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s. / art.59: 2007, c.44 s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading / rubrique s. / art.51, 51: 2008, c.6 s. / art.1: 2008, c.45
Surety Bonds / Cautionnements	S-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2008, c.44
Surveys / Arpentage	S-17	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4, 9, Schedules / Annexes A, B: 1979, c.69 s. / art.9.1: 1981, c.74 s. / art.9, 9.1, Schedules / Annexes A, B: 1983, c.89 s. / art.2, 11, 15: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 11, 15: 1987, c.57 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 2, 11, 15 (as amended by / modifiée par 1987, c.57): 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1998, c.12 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, Schedule / Annexe A: 1999, c.4
Survival of Actions / Survie des actions en justice	S-18	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8: 1986, c.4 s. / art.2, 5: 1992, c.14
Survivorship / Présomptions de survie	S-19	<ul style="list-style-type: none"> Repealed / Abrogée: 1991, c.S-20 s. / art.1: 1991, c.27
Survivorship / Présomptions de survie		<ul style="list-style-type: none"> S-20 (1991) s. / art.4: 2008, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
T		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on / Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la		T-0.2 (2005)
Taxpayer Protection / Protection des contribuables		T-0.5 (2003) s. / art.7, 12: 2004, c.2 s. / art.12, 15: 2007, c.79
Teachers' Pension / Pension de retraite des enseignants . . .	T-1	s. / art.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s. / art.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s. / art.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s. / art.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s. / art.8: 1979, c.70 s. / art.9.1: 1982, c.3 s. / art.3, 12: 1982, c.63 s. / art.10.1, 12: 1982, c.64 s. / art.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s. / art.1, 5, 26: 1984, c.65 s. / art.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s. / art.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s. / art.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s. / art.3, 26: 1991, c.44 s. / art.26, 27 (as amended by / modifiée par 1989, c.40): 1991, c.44 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.21 s. / art.1, 4, 12: 1992, c.31 s. / art.22.1: 1992, c.52 s. / art.27, 28: 1992, c.68 s. / art.26: 1994, c.N-6.01 s. / art.3: 1994, c.90 s. / art.1, 10, 12: 1995, c.52 s. / art.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s. / art.22.01, 27: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s. / art.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s. / art.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s. / art.4, 7, 12: 2000, c.36 s. / art.22.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17 s. / art.4, 14: 2006, c.21 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45
Telephone Companies / Compagnies de téléphone	T-2	s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.9, 13: 1990, c.61 s. / art.5: 1995, c.N-5.11 s. / art.8: 2005, c.7
Territorial Division / Division territoriale	T-3	s. / art.19, 23, 31: 1987, c.6 s. / art.21, 22, 23: 1991, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Testators Family Maintenance / Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>see Provision for Dependants / voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements / Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	T-5	s. / art.19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 30: 1979, c.41 s. / art.30, 32: 1979, c.71 s. / art.30: 1980, c.32 s. / art.30: 1983, c.R-10.22 s. / art.20: 1983, c.10 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules / Annexes A, B: 1985, c.69 s. / art.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed / Abrogée: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by / modifiée par 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition / Heure réglementaire	T-6	s. / art.1: 1993, c.9 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.19
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify / Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le		1986, c.5
Tobacco Sales / Ventes de tabac		T-6.1 (1993) s. / art.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule / Annexe A: 1997, c.17 s. / art.6.1, 6.21, Schedule / Annexe A: 1999, c.1 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule / Annexe A: 2008, c.17
Tobacco Tax / Taxe sur le tabac	T-7	s. / art.10.1: 1976, c.15 s. / art.3: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 19: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1978, c.58 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s. / art.3: 1979, c.72 s. / art.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s. / art.10.1: 1982, c.3 s. / art.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s. / art.22: 1983, c.8 s. / art.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s. / art.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s. / art.2.2, 2.3: 1985, c.42 s. / art.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s. / art.20: 1987, c.4 s. / art.2.2: 1987, c.6 s. / art.3: 1989, c.41 s. / art.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s. / art.3: 1990, c.36 s. / art.18, 18.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3, 22: 1991, c.39 s. / art.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s. / art.2, 2.2, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1992, c.56 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4.1, 22: 1994, c.73 s. / art.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s. / art.3, 22: 1998, c.26 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1999, c.16 s. / art.3: 2000, c.2 s. / art.3: 2001, c.16 s. / art.3: 2001, c.45 s. / art.22: 2002, c.48 s. / art.3: 2003, c.34 s. / art.18: 2004, c.30 s. / art.21.1: 2005, c.7
Topsoil Preservation / Protection de la couche arable		T-7.1 (1995) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery / Recou- vrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac		T-7.5 (2006) s. / art.6: 2008, c.45
Tortfeasors / Auteurs de délits civils	T-8	s. / art.2: 2008, c.45
Tourism Development / Développement du tourisme	T-9	s. / art.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s. / art.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s. / art.3: 1984, c.32 s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1987, c.59 s. / art.13, 14: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2001, c.41 s. / art.1, 9, 10: 2002, c.49 s. / art.5: 2005, c.7
Tourism Development, 2008 / Développement du tourisme, 2008		T-9.5 (2008)
Trade Schools / Écoles de métiers (<i>see Private Occupational Training / voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	T-10	
Training School / Centre de formation	T-11	s. / art.19: 1977, c.38 s. / art.12, 22, 23: 1979, c.41 s. / art.14: 1983, c.43 Repealed / Abrogée: 1985, c.C-40 s. / art.1, 9: 1988, c.11 s. / art.17: 1988, c.42 s. / art.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods / Transport des mar- chandises dangereuses		T-11.01 (1988) Schedule / Annexe A: 1989, c.64 s. / art.9, 10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Transportation of Primary Forest Products / Transport des produits forestiers de base		T-11.02 (1999) Heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule / Annexe A: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20
Treatment of Intoxicated Persons / Traitement des personnes en état d'ivresse	T-11.1	s. / art.14, 15: 1978, c.59 s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.5: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s. / art.6, 16: 1987, c.6 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trespass / Actes d'intrusion		T-11.2 (1983) s. / art.5, 8: 1984, c.67 s. / art.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s. / art.1, 4: 1985, c.A-7.11 s. / art.2: 1986, c.81 s. / art.2.1: 1988, c.45 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s. / art.7: 1990, c.22 s. / art.2: 1992, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.2.1: 2003, c.P-19.01 s. / art.1, 4: 2003, c.7 s. / art.1, 2.1: 2004, c.12 s. / art.2, 3, 3.1, 6, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Trespasses to Lands and Lumber / Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	T-12	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting / Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une		1984, c.68 s. / art.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing / Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	T-13	s. / art.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s. / art.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s. / art.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trust Companies / Compagnies de fiducie	T-14	s. / art.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1980, c.54 s. / art.1: 1986, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.2: 1987, c.6
Trustees / Fiduciaires	T-15	s. / art.38: 1975, c.63 s. / art.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s. / art.6, 40: 1980, c.32 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.2.1, 14, 34: 2000, c.29
Tuition Tax Cash Back Credit / Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité.		T-16.5 (2006) s. / art.1: 2007, c.45
U		
Unconscionable Transactions Relief / Redressement des opérations de prêt exorbitantes	U-1	s. / art.1, 4: 1979, c.41 s. / art.1: 2005, c.7
Underground Storage / Stockages souterrains		U-1.1 (1978) s. / art.9: 1985, c.M-14.1 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.5: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.2.1: 2005, c.7
Use of Tobacco by Minors, Respecting the		1927, c.64 Repealed / Abrogée: 1993, c.T-6.1
University of New Brunswick Act Amended		1968, c.12 1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed / Abrogée: 1984, c.40
University of New Brunswick / Université du Nouveau- Brunswick		1984, c.40 s. / art.1, 19, 21, 23, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading / rubrique s. / art.67, 68, 70, 71, heading / rubrique s. / art.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s. / art.16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s. / art.23, 27: 1997, c.51 s. / art.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unightly Premises / Lieux inesthétiques	U-2	s. / art.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s. / art.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s. / art.1: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.7, 10.2: 1990, c.22 s. / art.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s. / art.10.1: 1992, c.52 s. / art.7.1, 7.2: 1994, c.106 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 8, 9: 2005, c.7 s. / art.1.01, 3.1, 6, 7: 2006, c.4 s. / art.1: 2006, c.16
V		
Vacation Pay / Congés payés	V-1	s. / art.5: 1976, c.58 s. / art.1, 4.1: 1981, c.78 s. / art.6: 1982, c.65 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Venereal Disease / Maladies vénériennes	V-2	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.25, 26: 1983, c.93 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.4, 7, 16: 1987, c.62 s. / art.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s. / art.9: 1992, c.52 s. / art.9: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.9: 2002, c.1 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.2: 2006, c.16
Victims Services / Services aux victimes		V-2.1 (1987) s. / art.1, 20: 1988, c.11 s. / art.11: 1988, c.46 s. / art.18, 26: 1990, c.14 s. / art.23, 24, 26: 1996, c.36 s. / art.1, 20: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19
Video Lottery Scheme Referendum / Référendum sur les systèmes de loterie vidéo		V-2.2 (2000) Expired / Expirée: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics / Statistiques de l'état civil		V-3 (1979) s. / art.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s. / art.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s. / art.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s. / art.29: 1985, c.71 s. / art.1, 16, 43: 1986, c.8 s. / art.10.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.41): 1986, c.25 s. / art.1: 1986, c.84 s. / art.17, 33: 1987, c.C-2.001 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.24: 1988, c.4 s. / art.7.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.63): 1988, c.47 s. / art.47, 48, 49, 50, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.15 s. / art.7, 12: 1992, c.52 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s. / art.8, 9: 1994, c.75 s. / art.33: 1994, c.77 s. / art.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule / Annexe A: 1996, c.24 s. / art.16, 29, 30: 1998, c.29 s. / art.40.1: 1998, c.32 s. / art.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s. / art.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s. / art.1, 43: 2006, c.16 s. / art.25: 2007, c.21 s. / art.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s. / art.34: 2008, c.45
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons / Réadaptation professionnelle des personnes handicapées . .		V-4 (1989) s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1994, c.59 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2008, c.6
W		
Wage-Earners Protection / Protection des salariés	W-1	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.8: 1981, c.79 s. / art.4: 1984, c.27
Warble Fly Free Area / Élimination des oestres dans les ré- gions désignées	W-2	Repealed / Abrogée: 1983, c.95
Warehouse Receipts / Récépissés d'entrepôt	W-3	s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.6, 22: 1987, c.6
Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (See <i>Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur</i> , <i>S-14.5</i>).		W-4 (1973)
Water / Régime des eaux	W-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Water Storage / Réservoirs d'eau	W-6	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Weed Control / Destruction des mauvaises herbes	W-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
White Cane / Canne blanche	W-8	s. / art.4: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.12
Wills / Testaments	W-9	s. / art.32: 1987, c.6 s. / art.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s. / art.15.1: 1994, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s. / art.12, 13: 2008, c.45
Winding-up / Liquidation des compagnies	W-10	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.7 s. / art.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s. / art.7: 2005, c.Q-3.5
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>)		W-11 (1973)
Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin (<i>formerly Women's Institute / anciennement Institut féminin, W-11</i>)	W-11	s. / art.3.1: 1980, c.55 s. / art.25: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.96 s. / art.1, 15, 24: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s. / art.1, 15, 24: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Woodsmen's Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>see Woods Workers' Lien / Droit de rétention bûcherons, W-12.5</i>)		W-12 (1973)
Woods Workers' Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>formerly Woodmen's Lien / anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)		W-12.5 (2007) s. / art.1: 1978, c.38 s. / art.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s. / art.4, 9: 1980, c.32 s. / art.2, 3: 1981, c.80 s. / art.15: 1983, c.7 s. / art.28: 1984, c.27 s. / art.2, 3: 1985, c.28 s. / art.9, 26, 27: 1986, c.4 s. / art.9, 11: 1988, c.42 s. / art.2, 3: 1994, c.70 s. / art.14: 2005, c.Q-3.5 Title / titre: 2007, c.3
Workers' Compensation / Accidents du travail	W-13	s. / art.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.) s. / art.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s. / art.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s. / art.32, 36, 73: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.73 s. / art.36, 73: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67
		s. / art.59: 1983, c.7
		s. / art.30, 83.1, 84: 1983, c.30
		s. / art.1, 36, 38.8: 1984, c.34
		s. / art.72, 83.1: 1985, c.4
		s. / art.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
		s. / art.10, 34: 1986, c.4
		s. / art.30, 83.1, 84: 1986, c.8
		s. / art.48: 1986, c.85
		s. / art.29: 1986, c.86
		s. / art.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading / rubrique s. / art.84, 84: 1987, c.64
		s. / art.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading / rubrique s. / art.85, 85: 1989, c.65
		s. / art.36: 1991, c.27
		s. / art.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
		s. / art.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading / rubrique s. / art.38.21, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
		s. / art.41: 1992, c.52
		s. / art.38.2 (as amended by / modifiée par 1992, c.34): 1992, c.74
		s. / art.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70
		s. / art.53: 1994, c.95
		s. / art.53: 1996, c.79
		s. / art.1: 1997, c.42
		s. / art.34: 1997, c.52
		s. / art.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
		s. / art.83.1, 83.2: 1998, c.41
		s. / art.83.1, 83.2: 2000, c.26
		s. / art.8: 2000, c.47
		s. / art.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
		s. / art.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
		s. / art.41: 2002, c.23
		s. / art.70: 2002, c.41
		s. / art.1: 2005, c.7
		s. / art.72: 2005, c.13
		s. / art.83.1, 83.2: 2006, c.16
		s. / art.83.1, 83.2: 2007, c.10
		s. / art.1, 81, 85.1: 2007, c.75
		s. / art.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45
		s. / art.38.22: 2008, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Workplace Health, Safety and Compensation Commission / Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail		W-14 (1994) s. / art.8, 9: 1997, c.11 Heading / rubrique s. / art.22, 22: 1997, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.21: 1999, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s. / art.1: 2004, c.25 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.8, 9: 2008, c.54
Y		
Youth Assistance / Aide à la jeunesse	Y-1	s. / art.5: 1974, c.50(Supp.) s. / art.5: 1975, c.65 s. / art.1, 5.1, 6; 1976, c.24 s. / art.1, 5.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1984, c.Y-2
Youth Assistance / Aide à la jeunesse		Y-2 (1984) s. / art.9: 1985, c.72 s. / art.1, 10, 11: 1986, c.8 s. / art.10, 11: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9: 2000, c.5 s. / art.10, 11: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 11: 2007, c.10 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1: 2007, c.P-9.315

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2008**

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Agricultural Operation Practices Act, c.A-5.2 An Act Respecting the Public Health Act, s.1.....	1998, c.29
All-Terrain Vehicle Act (see Off-Road Vehicle Act) An Act to Amend, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Ambulance Services Act s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2.....	1998, c.29
Business Corporations Act Securities Transfer Act, s.106	2008, c.S-5.8
Bituminous Shale Act Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Cemetery Companies Act An Act Respecting the Public Health Act, s.3.....	1998, c.29
Change of Name Act An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, s.5	2007, c.21
Clean Air Act An Act to Amend	2002, c.27
Clean Environment Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21.....	1990, c.61
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.6, s.6).....	2002, c.25
Clean Water Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14).....	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1)).....	1998, c.29
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.5, s.6)	2002, c.26
Community Planning Act An Act to Amend (as amended by Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.72 (Not Proclaimed) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93 (Conditional)).....	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15, An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional)).....	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
An Act to Amend, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28	2007, c.59
Consumer Product Warranty and Liability Act Cost of Credit Disclosure Act, s.66	2002, c.C-28.3
An Act Respecting Payday Loans, s.2.....	2008, c.3

Corrections Act	
An Act to Amend, s.4.....	1999, c.5
Cost of Credit Disclosure Act, c.C-28	
Cost of Credit Disclosure Act, s.68(1)	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act.....	2002, c.C-28.3
An Act to Amend	2008, c.12
An Act Respecting Payday Loans, s.1.....	2008, c.3
Creditors Relief Act	
Securities Transfer Act, s.107	2008, c.S-5.8
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, s.1	1977, c.14
Crop Insurance Act.....	2008, c.C-35.5
An Act to Amend	2008, c.46
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c).....	1992, c.26
An Act to Amend, s.4.....	2001, c.3
Dairy Products Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.5.....	1998, c.29
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2.....	1994, c.78
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.3.....	2008, c.3
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.6.....	1998, c.29
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend	2008, c.44
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3.....	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), (h)-(j), Schedule A	2006, c-E-9.18
An Act Respecting Payday Loans, s.4.....	2008, c.3
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7.....	1998, c.29
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6.....	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, s.6.....	2007, c.21
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19.....	1986, c.37
Fish Inspection Act	
Seafood Processing Act, s.84	2006, c.S-5.3
Fish Processing Act	
Seafood Processing Act, s.85	2006, c.S-5.3

Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a)	1997, c.1
An Act to Amend, s.3(b)	2008, c.49
Franchises Act.....	2007, c.F-23.5
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Act	
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed)).....	1987, c.24
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed)).....	1991, c.58
An Act Respecting the Hospital Act, s.5 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Health Act, s.73.....	1998, c.P-22.4
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4).....	1994, c.78
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10).....	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9).....	1994, c.78
Infirm Persons Act	
Public Trustee Act, s.25	2005, c.P-26.5
Insurance Act	
An Act to Amend, s.2 (relating to 19.8) (as amended by	
An Act to Amend, 2007, c.68, s.1)	2004, c.36
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.14.....	2008, c.11
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend	2007, c.21
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3.....	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5 (as amended by	
An Act to Amend, 2008, c.30, s.2).....	2001, c.29
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.3.....	2007, c.52
Land Titles Act	
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.4.....	2007, c.52
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8.....	1998, c.29
An Act to Amend	2008, c.57
Loan and Trust Companies Act	
An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, s.19	2004, c.48

Management of Seized and Forfeited Property Act.....	2008, c.M-0.5
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by	
An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a)).....	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
Securities Transfer Act, s.108	2008, c.S-5.8
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
Public Trustee Act, s.28	2005, c.P-26.5
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10.....	1978, c.38
Midwifery Act	2008, c.M-11.5
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81 (as amended by	
An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14 (Not Proclaimed))	1990, c.61
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4)).....	1978, c.38
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 1998, c.30, s.30 and	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.194 and	
An Act to Amend, 2008, c.33, s.11 (Not Proclaimed)	1996, c.39
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by	
An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1) and	
An Act to Amend an Act to Amend, 2006, c.12 (Not Proclaimed))	2001, c.30
An Act to Amend, s.4 (as amended by	
An Act to Amend, 2007, c.44, s.23 (Not Proclaimed))	2006, c.24
An Act to Amend, s.21	2007, c.44
An Act to Amend.....	2008, c.33
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, s.200(2).....	1973, c.M-22
Municipalities Act	
s.186	1973, c.M-22
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by	
An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, s.6(1), (2).....	1997, c.27
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2)).....	1998, c.29
An Act to Amend	2007, c.64
An Act to Amend	2008, c.28
Natural Products Act	
An Act to Amend	2007, c.69
An Act to Amend	2008, c.37
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Nursing Homes Pension Plans Act	2008, c.N-12
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95.....	1990, c.61

Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
An Act to Amend.....	2007, c.42
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
Payday Loans, An Act Respecting	2008, c.3
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the	
s.21, 22, 81, 95 (as amended by	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8,	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14 and	
An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14)	1990, c.61
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the	
s.14, 24	2008, c.11
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
An Act to Amend	2008, c.5
Personal Property Security Act	
Securities Transfer Act, s.109	2008, c.S-5.8
Pesticides Control Act	
An Act to Amend	2002, c.28
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Petroleum Products Pricing Act	
s.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Pipeline Act, 2005	
Energy and Utilities Board Act, s.101	2006, c.E-9.18
Police Act	
s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2008, c.13, s.2 (Not Proclaimed))	2006, c.20
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.24.....	2008, c.11
Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9)	1994, c.78
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2002, c.10
Protected Natural Areas Act	
s.35(l)	2003, c.P-19.01
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Public Health Act.....	1998, c.P-22.4
An Act Respecting (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252)	1998, c.29
An Act to Amend	2007, c.63
Public Service Labour Relations Act	
Midwifery Act, s.100.....	2008, c.M-11.5
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a)	1994, c.89
An Act to Amend, s.3(b)-(e)	2008, c.16

Public Trustee Act, s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25	2005, c.P-26.5
Public Utilities Act	
Electricity Act, s.175(1)(b).....	2003, c.E-4.6
Quarriable Substances Act	
An Act to Amend	2007, c.41
Quieting of Titles Act	
An Act to Repeal, s.1.....	2007, c.52
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, s.12, 13(c).....	1993, c.11
Residential Tenancies Act, The	
An Act to Amend	2006, c.5
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6.....	1986, c.71
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Seafood Processing Act.....	2006, c.S-5.3
Securities Act	
An Act to Amend, s.1(b), (c), (d), 36, 47, 77, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 158, 159(a)(i), (ii), 171, 172, 193, 194(a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197(c), (f), (g) (as amended by	
An Act to Amend, 2008, c.22, s.66)	2007, c.38
An Act to Amend, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2008, c.22
Securities Transfer Act.....	2008, c.S-5.8
Small Claims Act	
An Act to Amend, s.1, 2, 4.....	2002, c.14
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.....	
An Act to Amend, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Support Enforcement Act	
s.24, 31(5), 38.....	2005, c.S-15.5
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.90
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d).....	1999, c.16
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Venereal Disease Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.9 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Health Act, s.74.....	1998, c.P-22.4
Vital Statistics Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.10.....	1998, c.29
An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, s.7.....	2007, c.21
Woodsmen's Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers' Compensation Act	
An Act Amend	2007, c.75
Workplace Health, Safety and Compensation Act	
An Act to Amend	2008, c.54

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

Titre	Année et chapitre
Accidents du travail, Loi sur les Loi modifiant.....	2007, c.75
Administration du revenu, Loi sur l' Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Adoption internationale, Loi sur l' Loi modifiant.....	2007, c.21
Aide juridique, Loi sur l' Loi modifiant.....	1987, c.30
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2008, c.13, art.2 (non proclamée))	2006, c.20
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.24.....	2008, c.11
Assainissement de l'air, Loi sur l' Loi modifiant.....	2002, c.27
Assainissement de l'eau, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14).....	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.5, art.6).....	2002, c.26
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21	1990, c.61
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.6, art.6).....	2002, c.25
Assurances, Loi sur les Loi modifiant, art.2 (afférent à 19.8) (modifiée par la Loi modifiant, 2007, c.68, art.1).....	2004, c.36
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.14.....	2008, c.11
Assurance-récolte, Loi sur l' Loi modifiant.....	2008, c.46
Changement de nom, Loi sur la Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale, art.5	2007, c.21
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la art.80, 83f), h)-j), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Loi concernant les prêts sur salaire, art.4	2008, c.3
Commission de la sante, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi sur la Loi modifiant.....	2008, c.54
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.1.....	2008, c.3
Loi modifiant.....	2008, c.12
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les.....	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29

Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les	
Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, art.19	2004, c.48
Contrôle des pesticides, Loi sur le	
Loi modifiant.....	2002, c.28
Conversion au système métrique, Loi sur la	
Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38
Corporations commerciales, Loi sur les	
Loi sur le transfert des valeurs mobilières, art.106.....	2008, c.S-5.8
Cour provinciale, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 2003, c.18, art.10).....	1998, c.22
Curateur public, Loi sur le, art.6(2)a)-c), (3)-(6), 25	2005, c.P-26.5
Démarchage, Loi sur le	
Loi concernant les prêts sur salaire, art.3	2008, c.3
Destinéressement des créanciers, Loi sur le	
Loi sur le transfert des valeurs mobilières, art. 107.....	2008, c.S-5.8
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2002, c.10
Distribution du gaz, Loi sur la	
Loi sur les ressources pétrolières, art.166.....	2007, c.P-8.03
Divulgateion du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2002, c.C-28.3
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10.....	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur	
art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Électricité, Loi sur l'	
art.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3.....	1978, c.38
Enregistrement foncier, Loi sur l'	
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.4	2007, c.52
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi sur l'électricité, art.175(1)b)	2003, c.E-4.6
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	
art.24, 31(5), 38	2005, c.S-15.5
Exploitation des carrières, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2007, c.41
Expropriation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Loi sur le transfert des valeurs mobilières, art.108.....	2008, c.S-5.8
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1.....	1977, c.14
Fixation des prix des produits pétrolier, Loi sur la	
art.7(3), (4)	2006, c.P-8.05
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le	
Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi	
sur le Foyer Jordan Memorial, art.12.....	1998, c.7

Foyers de soins, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Franchises, Loi sur les	2007, c.F-23.5
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la.....	2008, c.M-0.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.9).....	1994, c.78
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10).....	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4, 9)	1994, c.78
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95	1990, c.61
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.12, 13c).....	1993, c.11
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, art.84	2006, c.S-5.3
Jours de repos, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.2	1994, c.78
Location de locaux d'habitation, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2006, c.5
Maladies vénériennes, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.9 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.74	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81 (modifiée par	
la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14 (non proclamée)).....	1990, c.61
Loi sur les ressources pétrolières, art.167	2007, c.P-8.03
Loi modifiant	2007, c.40
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2008, c.41
Municipalités, Loi sur les	
art.186.....	1973, c.M-22
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la	
Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b))	1981, c.52
Loi modifiant	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22	1996, c.A-5.11
Loi modifiant la Loi sur la société protectrice des animaux, art.6(1), (2)	1997, c.27
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2))	1998, c.29
Loi modifiant.....	2007, c.64
Loi modifiant.....	2008, c.28
Municipalities Act, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2).....	1973, c.M-22
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77.....	1982, c.E-7.2
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), 5 (modifiée par la	

Loi modifiant, 2008, c.30, art.2 (non proclamée)).....	2001, c.29
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.3	2007, c.52
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a)).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Loi modifiant, art.3, 40a).....	1997, c.1
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8,	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14 et la	
Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14).....	1990, c.61
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.14, 24.....	2008, c.11
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Loi modifiant, art.3b)-e).....	2008, c.16
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi sur le curateur public, art.25	2005, c.P-26.5
Petites créances, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1, 2, 4.....	2002, c.14
Pétrole et le gas naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune, art.3b).....	2008, c.49
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6)	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, c.A-5.2	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.1	1998, c.29
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1
Loi modifiant.....	2008, c.5
Prêts sur salaire, Loi concernant les.....	2008, c.3
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.5	1998, c.29
Produits naturels, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2007, c.69
Loi modifiant.....	2008, c.37
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art. 8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11

Régimes de pension du personnel des foyers de soins	2008, c.N-12
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Loi modifiant.....	2008, c.57
Relations de travail dans les services publics, Loi sur les	
Loi sur les sages-femmes, art.100	2008, c.M-11.5
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.66.....	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.2	2008, c.3
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, c.P-8.03
Sages-femmes, Loi sur les	2008, c.M-11.5
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1987, c.24
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1991, c.58
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.5 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.73	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15.....	1989, c.23
Santé publique, Loi sur la	1998, c.P-22.4
Loi relative (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252)	1998, c.29
Loi modifiant.....	2007, c.63
Schistes bitumineux, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.165.....	2007, P-8.03
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6.....	1991, c.60
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale, art.6	2007, c.21
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.4.....	1999, c.5
Services d'ambulance, Loi sur les	
art.11.....	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant.....	1994, c.46
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Statistiques de l'état civil, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.10	1998, c.29
Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale, art.7	2007, c.21
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les	
Loi sur le transfert des valeurs mobilières, art. 109.....	2008, c.S-5.8
Stockages souterrains, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la	
Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01

Taxe sur le tabac, Loi sur la	
Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Traitement du poisson, Loi sur le	
Traitement des poissons et fruits de mer, art.85	2006, c.S-5.3
Traitement des poissons et fruits de mer	2006, c.S-5.3
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le.....	2008, c.S-5.8
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.72 (non proclamée) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93 (conditionnelle)	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi modifiant, art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25,	
26, 27, 28.....	2007, c.59
Valeurs mobilières, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1b), c), d), 36, 47, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 142,	
143, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 158, 159a)(i), (ii), 171, 172, 193, 194a)(xiv), (xxxvii),	
197c), f), g) (modifiée par la	
Loi modifiant, 2008, c.22, art.66)	2007, c.38
Loi modifiant, art.1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi),	
(viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i)	2008, c.22
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi abrogeant, art.1	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 1998, c.30, art.30 et la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.194 et la	
Loi modifiant, 2008, c.33, art.11 (non proclamée)	1996, c.39
Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1) et	
Loi modifiant la Loi modifiant, 2006, c.12 (non proclamée))	2001, c.30
Loi modifiant, art.4 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2007, c.44, art.23 (non proclamée)).....	2006, c.24
Loi modifiant, art.21	2007, c.44
Loi modifiant.....	2008, c.33
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g),	
7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Loi modifiant.....	2007, c.42
Véhicules tout-terrain, Loi sur les (voir Loi sur les véhicules hors route)	
Loi modifiant, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
art.35l)	2003, c.P-19.01
Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03

SCHEDULE D

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2008

Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Advisory Council on the Status of Women Act, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
An Act to Amend, 1998, c.15	1998-10-29
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Agricultural Development Act	
An Act to Amend, 1988, c.54	1990-06-01
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, 2006, c.A-5.6.....	2007-11-08
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Agricultural Operation Practices Act, 1999, c.A-5.3	2003-01-15
Air Space Act, 1982, c.A-7.01	1982-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1.....	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15,	
17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11).....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1),	
(2), 22-24	1997-11-10
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3)	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7).....	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3	1984-05-01
Arts Development Trust Fund Act	
An Act to Amend, 1998, c.24	1998-11-26
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10,	
12	1977-01-01

1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system).....	1978-01-01
1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8.....	2006-02-16
Assessment and Planning Appeal Board Act, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
An Act to Amend, 2001, c.37	2002-04-01
An Act Respecting the, 2001, c.32.....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act to Amend, 1984, c.36	1985-10-01
Note: 1988, c.5, s.4, Repealed: 2001, c.6, s.2(1) (2001-06-01)	
Note: 1992, c.12, s.1, Repealed: 2001, c.6, s.2(2) (2001-06-01)	
Auditor General Act, 1981, c.A-17.1	
s.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (relating to F-11, s.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
s.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (relating to F-11, s.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7	1978-11-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
An Act to Amend, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
An Act to Amend, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII.....	1981-10-01
Parts II-XV.....	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Canadian Judgments Act, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	

Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Class Proceedings Act, 2006, c.C-5.15	2007-06-30
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
s.11(2), (3).....	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Commissioners for Taking Affidavits Act	
An Act to Amend, 1982, c.14	1983-01-01
Common Business Identifier Act, 2002, c.C-9.3.....	2002-07-15
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01

Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, c.48, s.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Pipeline Act, 2005, s.84	2006-01-27
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17.....	2008-01-01
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting,	
1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act	
Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act	
Respecting, 1985, c.42	
	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act	
Respecting, 1986, c.6	
	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1 (except s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b)).....	
	1979-03-01
Note: 1978, c.C-16.1, s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b), Repealed: 1979, c.11	
(1979-06-14)	
An Act to Amend, 1999, c.36	2000-05-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	
	1991-03-01
Conservation Easements Act, 1998, c.C-16.3	
	1998-09-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	
	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	
	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6	2006-08-01

Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corrections Act	
An Act to Amend, 1999, c.5, s.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m).....	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1)	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16	1975-07-16
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c.27.....	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1.....	
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2.....	
An Act to Amend, 2008, c.26	2008-10-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7.....	1995-09-01
Cross-Border Policing Act.....	
	2008-12-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Grant Restrictions Act, 1983, c.C-37.1	
	1984-02-27
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a).....	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5.....	1974-11-19
Custody and Detention of Young Persons Act	
Note: 1985, c.C-40, s.16, Repealed: 1988, c.13 (1990-11-08)	
s.1-15, 17-20	1992-06-01
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a).....	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Degree Granting Act, 2000, c.D-5.3	
	2001-03-01

Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act to Amend, 1981, c.20	1982-01-01
Note: 1983, c.26, s.2-4, 9(a), (b), (d)-(f), 10, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, s.4	1989-07-01
1988, c.58, s.3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note: 1988, c.58, s.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Repealed: 1997, c.23, s.11 (1997-10-01)	
Diseases of Animals Act, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63).....	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42.....	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69.....	2001-03-15
s.63.....	2006-12-07
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1.....	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4.....	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
s.156.....	2005-05-09
s.80.....	2005-10-13
An Act to Amend, c.77	2008-01-31
Electronic Transactions Act, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Emergency 911 Act, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
An Act to Amend, 2005, c.18	2005-11-01
An Act to Amend, 2006, c.26	2008-05-01
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
An Act to Amend, 1996, c.11	1996-06-28
Employment Development Act, 1988, c.E-7.11.....	1989-03-31

Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.....	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency Act, 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act.....	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Entry Warrants Act, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Environmental Trust Fund Act, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1)	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 1976, c.22	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, s.1(1)(a), (2), 4, 5(c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28(a), (d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).....	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6	1974-03-31
Family Income Security Act, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23	1997-07-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28	1985-11-30

Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15(a), (c)-(h), (j)-(n), (r), (u), (w), 16-18.....	1989-07-01
s.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15(b), (i), (o)-(q), (s), (t), (v).....	1991-06-01
An Act to Amend, 1990, c.54	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
2006, c.1.....	2008-12-01
Financial Administration Act	
An Act to Amend, 1984, c.44, s.1-3, 4(b), (c), 9, 11-19	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30.....	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, 2006, c.F-14.03	
s.1-12, 15, 16, 17.....	2006-09-21
s.13, 14.....	2007-01-01
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2.....	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118.....	1982-05-20
s.1-93.....	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6.....	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27

Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2.....	
Parts 3-6	2008-06-26
Parts 3-6	2008-10-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1.....	
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i).....	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22.....	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1	
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Higher Education Foundation Act, 1992, c.H-4.1.....	1993-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2.....	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27

	1998, c.6.....	1998-06-01
	2002, c.52.....	2003-07-01
Hospital Act		
	An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act		
	An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c).....	1986-04-01
	Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
	1988, c.18.....	1989-06-22
	2003, c.21.....	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5		
	s.1-6, 7(2)-14.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act		
	An Act to Amend, 1977, c.28	
	Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
	1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act		
	An Act to Amend, 1980, c.26	1980-10-01
Industrial Relations Act		
	An Act to Amend, 1975, c.30	1975-07-16
	1976, c.32.....	1976-10-20
	1982, c.31, s.1-4.....	1982-07-31
	1982, c.31, s.5	1983-12-14
	1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
	1988, c.63.....	1989-04-01
	1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11)).....	1997-06-16
	1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
	Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act		
	An Act to Amend, 1981, c.34, s.2.....	1981-09-03
	1986, c.46.....	1986-09-01
	1987, c.27.....	1988-01-07
Infirm Persons Act		
	An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Inshore Fisheries Representation Act, 1990, c.I-11.1.....		
		1991-05-02
Insurance Act		
	An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
	1976, c.34, s.2-4.....	1976-09-01
	1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
	1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
	1978, c.30, s.5	1979-01-01
	1980, c.27, s.6	1980-03-01
	1980, c.27, s.8	1980-11-01
	1982, c.32, s.2-4.....	1982-08-01
	1982, c.32, s.1	1984-01-01
	1986, c.48.....	1986-11-01
	1989, c.17.....	1990-03-01
	1989, c.15.....	1990-10-01
	1993, c.8.....	1993-09-01
	1988, c.20.....	1995-02-01
	1993, c.22.....	1995-02-01
	1996, c.55.....	1997-01-01
	1997, c.46.....	1997-05-01
	2003, c.22, s.2, 8	2003-05-01
	2003, c.22, s.3	2003-07-01
	2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
	2004, c.36, s.11, 12	2004-12-10

2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4	2005-12-01
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
International Commercial Arbitration Act, 1986, c.I-12.2	1986-08-10
International Sale of Goods Act, 1989, c.I-12.21.....	1992-05-01
International Trusts Act, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
International Wills Act, 1997, c.I-12.4.....	1998-06-01
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7.....	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5).....	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a)	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15	2007-05-17
Labour and Employment Board Act, 1994, c.L-0.01	
s.1-6	1994-08-15
s.7-9, 9.1, 10-25	1994-11-14
An Act Respecting, 1994, c.52.....	1994-11-14
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16.....	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11	2008-02-25
Law Reform Act, 1993, c.L-1.2	1994-06-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12

Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2	1979-04-01
1978, c.34, s.2	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
An Act to Amend, 1985, c.56	1986-06-05
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86..	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
Livestock Incentives Act	
An Act to Amend, 1975, c.34	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b))	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a).....	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	
s.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
s.21	1974-04-01
s.23.....	1974-06-30
An Act to Amend, 1988, c.21	1988-06-15
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31

Marriage Act	
An Act to Amend, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, s.2(b), 7(a), 8, 9, 11, 12, 15(b), (c)	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, s.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26.....	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34.....	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16.....	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	1997-11-06
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3.....	
Schedule A:	
s.3.....	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).....	1977-09-06
s.18.....	1977-09-06
s.12.....	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29.....	1979-07-12
s.6, 14, 24.....	1979-11-01

s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4))	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3))	1980-07-03
1979, c.43	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6)	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, s.13	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, s.2	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20	1985-07-18

1985, c.34, s.36	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34	1986-11-05
1986, c.56, s.9	1986-12-01
1987, c.38, s.5	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, s.11	1989-07-01
1987, c.38, s.9	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, s.5	1990-01-01
1989, c.26, s.1	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, s.2	1993-03-01
1992, c.37, s.3	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, s.10	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, s.5	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3)	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7)	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a).....	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20.....	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b)	2004-02-02
2004, c.33, s.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, s.2	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a).....	2006-08-31
2006, c.24, s.2	2006-09-30
2006, c.24, s.1	2007-06-30

2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b).....	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20.....	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6	2008-09-21
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7.....	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193.....	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5.....	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8.....	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2.....	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
An Act to Amend, 1999, c.27	1999-11-04
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2.....	1981-05-01
s.1, 3-19.....	1981-07-09
New Brunswick Health Council Act, 2008, c.N-5.105	2008-09-01

New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5.....	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
New Brunswick Museum Act	
An Act to Amend, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Northumberland Strait Crossing Act, 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23.....	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
Off-Road Vehicle Act, 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53	2008-02-13
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	

Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Pari-Mutuel Tax Act, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Parks Act, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
An Act to Amend, 2007, c.76	2007-12-20
An Act to Amend, 2007, c.51	2008-01-31
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36.....	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	1974-06-01
An Act to Amend, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005.....	2006-01-27
s.85.....	2006-01-27
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4).....	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plant Health Act, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
s.36.....	1977-07-27
s.18.....	1977-12-21
s.15, 20(g), (j).....	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.....	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24.....	1981-06-01
s.22.....	1981-09-17

s.37.....	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1998, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14.....	1978-07-26
s.51-57.....	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
all remaining sections.....	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315.....	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
An Act to Amend, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	1974-09-01
An Act to Amend, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, s.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note: 1978, c.43, s.2-5, Repealed: 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, s.1-4.....	2002-01-17
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30.....	2006-03-31

Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
s.19, 20	2007-06-30
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50 ..	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Public Purchasing Act, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
An Act to Amend, 1975, c.48, s.1, 3, 4	1977-12-21
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37	1995-01-01
1995, c.44	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b)	1993-01-01

	Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
	2008, c.16, s.3(b)-(e), 6.....	2009-01-01
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5, s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30		2008-06-01
Public Utilities Act		
An Act to Amend, 1975, c.90		1976-02-01
1976, c.51.....		1976-11-17
1981, c.65.....		1982-03-01
1989, c.59.....		1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7		1992-10-15
1997, c.33.....		1997-11-01
2002, c.30.....		2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1		1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14		2004-08-01
Queen's Printer Act, 2005, c.Q-3.5.....		2005-06-30
Quieting of Titles Act		
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18		1985-08-01
2000, c.11.....		2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1		1992-03-01
Real Estate Agents Act		
An Act to Amend, 1975, c.51, s.1, 3.....		1975-11-01
Note: 1975, c.51, s.2, 4, Repealed: 1984, c.30 (1984-06-20)		
1983, c.75, s.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29.....		1984-11-01
1983, c.75, s.2-7, 10 (except as it relates to 9(1)(h) and 9(2)(d)), 18, 20, 21, 27.....		1985-04-01
Note: 1983, c.75, s.10 (relating to 9(1)(h), 9(2)(d)), Repealed: 1986, c.67 (1986-11-01)		
1986, c.67.....		1986-11-01
1989, c.34, s.3, 4		1990-01-01
1995, c.31.....		1996-07-01
Real Property Tax Act		
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system)		1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2)).....		1979-09-01
1982, c.56, s.1-15.....		1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a)		1984-12-13
1986, c.68.....		1987-06-01
1989, c.35, s.2-4.....		1989-12-01
1990, c.52.....		1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a).....		1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b).....		1994-05-01
1994, c.71.....		1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii)		1996-06-01
1997, c.30.....		1997-07-01
1999, c.34.....		1999-06-01
2004, c.28, s.3		2008-11-28
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9.....		2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54		2007-09-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act		
An Act to Amend, 2000, c.32		2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01		1986-01-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1.....		1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68		1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2.....		1981-08-13
Registry Act		
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1		1983-02-01
1983, c.78, s.4		1983-09-01
1983, c.78, s.5		1984-01-01
1983, c.78, s.2		1984-05-01

1983, c.78, s.8	1985-01-07
1986, c.69, s.6	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12	2008-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1 (except s.14).....	1991-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1.....	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11.....	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7)).....	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, s.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c).....	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74.....	1974-11-19
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Scalers Act, RSNB 1973, c.S-4	
An Act to Amend, 1978, c.51	1978-07-24
Note: 1979, c.64, Repealed: 1990, c.53 (1990-11-09)	
Scalers Act, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9.....	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01

Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
An Act to Amend, 2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e)	2008-02-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b)	2008-03-17
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-01
Shortline Railways Act, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Silicosis Compensation Act	
An Act to Amend, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, s.1, 2	1985-01-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
Smoke-free Places Act, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c)).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a).....	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a).....	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01

Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2.....	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4).....	1987-05-06
1986, c.77, s.4	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44.....	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62.....	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5.....	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24.....	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38).....	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Surveys Act	
An Act to Amend, 1979, c.69	1979-08-01
Note: 1987, c.57; Repealed: 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Survival of Actions Act	
An Act to Amend, 1992, c.14	1993-01-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
Note: 1966, c.110, Repealed: 2000, c.28, s.18 (2000-06-16)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a)	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b)	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10

1992, c.44, s.2-6	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Topsoil Preservation Act, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
An Act to Amend, 1989, c.64	1990-07-01
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d)	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, 1989, c.V-4	1991-06-06
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12

1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1))	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25	1990-01-01
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Achats publics, Loi sur les, 1973, c.P-23.1	
Loi modifiant, 1975, c.48, art.1, 3, 4.....	1977-12-21
1984, c.57, art.1b)-d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2.....	
Loi modifiant, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d)	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a)	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1984, c.44, art.1-3, 4b), c), 9, 11-19.....	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
2006-03-31	
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.51, art.1, 3.....	1975-11-01
Note : 1975, c.51, art.2, 4, Abrogé : 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, art.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, art.2-7, 10 (sauf en ce qui concerne 9(1)h), 9(2)d)), 18, 20, 21, 27.....	1985-04-01
Note : 1983, c.75, art.10 (afférent à 9(1)h), 9(2)d)), Abrogé : 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67.....	1986-11-01

1989, c.34, art.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24.....	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.54.....	1990-06-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28.....	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30.....	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24.....	1997-11-10
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Arbitrage commercial international, Loi sur l', 1986, c.I-12.2	1986-08-10
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1.....	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11.....	1986-10-01
Arpentage, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.69.....	1979-08-01
Note : 1989, c.57; Abrogé : 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22.....	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
art.31	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01

1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6	1987-07-13
1985, c.6, art.4	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a-e), h), i), k), l), n), o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2)	1977-08-01
1977, c.30, art.2	1979-04-01
1978, c.34, art.2	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7.....	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1.....	
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1.....	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7.....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81.....	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8.....	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, art.5	1979-01-01
1980, c.27, art.6	1980-03-01
1980, c.27, art.8	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4	1982-08-01
1982, c.32, art.1	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, art.3	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01
2004, c.36, art.4	2005-12-01
Attribution de grades universitaires, Loi sur l', 2000, c.D-5.3	
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16.....	1992-07-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
Loi modifiant, 1985, c.56.....	1986-06-05
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68.....	1979-08-23

Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44.....	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38.....	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2.....	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, c.26.....	2008-10-31
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48.....	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14.....	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25.....	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
Loi modifiant, 1983, c.14.....	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les, 1994, c.S-8.1.....	1994-12-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57.....	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a)	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.14.....	1983-01-01
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
Loi concernant, 2001, c.32.....	2001-12-04
Loi modifiant, 2001, c.37.....	2002-04-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18	
art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2	
art.1-20, 22, 24.....	1974-01-14

art.21	1974-04-01
art.23	1974-06-30
Loi modifiant, 1988, c.21	1988-06-15
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63.....	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1.....	1990-04-01
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51.....	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la, 1994, c.L-0.01	
art.1-6.....	1994-08-15
art.7-9, 9.1, 10-25.....	1994-11-14
Loi concernant, 1994, c.52.....	1994-11-14
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93.....	2005-07-15
art.91	2006-07-20
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b))	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81.....	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4	
art.16	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41	
art.3-6, 8.....	1985-10-01
art.2, 9	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17.....	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 (sauf art.2(1)c), 4b) 5b), 6b))	1979-03-01
Note : 1978, c.C-16.1, art.2(1)c), 4b), 5b), 6b), Abrogé : 1979, c.11 (1979-06-14)	
Loi modifiant, 1999, c.36.....	2000-05-01
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65.....	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
Conseil consultatif sur la condition de la femme, Loi créant le, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
Loi modifiant, 1998, c.15.....	1998-10-29
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21.....	1997-01-01

Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
Loi modifiant, 1999, c.27.....	1999-11-04
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le, 2008, c.N-5-105.....	2008-09-01
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le, 1982, c.P-14.1.....	1982-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.22.....	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, art.1(1)a), (2), 4, 5c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28a), d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6.....	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19.....	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1.....	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47.....	1977-07-15
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8.....	1974-06-01
Loi modifiant, 1976, c.45.....	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3.....	1977-08-10
Annexe A :	
art.3.....	1977-08-01
art.4(1), 19a), b).....	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18.....	1977-09-06
art.12.....	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20.....	1979-07-01
art.29.....	1979-07-12
art.6, 14, 24.....	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4)).....	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9.....	1981-01-29
art.21, 23.....	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3)).....	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11.....	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01

Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, c.P-26.5, art.1-5, 6(1), (2)d)-i), 7-24, 26-30	2008-06-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5	
Loi modifiant, 2006, c.23.....	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70.....	1987-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.20.....	1982-01-01
Note : 1983, c.26, art.2-4, 9a), b), d)-f), 10, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, art. 4	1989-07-01
1988, c.58, art. 3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note : 1988, c.58, art.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Abrogé : 1997, c.23, art.11 (1997-10-01)	
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	1974-09-01
Loi modifiant, 1975, c.44.....	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, art.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note : 1978, c.43, art.2-5, Abrogé : 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, art.1-4	2002-01-17
Développement de l'emploi, Loi sur le, 1988, c.E-7.11	1989-03-31
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57.....	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18.....	1978-01-11

Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1o), (4), 3a	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3	2006-10-27
Divulgateion du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m)	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	2001-03-15
art.63	2006-12-07
Efficacité énergétique, Loi relative à l', 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, c.55, art.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art.156	2005-05-09
art.80	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, c.77	2008-01-31
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Endroits sans fumée, Loi sur les, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1	1981-01-08

1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1.....	1983-02-01
1983, c.78, art.4	1983-09-01
1983, c.78, art.5	1984-01-01
1983, c.78, art.2	1984-05-01
1983, c.78, art.8	1985-01-07
1986, c.69, art.6	1986-11-01
2008, c.20, art.1-8, 9b), 10-12.....	2008-09-01
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, 2006, c.A-5.6	2007-11-08
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53.....	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54.....	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49.....	1987-06-03
1998, c.38.....	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, c.11	2008-02-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7.....	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01.....	1989-06-22
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
Loi modifiant, 1989, c.30.....	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Espace aérien, Loi sur l', 1982, c.A-7.01.....	1982-07-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9,	
10, 12	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1980, c.6, art.2	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14

Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8	2006-02-16
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28)	
1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.63	1975-09-15
Fiducies internationales, Loi sur les, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15a), c)-h), j)-n), r), u), w), 16-18	1989-07-01
art.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15b), i), o)-q), s), t), v)	1991-06-01
Loi modifiant, 1990, c.54	1991-06-01
2002, c.8	2003-04-01
2006, c.1	2008-12-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14	1978-07-26
art.51-57	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)...	1978-09-01
tous les autres articles	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i)	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3	1998-05-01
Fondation des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
Fondations pour les études supérieures, Loi sur les, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, Loi sur le	
Loi modifiant, 1998, c.24	1998-11-26
Fonds en fiducie pour l'environnement, Loi sur le, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07

Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4)	1987-05-06
1986, c.77, art.4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art.22, 23	1983-07-14
art.30(2)b)	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée	
Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la	
Note : 1985, c.C-40, art.16, Abrogé : 1988, c.13 (1990-11-08)	
art.1-15, 17-20.....	1992-06-01
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12).....	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19.....	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01.....	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25.....	1978-05-17
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49.....	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51.....	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2004, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Identificateurs communs, Loi sur les, 2002, c.C-9.3.....	2002-07-15

Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b)	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
2004, c.28, art.3	2008-11-28
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.9	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54.....	2007-09-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26.....	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46.....	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l', 2005, c.Q-3.5.....	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54.....	2003-08-27
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.66.....	1979-07-12
1984, c.14, art.1, 2	1985-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9.....	1980-05-29
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a)	1985-04-01
art.4	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The An Act to Establish	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jugements canadiens, Loi sur les, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7.....	1974-07-01
art.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01

«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1984, c.36.....	1985-10-01
Note : 1988, c.5, art.4, Abrogé : 2001, c.6, art.2(1) (2001-06-01)	
1992, c.12, art.1, Abrogé : 2001, c.6, art.2(2) (2001-06-01)	
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55.....	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e).....	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64.....	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16.....	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63.....	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24.....	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des animaux, Loi sur les, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mandats d'entrée, Loi sur les, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.39.....	1979-09-04
1983, c.50, art.2b), 7a), 8, 9, 11, 12, 15b), c).....	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, art.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91.....	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1.....	1978-08-02
Loi modifiant, 1996, c.11.....	1996-06-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.34.....	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01

Mesureurs, Loi sur les, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Mesureurs de bois, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-4	
Loi modifiant, 1978, c.51	1978-07-24
Note : 1979, c.64, Abrogé : 1990, c.53 (1990-11-09)	
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, art.7	1981-11-01
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68	1989-06-16
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118	1982-05-20
art.1-93	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1)	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32	1998-08-17

Oléomargarine, Loi sur l'	
	Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31.....	1988-06-23
Opérations électroniques, Loi sur les, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33.....	1978-11-01
	Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)
1980, c.28, art.7.....	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
	Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)
	1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)
	1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l', 1993, c.N-8.1.....	1993-09-09
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1)).....	1986-04-01
	Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
	Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, art.1.....	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1.....	1982-08-31
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67.....	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26.....	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2.....	1984-02-29
	Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)
	1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d).....	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
	Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)
	Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)

Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, art.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b).....	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, art.3b)-e), 6.....	2009-01-01
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58.....	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, art.3	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3.....	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi modifiant, 2001, c.20.....	2001-09-24
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25.....	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	
Loi modifiant, 1982, c.49.....	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les.....	
art.85	2006-01-27
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36	1977-07-27
art.18	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
art.24	1981-06-01
art.22	1981-09-17
art.37	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18

1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1999, c.A-5.3	2002-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a-e), f(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Loi modifiant, 2007, c.76.....	2007-12-20
Loi modifiant, 2007, c.51.....	2008-01-31
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, c.15.....	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2	
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82.....	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01

Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la Loi modifiant, 1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de la couche arable, Loi sur la, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78.....	2000-04-01
Protection des plantes, Loi sur la, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8.....	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12)	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la, 1989, c.V-4.....	1991-06-06
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2.....	1992-06-01
Loi modifiant, 1993, c.29.....	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Recours collectifs, Loi sur les, 2006, c.C-5-15	2007-06-30
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, c.T-7.5	2008-03-07
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42.....	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16)	
1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, c.G-1.5, Parties 1, 2	2008-06-26
Parties 3-6	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41.....	1977-05-15
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1 (sauf art.14).....	1991-09-01

Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73.....	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, art.9	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4	1982-07-31
1982, c.31, art.5	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la, 1990, c.I-11.1.....	1991-05-02
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Responsabilité financière et le budget équilibré, Loi sur la, 2006, c.F-14.03	
art.1-12, 15, 16, 17	2006-09-21
art.13, 14	2007-01-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	
art.6	1981-01-01
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-37.1	
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the», Loi intitulée, 1973, c.74	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34.....	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2.....	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1	
Loi modifiant, 1981, c.8.....	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9	1986-08-20
1986, c.75, art.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21.....	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	

«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité du revenu familial, Loi sur la, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Loi modifiant, 2005, c.18.....	2005-11-01
Loi modifiant, 2006, c.26.....	2008-05-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16.....	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, art.1a)	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2.....	1997-11-06
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	
Loi modifiant, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22	2007-06-01
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.5, art.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4.....	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
Services de police interterritoriaux, Loi sur les.....	2008-12-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Servitudes écologiques, Loi sur les, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13.....	1987-11-01

Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.22.....	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, c.15.....	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50.....	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1.....	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42.....	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53.....	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13.....	2004-01-01
Stabilisation des prix des produits agricoles, Loi sur la, 1988, c.A-5.01.....	1988-12-22
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1.....	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36.....	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Survie des actions en justice, Loi sur la	
Loi modifiant, 1992, c.14.....	1993-01-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint	
John sur la.....	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1.....	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Partie VI.....	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55.....	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, art.7.....	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6.....	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c).....	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10.....	1993-06-10

1993, c.47, art.1, 3a)	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b)	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a)	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a)	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b(i), 3a), b(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47.....	2003-08-01
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a).....	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b)	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
«Telephone Companies Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.110, Abrogé : 2000, c.28, art.18 (2000-06-16)	
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7)	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1	1980-04-01
1979, c.16, art.2	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a)	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8	1997-06-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
Testaments internationaux, Loi sur les, 1997, c.I-12.4	1998-06-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27

Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14	2001-11-29
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
Loi modifiant, 1989, c.64	1990-07-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Transports routiers, Loi sur les Loi modifiant, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les Loi modifiant, 1975, c.45	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée Loi modifiant, 1974, c.12	1974-07-01
1977, c.54	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l' Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7)	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7	1975-07-16
1977, c.10	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, art.2	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31	2001-12-01
Loi de 2005 sur les pipelines, art.84	2006-01-27
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17	2008-01-01
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64	2007-07-20
Loi modifiant, 2007, c.38, art.74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e)	2008-02-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.37a), c), 38-40, 42-46, 197b)	2008-03-17
Validation des titres de propriété, Loi sur la Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13 Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6)	1996-05-31

	Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5		1974-08-01
1975, c.86.....		1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6		1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....		1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....		1979-01-01
1980, c.34, art.4		1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....		1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3		1981-02-19
1980, c.34, art.13		1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....		1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15		1982-01-14
	Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33		1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b).....		1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12		1983-11-30
1984, c.51, art.2		1985-02-08
	Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30)	1985-05-30
1985, c.34, art.20		1985-07-18
1985, c.34, art.36		1985-12-15
	Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34		1986-11-05
1986, c.56, art.9		1986-12-01
1987, c.38, art.5		1988-02-01
1988, c.24, art.1-5		1988-09-01
1988, c.24, art.6		1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2).....		1989-06-01
1988, c.66, art.11		1989-07-01
1987, c.38, art.9		1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8).....		1989-10-12
1988, c.66, art.5		1990-01-01
1989, c.26, art.1		1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6).....		1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18		1991-11-01
1991, c.7.....		1992-04-30
1991, c.61.....		1992-07-01
1992, c.37, art.2		1993-03-01
1992, c.37, art.3		1993-06-01
1993, c.17.....		1993-07-01
1988, c.66, art.10		1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6		1994-06-30
1994, c.31, art.5		1994-10-01
1994, c.88.....		1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3).....		1995-11-01
1994, c.107.....		1995-12-15
1994, c.69.....		1996-01-01
	Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
	1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....		1996-11-01
	Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7).....		1997-09-17
1998, c.5.....		1998-06-04
	Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2) (2000-06-16)	
	1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3) (2000-06-16)	

1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28, art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b).....	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
2006, c.13, art.25a)	2006-08-31
2006, c.24, art.2	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b).....	2007-10-15
2007, c.44, art.1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24	2008-02-01
2007, c.44, art.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, art.3, 5, 6	2008-09-21
Véhicules hors route, Loi sur les, 1985, c.O-1.5	
Loi modifiant, 2007, c.53.....	2008-02-13
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2).....	2005-12-01
Vente internationale de marchandises, Loi sur la, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26.....	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le, 1981, c.A-17.1	
art.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (afférent à F-11, art.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
art.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (afférent à F-11, art.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01

Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01

art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a, d, e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45 ...	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m).....	2004-05-31
art.19, 20	2007-06-30

SCHEDULE E

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2008

Title	Year & Chapter
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
s.5.2(3), 32(a), (c)	2002, c.25
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.26	1990, c.61
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
s.41(1)(h)	2008, c.12
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111	
s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	2006, c.S-5.3
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1991, c.58	1998, c.P-22.4
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3	
s.11(d), (f)	1994, c.46
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2008, c.11
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.52(1)(e)	2007, c.52
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.63(a)	2008, c.57
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.19(3), 116(1)(d), (2)	1990, c.61
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.78(2)	1996, c.39
s.249(h.1)	2001, c.30
s.84(14), (15)	2008, c.33
An Act to Amend, 1996, c.39	2008, c.33
Municipalities Act, 1966, c.20	
s.186	1973, c.M-22
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
heading s.95.1, 95.1	1997, c.27
s.190.03(2)	2006, c.4
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.12(a)	1990, c.61
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	2007, c.P-8.03
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.81	2007, c.40
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.41(1), 42(2), 43	2008, c.5
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.28(1.1)	2002, c.28
Pipeline Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2006, c.E-9.18

Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.18(7), (7.1).....	1991, c.26
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2006, c.20
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	
s.2.1, 18.1	2002, c.10
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24	2005, c.P-26.5
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
s.20, 22, 68(p), (v), (w), (x).....	2007, c.63
Quieting of Titles Act, RSNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.1(7), (8), (9), 74(4), 131, 136, 137, 138, 141, 143, 146, 160	2007, c.38
s.20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 41, 42, 44, 45, 50, 51.....	2008, c.22
Unsightly Premises Act, RSNB 1973, c.U-2	
s.6(2).....	2006, c.4
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, 1994, c.W-14	
s.8(1)(d), 9(4)	2008, c.54

ANNEXE E

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

Titre	Année et chapitre
Arrangements préalables de services de pompe funèbres, LRNB, c.P-14 art.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3).....	2006, c.20
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1 art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6 art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
art.5.2(3), 32a), c).....	2002, c.25
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12 art.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7).....	2008, c.11
Commission de la santé, de la sécurité et l'indemnisation des accidents au travail, 1994, c.W-14 art.8(1)d), 9(4).....	2008, c.57
Communication du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.28.3 art.41(1)h).....	2008, c.12
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8 art.28(1.1).....	2002, c.28
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16 art.2.1, 18.1.....	2002, c.10
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28.....	2002, c.C-28.3
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111 art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1 art.52(1)(e).....	2007, c.52
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2 art.12a)	1990, c.61
Lieux inesthétiques, Loi sur les, 1973, LRNB, c.U-2 art.6(2).....	2006, c.4
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1 art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
Municipalities Act, 1966, c.20 art.186.....	1973, c.M-22
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22 rubrique art.95.1, 95.1	1997, c.27
art.190.03(2).....	2006, c.4
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 1990, c.61 art.81.....	2007, c.40
Pétrole et le gaz naturel, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2 art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 art.14(1), 42(2), 43	2008, c.5
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10 art.63a)	2008, c.57
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1991, c.58.....	1998, c.P-22.4

Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.....	1989, c.23
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	
art.20, 22, 68p), v), w), x).....	2007, c.63
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f).....	1994, c.46
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	2006, c.S-5.3
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
art.1(7), (8), (9), 74(4), 131, 136, 137, 138, 141, 143, 144, 146, 160	2007, c.38
art.20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 41, 42, 44, 45, 50, 51	2008, c.22
Validation des titres de propriété, LRNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.78(2).....	1996, c.39
art.249h.1)	2001, c.30
art.84(14), (15)	2008, c.33
Loi modifiant, 1996, c.39	2008, c.33

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2008**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1997-04-01
s.7.1.....	1994-02-03
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1).....	1989-02-01
s.30(1).....	1991-05-01
s.31.....	1999-10-15
s.7.3(5).....	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c)	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	
s.31, 33.....	1991-05-01
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h)	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b)	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2).....	1990-03-31
s.30.....	1994-03-03
s.29(1.1).....	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4).....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Assignments and Preferences Act, RSNB 1973, c.A-16	
s.9	1995-04-18
Auctioneers Licence Act, RSNB 1973, c.A-17	
s.10.....	1991-05-01
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Balanced Budget Act, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	
s.14(4), (8), 22(l).....	2000-01-01
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1).....	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11.....	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-15
s.18(g)	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01

Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2)	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1)	1995-08-01
s.32(s)	1996-08-07
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a)	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Commissioners for Taking Affidavits Act, RSNB 1973, c.C-9	
s.5(2)	1991-05-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1)	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2)	1994-08-01
s.9(2)	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7)	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
s.7(2)(d.2)	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2)	1985-07-01
s.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1	
heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 10(2)(a), (d)	2000-05-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	
s.7(3)	2007-02-01
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21	2006-08-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Corrections Act, RSNB 1973, c.C-26	
s.29	1991-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	2006-08-01
s.25, 26	1991-05-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	
s.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292(dd)	2008-10-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e)	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
s.56.2, 56.3	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1)	2001-11-29
Custody and Detention of Young Persons Act, 1985, c.C-40	
s.16	1990-11-08
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2	1999-04-15
s.22, 24	1991-05-01

Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d).....	2004-12-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7.....	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37.....	1993-06-01
Direct Sellers Act, RSNB 1973, c.D-10	
s.4(9).....	1989-07-13
s.10.....	1997-10-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11.....	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1.....	2003-04-01
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2.....	2006-12-07
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1).....	1986-06-25
s.38.....	1991-05-01
s.120.....	1991-05-01
s.10(b), heading s.19, 19, 61(6), (7), (9), (12) 70(b), heading s.95, 95, 99(4.1), (5)(c), 102(4), 103(8), 105, 109.1.....	2006-08-16
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	
s.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141.....	2007-02-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
s.22(2).....	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
s.32(3).....	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b).....	1996-06-03
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	
s.10.....	1996-06-28
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8.....	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1.....	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39.....	1998-08-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12.....	1992-05-28
Factors and Agents Act, RSNB 1973, c.F-1	
s.12.1.....	1995-04-18
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6).....	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n).....	1998-05-01
s.2.....	1999-08-01
s.48(5), 70(b).....	2008-02-01
s.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143(pp)-(pp.8), (rr.1)-(rr.6).....	2008-02-11
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6.....	2008-02-11
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01.....	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1.....	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1).....	1988-12-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.5, 6(3), (6).....	2003-04-01
Financial Administration Act, RSNB 1973, c.F-11	
s.49.....	2006-09-21
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12.....	1991-05-01

Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26.....	1985-12-02
s.78, 80.1(2).....	1989-08-31
s.14, 21.1.....	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18	
s.17.1.....	1991-05-01
Foreign Judgments Act, RSNB 1973, c.F-19	
s.2(b).....	2003-09-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53.....	2003-05-22
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)(a)-(e), (l), (n), (q), 96(1)(f), (o), (p)-(w), (ii), 99.....	2006-01-27
s.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94.....	2007-02-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d).....	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2).....	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
s.16.2, 45(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9).....	2007-12-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12.....	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	
s.30.....	1991-05-01
s.6(1)(f.1).....	1992-03-01
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14).....	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1.....	1999-10-15
s.37(8).....	2003-07-01
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Rights Act, RSNB 1973, c.H-11	
s.19(e)-(g)	1988-12-01
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3).....	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12).....	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3).....	1986-09-01
s.10(3).....	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b).....	1985-10-01
s.264(a)	1990-03-01
s.17(3)-(5).....	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2).....	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15

Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30.....	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2.....	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2).....	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36.....	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6).....	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17.....	1999-01-01
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	
s.8	1986-06-05
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3).....	1997-10-01
s.174, 190.....	1999-10-15
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260.....	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Marriage Act, RSNB 1973, c.M-3	
s.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
s.33.....	1991-05-01
s.24(1), 35(c.2).....	1991-12-01
s.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 14(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2).....	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c)	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Marshland Reclamation Act, RSNB 1973, c.M-5	
s.46.....	1991-05-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3).....	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h).....	1996-12-01

Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01
s.67.1.....	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
5.2(a).....	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4).....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3).....	1989-12-03
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21.....	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4).....	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3).....	1982-01-14
s.353(c)	1983-09-01
s.258(1.1).....	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4).....	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1)	1993-03-01
s.299.....	1993-06-01
s.57(b).....	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2).....	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t).....	1996-11-01
s.113(7)-(9).....	1999-10-15
s.300(1.1).....	2001-11-01
s.318.....	2005-01-01
s.359(0.1).....	2006-08-31
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1.....	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1).....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule.....	1975-08-20
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m)	1986-01-01
s.199.....	1991-05-01
s.191(2), (3)	1995-05-01
s.168(2).....	1995-07-14
s.19.01(4).....	1998-02-28

s.11(1)(1.01)	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
s.2(1)(j)	1991-05-01
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	
s.10(a)	1999-11-04
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b)	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4)	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6)	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b).....	2004-10-01
New Brunswick Museum Act, RSNB 1973, c.N-7	
s.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2.....	1991-05-01
s.14(1.1), (7), (11), (12)	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3).....	1991-08-29
s.26(8).....	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d).....	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6	1991-05-01
Parks Act, 1982, c.P-2.1	
s.11(1), (2)	1988-12-01
s.12(1).....	1991-05-01
s.12(2).....	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1).....	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53	2003-08-27
s.40(1).....	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90.....	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
s.10(9).....	2003-12-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.13.....	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	2006-01-27
Pipe Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2).....	1989-02-01
s.26(5), 34.1	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01

s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A	2001-02-27
s.3.1(1), 34	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2)	1988-05-01
s.14(j)-(p)	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c)	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2)	1997-07-15
s.73(3)	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3)	1991-05-01
s.17.1(7)	1996-03-11
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
s.14(3), 46(4)	2007-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e)	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 1973, c.P-23.1	
s.4(2)	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7)	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27	2007-02-01
s.23	1990-01-01
Parts II, III	2004-10-01
s.9.1	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3)	2004-08-01
Queen's Printer Act, RSNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Real Estate Agents Act, RSNB 1973, c.R-1	
s.14, 26(1)(j)	1984-11-01
s.5(2)	1985-04-01
s.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)(f), (k), (m)	1996-07-01
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii)	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi)	1985-07-01
s.15(2), 15.1, 50(2.1), 52	2008-09-01
Regulations Act, RSNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1	
s.6	2005-06-30

Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5).....	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
s.3(3), 8(13)	1988-01-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c).....	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196.....	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6).....	1995-04-18
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5.....	1992-01-01
s.45(3).....	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)(f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
s.83, 84.....	2008-03-17
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6	2004-07-01
s.40(1)(f.1)	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j)	1990-11-01
s.45.....	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
s.14.....	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4).....	1988-12-01
s.16.1, 17.1.....	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11.....	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Surveys Act, RSNB 1973, c.S-17	
s.15.....	1999-04-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19.....	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6).....	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11.....	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5	1989-07-01
s.20(3).....	1985-08-08
s.21, Schedules A, B	1986-01-01
s.18(2).....	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
s.2.2(2).....	1991-05-01
s.22(1)(e.1).....	1992-07-01
s.2(5).....	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	
s.10.....	1991-05-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01

Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	
s.6, 14, 21.....	1991-05-01
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a)	1991-04-26
s.23.....	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d)	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3)	1987-05-01
s.52(h).....	1988-02-11
s.17.....	1988-04-01
s.9(2.1).....	1988-12-09
s.49.....	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d).....	1996-11-01
Warehouseman's Lien Act, RSNB 1973, c.W-4	
s.4(2)(c)	1995-04-18
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a)	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84.....	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1.....	1986-05-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1.....	2008-01-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DECEMBRE 2008

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84	1987-07-15
art.38(1)e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2)	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Administration financière, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-11	
art.49	2006-09-21
Agents immobiliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-1	
art.14, 26(1)j).....	1984-11-01
art.5(2)	1985-04-01
art.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)f), k), m).....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	
art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1.....	2008-01-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1)	1986-09-24
art.5.1	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5.....	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1)c).....	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	
art.31, 33.....	1991-05-01
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3)h).....	1996-07-01
Arpentage, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-17	
art.15.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2)	1988-05-01
art.14j)-p).....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1)b).....	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1)b).....	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a).....	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1)	1995-08-01
art.32s).....	1996-08-07
Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-5	
art.46.....	1991-05-01

Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e).....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b)	1985-10-01
art.264a).....	1990-03-01
art.17(3)-(5)	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2).....	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
art.8.....	1986-06-05
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
art.14.....	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2)	1985-10-01
Budget équilibré, Loi sur le, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1994-01-31
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	
art.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292dd).....	2008-10-31
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15.....	1995-04-18
Cessions et préférences, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-16	
art.9.....	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv)	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-01
art.18g)	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
art.2(1j).....	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b).....	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
art.6(2j), k), 6.1(1).....	1988-12-01
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-9	
art.5(2)	1991-05-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, LRNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3)	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2)	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14	1993-07-01
art.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2	
art.260.....	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	
art.5.....	1987-11-01

Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1	
rubrique art.2, 2, rubrique art.3, 3, 3.1, 10(2)a), d).....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1	
art.10a).....	1999-11-08
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21.....	2006-08-01
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8	
art.13.....	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.5.....	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23	
art.18.....	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01	
art.2(1), 19(4)	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
art.38(1)	1989-11-01
art.4(1)b), 113(1)b).....	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	
art.58(2)	1997-07-15
art.73(3)	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.11(3)	1991-05-01
art.17.1(7)	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10	
art.2(5)	1986-10-15
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5	
art.7(3)	2007-02-01
Démarchage, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-10	
art.4(9)	1989-07-13
art.10.....	1997-10-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9	
art.37.....	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11	
art.53.....	2003-05-22
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46,	
95(1a)-e), l), n), q), 96(1f), o), p)-w), ii), 99	2006-01-27
art.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94	2007-02-01
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Droit de rétention de l'entreposeur, Loi sur le, LRNB 1973, c.W-4	
art.4(2c).....	1995-04-18
Droits de la personne, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-11	
art.19e)-g).....	1988-12-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	
art.18(3.1)	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3	
art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1)	1986-06-25
art.38.....	1991-05-01
art.120.....	1991-05-01
art.10b), rubrique art. 19, 19, 61(6), (7), (9), (12), 70b), rubrique art.95, 95, 99(4.1), (5)c), 102(4), 103(8), 105,	
109.1	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 138, 141	2007-02-01

Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5	2004-10-01
art.22(2)	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
art.32(3)	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27	2006-08-01
art.25, 26.....	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1a)(vi)	1985-07-01
art.15(2), 15.1, 50(2.1), 52.....	2008-09-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1)	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, E-1.2	2006-12-07
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	2007-02-01
art.23.....	1990-01-01
Parties II, III	2004-10-01
art.9.1.....	2005-01-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2)	1990-03-31
art.30.....	1994-03-03
art.29(1.1)	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1a.4).....	2001-12-04
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3)	2004-08-01
Facteurs et agents, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-1	
art.12.1.....	1995-04-18
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12.....	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5	1984-08-09
art.17(2)	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3)	1986-09-01
art.10(3)	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la, 1985, c.C-40	
art.16.....	1990-11-08
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12.....	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c).....	1990-12-20
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6)	1986-01-23

Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1e).....	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2.....	1991-05-01
art.26(8)	2004-08-01
art.14(1.1), (7), (11), (12)	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1b)(ii).....	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3)	1985-07-01
Imprimeur de la Reine, LRNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g)	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9.....	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18	
art.17.1.....	1991-05-01
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30.....	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	
art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d).....	2004-12-01
Jugements étrangers, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-19	
art.26.....	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.37(2)	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique	
art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36.....	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17	
art.10.....	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5	1989-07-01
art.20(3)	1985-08-08
art.21, Annexes A, B	1986-01-01
art.18(2)	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2	
art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
art.3(3), 8(13)	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	
art.6, 14, 21.....	1991-05-01
Mariage, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-3	
art.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
art.33.....	1991-05-01
art.24(1), 35c.2).....	1991-12-01
art.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2).....	1995-07-01
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1	
art.10.....	1996-06-28
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.64, 111(3).....	1989-12-03
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4.....	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01

«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
art.97(4)	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20	
disposition (c) de l'Annexe 1	1975-08-20
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.11(1)m).....	1986-01-01
art.199.....	1991-05-01
art.191(2), (3)	1995-05-01
art.168(2)	1995-07-14
art.19.01(4).....	1998-02-28
art.11(1)(l.01)	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-7	
art.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6.....	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39.....	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11.....	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6)a)	1985-05-23
art.4(1)e).....	1991-06-01
art.73.2.....	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3)	1991-05-01
art.5.....	1994-02-03
art.12h)	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c).....	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	
art.11(1), (2)	1988-12-01
art.12(1)	1991-05-01
art.12(2)	1991-05-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6.....	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26.....	1985-12-02
art.78, 80.1(2)	1989-08-31
art.14, 21.1.....	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53	2003-08-27
art.40(1)	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7)	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6)	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d)	2001-09-24
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	2006-01-27

Pipelines, Loi de 2005 sur les, 2005, c.P-8.5	
art. 50(3) 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1)h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A.....	2001-02-27
art.3.1(1), 34	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90.....	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
art.10(9)	2003-12-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
art.14(3), 46(4)	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37.....	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2	1999-04-15
art.22, 24.....	1991-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6)	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6	2004-07-01
art.40(1)f.1)	1997-08-01
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	
art.14(4), (8), 22(1).....	2000-01-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1).....	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3).....	1997-10-01
art.174, 190.....	1999-10-15
Règlements, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1	
art.6.....	2005-06-30
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
art.91	1991-05-16
art.50, 100.....	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114.....	1994-11-14

Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133.....	1994-11-14
art.1(3.12).....	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196	1977-06-22
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2	
art.30.....	1991-05-01
art.6(1f.1)	1992-03-01
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16	1991-05-01
art.67.1.....	1991-05-01
art.68(1q), 71.....	1994-05-01
art.68(1a), (2)	2005-11-28
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	1992-01-01
art.45(3)	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6)	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
art.115(6l), m), n).....	1998-05-01
art.2.....	1999-08-01
art.48(5), 70b).....	2008-02-01
art.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143pp)-pp.8), rr.1)-rr.6).....	2008-02-11
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6	2008-02-11
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a).....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a).....	1991-04-26
art.23.....	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d).....	2005-12-01
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-26	
art.29.....	1991-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2.....	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1g).....	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1)	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b)	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4)	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3)	1987-05-01
art.52h)	1988-02-11
art.17.....	1988-04-01
art.9(2.1)	1988-12-09
art.49.....	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d).....	1996-11-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1	1999-04-15

«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1.....	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j)	1990-11-01
art.45.....	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d).....	1986-07-10
art.5, 13(6), (7)	1988-01-01
art.39(2)	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4)	2000-08-01
art.16.2, 14(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9).....	2007-12-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
art.2.2(2)	1991-05-01
art.22(1)e.1).....	1992-07-01
art.2(5)	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2)	1988-01-01
art.4(4).....	2003-01-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
art.56.2, 56.3.....	1991-05-01
art.10.....	1994-06-15
art.13d), 21b.1).....	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a).....	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230	1984-02-27
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Transport des matières dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
art.10.....	1991-05-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21.....	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4.....	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2)	1994-08-01
art.9(2)	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83.....	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27).....	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90.....	2001-12-04
art.7(2)d.2).....	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64	1994-10-20
Valeurs mobilières, Loi sur les	1984-05-01
art.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
art.83, 84.....	2008-03-17
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3)	1982-01-14
art.353c).....	1983-09-01
art.258(1.1)	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4)	1988-09-01
art.1a.1), d.1)	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
art.301(3), 301.1	1991-11-01

art.297(4.1)	1993-03-01
art.299.....	1993-06-01
art.57b)	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2).....	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t)	1996-11-01
art.113(7)-(9)	1999-10-15
art.300(1.1)	2001-11-01
art.318.....	2005-01-01
art.359(0.1)	2006-08-31
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1)	1989-02-01
art.30(1)	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5)	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6)	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14)	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i), j)	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8)	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1985-08-01